

# Université Paris-Panthéon-Assas

**Ecole doctorale de droit international, droit européen,  
relations internationales et droit comparé**

Thèse de doctorat en droit public

Soutenance le 29 novembre 2023

## **L'option : recherches sur l'autonomie en droit de la nationalité**



### **Maxime SALEMBIER**

Sous la direction de M. le Professeur Denis ALLAND

Membres du jury :

M. Denis ALLAND, professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas (directeur de thèse)

M. Thibaut FLEURY GRAFF, professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

Mme Evelyne LAGRANGE, professeur à l'Université Paris-Panthéon-Sorbonne (rapporteur)

M. Fabien MARCHADIER, professeur à l'Université de Poitiers

M. Etienne PATAUT, professeur à l'Université Paris-Panthéon-Sorbonne (rapporteur)

M. Sebastien TOUZE, professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

## *Avertissement*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

## ***Remerciements***

*Au professeur Alland, pour sa bienveillance, son écoute et ses conseils. Il est de ces professeurs qui sont de véritables maîtres parce qu'ils ne cherchent pas à le devenir. Qu'il soit infiniment remercié pour tout ce que cela peut apporter à un élève.*

*Aux membres de mon jury qui m'ont fait l'honneur d'accepter de lire ce travail et de participer à sa soutenance.*

*Aux professeurs Baumert et Cosnard, ainsi qu'à P.-M. Raynal et P. Motsch, pour leur accueil à l'Université de Cergy et leurs encouragements durant la fin de cette thèse.*

*A ma famille et à mes amis pour leur soutien tout au long de mes études et particulièrement pendant ces années de doctorat.*

*A Alexandra, pour tout ce que lui doit cette thèse.*

## **Résumé :**

*L'option de nationalité est une technique par laquelle l'Etat octroie aux personnes physiques un droit d'acquérir ou de perdre une nationalité. Elle permet la reconnaissance de l'autonomie de la personne physique sur son statut national. Ce rôle de l'autonomie tranche avec la nature régaliennne du droit de la nationalité. Ces recherches visent à mettre en évidence les motifs du recours à l'option de nationalité par les Etats, ainsi que des conditions que l'Etat est susceptible de poser à son exercice. Par ailleurs, l'option de nationalité se retrouve à la croisée de la protection des intérêts individuels et des intérêts des autres Etats qui peuvent être dans certaines conditions affectés par l'extension de la compétence personnelle résultant de son exercice. Parce qu'elle consacre l'autonomie individuelle, l'option de nationalité est au cœur du développement des droits de l'homme dans le droit de la nationalité. En même temps, parce qu'elle peut permettre d'accroître le nombre de nationaux, elle est parfois utilisée par les Etats d'une façon qui trouble les relations internationales en générant soit des conflits de nationalités, soit des conflits entre la compétence personnelle de l'Etat qui octroie l'option et la compétence territoriale des autres. Ces recherches visent à déterminer si le droit international contient aujourd'hui des règles relatives à l'option qui permettent tout aussi bien d'en garantir le bénéfice à des fins de protection des intérêts individuels que de protéger les Etats étrangers contre l'extension de la compétence personnelle qu'elle peut produire.*

*Descripteurs : nationalité — autonomie — droit international — droits de l'homme — extraterritorialité — conflits de compétences — migration — histoire du droit international — principe de non-discrimination — volonté — successions d'Etats.*

## **Title and Abstract :**

### ***Option of nationality : research on autonomy in nationality law***

*The option of nationality is a technique whereby the State grants individuals the right to acquire or lose a nationality. It allows recognition of the individual's autonomy over his or her national status. This role of autonomy contrasts with the regalian nature of nationality law. The aim of this research is to highlight the reasons why States make use of the nationality option, and the conditions that the State is likely to impose on its exercise. Moreover, the option of nationality lies at the crossroads between the protection of individual interests and the interests of other States, which may under certain conditions be affected by the extension of personal jurisdiction resulting from its exercise. Because it enshrines individual autonomy, the option of nationality is at the heart of the development of human rights in nationality law. At the same time, because the option can increase the number of nationals, it is sometimes used by States in a way that disturbs international relations by generating either conflicts of nationality, or conflicts between the personal jurisdiction of the State granting the option and the territorial jurisdiction of other States. The aim of this research is to determine whether international law today contains rules relating to the option that guarantee its benefit for the protection of individual interests.*

*Keywords: nationality — autonomy — international law — human rights — extraterritoriality — history of international law — conflicts of competence — migration — principle of non-discrimination — will — succession of states.*

## ***Principales abréviations***

<i>AFDI</i>	Annuaire français de droit international
<i>AJIL</i>	American Journal of International Law
<i>CC</i>	Conseil constitutionnel
<i>CDI</i>	Commission du droit international
<i>CE</i>	Conseil d'Etat
<i>CEDH</i>	Cour européenne des droits de l'homme
<i>CIJ</i>	Cour internationale de justice
<i>Cour IADH</i>	Cour interaméricaine des droits de l'homme
<i>Cour EDH</i>	Cour européenne des droits de l'homme
<i>CPJI</i>	Cour permanente de Justice internationale
<i>D</i>	Recueil Dalloz
<i>IDI</i>	Institut de droit international
<i>JORF</i>	Journal officiel de la République française
<i>ONU</i>	Organisation des Nations unies
<i>RBDI</i>	Revue belge de droit international
<i>RCADI</i>	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
<i>RCDIP</i>	Revue critique de droit international privé
<i>RDILC</i>	Revue de droit international et de législation comparée
<i>RFDA</i>	Revue française de droit administratif
<i>RFDC</i>	Revue française de droit constitutionnel
<i>Rec. CIJ</i>	Recueil de la Cour internationale de Justice
<i>Rec. CJUE</i>	Recueil de la Cour de Justice de l'Union européenne
<i>Rec. TAM</i>	Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes
<i>RGDIP</i>	Revue générale de droit international public
<i>RSA</i>	Recueil des sentences arbitrales
<i>RTDH</i>	Revue trimestrielle des droits de l'homme
<i>RTNU</i>	Recueil des traités des Nations unies
<i>RTSDN</i>	Recueil des traités de la Société des Nations
<i>SDN</i>	Société des Nations
<i>UE</i>	Union européenne

### *Citations des traités et lois*

Dans un souci de ne pas alourdir les notes de bas de page, les références aux traités et législations internes ont été simplifiées dans le texte de la thèse. Les références complètes peuvent être trouvées dans la bibliographie en fin d'ouvrage.

Les traités sont cités à partir du lieu et de l'année de signature ainsi que des Etats parties, sous le modèle suivant : Traité de Versailles de 1919 entre les Puissances alliées et l'Allemagne.

L'intégralité des références aux traités peut être trouvée dans la table à partir de la page 576 où les traités sont classés par ordre chronologique.

Les lois sont citées à partir de l'Etat et de la date complète d'adoption, à l'exception des lois dont la dénomination présente un intérêt particulier, sous le modèle suivant : France, Loi du 27 juin 1889.

L'intégralité des références aux législations internes se trouve dans la table à partir de la page 617 où les lois sont classées par Etats puis par ordre chronologique.

## *Sommaire*

Introduction.....	7
Partie I. L’octroi de l’option.....	50
Titre I. Octroi de l’option et intérêt étatique.....	53
Chapitre I. Les critères d'octroi de l’option.....	54
Chapitre II. La finalité étatique de l'option.....	104
Titre II. Droit à l'option et intérêt individuel.....	160
Chapitre I. Option et principe de non-discrimination.....	170
Chapitre II. L’émergence d’un droit à l’option.....	216
Partie II. Le régime juridique de l’option.....	280
Titre I. L'option sous conditions.....	283
Chapitre 1. L’option conditionnée à la nationalité exclusive.....	285
Chapitre 2. L’option conditionnée à la migration.....	329
Titre II. L’option libérale.....	380
Chapitre 1. L’abandon des conditions d’exercice de l'option.....	382
Chapitre 2. Le substitut des conditions d’opposabilité de l’option.....	422
Conclusion générale.....	504
Annexes.....	507
Bibliographie.....	509
Index.....	657
Table des matières.....	666

## INTRODUCTION

1. En 2019, alors que la guerre ukrainienne était concentrée dans le territoire du Dombass, la Russie entama une procédure de naturalisation par laquelle elle permettait aux habitants de ce territoire d'acquérir la nationalité russe de façon simplifiée et sans presque aucun contrôle des autorités administratives russes<sup>1</sup>. L'initiative, qui s'inscrivait dans la continuité des programmes de naturalisation extraterritoriale des russophones présents dans les anciennes républiques soviétiques, donna lieu, une fois n'est pas coutume en matière de nationalité, à une réunion du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies où elle fit l'objet d'une volée de critiques. La Russie fut alors accusée de violer le droit international et plus particulièrement l'intégrité territoriale de l'Ukraine en organisant une annexion rampante et sournoise du Dombass. La nationalité a ainsi été vue, selon la formule du Pr Lepoutre, comme une « arme au service de la force »<sup>2</sup>, la politique de passeportisation manifestant « la volonté de la Russie de projeter son ordre juridique hors de ses frontières. »<sup>3</sup> Face à ces critiques, le représentant de la Russie opposa le but humanitaire de la mesure en prétendant qu'elle visait à l'octroi d'un statut protecteur à des personnes dans une situation de détresse. Par ailleurs, le même représentant affirma qu'une telle proposition s'inscrivait dans la logique du droit de changer de nationalité garanti par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et plus largement dans la sensibilité du droit international aux intérêts individuels, y compris en matière de nationalité<sup>4</sup>. Au milieu de l'année 2020, la Russie avait par le biais de ce programme octroyé sa nationalité à environ 200 000 habitants des territoires à l'est de l'Ukraine<sup>5</sup>.

2. Quelques mois après le décret russe de 2019, l'Inde adopta une nouvelle loi sur la nationalité dans laquelle elle octroyait une procédure simplifiée de naturalisation par

---

<sup>1</sup> Russie, Décret n° 183 du 24 avril 2019 : « Establish that citizens of Ukraine, the Donetsk People's Republic or the Lugansk People's Republic and stateless persons permanently residing on the territory of the Donetsk People's Republic, the Lugansk People's Republic or Ukraine, including those who previously had citizenship in the Russian Federation and withdrew from citizenship of the Russian Federation in the prescribed manner, have the right to apply for citizenship of the Russian Federation under a simplified procedure under part 8 of Article 14 of Federal Law No. 62-FZ On Citizenship of the Russian Federation dated May 31, 2002 ».

<sup>2</sup> J. LEPOUTRE, « La "passeportisation". La nationalité au service de la force », *RGDIP*, 2023/1, pp. 161-182.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 162.

<sup>4</sup> Conseil de sécurité, 8516<sup>ème</sup> séance du jeudi 25 avril 2019, S/PV.8516, pp. 15-18.

<sup>5</sup> F. BURKHARDT, « Russia's "Passportisation" of the Donbas », *Stiftung Wissenschaft und Politik*, 3 août 2020 (<https://www.swp-berlin.org/10.18449/2020C41/>).

laquelle les réfugiés en provenance du Bangladesh pouvaient acquérir la nationalité indienne. Procédure extrêmement libérale pour les individus qui en bénéficiaient, elle était aussi étrangement exclusive puisque toutes les minorités religieuses concernées bénéficiaient de cette procédure, à l'exception de la communauté musulmane<sup>6</sup>. Là encore, l'initiative souleva de vives critiques d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales au motif qu'en octroyant aux réfugiés de toutes ces communautés le privilège d'acquérir sa nationalité, l'Inde avait en réalité cherché à discriminer les réfugiés musulmans et à poursuivre ainsi des politiques d'exclusion de la communauté musulmane en Inde. Alors que dans l'affaire des naturalisations extraterritoriales, l'extension de la nationalité russe apparaissait comme un facteur d'instabilité internationale et que l'argument développé par les autorités russes fit l'objet d'un rejet presque unanime par les autres membres du Conseil de sécurité, dans le cas de l'Inde, ce fut au contraire le caractère trop restrictif de l'extension des procédures d'acquisition de nationalité qui concentra toutes les critiques.

3. En 1993, la France réforma son droit de la nationalité et substitua au *jus soli*, introduit depuis le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle et consolidé sous la III<sup>ème</sup> République, une procédure d'acquisition volontaire de la nationalité qui permettait à tout enfant né en France de parents étrangers d'obtenir la nationalité française à sa majorité dès lors qu'il en faisait la demande<sup>7</sup>. Cette réforme suscita l'un des débats les plus virulents que connut le droit français de la nationalité : ses défenseurs soulignaient l'importance de l'adhésion à la communautaire nationale manifestée par un acte volontaire, tandis que ses opposants critiquaient ce qu'ils jugeaient être une remise en cause d'un acquis républicain et une disposition stigmatisante pour les enfants d'immigrés, les enfants de nationaux n'ayant pas à effectuer une telle démarche en vertu du *jus sanguinis*.

4. Le point commun de ces trois législations est de mettre sur le devant de la scène des procédures d'acquisition volontaire de la nationalité qui s'écartent des modèles classiques de la naturalisation en allégeant les exigences procédurales, traduisant ainsi une

---

<sup>6</sup> Inde, Loi sur la naturalisation du 12 décembre 2019, art. 1-2.

<sup>7</sup> France, Code civil tel que réformé par la loi du 22 juillet 1993, art. 21-7 : « Tout étranger né en France de parents étrangers peut, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, acquérir la nationalité française à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France à la date de sa manifestation de volonté et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui la précèdent. »

forte place accordée à l'autonomie individuelle. Ces procédures mettent en évidence que l'acquisition volontaire de la nationalité ne se limite pas à la procédure de naturalisation : les droits de la nationalité contiennent en effet un dégradé de procédure d'acquisition, le rôle de la volonté se renforçant corrélativement au recul du pouvoir d'appréciation de l'administration. Au sein de ces procédures, la plus favorable à la volonté individuelle est communément désignée par le terme d'« options » de nationalité, qui constituent de véritables droits d'acquiescer ou de perdre une nationalité. Ces différentes procédures révèlent en même temps l'ambiguïté qui semble affecter le rôle de la volonté dans le droit de la nationalité : on s'interroge ainsi sur les raisons qui peuvent pousser un Etat à reconnaître une telle place à la volonté individuelle ; on souligne qu'elle pourrait avoir un rôle à jouer dans la protection des droits de l'homme ; mais on s'inquiète aussi parfois de la déstabilisation des relations entre Etats qu'elle semblerait tout autant pouvoir provoquer. Cette volonté individuelle semble donc se situer au point de rencontre des intérêts de l'Etat qui aménage un espace pour son expression, de la personne qui se retrouve ainsi dotée d'une faculté de modifier sa nationalité, mais également des intérêts des autres Etats dans la mesure où la modification de la nationalité ainsi opérée interagit avec eux. Pour comprendre les enjeux qui se cachent derrière l'histoire et la pratique contemporaines de l'option (III), il est donc nécessaire de confronter l'environnement juridique de la nationalité, entre omniprésence du sceau étatique et influence grandissante du droit international (I), avec la place de l'option au sein des droits de la nationalité (II).

## **Section 1. L'environnement juridique de la nationalité**

5. « A la charnière du droit international et du droit interne »<sup>8</sup>, la nationalité est une notion frontière qui peut s'appréhender tant sous l'angle du droit interne que du droit international public ou privé. Si la nationalité produit la plupart de ses effets dans l'ordre juridique de l'Etat qui l'attribue, elle a également des effets dans les rapports internationaux, que ce soit à proprement parler dans l'ordre juridique international ou dans les ordres juridiques internes étrangers. La nationalité apparaît ainsi comme un « point

---

<sup>8</sup> Commission de Venise, *Incidences de la succession d'Etat sur la nationalité*, Rapport, Collection « Science et technique de la démocratie », n° 23, 1996, pt. 11.

d'insertion »<sup>9</sup> par lequel les ordres juridiques rentrent en contact les uns avec les autres. La nationalité est, selon une comparaison souvent faite, un Janus qui présente ses deux visages au droit international et au droit interne. La nationalité fait donc songer à ces figures d'Escher dans lesquels les différents points de vue se développent selon leur perspectives et logiques propres. Cette « double nature de l'institution de la nationalité »<sup>10</sup> entraîne des relations complexes entre les règles internes et internationales<sup>11</sup> qu'il convient de préciser. Cette tension entre les aspects internes et internationaux de la nationalité manifeste bien les deux pôles de la nationalité : si la prégnance de l'Etat explique le stato-centrisme dans lequel se déploie le droit de la nationalité (I), l'Etat n'en demeure pas moins soumis à des contraintes internationales qui viennent encadrer sa compétence (II).

## I. Le stato-centrisme du droit de la nationalité

6. Pensée avant tout par référence à l'Etat, la nationalité apparaît comme un attribut de la souveraineté (A) dont l'octroi et le retrait relèvent en principe de la compétence exclusive de l'Etat (B).

### A. La nationalité, un attribut de la souveraineté

7. Dans son sens le plus général, la nationalité est le lien qui unit un Etat à un être opérant ainsi une distinction entre deux catégories : les nationaux et les étrangers<sup>12</sup>. *A un être* car, si la nationalité renvoie le plus communément aux personnes physiques, elle peut également s'appliquer à des objets — on parle ainsi de « nationalité » des véhicules<sup>13</sup> — ou à des personnes morales<sup>14</sup>. Si certains ont pu douter de la pertinence de maintenir

---

<sup>9</sup> V. MIKULKA, « L'incidence des règles internationales de la nationalité », in E. DECAUX, A. PELLET, *Nationalité, minorités et succession d'Etats en Europe de l'Est. Actes du colloque de Prague des 22-24 septembre 1994*, Paris, Montchrestien, 1996, p. 12.

<sup>10</sup> P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 16<sup>ème</sup> édition, 2022, n° 97, p. 103.

<sup>11</sup> Sur cette question des relations entre « sources », v. F. MARCHADIER, « L'articulation des sources du droit de la nationalité », in SFDI, *Droit international et nationalité*, actes du Colloque de Poitiers, Paris, Pedone, 2012, pp. 59 et ss.

<sup>12</sup> J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 12<sup>e</sup> éd., 2016, p. 329 : « La nationalité est un lien de droit permanent unissant un être et un Etat. Envisagée en droit privé comme un élément de l'état des personnes, c'est une institution de droit public, dont la fonction n'est pas de créer des droits dans le chef de ses titulaires (même si elle a par ailleurs cet effet) mais d'attribuer un statut objectif d'où résultent pour l'Etat des pouvoirs et des obligations dans ses rapports avec ses sujets, avec ses pairs et avec les sujets de ces derniers. Elle opère, dans la masse des êtres aptes à recevoir un tel statut, une division entre deux catégories. »

<sup>13</sup> N. ALOUPI, *La nationalité des véhicules en droit international public*, Paris, Pedone, 2020, 536 p.

<sup>14</sup> Sur cette question, v. P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, *op. cit.*, n° 102.

sous un terme unique ces différentes dénominations<sup>15</sup>, il n'en demeure pas moins que son usage s'est maintenu avec le temps et demeure toujours d'actualité.

8. Dans un sens plus strict, celui qui nous intéresse ici, la nationalité est employée pour décrire le rattachement d'un être en particulier : la personne physique. La nationalité des personnes physiques est, selon les définitions les plus classiques, le lien rattachant une personne physique à un Etat<sup>16</sup> et est ainsi un attribut de la souveraineté<sup>17</sup>. Pour qu'il y ait de la nationalité, il faut qu'il y ait un Etat souverain. La nationalité est ainsi une notion inséparable, intrinsèque à l'Etat<sup>18</sup>. Comme l'a écrit I. Soubbotitch :

« La nationalité est la qualité juridique qui fait de l'individu le ressortissant d'un Etat, c'est-à-dire que le membre de la communauté juridique qui forme l'élément personnel de cet Etat. Il n'y a donc pas d'Etat sans nationaux, de même qu'il existe autant de nationalités qu'il y a d'Etats. Qui affirme l'existence d'un Etat, affirme par là aussi l'existence d'une nationalité et, *vice-versa*, qui affirme l'existence d'une nationalité affirme l'existence d'un Etat. Enfin, là où il n'y a pas d'Etat, il n'y a pas de nationalité. »<sup>19</sup>

Adéquation donc entre souveraineté et Etat d'un côté, et Etat souverain et nationalité de l'autre. Sans Etat souverain, point de nationalité ; sans nationalité, point d'Etat.

9. Aussi évidente soit-elle, cette fusion de trois notions classiques du droit international et du droit constitutionnel permet toutefois de préciser la nature même de la nationalité en écartant un certain nombre d'autres acceptions que l'on peut rencontrer de ce terme. Au titre d'une définition de la nationalité en droit international, on doit par exemple écarter les diverses définitions *infraétatiques* de la nationalité qu'est susceptible d'accueillir la diversité des types d'Etats. Ainsi en est-il par exemple lorsque la nationalité

---

<sup>15</sup> M.-L. NIBOYET, G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Droit international privé*, Paris, LGDJ, 6<sup>ème</sup> éd., 2017, p. 588.

<sup>16</sup> F. DESPAGNET, *Cours de droit international public*, Paris, Librairie de la société du Recueil Sirey, 4<sup>ème</sup> éd., 1910, p. 451 : « cette expression, prise dans un sens juridique, désigne le lien juridique particulier qui rattache un individu à un Etat. » ; J. VERHOEVEN, « Etat, nation et nationalité », in SFDI, *Droit international et nationalité*, *op. cit.*, p. 519 : « La nationalité est fondamentalement l'expression du rattachement d'un individu à un Etat, par rapport auquel chacun est aujourd'hui national ou étranger s'il n'est pas apatride. » ; P. WEIS, *Nationality and Statelessness in International Law*, Pays-Bas, Alphen aan den Rijn Germantown, Md. : Sijthoff & Noordhoff, 2<sup>nd</sup> éd., 1979, p. 13.

<sup>17</sup> M.-L. NIBOYET, G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Droit international privé*, *op. cit.*, p. 588 ; Y. LOUSSOUARN, P. BOUREL, P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *Droit international privé*, Paris, Dalloz, 10<sup>ème</sup> éd., 2013, pp. 959-960.

<sup>18</sup> J. PILLAUT, « Du caractère politique de la notion de nationalité », *Revue de droit international privé*, 1915-1916, vol. 11, p. 14.

<sup>19</sup> I. V. SOUBBOTITCH, *Effets de la dissolution de l'Autriche-Hongrie sur la nationalité de ses ressortissants : étude de droit international et de droit comparé*, Paris, A. Rousseau, 1926, p. 14.

est employée pour définir l'appartenance à une entité fédérée ou à une minorité nationale. Même l'Empire ou l'Etat le plus « multinational » contient toujours un lien unitaire surplombant tous les autres. Que la diversité « nationale » de l'Etat soit organisée, instituée, soit par une structure fédérale, soit par exemple par un système de protection des minorités, n'y change rien : à l'unité de la structure étatique la plus haute correspond toujours l'unité d'un lien formel reliant l'Etat aux personnes physiques. Qu'il existe une « double nationalité » dans une Fédération est donc, comme l'a montré le Pr Beaud<sup>20</sup>, tout à fait admissible, mais celle-ci demeure une notion de droit interne et de théorie constitutionnelle. Ainsi, si les législations internes ont toute liberté pour aménager ces diversités internes, il n'en demeure pas moins que, du point de vue du droit international, seul le rattachement à la souveraineté compte et par conséquent que la seule « nationalité » prise en considération demeure celle unissant un Etat à une personne physique<sup>21</sup>.

10. Cela explique *a contrario* qu'il n'y ait pas de « nationalité » commune dès lors que l'entité en cause est une simple union personnelle. Par exemple, la bien mal nommée Autriche-Hongrie n'était nullement un Etat « unique » mais une union de deux Etats souverains et indépendants depuis le compromis de 1867. Comme l'a souligné I. Soubbotitch, il était donc impropre de parler de « sujets austro-hongrois » ou de « ressortissants de l'ancienne Autriche-Hongrie » comme on pouvait parfois le lire en doctrine ou dans certains traités internationaux puisque chaque Etat disposait de sa nationalité régie par sa propre loi<sup>22</sup>. Les Etats du Commonwealth sont dans la même situation : l'union personnelle qui les lie à la Couronne britannique n'entache en rien leur qualité d'Etats souverains et par conséquent l'existence d'une nationalité distincte pour chacun d'eux<sup>23</sup>. Cette adéquation en droit international entre nationalité et souveraineté

---

<sup>20</sup> O. BEAUD, « Une question négligée dans le droit de la nationalité : la question de la nationalité dans une Fédération », *Jus Politicum*, n° 12 [en ligne : <http://juspoliticum.com/article/Une-question-negligee-dans-le-droit-de-la-nationalite-la-question-de-la-nationalite-dans-une-Federation-852.html>].

<sup>21</sup> M.-L. NIBOYET, G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Droit international privé*, *op. cit.*, p. 588 ; D. ALLAND, *Manuel de droit international public*, Paris, Presses Universitaires de France, 10<sup>ème</sup> éd. mise à jour, 2023, p. 41 : « Du point de vue du droit international public, la seule chose qui importe est que tous les membres de la collectivité étatique soient rattachables, au-delà des disparités internes, à un même ensemble étatique par le biais d'une nationalité commune. » ; J. F. REZEK, « Le droit international de la nationalité », *RCADI*, vol. 198, 1986, pp. 341-342.

<sup>22</sup> I. V. SOUBBOTITCH, *Effets de la dissolution de l'Autriche-Hongrie sur la nationalité de ses ressortissants...*, *op. cit.*, pp. 14-37, spéc. pp. 14-15.

<sup>23</sup> S'il existe donc bien une « citoyenneté » du Commonwealth, celle-ci n'est nullement assimilable à la nationalité reconnue par le droit international. En ce sens, v. P. WEIS, *Nationality and Statelessness in International Law*, *op. cit.*, pp. 15-18.

était également illustrée par les mandats et les protectorats prévus à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, statuts légaux qui ont pu être un temps attribués sur certains territoires, mais dont les effets sur la nationalité variaient selon le degré d'indépendance des peuples placés sous mandats. Ainsi, si les peuples et territoires faisant l'objet d'un mandat A étaient reconnus comme indépendants et disposaient à ce titre d'une nationalité propre, les mandats B et C ne reconnaissaient pas l'indépendance de ces territoires. Dans tous les cas, la puissance mandataire n'étant pas souveraine, le mandat n'entraînait pas l'extension de sa nationalité. Le critère de la « souveraineté » était la condition pour que soit admise une nationalité propre aux territoires sous mandats<sup>24</sup>. C'est un raisonnement analogue qui explique que l'on ne parle pas, à propos de l'Union européenne, de « nationalité » mais plus prudemment de « citoyenneté », laquelle passe par le relai des nationalités étatiques pour son attribution et son retrait. La citoyenneté européenne ne fait donc que se superposer aux nationalités étatiques<sup>25</sup> et ne correspond nullement à une nationalité au sens du droit international public, faute de souveraineté européenne.

11. Délimitant la population de l'Etat, donc l'un de ses éléments constitutifs, la nationalité apparaît comme une notion d'une importance primordiale pour l'existence même de celui-ci. Certes, certains ont pu s'interroger sur la question de savoir si la nationalité était véritablement une condition de l'existence juridique de l'Etat. H. Kelsen considérait par exemple que l'Etat, défini comme ordre juridique, n'impliquait pas intrinsèquement l'adoption d'un droit de la nationalité. Si l'ordre juridique supposait bien des *sujets*, l'existence de nationaux n'était quant à elle point nécessaire. Aussi aboutissait-il à voir la population de l'Etat moins par la nationalité que par le territoire, de telle sorte que le « Peuple » était composé des personnes résidant sur le territoire de l'Etat<sup>26</sup>. Cette hypothèse d'un Etat sans nationaux a fait l'objet de vives critiques, par exemple par J. F.

---

<sup>24</sup> Sur cette question, v. J. L. KUNZ, « L'option de nationalité », *RCADI*, vol. 31, 1930, pp. 134-135 ; P. WEIS, *Nationality and Statelessness in International Law*, op. cit., pp. 20-25.

<sup>25</sup> Traité sur l'Union européenne, art. 9 : « Dans toutes ses activités, l'Union respecte le principe de l'égalité de ses citoyens, qui bénéficient d'une égale attention de ses institutions, organes et organismes. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. » Formulation reprise dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 20§1 : « Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. »

<sup>26</sup> H. KELSEN, *General Theory of Law and State*, 1945, trad. B. Laroche, V. Faure, *Théorie générale du droit et de l'Etat suivi de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, Paris/Bruxelles, LGDJ/Bruylant, 1997, p. 284 : le Peuple est constitué par « les êtres humains qui résident sur le territoire de l'Etat. »

Rezek pour qui l'Etat ne pouvait se passer de nationaux pour le manifester<sup>27</sup>. En toute hypothèse, ce débat demeure somme toute très théorique, tant les Etats s'empressent, une fois leur indépendance acquise, d'adopter une législation sur la nationalité<sup>28</sup>. L'importance du droit de la nationalité est telle pour l'Etat qu'aucun ne prétend s'en passer. La nationalité apparaît bien comme un « besoin d'Etat »<sup>29</sup>, comme une réponse à « la nécessité d'assurer son existence et sa conservation. »<sup>30</sup>

12. Cette importance ne se comprend juridiquement et politiquement qu'au regard du fait que la nationalité n'est pas seulement un lien mais également un *statut*<sup>31</sup>. Comme l'a noté la CIJ dans l'arrêt *Nottebohm*, la nationalité « sert avant tout à déterminer que celui à qui elle est conférée jouit des droits et est tenu à des obligations que la législation de cet État accorde ou impose à ses nationaux. »<sup>32</sup> En effet, si la *nationalité* désigne le lien qui unit l'Etat à ses nationaux, elle est également le réceptacle d'un certain nombre de droits et d'obligations qui distinguent le national de l'étranger. La fonction de distinction et de délimitation<sup>33</sup> que l'on attribue au droit de la nationalité vaut donc essentiellement pour ce qu'elle contient de différences entre ces deux *statuts*<sup>34</sup>. Frontière entre le national et l'étranger<sup>35</sup>, entre le *nous* et les *autres*<sup>36</sup>, la nationalité est essentielle à l'Etat parce qu'elle marque la préférence pour certains dans la masse de tous les autres, et que de cette préférence résulte des droits et obligations différents de ceux des étrangers. Le

---

<sup>27</sup> J. F. REZEK, « Le droit international de la nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 353-354.

<sup>28</sup> G. DE LA PRADELLE, « Les conséquences des nouvelles règles de nationalité sur la condition des individus », in E. DECAUX, A. PELLET, *Nationalité, minorités et succession d'Etats en Europe de l'Est...*, *op. cit.*, p. 25-26.

<sup>29</sup> J. F. REZEK, « Le droit international de la nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 342.

<sup>30</sup> J. PILLAUT, « Du caractère politique de la notion de nationalité », *op. cit.*, p. 15.

<sup>31</sup> A. N. MAKAROV, « Règles générales du droit de la nationalité », *RCADI*, vol. 74, 1949, p. 281 : « Si nous considérons le rapport juridique comme un rapport social saisi et réglé par le droit, nous devons constater que l'appartenance d'un individu à une communauté, à un organisme territorial étatique, forme un tel rapport social saisi et réglé par le droit. Mais, dans ce rapport, le centre de gravité réside dans la détermination juridique de la qualité de ressortissant, c'est-à-dire de sujet de droit lié par le rapport juridique à l'Etat. Ce sont les conditions d'acquisition et de perte de cette qualité de ressortissant qui sont toujours réglées par les lois sur la nationalité. Nous pouvons donc dire que la nationalité peut être considérée du point de vue juridique comme un rapport de droit, dont la réglementation a pour conséquence l'attribution à l'individu qui en est le sujet, au ressortissants d'un Etat, d'un état juridique, d'un *statut*. »

<sup>32</sup> CIJ, arrêt, 6 avril 1955, *Nottebohm* (Liechtenstein c. Guatemala), *Rec. CIJ*, 1955, p. 20.

<sup>33</sup> P. WEIS, *Nationality and Statelessness in International Law*, *op. cit.*, p. X : « The very reason why States are anxious to determine who are their nationals is their desire to distinguish and delimit them from those who are not their nationals, who as a rule are nationals of others States. »

<sup>34</sup> P. LAGARDE, « Nationalité », in D. ALLAND, S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 1052.

<sup>35</sup> A.-V. MADEIRA, *Nationaux et étrangers en droit public français*, Paris, LGDJ, 2018, p. 66.

<sup>36</sup> Formule empruntée à T. TODOROV, *Nous et les autres. La réflexion française sur la diversité humaine*, Paris, Seuil, 1989, ed. utilisée, Paris, Seuil, « Points Essais », 2001, 540 p.

droit de la nationalité a pour finalité de laisser les étrangers à l'écart de la communauté des nationaux et son intérêt se situe donc bien « dans *la privation* [par rapport aux nationaux] *de certains droits*, qui peut aller de pair avec *la dispense de certaines obligations* »<sup>37</sup>. Tout le droit de la nationalité apparaît ainsi comme la tentative de l'Etat d'établir la suffisance ou, au contraire, l'insuffisance des liens qui l'unissent aux personnes. Aussi, pour reprendre les termes de la CIJ, le « fait social de rattachement »<sup>38</sup>, dont la mesure permet l'attribution ou le retrait de la nationalité, n'est-il pour l'Etat qu'un moyen de vérifier la réalité d'un lien, un « rapport particulier de solidarité à l'égard de l'État ainsi que la réciprocité de droits et de devoirs qui sont le fondement du lien de nationalité »<sup>39</sup>.

**13.** La nationalité a ainsi été souvent qualifiée de rapport synallagmatique<sup>40</sup> du fait du jeu de miroir et de réciprocité entre les droits et les obligations des nationaux, entre les avantages dont ils bénéficient et les contreparties auxquelles ils sont astreints. L'importance de la nationalité apparaît notamment dans son rapport avec la citoyenneté : si l'on trouve diverses illustrations de leur éventuelle déconnexion<sup>41</sup>, la nationalité demeure le plus souvent la voie d'accès à la qualité de citoyen avec tous les droits politiques que cela implique, en premier lieu desquels le droit de vote ou encore l'accès à la fonction publique. Quant aux aspects internationaux, aussi bien le droit pour l'Etat d'exercer la protection diplomatique en faveur des nationaux<sup>42</sup> que le droit d'accès au territoire<sup>43</sup> ou le principe de non-extradition des nationaux<sup>44</sup> suffisent à illustrer le statut particulier dont jouissent les nationaux par rapport aux étrangers. En miroir, cette situation particulière des nationaux se manifeste par des devoirs, dont le plus connu demeure l'obligation de servir sous les drapeaux.

---

<sup>37</sup> P. MAYER, V. HEUZÉ, B. REMY, *Droit international privé*, Paris, LGDJ, 12<sup>ème</sup> éd., p. 624.

<sup>38</sup> CIJ, arrêt, 6 avril 1955, *Nottebohm*, *op. cit.*, p. 23.

<sup>39</sup> CJCE 17 déc. 1980, aff. 149/79, Commission c/ Belgique, pt. 10.

<sup>40</sup> A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, Tome premier *De la nationalité*, Paris, L. Larose & Forcel, 1<sup>ère</sup> éd., p. 7-8 ; E. ISAY, « De la nationalité », *RCADI*, vol. 5, 1924, p. 430.

<sup>41</sup> Sur la rupture entre nationalité et citoyenneté française dans le cadre de la colonisation française, v. R. PELLET, « Nationalité et exclusion de la citoyenneté : l'indigène et le *dhimmī* », in B. BRUNESSEN, S. CASSELLA, C. RAPOPORT (dir.), *La nationalité au carrefour des droits*, *op. cit.*, pp. 69-88.

<sup>42</sup> P. WEIS, *Nationality and Statelessness in International Law*, *op. cit.*, pp. 32-44. Sur cette question, v. *infra* n° 713-724.

<sup>43</sup> *Ibid.*, pp. 45-59.

<sup>44</sup> J.-M. THOUVENIN, « Le principe de non extradition des nationaux », in SFDI, *Droit international et nationalité*, *op. cit.*, pp. 127 et ss.

14. Bien évidemment, ces droits et obligations peuvent varier d'un Etat à un autre et surtout, ont largement évolué dans le temps. Ainsi, si la nationalité vise toujours à distinguer deux statuts, il reste que leurs contenus exacts se perdent dans la variété des systèmes juridiques<sup>45</sup>. Cela explique que toute tentative de définition de la nationalité comme « statut » s'étirole dans cette même diversité. Sous cet angle, égalité et principe de non-discrimination aidant, la frontière entre le national et l'étranger est incontestablement moins nette qu'auparavant, tant la protection des étrangers a progressivement gommé les privilèges des nationaux. Si la fonction discriminante de la nationalité est indéniablement en *déclin*<sup>46</sup>, il n'en demeure pas moins que les deux statuts ne sauraient être assimilés et sans doute, ne peuvent pas l'être, tant leur équivalence emporterait la nationalité elle-même. Si les droits et devoirs varient, ce qui ne change pas est donc bien la présence d'une préférence<sup>47</sup>.

### **B. La nationalité, une compétence exclusive de l'Etat**

15. Ce lien entre nationalité et souveraineté explique pour une large part l'importante liberté dont bénéficie l'Etat en la matière. Parce que la souveraineté dépend de la maîtrise du droit de la nationalité<sup>48</sup>, le droit international reconnaît à l'Etat une compétence exclusive en la matière. On rappelle le plus souvent la formulation proposée par l'avis de la CPJI dans l'affaire des *Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc* de 1923 :

« La question de savoir si une certaine matière entre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif d'un Etat est une question essentiellement relative : elle dépend du développement des rapports internationaux. C'est ainsi que, dans l'état actuel du droit international, les questions de nationalité sont, en principe, de l'avis de la Cour, comprises dans ce domaine réservé. »<sup>49</sup>

La compétence exclusive de l'Etat signifie qu'il revient en principe à l'Etat de déterminer les conditions d'acquisition et de perte de sa nationalité. C'est ce que le Pr Lagarde a

---

<sup>45</sup> E. ISAY, « De la nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 433.

<sup>46</sup> E. PATAUT, *La nationalité en déclin*, Paris, Odile Jacob, 2014, spéc. pp. 43-53.

<sup>47</sup> E. ISAY, « De la nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 434.

<sup>48</sup> M.-L. NIBOYET, G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Droit international privé*, *op. cit.*, p. 589 : « Sous peine de n'être pas souveraine, la collectivité étatique doit avoir la maîtrise de ses éléments constitutifs. »

<sup>49</sup> CPJI, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, 7 février 1923, Série B, n° 4, *Rec. CPJI*, 1923, p. 24.

appelé la « face positive »<sup>50</sup> de la compétence étatique en matière de nationalité : l'Etat est libre de choisir qui sont ses nationaux, le droit international général demeurant étranger à cette détermination, sans égard d'ailleurs pour la source interne, légale ou constitutionnelle, privilégiée par l'Etat.

16. La doctrine s'aligne globalement sur cette unanimité. En 1949, A. N. Makarov affirmait à La Haye qu'

« On trouve rarement dans la science juridique une unanimité comme celle qui règne quant à la question de savoir le droit qui doit être appliqué pour déterminer la nationalité d'une personne. Seules les règles juridiques de l'État, de la nationalité duquel il s'agit, peuvent répondre à la question de savoir si la personne considérée possède cette nationalité ou non. Cette règle est fondée, comme nous le pûmes déjà constater, sur des principes du droit des gens. »<sup>51</sup>

Le même constat est fait cinquante ans plus tard par le Pr Verwilghen :

« Pour l'État, sujet actuellement le plus raffiné de l'ordre international, la désignation de son patrimoine humain constitue une prérogative essentielle, que nul ne saurait lui contester. S'il est un principe de droit international solidement établi, c'est bien celui-là. »<sup>52</sup>

Depuis qu'est apparue la notion de nationalité, cette liberté de l'Etat a toujours été soulignée par la doctrine<sup>53</sup> et par des jurisprudences émanant des juridictions les plus

---

<sup>50</sup> P. LAGARDE, « Les compétences de l'Etat en matière d'octroi et de déchéance de la nationalité », in SFDI, *Droit international et nationalité*, op. cit., p. 84.

<sup>51</sup> A. N. MAKAROV, « Règles générales du droit de la nationalité », *RCADI*, op. cit., p. 319.

<sup>52</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, vol. 277, 1999, p. 125.

<sup>53</sup> J. CRAWFORD, *Brownlie's Principles of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 9<sup>th</sup> ed., 2019, p. 496 ; E. KAUFMANN, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 54, 1935, p. 372 ; R. Y. JENNINGS, « General Course on Principles of International Law », *RCADI*, vol. 121, 1967, p. 451 ; A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, op. cit., t. 1, pp. 11-12 ; E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité à la suite de cessions de territoires*, Paris, Sirey, 1948, p. 5 ; J. C. BLUNTSCHLI, *Das moderne Völkerrecht der Civilisirten Staaten als Rechtsbuch dargestellt*, 1869, trad. M. C. Lardy, *Le droit international codifié*, Paris, Librairie Guillaumin et Cie, 5<sup>ème</sup> éd. revue et augmentée, 1895, n° 364, p. 218 ; H. KELSEN, *Principles of International Law*, New York, Chicago, San Francisco, Toronto, London, Holt Rinehart & Winston, 2<sup>nd</sup> éd. revised and edited by R. W. Tucker, 1966, p. 374 ; H. KELSEN, *General Theory of Law and State*, 1945 trad. B. Laroche, V. Faure, *Théorie générale du droit et de l'Etat suivi de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, Paris/Bruxelles, LGDJ, Bruylant, 1997, pp. 289-290 ; P. WEIS, *Nationality and Statelessness in International Law*, op. cit., pp. 65-66 ; A. N. MAKAROV, « Règles générales du droit de la nationalité », *RCADI*, op. cit., pp. 295-296 ; F. DESPAGNET, *Cours de droit international public*, op. cit., p. 452 ; C. ROUSSEAU, « Principes de droit international public », *RCADI*, 1958, vol. 93, pp. 409-410 ; P. REUTER, « Principes de droit international », *RCADI*, vol. 103, 1961, p. 610 ; G. FITZMAURICE, « The General Principles of International Law Considered from the Standpoint of the Rule of Law », *RCADI*, vol. 92, 1957, pp. 191-192.

diverses<sup>54</sup>. Cette liberté de l'Etat s'exprime également par l'appartenance de la nationalité à son domaine réservé *ratione materiae*. Le droit de l'Etat apparaît « par simple effet de revers », par l'absence d'obligations internationales : si l'Etat est libre, c'est uniquement par « silences qualifiés » du droit international<sup>55</sup>. La règle de la compétence exclusive de l'Etat n'en est pas moins une règle de droit international : elle est une « règle permissive de droit international »<sup>56</sup>, qui ne fait que reconnaître<sup>57</sup> à l'Etat le soin de déterminer qui sont ou cessent d'être ses nationaux. Elle est une simple « règle de compétence législative » sans « dispositions substantielles »<sup>58</sup> et qui ne contient pas, en tout cas par principe, d'indication sur la façon avec laquelle exercer cette compétence. Comme l'avait écrit N. Politis il y a bientôt un siècle,

« La vérité est que si le droit international reconnaît l'existence d'un domaine réservé, il en ignore le contenu. Il ne s'occupe pas des affaires domestiques au point de vue matériel pour indiquer comment elles doivent être réglées. Il s'en occupe seulement au point de vue formel pour dire à qui en revient le règlement. »<sup>59</sup>

17. Cette liberté de l'Etat explique au demeurant qu'*aucune définition substantielle de la nationalité* ne puisse être trouvée. La définition de la nationalité relevant de la souveraine compétence de l'Etat, l'on trouve par principe autant de conceptions de la nationalité qu'il y a d'Etats souverains. *Seule une définition formelle de la nationalité* — en tant que *lien* — peut supporter la diversité des substances des droits de la nationalité induite par la diversité des Etats, comme le souligne à raison P. Weis :

---

<sup>54</sup> Par exemple, Tribunal arbitral de Haute-Silésie, sentence arbitrale, 10 juillet 1924, *Affaire relative à l'acquisition de la nationalité polonaise (Allemagne contre Pologne)*, RSA, vol. I, p. 420 ; CPJI, avis consultatif, 21 février 1925, *Echange des populations grecques et turques*, Série B, n° 10, p. 19 ; Commission mixte germano-américaine, 30 octobre 1925, *William Mackenzie*, RSA, vol. VII, p. 289 ; Commission des réclamations américano-mexicaine, 3 octobre 1928, *Solis*, RSA, vol. IV, p. 360 ; Tribunal arbitral institué entre l'Egypte et les Etats-Unis, sentence arbitrale, 8 juin 1932, *Salem*, RSA, vol. II, p. 1184 ; CIJ, arrêt, 6 avril 1955, *Nottebohm*, *op. cit.*, p. 20 ; TPIEY, 18 novembre 1998, IT-96-21-T, §§247-249 ; Commission IDH, 5 mars 2001, *Alvaro José Robelo Gonzalez c. Nicaragua*, §49. ; SA (CIRDI), 11 avril 2007, *Siag and Vecchi (décision sur la compétence)*, *op. cit.*, §§142-147 ; Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, arrêt, 22 mars 2018, *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie*, requête n° 012/2015, *Rec. CADH*, vol. 2, §74, 77. Sur la jurisprudence consacrant le principe de la compétence exclusive de l'Etat en matière de nationalité, v. P. WEIS, *Nationality and Statelessness in International Law*, *op. cit.*, pp. 71-81.

<sup>55</sup> R. KOLB, « Le droit international comme corps de "droit privé" et de "droit public" ». Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 419, 2021, p. 219.

<sup>56</sup> M. PINTO, « L'identification des sources du droit international à la nationalité... », in SFDI, *Droit international et nationalité*, *op. cit.*, p. 41.

<sup>57</sup> M.-L. NIBOYET, G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Droit international privé*, *op. cit.*, p. 589 : « Le droit international reconnaît ce pouvoir plus qu'il ne le confère sous la forme d'une compétence exclusive. »

<sup>58</sup> F. RIGAUX, *Droit international privé*, Bruxelles, Larcier, 1987, t. 1, p. 78-79.

<sup>59</sup> N. POLITIS, « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », *RCADI*, vol. 6, 1925, p. 48.

« There is, therefore, not *one* definition of nationality as a conception of municipal law, but as many definitions as there are States, unless one wishes to choose a general definition such as “nationality denotes a specific relationship between individual and State conferring mutual rights and duties as distinct from the relationship of the alien of the State of sojourn”. »<sup>60</sup>

**18.** Par ailleurs, cette compétence exclusive ne renvoie pas seulement à la relation entre droit interne et droit international mais également aux relations entre Etats. L’Etat dispose certes d’une compétence exclusive *vis-à-vis du droit international* mais également *vis-à-vis des autres Etats*. Ce qui signifie qu’il n’existe pas à proprement parler de *conflits de lois* en matière de nationalité : les organes des Etats sont toujours obligés d’appliquer les lois nationales correspondant à l’attribution ou au retrait de la nationalité concernée<sup>61</sup>. Comme l’Etat est le seul à pouvoir déterminer qui sont ses nationaux, les autres Etats n’ont aucun pouvoir vis-à-vis de cette détermination<sup>62</sup> de sorte que, lorsque la question de la nationalité étrangère se pose, c’est toujours par référence au droit étranger qu’elle doit être résolue<sup>63</sup>. Par conséquent, les Etats sont par principe dans l’obligation de reconnaître les nationalités étrangères. Les Etats doivent admettre, comme conséquence de leur propre liberté, que les autres Etats disposent d’une liberté comparable et par conséquent admettre les législations étrangères<sup>64</sup>. En droit international, le principe demeure celui de l’opposabilité des nationalités étrangères et les conditions d’opposabilité internationale, voire à la rigueur le non-respect d’une règle de droit international, viennent seulement permettre une exception à ce principe. *A contrario*, la règle interdit d’attribuer à un autre Etat des nationaux qu’il ne considère pas comme les siens en vertu de sa législation nationale<sup>65</sup>. Le stato-centrisme du droit de la nationalité tient donc tout autant au lien consubstantiel qui unit la nationalité et la souveraineté qu’à la nature de la

---

<sup>60</sup> P. WEIS, *Nationality and Statelessness in International Law*, *op. cit.*, p. 29.

<sup>61</sup> J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 333.

<sup>62</sup> De ce point de vue, les formules parfois retenues par les législateurs ne sont pas toujours heureuses. Lorsque l’article 19 du Code civil de 1804 prévoyait par exemple qu’« une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari », il est évident que le droit français ne pouvait nullement *faire suivre* à la femme la condition de son mari *étranger* ; tout au plus pouvait-il faire perdre sa nationalité française à celle qui épousait un étranger. Si une telle formule est donc contestable, elle relève plus d’erreur de rédaction que d’une véritable intention de régler une nationalité étrangère (J. DERRUPÉ, « La nationalité étrangère devant le juge français », *RCDIP*, vol. 48, 1959, p. 202)

<sup>63</sup> A. DIONISI-PEYRUSSE, *Essai sur une nouvelle conception de la nationalité*, Paris, Defrénois-Lextenso, 2008, n° 110-115, pp. 36-39.

<sup>64</sup> F. RIGAUX, *Droit international privé*, *op. cit.*, t. 1, p. 78.

<sup>65</sup> *Idem*.

compétence de l'Etat. Cela étant, il n'en exclut cependant pas un encadrement par le droit international.

## II. L'encadrement international du droit de la nationalité

19. La compétence exclusive de l'Etat n'enlève rien au fait que la nationalité demeure un concept central du droit international<sup>66</sup>. H. Kelsen a parfaitement raison quand il affirme que « le droit international peut régler n'importe quelle matière, même celles qui sont normalement régies par le droit national », y compris donc « l'acquisition ou la perte de la nationalité »<sup>67</sup>. Si l'Etat détient donc une compétence exclusive, celle-ci doit être exercée dans les limites tracées par le droit international<sup>68</sup>. Le droit international de la nationalité apparaît ainsi « pris en étau entre, d'une part, la préservation de la compétence exclusive de l'Etat en matière d'accès et de perte de sa nationalité, et, d'autre part, un ensemble de règles et principes qui tentent de réguler les législations et pratiques des Etats »<sup>69</sup>. La compétence exclusive de l'Etat mérite ainsi d'être précisée en ce qu'elle n'exclut pas l'existence de règles de droit international venant l'encadrer (A), règles dont il convient cependant de montrer les différentes finalités (B).

### A. L'existence des règles de droit international de la nationalité

20. Le développement du droit international se traduit par des règles qui interagissent de diverses manières avec la compétence de l'Etat, selon que l'on envisage les limitations à la compétence des Etats dans le choix de leurs nationaux ou, plus modérément, les conditions d'opposabilité qui empêchent l'Etat de faire produire à son droit de la nationalité des effets en dehors de son ordre juridique. Il convient donc de distinguer entre deux types d'interventions, deux types de règles, selon qu'elles contiennent de véritables limites à la compétence de l'Etat ou qu'elles se contentent de limiter l'efficacité externe de la nationalité<sup>70</sup>.

---

<sup>66</sup> R. Y. JENNINGS, « General Course on Principles of International Law », *RCADI*, *op. cit.*, p. 452.

<sup>67</sup> H. KELSEN, « Théorie générale du droit international public », *RCADI*, vol. 84, 1953, p. 112.

<sup>68</sup> A. PETERS, « Les changements collectifs de nationalité », *in* SFDI, *Droit international et nationalité*, *op. cit.*, p. 167.

<sup>69</sup> J. LEPOUTRE, « La "passeportisation". La nationalité au service de la force », *op. cit.*, p. 162.

<sup>70</sup> C. SANTULLI, *Irrégularités internes et efficacité internationale de la nationalité*, Paris, LGDJ, 1995, pp. 12, 61-62 ; E. KAUFMANN, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 54, 1935, pp. 373-375 ; P. WEIS, *Nationality and Statelessness in International Law*, *op. cit.*, p. 90.

21. Le droit international peut tout d'abord intervenir en posant de véritables limites à la compétence de l'Etat, notamment par le biais des traités internationaux. La compétence exclusive des Etats ne leur interdit pas de conclure des conventions internationales relatives à la nationalité. Selon les mots de la CPJI,

« il se peut très bien que, dans une matière qui, comme celle de la nationalité, n'est pas, en principe, réglée par le droit international, la liberté de l'État de disposer à son gré soit néanmoins restreinte par des engagements qu'il aurait pris envers d'autres États »<sup>71</sup>.

Des conventions internationales peuvent sans conteste limiter la compétence de l'Etat<sup>72</sup>, peu importe d'ailleurs le contenu de cet engagement qui peut aussi bien être d'octroyer que de retirer sa nationalité. On en trouve dès le XIX<sup>ème</sup> siècle, d'abord de façon bilatérale, puis au XX<sup>ème</sup> de plus en plus régulièrement de façon multilatérale. Par ailleurs, comme l'avait souligné la CPJI en 1923, cette compétence exclusive de l'Etat n'était que la résultante de l'état du « développement des rapports internationaux »<sup>73</sup>, ce qui impliquait qu'une évolution postérieure était tout à fait susceptible de venir progressivement restreindre la marge de manœuvre des Etats. Le droit international n'est donc pas étranger au droit de la nationalité en raison de la nature même de la nationalité, mais seulement du fait de l'influence en principe marginale de ses règles en ce domaine. Rien n'indique qu'il ne puisse contenir des règles, de véritables limites, y compris par des coutumes ou des principes de droit international. Certains textes récents font d'ailleurs implicitement référence à cette idée en ne mentionnant plus seulement les conventions internationales

---

<sup>71</sup> CPJI, 7 février 1923, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, *op. cit.*, p. 24. Dans le même sens, v. CPJI, avis consultatif, 15 septembre 1923, *Acquisition de la nationalité polonaise*, Série B, n°7, p. 16 : « Si, d'une manière générale, il est vrai qu'un Etat souverain ait le droit de déterminer quelles personnes seront considérées comme ses ressortissants, il n'est pas moins vrai que ce principe n'est applicable que sous réserve des engagements conventionnels (...) ». ; Tribunal arbitral de Haute-Silésie, sentence arbitrale, 10 juillet 1924, *Affaire relative à l'acquisition de la nationalité polonaise (Allemagne contre Pologne)*, RSA, vol. I, p. 420 : « S'il est vrai qu'en matière de nationalité la compétence de chaque État est, en principe, exclusive, il n'en est pas moins vrai que, lorsque l'acquisition de la nationalité est réglée dans des traités internationaux, l'autonomie de l'État est limitée par les engagements conventionnels qu'il a pris. »

<sup>72</sup> E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, p. 7 : « même en admettant, selon la doctrine dominante, que la question de nationalité entre dans le *domaine réservé* de l'Etat, les obligations résultant des traités internationaux doivent être respectées. Aussi, l'Etat est-il tenu de mettre ses prescriptions concernant la nationalité en accord avec ses engagements; s'il agissait autrement, il se trouverait dans la situation de violation des traités. » Dans le même sens, V. MIKULKA, « L'incidence des règles internationales de la nationalité », in E. DECAUX, A. PELLET, *Nationalité, minorités et succession d'Etats en Europe de l'Est...*, *op. cit.*, p. 13.

<sup>73</sup> CPJI, 7 février 1923, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, *op. cit.*, p. 24 : « La question de savoir si une certaine matière rentre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif d'un Etat est une question essentiellement relative : elle dépend du développement des rapports internationaux. C'est ainsi, dans l'état actuel du droit international, les questions de nationalité sont, en principe, de l'avis de la Cour, comprises dans ce domaine réservé. »

comme uniques limites à la compétence de l'Etat mais en invoquant simplement les « limites » du droit international<sup>74</sup>. Si l'existence de coutumes ou de principes est âprement discutée en doctrine, on ne peut toutefois pas exclure par principe leur existence, tout en sachant que leur intervention sera de toute façon marginale, tant la compétence exclusive demeure la référence constante en doctrine et en pratique. La question revient donc à se demander si, en l'état actuel du développement du droit international public, certaines règles en matière de nationalité ont fini par être consacrées et s'il convient, à ce titre, de relativiser la formulation retenue il y a un siècle par la CPJI.

22. Ainsi peut-on préciser ce qu'impliquent les variations de la liberté de l'Etat en matière d'attribution ou de retrait de la nationalité. Formulée dans les termes du domaine réservé, cela signifie que si la nationalité appartient bien *ratione materiae* au domaine réservé de l'Etat cette notion est « purement relative » : « toute obligation supplémentaire le rétrécit et toute extinction d'obligation l'augmente »<sup>75</sup>. Il convient donc de distinguer le « domaine réservé de droit commun » qui désigne l'absence de règles de droit international général (coutume, principes) et le « domaine réservé de droit particulier », dépendant des engagements conventionnels et unilatéraux, ceux-ci étant variables selon les Etats<sup>76</sup>.

23. En parallèle de ces obligations internationales, la compétence est encadrée d'une façon plus atténuée par les conditions d'opposabilité de la nationalité qui, en cas de non-respect, permettent de remettre en cause *l'efficacité internationale de la nationalité*<sup>77</sup>. Si la possession d'une nationalité ne peut être établie que par référence au droit de la nationalité de l'Etat en cause, cela ne signifie cependant pas que les Etats ne puissent jamais s'opposer, soit dans leur ordre interne, soit dans l'ordre international, à l'efficacité des nationalités octroyées par les autres Etats. En parallèle donc de la stricte logique

---

<sup>74</sup> CDI, *Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats*, préambule : « la nationalité relève essentiellement du droit interne, dans les limites tracées par le droit international ».

<sup>75</sup> R. KOLB, « Le droit international comme corps de “droit privé” et de “droit public”. Cours général de droit international public », *RCADI*, n° 193, p. 220. Dans le même sens, B. VON RÜTTE, *The Human Right to Citizenship: Situating the Right to Citizenship within International and Regional Human Rights Law*, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2022, pp. 72-73 : « sovereignty in nationality matters is not exclusive and static, but relative and dynamic. »

<sup>76</sup> R. KOLB, « Le droit international comme corps de “droit privé” et de “droit public”. Cours général de droit international public », *RCADI*, *op. cit.*, n° 193, pp. 220.

<sup>77</sup> C. SANTULLI, *Irrégularités internes et efficacité internationale de la nationalité*, Paris, LGDJ, 1995, p. 61.

d'encadrement de la compétence de l'Etat, des règles internationales peuvent intervenir à titre de condition d'opposabilité. De telles règles ne contiennent à proprement parler aucune obligation pour l'Etat octroyant sa nationalité mais permettent seulement aux autres Etats de priver d'efficacité externe cette nationalité<sup>78</sup>. L'opposabilité de la nationalité concerne donc moins l'Etat qui légifère que les autres Etats confrontés à l'attribution d'une nationalité étrangère. C'est dans ce problème que s'insère le second grand principe structurant du droit international de la nationalité, à savoir l'obligation pour les Etats d'admettre les nationalités étrangères dès lors que celles-ci ont été octroyées dans le respect du droit international de la nationalité. Cette obligation a été très clairement affirmée dans la Convention de La Haye de 1930<sup>79</sup> à son article 1<sup>er</sup>, dont la valeur coutumière ne fait guère de doute<sup>80</sup>, lorsqu'après avoir rappelé qu'il « appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux », il précise que

« cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité. »<sup>81</sup>

Si l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de La Haye reconnaît la compétence de l'Etat pour attribuer ou retirer sa nationalité, elle contient cependant bien une règle *prescriptive* pour les *autres* Etats. En affirmant que la législation en accord avec le droit international *doit être admise* par les autres Etats, elle impose à ces derniers de reconnaître cette législation<sup>82</sup>. C'est l'évidente contrepartie de la compétence étatique : parce que l'Etat dispose de la compétence de déterminer qui sont ses nationaux, il doit respecter, en bonne application du principe d'égalité, la souveraineté et la compétence des autres Etats. Le droit international

---

<sup>78</sup> *Ibid.*, pp. 61-62 : « Ces règles ne prétendent pas régler l'attribution de la nationalité elle-même, mais ajoutent des conditions à l'application d'autres normes internationales qui exigent aussi l'attribution de la nationalité pour leur application; c'est aussi pour cette raison qu'on parle ici d'efficacité et non de validité. »

<sup>79</sup> Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, adoptée à La Haye le 12 avril 1930, entrée en vigueur le 1 juillet 1937 (ratifiée par 12 Etats).

<sup>80</sup> En doctrine, v. par exemple J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public, op. cit.*, p. 333 ; C. SANTULLI, *Irrégularités internes et efficacité internationale de la nationalité, op. cit.*, p. 6 ; M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI, op. cit.*, pp. 134-136. En jurisprudence, TAM franco-turc, 23 mai 1928, *Apostolidis c. Gouvernement turc, Rec. TAM*, 1929, vol. 8, p. 375.

<sup>81</sup> Convention de La Haye de 1930, art. 1.

<sup>82</sup> Cette obligation a été rappelée dans la Convention européenne sur la nationalité, adoptée à Strasbourg le 6 novembre 1997, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000 (ratifiée par 21 Etats), art. 3§2 : « Cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales applicables, le droit international coutumier et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité. »

ne peut alors intervenir qu'à titre de condition d'opposabilité en empêchant l'efficacité externe des législations des Etats. Dans une telle hypothèse, la compétence de l'Etat n'est nullement affectée et celui-ci demeure libre de déterminer les critères d'attribution et de retrait de la nationalité. Cependant, la nationalité ne produira pas une partie de ses effets, par exemple au titre de l'exercice de la protection diplomatique. Telle est l'approche adoptée par la CIJ dans l'arrêt *Nottebohm* où, bien loin de se pencher sur la liberté de l'Etat dans l'attribution de la nationalité, elle se contenta de priver une nationalité d'efficacité internationale en raison de son manque d'effectivité.

24. En toute hypothèse, il convient de rappeler que c'est toujours l'Etat qui octroie ou retire sa nationalité. La fonction du droit international ne peut être que de poser certaines limites à la compétence de l'Etat ou de restreindre son opposabilité internationale<sup>83</sup>. Ce dernier exerce donc bien cette compétence dans les limites que trace le droit international, mais faute d'autorité centralisée, l'octroi ou le retrait de la nationalité dépend toujours d'un acte interne. La question de la conformité au droit international est tout à fait étrangère à celle de la validité en droit interne de l'attribution ou du retrait de la nationalité. Le droit international est tout simplement inopérant pour attribuer ou retirer la nationalité, ces deux actes ne pouvant être pris que par l'autorité étatique. Tout au plus l'Etat peut-il s'engager à attribuer ou à retirer sa nationalité, mais le droit international ne peut exécuter lui-même cette obligation : « l'Etat, et lui seul, peut décider qu'un individu est son ressortissant ou ne l'est pas »<sup>84</sup>. De nombreux débats, nous le verrons, se sont fait jour aussi bien sur la portée des règles conventionnelles — notamment en matière de droits de l'homme — que sur l'existence de règles de droit international général. Mais ces débats, qui portent sur l'étendue des obligations matérielles des Etats, ne changent rien à la question — formelle — de savoir si le droit international est en mesure d'attribuer ou de retirer une nationalité : lien établi entre l'Etat et ses sujets, l'attribution ou le retrait de la nationalité ne peut résulter que d'un acte de l'Etat et donc, « les règles de droit

---

<sup>83</sup> J. H. W. VERZIIL, *International law in historical perspective*, Leyden, A. W. Sijthoff, 1972, vol. V, pp. 6-7.

<sup>84</sup> V. MIKULKA, « L'incidence des règles internationales de la nationalité », in E. DECAUX, A. PELLET, *Nationalité, minorités et succession d'Etats en Europe de l'Est...*, op. cit., p. 12.

international public dans ce domaine n'ont pas d'implications directes sur le statut (la nationalité) des individus. »<sup>85</sup>

## **B. Les finalités des règles de droit international de la nationalité**

25. Ces différentes règles internationales cachent par ailleurs une diversité de perspectives qui affectent la compétence de l'Etat de différentes manières. Constaté que le droit international peut encadrer la compétence de l'Etat ne dit en effet rien des visées qu'il poursuit. L'analyse formelle des rapports entre droit international et souveraineté, entre compétence de l'Etat et encadrement du droit international, doit donc se compléter d'une analyse en termes de *finalité* et de *but* poursuivis par le droit international. Partant de la compétence exclusive et de l'omniprésence de la figure de l'Etat, le droit international vient encadrer cette compétence selon deux grandes finalités distinctes, qu'on présente souvent en droit de la nationalité comme un enchaînement historique, alors qu'elles semblent plutôt s'être développées de façon parallèle.

26. Classiquement, le droit international est conçu comme un droit interétatique aussi bien dans sa structure que dans sa finalité. Sous cet angle, le droit international s'intéresse essentiellement à l'articulation des intérêts étatiques de sorte qu'en matière de nationalité, le droit international apparaît comme un moyen d'éviter l'apparition des conflits de compétences. Les conventions internationales ont pour fonction de lutter contre les conflits de nationalités en prévoyant des critères communs d'attribution de la nationalité. Cette fonction de répartition des compétences a longtemps reposé sur l'adoption par les Etats de conventions bilatérales par lesquelles ils prévoyaient l'acquisition ou le retrait de leur nationalité respective. Par exemple, jusqu'au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle, les successions d'Etats faisaient presque toutes l'objet de traités internationaux qui contenaient des dispositions relatives à la nationalité. Cette approche bilatérale a été combinée avec des tentatives plus ambitieuses — et souvent moins concluantes — d'adoption de traités multilatéraux visant à éviter les conflits de

---

<sup>85</sup> *Ibid.*, p. 13 : « Les interventions du droit international sont, en effet, de portée très limitée et laissent substantiellement intact le principe selon lequel chaque Etat détermine lui-même qui sont ses nationaux. En tout état de cause, les règles de droit international public dans ce domaine n'ont pas d'implications directes sur le statut (la nationalité) des individus. »

nationalités. La Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité en est l'exemple le plus fameux.

27. Sous cet aspect interétatique, le droit international rejoint la question de la résolution des conflits qui surviennent entre les législations des Etats. A défaut d'une véritable répartition des compétences par les conventions, le droit international intervient au titre des conditions d'opposabilité qui se sont largement développées à partir du début du XX<sup>ème</sup> siècle. Si ces conditions d'opposabilité s'étaient originellement développées dans le cadre des conflits de nationalités, la jurisprudence *Nottebohm* manifeste une tentative de les émanciper de ce terreau et d'encadrer plus largement la compétence de l'Etat. Le droit international a donc comme première vocation de réguler les relations entre les Etats et, sinon d'éviter, du moins d'apaiser les zones de superposition entre leurs compétences. Le droit international remplit de ce point de vue sa fonction la plus traditionnelle à savoir celle de faire co-exister des Etats égaux. Comme l'a écrit P. Guggenheim,

« La limitation des modes d'acquisition de la nationalité en droit étatique correspond du reste au fait que la notion de nationalité suppose l'existence d'une pluralité d'Etats, chacun possédant ses propres nationaux et les groupant en une communauté juridique particulière. »<sup>86</sup>

28. En parallèle de cette fonction de régulation des relations interétatiques s'est progressivement affirmée, à partir de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, une prétention tout autre du droit international, à savoir la protection des individus au travers du développement international des droits de l'homme. La logique est alors différente dans la mesure où c'est moins l'articulation entre divers intérêts étatiques, que la protection des intérêts individuels face à l'Etat qui est visée par ces règles de droit international. Tout un mouvement contemporain tend donc à contester le principe de la compétence exclusive de l'Etat et plus généralement le rôle de la souveraineté. L'humanisation du droit international, qu'on retrouve par exemple chez A. A. Cançado Trindade<sup>87</sup> ou A. Peters<sup>88</sup>,

---

<sup>86</sup> P. GUGGENHEIM, *Traité de droit international public*, Genève, Librairie de l'Université, Georg & Cie, 1953-1954, vol. 1, p. 315.

<sup>87</sup> A. A. CANÇADO TRINDADE, *Le droit international pour la personne humaine*, Paris, Pedone, 2012, 370 p. ; A. A. CANÇADO TRINDADE, « International Law for Humankind: Towards a New Jus Gentium », *RCADI*, vol. 316, 2005, pp. 9-439 ; A. A. CANÇADO TRINDADE, « Le droit international contemporain et la personne humaine », *RGDIP*, 2016/3, pp. 491-514.

<sup>88</sup> A. PETERS, *Humanisme, constitutionnalisme, universalisme. Etudes de droit international et comparé*, Paris, Pedone, 2019, 239 p.

s'est propagée en matière de nationalité avec l'émergence du principe de non-discrimination, la consécration du droit à la nationalité au profit des apatrides ou encore le droit de conserver sa nationalité pour la femme mariée. Si la portée et le contenu exact de ces règles doivent être déterminés, l'existence même de cette tendance ne fait aujourd'hui plus guère de doute<sup>89</sup>.

29. L'évolution contemporaine du droit international soumet ainsi la souveraineté de l'Etat à une double pression venant aussi bien de la prise en compte des intérêts individuels (par le truchement des droits de l'homme) que de ceux des autres Etats (dans un souci de régulation des relations interétatiques). Le droit international de la nationalité est donc marqué par « deux pôles principaux » constitués d'un côté par la « fondamentalisation » qui tire le droit de la nationalité vers l'individu, tandis que de l'autre, la « substantialisation » de la nationalité cherche à donner une « substance matérielle » à la nationalité en « écartant une conception formelle de la nationalité qui laisserait aux Etats toute liberté pour déterminer qui ils tiennent pour nationaux. »<sup>90</sup>

30. Du stato-centrisme des origines, le droit international encadrerait le droit de la nationalité, en œuvrant à sa pacification tout autant qu'à son humanisation. Prise entre ces diverses contraintes, la liberté de l'Etat en matière de nationalité reculerait progressivement. Aussi l'Etat serait-il obligé de prendre toujours plus en considération les intérêts des individus, tout comme ceux des autres Etats. Finalement, le droit international serait en quête d'une *juste balance des intérêts en présence*<sup>91</sup>, évoquée par A. Peters à propos des limites que les Etats rencontreraient quant à la possibilité de naturaliser des personnes ne résidant pas sur leur territoire. Si ces tendances devront être clairement établies par la suite, ce bref exposé suffit à les confronter à l'option de nationalité et à comprendre ainsi les questions que cette dernière suscite.

---

<sup>89</sup> Pour une synthèse récente, v. B. VON RÜTTE, *The Human Right to Citizenship: Situating the Right to Citizenship within International and Regional Human Rights Law*, *op. cit.*

<sup>90</sup> J. LEPOUTRE, « La "passeportisation". La nationalité au service de la force », *op. cit.*, pp. 162-163.

<sup>91</sup> A. PETERS, « Extraterritorial Naturalizations: Between the Human Right to Nationality, State Sovereignty and Fair Principales of Jurisdiction », *German Yearbook of International Law*, vol. 53, 2010, pp. 657-658 : « the international legal rules on the acquisition of nationality, especially through the naturalization of persons already possessing à foreign nationality, *must* strike a fair balance between the concerned individual's rights, the sovereign competences of both the conferring and the former patron State in determining who their nationals shall be, and the global public interest. » (c'est nous qui soulignons). v. également A. PETERS, « Les changements collectifs de nationalité », in SFDI, *Droit international et nationalité*, *op. cit.*

## Section 2. L'option au sein du droit de la nationalité

31. Pour étudier la façon avec laquelle l'option s'insère dans cette balance des intérêts, il est nécessaire d'en opérer la définition. Les diverses définitions de l'option évoquées par la doctrine renvoient aussi bien à sa nature juridique (I) qu'aux différentes formes (II) qu'elle est susceptible de prendre. Leur étude permettra ainsi de commencer à préciser l'enjeu qui se cache dans la pratique, aussi bien dans la relation l'Etat et la personne physique que dans les relations interétatiques.

### I. Nature juridique de l'option

32. Classiquement, les modalités d'acquisition ou de perte de la nationalité se divisent en trois catégories : l'acquisition ou la perte *ex lege* (a), par exercice d'une option (b) ou à la suite d'une demande de naturalisation ou de libération (c)<sup>92</sup>. Pour la majorité des personnes physiques, le statut de national ou d'étranger est déterminé *ex lege*, autrement dit de plein droit. La loi prévoit les critères selon lesquelles les personnes vont acquérir ou perdre une nationalité, cette détermination ayant lieu de *plein droit* dans le sens où la volonté individuelle n'intervient à aucun moment de l'octroi ou de la perte de la nationalité. En ce sens, ces octrois ou pertes de nationalité sont *imposés* aux personnes physiques (a). A côté de ces modes d'acquisition ou de perte *ex lege* de la nationalité, les législations étatiques adoptent également tout un panel de techniques où intervient la volonté individuelle. Si la *naturalisation*, par laquelle une personne peut demander à acquérir une nationalité, en est la plus connue, on trouve également un versant inverse, la *libération*, par laquelle il peut demander à perdre sa nationalité (c).

33. Au sein même de ces procédures volontaires, l'option (b) occupe cependant une place singulière. La distinction avec la naturalisation et la libération repose en effet sur le rôle de l'Etat et plus précisément sur l'existence ou non d'une acceptation de la demande faite par l'intéressée<sup>93</sup>. En effet, lorsqu'il prévoit les possibilités de naturalisation ou de libération, l'Etat choisit tout d'abord un certain nombre de conditions que la personne doit remplir pour déposer une demande. En matière de naturalisation, une résidence d'une

---

<sup>92</sup> D. DE FOLLEVILLE, *Traité théorique et pratique de la naturalisation. Etudes de droit international privé*, Paris, A. Marescq, 1880, pp. 103 et ss. ; E. SZLECHTER, « La validité de l'option conventionnelle de nationalité », *RGDIP*, 1948, n° 3-4, p. 413.

<sup>93</sup> Sur cette distinction, v. J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public, op. cit.*, pp. 330-331.

certaine durée est par exemple le plus souvent exigée, à laquelle s'ajoutent des conditions visant à s'assurer — pour reprendre les termes du Code civil — de l'« assimilation à la communauté française » du candidat, notamment par la connaissance de la langue, de la culture et de l'histoire de l'Etat<sup>94</sup>. Mais le rôle de l'Etat ne s'arrête pas à cette étape puisqu'il va également examiner l'*opportunité* d'accepter ou non la demande déposée par la personne. C'est en ce sens que la naturalisation est classiquement présentée comme un *acte discrétionnaire* de l'Etat : en matière de naturalisation (ou de libération), la faculté de demander l'octroi ou le retrait de la nationalité est donc conditionnée à la réunion de certaines conditions de faits mais surtout à l'acceptation par l'Etat. L'acte de volonté n'est qu'une *demande* par laquelle la personne *sollicite* l'octroi ou le retrait de la nationalité mais « ne peut espérer aucune satisfaction automatique. »<sup>95</sup> La procédure de naturalisation se divise donc en deux étapes nettement séparées puisqu'« à une demande de l'intéressé, répond une décision de l'autorité étatique compétente. »<sup>96</sup> Ainsi, si la volonté individuelle déclenche la procédure, la naturalisation demeure bien une voie d'acquisition de la nationalité « par décision de l'autorité publique »<sup>97</sup>. L'acte de volonté — la demande — active bien la procédure, mais elle n'est qu'une première étape qui ne préjuge en rien de son résultat. Entre la demande par l'intéressé et la décision par l'autorité étatique compétente s'insère une phase de contrôle de la recevabilité de la demande (en fonction des conditions de fond et de forme exigées par la loi), à laquelle succède une appréciation en opportunité où est examiné l'intérêt de la demande au regard de la communauté nationale<sup>98</sup>.

**34.** Si une certaine porosité peut exister entre l'examen de la recevabilité et de l'opportunité de la demande, il demeure que les deux étapes sont essentielles à la définition de la naturalisation et à la prise de décision par l'autorité compétente d'accéder ou non à la demande de l'intéressé. Si les développements contemporains en droit administratif ont

---

<sup>94</sup> France, Code civil en vigueur, art. 21-24. Sur cette notion d'assimilation, envisagée comme un renvoi aux valeurs essentielles de la société, v. S. ETOA, « Les valeurs essentielles en droit de la nationalité », in L. MAUGER-VIELPEAU, E. SAILLANT-MARAGHNI (dir.), *Etat civil et autres questions de droit administratif*, Paris, Dalloz, 2021, pp. 177-186.

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 331.

<sup>96</sup> H. FULCHIRON, E. CORNUT, « Nationalité. Naturalisation », *Jurisclasseurs Lexinexis*, Fasc. 70, §1.

<sup>97</sup> France, Code civil en vigueur, art. 21-14-1 à 21-25-1.

<sup>98</sup> H. FULCHIRON, E. CORNUT, « Nationalité. Naturalisation », *op. cit.*, §3 : « La naturalisation ne suppose pas seulement qu'un certain nombre de conditions de fond et de formes soient respectées. La demande est également appréciée selon l'intérêt qu'elle présente pour la communauté nationale. La décision porte donc à la fois sur la recevabilité et sur l'opportunité de la demande. »

atténué la dimension discrétionnaire de cette décision<sup>99</sup>, l'examen de l'opportunité de la demande n'a toutefois nullement disparu, de sorte qu'il demeure toujours pertinent d'affirmer que la naturalisation n'est pas un droit mais une faveur. Or, cette nature de faveur, et non de véritable droit d'acquérir et de perdre la nationalité, est justement ce qui distingue la naturalisation et la libération des options de nationalité.

35. Le bénéficiaire d'une option peut aussi acquérir ou perdre une nationalité, selon qu'il bénéficie d'une option « positive »<sup>100</sup> ou « négative »<sup>101</sup>. Ces options reposent également pour leur octroi sur des critères qui permettent d'en identifier les bénéficiaires. Mais la différence essentielle par rapport aux procédures de naturalisation et de libération est qu'une fois ces critères remplis et la demande effectuée, la dernière étape de la procédure disparaît : il n'y a donc pas d'appréciation en opportunité postérieure à la manifestation de la volonté. L'opportunité est tout entière contenue dans les conditions légales ou conventionnelles d'octroi de l'option. Comme l'écrit, E. Szlechter, le droit d'option s'apparente à un « droit acquis » dont l'exercice dépend uniquement du bon vouloir de son bénéficiaire<sup>102</sup>.

36. L'option de nationalité apparaît ainsi comme un véritable *droit* au profit de son bénéficiaire, alors que la naturalisation n'est qu'une simple faculté. Cette différence entre option et naturalisation se retrouve dans les termes employés. L'exercice de l'option par son bénéficiaire ne se traduit pas par une *demande* mais par une simple *déclaration* qu'une nationalité sera dorénavant la sienne (option positive) ou, au contraire, ne la sera plus (option négative). Ainsi, l'option « est — en stricte opposition à la naturalisation — un acte juridique unilatéral de l'optant. »<sup>103</sup> Dans les options, l'idée de faveur s'estompe au profit de celle de droit, ce qui se traduit très concrètement par l'impossibilité pour l'Etat

---

<sup>99</sup> v. les développements exhaustifs consacrés par le Pr Lepoutre dans la seconde partie de sa thèse : J. LEPOUTRE, *Nationalité et souveraineté*, Paris, Dalloz, 2020, pp. 419 et ss.

<sup>100</sup> E. SZLECHTER, *Les options légales de nationalité en droit français*, Toulouse, Thèse de doctorat, 1942, p. 11 : « Nous appelons option positive de nationalité, l'option d'un individu de nationalité étrangère pour la nationalité française. »

<sup>101</sup> *Ibid.*, p. 44 : « Par option négative, nous entendons l'option ayant pour but de décliner la nationalité française. C'est une option contre la nationalité française (...). C'est le droit accordé à certains nationaux de répudier la qualité de Français. »

<sup>102</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>103</sup> J. L. KUNZ, « L'option de nationalité », *RCADI, op. cit.*, p. 121. Pour une formulation dans un traité, v. par exemple le Traité de Prague de 1920 entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, art. 8 : « Les deux Parties contractantes conviennent que la déclaration d'option faite conformément aux dispositions du Traité de Paix de Versailles et du présent Traité représente un *acte de l'optant, constitutif de droit mais unilatéral*, et que le certificat d'option par les autorités à l'optant n'aura qu'une *valeur déclarative*. » (c'est nous qui soulignons).

de refuser d'attribuer ou de retirer la nationalité aux bénéficiaires d'une option qui décident de l'exercer<sup>104</sup>. Aussi est-il possible, comme l'a affirmé le Pr Lepoutre, de voir dans ces voies d'accès à la nationalité par simple déclaration une forme de *privatisation* de la nationalité marquée par le recul de l'autorité publique<sup>105</sup>.

37. C'est donc bien cette nature de *droit* qui distingue la naturalisation de l'option de nationalité, comme de nombreux auteurs<sup>106</sup>, jurisprudences<sup>107</sup> ou documents diplomatiques<sup>108</sup> ont pu l'évoquer. L'obligation pour l'Etat d'octroyer une nationalité exigée par l'exercice d'un droit d'option a en outre été rappelée récemment par la CDI : lorsque les titulaires d'un droit d'option exercent ce droit, l'Etat « leur attribue sa nationalité » ou au contraire « leur retire »<sup>109</sup>. La procédure se limite à un simple examen de la recevabilité — respect des conditions de forme ou de fond — de la déclaration. Par conséquent, la déclaration d'option n'est nullement de la même nature que la demande de naturalisation ou de libération : alors que cette dernière ne fait qu'activer la procédure que

---

<sup>104</sup> S. CORNELOUP, « Les nouveaux cas d'acquisition de la nationalité par déclaration (d'une faveur à un droit) », in A. DIONISI-PEYRUSSE, F. JAULT-SESEKE, F. MARCHADIER, V. PARISOT (dir.), *La nationalité : enjeux et perspectives*, actes du colloque international organisé à l'Université de Rouen Normandie les 16 et 17 novembre 2017, Institut Universitaire Varenne, 2019, p. 282 : « Tandis que la naturalisation traduit l'idée d'une faveur faite à l'intéressé, expliquant l'existence d'un pouvoir d'appréciation en opportunité dont est investie l'autorité publique, l'acquisition ne peut être refusée dans l'acquisition par déclaration dès lors que les conditions légales en sont remplies. Lorsqu'on passe ainsi de la naturalisation à une acquisition par déclaration, on passe en d'autres termes d'une faveur à un droit. »

<sup>105</sup> J. LEPOUTRE, « La nationalité entre souveraineté et droit privé », in L. MAUGER-VIELPEAU, E. SAILLANT-MARAGHNI (dir.), *Etat civil et autres questions de droit administratif*, op. cit., pp. 127-138.

<sup>106</sup> C. MONNOT, A. BONDE, *Précis sur la nationalité. Législation française et droit international. Avec commentaire de la loi du 26 juin 1889*, Paris, A. Rousseau, 1890, pp. 14-15 : « Il ne faut pas confondre le bienfait de la loi avec la naturalisation. Quand on devient Français par le bienfait de la loi, on se prévaut d'un droit ; on devient Français même malgré le gouvernement, on use d'une faculté légale. Quand on devient Français par la naturalisation, on sollicite une faveur du gouvernement qui est libre de l'accorder ou de la refuser. » ; E. SZLECHTER, *Les options légales de nationalité en droit français*, op. cit., p. 112 : « l'essentiel de cette institution est qu'on pose d'abord des dispositions générales et que le gouvernement est, en principe, dépouillé du contrôle des options. L'accomplissement des prescriptions légales, établies de façon générale, crée pour l'intéressé un droit acquis, et de sa volonté dépend ou non de faire usage de ce droit. » ; F. DESPAGNET, *Droit international privé*, Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey et du Journal du Palais, 1909 5<sup>ème</sup> éd. revue et augmentée par Ch. de Boeck, p. 430 ; I. V. SOUBBOTITCH, *Effets de la dissolution de l'Autriche-Hongrie sur la nationalité de ses ressortissants...*, op. cit., p. 190 : « Il y a un droit d'option lorsqu'il est permis à une personne de choisir entre plusieurs, généralement deux, nationalités, de telle sorte que par une déclaration de volonté unilatérale elle acquiert, perd ou conserve la nationalité choisie. » ; J. L. KUNZ, « L'option de nationalité », *RCADI*, op. cit., p. 130 : « L'effet juridique d'une option de nationalité, valablement faite, consiste en ce que l'optant est le national de l'Etat en faveur duquel il a opté. Les ayants droits, durant tout le délai d'option, peuvent opter ou ne pas faire usage de ce droit ; car il s'agit d'un droit, et non d'un devoir. »

<sup>107</sup> Entre bien d'autres, v. Cour de cassation, civ., 19 août 1844, *Malfatti, S.*, 1844, 1<sup>ère</sup> partie, pp. 776-777.

<sup>108</sup> Par exemple, Traité de Riga de 1921 entre la Pologne, la Russie et l'Ukraine, art. 6 : « Au cas où l'optant répond à toutes les conditions prévues aux alinéas 1 et 2, l'Etat en faveur duquel l'option est exercée n'a pas le droit de lui refuser sa nationalité. » (c'est nous qui soulignons)

<sup>109</sup> CDI, *Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats*, art. 11.

la décision de l'autorité compétente viendra achever acceptant, ou non, l'attribution ou le retrait de la nationalité, la déclaration d'option, dénuée de toute appréciation en opportunité, devient « l'acte constitutif de l'acquisition [ou du retrait] de la nationalité par option » et « l'enregistrement qui suit cette déclaration bien que nécessaire n'a qu'un effet déclaratif. »<sup>110</sup> L'Etat ne fait en quelque sorte que *constater* le nouveau statut désiré par la personne<sup>111</sup>.

**38.** Aussi, le refus d'enregistrement de la déclaration est-il limité au strict contrôle du bénéfice de l'option : ce contrôle vise uniquement à vérifier que la personne est bien bénéficiaire du droit d'option<sup>112</sup>. Cela implique notamment que la déclaration n'ait pas été faite sur la base d'une fraude ou d'un mensonge, auquel cas la déclaration pourrait, par exemple, faire l'objet d'une contestation par l'autorité publique. Le droit français fournit un exemple de ce type de dispositions<sup>113</sup> et des jurisprudences illustrent bien évidemment le contentieux qu'elles sont susceptibles de susciter<sup>114</sup>. Par ailleurs, une telle vérification suppose également que la personne ait la capacité d'opter, question qui s'est notamment posée à propos des mineurs<sup>115</sup>. Limité à la vérification du bénéfice de l'option et de la forme de la déclaration, le contrôle opéré par l'administration dans le cas des

---

<sup>110</sup> E. SZLECHTER, « La validité de l'option conventionnelle de nationalité », *op. cit.*, pp. 412. Dans le même sens, I. V. SOUBBOTITCH, *Effets de la dissolution de l'Autriche-Hongrie sur la nationalité de ses ressortissants...*, *op. cit.*, p. 197 : « L'option produisant changement de nationalité est une *forme spéciale de naturalisation*. (...) En cas d'option, l'Etat naturalisant n'exprime sa volonté générale de conférer sa nationalité aux personnes qui opteront pour lui ; si l'optant use de l'option, il devient automatiquement national de cet Etat. Par contre, en cas de naturalisation discrétionnaire ordinaire, l'Etat naturalisant, après avoir exprimé sous forme générale qu'il est disposé à accorder sa nationalité aux personnes remplissant certaines conditions, fait *in concreto* encore un acte individuel conférant sa nationalité : cet acte est attributif de nationalité. »

<sup>111</sup> E. SAILLANT-MARAGHNI, « Le contrôle de l'Etat souverain : à propos de l'acquisition et de la perte de la nationalité », in L. MAUGER-VIELPEAU, E. SAILLANT-MARAGHNI (dir.), *Etat civil et autres questions de droit administratif*, *op. cit.*, pp. 153-159. Pour une illustration de cette idée de *constat* dans la pratique, v. Traité de Brünn de 1920 entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie, art. 7 : « Les deux Etats contractants sont d'accord pour établir que la déclaration d'option [...] est un acte unilatéral de l'optant, comportant toutes conséquences de droit et que les attestations expédiées par les autorités à ce sujet n'auront qu'une *valeur de constatation* » (c'est nous qui soulignons).

<sup>112</sup> v. par exemple Tunisie, Code de la nationalité, tel que modifié par la loi n° 2010-55 du 1er décembre 2010, art. 39-41.

<sup>113</sup> Sur la procédure de dépôt et d'enregistrement des déclarations, v. dans le Code civil français les articles 26 à 26-5 et spécialement les articles 26-3 et 26-4 sur le refus des enregistrements ou leur contestation pour non-respect des conditions légales permettant le bénéfice de l'option.

<sup>114</sup> Pour une annulation d'enregistrement d'une déclaration souscrite sur le fondement de l'ancien art. 21-12 du Code civil français — qui permettait aux enfants remis à l'Aide sociale à l'enfance de réclamer la nationalité française — au motif de l'usage d'un faux acte de naissance, v. Civ. 1ère, 9 septembre 2015, n° 14-19.196, note H. FULCHIRON, A. PANET, *Clunet*, n°4, 2016, pp. 16 et ss. ; O. BOSKOVIC, *RCDIP*, 2016/02, pp. 331 et ss.

<sup>115</sup> L. GÉRARDIN, *De l'acquisition de la qualité de Français par voie de déclaration. Étude sur le bienfait de la loi*, Paris, L. Larose, 1896, p. 34.

options de nationalité se distingue donc nettement de celui opéré en cas de naturalisation ou de libération. Ces différences de procédures ne sont en réalité qu'une conséquence de la différence entre faveur et droit qui discrimine leurs natures respectives<sup>116</sup>.

39. La contrepartie de ce droit extrêmement avantageux pour son bénéficiaire est qu'il doit être en général exercé dans un délai variant de quelques mois à plusieurs années. Certes, des délais existent aussi en matière de naturalisation, mais ceux-ci servent plutôt à définir le temps minimum de résidence sur le territoire pour que l'intéressé puisse déposer une demande de naturalisation : une fois ce délai minimum passé, l'intéressé est libre de demander la naturalisation quand il le souhaite. A l'inverse, la liberté octroyée au bénéficiaire d'une option n'est que temporaire : à l'expiration du délai, son statut demeurera fixé de plein droit. Cela constitue donc l'un des critères de la distinction entre d'un côté, l'option et, de l'autre, la naturalisation et la libération<sup>117</sup>.

40. Cette distinction n'est bien évidemment pas exempte de quelques exceptions pratiques qui troublent quelque peu la frontière entre l'option et la naturalisation. Une illustration se trouve dans la possibilité qui est parfois donnée à l'administration de refuser l'enregistrement en s'émancipant d'un strict contrôle du bénéfice de l'option, comme le montrent certaines réformes françaises à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle : alors que le droit français permettait depuis 1804 aux enfants nés en France de

---

<sup>116</sup> D. DE FOLLEVILLE, *Traité théorique et pratique de la naturalisation...*, *op. cit.*, p. 6 : « La naturalisation par le bienfait de la loi est celle qu'aucun pouvoir n'est appelé à concéder ou à refuser. La loi seule, détermine, dans toute sa puissance, certaines conditions potestatives auxquelles l'étranger devra satisfaire pour être admis à acquérir telle ou telle nationalité. Dès qu'il les a accomplies, la naturalisation en découle de plein droit à son profit, sans qu'aucun pouvoir puisse la lui dénier. » ; E. SZLECHTER, *Les options légales de nationalité en droit français*, *op. cit.*, p. 78 : « L'acquisition de la nationalité française par bienfait de la loi suppose la réalisation de conditions légales. L'étranger qui se trouve dans une certaine situation, et qui s'est conformé à certaines prescriptions, devient Français *ipso facto*. Il se prévaut d'un véritable droit au lieu de solliciter une faveur. Ainsi, tant que pour l'exercice du droit d'option il suffisait de se conformer aux prescriptions légales, l'acte de l'administration n'était qu'une formalité et la désignation "acquisition de la nationalité par bienfait de la loi" était justifiée. Mais, dès lors que l'option doit être contrôlée par l'autorité administrative ou que l'arrêté du préfet ou du ministre peut priver l'individu de la faculté d'exercer le droit d'option, cette institution se rapproche, d'après certains auteurs, de la naturalisation de faveur. » (c'est nous qui soulignons)

<sup>117</sup> A. SCRIMALI, « Quelques nouveaux aperçus sur l'accession de la nationalité italienne des sujets de l'ancien empire austro-hongrois habitant des provinces rattachées à l'Italie par le Traité de Paix », *Clunet.*, 1935, vol. 62, p. 1110 : « L'option à l'occasion de modification dans le statut territorial a un caractère et une valeur effective déterminée par la loi. Ainsi les optants sont obligés de se prononcer dans un délai, plus ou moins long, mais fixé impérativement. Dans le cas de la naturalisation accordée par faveur, les personnes qui ont l'intention d'acquérir une nationalité nouvelle, sont libres de choisir le moment de cette modification de leur statut. » Dans le même sens, v. I. V. SOUBBOTITCH, *Effets de la dissolution de l'Autriche-Hongrie sur la nationalité de ses ressortissants...*, *op. cit.*, p. 197.

parents étrangers d'acquérir à leur majorité la nationalité française<sup>118</sup>, des restrictions à ce droit furent introduites à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle en permettant aux autorités de refuser l'enregistrement pour cause d'*indignité*<sup>119</sup>. Cet ajout a suscité de nombreuses interrogations doctrinales dans la mesure où, si la procédure était bien distincte de la naturalisation, la possibilité de refuser la déclaration pour indignité introduisait une dimension d'opportunité dans le contrôle qui éloignait cette disposition d'une stricte option de nationalité<sup>120</sup>. Ce type d'ambiguïté se retrouve aujourd'hui dans les dispositions relatives au mariage : si en droit français, le mariage n'exerce aucun effet de plein droit sur la nationalité des époux<sup>121</sup>, le législateur a tempéré cette rigueur en permettant à l'étranger ayant un conjoint de nationalité française d'acquérir la nationalité par déclaration après un délai de quatre ans, le tout assorti d'un certain nombre de conditions tenant à la communauté de vie et à la maîtrise de la langue française par le déclarant<sup>122</sup>. La procédure se rapproche de ce point de vue d'une option de nationalité, ce que semble confirmer l'acquisition par l'intéressé de la nationalité « à la date à laquelle la déclaration a été souscrite. »<sup>123</sup> Cependant, à côté de ces exigences objectives pour exercer ladite déclaration, le législateur a prévu la possibilité pour le gouvernement de s'opposer dans un délai de deux ans par décret en Conseil d'Etat à l'acquisition de la nationalité « pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique ». La procédure est certes plus avantageuse qu'une simple naturalisation, mais la possibilité pour le gouvernement de contester la déclaration pour des motifs relevant plus de l'opportunité que d'exigences légales objectives fait tendre le régime juridique vers celui d'une naturalisation. Cette ambiguïté n'est d'ailleurs pas propre aux déclarations en cas de mariage, mais se retrouve dans d'autres voies d'acquisition de la nationalité française par déclaration, notamment celle ouverte lors des réformes de 2015 et de 2016<sup>124</sup>. Ces procédures manifestent un « quasi droit » puisque l'administration ne dispose plus

---

<sup>118</sup> France, Code civil du 21 mars 1804, art. 9.

<sup>119</sup> France, Loi du 26 juin 1889, art. 5§2.

<sup>120</sup> F. DESPAGNET, *Droit international privé*, *op. cit.*, p. 430 ; L. GÉRARDIN, *De l'acquisition de la qualité de Français par voie de déclaration...*, *op. cit.*, pp. 31-32.

<sup>121</sup> France, Code civil en vigueur, art. 21-1.

<sup>122</sup> *Ibid.*, art. 21-2.

<sup>123</sup> *Ibid.*, art. 21-3.

<sup>124</sup> S. CORNELOUP, « Les nouveaux cas d'acquisition de la nationalité par déclaration (d'une faveur à un droit) », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al. (dir.), *La nationalité : enjeux et perspectives*, *op. cit.*, pp. 287-288 : « Par ailleurs, les conditions sont formulées de telle manière qu'une marge d'appréciation non négligeable existe en réalité toujours. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler le droit d'opposition dont est investi le gouvernement pour indignité et défaut d'assimilation. Ces notions laissent une grande place à l'interprétation, laquelle ne dépend pas exclusivement de critères juridiques... »

d'un strict pouvoir discrétionnaire comme en matière de naturalisation, mais ne pourrait s'opposer à la déclaration de nationalité « que par des moyens bien précis qui sont étroitement contrôlés par le Conseil d'Etat »<sup>125</sup>. Alors qu'en matière de naturalisation, ce serait « au postulant d'apporter les preuves de son assimilation », la charge de la preuve se trouverait inversée en matière de déclaration : ce serait alors « à l'administration d'apporter la preuve du défaut d'assimilation ou de l'indignité »<sup>126</sup>. De la même manière, on trouve dans des législations nationales étrangères<sup>127</sup>, ainsi que dans certains traités<sup>128</sup>, la consécration explicite d'un droit d'option alors même que la déclaration suppose, pour reprendre un terme évoqué dans le droit belge, un acte d'*agrément*<sup>129</sup>. Certaines procédures bousculent donc quelque peu l'opposition entre option et naturalisation : on pourra y voir, selon la perspective adoptée, soit une procédure privilégiée de naturalisation, soit une sorte d'option atténuée. Marginales, elles ne remettent pas véritablement en cause la distinction opérée par la majorité de la doctrine, distinction qui permet de décrire le plus souvent la pratique.

41. La définition de l'option comme un *droit* ne doit cependant pas masquer la diversité des formulations dans lesquelles l'option se concrétise<sup>130</sup>. Il n'est en effet pas rare de croiser des *droits d'acquérir ou perdre une nationalité* sous un autre intitulé. Au-delà de l'emploi du terme *option*, la consultation des législations et des conventions internationales révèle une constellation de termes derrière lesquels apparaissent de tels droits pour la personne. En matière d'acquisition de nationalité, on trouve par exemple le terme de

---

<sup>125</sup> A. FONTANA, « L'accès à la nationalité française par les procédures relevant du ministère de l'Intérieur : perspectives pratiques », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al. (dir.), *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., p. 295.

<sup>126</sup> *Idem*.

<sup>127</sup> Par exemple, Belgique, Loi du 15 mai 1922, art. 6-10, 16-22.

<sup>128</sup> Traité de Constantinople de 1913 entre la Bulgarie et la Turquie, art. 7 ; Traité de Saint-Germain de 1919 entre les Puissances alliées et l'Autriche, art. 72, 76, 77 ; Traité de Tartu de 1920 entre la Russie et l'Estonie, art. 4 al. 3 : « Chacun des deux gouvernements contractants conserve le *droit de rejeter ces options de nationalité*. » ; Traité de Lausanne de 1923 entre les Puissances alliées et la Turquie, art. 32 : « Les personnes, âgées de plus de dix-huit ans, qui sont établies sur un territoire détaché de la Turquie en conformité du présent Traité, et qui y diffèrent, par la race, de la majorité de la population dudit territoire, pourront, dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour la nationalité d'un des États où la majorité de la population est de la même race que la personne exerçant le droit d'option, et sous réserve du consentement de cet État. » (c'est nous qui soulignons) v. également l'article 34 du même traité de Lausanne de 1923 entre les Puissances alliées et la Turquie.

<sup>129</sup> Cour d'appel de Bruxelles, 8 novembre 1947, cité in E. SZLECHTER, « La validité de l'option conventionnelle de nationalité », op. cit., pp. 410-411.

<sup>130</sup> En ce sens, G.-R. DE GROOT, « Conditions for Acquisition of Nationality by Operation of Law or by Lodging a Declaration of Option », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, 2002, vol. 9, p. 145.

« réacquisition » (*reacquisition*)<sup>131</sup>, de « réintégration » (*reintegration*)<sup>132</sup>, d'« enregistrement » (*registration*)<sup>133</sup>, d'« inscription »<sup>134</sup>, d'« admissibilité ; habilitation ; droit » (*entitlement*), de « droit légal à la naturalisation » (*legal entitlement for naturalisation*) quand les textes ne se contentent pas de définir les conditions d'expression de la volonté qui feront que la personne en question « sera considérée » (*to be deemed*)<sup>135</sup> comme un national. Même le terme de naturalisation peut exceptionnellement renvoyer à un droit d'acquérir une nationalité<sup>136</sup>. Le même constat est identique en matière de perte de nationalité. Des droits de perdre une nationalité peuvent être désignés par le terme de « retrait » (*withdrawal*)<sup>137</sup>, de « révocation » (*revocation*)<sup>138</sup>, de « renonciation » (*renunciation*)<sup>139</sup> ou encore de « libération » (*release*)<sup>140</sup>. La diversité de ces termes ne suffit cependant pas à fondamentalement remettre en cause la définition partagée par tous les auteurs du concept d'option de nationalité<sup>141</sup>.

## II. Les formes de l'option

42. Les études sur l'option de nationalité ont toutes insisté sur les différences de formes qu'elle est susceptible de prendre dans la pratique, à partir desquelles la doctrine a dégagé certaines définitions de l'option. Le détour par celles-ci permettra de préciser certains éléments de la pratique de l'option et d'en dégager les traits essentiels de façon à en préciser les effets. Reprenant des distinctions classiques, il convient de mettre en évidence les enjeux derrière la distinction entre les différentes modalités d'expression de la volonté et les différentes sources juridiques qui peuvent organiser l'option. Dans le premier cas, c'est la forme expresse ou tacite de l'option qui est en jeu (A), tandis que dans le second, c'est la distinction entre option légale et conventionnelle qu'il convient d'aborder (B).

---

<sup>131</sup> Yougoslavie, Loi du 16 juillet 1996, art. 26.

<sup>132</sup> France, Code civil en vigueur, art. 24-2.

<sup>133</sup> Croatie, Loi du 26 juin 1991, art. 5 ; Bosnie-Herzégovine, Loi du 7 octobre 1992, art. 5 ; Yougoslavie, Loi du 16 juillet 1996, art. 8-9.

<sup>134</sup> Costa-Rica, Constitution du 7 novembre 1949, art. 13§2 et 13§3.

<sup>135</sup> Croatie, Loi du 26 juin 1991, art. 30§2.

<sup>136</sup> Argentine, Loi du 8 octobre 1869, art. 2.1.

<sup>137</sup> Bosnie-Herzégovine, Loi du 7 octobre 1992, section 15.

<sup>138</sup> Croatie, Loi du 26 juin 1991, art. 18.

<sup>139</sup> Yougoslavie, Loi du 16 juillet 1996, art. 24 ; Bosnie-Herzégovine, Loi du 7 octobre 1992, section 18.

<sup>140</sup> Yougoslavie, Loi du 16 juillet 1996, art. 19.

<sup>141</sup> Sur ces termes, v. les entrées respectives dans *Glossary on Citizenship and Nationality* sur le site du Global Citizenship Observatory (en ligne : [http://globalcit.eu/glossary\\_citizenship\\_nationality/](http://globalcit.eu/glossary_citizenship_nationality/)).

## A. Options expresses et tacites

43. Si l'option est un droit, il convient de préciser comment celui-ci peut être exercé. *A priori*, l'option de nationalité renvoie à un acte juridique, c'est-à-dire à une déclaration par laquelle l'optant exprime sa volonté d'acquérir ou de perdre une nationalité. Toutefois, la question qui se pose est celle de savoir s'il peut exister des options de nationalité sans déclaration. Cela suppose de suppléer à la déclaration par un autre acte de volonté par lequel l'optant pourrait exprimer son souhait d'acquérir ou de perdre une nationalité. Or, très précisément, une technique particulière peut faire songer à une telle expression : la migration internationale. On touche ici à la question du lien entre nationalité et migration, deux notions qui semblent *a priori* distinctes, mais qui peuvent en pratique parfois être proches. C'est notamment le cas lorsque l'immigration entraîne immédiatement l'acquisition de la nationalité ou, au contraire, l'émigration la perte de nationalité.

44. Cette proximité explique que tous les juristes qui se sont intéressés aux options de nationalité ont identifié le *jus emigrandi* comme l'origine historique de l'option de nationalité<sup>142</sup>. A une époque où l'émigration n'était pas comme aujourd'hui un droit, le *jus emigrandi* était considéré comme une libéralité extrêmement avantageuse pour les individus car il permettait aux sujets de délier le lien d'allégeance qui les unissait à leur souverain. Cette institution, apparue au sein du Saint-Empire romain germanique au lendemain des guerres de religion, permettait aux minorités religieuses d'échapper à la mise en œuvre du principe *Cujus regio, ejus religio* par lequel les souverains des différents Etats de l'Empire imposaient leur religion à leurs sujets. Or, c'est précisément dans les traités qui mirent en place ce principe qu'on trouve les premières reconnaissances du *jus emigrandi* pour en tempérer la rigueur et permettre ainsi aux sujets qui refuseraient la conversion de quitter le territoire et d'être ainsi déliés de leur allégeance<sup>143</sup>.

---

<sup>142</sup> E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, pp. 116-152 ; J. L. KUNZ, « L'option de nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 114-116 ; E. NYS, « L'acquisition du territoire et le droit international », *RDILC*, 1904, vol. 36, p. 385.

<sup>143</sup> C. DUHAMELLE, « Le *jus emigrandi* dans le Saint-Empire (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles). La minorité en régime de parité », in I. POUTRIN, A. TALLON (dir.), *Les expulsions de minorités religieuses dans l'Europe des XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Pompignac, 2015, pp. 129-151.

45. L'importance qu'a eue le *jus emigrandi* dans l'émergence de l'autonomie individuelle en matière de sujétion ne peut par ailleurs se comprendre que lorsqu'on garde en mémoire qu'à l'époque la relation de sujétion prenait la forme de l'allégeance et que celle-ci ne tolérait ni l'émigration sans autorisation, ni la rupture des liens entre le souverain et les sujets. Ancêtre de la notion de nationalité, l'allégeance<sup>144</sup> fut notamment développée dans les pays de *common law* pour décrire la relation qui unissait la personne du souverain à ses sujets. Quoique cette conception ne soit pas inconnue aux pays de droit civil, c'est bien le droit anglais qui constitua « la doctrine originaire de l'allégeance à l'état pur »<sup>145</sup> à travers notamment le *Calvin's Case* de 1572 qui la définissait ainsi :

« Ligeance is a true and faithful obedience of the subject due to his Sovereign. This ligeance and obedience is an incident inseparable to every subject: for as soon as he is born he oweth by birth-right ligeance to his Sovereign. »<sup>146</sup>

Marquée par son origine féodale, l'allégeance désignait l'obligation de fidélité et d'obéissance que le vassal devait à son suzerain, en contrepartie de laquelle ce dernier lui garantissait sa protection. Au fil de la construction de la monarchie britannique, lorsque le Roi devint le « suzerain féodal suprême de l'ensemble de la population »<sup>147</sup>, l'allégeance finit par définir cette relation spécifique qui unissait la personne du Roi à l'intégralité des *British subjects*. Étymologiquement fondée sur le terme de *ligeance*, de *ligentia*, dérivé du latin médiéval *ligius*, l'allégeance traduisait l'absolue fidélité du vassal envers son souverain, qui s'accompagnait naturellement d'une *exclusivité* de cette relation (vassal *lige*, c'est-à-dire *libre de tout autre lien*)<sup>148</sup>. Ces deux éléments se retrouvaient dans les différentes caractéristiques de ce rapport d'allégeance<sup>149</sup>. C'était tout d'abord un lien *réel*, en ce sens que l'allégeance dépendait de la réalité de la protection que le souverain exerçait à l'égard de ses sujets. Cette réalité du lien d'allégeance impliquait que soit accentué son aspect territorial : le sujet devait allégeance au souverain en raison de sa naissance à

<sup>144</sup> Sur la notion d'allégeance, v. M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 51-61 ; J. W. SALMOND, « Citizenship and Allegiance », *Law Quarterly Review*, vol. 18, n°1, 1902, pp. 49-63, spéc. pp. 49-52 ; R. KIEFÉ, « L'allégeance », in B. AZKIN, M. ANCEL, S. BASDEVANT et al., *La nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1933, pp. 47-68.

<sup>145</sup> R. KIEFÉ, « L'allégeance », in AZKIN B., ANCEL M., BASDEVANT S. et al., *La nationalité dans la science sociale...*, *op. cit.*, p. 48.

<sup>146</sup> *Calvin's Case* (1572), 77 ER 377; (1608) Co Rep 1a, 392.

<sup>147</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, p. 51.

<sup>148</sup> *Ibid.*, pp. 51-52.

<sup>149</sup> R. KIEFÉ, « L'allégeance », in AZKIN B., ANCEL M., BASDEVANT S. et al., *La nationalité dans la science sociale...*, *op. cit.*, pp. 51-55.

l'intérieur de sa juridiction, de telle sorte qu'elle constitue l'origine historique du *jus soli*. Territoriale dans son assise, l'allégeance était en même temps un lien *personnel* en ce sens qu'elle était due à la personne du roi. Enfin, et c'est le caractère qui nous intéresse tout spécialement, l'allégeance traduisait une conception exigeante de la fidélité puisqu'elle ne tolérait point la rupture : l'allégeance était *perpétuelle*<sup>150</sup> ce qui signifiait l'impossibilité de la remettre en cause que ce soit par l'émigration en dehors de la juridiction royale ou par la sujétion à un souverain étranger. *Once a subject, always a subject* disait ainsi l'adage anglais. Cette perpétuité de l'allégeance demeura très longtemps une caractéristique du droit anglais, tout comme de nombreuses législations des pays de *common law*, qui l'abandonnèrent seulement au XIX<sup>ème</sup> siècle, voir au début du XX<sup>ème</sup> siècle. L'allégeance ne se limitait pas aux pays de *common law* mais était également présente dans les pays de droit civil<sup>151</sup>, comme l'attestent les références par exemple dans l'œuvre de J. Bodin et de Bacquet<sup>152</sup>. Concrètement, la doctrine de l'allégeance perpétuelle se traduisait dans les législations internes essentiellement par une interdiction de ce qui deviendra la première forme d'émancipation individuelle en matière de nationalité : le droit d'émigration. En France par exemple, l'émigration sans autorisation avait été fermement interdite au XVII<sup>ème</sup> siècle par une série d'édits et d'ordonnances datant du règne de Louis XIV<sup>153</sup>.

46. Dans un tel contexte juridique, la consécration du *jus emigrandi* apparaissait donc comme particulièrement favorable à la liberté individuelle. En dehors des questions

---

<sup>150</sup> BLACKSTONE, *Commentaries on the Laws of England*, Oxford, Clarendon Press, 4<sup>th</sup> éd., vol. 1, pp. 366-375.

<sup>151</sup> Sur les pays de droit civil, v. M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 56-59 ; F. CASTRO, « La nationalité, la double nationalité et la supra-nationalité », *RCADI*, vol. 102, 1961, pp. 530-531.

<sup>152</sup> J. BACQUET, *Du droit d'aubaine*, in *Oeuvres*, Lyon, Frères Duplain, 1744, t. II, p. n° 2, p. 130.

<sup>153</sup> Edit d'août 1669 : « Les liens de la naissance qui attachent les sujets naturels à leurs souverain et à leur patrie sont les plus étroits et les plus indissolubles de la société civile. L'obligation du service que chacun leur doit est profondément gravée dans le coeur des nations les moins policées, et elle est universellement reconnue comme le premier et le plus indispensable des devoirs de l'homme. (...) Néanmoins, nous avons été informés que, pendant la licence des derniers temps, plusieurs de nos sujets, oubliant ce qu'ils doivent à leur naissance, ont passé dans les pays étrangers, y travaillent à tous les exercices dont ils sont capables, même à la construction de vaisseaux, s'engagent dans les équipages maritimes, s'y habituent sans dessein de retour, et y prennent leur établissement par mariage et par acquisition de biens de toute nature, et les servent utilement contre ce qu'ils nous doivent et à leur pays. » (cité in F. LAURENT, *Le droit civil international*, Paris, Bruxelles, A. Marescq, Bruylant-Christophe & C<sup>e</sup>, 1880-1881, t. 3, p. 225) ; Ordonnance royale française du 5 mai 1669 : « Défendons à tous nos sujets de s'établir sans notre permission dans les pays étrangers par mariage, acquisition d'immeubles, transport de leurs familles et biens, pour y prendre établissement stable et sans retour à peine de confiscation de corps et biens, et d'être réputés étrangers. » (cité in E.-S. ZEBALLOS, *La nationalité au point de vue de la législation comparée et du droit privé humain*, Conférences faites à la Faculté de Buenos-Aires, Paris, Recueil Sirey, 1916, vol. 3, pp. 322-323). Textes confirmés en 1685, 1698, 1699, 1704 et 1713 (*ibid.*, pp. 323)

religieuses au sein du Saint-Empire romain germanique, elle rencontra un important succès dans les traités de paix du XVII<sup>ème</sup> au XIX<sup>ème</sup> siècle en permettant aux habitants des territoires cédés d'échapper aux changements d'allégeance qui accompagnaient les cessions de territoires. Comme on le verra, en octroyant le *jus emigrandi*, l'Etat cessionnaire permettait à ceux qui le désiraient de quitter le territoire et d'échapper ainsi à ce changement d'allégeance<sup>154</sup>.

47. Cela explique que l'on ait vu dans le *jus emigrandi* la forme ancienne de l'option de nationalité. Une telle lecture a par ailleurs pour elle l'évidente continuité entre les dispositions conventionnelles octroyant le *jus emigrandi* et celles prévoyant une option de nationalité, tant la lecture chronologique des conventions internationales manifeste le glissement progressif du *jus emigrandi* vers l'option. Contre cette interprétation, on peut avancer l'idée que la migration ne signifie pas forcément la volonté d'acquérir ou de perdre une nationalité. A ce sujet, l'ambiguïté a toujours régné et si les juristes s'étant intéressés au *jus emigrandi* dans le contexte des cessions de territoires ont tous assimilé le *jus emigrandi* à une forme ancienne de l'option, ce jugement n'a pas toujours été partagé à propos du droit commun. Ainsi, la France a longtemps pratiqué l'*émigration sans esprit de retour* qui entraînait la perte de la nationalité française dès lors que la personne ne manifestait plus aucune volonté de revenir sur le territoire français. En tant que telle, l'*émigration sans esprit de retour* était assez proche du *jus emigrandi*, mais nombre de juristes critiquaient l'incertitude qui entourait la signification de l'*émigration* quant à la volonté de perdre la nationalité et avançaient, face à ces incertitudes, que la manifestation de volonté devait être explicite<sup>155</sup>.

48. C'est qu'en réalité, dès la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, l'option de nationalité avait commencé à s'émanciper du *jus emigrandi*. L'émergence de la forme moderne de l'option de nationalité tint à l'apparition de la *déclaration d'option* dans certains traités de paix par laquelle le bénéficiaire de l'option exprimait son souhait de modifier son

---

<sup>154</sup> E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, p. 114-115.

<sup>155</sup> Sur la critique de la difficile appréciation de l'*émigration sans esprit de retour* et la mise en avant des déclarations expresses comme limitant cette incertitude, v. F. LAURENT, *Le droit civil international*, *op. cit.*, t. 3, pp. 269 et ss.

appartenance<sup>156</sup>. L'avancée procédurale que constituait la déclaration d'option transforma le statut de la migration : alors qu'elle était dans la forme ancienne de l'option la *modalité d'expression de la volonté*, l'obligation de migrer ne devint dans la forme moderne de l'option qu'un élément de son régime juridique. L'option de nationalité étant dorénavant exercée par la voie d'une déclaration, libre aux Etats d'exiger ou non, comme *conséquence de l'option*, une migration internationale. L'apparition de la déclaration, tout en rendant donc possible la disparition de l'obligation de migrer, n'en signifia pas pour autant sa disparition entière. Aussi, les options s'accompagnent-elles parfois d'une obligation de migrer, tandis que dans d'autres circonstances, les Etats décident de lever cette condition. Autrement dit, derrière la forme expresse (par une déclaration) ou tacite de la volonté (par la migration) se cache en réalité une obligation que l'Etat peut décider d'exiger ou au contraire de lever. La migration apparaît ainsi comme le premier élément du régime juridique de l'option.

## B. Options légales et conventionnelles

49. Une seconde question importante dans l'étude de l'option de nationalité est celle de sa *source juridique*. En effet, au sein de la pratique, il est possible de distinguer selon que la source d'une option se trouve dans une législation interne (option légale) ou dans un traité international (option conventionnelle)<sup>157</sup>. L'un des enjeux de la pratique de l'option se trouve précisément dans les différences d'effets entre les options légales et conventionnelles, différences sur lesquelles nous reviendrons amplement, mais dont il est nécessaire de dire dès à présent quelques mots. En effet, si les Etats recourent parfois aux traités internationaux pour octroyer une option, c'est que cette source est susceptible d'avoir des effets spécifiques qui échappent à l'option légale.

50. Il est pour cela possible de partir de l'une des définitions de l'option parfois avancées par la doctrine. Pour de nombreux juristes, l'option de nationalité est un *droit de choisir entre plusieurs nationalités*. Cette définition apparaît la plus naturelle puisque le

---

<sup>156</sup> La première référence à une *déclaration* de volonté dans les traités internationaux se trouve dans le traité de Campo-Formio (Traité de Campo-Formio de 1797 entre la France et le Saint-Empire romain germanique, art. 9).

<sup>157</sup> Nous empruntons ces termes d' « option conventionnelle » et d' « option légale » aux travaux d'E. Szlechter : E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité à la suite de cessions de territoires*, *op. cit.* ; E. SZLECHTER, *Les options légales de nationalité en droit français*, *op. cit.*

terme « option » renvoie bien à l'idée d'un choix entre (minimum) deux choses, étant entendu que la préférence pour l'une d'entre elles marque, en même temps, le refus de la ou des autres. Il y a dans l'option l'idée d'un dilemme, d'une alternative. Dans un sens juridique large, l'option est la « faculté ou action de choisir entre plusieurs situations juridiques »<sup>158</sup>. C'est à ce sens le plus immédiat que se réfère la doctrine lorsqu'elle définit l'option comme un choix entre plusieurs nationalités. Par exemple en matière de cession de territoire, C. Calvo évoque l'idée selon laquelle « les habitants peuvent être appelés à choisir, à opter entre l'ancienne et la nouvelle nationalité, de sorte que quiconque ne déclare pas vouloir conserver son ancienne nationalité est considéré comme ayant accepté la nouvelle. »<sup>159</sup> Si cette définition a été souvent reprise<sup>160</sup>, elle n'est pourtant pas exempte de critiques.

51. Tout d'abord, même si certaines conventions semblent confirmer cette définition<sup>161</sup>, l'idée d'un choix entre plusieurs nationalités ne correspond pas exactement à la situation de l'optant. Pour reprendre l'exemple des cessions de territoires, le bénéficiaire de l'option ne dispose pas à proprement parler d'un *choix* entre les deux nationalités. En effet, les exemples évoqués par la doctrine renvoient à la situation dans laquelle la cession d'un territoire entraîne le changement de nationalité de ses habitants. Ainsi, les habitants, qui étaient ressortissants de l'Etat cédant, changent de nationalité pour acquérir celle de l'Etat cessionnaire. L'option de nationalité peut leur permettre de revenir à la situation antérieure à la cession de territoire, autrement dit de recouvrer la nationalité de l'Etat cédant. Dans une telle situation, soit les personnes décident d'opter et ils conservent leur

---

<sup>158</sup> <https://www.cnrtl.fr/definition/option>.

<sup>159</sup> C. CALVO, *Dictionnaire de droit international public et privé*, Paris, Berlin, Puttkammer & Mühlbrecht, Guillaumin & Cie, G. Pedone-Lauriel, A. Rousseau, 1885, t. 2, p. 38.

<sup>160</sup> A. CAVAGLIERI, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, 1929, vol. 26, p. 422 ; I. V. SOUBBOTITCH, *Effets de la dissolution de l'Autriche-Hongrie sur la nationalité de ses ressortissants...*, *op. cit.*, p. 190. Plus récemment et en matière de succession d'Etats, P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 81.

<sup>161</sup> Le traité d'Elissonde de 1785, où l'on trouve le premier usage conventionnel du terme *option*, mentionnait bien l'idée d'un *choix* : « Afin d'éviter tout préjudice aux sujets des deux souverains, établis ou qui possèdent des maisons, bordes, ou autres propriétés quelconques en dehors des limites de la présente démarcation, il a été convenu qu'ils auront une entière liberté de rester sous la domination dans laquelle ils se trouvent, ou de passer dans celle du souverain dans le territoire duquel se trouveront leurs possessions. Comme aussi il leur sera respectivement permis d'aliéner leurs possessions par vente, permutation ou à tout autre titre légal; et pour l'option entre ces deux partis, il leur sera accordé dix-huit mois de délai, à compter du jour de la ratification et de l'échange du présent traité, et sous la condition encore qu'ils ne seront point molestés dans leurs démarches pour l'aliénation, la vente ou la permutation de leurs biens, mais bien au contraire que les tribunaux de l'une ou l'autre nations leur donneront toutes les facilités, les secours et les faveurs dont ils auront besoin pour parvenir à cette fin. (...) » (Traité d'Elissonde de 1785 entre la France et l'Espagne, art. 7, c'est nous qui soulignons).

nationalité antérieure à la cession, soit de ne pas opter et alors d'avoir la nationalité qui leur a été attribuée du fait de la cession. Toute la définition de l'option comme « choix » repose donc sur l'idée que le non-exercice de l'option de nationalité équivaut au fait de choisir la nationalité de l'Etat cessionnaire. Nous le verrons, une partie de la doctrine, dans un souci de souligner le rôle de la volonté dans les droits de la nationalité, a pu parler d'*acceptation tacite* de la nationalité en considérant, comme le faisait G. Cogordan, que « l'inaction [le défaut d'option] emporte adhésion au nouvel ordre de choses, acceptation tacite »<sup>162</sup>. Rien n'empêche d'accepter cette idée mais il faut également en voir la limite : d'un point de vue strictement technique, la personne ne choisit pas la nationalité qu'il possède de plein droit du fait de la cession ; elle peut simplement choisir de conserver son ancienne.

52. Ensuite et surtout, définir l'option de nationalité comme un choix revient à amputer l'option d'une part considérable de sa pratique. En effet, les options *légales* de nationalité ne constituent pas véritablement des choix entre deux nationalités car elles en sont incapables techniquement : organisées unilatéralement, elles permettent simplement d'acquérir la nationalité d'un Etat ou, au contraire, de la perdre. Dans les deux cas, ce n'est pas véritablement un choix *entre deux nationalités* dont le bénéficiaire dispose. Pour que l'option soit un véritable *choix* entre deux nationalités, cela suppose que l'exercice de l'option entraîne conjointement l'attribution d'une nationalité et la perte de l'autre. Ainsi, la définition de l'option à partir du choix renvoie à la relation entre les ordres juridiques de deux Etats, relation qui implique qu'un même acte ait dans deux ordres juridiques des effets inverses. Aussi n'est-il pas étonnant que la définition de l'option comme choix apparaisse dans les écrits des internationalistes qui étudiaient moins les options légales que les options conventionnelles : lorsqu'elle est prévue dans les traités internationaux, l'option peut devenir un véritable choix entre deux nationalités, à condition bien sûr d'admettre l'idée d'une *acceptation tacite* de la nationalité lorsque ce choix n'est pas exercé. L'importance de la distinction entre options conventionnelles et légales est donc relative aux effets spécifiques des premières par rapport aux secondes.

---

<sup>162</sup> G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, op. cit., p. 322.

**53.** Cette question du choix doit être par ailleurs rapprochée de la lutte contre les conflits de nationalités. En effet, comme on le verra, le recours aux traités bilatéraux a été essentiellement guidé par le souci d'éviter la concurrence des compétences entre Etats en exigeant que l'optant qui acquiert une nationalité perde en même temps sa nationalité antérieure. Envisagé sous cet angle, le *choix*, qu'une partie de la doctrine a cru déceler dans l'option, n'est en réalité qu'un des effets de certaines options. Or, un tel effet résulte pour le bénéficiaire de l'option de l'abandon de sa nationalité antérieure pour l'acquisition d'une nouvelle nationalité. Envisagée toutefois sous l'angle de l'option elle-même, la question est celle de l'effet de celle-ci, autrement dit de son régime juridique. Pour l'optant, elle se concrétise par l'obligation de perdre sa nationalité antérieure lorsqu'il prétend acquérir une autre nationalité par option. Partant donc de la question de la source de l'option, on voit apparaître un deuxième élément du régime juridique de l'option sur lequel on aura longuement l'occasion de revenir : l'obligation pour l'exercice d'une option en faveur d'un Etat de la perte de la nationalité antérieure.

**54.** Ces différentes modalités de l'option peuvent donc être analysées sous plusieurs angles. Si elles semblent se rattacher aux modalités d'expression de la volonté, tout comme à la source de l'option, elles apparaissent en même temps comme des conditions d'exercice de l'option de nationalité, conditions qui constituent son régime juridique. L'intérêt de cette focalisation sur ces deux éléments du régime est qu'elle permet de mettre en relation l'option avec les relations interétatiques à travers le jeu de la répartition des compétences. Ayant décomposé la notion d'option de nationalité, il est dorénavant possible de revenir à notre l'interrogation qui présidait à cette introduction, à savoir celle de la relation entre les différents intérêts en présence et de poser la problématique de cette thèse.

### **Section 3. Problématique et annonce du plan**

**55.** L'option de nationalité apparaît comme une technique spécifique d'octroi ou de retrait de la nationalité. Par sa nature juridique, elle se situe à mi-chemin entre l'octroi ou le retrait *ex lege* de la nationalité et les procédures volontaires supposant l'accord de l'autorité de l'Etat. Lorsqu'il octroie des options de nationalité, l'Etat va déterminer un certain groupe de personnes qui va constituer le cercle des bénéficiaires de

l'option de nationalité, d'une façon comparable à ce qu'il fait lorsqu'il détermine les conditions d'octroi ou de retrait de sa nationalité de plein droit. Simplement, l'octroi ou le retrait de la nationalité est entièrement dépendant de l'expression de la volonté du bénéficiaire de l'option. Il y a donc à la source de l'option comme un paradoxe : certes, l'Etat ne fait en réalité que déterminer par cette voie les moyens par lesquels sa nationalité s'acquiert ou se perd, mais, étrangement, il abandonne cette détermination au bon vouloir de certaines personnes.

**56.** L'option de nationalité, c'est donc le souverain qui abandonne à *la discrétion* des personnes physiques le soin de choisir leur nationalité. Aussi n'est-il pas étonnant que l'inspiration libérale de l'option de nationalité, en soulignant ce qu'elle charrie de volontarisme, ait été largement soulignée par la doctrine. L'option de nationalité manifesterait ainsi un attachement de l'Etat à la liberté individuelle : elle traduirait son adhésion à une conception libérale et volontariste de la nationalité dans laquelle il ne verrait plus la personne physique comme l'objet d'une règle de détermination de la nationalité, mais comme un véritable sujet autonome capable de choisir son appartenance nationale. L'option manifesterait le respect des Etats pour la volonté individuelle, respect qui a été très favorablement accueilli par la doctrine. Elle serait d'après P. Fauchille « une conséquence du respect dû à la liberté individuelle de l'homme »<sup>163</sup> ou encore, d'après E. Szlechter, « le fruit des grands courants libéraux »<sup>164</sup>. Une telle lecture fait de l'option de nationalité le signe de l'apparition de l'individu dans la modernité et, plus tard, la fille de l'émancipation héritée des Lumières<sup>165</sup>. Telle est par exemple la lecture proposée par A. Rivier lorsqu'il affirme que la reconnaissance de la volonté individuelle, par le truchement du droit d'émigration et du droit d'option, « marque un notable progrès, fécond en suites bienfaisantes. »<sup>166</sup> Toute entière marquée du sceau de l'autorité de l'Etat, la sujétion n'était pas de nature à accueillir une ouverture quelconque à la volonté individuelle. Il fallait pour cela détacher l'idée d'appartenance de celle de l'allégeance, en somme reconnaître, face au droit du souverain et de la communauté, un véritable individu. Tout naturellement, et

---

<sup>163</sup> P. FAUCHILLE, *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & Co, 8<sup>ème</sup> éd. complétée, refondue et mise au courant par H. Bonfils, 1921-1926, t. 1, p. 857.

<sup>164</sup> E. SZLECHTER, *Les options légales de nationalité en droit français*, *op. cit.*, p. 109.

<sup>165</sup> J. L. KUNZ, « L'option de nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, 119-120 ; J. L. KUNZ, *Die Völkerrechtliche Option*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 72-87.

<sup>166</sup> A. RIVIER, *Principes du droit des gens*, Paris, Librairie Nouvelle de Droit et de Jurisprudence, 1896, t. 1, p. 205.

malgré l'anachronisme, le *jus emigrandi*, puis le droit d'option, deviennent ainsi les enfants du XVIII<sup>ème</sup> siècle et des Lumières : « Si la réalisation de ce progrès a été tardive, c'est qu'il découle d'un sentiment de respect pour l'individualité humaine, lequel est en majeure partie un fruit de l'émancipation philosophique, honneur du dix-huitième siècle. »<sup>167</sup> Il fallait en somme que la nationalité naquît sur les décombres des anciennes appartenances, de la servitude à la terre et de l'Etat patrimonial, que la communauté ne soit plus simplement *rattachement* mais *attachement*<sup>168</sup>.

57. L'histoire de l'option bénéficie ainsi d'une lecture en termes de progrès de la liberté individuelle<sup>169</sup>. *In fine*, elle aboutit à considérer que l'Etat chercherait à protéger les intérêts individuels des personnes concernées en leur laissant le choix de leur nationalité, comme cela transparaît parfois dans certains traités<sup>170</sup>. Cette idée d'un octroi de l'option fondé sur le libéralisme des Etats méritera d'être vérifiée et l'un des objectifs de cette thèse sera précisément d'établir si la liberté individuelle est bien la finalité du droit d'option ou simplement un effet incident de sa reconnaissance. Toute la question est en effet de savoir si cette explication du recours à l'option de nationalité est entièrement satisfaisante. On peut en effet considérer que l'option « mit en valeur le respect de la personnalité humaine » et que « le résultat en fut la sauvegarde de la liberté individuelle »<sup>171</sup> puisque, dès lors qu'elle a pour effet de reconnaître aux personnes physiques une liberté de choix, l'autonomie qu'elle engendre pour ses bénéficiaires est intrinsèquement vectrice de liberté et donc de protection des intérêts individuels. Mais la thèse de l'option comme manifestation du libéralisme de l'Etat renvoie moins à l'idée que la liberté serait le *résultat* de l'option que sa *cause*. Que l'option de nationalité soit un

---

<sup>167</sup> *Idem*.

<sup>168</sup> *Idem* : « C'est sans doute aussi qu'il suppose chez les individus un attachement à leur souverain ou à leur patrie supérieure au simple amour du sol natal ; or ce sentiment est plus répandu qu'autrefois. La fidélité aux croyances religieuses a précédé, dans notre société moderne, la fidélité volontaire au souverain et à l'Etat. Enfin l'option ne pouvait guère être admise, ni même comprise, tant que subsistait l'Etat patrimonial. »

<sup>169</sup> P. VAN WERVEKE, « Les conventions relatives à l'option comme conséquences du traité de Versailles », *RDILC.*, 1923, n° 1, troisième série, t. IV, p. 120 ; Y. RONEN, « Option of nationality », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, pt. 9.

<sup>170</sup> Le traité d'Elissonde adopté en 1785 prévoyait par exemple que le *jus emigrandi* était octroyé « afin d'éviter tout préjudice aux sujets de deux souverains » (Traité d'Elissonde de 1785 entre la France et l'Espagne, art. 7). Dans le même ordre d'idée, le traité de Vienne de 1815 affirmait que le *jus emigrandi* visait à ce que « la liberté individuelle (...) ne soit point gênée » (Acte final du Congrès de Vienne de 1815, art. 20)

<sup>171</sup> E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, pp. 113-114.

« privilège »<sup>172</sup> en ce qu'elle permet « l'*auto-disposition* individuelle *des personnes en jeu* »<sup>173</sup> ne signifie pas forcément pour autant que la liberté soit le motif pour lequel l'Etat y recourt. Il est tout aussi bien possible qu'une telle liberté soit moins la *finalité* que l'*effet*, restant alors, dans une telle hypothèse, à déceler le motif véritable poursuivi par l'Etat. C'est qu'en effet, au regard du stato-centrisme de la nationalité et de tout ce que sa détermination contient d'intérêt pour l'Etat, l'option semble *a priori* paradoxale : alors même que l'Etat dispose d'une compétence exclusive en matière de nationalité, comment expliquer qu'il use de cette compétence en reconnaissant à certaines personnes physiques le droit d'acquérir ou de perdre sa nationalité ? L'option suscite tout d'abord l'étonnement en ce qu'elle consacre l'autonomie individuelle dans une matière réputée pour ses dimensions régaliennes. Sous l'angle de la relation entre l'Etat octroyant l'option et la personne bénéficiaire, toute la question est donc celle de savoir si les motifs du recours à l'option de nationalité sont bien la volonté de l'Etat de protéger les intérêts individuels ou si, par un étrange renversement qu'il s'agirait de décrire, la protection des intérêts individuels ne viserait en réalité qu'à protéger les intérêts étatiques eux-mêmes.

**58.** En même temps, cette explication libérale donne à comprendre pourquoi l'option de nationalité est aujourd'hui appréhendée à travers le prisme des droits de l'homme : protectrice de la liberté individuelle et de l'autonomie des personnes, l'option de nationalité apparaît en adéquation avec la pression que font peser les droits fondamentaux sur la souveraineté de l'Etat. Cette inspiration commune aux droits de l'homme et à l'option de nationalité devrait en théorie aboutir à ce que l'on trouve des traces dans le droit international des droits de l'homme d'une consécration de l'option. Aussi, la reconnaissance d'un éventuel droit à l'option vient-elle travailler la relation entre l'Etat et les personnes en consolidant le rôle des secondes face au premier.

**59.** Par ailleurs, l'avantage d'avoir isolé le régime juridique de l'option de nationalité est de permettre de poser la question de l'articulation des intérêts étatiques sous l'angle de la répartition des compétences. Etudier ainsi le régime juridique de l'option permet de mesurer si et comment les Etats prennent en considération les aspects

---

<sup>172</sup> I. V. SOUBBOTITCH, *Effets de la dissolution de l'Autriche-Hongrie sur la nationalité de ses ressortissants...*, *op. cit.*, p. 190. Dans le même sens, E. NYS, *Le droit international*, *op. cit.*, t. 2, p. 24.

<sup>173</sup> J. L. KUNZ, « L'option de nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 120.

internationaux des options qu'ils octroient. L'option de nationalité, comme toute technique d'attribution ou de retrait de la nationalité, contient intrinsèquement des aspects internationaux car elle est susceptible d'affecter la répartition des compétences entre les Etats, que ce soit la répartition entre les compétences personnelles elles-mêmes ou entre la compétence personnelle de l'un et la compétence territoriale de l'autre. L'exemple évoqué précédemment des octrois extraterritoriaux de sa nationalité par la Russie suffit à le démontrer : les Etats de résidence peuvent se trouver fortement affectés par la multiplication sur leur sol du nombre de personnes possédant une nationalité étrangère. Quant à la répartition des compétences personnelles, le très fort rejet qu'ont longtemps manifesté les Etats à l'égard des conflits de nationalités, rejet qui persiste chez nombre d'entre eux, suffit à démontrer que les relations internationales sont un enjeu central du droit de la nationalité.

**60.** Si l'option de nationalité est donc susceptible de troubler la répartition des compétences et en cela d'interférer dans les relations interétatiques, il reste que cela dépend moins des critères d'octroi des options de nationalité que des conditions d'exercice que les Etats imposent à leurs bénéficiaires. Ainsi, pour reprendre le même exemple, si la Russie avait imposé aux bénéficiaires des naturalisations extraterritoriales l'obligation d'immigrer sur le territoire russe pour obtenir sa nationalité, il va de soi que celle-ci n'affecterait plus la répartition des compétences territoriales et personnelles. De la même manière, si les options de nationalité étaient conditionnées à la perte de la nationalité antérieure, on ne trouverait pas de concurrence entre les compétences personnelles des Etats. Autrement dit, les conséquences de l'option quant aux relations interétatiques varient au gré de l'imposition ou du relâchement des conditions d'exercice de l'option, conditions qui constituent son régime juridique.

**61.** Par ailleurs, lorsque les conditions d'exercice de l'option s'estompent et que l'option génère une concurrence des compétences entre Etats, rien n'indique que le droit international y soit indifférent puisque la question de leur opposabilité pourra se poser. Comme on le verra, à l'effacement des conditions d'exercice de l'option de nationalité répond l'interrogation, de plus en plus forte ces dernières années, quant à l'existence de conditions d'opposabilité de l'option. Cela ne signifie bien sûr pas que les

variations dans ce régime juridique soient uniquement dictées par des considérations internationales, auquel cas les Etats conditionneraient toujours l'exercice de l'option de façon à éviter les conflits entre les compétences étatiques. De tels choix dans le régime juridique sont également marqués par des considérations internes qu'il s'agira d'identifier, ce qui permettra de comprendre pourquoi les Etats décident parfois d'abandonner les obligations attachées au régime juridique de l'option.

**62.** On comprend mieux comment l'option s'insère dans les évolutions du droit international de la nationalité qui ont été rappelées : les pressions qu'exercent les droits de l'homme par la reconnaissance du droit à la nationalité et le souci d'une répartition des compétences entre Etats se retrouvent dans les deux volets qui composent l'institution de l'option, à savoir la détermination de ses bénéficiaires et les conditions de son exercice. Ainsi, la recherche d'une éventuelle balance des intérêts évoquée précédemment suppose-t-elle que soient étudiés successivement l'octroi de l'option (Partie I), par lequel l'Etat donne le choix, puis son régime juridique (Partie II), par lequel il peut le conditionner.

## PARTIE I. L'OCTROI DE L'OPTION

63. Du point de vue juridique, l'option est avant tout une modalité d'octroi ou de retrait de la nationalité caractérisée comme un droit. Sa nature est donc essentiellement *formelle* : l'option est une certaine façon de constituer ou de rompre le lien de nationalité. Elle donne ainsi une dimension volontariste qui contraste nettement avec la vision verticale et régaliennne avec laquelle on se représente habituellement le droit de la nationalité, que ce soit à propos de l'attribution et du retrait de plein droit de la nationalité ou des procédures de naturalisation et de libération qui supposent un acte d'acceptation de l'administration. Ainsi, lorsqu'il octroie une option de nationalité, l'Etat abandonne au libre choix des personnes la détermination de sa nationalité en ce sens qu'ils sont libres de devenir nationaux (option positive) ou étrangers (option négative).

64. L'octroi ou le retrait d'une nationalité résulte toujours de l'identification, par le droit de la nationalité, d'un *fait* que l'Etat considère comme suffisant à l'établissement ou, au contraire, à la rupture du lien de la nationalité. Tout droit de la nationalité repose sur l'identification des faits que les Etats considèrent comme constituant ce que la CIJ a appelé, dans le plus célèbre passage de l'arrêt *Nottebohm*, un « fait social de rattachement »<sup>174</sup>. L'appréciation de la pertinence de tel ou tel fait pour l'acquisition ou la perte de la nationalité est le cœur du droit de la nationalité. En ce sens, ce dernier n'est qu'un mécanisme de *formalisation* de différents liens par lesquels les personnes se rattachent (attribution de la nationalité) ou cessent de se rattacher (retrait de la nationalité) à l'Etat<sup>175</sup>. Le droit de la nationalité est un mécanisme par lequel le droit va venir *saisir* des liens factuels et y attacher la conséquence juridique de l'attribution ou du retrait de la nationalité. Le lien social est appréhendé à travers un certain nombre de faits qui, du point de vue des règles contenues dans le droit de la nationalité, constituent des « faits-conditions »<sup>176</sup> à l'attribution et au retrait de la nationalité.

---

<sup>174</sup> CIJ, arrêt, 6 avril 1955, *Nottebohm*, *op. cit.*, p. 23 : « La nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoir. Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité, est, en fait, plus étroitement rattaché à la population de l'Etat qui la lui confère qu'à celle de tout autre Etat. »

<sup>175</sup> S. TOUZÉ, « La notion de nationalité en droit international, entre unité juridique et pluralité conceptuelle », in SFDI, *Droit international et nationalité*, *op. cit.*, p. 19 : « Le droit permet de confirmer le fait, c'est-à-dire que le lien juridique formalise le lien social de rattachement. »

<sup>176</sup> J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, *op. cit.*, pp. 329-332 ; C. SANTULLI, *Irrégularités internes et efficacité internationale de la nationalité*, *op. cit.*, p. 3.

**65.** Tout droit de la nationalité est donc une combinaison de modalités d'attribution et de retrait de la nationalité (imposées ou volontaires) et de critères (faits-conditions) qui permettent de définir la substance sociologique de la population de l'Etat. L'option étant définie par sa nature de *droit*, elle est l'une des modalités possibles d'attribution ou de retrait de la nationalité. *Formelle*, la définition retenue de l'option est totalement silencieuse sur les critères utilisés pour son octroi, autrement dit sur les personnes à qui elle est attribuée. Comme tout mode d'attribution ou de retrait de la nationalité, l'option ne peut fonctionner seule : l'Etat, lorsqu'il décide d'octroyer une option de nationalité, détermine en même temps les personnes qui vont en bénéficier. Il va donc établir les faits-conditions à partir de critères permettant d'identifier les bénéficiaires de l'option. Par conséquent, si l'Etat modèlè son droit de la nationalité en lui donnant, par l'option, une certaine forme volontaire, il donne en même temps un contenu sociologique au droit de la nationalité en déterminant les bénéficiaires de l'option.

**66.** Comme cela a déjà été évoqué, une première lecture doctrinale de l'option de nationalité souligne que ce volontarisme aurait pour finalité de protéger les intérêts individuels, de sorte que l'option est perçue comme une technique libérale : en octroyant des options de nationalité, l'Etat chercherait à protéger la volonté individuelle de leurs bénéficiaires. En réalité, dès lors que l'Etat maîtrise les conditions d'attribution ou de retrait de sa nationalité, le droit de la nationalité ne se détache jamais véritablement des intérêts étatiques. Comme avait pu l'écrire J. Pillaut,

« l'Etat et l'individu ne traitent pas d'égal à égal. Le premier fait toujours prédominer ses nécessités sur les convenances du second. Quelle que soit la forme juridique sous laquelle s'affirment les prétentions de l'Etat, à la base de la nationalité se trouve la notion de dépendance politique qu'on nomme à juste titre allégeance. »<sup>177</sup>

**67.** L'option de nationalité, malgré son volontarisme, peine à s'émanciper des intérêts étatiques. Dès lors que l'Etat décide de son octroi, l'option apparaît dictée par ses intérêts (Titre I). Toutefois, le développement du droit international des droits de l'homme a ouvert la voie à une affirmation de l'individu en face de l'Etat. Cherchant à renverser la traditionnelle domination de l'Etat et de ses intérêts, le droit international des droits de

---

<sup>177</sup> J. PILLAUT, « Du caractère politique de la notion de nationalité », *op. cit.*, p. 19.

l'homme tente de faire émerger un droit à l'option qui viendrait protéger les intérêts individuels (Titre II).

## Titre I. Octroi de l'option et intérêt étatique

« Pardon, mais ils seraient bien capables de s'en aller tous, jusqu'au dernier. » (...)

« Eh bien, qu'ils s'en aillent ! (...) »

*De toute manière, celui qui se trouve bien à la place où il est,  
et qui a avantage à y rester, celui-là ne s'en ira pas.*

*Et si ce n'est pas avantageux pour lui de rester,  
ce n'est pas non plus avantageux pour toi de le retenir. »<sup>178</sup>*

**68.** L'enjeu de l'étude des critères d'octroi de l'option de nationalité est de comprendre pourquoi l'Etat accorde un rôle à la volonté individuelle dans son droit de la nationalité. En effet, les différents critères employés présentent chacun des avantages et des inconvénients au regard des objectifs poursuivis par les Etats et de leur situation particulière. Le choix de ces critères par les Etats combine ainsi des considérations de démographie, d'histoire ou encore de conception de leur communauté nationale. Identifier les critères employés par l'Etat pourrait donc *a priori* permettre de découvrir les objectifs poursuivis par celui-ci.

**69.** L'étude des législations nationales et des conventions internationales révèle que l'option de nationalité n'étant qu'un mode d'attribution ou de retrait de la nationalité, il est impossible de lui attribuer un contenu donné. L'étude des critères d'octroi de l'option ne permet pas de conclure quant aux motifs du recours par les Etats aux options de nationalité dans la mesure où celles-ci ne font que produire les effets traditionnellement attachés à ces différents critères. Ainsi, l'option ne fait *a priori* qu'épouser les intérêts que les Etats poursuivent en usant de plein droit des mêmes critères. S'ils permettent de déterminer *le contenu sociologique* des droits de la nationalité, les critères n'indiquent pas pourquoi l'Etat préfère laisser le choix aux personnes, pourquoi cette *consistance sociologique* est précisément obtenue par des modes d'attribution ou de retrait *volontaires* plutôt qu'*imposés*. Autrement dit, les motifs du recours à l'option demeurent impossibles à identifier en se focalisant sur les effets produits par le choix des critères dans la mesure où l'option ne fait jamais qu'agrandir ou réduire le cercle de ses nationaux dans les mêmes

---

<sup>178</sup> I. GONTCHAROV, *Oblomov*, 1859, trad. A. Adamov, Paris, Gallimard, p. 226.

proportions que les attributions ou retraits de nationalité fondés sur les mêmes critères (Chapitre 1).

70. Une fois exclue l'explication des motifs de l'option par les critères, l'hypothèse restante est de se tourner vers le volontarisme. L'explication classique, retenue par une partie de la doctrine, tend à faire de l'option une mesure de protection de la liberté individuelle. En réalité, cette explication s'avère insuffisante dans la mesure où le rôle joué par la volonté individuelle dans les droits de la nationalité demeure limité : en octroyant des options, l'Etat sélectionne tout autant les personnes que lorsqu'il attribue ou retire de plein droit sa nationalité. L'étude des critères d'octroi de l'option permet toutefois d'isoler la position particulière de ces personnes et les raisons pour lesquelles l'Etat décide que celles-ci, *en particulier*, se verront reconnaître un tel droit. A travers l'étude des critères d'octroi de l'option, on parvient à isoler la fonction précise jouée par l'option dans les droits de la nationalité. Contre l'explication individualiste et libérale du recours à l'option, l'étude de l'option permet de mettre en évidence que l'Etat s'approprie la volonté individuelle et que, derrière l'apparent libéralisme de l'option, se cache en réalité une finalité étatique (Chapitre 2).

## Chapitre I. Les critères d'octroi de l'option

71. Une des questions est de savoir si la définition de l'option est susceptible d'être précisée en lui attribuant un contenu sociologique donné. Certains auteurs limitaient l'option de nationalité à la conservation de la nationalité antérieure en cas de successions d'Etats<sup>179</sup>. D'autres, constatant l'existence d'options en dehors des situations de successions d'Etats, ont cependant considéré qu'il servait exclusivement à choisir entre le droit du sang et le droit du sol<sup>180</sup>. Ces limitations sont contestables : la pratique de l'option de nationalité se déploie dans tous les grands domaines du droit de la nationalité, que ceux-ci concernent le droit commun (section 1) ou plus spécialement le cas des successions d'Etats (section 2).

### Section 1. Option et droit commun

---

<sup>179</sup> E. NYS, « L'acquisition du territoire et le droit international », *op. cit.*, p. 384.

<sup>180</sup> E. SZLECHTER, *Les options légales de nationalité en droit français*, *op. cit.*, pp. 110-111.

72. Tout droit de la nationalité s'articule autour du choix opéré par les législateurs entre différents systèmes de répartition des populations, dont le droit du sol et le droit du sang constituent par exemple l'alternative la plus fameuse en matière de nationalité d'origine. Le choix entre systèmes est influencé par différents facteurs (I) qui permettent de mettre en évidence les avantages et inconvénients des critères employés dans les droits de la nationalité. L'option ne fait que modérer le choix de ces systèmes (II) par les législateurs.

### **I. Les facteurs déterminants le choix des critères de détermination de la nationalité**

73. Dans son cours à La Haye de 1924, E. Isay proposait une lecture des droits de la nationalité à partir de deux « forces » qu'il jugeait déterminantes dans le choix des critères d'attribution et de retrait de la nationalité. « Le souci de la population, écrivait-il, a créé deux tendances politiques à ce sujet » : d'un côté, l'Etat « a un certain intérêt à maintenir ses ressortissants à un chiffre donné, car la puissance de sa population constitue pour l'Etat une puissance politique » ; de l'autre, « l'Etat n'a pas intérêt à la seule quantité, mais aussi à la qualité de ses membres » car des « des ressortissants qui offrent l'inertie ou la résistance à ses efforts ne sont pas pour lui un avantage, mais une charge. » Aussi, concluait-il, le droit de la nationalité d'un Etat constitue « la diagonale des forces de ces deux tendances » : c'est le « résultat des efforts de l'Etat de s'assurer le plus grand nombre de ressortissants de la meilleure qualité. »<sup>181</sup> Ces deux forces expliquent la double lecture qu'il est possible de faire des critères d'attribution ou de retrait de la nationalité dont les Etats font usage dans leur droit de la nationalité, lectures qui révèlent en même temps la diversité des intérêts poursuivis par les Etats lorsqu'ils choisissent ces critères. Tout critère peut être lu à travers ce prisme de la qualité (A) ou de la quantité (B) de la population.

#### **A. La « qualité » de la population**

74. Dans les réflexions sur les facteurs qui déterminent le choix par les Etats des critères d'attribution ou de retrait de la nationalité, une première interprétation voit dans ces critères la capacité d'établir la qualité des membres de la population. Sous cet angle, l'attribution et le retrait de la nationalité reposent sur une idée, une représentation

---

<sup>181</sup> E. ISAY, « De la nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 436.

que l'Etat se fait de sa communauté nationale. Aussi, le choix de ces critères est-il perçu comme la recherche de certaines qualités sociologiques que doivent présenter les personnes pour être considérées comme des nationaux. En matière de nationalité d'origine par exemple, les deux grands systèmes que constituent le *jus soli* et le *jus sanguinis* font l'objet de ce type d'analyse.

75. D'après le principe de *jus sanguinis*, la nationalité est fondée sur un rapport « personnel » de filiation<sup>182</sup>. L'origine du *jus sanguinis* remonte au droit romain, dans lequel la qualité de citoyen romain se transmettait par la filiation paternelle. Le droit romain de la citoyenneté était en effet marqué par une forte fermeture qui s'exprimait par la transmission de la citoyenneté par la filiation paternelle, dans la continuité de la structuration de la société romaine autour de la notion de *pater familias*<sup>183</sup>. Cellule sociale première, la famille occupait une place centrale de relai entre la personne et la société. Il n'est donc guère étonnant que la filiation paternelle ait été le critère principal d'attribution de la citoyenneté romaine. La citoyenneté se caractérisait également par une très grande difficulté de naturalisation qui, cumulée à l'usage du *jus sanguinis*, aboutissait à une forte exclusion de l'étranger<sup>184</sup>.

76. Une part de cette antique conception de la citoyenneté transmise par le *jus sanguinis* est sans doute restée si l'on se réfère aux avantages de ce mode de transmission de la nationalité. Le premier argument avancé par les défenseurs du critère du *jus sanguinis* est en effet de fonder la nationalité d'origine sur la famille et la filiation, critères réputés pour leur stabilité. Parce que le *jus sanguinis* renvoie à un « rattachement antérieur »<sup>185</sup>, il apparaît comme un gage de continuité de la communauté nationale et donc de l'Etat. La doctrine favorable au principe du *jus sanguinis* a eu l'occasion de largement développer, depuis un siècle et demi, ce type d'arguments. Evoquant le droit du sang, J. C. Bluntchli pouvait écrire qu'il méritait « évidemment la préférence autant pour des motifs puisés dans la nature que par des raisons de convenance ». L'Etat étant « avant tout une association de

---

<sup>182</sup> SURVILLE F., ARTHUYS F., *Cours élémentaire de droit international privé*, Paris, A. Rousseau, 1890, n° 32, p. 47.

<sup>183</sup> Sur cette notion, v. E. GIANNOZZI, « La puissance paternelle romaine entre dogmatique juridique et évolution des moeurs », *Droits*, 2022/1, n° 75, pp. 35-50.

<sup>184</sup> C. MONNOT, A. BONDE, *Précis sur la nationalité...*, *op. cit.*, p. 2.

<sup>185</sup> J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 330 : par le droit du sang, le « rattachement légal [de l'enfant] à l'Etat résulte d'un rattachement antérieur, qui coïncide en général, mais pas toujours avec une réelle appartenance de fait à la collectivité nationale. »

personnes qui se perpétue par transmission personnelle de génération en génération », c'est à la transmission filiale qu'il importe de jouer le rôle de relai pour que se perpétue dans le temps la communauté nationale<sup>186</sup>. En insistant sur le rôle de la famille, les défenseurs du *jus sanguinis* invoquaient en réalité le rôle de transmission que les parents jouent vis-à-vis de leurs enfants s'agissant des traditions et des habitudes : éduqué par ses parents, l'enfant en adoptera les mœurs, gage d'une continuation de la communauté nationale avant tout caractérisée par le respect d'un héritage passé. « L'enfant, écrivaient C. Monnot et A. Bonde, reçoit en naissant la nationalité de ses auteurs car il est censé avoir pour leur patrie la même affection, le même attachement qu'eux. »<sup>187</sup> Face au droit du sang, le droit du sol attachait, pour ces auteurs, trop d'importance au milieu extrafamilial qui n'aurait en réalité qu'une faible emprise sur l'existence de l'enfant. Ainsi, la faible influence du pays et la force de l'assise familiale les conduisaient à la préférence pour le droit du sang<sup>188</sup>. Les défenseurs du *jus sanguinis* peuvent bien souvent être vus comme des héritiers des conceptions organiques de l'Etat dans lesquelles la grande communauté nationale n'est que l'organisme le plus large encadrant la vie d'organismes plus petits, dont la famille fait bien évidemment partie. Elle apparaît de ce point de vue largement tourné vers le passé — d'où l'idée de rattachement *antérieur* déjà évoquée — : la communauté nationale est là pour persévérer dans le temps avec ses particularités (mœurs, tradition et coutumes).

77. A cette conception organique de la famille et du lien de nationalité, s'ajoute la critique des incertitudes entourant l'attribution par le droit du sol. Pour les défenseurs du droit du sang, le droit du sol est une relique du monde féodal dont il est issu. Refusant à l'homme de s'élever aux valeurs familiales et nationales, la soumission de l'homme au « rapport réel avec le lieu de la naissance » finit par le rabaisser « jusqu'à ne le considérer que comme une dépendance du sol », proche des « animaux domestiques, propres à être inventoriés avec la masse des biens. » A cela s'ajoute l'attribution hasardeuse qu'est

---

<sup>186</sup> J. C. BLUNTSCHLI, « Die Staatsangehörigkeit im internationalen Verkehr », 1869, trad. « De la qualité de citoyen au point de vue des relations internationales », *RDILC*, vol. 2, 1870, p. 109.

<sup>187</sup> C. MONNOT, A. BONDE, *Précis sur la nationalité...*, *op. cit.*, p. 4. Dans le même sens, G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, *op. cit.*, p. 25 : « quand parut le sentiment de la race, l'idée de la patrie française existant en elle-même, abstraction faite du roi et résidant l'ensemble des Français, il était juste de revenir à la filiation, puisque c'est par la famille qu'on acquiert les qualités physiques et morales qui rattachent l'homme à une race et à une patrie. »

<sup>188</sup> J. C. BLUNTSCHLI, « De la qualité de citoyen au point de vue des relations internationales », *op. cit.*, p. 109 : « ce n'est pas du pays mais de ses parents que l'enfant reçoit l'existence, et tonte sa manière d'être tient plus encore de ses auteurs que du sol où il est né. Le lien de famille se retrouve au fond du lien national ou politique, et rattache l'enfant qui vient de naître au peuple dont il fait partie. »

susceptible d'emporter le *jus soli* lorsqu'il saisit les enfants de ces « innombrables familles [qui] se trouvent en voyage en s'arrêtent tantôt ici, tantôt là, sans jamais entrer en relations étroites ni durables avec le lieu de leur séjour. » En résumé, « le lien qui unit l'enfant à ses auteurs est plus intime et plus puissant que celui qui l'attache au sol de sa naissance. C'est avec le sang que se transmettent les habitudes nationales, la communauté des idées, tandis que, le fait de la naissance dans un pays peut être purement accidentel, et s'être produit au cours d'un voyage. »<sup>189</sup> Autrement dit, cette critique consiste pour l'essentiel à souligner que le *jus soli* peut entraîner l'attribution de la nationalité à des enfants qui n'entretiendront aucun lien véritable avec l'Etat, sinon celui d'y être nés par « hasard »<sup>190</sup>.

**78.** Malgré ces critiques, nombre de juristes ont souligné, au contraire, que le *jus soli*, en fondant l'acquisition de la nationalité dans un rapport « réel » avec le territoire<sup>191</sup>, était préférable au *jus sanguinis*. Le droit du sol trouve son origine dans l'époque féodale, durant laquelle « l'homme n'est plus la chose de son *pater familias*, il est la chose de la terre. Là où il est né, là est sa patrie, quels que soient ses liens du sang. »<sup>192</sup> Le système du *jus soli* fut par exemple appliqué en France avant la Révolution, comme en témoigne R.-J. Pothier<sup>193</sup>, mais également dans de nombreuses monarchies d'Ancien régime. Pour de nombreux auteurs, il apparaissait comme le meilleur ferment de consolidation de la communauté nationale en raison de l'importance accordée à l'origine territoriale de la personne : le *jus soli* correspondrait ainsi « au sentiment naturel de l'homme pour la terre où il est né. »<sup>194</sup> Influence du sol natal donc, mais plus encore de la communauté de vie sur ce sol puisque, comme l'écrivaient C. Monnot et A. Bonde,

« il est rare que l'enfant naisse au cours d'un voyage ; habituellement il naît là où sont établis ses parents, là où ils ont le centre de leurs intérêts et de leurs affections. Et qui ne sait que de

---

<sup>189</sup> F. SURVILLE, F. ARTHUYS, *Cours élémentaire de droit international privé*, op. cit., n° 32, p. 48.

<sup>190</sup> J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, op. cit., p. 330 : le *jus soli* est une « solution qui conduit plus fréquemment à des nationalités de hasard, lorsque l'enfant né de parents étrangers est appelé à quitter rapidement un pays auquel ne le rattache qu'un lien purement légal. »

<sup>191</sup> F. SURVILLE, F. ARTHUYS, *Cours élémentaire de droit international privé*, op. cit., n° 32, p. 47.

<sup>192</sup> C. MONNOT, A. BONDE, *Précis sur la nationalité...*, op. cit., p. 2.

<sup>193</sup> R.-J. POTHIER, *Traité des personnes et des choses*, 1777, in *Oeuvres de Pothier*, éd. de M. Dupin, Paris, Bechet Ainé, 1825, vol. 8, pp. 23 : « pour que ceux, qui sont nés dans les pays de la domination française, soient réputés Français, on ne considère pas si ceux qui naissent en France sont nés de parents français ou de parents étrangers, si les étrangers étaient domiciliés dans le royaume ou s'ils n'y étaient que passagers. Toutes ces circonstances sont indifférentes dans nos usages : la seule naissance dans le royaume donne les droits de naturalité indépendamment de l'origine des père et mère et de leur demeure ».

<sup>194</sup> E.-S. ZEBALLOS, *La nationalité au point de vue de la législation comparée et du droit privé humain*, op. cit., vol. 1, p. 258.

tous les sentiments qui nous font aimer la Patrie, un des plus puissants est l'amour du sol natal ? »<sup>195</sup>

La vie au sein d'un Etat donné, ainsi que l'éducation et la scolarisation, génèrent ainsi une socialisation qui explique l'appartenance à la communauté nationale. L'attribution par droit du sol repose sur la présomption que le lieu de la naissance sera également le lieu de la vie de la personne, ce qui est, il est vrai, bien souvent le cas et peut de toute façon être vérifié en exigeant une résidence postérieure à la naissance<sup>196</sup>. L'idée est bien, comme le notait E. Audinet à propos de la loi française de 1927, de confirmer le *jus soli* par une résidence et ainsi de pallier le risque d'attribution purement accidentel de la nationalité que fait peser le *ius soli* simple :

« ces enfants doivent être Français lorsque leurs familles ou eux-mêmes sont établis en France d'une façon définitive, de telle sorte qu'ils se rattachent à la France non seulement par le hasard de leur naissance, mais par leur éducation et par l'ambiance où ils ont toujours vécu. »<sup>197</sup>

Dans ces lectures, le *jus sanguinis* et le *jus soli* apparaissent donc comme deux systèmes traduisant deux représentations différentes de la communauté nationale, l'une fondée sur l'héritage et la famille, l'autre sur la socialisation.

**79.** Des oppositions comparables se retrouvent en matière de changement de nationalité. Un même affrontement existe dans les arguments qui ont pu être défendus à propos des deux grands systèmes susceptibles de réguler les effets des relations familiales sur la nationalité, aussi bien en raison du mariage que du changement de nationalité de l'un des membres. Originellement, toute cette question des effets du mariage en matière de nationalité était organisée sur la base d'une inégalité entre l'homme et la femme puisque

---

<sup>195</sup> C. MONNOT, A. BONDE, *Précis sur la nationalité...*, *op. cit.*, p. 4.

<sup>196</sup> Certaines législations, soucieuse de limiter le risque d'attribution accidentelle de la nationalité, combinent par ailleurs la naissance sur le territoire avec une résidence postérieure, de sorte à s'assurer de cette socialisation. Tel est par exemple le cas du droit français depuis la loi de 1889, en passant par celle de 1927 jusqu'au Code civil actuel. v. par exemple France, Code civil en vigueur, art. 21-7.

<sup>197</sup> E. AUDINET, « La nationalité française. Etude critique de la loi du 10 août 1927 », *Revue de droit international privé*, vol. 23, 1928, p. 6.

seule la nationalité de cette dernière pouvait être affectée par le mariage<sup>198</sup>. Dans cette situation, deux grands systèmes radicalement opposés pouvaient être adoptés par les Etats. Dans le premier cas, le mariage n'emportait aucun effet sur la nationalité des personnes physiques. Les deux conservaient leurs nationalités antérieures, ce que l'on a pu appeler le principe de la *dualité de nationalités au sein du mariage* ou de l'indépendance des nationalités. Le mariage n'était pas alors une cause de changement de nationalité : il n'était pas un fait appréhendé par les droits de la nationalité comme condition pour le retrait ou l'attribution d'une nationalité. En opposition complète avec cette logique, on trouvait un second mécanisme qui était celui du changement de nationalité du fait du mariage, autrement appelé l'*unité de nationalité dans la famille*. L'opposition entre le principe de l'unité de nationalité dans le mariage et celui de la dualité renvoyait à la distinction entre une conception de la famille où l'unité de nationalité resserrait les liens maritaux<sup>199</sup> et une conception plus individualiste dans laquelle un changement de nationalité ne saurait être imposé à une personne<sup>200</sup>. La communauté était ainsi vue, soit comme la « somme totale des individus », soit à travers une conception plus « organique » dans laquelle la famille était une « base de l'Etat » aussi « nécessaire et constante que l'Etat lui-même », faisant ainsi de la famille une « entité »<sup>201</sup>. On trouvait donc une opposition entre une conception qui « ramène la famille aux individus » et une autre contraire où « les individus s'unissent dans la famille »<sup>202</sup>. Les mêmes arguments se retrouvent dans l'opposition entre l'effet

---

<sup>198</sup> C'est pour cette raison qu'avant le milieu du XX<sup>ème</sup> siècle, tous les écrits traitant de la question se présentaient sous la forme d'une réflexion sur *la nationalité de la femme mariée*. v. F. VARAMBON, *La nationalité de la femme mariée*, Lyon, Imp. d'Aimé Vingtrinier, 1859, 113 p. ; E. AUDINET, « De l'effet du mariage sur la nationalité de la femme », *Clunet*, 1920, vol. 47, pp. 17-25 ; M.-T. NISOT, « La nationalité de la femme mariée d'après la loi belge du 15 mai 1922 », *RDILC.*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 3, 1922, pp. 365-371 ; M.-T. NISOT, « La nationalité de la femme mariée et la loi belge du 4 août 1926 », *Clouet*, vol. 54, 1927, pp. 611-613 ; A. N. MAKAROV, « La nationalité de la femme mariée », *RCADI*, vol. 60, 1937, pp. 111-141. Avec le développement progressif, depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle, de l'égalité entre les sexes et l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, la question n'est dorénavant plus posée en ces termes et le mariage produit le plus souvent les mêmes effets pour les hommes et les femmes.

<sup>199</sup> C. MONNOT, A. BONDE, *Précis sur la nationalité...*, *op. cit.*, p. 38 : « La femme qui accepte un mari accepte par là même sa nationalité. Il y a unité d'exigence dans le mariage, il doit y avoir aussi unité de nationalité, si l'on veut que l'unité de la famille soit complète » ; A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, *op. cit.*, t. 1, p. 503 : « il est désirable que plusieurs nationalités ne coexistent pas au même foyer. La bonne intelligence entre époux, la gestion des intérêts communs du ménage souffriraient de la diversité des patries. »

<sup>200</sup> E. J. SCHUSTER, « The Effect of Marriage on Nationality », *International Law Association Reports of Conferences*, vol. 32, 1923, pp. 17-21.

<sup>201</sup> M. C. A. DE REUTERSKJOLD, « Nationalité et famille. Quelques observations particulièrement quant à l'égalité des sexes », *RDILC*, vol. 14, n° 1, 1993, p. 97-99.

<sup>202</sup> *Ibid.*, p. 97.

collectif du changement de nationalité du père de famille<sup>203</sup> ou, au contraire, son effet strictement individuel<sup>204</sup>.

**80.** On pourrait bien évidemment multiplier les exemples, mais ces quelques développements suffisent à montrer comment la doctrine a pu mettre en évidence que les critères d'attribution ou de retrait de la nationalité manifestaient une certaine représentation de la communauté nationale. Cette représentation a pu faire, on le verra, l'objet de qualifications diverses : ainsi, certains ont perçu la recherche d'une coïncidence « entre nationalité de droit et nationalité de fait »<sup>205</sup>, la transcription des conceptions de la nation<sup>206</sup> ou encore la manifestation d'un rapport de « proximité » entre le national et l'Etat<sup>207</sup>. Toujours est-il qu'envisagés sous cet angle, les grands systèmes de répartition des personnes traduisent une appréhension en termes qualitatifs qui soulignent la suffisance ou au contraire l'insuffisance des liens. De tels raisonnements doivent être distingués de ceux qui, se penchant sur les mêmes critères, insistent sur la dimension quantitative du droit de la nationalité.

## **B. La « quantité » de population**

**81.** Ces mêmes critères sont en effet susceptibles d'être interprétés d'une façon différente lorsqu'on se focalise, moins sur la représentation de la communauté nationale,

---

<sup>203</sup> On retrouve le même argument selon lequel le principe de l'unité de la nationalité de la famille est une nécessité aussi bien au regard de la nature de cette dernière que des intérêts de l'Etat, nécessité qui évite au passage les difficultés juridiques tenant aux conflits de lois au sein de la famille, le tout étant tributaire d'une représentation selon laquelle, si la famille doit être unie autour d'une nationalité, celle-ci ne peut être que celle du père. v. pour une défense de ces principes, J. C. BLUNTSCHLI, « De la qualité de citoyen au point de vue des relations internationales », *op. cit.*, p. 114 ; J.-J. G. FOELIX, *Traité du droit international privé ou du conflit des lois de différentes nations en matière de droit privé*, 1866, 4<sup>ème</sup> éd., t. 1, pp. 104-105 ; F. SURVILLE, F. ARTHUYS, *Cours élémentaire de droit international privé*, *op. cit.*, n° 73, pp. 86-87.

<sup>204</sup> F. DESPAGNET, *Droit international privé*, *op. cit.*, p. 439 : « Il semble bien cependant que, en bonne théorie, la naturalisation doive être individuelle et non collective. (...) il est bien difficile d'admettre aussi qu'un père puisse, à son gré, modifier la nationalité de ses enfants et leur imposer, suivant ses préférences personnelles, une patrie qu'ils ne veulent pas adopter : la puissance paternelle ne saurait avoir cette portée exorbitante. » ; D. DE FOLLEVILLE, *Traité théorique et pratique de la naturalisation...*, *op. cit.*, pp. 379-380, spéc. p. 380 : « En effet, de même que l'acquisition de la qualité de Français, la perte de cette même qualité ne doit pas être attachée qu'à un fait purement personnel et volontaire. Il n'appartient pas au mari (...) de changer la nationalité de sa femme. »

<sup>205</sup> H. BATIFFOL, *Aspects philosophiques du droit international privé*, 2<sup>ème</sup> éd., 1956, éd. Paris, Dalloz, 2002, p. 211 : « l'attribution imprudente de la nationalité française à des individus qui ne se sentent pas sincèrement français serait plus nuisible qu'utile. (...) L'esprit de notre droit est de faire coïncider, du mieux possible, la nationalité de droit et la nationalité de fait. » Dans le même sens, v. P. MAYER, V. HEUZÉ, B. REMY, *Droit international privé*, *op. cit.*, p. 640.

<sup>206</sup> Sur cette question, v. *infra* n° 170-192.

<sup>207</sup> H. FULCHIRON, « La place de la volonté individuelle dans le droit français de la nationalité », *Droit international privé : travaux du Comité français de droit international privé*, 14<sup>ème</sup> année, 1999-2000, 2001, pp. 175-199.

que sur la démographie. Les droits de la nationalité sont en effet fortement influencés par des considérations démographiques et notamment par les migrations internationales qui affectent les Etats<sup>208</sup>. La doctrine a largement souligné l'importance des migrations dans le choix par exemple de la nationalité d'origine, en insistant sur les liens qu'entretiennent le *jus sanguinis* et le *jus soli* avec la balance migratoire des Etats.

**82.** Ainsi, le *jus sanguinis* a bien souvent été utilisé par des Etats affectés par une forte émigration et qui cherchaient à maintenir les liens avec les descendants d'émigrés. Lorsqu'un Etat voit de nombreux nationaux partir pour l'étranger, il peut être tenté d'étendre sa nationalité à ces familles et ainsi de ne pas voir sa communauté nationale se réduire au gré des départs. C'est la raison pour laquelle le *jus sanguinis* a été particulièrement utilisé par les Etats européens durant le XIX<sup>ème</sup> siècle lorsque leurs nationaux quittaient en masse le sol européen à destination notamment des Amériques<sup>209</sup>. Le *jus sanguinis* était alors si populaire, que de nombreux juristes européens étaient convaincus non seulement de sa nature supérieure, mais plus encore qu'à terme, il deviendrait un critère universel<sup>210</sup>. Il a cependant pour inconvénient de ne pas permettre l'intégration dans la communauté nationale des enfants d'immigrants et donc de faire perdurer sur le territoire national une population étrangère plus ou moins importante selon les politiques d'immigration des Etats. Un strict *jus sanguinis*, parce qu'il implique en même temps le rejet du *jus soli*, peut être employé dans le but de limiter l'intégration des populations d'origine étrangère dans le droit de la nationalité. En ne permettant pas l'attribution de la nationalité d'origine aux enfants d'étrangers nés sur le territoire national, le *jus sanguinis* apparaissait ainsi adapté aux Etats qui avaient, soit peu d'immigration étrangère sur leur territoire, soit un faible besoin démographique d'apport étranger<sup>211</sup>.

**83.** Logiquement, le *jus soli* a été, à l'inverse du *jus sanguinis*, plébiscité par les Etats marqués par une très forte immigration et cela essentiellement dans le but d'intégrer

---

<sup>208</sup> P. MAYER, V. HEUZÉ, B. REMY, *Droit international privé*, *op. cit.*, p. 640.

<sup>209</sup> Sur cette question, v. E.-S. ZEBALLOS, *La nationalité au point de vue de la législation comparée et du droit privé humain*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 254-258, 619-622.

<sup>210</sup> J. C. BLUNTSCHLI, « De la qualité de citoyen au point de vue des relations internationales », *op. cit.*, p. 109.

<sup>211</sup> C. MONNOT, A. BONDE, *Précis sur la nationalité...*, *op. cit.*, p. 43, note 1 : « Le principe du *jus sanguinis* absolu ou à peu près, est en vigueur (...) dans certains Etats de formation ancienne où l'accroissement de la population est très rapide et où par suite l'intérêt général n'exige pas que des individus d'origine étrangère puisse facilement acquérir la nationalité ».

les étrangers présents sur leur territoire. C'est la raison pour laquelle le *jus soli* a longtemps été le critère traditionnel d'attribution dans les Etats américains. Nations d'immigrés à l'image des Etats-Unis, l'Amérique était un terrain particulièrement propice au développement du *jus soli* car les Etats américains avaient comme premier souci d'intégrer des populations étrangères dans le but de favoriser leur démographie<sup>212</sup>. La doctrine américaine s'est largement fait l'écho de ces avantages du *jus soli* et l'on retrouve dans bon nombre d'écrits des juristes américains et latino-américains la mention de ses vertus<sup>213</sup>. Dans ces hypothèses, le *jus soli* permet à la fois d'intégrer dans la communauté nationale, dès la naissance, les enfants d'immigrés nés sur le territoire national, tout comme il peut permettre d'attirer des immigrants du fait de la facilité d'intégration qu'il induit. Son usage vise donc à assimiler massivement les enfants d'étrangers<sup>214</sup>, par souci d'extension démographique et de prospérité<sup>215</sup>, voire d'indépendance<sup>216</sup>.

**84.** Ce sont également pour ces raisons que des Etats, originellement marqués par une tendance à l'émigration, ont pu adopter le *jus soli* lorsque leur démographie avait fait une plus large part à l'immigration. L'évolution de la législation française en fournit une bonne illustration puisque l'adoption, dans les lois de 1851 et de 1889, du *jus soli* fut dictée par la volonté d'intégrer dans l'armée les enfants d'immigrés, notamment polonais et italiens. Le passage en France du *jus sanguinis* au *jus soli* fut en effet corrélatif du passage d'un Etat d'émigration à un Etat d'immigration. Depuis le Code civil de 1804, le droit français fonctionnait à titre principal sur le principe du *jus sanguinis*. Les enfants d'étrangers nés en France pouvaient certes réclamer la nationalité française, mais beaucoup

---

<sup>212</sup> A. ALVAREZ, *La nationalité dans le droit international américain*, 1906, trad. G. Scelle, Paris, A. Pedone, 1907, pp. 4-8.

<sup>213</sup> *Ibid.*, p. 5 : « L'adoption du *jus soli* comme base de la nationalité d'origine se justifie encore, dans les Etats américains, parce qu'étant de formation récente et de grande étendue, ils n'ont point à beaucoup près la densité de population qui leur correspond. Cette population, d'ailleurs trop homogène, a besoin de la fusion des races, condition indispensable à l'épanouissement d'un vigoureux type national. Cela n'avait point échappé aux préoccupations des monarques métropolitains, mais défiant des éléments étrangers, ils ne voulurent utiliser que l'élément indigène. »

<sup>214</sup> *Ibid.*, p. 6 : « Cette assimilation morale et politique était nécessaire, si l'on ne voulait pas que les immigrants formassent des colonies *sui generis*, sortes d'Etats dans l'Etat et dangereuses pour la tranquillité publique, car les pays étrangers eussent continué à considérer ces individus comme leurs nationaux. Pour obtenir l'assimilation morale, l'Etat devait employer tous les moyens en son pouvoir que les fils d'étrangers reçussent une éducation et vécussent dans un milieu nettement national. Quant à l'incorporation politique, elle ne pouvait se réaliser qu'en conférant à ces enfants la nationalité par le seul fait de leur naissance. »

<sup>215</sup> A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, *op. cit.*, t. I, p. 222.

<sup>216</sup> P. DE LA PRADELLE, « De la nationalité d'origine », in B. AZKIN, M. ANCEL, S. BASDEVANT et al., *La nationalité dans la science sociale...*, *op. cit.*, p. 210-211.

n'optaient pas en raison de la conscription<sup>217</sup> et préférèrent se tourner vers la procédure de l'« admission à domicile », une procédure instituée par l'article 13 du Code civil, permettant aux étrangers d'échapper au droit d'aubaine (restauré en 1803 et aboli en 1819). Cette procédure était très avantageuse car elle permettait à l'étranger de bénéficier de tous les droits civils des Français sans pour autant posséder la nationalité. Or, malgré l'abolition du droit d'aubaine en 1819, « l'admission à domicile s'installe durablement comme un statut de substitution » à la nationalité<sup>218</sup>. En parallèle, les procédures de naturalisation se durcirent progressivement et devinrent de plus en plus dissuasives<sup>219</sup>. Comme le résume P. Weil, « confronté à la difficulté de se faire naturaliser et aux avantages de l'admission à domicile, l'étranger venu résider en France choisit le plus souvent de rester étranger. Ce choix, c'est aussi celui qu'effectue l'enfant né en France de parents étrangers quand à sa majorité il peut devenir français : la conscription est alors très dissuasive. »<sup>220</sup>

**85.** C'est sur la base de cette situation que la question de la conscription devint un véritable « problème national »<sup>221</sup>. En effet, s'était très largement développée dans la population française l'idée que les étrangers étaient en quelque sorte privilégiés par rapport aux nationaux. Certes, les étrangers ne bénéficiaient pas des droits politiques, mais leur statut juridique s'était largement rapproché de celui des Français, notamment en ce qui concernait le droit civil. En même temps, les étrangers n'étaient pas soumis au service militaire, ce qui avait fini par nourrir une forme de ressentiment dans la population française qui tendait de plus en plus à partir du milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle à voir cette situation comme une rupture d'égalité<sup>222</sup>. Or, comme le notaient C. Monnot et A. Bonde,

« Un tel état de choses blessait le sentiment égalitaire si profondément développé en France, et du reste aurait pu être pour nous au point de vue militaire une cause d'infériorité vis-à-vis de l'étranger à cette époque d'armées nationales, alors surtout que l'augmentation de la population en France suit une progression presque nulle comparée à l'accroissement rapide qui se produit chez nos puissants voisins. »<sup>223</sup>

---

<sup>217</sup> P. WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Gallimard, éd. revue et augmentée, 2005, p. 57.

<sup>218</sup> *Ibid.*, pp. 57-61, p. 61 pour la citation.

<sup>219</sup> *Ibid.*, pp. 61-67.

<sup>220</sup> *Ibid.*, p. 67.

<sup>221</sup> *Ibid.*, pp. 67-73.

<sup>222</sup> L. GÉRARDIN, *De l'acquisition de la qualité de Français par voie de déclaration...*, *op. cit.*, p. 14 : « il y avait là une classe de privilégiés, qui profitaient de tous les avantages de notre société, tout en s'affranchissant de la plupart des services qu'elle impose à ses ressortissants ».

<sup>223</sup> C. MONNOT, A. BONDE, *Précis sur la nationalité...*, *op. cit.*, p. 5.

A ce souci d'égalité s'ajoutaient donc des considérations plus strictement démographiques. A l'époque, on dénombrait plus d'un million d'étrangers en France<sup>224</sup>, une population ayant doublé en dix ans, en parallèle d'une stagnation démographique alors que des pays comme l'Angleterre, l'Allemagne ou l'Italie ne cessaient de croître. Face à cette situation, la France comptait donc sur « la merveilleuse puissance d'assimilation » : « au mal de la dépopulation on a voulu opposer le remède de l'incorporation des étrangers à la patrie française. »<sup>225</sup> C'est dans ce contexte là qu'il faut lire les réformes du droit de la nationalité opérées durant la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle et dont le trait principal fut le renforcement progressif du principe du *jus soli* dans le droit français.

**86.** On pourrait bien évidemment multiplier les exemples de ces lectures, notamment par rapport à l'enjeu de la naturalisation pour l'accroissement de la population. Il suffit toutefois pour l'instant de constater que les commentaires des critères révèlent bien une seconde lecture du droit de la nationalité qui insiste sur la dimension démographique qu'ils contiennent. Bien évidemment, les lectures « qualitatives » et « quantitatives » se croisent bien souvent et les considérations des législateurs mêlent ces deux enjeux. Elles n'en constituent pas moins les deux grandes forces qui permettent de cadrer les intérêts poursuivis par les Etats dans le choix des critères d'attribution ou de retrait de la nationalité. Ces intérêts sont ceux que l'on va retrouver dans l'octroi de l'option de nationalité.

## **II. La modération des systèmes de détermination de la nationalité par l'option**

**87.** Tout droit de la nationalité repose sur le choix de critères pour l'attribution ou le retrait de la nationalité, choix qui est dicté par les besoins de l'Etat au regard des avantages et des inconvénients, évoqués précédemment, de ces différents critères. Les législations des Etats fonctionnent donc avant tout sur la détermination de plein droit de leur nationalité en choisissant, par exemple, s'ils préfèrent donner la préférence au *jus soli* ou au *jus sanguinis*, à l'unité de nationalité dans le mariage ou au principe de la dualité de nationalités des époux. L'effet de l'option va être de tempérer ce choix en renversant la préférence donnée de plein droit à un critère : l'option permet donc de modérer le choix

---

<sup>224</sup> P. WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, op. cit., p. 78.

<sup>225</sup> F. DESPAGNET, *Droit international privé*, op. cit., pp. 378-379.

d'un critère d'attribution ou de retrait de plein droit. Cette modération par l'option des systèmes de répartition des nationaux apparaît aussi bien pour la nationalité d'origine (A) que pour les changements de nationalité au cours de la vie (B).

### A. Modération des systèmes d'attribution de nationalité d'origine

**88.** Si certaines législations se fondent exclusivement sur le droit du sang ou le droit du sol, dans la majorité des Etats les deux systèmes s'entrelacent. A. Weiss avait ainsi pu proposer une typologie des législations en classant celles-ci en quatre groupes, selon qu'elles étaient fondées sur un système pur — *jus sanguinis* ou *jus soli* — ou, au contraire, qu'elles combinaient les deux systèmes en donnant une prépondérance à l'un ou à l'autre des critères.

**89.** Ce sont les procédures volontaires et spécialement les options de nationalité qui vont permettre aux législateurs d'atténuer les effets de l'attribution de plein droit de la nationalité par le droit du sol ou par le droit du sang : si les législations choisissent l'un des deux critères de façon prépondérante, l'option de nationalité va venir atténuer cette prépondérance en donnant une certaine influence à l'autre critère. Ainsi, les législations des Etats reposent moins sur l'un ou l'autre des critères que sur leur combinaison. Comme le précisait A. Alvarez, « si presque toutes les législations en Europe comme en Amérique adoptent simultanément le *jus sanguinis* et le *jus soli* comme sources de la nationalité d'origine, il y a entre elles une différence radicale dans la manière de combiner les deux systèmes. »<sup>226</sup> C'est qu'en effet, « en Europe la base de la législation est le *jus sanguinis*, et le *jus soli* n'intervient qu'à titre secondaire. En Amérique tout au contraire, c'est le *jus soli* qui a pour effet de conférer toujours la nationalité ; le *jus sanguinis* ne la donne que dans des cas particuliers. »<sup>227</sup> Si les législations déterminent un critère qui va être *prépondérant*<sup>228</sup>, le second ne jouera qu'un rôle *secondaire* par le biais de la volonté individuelle.

**90.** Ainsi, dans un Etat dont la législation est fondée sur le *jus soli*, l'option de nationalité va permettre de compenser les inconvénients du *jus soli* tout en bénéficiant des

---

<sup>226</sup> A. ALVAREZ *La nationalité dans le droit international américain*, op. cit., p. 4.

<sup>227</sup> *Idem*.

<sup>228</sup> A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, op. cit., t. 1, pp. 212-213.

avantages du *jus sanguinis*. Dans le droit français par exemple, avant l'adoption du Code civil de 1804 et la consécration du *jus sanguinis*, l'acquisition de la nationalité d'origine se faisait *ex jure soli*, ce qui avait pour conséquence de rendre étrangers les enfants de nationaux s'ils étaient nés à l'étranger. Des options de nationalité permettaient à ceux-ci d'obtenir la nationalité française. Dès les derniers siècles de l'Ancien régime, il était possible aux enfants, nés à l'étranger de sujets du Roi, de prêter allégeance à ce dernier en revenant sur le territoire. Par l'immigration, l'enfant de sujet manifestait ainsi sa volonté de se soumettre au Roi<sup>229</sup>. On retrouve durant la Révolution française des mécanismes comparables pour l'acquisition de la qualité de « citoyen »<sup>230</sup>, lorsque les personnes sont nées à l'étranger<sup>231</sup>. Si dans ces hypothèses le retour sur le territoire est déterminant, d'autres législations consacrent une activation du *jus sanguinis* par la simple déclaration, que la personne revienne ou non sur le territoire de l'Etat<sup>232</sup>. De nombreuses législations dont le critère dominant était le *jus soli* ont donc adopté ce système qui fait de l'option une voie d'activation du *jus sanguinis*. Tout en conservant une législation fondée sur le *jus soli*, l'option de nationalité permet à l'enfant d'acquérir une nationalité qu'il n'aurait dû avoir que si la législation de l'Etat avait fonctionné sur le principe du *jus sanguinis*. Nombre de législations fournissent maints exemples de ce type d'option de nationalité<sup>233</sup>.

91. On trouve également de telles options lorsque la paternité n'est pas déclarée à la naissance, mais établie postérieurement par décision de justice. Beaucoup d'Etats n'attribuent aucun effet en matière de nationalité à cette reconnaissance judiciaire, mais

---

<sup>229</sup> Sur cette forme ancienne d'activation du *jus sanguinis* par immigration, v. A. LEFEBVRE-TEILLARD, « *Ius sanguinis* : l'émergence d'un principe. Eléments d'histoire de la nationalité française », *RCDIP*, 1993, §4-15.

<sup>230</sup> A l'époque, le terme de « nationalité » dans son sens juridique et moderne de rattachement entre une personne et un Etat n'était pas encore apparu. Mais le terme de citoyen a en réalité une signification comparable : sont citoyens ceux qui ne sont pas étrangers et inversement. Sur la notion de « citoyen » durant la Révolution française et la proximité avec celle contemporaine de « nationalité » (*Ibid.*, §§16-19).

<sup>231</sup> France, Constitution des 3 et 14 septembre 1791, art. 2, 3° : « Sont citoyens français (...) ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique. » ; France, Constitution de 1791, art. 4 : « Son citoyens français (...) ceux qui, nés en pays étranger et descendant, à quelque titre que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France, et y prêtent le serment civique. »

<sup>232</sup> Par exemple, Croatie, Loi du 26 juin 1991, art. 5 : « A person born abroad, one of whose parents at the time of birth is a Croatian citizen, if the child is registered at the diplomatic mission or consular post of the Republic of Croatia abroad or at the registry office in the Republic of Croatia for entry in the records as a Croatian citizen by the age of 21, acquires Croatian citizenship by origin. »

<sup>233</sup> Paraguay, Constitution du 20 juin 1992, art. 146§3 ; Costa-Rica, Constitution du 7 novembre 1949, art. 13§2 ; Portugal, Loi du 3 octobre 1981 telle qu'amendée en 2018, art. 1(c) ; Brésil, Constitution du 5 octobre 1988, art. 12§1 (c) ; Bosnie-Herzégovine, Loi du 7 octobre 1992, art. 5 ; Yougoslavie, Loi du 16 juillet 1996, art. 8§1, 9 ; Tunisie, Code de la nationalité, tel que modifié par la loi n° 2010-55 du 1er décembre 2010, art. 6 ; Belgique, Code de la nationalité du 28 juin 1984, art. 8§1 ; Slovénie, Loi du 7 décembre 2006, art. 6 ; Serbie, Loi du 21 décembre 2004, art. 10.

certains permettent également de faire jouer le droit du sang de sorte que l'établissement de la paternité entraîne l'octroi de la nationalité comme si la paternité avait été établie à la naissance. Et tout comme pour l'octroi *ex jure sanguinis* à la naissance, les Etats peuvent passer par l'attribution de plein droit, mais également s'en remettre à des options de nationalité<sup>234</sup> ou tout simplement mélanger les deux selon les subtilités des procédures de reconnaissance. La même logique se retrouve à propos de l'adoption qui, tout en n'étant pas à proprement parler une modalité d'attribution de la nationalité d'origine, peut toutefois être rapprochée du *jus sanguinis* : les législations varient entre l'attribution automatique<sup>235</sup> ou par voie d'option<sup>236</sup> de la nationalité des parents à l'enfant adopté. Certaines législations mêlent les deux systèmes selon que l'adoption est plénière ou simple<sup>237</sup>.

**92.** A l'inverse, lorsque l'attribution de la nationalité est fondée sur le *jus sanguinis*, la naissance à l'étranger peut justifier qu'une option négative soit octroyée. L'option aura alors pour effet de désactiver le *jus sanguinis*, à l'image de ce qui était prévu par l'article 10 du Code civil albanais de 1929 :

« An Albanian national who is born and resides in a foreign state which considers him as its national by birth, preserves Albanian nationality, but when he becomes of legal age or is emancipated he may renounce Albanian nationality. This law is not applicable when contrary provisions are made in international treaties with other nations. »<sup>238</sup>

De nombreuses autres législations fournissent des illustrations de cette logique de neutralisation de l'acquisition de la nationalité *ex jure sanguinis*<sup>239</sup>. L'option de nationalité est donc tout autant susceptible d'activer que de désactiver le *jus sanguinis* selon les législations.

**93.** Cette ambivalence de l'option se retrouve de façon exactement analogue avec le *jus soli*. Une première situation renvoie à celle où la législation est fondée

---

<sup>234</sup> Ukraine, Loi du 18 janvier 2001, art. 15-16.

<sup>235</sup> Pologne, Loi du 2 avril 2009, art. 16.

<sup>236</sup> Autriche, Loi du 30 juillet 1985, telle qu'amendée en 2021, art. 11b.

<sup>237</sup> Le droit français illustre cette hypothèse en attribuant de plein droit la nationalité aux enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière, tandis qu'une déclaration est nécessaire en cas d'adoption simple (France, Code civil en vigueur, art. 20 al. 2, 21 et 21-12).

<sup>238</sup> Albanie, Code civil du 1<sup>er</sup> avril 1929, art. 10.

<sup>239</sup> Italie, Loi du 13 juin 1912, art. 7-8 ; Yougoslavie, Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1946, art. 22 ; Yougoslavie, Loi du 16 juillet 1996, art. 24. Grande-Bretagne, *Naturalization Act* du 12 mai 1870, art. 4.

principalement sur le *jus sanguinis* mais où l'Etat souhaite en même temps donner une certaine place au *jus soli*. Tel était le cas lorsque le *jus sanguinis* fut consacré dans le Code civil français de 1804 et que, par conséquent, les enfants d'étrangers nés sur le territoire national ne se voyaient plus attribuer la nationalité française à la naissance. Une option en faveur de la nationalité française leur était donc octroyée :

« Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de *Français* ; pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission. »<sup>240</sup>

Dans cette logique d'activation du *jus soli* par l'option, on trouve bien évidemment de multiples variations dont l'histoire du droit français est représentative. Ainsi a-t-on, entre autres, octroyé des options pour les enfants nés en France de parents y étant eux-mêmes nés<sup>241</sup> ou aux enfants nés en France de parents étrangers, mais qui ne seraient pas domiciliés à leur majorité et sous condition de fixer leur résidence en France<sup>242</sup>. Si le droit français fournit une très bonne illustration de la très grande variété envisageable<sup>243</sup>, de nombreux Etats étrangers ont également adopté des législations comparables<sup>244</sup>. On va trouver ce même type d'option bénéficiant non pas à la deuxième génération d'immigrés, mais à la troisième : les Etats attribuant en général leur nationalité de plein droit aux immigrants de troisième génération, les options se font plus rares, mais on peut en trouver quelques illustrations comme dans la législation du Maroc<sup>245</sup>.

**94.** Exactement comme dans le cadre du *jus sanguinis*, l'option de nationalité va permettre non pas seulement d'activer le *jus soli* mais également parfois de le désactiver. Figure inversée de l'hypothèse qui vient d'être envisagée, un enfant d'étrangers peut bien avoir acquis la nationalité *ex jure soli* en vertu de sa naissance sur le territoire national, le fait qu'il soit l'enfant d'un étranger va entraîner l'octroi d'une option. Lorsque le droit français de la nationalité a renoué dans la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle avec le

<sup>240</sup> France, Code civil du 21 mars 1804, art. 9.

<sup>241</sup> France, Loi du 7 février 1851, art. 1 ; France, Loi des 16-29 décembre 1874.

<sup>242</sup> France, Loi du 27 juin 1889, art. 9.

<sup>243</sup> Sur le droit français au XIX<sup>ème</sup> siècle et l'activation du *jus soli* par option, v. A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, op. cit., t. 1, pp. 77-158 ; J.-P. NIBOYET, *Manuel de droit international privé*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 2<sup>ème</sup> éd., 1928, §§70 sq.

<sup>244</sup> Espagne, Code civil du 24 juillet 1889, art. 19 ; Costa-Rica, Constitution du 7 novembre 1949, art. 13 (3).

<sup>245</sup> Maroc, Code de la nationalité du 6 septembre 1958, tel qu'amendé en 2007, art. 9§1.

*jus soli* de plein droit, il a consacré des options permettant de le désactiver. Dans la loi du 7 février 1951, il était par exemple prévu qu'

« Est français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger. »<sup>246</sup>

On retrouvera dans les différentes législations françaises des options de ce type qui permettent la désactivation du *jus soli*. Là encore, les illustrations étrangères anciennes ou plus récentes sont innombrables<sup>247</sup>.

**95.** L'option de nationalité n'entretient donc pas de relations particulières avec le *jus soli* ou le *jus sanguinis* : elle peut aussi bien permettre d'activer que de désactiver l'un ou l'autre. Son effet est donc de tempérer l'attribution de plein droit de la nationalité fondée sur l'un de ces critères en donnant une certaine influence à l'autre. L'option est donc de l'ordre du « compromis »<sup>248</sup>. Elle instaure un « système transactionnel »<sup>249</sup> dans lequel l'Etat choisit un critère d'attribution de la nationalité d'origine, mais décide en même temps d'accorder une place au second par le biais de la volonté. On peut certes trouver pertinent de mêler les deux systèmes pour ne pas, tout en bénéficiant des avantages de l'un, se priver des avantages de l'autre<sup>250</sup>. Rien n'empêche cependant de faire cela de plein droit<sup>251</sup> en cumulant droit du sol et droit du sang. Ces cumuls pourraient certes être critiqués mais on ne voit pas ce qui fondamentalement empêcherait un Etat d'adopter les deux critères. Du même coup, on ne parvient pas à saisir quel est l'apport exact des options de nationalité au sein de ces diverses possibilités car l'Etat pourrait tout autant se passer de

---

<sup>246</sup> France, Loi du 7 février 1851, art. 1. Sur cette disposition, v. A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, *op. cit.*, t. 1, pp. 158-194.

<sup>247</sup> Grande-Bretagne, *Naturalization Act* du 12 mai 1870, art. 4 ; Bulgarie, Loi du 26 février 1883, art. 15 ; Italie, Code civil du 25 juin 1865, art. 4, 8 ; Albanie, Code civil du 1<sup>er</sup> avril 1929, art. 6 ; Yougoslavie, Loi du 21 septembre 1928, art. 22-27, 31.

<sup>248</sup> S. SLAMA, « *Jus soli, jus sanguinis*, principes complémentaires et consubstantiels de la tradition républicaine », *Pouvoirs*, 2017/1, n° 160, pp. 19-34.

<sup>249</sup> F. SURVILLE, « Aperçu critique sur la détermination de la nationalité d'origine », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, vol. 17, 1888, p. 511 : le mélange de *jus soli* et de *jus sanguinis* est perçu comme un « système transactionnel ». L. Gérardin évoque également cette idée de « transaction » à propos du mélange de *jus sanguinis* et de *jus soli* dans le Code civil de 1804 (L. GÉRARDIN, *De l'acquisition de la qualité de Français par voie de déclaration...*, *op. cit.*, p. 33).

<sup>250</sup> Pour une défense du compromis, v. F. SURVILLE, « Aperçu critique sur la détermination de la nationalité d'origine », *op. cit.*, pp. 507-508.

<sup>251</sup> Vénézuéla, Constitution du 16 janvier 1961, art. 35.

la volonté individuelle. Ainsi, on ne parvient pas à déterminer pour quel motif cette modération passe par la volonté individuelle. Le même phénomène se retrouve dans les changements de nationalité au cours de la vie.

## **B. Modération des systèmes de changement de nationalité**

96. L'option joue un rôle de modération comparable dans le cadre des changements de nationalité au cours de la vie et notamment des changements de nationalité liés à la politique familiale. C'est notamment dans les effets du mariage que se retrouve ce phénomène de modération. En la matière, les législations des Etats fluctuent, au gré des arbitrages des législateurs, entre l'application des principes de l'unité ou de la dualité de nationalités dans le mariage. La France, par exemple, a admis le système de l'unité de nationalité dans le mariage que ce soit pour les femmes étrangères épousant des Français ou pour les femmes françaises épousant des étrangers. Dans les deux cas, le mariage emportait le changement de nationalité, l'acquisition de la nationalité française dans le premier cas, la perte dans le second<sup>252</sup>. A l'inverse, certaines législations ont retenu le principe de la dualité de nationalités en refusant tout effet de plein droit au mariage sur la nationalité des personnes<sup>253</sup>. Enfin, et c'est cela qui nous intéresse du point de vue de l'option, de nombreux Etats adoptèrent des systèmes mixtes dans lesquels les législations, tout en retenant l'un ou l'autre des principes à titre principal, compensèrent la rigueur de la règle par l'octroi d'options. Entre les systèmes de l'unité ou de la dualité de nationalités dans la famille apparaissent ainsi des combinaisons dont l'option de nationalité peut être l'une des modalités. Comme en matière de nationalité d'origine, quatre hypothèses se présentent, chacune correspondant à un type d'option. De la même manière que l'option permet d'activer ou de désactiver le *jus soli* et le *jus sanguinis*, elle va aboutir tantôt à l'unité, tantôt à la dualité de nationalités dans le mariage. Certaines options permettent en effet d'échapper au principe de l'unité de la nationalité dans le mariage, tandis que d'autres permettent au contraire de réaliser l'unité de nationalité. Lorsque les Etats appliquent le principe de l'unité de nationalité, une option peut servir, selon que l'on se tourne vers

---

<sup>252</sup> Par exemple, France, Code civil du 21 mars 1804, art. 12 et 19.

<sup>253</sup> De nombreuses constitutions ou législations d'Etats américains n'envisageaient pas le mariage comme un mode d'acquisition ou de perte de la nationalité. L'absence d'effet du mariage sur la nationalité résultait directement de ce silence. v. par exemple, Chili, Constitution du 18 septembre 1925, art. 5-9. Dans le même sens, v. les illustrations évoquées par A. N. Makarov (MAKAROV A. N., « La nationalité de la femme mariée », *RCADI, op. cit.*, pp. 121-125).

l'Etat d'origine qui retire sa nationalité ou vers l'Etat du conjoint qui attribue la sienne, soit à conserver la nationalité antérieure au mariage, soit à refuser la nationalité attribuée en raison du mariage.

97. Le premier cas correspond aux options permettant de désactiver la perte de la nationalité antérieure au mariage. Lorsqu'un Etat prévoit que le mariage d'un national entraîne la perte de sa nationalité, il va permettre à cette personne de la conserver par la voie d'une option. Par exemple, le Code civil albanais de 1929 prévoyait que

« An Albanian woman national who marries an alien loses her Albanian nationality if she acquires the nationality of her husband unless she specifically reserves in the marriage contract her Albanian nationality. »<sup>254</sup>

Cette option était présente dans de nombreuses législations qui retenaient le principe selon lequel le mariage avec un étranger déliait la femme de sa nationalité précédente, mais permettaient cependant de la conserver en exprimant une volonté contraire<sup>255</sup>. Si l'on se tourne maintenant vers la législation de l'Etat qui attribue la nationalité, l'option peut être octroyée pour refuser cette attribution. Si le premier type d'option permettait d'échapper à la perte de nationalité du fait du mariage, ce deuxième permet quant à lui d'échapper à l'acquisition de la nationalité du conjoint. Cette option se trouvait dans les législations qui fonctionnaient sur le principe d'unité de nationalité dans le mariage mais étaient adoptées, non par l'Etat d'origine de la femme, mais par l'Etat de nationalité du mari. Comme cet Etat pouvait prévoir l'acquisition de sa nationalité aux étrangères se mariant avec un national, cette même législation pouvait permettre de refuser cette acquisition par l'exercice d'un droit d'option<sup>256</sup>. Dans ces deux situations, l'option s'insérait dans des législations fonctionnant à titre principal sur le système de l'unité de nationalité dans le mariage et permettait justement d'échapper aux changements de nationalité induits par ce système. Les femmes bénéficiant de ces droits d'option pouvaient ainsi, en les exerçant, échapper aux changements de nationalité. Ces options de nationalité aboutissaient donc à une dualité de nationalités dans le mariage. En miroir, l'option de nationalité pouvait être utilisée pour réaliser l'unité de nationalité alors même que les législations fonctionnaient à titre principal sur le système de la dualité de nationalités. Cela nous conduit aux deux

<sup>254</sup> Albanie, Code civil du 1<sup>er</sup> avril 1929, art. 15§1.

<sup>255</sup> Belgique, Loi du 15 mai 1922, art. 18 ; Yougoslavie, Loi du 21 septembre 1928, art. 29.

<sup>256</sup> Etats-Unis, Loi du 2 mars 1907, art. 4 ; Yougoslavie, Loi du 21 septembre 1928, art. 10.

autres types d'option de nationalité, chacune correspondant à l'un des Etats en cause dans le changement de nationalité : dans le premier cas, l'option de nationalité permettait la perte de la nationalité antérieure au mariage<sup>257</sup> ; dans le second, elle activait l'acquisition de la nationalité du conjoint<sup>258</sup>.

98. On retrouve un mécanisme comparable à celui du mariage s'agissant des effets collectifs des changements de nationalité des membres de la famille, en général du père. La question s'est en effet souvent posée dans les législations de savoir si l'acquisition ou la perte volontaire de la nationalité par le père de famille devait avoir un *effet collectif* pour le reste de sa famille. Cette question concerne d'ailleurs tout aussi bien les procédures de naturalisation que les options, les effets de ces dernières pouvant tout à la fois s'étendre aux autres membres de la famille qu'être limités à l'optant. Ainsi, ces questions sont traversées, comme le mariage, par la même tension entre un modèle fondé sur « l'unité nationale dans la famille » et un « principe de l'individualité »<sup>259</sup>. Là encore, des options permettent soit d'activer l'unité de la famille, soit au contraire d'échapper au changement collectif de nationalité. Dans des systèmes retenant le principe d'indépendance, l'option de nationalité va permettre d'activer le principe de l'unité de nationalité au sein de la famille. Pour le mariage, à l'origine, le changement s'appliquait uniquement à la femme mariée et par extension, seul le changement de nationalité du mari était susceptible de s'étendre à sa femme et non l'inverse. Ainsi, lorsque la naturalisation et l'option du père de famille n'entraînaient pas de changement de nationalité de la femme, celle-ci pouvait toutefois se voir attribuer une option lui permettant d'acquérir la nouvelle nationalité de son mari<sup>260</sup>. Aujourd'hui, une telle logique ne s'applique plus seulement aux femmes, de telle sorte que

---

<sup>257</sup> Cette possibilité apparaît toujours dans le droit français : v. France, Code civil en vigueur, art. 23-5.

<sup>258</sup> France, Code civil du 21 mars 1804, art. 12 ; Maroc, Code de la nationalité du 6 septembre 1958, tel qu'amendé en 2007, art. 10.

<sup>259</sup> E. SZLECHTER, *Les options légales de nationalité en droit français*, *op. cit.*, p. 86 : « D'après l'une, dite collective, l'option doit s'étendre aux enfants mineurs et à la femme de l'optant. Par cette solution, qui a été adoptée par certains pays de l'Europe centrale, on conserve l'unité nationale dans la famille. D'après la seconde doctrine dite individuelle, l'effet de l'option ne doit atteindre que la personne de l'optant. Les partisans du caractère individuel suggèrent qu'il est immoral d'attacher une personne aux destinées d'une autre : que le fils prenne à sa naissance la nationalité, rien de plus naturel; qu'il la conserve jusqu'à sa majorité, cela se conçoit; mais cette nationalité, une fois acquise, constitue pour lui un droit propre, un droit personnel, dont il ne peut être dépouillé contre son gré par l'effet de l'option de son père, dans le cas d'un enfant naturel légitime, ou de sa mère, dans le cas d'un enfant naturel. Les deux systèmes présentent des avantages et des inconvénients. Le système dit collectif subordonne toute la famille à la volonté du chef de famille et ne tient pas compte de la volonté de chaque membre; mais, d'autre part, il soutient l'unité nationale dans la famille, ce qui présente de grands avantages. Le principe de l'individualité tient compte de la volonté de chaque individu, mais provoque une diversité de nationalité parmi les membres de la famille. »

<sup>260</sup> France, Loi du 27 juin 1889, art. 12.

le mari bénéficie parfois de la possibilité de suivre la nationalité de son épouse<sup>261</sup>. Des mécanismes identiques sont parfois prévus pour que la nationalité des enfants suive celle du père<sup>262</sup> ou des parents en général<sup>263</sup>. Certaines options permettent le cas échéant de suivre la réintégration du père dans sa nationalité d'origine<sup>264</sup>. A l'inverse, lorsque l'Etat applique le principe de l'unité de nationalité et fait produire des effets collectifs aux changements de nationalité, l'option va permettre d'échapper au changement de nationalité du père de famille, que ce soit pour la femme mariée<sup>265</sup> ou pour les enfants<sup>266</sup>. Par ailleurs, certaines options permettent à des enfants d'opter pour une nationalité en raison de la possession dans le passé de cette nationalité par les parents<sup>267</sup> et cela même parfois, comme pour les descendants d'émigrés à la suite de la révocation de l'édit de Nantes, lorsqu'un temps très long s'est écoulé depuis la perte<sup>268</sup>.

99. Cette fonction de modération par l'option ne se limite pas, s'agissant des changements de nationalité au cours de la vie, aux relations familiales. On peut également en trouver des illustrations à propos de ce qui a été désigné en doctrine comme des naturalisations *de jure*, c'est-à-dire des naturalisations qui, se passant de la volonté individuelle, attribuent de plein droit la nationalité de l'Etat sur la base de la simple résidence ou de la possession d'une propriété immobilière. Appliquées sur la base de la simple résidence, les naturalisations collectives *de jure* consistent à octroyer la nationalité à toute personne résidant sur le territoire de l'Etat. Le trait remarquable de ces pratiques est qu'elles constituent des naturalisations *imposées* par la loi<sup>269</sup>. Cette hypothèse vise donc à

---

<sup>261</sup> Autriche, Loi fédérale du 30 juillet 1985, telle qu'amendée en 2021, art. 16.

<sup>262</sup> France, Code civil du 21 mars 1804, art. 9 ; France, Loi du 7 février 1851, art. 2 ; France, Loi du 27 juin 1889, art. 12.

<sup>263</sup> Dans le droit en vigueur, v. par exemple Albanie, Loi du 5 août 1998, art. 11 ; Portugal, Loi du 3 octobre 1981 telle qu'amendée en 2018, art. 2 ; Lettonie, Loi du 22 juillet 1994, telle qu'amendée en 2013, sect. 15 ; Suède, Loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011, telle qu'amendée par la réforme du 30 avril 2006, art. 10.

<sup>264</sup> France, Loi du 27 juin 1889, art. 18.

<sup>265</sup> Albanie, Code civil de 1929, art. 16§2 ; Afghanistan, Code civil de 1921, art. 89 ; Norvège, Loi du 8 août 1924, art. 6§3.

<sup>266</sup> France, Loi du 27 juin 1889, art. 12 ; Allemagne, Loi du 1<sup>er</sup> juin 1870, art. 11 ; Suisse, Décret du 25 juin 1903, art. 3 ; Albanie, Code civil du 1<sup>er</sup> avril 1929, art. 17 ; Vénézuéla, Loi du 13 juillet 1928, art. 4§1 ; Maroc, Code de la nationalité du 6 septembre 1958, art. 18, 21.

<sup>267</sup> France, Loi du 27 juin 1889, art. 10.

<sup>268</sup> La possibilité avait par exemple été offerte par la loi française aux descendants de protestants émigrés à la suite de la révocation de l'édit de Nantes d'acquiescer la nationalité française à condition de venir s'établir sur le territoire national (France, Loi des 9-15 décembre 1790, art. 22). Cette possibilité avait été maintenue dans la loi de 1889 mais s'apparentait plus à une naturalisation de faveur qu'à une véritable option dans la mesure où le Gouvernement pouvait refuser d'octroyer la nationalité (France, Loi du 26 juin 1889, art. 4). Sur ces dispositions, v. F. DESPAGNET, *Droit international privé, op. cit.*, pp. 427-428.

<sup>269</sup> Sur la distinction entre naturalisation volontaire et naturalisation imposée (*by operation of the law* ou *compulsory naturalisation*), v. P. WEIS, *Nationality and Statelessness in International Law, op. cit.*, p. 102.

transformer des groupes entiers d'étrangers en nationaux. La disposition a par exemple été appliquée par Monaco qui, à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, prévoyait qu'un séjour de dix ans sur le territoire de la Principauté entraînait la naturalisation de plein droit<sup>270</sup>. Mais l'exemple le plus connu — en raison du contentieux international qu'il a généré<sup>271</sup> — est celui des Etats d'Amérique du Sud qui, face aux vastes vagues d'immigrants européens au XIX<sup>ème</sup> siècle, décidèrent de naturaliser automatiquement tous les étrangers résidant sur le territoire et ayant acquis une propriété immobilière<sup>272</sup>.

**100.** Or, parmi ces dispositions quelque peu particulières, l'option pouvait être utilisée justement pour permettre aux personnes concernées d'échapper à la naturalisation *de jure* en refusant la nationalité ainsi octroyée. Le droit brésilien prévoyait par exemple que

« Sont considérés comme citoyens brésiliens tous les étrangers qui résidaient déjà au 15 novembre 1889, sauf déclaration en sens contraire faite devant la municipalité respective, dans le délai de six mois à compter de la publication de ce décret. »<sup>273</sup>

Dans d'autres cas, au contraire, l'option produisait *in fine* les mêmes effets que les naturalisations collectives *de jure*, lorsque les Etats permettaient aux personnes résidant sur leur territoire d'acquérir leur nationalité. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, le droit argentin prévoyait par exemple que :

« The following are citizens by naturalization : 1. Foreigners over eighteen years of age who reside two years continuously in the Republic and declare their desire to be such before the federal district judges. »<sup>274</sup>

Des dispositions comparables furent également adoptées dans d'autres Etats américains<sup>275</sup>, mais également pour l'acquisition de la citoyenneté durant la Révolution française, la France cherchant ainsi à attirer les étrangers solidaires des principes de la Révolution

<sup>270</sup> Monaco, Ordonnance du 8 juillet 1877.

<sup>271</sup> v. *infra* n° 669-674.

<sup>272</sup> Mexique, Loi du 28 mai 1886§10 ; Mexique, Constitution du 4 février 1917, art. 30§3 ; Brésil, Décret du 14 décembre 1889 ; Brésil, Constitution du 14 février 1891, art. 6 ; Brésil, Loi du 12 novembre 1902, art. 1. Sur cette question v. A. ALVAREZ, *La nationalité dans le droit international américain*, *op. cit.*, pp. 15-17

<sup>273</sup> Brésil, Décret du 14 décembre 1889, art. 1. La même option négative était octroyée à tous les étrangers résidant depuis deux ans sur le territoire national, eux aussi étant automatiquement naturalisés : « Tous les étrangers qui auront deux ans de résidence dans le pays, à partir de la date du présent décret, seront considérés comme brésiliens, excepté ceux qui renonceront à ce droit par la déclaration dont traite l'article premier. » (art. 2). Dans le même sens, v. Mexique, Loi du 28 mai 1886§10 ; Mexique, Constitution du 4 février 1917, art. 30§3.

<sup>274</sup> Argentine, Loi du 8 octobre 1869, art. 2.1.

<sup>275</sup> Bolivie, Constitution du 17 octobre 1880, art. 32§2.

française et à faciliter leur intégration dans la communauté nationale en permettant, par une résidence et une simple déclaration, de devenir citoyens français<sup>276</sup>.

**101.** Comme en matière de nationalité d'origine, l'option de nationalité joue donc la même fonction de modération, sans que l'on sache précisément pour quelle raison les Etats préfèrent ainsi passer par la volonté individuelle alors qu'ils pourraient tout aussi bien attribuer ou retirer leur nationalité de plein droit. L'option de nationalité n'a donc aucune finalité propre en termes de contenu. Cette indétermination se retrouve dans le droit des successions d'Etats.

## **Section II — Options et successions d'Etat**

**102.** La spécificité du droit de la nationalité appliqué en matière de succession d'Etats tient à ce que les personnes sont affectées par un événement qui leur est extérieur (la modification du souverain sur un territoire, le plus souvent liée à la modification d'une frontière) et donc, pour les personnes habitant les territoires changeant de souverain, par la soumission à la compétence territoriale d'un nouvel Etat. Cette situation apparaît particulièrement délicate pour les habitants des territoires dès lors que l'Etat nouvellement souverain les considère comme étrangers et ne souhaite pas les intégrer dans sa nationalité. Il est dès lors évident que, du fait de la sensibilité politique des successions d'Etats, le droit de la nationalité joue une fonction d'autant plus fondamentale, soit dans la protection des populations concernées, soit, au contraire, dans leur exclusion. Les successions d'Etats sont des moments de crises pour les Etats, d'où la tension manifeste entre d'un côté, la tendance des Etats à adopter des mesures les plus variées pour affirmer leur identité en ces périodes de transition, et de l'autre, l'exigence de respect des populations dont rien ne garantit que les Etats souhaitent les inclure dans leur communauté nationale. Aussi, la question des changements de nationalité et des options entretient-elle, dans le domaine des successions d'Etats, des rapports avec la légitimation du changement de souverain sur le territoire concerné. Cette extrême sensibilité des successions d'Etats a été constamment

---

<sup>276</sup> France, Constitution du 3 septembre 1791, titre II, art. 3 : « Ceux qui, nés hors du Royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français, après cinq ans de domicile continu dans le Royaume, s'ils y ont, en outre, acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique. » ; France, Constitution du 22 Frimaire an VIII, art. 3 : « Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. »

soulignée en doctrine, que ce soit pour insister sur les intérêts des Etats<sup>277</sup> ou pour s'inquiéter des conséquences éventuelles pour les personnes physiques, notamment le risque de création d'apatrides.

**103.** La matière est marquée par une très grande richesse qui explique que le droit de la nationalité en relation avec les successions d'Etats soit considéré comme une question des plus délicates<sup>278</sup>. Cette difficulté résulte cependant moins d'une complexité théorique que de la grande diversité pratique des solutions induites par la juxtaposition des souverainetés et par le caractère hautement sensible, pour ne pas dire existentiel, que les Etats attachent aux mouvements de frontières. Le cas de la dissolution de l'Autriche-Hongrie est resté un modèle de complexité avec pas moins, d'après I. Soubotitch, de quatorze facteurs de solutions, la plupart devant être combinés entre eux et provenant aussi bien des traités internationaux que des législations internes des Etats successeurs<sup>279</sup>. Pour autant, par-delà la diversité des critères employés, la nationalité en relation avec les successions d'Etats demeure gouvernée par deux mécanismes généraux : les changements de nationalité *ex jure* (I) et les options permettant d'en compenser ou d'en accentuer l'ampleur (II).

### **I. Le changement de nationalité *ex jure***

**104.** La principale spécificité du droit de la nationalité en matière de succession d'Etats est le changement de nationalité dont cette succession s'accompagne ordinairement. Les successions d'Etats, peu importe l'espèce particulière, ont en effet pour spécificité d'entraîner des changements collectifs de nationalité, que l'on a souvent décrits en doctrine sous le terme de naturalisations collectives (*collective naturalization*)<sup>280</sup>. Ces changements collectifs de nationalité constituent à n'en pas douter la grande particularité des questions de nationalité en cas de succession d'Etats. Si le principe du changement de

---

<sup>277</sup> G. DE LA PRADELLE, « Les conséquences de nouvelles règles de nationalité sur la condition des individus », in E. DECAUX, A. PELLET, *Nationalité, minorités et succession d'Etats en Europe de l'Est...*, *op. cit.*, p. 26.

<sup>278</sup> D. P. O'CONNELL, *The Law of State Succession*, Cambridge, Cambridge University Press, 1956, p. 245 ; V. MIKULKA, « L'incidence des règles internationales de la nationalité », in E. DECAUX, A. PELLET, *Nationalité, minorités et succession d'Etats en Europe de l'Est...*, *op. cit.*, p. 16.

<sup>279</sup> I. V. SOUBBOTITCH, *Effets de la dissolution de l'Autriche-Hongrie sur la nationalité de ses ressortissants...*, *op. cit.*, pp. 120-123.

<sup>280</sup> V. MIKULKA, « L'incidence des règles internationales de la nationalité », in E. DECAUX, A. PELLET, *Nationalité, minorités et succession d'Etats en Europe de l'Est...*, *op. cit.*, pp. 16.

nationalité (A) apparaît comme la conséquence naturelle du changement de souverain sur le territoire, ce principe n'en cache pas moins une diversité de critères susceptibles d'être utilisés par les Etats pour opérer ce changement (B).

### A. Le principe du changement de nationalité

105. En principe, lorsqu'une succession d'Etats a lieu, les Etats opèrent le changement de nationalité des personnes liées à ce territoire. Si les critères sont variables, la pratique manifeste une constance dans l'idée qu'il est naturel qu'une succession d'Etats, par laquelle un Etat se substitue à un autre dans la maîtrise d'un territoire, soit accompagnée de la perte de la nationalité de l'Etat prédécesseur et de l'acquisition de la nationalité de l'Etat successeur.

106. Une telle règle trouve aisément à s'expliquer dans la mesure où l'Etat successeur a tout intérêt à attribuer sa nationalité. Les Etats ont en effet rapidement compris que la légitimité du transfert de souveraineté dépendait largement de sa capacité à intégrer dans sa communauté nationale les personnes liées à ce territoire et, notamment, celles y habitant au moment de la succession. La raison la plus évidente est que, sans ce changement de nationalité, les habitants des territoires cédés demeurent étrangers. L'argument le plus souvent invoqué consiste donc à souligner que la sécurité de l'Etat est déterminante dans l'attribution de sa nationalité aux habitants des territoires cédés, en considérant qu'il permet de faire disparaître « une masse compacte étrangère au sein d'un territoire et constituant par suite un danger sérieux. »<sup>281</sup>

107. Par ailleurs, dès le XVII<sup>ème</sup> siècle, Grotius avait pu souligner dans son *De jure belli ac pacis*<sup>282</sup> que l'Etat cessionnaire avait tout intérêt à faire preuve de tempérance à l'égard des populations. La raison tenait à ce que l'intégration des vaincus permettait d'assurer une bonne paix, à savoir une paix durable et, qu'*in fine*, l'Etat avait tout intérêt à ne pas maintenir ses anciens ennemis dans une situation d'altérité. Après avoir en effet admis le droit de faire la guerre, dans les limites de la bien connue *guerre juste*, Grotius en déduisait la possibilité d'acquérir « le droit de celui qui règne sur un peuple, et le droit que

---

<sup>281</sup> J.-P. NIBOYET, « La nationalité d'après les traités de paix qui ont mis fin à la guerre de 1914-1918 », *RDILC*, 1921, n° 3-4, troisième série, t. II, p. 286.

<sup>282</sup> H. GROTIUS, *De jure belli ac pacis*, 1625 (trad. utilisée : P. Pradier-Fodéré, *Le droit de la guerre de la paix*, 1867, éd. établie par D. Alland et S. Goyard-Fabre, Paris, PUF, Quadrige, 2<sup>ème</sup> éd., 2012, 868 p.).

le peuple lui-même a par rapport à la souveraineté. »<sup>283</sup> Cependant, prévenait-il, il fallait faire preuve d'*équité* en la matière, de sorte à éviter « un grand péril »<sup>284</sup>. La modération était ainsi nécessaire car, « même dans la domination la plus complète et ressemblant à celle du maître sur l'esclave », il faut que « les vaincus soient traités avec clémence, et de telle sorte que leurs intérêts soient liés aux intérêts du vainqueur. »<sup>285</sup> Ainsi, la *clémence* apparaissait-elle comme la condition de la *bonne paix* qui seule peut être durable. Clémence et libéralité garantissent l'amitié entre vainqueurs et vaincus et, puisqu'il n'y a pas d'amitié entre maître et esclave, il fallait donc que les vainqueurs se gardent de devenir des *maîtres*. Ne pas abuser de sa position de vainqueurs, c'était ainsi se prémunir de toute inimitié future. Reprenant un passage de Tite-Live, dans lequel la gloire de l'Empire romain s'expliquait par sa capacité à intégrer les peuples vaincus durant les campagnes romaines<sup>286</sup>, Grotius réaffirmait le raisonnement en conseillant, entre autres<sup>287</sup>, l'extension du droit de cité<sup>288</sup> et s'inscrivait donc dans la continuité aussi bien de Sénèque<sup>289</sup> que de Cicéron<sup>290</sup>. Reformulée dans des termes contemporains, l'idée ne signifie rien d'autre que l'Etat ne peut se passer d'une attention pour les habitants des territoires objets de successions d'Etats puisque ces populations seront dorénavant sous sa souveraineté.

**108.** Cet intérêt que l'Etat successeur trouve à attribuer sa nationalité explique la récurrence en pratique du changement de nationalité en cas de succession d'Etats. En parcourant la doctrine, l'idée centrale que l'on retrouve est que l'effet habituel d'une succession d'Etats est le changement de nationalité des habitants ou en tout cas de

---

<sup>283</sup> *Ibid.*, L. III, chap. XV, §1.

<sup>284</sup> *Idem.*

<sup>285</sup> *Ibid.*, §12.

<sup>286</sup> TITE-LIVE, *Histoire romaine*, L. VIII, §21.

<sup>287</sup> H. GROTIUS, *De jure belli ac pacis*, L. III, chap. XV : Grotius liste une série de conditions de cette bonne paix, en considérant qu'il faut toujours avoir en vue la *paix elle-même* et ainsi n'enlever à l'ennemi que le pouvoir de nuire (*Ibid.*, §2), laisser aux vaincus leurs lois et institutions (*Ibid.*, §§4-5), ne faire peser que sur eux que les charges nécessaires au maintien de la sécurité (*Ibid.*, §6), ou encore faire preuve de tolérance religieuse (*Ibid.*, §11).

<sup>288</sup> *Ibid.*, §3.

<sup>289</sup> SÉNÈQUE, *De la colère*, L. II, §XXXIV : « Songeons, chaque fois que nous aurons peine à pardonner, s'il nous est avantageux que tous soient inexorables ; que de fois est-il arrivé de demander la grâce que l'on a soi-même refusée, de se rouler aux pieds de celui qu'on a repoussé loin des siens ! Est-il rien de plus glorieux que de changer la colère en amitié ? Le peuple romain a-t-il des alliés plus fidèles que ceux qu'il tenait pour ses ennemis les plus acharnés ? Que serait aujourd'hui l'empire, si une sage politique n'avait confondu vaincus et vainqueurs ? »

<sup>290</sup> CICÉRON, *Pro Balbo*, §14 : « Ce que, sans contredit, à la mieux assuré notre empire, c'est que Romulus le premier de nos rois, le créateur de cette ville, par le traité fait avec les Sabins, nous a appris que nous devons agrandir notre république en y adoptant des ennemis. D'après un tel exemple, nos ancêtres ne cessèrent jamais d'étendre sur de nouvelles têtes le droit de cité romaine. »

certaines personnes liées à ce territoire<sup>291</sup>. Comme l'écrivait E. Szlechter, « l'effet normal de la cession de territoire est le changement de nationalité des habitants »<sup>292</sup>, étant entendu que le changement de nationalité signifie aussi bien l'acquisition de la nationalité de l'Etat successeur que la perte de la nationalité du prédécesseur<sup>293</sup>.

**109.** Il reste que, dans quelques rares cas toutefois, les Etats ont pu préférer ne pas opérer de changement de nationalité<sup>294</sup>, notamment pour des mutations territoriales de faible ampleur et qui ne concernaient donc que peu de personnes<sup>295</sup>. On peut par exemple citer l'échange de territoires en Afrique équatoriale entre l'Allemagne et la France en 1911<sup>296</sup> ou encore lors de l'annexion de la Corée par le Japon en 1910<sup>297</sup>. Outre que cette absence de changement de nationalité a parfois pu être compensée, comme nous le verrons, par des options de nationalité, il reste que ces exceptions demeurent extrêmement rares en pratique et qu'en principe, la succession d'Etats entraîne le plus souvent des changements de nationalité.

**110.** La constance de ce principe a par conséquent pu faire émerger des interrogations sur son éventuelle consécration dans le droit international général. De ce que le changement de nationalité apparaît comme le « résultat naturel et logique »<sup>298</sup> du transfert du territoire, une partie de la doctrine a pu en déduire l'existence d'un principe de

---

<sup>291</sup> G. BRY, *Précis élémentaire de droit international public*, Paris, L. Larose et Forcel, 1891, p. 90-91 : « En principe, toutes les personnes qui *habitent* un Etat incorporé ou un territoire annexé, et qui étaient les sujets de l'Etat démembré, deviennent les nationaux de l'Etat annexant. » ; E. AUDINET, « Les changements de nationalité résultant de récents Traités de paix », *op. cit.*, p. 378 : « Lorsqu'une province est détachée d'un Etat et réunie à un autre, les sujets de l'Etat démembré qui changent de nationalité sont ceux qu'un certain lien rattache au territoire cédé. » ; G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, *op. cit.*, p. 317 : « Le changement de nationalité des habitants d'un territoire cédé paraît, dans nos idées modernes, la conséquence naturelle et comme inévitable de toute cession de territoire » ; A. MANN, « The Effect of Changes of Sovereignty upon Nationality », *op. cit.*, p. 222 ; C. CALVO, *Le droit international théorique et pratique*, *op. cit.*, t. 2, p. 125.

<sup>292</sup> E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, p. 87.

<sup>293</sup> *Ibid.*, pp. 87-88.

<sup>294</sup> G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, *op. cit.*, p. 320-321.

<sup>295</sup> A. RIVIER, *Principes*, *op. cit.*, t. I, p. 185.

<sup>296</sup> Convention de Berlin de 1911 entre la France et l'Allemagne : si la nationalité des français et des allemands n'était pas affectée, un changement de « sujétion » pour les « indigènes » était bien prévu. v. également l'accord signé en 1912 à Berlin entre la France et l'Allemagne qui reprend ces dispositions, ainsi que les deux déclarations de Paris en date du 28 septembre 1912 entre les mêmes Etats.

<sup>297</sup> Pour des illustrations, v. D. P. O'CONNELL, *State succession in Municipal Law and International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1967, vol. 1, p. 504. v. également le traité de Bruxelles de 1956 entre la Belgique et la République fédérale d'Allemagne, art. 3.

<sup>298</sup> P. FAUCHILLE, *Traité de droit international public*, *op. cit.*, t. 1, p. 856.

droit international<sup>299</sup>. Certains sont même allés plus loin en considérant que le changement de nationalité résultait directement de ladite règle, de telle sorte que les personnes changeaient automatiquement de nationalité lors des successions d'Etats<sup>300</sup>. Cette thèse mêle en réalité deux choses distinctes : l'existence d'une règle internationale obligeant les Etats à opérer les changements de nationalité et les effets qu'une telle règle est susceptible de produire dans l'ordre juridique interne des Etats.

**111.** Sous ce dernier aspect, il est certain que le droit international ne peut pas opérer de lui-même — *automatiquement* — le changement de nationalité : il est en effet dans l'incapacité, du fait de la séparation des ordres juridiques interne et international, d'opérer le changement de nationalité des personnes physiques. L'octroi et le retrait de la nationalité dépendent toujours d'un acte étatique et ce, même si cet acte est commandé par un engagement international. L'idée d'un changement automatique de nationalité revient à considérer que le droit international attribuerait ou retirerait une nationalité alors même qu'aucune autorité ne lui permet concrètement de le faire. Cette imprécision a trait aux *effets* que la doctrine associe, plus ou moins implicitement, à ce principe. La théorie du changement automatique de nationalité est en effet sous-tendue par l'idée qu'une mutation territoriale est *en elle-même* susceptible de faire changer la nationalité des personnes habitant ce territoire. En réalité, il n'y a pas de relation *juridique* entre la cession de territoire et le changement de nationalité mais simplement une relation *factuelle* : c'est à l'occasion d'une cession de territoire que se pose la question de la nationalité des personnes concernées. Mais juridiquement, *un fait international ne peut être la cause du changement*

---

<sup>299</sup> D. DE FOLLEVILLE, *Traité théorique et pratique de la naturalisation...*, *op. cit.*, p. 38, 46 ; H. KELSEN, *Principles of International Law*, *op. cit.*, pp. 375-376 : « when the territory of one state becomes the territory of another state by cession or annexation, the citizens of the former inhabiting the ceded or annexed Territory become citizens of the State which acquires the territory. By acquiring the new citizenship they lose their old citizenship. In the case acquisition and loss of citizenship are regulated directly by general international law. » ; J.-J. G. FOELIX, « De la naturalisation collective et de la perte collective de la qualité de Français. Examen d'un arrêt de la cour de cassation du 13 janvier 1845 », *Revue de droit français et étranger*, 1845-1846, t. II, p. 328-329 : « C'est là, il nous semble, la conséquence immédiate de toute réunion du territoire, *d'après le droit des gens actuel de l'Europe*, et depuis qu'il n'est plus d'usage, même après la conquête d'un pays, d'en réduire les habitants à une condition inférieure à celle des habitants du pays conquérant. (...) En d'autres termes, la domination du territoire emporte la sujétion des individus habitants naturels de ce territoire ou qui y ont leur domicile, soit de fait, soit de droit, ainsi que de tous descendants des mêmes individus. »

<sup>300</sup> E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, pp. 87-89 ; J. L. KUNZ, « L'option de nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 114.

*de nationalité*. Il faut un *acte juridique* de l'Etat pour faire acquérir ou perdre une nationalité.

112. Au fond, il y a là une confusion entre le *contexte* du changement de nationalité et sa *cause* : les circonstances historiques, c'est-à-dire la cession de territoire, ne peuvent affecter en tant que telle la nationalité des personnes concernées par la cession. Cette confusion en produit une autre, relative cette fois au droit applicable : l'idée selon laquelle la cession de territoire entraîne automatiquement un changement de nationalité charrie implicitement avec elle une conception des rapports entre le droit international et le droit interne dans lequel le droit international aurait une compétence de principe<sup>301</sup>, de telle sorte que la proposition selon laquelle la cession de territoire entraîne le changement de nationalité des personnes concernées, principe de droit international, serait en elle-même susceptible de produire ce changement. En réalité, l'Etat demeure seul capable d'attribuer ou de retirer sa nationalité<sup>302</sup>. Par ailleurs, même lorsque certains traités prévoyaient que le changement de nationalité avait lieu *ipso facto*, cela ne signifiait rien de plus que l'obligation pour les Etats d'attribuer leur nationalité sans exiger de formalités

---

<sup>301</sup> Par exemple, pour H. Kelsen, en cas de succession d'Etats, « acquisition and loss of citizenship are regulated directly by international law » (H. Kelsen, *Principles of International Law*, *op. cit.*, p. 376). Dans le même sens, KUWADA, « Status of Okinawans under the Japanese Nationality Law », *Japanese Annual of International Law*, 1959, vol. 3, p. 87 : « When territorial changes occur, questions of nationality cease to be solely matters of municipal law. » Cette idée a été reprise sous une forme atténuée par la Commission du droit international dans ses travaux sur la nationalité et les successions d'Etats : « la Commission considère que, dans le contexte particulier d'une succession d'Etats, le droit international a un rôle encore plus important à jouer, du fait que celle-ci peut comporter un changement de nationalité sur une grande échelle. » (CDI, *Commentaire du Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats*, Préambule, pt. 3, p. 25). Commission de Venise, *Incidences de la succession d'Etat sur la nationalité*, *op. cit.*, pt. 26 : « En cas de cession de territoire, la question de la nationalité des habitants de ce territoire soumis à un changement de souveraineté cesse d'être une question relevant uniquement du droit interne. » Dans le même sens, v. P. Weis, *Nationality and Statelessness in International Law*, *op. cit.*, p. 135.

<sup>302</sup> D. P. O'Connell, *State succession in Municipal Law and International Law*, *op. cit.*, vol. 1, p. 498 ; A. Peters, « Les changements de collectifs de nationalité », dans SFDI, *Droit international et nationalité*, *op. cit.*, pp. 187-188 : « Les successions d'Etats et autres changements territoriaux n'entraînent pas automatiquement un changement collectif de nationalité. Et ce, en dépit de l'idée traditionnelle selon laquelle — en cas de changement de souveraineté — la population suit le territoire et que le changement de territoire entraîne, *ipso iure*, un changement de nationalité de ses habitants. Cette idée — qui remonte au principe féodal selon lequel le pouvoir (du monarque) d'exercer la compétence territoriale englobe automatiquement celui de disposer des collectivités fixées sur le sol — repose sur une analogie entre souveraineté et propriété du sol. Cependant, dans un univers légal partagé entre droit national et droit international, la nationalité ne peut pas, en tant que telle, être instituée par le droit international, mais doit toujours être conférée par l'Etat. Le droit international peut tout au plus autoriser ou — plus important encore — obliger un Etat à accorder ou à révoquer sa nationalité, et c'est dans ces étroites limites que le changement de nationalité deviendrait "automatique" ». v. également V. Mikulka, « L'incidence des règles internationales de la nationalité », dans E. Decaux, A. Pellet, *Nationalités, minorités et succession d'Etats en Europe de l'est*, *op. cit.*, pp. 12-23.

supplémentaires aux personnes concernées<sup>303</sup>, mais certainement pas que le traité opérât lui-même le changement de nationalité.

**113.** Une seconde interprétation de ce principe consiste à en faire uniquement une règle de droit international qui *imposerait* aux Etats d’opérer le changement de nationalité. Dans cette perspective, le changement automatique de nationalité signifie simplement que les Etats sont astreints à une obligation internationale. Il est vrai que la doctrine pouvait trouver dans la jurisprudence quelques mentions susceptibles d’appuyer cette idée. On en trouve par exemple une référence dans un arrêt de la Cour d’appel d’Aix du 17 mai 1865<sup>304</sup> où l’on peut lire que « *d’après les principes du droit des gens et du droit public français appliqués par l’art. 6 du traité du 24 mars 1860 entre la France et la Sardaigne, les sujets sardes originaires du Comté de Nice sont devenus Français de plein droit et par le seul fait de l’incorporation de ce territoire à la France.* » Des développements comparables peuvent être trouvés dans quelques décisions internationales.

**114.** Même ainsi définie, la règle n’est cependant pas évidente, tant de nombreux auteurs l’affirment sans véritable justification, au risque de confondre, comme le soulignait D. P. O’Connell, une règle de droit interne des plus logiques aux regards des intérêts des Etats avec l’exécution d’une prétendue règle de droit international<sup>305</sup>. Ce principe a donc été remis en cause par toute une seconde partie de la doctrine qui a conclu à l’absence de règles internationales relatives aux changements de nationalité<sup>306</sup>. Par ailleurs, une telle règle demeure d’une utilité très limitée dans la mesure où l’enjeu est moins que les Etats

---

<sup>303</sup> I. V. SOUBBOTITCH, *Effets de la dissolution de l’Autriche-Hongrie sur la nationalité de ses ressortissants...*, *op. cit.*, p. 163.

<sup>304</sup> Aix, 17 mai 1865, *Préfet des Alpes Maritimes c. Caravadosy de Thoët, S.*, 1865, 2<sup>ème</sup> partie, p. 269.

<sup>305</sup> D. P. O’CONNELL, *State succession in Municipal Law and International Law*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 501-502.

<sup>306</sup> Y. TAMEIKE, « Nationality of Formosans and Koreans », *op. cit.*, p. 55 ; M. O. HUDSON, « Nationality, including Statelessness », 21 février 1952, A/CE.4/50, pp. 8-9 ; V. MIKULKA, « L’incidence des règles internationales de la nationalité », in E. DECAUX, A. PELLET, *Nationalité, minorités et succession d’Etats en Europe de l’Est...*, *op. cit.*, pp. 17-18 ; E. J. S. CASTRÉN, « Aspects récents de la succession d’Etats », *RCADI*, vol. 78, 1951, p. 486 ; ; D. P. O’CONNELL, *The Law of State Succession*, *op. cit.*, p. 249 ; P. WEIS, *Nationality and Statelessness in International Law*, *op. cit.*, pp. 143-144 ; D. P. O’CONNELL, *State succession in Municipal Law and International Law*, *op. cit.*, vol. 1, p. 506 ; C. LUELLA GETTYS, « The Effect of Changes of Sovereignty on Nationality », *AJIL*, vol. 21, 1927, pp. 268 ; P. REUTER, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 185 ; K. HAILBRONNER, « Nationality in public international law and european law », in R. BAUBÖCK et al., *Acquisition and Loss of Nationality. Policies and Trends in 15 European Countries*, IMISCOE Research Series, 2006, vol. 1, p. 61-64 ; A. PETERS « Les changements collectifs de nationalité », in SFDI, *Droit international et nationalité*, *op. cit.*, pp. 187-188. En jurisprudence, v. RFA, Cour constitutionnelle fédérale, 28 mai 1952, trad. in *ILR*, vol. 19, 1952, pp. 321 : « International law does not contain any general rules concerning change of nationality in connection with territorial changes (State succession). »

opèrent des changements de nationalité — ce qui est presque toujours le cas, tant il est dans leur intérêt de le faire — que les critères qu'ils adoptent. Or, dans ce choix des critères, la diversité règne en maître.

## B. Les critères du changement de nationalité

115. Quand bien même on admettrait l'existence d'une règle de droit international imposant un changement de nationalité, il semble que le droit international laisse les Etats libres de choisir à partir de quel critère opérer ce changement<sup>307</sup>. A l'exception des absorptions d'Etats où la disparition complète de l'Etat prédécesseur entraîne un changement de nationalité de tous ses anciens nationaux au profit de l'Etat successeur<sup>308</sup>, les changements de nationalités sont généralement opérés sur la base d'une diversité de critères, qui n'est que le reflet de la liberté dont jouissent les Etats.

116. Le critère le plus classique est celui du domicile sur le territoire. La règle était par exemple pratiquée par la France d'Ancien régime, mais également par l'Angleterre<sup>309</sup> ou les Etats-Unis<sup>310</sup>. On en trouvait même quelques évocations dans les

---

<sup>307</sup> A. N. MAKAROV, « Règles générales du droit de la nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 306-307 : « Dans le cas de changements territoriaux, le fait de l'annexion crée pour la population du territoire acquis un rattachement à l'ordre juridique de l'Etat annexant. Or, le droit international exige que la nationalité de cet Etat soit accordée à la population du territoire annexé : cette population ne peut devenir apatride du fait de l'annexion. Mais l'Etat considéré peut choisir le point de rattachement décisif pour l'acquisition de la nationalité nouvelle : il peut rattacher cette nationalité au domicile en territoire annexé ou bien à la naissance en ce territoire, ou bien à l'appartenance à une commune de la province annexée, etc. En règle générale, les questions de nationalité liées aux changements territoriaux trouvent une réglementation dans les traités d'annexion : ce n'est que pour le cas d'annexion sans traité que la question acquiert de l'importance. »

<sup>308</sup> Sur la réunion de Mulhouse à la France, v. Traité de Mulhouse de 1798 entre la France et Mulhouse, art. 1 : « La République Française accepte le voeu des citoyens de la République de Mulhaufen et celui des habitants de la commune d'Ylzach et de son annexe Modenheim, formant une dépendance de Mulhaufen, et déclare lesdits citoyens et habitants *Français-nés*. » v. également, à propos de la réunion de Genève, Traité de Genève de 1798, entre la France et Genève, art. 1.

<sup>309</sup> D. P. O'CONNELL, *State succession in Municipal Law and International Law*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 502-503 ; S. SALMOND, « Citizenship and Allegiance », *op. cit.*, pp. 55-57.

<sup>310</sup> J. B. MOORE, *A Digest of International Law*, Washington, Government Printing Office, 1906, vol. 3, §379.

traités internationaux<sup>311</sup> alors même que les traités ne contenaient le plus souvent aucune mention précise des personnes changeant de nationalité. Critère le plus ancien, il a également toujours eu les faveurs de la majorité de la doctrine<sup>312</sup>. Lieu principal des intérêts de la personne, le domicile exprimerait ainsi « un lien fort et réel »<sup>313</sup>, notamment en comparaison de l'origine, critiquée pour faire dépendre le changement de nationalité d'un fait « accidentel » en ce qu'il liait la personne à son lieu de naissance<sup>314</sup>. Par ailleurs, nombre d'auteurs ont pu souligner la cohérence au regard de la succession d'Etats en faisant correspondre le changement de souveraineté sur le territoire avec le changement de nationalité<sup>315</sup> et évitant ainsi une extension extraterritoriale de la nationalité : en s'appuyant exclusivement sur le lien territorial, les Etats réalisent ainsi l'unité de leur compétence personnelle et territoriale et évitent ainsi des conflits de juridictions. Ce critère n'est cependant pas exempt de tout reproche. Il a soulevé quelques interrogations sur sa consistance exacte dans la mesure où le domicile peut être par exemple distingué du simple séjour<sup>316</sup>. Cette diversité de conception du domicile s'est manifestée par une sorte de sous-division en diverses notions qui ont été utilisées selon les circonstances : selon les traités, les personnes concernées ont pu être désignées par les termes d'« habitants »<sup>317</sup>, de

---

<sup>311</sup> Traité de paix de Friedrichshamm de 1809 entre la Suède et la Russie, art. 4 : « *Ces Gouvernements avec tous les habitants, villes, ports, forteresses, villages et îles, ainsi que les dépendances, prérogatives, droits et émoluments, appartiendront désormais en toute propriété et souveraineté à l'Empire de Russie et lui restent incorporés.* Pour cet effet Sa Majesté le Roi de Suède promet et s'engage de la manière la plus solennelle et la plus obligatoire, tant pour elle que pour ses successeurs et pour tout le Royaume de Suède, de ne jamais former aucune prétention directe ou indirecte sur les dits Gouvernements, Provinces, Iles et Territoires, dont tous les habitants feront, en vertu de la dite renonciation, dégages de l'hommage et Serment de fidélité qu'ils ont prêté à la Couronne de Suède » (nous soulignons). v. également de façon comparable, Traité de Vienne de 1809 entre l'Autriche et la France, art. 10§1 : « S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage également à accorder un pardon plein et entier à tous ceux des habitants des pays dont il recouvre la possession en Gallicie, soit militaires, soit civils, soit fonctionnaires publics soit particuliers qui auraient pris part aux levées de troupes ou à l'organisations des tribunaux et administrations à quelque acte que ce soit qui ait eu lieu pendant la guerre, lesquels habitants ne pourront être recherchés ni dans leurs personnes ni dans leurs biens ; Traité de Kiel de 1814 entre la Suède et le Danemark. art. 4, 7 : cession « avec leurs habitants ».

<sup>312</sup> v. E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, p. 266, note 1 ; G. BRY, *Précis élémentaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 91.

<sup>313</sup> J. L. KUNZ, « L'option de nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 125.

<sup>314</sup> E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, p. 266 : « Le domicile est un lien qui rattache l'homme plus particulièrement à une partie du territoire *étatique* (national). Il forme l'élément déterminant par lequel l'individu est lié au sol. Le domicile est le lieu où s'exercent les droits privés et publics de l'individu, et le centre de son activité juridique. C'est le plus souvent là, où il vit avec sa famille et où il a son principal établissement. On peut dire que le domicile constitue un lien que l'individu a volontairement noué. Il est donc logique de soumettre les domiciliés plutôt que d'autres groupes de ressortissants de l'Etat cédant, au même régime que le territoire qu'ils habitent. »

<sup>315</sup> G. GUYOMAR, « La succession d'Etat et le respect de la volonté des populations », *op. cit.*, p. 106 ; J.-P. J.-P. NIBOYET, « La nationalité d'après les traités de paix qui ont mis fin à la guerre de 1914-1918 », *op. cit.*, p. 290 ; E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, p. 266.

<sup>316</sup> G. GUYOMAR, « La succession d'Etat et le respect de la volonté des populations », *op. cit.*, p. 106.

<sup>317</sup> Par exemple, le traité concernant les îles de la Mer Egée de Sèvres de 1920 entre la Grèce et l'Italie, art. 4.

« domiciliés », de « résidants » ou d'« établis »<sup>318</sup>. Si le plus souvent ces termes sont synonymes<sup>319</sup>, certains textes internationaux ne se sont pas contentés de leur simple mention et ont donné des précisions appréciables sur leur sens<sup>320</sup>.

**117.** Ce critère demeure celui le plus utilisé que ce soit par les traités internationaux<sup>321</sup> ou dans les législations internes<sup>322</sup>. Par ailleurs, les Etats ont parfois pu considérer que le domicile n'était pas un critère suffisant pour attribuer leur nationalité. Les traités de Paris après la Première Guerre mondiale ont par exemple pu exiger un domicile d'une certaine ancienneté pour opérer les changements de nationalité<sup>323</sup>. De la même manière, le droit indien a conditionné l'octroi de la nationalité à un domicile confirmé par le domicile des parents<sup>324</sup>.

---

<sup>318</sup> Traité de Versailles de 1919 entre les Puissances alliées et l'Allemagne, art. 84 ; Traité de Lausanne de 1923 entre les Puissances alliées et la Turquie, art. 30 ; Traité de Paris de 1920 entre les Puissances alliées et la Roumanie, art. 4.

<sup>319</sup> E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, p. 271 ; J.-P. NIBOYET, « La nationalité d'après les traités de paix qui ont mis fin à la guerre de 1914-1918 », *op. cit.*, p. 293 ; E. ISAY, « De la nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 439.

<sup>320</sup> v. par exemple, Traité de Prague de 1920 entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, art. 1 (assimilant le domicile ou la résidence habituelle au « le lieu où une personne s'est établie dans des conditions qui permettent de conclure à son intention d'y séjourner de façon durable » et, en cas de de multiples domiciles, le "lieu où se trouvent concentrés les principaux intérêts économiques et autres de cette personne »).

<sup>321</sup> Traité de Paris de 1803 entre les Etats-Unis et la France ; Traité de Friedrichshamm de 1809 entre la Suède et la Russie, art. 4 ; Traité de Washington de 1819 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Espagne, art. 6 ; Traité de Saint-Petersbourg de 1875 entre le Japon et la Russie, « Déclaration supplémentaire » annexée au traité ; Traité de Paris de 1877 entre la France et la Suède, art. 1 ; Traité de Shimoneski de 1895 entre la Chine et le Japon, art. 5 ; Traité d'Athènes de 1913 entre la Grèce et la Turquie, art. 4 ; Convention de New York de 1916 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Danemark, art. 6 ; Traité de Guadalupe Hidalgo de 1848 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique, art. 8-9 ; Traité de Paris de 1856 entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Porte Ottoman, art. 21 ; Traité de Washington de 1867 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Russie, art. 3 ; Traité de Constantinople de 1879 entre la Russie et la Turquie, art. 7 ; Traité de Versailles de 1919 entre les Puissances alliées et l'Allemagne, art. 36, 84, 91, 105, 112 ; Traité de Neuilly-sur-Seine de 1919 entre les Puissances alliées et la Bulgarie, art. 39, 44 ; Traité de paix de Sèvres de 1920 entre les Puissances alliées et l'Empire Ottoman, art. 102, 123, 129 ; Traité de Lausanne de 1923 entre les Puissances alliées et la Turquie, art. 21, 30 ; Traité de protection des minorités de Sèvres de 1920 entre les Puissances alliées et la Grèce, art. 3 ; Traité de Paris de 1924 entre les Puissances alliées et la Lituanie, art. 8 ; Traité de Prague de 1920 entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, art. 3, 4 ; Arrangement d'Ankara de 1939 entre la France et la Turquie, art. 2 ; Traité de Paris de 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, art. 19§1 ; Traité de Paris de 1951 entre la France et l'Inde, art. 2.

<sup>322</sup> Russie, Loi sur la nationalité du 29 novembre 1991, art. 13 ; Ukraine, Loi du 18 janvier 2001, art. 3§1.

<sup>323</sup> Traité de Versailles de 1919 entre les Puissances alliées et l'Allemagne, art. 36 al. 2, 91 al. 2, 112 al. 2 ; Traité de Neuilly-sur-Seine de 1919 entre les Puissances alliées et la Bulgarie, art. 39 al. 2 et 44 al. 2 ; Traité de Lausanne de 1923 entre les Puissances alliées et la Turquie, art. 21 ; ; Traité de Sèvres de 1920 entre les Puissances alliées et la Turquie, art. 103.

<sup>324</sup> Inde, Constitution de 1949, art. 5. b.

**118.** Le second critère principal utilisé par les Etats est celui de l'*origine*. Il consiste à utiliser le *lieu de la naissance* pour opérer le changement de nationalité<sup>325</sup>. L'effet d'un tel critère est que les personnes simplement domiciliées sur le territoire et qui n'en sont pas originaires n'acquièrent pas la nationalité ; à l'inverse, les originaires, domiciliés à l'étranger, acquièrent la nationalité. Du point de vue de ses avantages, on a pu souligner que le caractère national d'une personne est intrinsèquement lié au sol qui l'a vu naître, de même que la règle s'accorde avec le principe du *jus soli*<sup>326</sup>. Mais l'argument régulièrement évoqué est plus pratique : parce qu'il lie le changement au lieu de la naissance, le critère de l'origine est en principe très facile à prouver, puisqu'un simple acte de naissance suffit<sup>327</sup>. A l'inverse, les critiques de ce critère se sont basées sur des arguments au fond comparables à ceux dont on accuse le *jus soli*, en ce qu'il risque de lier une personne sur le territoire duquel il est né, mais peut-être *accidentellement*<sup>328</sup>. Ainsi, en utilisant l'*origine*, on risquerait d'opérer des changements de nationalité sur la base d'un critère hasardeux. Par ailleurs, de nombreux auteurs ont pu souligner que ce critère liait la personne à un territoire alors même qu'elle peut ne plus y habiter au moment de la cession en soulignant ce qu'il y a d'excessif à « considérer comme appartenant à une province tous ceux que le hasard y a fait naître, même s'ils ne l'habitent pas et n'ont conservé avec elle aucune relation. »<sup>329</sup> En raison de ces défauts, son emploi comme critère exclusif de changement de nationalité est demeuré marginal dans les conventions<sup>330</sup> et les droits internes<sup>331</sup>. Certaines variantes ont également été utilisées, en exigeant une « origine qualifiée », par exemple l'origine et le domicile des parents<sup>332</sup>, ou encore l'origine cumulée à l'origine des parents et des grands-parents<sup>333</sup>.

---

<sup>325</sup> Beaucoup de sens différents ont pu lui être attribués, dont certains ont l'inconvénient de ruiner son principal avantage pratique, à savoir son aisance probatoire. Tel est le cas notamment lorsqu'il a pu être interprété dans un sens ethnique. Sur les différentes interprétations du terme *origine*, v. E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, pp. 275-277.

<sup>326</sup> *Ibid.*, pp. 274.

<sup>327</sup> *Ibid.*, p. 273 ; J. L. KUNZ, « L'option de nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 125 ; G. GUYOMAR, « La succession d'Etat et le respect de la volonté des populations », *op. cit.*, p. 107.

<sup>328</sup> G. GUYOMAR, « La succession d'Etat et le respect de la volonté des populations », *op. cit.*, p. 107.

<sup>329</sup> E. AUDINET, « Les changements de nationalité résultant de récents Traités de paix », *op. cit.*, p. 379

<sup>330</sup> Arrangement de Berlin de 1890 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, art. 12 ; « Entente cordiale » de Londres de 1904 entre la France et la Grande-Bretagne, III, art. 7.

<sup>331</sup> *Inde*, The Order, S. O. 959, 28 March 1962, art. 2

<sup>332</sup> Traité de protection des minorités de Sèvres de 1920 entre les Puissances alliées et la Grèce, art. 4 ; Traité de Paris de 1920 entre les Puissances alliées et la Roumanie, art. 6 ;

<sup>333</sup> *Inde*, The Order, S. O. 959, 28 March 1962, art. 2.

**119.** Si le critère de l'origine n'est pas le plus courant, l'usage cumulatif du *domicile* et de l'*origine* est encore moins répandu. En exigeant que les personnes soient tout à la fois domiciliées sur le territoire et originaires de celui-ci, ce cumul a pour conséquence de restreindre de façon très forte le changement de nationalité<sup>334</sup>. L'usage de ce double critère a été jugé comme injuste pour les personnes tant il était difficile alors d'acquérir la nationalité du successeur<sup>335</sup>. Du point de vue de l'Etat, ce cumul présente l'inconvénient de laisser persister de nombreux étrangers sur le territoire, tout en ne présentant pas l'avantage d'étendre la nationalité aux originaires domiciliés à l'étranger. Rares sont ceux à en avoir pris la défense et parfois sur des arguments assez contradictoires<sup>336</sup>. En toute hypothèse, ces raisons expliquent le faible succès que ce double critère a eu en pratique<sup>337</sup>. A l'inverse de leur emploi cumulatif, l'*origine* et le *domicile* ont également été utilisés comme critères *alternatifs* : cette combinaison a eu plus de succès en ce qu'elle permettait à l'Etat successeur d'acquérir une quantité importante de population<sup>338</sup>. La contrepartie de l'ampleur de ces octrois est bien évidemment le risque de multiplication des conflits de nationalités et de juridictions personnelle et territoriale<sup>339</sup>. Cela n'a pas empêché quelques traités de le reconnaître<sup>340</sup>.

**120.** En dehors de ces critères classiques, on trouve de multiples illustrations de critères qui poursuivent des politiques plus spécifiques tenant soit aux particularités des successions d'Etats en cause, soit aux circonstances historiques. Tel est par exemple le cas

---

<sup>334</sup> J. L. KUNZ, « L'option de nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 125.

<sup>335</sup> G. GUYOMAR, « La succession d'Etat et le respect de la volonté des populations », *op. cit.*, p. 108.

<sup>336</sup> Assez étrangement, E. Szlechter voyait dans l'usage cumulatif du domicile et de l'origine « le système le plus libéral » car c'était ces personnes qui étaient « le plus étroitement liées avec la partie du territoire qui fait l'objet de la cession. » (E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, p. 279) Si l'on peut effet considérer que le cumul de la naissance et du domicile manifeste bien un rapport extrêmement proche entre les personnes et le territoire cédé, on ne voit pas exactement pourquoi celui-ci serait plus libéral dans la mesure où son usage est très restrictif pour les personnes concernées par la succession d'Etats.

<sup>337</sup> Traité de Berne de 1862 entre la France et la Suisse, art. 3 ; Traité de Constantinople de 1913 entre l'Empire ottoman et la Bulgarie, art. 7 ; Convention d'Angora de 1923 entre la Turquie et l'Albanie, art. 1-2 ; Traité de New Delhi de 1956 entre la France et l'Inde, art. 4,6. Dans les droits internes, v. Constitution indienne de 1949, art. 5. a. ; Dadra and Nagar Order, S. O. 960, 1962, art. 2. a. ;

<sup>338</sup> J. L. KUNZ, « L'option de nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 125.

<sup>339</sup> G. GUYOMAR, « La succession d'Etat et le respect de la volonté des populations », *op. cit.*, p. 108.

<sup>340</sup> Traité de Turin de 1860 entre la Sardaigne et la France, art. 6 ; Traité de Paris de 1861 entre la France et Monaco, art. 7 ; Convention de Constantinople de 1881, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie, art. 13 ; Traité de Constantinople de 1897 entre l'Empire Ottoman et la Grèce, art. 7 al. 1 ; Traité de Versailles de 1919 entre les Puissances alliées et la Pologne, art. 3 et 4 ; Traité de Paris de 1919 entre les Puissances alliées et la Roumanie, art. 3 et 4 ; Traité de Saint-Germain-en-Laye de 1919 entre Puissances alliées et la Tchecoslovaquie, art. 3 et 4 ; Traité de Paris de 1920 entre les Puissances alliées et la Roumanie, art. 4 et 6 ; Sèvres, art. 117 ; Traité de protection des minorités de Sèvres de 1920 entre les Puissances alliées et la Grèce, art. 3-4 ; Traité de Saint-Germain-en-Laye de de 1919 entre les Puissances alliées et l'Etat Serbe-Croate-Slovène, art. 3 et 4.

de l'usage de l'*indigénat* consacré dans les traités de paix de la Première Guerre mondiale pour opérer les changements de nationalité dans le cadre de la dissolution de l'Autriche-Hongrie<sup>341</sup> ou de l'Empire allemand<sup>342</sup>. Ce critère, qu'on a pu comparer à une « nationalité au petit pied »<sup>343</sup>, correspondait à un rattachement communal qui dédoublait la nationalité juridique et dont on trouvait l'équivalent en droit allemand (*Heimatsrecht*) ou en droit italien (*pertinenza*)<sup>344</sup>. Les Etats successeurs devaient alors octroyer leur nationalité à toutes les personnes ayant leur indigénat auprès d'une commune appartenant au territoire objet de la succession. L'usage de ce critère révèle de particularismes locaux qui visent à adapter le changement de nationalité aux spécificités des territoires cédés et des systèmes juridiques des Etats<sup>345</sup> mais également à la nature de la succession d'Etats en cause, à savoir une dissolution.

121. Cet usage n'est pas sans évoquer des pratiques particulières aux dissolutions d'Etats fédéraux à l'instar de la Yougoslavie. A l'époque, nombre d'Etats successeurs, plutôt que d'user d'un critère lié au territoire qu'ils acquéraient, ont préféré utiliser l'ancienne nationalité fédérée comme critère d'attribution de leur nationalité. La loi croate du 28 juin 1991 prévoyait ainsi que les seuls « croates » acquéraient la nationalité de la Croatie après son indépendance<sup>346</sup>. Cet usage, qui s'explique par le souci d'assurer la continuité avec les anciennes entités fédérées, présente toutefois l'inconvénient de ne pas entraîner le changement de tous les résidents, nombre de personnes présentes sur le territoire n'ayant pas forcément au moment de la succession d'Etats la nationalité de

---

<sup>341</sup> Sur ces usages, v. I. V. SOUBBOTITCH, *Effets de la dissolution de l'Autriche-Hongrie sur la nationalité de ses ressortissants...*, *op. cit.*, pp. 145-189. v. également la Décision de la Conférence des Ambassadeurs relative à Teschen, Spisz et Orava, rendue à Paris le 28 juillet 1920, art. 3§1

<sup>342</sup> Traité de Versailles de 1919 entre les Puissances alliées et l'Allemagne, art. 112 ; Traité de Trianon de 1919 entre les Puissances alliées et la Hongrie, art. 62 ; Traité de Saint-Germain-en-Laye de 1919 entre les Puissances alliées et l'Autriche, art. 70-77.

<sup>343</sup> J.-P. NIBOYET, « La nationalité d'après les traités de paix qui ont mis fin à la guerre de 1914-1918 », *op. cit.*, p. 293.

<sup>344</sup> Sur la notion d'indigénat, v. I. V. SOUBBOTITCH, *Effets de la dissolution de l'Autriche-Hongrie sur la nationalité de ses ressortissants...*, *op. cit.*, pp. 128-160, 166-167 ; A. BRUSTLEIN, « La notion de l'indigénat dans les traités de paix de Versailles, de Saint-Germain et de Trianon », *Clunet*, 1922, vol. 49, pp. 34-53.

<sup>345</sup> Dans une logique proche, certains traités opéraient le changement de nationalité des personnes inscrites « sur les registres de la communauté rurale, urbaine ou corporative » pour opérer les changements de nationalité (sur ces cas marginaux, v. E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, pp. 285-289)

<sup>346</sup> Croatie, Loi du 26 juin 1991, art. 30(1).

l'ancien Etat fédéré<sup>347</sup>. Ce critère n'en a pas moins été récurrent dans les dissolutions récentes<sup>348</sup>.

**122.** Par ailleurs, dans des cas de décolonisation, les Etats ont pu user de critères issus de la distinction entre les populations locales et les populations originaires des métropoles. Si dans certains cas, cette distinction s'est fondée sur l'origine, au sens de parents culturellement locaux<sup>349</sup>, dans d'autres cas, ce sont les anciennes divisions de statut entre originaires des métropoles et originaires des colonies qui ont pu être utilisées : ainsi, la décolonisation a-t-elle été réalisée sur la base de la distinction entre les Français de droit civil commun et les Français indigènes pour répartir les personnes après la décolonisation de l'Algérie à la suite des Accords d'Alger<sup>350</sup>.

**123.** Dans d'autres cas, les Etats successeurs ont retenu des critères très restrictifs dans le but évident de ne pas attribuer leur nationalité à une partie de la population résidant sur le territoire. Ainsi, des critères ethniques ou culturels ont été utilisés pour que le changement de nationalité ne soit opéré qu'en faveur d'une communauté particulière et de façon à exclure toutes les autres. C'est le régime nazi qui poussa ce système le plus loin en le généralisant durant sa conquête de l'Europe de l'est. En effet, à l'exception des territoires qui étaient peuplés de populations que le Troisième Reich considérait comme étant de race allemande, l'extension de sa nationalité passa toujours par des critères ethniques et culturels qui visaient à construire ce que le discours nazi appelait la communauté populaire (*Volksgemeinschaft*) et à en exclure toutes les autres populations<sup>351</sup>.

---

<sup>347</sup> Ces groupes de populations peuvent être importants dans la mesure où les nationaux de toutes les entités fédérées bénéficiaient de la nationalité fédérale et pouvait donc librement circuler sur l'ensemble du territoire fédéral.

<sup>348</sup> Par exemple, Bosnie-Herzégovine, Loi du 7 octobre 1992, art. 27-29 ; Yougoslavie, Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1946, art. 46 ; Slovénie, Loi du 26 juin 1991, art. 39.

<sup>349</sup> Par exemple, Convention de Saïgon de 1955 entre la France et le Vietnam, art. 2-3 : le changement de nationalité repose sur la distinction entre les originaires de la métropole et les originaires du Vietnam, ces derniers étant définis comme les enfants de parents vietnamiens.

<sup>350</sup> France, Ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, art. 1.

<sup>351</sup> Cet usage résulte de toute une série de textes internes et conventionnels adoptés par le régime nazi : Décret du Führer en date du 16 mars 1938 relatif au Protectorat de Bohême-Moravie ; Ordonnance sur l'acquisition de la Nationalité Allemande par des citoyens antérieurement Tchécoslovaques et d'origine ethnique allemande du 20 avril 1939 ; Traité réglant la nationalité des ressortissants des deux Etats, signé à Presbourg (Bratislava) le 27 décembre 1939, entre le Reich Allemand et la République Slovaque ; Décret du Führer et chancelier du Reich sur l'organisation et l'administration des territoires de l'Est du 8 octobre 1939, §6 ; Circulaire du ministre de l'Intérieur du Reich relative à l'acquisition de la nationalité Allemande dans les territoires de l'Est incorporés au Reich Allemand du 25 novembre 1939.

**124.** Tout aussi exclusive d'une partie des habitants des territoires est la théorie de la réintégration par laquelle certains Etats, réfutant par une fiction l'existence d'une mutation territoriale antérieure, ont réintégré des territoires sous leur souveraineté et rétabli le *statu quo ante*. Ce mécanisme très particulier a été inventé en 1919 dans le traité de Versailles à l'occasion de la réintégration de l'Alsace-Lorraine à la France. En adoptant la théorie de la réintégration, la nationalité française ne fut octroyée qu'aux anciens Français qui avaient perdu la nationalité française à la suite du traité de Francfort en 1871 ainsi qu'à leurs descendants<sup>352</sup>. La théorie de la réintégration consistait en fait à remettre en cause les effets d'une cession antérieure en effaçant les changements de nationalité qui avaient alors eu lieu. Ses conséquences n'en sont pas moins importantes dans la mesure où, durant la période que la réintégration prétendait effacer, des migrations sur le territoire en cause avaient eu lieu. Entre 1871 et 1919, des centaines de milliers d'Allemands s'étaient installés en Alsace-Lorraine. La théorie de la réintégration avait pour effet, par rapport à l'usage du critère du domicile, d'exclure ces personnes de l'acquisition de la nationalité française. Elle présente donc un caractère très restrictif qui explique les critiques dont elle a parfois fait l'objet<sup>353</sup>.

**125.** Si cette solution est demeurée marginale en pratique, elle a cependant eu un certain succès auprès des Etats baltes à l'occasion de la dissolution de l'URSS. Ceux-ci avaient en fait été annexés en 1939, mais une telle annexion n'avait jamais été reconnue par nombre d'Etats. Lorsque les Etats reprirent leur indépendance au début des années 1990, ils cherchèrent à affirmer leur continuité avec la situation antérieure à 1939 et donc à gommer la période soviétique. Durant celle-ci, des centaines de milliers de russophones avaient immigré dans les Républiques baltes à des fins notamment de développement de l'industrialisation. Lorsque les Etats baltes retrouvèrent leur indépendance, ils furent

---

<sup>352</sup> v. l'annexe à la section V (Alsace-Lorraine) de la Partie III (art. 61-79) du Traité de Versailles de 1919 entre les Puissances alliées et l'Allemagne. Pour le détail complet de cette réglementation, v. J.-M. WOEHRLING, « La nationalité des résidents de certains territoires », in SFDI, *Le traité de Versailles. Regards franco-allemands en droit international à l'occasion du centenaire*, Paris, Pedone, 2020, pp. 195-205.

<sup>353</sup> Kunz avait bien vu que cette réglementation était « tout à fait nouvelle, entièrement anormale » dans la mesure où le cas de l'Alsace-Lorraine n'était qu'un « cas normal de cession de territoire » (p. 135). Il considérait que la théorie de la réintégration n'était qu'une « fiction » selon laquelle l'Alsace-Lorraine n'avait jamais cessé de faire partie de la France, une « construction *ad hoc* » puisque le droit international n'avait jamais fait de différence entre une cession et une réintégration. Il en critiquait donc les conséquences tirées en matière de nationalité, à savoir qu'on en revenait à l'idée que la population d'un territoire cédé n'était pas digne d'être assimilée à la population de l'Etat cessionnaire (J. L. KUNZ, « L'option de nationalité », *RCADI, op. cit.*, pp. 135-140).

confrontés, tout comme la France en 1919 avec les Allemands, à une forte population d'origine russe qu'ils ne désiraient pas intégrer dans leur communauté nationale. La solution qui fut trouvée consista à opérer les changements de nationalité sur la base de la possession de la nationalité avant 1939 et de la descendance des nationaux de l'époque, de façon à laisser de côté des masses de populations qui n'étaient sur le territoire qu'en raison d'une période historique qu'ils rejetaient<sup>354</sup>.

**126.** Conséquence de la compétence exclusive de l'Etat, les critères employés pour opérer les changements de nationalité apparaissent donc très divers. Malgré leurs spécificités, le droit de la nationalité en relation avec les successions d'Etats repose *in fine* sur une même logique de confrontation entre l'intérêt de l'Etat à attribuer sa nationalité pour des raisons démographiques et son souci d'une proximité suffisamment forte des personnes. Ainsi, si certains critères tels que le domicile manifestent une volonté d'intégrer dans la nationalité du successeur tous les habitants du territoire, d'autres au contraire, peuvent fortement limiter les changements de nationalité opérés. Le choix des critères là encore n'est que le reflet des forces évoquées précédemment. Comme dans le droit commun, l'option de nationalité opère, quant à elle, une modération de ces changements.

## **II. La modération du changement de nationalité par l'option**

**127.** Lorsque des changements de nationalité sont opérés à l'occasion d'une succession d'Etats, ils peuvent avoir lieu soit de plein droit, soit volontairement par voie d'option. Si dans la plupart des cas des options sont octroyées, on constate parfois des réglementations qui se limitent à opérer de plein droit des changements de nationalité sans nullement tenir compte de la volonté individuelle, bien que cette pratique demeure minoritaire<sup>355</sup>.

**128.** Dans l'immense majorité des cas, des options sont octroyées aux personnes affectées par la succession d'Etats ou, tout du moins, à certaines d'entre-elles. Leurs effets,

---

<sup>354</sup> Lettonie, Résolution du Conseil suprême « sur le rétablissement des droits des citoyens de la République de Lettonie et les principes fondamentaux de naturalisation », 15 octobre 1991 ; Estonie, Décret du Conseil suprême sur l'application de la loi sur la nationalité, 26 février 1992 ; Lituanie, Loi du 5 décembre 1991, art. 1.

<sup>355</sup> Sur ces cessions de territoires sans octroi d'option, v. par exemple le cas de la réintégration de l'Alsace-Lorraine à la France en 1919 (annexe à la section V (Alsace-Lorraine) de la Partie III (art. 61-79) du Traité de Versailles de 1919 entre les Puissances alliées et l'Allemagne.

collectifs ou individuels, ne diffèrent pas fondamentalement de ce qui a été dit précédemment. Dans le premier cas, rejoignant le principe de l'unité de nationalité autour du père de famille, les options exercées par ce dernier entraînent le changement de nationalité de tous les membres de sa famille. Tel a été le système retenu par la plupart des traités internationaux au XIX<sup>ème</sup> et pendant la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, comme dans les traités de paix de la Première Guerre mondiale<sup>356</sup>. Dans le second cas, les options n'ont qu'un effet individuel et donc les femmes mariées disposent d'une option propre<sup>357</sup>, tandis que pour les enfants, les systèmes varient de la simple expression par les parents de l'option pour leurs enfants, à la reconnaissance d'options qu'il pourront exercer une fois leur majorité atteinte<sup>358</sup>.

**129.** En dehors de ces effets individuels ou collectifs, l'étude des critères de l'option n'aboutit pas à des conclusions différentes du droit commun. L'étude de la pratique révèle que les options jouent deux fonctions essentielles en cas de succession d'Etats, fonctions qui peuvent être appréciées au regard de la règle du changement de nationalité. En effet, l'option peut permettre soit de compenser le changement de nationalité en permettant d'y échapper (A), soit, au contraire, d'activer le changement de nationalité (B).

### **A. La compensation du changement de nationalité**

**130.** L'option peut tout d'abord permettre aux personnes changeant de plein droit de nationalité d'échapper à leur nouveau statut. Dans ces situations, l'option vient compenser le changement en permettant à la personne de conserver son statut antérieur. Il convient toutefois de distinguer selon que la compensation est complète, lorsque toutes les personnes changeant de nationalité de plein droit peuvent conserver leur ancienne nationalité, ou qu'elle est simplement partielle, c'est-à-dire lorsqu'une partie seulement de ces personnes disposent de la possibilité d'échapper à ce changement, ce dernier étant alors imposé aux personnes auxquelles l'option n'est pas octroyée.

---

<sup>356</sup> Traité de Versailles de 1919 entre les Puissances alliées et l'Allemagne, art. 37§2, 85§2, 91§5, 106§2, 113§4 ; Traité de Neuilly-sur-Seine de 1919 entre les Puissances alliées et la Bulgarie, art. 40§2, 45§2 ; Traité de Trianon de 1920 entre les Puissances alliées et la Hongrie, art. 63§2 ; Traité de Saint-Germain-en-Laye de 1919 entre les Puissances alliées et l'Autriche, art. 78§2 ; Traité de Lausanne de 1923 entre les Puissances alliées et la Turquie, art. 36.

<sup>357</sup> v. par exemple la Convention de Saïgon de 1955 entre la France et le Vietnam, art. 7-10.

<sup>358</sup> *Ibid.*, art. 11.

**131.** Dans la première situation, le cercle des bénéficiaires de l'option est identique à celui des personnes changeant de nationalité du fait de la succession d'Etats. Cette situation renvoie à la réglementation la plus classique qu'on trouvait déjà au XVII<sup>ème</sup> et au XVIII<sup>ème</sup> siècle, à l'époque où l'option prenait encore la forme du *jus emigrandi*. Pour échapper à cette nouvelle allégeance, les habitants devaient alors émigrer en dehors du territoire cédé<sup>359</sup>. A l'époque, les traités internationaux ne contenaient pas de référence au changement de nationalité proprement dit, mais uniquement au *jus emigrandi*. Il semble toutefois qu'en pratique, les personnes bénéficiant du *jus emigrandi* étaient celles qui changeaient de plein droit, de telle sorte que les critères de son octroi permettaient en même temps d'identifier les personnes affectées par le changement<sup>360</sup>. Aussi, l'existence du *jus emigrandi* a souvent été lue par la doctrine comme la preuve *a contrario* que les personnes n'émigrant pas changeaient de sujétion pour celle de l'Etat cessionnaire<sup>361</sup>, ce qui était attesté par la lecture de certaines conventions<sup>362</sup>. Dans ces hypothèses, les domiciliés sur le territoire cédé changeaient de nationalité, sauf à exercer leur droit d'émigrer<sup>363</sup>.

**132.** On retrouve cette hypothèse lorsque se généralisa l'inscription dans les conventions à la fois de la règle du changement de nationalité et la forme contemporaine de l'option au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle. On trouve donc de très nombreux exemples de

---

<sup>359</sup> Sur le détail de la pratique du *jus emigrandi*, v. E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, pp. 116-152.

<sup>360</sup> *Ibid.*, p. 90-91.

<sup>361</sup> G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, *op. cit.*, p. 330 ; E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, pp. 149, 264-265 ; J.-J. G. FOELIX, « De la naturalisation collective et de la perte collective de la qualité de Français. Examen d'un arrêt de la cour de cassation du 13 janvier 1845 », *op. cit.*, p. 329.

<sup>362</sup> Un indice se trouve dans le Traité de Constantinople de 1897 entre l'Empire ottoman et la Grèce à l'article 7. Cette disposition prévoit un droit d'option dans le cadre d'une cession de territoire. En effet, cet article mentionne « Les Musulmans habitants ou originaires de Thessalie, qui, en vertu de l'Article XIII de la Convention du 24 mai 1881, avaient acquis ou non la nationalité Hellénique seront libres d'émigrer ou de fixer leur domicile en Turquie (...) ». Or, l'article 13 de la Convention du 24 mai 1881 contient uniquement une option de nationalité mais ne prévoit rien quant au changement de nationalité des personnes concernées. Le traité de 1897 affirme l'idée que la clause d'option de la convention de 1881 a en fait également prévu le cercle des personnes atteintes par la mutation territoriale. Autrement dit, le cercle des optants correspondait exactement au cercle des personnes changeant de nationalité à l'occasion de la cession de territoire.

<sup>363</sup> Traité de Zurich de 1859 entre la France et l'Autriche, art. 12 : « Les sujets lombards, domiciliés sur le territoire cédé par le présent Traité, jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits et de se retirer, avec leurs familles, dans les Etats de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique; auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie. » ; Traité de Vienne de 1864 entre le Danemark, l'Autriche et la Prusse, art. 19 ; Traité de Washington de 1867 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Russie ; Arrangement de Berlin de 1890 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, art. 12 ; Protocole de Constantinople de 1909 entre l'Autriche-Hongrie et l'Empire ottoman, art. 3.

conventions internationales et de dispositions légales qui prévoyaient des changements de nationalité à partir des divers critères évoqués précédemment et qui compensaient entièrement ces changements en permettant à toutes les personnes de conserver leur nationalité antérieure. Cette situation se présente par exemple lorsque le changement de nationalité est opéré à partir du critère le plus courant, à savoir le domicile. Le traité de Paris de 1951 par lequel la France céda Chandernagor à l'Inde en fournit un exemple : alors que le traité prévoyait que les ressortissants français et les citoyens de l'Union française domiciliés sur le territoire cédé acquéraient la nationalité indienne<sup>364</sup>, ces personnes disposaient d'un droit d'option qui leur permettait de conserver leur nationalité française<sup>365</sup>. De très nombreuses illustrations de cette compensation complète d'un changement de nationalité sur la base du domicile peuvent être trouvées dans la pratique<sup>366</sup>.

**133.** Mais une telle adéquation n'est nullement limitée au critère du *domicile*. On la retrouve par exemple lorsque le critère de l'*origine* est employé<sup>367</sup> ou encore lorsque *domicile* et *origine* sont combinés, que ce soit de façon *alternative*<sup>368</sup> ou *cumulative*<sup>369</sup>. Elle apparaît également lorsque le domicile est combiné avec d'autres critères comme

---

<sup>364</sup> Traité de Paris de 1951 entre la France et l'Inde, art. 2 : « Les ressortissants français et les citoyens de l'Union française domiciliés dans le territoire de la Ville libre de Chandernagor, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité deviendront, sous réserve des dispositions de l'article III ci-après des nationaux et citoyens de l'Inde. »

<sup>365</sup> *Ibid.*, art. 3§1 : « Les personnes visées à l'article précédent pourront, par déclaration écrite faite dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité, opter pour la conservation de leur nationalité. »

<sup>366</sup> Protocole de Paris de 1877 entre la France et la Suède, art. 1 et 2 ; Traité de Constantinople de 1879 entre la Russie et l'Empire ottoman, art. 7 ; Traité de Shimonoseki de 1895 entre la Chine et le Japon, art. 5 ; Traité d'Athènes de 1913 entre l'Empire ottoman et la Grèce, art. 4 ; Convention de New York de 1917 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Danemark, art. 6 ; Traité de Versailles de 1919 entre les Puissances alliées et l'Allemagne, art. 37, 85, 91§3, 106, 113 ; Traité de Neuilly-sur-Seine de 1919 entre les Puissances alliées et la Bulgarie, art. 40, 45 ; Traité concernant les îles de la Mer Egée de Sèvres de 1920 entre la Grèce et l'Italie, art. 4 ; Traité de Kars de 1921 entre l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Russie et la Turquie, art. 13 ; Traité de Lausanne de 1923 entre les Puissances alliées et la Turquie, art. 21, 30 ; Traité de Paris de 1924 entre les Puissances alliées et la Lituanie, art. 9 ; Echanges de note du 31 mars 1937 entre Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord, l'Inde et le Siam ; Arrangement d'Ankara de 1939 entre la France et la Turquie, art. 3.

<sup>367</sup> Arrangement de Berlin de 1890 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, art. 12 ; « Entente cordiale » de Londres de 1904 entre la France et la Grande-Bretagne, III, art. 7.

<sup>368</sup> Traité de Turin de 1860 entre la Sardaigne et la France, art. 6 ; Traité de Paris de 1861 entre la France et Monaco, art. 8 ; Traité de Vienne entre l'Autriche et l'Italie de 1866, art. 14 ; Traité de Saint-Petersbourg de 1875 entre le Japon et la Russie, art. 5 ; Traité de Constantinople de 1881 entre la Grèce et l'Empire ottoman, art. 13 ; Traité de protection des minorités de Sèvres de 1920 entre les Puissances alliées et la Grèce, art. 3-4 ; Traité de Paris de 1920 entre les Puissances alliées et la Roumanie, art. 5-6.

<sup>369</sup> Traité de Berne de 1862 entre la France et la Suisse, art. 3 ; Traité de Francfort de 1871 entre la France et l'Allemagne, art. 2 ; Traité de Constantinople de 1913 entre l'Empire ottoman et la Bulgarie, art. 7 ; Convention d'Angora de 1923 entre la Turquie et l'Albanie, art. 4 ; Traité de New Delhi 1956 entre la France et l'Inde, art. 4,6 ; Chili, Loi du 31 octobre 1884, art. 14.

l'inscription sur des listes urbaines<sup>370</sup>. Cette adéquation peut également avoir lieu lorsque les Etats usent de critères plus restrictifs à l'image de l'*indigénat*<sup>371</sup> ou des distinctions opérées entre les populations dans le cadre de la colonisation<sup>372</sup>. Dans toutes ces situations, l'option de nationalité compense entièrement le changement de nationalité dans la mesure où les critères de ce changement sont identiques à ceux employés pour octroyer l'option de nationalité. Ainsi, toutes les personnes changeant de nationalité disposent en même temps d'une option de nationalité leur permettant d'y échapper. Tous les critères de changement de nationalité, du plus libéral au plus restrictif, sont ainsi susceptibles d'être utilisés pour l'octroi d'une option permettant de conserver la nationalité antérieure.

**134.** *A contrario* de l'hypothèse de la compensation complète, les Etats décident parfois de réserver le droit d'échapper au changement de nationalité à une partie seulement des personnes affectées par le changement. Dans un tel cas, la compensation n'est que partielle car le cercle des personnes changeant de nationalité déborde celui des personnes ayant une option, de telle sorte qu'une partie des personnes se voit imposer leur nationalité.

**135.** Des illustrations peuvent être trouvées lorsque l'octroi de la nationalité va se fonder sur le critère du *domicile* et que l'option va être réservée à une partie seulement de ces domiciliés sur la base de critères ethniques, culturels ou linguistiques. On trouve un exemple dans l'histoire des relations gréco-ottomanes au fil des conquêtes territoriales grecques à la fin du XIX<sup>ème</sup> et pendant les premières décennies du XX<sup>ème</sup> siècle. Par exemple dans le traité de paix de Constantinople de 1897 par lequel la Grèce récupère la souveraineté sur la Thessalie, l'option de nationalité permettant de conserver la nationalité ottomane fut restreinte sur la base d'un critère religieux. Ainsi, cette convention prévoyait que

« Les Musulmans habitants ou originaires de Thessalie, qui, en vertu de l'Article XIII de la Convention du 24 mai 1881, avaient acquis ou non la nationalité Hellénique seront libres d'émigrer ou de fixer leur domicile en Turquie. Ceux qui ont acquis la nationalité Hellénique auront, en vertu d'une déclaration préalable à faire à l'autorité compétente, dans un délai de

---

<sup>370</sup> Traité de Riga de 1920 entre la Russie et la Lettonie de 1920, art. 8.

<sup>371</sup> Traité de Trianon de 1920 entre les Puissances alliées et la Hongrie, art. 63§1 ; Traité de Saint-Germain-en-Laye de 1919 entre les Puissances alliées et l'Autriche, art. 78 ; Décision de la Conférence des Ambassadeurs relative à Teschen, Spisz et Orava, rendue à Paris le 28 juillet 1920, art. 3§2.

<sup>372</sup> Convention de Londres de 1924 entre la Grande-Bretagne et l'Italie, art. 6.

trois ans à partir de l'échange des ratifications du présent Acte, la faculté d'opter pour la nationalité ottomane. »<sup>373</sup>

Ce type de procédure se retrouve dans de nombreuses conventions internationales. Le traité de Tartu de 1920, par lequel la Russie reconnaissait l'indépendance de l'Estonie et opérait des changements sur la base du domicile, prévoyait en même temps que les « personnes d'origine non estonienne » habitant en Estonie pourront opter pour la nationalité russe<sup>374</sup>. Dans une telle réglementation, tous les domiciliés en Estonie changeaient de nationalité mais seulement certains pouvaient conserver la nationalité russe. Alors que de telles options de nationalité pourraient paraître dirigées à l'encontre des minorités nationales visées, ce sont paradoxalement plutôt ceux qui sont exclus de leur bénéfice qui sont finalement les perdants, car, par rapport aux cas de compensation totale, ils sont privés du bénéfice de conserver leur ancienne nationalité, que cela soit du fait de l'Etat cessionnaire ou de l'Etat cédant. De telles dispositions manifestent soit le souhait de l'Etat prédécesseur de limiter la possibilité de conserver sa nationalité à certains groupes auxquels il s'identifie (les personnes d'origine non estonienne pour la Russie), soit la supposition par l'Etat successeur qu'une partie des personnes acquérant sa nationalité n'opteraient pas pour le prédécesseur (dans l'exemple, les personnes d'origine estonienne pour l'Estonie).

## **B. L'extension du changement de nationalité**

**136.** A partir du milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'option de nationalité ne permet plus seulement la conservation de la nationalité antérieure au changement. A l'option permettant d'échapper au changement de nationalité s'est progressivement ajoutée, sans bien évidemment la faire disparaître, l'option activant le changement des personnes dont la nationalité ne serait pas affectée de plein droit.

**137.** Cette situation se présente tout d'abord lorsque les Etats décident de ne faire produire aucun effet de plein droit à la succession d'Etats sur la nationalité des personnes. Dans une telle situation, des options vont le plus souvent venir suppléer à cette absence de changement de nationalité de telle sorte que seules les personnes désirant en changer seront affectées. Pratique relativement rare, on en trouve toutefois des illustrations à partir du

---

<sup>373</sup> Traité de Constantinople de 1897 entre la Grèce et l'Empire ottoman, art. 7.

<sup>374</sup> Traité de Tartu de 1920 entre l'Estonie et la Russie, art. 4.

milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle. Dans le traité de Berlin de 1853, lors de l'acquisition par le Royaume de Prusse d'une partie de la baie de Jahde, la qualité de prussien ne fut pas octroyée de plein droit aux habitants, mais pouvait être demandée par voie d'option<sup>375</sup>. Même situation, mais cette fois-ci dans le cadre d'une rectification de frontière entre la Colombie et le Venezuela en 1888, le traité prévoyait que « les Vénézuéliens et les Colombiens qui en vertu de la délimitation faite conformément à ce traité passaient d'une juridiction sous une autre, conservaient leur nationalité, à moins d'opter pour l'autre par une déclaration devant les autorités compétentes dans un délai de six mois. »<sup>376</sup> Si quelques autres exemples émaillent la pratique<sup>377</sup>, elles demeurent minoritaires tant les Etats adoptent dans l'immense majorité des cas la règle du changement de plein droit de la nationalité.

**138.** Le plus souvent en effet, les options de nationalité en faveur de l'Etat cessionnaire ne viennent que compléter des changements de nationalité. L'option de nationalité peut alors servir à étendre le changement de nationalité dans des proportions variables qui dépendent de l'étendue du changement de nationalité opéré de plein droit. Dans un tel cas, un changement de nationalité est prévu sur la base d'un critère donné et une option de nationalité, octroyée sur un autre critère, va permettre d'étendre le changement de nationalité. Certains traités, prévoyant par exemple le changement de nationalité sur la base du *domicile* ou de l'usage cumulatif de l'*origine* et du *domicile*, vont compléter ce changement par l'octroi d'une option en faveur du cessionnaire sur la base de l'*origine*<sup>378</sup>.

**139.** Dans d'autres circonstances, des options ou des procédures privilégiées de naturalisation permettent à des personnes liées au territoire d'acquérir volontairement la nationalité, complétant ainsi des critères d'attribution de plein droit plus restrictifs. Les combinaisons sont potentiellement très nombreuses. Par exemple, pour le retour du Slesvig

---

<sup>375</sup> Traité de Berlin de 1853 entre la Prusse et l'Oldenbourg, art. 8.

<sup>376</sup> Convention de 1888 entre la Colombie et le Venezuela, art. 7.

<sup>377</sup> Traité de délimitation de Lima de 1922 entre la Colombie et le Pérou, art. 10.

<sup>378</sup> Traité de Zurich de 1859 entre la France et l'Autriche, art. 12 ; Traité de Vienne de 1864 entre le Danemark, l'Autriche et la Prusse, art. 19 ; Traité de Vienne entre l'Autriche et l'Italie de 1866, art. 14 ; ; Traités gréco-turc de 1913 ; Traité turco serbe de 1914 ; Traité de Moscou de 1921 entre l'Estonie et l'Ukraine, art. 1 ; Accord du Caire de 1923 entre l'Egypte et l'Italie, art. 1 ; Convention d'Angora de 1923 entre la Turquie et l'Albanie, art. 3§1 ; Traité de Paris de 1924 entre les Puissances alliées et la Lituanie, art. 8§2 ; Convention d'Angora de 1926 entre la France et la Turquie, art. 3 ; Traité de New Delhi 1956 entre la France et l'Inde, art. 8.

au Danemark en 1919, le critère de l'*indigénat* avait pu être utilisé à titre principal. Prenant en considération la nature restrictive de ce critère, le traité de Versailles prévoyait que les originaires pouvaient cependant opter pour la nationalité danoise<sup>379</sup>. De même, lors de la dissolution de la Yougoslavie, le changement de nationalité opéré sur la base de la possession d'une ancienne nationalité fédérée avait pour conséquence que toutes les personnes domiciliées sur le territoire n'obtenaient pas la nationalité des Etats successeurs. Aussi ces Etats ont-ils prévu des procédures permettant de réclamer la nationalité pour ces résidents qui auraient été laissés à l'écart par l'application des règles de plein droit, étendant ainsi la nationalité sur une base territoriale<sup>380</sup>. La même réglementation fut appliquée par la Lituanie en 1991 à la suite de l'usage de la théorie de la réintégration qui avait laissé en dehors du changement de nationalité toutes les personnes ayant immigré durant l'époque communiste, ainsi que leurs descendants. La Lituanie tempéra cette rigueur par l'octroi d'une procédure d'option pour toutes les personnes qui résidaient sur son territoire au moment de son accession à l'indépendance<sup>381</sup>. D'une façon comparable, la Biélorussie a pu accorder le droit de réclamer sa nationalité à tout ancien ressortissant soviétique qui était né ou résidant sur le territoire biélorusse avant son indépendance en 1991<sup>382</sup>.

**140.** Dans de telles situations, l'extension du changement de nationalité par l'option ne s'écarte pas des critères habituels par lesquels les Etats peuvent opérer de plein droit le changement de nationalité. En effet, les critères employés pour étendre le changement par l'option peuvent tout aussi bien être utilisés par les Etats pour opérer les changements de plein droit. L'option de nationalité ne réalise donc aucune extension que les Etats ne pourraient pas réaliser de plein droit. La raison tient au fait que ces options sont octroyées sur la base de critères qui relient les personnes aux territoires.

**141.** La question se pose toutefois d'une façon assez différente lorsque les Etats décident d'étendre le changement de nationalité à des personnes qui ne sont pas liées au

---

<sup>379</sup> Traité de Versailles de 1919 entre les Puissances alliées et l'Allemagne, art. 112 et 113§2.

<sup>380</sup> v. par exemple, Slovénie, Loi du 25 juin 1991, art. 40 (plus proche toutefois d'une naturalisation privilégiée que d'une option) ; Serbie, Loi du 21 décembre 2004, art. 52.

<sup>381</sup> Lituanie, Loi du 3 novembre 1989. v. l'analyse de L. W. BARRINGTON, « Nations, States, and Citizens : an Explanation of the Citizenship Policies in Estonia and Lithuania », *Review of Central and East European Law*, 1995, vol. 21, n°2, pp. 124-125.

<sup>382</sup> Biélorussie, Loi du 5 août 2002, art. 15.

territoire objet de la succession. Tel est par exemple le cas dans le traité de Tartu de 1920 déjà évoqué qui prévoyait que les « personnes d'origine estonienne demeurant en Russie » pourront opter pour l'Estonie. Ces personnes n'étaient nullement liées au territoire objet de la succession puisque, précisément, elles n'habitaient pas en Estonie, mais sur le territoire restant de la Russie<sup>383</sup>. Cette situation est très particulière à plusieurs égards. Tout d'abord parce que la succession d'Etats devient en quelque sorte l'occasion de changements de nationalité pour des personnes qui n'ont pas de lien direct avec la succession d'Etats. Par ailleurs, ces changements de nationalité posent des difficultés particulières dans les relations interétatiques : en effet, lorsque les Etats décident d'octroyer des options à des personnes n'ayant aucune relation avec le territoire, ces options aboutissent à étendre leur nationalité de façon extra-territoriale. Certes, l'emploi des critères comme l'*origine* peuvent également aboutir à étendre en dehors du territoire la nationalité de l'Etat, mais le plus souvent ces extensions demeureront quantitativement limitées. Lorsqu'au contraire les Etats permettent par des options l'extension de leur nationalité à leurs minorités nationales à l'étranger, les extensions peuvent être quantitativement beaucoup plus importantes. Cependant, les effets de ces extensions dépendront très largement du conditionnement de leur exercice à l'obligation d'immigrer. Enfin, lorsqu'elles ne sont pas conditionnées à l'immigration, ces options présentent des particularités car elles permettent d'étendre la nationalité à des minorités à l'étranger, ce que les Etats ne pratiquent jamais de plein droit. Et pour cause, la compatibilité au droit international d'une telle extension a pu être discutée : V. Mikulka considère par exemple que si « l'Etat successeur peut imposer sa nationalité à la population locale sans égard pour sa volonté [...], tel n'est pas le cas des individus qui autrefois avaient la nationalité de l'Etat prédécesseur, mais qui au moment de la succession d'Etats ont une résidence permanente dans un Etat tiers. »<sup>384</sup> De fait, on ne trouve aucune illustration d'extensions extraterritoriales de plein droit de la nationalité à des minorités nationales. Leurs effets étant très variables selon que la migration est ou non exigée, on reviendra longuement sur ces pratiques dans la seconde partie.

**142.** En dehors de ces derniers cas très particuliers, l'analyse de l'option dans le droit des successions d'Etats rejoint celle opérée pour le droit commun de la nationalité. Si

---

<sup>383</sup> Traité de Tartu de 1920 entre l'Estonie et la Russie, art. 4.

<sup>384</sup> V. MIKULKA, « L'incidence des règles internationales de la nationalité », in E. DECAUX, A. PELLET, *Nationalité, minorités et succession d'Etats en Europe de l'Est...*, op. cit., p. 21.

des particularités existent quant aux critères employés, l'usage de l'option de nationalité n'aboutit pas à des résultats que les Etats ne pourraient réaliser en se passant de la volonté individuelle. L'option vient simplement modérer les changements de nationalité opérés de plein droit soit en les compensant soit en les étendant. Dans les deux cas, les critères employés pour octroyer l'option sont également ceux utilisés, dans d'autres circonstances, pour opérer le changement de nationalité. L'option fait ainsi varier l'ampleur des changements de nationalité, mais l'analyse des critères ne permet pas de dégager un motif clair de leur usage.

## CONCLUSION DU CHAPITRE 1

**143.** Au terme de ce panorama de la pratique de l'option, il apparaît impossible d'en donner une définition matérielle. L'option n'est qu'un *mode* d'attribution ou de retrait de la nationalité. Si elle fournit une *forme* particulière — volontaire — à la nationalité, elle ne contient aucune substance spécifique qui permettrait d'isoler des objectifs précis. Par conséquent, l'effet immédiat de l'option de nationalité est d'épouser les motifs, mis en évidence par la doctrine, qui justifient le recours aux différents critères, ces motifs se situant à la croisée des deux forces évoquées par E. Isay. Simple forme, l'option est ainsi greffée sur une diversité de critères qui permettent d'en établir les effets. Les motifs de recours à l'option de nationalité semblent donc *a priori* se diluer dans le choix des personnes qui en bénéficient : en désignant les bénéficiaires de l'option, l'Etat ne ferait que donner un contenu à son droit de la nationalité, contenu déterminé par les critères jouant comme faits-conditions de l'octroi de l'option.

**144.** Si l'on axe la réflexion sur le *contenu* de la nationalité, c'est-à-dire sur les critères employés comme faits-conditions pour l'attribution ou le retrait de la nationalité, la pratique de l'option révèle que celle-ci ne donne pas un contenu sociologique particulier à la communauté nationale. L'option de nationalité n'a aucune *substance propre*. Dans le cadre de sa compétence exclusive, l'Etat est tout à fait en mesure, du fait de sa souveraineté, d'attribuer ou de retirer de plein droit sa nationalité aux personnes auxquelles il octroie l'option de nationalité. Ainsi, le *contenu sociologique* sur lequel l'Etat modèle sa communauté nationale est accessible aussi bien en déterminant la nationalité *ex jure* qu'en demandant aux personnes physiques d'exprimer leur volonté par voie d'option. La simple étude des critères d'octroi de l'option, si elle permet d'établir les effets de l'option quant au contenu sociologique de la communauté nationale, ne permet cependant pas de déterminer les raisons pour lesquelles l'Etat décide de modeler volontairement plutôt que de plein droit sa communauté nationale. Si le recours à l'option ne peut être expliqué par le contenu qu'elle donne à la communauté nationale, il semble bien que la volonté individuelle soit le cœur du problème. Nul étonnement donc que l'explication de l'option ait pu être trouvée dans le volontarisme, à condition toutefois, on va le voir, que ce volontarisme signifie

moins un attachement à la volonté individuelle, que l'appropriation par l'Etat de la volonté individuelle.

## Chapitre II. La finalité étatique de l'option

145. L'étude des critères d'octroi ne permettant pas d'établir les motifs du recours à l'option, nombre d'auteurs se sont tournés vers le volontarisme, en supposant que l'Etat visait à protéger la volonté individuelle des bénéficiaires de l'option. Cette explication fait ainsi du libéralisme de l'Etat le moteur de l'octroi de l'option, en considérant que l'Etat chercherait avant tout à mettre en valeur la liberté individuelle. L'option manifesterait ainsi l'avancée de la liberté des Lumières et de l'autodétermination dans les droits de la nationalité.

146. Cette explication est cependant insatisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas d'identifier les raisons pour lesquelles l'Etat décide de ne tenir compte de la volonté individuelle que de certaines personnes. En modérant la rigueur des systèmes de répartition des personnes entre le national et l'étranger, l'option de nationalité permet bien à certains étrangers d'acquérir la nationalité, tout comme à certains nationaux de la perdre. Cependant, cette possibilité n'est offerte qu'à *certaines* nationaux ou étrangers : libérale, l'option est également restrictive en ce que seules quelques personnes en bénéficient. De fait, la plupart du temps, le statut national des personnes résulte d'une attribution de plein droit : en France par exemple, 90% des Français nés à la fin des années 1980 n'avaient pas exprimé le souhait de l'obtenir<sup>385</sup>. Autrement dit, la volonté individuelle ne joue qu'un rôle secondaire dans le droit de la nationalité. Si l'option aboutit bien à protéger les intérêts individuels, pour la simple raison qu'elle consacre l'autonomie de son bénéficiaire, cela n'explique pas pourquoi l'Etat décide de protéger l'intérêt individuel de *ces personnes en particulier*. Lorsqu'il octroie une option de nationalité, l'Etat choisit tout autant ses nationaux que lorsqu'il attribue ou retire sa nationalité de plein droit, mais ajoute simplement une dimension volontaire<sup>386</sup>. Toute la question est de savoir pourquoi certains nationaux ou étrangers disposent d'une option, tandis que la plupart des autres en sont privés.

---

<sup>385</sup> D. SCHNAPPER, *La France de l'intégration. Sociologie de la nation en 1990*, Paris, Gallimard, 1991, p. 55. Pour un aperçu des chiffres d'acquisition de la nationalité française par déclaration, v. les annexes en fin d'ouvrage, pp. 507-508.

<sup>386</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, n° 32, p. 61 : « Même lorsqu'un législateur exige des étrangers désireux de devenir nationaux qu'ils manifestent leur volonté par la souscription d'une déclaration auprès d'une autorité déterminée, c'est lui qui décide des conditions d'acquisition de sa nationalité. »

147. Ainsi, si certaines lectures ont pu insister sur le volontarisme des droits de la nationalité, celles-ci ne parviennent pas à expliquer les raisons précises du choix des bénéficiaires de l'option (Section 1). Dans l'octroi de l'option, le volontarisme n'est qu'apparent : l'option est moins liée à un souci de l'Etat de protéger la volonté individuelle que de s'approprier cette dernière à des fins qui lui sont propres (Section 2).

### **Section 1. Option et volontarisme**

148. Des auteurs ont expliqué le recours à l'option en privilégiant le volontarisme. Ces lectures relient en effet le droit de la nationalité au contractualisme, à une conception de la société fondée sur le consentement de ses membres. Deux grands modèles de contractualisme ont pu être évoqués dans les débats relatifs au droit de la nationalité. L'un et l'autre se situent cependant sur des plans différents.

149. Une première lecture contractuelle a été opérée par les défenseurs de la théorie de la nationalité-contrat, qui ont tenté de placer la volonté individuelle au *fondement* du droit de la nationalité (I). Cette hypothèse fait bien évidemment songer à l'option dans la mesure où la volonté individuelle devrait, selon ces auteurs, être centrale dans la constitution ou la rupture du lien de nationalité. La seconde lecture contractualiste considère que certains Etats auraient une tendance plus forte à la reconnaissance de la volonté individuelle car leur droit viserait à transcrire une conception volontaire et élective de la nation (II).

150. Cependant, la volonté ne jouant en pratique qu'un rôle secondaire, ces auteurs assimilent aux options des techniques d'attribution ou de retrait de nationalité qui n'accordent pas un libre choix à l'individu. Ainsi, le décalage entre d'un côté, la place centrale de la volonté aussi bien dans la théorie de la nationalité-contrat que dans la conception élective de la nation, et de l'autre, l'importance concrète de la volonté dans le droit de la nationalité, conduit ces auteurs à accentuer artificiellement l'importance de la volonté dans le droit de la nationalité. En faisant cela, ces auteurs ne peuvent plus expliquer pourquoi l'Etat reconnaît parfois un véritable rôle à la volonté dans l'établissement ou la rupture du lien de nationalité : le volontarisme ne permet pas d'expliquer les motifs de l'octroi de l'option.

## I. La nationalité-contrat

151. La théorie de la nationalité-contrat, en cherchant à fonder la nationalité sur la volonté individuelle, se heurte au rôle secondaire que cette dernière joue dans le droit de la nationalité. Pour échapper à cette contradiction, ses défenseurs ont cherché à démontrer que le droit de la nationalité pouvait être considéré comme volontaire quand bien même la nationalité ne serait pas toujours attribuée ou retirée volontairement. Ces aménagements, on va le voir, ne sont pas entièrement convaincants et tendent non seulement à révéler les faiblesses de la théorie de la nationalité-contrat (A) mais également que l'option est bien la condition du contractualisme (B).

### A. Les faiblesses de la théorie de la nationalité-contrat

152. C'est essentiellement A. Weiss<sup>387</sup> et G. Cogordan<sup>388</sup> qui ont développé, à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'idée selon laquelle le fondement de la nationalité serait contractuel. A l'époque, les débats doctrinaux portaient sur la nationalité des émigrants d'origine européenne, partis rejoindre les Etats américains. La question centrale était de savoir si les Etats européens pouvaient continuer à revendiquer ces personnes, notamment dans le cadre de la conscription, alors même qu'elles avaient volontairement émigré et bien souvent acquis la nationalité de l'un des Etats américains. La même question se posait à l'égard des enfants des émigrants qui, en raison du *jus soli* appliqué dans les Etats américains, acquéraient la nationalité de leur Etat de naissance en même temps que la nationalité de l'Etat d'origine de leurs parents *ex jure sanguinis*.

153. C'est dans ce contexte que A. Weiss et G. Cogordan cherchèrent à placer la volonté au fondement même de la nationalité. Pour A. Weiss, en effet,

« C'est dans un *contrat synallagmatique*, intervenu entre l'Etat et chacun des individus qui le composent, que se trouve, selon nous, le fondement juridique de la nationalité. Le lien de nationalité ou de sujétion est *contractuel* ; c'est-à-dire qu'il naît et ne peut naître que d'un accord de volontés : celle de l'Etat d'une part, celle du national de l'autre. »<sup>389</sup>

<sup>387</sup> A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, op. cit. t. 1.

<sup>388</sup> G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, op. cit.

<sup>389</sup> A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, op. cit., t. 1, p. 7 ; G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, op. cit., p. 7 : « La nationalité établit une sorte de contrat entre l'Etat et ses ressortissants. »

La question était bien évidemment de savoir comment pouvait s'articuler cette affirmation avec la compétence exclusive de l'Etat en matière de nationalité. Affirmer ainsi le fondement volontaire de la nationalité supposait de prouver que la volonté individuelle intervenait dans la constitution du lien de nationalité. Lorsque l'acquisition ou la perte de la nationalité résultait de la volonté individuelle, il était en effet possible de défendre l'idée d'une constitution volontaire de la nationalité. Cependant, aussi bien à l'époque qu'aujourd'hui, l'immense majorité des personnes se voient attribuer une nationalité de plein droit sans en avoir fait le choix. La théorie de la nationalité-contrat heurte donc le rôle *a priori* secondaire que joue la volonté dans les droits de la nationalité : il semble qu'on puisse aisément opposer à cette théorie que, loin de constituer le fondement de la nationalité, la volonté individuelle n'intervient que marginalement dans l'établissement ou la rupture du lien de nationalité<sup>390</sup>.

**154.** Evidemment, A. Weiss et G. Cogordan étaient bien conscients de ce rôle secondaire de la volonté dans le droit de la nationalité. Simplement, disaient-ils, nul n'était besoin d'une expression de la volonté dès lors qu'une *acceptation tacite de la nationalité* pouvait être décelée. Ainsi, écrivait A. Weiss,

« De la part du national, le consentement peut être exprès ou tacite, soit qu'il ait sollicité ou tout au moins accepté le droit de cité, soit que, le tenant du bienfait de la loi ou d'un traité, il n'ait rien fait pour s'y soustraire, pour revenir à sa patrie d'origine, ou pour acquérir une nationalité nouvelle. »<sup>391</sup>

La théorie de la nationalité-contrat n'impliquait donc pas pour ces auteurs que l'attribution ou le retrait de la nationalité résultent d'un acte volontaire, mais simplement que face à l'attribution ou à la perte d'une nationalité, la personne concernée s'abstienne de tout acte visant soit à perdre la nationalité acquise, soit à conserver la nationalité perdue. La nationalité était ainsi tacitement acceptée dès lors que la personne ne faisait rien pour *secouer cette sujétion* :

« Cette sorte de contrat existant entre l'Etat et les sujets doit être librement consentie pour être valable en droit pur. La volonté est, en effet, le fondement indispensable de tout contrat, et elle doit être aussi celui de la nationalité. La volonté est tacitement manifestée par l'individu qui, sujet d'un pays dès sa naissance, ne fait rien pour secouer cette sujétion. Son

---

<sup>390</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, p. 59.

<sup>391</sup> A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, *op. cit.*, t. 1, p. 7.

silence vaut adhésion et acquiescement à la nationalité qui lui est conférée soit par la *lex originis*, d'après laquelle le fils suit la condition de ses parents, soit par la *lex soli*, d'après laquelle l'enfant naît sujet du pays sur lequel il a vu le jour, même si ses parents sont étrangers. »<sup>392</sup>

Encore fallait-il pouvoir secouer cette sujétion, autrement dit disposer de la faculté de refuser une nationalité que le sujet ne désirait pas. Comme le remarquait G. Cogordan,

« cette adhésion tacite n'a de valeur qu'autant qu'il peut rompre l'allégeance naturelle, si ses goûts, ses intérêts, ses besoins le poussent à se rattacher à une nouvelle patrie. Il serait choquant et contraire à la liberté humaine qu'un individu fût indéfiniment enchaîné dans l'allégeance que sa naissance lui a attribuée, ce serait comme une sorte de servage, à laquelle répugnent tous les esprits libéraux. »<sup>393</sup>

**155.** Toute la difficulté est que l'idée même d'acceptation tacite repose sur la possibilité d'un refus ou d'une perte de la nationalité que tous les Etats n'octroient pas ou, en tout cas, pas à tous leurs nationaux. Là encore, G. Cogordan et A. Weiss avaient une réponse à cette éventuelle objection : pour qu'une nationalité soit considérée comme tacitement acceptée, il n'était même pas nécessaire, disaient-ils, qu'une possibilité expresse de la refuser soit prévue. Exposant la « vraie portée » de la théorie de la nationalité-contrat, A. Weiss affirmait :

« si l'Etat peut, en principe, attribuer sa nationalité à toute personne qui s'est placée sous l'action de ses lois, il ne lui est pas permis de la retenir à toujours dans son allégeance, de lui interdire de changer de patrie. »<sup>394</sup>

L'acceptation tacite est donc constituée, non pas par la reconnaissance d'un droit de perdre la nationalité, mais uniquement par le fait que l'Etat ne peut *retenir pour toujours dans son allégeance* ses nationaux<sup>395</sup>. Le contractualisme de G. Cogordan et A. Weiss se limitait ainsi à une charge contre l'idée d'*allégeance perpétuelle*. Elle se résumait entièrement dans l'affirmation que l'attribution d'une nationalité ne doit pas se faire contre la volonté individuelle. Mais si le principe qui doit dominer est bien que « la nationalité ne s'impose

---

<sup>392</sup> G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, op. cit., pp. 8.

<sup>393</sup> *Ibid.*, pp. 8-9.

<sup>394</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>395</sup> F. DESPAGNET, *Droit international privé*, op. cit., §114. E. AUDINET, *Principes élémentaires du droit international privé*, Paris, A. Durand & Pedone-Lauriel, 1894, §101, 102 : « la nationalité est un lien volontaire entre l'Etat et l'individu. L'enfant ne choisit pas sa nationalité d'origine, mais l'homme peut à son gré, la changer ou la conserver, sans qu'ont ait le droit d'entraver sa liberté. »

pas »<sup>396</sup>, il suffit que les Etats n'interdisent pas à leurs nationaux de chercher à acquérir une autre nationalité en émigrant à l'étranger, puis en se faisant naturaliser.

**156.** On comprend aisément l'antagonisme radical entre la conception contractualiste de la nationalité et l'allégeance perpétuelle. Affiliée à un monde féodal désuet<sup>397</sup>, l'allégeance perpétuelle symbolisait aux yeux de nombreux juristes du XIX<sup>ème</sup> siècle ce qu'il y avait de plus rétrograde dans le droit de la nationalité, en raison de l'impossibilité pour la personne physique de s'en extraire. Pour ces auteurs, l'atteinte à la liberté individuelle, inhérente à la permanence de l'allégeance, condamnait celle-ci aux oubliettes d'une époque marquée par la conception patrimoniale de la souveraineté où les hommes n'étaient guère mieux traités que des choses. La contradiction de l'allégeance perpétuelle avec la modernité des Lumières et la pensée révolutionnaire était évidente. La fidélité sans faille à *la personne du Roi* n'était guère de nature à contenter une doctrine contractualiste de la souveraineté habituée à suspecter, derrière le pouvoir personnel, celui du tyran.

**157.** C'est cette tradition-là que recycle la théorie de la nationalité-contrat et qui explique que l'allégeance perpétuelle se retrouve visée<sup>398</sup>. Et pour cause, si nul ne conteste que, du fait de la compétence de l'Etat, la nationalité ne saurait être entièrement volontariste, la théorie contractualiste de la nationalité ne peut s'en tirer à bon compte que par le biais de la thèse de l'acceptation tacite. Or, c'est cette idée d'acceptation tacite de la nationalité que l'allégeance perpétuelle heurte de front : pour que la nationalité, imposée par le souverain, puisse être *tacitement* acceptée, cela suppose que la personne intéressée dispose de la faculté de la perdre, de contester son allégeance. La thèse contractualiste suppose ainsi une *possibilité* de remettre en cause le lien de nationalité que la permanence de l'allégeance par principe exclut.

**158.** Cette confrontation entre la nationalité-contrat et l'allégeance perpétuelle s'explique par les mutations du droit que les juristes du XIX<sup>ème</sup> siècle ont à l'époque sous leurs yeux. A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, se fait jour une conception de plus en plus

---

<sup>396</sup> A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, op. cit., t. 1, p. 10.

<sup>397</sup> F. LAURENT, *Le droit civil international*, op. cit., t. III, p. 239, n° 134 : « Le mot est féodal, comme la chose... »

<sup>398</sup> Sur la critique de l'allégeance perpétuelle, v. par exemple G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, op. cit., pp. 9-11.

volontariste de la nationalité qui va se traduire par la consécration progressive, non seulement du *droit d'émigration*, mais surtout du *droit d'expatriation*. Ce dernier va venir remettre en cause l'allégeance perpétuelle, lorsque celle-ci est encore pratiquée, comme aux Etats-Unis ou en Angleterre. Cette reconnaissance du droit d'expatriation trouve son origine dans les grands mouvements de population transatlantiques qui caractérisent les relations entre l'Europe et l'Amérique au XIX<sup>ème</sup> siècle. Des millions d'Européens vont en effet émigrer vers les Amériques et vont bien évidemment, une fois sur place, chercher à bénéficier des procédures de naturalisation mises en œuvre dans les jeunes Etats américains à la recherche de populations. Bien souvent, ils vont en effet obtenir l'une des nationalités américaines, ce qui ne va pas manquer de générer d'incessantes difficultés avec leur Etat d'origine, ces derniers continuant de les considérer comme leurs nationaux. C'est dans ce contexte que va se développer toute une tendance intellectuelle en faveur du droit d'expatriation, conçu dans la continuité du droit d'émigration, comme la traduction de la liberté individuelle de changer de nationalité. Très concrètement, les partisans du droit d'expatriation vont plaider en faveur de la mise en œuvre d'une règle, sur laquelle nous reviendrons à propos de la question des conflits de nationalités, obligeant les Etats à retirer la nationalité à leurs ressortissants naturalisés à l'étranger. Le droit d'expatriation n'est rien de plus que cette possibilité pour les personnes de ne pas être perpétuellement liées à leur Etat d'origine, envers lequel elles ont manifesté la volonté de rompre leurs relations juridiques en acquérant une nationalité étrangère. Or, à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, au moment où est formulée la théorie de la nationalité-contrat, le droit d'expatriation est de plus en plus consacré dans les législations nationales. Il est explicitement admis dans le droit des Etats-Unis en 1868<sup>399</sup> ou encore dans le droit anglais en 1870<sup>400</sup>. Ces évolutions juridiques expliquent que les défenseurs de la nationalité-contrat aient pu voir dans la reconnaissance du droit d'expatriation un élément en faveur de leur théorie.

**159.** Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'au-delà de ces considérations historiques, prétendre fonder le caractère volontaire de la nationalité sur le « simple » rejet de l'allégeance perpétuelle apparaît comme un leurre. En effet, l'acceptation tacite repose

---

<sup>399</sup> Etats-Unis d'Amérique, Résolution du Congrès du 27 juillet 1868, confirmée par la loi du 2 mai 1907 : « Tout citoyen américain sera censé avoir renoncé à sa première nationalité lorsqu'il aura été naturalisé dans un Etat étranger conformément aux lois de cet Etat ou lorsqu'il aura prêté serment d'allégeance à un Etat étranger. »

<sup>400</sup> Grande-Bretagne, *Naturalization Act* de 1870.

sur le fait pour les nationaux de ne pas avoir acquis une nationalité étrangère, acte par lequel se manifesterait la volonté de *secouer le joug* de l'attribution imposée de la nationalité d'origine. La difficulté est que cette acquisition de la nationalité étrangère ne relève que partiellement de la volonté individuelle. Puisque la plupart du temps, une telle acquisition interviendra à la faveur d'une naturalisation acquise dans un autre Etat, elle résultera certes d'une demande individuelle, mais ne sera jamais accordée qu'au titre d'une faveur discrétionnaire de l'Etat. Les personnes n'ont donc qu'une maîtrise toute relative de l'acquisition d'une nationalité étrangère et, par extension, de la perte de leur nationalité d'origine. En assimilant l'acceptation tacite de la nationalité d'origine au fait de ne pas acquérir une nationalité étrangère, A. Weiss et G. Cogordan la font reposer sur ce qui n'est qu'une simple potentialité et ne dépend pas exclusivement de la personne. Si cette dernière demande une naturalisation à l'étranger et que celle-ci lui est refusée, il aura de fait manifesté son désir de rompre son allégeance originelle, sans pour autant que ce souhait se soit concrétisé par l'acquisition d'une nationalité étrangère.

## **B. L'option, condition du contractualisme**

**160.** Pour que la thèse de l'acceptation tacite soit valable, il faut que la possibilité de refuser une nationalité dépende *entièrement* de la personne physique concernée. Autrement dit, il faut qu'elle dispose d'un *droit de perdre la nationalité qui lui attribuée*. La thèse de l'acceptation tacite peut être de nature à fonder la nature volontaire de la nationalité mais seulement si la personne dispose d'une option négative permettant de refuser la nationalité qu'un Etat lui attribue.

**161.** Cela suppose toutefois d'admettre que le défaut d'exercice de l'option vaut acceptation du statut national actuel par la personne. Autrement dit, en n'optant pas, le bénéficiaire accepterait tacitement son statut auquel précisément l'option lui permet d'échapper. Pour J. F. Rezek par exemple

« Pour ce qui est de l'option, l'histoire des relations internationales montre bien qu'elle ne consiste pas en une manifestation nécessairement expresse de l'individu pour l'une des nationalités dont il a le choix. Il s'agit plutôt de *garder le silence* — ce qui signifierait

*l'option pour une des nationalités en cause —, ou alors d'exprimer par un acte précis l'option pour l'autre.* »<sup>401</sup>

**162.** Si la pratique fournit peu d'indications en faveur de cette thèse, on trouve toutefois quelques illustrations dans le droit américain avec l'usage du terme « election » pour désigner les options de nationalité : le défaut d'exercice de ce *right of election* est souvent présenté comme la manifestation de l'acceptation tacite du statut imposé en cas de non-exercice. Par exemple, dans le traité de Guadalupe Hidalgo de 1848, les Mexicains résidant sur le territoire du Mexique cédé aux Etats-Unis d'Amérique pourront décider de conserver leur ancienne nationalité ou, au contraire, d'opter pour la nationalité américaine dans le délai d'un an. Est toutefois précisé que

« those who shall remain in the said territories after the expiration of that year, without having declared their intention to retain the character of Mexicans, shall be considered to have elected to become citizens of the United States. »<sup>402</sup>

La clause d'option permet donc de choisir entre la nationalité américaine et la nationalité mexicaine, mais, à défaut d'option, les personnes seront considérées comme ayant opté pour la nationalité américaine. Ainsi, l'absence d'exercice de l'option est-elle explicitement perçue comme l'acceptation par le bénéficiaire de son statut. D'autres conventions internationales, que ce soit dans la pratique américaine<sup>403</sup> ou dans celle d'autres Etats<sup>404</sup>, contiennent des mentions pouvant être interprétées dans le même sens. D'une façon comparable, on peut lire dans une jurisprudence que la possibilité offerte à la femme étrangère épousant un belge, de refuser l'octroi de la nationalité de la Belgique par une option négative, l'avait placée « devant un choix » : « que la possibilité lui était en réalité offerte soit de garder sa nationalité d'origine par une simple déclaration de volonté, soit d'adopter celle de son mari en ne faisant pas cette déclaration. » N'ayant pas opté, « elle a marqué sa volonté et par conséquent acquis la nationalité [belge] ». Ne pas exercer

---

<sup>401</sup> J. F. REZEK, « Le droit international de la nationalité », *RCADI, op. cit.*, p. 378 (c'est nous qui soulignons).

<sup>402</sup> Traité de Guadalupe Hidalgo de 1848 entre les Etats-Unis et le Mexique, art. 8.

<sup>403</sup> Traité de Paris de 1898 entre l'Espagne et les Etats-unis, art. 9 ; Convention de New York de 1916 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Danemark, art. 6.

<sup>404</sup> Traité de Vienne de 1815 entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, art. 13 ; Convention de Riga 1920 entre l'Estonie et la Lettonie, art. 14 ; Traité de Shimonoseki de 1895 entre la Chine et le Japon, art. 5 al. 1.

une option négative revient donc à accepter la nationalité à laquelle l'option permettrait d'échapper. En n'optant pas, on opte *en réalité* pour le statut qui est octroyé *ex jure*<sup>405</sup>.

**163.** La thèse de l'acceptation tacite a été très critiquée par certains auteurs qui considéraient que l'option de nationalité ne pouvait résulter que d'un acte positif de la personne. D'après eux, le refus d'exercer une option de nationalité ne pouvait être assimilé à une manifestation tacite de la volonté de l'intéressé de conserver son statut présent. Par exemple, en matière de succession d'État, le simple fait de ne pas opter pour la nationalité de l'État prédécesseur ne pouvait, d'après ces auteurs, signifier que les personnes avaient accepté la nationalité de l'Etat successeur<sup>406</sup>. Si cette thèse rejette totalement l'idée d'une acceptation tacite de la nationalité, elle ne fournit cependant pas d'arguments entièrement convaincants qui la justifieraient plus que celle selon laquelle le défaut d'exercice d'une option vaut acceptation du statut national du bénéficiaire<sup>407</sup>.

**164.** Si l'on admet que le silence — le défaut d'exercice de l'option — vaut acceptation de la nationalité, on peut considérer que la nationalité est contractuelle, mais uniquement pour ceux qui bénéficient de la possibilité d'y échapper par une option et non simplement par un droit d'expatriation. La meilleure preuve est qu'A. Weiss et G.

---

<sup>405</sup> Belgique, 2<sup>ème</sup> ch., 28 juin 1979, in F. RIGAUX, G. ZORBAS, *Les grands arrêts de la jurisprudence belge*, Bruxelles, Larcier, 1981, p. 494 : « lors de son mariage, elle était placée devant un choix : que la possibilité lui était en réalité offerte soit de garder sa nationalité d'origine par une simple déclaration de sa volonté, soit d'adopter celle de son mari en ne faisant pas cette déclaration; que dès lors, par le fait même de ce choix, elle a marqué sa volonté et par conséquent acquis volontairement la nationalité ».

<sup>406</sup> E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, p. 353 : « Les habitants du territoire cédé qui ont changé de nationalité en vertu d'un traité international, et n'ont pas *opté* en faveur de leur ancienne nationalité, ne peuvent point à notre sens être considérés comme ayant choisi la nouvelle nationalité. Ne pas opter pour l'ancienne nationalité n'équivaut pas à une option en faveur de la nationalité nouvelle. » Dans le même sens, J. F. REZEK, « Le droit international de la nationalité », *RCADI, op. cit.*, p. 361 : « Un peu partout, sous l'influence simultanée du bon sens et de l'évolution générale des institutions juridiques, la doctrine rappelle que l'acte volontaire en vue d'une acquisition de nationalité doit représenter une conduite *active* — le silence ne devant jamais être entendu comme susceptible de nationaliser ou de dénationaliser les gens — et *spécifique*, ceci signifiant que le statut national d'un individu ne devrait pas changer en raison de son intention de fixer son domicile, de se marier, d'acheter des biens, ou de réaliser n'importe quel acte juridique ayant trait à un secteur de sa vie privée qui n'a rien à voir — sauf dans une optique exemplairement obtuse — avec le thème précis de l'allégeance nationale. »

<sup>407</sup> Certes, on peut convenir que « [l']absence d'option, lorsque que celle-ci peut être exercée, ne modifie nullement le fondement de l'acquisition de la nationalité » dans la mesure où le statut national a bien été antérieurement accordé de plein droit. On voit moins bien ce qui impose d'adhérer à l'idée que « l'inaction n'est pas une option; celle-ci exige une manifestation expresse de volonté en vue de produire les effets prévus par la clause d'option ». Qu'à moitié convaincant car on ne voit pas vraiment pourquoi, dès lors que la personne a le choix, le fait de ne pas exercer, en connaissance des effets de cette absence d'exercice, ne pourrait pas être assimilé à un choix. Notant les exemples pratiques, E. Szelechter se contente d'affirmer que « malgré les apparences on ne peut pas considérer que dans les cas cités il s'agissait d'une option même tacite. » (pour ces citations, v. E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, pp. 295-296)

Cogordan admettent eux-mêmes parfois que la thèse de l'acceptation tacite suppose la reconnaissance, non d'une simple possibilité d'expatriation, mais d'une option négative. Ces passages concernent bien évidemment les pans de la pratique où l'option de nationalité est presque constante. Ainsi, lorsqu'il aborde la question des successions d'Etats, G. Cogordan demeure évidemment fidèle à la théorie de la nationalité-contrat. Si « le résultat habituel d'une cession de territoire est de faire passer les habitants du pays cédé sous la sujétion du vainqueur, et par conséquent d'entraîner pour eux un changement de nationalité »<sup>408</sup>, il n'en demeure pas moins que ce changement de nationalité ne peut avoir lieu qu'en conformité avec le précepte selon lequel la nationalité ne saurait être imposée : « le lien de la nationalité ne peut exister sans le consentement exprès ou tacite des intéressés »<sup>409</sup> et « le changement n'existe donc juridiquement que s'il est accepté parmi les habitants »<sup>410</sup>. Rejetant l'hypothèse d'une suffisance du plébiscite<sup>411</sup> — celui-ci n'étant jamais que le règne de la majorité sur la minorité —, l'acceptation tacite ne saurait être qu'individuelle : « il faut que les intéressés soient mis dans le cas de pouvoir se refuser au changement, s'il ne leur paraît pas conforme à leurs intérêts, ou s'il répugne à leurs sympathies »<sup>412</sup>. Application on ne peut plus classique des présupposés de la théorie de la nationalité-contrat sauf que notre auteur ne fait soudainement plus mention d'un quelconque droit d'expatriation. Pour que la rupture avec l'Etat cédant — et conjointement, l'acceptation de la nationalité de l'Etat cessionnaire — soit complète, il faut laisser aux personnes concernées « le moyen de manifester leur volonté, leur accorder, en un mot, un droit d'option »<sup>413</sup>. On se situe ici dans une stricte application de la théorie de la nationalité-contrat dans le domaine de la succession d'Etats. Il s'agit toujours de mettre en œuvre le principe selon lequel *la nationalité ne s'impose pas*, ce qui n'implique pas nécessairement, conformément à la thèse de l'acceptation tacite, que tout changement de nationalité ait été demandé, mais simplement qu'il puisse être refusé. Cependant, d'après G. Cogordan, ces principes ne sont plus mis en œuvre, en matière de successions d'Etats, par le rejet de l'allégeance perpétuelle et la reconnaissance du droit d'expatriation, mais par l'octroi d'une option de nationalité.

---

<sup>408</sup> G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, op. cit., p. 321.

<sup>409</sup> *Idem.*

<sup>410</sup> *Idem.*

<sup>411</sup> *Idem.*

<sup>412</sup> *Idem.*

<sup>413</sup> *Ibid.*, p. 322.

**165.** A. Weiss ne dit d'ailleurs pas autre chose. Si « la nationalité n'est plus, comme à l'époque féodale, une dépendance du sol habité » mais « résulte d'un contrat formé et entretenu par la volonté de l'Etat et par celle du citoyen », dès lors, « ce contrat, cet accord de volonté, un remaniement territorial le laisse debout et n'y porte par lui-même aucune atteinte directe. »<sup>414</sup> Le contractualisme ne souffre pas d'exception en cas de cession de territoire : « il est hors de doute qu'une cession de territoire ne peut définitivement imposer une nationalité nouvelle à qui n'en veut pas »<sup>415</sup> et que « les habitants de la province démembrée sont libres de demeurer attachés à leur patrie d'origine ».<sup>416</sup> A. Weiss admet tout à fait que la protection des intérêts de l'Etat successeur implique que celui-ci puisse leur interdire « un séjour dangereux pour l'ordre de choses nouveau et d'exiger que tous les sujets de l'Etat cédant qui prétendent conserver leurs anciens rapports avec le sol annexé reconnaissent son autorité »<sup>417</sup>, à défaut de quoi il n'aurait sur ce territoire qu'une « souveraineté matérielle et nominative », c'est-à-dire illusoire, du fait de la persistance d'un vaste groupe d'étrangers sur le territoire nouvellement acquis : « ses droits seraient le plus souvent réduits à l'impuissance ; le but de l'annexion serait manqué. »<sup>418</sup> Il s'agit donc de concilier d'un côté « le droit individuel qui appartient à l'individu de choisir sa patrie » et « l'intérêt de l'Etat annexant ». Pour ce faire, « le seul moyen [...] consiste à attacher à toute modification territoriale un effet immédiat de dénationalisation, sauf aux personnes dont elle affecte l'état à décliner l'allégeance de la Puissance cessionnaire, par une manifestation non-équivoque de leurs sentiments. »<sup>419</sup> Ainsi, les habitants d'un territoire cédé deviennent bien « sujets de l'Etat annexant, sous la condition résolutoire d'une option contraire. »<sup>420</sup>

**166.** Alors que, dans le droit commun, le droit d'expatriation est présenté comme le fondement de la nationalité-contrat, A. Weiss et G. Cogordan affirment qu'en matière de succession d'Etats, seule l'option permet de concrétiser le principe selon lequel la nationalité ne s'impose pas. Cette modification de leur propre théorie résulte de la constance de la pratique de l'option en matière de successions d'Etats : ainsi, lorsqu'une

---

<sup>414</sup> A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, op. cit., t. 1, p. 521.

<sup>415</sup> *Idem.*

<sup>416</sup> *Idem.*

<sup>417</sup> *Ibid.*, pp. 521-522.

<sup>418</sup> *Ibid.*, p. 522.

<sup>419</sup> *Idem.*

<sup>420</sup> *Idem.*

pratique était bien établie en faveur de l'usage de l'option (comme c'était le cas en matière de succession d'Etats), ces auteurs n'ont pas hésité, comme d'ailleurs une large partie de la doctrine<sup>421</sup>, à y voir la manifestation du contractualisme. G. Cogordan reconnaît implicitement cela puisqu'il ajoute, immédiatement après avoir prôné l'usage de l'option de nationalité, que son usage est « une pratique universellement adoptée aujourd'hui »<sup>422</sup>. Mais lorsqu'au contraire la pratique de l'option se fait plus rare, ces auteurs ont recours au droit d'expatriation pour justifier la pertinence de leur théorie.

167. L'explication, sans doute la plus crédible, est que ces juristes se sont montrés soucieux de concilier leur attachement à la liberté individuelle et la réalité de la pratique qui demeure marquée par une domination de l'autorité de l'Etat et une attribution et un retrait de la nationalité la plupart du temps *ex lege*. D'où cette impression de décalage à la lecture des arguments invoqués : ces auteurs sont en effet forcés par la pratique à considérablement atténuer la radicalité qu'implique une théorie de la nationalité-contrat. C'est cette tension entre d'un côté, la volonté de refonder la nationalité à partir de la forme contractuelle, et de l'autre, la primauté de la détermination objective par l'Etat de sa nationalité qui explique les flottements dans la justification de la nature contractuelle de la nationalité. La réduction de l'acceptation tacite au droit d'expatriation n'est qu'une concession théorique face à une réalité qui déborde par tous les côtés le modèle de la nationalité-contrat.

168. Les flottements de ces écrits révèlent les faiblesses de la théorie de la nationalité-contrat et surtout, *in fine*, qu'elle n'est qu'une théorie partielle qui ne parvient pas à mettre en évidence la nature volontaire de la nationalité. Elle est prise en étau entre le souhait de substituer la volonté individuelle à la souveraine compétence de l'Etat comme *fondement* de la nationalité et la réalité pratique qui n'accorde qu'un rôle secondaire à la

---

<sup>421</sup> E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, p. 95 : « On ne peut plus concevoir actuellement, d'une manière absolue, que la population d'un territoire soit obligée de changer de nationalité, sans pouvoir exprimer son consentement. Il est nécessaire pour ne pas porter atteinte au droit que possède chaque citoyen de lui accorder la faculté de manifester sa volonté soit avant la cession par le plébiscite, soit après la cession, par l'option. » ; J. PÉRITCH, « Le traité de Berlin et la question de la nationalité par rapport à la principauté de Serbie », *RGDIP*, 1900, p. 193-194 ; C. CALVO, *Le droit international théorique et pratique*, *op. cit.*, t. 2, p. 125 : « Dans le cas de cession, il ressort du fait même que l'Etat cédant abandonne les droits qu'il avait sur les habitants du territoire cédé et rompt pour sa part les liens qui l'unissaient à eux; mais que cette rupture n'est complète et ne saurait d'ailleurs exister juridiquement qu'après que les habitants l'ont accepté. Or le moyen de constater cette acceptation consiste à leur accorder la faculté d'opter individuellement pour leur ancienne nationalité ou pour la nouvelle que les événements leur imposent. »

<sup>422</sup> G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, *op. cit.*, p. 322.

volonté individuelle. En réalité, la volonté n'est pas au fondement de la nationalité et on peut conclure que ces théories ont considérablement surestimé son rôle dans les droits de la nationalité<sup>423</sup>. Toutes ces difficultés à penser la nationalité sur la forme du contrat ne font que révéler le rôle limité de la volonté individuelle dans la constitution du lien de nationalité et, du même coup, l'impossibilité d'en faire le fondement. De fait, la nationalité demeure le plus souvent étrangère à l'idée de liberté, pourtant si essentielle dans le droit des contrats : la nationalité demeure largement placée sous le sceau du déterminisme et de la nécessité.

**169.** *Largement* seulement, car l'option de nationalité constitue bien un îlot de liberté dans cet océan de déterminisme. Mais tout comme l'option n'est qu'un mode *parmi d'autres* d'acquisition ou de perte de la nationalité, la théorie de la nationalité-contrat est parcellaire. Elle n'explique pas ce qu'est la nationalité, mais ce qu'est *une partie de la pratique*. Le point d'achoppement de la théorie de la nationalité est qu'en dernier recours, c'est toujours le souverain qui garde la main. Toute la difficulté est qu'en accentuant artificiellement le volontarisme des droits de la nationalité, le sens de l'option de nationalité semble se diluer. Si la dimension intrinsèquement libérale de l'option de nationalité explique qu'elle ait les faveurs de ces auteurs, la nationalité-contrat n'explique cependant pas pourquoi les Etats recourent à l'option de nationalité. Les flottements de théorie de la nationalité-contrat permettent donc à la fois de mettre en évidence le lien entre option et contractualisme, tout autant que la difficulté à fonder, en dehors de l'option, la nationalité sur un lien volontaire. Cette dimension contractualiste qu'introduit l'option dans le droit de la nationalité explique également qu'un lien ait pu être fait entre option et théorie volontaire de la nation. C'est vers cette seconde figure du contractualisme qu'il faut maintenant aborder.

---

<sup>423</sup> Y. LOUSSOUARN, P. BOUREL, P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *Droit international privé, op. cit.*, n° 982, p. 968 : « Le lien de nationalité est un lien légal et non contractuel » ; l'option est « simplement une adhésion à un statut de droit public, analogue dans une certaine mesure à la demande d'emploi d'un fonctionnaire. » ; A. ALVAREZ, *La nationalité dans le droit international américain, op. cit.*, p. 12 : « C'est exagérer démesurément la règle selon laquelle un Etat n'a pas le droit d'imposer sa nationalité à ses ressortissants (...). Ces auteurs ont été dominés par l'apparence ultra-libérale de certaines doctrines. » ; P. MAYER, V. HEUZÉ, B. REMY, *Droit international privé, op. cit.*, pp. 639-640 : « Il est exact que la volonté joue un rôle. (...) Mais il est impossible de parler de contrat. L'octroi de la nationalité a pour fondement la *volonté unilatérale de l'Etat*. L'expression de la volonté de l'intéressé n'emporte de conséquence juridique que dans la mesure où l'Etat, agissant non comme cocontractant mais comme autorité normative, l'admet à intervenir. » (c'est nous qui soulignons)

## II. La conception élective de la nation

170. Une seconde lecture contractualiste du droit de la nationalité a été opérée sur la base de la relation entre l'Etat et la nation. Cette question est traditionnellement posée à partir de l'opposition entre la conception française, réputée volontariste et subjective, et la conception allemande de la nation, déterministe et objective. Certains juristes ont considéré que cette opposition permettait d'expliquer les grandes orientations des droits de la nationalité. Envisagée de la sorte, l'option de nationalité serait ainsi le signe de l'adhésion de l'Etat à une conception volontaire de la nation. Pour déterminer si ce débat permet d'expliquer le recours à l'option, il faut exposer les grands traits de cette opposition entre les deux conceptions de la nation (A), avant d'évoquer la réception de ce débat sur l'influence des conceptions de la nation dans les droits de la nationalité (B).

### A. Les deux conceptions de la nation

171. Depuis un peu plus de deux siècles, la nation est devenue une notion centrale de la théorie de l'Etat et de la philosophie politique. En même temps, cette notion a toujours été l'objet d'une forte ambiguïté quant à sa définition exacte. Au-delà des diverses approches disciplinaires de la nation, sa définition a été prise dès le XIX<sup>ème</sup> siècle dans une opposition entre une conception dite française et une conception réputée allemande. Fondée au XIX<sup>ème</sup> siècle, l'opposition entre la nation française et la nation allemande demeure une référence indépassable, comme un point de passage obligé pour quiconque s'intéresse à la question nationale<sup>424</sup>.

172. C'est à l'époque de la guerre franco-prussienne de 1870 que cette opposition a été formulée<sup>425</sup>. La question posée par les prétentions allemandes sur l'Alsace et la Moselle était celle de savoir si, en raison des caractéristiques linguistiques ou

---

<sup>424</sup> Sur cette question des différentes conceptions de la nation et de leur histoire, v. entre autres D. SCHNAPPER, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard, 1994, pp. 43-72 ; D. SCHNAPPER, *La France de l'intégration...*, *op. cit.*, pp. 33-51 ; S. PIERRÉ-CAPS, *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1987, t. 1, pp. 17-42. ; S. PIERRÉ-CAPS, *La Multination. L'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*, Paris, Odile Jacob, 1995, pp. 53-90 ; B. MICHEL, *Nations et nationalismes en Europe centrale. XIXe-XXe siècle*, Paris, Aubier, 1995, spéc. pp. 7-18 ; G. HERMET, *Histoire des nations et du nationalisme en Europe*, Paris, Seuil, 1996, pp. 115-133 ; R. CAHEN, T. LANDWEHRLIN, « De Johann Gottfried Herder à Benedict Anderson : retour sur quelques conceptions savantes de la nation », *Sens public*, 2010 [[www.sens-public.org/articles/794/](http://www.sens-public.org/articles/794/)]

<sup>425</sup> J. JURT, « Deux conceptions de la nation : le débat franco-allemand entre David Friedrich Strauss, Mommsen, Renan et Fustel de Coulanges en 1870-1871 », in Académie des sciences, Belles Lettres et Arts de Besançon et de Franche-Comté, *Procès-Verbaux et Mémoires*, vol. 203, 2017, pp. 41-58.

culturelles de leurs habitants, la Prusse pouvait revendiquer un rattachement de ces territoires au futur Empire en vertu du principe des nationalités. Ces territoires avaient en effet longtemps fait partie du Saint Empire romain germanique et les intellectuels allemands invoquaient les origines haut-allemandes des langues alors pratiquées par ses habitants. Parce qu'elles étaient habitées par des populations culturellement et historiquement « allemandes », l'Alsace et la Moselle devaient, d'après ces auteurs, être rattachées à ce qui deviendra après le traité de Francfort l'Empire allemand.

173. Cette conception objective de la nation fit l'objet d'une forte opposition chez des intellectuels français qui cherchèrent à opposer une conception française de la nation qui justifiait le maintien dans la souveraineté française de l'Alsace et de la Moselle. C'est notamment Fustel de Coulanges qui s'opposa à Strauss et au romaniste T. Mommsen qui avait défendu l'application du principe des nationalités à l'Alsace-Moselle. Dans une lettre du 27 octobre 1870<sup>426</sup>, il développa une conception différente de la nation qui devait permettre de conclure que l'Alsace était bien française. Réfutant toute identification de la nation à la culture, la race ou la langue, il affirmait que la nation était avant tout une communauté d'idée, d'intérêt et d'affection, avant de conclure que, si l'Alsace pouvait bien être allemande par la race et par la langue, elle demeurait française par la nationalité et le sentiment de la patrie<sup>427</sup>. Ces arguments furent repris dans la célèbre conférence d'Ernest Renan, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, tenue à la Sorbonne le 11 mars 1882<sup>428</sup>. Contre la confusion entre race et nation<sup>429</sup>, Renan étoffa les raisonnements de Fustel de Coulanges tout en conservant l'idée centrale de la fondation de la nation sur la volonté et le consentement. Bien qu'il en admette l'importance, Renan rejetait successivement que la

---

<sup>426</sup> N. D. FUSTEL DE COULANGES, *L'Alsace est-elle allemande ou française ?*, Paris, E. Dentu, 1870, 16 p.

<sup>427</sup> *Ibid.*, p. 3 : « Ce qui distingue les nations, ce n'est ni la race, ni la langue. Les hommes sentent dans leur cœur qu'ils sont un même peuple lorsqu'ils ont une communauté d'idées, d'intérêts, d'affections, de souvenir et d'espérance. Voilà ce qui fait la patrie. Voilà pourquoi les hommes veulent marcher ensemble, ensemble travailler, ensemble combattre, vivre et mourir les uns pour les autres. La patrie, c'est ce qu'on aime. Il se peut que l'Alsace soit allemande par la race et par le langage ; mais par la nationalité et le sentiment de la patrie elle est française. »

<sup>428</sup> E. RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Conférence faite à la Sorbonne le 11 mars 1882 (éd. utilisée : Flammarion, Champs classiques, 2011, 114 p.)

<sup>429</sup> *Ibid.*, p. 50 : « A l'époque de la Révolution française, on croyait que les institutions de petites villes indépendantes, telles que Sparte et Rome, pouvaient s'appliquer à nos grandes nations de trente à quarante millions d'âmes. De nos jours on commet une erreur plus grave : on confond la race avec la nation, et l'on attribue à des groupes ethnographiques ou plutôt linguistiques une souveraineté analogue à celle des peuples réellement existants ».

nation puisse trouver son fondement dans l'unité de race<sup>430</sup>, de langue<sup>431</sup>, de religion<sup>432</sup>, d'intérêts<sup>433</sup> ou géographique<sup>434</sup>. Aussi formula-t-il sa définition de la nation demeurée célèbre, selon laquelle la nation est

« une âme, un principe spirituel. Deux choses qui, à vrai dire, n'en font qu'une, constituent cette âme, ce principe spirituel. L'une est dans le passé, l'autre dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenir ; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçus indivis. »<sup>435</sup>

Par-delà la « diversité de race et de langue », la nation est donc avant tout « une grande solidarité, constituée par le sentiment des sacrifices qu'on a faits et de ceux qu'on est disposé à faire encore. » Et Renan de conclure que si la nation

« suppose un passé ; elle se résume pourtant dans le présent par un fait tangible : le consentement, le désir clairement exprimé de continuer la vie commune. L'existence d'une nation est (pardonnez-moi cette métaphore) un plébiscite de tous les jours, comme l'existence de l'individu est une affirmation perpétuelle de vie. »<sup>436</sup>

**174.** C'est à partir de ce débat entre les intellectuels allemands et français que se cristallisa l'opposition entre ces deux conceptions de la nation. La raison de ce succès tient au fait que, tout en opposant deux « représentations », deux « idéologies »<sup>437</sup> de la nation, le débat récupère des éléments plus anciens de l'histoire des pensées allemande et française, récupération qui a abouti, au fil des écrits, à deux visions des collectivités politiques et *in fine*, des hommes qui en sont membres.

**175.** En effet, la référence à la culture et notamment à la langue par les intellectuels allemands s'inscrit directement dans un lien qui avait été fait au XVIII<sup>ème</sup> siècle et au début du XIX<sup>ème</sup> siècle par le romantisme allemand entre la nation et la langue. Cette vision provient pour une large part des *Discours à la nation allemande* dans lesquels Fichte insistait sur le rôle de la langue dans l'identification à la nation<sup>438</sup>. Cette

---

<sup>430</sup> *Ibid.*, pp. 61-67.

<sup>431</sup> *Ibid.*, pp. 67-70.

<sup>432</sup> *Ibid.*, pp. 70-72.

<sup>433</sup> *Ibid.*, p. 72.

<sup>434</sup> *Ibid.*, pp. 72-74.

<sup>435</sup> *Ibid.*, p. 74.

<sup>436</sup> *Ibid.*, p. 75.

<sup>437</sup> D. SCHNAPPER, *La communauté des citoyens...*, op. cit., pp. 223-224.

<sup>438</sup> J. G. FICHTE, *Reden an die deutsche Nation*, 1807, trad. S. Jankélévitch, *Discours à la nation allemande*, Paris, Aubier, 1981, 278 p., v. notamment le quatrième (pp. 107-121) et le cinquième discours (pp. 122-135).

identification s'inscrit dans une vision plus large dans laquelle la langue, loin d'être un simple outil de communication, apparaît comme le moyen par lequel se pense l'expérience et par là même, dans le prolongement de la critique kantienne de la connaissance, conditionne l'expérience du monde. Elle avait été largement propagée dans l'*Aufklärung* au XVIII<sup>ème</sup> siècle chez des auteurs comme J. G. von Herder, où la langue devenait la manifestation du génie propre de chaque peuple<sup>439</sup>, ou encore chez le linguiste W. von Humboldt<sup>440</sup>. La conception allemande de la nation décrit ainsi une vision objective et déterminée de l'appartenance nationale dans laquelle les membres s'identifient à la nation moins en raison de leur volonté et de leur adhésion que du partage de traits culturels et historiques communs. Contre l'homme individuel et abstrait des Lumières, Herder opposait donc l'homme « situé »<sup>441</sup> qui « est ce qu'il est, dans tous ses modes d'être, de penser et d'agir, en vertu de son appartenance à une communauté culturelle déterminée. »<sup>442</sup> A l'inverse, que la référence au consentement et à la volonté fonde dans la conception de Renan un modèle rationnel et subjectif<sup>443</sup> de la nation, qui s'inscrit dans la continuité de l'homme libre et raisonnable des Lumières.

**176.** Si confortable soit-elle, cette opposition mérite toutefois quelques nuances. Tout d'abord parce que, comme le note D. Schnapper, elle a été « accentuée et stylisée par les conflits politiques intra-européens »<sup>444</sup> et, en premier lieu, par le conflit franco-allemand de 1870. Binaire, cette opposition a les avantages de ses inconvénients et, surtout, le charme — et la simplicité — des oppositions trop nettes. Tout d'abord parce que, comme l'avait remarqué L. Dumont, il existe un fond commun individualiste aux deux conceptions dans la mesure où, si l'individu apparaît bien comme au fondement de la

---

<sup>439</sup> J. G. VON HERDER, *Abhandlung über den Ursprung der Sprache*, 1772, trad. L. Duvoy, *Traité sur l'origine des langues*, Paris, Allia, 2010, 186 p. ; J. G. VON HERDER, *Auch eine Philosophie der Geschichte zur Bildung der Menschheit*, 1774, trad. M. Rouchet, *Une autre philosophie de l'histoire*, 1964 in J. G. VON HERDER, *Histoire et cultures*, Paris, Flammarion, 2000, 201 p. ; J. G. VON HERDER, *Ideen zur Philosophie der Geschichte der Menschheit*, 1784-1791, trad. choisie E. Quinet, *Idées sur la philosophie de l'histoire de l'humanité*, Paris, Presses Pocket, Agora, 1991, 434 p. Sur Herder, v. G. SAUDER, « La conception herdérienne de peuple/langue, des peuples et de leurs langues », *Revue germanique internationale*, 20, 2003, pp. 123-132.

<sup>440</sup> W. VON HUMBOLDT, *Sur le caractère national des langues et autres écrits sur le langage*, sélections de textes présentés, traduits et commentés par D. Thouard, Paris, Seuil, 2000, 200 p.

<sup>441</sup> S. PIERRÉ-CAPS, *La Multination. L'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*, *op. cit.*, p. 76.

<sup>442</sup> L. DUMONT, *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, 1983, éd. utilisée, Paris, Ed. du Seuil, éd. revue et corrigée, 1991, p. 138.

<sup>443</sup> B. PELOILLE, « Un modèle subjectif rationnel de la nation : Renan », *Revue française de science politique*, 37<sup>e</sup> année, n°5, 1987, pp. 639-658.

<sup>444</sup> D. SCHNAPPER, *La France de l'intégration...*, *op. cit.*, p. 42.

conception française, la conception allemande ne fait jamais que se représenter la nation, par le truchement de l'organicisme, comme un être collectif, lui-même doté de traits individuels<sup>445</sup>. Mais sans aller jusqu'à ces profondeurs d'analyse, c'est dans les œuvres des auteurs traditionnellement invoqués dans ce débat qu'apparaissent des nuances qui relativisent considérablement une telle opposition. Renan lui-même n'a par exemple jamais formulé une conception purement contractuelle, peu compatible avec l'idée, évoquée dans son discours, de nation comme âme<sup>446</sup>. Cette conception spiritualiste présentait d'ailleurs un visage bien moins libéral et universaliste lorsqu'il se tournait vers les colonies françaises<sup>447</sup>. Par ailleurs, on n'aurait guère de mal à trouver dans le nationalisme français<sup>448</sup> des exemples de conception de la nation ou du peuple bien proches de la conception allemande<sup>449</sup>, tant elle a pu exercer une influence en France à travers ce que C. Digeon a appelé « crise allemande de la pensée française » à la suite de la défaite de 1870<sup>450</sup>. Au contraire, on aurait tort de réduire à cette conception allemande les écrits de Fichte, tant celui-ci était un républicain convaincu, fervent admirateur de la Révolution française<sup>451</sup>, et qui avait, par ailleurs, défendu le fondement contractuel de la société civile<sup>452</sup>. De la même manière, on peinerait en lisant leurs œuvres à réduire Herder et Humboldt à un particularisme étriqué, tant l'un comme l'autre demeuraient attachés, par-delà la diversité des cultures et des langues, à l'idée d'humanité<sup>453</sup>. L'opposition entre ces deux conceptions de la nation est donc fortement réductrice<sup>454</sup> et il convient de se garder d'y voir une opposition entre deux blocs monolithiques et homogènes.

---

<sup>445</sup> L. DUMONT, *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, op. cit., spéc. pp. 139, 150-151.

<sup>446</sup> D. SCHNAPPER, *La France de l'intégration...*, op. cit., p. 42.

<sup>447</sup> O. LE COUR GRANDMAISON, « Ernest Renan : penseur de l'impérialisme français et de la République coloniale », *Droits*, 2018/1, n° 67, pp. 49-63.

<sup>448</sup> R. GIRARDET, *Le nationalisme français. Anthologie. 1871-1914*, Paris, Seuil, 1983, 276 p.

<sup>449</sup> B. KRULIC, « Le peuple chez Maurice Barrès, une entité insaisissable entre unité et diversité », in B. KRULIC (dir.), « "Peuple" et "Volk" : réalité de fait, postulat juridique », *Sens public*, 2 février 2007 [<http://sens-public.org/dossiers/380/>]

<sup>450</sup> C. DIGEON, *La crise allemande de la pensée française (1870-1914)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1<sup>ère</sup> éd., 1959, 568 p.

<sup>451</sup> M. ROUCHÉ, « Introduction », in J. G. FICHTE, *Discours à la nation allemande*, op. cit., spéc. pp. 5-15.

<sup>452</sup> J. G. FICHTE, *Grundlage des Naturrechts nach Prinzipien der Wissenschaftslehre*, 1796-1797, trad. A. Renaud, *Fondement du droit naturel selon les principes de la doctrine de la science*, Paris, PUF, 1984, §17.

<sup>453</sup> Sur l'idée d'humanité chez Herder, v. J. PATOČKA, « J. G. Herder et sa philosophie de l'humanité », in G. HOTTOIS (dir.), *Lumières et romantisme*, Paris, Vrin, 1989, pp. 17-26. Dans le même sens dans l'œuvre d'Humboldt, D. THOUARD, « L'embarras des langues », in W. VON HUMBOLDT, *Sur le caractère national des langues et autres écrits sur le langage*, op. cit., pp. 12-13.

<sup>454</sup> A. DIECKHOFF, « La déconstruction d'une illusion. L'introuvable opposition entre nationalisme politique et nationalisme culturel », op. cit., p. 45. Pour une critique de ce réductionnisme, v. J.-F. KERVÉGAN, *Explorations allemandes*, Paris, CNRS Editions, 2019, pp. 13-22.

177. En toute hypothèse, selon la conception retenue de la nation, le lien qui l'unit à la notion de nationalité juridique varie corrélativement. Il est en effet classique de retenir, comme autre critère de distinction entre la conception française et la conception allemande de la nation, la relation à l'Etat. Sous ce prisme, la conception française de la nation établit un lien direct entre celle-ci et l'Etat, de telle sorte que ce dernier n'est jamais, selon la formule d'A. Esmein, que la « personnification juridique de la nation »<sup>455</sup>. Au contraire, la conception allemande de la nation fait de cette dernière une entité culturelle qui n'épouse pas la notion d'Etat, soit parce que l'Etat contient une multitude de nations, soit parce que la nation déborde le cadre restreint d'un Etat. Quoi qu'il en soit, l'une et l'autre des conceptions n'entretiennent pas *a priori* le même rapport avec la nationalité juridique. Dans la conception française de la nation, la coïncidence entre l'Etat et la nation<sup>456</sup> aboutit à considérer que la nationalité juridique est tout à la fois le lien qui unit les personnes physiques à l'Etat mais également à la nation, l'Etat et la nation n'étant que les deux faces d'une même pièce. La nationalité apparaît alors, comme l'estimait entre bien d'autres E. Audinet, « le lien qui unit une personne à une nation, c'est-à-dire à un Etat déterminé », car « [a]u point de vue juridique, en effet, la nation est l'Etat régulièrement constitué ; ce sont deux termes équivalents. »<sup>457</sup> Une telle conception trouve un appui dans le fait que tout Etat dispose toujours d'une communauté unique identifiée par sa constitution. Ce constat n'est nullement affecté par la forme unitaire ou fédérale de l'Etat<sup>458</sup>, tout comme il est tout à fait étranger à une éventuelle reconnaissance, en deçà de

---

<sup>455</sup> A. ESMEIN, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, 6<sup>ème</sup> éd., 1914, rééd. Editions Panthéon-Assas, 2001, p. 1.

<sup>456</sup> v. par exemple, A. N. MAKAROV, « Règles générales du droit de la nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 277 : « La nation existe aussi longtemps que l'Etat lui-même, car, dans toutes les époques de l'histoire de l'humanité, les Etats, quelle que soit leur forme de gouvernement, ont eu une base formée sur la population »

<sup>457</sup> E. AUDINET, *Principes élémentaires du droit international privé*, *op. cit.*, p. 60. Dans le même sens, v. J. C. BLUNTSCHLI, *Allgemeines Staatsrecht*, 1770, trad. A. de Riedmatten, *Théorie générale de l'Etat*, Paris, Guillaumin et C<sup>ie</sup>, 1877, p. 183 ; G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, *op. cit.*, p. 7 ; J.-J. G. FOELIX, *Traité du droit international privé...*, *op. cit.*, t. 1, pp. 53-54 ; A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, *op. cit.*, t. 1, pp. 1-7.

<sup>458</sup> La Belgique constitue certainement la quintessence de cette tension entre un concept juridique de nation et l'organisation de la diversité. Car si la Constitution du 17 février 1994 consacre que « tous les pouvoirs émanent de la Nation » (art. 33) et que « les membres des deux chambres représentent la Nation » (art. 42), cette unité nationale est éclatée dans le cadre de l'organisation fédérale (art. 1) en trois communautés — française, flamande et germanophone — (art. 2), trois régions — wallonne, flamande et bruxelloise — (art. 3) et quatre régions linguistiques — région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande — (art. 4).

cette unité première, de minorités nationales<sup>459</sup>. Ainsi, à l'unité de la nationalité juridique répond l'unité de la nation juridique, en tant que communauté juridique englobant une population plus ou moins diverse culturellement et sociologiquement, diversité plus ou moins organisée selon ce que la constitution reconnaît ou non des communautés infraétatiques. C'est ce constat qui a conduit le Pr Pierré-Caps à désigner cette unité première comme la « notion juridique de nation » qui se délimite par le droit de la nationalité<sup>460</sup>. L'avantage d'une telle définition est de démontrer que par-delà le contenu sociologique plus ou moins homogène de la population constitutive de l'Etat, celui-ci s'appuie toujours sur une unité juridique de base qui vient englober cette diversité et l'unifier au sein de l'Etat.

**178.** A l'inverse, lorsque le lien unissant la nation et l'Etat est contesté, c'est toujours sur la base d'une conception sociologique de la nation inspirée de la *Kulturnation* allemande. Dans cette perspective, la nation apparaît comme la réunion de traits culturels et historiques que ne partagent pas nécessairement tous les nationaux au sens juridique. Autrement dit, l'unité juridique ne recoupe pas la nation au sens sociologique, soit parce qu'une partie de la population circonscrite par la nationalité juridique ne présente pas les caractères sociologiques en cause, soit, au contraire, parce que certaines personnes rattachées à cette nation ne possèdent pas la nationalité de l'Etat. Dans un cas comme dans l'autre, une telle conception aboutit à déconnecter la nation de l'Etat, à substituer à sa définition juridique une conception plus culturelle. Comme on peut le lire dans un célèbre manuel de droit international privé, « la nationalité est conférée par un Etat et non par une Nation » et, par conséquent, qu'« il ne faut pas confondre la question de la nationalité avec le principe des nationalités. »<sup>461</sup> Mais ce repli de la nation sur une définition *a-juridique* —

---

<sup>459</sup> La Tchécoslovaquie est un exemple de création d'une entité juridique réunissant deux « nations » distinctes malgré leur proximité culturelle. La Constitution de 1920 affirmait l'existence d'une « Nation tchécoslovaque » portant ainsi à son paroxysme l'affirmation de l'unité juridique de la nation englobant deux nations culturelles. Le préambule affirmait ainsi : « Nous, Nation tchécoslovaque, voulant consolider l'unité entière de la nation, faire régner la justice dans la République, garantir le développement paisible de la patrie tchécoslovaque, travailler au bien commun de tous les citoyens de cet Etat et assurer les bienfaits de la liberté aux générations futures » (Préambule).

<sup>460</sup> S. PIERRÉ-CAPS, *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, op. cit., vol. 1, pp. 285-288 : « La nationalité juridique est constitutive de cet ensemble indifférencié grâce auquel nous avons pu spécifier la notion juridique de nation, par ceci de surcroît qu'elle est unique », de sorte que l'unité de la nationalité « est le corollaire de l'égalité de tous les membres de la société politique nationale. En ce sens, elle révèle bien l'existence, au plan juridique, d'une seule nation, puisqu'il ne peut y avoir qu'une seule nationalité pour tous les membres d'une même nation. »

<sup>461</sup> Y. LOUSSOUARN, P. BOUREL, P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *Droit international privé*, op. cit., n° 974, p. 960.

« une nation est un groupement ethnique, religieux, linguistique, économique, géographique, historique qui se caractérise par un vouloir-vivre collectif et qui ne coïncide pas toujours avec un Etat au sens juridique »<sup>462</sup>, lit-on plus loin — suppose d'établir un terme autre pour définir la base personnelle de l'Etat. On parlera alors en général de « population » ou de « peuple ». Mais cette substitution des termes ne fait en réalité que renvoyer à la définition abstraite et juridique de la nation telle qu'elle est conçue dans la conception française.

179. Tout le dilemme repose donc *in fine* sur la définition que l'on retient de la nation, soit la définition « juridique » d'inspiration française, soit la définition « sociologique » d'inspiration allemande. C'est la raison pour laquelle ces raisonnements tournent en réalité dans un cercle vicieux : ces deux définitions contiennent une telle différence de nature qu'en choisissant une, on nie mécaniquement la seconde. Ainsi, si l'on définit la nationalité comme le lien entre les nationaux et la nation, on insiste automatiquement sur la relation entre l'Etat et la nation. A l'inverse, si l'on souligne l'absence de relation entre nationalité et nation, c'est forcément qu'on distingue l'Etat de la nation, insistant ainsi sur la « diversité » nationale de la population de l'Etat, ce qui suppose de choisir, même implicitement, la définition allemande de la nation. Si dans le premier cas, la diversité sociologique est étrangère à la nation juridique<sup>463</sup>, dans le second, la diversité sociologique risque de faire perdre de vue que tout Etat se fonde sur une unité juridique, autrement dit un peuple ou une nation, dont la nationalité permet de déterminer les membres. En toute hypothèse, ces querelles sémantiques demeurent relativement secondaires par rapport à la question, beaucoup plus délicate, de savoir si les conceptions de la nation ont une influence sur le contenu des droits de la nationalité.

## **B. L'influence des conceptions de la nation sur la nationalité**

180. C'est bien sur le *contenu* du droit de la nationalité — et non simplement sur la qualification de la communauté constituée par le cercle de nationaux — que ce débat entre nation et nationalité est central. Il s'agit au fond de considérer que les théories

---

<sup>462</sup> *Ibid.*, p. 960.

<sup>463</sup> Ce constat conduisait G. Burdeau à critiquer l'assimilation de l'Etat et de la nation dans la mesure où elle ne permettait pas de répondre à la relation entre l'Etat et la nation sociologique (BURDEAU G., *Traité de science politique*, Paris, LGDJ, 1967, t. 2, pp. 120-124).

française et allemande de la nation *fourniraient le contenu* des droits de la nationalité, comme de grands réservoirs idéologiques dans lesquels les législateurs puiseraient leur inspiration, de telle sorte que les théories de la nation constitueraient des cadres d'analyse pertinents pour révéler les orientations profondes des droits de la nationalité. Pour toute une partie de la doctrine, les conceptions de la nation continuent de fournir une grille de lecture des droits de la nationalité. Cette thèse a été défendue par R. Brubacker dans un ouvrage important dans lequel il compare l'évolution des droits français et allemand, pour en conclure que leurs conceptions respectives de la nation expliquent les différences dans leurs droits de la nationalité<sup>464</sup>. Elle a par la suite été régulièrement reprise dans de nombreuses analyses<sup>465</sup> et notamment par la sociologue D. Schnapper<sup>466</sup>.

**181.** Une telle réception est *a priori* étonnante dans la mesure où les conceptions de la nationalité n'évoquent pas directement la question du droit de la nationalité. L'acception juridique du terme « nationalité » n'existait même pas du temps de Fichte et, dans le droit français, il n'apparut que quelques années après la conférence de Renan<sup>467</sup>. Aussi a-t-on pu souligner que le *plébiscite de tous les jours* et le « consentement » dont parle Renan « manifeste un vouloir être collectif et non un vouloir être individuel »<sup>468</sup>. En tant que tel, le décalque des théories de la nation dans le droit de la nationalité est dès le

---

<sup>464</sup> R. BRUBACKER, *Nationhood in France and Germany*, Harvard University Press, 1992, 270 p.

<sup>465</sup> En ce sens, v. A.-V. MADEIRA, *Nationaux et étrangers en droit public français*, *op. cit.*, pp. 17-19, 28-39 ; 17-19 ; LEQUETTE Y., « Réflexions sur la nationalité française », *Cahier du Conseil constitutionnel*, n° 23, « Dossier : La citoyenneté », février 2008, pp. 75-81 ; D. GOSEWINKEL, « Naturaliser ou exclure ? La nationalité en France et en Allemagne aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Une comparaison historique », *Jus Politicum*, n° 12, [<http://juspoliticum.com/article/Naturaliser-ou-exclure-La-nationalite-en-France-et-en-Allemagne-aux-XIXe-et-XXe-siecles-Une-comparaison-historique-868.html>]

<sup>466</sup> D. SCHNAPPER, *La France de l'intégration...*, *op. cit.*, pp. 51-69 ; D. SCHNAPPER, *La communauté des citoyens*, *op. cit.*, pp. 234-235 ; P. CENLIVRES, D. SCHNAPPER, « Nation et droit de la nationalité suisse », *Pouvoirs*, vol. 56, 1991, pp. 149-161 ; D. SCHNAPPER, « La nation, les droits de la nationalité et l'Europe », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 5, n° 1, 1989, pp. 21-32.

<sup>467</sup> Le terme date en effet de la loi de 1989. Auparavant les textes se réfèrent uniquement à la qualité de « Français » sans que le terme de nationalité ne soit expressément mentionné.

<sup>468</sup> H. FULCHIRON, « La place de la volonté individuelle dans le droit français de la nationalité », *op. cit.*, p. 181. La même remarque s'applique à n'en guère douter à Fustel de Coulanges lorsqu'il écrit les lignes suivantes : « Soyons plutôt de notre temps. Nous avons aujourd'hui quelque chose de mieux que l'histoire pour nous guider. Nous possédons au XIX<sup>e</sup> siècle un principe de droit public qui est infiniment plus clair et plus indiscutable que votre prétendu principe de nationalité. Notre principe à nous est qu'une population ne peut être gouvernée que par les institutions qu'elle accepte librement, et qu'elle ne doit aussi faire partie d'un Etat que par sa volonté et son consentement libre. Voilà le principe moderne. Il est aujourd'hui l'unique fondement de l'ordre, et c'est à lui que doit se rallier quiconque est à la fois amis de la paix et partisans du progrès de l'humanité. » (N. D. FUSTEL DE COULANGES, *L'Alsace est-elle allemande ou française ?*, *op. cit.*, p. 5)

départ pris dans ce paradoxe, qu'il s'agisse d'ailleurs de la conception française de la nation ou de la conception allemande<sup>469</sup>.

**182.** Comme les théoriciens de la nation ne se sont pas directement intéressés au droit de la nationalité, l'usage de leur théorie pour décrire le droit de la nationalité ne se fait pas sans difficulté. Une première difficulté tient à l'imprécision des théories de la nation, imprécision qui se dédouble lorsqu'on essaye de lire les droits de la nationalité à travers ces cadres théoriques. En effet, on ne sait pas si l'opposition entre la nation française et la nation allemande relève d'une différence de *forme* ou d'une différence de *contenu*. Si l'on retient la définition qui est généralement donnée de la nation française, celle-ci serait avant tout *volontaire*. Au contraire, la nation allemande serait caractérisée par un déterminisme tout objectif, qui ne tiendrait pas compte de la volonté individuelle. Ainsi, sous l'angle de la *forme*, les différentes conceptions de nation se distingueraient par une opposition entre le *subjectif* et l'*objectif*, entre le *volontaire* et le *donné*.

**183.** Or, si l'on retient une telle distinction, l'opposition qui est faite notamment entre le *jus sanguinis* et le *jus soli* n'est pas entièrement convaincante. En effet, parmi les écrits opérant une lecture du droit de la nationalité à travers les théories de la nation, l'un des éléments de l'opposition serait la nationalité d'origine. Ainsi, l'importance depuis un siècle et demi du *jus soli* dans le droit français serait la marque de la conception française de la nation, tandis que la préférence de l'Allemagne pour le *jus sanguinis* manifesterait la persistance de la *Kulternation* dans son droit de la nationalité. Tout le raisonnement repose donc sur une adéquation entre d'un côté, conception française de la nation et *jus soli*, et de l'autre, conception allemande et *jus sanguinis*<sup>470</sup>. Cependant, ces adéquations apparaissent contestables. En effet, si le droit du sol a bien pour conséquence d'ouvrir le droit de la nationalité aux étrangers en permettant à leurs enfants nés sur le territoire national de devenir nationaux, ce procédé ne fait pas intervenir la volonté individuelle. L'attribution de la nationalité par le droit du sol est certes plus libérale que le droit du sang, mais elle n'est pas plus volontaire. Une personne qui acquiert une nationalité par le *jus soli* ne la choisit

---

<sup>469</sup> P. LAGARDE, « La nationalité dans un monde globalisé », *op. cit.*, pp. 441-442.

<sup>470</sup> Cette opposition est centrale dans la démonstration faite par R. Brubaker dans la mesure où la majorité des personnes acquièrent la nationalité à leur naissance. Aussi assimile-t-il constamment le *jus sanguinis* à une conception ethnique et objective de la communauté tandis que le *jus soli* serait la marqueur d'une conception élective de la nation (v. par exemple, R. BRUBAKER, *Nationhood in France and Germany*, *op. cit.*, pp. 75-84). Sur cette assimilation v. également D. SCHNAPPER, *La France de l'intégration...*, *op. cit.*, p. 52-53.

pas plus que celui qui l'obtient par le *jus sanguinis*. La meilleure preuve est que certaines conceptions de la nationalité pouvaient à la fois accorder très peu d'importance à la volonté individuelle tout en usant principalement du *jus soli* pour déterminer la nationalité d'origine : lorsque les Etats européens pratiquaient encore l'allégeance perpétuelle, celle-ci se constituait bien par la naissance sur le territoire, mais n'en était pas moins, du fait de leur caractère perpétuel, impossible à dissoudre. On ne voit guère pourquoi une même technique peut passer dans l'Ancien régime comme la quintessence même de la nationalité imposée et devenir, dans un cadre républicain, le signe d'une adhésion volontaire.

**184.** Par ailleurs, l'instauration du *ius soli* dans le droit français de la nationalité à partir du milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle ne révèle que partiellement une conception volontaire de la nation. Certes, des débats existent quant au motif de cette consécration. Une première lecture est celle faite par P. Weil dans laquelle l'instauration du *jus soli* résultait essentiellement du souci d'imposer la conscription aux enfants d'étrangers nés sur le territoire français. Ainsi, les réformes de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle auraient-elles été principalement dictées par des intérêts démographiques et militaires<sup>471</sup>. Une seconde lecture tend au contraire à souligner le rôle qu'a pu jouer la conception volontariste de la nation dans cette volonté d'intégrer les étrangers à la communauté nationale<sup>472</sup>, ainsi que son caractère en insistant sur la dimension égalitaire d'une telle réforme<sup>473</sup>.

**185.** Dans tous les cas, une grande partie de l'assimilation des étrangers nés en France fut faite de façon forcée et imposée en leur attribuant de plein droit la nationalité française. Une grande partie seulement, car il existait bien, dans les réformes entreprises entre 1851 et 1889, une faculté de décliner la nationalité française pour une partie des personnes saisies par le droit du sol. Mais le législateur s'était empressé de conditionner l'exercice de ces options négatives à la preuve d'une nationalité étrangère, non pas, comme on pourrait intuitivement le penser, pour limiter le risque d'apatridie, mais plutôt pour restreindre l'exercice de l'option en imposant des exigences au cours de la procédure. Mais

---

<sup>471</sup> P. WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? ...*, op. cit., pp. 84-113, spéc. pp. 85-86, 103-113.

<sup>472</sup> R. BRUBACKER, *Nationhood in France and Germany*, op. cit., pp. 84-113, spéc. pp. 85-86, 103-113.

<sup>473</sup> S. SLAMA, « *Jus soli, jus sanguinis*, principes complémentaires et consubstantiels de la tradition républicaine », *Pouvoirs*, 2017/1, n° 160, p. 20.

surtout, ces options négatives ne furent pas octroyées à tous<sup>474</sup>. Cette remise en cause fut d'ailleurs critiquée à l'époque en arguant précisément que l'on imposait la nationalité à des personnes qui étaient susceptibles de ne pas la désirer et qu'on les intégrait ainsi de force à la communauté française<sup>475</sup>. En toute hypothèse, c'est à raison que P. Weil affirme que « le droit républicain fonde la nationalité sur la socialisation plus que sur un acte volontaire et contractuel ; sur l'acquisition des codes sociaux plus que sur l'origine ou le lieu de naissance, qui ne sont finalement que des indices de cette acquisition potentielle »<sup>476</sup>. L'intégration des étrangers dans la communauté nationale peut donc tout à la fois être généreuse, tout en n'étant pas pour autant volontaire<sup>477</sup>.

**186.** Si l'adéquation entre *jus soli* et conception française de la nation est contestable, celle qui unit le *jus sanguinis* à la conception allemande est tout aussi réductrice. P. Weil a bien montré comment l'adoption du *jus sanguinis* dans la législation prussienne en 1842, reprise par la loi allemande adoptée en 1871 au lendemain de l'unification de l'Empire, loin de traduire une volonté d'inscrire dans le droit allemand une conception ethnique de la nation, résultait bien plus du rayonnement du Code civil français et de sa réception par les juristes allemands durant le XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>478</sup>.

**187.** Alors même que la nationalité d'origine est le plus souvent celle que la personne aura toute sa vie et qu'elle est donc, d'un point de vue quantitatif, le mode principal d'attribution de la nationalité, l'explication par les théories de la nation est dès le départ pris dans une imprécision qui tient à l'origine extrajuridique du débat sur la nature de la nation. Les auteurs défendant un tel lien sont amenés à assimiler le *jus soli* à la conception élective de la nation de manière à la distinguer du *jus sanguinis*, tout aussi artificiellement rattaché à la conception allemande de la nation. On glisse en fait d'une

---

<sup>474</sup> La législation distinguait en effet selon que l'enfant était né en France d'un étranger lui-même né en France — auquel cas il ne pouvait refuser la nationalité française — et celui né en France d'un parent né à l'étranger qui, lui, pouvait opter pour la qualité d'étranger (v. France, Loi du 27 juin 1889, art. 8§3 et 8§4).

<sup>475</sup> Sur cette critique, v. par exemple F. DESPAGNET, *Droit international privé, op. cit.*, p. 397 : « L'application du *jus soli*, d'après la loi de 1889, conduit souvent à rendre Français des individus qui, non seulement n'ont aucun lien d'intérêt ni de sympathie avec notre pays, mais encore seront incorporés à notre nation malgré eux, peut-être à leur insu s'ils ignorent la loi française, et restent fixés à l'étranger. »

<sup>476</sup> P. WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, *op. cit.*, p. 90.

<sup>477</sup> Certains juristes ce sont d'ailleurs fait les défenseurs d'une application stricte du *jus soli* sans possibilité de répudier la nationalité, au motif précisément que l'option négative était susceptible de nuit à l'intégration des étrangers et aux besoins démographiques des Etats. v. en ce sens, E.-S. ZEBALLOS, *La nationalité au point de vue de la législation comparée et du droit privé humain, op. cit.*, vol. 2, p. 235-240.

<sup>478</sup> P. WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, *op. cit.*, pp. 282-290.

opposition entre déterminisme et volontarisme, à une opposition entre ouverture et fermeture du droit de la nationalité, changeant ainsi les termes de la question.

**188.** Ce glissement est révélateur de la même difficulté que celle sur laquelle butait la théorie de la nationalité-contrat, à savoir que le droit de la nationalité n'accorde qu'une place limitée à la volonté individuelle. En effet, si l'option de nationalité semble avoir une affinité naturelle avec la conception volontaire de la nation, il reste que les auteurs défendant un lien entre la conception élective de la nation et l'usage de la volonté dans le droit de la nationalité ont bien dû admettre que la volonté ne jouait pas un rôle aussi essentiel que semblait l'appeler la conception volontariste de la nation. Pour contourner ce volontarisme partiel des droits de la nationalité, tout en maintenant le lien entre la conception française de la nation et le droit de la nationalité, certains auteurs relient à la volonté individuelle des critères qui ne la font pas intervenir. Selon eux, la conception volontaire de la nation ne se traduirait pas forcément par des techniques volontaires d'acquisition de la nationalité : par le biais du choix des critères, le droit de la nationalité ne ferait que présumer de la volonté individuelle d'appartenir à la communauté nationale. Il s'agirait moins de choisir objectivement les nationaux que de présumer leur volonté d'appartenir à la communauté nationale. Ainsi pour certains, le droit français de la nationalité, fidèle à la conception volontariste de la nation, ne ferait en réalité que *présumer* de la volonté des personnes concernées. Pour Y. Lequette, si « la nation n'existe que par le consentement de ceux qui la composent », ce caractère électif ne saurait « signifier que la volonté doit constituer le mode exclusif d'attribution ou d'acquisition de la nationalité française. » En pratique, le droit français de la nationalité fonderait l'attribution de la nationalité « sur un certain nombre d'indices » qui seraient perçus « comme autant de révélateurs de la maîtrise des codes sociaux dont l'intériorisation crée

le sentiment d'appartenance nationale »<sup>479</sup>. Dans cette représentation du droit de la nationalité<sup>480</sup>, la conception élective de la nation trouve moins sa traduction dans la *volonté* que dans le *sentiment*. Cette relecture du droit de la nationalité autour du sentiment individuel apparaît chez certains auteurs lorsqu'ils affirment que le droit de la nationalité ne fait jamais qu'identifier une « affinité présumée »<sup>481</sup>, qu'il ne serait qu'une « affirmation formelle d'un attachement présumé. »<sup>482</sup> Le droit de la nationalité apparaît alors comme un vaste jeu de critères permettant de *révéler* le sentiment d'appartenance à la communauté nationale des personnes qu'il saisit ou au contraire abandonne.

189. Ce glissement subreptice de la volonté vers le sentiment permet évidemment de parer au rôle secondaire de la volonté individuelle dans le droit de la nationalité, tout en prétendant sauver la relation entre droit de la nationalité et conception élective de la nation. Cette dernière trouverait ainsi dans le droit de la nationalité une confirmation en ce que *même les critères objectifs par lesquels le droit de la nationalité saisirait de plein droit les personnes physiques renverraient à une conception élective de la nation*. Un tel raisonnement n'est guère nouveau puisqu'on le trouvait chez nombre d'auteurs soucieux de trouver un fondement volontaire à des mécanismes qui faisaient en fait peu de cas de la volonté individuelle de la personne. D'après ces auteurs, il existait ainsi toute une série d'actes individuels qui étaient susceptibles d'être appréhendés comme

---

<sup>479</sup> Y. LEQUETTE, « Réflexions sur la nationalité française », *op. cit.*, p. 75. Dans le même sens, v. D. SCHNAPPER, *La France de l'intégration*, *op. cit.*, p. 53 : « Les problèmes posés par l'application du principe de la nation-contrat sont autres. Il apparaît plus conforme aux valeurs et au mode de la démocratie. Mais la traduction du respect de la volonté en règles de droit risque d'affaiblir le sentiment de l'appartenance nationale. On peut d'ailleurs se demander si le droit français, particulièrement "ouvert", garantit aujourd'hui l'adhésion des nouveaux citoyens à la nation. (...) D'autre part, l'application générale du principe de la volonté pose aussi des problèmes concrets. Comment définir et surtout vérifier l'expression de la volonté des individus ? La possibilité de remettre continuellement en question l'appartenance nationale conduirait rapidement à l'anarchie. Imagine-t-on que chaque individu puisse à tout moment renoncer à sa nationalité pour en adopter une autre ? *On ne peut qu'étendre à la nationalité l'un des principes de l'application du droit, celui de la présomption, selon lequel les contrats sont tacitement reconduits.* » (c'est nous qui soulignons).

<sup>480</sup> Que l'on peut d'ailleurs retrouver dans certains écrits, bien que sans lien avec les théories de la nation. v. par exemple, P. MAYER, V. HEUZÉ, B. REMY, *Droit international privé*, *op. cit.*, p. 639 : « Comme les individus n'ont pas la plupart du temps exprimé leur volonté — s'il s'agit d'attribution de la nationalité dès la naissance, ils en sont d'ailleurs incapables —, le législateur doit intervenir pour *préciser ce qu'est, ou serait, vraisemblablement cette volonté. La théorie ne dispense donc pas le législateur de déterminer des critères d'attribution, mais la valeur de ceux-ci n'est que celle d'indices de volonté.* » (c'est nous qui soulignons).

<sup>481</sup> C. MONNOT, A. BONDE, *Précis sur la nationalité...*, *op. cit.* p. 5 : « C'est toujours d'après l'*affinité présumée* que se détermine la nationalité des individus ; mais à ceux chez qui ces sentiments ne sont pas assez développés pour les décider de faire le choix d'une patrie, la loi leur en impose une, en même temps qu'elle réalise l'unité de la famille en donnant autant que possible à tous ses membres la même patrie et qu'elle facilite à ceux qui n'ont pas d'attache avec la France l'accès à la nationalité française ».

<sup>482</sup> E. SZLECHTER, *Les options légales de nationalité en droit français*, *op. cit.*, p. 12.

*faits-conditions* d'une perte de nationalité parce qu'ils étaient perçus par l'Etat comme *signifiant implicitement la volonté de perdre de la nationalité* ou, pour le dire autrement, *un éloignement plus ou moins volontaire de la communauté nationale*. Certains auteurs avaient ainsi pu évoquer des pertes de nationalité ayant, comme « source »<sup>483</sup> ou comme « point de départ »<sup>484</sup>, un acte volontaire sans pour autant être une expression manifeste de la volonté de perdre la nationalité. Une telle idée a longtemps été défendue pour justifier la règle du changement de nationalité de la femme mariée, en considérant que ce changement était volontaire dans la mesure où la femme demeurait tout à fait libre de se marier ou non ; en décidant de se marier, elle manifestait, pour ces auteurs, la volonté d'acquérir la nationalité de son mari<sup>485</sup>. Cette relecture du droit de la nationalité ne se limite bien évidemment pas à la question du mariage<sup>486</sup> et la doctrine se livre souvent à des

---

<sup>483</sup> G. LÉGIER, *Histoire du droit de la nationalité française...*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, t. 2, p. 495 : « Dans la plupart des causes de perte admises par le droit positif français, un acte de volonté transparait plus ou moins ostensiblement. Cela ressort assez nettement de l'Ancien Droit, ainsi que de tous les cas énoncés dans le code civil, même si, parallèlement pour certains, une idée de sanction n'est pas absente. Quoique l'individu n'ait pas formellement exprimé l'intention d'abandonner sa qualité de Français, il a quand même accompli librement un acte qui révèle une attirance particulière vers une nation étrangère, acte que la loi française déclare source de perte de la nationalité française, parce qu'elle juge un tel comportement incompatible avec le maintien de cette qualité. »

<sup>484</sup> A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, *op. cit.*, t. 1, p. 429.

<sup>485</sup> G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, *op. cit.*, p. 276 : « Cependant la volonté est nécessaire, dans ce cas comme dans tous les autres, pour opérer la *status mutatio* : cette volonté, croyons-nous, est manifestée clairement par le fait même du mariage. La femme, libre de ne pas se marier, sait à quoi elle s'expose en se mariant. » ; F. SURVILLE, F. ARTHUYS, *Cours élémentaire de droit international privé*, *op. cit.*, p. 62 : le changement de nationalité de la femme épousant un étranger « dépend évidemment de la volonté de la femme en ce sens qu'il lui est loisible de se marier ou non avec un étranger » ; J.-J. G. FOELIX, *Traité du droit international privé...*, *op. cit.*, t. 1, note a, pp. 92-93 : « Il ne nous paraît pas absolument exact de présenter ce changement de nationalité qui s'opère en la personne de la femme, comme résultant de la seule force de la loi et non du fait de l'individu. Suivant nous, la loi se borne ici à poser une présomption ; et la présomption légale n'a rien d'exorbitant, car la femme qui épouse un homme qu'elle sait étranger témoigne suffisamment par ce fait même qu'elle consent à changer de nationalité. » ; A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, *op. cit.*, t. 1, p. 504 : « La femme qui consent à son mariage sait à quoi elle s'engage ; elle sait qu'en se donnant à un époux français, elle renonce à sa patrie d'origine, et c'est à elle qu'il appartient de mettre en balance dans son esprit le sentiment qui la pousse au mariage et l'attachement qu'elle porte à cette patrie. En consentant au mariage, elle consent donc en même temps à changer de nationalité ; il y a là une présomption de volonté, qui laisse intacte la nature contractuelle de la nationalité. » ; D. DE FOLLEVILLE, *Traité théorique et pratique de la naturalisation...*, *op. cit.*, §235, p. 177 : la volonté intervient « au moins tacitement » puisque « le mariage implique le consentement présumé à ce résultat. »

<sup>486</sup> v. par exemple, en matière de recrutement militaire, E. SZLECHTER, *Les options légales de nationalité en droit français*, *op. cit.*, p. 61 : « cette volonté [d'acquérir ou de perdre la nationalité] peut se manifester d'une façon indirecte, comme par exemple la participation aux opérations de recrutement. » Un autre exemple courant est celui du national ayant acquis une nationalité étrangère par l'exercice d'une option ou plus généralement après avoir obtenu une naturalisation : dans les Etats qui pratiquaient ou pratiquent toujours la politique de la nationalité unique, une telle acquisition était perçue comme une sorte de renonciation implicite à la nationalité d'origine, justifiant ainsi que lui soit retirée cette nationalité. v. également l'argumentation de E.-S. Zeballos lorsqu'il considère que le droit argentin était marquée par une incorporation *volontaire* dans la mesure où il ne saisissait que les personnes ayant immigré sur le territoire de l'origine, assimilant ainsi immigration et acceptation tacite de la nationalité (E.-S. ZEBALLOS, *La nationalité au point de vue de la législation comparée et du droit privé humain*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 263-273)

raisonnements analogues qui donnent une teinte volontariste à des mécanismes d'attribution et de retrait qui ne font qu'indirectement intervenir la volonté individuelle. Il est bien souvent possible de relire l'essentiel, sinon la totalité, des dispositions permettant l'acquisition ou la perte de la nationalité par un prisme électif qui débusque, derrière l'attribution ou le retrait *ex lege*, un acte volontaire de la personne et en conclut à un volontarisme du droit de la nationalité<sup>487</sup>. La solution est astucieuse, mais ne parvient pas entièrement à convaincre dans la mesure où elle brouille la distinction entre volontarisme et déterminisme : en injectant ainsi de la volonté dans le droit de la nationalité, on ne parvient plus vraiment à comprendre ce qui distingue une conception objective de la nation d'une conception volontariste. Aussi élégante soit-elle, cette solution ne fait qu'ajouter du volontarisme là où il n'y en a pas, ou en tout cas pas expressément, et si l'on admet une telle logique, on ne voit pas pourquoi le droit d'un Etat réputé étranger à la conception française de la nation ne pourrait pas être de la même manière lu sous un prisme électif, comme un vaste jeu de présomption de volonté.

**190.** La seconde solution trouvée par la doctrine a consisté à relativiser largement l'exclusivité des conceptions nationales en soulignant qu'aucun Etat n'applique dans toute sa rigueur l'une ou l'autre des conceptions. Telle est la position de D. Schnapper dans certains de ses écrits où, tout en affirmant que les conceptions de la nation permettent de décrire les droits de la nationalité<sup>488</sup>, elle considère que « l'examen, même superficiel, des droits de la nationalité dans les sociétés libérales montre qu'aucun d'entre eux n'est parfaitement conforme à l'une ou l'autre conception, également impossibles à concrétiser dans leurs ultimes conséquences. » Ainsi, si « aucune nation n'est le fruit de la pure volonté ni l'expression simple d'une unité organique », tout droit de la nationalité reposerait sur « un compromis entre les deux principes » qui résulterait d'un usage par les Etats « en fonction des histoires politiques, économiques et démographiques [...] des dispositions issues les unes d'une conception plus déterministe, les autres d'une conception plutôt volontariste, l'accent étant inégalement porté sur l'une ou sur l'autre, selon les

---

<sup>487</sup> Pour une telle lecture en matière de perte de la nationalité française, v. par exemple E. SAILLANT-MARAGHNI, « Le contrôle de l'Etat souverain : à propos de l'acquisition et de la perte de la nationalité », in L. MAUGER-VIELPEAU, E. SAILLANT-MARAGHNI (dir.), *Etat civil et autres questions de droit administratif*, op. cit., pp. 159-163.

<sup>488</sup> D. SCHNAPPER, *La communauté des citoyens...*, op. cit., 234-235 ; D. SCHNAPPER, *La France de l'intégration...*, op. cit., p. 51.

sources de la légitimité politique et les nécessités de la vie économiques. »<sup>489</sup> Autrement dit, les droits de la nationalité seraient marqués par une certaine relativité, une certaine ambiguïté vis-à-vis des conceptions de la nation, les législateurs puisant selon leurs besoins dans les différentes conceptions de la nation<sup>490</sup>. Le droit de la nationalité n'est alors plus *figé* dans une conception de la nation, mais apparaît comme un indicateur pour mesurer l'évolution de la façon avec laquelle l'Etat se représente sa communauté nationale. Si une telle explication permet certainement, par sa modération, de mieux expliquer les variations des politiques nationales, elle fait cependant disparaître l'intérêt d'une lecture des droits de la nationalité par rapport aux conceptions de la nation, dans la mesure où les secondes ne permettent plus d'expliquer les premiers : le droit de la nationalité n'est plus alors la transcription d'une conception prédéterminée de la nation, mais plutôt la manifestation que l'une ou l'autre des conceptions a été, à un moment donné, déterminante dans l'adoption du droit de la nationalité<sup>491</sup>.

**191.** Que l'on atténue le volontarisme nécessaire à la transcription de la conception française de la nation ou que l'on admette qu'aucune législation ne s'inspire entièrement de ces conceptions aboutit, dans les deux cas, le rôle exact joué par la volonté individuelle, et singulièrement par l'option, peine à être identifié. Comme l'a remarqué le Pr Lagarde, le contractualisme impliquerait dans l'absolu que toute personne ait opté pour sa nationalité<sup>492</sup>, ce qui n'est bien sûr pas le cas en pratique. Ces explications permettent certes de « sauver » le lien entre nation et nationalité, mais elles ne fournissent finalement aucune explication du recours à l'option. S'il est évident que la volonté ne saurait être le moyen central d'acquisition ou de perte de la nationalité<sup>493</sup>, l'atténuation du volontarisme opéré par ces lectures ne permet pas de saisir le rôle spécifique joué par l'option dans les droits de la nationalité. Elles n'expliquent pas pourquoi l'option de nationalité est octroyée à certaines personnes tandis que la plupart des autres, qu'elles soient des nationaux (option négative) ou des étrangers (option positive), en sont privées. Dès lors que la volonté n'a

---

<sup>489</sup> D. SCHNAPPER, *La France de l'intégration...*, *op. cit.*, p. 52.

<sup>490</sup> *Ibid.*, pp. 52-60, 67-69.

<sup>491</sup> v. par exemple l'analyse convaincante de l'évolution du droit suisse dans P. CENLIVRES, D. SCHNAPPER, « Nation et droit de la nationalité suisse », *op. cit.*

<sup>492</sup> P. LAGARDE, « Nationalité », in D. ALLAND, S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 1053.

<sup>493</sup> Sur « les limites du principe de la volonté », v. D. SCHNAPPER, *La France de l'intégration...*, *op. cit.*, pp. 54-58.

pas vocation à être le moyen exclusif d'attribution ou de retrait de la nationalité, il reste donc à savoir comment et pourquoi l'Etat identifie certaines personnes comme devant bénéficier de l'option.

**192.** Ni la théorie de la nationalité-contrat ni les conceptions de la nation ne permettent donc d'identifier précisément les motifs du recours à l'option. Dans les deux cas, l'affinité de l'option avec une vision contractuelle du droit de la nationalité se dissout au profit d'autres modalités d'attribution ou de retrait de la nationalité qui font l'objet d'une lecture volontariste. L'option de nationalité perd alors sa spécificité. L'une et l'autre butent en effet sur le rôle secondaire de l'octroi de l'option, mais contournent l'obstacle de façon inverse. Alors que la théorie de la nationalité-contrat accentue artificiellement le volontarisme des droits de la nationalité, la théorie de la nation-contrat minore le volontarisme nécessaire à la transposition d'une conception volontaire de la nation dans les droits de la nationalité. Si l'option aboutit bien à valoriser la volonté individuelle, le volontarisme imputé aux droits de la nationalité ne permet pas d'expliquer pourquoi certaines personnes se voient reconnaître ce droit tandis que les autres en sont privées.

## **Section 2. L'appropriation étatique de la volonté individuelle**

**193.** Le motif du recours à l'option apparaît dès lors que, délaissant une explication contractuelle, on s'intéresse à la position particulière des bénéficiaires des options au sein de la communauté nationale (option négative) et de la masse des étrangers (option positive). L'octroi de l'option révèle moins le volontarisme de l'Etat qu'une sorte d'hésitation qui tient à la position spécifique des bénéficiaires de l'option : parce que ces derniers se situent aux confins de la nationalité (I), l'octroi de l'option manifeste l'incertitude de l'Etat quant à l'appartenance nationale de ses bénéficiaires (II).

### **I. Le territoire de l'option : les confins de la nationalité**

**194.** L'analyse des droits de la nationalité révèle que tous fonctionnent sur un mécanisme de gradation et de dégradation des liens sociologiques (A), au sein duquel l'optant occupe une place frontalière entre les ordres juridiques, à la limite du national et de l'étranger (B).

## A. Gradation et dégradation des liens sociologiques

**195.** Si la diversité des critères employés par les Etats pour octroyer les options ne permet pas d'en dégager un motif précis, la mise en évidence de la position spécifique des bénéficiaires de l'option au sein de chaque droit de la nationalité éclaire le rôle de l'option pour l'Etat. En effet, si dans chaque droit de la nationalité, seuls quelques étrangers bénéficient du droit d'acquérir la nationalité et, au contraire, quelques nationaux du droit de la perdre, c'est en raison de la spécificité des liens qui les unissent à l'Etat en cause. Cette spécificité apparaît lorsqu'on étudie le cas particulier que constitue le bénéficiaire de l'option, dans un droit de la nationalité donné, par rapport à la masse des nationaux et des étrangers.

**196.** En effet, si tout droit de la nationalité a vocation à distinguer le national de l'étranger, les diverses possibilités offertes à certaines personnes de modifier leur statut national révèlent un phénomène de gradation ou de dégradation des liens sociologiques avec la communauté nationale. Autrement dit, l'Etat ne traite pas de la même façon tous les nationaux et les étrangers puisqu'il ne les voit pas de la même manière et que cette diversité de traitement se manifeste précisément dans les diverses modalités de prise en compte de la volonté individuelle. Ainsi, si le droit de la nationalité fonde l'acquisition ou la perte de la nationalité sur l'existence ou non d'un lien social de rattachement, les droits de la nationalité ne fonctionnent pas sur une vision binaire de ce lien social dans laquelle un tel lien serait soit existant — et se traduirait alors par l'octroi de la nationalité — soit inexistant — aboutissant au retrait ou au non-octroi de la nationalité —. Au sein des droits de la nationalité, on assiste en effet à une gradation ou à une dégradation de ce lien social, par différentes étapes manifestées par les modalités volontaires d'attribution ou de retrait de la nationalité.

**197.** Si le lien social n'est pas jugé suffisant par l'Etat, la personne ne se voit pas attribuer la nationalité et est donc étrangère. Mais certains étrangers présentent des caractéristiques particulières qui leur permettent toutefois, soit de demander la nationalité par la voie de la naturalisation, soit de la revendiquer par le biais d'une option positive. Par rapport à un Etat donné, les étrangers ne représentent pas un groupe homogène puisque certains sont complètement exclus de l'acquisition de la nationalité, d'autres peuvent la

demander et enfin certains peuvent l'acquérir par une simple déclaration. L'identification de ces différents groupes manifeste des liens sociaux de plus en plus resserrés avec l'Etat, corrélés à un rôle de la volonté de plus en plus avantageux pour les personnes concernées. Comme l'a souligné la Pr Corneloup,

« une évolution de la naturalisation vers une déclaration s'accompagne nécessairement d'un *durcissement* des conditions légales. Les liens avec la France doivent être plus forts puisqu'en *contrepartie* de conditions légales plus strictes — c'est-à-dire de liens plus significatifs avec la France —, l'acquisition échappe à la discrétion de l'autorité publique. Dans l'hypothèse où ces conditions plus strictes ne seraient pas remplies, l'intéressé aura toujours la possibilité de demander sa naturalisation de droit commun. »<sup>494</sup>

**198.** La situation plus favorable du bénéficiaire de l'option par rapport à l'étranger qui peut demander la naturalisation n'est que le reflet d'une proximité plus forte avec l'Etat. Lorsqu'il octroie une option positive, l'Etat identifie un groupe de personnes dont il considère, en raison de leur situation particulière, qu'ils « peuvent être supposés avoir déjà un certain attachement pour notre pays : les conditions que la loi leur impose pour devenir Français n'étant d'ailleurs qu'une affirmation formelle de cet attachement présumé, il est naturel que l'obtention de la nationalité soit la conséquence de droit de leur accomplissement. »<sup>495</sup> Le même raisonnement est applicable à front renversé en matière de perte de la nationalité : au sein des nationaux, certains disposent de la faculté de demander la perte de la nationalité, d'autres d'y renoncer par une simple déclaration. Le corps des nationaux n'est donc pas homogène en ce que certains présentent des liens sociaux moins forts avec l'Etat : le glissement de la possibilité de libération vers l'option négative ne fait que manifester le relâchement de ces liens sociaux, corrélés à un assouplissement des formalités de la perte de la nationalité.

**199.** L'option de nationalité traduit cette dialectique qui fait que la qualité de la situation individuelle (droit ou demande de nationalité) varie conjointement à la rigueur des exigences légales qui étendent ou réduisent le cercle des optants par rapport aux cercles des autres nationaux ou étrangers pouvant simplement demander de changer de statut national. L'articulation entre les modes d'acquisition ou de perte volontaire de

---

<sup>494</sup> S. CORNELOUP, « Les nouveaux cas d'acquisition de la nationalité par déclaration (d'une faveur à un droit) », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al., *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., p. 282.

<sup>495</sup> F. DESPAGNET, *Droit international privé*, op. cit., pp. 410-411.

nationalité obéit constamment à cette dialectique : la situation plus favorable qui est faite à certains par rapport à d'autres s'accompagne d'une restriction du cercle des bénéficiaires. Plus le statut est bénéfique pour la personne, plus il est rare. Les variations dans les modalités d'octroi et de retrait de la nationalité reposent sur une logique de gradation ou de dégradation de la relation entre l'individu et l'Etat.

**200.** Que l'on voit les critères comme des indices d'un attachement ou d'un rattachement ne change fondamentalement rien à la logique de base qui préside au fonctionnement des droits de la nationalité. Tous reposent sur une dialectique où s'affrontent l'intensité des liens, manifestés par les critères substantiels, et les modes d'attribution ou de retrait, de telle sorte que le choix du mode varie selon l'intensité du lien entre la personne et l'Etat. Ainsi, au fil de la dégradation de l'intensité des liens, le droit de la nationalité glisse de l'attribution de plein droit, à l'option de nationalité, puis aux modes privilégiés de naturalisation et enfin à la naturalisation, dernière étape avant de glisser dans la catégorie des étrangers dont l'Etat estime qu'ils ne présentent aucun lien leur permettant, d'une façon ou d'une autre, d'appartenir à la communauté nationale. La même logique se retrouve bien en matière de perte de nationalité, où le délitement progressif des liens entre la personne physique et l'Etat va engendrer le mouvement inverse : plus le lien perdra en intensité, plus la personne disposera d'un régime favorable de perte de la nationalité<sup>496</sup>. L'option de nationalité s'insère dans cette gradation ou dégradation du rapport entre l'Etat et les personnes, selon que les situations objectives de ces dernières comportent plus ou moins de *points de contact* entre l'Etat et les personnes, et, corrélativement, entre les personnes et les autres Etats.

**201.** Le droit français illustre ces mécanismes aussi bien pour la perte que pour l'acquisition de la nationalité. En droit français, la demande de perte de la nationalité est possible pour toute personne qui acquiert une nationalité étrangère, cette perte étant soumise à l'autorisation du Gouvernement : toute personne qui a acquis une nationalité étrangère peut donc demander la perte de la nationalité française, perte qui sera ou non

---

<sup>496</sup> H. FULCHIRON, « La place de la volonté individuelle dans le droit français de la nationalité », *op. cit.*, p. 179.

accordée par le Gouvernement<sup>497</sup>. Lorsque les liens avec la France sont plus distendus, cette procédure de libération se transforme en option négative. Tel est notamment le cas lorsqu'en plus d'avoir une nationalité étrangère, la personne réside habituellement à l'étranger, auquel cas la perte de la nationalité résulte d'une simple déclaration de sa part<sup>498</sup>. Le phénomène de dégradation apparaît nettement puisque le passage de la libération à l'option négative se justifie par la résidence étrangère de l'intéressé. D'autres options négatives parsèment le droit français et manifestent cette proximité de leurs bénéficiaires avec la qualité d'étranger. La nationalité d'origine est à ce titre révélatrice. En la matière, le droit français fonctionne sur un mélange de *jus sanguinis* et de *jus soli*. S'agissant du *jus sanguinis*, le droit français de la nationalité n'exige pas que les deux parents soient français<sup>499</sup> pour que l'enfant acquière la nationalité française. Toutefois, si un seul des parents est français et que l'enfant est né à l'étranger, une option négative lui est octroyée<sup>500</sup>. De la même manière, mais cette fois-ci en matière de droit du sol, la nationalité est octroyée à tout enfant né en France dès lors que l'un de ses parents y est lui-même né<sup>501</sup>. Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant disposera là encore de la faculté de répudier sa nationalité<sup>502</sup>. L'on pourrait ainsi multiplier les exemples de bénéficiaires d'options négatives, que ce soit les enfants nés en France de parents étrangers qui n'y sont pas nés, mais résidant en France à leur majorité<sup>503</sup>, les enfants mineurs

---

<sup>497</sup> France, Code civil en vigueur, art. 23-4 : « Perd la nationalité française le Français, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de Français. Cette autorisation est accordée par décret. »

<sup>498</sup> *Ibid.*, art. 23 : « Toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants du présent titre. »

<sup>499</sup> *Ibid.*, art. 18.

<sup>500</sup> *Ibid.*, art. 18-1 : « Toutefois, si un seul des parents est français, l'enfant qui n'est pas né en France a la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant. »

<sup>501</sup> *Ibid.*, art. 19-3.

<sup>502</sup> *Ibid.*, art. 19-4 : « Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant français, en vertu de l'article 19-3, a la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant. »

<sup>503</sup> *Ibid.*, art. 21-7 : « Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans. » Art. 21-8 : « L'intéressé a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants et sous réserve qu'il prouve qu'il a la nationalité d'un Etat étranger, qu'il décline la qualité de Français dans les six mois qui précèdent sa majorité ou dans les douze mois qui la suivent. »

devenus français du fait de l'acquisition de la nationalité française par leurs parents<sup>504</sup>, les personnes souhaitant ne pas acquérir la nationalité française du fait d'une cession de territoire<sup>505</sup> ou encore les conjoints français épousant un étranger et acquérant, par ce mariage, la nationalité du conjoint étranger<sup>506</sup>.

**202.** Le mécanisme exactement inverse se retrouve en matière d'acquisition de la nationalité. La procédure française de naturalisation prévoit des conditions relativement classiques : le demandeur doit résider en France au moment de la naturalisation<sup>507</sup> et depuis cinq ans<sup>508</sup>, être de « bonnes vie et mœurs » et ne pas avoir fait l'objet de certaines condamnations<sup>509</sup>, justifier de son « assimilation à la communauté française » attestée par « une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société française »<sup>510</sup>. Cette procédure de naturalisation constitue, comme dans tous les Etats, la procédure générale d'acquisition de la nationalité française pour les étrangers. Mais on trouve à côté de la naturalisation, des procédures plus avantageuses pour les étrangers dès lors que les faits sociologiques les rapprochent de l'Etat. Les premières, sans être véritablement des options, ne peuvent toutefois être assimilées à la naturalisation dans la mesure où le contrôle de l'administration est plus restreint. Tel est le cas par exemple en matière de mariage : si le droit français ne fait pas produire d'effet de plein droit au mariage sur la nationalité<sup>511</sup>, le conjoint étranger peut demander la nationalité française par déclaration après un délai de quatre ans à compter du mariage<sup>512</sup>, mais le Gouvernement conserve un droit de s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation<sup>513</sup>. Le lien marital est donc plus fort que les liens

---

<sup>504</sup> *Ibid.*, art. 22-1 : L'enfant mineur dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce. » Art. 22-3 : « Toutefois, l'enfant français en vertu de l'article 22-1 et qui n'est pas né en France a la faculté de répudier cette qualité pendant les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant. »

<sup>505</sup> *Ibid.*, art. 17-8 : « Les nationaux de l'Etat cédant, domiciliés dans les territoires annexés au jour du transfert de la souveraineté acquièrent la nationalité française, à moins qu'ils n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires. Sous la même réserve, les nationaux français, domiciliés dans les territoires cédés au jour du transfert de la souveraineté perdent cette nationalité. »

<sup>506</sup> *Ibid.*, art. 23-5 : « En cas de mariage avec un étranger, le conjoint français peut répudier la nationalité française selon les dispositions des articles 26 et suivants à la condition qu'il ait acquis la nationalité étrangère de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage ait été fixée à l'étranger. »

<sup>507</sup> *Ibid.*, art. 21-16.

<sup>508</sup> *Ibid.*, art. 21-17.

<sup>509</sup> *Ibid.*, art. 21-23.

<sup>510</sup> *Ibid.*, art. 21-24.

<sup>511</sup> *Ibid.*, art. 21-1.

<sup>512</sup> *Ibid.*, art. 21-2.

<sup>513</sup> *Ibid.*, art. 21-4.

évoqués dans la procédure de naturalisation, mais encore suffisants pour que disparaisse entièrement le contrôle de l'administration. C'est bien dans les options que ce contrôle disparaît en raison d'une nouvelle gradation de l'intensité des liens : sans prétendre à l'exhaustivité, on peut évoquer les options octroyées aux enfants étrangers nés en France d'agents diplomatiques et consulaires<sup>514</sup>, pour l'enfant mineur né en France de parents étrangers<sup>515</sup>, les enfants ayant fait l'objet d'une adoption simple par un Français<sup>516</sup>, les personnes ayant joui de la possession d'état de Français pendant dix ans<sup>517</sup>, les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ayant résidé en France depuis au moins vingt-cinq ans et étant ascendant d'un Français<sup>518</sup>. Par ailleurs, la conservation de la nationalité française est également possible en émigrant en dehors d'un territoire cédé par la France<sup>519</sup>. Plus les liens sont intenses, plus la procédure est donc avantageuse pour les personnes.

**203.** On ne peut donc que conclure avec H. Fulchiron que l'analyse du droit français aboutit au « théorème » selon lequel

« plus les points de contact entre l'individu et la France sont étroits, plus forte est l'emprise de la nationalité française sur l'individu en question. La nationalité est un rapport de proximité. »<sup>520</sup>

Pertinente pour le droit français, cette formule l'est en réalité pour tout droit de la nationalité. Tous les droits de la nationalité reposent en effet sur cette dynamique de gradation et de dégradation de la proximité qui fait varier, en fonction de l'intensité des points de contact, les mécanismes de plein droit ou volontaires d'attribution et de retrait de la nationalité. La seule chose qui varie selon les législations, ce sont les critères employés par les Etats, selon la représentation qu'ils se font de leur communauté nationale et leur intérêt démographique. La diversité substantielle de l'option n'est de ce point de vue que le reflet des variations de critères que l'Etat emploie de plein droit et que l'option va venir modérer. Sans doute certains droits de la nationalité donnent-ils à cette proximité une

---

<sup>514</sup> *Ibid.*, art. 21-10.

<sup>515</sup> *Ibid.*, art. 21-11.

<sup>516</sup> *Ibid.*, art. 21-12.

<sup>517</sup> *Ibid.*, art. 21-13.

<sup>518</sup> *Ibid.*, art. 21-13-1.

<sup>519</sup> *Ibid.*, art. 17-8.

<sup>520</sup> H. FULCHIRON, « La place de la volonté individuelle dans le droit français de la nationalité », *op. cit.*, p. 178.

dimension plus territoriale que d'autres<sup>521</sup>, mais aucun ne prend exclusivement le territoire comme critère exclusif d'attribution ou de retrait de la nationalité : l'existence du *jus sanguinis*, tout comme la possibilité d'étendre la nationalité des époux à raison du mariage alors même qu'ils résident à l'étranger suffit à le démontrer. La façon avec laquelle les Etats établissent cette proximité est donc variable et l'octroi de l'option fluctue conjointement à ces critères pour compléter la détermination du cercle des nationaux. Derrière l'octroi de l'option, il y a toujours l'identification d'une population frontalière, à mi-chemin entre le national et l'étranger.

## B. La position frontalière des optants

204. Dans ce mécanisme de gradation et de dégradation des liens, l'option occupe une place particulière puisque son octroi manifeste la proximité de son bénéficiaire avec la frontière de la nationalité. Cette position spécifique des bénéficiaires de l'option a été décrite dans un arrêt de la Cour de cassation *Ministre de la guerre contre Genthner* du 20 juin 1888<sup>522</sup> qui portait sur une question très technique. Etait en effet en cause l'application de l'article 9 du Code civil de 1804 qui prévoyait que l'enfant né en France de parents d'étrangers pouvait opter pour la nationalité française dans l'année suivant sa « majorité ». Cependant, l'intéressé étant par définition étranger au moment de sa déclaration, la question de savoir si ladite *majorité* était celle prévue par la loi française ou par la loi de nationalité de l'optant. En l'espèce, le sieur Genthner était né à Paris 1856 d'un père autrichien. Il avait en 1880 fait sa déclaration d'option en considérant qu'il n'avait atteint sa majorité qu'à vingt-quatre ans, âge prévu par le droit autrichien. Le Ministre de la guerre l'assigna en considérant qu'il n'avait pas respecté les exigences pour sa déclaration, ayant retenu la majorité « autrichienne » plutôt que la majorité « française » établie quant à elle à l'âge de vingt-un ans. Dans un premier temps, le tribunal de la Seine<sup>523</sup>, puis la cour de Paris<sup>524</sup> se rangèrent à la position du sieur Genthner en retenant que c'était bien la loi nationale qui régissait le statut personnel. Un pourvoi fut formé par le Ministre de la guerre devant la Cour de cassation et la chambre civile cassa l'arrêt d'appel

---

<sup>521</sup> Sur l'idée d'une condition territoriale de validité de la nationalité dans le droit français, v. J. LEPOUTRE, *Nationalité et souveraineté*, *op. cit.*, pp. 211-312.

<sup>522</sup> Cour de cassation, Civ., 20 juin 1888, *Clunet*, 1889, 448 ; *D.*, 1889, I, 281 ; *S.*, 1888, I, 300.

<sup>523</sup> Tribunal de la Seine, jugement, 30 novembre 1883, *Clunet*, 1884, 395.

<sup>524</sup> Paris, arrêt, 1<sup>er</sup> décembre 1885, *Clunet*, 1886, 96 ; *D.*, 1886, II, 169 ; *S.*, 1887, II, 86.

en considérant « la majorité visée par cet article [l'art. 9] est et ne peut être que celle déterminée par l'article 488 du même code »<sup>525</sup>. Au-delà de cette solution — point technique et par ailleurs propre à l'article 9 du Code civil de 1804, les lois postérieures ayant plus sagement établi un âge précis pour opter —, le passage qui nous intéresse est la formule par laquelle la Cour de cassation décrit la situation de l'optant : si le statut personnel est normalement régi par la loi nationale, « cette règle est inapplicable au cas prévu par l'article 9, où *il s'agit d'un individu qu'on ne saurait réputer ni absolument Français, ni absolument étranger, puisqu'il lui suffit de réclamer la qualité de Français pour en jouir définitivement* [...] qu'à plus forte raison le Code civil n'a pu avoir égard, dans l'article 9, aux statuts étrangers, alors que *la déclaration qu'il exige tend plutôt à confirmer en la personne du déclarant la qualité de Français qu'à lui faire acquérir.* »<sup>526</sup>

**205.** Comme a pu le souligner un commentateur<sup>527</sup>, la formule est, d'un strict point de vue juridique, quelque peu douteuse puisque l'intéressé est forcément national ou étranger par rapport à un Etat donné. Il n'existe pas tant que telle de *quasi-nationalité*, sinon, comme l'envisage le Pr Touzé, au sens de la reconnaissance aux étrangers de certains droits normalement réservés aux nationaux<sup>528</sup>. Si le sieur Genthner était donc bien étranger avant sa déclaration, sa déclaration ne visait nullement à *confirmer* la nationalité française, mais plus simplement à lui faire *acquérir*. Il reste que ces formules n'en sont pas moins révélatrices de cette position très particulière qu'occupe l'optant, ainsi que de l'ambiguïté de sa position. Juridiquement, tout bénéficiaire d'une option appartient soit à la catégorie des étrangers soit à celle des nationaux ; mais comme le passage d'une catégorie à l'autre ne dépend que de sa volonté, il est presque, comme le souligne la Cour, entre les deux catégories.

**206.** C'est très précisément cette position intermédiaire qui est le propre de l'option de nationalité. Comme a pu l'écrire L. Gérardin à propos des bénéficiaires de l'option positive, « ce ne sont pas des nationaux d'origine sans doute, mais ce ne sont pas non plus des étrangers »<sup>529</sup>. Ils sont donc à la limite de l'ordre juridique de l'Etat et leur

---

<sup>525</sup> Cour de cassation, Ch. civ., 20 juin 1888.

<sup>526</sup> *Idem.* (nous soulignons)

<sup>527</sup> *D.*, 1889, I, p. 281.

<sup>528</sup> S. TOUZÉ, « La "quasi-nationalité" — Réflexion générale sur une notion hybride », *op. cit.*

<sup>529</sup> L. GÉRARDIN, *De l'acquisition de la qualité de Français par voie de déclaration...*, *op. cit.*, p. 29.

situation n'est pas entièrement claire. Les options positives décrivent ainsi la position d'un groupe d'étrangers qui, par comparaison avec tous les autres étrangers, est le plus proche de l'Etat, plus proche que les personnes remplissant les conditions pour déposer une demande de naturalisation. Au contraire, les bénéficiaires d'une option négative sont ces nationaux qui sont les plus proches de la qualité d'étranger, sans pour autant que cette position suffise à ce que l'Etat leur retire ou ne leur octroie pas sa nationalité de plein droit.

**207.** Tout comme l'on parle, pour décrire les zones frontières des empires, de leurs *marches*, l'option de nationalité constitue en quelque sorte la marche du territoire de la nationalité. Si l'on se représente la nationalité comme un cercle, la zone occupée par les bénéficiaires de l'option est celle de sa circonférence, cette zone incertaine où les frontières entre les communautés nationales s'estompent, au point presque de faire presque disparaître toute distinction du dehors et dedans. Le bénéficiaire de l'option est à l'intérieur ou à l'extérieur du cercle des nationaux, mais il semble déjà avoir un pied de l'autre côté. L'option de nationalité est un pont, une passerelle, permettant de franchir la frontière de la nationalité. Elle est une porte dans le mur qui sépare le national de l'étranger et dont le franchissement est laissé à son entière discrétion. Lorsqu'il octroie une option, l'Etat remet à son bénéficiaire les clés permettant de franchir cette porte : libre à celui-ci d'en faire usage. L'option de nationalité se glisse ainsi dans les « failles de la proximité »<sup>530</sup>. Elle est de l'ordre de l'interstice, où le dedans et le dehors se côtoient. Elle se situe bien, comme l'écrit Sabine Corneloup, « entre » l'attribution de plein droit et la naturalisation, situation intermédiaire manifestant que le législateur « considère que les liens avec la France ne sont pas assez forts pour justifier une acquisition de plein droit, mais assez significatifs néanmoins pour justifier une acquisition sans laisser à l'autorité publique un pouvoir discrétionnaire en opportunité. »<sup>531</sup>

**208.** Les bénéficiaires de l'option (qu'elle soit positive ou négative) sont ceux dont les points de contact avec plusieurs Etats les placent « sur les confins de deux

---

<sup>530</sup> H. FULCHIRON, « La place de la volonté individuelle dans le droit français de la nationalité », *op. cit.*, p. 179

<sup>531</sup> S. CORNELOUP, « Les nouveaux cas d'acquisition de la nationalité par déclaration (d'une faveur à un droit) », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al., *La nationalité : enjeux et perspectives*, *op. cit.*, p. 281. Dans le même sens, v. P. LAGARDE, *La nationalité française*, *op. cit.*, n° 30.02, pp. 116-117 ; J. JAULT-SESEKE, S. CORNELOUP, S. BARBOU DES PLACES, *Droit de la nationalité et des étrangers*, Paris, PUF, 2015, n° 156, 161 et 178.

nationalités »<sup>532</sup>. L'optant se situe « à la lisière de deux pays »<sup>533</sup>, dans une « zone limite »<sup>534</sup> ou encore, selon les termes de la CDI, dans une « zone de compétences concurrentes des Etats concernés »<sup>535</sup>. Cette *marginalité* explique la profonde ambiguïté de l'option de nationalité : dans ces confins, l'Etat ne semble plus exactement savoir où se situe la frontière du national et de l'étranger. Le bénéficiaire de l'option, c'est le national le plus proche de l'étranger, l'étranger le plus proche du national. Dans les confins de la nationalité, l'Etat laisse libre cours à des fluctuations du cercle de ses nationaux, comme s'il ne savait pas lui-même exactement où fixer cette frontière.

## II. La logique de l'option : l'incertitude de l'Etat

209. Ces confins de la nationalité sont révélateurs de la représentation spécifique que l'Etat se fait des personnes qui bénéficient de l'option. En bordure de la nationalité, la position des optants révèle une forme d'incertitude de l'Etat quant à leur appartenance nationale qui est apparue nettement dans les débats relatifs à la réforme française de 1993 (A), mais semble pouvoir, avec quelques réserves, être généralisée à toutes les options (B).

### A. La réforme française de 1993

210. Dans ces confins de la nationalité, celle-ci perd en clarté, en certitude. Sous cet angle, l'octroi de l'option répond moins à une logique volontariste qu'à une logique de l'incertitude, du doute de l'Etat. On trouve une illustration nette de ce phénomène dans les débats doctrinaux à l'occasion de la réforme de 1993 évoquée en introduction. Dans les années 1980, le débat sur l'intégration des enfants d'étrangers nés en France s'était progressivement imposé à tel point que fut envisagée la remise en cause du *jus soli*, pourtant enraciné dans le droit français depuis près d'un siècle<sup>536</sup>. Un premier projet de réforme fut déposé en 1986 mais celui-ci entraîna une contestation telle que le Gouvernement décida d'en abandonner l'adoption. Une Commission de Sages fut alors

---

<sup>532</sup> L. GÉRARDIN, *De l'acquisition de la qualité de Français par voie de déclaration...*, *op. cit.*, p. 4.

<sup>533</sup> Nous empruntons cette expression à A. Maalouf qui décrit ainsi les bi-nationaux mais qui pourrait tout aussi bien s'appliquer aux optants (A. MAALOUF, *Les identités meurtrières*, *op. cit.*, p. 7).

<sup>534</sup> P. WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, *op. cit.*, p. 14.

<sup>535</sup> CDI, *Commentaire du Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en rapport avec les successions d'Etats*, art. 11, pt. 6, p. 35.

<sup>536</sup> Sur le projet avorté de 1986, v. P. WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, *op. cit.*, pp. 255-261.

nommée par le Garde des Sceaux, Commission en charge de débattre et d'organiser des auditions en vue de l'établissement d'un rapport sur lequel pourrait se fonder le Gouvernement pour une éventuelle réforme. Les travaux de la Commission aboutirent à un rapport remis au Premier ministre le 7 janvier 1988 qui préconisait notamment la remise en cause partielle du *jus soli* pour les enfants d'immigrés de seconde génération et son remplacement par une option positive à la majorité. Une telle proposition avait vocation, d'après le rapport, à permettre le renforcement des liens entre les enfants d'étrangers et la communauté nationale en exigeant une expression de volonté pour consolider le lien de nationalité, de façon à assurer assurer une cohérence entre la conception élective de la nation et le droit français de la nationalité<sup>537</sup>.

**211.** Ce débat aboutit en 1993 à une réforme du droit de la nationalité qui intégra les préconisations du rapport de la Commission et substitua au *jus soli* de plein droit<sup>538</sup>, une option de nationalité pour les enfants d'étrangers nés en France une fois leur majorité atteinte. Cette réforme suscita un important débat et de très virulentes critiques. Une partie de la doctrine souligna qu'elle déstabilisait l'équilibre entre le *jus soli* et le *jus sanguinis* dans le droit français de la nationalité<sup>539</sup>, remettait en cause la tradition française en matière de nationalité marquée par le souci d'intégrer les étrangers<sup>540</sup>, faisant ainsi du *jus*

---

<sup>537</sup> *Etre français aujourd'hui et demain*, Rapport remis au Premier ministre par M. Long, président de la commission de la Nationalité, 1988, t. 2, pp. 89-90.

<sup>538</sup> Avant la réforme de 1993, tout enfant d'étranger né en France acquérait la nationalité de plein droit à dix-huit ans à condition qu'il y ait résidé durant les cinq années précédant sa majorité (Ancien Code de la nationalité, art. 44) et qu'il n'ait pas fait l'objet de condamnation pénale (*Ibid.*, art. 79) ou d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence (*Ibid.*, art. 50). Il fallait au demeurant que l'extranéité de l'intéressé n'ait pas été fixée durant sa minorité. Sous réserve des conditions ci-mentionnées, l'enfant né en France de parents étrangers devenait automatiquement français dès lors qu'il y résidait durant les cinq ans précédant sa majorité. C'est cette disposition qu'est venu changer le nouvel article 21-7 du Code civil issu de la réforme de 1993. A partir de l'entrée en vigueur de la loi de 1993, l'étranger né en France et y résidant peut réclamer la nationalité entre ses seize et vingt et un ans.

<sup>539</sup> G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, « La réforme du droit de la nationalité ou la mise en forme juridique d'un virage politique », *Politix*, vol. 8, n° 32, 4<sup>ème</sup> trim. 1995, p. 154.

<sup>540</sup> *Ibid.*, p. 161.

*solis*, peut-être un peu hâtivement<sup>541</sup>, un principe traditionnel du droit français de la nationalité. On souligna également que, contrairement aux objectifs de renforcement de l'intégration poursuivis par la loi, l'impossibilité pour les enfants d'étrangers d'être Français durant leur minorité risquait justement de nuire à l'intégration souhaitée<sup>542</sup>. Mais surtout — c'est sur ce point que se concentrèrent les plus virulentes critiques —, l'idée de substituer un droit d'option à une acquisition de plein droit *ex jure soli* ne faisait, d'après certains auteurs, que renvoyer les enfants d'immigrés « à leur origine étrangère et a légitimé l'idée qu'ils seraient des Français moins authentiques que les Français de naissance »<sup>543</sup> : la réforme consacrait une « suspicion » qui remettrait en cause le « modèle d'intégration à la française » fondé sur le *jus soli* de la loi de 1889<sup>544</sup>. Elle était motivée par les constats faits par la Commission à la fois d'un affaiblissement de l'identité nationale et de la difficulté à intégrer des populations immigrées d'origine extraeuropéenne<sup>545</sup>. Les motifs renvoyaient donc, d'après ces auteurs, aussi bien à la notion d'identité nationale qu'à l'origine ethnique ou culturelle des personnes concernées. De là à en déduire une contamination du droit de la nationalité par des questions ethniques, il n'y avait qu'un pas, qui fut franchi par une partie de la doctrine critique de la loi de 1993 : « sous la nationalité, l'origine affleure » de telle sorte que la réforme de 1993 manifestait une l'« ethnicisation » de l'identité nationale<sup>546</sup>. C'était bien la « philosophie sous-jacente » de la réforme qui était

---

<sup>541</sup> L'idée selon laquelle le *jus soli* serait le principe central du droit français de la nationalité n'est pas entièrement fautive tant son usage est constant depuis 1851 et plus encore 1889. On peut cependant douter de ce rôle central dans la mesure où la vérité constante du droit français de la nationalité est bien le *jus sanguinis* inscrit dès le Code civil de 1804. En ce sens, v. P. GUIHO, « La nouvelle révision du code de la nationalité... et son abolition (loi n° 93-933 du 22 juillet 1993) », *Recueil Dalloz*, 1994, pt. 9 : « Il a été souvent affirmé, dans le cadre des controverses qui ont précédé l'adoption de la loi, que le *jus soli* (c'est-à-dire l'attribution de la nationalité en fonction de la naissance sur le territoire français) serait un principe traditionnel de notre droit. C'est une contrevérité manifeste. Depuis l'époque du code civil, la source essentielle de la nationalité est le *jus sanguinis*, c'est-à-dire la filiation par rapport à un Français, et le *jus soli* a seulement un rôle d'appoint. Cette position, qui est plutôt celle des pays d'émigration, s'est constamment maintenue l'évolution démographique qui a fait de la France un pays d'immigration. La France n'admet pas la règle de certains pays étrangers qui confèrent leur nationalité à toute personne qui naît sur leur territoire. Elle considère que le seul fait de la naissance sur le territoire, qui peut être dû seulement au hasard des circonstances, ne constitue pas un lien suffisant avec elle pour justifier l'octroi de la nationalité. »

<sup>542</sup> G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, « Sang et nationalité », *Plein droit*, n° 22-23, octobre 1993 (<https://www.gisti.org/spip.php?article3902>).

<sup>543</sup> E. RIBERT, « Une tendance larvée, depuis 20 ans, à une certaine « ethnicisation » de l'identité nationale ? », *Journal des anthropologues* [En ligne], Hors-série | 2007, mis en ligne le 01 janvier 2008, §3.

<sup>544</sup> *Ibid.*, §4.

<sup>545</sup> D. LOCHAK, « Genèse idéologique d'une réforme », *op. cit.*, p. 25.

<sup>546</sup> E. RIBERT, « Une tendance larvée, depuis 20 ans, à une certaine « ethnicisation » de l'identité nationale ? », *op. cit.* Dans le même sens, v. G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, « La réforme du droit de la nationalité ou la mise en forme juridique d'un virage politique », *op. cit.*, p. 169 : l'idée générale de la réforme serait que « notre nationalité doit être réservée aux « vrais » Français, aux Français *par nature*. » (c'est nous qui soulignons)

en cause. La réforme traduisait ainsi une conception ethnique de la nationalité, en liant cette dernière avec le sang, en conférant « la légitimité politique et juridique à l'idée déjà trop répandue qu'il n'y a de véritables Français que ceux qui le sont par le sang - un sang "blanc" »<sup>547</sup>. Le législateur cédait « à la pression d'une opinion malade, avec l'illusion de faire la part du feu. Mais, au fond, qu'importe ? Il reste qu'en valorisant ainsi le « sang » français, l'aboutissement de la réforme emporte un peu de la République ; un lambeau de civilisation. »<sup>548</sup>

**212.** Certaines critiques sont toutefois quelque peu sévères dans la mesure où aucune référence ethnique ou religieuse ne fut insérée dans le droit de la nationalité. Au demeurant, si l'idée de la réforme avait été, comme on a pu l'écrire, « que l'infusion à trop haute dose d'étrangers — et qui plus est d'étrangers non européens — dans la population française remettrait en cause l'identité nationale »<sup>549</sup>, la réforme se serait sans doute plus orientée vers une suppression pure et simple du *jus soli*, sans la possibilité pour les enfants d'étrangers d'acquérir par voie d'option la nationalité française. En réalité, la réforme ne changeait pas fondamentalement la donne et ne faisait que revenir à une solution qui avait déjà été expérimentée dans le Code civil de 1804<sup>550</sup> et qui demeure toujours employée dans plusieurs Etats européens. Certes, l'idée était bien d'exiger *plus* des enfants d'étrangers, mais la barrière mise à l'acquisition de la nationalité demeurerait, comme le reconnut D. Lochak, essentiellement « symbolique »<sup>551</sup>. De ce point de vue, on peut se demander si une telle réforme méritait véritablement l'ardeur des échanges auxquels elle a donné lieu. C'est pour cette raison qu'une seconde partie de la doctrine nuança fortement les critiques adressées à la loi de 1993. Certains virent dans celle-ci une « œuvre de mesure » qui ne « boulevers[ait] pas le droit le droit de la nationalité »<sup>552</sup>, quand d'autres soulignèrent

---

<sup>547</sup> G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, « Sang et nationalité », *op. cit.*

<sup>548</sup> *Idem.*

<sup>549</sup> D. LOCHAK, « Genèse idéologique d'une réforme », *op. cit.*, p. 23.

<sup>550</sup> France, Code civil du 21 mars 1804, art. 9.

<sup>551</sup> D. LOCHAK, « Genèse idéologique d'une réforme », *op. cit.*, p. 27.

<sup>552</sup> P. GUIHO, « La nouvelle révision du code de la nationalité... et son abolition (loi n° 93-933 du 22 juillet 1993) », *Recueil Dalloz*, 1994, n° 4 : « Cette loi ne bouleverse pas le droit de la nationalité. (...) On verra que certaines des réformes opérées appellent sur le plan technique de sérieuses réserves. Il faut tout de même reconnaître à la loi nouvelle le mérite d'être une oeuvre de mesure, exempte de parti pris. Dans l'esprit qui a présidé aux travaux de la Commission de la nationalité, elle s'efforce de s'élever au-dessus des passions. On ne peut lui reprocher ni d'être systématiquement restrictive de l'accès à la nationalité française, ni au contraire d'être systématiquement laxiste, car certaines de ses dispositions vont dans un sens, tandis que d'autres vont dans l'autre sens. »

qu'elle était « un texte de compromis. »<sup>553</sup> La loi de 1993 ne remettait nullement en cause le *droit du sol*, mais en précisait simplement les « modalités qui sont fondées sur deux principes : la liberté individuelle et, son corollaire, une majorité à partir de laquelle une manifestation de la volonté rend effectif le droit à devenir français. A partir de l'âge de 16 ans et jusqu'à 21 ans, le jeune né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française, *et c'est un droit*, à condition d'en manifester la volonté »<sup>554</sup>. En substituant un *droit d'acquérir* à une *acquisition de plein droit*, on ne bouleversait pas fondamentalement l'équilibre du droit de la nationalité, comme auraient pu le faire une remise en cause franche du droit du sol et une attribution exclusivement fondée sur le droit du sang, ce que le droit français n'a jamais pratiqué.

**213.** Le fond du problème était bien de nature *politique*. Comme l'a expliqué le Pr Fulchiron, « c'est donc parce qu'il y avait un *doute* sur l'intégration qu'il y eut exigence d'une manifestation de volonté. La démarche personnelle demandée au jeune étranger est censée traduire la réalité de l'attachement de l'individu à la France, la réalité de son intégration. En quelque sorte, la volonté n'est qu'un élément objectif de plus. »<sup>555</sup> Autrement formulée, « (...) c'est autour du bien-fondé de la nécessité d'une démarche volontaire pour devenir français que les arguments ont été les plus nombreux, certaines associations l'interprétant comme une *défiance* à l'égard de jeunes d'origine étrangère. »<sup>556</sup> Le législateur avait considéré que la simple naissance sur le sol national, même accompagnée d'une résidence prolongée, n'était pas un *lien suffisant* pour octroyer la nationalité, mais qu'était demandée *en sus* l'expression de la volonté individuelle<sup>557</sup>. Au fond, le problème était moins le recours *en tant que tel* à l'option de nationalité que le *rétrécissement*<sup>558</sup> dont l'acquisition *ex jure soli* faisait l'objet. Ce que l'on reprochait à la

---

<sup>553</sup> J. COSTA-LASCOUX, « La nationalité par la naissance et par le choix », *op. cit.*, p. 18.

<sup>554</sup> *Ibid.*, p. 19 (c'est nous qui soulignons).

<sup>555</sup> H. FULCHIRON, « La place de la volonté individuelle dans le droit français de la nationalité », *op. cit.*, pp. 181-182.

<sup>556</sup> J. COSTA-LASCOUX, « La nationalité par la naissance et par le choix », *op. cit.*, p. 20 (c'est nous qui soulignons).

<sup>557</sup> D. LOCHAK, « Genèse idéologique d'une réforme », *op. cit.*, p. 24 : « L'insistance mise sur la nécessité d'un acte volontaire d'adhésion pour devenir français laisse implicitement entendre que la naissance en France, même complétée par la résidence, ne suffit pas à faire de vrais Français, puisqu'à aucun moment on n'envisage d'imposer cet acte volontaire à ceux qui sont nés, y compris à l'étranger, de parents — ou même d'un seul parents — français. Autrement dit, le sentiment d'appartenance nationale se transmettrait plus sûrement par les gènes que par l'École de la République. »

<sup>558</sup> P. LAGARDE, « La nationalité française rétrécie », *op. cit.*

réforme était en réalité la « dominante régressive de la loi »<sup>559</sup>, son caractère « rétrograde »<sup>560</sup>, c'est-à-dire de revenir sur ce qui était considéré comme un acquis républicain dans la politique d'intégration des étrangers, à savoir le *jus soli*.

**214.** Ce débat de 1993 a abouti à une formulation de deux théories opposées de la nationalité au sein desquelles se regroupèrent les opposants et les soutiens à cette réforme. Pour les premiers, défenseurs d'une nationalité dite de « proximité », la simple naissance sur le territoire confirmée par le maintien postérieur du domicile jusqu'à la majorité était un gage suffisant d'intégration — autrement dit, un fait social de rattachement pertinent — pour que la nationalité soit attribuée aux enfants d'étrangers<sup>561</sup>. Au contraire, pour les seconds, défenseurs d'une nationalité de « souveraineté », ces mêmes faits ne permettaient pas de s'assurer de l'intégration des enfants d'étrangers et un doute quant à leur volonté d'être français s'était fait jour. Aussi convenait-il d'exiger d'eux une expression de volonté de façon à dissiper cette incertitude<sup>562</sup>.

**215.** Quoi qu'il en soit des positions politiques et juridiques défendues par chacun, il n'en demeure pas moins que la victoire temporaire de la nationalité de souveraineté sur la nationalité de proximité<sup>563</sup>, manifeste de notre point de vue un élément extrêmement important sur les motifs du recours à l'option et sur le rôle de la volonté individuelle. Qu'on approuve ou non ce constat, c'est parce qu'était apparue une *incertitude* quant à la suffisance des liens qui attachaient les enfants d'immigrés à l'Etat que le législateur avait décidé de remettre en cause le droit du sol. En même temps, ces mêmes liens étaient suffisamment forts pour ne pas faire de ces enfants entièrement des

---

<sup>559</sup> *Ibid.*, pt. 29.

<sup>560</sup> G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, « La réforme du droit de la nationalité ou la mise en forme juridique d'un virage politique », *op. cit.*, p. 171 : « Ce que l'inspiration du législateur de 1993 a d'excessif ou de rétrograde »

<sup>561</sup> P. LAGARDE, « Nationalité », in D. ALLAND, S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 1053 : « Cette conception de la nationalité, plus extensive que les deux autres et qui largement celle du droit français, a l'avantage pour les uns, l'inconvénient pour les autres, de permettre à un plus grand nombre de personnes vivant sur le territoire d'un Etat donné de participer pleinement, c'est-à-dire avec la jouissance de tous les droits civils et politiques, à la vie de cet Etat. »

<sup>562</sup> Y. LEQUETTE, « Réflexions sur la nationalité française », *op. cit.*, p. 77 : « Les tenants de la conception proximate considèrent que, dans cette situation, rien ne s'oppose à ce que l'intéressé acquiert automatiquement la nationalité française. La conception d'une nationalité de souveraineté conduit à un tout autre résultat. L'acquisition ne sera pas automatique et le doute pourra être dissipé par une manifestation de volonté positive de l'intéressé marquant son adhésion aux valeurs de la société française. »

<sup>563</sup> La réforme de 1993 fut remise en 1998 par le rétablissement du *jus soli* de plein droit à la suite d'un rapport rendu par P. Weil en 1997. v. *Mission d'étude des législations de la nationalité et de l'immigration*, rapport remis par P. Weil au Premier ministre, 1997, 121 p.

étrangers et il leur avait donc permis d'acquérir la nationalité française par voie d'option. On retrouve précisément la dialectique déjà évoquée entre l'intensité des liens et le régime juridique applicable, mais ce que montre ce débat de 1993 est précisément qu'aux confins de la nationalité, c'est bien l'incertitude de l'Etat qui est en jeu : dans cette zone limite, la frontière semble, *du point de vue de l'Etat*, indécise. Cette incertitude quant à l'appartenance des personnes physiques est-elle généralisable à toutes les options de nationalité ? C'est ce qu'il convient dorénavant d'essayer d'élucider.

## B. Généralisation et limites

216. Légèrement reformulé, le motif central de la réforme de 1993 nous semble *in fine* être l'explication de l'option en général, par delà ses diverses manifestations. Comme l'avait écrit L. Gérardin à propos des bénéficiaires de l'option : « dans tous les pays on rencontre des individus qui, pouvant à certains égards se réclamer d'une nationalité étrangère, ont cependant quelques *points de contact* avec la nationalité indigène, et auxquels dès lors *le législateur hésite à attribuer l'une ou l'autre*; l'application des principes qui régissent la détermination de la nationalité conduirait à les traiter comme des étrangers ordinaires. »<sup>564</sup>

217. La principale raison tient au fait que l'option de nationalité est, comme cela a été montré, *indéterminée du point de vue substantiel*. L'option de nationalité n'est qu'une technique complémentaire d'octroi ou de retrait de la nationalité, elle n'est qu'une *forme qui peut être greffée sur n'importe quel contenu substantiel*. Par principe, l'Etat est libre de choisir les critères d'attribution ou de retrait de sa nationalité. Dès lors que l'Etat dispose d'une compétence exclusive en matière de nationalité, le recours à la volonté est purement *facultative*. Lorsque l'Etat permet l'acquisition ou la perte de sa nationalité, rien ne l'empêche, par principe, de se passer de la volonté individuelle. Par exemple, lorsqu'un Etat octroie la faculté à l'individu d'activer le *jus sanguinis* ou le *jus soli* par option positive, il pourrait tout aussi bien saisir de plein droit les personnes ciblées par le critère en cause. On pourrait en dire tout autant des autres situations dans lesquelles l'Etat opère des changements de nationalité, que ce soit le mariage, les effets collectifs des

---

<sup>564</sup> L. GÉRARDIN, *De l'acquisition de la qualité de Français par voie de déclaration...*, *op. cit.*, p. 3 (c'est nous qui soulignons).

changements de nationalité, les successions d'Etats. Ce que l'Etat fait par voie d'option, il pourrait tout aussi bien le faire en se passant de la volonté individuelle.

**218.** Cette dimension facultative de l'option est centrale. Le fait que l'Etat demande le concours de la volonté individuelle pour attribuer ou retirer une nationalité, alors même qu'il pourrait s'en passer, montre la signification particulière qu'il attribue à cette volonté : celle-ci est présente uniquement pour confirmer que les faits sociologiques, qui ont permis l'octroi de l'option, sont en tant que tels insuffisants à attribuer ou à retirer de plein droit la nationalité, mais en même temps suffisants pour que la personne soit libre de l'acquérir ou de la perdre. Lorsqu'il octroie une option de nationalité, l'Etat ne fait que supposer un attachement. Ainsi, parce que les bénéficiaires de l'option se situent aux confins de la nationalité, l'Etat présume qu'ils pourraient ne pas se satisfaire du statut de national ou d'étranger qui est le leur. Cela ne permet toutefois pas de distinguer les options des autres procédures volontaires que sont la naturalisation et la libération. Dans ces dernières procédures, les Etats présument également que les personnes pourraient vouloir acquérir ou perdre sa nationalité. Simplement, ces procédures sont encore soumises à un contrôle d'opportunité qui, à l'inverse, disparaît pour les options. Cette disparition n'est que le reflet du fait qu'il est tout autant *opportun* à l'Etat que le bénéficiaire de l'option soit son national ou au contraire, soit un étranger. L'option est cette technique par laquelle l'Etat manifeste que la personne peut tout aussi bien être l'un que l'autre, qu'elle peut tout autant devenir son national (option positive) ou au contraire devenir étrangère (option négative). Cette opportunité des deux solutions montre la dimension d'incertitude qui est au cœur de l'octroi de l'option, l'indécision de l'Etat quant au statut de ses bénéficiaires.

**219.** Cette incertitude de l'Etat vis-à-vis de l'appartenance des bénéficiaires de l'option est en même temps une incertitude quant à ses propres critères d'attribution ou de retrait de la nationalité. Lorsqu'un Etat décide par exemple que sa nationalité sera attribuée *ex jure sanguinis*, il donne une primauté à ce principe au regard des intérêts qu'il poursuit. Dans une telle hypothèse, il peut compléter son droit par une option positive qui viendra activer le *jus soli*. En ce sens, on a vu que les options viennent *modérer* l'attribution ou le retrait de la nationalité de plein droit. L'incertitude vis-à-vis de l'appartenance des personnes ne fait en réalité que révéler l'incertitude quant à la pertinence de ses critères

d'attribution ou de retrait de plein droit : en octroyant une option positive activant le *jus soli*, il admet du même coup que le *jus sanguinis* ne saurait être le seul critère pertinent d'attribution de sa nationalité. Le *jus soli* ne devient qu'un critère secondaire, dont il reconnaît la pertinence, tout en n'étant pas certain qu'il soit suffisant pour l'attribution de sa nationalité, raison pour laquelle il demande que la naissance sur le territoire soit complétée par l'expression de la volonté.

**220.** Ce raisonnement peut être appliqué aux changements de nationalité au cours de la vie. Par exemple, lorsqu'un Etat prévoit dans sa législation que le mariage entraînera le changement de nationalité des époux, l'octroi d'une option permettant de modérer ce principe n'est alors que le reflet de l'incertitude quant à la pertinence de ce changement de nationalité opéré de plein droit. Exactement de la même façon, lorsqu'un Etat successeur impose sa nationalité aux habitants d'un territoire objet de la succession, il peut considérer que ces personnes peuvent ne pas vouloir ce changement de nationalité. L'option de nationalité permettra ainsi de distinguer ceux qui l'acceptent de ceux qui le refusent.

**221.** Si l'Etat doute de la pertinence de ses critères d'attribution ou de retrait de sa nationalité, c'est parce qu'il juge que certaines personnes sont dans des situations limites, dans les confins de sa nationalité. Ainsi, la gradation et la dégradation des liens sociologiques s'accompagnent d'une dialectique entre la certitude et l'incertitude de l'Etat quant à l'appartenance « réelle » des personnes qu'il saisit. Le glissement d'un régime d'option vers un régime de naturalisation se traduit par un *renforcement du doute* qui justifie la mise en place d'une procédure de contrôle. Tel fut par exemple le cas dans le droit français à propos des mariages où l'abandon du droit d'option au profit d'une procédure contrôlée en opportunité traduisait une crainte des mariages blancs qui pouvaient donner trop facilement, et surtout fallacieusement, accès à la nationalité française<sup>565</sup>.

**222.** Ces phénomènes d'incertitude sont-ils pour autant présents pour toutes les options de nationalité ? Cette thèse méritera d'être précisée dans la seconde partie car

---

<sup>565</sup> Sur cette question, v. E. GAILLANT, « Nationalité et couple. Aspects contemporains », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al., *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., pp. 269-271.

certaines pratiques, relativement rares, montrent que les options sont, du fait de leur régime juridique, parfois susceptibles de produire des effets particuliers, effets pour lesquels l'Etat ne peut se passer de la volonté individuelle. Tel est par exemple le cas lorsque l'Etat conditionne l'exercice de l'option positive au fait d'immigrer sur son territoire : un tel retour peut en effet difficilement se passer du concours de la volonté individuelle. De la même manière, il n'est pas exclu que l'usage de l'option ait pour effet de rendre conforme au droit international des extensions extraterritoriales de la nationalité dont la légalité aurait été douteuse si elles avaient été opérées de plein droit. Autrement dit, il est possible que l'option ne serve pas exclusivement à régler les marges de la nationalité mais peut-être aussi à d'autres motifs. Cette thèse de l'incertitude méritera donc d'être confirmée au regard du régime juridique de l'option ou, au contraire, légèrement amendée pour certaines parties de la pratique sur lesquelles nous reviendrons.

**223.** En dehors de ces hypothèses, cette logique de l'incertitude révèle que la frontière entre le national et l'étranger n'est pas aussi nette qu'elle ne le semble. Certes, il n'y a pas besoin d'option pour savoir que la frontière de la nationalité est vouée à se déplacer. Tous les droits de la nationalité prévoient une procédure de naturalisation et tous les Etats modernes, depuis qu'ils ont abandonné l'allégeance perpétuelle, permettent la libération de la nationalité. La frontière n'est jamais qu'une peau : elle isole d'un milieu tout autant qu'elle met en contact ce qu'elle enclôt avec ce qui l'entoure. Et bien évidemment, celle-ci n'a pas vocation à isoler entièrement le dedans du dehors. Ainsi, pour reprendre une distinction évoquée par R. Debray, la frontière n'est pas un mur puisque contrairement à ce dernier elle a moins pour finalité de distinguer que de réguler<sup>566</sup>. Ce qui est frappant avec le phénomène de l'option est que la frontière semble, *aux yeux des Etats eux-mêmes*, comme incertaine : aux confins de la nationalité, l'incertitude règne et seule la volonté est un moyen de la dissiper.

---

<sup>566</sup> R. DEBRAY, *Eloge des frontières*, Paris, Gallimard, 2010, p. 35. Egalement, p. 37 : « Interface polémique entre l'organisme et le monde extérieur, la peau est aussi loin du rideau étanche qu'une frontière digne de ce nom l'est d'un mur. Le mur interdit le passage ; la frontière le régule. Dire d'une frontière qu'elle est une passoire, c'est lui rendre son dû : elle est là pour filtrer ».

## CONCLUSION DU CHAPITRE 2

**224.** Aux confins de la nationalité, l'octroi de l'option apparaît donc dicté par l'incertitude de l'Etat quant à la répartition des personnes entre les nationaux et les étrangers. Envisagée de la sorte, l'option protège moins la liberté des individus qu'elle vise à permettre une expression de la volonté censée lever l'incertitude, dissiper le doute quant à leur appartenance. Nul étonnement donc que les débats sur le rôle de l'option se dédoublent dans un questionnement sur la signification que l'expression de la volonté est susceptible d'avoir quant au bénéficiaire de l'option.

**225.** Pour les défenseurs de l'option, par exemple en 1993, l'expression de la volonté n'est nullement conçue comme une simple « formalité » juridique à l'acquisition de la nationalité, mais plus profondément comme une manifestation de l'adhésion aux valeurs de la société française. Dans une telle perspective, la déclaration de volonté par laquelle s'exerce l'option se retrouve dotée d'une fonction centrale : celle d'assurer la cohésion entre nationalité de droit et nationalité de fait. Elle a charge de manifester *extérieurement* une conversion *intérieure*, une *adhésion* presque spirituelle, à la communauté nationale. Aussi n'est-il pas étonnant que la doctrine se soit divisée entre ceux pour qui « la déclaration de volonté présente le mérite d'organiser un passage conscient vers la nationalité française »<sup>567</sup> et les autres qui, au contraire, ne croyant pas qu'il soit « possible par le droit de la nationalité de parvenir à ce que tous ceux qui ont juridiquement la nationalité, aient ce lien d'appartenance », concluaient que « si c'est une question de volonté profonde, de sentiment, le droit n'a pas de prise sur les sentiments. »<sup>568</sup>

**226.** Quoi qu'il en soit de ces débats<sup>569</sup>, il semble que ce sont bien ces effets qui sont recherchés par les Etats lorsqu'ils octroient des options : ces octrois résultent d'une vision dans laquelle l'expression de la volonté permet de mettre en accord l'ordre du droit (l'attribution ou le retrait de la nationalité) et l'ordre des faits (la conscience d'appartenir

---

<sup>567</sup> Y. LEQUETTE, débat du 3 décembre 1999, in *Droit international privé : travaux du Comité français de droit international privé*, 14e année, 1999-2000, 2001, p. 198.

<sup>568</sup> P. LAGARDE, *ibid.*, p. 196.

<sup>569</sup> On verra dans la seconde partie de la thèse que le régime juridique de l'option, lorsqu'il pose un certain nombre de conditions à l'exercice de l'option, peut être justement lu comme un moyen de s'assurer de la « sincérité » de l'optant et que parfois les Etats cherchent donc bien à vérifier, en posant des dilemmes à l'optant qui lui imposent d'abandonner soit sa résidence, soit sa nationalité antérieure, de manifester de façon renforcée son souhait exprimé dans l'option.

ou, au contraire, de ne plus appartenir à une communauté)<sup>570</sup>. En effet, la volonté est alors perçue par l'Etat comme un fait supplémentaire qui vient confirmer ce que l'Etat ne fait que présumer à travers les faits sociologiques qui permettent l'octroi de l'option. Dans le cas d'une option positive, la volonté individuelle vient consacrer des liens déjà intenses, mais considérés comme insuffisants à une attribution de plein droit<sup>571</sup>, tandis que l'exercice de l'option négative, obéissant à une logique exactement inverse, vient rompre des liens déjà distendus et qui ne tiennent plus qu'au bon vouloir individuel. Ainsi, la volonté n'est là que pour « compléter les liens déjà établis », « pour conforter ces liens ou pour confirmer leur délitement »<sup>572</sup>.

---

<sup>570</sup> La volonté apparaît comme un « révélateur privilégié de la nationalité de fait, avec laquelle on doit faire autant que possible coïncider la nationalité de droit » (P. MAYER, V. HEUZÉ., B. REMY, *Droit international privé, op. cit.*, p. 640).

<sup>571</sup> Comme remarqué justement par E. Gaillant lorsqu'elle écrit — à propos des réclamations de nationalité du conjoint étranger marié avec un français — que « cette manifestation de volonté traduit d'ailleurs une seconde exigence : l'exigence selon laquelle le mariage avec un Français, à lui seul ne constitue pas de liens significatifs suffisants avec la France pour que la nationalité française puisse être acquise. » (E. GAILLANT, « Nationalité et couple. Aspects contemporains », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al., *La nationalité : enjeux et perspectives, op. cit.*, p. 269).

<sup>572</sup> H. FULCHIRON, « La place de la volonté individuelle dans le droit français de la nationalité », *op. cit.*, p. 179.

## CONCLUSION DU TITRE 1

**227.** Si l'option protège bien la liberté des personnes physiques, c'est seulement dans les strictes limites de ce que l'Etat tolère ou, plus précisément, dans les limites dictées par ses intérêts : la conception élective de la nationalité est, pour reprendre les termes de P. Lagarde, tout autant « valorisante pour la personne dont elle privilégie et encourage la manifestation de volonté » que « rassurante pour l'Etat porté à voir dans l'acte de volonté de la personne en faveur de sa nationalité un signe sinon d'allégeance du moins d'attachement à ses valeurs. »<sup>573</sup> C'est très précisément cette ambiguïté de l'option qu'évoquait J. L. Kunz à propos des options de nationalité lors des successions d'Etats : « l'option [...] sert non seulement les intérêts des personnes en question, mais elle sert du moins autant les intérêts des Etats, Etat cédant et Etat successeur. »<sup>574</sup> L'option de nationalité articule donc les intérêts étatiques avec les intérêts de la personne, car « même si l'on admet que la majorité des personnes ayant le bénéfice de l'option n'en font pas usage, la seule idée qu'on a la faculté de choisir sa nationalité constitue un élément qu'il faut se garder de sous-estimer. » : « l'option, concluait-il, est donc une institution qui exerce, à quelque point de vue qu'on la regarde une influence bienfaisante. »<sup>575</sup>

**228.** Si les intérêts de l'Etat bornent l'octroi des options, ces dernières manifestent en même temps que l'Etat se représente l'attachement de ses nationaux comme l'un des facteurs de ses besoins. C'est qu'en effet,

*« la solidité d'un Etat dépend, dans une large mesure, de la volonté de ses nationaux de se considérer comme tels. Il est difficile de considérer comme un national un individu qui ne veut pas l'être, de naturaliser les gens par la force. Dans la mesure où la volonté des individus n'est pas incompatible avec ses besoins, l'Etat doit en tenir compte. »*<sup>576</sup>

---

<sup>573</sup> P. LAGARDE, « Nationalité », in D. ALLAND, S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 1053.

<sup>574</sup> J. L. KUNZ, « L'option de nationalité », *RCADI*, op. cit., p. 120.

<sup>575</sup> *Idem.* (c'est nous qui soulignons). Dans le même sens, F. DESPAGNET, *Cours de droit international public*, op. cit., p. 461 : « Mais il est équitable, par respect pour la liberté individuelle, de permettre à ceux qui sont atteints par l'annexion de conserver leur première nationalité, en même temps qu'il est de l'intérêt politique de l'Etat annexant de ne pas conserver malgré eux des nationaux dont il ne peut conquérir les sympathies et qui emploieront tous leurs efforts à combattre son influence dans le territoire annexé. C'est pour cela qu'on a organisé le *droit d'option* (...) ».

<sup>576</sup> Y. LOUSSOUARN, P. BOUREL, P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *Droit international privé*, op. cit., n° 981, p. 967 (c'est nous qui soulignons).

L'option n'est que la prise de conscience, par l'Etat lui-même, de son intérêt à ne pas trop heurter la volonté individuelle dans la délimitation de sa population. La liberté individuelle peut donc s'exprimer, mais uniquement si elle est mise au service des besoins de l'Etat ou, tout du moins, n'est pas incompatible avec eux. Par l'option de nationalité, l'Etat réintroduit, dans sa sphère d'intérêts propres, l'intérêt individuel de pouvoir choisir sa nationalité. Le mouvement est analogue à celui qu'avait décelé Hegel dans la « vigueur et profondeur prodigieuse » du « principe des Etats modernes » qui laisse « le principe de la subjectivité se parachever jusqu'à l'*extrême subsistant par soi* de la particularité personnelle, et le *reconduit* en même temps dans l'*unité substantielle*, et maintient ainsi celle-ci en cet extrême lui-même. »<sup>577</sup>

**229.** L'histoire de l'option de nationalité est celle de l'entrelacement des intérêts étatiques et individuels, de la diffusion, dans la décision de l'Etat, des notions de sentiment, d'adhésion et de consentement des sujets à leur souverain. Processus remarquable tant il est l'un des signes d'une transformation profonde des fondements de la légitimité de l'Etat. Octroyer une option de nationalité, c'est accepter que l'adhésion et le consentement aient un rôle dans l'existence de l'Etat, tout autant que d'admettre que l'Etat est parfois conduit, parce qu'il se retrouve désarmé, à demander explicitement leur avis à ses sujets quant à leur appartenance. Cette liberté est d'autant plus remarquable qu'elle s'épanouit dans un environnement — le droit de la nationalité — tout entier placé sous l'imposante figure régaliennne de l'Etat. Plus remarquable encore est le fait que cette liberté se développe sur fond de soupçon, d'incertitude de l'Etat à l'égard de ces personnes.

**230.** Contrairement à l'idée souvent invoquée en doctrine, l'octroi de l'option de nationalité répond moins à une logique de protection de la volonté individuelle qu'au souci de préservation des intérêts étatiques. L'explication de l'usage de l'option par le progrès de la liberté individuelle repose en réalité sur un paralogisme : intrinsèquement protectrice de la volonté individuelle, l'octroi de l'option reste cependant placée sous la figure tutélaire de l'Etat et limité par ses intérêts. L'intérêt en question est, sous les réserves évoquées, l'incertitude de l'Etat quant à l'établissement de la frontière qui sépare le national de l'étranger. Si la protection de la liberté individuelle existe, elle n'est en quelque sorte

---

<sup>577</sup> G. W. F. HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, §260 (trad. J.-F. Kervégan, Paris, PUF, 2003, p. 344).

qu'*indirecte* : elle n'apparaît que comme le ricochet, l'accessoire des intérêts étatiques. Ce parallogisme provient de la nature particulière de l'option de nationalité qui entraîne mécaniquement une protection des intérêts individuels. Cela explique le rôle que l'option est appelée à jouer dans la protection internationale des droits de l'homme. En effet, si, dans le cadre de sa compétence exclusive, l'option demeure intrinsèquement liée aux intérêts étatiques, sa nature volontaire, avec tout ce qu'elle contient d'autonomie et de protection de l'individu, la dispose favorablement vis-à-vis de l'affirmation contemporaine des droits de l'homme et de leur application progressive au droit de la nationalité. Toute la question est de savoir si cette affinité de l'option avec les droits de l'homme parvient à se concrétiser dans une véritable protection en droit positif ou si l'Etat, centré sur ses intérêts propres, résiste à l'intégration de l'option dans les droits fondamentaux et décide ainsi de conserver la main sur son octroi. C'est à cette question qu'il s'agit de répondre en abordant le lien entre les options de nationalité et les droits de l'homme.

## Titre II. Droit à l'option et intérêt individuel

« In the past, nationality was viewed largely as a privilège, of a somewhat rigid and almost mystical character, conferred by the State. It is now increasingly regarded as an instrument for securing the rights of the individual in the national and international spheres. »  
(H. LAUTERPACHT, « Preface », in P. WEIS, *Nationality and Statelessness in International Law*, *op. cit.*, p. X)

**231.** Si l'octroi de l'option apparaît entièrement marqué du sceau des intérêts étatiques, il n'en demeure pas moins que la protection des intérêts individuels qu'elle contient lui confère une affinité naturelle avec la protection des droits de l'homme. Sous cet angle, la dialectique des intérêts individuels et des intérêts étatiques se rejoue, mais en quelque sorte à front renversé, en se focalisant cette fois sur la protection de l'individu. La question d'une insertion de l'option dans les droits fondamentaux supposerait un renversement de perspective dans lequel les intérêts étatiques se retrouvent tempérés par les intérêts individuels, de telle sorte que la volonté individuelle serait poursuivie pour elle-même.

**232.** Ce renversement s'inscrit bien évidemment dans le développement contemporain du droit international des droits de l'homme et de l'encadrement qu'il impose à la souveraineté des Etats. C'est en effet au droit international des droits de l'homme qu'il appartient d'opérer cette substitution de logique prenant pour finalité la protection des droits de l'individu. Avec les droits de l'homme, « le droit international est sorti des salons mondains inaccessibles aux hommes de la rue. Il n'intéresse pas seulement les hauts fonctionnaires gouvernementaux que nous voyons encore sur les toiles de Ph. De Champaigne, mais chaque homme »<sup>578</sup>. Il n'est pas nécessaire de revenir longuement sur le long processus d'affirmation du droit international des droits de l'homme. Cette affirmation a connu une première étape dans la protection internationale des minorités consacrée durant l'Entre-deux-guerres, elle-même issue des procédés d'organisation de la coexistence religieuse après les guerres de religion. Le droit international des droits de

---

<sup>578</sup> M. MILOJEVIC, « Les droits de l'homme et la compétence nationale des Etats », in *Mélanges René Cassin*, Paris, Pedone, 1972, vol. 4, p. 333.

l'homme a partiellement rompu avec le système de protection des minorités de la SDN en substituant, après la Seconde Guerre mondiale, l'individu aux minorités nationales comme principal bénéficiaire de cette protection. Depuis 1945, son essor remarquable s'est traduit par la prolifération des traités internationaux encadrant la compétence des Etats, y compris dans des matières relevant classiquement de leur compétence exclusive et appartenant à leur domaine réservé. D'après un « narratif usuel », ce domaine réservé aurait donc « fondu comme neige au soleil »<sup>579</sup>, à tel point que la souveraineté en ressortirait profondément affectée. Ainsi a-t-on pu évoquer la « courbe d'évolution déclinante de ce domaine réservé en contre-jour du développement de la normativité internationale. »<sup>580</sup>

**233.** Conséquence de ce renversement, le droit international glisse d'une logique purement interétatique vers une focalisation sur la relation entre l'Etat et la personne. Cette transformation se manifeste notamment par le « caractère objectif »<sup>581</sup> des traités de protection des droits de l'homme qui, dépassant la stricte logique des droits et obligations entre Etats<sup>582</sup>, s'infiltrèrent dans la relation entre les personnes et l'Etat, avec pour finalité de protéger les premiers contre les excès des seconds<sup>583</sup>. Au fil des jurisprudences, on voit ainsi apparaître, en contrepoint des intérêts étatiques, les « fins supérieures »<sup>584</sup> du droit international des droits de l'homme : ces derniers s'orientent ainsi vers un « ordre légal au sein duquel [les Etats] assument pour le bien commun, diverses obligations (...) à

---

<sup>579</sup> R. KOLB, « Le droit international comme corps de “droit privé” et de “droit public”. Cours général de droit international public », *RCADI*, *op. cit.*, p. 222.

<sup>580</sup> *Idem.*

<sup>581</sup> Sur ce caractère objectif, v. par exemple J.-F. FLAUSS, « La protection des droits de l'homme et les sources du droit international », *SFDI, La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, *op. cit.*, pp. 24-26 ; K. VASAK, « Le droit international des droits de l'homme », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 407-409 ; F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 14<sup>ème</sup> éd., 2019, pp. 50-71.

<sup>582</sup> Cour EDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, §239 : « à la différence des traités internationaux de type classique (...), (la Convention) déborde le cadre de la simple réciprocité entre Etats contractants. En sus d'un réseau d'engagements synallagmatiques bilatéraux, elle crée des obligations objectives qui, aux termes de son préambule, bénéficie d'une “garantie collective” » ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale, n°24(52), §29 : « les instruments (relatifs aux droits de l'homme) et le Pacte (PIDCP) tout particulièrement ne constituent pas un réseau d'échanges d'obligations interétatiques. Ils visent à reconnaître des droits aux individus. Le principe de la réciprocité interétatique ne s'applique pas (...) ».

<sup>583</sup> Commission EDH, Décision du 11 janvier 1961, *Autriche c. Italie*, requête n° 788/60 : « les obligations souscrites par les Etats contractants dans la Convention, ont essentiellement un caractère objectif, du fait qu'elles visent à protéger les droits fondamentaux des particuliers contre les empiètements des Etats contractants plutôt qu'à créer des droits subjectifs et réciproques entre ces derniers. » Dans le même sens, v. Cour IDH, Arrêt, 15 septembre 2005, *Massacre de Mapiripán c. Colombie*, Série C n°134, § 104 ; CIJ, Arrêt, 29 juillet 2012, *Questions concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre (Belgique c. Sénégal)*, *Rec. CIJ*, 2012, §§ 68-69.

<sup>584</sup> CIJ, Avis, 28 mai 1951, *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, *Rec. CIJ*, 1951, p. 23.

l'encontre de toute personne relevant de leur juridiction. »<sup>585</sup> Ainsi apparaît, dans le droit international lui-même, une focalisation sur les droits subjectifs et par conséquent sur les intérêts individuels venant ainsi tempérer la souveraineté de l'Etat. En s'immisçant dans la relation entre l'individu et l'Etat, c'est, comme avait pu l'écrire M. Virally, le « sanctuaire de la souveraineté »<sup>586</sup> qui est atteint, « l'essentiel de la relation de l'individu à l'Etat dans sa totalité »<sup>587</sup> se retrouvant éclairé de la lumière des droits de l'homme.

**234.** L'extension de cette protection de l'individu serait telle qu'elle aurait fini par atteindre le droit de la nationalité lui-même. Si on laisse de côté la consécration constitutionnelle qui, en dehors de la question du principe de non-discrimination, demeure un vecteur marginal d'insertion de la nationalité dans les droits de l'homme<sup>588</sup>, l'essentiel du processus de *fondamentalisation* de la nationalité relève bien du droit international. Cette extension n'étonne qu'à moitié dans la mesure où, si la nationalité constitue un élément central de l'existence de l'Etat, les droits de l'homme ont prouvé leur capacité à se diffuser progressivement dans à peu près tous les domaines juridiques<sup>589</sup>. Alors que le droit de la nationalité semblait tout entier centré sur la figure de l'Etat, le droit international des droits de l'homme tend au contraire renverser la perspective en mettant en lumière le droit à la nationalité dont seraient titulaires les personnes. Comme on a pu l'écrire,

« Le droit de la nationalité présente en effet la particularité de pouvoir certes être envisagé du point de vue de l'Etat, mais également du sujet de droit, de son titulaire, à savoir du point de

---

<sup>585</sup> Cour IADH, Avis consultatif, 24 septembre 1992, *Effets des réserves sur l'entrée en vigueur de la CADH, RUDH*, 1992, §29.

<sup>586</sup> M. VIRALLY, « Panorama du droit international contemporain : cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 183, 1983, p. 124.

<sup>587</sup> P. VEGLERIS, « Préliminaire à la méthodologie des droits de l'homme », in *Mélanges René Cassin*, Paris, Pedone, 1972, vol. 4, p. 20.

<sup>588</sup> Les perspectives apparaissent relativement minces en droit constitutionnel. En effet, le droit de la nationalité demeure dans l'immense majorité des Etats du domaine de la loi. Par conséquent, les dispositions conventionnelles demeurent plus l'exception que la règle et les exemples d'inscription du droit de la nationalité dans les constitutions demeurent marginaux. L'article 16§1 de la Loi fondamentale allemande de 1949, outre qu'elle impose que la perte de la nationalité ne puisse résulter que d'une loi — et non, par conséquent, d'un simple acte administratif —, contient une interdiction formelle du retrait de la nationalité si celui-ci devait aboutir à l'apatridie de l'intéressé (Allemagne, Loi fondamentale du 8 mai 1949, art. 16§1 : « La nationalité allemande ne peut pas être retirée. La perte de la nationalité ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi et lorsqu'elle intervient contre le gré de l'intéressé, seulement si celui-ci ne devient pas de ce fait apatride »). On peut donc déduire de cette disposition une *fondamentalisation* de la nationalité au sens où l'apatridie est rendue impossible. De la même manière, la Constitution de l'Ethiopie de 1994 prévoit que la nationalité éthiopienne ne saurait être perdue involontairement, même en cas de mariage avec un étranger, mais en même temps que tout national a le droit de changer de nationalité (Ethiopie, Constitution du 8 décembre 1994, art. 33).

<sup>589</sup> H. COHN, « A Human Rights Theory of Law. Prolegomena to a Methodology of Instruction », in *Mélanges René Cassin*, Paris, Pedone, 1972, vol. 4, p. 31-32.

vue de l'individu. Il s'agit alors de s'interroger, dans une perspective de droits fondamentaux, sur l'existence d'un droit à la nationalité. »<sup>590</sup>

Face aux intérêts étatiques, garantis par la compétence exclusive reconnue aux Etats en matière de nationalité, se dressent donc aujourd'hui les intérêts individuels. Le droit de la nationalité, constat aussi récent que récurrent, n'est plus à l'abri de l'intervention du droit international des droits de l'homme. Comme l'a affirmé la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

« It is generally accepted today that nationality is an inherent right of all human beings. (...) Thus, despite the fact that it is traditionally accepted that the conferral and regulation of nationality are matters for each state to decide, contemporary developments indicate that international law does impose certain limits on the broad powers enjoyed by States in that area, and that the manners in which States regulate matters bearing on nationality cannot today be deemed within their sole jurisdiction; those powers of the State are also circumscribed by their obligation to ensure the full protection of human rights. »<sup>591</sup>

**235.** C'est dans cette perspective que s'inscrit le *nouveau droit international de la nationalité* dont a pu parler le Pr Spiro dans un article de 2011<sup>592</sup> : le droit international de la nationalité serait entré depuis le XX<sup>ème</sup> siècle dans une phase de mutation. Dépassant la conception stratocentrée de la nationalité, le droit international tendrait à dépasser un usage de la nationalité comme simple outil de délimitation de la communauté politique nationale. En entamant la compétence exclusive de l'Etat, les droits de l'homme chercheraient à « découpler la nationalité des métriques de l'identité » (*to decouple citizenship status from other metrics of identity*) et à « recadrer le statut de nationalité comme un droit individuel » (*reframing citizenship status as an individual right*)<sup>593</sup>. Le droit international ne serait donc plus un droit d'harmonisation des conflits de compétence, mais un droit de protection de l'individu. Toute une « reconceptualisation du statut de nationalité » serait ainsi en cours, qui verrait la nationalité glisser d'un cadre de l'« identité » vers celui des « droits » (*reconceptualization of citizenship status, shifting from an identity to a rights frame*)<sup>594</sup>. On se situerait ainsi dans une phase de

<sup>590</sup> J.-M. LARRALDE, « Penser le droit de la nationalité comme un droit fondamental », in L. MAUGER-VIELPEAU, E. SAILLANT-MARAGHNI (dir.), *Etat civil et autres questions de droit administratif*, op. cit., p. 166.

<sup>591</sup> Cour IADH, *Proposed Amendments to the Naturalization Provision of the Constitution of Costa Rica*, Advisory Opinion OC-4/84 of January 19, 1984, §32 et ss.

<sup>592</sup> P. SPIRO, « A New International Law of Citizenship », *AJIL*, vol. 105, 2011, pp. 294-346.

<sup>593</sup> *Ibid.*, p. 694.

<sup>594</sup> *Ibid.*, p. 695.

transformation progressive, décelant ici et là les indices de ce nouveau droit international de la nationalité et les perspectives qu'il ouvrirait<sup>595</sup>.

**236.** Evidemment, il ne s'agit pas de faire entièrement disparaître la compétence de l'Etat, ce qui n'apparaît guère envisageable. Exception faite de théories néo-libérales favorables à l'émergence d'un « marché de la nationalité »<sup>596</sup>, personne ne songe en effet à soutirer entièrement à l'Etat le soin de déterminer qui sont ses nationaux. Comme l'a précisé le Pr Fulchiron,

« il n'est pas question de reconstruire l'ensemble du droit de la nationalité sur les droits et libertés de l'individu. Dans une matière telle que le droit de la nationalité, les intérêts étatiques pèsent d'un poids essentiel. Pendant longtemps, on a même pensé qu'ils jouaient un rôle exclusif, ce qui explique les réticences à admettre que ce droit pût être jugé à l'aune des droits fondamentaux en général et de la discrimination en particulier. Il s'agit seulement de reconstruire la part de l'individu sur les droits et libertés fondamentaux. »<sup>597</sup>

Il ne s'agit donc pas de faire entièrement disparaître les intérêts étatiques du domaine du droit de la nationalité, mais plutôt de prendre également en considération les intérêts des personnes physiques. La formule, consacrée dans le droit international contemporain, vise moins à une complète focalisation sur les droits individuels qu'à la recherche d'un « juste équilibre entre les droits individuels et l'intérêt des Etats »<sup>598</sup>. Cette formule se retrouve

---

<sup>595</sup> *Ibid.*, p. 696.

<sup>596</sup> K. JOHNSON, « A Citizenship Market », *University of Illinois Law Review*, Vol. 2018, Issue 3 (2018), pp. 969-1000. v. également B. S. FREY, « Flexible Citizenship for a Global Society », *Politics, philosophy & economics*, vol. 2, n° 1, 2003, pp. 93-114. Sur la pratique des passeports dorés, v. *infra* n° 642-643.

<sup>597</sup> H. FULCHIRON, « Dépasser les dilemmes de la discrimination : au-delà du déterminisme et du volontarisme », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al., *La nationalité : enjeux et perspectives*, *op. cit.*, p. 93.

<sup>598</sup> Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, Préambule.

dans de nombreux textes internationaux<sup>599</sup>, tout comme en doctrine<sup>600</sup>, traduisant ainsi l'orientation générale du droit international contemporain en matière de nationalité. Le droit de la nationalité apparaît donc soumis à un mouvement de réarticulation : classiquement dominé par la souveraineté et le bon vouloir des Etats, le droit international contemporain affirme ainsi porter une attention particulière aux intérêts individuels. Cela ne signifie pas que la compétence exclusive de l'Etat ait disparu. Il s'agit plutôt, pour le droit international, de tracer des limites à la compétence de l'Etat de façon à éviter les atteintes les plus fortes aux intérêts individuels, en somme de trouver un équilibre entre deux préoccupations potentiellement contradictoires<sup>601</sup>.

237. Pour rechercher ce point d'équilibre, il faut étudier à la fois le rôle de l'option dans ce mouvement de *fondamentalisation* de la nationalité et du même coup, l'état du droit international des droits de l'homme en matière de nationalité par l'identification des différentes règles et de leur contenu. Il convient toutefois de préciser que dans le droit international des droits de l'homme se rejouent les questions classiques de la nature du droit international, de l'engagement de l'Etat et de l'opposabilité des obligations internationales. La diversité des perspectives que masque, comme on va le voir, l'expression du droit à la nationalité suppose de se focaliser moins sur une présentation par

---

<sup>599</sup> Cette formulation est devenue un *leitmotiv* du droit international contemporain de la nationalité, repris dans toutes les conventions multilatérales malgré quelques variations mineures : Convention sur la nationalité de 1997, Préambule : « Reconnaissant qu'en matière de nationalité, tant les intérêts légitimes des Etats que ceux des individus doivent être pris en compte. » ; CDI, *Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats*, Préambule : « Reconnaissant qu'en matière de nationalité il devrait être tenu dûment compte à la fois des intérêts légitimes des Etats et de ceux des individus » ; Commission de Venise, *Déclaration sur les incidences de la succession d'Etat sur la nationalité*, Préambule : « La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), reconnaissant que dans les cas de succession d'Etats, doivent être pris en compte non seulement les intérêts des Etats, mais également ceux des individus » ; Recommandation n° R (99) 18 du Comité des Ministres sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie, 15 septembre 1999 : « Reconnaissant l'effet négatif de l'apatridie sur les individus et les problèmes qu'elle cause aux Etats. Convaincu, par conséquent, de la nécessité de prévenir et de réduire tant que faire se peut le cas d'apatridie. Reconnaissant qu'en matière de nationalité il faut *instaurer un juste équilibre entre les intérêts légitimes des Etats et les intérêts des individus.* »

<sup>600</sup> Sous l'effet du développement du droit international des droits de l'homme, on a constaté un « changement de nature de la nationalité », la « growing tendency in international law to establish positive obligations of states » le fait que « the interests of the individual have become more important and are increasingly taken into consideration today. » (K. TRAUNMÜLLER, « Kin-States and Extraterritorial Naturalization - Some Reflexions under International Law », *Austrian Review of International and European Law*, 2013, vol. 18, pp. 108-109).

<sup>601</sup> P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, p. 547 : « Le problème de la nationalité des personnes illustre bien l'ambiguïté de leur situation juridique en droit international. Les solutions qui lui sont apportées traduisent une double préoccupation. D'abord, permettre à une collectivité politique, l'Etat, de maîtriser la composition de sa population et l'étendue de sa compétence "personnelle". Mais aussi reconnaître à chaque individu une certaine liberté de choix pour éviter de porter des atteintes irréversibles à ses droits fondamentaux. »

source que par logique juridique. Comme ces différentes perspectives sont susceptibles de se trouver dans des textes divers, il convient de garder à l'esprit la très grande diversité des sources de ces principes et de ces règles, car toutes ne correspondent pas à des « sources » du droit international, telles que celles prévues par l'article 38 du Statut de la CIJ, et qu'elles n'ont donc pas toutes de portée contraignante. L'insertion de l'option dans les droits de l'homme est réalisée avant tout par le biais de conventions multilatérales, que celles-ci aient été adoptées au sein de l'Organisation des Nations unies ou dans le cadre plus restreint des organisations régionales de protection des droits de l'homme. Dans tous les cas, toutes n'ont bien sûr d'effet qu'à l'égard des Etats y ayant adhéré et leur importance pratique dépend logiquement du nombre d'États parties. Par ailleurs, si l'existence de règles coutumières ne peut être par principe exclue, on verra que ces questions sont très débattues et qu'il faudra chercher à établir si certaines règles peuvent être considérées comme faisant partie du droit international coutumier.

**238.** A côté de ces sources traditionnelles, une attention doit être apportée aux actes unilatéraux des organisations internationales qui peuvent cependant avoir un effet sur la pratique des Etats. Par ailleurs, l'étude de ces actes présente l'avantage de montrer les perspectives possibles de renforcement des droits de l'homme en matière de nationalité. Dans ce domaine, de très nombreux textes n'ayant pas de valeur contraignante sont souvent mentionnés. On songe bien évidemment à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui n'est formellement « qu'une » résolution de l'Assemblée générale<sup>602</sup>. A défaut d'une valeur juridique contraignante, on renvoie généralement la DUDH à un instrument de *soft law*<sup>603</sup>, dont l'Assemblée générale des Nations unies rappelle certes à échéance régulière l'importance<sup>604</sup>, mais dont on ne parvient pas véritablement à trouver le rattachement à une source juridique contraignante. Si quelques

---

<sup>602</sup> AGNU, Rés. 217 A (III) du 10 décembre 1948.

<sup>603</sup> J.-Y. CARLIER, « Droits de l'homme et nationalité », *Annales de Droit de Louvain*, vol. 63, 2003, n°3, p. 245 ; R. B. LILLICH, « Civil Rights », in T. MERON (éd.), *Human Rights in International Law: Legal and Policy Issues*, Oxford, Clarendon Press, 1984, p. 154.

<sup>604</sup> v. par exemple AGNU, Rés. A/RES/51/88 du 12 décembre 1996 ; AGNU, Rés. A/RES/53/144 du 8 mars 1999.

références dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice<sup>605</sup> ou de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>606</sup> semblent lui reconnaître une valeur contraignante, elles demeurent toutefois parcellaires et ne semblent pas de nature à remettre en question la doctrine dominante d'une absence de valeur contraignante de la *Déclaration* et de son article 15 relatif au droit à la nationalité<sup>607</sup>. La position des juridictions françaises, par son extrême prudence<sup>608</sup>, manifeste d'ailleurs bien ce paradoxe d'un texte voué à reconnaître des droits fondamentaux à chaque être humain, mais dont les effets, dans les ordres juridiques internes des Etats, demeurent des plus modérés<sup>609</sup>.

**239.** La *Déclaration* n'en contient pas moins, comme l'avait affirmé la chambre sociale de la Cour de cassation en 1998, des « objectifs généraux vers lesquels les Etats doivent tendre »<sup>610</sup>. Elle apparaît donc comme un « idéal »<sup>611</sup> qui invite les Etats à prendre en compte son contenu dans leurs législations nationales, mais également à adopter des conventions internationales les consacrant. C'est d'ailleurs ce qu'il s'est passé avec le droit à la nationalité de l'article 15 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* :

---

<sup>605</sup> Par exemple dans CIJ, arrêt, 24 mai 1980, *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, §91, *Rec. CIJ*, p. 42 : « le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme. » ; CIJ, arrêt, 20 juillet 2012, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, §99, *Rec. CIJ*, p. 457 : la référence à la DUDH semble toutefois moins favoriser sa valeur intrinsèque qu'être un indice de l'*opinio juris*, voire de la valeur de *ius cogens*, de l'interdiction de la torture.

<sup>606</sup> Cour africaine des droits de l'homme, arrêt, 22 mars 2018, *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie*, requête n° 012/2015, §§63-88.

<sup>607</sup> K. HAILBRONNER, « Nationality in public international law and european law », in R. BAUBOCK et autres, *Acquisition and Loss of Nationality...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 38.

<sup>608</sup> Les juridictions administratives françaises refusent de reconnaître la valeur contraignante de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (CE, arrêt du 11 mai 1960, *Car*, *Revue pratique de Droit administratif*, 1960, n° 207 ; *Clunet*, 1961, p. 404 ; CE, 23 novembre 1984, *Roujansky*, *AJDA*, 1985.216 ; CE, 6 mars 1987, *Casanovas*, *Gaz. Pal.*, 1987.7 ; CE, 11 mars 2013, n° 332886 ; CE, 23 septembre 2013, n°360070 ; CE, 13 juin 2016, n° 372721). Quant à l'ordre judiciaire, la Cour de cassation ne refuse pas explicitement l'invocation de la DUDH mais le contrôle qu'elle opère lie toujours le droit garanti par la *Déclaration* à une autre source conventionnelle dont l'effet direct ne fait pas de doute, de telle sorte que, sans exclure totalement l'invocation de la *Déclaration*, celle-ci semble inutile puisque de toute façon liée à un autre texte (Crim., 7 mai 1987, n° 87-80.822, *Bull. crim.*, 1987, n° 186, pp. 497 et ss.). Certaines juridictions ont, de façon isolée pu reconnaître un effet à la *Déclaration* dans l'ordre judiciaire en français en assimilant celle-ci à une loi (Cour de Paris, 1ère ch., arrêt du 29 avril 1959, *Sté Roy Export et Charlie Chaplin c./ Sté « Les Films Roger Richebé »*, *Clunet*, 1960, pp. 136-138). Quant au Conseil constitutionnel, celui-ci ne contrôlant pas la conventionnalité des lois, il se contente, le cas échéant, de la simple évocation de la *Déclaration* dans l'argumentaire des requérants (Décision n° 98-405 DC, 29 décembre 1998, *Loi de finances pour 1999*, §10).

<sup>609</sup> A. CIAUDO, « L'invocation de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* devant le juge administratif », *op. cit.*, p. 712.

<sup>610</sup> Soc., 22 janvier 1998, n° 96-14.824.

<sup>611</sup> P. LAGARDE, *La nationalité française*, *op. cit.*, p. 15 : la DUDH et son article 15 ne sont « qu'un idéal vers lequel doivent tendre les diverses législations étatiques, mais sans avoir aucune valeur contraignante à leur égard. »

« source d’inspiration d’où découlent les progrès ultérieurs dans le domaine des droits de l’homme »<sup>612</sup>, elle a joué le rôle de « catalyseur légal » (*legal catalyst*)<sup>613</sup>, « première étape »<sup>614</sup> — en cela qualifiable de *droit programmatoire* — comme en atteste la référence constante dans les préambules des conventions multilatérales. Au fond, pour les auteurs défendant l’influence de la DUDH, c’est moins sa portée propre que son influence sur le développement postérieur du droit international<sup>615</sup> qui, dans ce cas précis, est incontestable. C’est ce même type d’influence que cherche aujourd’hui à avoir la *soft law* et autres interventions des organisations internationales qui, sans avoir une valeur contraignante, tendent à se multiplier dans le droit de la nationalité. On songe, entre bien d’autres, au *Projet d’articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d’Etats* de la CDI, il est vrai très souvent et à juste titre cité, mais dont la portée ne dépasse pas celle des résolutions de l’Assemblée générale des Nations unies<sup>616</sup>. La même remarque vaut également pour les actes des organes du Conseil de l’Europe — à l’exception bien sûr des arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme — ou encore des recommandations des divers comités de l’ONU chargés de la surveillance de l’application de leur convention respective. Si une attention doit leur être portée, il demeure que ces textes n’ont pas de valeur contraignante et qu’on ne saurait donc les confondre avec des conventions ou d’éventuelles coutumes.

**240.** L’établissement du contenu et de la valeur des règles doit permettre la mise en évidence du rôle exact de l’option au sein de l’intégration de la nationalité dans les droits de l’homme. A partir des différents outils du droit international des droits de l’homme, il s’agit donc de rechercher où se situe ce *point d’équilibre* qui détermine la *part de l’individu* face aux intérêts étatiques. Si tous s’inspirent du *droit à la nationalité*, il demeure que cette formulation masque une pluralité de perspectives. La première, fidèle à la logique d’égalité, cherche uniquement à appliquer le principe de non-discrimination au

---

<sup>612</sup> AGNU, Résolution, A/RES/51/88.

<sup>613</sup> S. MACBRIDE, « The International Protection of Human Rights », in *Mélanges René Cassin*, Paris, Pedone, 1969, vol. 1, p. 154.

<sup>614</sup> R. B. LILLICH, « Civil Rights », in T. MERON (éd.), *Human Rights in International Law: Legal and Policy Issues*, *op. cit.*, p. 154.

<sup>615</sup> E. SCHWELB, « The Influence of the Universal Declaration of Human Rights on International and National Law », *American Society of International Law Proceedings*, vol. 53, Fourth Session, 1959, pp. 217-229 ; E. DECAUX, « Brève histoire de la Déclaration universelle des droits de l’homme », *RTDH*, 2018, n° 116, 837-853.

<sup>616</sup> AGNU, Rés. 55/153 du 12 décembre 2000.

droit de la nationalité. Sous cet angle, la question est de savoir si les critères d'octroi d'une option de nationalité peuvent être considérés comme discriminatoires (Chapitre 1). La seconde cherche plus directement à imposer aux Etats de reconnaître une certaine place à la volonté individuelle dans leur droit de la nationalité, obligeant ainsi l'Etat à octroyer des options de nationalité (Chapitre 2).

## Chapitre I. Option et principe de non-discrimination

241. Le principe de non-discrimination fait partie, comme a pu l'écrire le Pr Dupuy, de ces « grandes dorsales qui parcourent furtivement le droit international tels le principe d'effectivité ou celui de proportionnalité pour émerger en divers domaines au sein desquels elles se grèvent chaque fois d'un contenu spécifique tout en conservant une unité d'inspiration fondamentale »<sup>617</sup>. Héritière de la protection des minorités nationales mise en place dans les traités de paix de Paris après la Première Guerre mondiale, la protection internationale des droits de l'homme s'est concrétisée par le développement d'un très large « réseau conventionnel »<sup>618</sup> qui enserre de façon toujours plus prégnante la souveraineté de l'Etat<sup>619</sup>. Au sein de ce réseau, le principe de non-discrimination occupe une place de choix<sup>620</sup> à tel point qu'on n'hésite plus à reconnaître la valeur coutumière d'un tel principe, comme cela a pu être proposé à propos de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales de 1965<sup>621</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'homme est allée encore plus loin en élevant le principe de non-discrimination à la valeur de *jus cogens*<sup>622</sup>. On s'est donc légitimement interrogé sur la question de savoir si le droit de la nationalité pouvait faire partie des domaines affectés par le principe de non-discrimination et par extension, si et dans quelle mesure la pratique de l'option non seulement s'en trouve affectée.

---

<sup>617</sup> P.-M. DUPUY, « La contribution du principe de non-discrimination à l'élaboration du droit international de l'environnement », *Revue Québécoise de droit international*, vol. 7-2, 1991, p. 135.

<sup>618</sup> J. LEPOUTRE, *Nationalité et souveraineté*, *op. cit.*, §759.

<sup>619</sup> Charte des Nations Unies de 1945, art. 1§2 ; Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, art. 2 ; Convention européenne des droits de l'homme de 1950 ; Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, art. 9 ; Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 20 novembre 1963, Rés. AGNU (1904) ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, art. 2 et 26 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, art. 2§2 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, art. 9 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, art. 18 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, art. 2 et 3 ; Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, Proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 novembre 1981 (résolution 36/55) ; Convention européenne sur la nationalité de 1997, art. 5 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats de 2006, art. 4. En droit de l'Union européenne, le Traité sur l'Union européenne mentionne l'égalité et la non-discrimination à de multiples reprises (par exemple, art. 2 et 3§3) tandis que le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en fait l'un des principes centraux en matière de citoyenneté européenne (TFUE, deuxième partie, « Non-discrimination et citoyenneté de l'Union »).

<sup>620</sup> Pour une présentation générale, v. T. VAN BOVEN, « Racial and Religious Discrimination », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*.

<sup>621</sup> T. MERON, « The Meaning and Reach of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination », *AJIL*, vol. 79, 1985, pp. 283.

<sup>622</sup> Cour IADH, Avis n° 18, *Condition juridique des travailleurs migrants en situation irrégulières*, 17 septembre 2003, n° 54.

**242.** Le droit de la nationalité ayant pour fonction de distinguer le national de l'étranger, il repose par définition sur une multitude de critères qui, une fois combinés aux modes d'attribution ou de retrait, permettent l'attribution ou le retrait de la nationalité. Il en résulte une frontière entre le national et l'étranger dont nombre de juristes s'inquiètent de sa dimension potentiellement discriminatoire. Sous cet angle, l'option, en accordant une autonomie à la personne sur sa nationalité, peut être envisagée comme un moyen de corriger les discriminations que le droit de la nationalité établit lorsqu'il attribue ou retire sa nationalité. En permettant le changement volontaire de nationalité, l'option peut être vue comme un moyen de lutter contre les discriminations<sup>623</sup>. Cependant, une telle approche ne fait en quelque sorte que déplacer le problème dans la mesure où les options étant elles-mêmes octroyées sur la base de critères, elles sont également susceptibles d'être contestées sous l'angle du principe de non-discrimination.

**243.** C'est bien sous ce second angle que la question du rapport entre les options et le principe de non-discrimination s'est le plus souvent posée, la doctrine ayant pu s'interroger sur leur conformité au droit international, notamment lorsqu'elles sont octroyées à partir d'un critère ethnique, linguistique, culturel ou religieux. La possible violation du droit international par de telles lois sur la nationalité a par exemple été défendue à l'encontre des procédures privilégiées de naturalisations octroyées par la Russie aux résidents d'Etats limitrophes<sup>624</sup>. Comme l'ont montré les études parues sur la question, la plupart des naturalisations extraterritoriales se fondent sur un critère ethnique ou culturel, le but étant justement de faciliter pour les minorités nationales l'acquisition de la nationalité d'un Etat sur le territoire duquel elles ne résident pas.

**244.** Originellement, la confrontation entre le principe de non-discrimination et le droit de la nationalité n'allait cependant pas de soi. Le caractère intrinsèquement

---

<sup>623</sup> Comme semble le penser A. Dionisi-Peyrusse lorsqu'elle évoque les réformes françaises de 2015 et 2016 étendant les possibilités de réclamer la nationalité par voie d'option pour les résidents de très longue durée et les membres des fratries (v. A. DIONISI-PEYRUSSE, « La nationalité et les critères à fort potentiel discriminatoire (origine nationale, race, couleur, naissance, langue, religion, fortune, opinion) », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al., *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., pp. 73-74).

<sup>624</sup> A. PETERS, « Extraterritorial Naturalizations... », op. cit., pp. 664-666, 702, 706. Egalement, A. PETERS, « Passportisation: Risks for International Law and Stability — Part II », *EJIL: Talk! Blog of the European Journal of International Law*, 10 mai 2019 : « Generally speaking, racial discrimination in the "passportisation" policy in breakaway territories would be illegal. The conferral of Russian passports specifically to residents of a certain ethnic descent would violate the international prohibition on discrimination in matters of nationality. »

discriminatoire du droit de la nationalité semblait en effet faire obstacle à une application du principe de non-discrimination. Cet argument est aujourd'hui largement remis en cause de telle sorte que l'applicabilité du principe de non-discrimination au droit de la nationalité est acquise, bien qu'elle demeure variable d'un instrument international à un autre (section 1). Cependant, derrière cette applicabilité se cachent en réalité d'importantes difficultés quant à la constatation d'une violation du principe de non-discrimination, difficultés qui apparaissent particulièrement prégnantes s'agissant des options : celles-ci semblent relativement épargnées par le principe de non-discrimination (section 2).

### **Section 1. L'applicabilité du principe de non-discrimination au droit de la nationalité**

245. Si le droit de la nationalité a longtemps semblé épargné du grief de l'atteinte au principe de non-discrimination, on constate aujourd'hui une applicabilité grandissante du principe de non-discrimination au droit de la nationalité (I). Il reste que cette applicabilité demeure dépendante de la consécration du droit à la nationalité dans les instruments internationaux (II).

#### **I. L'applicabilité du principe de non-discrimination au droit de la nationalité**

246. Le principe de non-discrimination et la notion de nationalité entretiennent des rapports difficiles dans la mesure où la nationalité apparaît comme l'un des grands éléments perturbateurs de la consécration internationale des droits de l'homme et spécialement du principe de non-discrimination. Malgré l'affirmation des droits de l'homme, la nationalité demeure en effet l'une des grandes « entraves » à l'universalisme du genre humain, l'une des grandes frontières distinguant les hommes en leur attribuant différents statuts juridiques. La nationalité fragmente une humanité que les droits de l'homme saisissent dans son unité. Plus précisément, la nationalité est perturbatrice à deux égards<sup>625</sup>. Le rapport entre la discrimination et la nationalité est en effet pluriel puisque, si la nationalité est *en elle-même* une discrimination, les *conditions d'octroi ou de retrait de la nationalité peuvent également être considérées comme discriminatoires*. Dans le premier

---

<sup>625</sup> Sur cette diversité, v. une typologie détaillée dans H. FULCHIRON, « Dépasser les dilemmes de la discrimination : au-delà du déterminisme et du volontarisme », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al., *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., pp. 79-80.

cas, on parlera d'une discrimination *à raison* de la nationalité, tandis que dans la seconde hypothèse, il s'agira d'une discrimination *dans le droit de la nationalité*<sup>626</sup>.

247. Sous l'angle de la discrimination à raison de la nationalité, l'application du principe de non-discrimination entre nationaux et étrangers tend à estomper la différence entre ces deux statuts. Ce n'est pas le fondement de la nationalité qui est interrogé, mais le privilège que donne la possession de la nationalité à son détenteur par rapport à ceux qui en sont exclus. C'est la discrimination entre le national et l'étranger qui est travaillée par le principe de non-discrimination. Lorsque le droit européen affirme le principe de libre circulation à partir du principe de non-discrimination, il affirme que le *droit d'entrer et de sortir du territoire* est le même pour le national et l'étranger, dès lors que l'un et l'autre disposent de la citoyenneté européenne. Le droit en question — celui de circuler librement — est accordé à l'étranger, *comme s'il était un national*, du fait de la citoyenneté européenne. Le principe de non-discrimination travaille ainsi à rapprocher le *statut* de national et celui d'étranger, le plus souvent en accordant à l'étranger des droits comparables à celui dont dispose le national. C'est par cette approche que les citoyennetés de résidence analysées par le Pr Nascimbene<sup>627</sup>, comme la citoyenneté européenne<sup>628</sup>, effritent progressivement la distinction entre le national et l'étranger<sup>629</sup>. C'est cette dynamique que l'on retrouve également à l'œuvre par exemple dans l'application de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>630</sup> et plus généralement dans la protection internationale des droits de l'homme. Comme l'a écrit A. Panet, « si la nationalité a intrinsèquement une fonction d'exclusion, il faut admettre que cette fonction *s'émousse* avec le développement des instruments de protection des droits fondamentaux et du droit de l'Union européenne »<sup>631</sup>. Ce mouvement qui tend à l'égalisation des conditions entre national et étranger ne se fait évidemment pas au détriment du national (c'est-à-dire d'un

---

<sup>626</sup> A. PANET, « La nationalité, un critère discriminatoire dans la jurisprudence de la Cour de Justice », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al., *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., pp. 118-119.

<sup>627</sup> B. NASCIMBENE, « Le droit de la nationalité et le droit des organisations d'intégration régionales. Vers de nouveaux statuts de résidents ? », *RCADI*, vol. 307, 2014, pp. 253-414.

<sup>628</sup> N. CARIAT, « La nationalité en droit de l'Union européenne : différences de traitement et protection », in SFDI, *Droit international et nationalité*, op. cit., pp. 425-442.

<sup>629</sup> D. LOCHAK, « Les droits des étrangers : entre égalité et discrimination », in Dewitte (P.), *Immigration et intégration. L'état des savoirs*, Paris, Editions La Découverte, 1999, pp. 310-319.

<sup>630</sup> J.-P. MARGUÉNAUD, « La nationalité et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al., *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., pp. 33-41.

<sup>631</sup> A. PANET, « La nationalité, un critère discriminatoire dans la jurisprudence de la Cour de Justice », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al., *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., p. 120.

repli du statut de national vers celui d'étranger), mais au bénéfice de l'étranger qui voit à l'inverse son statut s'enrichir de nouveaux droits, s'élargir au point de ressembler à celui du national, sans tout à fait se confondre avec lui. L'étranger devient ainsi sous l'effet du droit international des droits de l'homme un « quasi-national »<sup>632</sup>. En ce sens, on parle à raison d'une « remise en cause des droits attachés à la nationalité »<sup>633</sup> : l'étranger ressemble de plus en plus au national, et non l'inverse, à tel point que la nationalité constitue de moins en moins un statut privilégié pour son bénéficiaire.

**248.** La question de la conformité de l'option de nationalité au principe de non-discrimination n'intéresse cependant pas les discriminations *à raison de la nationalité*, mais celles *dans le droit de la nationalité*. Dans cette seconde approche, le principe de non-discrimination ne travaille plus la différence de statut entre le national et l'étranger, mais le *fondement* de cette distinction, c'est-à-dire les critères d'octroi et de retrait de la nationalité, en se demandant si ceux-ci sont discriminatoires. Ce n'est donc plus la discrimination entre le national et l'étranger qui est interrogée, mais la *discrimination entre étrangers en matière d'octroi* et la *discrimination entre nationaux en matière de retrait*. Il s'agit concrètement de se demander si les critères employés pour l'octroi ou le retrait de la nationalité sont eux-mêmes discriminatoires.

**249.** Sous cet angle, l'application du principe de non-discrimination a longtemps été refoulée en raison de la discrimination dont seraient forcément porteurs les critères employés pour distinguer le national de l'étranger : le droit de la nationalité « échapperait au grief de la discrimination parce qu'il serait intrinsèquement discriminant »<sup>634</sup>. Avant le XX<sup>ème</sup> siècle, l'hypothèse d'une violation du principe de non-discrimination par le droit de la nationalité n'était abordée qu'à la marge et les écrits sur l'interdiction des discriminations en droit international ne faisaient presque jamais allusion à la question de

---

<sup>632</sup> S. TOUZÉ, « La “quasi-nationalité” — Réflexion générale sur une notion hybride », *RGDIP*, 2011, pp. 5-37.

<sup>633</sup> F. JAULT-SESEKE, « La remise en cause des droits attachés à la nationalité », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al., *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., pp. 135-148.

<sup>634</sup> H. FULCHIRON, « Dépasser le dilemme de la discrimination : au-delà du déterminisme et du volontarisme », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al., *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., p. 78.

la nationalité juridique<sup>635</sup>. Encore aujourd'hui, certains d'entre eux témoignent, par leur silence, de la résistance que continue d'opposer le droit de la nationalité au principe de non-discrimination<sup>636</sup>. Il n'en demeure pas moins qu'à la faveur de certaines jurisprudences, parfois ambitieuses, des voix de plus en plus nombreuses tendent aujourd'hui à battre en brèche l'étanche frontière qui séparerait ces deux catégories juridiques<sup>637</sup>. La nationalité, qui longtemps sembla entièrement échapper au grief juridique de la discrimination, semble dorénavant devoir s'y confronter.

**250.** Cet angle d'analyse a été repris par une partie de la doctrine qui affirme que le droit de la nationalité doit respecter le principe de non-discrimination. Traditionnellement, l'application du principe de non-discrimination, comme bien d'autres limites envisageables par le droit international, était entièrement refoulée par la souveraine compétence de l'Etat en matière de nationalité. L'émergence progressive des standards internationaux en la matière a fait progressivement apparaître une sorte de « dialectique selon laquelle la nationalité impose à l'Etat de distinguer entre nationaux et non-nationaux en même temps qu'il a l'obligation de ne pas le faire de façon arbitraire »<sup>638</sup>, tout l'enjeu étant bien évidemment de déterminer « “la marge de manœuvre” laissée à l'Etat lorsqu'il doit effectuer son choix et les frontières ténues entre ces deux impératifs (distinction/non-discrimination). »<sup>639</sup> Le principe de non-discrimination travaille donc cette tension entre un

---

<sup>635</sup> La simple consultation des index de quelques ouvrages consacrés à la question permet de mesurer le fait que l'octroi ou la perte de la nationalité apparaissait comme une question étrangère à l'interdiction internationale des discriminations. v. entre autres E. W. VIERDAG, *The Concept of Discrimination in International Law. With Special References to Human Rights*, op. cit. : seules cinq entrées et dont aucune ne renvoie à une quelconque analyse des législations sur la nationalité au regard du principe de non-discrimination. Egalement, M. BOSSUYT, *L'interdiction de la discrimination dans le droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1976.

<sup>636</sup> V. les références parcellaires dans le Rapport final du Rapporteur spécial, M. D. WEISSBRODT, « Prévention de la discrimination. Les droits des non-ressortissants », 26 mai 2003, E/CN.4/Sub.2/2003/23, §22 ; M. BRILLAT, *Le principe de non-discrimination à l'épreuve des rapports entre les droits européens*, Institut Universitaire Varenne, 2015, 491 p.

<sup>637</sup> Pour des argumentations en faveur de l'application du principe de non-discrimination, v. M. HOORNICK, *The Right to Nationality under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (ICERD). An Assessment of its Interpretation by the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD)*, Netherland, Tilburg University, Thesis LLM International and European Law, 2018, 57 p. ; S. VAAHINI, S. M. ISMAIL, « Deprivation of Nationality: Coping with Discrimination through 1965 CERD », *The Law Review*, 2017, pp. 320-339. Le Pr Lepoutre voit ainsi dans l'égalité et la non-discrimination des « principes structurants » du droit de la nationalité (J. LÉPOUTRE, *Nationalité et souveraineté*, op. cit., p. 521). Dans le même sens, M. CUVÉLIER, *Passportization in International Law : Theory and Practice of large-scale extraterritorial conferrals of nationality*, op. cit., pp. 50-52 ; Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Georgie, *Rapport*, vol. 2, pp. 161, 175 ; A. PETERS, « Extraterritorial Naturalizations... », op. cit., pp. 623-725.

<sup>638</sup> E. DUBOUT, « Propos introductifs », in SFDI, *Droit international et nationalité*, op. cit., p. 419.

<sup>639</sup> *Idem*.

« principe universaliste d'égalité » et un « principe de souveraineté étatique » qui en matière de nationalité ne peut guère que s'exprimer sous une forme discriminatoire<sup>640</sup>. Si la frontière n'est pas claire, il n'en demeure pas moins qu'une certaine « perméabilité de la nationalité aux droits de l'homme »<sup>641</sup> existe bien quant au principe de non-discrimination.

**251.** Récente, la confrontation entre nationalité et principe de non-discrimination n'en est pas pour autant entièrement nouvelle. On se souvient en effet que la protection des minorités nationales durant l'entre-deux-guerres avait déjà mis en lien le droit de la nationalité et, sinon le principe de non-discrimination, du moins celui d'égalité. A l'époque, l'idée était de protéger les minorités ethniques, culturelles ou religieuses contre les abus qu'auraient pu être tentés de commettre les Etats créés au lendemain de la Première Guerre mondiale, tels que la Pologne ou la Tchécoslovaquie. La protection des minorités nationales, instituée après la Première Guerre mondiale, avait en effet pour particularité de faire une large place aux questions de nationalité. Mais cette insertion du droit de la nationalité à l'intérieur même de la protection des minorités, si elle visait à ce que les Etats ne discriminent pas les minorités nationales dans l'octroi ou le retrait de leur nationalité, était bien différente de la consécration actuelle par le droit international des droits de l'homme. A l'époque, le but était uniquement de rappeler dans les traités de protection des minorités les règles relatives aux changements de nationalité prévues par les traités de paix de Paris. La protection des minorités consistait alors pour l'essentiel à garantir les changements de nationalité des membres des minorités nationales contre la tentation pour les Etats nouvellement créés de leur refuser leur nationalité. Cantonnée aux successions d'Etats, la protection des minorités nationales contenait des règles extrêmement précises visant à garantir aussi bien le droit d'acquérir la nationalité d'un Etat successeur des empires défaits que d'en changer par le biais des options de nationalité. Cette précision se manifestait par une identification claire des personnes bénéficiant de ces droits.

**252.** Une même inspiration se retrouve dans la protection internationale des droits de l'homme, mais celle-ci est tout à fait différente d'un point de vue technique. Lorsque, par exemple, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme

---

<sup>640</sup> *Idem.*

<sup>641</sup> A. DIONISI-PEYRUSSE, *Essai sur une nouvelle conception de la nationalité*, op. cit., p. 326.

consacre le principe de non-discrimination, elle impose un principe *général* prescrivant que dans la jouissance des droits garantis, les Etats doivent s'abstenir d'user de critères discriminatoires. L'abstraction d'une telle règle est bien différente des dispositions qui, en leur temps, furent chargées de régler le sort des minorités nationales. Or, la différence est fondamentale : la généralité de la règle contient son lot d'incertitudes non seulement quant à l'applicabilité, mais également, le cas échéant, quant au contenu des obligations de l'Etat dans la détermination de ses nationaux. C'est de cette généralité de la règle que proviennent les résistances à l'application du principe de non-discrimination au droit de la nationalité. Durant l'entre-deux-guerres, il ne faisait aucun doute que les Etats étaient juridiquement engagés par les traités internationaux prévoyant le droit à la nationalité pour les membres des minorités. Lorsque le traité sur la protection des minorités nationales signé par la Pologne prévoyait que les personnes *domiciliées* sur le territoire polonais ou *y étant né de parents eux-mêmes domiciliés*<sup>642</sup> acquéraient la nationalité polonaise, il ne faisait aucun doute que le traité créait « un droit à la nationalité polonaise »<sup>643</sup>. La protection contre les discriminations passait justement par la mise en œuvre de ces règles, puisqu'elles fonctionnaient sur des critères (le domicile, l'origine renforcée par le domicile des parents) étrangers à toute discrimination qui auraient permis d'exclure telle ou telle minorité du bénéfice du changement de nationalité. Au contraire, la consécration contemporaine du principe de non-discrimination est beaucoup plus générale et diffuse, à tel point que son applicabilité au droit de la nationalité dépend en réalité de la consécration conjointe du droit à la nationalité.

## II. Une applicabilité dépendante de la consécration du droit à la nationalité

**253.** La consécration du principe de non-discrimination en droit international ne signifie pas pour autant que celui-ci trouve automatiquement à s'appliquer au droit de la nationalité. La raison tient au fait que son application dépend de la consécration dans les instruments de protection des droits de l'homme du droit à la nationalité. La raison n'est d'ailleurs pas propre au domaine de la nationalité puisque le principe de non-discrimination n'a pas vocation à s'appliquer *en général*, mais uniquement pour le bénéfice des droits garantis par les conventions internationales. En ce sens, « c'est l'égalité devant

---

<sup>642</sup> Traité de Versailles de 1919 entre les Puissances alliées et la Pologne, art. 3 et 4.

<sup>643</sup> CPJI, avis consultatif, 15 septembre 1923, *Acquisition de la nationalité polonaise*, *op. cit.*, p. 16.

le texte conventionnel et non devant le Droit en général qui est proclamé »<sup>644</sup>. Or, tous les instruments internationaux ne contiennent pas le droit à la nationalité, faisant ainsi écran à l'application du principe de non-discrimination (A). Cependant, même lorsque le droit à la nationalité n'est pas consacré, un tel obstacle n'est pas forcément insurmontable, comme le montre l'exemple de la Convention européenne des droits de l'homme qui a fait l'objet d'une évolution jurisprudentielle notable ayant rendu applicable le principe de non-discrimination au droit de la nationalité (B).

### A. La consécration inégale du droit à la nationalité

254. La consécration générale du principe de non-discrimination en droit international semble *a priori* pencher vers la remise en cause de la compétence de l'Etat dans le choix des critères à partir desquels il opère la distinction entre le national et l'étranger. Sauf à considérer que le principe de non-discrimination ne saurait s'appliquer à raison de la nature même de la nationalité, il n'y a aucune raison de considérer que le second échappe à l'emprise toujours plus forte du premier. Il n'en demeure pas moins que l'application du principe de non-discrimination au droit de la nationalité n'est pas uniforme et J.-Y. Carlier souligne à raison que « l'effectivité du principe de non-discrimination peut varier d'un instrument des droits de l'homme à un autre. »<sup>645</sup> La raison tient au fait que le principe de non-discrimination n'est qu'un principe accessoire aux autres droits garantis par les conventions internationales. Comment prétendre en effet qu'un Etat n'a pas garanti *sans discrimination* la jouissance d'un droit, si la jouissance de ce droit n'est pas elle-même protégée ? L'incertitude entourant la consécration du droit à la nationalité par les droits de l'homme se répercute sur l'applicabilité du principe de non-discrimination lui-même.

255. Lorsque le droit à la nationalité est explicitement garanti par une disposition conventionnelle, l'application du principe de non-discrimination ne pose pas de difficultés. Dès lors que le texte conventionnel combine *droit à la nationalité* et *principe de non-discrimination*, rien ne s'oppose en effet à appliquer le second aux mesures visant à assurer la jouissance du premier. Par exemple, la Convention américaine des droits de l'homme

---

<sup>644</sup> F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 424.

<sup>645</sup> J.-Y. CARLIER, « Droits de l'homme et nationalité », *op. cit.*, p. 247.

consacre à la fois le principe d'égalité et de non-discrimination à son article 24 et le droit à la nationalité à son article 20. Dans un tel cas, l'applicabilité du principe de non-discrimination au droit de la nationalité ne pose pas de difficulté et c'est donc de façon cohérente que la Cour interaméricaine des droits de l'homme accepte de contrôler les législations nationales relatives à la nationalité au regard des principes d'égalité et de non-discrimination<sup>646</sup>. De la même manière, l'applicabilité du principe de non-discrimination prévu à l'article 5§1 de la Convention européenne sur la nationalité de 1997<sup>647</sup> s'applique bien évidemment au droit de la nationalité qui constitue l'objet essentiel de cet instrument. Cette situation se retrouve dans d'autres instruments internationaux, notamment en matière de lutte contre l'apatridie<sup>648</sup>.

**256.** La question se complique cependant à mesure que s'estompent les obligations conventionnelles de l'Etat en matière de nationalité. L'applicabilité du principe de non-discrimination va alors supposer que celui-ci dispose d'un caractère dit « autonome » lui permettant de s'appliquer à un droit qui n'est pas garanti par la convention concernée. A défaut de ce caractère autonome, le droit de la nationalité demeure totalement imperméable à une quelconque confrontation avec le principe de non-discrimination, ce dernier ne s'imposant à l'Etat que dans la jouissance des droits garantis par la convention en cause. Telle est par exemple la situation dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui fait mention à son article 2 du principe de non-discrimination, sans que le droit à la nationalité y soit consacré. Dans une telle situation, l'applicabilité du principe de non-discrimination apparaît impossible en raison même que celui-ci garantit « la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Charte (...) »<sup>649</sup>. On chercherait en vain, pour l'instant en tout cas, un quelconque contrôle du droit de la nationalité au regard de l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans le même ordre d'idée, le droit de l'Union européenne n'a aucun effet en la matière malgré le rôle central qu'y joue le principe de non-discrimination.

---

<sup>646</sup> Cour IADH, *Proposed Amendments to the Naturalization Provision of the Constitution of Costa Rica*, Advisory Opinion OC-4/84 of January 19, 1984 ; Cour IADH, *Case of the Girls Yean and Bosico v. Dominican Republic*, Judgment of September 8, 2005, §§136-142.

<sup>647</sup> Convention européenne sur la nationalité de 1997, art. 5§1.

<sup>648</sup> Convention sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée à New York le 30 août 1961, entrée en vigueur le 13 décembre 1975 (ratifiée par 78 Etats), art. 9 ; Convention européenne sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats de 2006, art. 4.

<sup>649</sup> Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Nairobi le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 (ratifiée par 54 Etats), art. 2.

257. On retrouve une difficulté comparable à propos du Pacte international des droits civils et politiques dans la mesure où le droit de la nationalité n'est consacré que pour les enfants<sup>650</sup>. Dépassant l'absence de droit à la nationalité, le Comité des droits de l'homme a pu considérer que l'article 26<sup>651</sup>, consacrant le principe d'égalité devant la loi et le principe de non-discrimination, trouvait à s'appliquer à des droits non consacrés par le Pacte<sup>652</sup> et donc potentiellement au droit de la nationalité. Cette idée repose implicitement sur la différence de rédaction entre l'article 2 et l'article 26, l'un et l'autre consacrés au principe d'égalité et de non-discrimination. Alors que l'article 2 limite le principe de non-discrimination aux droits garantis par le Pacte, l'article 26 ne fait nullement mention de cette exigence. Dès lors, il n'est pas absurde de considérer que, si différence de rédaction il y a entre les deux articles, elle n'a pas été introduite sans raison. C'est sur ce fondement du caractère autonome du principe de non-discrimination que la violation du PIDCP par des législations sur la nationalité a pu être avancée en doctrine, par exemple à propos de la loi sur la naturalisation en Inde de 2019 qui offrait une procédure privilégiée de naturalisation aux réfugiés en provenance de certains Etats voisins, mais en limitant cette procédure par des critères religieux ayant pour conséquence d'en exclure les musulmans<sup>653</sup>. Reste que, si l'application de l'article 26 du PIDCP au droit de la nationalité est envisageable à partir du raisonnement du Comité, ce dernier ne s'est pour l'instant jamais aventuré sur ce terrain et a cantonné ses décisions essentiellement à la protection des étrangers dans le domaine social<sup>654</sup>, de sorte que la compétence de l'Etat en matière de nationalité n'en a pas été affectée. Par ailleurs, ce type d'interprétation n'a pas toujours eu le succès escompté dans les ordres juridiques internes des Etats parties. En France, la jurisprudence est restée parfaitement imperméable à ces considérations. La Cour de cassation, lorsqu'elle fut interrogée sur la possible violation du PIDCP par la législation française sur la nationalité,

---

<sup>650</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2000 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976 (ratifié par 173 Etats), art. 24§3.

<sup>651</sup> A la différence de l'article 2§1 qui, s'il prévoit également le principe de non-discrimination, demeure limité aux droits garantis par le Pacte.

<sup>652</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale XVIII, §12.

<sup>653</sup> M. PODDAR, « The Citizenship (Amendment Bill, 2016) : international law on religion-based discrimination and naturalisation law », *Indian Law Review*, 2018, vol. 2, pp. 108-118.

<sup>654</sup> Par exemple à propos de l'attribution de l'allocation de chômage : Comité des droits de l'homme, *Broeks c. Pays-Bas*, n° 172/1984, 9 décembre 1987, §§12-16. Sur ces décisions, v. F. SUDRE, « Article 2 », in M. KAMTO (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples...*, *op. cit.*, pp. 129-130.

eut en effet bien peu de considération pour ces subtilités et affirma dans deux arrêts du 22 février 2000 que

« la détermination, par un Etat, de ses nationaux, par application de la loi sur la nationalité ne peut constituer une discrimination au sens du Pacte de New York du 19 décembre 1966 sur les droits civils et politiques. »<sup>655</sup>

Régulièrement questionnée les années suivantes sur cette question, la Cour de cassation répéta constamment cette position<sup>656</sup>, rejointe par le Conseil d'Etat<sup>657</sup>. Une telle interprétation ne cherche pas à concilier les exigences du droit de la nationalité avec l'interdiction des discriminations, mais considère plus directement que le droit de la nationalité ne rentre pas dans le champ d'application du principe de non-discrimination tel que consacré par le PIDCP. Cette position « en retrait »<sup>658</sup> des juridictions françaises traduit bien les incertitudes entourant l'application du principe de non-discrimination au droit de la nationalité.

**258.** Ces obstacles, qui tiennent à l'inégale consécration du droit à la nationalité dans le droit international des droits de l'homme, ne sont cependant pas insurmontables, au moins lorsqu'une juridiction internationale dispose de la compétence pour interpréter la convention en cause et qu'elle décide de faire preuve d'un certain volontarisme. Un peu à la manière du Comité des droits de l'homme, mais en allant beaucoup plus loin, la Cour européenne des droits de l'homme a récemment fait sauter le verrou que constituait l'absence de droit à la nationalité dans la Convention européenne des droits de l'homme, consacrant ainsi une évolution notable quant à l'application du principe de non-discrimination.

## **B. L'évolution du droit du Conseil de l'Europe**

---

<sup>655</sup> Civ. 1ère, 22 février 2000, n° 97-22.459, publié au Bulletin, *RCDIP*, 2000, 681, note H. FULCHIRON ; Civ. 1ère, 22 février 2000, n° 97-22.460.

<sup>656</sup> Civ. 1ère, 8 janvier 2002, *Poirrez-Ouattara c. Procureur général de Paris*, *RCDIP*, 2003, pp. 77 et ss., note P. LAGARDE ; Civ. 1ère, 18 septembre 2002, n° 00-21.709 ; Civ. 1ère, 19 novembre 2002, n°01-02.138 ; Civ. 1ère, 25 mars 2003, n° 01-02-450.

<sup>657</sup> CE, ass., 15 avril 1996, *Doukouré*, n° 176399, *RFDA*, 1996, p. 808 : « Ces dispositions sont relatives à des droits de pension qui ne relèvent pas de la catégorie des droits protégés par le Pacte relatifs aux droits civils et politiques. Il en résulte que les personnes visées par cette disposition législative ne peuvent invoquer, au soutien de leur réclamation, le principe d'égalité consacré par l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. »

<sup>658</sup> Sur les jurisprudences françaises et la position « en retrait » du juge français en la matière, v. J. LEPOUTRE, *Nationalité et souveraineté*, *op. cit.*, §§787-799.

**259.** Le problème de l'application du principe de non-discrimination au droit de la nationalité se posait dans la Convention européenne des droits de l'homme<sup>659</sup> de la même manière que pour la Charte africaine des droits de l'homme. En effet, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ne dispose pas par principe d'une portée autonome et protège les personnes contre les discriminations uniquement dans la jouissance des droits et libertés garantis par la Convention<sup>660</sup>. De cette absence d'« existence indépendante »<sup>661</sup>, la Commission européenne des droits de l'homme, puis la Cour, ont longtemps conclu à l'impossibilité de contrôler les législations relatives à la nationalité au regard de l'article 14 : en l'absence de consécration du droit à la nationalité, les requêtes étaient ainsi rejetées pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention<sup>662</sup>.

**260.** Ce défaut de consécration, maintes fois rappelé par la Cour, ne signifie pas pour autant que le droit à la nationalité échappe entièrement à l'emprise de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans les années 1990, de nombreuses affaires liées aux droits de la nationalité adoptés lors des démembrements de l'URSS et de la Yougoslavie sont arrivées devant la Cour. Les requérants se plaignaient alors du refus des Etats successeurs — en général celui sur le territoire duquel ils résidaient et dont ils voulaient acquérir la nationalité — de leur accorder une nationalité. Ne pouvant pas directement invoquer un droit à la nationalité, que de toute évidence la Convention ne contient pas, les

---

<sup>659</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953 (ratifiée par 46 Etats).

<sup>660</sup> *Ibid.*, art. 14 : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » (c'est nous qui soulignons). Cette limite à l'applicabilité de l'article 14 a été en partie remise en cause par le Protocole n° 12 qui a étendu le champ d'application de l'article 14 à tout droit garanti par les droits internes des Etats : Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, adopté à Rome le 4 novembre 2000, *Série des traités du Conseil de l'Europe*, n° 177 (ratifié par 18 Etats).

<sup>661</sup> v. entre bien d'autres, CEDH, plénière, 13 juin 1979, n° 6833/74, *Marcks c. Belgique*, §32 ; CEDH, 8 juillet 2003, n° 30943/96, *Sahin c. Allemagne*, §85.

<sup>662</sup> Commission EDH, plén., 5 octobre 1972, n° 5212/71, *X c. Autriche* ; Commission EDH, plén., 1<sup>er</sup> juillet 1985, n° 11278/84, *Famille K. Et W. c. Pays-Bas* : « La Commission rappelle cependant que l'article 14 de la Convention n'interdit la discrimination qu'en ce qui concerne la jouissance des droits et libertés garantis par la Convention. Les requérants ont certes invoqué l'article 8, lu en liaison avec l'article 14 de la Convention, mais la Commission estime que le droit d'acquérir une nationalité précise n'est pas couvert par cet article ni par aucune autre disposition de la Convention, et n'a pas non plus de liens suffisants avec ces dispositions. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté conformément à l'article 27 par. 2 de la Convention pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. » ; CEDH, 13 novembre 2001, n° 51864/99, *Poenaru c. Roumanie*.

requérants s'orientaient vers les conséquences du refus d'octroi sur leur vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention.

**261.** C'est précisément ce raisonnement que la Cour a fini par accueillir à partir de la fin des années 1990. Dans *Karassev c. Finlande* (1999), la question était celle du refus par les autorités finlandaises d'octroyer la nationalité au requérant. Celui-ci était né en Finlande en 1992 et avait pour parents d'anciens ressortissants de l'Union soviétique. Au moment de sa naissance, la loi finlandaise n'octroyait la nationalité *ex jure soli* qu'aux apatrides. Or, les autorités finlandaises considéraient qu'au moment de sa naissance, ses parents lui avaient transmis la nationalité russe, ce que le requérant contestait. Il se plaignait donc du refus arbitraire par les autorités finlandaises de lui octroyer la nationalité à laquelle il estimait avoir droit. La Cour, tout en rappelant que le droit à la nationalité n'était pas garanti par la Convention, ouvrit une première brèche permettant de contrôler le refus d'octroi de la nationalité au regard de la Convention :

« Bien que le droit d'acquérir une nationalité ne soit garanti, comme tel, ni par la Convention ni par ses Protocoles (...), la Cour n'exclut pas qu'un refus arbitraire de nationalité puisse, dans certaines conditions, poser un problème sous l'angle de l'article 8 de la Convention en raison de l'impact d'un tel refus sur la vie privée de l'intéressé. Il est donc nécessaire d'examiner si les décisions finlandaises révèlent un arbitraire ou ont des répercussions susceptibles de soulever des questions sous l'angle de l'article 8 de la Convention. »<sup>663</sup>

Certes, comme l'a rappelé la Cour, « la question de savoir si l'intéressé a ou non un droit défendable à la nationalité d'un Etat doit être résolue par référence au droit interne de cet Etat »<sup>664</sup>, mais il n'en demeurait pas moins que les conséquences du refus sur le vie privée de l'intéressé étaient susceptibles de faire l'objet d'un examen au regard de l'article 8. Le droit de la nationalité n'échappait donc plus entièrement à une confrontation avec la Convention européenne des droits de l'homme.

---

<sup>663</sup> CEDH, 12 janvier 1999, *Karassev c. Finlande*, n° 31414/96, p. 11.

<sup>664</sup> CEDH, gr. ch., 22 janvier 2002, *Slivenko c. Lettonie*, n° 48321/99, §§77-79.

**262.** A partir de cette jurisprudence, devenue par la suite constante<sup>665</sup>, la Cour ouvrit progressivement une voie susceptible de déboucher sur un contrôle au regard du principe de non-discrimination. Dès lors qu'il était admis que le refus d'octroyer la nationalité avait un effet sur la vie privée et familiale, il devenait tout à fait possible d'user de l'article 8 comme d'une passerelle vers l'article 14. Cette fonction de relai susceptible d'être jouée par l'un des autres droits garantis fut d'ailleurs largement facilitée par la tendance de la jurisprudence européenne à « autonomiser » l'article 14 : pour être applicable, celui-ci ne suppose plus que soit *violé* un autre droit garanti par la Convention, mais simplement que la matière de la requête « n'échappe pas entièrement à l'empire »<sup>666</sup> de l'article le garantissant. Dès lors que la question pouvait être rattachée à l'article 8, l'article 14 trouvait par conséquent à s'appliquer. L'invocation conjointe des articles 8 et 14 n'était au demeurant pas une grande nouveauté. Le rattachement à l'article 8 pour provoquer un contrôle du droit interne de la nationalité au regard de l'article 14 avait déjà été tenté par des requérants, mais s'était toujours heurté à l'absence de droit à la nationalité dans la Convention et donc au refus du contrôle. En admettant dans l'arrêt *Karassev* un contrôle des conséquences du refus d'octroyer la nationalité sur le droit au respect à la vie privée et familiale, la CEDH entrouvrait donc une porte donnant potentiellement accès à un contrôle du droit de la nationalité au regard du principe de non-discrimination.

**263.** L'étape suivante de cette évolution eut lieu en 2011 dans un arrêt *Genovese c. Malte*<sup>667</sup> aussi retentissant que débattu. Le requérant était un ressortissant britannique, né d'une mère britannique et d'un père maltais, qui se plaignait de ne pas pouvoir acquérir la nationalité maltaise. Le droit maltais permettait bien la transmission *ex jure sanguinis* de la nationalité, mais uniquement lorsque l'enfant était né d'un couple marié — ce qui n'était pas le cas des parents du requérant — ou, si l'enfant était né hors union, lorsque la mère

---

<sup>665</sup> v. par exemple CEDH, gr. ch., 22 janvier 2002, n° 48321/99, *Slivenko c. Lettonie*, §77 : « La Cour relève que l'article 3 du Protocole n° 4 offre une protection absolue et inconditionnelle contre l'expulsion des nationaux. Toutefois, elle estime qu'aux fins de cette disposition la "nationalité" des requérantes doit en principe être déterminée d'après le droit interne. Un "droit à une nationalité" semblable à celui qui est inscrit à l'article 15 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme n'est garanti ni par la Convention ni par ses Protocoles, bien qu'un refus arbitraire de nationalité puisse dans certaines conditions constituer une ingérence dans l'exercice des droits découlant de l'article 8 de la Convention. » ; CEDH, 13 juillet 2010, n° 26828/06, *Kurić c. Slovénie*, §353.

<sup>666</sup> CEDH, plénière, 23 novembre 1983, n° 8919/80, *Van der Musselle c. Belgique*, §43 ; CEDH, 28 novembre 1984, n° 8777/79, *Rasmussen c. Danemark*, §29 ; CEDH, 13 octobre 2022, *Zeggai c. France*, n° 12356/19, §27.

<sup>667</sup> CEDH, 11 octobre 2011, n° 53124/09, *Genovese c. Malte*.

était maltaise. Par conséquent, le requérant ne pouvait acquérir la nationalité maltaise, ce qu'il estimait être une discrimination entre les enfants légitimes et illégitimes.

**264.** Première difficulté, le requérant n'entretenait aucune relation avec son père. L'argument de l'atteinte à la vie familiale semblait impossible à satisfaire, ce que la Cour admit sans difficulté. Mais, ajouta-t-elle, même en l'absence de vie familiale, le refus de nationalité est susceptible de poser une difficulté au regard de l'article 8 en raison de son impact sur la *vie privée de l'individu* :

« The concept of “private life” is a broad term not susceptible to exhaustive definition. It covers the physical and psychological integrity of a person. It can therefore embrace multiple aspects of the person's physical and social identity. »<sup>668</sup>

Le concept de vie privée étant tellement large, la Cour affirma donc que le refus d'octroyer une nationalité était susceptible de poser une difficulté au regard de l'*identité sociale* de la personne :

« The denial of citizenship may raise an issue under Article 8 because of its impact on the private life of an individual, which concept is wide enough to embrace aspects of a person's social identity. »<sup>669</sup>

Dès lors, que la violation de l'article 8 soit ou non constatée, le refus de la nationalité se situait bien dans l'*empire* de l'article 8<sup>670</sup>. Cela admit, la Cour était logiquement conduite à considérer que le principe de non-discrimination trouvait à s'appliquer :

« Maltese legislation expressly granted the right to citizenship by descent and established a procedure to that end. Consequently, the State, has gone beyond its obligation under Article 8 in creating such a right — a possibility open to it under Article 53 of the Convention — must ensure that the right is secure without discrimination within the meaning of Article 14. »<sup>671</sup>

**265.** Ce raisonnement souleva de très virulentes critiques dans la mesure où le recours au concept d'*identité sociale* ouvrait potentiellement la voie à un contrôle au regard du principe de non-discrimination de n'importe quelle disposition sur la nationalité. L'absence totale de définition de l'identité sociale, critiquée par le juge Valenzia dans son

---

<sup>668</sup> *Ibid.*, §30.

<sup>669</sup> *Ibid.*, §33.

<sup>670</sup> *Idem* : « While the right to citizenship is not as such a Convention right and while its denial in the present case was not such as to give rise to a violation of Article 8, the Court considers that its impact on the applicant's social identity was such as to bring it within the general scope and ambit of that Article. »

<sup>671</sup> *Ibid.*, §34.

opinion dissidente<sup>672</sup>, laisse en effet songeur sur les perspectives d'une telle jurisprudence. Comment établir quel refus portera atteinte à l'identité sociale du requérant ? Alors que le contrôle du respect de la vie familiale peut être opéré facilement, le recours à la notion d'identité sociale ouvre la voie à une contestation de n'importe quel refus de nationalité. Potentiellement, toute personne peut considérer que le refus de se voir octroyer une nationalité porte atteinte à son identité sociale puisque celle-ci n'est pas définie par la Cour. Toujours est-il qu'une fois admis ce raisonnement, il n'y a dorénavant plus aucun doute sur le fait que la Cour est susceptible d'opérer un contrôle du droit de la nationalité des Etats au regard du principe de non-discrimination. L'absence de droit à la nationalité dans la Convention a donc été savamment contournée par la Cour, en mettant à profit l'article 8, quitte à rattacher ce contrôle à la très incertaine notion d'identité sociale.

**266.** Parfois vigoureusement critiqué en doctrine, le raisonnement n'emporta pas non plus la conviction des juridictions françaises, qui rejetèrent les deux volets du raisonnement. S'agissant du droit à la vie privée, le Conseil d'Etat a considéré que le rejet d'une demande de naturalisation « n'est pas, *par nature*, susceptible de porter atteinte au respect de la vie familiale »<sup>673</sup> et a ainsi conclu à l'inopérance du moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil constitutionnel — qui ne contrôle évidemment pas la conventionnalité de la loi à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme mais a consacré la valeur constitutionnelle du droit à la vie privée rattaché à l'article 2 de la DDHC<sup>674</sup> — persiste dans ce même refus en affirmant de façon laconique que la « contestation de la nationalité d'une personne ne met pas en cause son droit au respect de la vie privée »<sup>675</sup>. La Cour de cassation s'est également rangée à cet avis<sup>676</sup>.

**267.** Si certaines jurisprudences récentes ont timidement accepté une confrontation du droit de la nationalité avec le droit à la vie privée et familiale<sup>677</sup>, les effets de cette ouverture quant à l'applicabilité du principe de non-discrimination demeurent

---

<sup>672</sup> Opinion dissidente du juge Valenzia dans l'affaire *Genovese c. Malte*, pp. 12-13. Dans le même sens, D. SZYMCAK, « Quand la Cour européenne se mêle de la nationalité », *Journal d'Actualité des Droits Européens*, 25 novembre 2011 [en ligne : <https://revue-jade.eu/article/view/118>].

<sup>673</sup> CE, 7 juillet 1995, *M'Baye*, n° 138041 (c'est nous qui soulignons).

<sup>674</sup> DC, 23 juillet 1999, n° 99-416, pt. 45.

<sup>675</sup> Décision n° 2013-354 QPC, 22 novembre 2013, *Mme Charly K.*, pt. 10.

<sup>676</sup> Civ. 1ère, 25 avril 2007, n° 04-17.632

<sup>677</sup> Civ. 1ère, 4 novembre 2020, n° 19-15.150 ; Civ. 1ère, 4 novembre 2020, n° 19-17.559.

modérés. Déjà dans les années 1990, la Cour de cassation avait refusé de contrôler la législation française à l'aune de l'article 14<sup>678</sup>. Malgré l'évolution de la position de la Cour dans l'arrêt *Genovese*, la première chambre civile de la Cour de cassation a récemment réitéré cette position classique de refus en considérant que

« La détermination, par un Etat, de ses nationaux par application de la loi sur la nationalité ne peut constituer une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'est assuré le droit à une nationalité. »<sup>679</sup>

**268.** Malgré ces réticences de la jurisprudence française, il n'en demeure pas moins que le droit de la nationalité peut incontestablement, du fait de l'arrêt *Genovese*, faire l'objet d'un contrôle au regard du principe de non-discrimination<sup>680</sup>. L'interprétation ainsi admise rejoint la Convention européenne sur la nationalité de 1997 qui, elle aussi, avait reconnu le principe de non-discrimination<sup>681</sup>. Le droit du Conseil de l'Europe manifeste donc bien l'expansion contemporaine de l'applicabilité du principe de non-discrimination au droit de la nationalité. Dorénavant, le droit de la nationalité est donc soumis à une confrontation avec le principe de non-discrimination. La thèse de l'impossibilité de contrôler le droit de la nationalité au regard du principe de non-discrimination, en raison de la nature intrinsèquement discriminatoire de la nationalité, ne représente plus le droit positif ou en tout cas mérite d'être largement nuancée. Une fois admise son applicabilité, le principe de non-discrimination peut donc être pris comme norme de référence dans un contrôle du droit de la nationalité et plus particulièrement des options. Reste cependant à établir l'ampleur de son influence.

## **Section II. L'influence du principe de non-discrimination sur les options de nationalité**

**269.** Que le principe de non-discrimination soit applicable au droit de la nationalité ne signifie pas pour autant que toute distinction dans les conditions d'octroi ou de retrait de la nationalité soit considérée comme discriminatoire au sens du droit

---

<sup>678</sup> Civ. 1ère, 25 avril 2007, n° 04-17.632.

<sup>679</sup> Civ. 1ère, 4 novembre 2020, n° 19-15.150 ; Civ. 1ère, 4 novembre 2020, n° 19-17.559.

<sup>680</sup> De ce point de vue, la position des juridictions françaises n'est pas exempte de tout reproche et ouvre potentiellement la voie à une condamnation de la France par la CEDH.

<sup>681</sup> C'était d'ailleurs l'un des motifs d'adoption de la Convention européenne de 1997 que d'appliquer le principe de non-discrimination au droit de la nationalité. Le Rapport Convention de 1997 rappelait à ce titre que la Convention européenne des droits de l'homme n'avait pas vocation à s'appliquer au droit de la nationalité (Convention européenne sur la nationalité de 1997, Rapport explicatif, §43).

international. Tous les systèmes juridiques ayant consacré le principe d'égalité et de non-discrimination connaissent en effet une tolérance à l'égard des distinctions<sup>682</sup>. On peut ainsi distinguer, en empruntant le vocabulaire du Comité des droits de l'homme, entre les *différenciations licites* et les *discriminations illicites*. L'application du principe de non-discrimination contenu dans le PIDCP n'implique pas que toute différenciation soit une discrimination au sens du Pacte : « Toute différenciation ne constitue pas une discrimination, si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime au regard du Pacte. »<sup>683</sup> Dans le même ordre d'idées, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'une distinction doit être considérée comme discriminatoire dès lors qu'elle est fondée sur l'un des critères définis à l'article 14 et que cet usage est privé de justification objective et raisonnable. La distinction doit ainsi viser un but légitime, dans un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé<sup>684</sup>.

**270.** Le constat de l'applicabilité du principe de non-discrimination au droit de la nationalité laisse toute entière ouverte la question de son influence exacte sur les droits de la nationalité. Vectrice de distinction et de différenciation, la nationalité se laisse difficilement absorber par le principe de non-discrimination pour la simple raison qu'une stricte interdiction de certains critères aurait pour conséquence de remettre en question des pans entiers des législations sur la nationalité. On comprend donc aisément que la matière soit placée sous le signe d'une certaine tolérance qui ne se laisse cependant pas facilement caractériser. L'une des raisons tient au fait que le droit de la nationalité, non seulement use de critères sensibles, mais les utilise également à des fins particulières qui varient, moins du fait des critères eux-mêmes, que de la technique juridique d'acquisition ou de retrait de la nationalité employée. Ainsi, un même critère n'a pas la même finalité selon qu'il servira à l'octroi d'une option de nationalité ou, par exemple, à un retrait de plein droit. Si concernant la nationalité en général, le principe de non-discrimination n'est donc pas dépourvu de pertinence (I), il n'en est pas de même s'agissant de l'option (II).

---

<sup>682</sup> O. JOUANJAN, « Egalité », in D. ALLAND, S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., pp. 585-589.

<sup>683</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale XVIII, §13.

<sup>684</sup> La formulation classique provient de l'arrêt rendu dans *l'Affaire linguistique belge* (CEDH, plénière, 23 juillet 1968, n° 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63, 2126/64, *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique c. Belgique*, §10. Le raisonnement a été repris de nombreuses fois depuis, par exemple dans CEDH, 28 oct. 1987, n° 8695/79, *Inze c. Autriche*, §41.

## I. Droit de la nationalité et critères discriminatoires

271. L'application du principe de non-discrimination au droit de la nationalité suppose avant tout d'établir les critères qui sont prohibés en vertu de ce principe. L'analyse du droit international est cependant malaisée en raison du faible nombre de jurisprudences relatives à la nationalité. Si certains critères semblent bien prohibés dans le droit de la nationalité (A), l'incertitude règne cependant pour la plupart d'entre eux (B).

### A. Les critères prohibés par le principe de non-discrimination

272. Si l'on s'intéresse tout d'abord aux constats de violation du principe de non-discrimination par des dispositions permettant l'acquisition d'une nationalité, force est de constater que les jurisprudences internationales se font plutôt rares et qu'elles se sont exclusivement concentrées sur les conséquences en matière de nationalité du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et plus généralement sur le domaine familial. Tel est par exemple le cas dans l'affaire *Genovese* où la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la distinction entre les enfants légitimes et les enfants illégitimes pour l'acquisition de la nationalité *ex jure sanguinis* à la naissance était discriminatoire. Pour aboutir à ce résultat, la Cour s'est fondée sur l'existence d'un « dénominateur commun », constaté sur la base de l'évolution des ratifications à la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage de 1975<sup>685</sup>. Or cette convention n'avait pas été ratifiée par Malte. L'existence d'un tel dénominateur commun a ainsi permis de contourner l'absence de ratification de ladite Convention par Malte. Il n'en demeure pas moins qu'en plaçant ainsi son raisonnement dans la continuité de la jurisprudence *Demir et Baykara c. Turquie* de 2008<sup>686</sup>, la Cour a suscité de nombreuses critiques. Dans ce dernier arrêt, la Cour avait en effet avancé l'idée que l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme, instrument de droit « vivant » devant être interprété à la lumière des conditions de vie actuelles, pouvait « mobiliser toutes les sources internationales externes disponibles », y compris des textes n'ayant pas de valeur contraignante. Dans « la recherche d'un dénominateur commun parmi les normes de droit international », écrivait-elle, la Cour « n'a jamais distingué entre les sources de droit selon qu'elles avaient ou non

---

<sup>685</sup> Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage du 15 octobre 1975, entrée en vigueur le 11 août 1978 (ratifiée par 23 États membres du Conseil de l'Europe).

<sup>686</sup> CEDH, 12 novembre 2008, *Demir et Baykara c. Turquie*, n° 34503/97.

été signées et ratifiées par le gouvernement défendeur. »<sup>687</sup> Tout texte international, peu importe sa valeur juridique, est donc susceptible d'être monopolisé pour manifester « l'existence d'un consensus des Etats », la Cour devenant ainsi le révélateur de la « volonté générale des Etats contractants. »<sup>688</sup> :

« La Cour, quand elle définit le sens des termes et des notions figurant dans le texte de la Convention, peut et doit tenir compte des éléments de droit international autres que la Convention, des interprétations faites de ces éléments par les organes compétents et de la pratique des Etats européens reflétant leurs valeurs communes. Le consensus émergent des instruments internationaux spécialisés et de la pratique des Etats contractants peut constituer un élément pertinent lorsque la Cour interprète les dispositions de la Convention dans des cas spécifiques. »<sup>689</sup>

Une telle technique d'interprétation peut facilement s'émanciper de la condition de base d'application d'un traité à un Etat, à savoir sa ratification :

« il n'est pas nécessaire que l'Etat défendeur ait ratifié l'ensemble des instruments applicables dans le domaine précis dont relève l'affaire concernée »<sup>690</sup>

C'est dans l'orbite de ce raisonnement, fort critiqué<sup>691</sup>, qu'a décidé de se placer la Cour dans l'arrêt *Genovese*, aboutissant au même résultat, à savoir d'appliquer une convention à un Etat ne l'ayant pas ratifié<sup>692</sup>. Toujours est-il qu'une fois admise l'existence d'un dénominateur commun, seuls de *très sérieux motifs* — *very weighty reason* — pouvaient justifier une différence de traitement fondé sur la naissance hors du mariage, motifs que Malte n'a pas prouvés<sup>693</sup>.

273. Sans doute la Cour a-t-elle voulu par ce raisonnement renforcer la motivation d'un arrêt déjà novateur pour les raisons précédemment mentionnées. Le raisonnement n'en demeure pas moins étonnant, car, en soi, la Cour aurait pu se « contenter » de constater une discrimination sexuelle, celle-ci étant mentionnée par

---

<sup>687</sup> *Ibid.*, §78.

<sup>688</sup> *Ibid.*, §84.

<sup>689</sup> *Ibid.*, §85.

<sup>690</sup> *Ibid.*, §86.

<sup>691</sup> v. G. COHEN-JONATHAN, J.-F. FLAUS, « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit international », *AFDI*, vol. 54, 2008, pp. 529-546.

<sup>692</sup> Pour une critique approfondie de l'arrêt *Genovese c. Malte*, v. F. MARCHADIER, « L'attribution de la nationalité à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme. Réflexions à partir de l'arrêt *Genovese c/ Malte* », *op. cit.*, pp. 61-78.

<sup>693</sup> CEDH, 11 octobre 2011, *Genovese c. Malte*, n° 53124/09, §44.

l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>694</sup>. D'autant plus qu'en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, le droit international contemporain a déjà œuvré, y compris dans des conventions contenant des dispositions relatives à la nationalité.

274. Cette tendance explique par exemple la solution retenue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif de 1984 sur la réforme de la naturalisation au Costa Rica<sup>695</sup>. Envisageant de modifier ses dispositions constitutionnelles relatives à sa nationalité, le Costa Rica avait demandé à la Cour de se prononcer par avis sur la conformité de ce projet avec la Convention américaine des droits de l'homme, et plus spécifiquement avec le droit à la nationalité<sup>696</sup> et le principe d'égalité devant la loi<sup>697</sup>. Cette réforme prévoyait notamment un article spécialement consacré à la nationalité de la femme mariée :

« A foreign woman who, by marriage to a Costa Rican loses her nationality or who after two years of marriage to a Costa Rican and the same period of residence in the country, indicates her desire to take on our nationality. »<sup>698</sup>

275. La Cour, prenant acte de la très forte tendance depuis un siècle en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes — dont le continent américain avait été en bonne partie à l'origine<sup>699</sup> —, rejeta cette initiative, de toute évidence inspirée de l'ancienne conception de l'unité de nationalité autour du père de famille<sup>700</sup>, en concluant que la différence de traitement entre époux était discriminatoire. On notera au passage la vigueur du rejet, la Cour ne considérant pas que le projet *n'était* pas justifié, mais qu'il ne

---

<sup>694</sup> D'autant qu'à admettre l'influence du droit international sur l'interprétation de la Convention, il lui suffisait de se référer à l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 qui impose aux Etats de ne pas opérer de discrimination entre le père et la mère s'agissant de la nationalité des enfants, convention signée et ratifiée par Malte. Elle aurait pu également mentionner la Convention européenne sur la nationalité de 1997 qui, elle aussi, interdit les discriminations sexuelles. En ce sens, F. MARCHADIER, « L'attribution de la nationalité à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme. Réflexions à partir de l'arrêt *Genovese c/ Malte* », *op. cit.*, p. 76.

<sup>695</sup> Cour IADH, *Proposed Amendments to the Naturalization Provision of the Constitution of Costa Rica*, Advisory Opinion OC-4/84 of January 19, 1984.

<sup>696</sup> Convention américaine relative aux droits de l'homme dit « Pacte de San José de Costa Rica », signée à San José le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978 (ratifiée par 25 Etats), art. 20.

<sup>697</sup> *Ibid.*, art. 24.

<sup>698</sup> Cour IADH, *Proposed Amendments to the Naturalization Provision of the Constitution of Costa Rica*, *op. cit.*, §7.

<sup>699</sup> *Ibid.*, §65.

<sup>700</sup> *Ibid.*, §64.

*pouvait pas l'être*<sup>701</sup>. Le rejet des discriminations sexuelles en matière de nationalité ne peut guère être formulé en des termes plus nets.

276. Cette interdiction des discriminations sexuelles trouve un écho auprès du Conseil constitutionnel, pourtant peu enclin à l'application du principe de non-discrimination, dans une décision QPC du 9 janvier 2014, *Mme Jalila K*<sup>702</sup>. Étaient en cause certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité prévoyant que la perte de la nationalité française du fait de l'acquisition d'une nationalité étrangère s'opérait de plein droit pour les femmes alors qu'elle dépendait pour les hommes d'une demande d'abandon de la nationalité française. Le Conseil constitutionnel affirma que cette distinction méconnaissait l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de 1946, les « mots "sexe masculin" » devant donc être considérés comme « contraires à la Constitution »<sup>703</sup>. Le droit de la nationalité apparaît donc comme profondément affecté par la reconnaissance de l'égalité entre les hommes et les femmes.

277. Toutefois, en dehors des discriminations sexuelles, le droit international ne fournit que peu d'informations sur les critères prohibés par le principe de non-discrimination. Il n'empêche que la pression doctrinale, et jurisprudentielle dans le cas de la CEDH, ne peut manquer de soulever des interrogations en dehors des discriminations sexuelles. L'identification exacte des critères demeure cependant délicate. A lire la doctrine, il semble possible de s'accorder sur une interdiction des critères raciaux ou biologiques<sup>704</sup>. Dans l'affaire *Barcelona Traction*, la Cour internationale de Justice a élevé cette interdiction au rang de norme de *jus cogens* en évoquant les obligations *erga omnes* découlant « par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi

---

<sup>701</sup> *Ibid.*, §67 : « The Court consequently concludes that the different treatment envisaged for spouses by paragraph 4 of Article 14 of the proposed amendment, which applies to the acquisition of Costa Rican nationality in cases involving special circumstances brought about by marriage, *cannot be justified and must be considered to be discriminatory*. The Court notes in this connection and without prejudice to its other observations applicable to the amendment proposed by the members of the Special Legislative Committee (...) that their proposal is based on the principle of equality between the spouses and, therefore, is more consistent with the Convention. The requirements spelled out in that amendment would be applicable not only to "a foreign woman" but to any "foreigner" who marries a Costa Rican national. » (c'est nous qui soulignons).

<sup>702</sup> Cons. const., Décision n° 2013-360 QPC, 9 janvier 2014, *Mme Jalila K*.

<sup>703</sup> *Ibid.*, al. 8.

<sup>704</sup> M. CUVÉLIER, *Passportization in International Law : Theory and Practice of large-scale extraterritorial conferrals of nationality*, *op. cit.*, p. 52 : « The prohibition of discrimination in matters of naturalization is the strongest where the criteria are based on biological factors such as race. »

des actes d'agression et du génocide, mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale. »<sup>705</sup> On imagine donc mal comment le droit de la nationalité pourrait échapper à l'emprise d'une telle règle. Au fond se trouve l'idée que les critères raciaux et biologiques ne peuvent jamais être justifiés, pour des raisons historiques et philosophiques bien connues. Cette position s'articule avec la critique unanime du racisme, qui dépasse largement la question de la nationalité, et dont on trouve des illustrations dans la jurisprudence de la CEDH<sup>706</sup>. La Cour n'a d'ailleurs pas exclu qu'un refus de nationalité fondé sur des critères raciaux ou ethniques puisse être constitutif d'un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>707</sup>.

278. S'agissant des critères sexuels et raciaux, il semble donc qu'il y ait un accord sur leur nature discriminatoire et cela, peu importe que les critères soient employés pour une attribution ou un retrait de la nationalité. Cette unanimité n'est toutefois pas partagée quant aux autres critères.

## B. Les critères incertains

279. En dehors des discriminations sexuelles et raciales, l'incertitude demeure des plus complètes. Les jugements doctrinaux oscillent entre le caractère marginal des constats de violation du droit international et une tendance doctrinale à considérer plus ou moins l'intégralité des critères comme potentiellement discriminatoires<sup>708</sup>. Pour l'instant, l'immense majorité des critères utilisés dans les droits de la nationalité n'ont jamais été considérés comme contraires au principe de non-discrimination et même dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pourtant ambitieuse, l'arrêt *Genovese* est resté sans lendemain.

---

<sup>705</sup> CIJ, arrêt, 5 février 1970, *Barcelona Traction*, §34.

<sup>706</sup> Sur la critique du racisme par la CEDH, v. CEDH, 13 novembre 2007, *D. H. et autres c. République tchèque*, n° 57325/00, §176 ; CEDH, 6 juillet 2005, *Natchova et autres c. Bulgarie*, n° 43577/98 et 43579/98, § 145 ; CEDH, 13 décembre 2005, *Timichev c. Russie*, n° 55762/00 et 55974/00, §56 ; CEDH, 24 mai 2016, *Biao c. Danemark*, n° 38590/10, §94.

<sup>707</sup> CEDH, 2 septembre 1996, *Slepčik c. Pays-Bas et République tchèque*, n° 30913/96, p. 182.

<sup>708</sup> Pour une illustration de cette tendance qui regroupe aussi bien les distinctions ethniques que l'usage du *jus sanguinis* et du *jus soli* sous la catégorie de « critères à fort potentiel discriminatoire », v. A. DIONISI-PEYRUSSE, « La nationalité et les critères à fort potentiel discriminatoire (origine nationale, race, couleur, naissance, langue, religion, fortune, opinion) », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al., *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., 61-75.

280. Cette tolérance du droit international se retrouve dans la jurisprudence française lorsqu'une juridiction a accepté, une fois, de contrôler le droit français de la nationalité au regard de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans un arrêt du 30 novembre 1990<sup>709</sup>, la Cour d'appel de Paris a en effet accepté d'examiner le droit français de la nationalité au regard de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme dans de nombreuses autres affaires, c'était la conformité au principe de non-discrimination des règles adoptées lors de l'indépendance de l'Algérie (ordonnance du 21 juillet 1962) qui était contestée puisque celles-ci reposaient sur la distinction entre « Français de statut civil de droit commun » et « personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie »<sup>710</sup>. Malgré son rappel de la compétence souveraine de l'Etat en la matière, la Cour d'appel de Paris a accepté de contrôler la législation française au regard de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a cependant conclu que ladite législation visait bien un but légitime (la préservation de l'identité d'une population) et était proportionnée (la différence de statut juridique à partir de l'origine permettant aux populations de s'intégrer dans leurs Etats respectifs)<sup>711</sup>. Cette tolérance se retrouve au demeurant dans la jurisprudence française lorsqu'est substitué le principe d'égalité (article 6 de la DDHC) à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. D'une manière générale, si les requêtes fondées sur la violation de l'article 6 de la DDHC ont été examinées, elles n'ont eu guère plus de succès. En dehors de la décision *Mme Jamila K* de 2014 déjà mentionnée, le Conseil constitutionnel s'est toujours prononcé en faveur de la conformité du droit français

---

<sup>709</sup> Paris, 1ère ch., 30 novembre 1990, *RCDIP*, 1992, note P. LAGARDE, pp. 681 et ss.

<sup>710</sup> France, Ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.

<sup>711</sup> Paris, 1ère ch., 30 novembre 1990 : « Il apparaît : - que la différenciation opérée par le législateur français n'excède pas les pouvoirs d'appréciation laissés aux Etats pour la protection de l'intérêt national dans une matière - la nationalité - relevant de la seule souveraineté de l'Etat ; - qu'elle vise un but légitime, qui est de préserver l'identité d'une population, de sa culture, de sa religion particulière, justifiant une protection légale appropriée ayant pour but de reconnaître un statut spécifique à l'ensemble d'une population qui était destinée à constituer, par la suite, celle du nouvel Etat indépendant lors de la succession d'Etats résultant de l'accession de l'Algérie à l'indépendance ; - qu'elle ne heurte pas le principe de proportionnalité entre le moyen employé et le but visé, la différenciation des statuts personnels selon l'origine étant le moyen le plus adéquat pour préserver le statut juridique spécifique de la population destinée à s'intégrer dans le nouvel Etat. »

de la nationalité au principe d'égalité<sup>712</sup>, rejoignant ainsi la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>713</sup>.

281. Quant à la Convention européenne sur la nationalité adoptée en 1997, dont on pouvait imaginer qu'elle viendrait quelque peu préciser les enjeux particuliers de l'application du principe de non-discrimination au droit de la nationalité, sa rédaction fut pour le moins prudente. Certes, celle-ci contient bien à son article 5§1 le principe de non-discrimination, mais son contenu se retrouve limité à quelques critères (sexe, religion, race, couleur, origine nationale ou ethnique). Cette conception restrictive du principe de non-discrimination — par rapport notamment à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme qui contient également la langue, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune et la naissance — pourrait toutefois suggérer que l'interprétation de la Convention de 1997 devrait être plus rigoureuse que celle de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rien ne le confirme pourtant dans le rapport explicatif qui se contente de préciser que les critères abandonnés par la Convention de 1997 ne constituent pas une discrimination dans le droit de la nationalité<sup>714</sup>, sans pour autant préciser si la technique classique d'interprétation de l'article 14 par la Cour trouve également à s'appliquer. Dans le doute, on peut supposer que la Convention de 1997 n'échapperait pas non plus à la tolérance induite par la distinction entre différenciations licites et discriminations illicites. Plus encore, la Convention ne mentionne d'ailleurs dans son préambule qu'un simple *désir*

---

<sup>712</sup> Cons. const., Décision n° 93-321 DC, 20 juillet 1993, *Loi réformant le code de la nationalité* ; Cons. const., Décision n° 96-377 DC, 16 juillet 1996, *Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme* ; Cons. const., Décisions n° 2011-186/187/188/189 QPC, 21 octobre 2011, *Mlle Fazia c. et autres* ; Cons. const., Décision n° 2012-259 QPC, 29 juin 2012, *M. Mouloud A.* ; Cons. const., Décision n° 2013-354 QPC, 22 novembre 2013, *Mme Charly K.* ; Cons. const., Décision n° 2014-439 QPC, 23 janvier 2015, *M. Ahmed S.* ; Cons. const., Décision n° 2018-770 DC, 6 septembre 2018, *Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie*. Sur ces jurisprudences, v. J. LÉPOUTRE, *Nationalité et souveraineté*, *op. cit.*, §§ 725-757 et sur la critique spéc. §§ 742-757.

<sup>713</sup> Sur la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 relative à l'indépendance de Madagascar, ayant fait l'objet d'un refus de transmission d'une QPC dans Cass., ass. plén., 16 juillet 2010, n° 10-40.014, publié au Bulletin : refus de transmettre la QPC au motif que la question posée ne présentait pas de caractère sérieux « dès lors que les dispositions critiquées, fussent-elles fondées sur l'origine, découlaient nécessairement de l'accession à l'indépendance de certains territoires, laquelle ne pouvait que conduire, dans un but d'intérêt général, à distinguer la population restant de plein droit celle de la République française de celle des nouveaux Etats indépendants, dont les nationaux étaient soumis à une manifestation de volonté pour rester Français. »

<sup>714</sup> Convention européenne sur la nationalité de 1997, Rapport explicatif, §43.

d'éviter les discriminations, témoignant « de la plus grande prudence » dont le droit international fait preuve en la matière<sup>715</sup>.

**282.** L'identification précise des critères devant être considérés comme discriminatoires demeure en définitive particulièrement incertaine, à l'exception notable des discriminations sexuelles et raciales. Ces incertitudes sont bien évidemment de nature à alimenter les discussions doctrinales sur les contours et le devenir du principe de non-discrimination. En l'état, l'influence du principe de non-discrimination sur l'exclusion de certains critères demeure somme toute relativement marginale et la plupart des critères semblent préservés. Quand bien même certains critères seraient susceptibles d'être considérés comme discriminatoires, rien n'indique qu'ils le soient pour tous les modes d'octroi et de retrait de la nationalité. En réalité, si la Commission du droit international et la Commission de Venise ont évoqué de tels critères, ce n'était pas uniquement en raison d'une tolérance particulière pour ceux-ci, mais plutôt parce qu'ils pouvaient être utilisés pour attribuer une option de nationalité. Cela laisse donc préjuger d'une influence variable du principe de non-discrimination selon les modalités d'attribution ou de retrait de la nationalité sur lesquelles les critères, même à fort potentiel discriminatoire, sont greffés.

## II. Option de nationalité et discrimination

**283.** Si l'analyse des critères ne permet pas, sauf quelques exceptions, de savoir lesquels seraient de nature discriminatoire, cela tient peut-être au fait que la conformité au principe de non-discrimination dépend moins du critère que de la façon avec lequel il est utilisé et par conséquent, si cet usage est plus ou moins justifié. Comme l'écrit A. Dionisi-Peyrusse,

« Le principe de non-discrimination n'impose pas l'uniformisation. Il permet les distinctions dès lors qu'elles sont justifiées. »<sup>716</sup>

---

<sup>715</sup> H. FULCHIRON, « Dépasser les dilemmes de la discriminations... », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al., *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., p. 79. Sur l'article 5§1 de la Convention européenne sur la nationalité, v. R. SCHARER, « The European Convention on Nationality », *German Yearbook of International Law*, vol. 40, 1997, p. 444 ; E. ERSBØLL, « The Principle of Non-Discrimination in Matters relating to Nationality Law - A need for clarification ? », in Rapport de la 2<sup>nd</sup> Conférence européenne sur la nationalité (8 et 9 octobre 2001), « Challenge to National and International Law on Nationality at the Beginning of the New Millenium », op. cit., pp. 199-200.

<sup>716</sup> A. DIONISI-PEYRUSSE, « La nationalité et les critères à fort potentiel discriminatoire (origine nationale, race, couleur, naissance, langue, religion, fortune, opinion) », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al., *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., p. 75.

Autrement dit, les distinctions ne deviennent des discriminations que lorsqu'elles sont dénuées de toute justification acceptable, à l'instar du contrôle opéré par la Cour européenne des droits de l'homme. Evidemment, la délimitation entre l'*acceptable* et l'*inacceptable* n'est guère aisée à saisir. Il est toutefois possible de se demander si la justification d'un critère donné ne renvoie pas en réalité à la finalité poursuivie par les Etats et par conséquent aux modes d'attributions ou de retrait de la nationalité. Envisagée de la sorte, la nature juridique de l'option, au sein des différents modes d'attribution ou de retrait, explique peut-être une certaine tolérance du droit international à son égard (A), tolérance qui apparaît également dans la Convention pour l'élimination des discriminations raciales et cela, malgré une formulation particulière qui justifie d'en faire un examen séparé (B).

#### **A. La tolérance du droit international envers l'option**

**284.** Il semble possible de considérer que la conformité des droits de la nationalité au principe de non-discrimination dépend certes du critère employé, mais également de la modalité d'attribution ou de retrait de la nationalité pour laquelle il est utilisé. Cette approche ouvre la voie à un usage différencié du principe de non-discrimination, non pas en fonction des critères employés dans le droit de la nationalité, mais plutôt du motif poursuivi par l'Etat.

**285.** Ces nuances apparaissent spontanément lorsqu'on s'intéresse aux critères à fort potentiel discriminatoire comme la langue, l'ethnie ou encore la religion. Par exemple, l'usage d'un critère religieux n'a pas la même portée selon qu'il est utilisé pour déchoir de leur nationalité toute une minorité religieuse ou, au contraire, pour permettre à des membres d'une religion d'acquérir la nationalité d'un Etat dont cette religion est au cœur de sa construction nationale. Qui songerait par exemple à assimiler la loi de retour israélienne de 1950 permettant à toute personne de confession juive d'acquérir la nationalité d'Israël en venant s'y installer<sup>717</sup> avec le traité de Lausanne par lequel la Grèce et la Turquie décidèrent en 1923 d'échanger leurs minorités religieuses respectives en les ayant déchues au préalable de leur nationalité<sup>718</sup> ? Pourtant, à s'en tenir aux personnes

---

<sup>717</sup> Israël, Loi du 6 juillet 1950, dite « Loi de retour ».

<sup>718</sup> Traité de Lausanne de 1923 entre la Grèce et la Turquie, art. 1.

concernées par les dispositions en cause, c'est bien le même critère qui est utilisé. Quelle différence faire entre, d'une part, le « juif » de la loi israélienne, et d'autre part, les « ressortissants turcs de religion grecque orthodoxe » et les « ressortissants grecs de religion musulmane » mentionnés par le traité de Lausanne ? Dans les deux cas, l'identification des personnes concernées par la disposition est religieuse et pourtant les conséquences sont totalement différentes. On s'aperçoit donc intuitivement qu'un même critère peut être employé pour des objectifs qui n'ont bien entendu pas les mêmes conséquences pour les personnes affectées. La différence d'appréhension de ces deux dispositions n'apparaît donc pas à raison de l'usage d'un critère religieux, mais des motifs et buts poursuivis par ces dispositions. Ces motifs et buts apparaissent moins dans le critère que dans la modalité d'attribution ou de retrait de la nationalité pour laquelle ce critère est utilisé. La différence entre ces deux dispositions vient du fait que la législation israélienne sert à réunir dans sa communauté nationale des membres de la religion sur laquelle sa nation s'est construite, tandis que dans l'autre cas, elle sert à déchoir de leur nationalité des membres d'une minorité nationale pour finalement les expulser. Les motifs poursuivis par ces deux législations sont donc extrêmement différents malgré l'usage d'un critère identique. Si l'on pose donc la question en termes, non plus simplement de critères, mais de motif et donc de modalité d'octroi ou de retrait de la nationalité, la question de l'application du principe de non-discrimination se raffine et on peut supposer qu'on se rapproche d'une description plus conforme au droit positif.

**286.** C'est sans doute ce type de raisonnement qui a conduit la Cour interaméricaine des droits de l'homme à faire preuve d'une certaine tolérance en matière de naturalisation dans son avis déjà mentionné de 1984<sup>719</sup>. En dehors de la discrimination sexuelle, la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait également été questionnée sur la conformité au principe de non-discrimination de l'usage des critères culturels et linguistiques en matière d'option et de naturalisation. Le projet de réforme constitutionnelle du Costa Rica prévoyait un régime préférentiel de naturalisation pour les nationaux d'Etats d'Amérique centrale, d'Amérique latine et d'Espagne<sup>720</sup>. Par ailleurs, pour tous les étrangers désirant obtenir une naturalisation était exigée une maîtrise de la

---

<sup>719</sup> Cour IADH, *Proposed Amendments to the Naturalization Provision of the Constitution of Costa Rica*, Advisory Opinion OC-4/84 of January 19, 1984.

<sup>720</sup> *Ibid.*, §54.

langue espagnole, à laquelle s'ajoutait un examen de connaissances portant sur « l'histoire du Costa Rica et ses valeurs »<sup>721</sup>. La question de la conformité au principe d'égalité était donc posée à propos de deux types de dispositions : les régimes préférentiels de naturalisation sur un fondement culturel ; l'exigence linguistique et de connaissances historiques en matière de naturalisation. Sur l'une et l'autre, la Cour a conclu à la conformité du projet de réforme à la Convention américaine des droits de l'homme.

**287.** S'agissant tout d'abord du régime préférentiel de naturalisation, la Cour a fondé son raisonnement sur l'idée que, si les principes d'égalité et de non-discrimination étaient inhérents à la dignité humaine, il ne s'en suivait pas pour autant que toute forme de différence y portait atteinte. Citant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme d'après laquelle une différence de traitement n'est discriminatoire que si elle n'a pas de justification objective et raisonnable, elle a réaffirmé que certaines inégalités n'étaient pas en tant que telles discriminatoires<sup>722</sup>. Seules les différences qui poursuivraient un but « injuste », « déraisonnable », « arbitraire », « capricieux », « despotique » ou « en conflit avec l'unité et la dignité du genre humain » devraient être considérées comme discriminatoires<sup>723</sup>. Plus précisément, la Cour a rappelé que les conditions de naturalisation, par lesquelles l'Etat s'assure de l'« effectivité » du lien entre d'un côté les naturalisés et de l'autre « les valeurs du système et intérêts de la société auxquels ils veulent appartenir », relèvent bien de la compétence souveraineté de l'Etat. Mais en même temps, ces critères ne peuvent contenir que des « différences raisonnables basées sur des différences factuelles, conçues objectivement, permettant de reconnaître que certains demandeurs ont une affinité plus étroite (*closer affinity*) que d'autres avec le système et les valeurs du Costa Rica. »<sup>724</sup>

**288.** A partir de ce raisonnement, la Cour en déduit que la *proximité culturelle* peut justifier une procédure préférentielle de naturalisation, en l'espèce un délai de résidence inférieur :

« Given the above considerations, one example of a non-discriminatory differentiation would be the establishment of less stringent residency requirements for Central Americans, Ibero-

---

<sup>721</sup> *Idem.*

<sup>722</sup> *Ibid.*, §§55-56.

<sup>723</sup> *Ibid.*, §57.

<sup>724</sup> *Ibid.*, §59.

Americans and Spaniards than for the other foreigners seeking acquire Costa-Rican nationality. It would not appear to be inconsistent with the nature and purpose of the grant of nationality to expedite the naturalization procedure for those who, viewed objectively, share much closer historical, cultural and spiritual bonds with the people of Costa Rica. The existence of the bonds permits the assumption that these individuals will be more easily and more rapidly assimilated within the national community and identify more readily with the traditional beliefs, values and institutions of Costa Rica, which the state has the right and duty to preserve. »<sup>725</sup>

La proximité culturelle justifie donc, aux yeux de la Cour, que les Etats puissent accélérer la procédure de naturalisation, présumant ainsi que les personnes, en raison même de la proximité culturelle, seront plus aisément et rapidement assimilées à la communauté nationale, à ses croyances, ses valeurs et ses institutions.

**289.** Quant à la seconde question relative aux critères linguistiques et au test de connaissances historiques comme condition de la naturalisation, l'opinion de la Cour est plus nuancée, tout en admettant qu'ils ne constituent pas une violation du principe de non-discrimination. En effet, si pour la Cour il n'apparaît pas déraisonnable, ni injustifié, d'exiger que les naturalisés soient en mesure de communiquer dans la langue nationale, elle note cependant que l'exigence de pouvoir « parler, écrire et lire », ainsi que le test de connaissances historiques, peuvent présenter le risque de devenir le vecteur de « jugements subjectifs et arbitraires ». C'est donc plus en raison du risque d'un pouvoir *discrétionnaire* des autorités en charge de les apprécier que du principe même de leur usage que la Cour émet quelques réserves, sans pour autant condamner explicitement ces critères<sup>726</sup>.

**290.** La position de la Cour interaméricaine des droits de l'homme admet donc que des procédures privilégiées de naturalisation sur un motif culturel et l'usage de critères linguistiques et de connaissances historiques sont conformes au principe de non-discrimination prévu par la Convention américaine des droits de l'homme. Plus généralement, le raisonnement proposé par la Cour interaméricaine cherche à ménager ce que le droit de la nationalité entretient de relations avec les identités culturelles et les valeurs des États et le principe de non-discrimination. Il en ressort une articulation équilibrée entre d'un côté, l'universalisme des droits de l'homme qui se manifeste dans le

---

<sup>725</sup> *Ibid.*, §60.

<sup>726</sup> *Ibid.*, §63.

principe de non-discrimination et de l'autre, le particularisme de l'Etat, de son identité et de ses valeurs. Philosophiquement, la position de la Cour affirme son attachement à la logique de l'universalisme qui se manifeste par la récurrence des références aux concepts clés de la protection des droits de l'homme et spécialement dans le rappel de l'« unité de la famille humaine »<sup>727</sup>, tout en ménageant l'identité de l'Etat : « l'unité en dignité et en valeur des êtres humains »<sup>728</sup> s'articule avec le particularisme de l'Etat, son « système de valeur et ses intérêts »<sup>729</sup> et l'exigence d'assimilation à la communauté nationale et d'identification « avec les croyances traditionnelles, valeurs et institutions »<sup>730</sup>. De cette confrontation ne ressort nullement que le sacrifice de l'une des perspectives soit nécessaire à la persistance de l'autre. Il apparaît uniquement que les procédures privilégiées de naturalisations, et par extension les options de nationalité, sont une concession à la logique du particularisme.

291. Ces raisonnements suggèrent que la question de la conformité du droit de la nationalité au principe de non-discrimination ne peut être réduite à la question des *critères* employés, mais doit également prendre en considération les *finalités* poursuivies par les États, finalités qui elles-mêmes se traduisent par le choix des *modes d'octroi ou de retrait de la nationalité*. L'usage d'un critère ethnique par exemple, s'il ne semble pas poser de difficulté en matière de *traitement préférentiel* — par des options ou des procédures privilégiées de naturalisation —, serait sans doute beaucoup plus critiquable s'il était employé pour retirer la nationalité à une communauté ethnique particulière, pour exclure

---

<sup>727</sup> *Ibid.*, §55.

<sup>728</sup> *Ibid.*, §56.

<sup>729</sup> *Ibid.*, §59.

<sup>730</sup> *Idem.*

une communauté de l'acquisition de la nationalité à la naissance ou de toute possibilité de naturalisation<sup>731</sup>.

292. Si la frontière exacte entre différenciations licites et discriminations illicites n'est pas aisée à déterminer, il semble par contre possible de considérer, dans la continuité de l'avis de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en 1984, que les options de nationalité et procédures privilégiées de naturalisations bénéficient d'une tolérance particulière par le droit international. C'est la raison pour laquelle les régimes préférentiels de naturalisations, et donc les options de nationalité — qui ne sont jamais que la forme la plus « préférentielle » de naturalisation —, ont été généralement considérés comme conformes au principe de non-discrimination et ce, malgré l'usage de critères culturels ou ethniques<sup>732</sup> dont on souligne parfois la dangereuse proximité avec les discriminations raciales<sup>733</sup>.

---

<sup>731</sup> P. LAGARDE, « La détermination de ses nationaux par un Etat ne peut constituer une discrimination », *RCDIP*, 2003, pp. 77 et ss. : « Une législation qui écarterait de la naturalisation, par exemple, ou même l'attribution de la nationalité d'origine, certaines personnes à raison de leur appartenance à une certaine communauté ethnique ou religieuse serait évidemment discriminatoire. » Une idée comparable est évoquée par A. DIONISI-PEYRUSSE lorsqu'elle commente l'article 21-24 exigeant, au titre des conditions de naturalisations, « l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République » et conduisant parfois le juge sur le terrain des opinions religieuses ou politiques : « Il reste que, en l'état, si la nationalité n'est pas complètement indépendante de toute question d'opinion ou de religion, il faut souligner que la prise en compte ne concerne que certains cas d'acquisition de la nationalité, ce qui contribue sans doute à rendre le critère acceptable et proportionné. La question serait sans doute plus délicate si une condition d'intégration était posée dans le cadre de l'acquisition de la nationalité par double droit du sol ou par naissance et résidence en France par exemple. » (A. DIONISI-PEYRUSSE, « La nationalité et les critères à fort potentiel discriminatoire (origine nationale, race, couleur, naissance, langue, religion, fortune, opinion) », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al., *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., p. 72, c'est nous qui soulignons).

<sup>732</sup> K. HAILBRONNER, « Nationality in public international law and european law », in R. BAUBÖCK et al., *Acquisition and Loss of Nationality*, op. cit., vol. 1, p. 43 (à propos de la Convention européenne sur la nationalité) ; M. CUVELIER, *Passportization in International Law : Theory and Practice of large-scale extraterritorial conferrals of nationality*, op. cit., pp. 50-52, spéc. p. 52 : « International law leaves some room for preferential treatment of persons that have cultural, religious or ethnic ties to the naturalizing State. The prohibition of discrimination in matters of naturalization is the strongest where the criteria are based on biological factors such as race. » ; R. SCHARER, « The European Convention on Nationality », *German Yearbook of International Law*, vol. 40, 1997, p. 444 ; T. KERIKMÄE, « European Convention on Nationality and States' Competence: The Issue of Human Rights », *Juridica International*, vol. 2, 1997, §7 ; E. ERSBÖLL, « The Principle of Non-Discrimination in Matters relating to Nationality Law - A need for clarification ? », in Rapport de la 2<sup>nd</sup> Conférence européenne sur la nationalité (8 et 9 octobre 2001), « Challenge to National and International Law on Nationality at the Beginning of the New Millenium », op. cit., p. 199 ; Y. RONEN, « Option of nationality », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, pt. 20.

<sup>733</sup> A. PETERS, « Extraterritorial Naturalizations... », op. cit., p. 666 : « Especially extra-territorial naturalizations are frequently justified by pointing not only to cultural but notably to ethnic ties of the naturalized persons or groups to the naturalizing State. These ties have traditionally even been accepted as constituting a relevant link to the State. There is only a fine line between legitimate factors of this type, and illegitimate and illegal racial discrimination. Therefore "biological" factors should be marginalized for determining the factual connection of the naturalizing State in terms of the international law on nationality. »

293. Cette position a par ailleurs pu trouver certains appuis dans la pratique récente. Tout d'abord, une certaine lecture de l'avis n° 2 de la Commission Badinter a pu voir dans un passage un rattachement de l'option au droit à l'autodétermination. Le passage est cependant ambigu puisqu'il semble tantôt évoquer le choix de l'appartenance à une minorité ethnique, tantôt le rattachement à un Etat. L'avis affirme en effet qu'en vertu du droit à l'autodétermination, « chaque être humain peut revendiquer son appartenance à la communauté ethnique, religieuse ou linguistique de son choix ». Est ensuite précisé que « l'une des conséquences de ce principe pourrait être que, sur la base d'accords entre les Républiques, les membres des populations serbes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie puissent, s'ils le désirent, se voir reconnaître la nationalité de leur choix avec tous les droits et toutes les obligations en découlant à l'égard de tous les Etats concernés. »<sup>734</sup> Si le premier passage ne renvoie évidemment pas au choix de la nationalité juridique, le second semble au contraire opérer un rattachement entre l'option de nationalité et l'autodétermination<sup>735</sup>, position d'ailleurs reprise par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>736</sup>. A. Pellet, membre de la Commission, a pour sa part précisé que la Commission visait en réalité dans ce passage la protection des minorités nationales<sup>737</sup>, mais la formule demeure équivoque et il n'est pas impossible d'y voir une mise en valeur des options accordées aux minorités nationales. Plaide également en faveur de la conformité des options au principe de non-discrimination, la mise en valeur de ces options dans les travaux de la Commission de Venise qui a pu considérer qu'elles pouvaient servir à la protection des minorités en admettant l'usage des critères culturels, ethniques ou linguistiques<sup>738</sup>.

---

<sup>734</sup> Commission Badinter, Avis n° 2, 11 janvier 1992, *International Legal Materials*, 1992, vol. XXXI, p. 1498 (traduction française dans *RGDIP*, 1992, p. 267).

<sup>735</sup> R. DONNER, *The Regulation of Nationality in International Law*, Irvington-on-Hudson, New-York, Transnational Publishers, 2<sup>nd</sup> éd., 1994, p. 301 ; K. NATOLI, « Weaponizing Nationality: an Analysis of Russia's Passport Policy in Georgia », *Boston University International Law Journal*, vol. 28, 2010, pp. 408-409 ; Y. RONEN, « Option of nationality », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, pt. 10 ; V.-D. DEGAN, « La crise yougoslave : les perspectives ouvertes par la jurisprudence de la Commission d'arbitrage », in E. DECAUX, A. PELLET, *Nationalité, minorités et succession d'Etats en Europe de l'Est...*, *op. cit.*, 314-315.

<sup>736</sup> TPIEY, 16 novembre 1998, *Mucić et consorts*, IT-96-21-T, §256.

<sup>737</sup> A. PELLET, « Notes sur la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie », *AFDI*, vol. 37, 1991, pp. 340-341 ; A. PELLET, « Commentaires sur: les problèmes découlant de la création et de la dissolution des Etats et les flux de réfugié », in V. GOWLLAND-DEBBAS, *The Problem of Refugees in the Light of Contemporary International Law Issues*, The Hague, Boston, M. Nojhooff, Cambridge, 1996, pp. 56-57.

<sup>738</sup> Commission de Venise, *Commentaire de la Déclaration relative incidences de la succession d'Etat en matière de nationalité des personnes physiques*, pt. 13-14.

294. Ainsi, on assiste à une prise en compte de la spécificité des formes volontaires d’octroi de la nationalité. Si le principe de non-discrimination est bien applicable, une certaine tolérance est ménagée pour les formes volontaires qui ne font que mettre en place un système préférentiel. Cette solution de tolérance appliquée dans la plupart des systèmes internationaux — solution qui se résume à accepter certains mécanismes préférentiels et donc à limiter le principe de non-discrimination aux mécanismes d’exclusion les plus stricts — manifeste une prise en compte des pratiques étatiques considérées comme légitimes et raisonnables. Le droit international semble donc *laisser une certaine marge* aux Etats dans l’octroi de procédures privilégiées de naturalisation et d’options sur le fondement de critères culturels, ethniques ou religieux. Bien que passant par une voie différente, cette tolérance semble d’ailleurs s’accorder avec le cas particulier que constitue la Convention pour l’élimination des discriminations raciales.

### **B. La tolérance de la Convention pour l’élimination des discriminations raciales envers l’option**

295. Il est possible que cette tolérance vis-à-vis de l’option apparaisse également dans la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>739</sup>, mais pour des raisons différentes qui tiennent à la formulation spécifique du principe de non-discrimination au sein de cet instrument. Avant de confronter les options à cette Convention, il convient donc de revenir brièvement sur le fonctionnement de celle-ci et notamment sur la façon particulière avec laquelle elle aborde la question de la nationalité.

296. Cet instrument historique de la lutte contre les discriminations raciales<sup>740</sup> apparaît en effet peu ambitieux lorsqu’il s’agit de limiter la compétence de l’Etat en matière de nationalité. Le champ d’application de la Convention au droit de la nationalité apparaît en effet particulièrement restreint. Tout d’abord, la Convention est limitée à certaines discriminations, à savoir les « discriminations raciales » qui, tout en étant définies

---

<sup>739</sup> Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée à New York 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969 (ratifiée par 182 Etats).

<sup>740</sup> Pour une présentation générale de cette convention v. E. SCHWELB, « The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 15, 1966, pp. 996-1000 ; T. VAN BOVEN, « Racial and Religious Discrimination », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*.

de façon relativement large<sup>741</sup>, demeurent une catégorie plus restrictive que les discriminations au sens par exemple de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ensuite, parce que l'application de l'interdiction des discriminations raciales se réalise d'une façon assez particulière dans cette convention. Certes, son article 5 consacre bien le principe de non-discrimination<sup>742</sup> et le droit à une nationalité<sup>743</sup>. *A priori*, tous les ingrédients d'une confrontation entre droit de la nationalité et principe de non-discrimination semblent donc réunis. Cependant, la Convention prévoit non seulement qu'elle ne s'applique pas aux distinctions entre nationaux et étrangers — autrement dit, les distinctions à raison de la nationalité<sup>744</sup> —, mais surtout que le droit de la nationalité — au sens des critères d'attribution ou de retrait — n'est par principe pas affecté par l'interdiction des discriminations raciales. L'article 1§3 prévoit en effet qu'

« Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière. »<sup>745</sup>

La Convention exclut donc par principe de son champ d'application les dispositions sur la nationalité. Une exception est cependant prévue lorsque les dispositions sur la nationalité *sont discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière*, étant entendu que le terme « nationalité » ne renvoie pas à une acception juridique, mais correspond à un terme plus générique, proche du sens qu'on lui prête dans l'expression « principe des nationalités »,

---

<sup>741</sup> Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales de 1965, art. 1§1 : « Dans la présente Convention l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. »

<sup>742</sup> *Ibid.*, art. 5 : « Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants. »

<sup>743</sup> *Ibid.*, art. 5 (d) *iii*.

<sup>744</sup> *Ibid.*, art. 1§3 : « La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants. » La rigueur de ce texte, qui concerne la distinction de statut entre national et étrangers (et donc qui est tout autre que celle des conditions d'octroi et de perte de la nationalité) a été très discutée et il est admis que malgré le maintien de la différence de statut entre nationaux et étrangers, une protection de l'étranger soit tout de même prévu. Sur cette discussion, v. D. MAHALIC, J. G. MAHALIC, « The Limitations Provisions of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination », *Human Rights Quarterly*, n° 9, 1987, p. 75-79.

<sup>745</sup> Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales de 1965, art. 1§3.

englobant les distinctions linguistiques, religieuses ou plus généralement ethniques et culturelles<sup>746</sup>.

297. Il y a donc comme une tension au sein même de la Convention entre d'un côté, l'affirmation d'après laquelle le droit de la nationalité n'est pas affecté par le principe de non-discrimination sauf lorsqu'un groupe national particulier est visé (art. 1§3), et de l'autre, l'idée que les Etats doivent garantir le droit à une nationalité sans discrimination (art. 5). La résolution de cette tension est quelque peu délicate et n'est peut-être pas toujours entièrement satisfaisante dans la jurisprudence interne. La Cour de cassation dans un arrêt du 19 février 2002<sup>747</sup> a par exemple considéré que

« la détermination, par un Etat, de ses nationaux par application de la loi sur la nationalité ne peut constituer une discrimination au sens de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale *dès lors qu'est assuré le droit à une nationalité.* »<sup>748</sup>

La formulation est contestable par sa généralité, dans la mesure où l'exception de l'article 1§3 de la Convention prévenant la discrimination *contre une nationalité particulière* n'est même pas mentionnée. Toujours est-il que l'articulation entre la non-application de la Convention au droit de la nationalité (art. 1§3) et la consécration du droit à nationalité (art. 5) est clairement exprimée par l'attendu de la Cour de cassation puisque celle-ci précise bien que le droit de la nationalité n'est pas affecté par la Convention *dès lors qu'est assuré le droit à une nationalité*. L'incertitude provient de l'expression *droit à une nationalité* dans la Convention, guère plus précise que dans le reste des instruments internationaux : la Convention, comme nombre d'instruments, ne définit pas le débiteur d'une telle obligation. Dès lors, on est renvoyé à l'hypothèse d'après laquelle le *droit à la nationalité*, loin d'identifier l'Etat qui devrait octroyer sa nationalité, viserait exclusivement à prévenir la création d'apatrides, en interdisant notamment le retrait de la

---

<sup>746</sup> Sur le sens du terme *nationalité particulière* dans l'article 1§3, v. E. SCHWELB, « The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination », *op. cit.*, pp. 1009-1011 ; P. THORNBERRY, *The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination. A Commentary*, *op. cit.*, pp. 143-145 ; M. HOORNICK, *The Right to Nationality under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (ICERD)...*, *op. cit.*, p. 11 ; G. TÉNÉKIDÈS, « L'action des Nations Unies contre la discrimination raciale », *RCADI*, *op. cit.*, p. 375 ; N. LERNER, *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*, Leiden, Boston, Brill, 2015, p. 35.

<sup>747</sup> Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> Ch. civ., 19 février 2002, *Bouzar c. Procureur général Aix-en-Provence*, *RCDIP*, 2003, pp. 77 et ss., note P. LAGARDE.

<sup>748</sup> *Idem.* (c'est nous qui soulignons).

nationalité. Dans cette perspective, l'article 5 de la Convention pourrait être interprété comme l'interdiction d'user de critères discriminatoires dans le retrait de la nationalité, à la manière des lois de Nuremberg qui identifiaient sur un critère racial les communautés déchues de leur citoyenneté allemande. Interprétation cohérente au regard de l'article 1§3 puisque celui-ci prévoit que le droit de la nationalité pourra être affecté par la Convention lorsqu'il discrimine *une nationalité particulière*, mais qui, en même temps, fait quelque peu doublon. La Convention se limiterait à l'interdiction de la déchéance de nationalité pour des motifs raciaux et rejoindrait ainsi l'article 8 de la Convention de 1961 sur l'apatridie<sup>749</sup>. C'est en tout cas cette interprétation qui a pu être parfois retenue en doctrine<sup>750</sup>. En réalité, cette interprétation de la Convention est certainement trop étroite. Que la prévention de l'apatridie soit présente dans la Convention ne fait guère de doute, mais il faut peut-être également faire une place à l'idée, présente à l'article 1§3, qu'une discrimination peut être constatée lorsqu'une disposition vise une nationalité particulière.

**298.** Cette dernière interprétation de la Convention recoupe d'ailleurs les observations générales du Comité de lutte contre les discriminations raciales. Lorsqu'il s'est directement penché sur les droits de la nationalité, le Comité s'est concentré sur deux axes. D'une part, le Comité a développé des recommandations sur la critique des privations de nationalité. Il a en effet invité les Etats à reconnaître que « la privation de citoyenneté en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique est une violation des obligations des Etats parties d'assurer la jouissance sans discrimination du droit à une nationalité. »<sup>751</sup> La privation de nationalité sur un motif racial est donc bien comprise comme une violation de la Convention pour l'élimination des discriminations raciales, et ce, en reliant l'interdiction des discriminations raciales à jouissance du droit à

---

<sup>749</sup> Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, art. 8.

<sup>750</sup> E. SCHWELB, « The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination », *op. cit.*, p. 1008 : « Article 5 (d) (iii) is probably limited to prohibiting the deprivation of *nationals* of their nationality on racial grounds, a measure which is also prohibited by article 8 of the Statelessness Convention of 1961, according to which a contracting State may not deprive any person or group of persons of their nationality on racial, ethnic, religious or political grounds. »

<sup>751</sup> Comité de lutte contre les discriminations raciales, « Recommandation générale XXX concernant la discrimination contre les non-ressortissants », §14. v. également « Recommandation générale XXXIV. Discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine », §§48-49.

la nationalité prévu à l'article 5<sup>752</sup>. D'autre part, rappelant l'exception de l'article 1§3<sup>753</sup>, le Comité a évoqué l'application de la Convention à des discriminations visant certaines communautés particulières, en l'occurrence les Roms<sup>754</sup> et les personnes d'ascendance africaine<sup>755</sup>. La formulation de principe se trouve dans la Recommandation XXX concernant la discrimination contre les non-ressortissants : « Veiller à ce que des groupes particuliers de non-ressortissants ne subissent pas des discriminations en matière d'accès à la citoyenneté ou de naturalisation, et accorder l'attention requise aux éventuels obstacles à la naturalisation des résidents de longue date ou des résidents permanents. »<sup>756</sup> Le Comité ne dépasse jamais une lecture stricte de l'article 1§3 et se contente donc de rappeler que tant qu'une communauté particulière n'est pas discriminée, le droit de la nationalité n'est pas affecté par le principe de non-discrimination. Mais rappeler qu'un groupe particulier ne doit pas être discriminé, c'est affirmer une obligation qui est différente de la prévention de l'apatridie. On peut par exemple imaginer que l'interdiction de la naturalisation des personnes de couleur, pratiquée au XIX<sup>ème</sup> siècle aux Etats-Unis, serait contraire à la Convention pour l'élimination des discriminations raciales.

299. De ces différentes recommandations, il semble possible de préciser les obligations pesant sur les Etats quant à leur droit de la nationalité : la Convention pour l'élimination des discriminations raciales ne s'applique à la nationalité que si une communauté particulière est visée par les dispositions sur la nationalité ou si, sur le fondement d'une discrimination raciale, est porté atteinte au droit à la nationalité<sup>757</sup>. Il n'en demeure pas moins que, même en acceptant ces deux obligations, l'application de la Convention pour l'élimination des discriminations raciales au droit de la nationalité

---

<sup>752</sup> Pour des exemples dans la pratique du Comité à propos de la privation de nationalité, v. M. HOORNICK, *The Right to Nationality under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (ICERD)*..., pp. 18-24 ; S. VAAHINI, S. M. ISMAIL, « Deprivation of Nationality: Coping with Discrimination through 1965 CERD », *The Law Review*, 2017, pp. 320-339.

<sup>753</sup> Comité de lutte contre les discriminations raciales, « Recommandation générale XI concernant les non-ressortissants », §1.

<sup>754</sup> Comité de lutte contre les discriminations raciales, « Recommandation générale XXVII concernant la discrimination à l'égard des Roms », §4 : « Veiller à ce que la législation relative à la nationalité et à la naturalisation n'ait pas un effet discriminatoire à l'égard des membres des communautés roms. »

<sup>755</sup> Comité de lutte contre les discriminations raciales, « Recommandation générale XXXIV. Discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine », §47.

<sup>756</sup> Comité de lutte contre les discriminations raciales, « Recommandation générale XXX concernant la discrimination contre les non-ressortissants », §13.

<sup>757</sup> *Contra* : J. LEPOUTRE, *Nationalité et souveraineté*, *op. cit.*, §767 : « Autrement dit, ce qui *prima facie* apparaît comme une protection spéciale des législations sur la nationalité est en réalité une *obligation générale faite aux Etats de ne pas inscrire de discriminations raciales dans leur droit interne relatif à la nationalité* » (c'est nous qui soulignons).

apparaît donc relativement restreinte. Bien qu'elle ait certainement favorisé l'adhésion des Etats à cet instrument<sup>758</sup>, cette restriction n'en a pas moins soulevé de nombreuses critiques doctrinales<sup>759</sup>, tant elle aboutit à réduire considérablement la confrontation de la Convention avec les droits de la nationalité<sup>760</sup>.

**300.** Surtout, une telle formulation de la relation entre droit de la nationalité et principe de non-discrimination rend l'application aux options pour le moins délicate. La conformité des options ressort en effet des travaux du Comité pour l'élimination des discriminations raciales. Si celui-ci ne s'est que marginalement penché sur les options, on trouve cependant un exemple éclairant dans les questions posées à Israël à propos de sa loi sur la nationalité. Le problème était de savoir si la loi de retour de 1950, qui permet à toute personne de confession juive de revenir en Israël<sup>761</sup> et d'acquérir ainsi la nationalité israélienne<sup>762</sup>, était conforme à la Convention. Le représentant israélien avait été invité par le Comité à préciser le contenu de ces lois, notamment au regard du principe de non-discrimination. Celui-ci, considérant que cette loi visait la réalisation du principe d'autodétermination en accordant « la préférence aux personnes qui se rattachent à cet Etat par certains liens de caractère social, culturel ou ethnique », affirmait en même temps qu'elle n'empêchait en rien des personnes d'autres confessions d'émigrer en Israël et d'y demander la naturalisation, procédure de naturalisation n'incluant elle-même aucune restriction de nature religieuse ou ethnique<sup>763</sup>. A la suite de cette intervention, le Comité, soulignant qu'il avait pris note de ces informations, n'avait rien trouvé à redire aux dispositions sur la nationalité proprement dites<sup>764</sup>. Il s'était par contre montré beaucoup plus critique à l'égard de la loi du 31 juillet 2003<sup>765</sup> qui excluait toute possibilité de naturalisation aux habitants des territoires palestiniens occupés, considérant que « de telles

---

<sup>758</sup> D. MAHALIC, J. G. MAHALIC, « The Limitations Provisions of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination », *op. cit.*, p. 75.

<sup>759</sup> Soulignant la limitation ainsi consentie à l'universalité des droits de l'homme, P. Thornberry a pu écrire que « in this perspective, the human rights canon is a *lex imperfecta*, incompletely emancipated from association with nationality and citizenship » (P. THORNBERRY, *The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination. A Commentary*, *op. cit.*, pp. 140-142). Dans le même sens, v. T. MERON, « The Meaning and Reach of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination », *op. cit.*, p. 311.

<sup>760</sup> D. MAHALIC, J. G. MAHALIC, « The Limitations Provisions of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination », *op. cit.*, pp. 79-80.

<sup>761</sup> Israël, Loi de retour du 6 juillet 1950.

<sup>762</sup> Israël, Loi du 1<sup>er</sup> avril 1952, art. 2.

<sup>763</sup> CERD/C/SR.1795, §19.

<sup>764</sup> CERD/C/ISR/CO/13, §17.

<sup>765</sup> Israël, Loi du 31 juillet 2003.

restrictions qui visent un groupe national ou ethnique particulier ne sont pas compatibles, d'une façon générale, avec les dispositions de la Convention, en particulier avec l'obligation, pour l'Etat partie, de garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi »<sup>766</sup>. Le Comité avait alors recommandé l'abrogation de cette loi.

**301.** L'exemple des recommandations du Comité à l'égard du droit de la nationalité israélien illustre bien le contenu des obligations prévues dans la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales. En matière d'options positives, les techniques d'octroi préférentiel de nationalité, telles que l'option ou les procédures accélérées de naturalisation, n'entraînent pas une violation de la Convention car elles ne discriminent pas une communauté particulière, dans le sens où elles ne sont pas orientées contre une communauté. Elles ne visent qu'à octroyer un privilège à une certaine communauté. Au contraire, il y aura violation de la Convention lorsque des mécanismes d'exclusion sont adoptés, soit qu'ils visent à exclure de la naturalisation une communauté, soit qu'ils visent à en priver ses membres de la nationalité en la leur retirant. L'exclusion fondée sur une discrimination est orientée *contre une communauté* ; le privilège au contraire se déploie *en faveur d'une communauté*. Ces considérations s'appliquent également aux options conventionnelles par lesquelles les Etats octroient aux nationaux d'un autre Etat partie le droit d'acquérir leur nationalité, ce qui explique que ce type d'option ait également été considéré comme conforme à la Convention pour l'élimination des discriminations raciales<sup>767</sup>.

**302.** Le fond du problème tient à la nature juridique de l'option de nationalité. Les options ne peuvent pas être incompatibles avec la Convention pour l'élimination des discriminations raciales, car une option de nationalité n'est jamais orientée *contre une nationalité particulière*. Cette Convention a été pensée pour restreindre la compétence de l'Etat en matière de nationalité de façon à prévenir les mesures qui porteraient atteinte aux intérêts individuels. Or, l'option de nationalité étant un *droit*, ses effets juridiques sont entièrement dépendants de son exercice par son bénéficiaire. L'octroi d'une option de nationalité, qu'elle soit positive ou négative, n'emporte des effets sur le statut des

---

<sup>766</sup> CERD/C/ISR/CO/13, §20.

<sup>767</sup> D. MAHALIC, J. G. MAHALIC, « The Limitations Provisions of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination », *op. cit.*, pp. 77-79. ; E. SCHWELB, « The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination », *op. cit.*, p. 1112.

personnes que si celles-ci y consentent. La logique de l'option de nationalité est *in fine* antagoniste avec celle de la Convention. Toute l'ambiguïté de l'option de nationalité rejaillit dès lors qu'on prétend examiner sa compatibilité à la Convention pour l'élimination des discriminations raciales. L'option de nationalité, qu'elle permette au national de perdre sa nationalité ou à l'étranger d'en acquérir une nouvelle, est toujours un privilège qui se traduit par l'extension des droits du bénéficiaire. Une option de nationalité, quand bien même elle serait octroyée sur l'un des critères constituant une discrimination raciale, ne semble pas susceptible de constituer une discrimination raciale contraire à la Convention de 1965<sup>768</sup>. Tout le problème se résume à la question suivante : comment considérer qu'une technique qui octroie un droit puisse être considérée comme orientée *contre* ses destinataires ? Le destinataire de l'octroi de l'option est un *bénéficiaire* et non une *victime*.

**303.** Il y a cependant un cas très particulier dans lequel l'option pourrait être incompatible avec cette Convention. Qu'en serait-il d'une option de nationalité qui serait octroyée à toutes les minorités nationales ou communautés culturelles présentes sur le territoire d'un Etat à l'exception d'une seule ? La disposition en cause traduirait toujours une logique de préférence, de privilège, pour des communautés particulières et *a priori* ne pourrait pas être considérée comme visant une communauté particulière. Mais en même temps, en excluant *une seule communauté* de son bénéfice, n'aboutirait-elle pas à discriminer la communauté laissée de côté ? En octroyant une option à toutes les communautés placées dans une situation objectivement comparable, mais en en omettant une seule, la préférence accordée à tous ne devient-elle pas une discrimination à l'encontre d'une communauté particulière ? On trouve une illustration de cette situation dans la pratique récente à propos de la loi indienne évoquée dans l'introduction.

**304.** En 2019, l'Inde a en effet adopté une nouvelle loi sur la naturalisation qui introduisait une procédure de naturalisation accélérée pour les réfugiés en provenance d'Afghanistan, du Bangladesh et du Pakistan. Outre la condition de « provenance » des

---

<sup>768</sup> v. toutefois en sens contraire, la préoccupation du Comité à l'encontre de la Loi croate de 1991 au motif qu'elle prévoyait une procédure privilégiée de naturalisations aux bénéfices des personnes appartenant au « peuple Croate ». Dans son rapport, le Comité s'inquiète que la loi croate « semble établir des critères différents pour les Croates de souche par rapport aux autres minorités de Croatie en ce qui concerne l'octroi de la citoyenneté » (CERD/C/304/Add.55, §11 ; CERD/C/60/CO/4, §14).

réfugiés, la loi contenait une liste des communautés religieuses et ethniques bénéficiant de ladite procédure. Étaient ainsi concernés les membres des communautés hindous, sikhs, bouddhistes, jaïns, parsis et chrétiens originaires d’Afghanistan, du Bangladesh et du Pakistan<sup>769</sup>. Or, de cette liste, les musulmans étaient exclus alors même qu’ils constituent une communauté très importante en Inde. Cette loi a donc suscité un fort débat politique, mais également juridique au regard du principe de non-discrimination.

**305.** Du côté du gouvernement et de ses soutiens, la loi sur la naturalisation, loin de chercher à discriminer les musulmans, visait uniquement à protéger des minorités religieuses persécutées en Afghanistan, au Bangladesh et au Pakistan. La communauté musulmane était, de leur point de vue, tout à fait étrangère aux questions que la loi cherchait à régler. La loi avait, d’après eux, un motif humanitaire, à savoir de protéger les minorités nationales fuyant les Etats musulmans de la région. Et si les musulmans en provenance de ces Etats n’étaient pas concernés, c’était parce qu’ils n’y étaient pas persécutés. Du point de vue du gouvernement indien donc, point de réfugiés parmi les musulmans en provenance de ces Etats mais seulement des migrants. La loi de 2019 ne faisait ainsi qu’octroyer une procédure accélérée d’accès à la nationalité indienne pour les minorités religieuses persécutées dans les pays voisins et contraintes de se réfugier en Inde. Ce qui signifiait que pour les autres groupes religieux présents sur le sol indien, notamment les musulmans, leur statut n’était en rien changé par la réforme : les nationaux musulmans ne perdaient nullement leur nationalité, comme cela a parfois été écrit, et quant à ceux qui étaient considérés comme migrants illégaux, ce statut n’était point modifié. Les musulmans n’étaient simplement pas concernés par une procédure, car celle-ci visait à régler une question qui ne les concernait pas. D’où le fait qu’ils n’étaient pas une seule fois mentionnés dans la loi, ni pour leur octroyer ladite procédure privilégiée de naturalisation, ni non plus pour durcir la procédure de naturalisation qui leur est applicable<sup>770</sup>.

---

<sup>769</sup> Inde, Loi sur la naturalisation du 12 décembre 2019.

<sup>770</sup> V. notamment l’article d’H. Salve, avocat à la Cour suprême indienne : H. SALVE, « CAA is necessary: Why the many arguments about its being unconstitutional don’t hold water », *The Times of India*, 5 mars 2020 [en ligne : <https://timesofindia.indiatimes.com/blogs/toi-edit-page/caa-is-necessary-why-the-many-arguments-about-its-being-unconstitutional-dont-hold-water/>] ; dans le même sens, R. JHA, « India’s Citizenship Amendment Act 2019 », *Australian Outlook* sur le site de l’*Australian Institute of International Affairs* [<http://www.internationalaffairs.org.au/australianoutlook/indias-citizenship-amendment-act-2019/>].

**306.** A l'inverse, ne manquant pas de souligner que cette loi s'inscrivait dans un contexte de tension entre le gouvernement indien et la communauté musulmane, nombre de critiques n'ont vu dans ces explications qu'un prétexte pour poursuivre une politique d'exclusion des musulmans. Cette loi, loin de favoriser les minorités nationales, était avant tout orientée contre les musulmans, principaux exclus de la réforme<sup>771</sup>. Elle ne visait donc qu'à limiter l'accès à la nationalité indienne des minorités musulmanes et à les maintenir dans la situation de précarité qui est la leur, sous la menace constante des expulsions que l'Inde pratique à l'encontre des migrants illégaux.

**307.** Outre une procédure devant la Cour suprême pour inconstitutionnalité, la réforme a été accusée de violer les engagements internationaux de l'Inde. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a ainsi décrit cette réforme comme « fondamentalement discriminatoire par nature » et a mentionné le non-respect de la Convention sur l'élimination des discriminations raciales, ce texte ayant été signé et ratifié par l'Inde<sup>772</sup>. La question de la violation de la Convention pour l'élimination des discriminations raciales apparaît cependant subtile en raison de la particularité des dispositions critiquées. Tout le raisonnement consiste à prétendre qu'en sélectionnant les différents groupes religieux bénéficiaires de la procédure accélérée de naturalisation, l'Inde aurait en réalité adopté une disposition visant à exclure les musulmans. La liste des groupes religieux bénéficiaires, que l'on trouve dans la loi, ne viserait qu'à exclure les musulmans. Implicitement, la formulation de la loi ne servirait qu'à contourner l'exception posée à l'article 1§3 de la Convention de 1965.

**308.** Quoi qu'il en soit, en dehors de ce cas très particulier, les options ne semblent pas contraires à la Convention pour l'élimination des discriminations raciales en raison même de la formulation particulière qui régit la relation entre la nationalité et le principe de non-discrimination. Cela tient pour l'essentiel au fait que l'option n'est pas dirigée contre une nationalité particulière puisqu'elle vise à octroyer à la communauté visée le droit de changer de nationalité. Les options se situent donc en dehors du champ

---

<sup>771</sup> Amnesty International India, « Citizenship (Amendment) Bill: A Bigoted Law That Must Be Immediately Repealed », 12 décembre 2019 [en ligne : <https://amnesty.org.in/news-update/citizenship-amendment-bill-a-bigoted-law-that-must-be-immediately-repealed/>] : « The Bill, while inclusionary in its stated objective, is exclusionary in its structure and intent. »

<sup>772</sup> Communiqué de presse du 13 décembre 2019 [<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25425&LangID=E>]

d'application du principe de non-discrimination tel qu'il est prévu dans cette convention. Ce champ d'application ne semble en réalité couvrir que les procédures de naturalisation qui excluraient certaines communautés et les privations arbitraires fondées sur un critère racial.

## Conclusion du chapitre 1

**309.** Malgré l'influence que le principe de non-discrimination a acquise en droit international, son effet sur le droit de la nationalité demeure relativement modéré. Certes, il est aujourd'hui admis que le droit de la nationalité ne saurait échapper par principe à son emprise : l'interdiction des discriminations lui est bien *applicable*. Il n'en reste pas moins que le contenu exact des obligations se laisse difficilement saisir. Les constats de violations sont rares et on peine à considérer qu'il soit devenu un paramètre essentiel pris en considération par les législateurs au regard des engagements internationaux des Etats. Sa « mise en œuvre timide »<sup>773</sup> par les cours supranationales laisse les Etats largement libres de choisir les critères qu'ils désirent utiliser. A cela s'ajoutent les caractéristiques particulières de l'option de nationalité qui semblent largement l'immuniser contre les effets du principe de non-discrimination. Certes, les critères raciaux et sexuels semblent bien faire l'objet d'une interdiction générale, y compris applicable aux options. Mais en dehors de ces cas, le droit international semble laisser aux Etats une liberté presque totale pour user des options et entretient donc une tolérance pour ces dernières, en raison des caractéristiques propres à celles-ci. L'argument tiré d'une violation du principe de non-discrimination semble donc un vecteur très faible d'extension de l'option à des personnes qui auraient été privées de son bénéfice par les Etats.

---

<sup>773</sup> J.-M. LARRALDE, « Penser le droit de la nationalité comme un droit fondamental », in L. MAUGER-VIELPEAU, E. SAILLANT-MARAGHNI (dir.), *Etat civil et autres questions de droit administratif*, op. cit., p. 174.

## Chapitre II. L'émergence d'un droit à l'option

310. En parallèle du principe de non-discrimination, une seconde perspective adoptée par le droit international des droits de l'homme cherche à imposer plus directement aux Etats la reconnaissance du droit à la nationalité. Celle-ci apparaît potentiellement beaucoup plus efficace, car il s'agit plus directement d'imposer à l'Etat certains critères d'octroi de sa nationalité et des options. Elle est donc intrinsèquement liée à la reconnaissance dans sa forme générale du *droit à la nationalité* à partir de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour autant, cette logique est plus subtile qu'elle paraît à première vue car la confrontation du droit à la nationalité avec le droit international des droits de l'homme aboutit, ou tend à aboutir, à la reconnaissance de droits variés qui rappellent les différentes formes d'options de nationalité. On rejoindra donc le Pr Fulchiron pour qui le thème du droit à la nationalité mérite quelques *variations*<sup>774</sup>, en distinguant le droit pour l'individu à la conservation de *sa* nationalité (section 1), le droit à *une* nationalité au bénéfice de l'apatride (section 2) et le droit à *la* nationalité en tant que droit d'en changer (section 3). Bien sûr, cela ne signifie nullement que ces droits soient tous reconnus dans les mêmes proportions, mais les distinguer ainsi permet d'évaluer aussi bien leur contenu que leur consécration respective, ainsi que les lignes d'approfondissement possibles des droits de l'homme dans le droit de la nationalité.

### Section 1. Droit à sa nationalité : option et conservation de la nationalité

311. Cette première variation appréhende le droit à la nationalité sous l'angle du droit de la personne à *sa* nationalité. Il ne s'agit nullement de permettre l'acquisition d'une nouvelle nationalité mais uniquement de conserver la nationalité antérieure. Elle rejoint l'idée promue par les défenseurs d'une conception contractuelle de la nationalité pour qui *les changements de nationalité ne sauraient être imposés*. La volonté individuelle vient donc s'opposer à la compétence de l'Etat d'imposer ou de retirer leur nationalité aux personnes contre leur gré. Concrètement, la consécration d'un tel principe se traduira pour l'Etat par l'obligation, lorsqu'ils imposent un changement de nationalité, de pouvoir le refuser par voie d'option.

---

<sup>774</sup> H. FULCHIRON, « Droit à une nationalité, droit à la nationalité, droit à sa nationalité ? (Variations sur le thème de l'évolution contemporaine des rapports entre individu et nationalité) », in *Le droit entre tradition et modernité. Mélanges à la mémoire de Patrick Courbe*, Paris, Dalloz, 2012, pp. 205-225.

**312.** Si la règle avait pu être développée dans le but de protéger les Etats d'origine contre des naturalisations *ex lege*, la règle restait à l'époque une condition d'opposabilité internationale de la nationalité<sup>775</sup>. Dans la protection internationale des droits de l'homme, la condition de respect de la volonté s'insère dans les droits internes en imposant aux législations nationales de ne pas opérer de changements de nationalité imposés. Dans les textes internationaux, ce respect de la volonté individuelle est abordé à propos des deux grandes circonstances entraînant généralement un changement de nationalité : la politique familiale (I) et les successions d'Etats (II).

### **I. Le droit à sa nationalité de la femme mariée**

**313.** L'un des premiers domaines où est apparue l'idée de consacrer le respect de la volonté individuelle pour les changements de nationalité est celui de la famille. On l'a vu, avant la consécration du principe de l'égalité des sexes, le mariage n'emportait jamais de conséquence sur la nationalité du mari. Seule la nationalité de la femme mariée était susceptible d'être changée en raison du mariage. Encore fallait-il que les Etats en décident ainsi et deux grands systèmes structuraient les droits de la nationalité en matière de mariage, à savoir le modèle patriarcal de l'unité de nationalité autour du mari ou le modèle individualiste de l'absence d'effet du mariage sur la nationalité (dualité de nationalités). Entre ces deux pôles, des mécanismes intermédiaires venaient en modérer la rigueur en faisant intervenir la volonté de la femme pour activer l'un ou l'autre des systèmes. Par ailleurs, le système de l'unité de nationalité dans la famille s'étendait, dans certaines législations, aux enfants du couple en unifiant la nationalité de la famille autour de celle du père. C'est contre ce principe de l'unité de nationalité autour de celle du mari et du père de famille que sont apparues des conventions internationales tendant à affirmer une conception plus individualiste et respectueuse de l'autonomie individuelle, par le truchement de l'interdiction des discriminations à l'encontre des femmes<sup>776</sup>.

**314.** Tout au long du XX<sup>ème</sup> siècle, l'autonomie de la volonté de la femme mariée sur sa nationalité s'est progressivement affirmée, aussi bien intellectuellement que dans le droit positif. Si, au début du XX<sup>ème</sup> siècle, nombre de législations avaient déjà consacré

---

<sup>775</sup> v. *infra* n° 669-674.

<sup>776</sup> J. LEPOUTRE, « La nationalité dans le couple : perspectives historiques », in A. DIONISY-PEYRUSSE et al. (dir.), *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., pp. 253-265, spéc. pp. 259-263.

l'absence d'effet automatique du mariage sur la nationalité de la femme mariée, la consécration de cette règle demeurait un choix politique des Etats. A la même époque, la consécration d'une telle règle dans le droit international commença à être évoquée. Les premiers efforts apparurent durant l'entre-deux-guerre à la faveur des premiers mouvements féministes qui, s'ils sont plus anciens, acquièrent alors une plus forte visibilité<sup>777</sup>. L'influence des mouvements féministes, souvent évoquée à l'époque<sup>778</sup>, est liée à ce que l'on appelle aujourd'hui communément la « première vague féministe », vague d'égalité et de remise en cause de la différence de statut juridique entre les hommes et les femmes. Les pressions en faveur d'une transformation du droit de la nationalité n'étaient donc qu'une partie d'un vaste mouvement en faveur des droits des femmes et de leur accession à une citoyenneté égale à celle des hommes. Durant cette première vague de revendications, le mouvement féministe tenta largement de participer et d'influencer le travail des organisations internationales et chercha à s'allier à l'institutionnalisation naissante du droit international<sup>779</sup>.

**315.** Les premiers efforts en faveur de l'autonomie de la femme mariée sur son statut national apparurent dans les travaux des instituts internationaux. L'Institut de droit international, qui avait à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle adopté la doctrine de l'unité de nationalité<sup>780</sup>, infléchit sa position durant la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle. Une première résolution de 1928 reconnut à la femme mariée une certaine autonomie sur son statut national, mais encore très encadrée dans la mesure où la volonté de la femme n'était reconnue qu'au titre des changements de nationalité dus au mariage lui-même et uniquement si les époux résidaient sur le territoire de l'Etat d'origine de la femme<sup>781</sup>. En

---

<sup>777</sup> Sur cette période, cf. A. N. MAKAROV, « La nationalité de la femme mariée », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 138-170.

<sup>778</sup> A. L. LEGRAND, « Note sur la capacité de la femme mariée en France », *International Law Association Reports of Conferences*, vol. 31, 1922, pp. 246-247.

<sup>779</sup> Sur les efforts des mouvements féministes auprès des organisations internationales, v. N. BERKOVITCH, *From Motherhood to Citizenship. Women's Rights and International Organizations*, Baltimore, Londres, The John Hopkins University Press, 1999, 207 p.

<sup>780</sup> Institut de droit international, Session d'Oxford, 1880, Résolution, « Principes généraux en matière de nationalité, de capacité, de succession et d'ordre public », art. 5 : « la femme acquiert par le mariage la nationalité de son mari. »

<sup>781</sup> Institut de droit international, Session de Stockholm, 1928, Résolution, « La nationalité », art. 4 : « La législation du pays dont une femme qui se marie avec un étranger possède la nationalité, doit lui permettre de la conserver tant qu'elle n'a pas acquis la nationalité du mari. Lorsque la loi du pays du mari donne à la femme sa nationalité, la loi du pays de la femme ne peut maintenir celle-ci dans sa nationalité d'origine qu'à la double condition : 1. Que les époux résident dans le pays de la femme. 2. Que la femme en manifeste la volonté expresse. »

1932, il intensifia la logique d'autonomie, non seulement en considérant que la volonté était nécessaire à tout changement de nationalité lié au mariage — que ce soit donc le mariage lui-même ou les changements de nationalité postérieurs —, mais en profita pour étendre la logique à l'homme lui-même. Ainsi, il préconisait que « la nationalité de l'un des époux, et à plus forte raison son changement au cours du mariage ne puisse s'étendre à l'autre contrairement à sa volonté. »<sup>782</sup>

**316.** Un mouvement comparable anima à la même époque les débats de l'International Law Association. Des publications et rapports de l'époque montrent le souci de réformer les nationalités des Etats et d'harmoniser les solutions en matière de nationalité de la femme mariée. Dans ces publications s'est exprimé avec beaucoup d'insistance le souhait de donner à la femme mariée le droit de choisir sa nationalité. A ainsi pu être proposé que « la femme qui épouse un homme d'une nationalité étrangère à la sienne conserve sa nationalité propre, à moins qu'elle ne manifeste la volonté d'acquérir la nationalité de son mari. »<sup>783</sup> La communication d'E. J. Schuster en 1923 reprenait la critique du principe de l'unité de nationalité dans le mariage<sup>784</sup>. Les intervenants étaient d'accord sur l'idée qu'il fallait octroyer à la femme mariée le droit de choisir sa nationalité en cas de mariage. Etaient donc mis en avant les systèmes intermédiaires où l'option de nationalité jouait déjà un rôle central dans les législations des Etats. La question qui restait à déterminer était plus celle de savoir si l'option de nationalité devait venir compenser le principe de l'unité de nationalité dans le mariage ou, au contraire, si l'option devait elle-même réaliser le changement de nationalité. Autrement dit, on s'interrogeait sur le fait de savoir s'il fallait préférer un système prévoyant le changement de nationalité de la femme du fait du mariage, donc l'unité de nationalité, et une possibilité de refuser ce changement par voie d'option, ou le système de l'absence d'effet de plein droit du mariage sur la nationalité de la femme, en laissant à cette dernière le soin d'opter, si elle le désirait, pour la nationalité de son mari. Au fond, l'une ou l'autre des solutions aboutissait à des résultats similaires, la seule question étant de savoir si l'option permettait à la femme de conserver

---

<sup>782</sup> Institut de droit international, Session d'Oslo, 1932, Résolution, « Effets du mariage sur la nationalité » : « I. Que la nationalité de l'un des époux, et à plus forte raison son changement au cours du mariage, ne puissent s'étendre à l'autre contrairement à sa volonté. »

<sup>783</sup> A. L. LEGRAND, « Note sur la capacité de la femme mariée en France », *International Law Association Reports of Conferences*, vol. 31, 1922, p. 248.

<sup>784</sup> E. J. SCHUSTER, « The Effect of Marriage on Nationality », *International Law Association Reports of Conferences*, vol. 32, 1923, spéc. pp. 23-24.

sa nationalité d'origine ou d'acquérir celle de son mari. En toute hypothèse, pour les membres de l'*International Law Association*, l'octroi de la nationalité de l'époux à la femme ne pouvait résulter que d'une option ou d'une forme d'acceptation tacite qui supposait que lui soit donnée la possibilité de la refuser.

317. Alors que les instituts savants de droit international opéraient leur mue en faveur de l'autonomie de la femme mariée, le droit conventionnel commença à réaliser la sienne. La règle apparut dans des projets de conventions internationales relatives à la nationalité de la femme mariée<sup>785</sup>. La question fut à l'ordre du jour à la Conférence de codification du droit international de La Haye de 1930. Une délégation représentant le Conseil international des femmes et l'Alliance internationale des femmes fut à ce titre auditionnée, permettant à quelques grands noms de cette première vague du féminisme d'exprimer leur revendication en faveur de l'autonomie des femmes<sup>786</sup>. Chrystal Macmillan, avocate féministe et fondatrice de la *Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté*, y défendit une vision volontariste de la nationalité des femmes en affirmant

« Qu'une femme mariée ou non mariée devrait avoir, au même titre qu'un homme, le droit de conserver sa nationalité ou d'en changer. Nous estimons que la nationalité est le plus fondamental des droits politiques et, pour cette raison, nous croyons qu'il est extrêmement important de demander le consentement de l'intéressé. Changer la nationalité sans le consentement de l'intéressé, c'est traiter la nationalité et le droit d'allégeance comme des questions d'importance minime. »<sup>787</sup>

Réfutant l'influence réelle du droit de la nationalité sur les opinions individuelles — et par là même l'argument, récurrent à l'époque, d'une nécessaire unité de nationalité pour la paix des ménages —, elle affirma qu'on ne pouvait « changer le loyalisme réel au moyen d'une législation extérieure » et par conséquent, que si les divergences au sein du mariage « en ce qui concerne les opinions politiques ou religieuses » étaient toujours possibles, l'absence d'unité de nationalité ne posait guère plus de difficulté. Que l'unité de nationalité soit censée engendrer une unité de mœurs et d'opinion lui apparaissait ainsi comme une fiction qui ne servait tout au plus que d'alibi à une atteinte à l'autonomie de la femme

---

<sup>785</sup> Provisional Draft International Convention on Nationality of Married Woman de 1923.

<sup>786</sup> Audition reproduite in *Actes de la Conférence de La Haye*, vol. II, pp. 316-321.

<sup>787</sup> *Ibid.*, p. 316.

mariée par rapport à sa nationalité. Le droit ne pouvant ainsi modeler les comportements et les pensées, il n'y avait aucun intérêt à conserver une règle dont le coût pour les femmes mariées était précisément de leur imposer des changements de nationalité non désirés et pourtant inutiles du point de vue de la solidité des liens matrimoniaux<sup>788</sup>. La règle de l'unité de nationalité dans le mariage, bien que n'ayant aucune utilité réelle, faisait persister la femme mariée dans ce statut, dénoncé par Corbett Ashby, de « mineure perpétuelle »<sup>789</sup>. Leurs revendications étaient réunies dans un *Mémoire sur la nationalité de la femme mariée* qui reprenait les positions des mouvements féministes en la matière : le droit de nationalité étant « le fondement même du droit politique », changer la nationalité d'une femme sans son consentement, c'était « lui refuser la qualité d'adulte » et la considérer comme « un individu mineur » en raison de son mariage. Le principe de l'unité de famille n'était rien d'autre qu'un « état de subordination dans le mariage » qu'il convenait de rompre en reconnaissant trois principes : que la nationalité d'une femme ne puisse être changée sans son consentement par le mariage ou du fait du changement de nationalité du mari ; que le droit pour la femme de changer de nationalité ne fût plus restreint au motif qu'elle était mariée ; que la nationalité de la femme ne soit jamais changée sans son consentement, sinon dans des conditions comparables à celles des hommes<sup>790</sup>.

**318.** Les espoirs du mouvement féministe furent en partie déçus par la Convention de La Haye de 1930. En effet, la règle de l'autonomie de la volonté de la femme mariée ne fut que partiellement consacrée. En matière de changement de nationalité du fait du mariage, la Convention se limita à un renvoi aux droits internes des Etats, n'imposant aucune règle particulière sinon celle visant à empêcher la femme de devenir apatride en raison de son mariage<sup>791</sup>. Si la Convention de La Haye ne fit pas mention de la règle de l'autonomie de la volonté de la femme lors de son mariage, elle la consacra en

---

<sup>788</sup> *Ibid.*, p. 317.

<sup>789</sup> *Ibid.*, p. 319.

<sup>790</sup> *Mémoire sur la nationalité de la femme mariée*, présenté au nom du Conseil international des femmes et de l'Alliance internationale pour le suffrage et l'action civique et politique des femmes à la première conférence de codification du droit international réunie à La Haye le 13 mars 1930, *ibid.*, pp. 315-316.

<sup>791</sup> Convention de la Haye de 1930, art. 8 : « Si la loi nationale de la femme lui fait perdre sa nationalité par suite de son mariage avec un étranger, cet effet sera subordonné à l'acquisition par elle de la nationalité de son mari. » Dans le même esprit, v. également l'art. 9 : « Si la loi nationale de la femme lui fait perdre sa nationalité par suite du changement de nationalité de son mari au cours du mariage, cet effet sera subordonné à l'acquisition par elle de la nationalité nouvelle de son mari. »

revanche à propos des changements de nationalité du mari durant le mariage<sup>792</sup> et quelques limites furent également apportées à la compétence des États de réintégrer contre leur volonté les femmes qui perdaient leur nationalité par un mariage avec un étranger et dont le mariage était dissout<sup>793</sup>. Il y eut donc bien dans la Convention de La Haye le début d'une consécration de l'autonomie de la femme sur son statut national, mais qui demeura encore limitée. S'agissant des effets du mariage proprement dit — qui étaient la revendication principale des mouvements féministes —, la Convention de La Haye ne franchit pas encore le pas de la totale autonomie de statut de la femme mariée. Si pour certains commentateurs, la cause semblait perdue d'avance en raison de la domination du principe de l'unité de nationalité autour de celle du mari et de l'importance de la structure familiale dans l'organisation sociale<sup>794</sup>, la Convention de La Haye posa tout de même les premières règles favorables à l'autonomie de la femme mariée quant à sa nationalité, tendance qui ne fera que s'affirmer par la suite.

**319.** Quelques années plus tard, c'est au sein de l'Union panaméricaine que la question apparut de nouveau. La Convention sur la nationalité de Montévidéo de 1933 renforça la tendance en faveur de l'autonomie en consacrant l'absence d'effet du mariage ou de sa dissolution sur la nationalité<sup>795</sup>. Cette disposition fut complétée par l'interdiction des discriminations sexuelles dans une seconde convention, spécialement consacrée à la nationalité de la femme mariée, mais qui paradoxalement ne disait rien sur le changement de nationalité proprement dit<sup>796</sup>. Qu'une telle règle ait été consacrée dans toute sa

---

<sup>792</sup> Convention de la Haye de 1930, art. 10 : « La naturalisation du mari au cours du mariage n'entraîne le changement de nationalité de sa femme *que du consentement de celle-ci*. »

<sup>793</sup> Convention de la Haye de 1930, art. 11 : « La femme qui, d'après la loi de son pays, a perdu sa nationalité par suite de son mariage, ne la recouvre après la dissolution de celui-ci que si elle en fait la demande et conformément à la loi de ce pays. Dans ce cas elle perd la nationalité qu'elle avait acquise par suite de son mariage. »

<sup>794</sup> R. W. FLOURNOY, « Nationality Convention, Protocols and Recommendations Adopted by the First Conference on the Codification of International Law », *op. cit.* : « Widespread and energetic propaganda on the part of certain organizations of women » contre la règle de l'unité de nationalité de la famille (p. 476). « It was clear from the start, however, that the adoption at the Conference of a rule involving such radical changes in the laws of nearly all countries was beyond the bounds of possibility. At the present time the laws of most countries provide, with or without conditions, that the nationality of married women follows that of their husbands » (p. 476). « Considering the great divergences between the laws of the various states concerning the nationality of married women and the fact that this subject bears so closely upon the social structure and policy of each state, it was obvious that each state would wish to decide it for itself, in accordance with what might seem to be its own peculiar needs. » (p. 477).

<sup>795</sup> Convention sur la nationalité de Montévidéo du 26 décembre 1933, entrée en vigueur le 27 janvier 1936 (ratifiée par 6 Etats), art. 6 : « Neither matrimony nor its dissolution affects the nationality of the husband or wife or of their children ».

<sup>796</sup> Convention sur la nationalité de la femme mariée, signée Montevideo le 26 décembre 1933, entrée en vigueur le 29 août 1934 (ratifiée par 18 Etats).

généralité dans le cadre régional américain n'est guère étonnant tant l'Amérique constituait, par opposition à l'Europe, le bastion de la théorie de la dualité de nationalités dans le mariage. Cette disposition ne disait cependant rien du droit d'option, mais on peut assez aisément imaginer qu'un changement de nationalité par voie d'option était parfaitement toléré par la Convention de Montévidéo.

**320.** C'est seulement après la Seconde Guerre mondiale que la question apparut dans une perspective plus universaliste avec la Convention sur la nationalité de la femme mariée de 1957<sup>797</sup>. L'autonomie individuelle et la dualité de la nationalité au sein du couple y sont explicitement consacrées. Tout changement de nationalité involontaire — que ce soit par le mariage, sa dissolution ou encore l'effet collectif du changement de nationalité du mari — y est explicitement prohibé<sup>798</sup>. La nationalité de l'épouse est ainsi isolée de celle de son mari de façon à garantir le droit de la conserver<sup>799</sup>. Première tentative sous l'angle universel de faire reconnaître le respect de la volonté de la femme quant aux effets du mariage sur sa nationalité, la Convention de 1957 eut cependant des effets plutôt modérés en raison du faible nombre d'Etats l'ayant ratifiée. Elle poursuivit cependant la voie ouverte par la Convention de La Haye en 1930 en insistant sur l'autonomie de la volonté de la femme.

**321.** La tendance trouvera finalement une sorte d'achèvement dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 puisque qu'elle prévoit que les Etats « garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre

---

<sup>797</sup> Convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée à New York le 20 février 1957, entrée en vigueur le 11 août 1958 (ratifiée par 75 Etats).

<sup>798</sup> *Ibid.*, art. 1 : « Chaque Etat contractant convient que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent *ipso facto* avoir d'effet sur la nationalité de la femme. »

<sup>799</sup> *Ibid.*, art. 2 : « Chaque Etat contractant convient que ni l'acquisition volontaire par l'un de ses ressortissants de la nationalité d'un autre Etat, ni la renonciation à sa nationalité par l'un de ses ressortissants, n'empêche l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité. »

la nationalité de son mari. »<sup>800</sup> La règle du droit à sa nationalité est alors pleinement consacrée, d'autant que la Convention de 1979 a été très largement ratifiée par les Etats et que les réserves qui ont pu être émises à l'article 9 concernent moins le passage relatif à l'autonomie de la femme mariée que celui de l'égalité de droits entre les hommes et les femmes quant à la transmission de la nationalité à leurs enfants. Cette disposition sera reprise presque à l'identique par la Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité de 1997, cette dernière étendant simplement l'interdiction du changement de nationalité à raison du divorce<sup>801</sup>. Du point de vue du contenu, la disposition s'inscrit, comme les précédentes à l'exception de la Convention de 1957, dans une perspective très spécifique. Il s'agit en effet uniquement d'interdire aux Etats d'opérer des changements de nationalité dans un cadre matrimonial *contre* la volonté de la femme. La disposition permet donc uniquement à la femme mariée de *conserver* la nationalité qu'elle avait avant son mariage ou avant le changement de nationalité de son mari. Elle interdit simplement aux Etats d'imposer l'acquisition ou le retrait de leur nationalité.

**322.** D'un point de vue technique, cette obligation de respect de la volonté de la femme aboutit à deux possibilités : soit les législations ne feront produire aucun effet de plein droit aux situations familiales sur la nationalité dans le strict respect de l'interdiction d'imposer un changement de nationalité, auquel cas, si les Etats désirent tout de même attribuer la nationalité, il faudra passer par une option de nationalité. A l'inverse, quoique les textes ne le mentionnent pas expressément, on peut envisager qu'un effet de plein droit puisse être attribué à condition d'être compensé par une option négative permettant d'y échapper et ainsi de respecter la volonté de la femme. Dans les deux cas, le volontarisme tend à valoriser logiquement l'usage de l'option de nationalité. Le droit international des droits de l'homme consacre donc une conception « individualiste » de la famille qui rejette les changements de nationalité issus du mariage ainsi que de l'effet collectif des

---

<sup>800</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, entrée en vigueur 3 septembre 1981 (ratifiée par 189 Etats), art. 9 : « 1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. 2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. »

<sup>801</sup> Convention européenne sur la nationalité de 1997, Art. 4 : « d. Ni le mariage, ni la dissolution du mariage entre un ressortissant d'un Etat Partie et un étranger, ni un changement de nationalité de l'un des conjoints pendant le mariage ne peuvent avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'autre conjoint. »

changements de nationalité du père de famille. Il réceptionne ainsi une évolution libérale entamée dans de nombreux Etats en faveur d'une conception plus individualiste des rapports entre famille et nationalité, tout comme il favorise l'autonomie de la volonté des membres de la cellule familiale.

**323.** Sous ce dernier angle, il convient de noter l'option de nationalité est elle-même atteinte dans ses effets : puisqu'elle réalise également un changement de nationalité, les Etats firent longtemps produire aux options exercées par le père de famille des effets collectifs à l'égard des femmes et des enfants, tout particulièrement en matière de succession d'Etat<sup>802</sup>. Dans la logique du droit à la conservation de la nationalité, cet effet collectif de l'option de nationalité est contraire aux conventions internationales qui imposent le respect de la volonté. Concrètement, cela signifie qu'au lieu d'une option octroyée au père de famille, des options seront octroyées sans distinction à chacun des membres de la famille, une évolution qui avait déjà été prise en compte par nombre de dispositions légales ou conventionnelles.

## **II. Le droit à sa nationalité en cas de succession d'Etat**

**324.** La seconde situation dans laquelle est envisagé le droit de conserver une nationalité antérieure est le cas des successions d'Etats. La question d'une éventuelle consécration internationale du droit d'option se pose naturellement dans la mesure où les successions d'Etats constituent la situation classique d'octroi de l'option. Cette constance, remarquée par la doctrine<sup>803</sup>, peut logiquement conduire à s'interroger sur l'existence d'une éventuelle règle de droit international général imposant aux Etats de la respecter, notamment lorsqu'aucun traité bilatéral n'est adopté par les Etats successeurs et que la succession d'Etats est donc réglée par la voie des droits internes.

**325.** Pourtant, les auteurs défendant l'existence d'une telle règle sont très minoritaires. Dans son cours à La Haye de 1935<sup>804</sup>, E. Kaufman semblait admettre cette possibilité puisqu'il affirmait que certains « principes de droit, dont l'inobservation

---

<sup>802</sup> v. *supra* n° 98, 128.

<sup>803</sup> E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, pp. 346-347 ; C. LUELLA GETTYS, « The Effect of Changes of Sovereignty on Nationality », *op. cit.*, pp. 268-278 ; P. WEIS, *Nationality and Statelessness in International Law*, *op. cit.*, pp. 156-159.

<sup>804</sup> E. KAUFMANN, « Règles générales du droit de la paix », *op. cit.*, p. 373.

constituait une violation du droit international » avait vocation à s'appliquer quant à la réglementation de la nationalité des personnes concernées par un remaniement territorial. Il considérait notamment que les « personnes rattachées au territoire cédé par un domicile de bonne foi » avaient « le droit à une décision individuelle sur leur allégeance politique. » Ce droit à une décision individuelle devait se traduire soit par un droit d'option en faveur de l'Etat cédant, soit par la possibilité de quitter le territoire, la conservation du domicile devant alors être interprétée comme l'acceptation de la nationalité de l'Etat cessionnaire. E. Kaufman exigeait au minimum le *jus emigrandi* ou préférablement le droit d'option, sans que l'on sache si cette dernière technique était bien la traduction du principe en question. Mais il admettait que ces règles manifestaient plus une « conviction juridique internationale » que des véritables règles consacrées par le droit international public<sup>805</sup>. H. Lauterpacht était également assez proche de cette position lorsqu'il évoquait une interdiction d'imposer la nationalité aux personnes atteintes par une succession d'Etats, mais ayant manifesté la volonté de ne pas en changer, particulièrement en quittant le territoire cédé<sup>806</sup>.

**326.** Cette position reste cependant extrêmement minoritaire, aussi bien en doctrine que dans la pratique. Dans la pratique, on décèle ainsi des traces de la conviction des Etats que l'octroi de l'option relevait, non d'une obligation internationale, mais de leur liberté. Par exemple, dans la correspondance diplomatique britannique à l'occasion de la cession des îles ioniennes par la Grande-Bretagne à la Grèce, le Gouvernement britannique demanda que la Grèce veuille bien autoriser les domiciliés sur ces îles à opter pour conserver leur nationalité britannique. Mais la demande était très claire : c'est une *faveur*, une *concession*, que demandait le Gouvernement de Sa Majesté car, dans le silence du traité de Londres, rien n'obligeait le gouvernement grec à y faire droit :

« [...] as no stipulation to this effect was made in the Treaty by which Great Britain renounced the Protectorate, we do not think that Her Majesty's Government can

---

<sup>805</sup> *Ibid.*, p. 374.

<sup>806</sup> H. LAUTERPACHT, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 62, 1937, p. 195, note 1 : « This is perhaps not true of those cases where nationality changes in consequence of a transfer of territory to a new sovereignty, but this is a special case coming under the rules of State Succession: and moreover, one of *change* of nationality rather than of the acquisition of an additional nationality. Even here, the rules of State Succession give effect to the principle of consent by enjoining that no change should take place in the nationality of those persons who manifest active *lack* of consent by leaving the territory which, in general, they must be permitted to do if they so desire. »

properly demand, *as a matter of right*, that such an option should be conceded to them by the Government of Greece. »<sup>807</sup>

Lorsqu'un changement de nationalité avait lieu à l'occasion d'une succession d'Etats, aucune obligation de respect de la volonté des personnes concernées n'était exigée par le droit international et l'Etat cédant ne pouvait juridiquement exiger que l'option soit reconnue par l'Etat cessionnaire en l'absence de traité international. Une même position a été défendue par J. Kunz qui affirmait très clairement :

« Nous avons, devant nous, en ce qui concerne l'option une *norme de droit des gens naissante*. Mais *il n'est encore aucune norme générale du droit des gens positif qui prescrive la concession de l'option sans s'appuyer sur les dispositions spéciales d'un traité*. Par conséquent, aucun Etat ne peut fonder en droit des gens général positif un droit à demander la concession du droit d'option de la part de l'Etat successeur. *Le déni de l'option, dans notre époque, ne constitue pas une infraction à une norme positive du droit des gens*. L'option est donc basée sur les dispositions spéciales d'un traité. *La clause d'option ne doit jamais être présumée*. »<sup>808</sup>

Cette position a été et demeure aujourd'hui largement majoritaire en doctrine<sup>809</sup> et l'on peut considérer qu'aujourd'hui encore, aucune obligation d'octroyer une option de nationalité ne pèse sur les Etats concernés par une succession d'Etats. Aucune règle de droit international n'impose donc aux Etats le respect de la volonté des personnes dans le changement de nationalité. Ainsi, les personnes changent de nationalité *sans qu'il soit besoin d'une expression de volonté de leur part*<sup>810</sup>.

---

<sup>807</sup> Letters from the Law Officers of the Crown to Lord Stanley, 12 novembre 1866, F.O. 83/2287, in D. P. O'CONNELL, *The Law of State Succession, op. cit., Appendix*, n° 29, pp. 319-320.

<sup>808</sup> J. L. KUNZ, « L'option de nationalité », *RCADI, op. cit.*, p. 122 (c'est nous qui soulignons).

<sup>809</sup> D. P. O'CONNELL, *The Law of State succession, op. cit.*, p. 250 ; D. P. O'CONNELL, *State succession in Municipal Law and International Law, op. cit.*, vol. 1, p. 504 : « Even though the successor State may not in fact extend its nationality to the inhabitants of acquired territory, there is no doubt that it is entitled to do so with respect to those rendered susceptible by the change of sovereignty, *irrespective of their wishes*. Its own municipal law, however, may prescribe that such nationality is conferred only by a submission on the part of the persons concerned » (c'est nous qui soulignons) ; Y. RONEN, « Option of nationality », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, pt. 9 ; J. H. W. VERZIJL, *International law in historical perspective, op. cit.*, vol. V, p. 165 ; V. MIKULKA, « L'incidence des règles internationales de la nationalité », in E. DECAUX, A. PELLET, *Nationalité, minorités et succession d'Etats en Europe de l'Est...*, *op. cit.*, pp. 20-22 ; K. STRUPP, « Les règles générales du droit de la paix », *RCADI, op. cit.*, p. 333 ; A. CAVAGLIERI, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI, op. cit.*, pp. 422-423 ; A. MANN, « The Effect of Changes of Sovereignty upon Nationality », *op. cit.*, p. 222 ; C. P. ECONOMIDÈS, « Les effets de la succession d'Etats sur la nationalité des personnes physiques », *RGDIP.*, 1999, 3, p. 595 ; P. WEIS, *Nationality and Statelessness in International Law, op. cit.*, pp. 157, 159-160 ; C. EMANUELLI, « L'accession du Québec à la souveraineté et la nationalité », *op. cit.*, p. 531 ; E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, p. 114 ; P. REUTER, *Droit international public, op. cit.*, pp. 189-190 ; A. PETERS, « Les changements collectifs de nationalité », in SFDI, *Droit international et nationalité, op. cit.*, pp. 188-191 ; E. J. S. CASTRÉN, « Aspects récents de la succession d'Etats », *RCADI, op. cit.*, p. 406, 486.

<sup>810</sup> *Romano v. Comma*, 1925-1926, *AD*, 3, n° 195.

**327.** Ce débat a toutefois été relancé par les travaux des années 1990 et 2000 relatifs aux successions d'Etats. Ils n'échappent cependant pas à la tension entre la constance de la pratique de l'option et la contestation d'une obligation internationale de l'octroyer. Ainsi, aussi bien le Projet d'article de la CDI que la Déclaration de la Commission de Venise, ont consacré, mais de façon nuancée, le droit d'option. L'un et l'autre de ces projets reposent sur l'idée d'établir des critères pour opérer les changements de nationalité lors des successions d'Etats. Le critère central adopté par le Projet de la CDI s'agissant du changement de nationalité est celui de la *résidence habituelle*, que ce soit pour les cessions de territoires<sup>811</sup>, les dissolutions d'Etats<sup>812</sup> ou séparation d'une partie ou de parties du territoire<sup>813</sup>. La seule exception concerne logiquement les unifications d'Etats puisque du fait de la disparition de l'Etat prédécesseur, tous les anciens nationaux de ce dernier acquièrent la nationalité de l'Etat successeur<sup>814</sup>. Quant à la Déclaration de la Commission de Venise, celle-ci propose uniquement l'emploi du critère de la *résidence permanente*<sup>815</sup>. Autrement dit, tous les nationaux du prédécesseur résidant de façon permanente sur le territoire concerné doivent acquérir la nationalité de l'Etat successeur, ce qui correspond par ailleurs à la pratique la plus répandue des Etats<sup>816</sup>. Cette solution a l'avantage de la simplicité et ne soulève pas de difficultés particulières sinon dans le cadre des unifications d'Etats où, compte tenu de la disparition de l'Etat prédécesseur, l'octroi uniquement aux résidents permanents et non à tous les anciens nationaux, aurait pour effet de rendre apatrides tous ceux ne se trouvant sur le territoire au moment de l'unification. L'un et l'autre de ces travaux donnent donc au critère de la résidence la place centrale.

**328.** Quant à l'attribution d'une option de nationalité permettant, pour ces résidents, d'échapper au changement de nationalité, les deux textes varient légèrement. Dans le *Projet* de la Commission du droit international, la consécration de l'option de nationalité n'est que partielle. Si on laisse de côté les unifications et dissolutions d'Etat dans lesquelles l'option n'est pas pertinente du fait de la disparition de l'Etat prédécesseur,

---

<sup>811</sup> CDI, *Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats*, art. 20.

<sup>812</sup> *Ibid.*, art. 22, a).

<sup>813</sup> *Ibid.*, art. 24, a).

<sup>814</sup> *Ibid.*, art. 21.

<sup>815</sup> Commission de Venise, *Déclaration relative aux incidences de la succession d'Etat en matière de nationalité des personnes physiques*, art. 8, a.

<sup>816</sup> Commission de Venise, *Commentaire de la Déclaration relative aux incidences de la succession d'Etat en matière de nationalité des personnes physiques*, art. 8.

la Commission adopte une position peu ambitieuse. Tout d'abord, aucune option n'est prévue en matière d'indépendance d'Etat. Cela ne signifie nullement qu'un tel droit ne puisse être octroyé par l'Etat<sup>817</sup>, mais aucune obligation n'est consacrée par le projet. Cette absence est quelque peu étonnante, d'autant qu'elle n'est nullement justifiée dans le commentaire du projet. Reste que l'option est bien consacrée pour les cessions de territoire puisque le Projet prévoit que « lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transféré par cet Etat à un autre Etat, l'Etat successeur attribue sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire transféré et l'Etat prédécesseur leur retire la sienne, à moins que ces personnes ne s'expriment dans un autre sens en exerçant le droit d'option qui *doit* leur être reconnu. »<sup>818</sup> L'option est donc bien consacrée, mais de façon restrictive, uniquement pour les cessions de territoire.

**329.** Cette prudence se retrouve dans la Déclaration de la Commission de Venise qui insiste sur le respect de la volonté des personnes<sup>819</sup> en leur accordant un droit d'option pour ainsi éviter « de leur imposer une nationalité contre leur gré. »<sup>820</sup> La Déclaration consacre ainsi l'obligation générale d'octroyer une option en faveur de la nationalité de l'Etat prédécesseur dès lors que celui-ci survit à la succession d'Etats. Autrement dit, que ce soit dans les cas de transferts de territoires ou d'indépendances, les Etats doivent toujours prévoir la possibilité de conserver la nationalité de l'Etat prédécesseur<sup>821</sup>. Cependant, cette obligation est largement tempérée par le fait que la Déclaration autorise les Etats successeurs à restreindre les options de nationalité aux personnes ayant « des liens effectifs, en particulier ethniques, linguistiques ou religieux », ainsi que, pour les divisions d'Etat, à la possession antérieure de « la citoyenneté d'une subdivision de l'Etat prédécesseur. »<sup>822</sup>

**330.** Dans ces instruments non contraignants, on trouve donc une consécration du principe que la nationalité ne saurait être imposée à l'occasion d'une succession d'Etat,

---

<sup>817</sup> CDI, *Commentaire du Projet d'articles sur la nationalité en relation avec les successions d'Etats*, art. 24-26, pt. 12, p. 48.

<sup>818</sup> CDI, *Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats*, art. 20 (c'est nous qui soulignons).

<sup>819</sup> Commission de Venise, *Déclaration relative aux incidences de la succession d'Etat en matière de nationalité des personnes physiques*, art. 6.

<sup>820</sup> Commission de Venise, *Incidences de la succession d'Etats sur la nationalité*, *op. cit.*, pt. 7.

<sup>821</sup> Commission de Venise, *Déclaration relative aux incidences de la succession d'Etat en matière de nationalité des personnes physiques*, art. 13, a.

<sup>822</sup> *Ibid.*, art. 6.

principe dont la traduction est bien la consécration d'une option en faveur de l'Etat prédécesseur. Cette consécration demeure toutefois partielle en raison des restrictions évoquées. Par ailleurs, l'absence de valeur contraignante de ces textes a pour conséquence que cette consécration nuancée de l'option relève *in fine* plus du développement progressif du droit international, en invitant les Etats à respecter la volonté individuelle à travers l'option, que du droit international positif.

## **Section 2. Droit à une nationalité : option et apatridie**

**331.** La seconde possibilité de développement des droits de l'homme dans le droit de la nationalité correspond à la lutte contre l'apatridie. L'affirmation d'un droit à la nationalité au profit des apatrides signifierait que ceux-ci seraient susceptibles de bénéficier d'un droit d'acquérir une nationalité. Rien n'indique toutefois que l'option soit la modalité exclusive permettant de concrétiser un tel droit : si l'option peut permettre à un apatride de réclamer une nationalité, une attribution de plein droit est, comme on va le voir, également envisageable.

**332.** La défense doctrinale d'un droit à la nationalité en faveur des apatrides est relativement ancienne dans la mesure où, dès la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, de nombreux juristes avaient affirmé que toute personne devait avoir une nationalité. Les motifs n'en étaient pas moins, à l'époque, assez divers. En effet, pour beaucoup, la lutte contre l'apatridie était avant tout une question d'intérêt étatique : l'apatride, bénéficiant de la protection de la société, n'était redevable d'aucune charge vis-à-vis d'elle. Dans cette perspective, l'apatride apparaissait comme profitant de l'Etat sans pour autant être astreint aux devoirs des nationaux et en premier lieu celui du service militaire. Bien évidemment, l'apatride ne jouissait pas de tous les droits attachés à la qualité de citoyen, mais il bénéficiait de la paix civile, garantie par l'Etat, en plus d'un certain nombre de droits attachés à la personne

humaine. Sous cet angle, l'apatride était donc « un danger pour la société »<sup>823</sup> et il était dans l'intérêt des Etats que toute personne ait une nationalité<sup>824</sup>.

**333.** Si l'apatridie est aujourd'hui toujours considérée comme un mal, les motifs ont considérablement changé. Les politiques de création d'apatrides en masse du XX<sup>ème</sup> siècle en sont bien sûr la raison, tout comme les condamnations qu'elles ont suscitées, notamment dans les pages restées célèbres d'H. Arendt<sup>825</sup>. Non pas que le phénomène de l'apatride ait disparu, mais ces pratiques de création d'apatrides ont fait comprendre que, même si l'apatridie pouvait présenter des inconvénients pour les Etats, c'était bien eux qui décidaient, par leur politique de nationalité, de refuser leur nationalité aux apatrides. Reprenant les développements plus précoces de certains auteurs sensibles au peu d'égards des Etats pour les apatrides<sup>826</sup>, la lutte contre ce phénomène est devenue une question de droits de l'homme. Ainsi a-t-on pu décrire l'apatridie comme une « plongée de l'individu

---

<sup>823</sup> P. FAUCHILLE, *Traité de droit international public*, op. cit., t. 1, p. 843.

<sup>824</sup> Par exemple, J. C. Bluntschli considérait que « le défaut de patrie constitue, pour les intérêts communs de l'ordre public et de la sécurité sociale, un danger qu'il appartient aux pouvoirs publics de combattre et de conjurer » (J. C. BLUNTSCHLI, « De la qualité de citoyen au point de vue des relations internationales », op. cit., p. 112). Comme l'écrivait F. Despagnet dans son *Droit international privé* au début du XX<sup>ème</sup> siècle, l'« idéal à atteindre serait que tout homme eût une nationalité bien certaine » et que « l'homme sans nationalité est dans une situation anormale et féconde en inconvénients », c'est surtout par qu'« il profit partout des droits les plus importants et de la protection sociale, sans supporter nulle part les charges inhérentes à la nationalité, notamment le service militaire » (F. DESPAGNET, *Droit international privé*, op. cit., p. 373). Dans le même sens, v. E. AUDINET, « Les Heimatlozes et leur condition juridique », op. cit., p. 889 : « Que ce soit ou non par calcul de sa part, il bénéficie des avantages de l'état social sans avoir à en supporter les charges. »

<sup>825</sup> H. ARENDT, « Il n'y a qu'un seul droit de l'homme », 1949, réédition Paris, Payot 2021, 119 p.

<sup>826</sup> Contrastant avec la critique de l'apatridie fondée sur l'atteinte aux intérêts de l'Etat, certains auteurs avaient dès le XIX<sup>ème</sup> siècle, mais plus encore à partir de l'entre-deux-guerres, largement tempéré cette vue et insisté sur le sort peu enviable des apatrides. Tout en soulignant que les apatrides n'étaient pas pas astreints aux « charges nationales » alors mêmes qu'ils bénéficient de l'hospitalité de leur pays d'accueil, G. Cogordan insistait également sur le fait que « la société étant aussi indispensable à l'homme que la famille, le droit des gens ne peut admettre qu'un homme vive en dehors de tout Etat » car « chacun de nous a besoin pour son éducation, pour la formation intellectuelle et physique de son être, du concours de ses semblables » (G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, op. cit., p. 11). Cette vision, qui insiste certes sur les intérêts de l'Etat mais souligne en même temps l'aspect anormal pour l'individu de vivre en dehors de toute société, se retrouve chez de nombreux auteurs. v. par exemple E. AUDINET, *Principes élémentaires du droit international privé*, op. cit., §99 ; D. DE FOLLEVILLE, *Traité théorique et pratique de la naturalisation*, op. cit., pp. XVI : « l'homme ne doit ni ne peut vivre isolé. Il est essentiellement sociable de sa nature. De plus, pour le perfectionnement de son être, pour triompher des nécessités mêmes de la vie, il a besoin à chaque instant du secours de ses semblables. Ce secours ne saurait donc lui être refusé ; mais, en revanche, il est indispensable que lui aussi travaille dans l'intérêt commun, qui lui aussi subisse sa part des charges publiques ; autrement l'harmonie sociale serait troublée : nul pays ne serait sûr de son lendemain » ; A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, op. cit., t. 1, pp. 19 : « Si la société a besoin, pour se constituer et pour fonctionner régulièrement du concours de toutes les individualités, l'homme, lui aussi, a besoin pour arriver à l'entière satisfaction de ses appétits et de ses désirs, de l'assistance de ses semblables. Il doit donc, c'est une loi de nature, appartenir à un groupe plus ou moins dense, au sein duquel il exercera ses facultés. Sa faiblesse native lui fait une nécessité de se rattacher à une force supérieure et collective, qui lui serve d'appui et de refuge ».

dans le néant du non-droit »<sup>827</sup>, comme la plus « grave violation des droits humains »<sup>828</sup> au regard de la « situation d'extrême vulnérabilité »<sup>829</sup> de l'homme privé de droits. Une fois admis ce constat, reste à savoir quels sont les contours et l'efficacité des remèdes.

**334.** Or, à la condamnation générale et unanime de l'apatridie semble répondre un flottement généralisé sur les moyens à employer et le contenu des obligations des Etats. On peut certes consentir à l'idée, défendue par M. Pinto, selon laquelle l'Etat est astreint à un objectif général d'élimination de l'apatridie<sup>830</sup> et en admettre la valeur coutumière<sup>831</sup>. Mais en réalité, cela dit assez peu de ce que sont les moyens pour éliminer l'apatridie. A l'origine, les tentatives de protéger l'apatride s'étaient plus concentrées sur son *statut* que sur *l'attribution (ou l'interdiction de retrait) d'une nationalité*. A défaut d'un véritable droit à la nationalité pour l'apatride — ou d'un droit à ne pas le devenir —, il semblait en effet possible d'en atténuer les effets en lui donnant un statut visant à suppléer son défaut de nationalité. Tel fut notamment le cas dans la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>832</sup>. Cependant une telle logique révéla rapidement ses limites dans la mesure où ladite protection, outre qu'elle était loin d'être universellement appliquée, ne signifiait nullement un statut aussi favorable que celui de national<sup>833</sup>.

**335.** La question centrale était donc bien de faire en sorte que les personnes ne soient pas apatrides. Une grande partie des efforts ont constitué dans la réduction du pouvoir de l'Etat de retirer sa nationalité lorsque ce retrait aboutissait à rendre la personne apatride<sup>834</sup>. Ces efforts ont toutefois produit des résultats contrastés. Certes, le pouvoir de

---

<sup>827</sup> M. BENNOUNA, « De la reconnaissance d'un "droit à la nationalité" en droit international », in SFDI, *Droit international et nationalité*, op. cit., p. 119.

<sup>828</sup> UNHCR, *Plan d'action global visant à mettre fin à l'apatridie*, nov. 2014, p. 1.

<sup>829</sup> Cour IADH, *Case of the Girls Yean and Bosico v. Dominican Republic*, Judgment of September 8, 2005, §224.

<sup>830</sup> M. PINTO, « L'identification des sources du droit international à la nationalité... », in SFDI, *Droit international et nationalité*, op. cit., p. 49 : « Dans le contexte universel, l'octroi de la nationalité et le droit à une nationalité découlent d'une obligation négative des Etats, celle d'éliminer l'apatridie. Par le biais de la réalisation de cet objectif, le droit de toute personne à une nationalité voit le jour. »

<sup>831</sup> *Ibid.*, p. 52: « Il s'agit des règles coutumières relatives au droit de la personne humaine à une nationalité d'origine, le devoir de l'Etat d'en prévoir, le droit de la personne à la non privation arbitraire de la nationalité et à la non-discrimination et le devoir de l'Etat de réduire l'apatridie. »

<sup>832</sup> Convention relative au statut des apatrides, adoptée à New York le 28 septembre 1954, entrée en vigueur le 6 juin 1960 (ratifiée par 96 Etats).

<sup>833</sup> v. sur cette question, A. DIONISI-PEYRUSSE, *Essai sur une nouvelle conception de la nationalité*, op. cit., n° 150-153, pp. 53-55.

<sup>834</sup> Pour une présentation complète de cette question, v. par exemple J. BRANDVOLL, « Deprivation of nationality. Limitations on rendering persons stateless under international law », in A. EDWARDS, L. VAN WAAS, *Nationality and Statelessness under International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, pp. 194-216.

retirer la nationalité a été réduit de façon notable par les conventions internationales, mais cela n'implique pas l'interdiction complète de la déchéance ou du retrait de nationalité ayant pour conséquence la création d'apatrides. La raison en est qu'une grande partie de ces textes raisonnent, non pas en termes d'interdiction pure et simple de l'apatridie, mais plus modestement d'interdiction de la privation *arbitraire* de la nationalité<sup>835</sup>. Comme l'avait résumé E. Decaux, dans l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité, l'*arbitraire* est le « mot de trop » car « si la privation de la nationalité ne doit pas être arbitraire, c'est qu'elle peut tout aussi bien ne pas l'être... »<sup>836</sup>. Toute la question est donc celle de savoir si la privation de la nationalité aboutissant à l'apatridie équivaut à une privation *arbitraire* de la nationalité. Bien qu'elle soit parfois défendue par la doctrine, une telle équivalence est fort contestable : en effet, l'*arbitraire* renvoie plutôt à la *proportionnalité* et au *droit de recours contre la décision de la déchéance*. Mais si ces conditions sont respectées, la création d'apatrides n'est pas intrinsèquement contraire au droit international. Toutes les conventions pertinentes laissent une certaine marge de manœuvre à l'Etat, de telle sorte que certains motifs de déchéance de nationalité sont acceptés, quand bien même ils aboutiraient à créer des apatrides. En Europe, le droit issu de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>837</sup> ou le droit de l'Union européenne ne vont d'ailleurs pas plus loin et ne contiennent aucune interdiction générale de l'apatridie. Tolérée, au moins dans certains cas, par le droit conventionnel, l'apatridie n'est pas plus sanctionnée par la coutume internationale et cela malgré les prétentions doctrinales en ce sens, mais bien souvent dénuées de fondement dans le droit positif. La privation de nationalité n'est donc pas intrinsèquement contraire au droit international, quand bien même elle aboutirait à la création d'apatrides<sup>838</sup>. La limitation de la compétence de l'Etat en matière de déchéance de nationalité entraînant l'apatridie dépend donc principalement des engagements conventionnels des Etats, ceux-ci se montrant

---

<sup>835</sup> Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme de 1948 : 3. « Nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité. » ; Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, art. 15 (2) : « Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité. » ; Convention américaine relative aux droits de l'homme dit « Parce de San José de Costa Rica », signée à San José le 22 novembre 1969, art. 20§3 ; CDI, *Projet d'article sur la nationalité en matière de succession d'Etats*, art. 16.

<sup>836</sup> E. DECAUX, « Le droit à une nationalité en tant que droit de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2011, n° 86, p. 241.

<sup>837</sup> Dans l'affaire *Ramadan c. Malte*, la Cour EDH n'a pas constaté de violation de l'article 8 alors même que la déchéance de nationalité en cause avait rendu le requérant apatride (CEDH, 21 juin 2016, *Ramadan c. Malte*, n° 76136/12, §92).

<sup>838</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI, op. cit.*, pp. 165-166.

parfois réticents à limiter ainsi leur compétence en matière de retrait de la nationalité. Le débat français relatif à la déchéance de nationalité des personnes coupables de crimes terroristes a pu être l'occasion de rappeler que la France n'était que fort peu concernée par de telles limitations<sup>839</sup>.

**336.** Si le retrait et la privation de nationalité peuvent parfois aboutir à la création d'apatrides, qu'en est-il de la perte volontaire de la nationalité, par exemple du fait de l'exercice d'une option négative ? Celle-ci, comme tout mécanisme de perte de la nationalité, est susceptible d'aboutir à rendre son bénéficiaire apatride. Certes, on peut *a priori* douter qu'une personne choisisse de se rendre volontairement apatride en abandonnant la seule nationalité qu'il possède. La réalité est toutefois un peu plus subtile et plusieurs nuances doivent être apportées. On ne peut tout d'abord pas exclure que pour des raisons tenant essentiellement à un fort rejet de la communauté de nationalité, certains puissent désirer perdre une nationalité, quand bien même cela les rendrait apatrides. Plus crédible, bien qu'également marginale, est la situation dans laquelle la qualité d'apatride apparaît préférable à la personne, notamment lorsqu'elle vit à l'étranger et qu'elle peut ainsi échapper à une éventuelle expulsion. L'hypothèse est rare mais bénéficie d'un exemple fameux en la personne d'Adolf Hitler qui se rendit apatride en abandonnant sa nationalité autrichienne en 1925 précisément pour pouvoir rester en Allemagne<sup>840</sup>. De plus, il peut exister certaines incertitudes dans le statut des personnes, de telle sorte que, pensant disposer d'une seconde nationalité, certains renoncent volontairement à une nationalité et réalisent qu'elle était en fait la seule. Surtout, il est possible qu'une personne souhaite perdre sa nationalité pour en acquérir une autre, l'Etat de cette seconde nationalité exigeant, comme condition à la naturalisation, une perte préalable de la nationalité d'origine. Cette situation a été à l'origine d'une affaire récente jugée par la Cour de Justice de l'Union européenne, signe que si elle n'est pas fréquente, elle demeure possible<sup>841</sup>. Aussi marginales soient-elles, ces hypothèses ont toutefois été jugées suffisamment

---

<sup>839</sup> D. ALLAND, « Questions de droit international relatives à la déchéance de la nationalité », *RGDIP*, 2016/1, « Chronique de faits internationaux », n° 15, pp. 91-94.

<sup>840</sup> <https://www.ns-archiv.de/personen/hitler/oesterreich/staatsbuergerschaft.php>

<sup>841</sup> v. les faits à l'origine de l'affaire *JY c. Wiener Landesregierung* où la requérante avait dû demander à perdre sa nationalité estonienne d'origine pour obtenir la naturalisation autrichienne. Des infractions commises par la requérante ont abouti à l'annulation de sa demande alors qu'elle avait déjà renoncé à sa nationalité d'origine, la rendant ainsi apatride (CJUE, gr. ch., 18 janvier 2022, *JY c. Wiener Landesregierung*).

crédibles pour faire l'objet d'une réglementation tendant à l'interdiction de certaines options négatives aboutissant à rendre la personne apatride : certaines conventions internationales imposent aux Etats de vérifier aux moments de la demande de perte de nationalité que le demandeur prouve la possession d'une seconde nationalité de manière à ne pas devenir apatride<sup>842</sup>.

**337.** Si ce premier volet « négatif » de la lutte contre l'apatridie n'intéresse que marginalement les options de nationalité, il n'en est pas de même pour son versant inverse, c'est-à-dire la possibilité pour les apatrides de se voir accorder une nationalité. Sous cet angle, l'option de nationalité peut avoir un rôle à jouer : sauf à imposer une nationalité aux apatrides, la consécration du droit à la nationalité pour les apatrides passe par l'octroi d'une option positive. Le rôle de l'option en matière de lutte contre l'apatridie est donc intrinsèquement lié à la valeur et au contenu du droit à la nationalité, envisagé comme le droit dont bénéficierait l'apatride d'acquérir une nationalité. Si le droit à une nationalité est largement consacré par le droit international (I), les incertitudes entourant l'Etat débiteur de l'obligation le rendent cependant peu effectif, sauf lorsque cet Etat est désigné par le texte conventionnel (II).

## **I. Le droit à « une » nationalité**

**338.** Si nombre de textes internationaux évoquent le droit à une nationalité, la plupart se contentent d'une consécration abstraite qui empêche toute identification de l'Etat débiteur de l'obligation, entraînant bien souvent l'ineffectivité complète de ce droit. Ainsi en est-il, au-delà des problèmes s'agissant de sa valeur juridique, de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 dont la doctrine n'a cessé de souligner les faiblesses. Certes, son article 15 prévoit que « tout individu a droit à une nationalité ». Cependant, comme le soulignait R. Cassin dès les lendemains de l'adoption de la DUDH, « le progrès accompli n'est que partiel, faute d'une désignation non équivoque du débiteur de l'obligation corrélatrice aux droits proclamés »<sup>843</sup>. Ainsi le problème n'est pas

---

<sup>842</sup> Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, art. 7§1. Sur cette disposition v. P. WEIS, « The United Nations Convention on the Reduction of Statelessness, 1961 », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 11, n° 4, 1962, pp. 1082-1083. Pour des dispositions comparables, v. Convention européenne sur la nationalité de 1997, art. 8 ; Convention de La Haye de 1930, art. 7.

<sup>843</sup> R. CASSIN, « La déclaration universelle et la mise en oeuvre des droits de l'homme », *RCADI*, vol. 79, 1951, pp. 288.

simplement qu'au droit à la nationalité « ne correspond à aucun devoir parallèle pour “tout Etat” de l'accorder »<sup>844</sup> mais, plus largement, qu'un tel devoir n'existe en fait pour *aucun* Etat. Le droit à la nationalité ainsi formulé est une « créance contre l'univers ; en d'autres termes, un titre vain. »<sup>845</sup> La DUDH est donc marquée par une faiblesse intrinsèque en ce qu'elle n'identifie pas l'Etat devant octroyer sa nationalité<sup>846</sup>.

**339.** Si cette formulation affaiblit l'importance la DUDH dans la lutte contre l'apatridie, on peut toutefois se demander si l'article 15 avait véritablement vocation à permettre l'acquisition de la nationalité d'un Etat déterminé ou si, plus modestement, les rédacteurs entendaient encadrer la compétence de l'Etat en matière de privation de nationalité. Lors de l'adoption de la Déclaration, Eleanor Roosevelt, alors Présidente du Comité de rédaction, notait à propos du Projet de Déclaration — qui ne contenait pas encore de *droit à la nationalité*, mais seulement le droit de changer et de ne pas être privé de la nationalité — que celui-ci

« was designed to make clear first, that individual should not be subjected to action such as was taken during the Nazi regime in Germany when thousands had been stripped of their nationality by arbitrary government action; and, secondly, that no one should be forced to keep a nationality which he did not want and that he should not therefore be denied the right to change his nationality. »<sup>847</sup>

---

<sup>844</sup> E. PÉREZ VERA, « Citoyenneté de l'Union européenne, nationalité et condition des étrangers », *RCADI*, vol. 261, 1996, p. 279.

<sup>845</sup> G. DE LA PRADELLE, « Les conséquences des nouvelles règles de nationalité sur la condition des individus », in E. DECAUX, A. PELLET, *Nationalité, minorités et succession d'Etats en Europe de l'Est...*, p. 37.

<sup>846</sup> J. H. W. VERZIJL, *International law in historical perspective, op. cit.*, vol. 5, p. 54 : « Like so many other programmatic points in this lofty Declaration, this fundamental right to a nationality was doomed to remain without substance so long as it was not elaborated in concrete treaty provisions defining precisely to what nationality a stateless person is entitled: without such specification the principle has no real value. » ; J. F. REZEK, « Le droit international de la nationalité », *RCADI, op. cit.*, p. 354 : cette « règle (...) fait l'objet d'une sympathie unanime, mais (...) manque d'effectivité, faute de destinataire précis » ; M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI, op. cit.*, p. 166 : « au droit de tout individu à une nationalité ne correspond aucune obligation parallèle pour tout Etat de l'accorder à ceux qui la solliciteraient. » ; E. J. S. CASTRÉN, « Aspects récents de la succession d'Etats », *RCADI, op. cit.*, pp. 485-486 : « La disposition sur le droit de posséder une nationalité [DUDH, art. 15] est cependant tellement imprécise qu'un individu ne saurait revendiquer sur sa base une nationalité déterminé. » Dans le même sens, v. également B. GOLDMAN, « Droit à la nationalité et nationalité imposée », *op. cit.*, pp. 52-55 ; N. ROBINSON, *The Universal Declaration of Human Rights*, 1950, note 50, p. 60 ; R. B. LILLICH, « Civil Rights », in T. MERON (éd.), *Human Rights in International Law: Legal and Policy Issues, op. cit.*, p. 153 : « the right protected in this article has received very little subsequent support from States and thus can be regarded as one of the *weaker rights* surveyed in this chapter. » (nous soulignons)

<sup>847</sup> Doc. 3. UN GAOR, C.3, 1948, p. 352, cité in G. ALFREDSSON, A. EIDE, (éds.), *The Universal Declaration of Human Rights. A Common Standard of Achievement*, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1999, pp. 300-301.

Sans doute peut-on voir dans la formulation finalement retenue par la Déclaration comme une persistance de ses origines et, de fait, considérer que l'article 15 avait sans doute moins vocation à permettre l'attribution d'une nationalité qu'à prévenir la création d'apatrides du fait de déchéances. On ne peut que constater avec E. DECAUX que l'article 15 :

« ne vise que des hypothèses de perte — involontaire — de sa nationalité, ou de changement — volontaire — de nationalité, mais non l'hypothèse de l'acquisition de la nationalité, qui reste du domaine réservé de l'Etat. Ainsi toute la problématique des conditions d'octroi de la nationalité, des modalités pratiques pour rendre effectif pour “*toute personne*” le droit à la nationalité, notamment lorsqu'une présence prolongée sur un territoire en fait un citoyen de seconde classe, est écartée. »<sup>848</sup>

**340.** Un constat comparable peut être fait à propos de la Convention américaine des droits de l'homme. La Cour interaméricaine des droits de l'homme l'a explicitement précisé lorsque, dans la demande d'avis à propos du projet de réforme de la naturalisation au Costa Rica, elle a considéré que le droit à la nationalité prévu à l'article 20 de la Convention ne pouvait pas être violé dès lors que n'était pas en cause une perte de nationalité<sup>849</sup>. La principale faiblesse de la DUDH, à savoir l'absence d'Etat débiteur, est donc partagée par d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme de telle sorte que, « faute de mode d'emploi »<sup>850</sup>, le droit à la nationalité pour les apatrides demeure bien souvent un « vœu pieux » : « le droit à la nationalité a un sujet et un objet mais non un débiteur », il demeure ainsi un « droit en pointillé »<sup>851</sup>.

**341.** Une telle faiblesse persiste parfois quand bien même les dispositions conventionnelles s'orienteraient plus modestement vers le droit à la nationalité, non de *tout homme*, mais uniquement des enfants nés apatrides. Nombre d'instruments prévoient en

---

<sup>848</sup> E. DECAUX, « Le droit à une nationalité en tant que droit de l'homme », *op. cit.*, p. 241.

<sup>849</sup> Cour IADH, *Proposed Amendments to the Naturalization Provision of the Constitution of Costa Rica*, Advisory Opinion OC-4/84 of January 19, 1984, §42 : « Since the proposed amendments are designed, in general, to impose stricter requirements for the acquisition of Costa Rican nationality by naturalization, but since they do not purport to withdraw that nationality from any citizen currently holding it, nor to deny the right to change that nationality, the Court concludes that the proposals do not in any formal sense contravene Article 20 of the Convention. Although Article 20 remains to be more fully analyzed and is capable of development, it is clear in this case that since no Costa Ricans would lose their nationality if the proposed amendments entered into force, no violation of paragraph 1 can be deemed to take place. Neither is there a violation of paragraph 2 of that same Article, for the right of any person born in Costa Rica to the nationality of that country is in no way affected. Finally, considering that the proposed amendments are not intended to deprive any Costa Rican nationals of their nationality nor to prohibit or restrict their right to acquire a new nationality, the Court concludes that no contradiction exists between the proposed amendments and paragraph 3 of Article 20. » (c'est nous qui soulignons).

<sup>850</sup> E. DECAUX, « Le droit à une nationalité en tant que droit de l'homme », *op. cit.*, p. 250.

<sup>851</sup> *Ibid.*, pp. 242-243.

effet le *droit à la nationalité de tout enfant*<sup>852</sup>. En comparaison du droit à la nationalité « général », le droit à la nationalité d'origine se veut plus modeste dans la mesure où il n'intéresse que les enfants nés apatrides et ceux nés de parents inconnus. En réalité, dans bien des instruments, cette focalisation sur l'apatridie d'origine ne parvient pas à totalement s'émanciper de la difficulté relative à l'identification de l'Etat débiteur de l'obligation d'attribuer sa nationalité. Cette difficulté persiste notamment dans tous les textes internationaux qui se limitent à reconnaître au profit des enfants un droit à « une » nationalité, sans pour autant préciser « laquelle ». A propos du PIDCP par exemple, l'existence d'une telle obligation a été niée par le Comité des droits de l'homme lui-même : alors même que le paragraphe 3 de l'article 24 prévoit explicitement que « tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité », le Comité a considéré que « cette disposition, qui a pour but d'éviter qu'un enfant ne soit moins protégé par la société et l'État s'il est apatride, n'impose pas pour autant aux États parties de donner en toutes circonstances leur nationalité à tout enfant né sur leur territoire. » Cet article se limiterait donc à une obligation de moyen imposant aux Etats « d'adopter toutes les mesures appropriées, sur le plan interne et en coopération avec les autres États, pour que tout enfant ait une nationalité dès sa naissance. »<sup>853</sup> La même situation se présente au sein de la Convention pour les droits de l'enfant qui consacre bien le droit à la nationalité de l'enfant, mais sans identifier l'Etat devant octroyer sa nationalité : le Comité des droits de l'homme se contente d'ajouter que « les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride. » Si certains ont pu voir dans ces formulations le droit pour l'enfant apatride d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né<sup>854</sup>, force est de constater

---

<sup>852</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (ratifiée par 196 Etats), art. 7 et 8. v. également Déclaration des droits de l'enfant de 1959, principe 3 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, art. 24§3 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée à New York le 18 décembre 1990, entrée en vigueur le 1er juillet 2003 (ratifiée par 58 Etats), art. 29 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 13 décembre 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008 (ratifiée par 187 Etats), art. 18§2.

<sup>853</sup> Comité des droits de l'homme, « Observation générale n°17 : Article 24 (droits de l'enfant) », in HRI/GEN/I/Rev.9 (vol. I), 2008, pt. 8, p. 228.

<sup>854</sup> H. FULCHIRON, « Droit à une nationalité, droit à la nationalité, droit à sa nationalité ? (Variations sur le thème de l'évolution contemporaine des rapports entre individu et nationalité) », in *Le droit entre tradition et modernité. Mélanges à la mémoire de Patrick Courbe*, Paris, Dalloz, 2012, pp. 211-214. v. également H. FULCHIRON, « Nationalité et droits et libertés fondamentaux », in E. RALSER, J. KNETSCH (dir.), *La nationalité française dans l'océan Indien*, Paris, Société de législation comparée, 2017, p. 211.

que les dispositions n'identifient pas explicitement cet Etat et qu'il n'est par conséquent guère évident que la convention prévoit véritablement cette obligation<sup>855</sup>. Si on peut donc voir dans ces textes « la consécration du principe selon lequel la nationalité d'origine est un droit de l'homme »<sup>856</sup>, il demeure que l'absence d'identification de l'Etat débiteur ne rend pas le droit à la nationalité d'origine plus effectif. Le droit à la nationalité au profit des apatrides est donc illusoire dans de nombreux textes.

## II. Le droit à la nationalité d'un Etat déterminé

342. Si le droit à la nationalité se heurte dans de nombreux instruments à l'absence d'identification de l'Etat débiteur, certaines conventions prévoient des obligations beaucoup plus précises, notamment en matière de nationalité d'origine. Si la règle avait déjà été évoquée dans la Convention de La Haye de 1930<sup>857</sup>, ce sont surtout certaines conventions internationales plus récentes qui imposent à l'Etat de naissance l'octroi de la nationalité aux enfants nés apatrides. Ainsi en est-il dans le Pacte de San José de Costa Rica qui, après avoir rappelé que « toute personne a droit à une nationalité », précise bien que « toute personne a le droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel elle est née, si elle n'a pas droit à une autre nationalité. »<sup>858</sup> De même, la Convention sur la réduction de l'apatridie adoptée le 31 août 1961 prévoit bien que « tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride »<sup>859</sup>. La Convention européenne sur la nationalité a très largement consacré

---

<sup>855</sup> E. DECAUX, « Le droit à une nationalité en tant que droit de l'homme », *op. cit.*, pp. 244-250 ; S. FORLATI, « Nationality as human right », in A. ANNONI, S. FORLATI (ed.), *The Changing Role of Nationality in International Law*, London, New York, Routledge, 2013, p. 22.

<sup>856</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, p. 161.

<sup>857</sup> Convention de la Haye de 1930, art. 14 : « L'enfant dont aucun des parents n'est connu, a la nationalité du pays où il est né. Si la filiation de l'enfant vient à être établie, la nationalité de celui-ci sera déterminée d'après les règles applicables dans les cas où la filiation est connue. L'enfant trouvé est, jusqu'à preuve du contraire, présumé né sur le territoire de l'Etat où il a été trouvé. » Art. 15 : « Lorsque la nationalité d'un Etat n'est pas acquise de plein droit par suite de la naissance sur le territoire de cet Etat, l'enfant qui y est né de parents sans nationalité ou de nationalité inconnue peut obtenir la nationalité dudit Etat. La loi de celui-ci déterminera les conditions auxquelles sera subordonnée dans ces cas l'acquisition de sa nationalité. »

<sup>858</sup> Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, art. 20§2.

<sup>859</sup> Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, art. 1. P. WEIS, « The United Nations Convention on the Reduction of Statelessness, 1961 », *op. cit.*, p. 1082 : « Thus a balance has been struck between the obligations to be undertaken by *jus soli* and *jus sanguinis* countries: the original statelessness is to be remedied by the subsidiary application of *jus soli* in *jus sanguinis* countries and, where this does not lead to acquisition of nationality, by the application of *jus sanguinis* by *jus soli* countries. »

cette règle<sup>860</sup>. On peut également évoquer dès à présent les dispositions adoptées aussi bien par la Convention européenne sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États et par la CDI qui, dépassant le strict cadre de la nationalité en cas de succession d'États, ont consacré le droit à la nationalité des enfants nés apatrides après une succession d'États et des personnes affectées par cette dernière<sup>861</sup>. La convergence des pratiques étatiques et conventionnelles, cumulées à la multiplication des actes unilatéraux d'organisations internationales allant dans le même sens, tend certainement à l'émergence d'une coutume internationale imposant aux États d'attribuer leur nationalité aux enfants nés apatrides sur leur territoire<sup>862</sup>.

**343.** En dehors de l'apatridie d'origine, les conventions internationales demeurent par contre extrêmement timides. A peine trouve-t-on une vague obligation de simplifier la naturalisation pour les apatrides, autrement dit de prendre en considération leur situation spécifique de façon à rendre moins exigeantes les voies d'accès à la nationalité par rapport aux autres étrangers<sup>863</sup>. La convention sans doute la plus représentative de ces limites est la Convention relative au statut des apatrides de 1954 qui impose aux États de faciliter la naturalisation des apatrides *dans la mesure du possible*<sup>864</sup>. Le droit international prévoit en la matière une « incitation généralement rédigée en des

---

<sup>860</sup> Des dispositions comparables peuvent être trouvées dans la Convention européenne sur la nationalité aux articles 6§1 — « 1. Chaque Etat partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de plein droit de sa nationalité par les personnes suivantes: [...] b. les nouveau-nés trouvés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides » — et 6§2 — « Chaque Etat doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les enfants nés sur son territoire qui n'acquiescent pas à la naissance une autre nationalité » —.

<sup>861</sup> CDI, *Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États*, art. 13 : « L'enfant d'une personne concernée, né après la date de la succession d'États et qui n'a acquis aucune nationalité, a droit à la nationalité de l'Etat concerné sur le territoire duquel il est né. » ; Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États de 2006, art. 10 : « Un Etat concerné accorde sa nationalité dès la naissance à l'enfant né à la suite d'une succession d'États sur son propre territoire d'un parent qui, au moment de la succession d'États, possédait la nationalité d'un Etat prédécesseur si, faute d'agir ainsi, l'enfant serait apatride. »

<sup>862</sup> v. en ce sens l'argumentation exhaustive produite par W. T. Worster dans ses travaux : W. T. WORSTER, « The Obligation to Grant Nationality to Stateless Children under Customary International Law », *Michigan State International Law Review*, 2019, vol. 27, n° 3, pp. 441-538 ; W. T. WORSTER, « Customary International Law Requiring States to Grant Nationality to Stateless Children Born in Their Territory », *Statelessness & Citizenship Review*, vol. 4, n° 1, 2022, pp. 113-139. Dans le même sens, v. FLAUSS J.-F., « L'influence du droit international des droits de l'homme sur la nationalité », in *Perspectives du droit public. Mélanges offerts à Jean-Claude Hélin*, Paris, Litec, 2004, pp. 278. S'il est toujours possible de douter de l'existence de cette règle coutumière en l'absence d'un constat par une juridiction internationale, il semble possible, au regard de la densité de la pratique, de considérer qu'une coutume est bien en train d'émerger en la matière.

<sup>863</sup> Convention européenne sur la nationalité de 1997, art. 6§4(g).

<sup>864</sup> Convention relative au statut d'apatride de 1954, art. 32 : « Les États contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure. »

termes assez lâches » qui, tout en ayant le mérite d'exister, renvoie plus à une « obligation de moyen » qu'à des règles contraignantes<sup>865</sup>. Cela explique les efforts de certaines organisations internationales pour inciter les Etats à des politiques plus favorables en faveur de l'intégration des apatrides dans leur communauté nationale, incitations qui demeurent de la *soft law* et dont l'efficacité est très limitée. On peut à cet égard citer les diverses conclusions adoptées par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés<sup>866</sup>, conclusions qui ont toutes évoqué le souci d'intégrer les apatrides dans la communauté nationale en leur ouvrant l'accès à la nationalité. Ces différentes initiatives tendent toutes à faciliter la naturalisation sans toutefois aller jusqu'à proposer des droits d'option dans la mesure où elles risqueraient bien évidemment de ne pas être adoptées par les Etats.

**344.** Il convient également de noter qu'une attention particulière a été accordée à la prévention de l'apatridie dans le cas des successions d'Etats<sup>867</sup> dans la mesure où ces circonstances ont toujours favorisé la création, parfois massive, d'apatrides. Le risque est d'ailleurs exacerbé dans les cas des dissolutions d'Etats puisque la nationalité de l'Etat prédécesseur disparaît avec lui, de telle sorte que ses nationaux deviennent apatrides dès lors qu'ils ne sont pas saisis par les règles adoptées par les Etats successeurs. Déjà au lendemain de la Première Guerre mondiale, la dissolution de l'Autriche-Hongrie avait généré un flot important d'apatrides. Mais à l'époque, les causes semblaient assez diverses : il semble que si certaines dispositions visaient à permettre de refuser la nationalité de l'Etat successeur, de très nombreux cas d'apatridie résultaient des angles morts des conventions internationales suscités par le choix des critères et leur difficulté d'application<sup>868</sup>. A l'inverse, la plupart des successions d'Etats récentes ont été réglées, non par des conventions internationales, mais les législations internes des Etats successeurs, législations qui ne se sont parfois pas privées d'user de critères très sélectifs. Tel a été le

---

<sup>865</sup> A. DE NANTEUIL, « Réflexions sur le statut d'apatride en droit international », in SFDI, *Droit international et nationalité*, *op. cit.*, pp. 324-325.

<sup>866</sup> Conclusion n° 106 (LVII) de 2006 sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides.

<sup>867</sup> Sur cette question, v. F. COSTAMAGNA, « Statelessness in the context of state succession. An appraisal under international law », in A. ANNONI, S. FORLATI (ed.), *The Changing Role of Nationality in International Law*, *op. cit.*, pp. 37-53 ; I. ZIEMELE, « State succession and issues of nationality and statelessness », in A. EDWARDS, L. VAN WAAS, *Nationality and Statelessness under International Law*, *op. cit.*, pp. 217-246.

<sup>868</sup> Pour une analyse des causes de l'apatridie en Europe centrale après la Première Guerre mondiale en raison des dispositions des traités de Saint-Germain-en-Laye et de Trianon, v. M. VICHNIAC, « Le statut international des apatrides », *RCADI*, vol. 43, 1933, pp. 145-167.

cas par exemple avec l'application de la théorie de la réintégration par les Etats baltes ou, dans le cas de la Yougoslavie, l'usage de la possession de la nationalité fédérée pour attribuer la nationalité des Etats successeurs. Ce type de critères a pour conséquence de ne pas attribuer la nationalité à de nombreuses personnes résidant sur le territoire de l'Etat successeur. Si les autres Etats successeurs n'étendent pas leur nationalité à ces personnes, celles-ci risquent de devenir apatrides. Tel a été le cas à propos des minorités russophones, laissées de côté par la réintégration appliquée par les Etats baltes, mais n'ayant pas obtenu la nationalité russe en raison de l'usage du critère du domicile pour régler la dissolution de l'URSS<sup>869</sup>.

**345.** Comme la multiplication des cas d'apatrides dans les successions d'Etats récentes résulte moins de difficultés de rédaction dans les traités que du repli des Etats sur leur droit interne, on a tenté d'imposer certaines obligations aux Etats de façon à garantir aux personnes affectées le droit à la nationalité. C'est pour cette raison que le phénomène des successions d'Etats, et spécialement la question de l'apatridie, a fait l'objet de développements dans les travaux récents. Quelques efforts avaient déjà été tentés durant l'entre-deux-guerres lors de la Conférence de La Haye mais dans l'ensemble, avant les années 1990, la seule disposition pertinente se trouvait dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 qui imposait aux Etats de prendre en considération la situation des apatrides lorsqu'ils adoptaient des dispositions sur la nationalité en rapport avec les successions d'Etats<sup>870</sup>. Cependant, celle-ci se limitait à une simple obligation de moyen<sup>871</sup> et n'était donc pas de nature à résoudre véritablement la question de l'apatridie en cas de succession d'Etats. De façon comparable, la Convention européenne sur la nationalité de 1997 restait relativement vague puisque, tout en rappelant son attachement à la lutte contre

---

<sup>869</sup> L'usage de la théorie de la réintégration par les Etats baltes, combinée au critère du domicile par la Russie, a eu pour conséquence la création de centaines de milliers d'apatrides dans les Etats baltes. Nombre d'entre-eux n'ont d'ailleurs toujours pas acquis la nationalité de leur Etat de résidence. Sur cette question, v. A. FEHERVARY, « Citizenship, Statelessness and Human Rights: Recent Developments in the Baltic States », *International Journal of Refugee Law*, vol. 5, Issue 3, 1993, pp. 392-423.

<sup>870</sup> Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, art. 10 : « 1. Tout traité conclu entre États contractants portant cession d'un territoire doit contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les États contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que tout traité ainsi conclu avec un État qui n'est pas partie à la présente Convention contienne des dispositions à cet effet. 2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'État contractant auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire accorde sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition. »

<sup>871</sup> I. ZIEMELE, « State succession and issues of nationality and statelessness », in A. EDWARDS, L. VAN WAAS, *Nationality and Statelessness under International Law*, op. cit., p. 222.

l'apatridie, elle se cantonnait à une référence allusive à un éventuel droit à la nationalité pour les apatrides, sans pour autant contenir de règles précises<sup>872</sup>.

**346.** C'est du fait de ces insuffisances que se sont développés les projets de la fin des années 1990 et des années 2000. Dans le cadre européen par exemple, la Convention européenne sur la nationalité se cantonnant à quelques principes généraux, le besoin d'un instrument plus précis est rapidement apparu, d'où l'adoption de la Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats le 18 mai 2006<sup>873</sup>. Constatant les insuffisances de la Convention de 1997<sup>874</sup>, celle de 2006 ne se cantonne pas à rappeler le droit à une nationalité<sup>875</sup> mais impose également aux Etats les mesures nécessaires pour éviter la création d'apatrides<sup>876</sup>. Les Etats successeurs doivent octroyer leur nationalité aux nationaux de l'Etat prédécesseur qui, sans cela, deviendraient apatrides, dès lors qu'ils ont leur résidence habituelle sur son territoire<sup>877</sup>. Par ailleurs, cette même convention prévoit que sera octroyée la nationalité de l'Etat successeur aux personnes ne résidant pas sur son territoire dès lors qu'elles ont un « lien de rattachement » avec lui<sup>878</sup>. Cette seconde disposition ne prévoit cependant pas une véritable obligation, mais évoque plutôt une possibilité pour les Etats dans la mesure où la liste des critères pour déterminer ce « lien de rattachement » — la naissance sur le territoire, la dernière résidence habituelle sur le territoire ou, dans le cas de la dissolution d'un Etat fédéral, un lien juridique avec une unité territoriale de l'Etat prédécesseur — n'est pas exhaustive et que les Etats sont donc libres d'en choisir d'autres<sup>879</sup>. L'Etat ne peut toutefois pas refuser d'accorder sa nationalité à ces dernières personnes, sous prétexte qu'elles peuvent obtenir la nationalité d'un autre Etat successeur, dès lors que celles-ci expriment leur volonté de

---

<sup>872</sup> Convention européenne sur la nationalité de 1997, art. 18§1.

<sup>873</sup> Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, adoptée à Strasbourg le 19 mai 2006, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2009 (ratifiée par 7 Etats).

<sup>874</sup> Après avoir rappelé que l'apatridie constituait « une des préoccupations majeures de la communauté internationale dans le domaine de la nationalité » et reconnu que la Convention sur la nationalité de 1997 ne contenait uniquement des « principes généraux et non des règles spécifiques sur la nationalité en cas de succession d'Etats », le Préambule réaffirme la « nécessité d'un instrument international général sur la succession d'Etats et la prévention de l'apatridie » ayant vocation à permettre l'« interprétation » et l'« application » de la convention (*Ibid.*, « Préambule »).

<sup>875</sup> *Ibid.*, art. 2.

<sup>876</sup> *Ibid.*, art. 3.

<sup>877</sup> *Ibid.*, art. 5§1 (a).

<sup>878</sup> *Ibid.*, art. 5§1 (b).

<sup>879</sup> *Ibid.*, art. 5§2.

l'acquérir<sup>880</sup>. L'Etat prédécesseur quant à lui ne retire pas sa nationalité aux personnes n'ayant pas acquis celle de l'Etat successeur et qui deviendraient sans cela apatrides<sup>881</sup>. Enfin, sans aller jusqu'à reconnaître leur droit à la nationalité, la Convention prévoit que les Etats sont dans l'obligation de faciliter l'acquisition de leur nationalité aux personnes résidant légalement et habituellement sur leur territoire et qui, malgré les dispositions conventionnelles, sont apatrides<sup>882</sup>. Dans le cadre européen, on dispose donc d'un instrument précis permettant de lutter contre l'apatridie en cas de succession d'Etats.

347. Ces ambitions se retrouvent dans le *Projet d'article* de la Commission du droit international dont les travaux ont été largement motivés par la lutte contre l'apatridie, comme le rappelle l'article 1<sup>er</sup> qui consacre le droit à une nationalité et prévoit que « toute personne physique qui, à la date de la succession d'Etats, possédait la nationalité de l'Etat prédécesseur, quel qu'ait été le mode d'acquisition de cette nationalité, a droit à la nationalité d'au moins un des Etats concernés, conformément aux présents articles. »<sup>883</sup> De façon plus imprécise, l'article 4 impose aux Etats concernés de prendre « toutes les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui possédaient la nationalité de l'Etat prédécesseur à la date de la succession d'Etats ne deviennent apatrides du fait de cette succession. »<sup>884</sup> Poursuivant cet objectif, le *Projet* apparaît tout entier guidé par la lutte contre l'apatridie. En effet, l'apatridie résultant de la diversité des critères utilisés dans les législations étatiques pour opérer les changements de nationalité en cas de succession d'Etats, la logique même du *Projet*, en déterminant des critères communs aux Etats, poursuit ainsi l'objectif de lutter contre l'apatridie. De la même manière, la date d'effet des changements de nationalité est également harmonisée de sorte qu'aucune apatridie, même temporaire, ne surgisse à l'occasion d'un changement de nationalité. L'article 7 prévoit en effet que « l'attribution de la nationalité en relation avec la succession d'Etats, tout comme l'acquisition de la nationalité par l'exercice d'un droit

---

<sup>880</sup> *Ibid.*, art. 7 : « Un Etat successeur ne refuse pas d'accorder sa nationalité selon l'article 5, paragraphe 1, alinéa b, quand cette nationalité correspond à la volonté exprimée par la personne concernée au motif que la personne peut acquérir la nationalité d'un autre Etat concerné sur la base d'un lien de rattachement avec cet Etat. »

<sup>881</sup> *Ibid.*, art. 6.

<sup>882</sup> *Ibid.*, art. 9 : « Un Etat concerné facilite l'acquisition de sa nationalité par les personnes résidant légalement et habituellement sur son territoire qui, en dépit des articles 5 et 6, deviennent apatrides du fait de la succession d'Etats. » Obligation d'option, ou au moins de naturalisation facilitées. »

<sup>883</sup> CDI, *Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats*, art. 1.

<sup>884</sup> *Ibid.*, art. 4.

d'option, prend effet à la date de cette succession si les personnes concernées devaient être apatrides durant la période séparant la date de la succession d'Etats de la date de l'attribution ou de l'acquisition de cette nationalité. »<sup>885</sup> Plus explicite encore sur la question de l'apatridie, le Projet met en place une présomption de nationalité à partir du critère de la résidence. L'article 5 prévoit ainsi que « sous réserve des dispositions des présents articles, les personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire affecté par la succession d'Etats sont présumées acquérir la nationalité de l'Etat successeur à la date de cette succession. »<sup>886</sup> En dehors des dispositions relatives aux changements de nationalité, le Projet exige que les Etats luttent contre l'apatridie par l'attribution d'options de nationalité. D'après l'article 11§2, « chaque Etat concerné accorde le droit d'opter pour sa nationalité aux personnes concernées ayant avec lui un lien approprié si, à défaut, elles devaient devenir apatrides du fait de la succession. »<sup>887</sup> L'imprécision de cette disposition laisse penser qu'elle ne sera que faiblement prise en compte par les Etats. La difficulté provient de l'usage du critère du « lien approprié » pour l'attribution de l'option, notion totalement absente d'autres textes internationaux et dont la consistance n'est nulle part précisée.

**348.** Des dispositions comparables ont également été développées par la Commission de Venise dans sa *Déclaration* : le droit à la nationalité y est également affirmé<sup>888</sup>, tout comme l'obligation d'éviter de créer des cas d'apatridie<sup>889</sup>. Exactement comme dans le *Projet* de la CDI, la lutte contre l'apatridie peut être vue, soit à partir de la tentative d'établir des critères pour opérer le changement de nationalité, soit à partir de dispositions plus spécifiques. S'agissant de ces dernières, la *Déclaration* préconise aux Etats d'accorder la nationalité aux personnes domiciliées et aux personnes originaires du territoire objet de la succession, dès lors que celles-ci deviendraient apatrides<sup>890</sup>. Quant à l'Etat prédécesseur, celui-ci ne devrait pas retirer sa nationalité aux personnes n'en ayant pas acquies une autre<sup>891</sup>. La *Déclaration* complète ces mécanismes en recommandant aux

---

<sup>885</sup> *Ibid.*, art. 7.

<sup>886</sup> *Ibid.*, art. 5.

<sup>887</sup> *Ibid.*, art. 11§2.

<sup>888</sup> Commission de Venise, *Déclaration relative aux incidences de la succession d'Etat en matière de nationalité des personnes physiques*, art. 5.

<sup>889</sup> *Ibid.*, art. 6.

<sup>890</sup> *Ibid.*, art. 10.

<sup>891</sup> *Ibid.*, art. 12.

Etats l'attribution de leur nationalité aux « cas d'apatridie existant déjà avant la succession d'Etats »<sup>892</sup>.

**349.** Toutes ces tentatives montrent les efforts en faveur d'un renforcement du cadre juridique qui permettrait aux apatrides d'échapper à leur condition en se voyant attribuer une nationalité. Dans ce cadre, l'option de nationalité joue bien un rôle mais qui n'est pas exclusif, l'attribution de plein droit pouvant également être envisagée. Le droit à la nationalité peut en effet tout aussi bien être consacré par la voie d'une attribution *ex lege* que par la voie de l'option de nationalité. En matière de nationalité d'origine, l'attribution de plein droit présente l'avantage de mettre un terme immédiatement à l'apatridie sans attendre une demande de nationalité. Cela explique que nombre d'Etats accordent leur préférence au système de l'attribution de plein droit lorsque les enfants sont nés apatrides ou de parents inconnus sur leur territoire<sup>893</sup>. Mais l'option reste une possibilité, d'ailleurs utilisée par certains Etats<sup>894</sup>. Ces deux solutions se retrouvent au demeurant dans certains textes internationaux qui évoquent sous la forme de modalités alternatives l'attribution de plein droit ou par voie d'option. Lorsque cette obligation existe, les modalités de son exécution ne sont pas imposées par les conventions internationales. Les Etats peuvent tout aussi bien imposer cette nationalité que la soumettre à une demande par la voie de l'option de nationalité<sup>895</sup>. L'option apparaît ainsi comme l'une des modalités d'exécution, non exclusive, du droit à la nationalité d'origine. De la même manière, la Convention du Conseil de l'Europe de 2006 est entièrement silencieuse sur les modalités d'octroi de la nationalité aux apatrides. Si des critères sont prévus, aucune indication n'apparaît quant à la question de savoir si cet octroi peut être imposé ou si une demande est nécessaire.

---

<sup>892</sup> *Ibid.* art. 11.

<sup>893</sup> Albanie, Loi du 5 août 1998, art. 8 ; Arménie, Loi du 6 novembre 1995, art. 11§2, 12 ; Allemagne, Loi du 23 juillet 1999, art. 4§2 (pas sûr) ; Belgique, Code de la nationalité du 28 juin 1984, art. 10 ; Biélorussie, Loi sur la nationalité du 5 août 2002, art. 3-5 ; Croatie, Loi du 26 juin 1991, art. 7 ; Bosnie-Herzégovine, Loi du 7 octobre 1992, art. 7 ; République tchèque, Loi du 11 juillet 2013, art. 5.

<sup>894</sup> Lettonie, Loi du 22 juillet 1994, art. 3 ; Suède, Loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011, telle qu'amendée par la réforme du 30 avril 2006, art. 6 ; Allemagne, Loi sur la réduction de l'apatridie de 1977.

<sup>895</sup> Convention européenne sur la nationalité de 1997, art. 6§2 ; Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, art. 1-4 ; Convention européenne sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats de 2006, « Rapport explicatif », §19 : « Il convient de noter que la Convention ne précise aucunement de quelle manière particulière les Etats devraient attribuer leur nationalité, puisque cela relève du droit interne des Etats concernés. Ainsi, l'Etat peut accorder sa nationalité soit sur la base d'un acte volontaire de la personne concernée soit automatiquement de plein droit. »

**350.** Au-delà de ces questions techniques, il demeure que l'apatridie est prise dans une sorte de situation paradoxale où, tout en faisant l'objet d'une condamnation sans équivoque par les Etats et les organisations internationales, les efforts pour l'éliminer ne parviennent pas véritablement à leurs fins, expliquant ainsi les commentaires quelque peu désabusés de la doctrine face à la relativité du droit à la nationalité<sup>896</sup>. Cette faiblesse du droit à *une* nationalité laisse présager une faiblesse encore plus forte du droit à *la* nationalité. C'est à cette dernière hypothèse qu'il convient maintenant de s'intéresser.

### **Section 3. Droit à la nationalité : option et changement de nationalité**

**351.** Dans cette dernière perspective, ce n'est plus le droit de conserver la nationalité, ni pour l'apatride d'en acquérir une, mais plus généralement le droit de changer de nationalité qui serait en jeu. Il renvoie à une vision encore plus forte de la place de l'autonomie, permettant soit de perdre sa nationalité (I) par une option négative, soit au contraire d'en acquérir une autre (II) par une option positive.

#### **I. Le droit de perdre la nationalité**

**352.** L'origine d'un éventuel droit de perdre la nationalité se trouve dans l'affirmation du *jus emigrandi* comme *droit naturel*. La question était régulièrement évoquée à partir du XVII<sup>ème</sup> siècle. La question apparaît déjà chez Grotius lorsqu'il aborde le point de savoir s'il est permis aux citoyens de se séparer de leur Etat en quittant le territoire. Mais son raisonnement ne laissait alors que peu de place à la liberté individuelle. En effet, d'après Grotius, l'association civile pouvait toujours refuser l'émigration et il était absolument nécessaire de se soumettre à la loi de l'Etat. Le droit d'émigrer n'était donc pas une condition de formation de la société civile, qui pouvait tout à fait être formée en l'absence d'une telle possibilité offerte aux personnes. D'ailleurs, comme le notait

---

<sup>896</sup> J.-Y. CARLIER, « Droits de l'homme et nationalité », *op. cit.*, p. 246-247 : « Il se déduit de l'ensemble des textes fondamentaux à l'exception du cadre américain et, demain, européen et des textes qui tendent à réduire les cas d'apatridie, que si l'absence de nationalité est volontiers combattue par les Etats, le droit à une nationalité n'est pas, ou pas encore, un droit fondamental international reconnu. (...) Il convient de reconnaître encore une certaine relativité du droit à la nationalité » ; E. DECAUX, « Le droit à une nationalité en tant que droit de l'homme », *op. cit.*, p. 244 : « au lieu d'un cadre juridique global et synthétique, fondé sur un véritable "droit à", visant toutes les situations, pour chacun et tout lieu, *everyone, everywhere*, c'est une conception négative et résiduelle qui a prévalu, visant en quelque sorte à limiter les dégâts, en évitant de créer des cas d'apatridie. »

Grotius, il existait des peuples chez lesquels l'émigration n'est pas permise<sup>897</sup>. S'il convenait de respecter la loi de l'Etat, que se passait-il toutefois si l'Etat n'avait rien « convenu sur ce point »<sup>898</sup> ? Grotius proposait une distinction entre la sortie en masse et la sortie individuelle. Si la première ne pouvait être autorisée, du fait des dangers pour la survie de la société civile<sup>899</sup>, il en était tout autrement de l'émigration individuelle. En effet, la liberté individuelle devait être garantie en permettant aux citoyens de quitter le territoire :

« Quant à la sortie d'individus isolés, il semble qu'ils doivent en être autrement, de même que c'est tout autre chose de puiser de l'eau d'un fleuve, ou d'en détourner le cours dans un canal. « Chacun est libre, dit Tryphonius, de choisir l'Etat dont il veut être membre » (*l. in bello ... , Digest. De captiv. et Poslim*) Dans son discours pour Balbus, Cicéron approuve la règle que « chacun ne puisse être forcé de demeurer membre d'un Etat malgré lui » ; et il appelle « fondement de la liberté » le pouvoir que doit avoir chacun « de conserver son droit et d'y renoncer »<sup>900</sup>.

Certes, Grotius enserrait cette liberté d'émigrer dans des limites très nettes visant à protéger l'Etat. En effet, l'émigration ne pouvait être autorisée « si l'intérêt de la société s'y trouve engagé ». Primauté de la société sur l'associé oblige, l'autorisation d'émigration ne pouvait être donnée « si la dette publique est considérable — à moins que celui-ci soit prêt à payer sa part avant de partir — ou si la société est confrontée à une guerre — à moins, là encore, que la personne en cause trouve quelqu'un pour le remplacer au combat

---

<sup>897</sup> H. GROTIUS, *De jure belli ac pacis*, 1625, l. 2, ch. 5, §24 : « 1. On demande ici s'il est permis aux citoyens de se séparer de l'Etat dont ils font partie, sans en avoir obtenu l'autorisation. Nous savons qu'il y a des peuples chez lesquels cela n'est pas permis : les Moscovites, par exemple. Nous ne nions pas non plus qu'une association civile ne puisse être formée sous cette condition, et que l'usage qui en serait établi ne reçoive la force d'une convention. D'après les lois romaines, du moins d'après celles des derniers temps, il était permis de transférer ailleurs son domicile, mais celui qui en avait opéré la translation n'était pas moins obligé aux charges de son municiple (*l. 22, Digest. Ad municipale...*). D'ailleurs, ceux que concernait cette constitution continuaient à demeurer dans les limites de l'Empire romain ; et cette constitution elle-même n'avait en vue que l'intérêt du fisc.

<sup>898</sup> *Idem*. « 2. Mais nous demandons ce qui doit avoir lieu *naturellement*, dans le cas où il n'a été rien convenu sur ce point ; et nous parlons de ceux qui sortent, non d'une partie de l'Etat, mais de tout l'Etat, ou de ce qui est compris dans les limites d'une même souveraineté. »

<sup>899</sup> *Idem* : « Or, que l'on ne puisse sortir en masse de l'Etat, cela est suffisamment démontré par la nécessité du but, qui tient lieu de loi dans les choses morales ; car si c'était permis, la société civile ne pourrait subsister. »

<sup>900</sup> *Idem*.

—<sup>901</sup>. Limitée, une certaine liberté individuelle apparaît cependant chez Grotius, mais celle-ci semblait alors plus résulter d'un constat empirique que d'une véritable consécration d'un droit naturel<sup>902</sup>.

**353.** Quelques années après Grotius, Pufendorf développa dans son *De jure naturae et gentium* (1672)<sup>903</sup> un argumentaire comparable. Pour Pufendorf,

« la manière la plus commune de cesser d'être Citoyen d'un Etat, c'est lorsque, de son pur mouvement, & avec la permission de l'Etat même dont on était Membre, on va s'établir dans un autre. »<sup>904</sup>

Pufendorf n'était guère éloigné de Grotius mais semblait infléchir quelque peu les positions de ce dernier en faveur d'une plus grande reconnaissance du droit d'émigration. S'il consentait également que l'émigration pouvait être interdite par la loi de l'Etat, Pufendorf reprenait l'idée qu'en l'absence de disposition légale ou coutumière, les personnes pouvaient émigrer<sup>905</sup>. Et de même que Grotius enserrait ce droit dans *une règle d'équité naturelle* — la prévalence des intérêts de la société sur l'associé —, Pufendorf admettait également l'existence de « certaines maximes de Devoir et de Bienséance, dont on ne saurait honnêtement se dispenser, lorsqu'on veut sortir d'un Etat. »<sup>906</sup>, au titre desquelles l'argument, déjà présent chez Grotius, de l'interdiction de « s'en aller à contretemps, & dans les circonstances où l'Etat a un intérêt particulier que l'on reste »<sup>907</sup>. Pufendorf allait cependant beaucoup plus loin que Grotius s'agissant de l'émigration en masse : si Grotius s'y opposait radicalement en raison du risque que celle-ci faisait peser sur la société, Pufendorf opposait quant à lui l'impossibilité, dès lors qu'était acquis le

---

<sup>901</sup> *Idem.* : « Il faut cependant observer ici une *règle d'équité naturelle*, que les Romains ont suivie d'ans la dissolution des sociétés particulières, savoir : *que cela ne doit pas être permis, si l'intérêt de la société s'y trouve engagé*. Car c'est une règle de tous les temps, comme le dit avec raison Proculus, qu'on doit avoir égard non pas à l'intérêt d'un seul des associés, mais à celui de la société (*l. Actione...*, § *Labeo... Digest. Pro socio*). Or la société civile sera intéressée à ce qu'un citoyen ne se sépare pas d'elle, si la dette publique est considérable, à moins que ce citoyen ne soit disposé à payer actuellement sa part. Il en est de même dans le cas où une guerre a été entreprise parce que l'on comptait sur le grand nombre, lorsque surtout on est menacé d'un siège, à moins que ce citoyen ne soit prêt à mettre à sa place une autre personne capable de prendre les armes, et qui puisse défendre l'Etat."

<sup>902</sup> *Ibid.*, §24 : « 3. En dehors de ces cas, *il y a lieu de croire que les peuples consentent à la libre sortie des citoyens, parce qu'ils n'éprouvent pas par l'effet de cette liberté un avantage moindre d'un autre côté.* »

<sup>903</sup> S. VON PUFENDORF, *De jure naturae et gentium*, 1672, trad. J. Barbeyrac, *Le droit de la nature et des gens, ou Système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique*, Edition de Bâle, 1732 (éd. utilisée : Caen, Centre de philosophie politique et juridique, 1989, 2 t.)

<sup>904</sup> *Ibid.*, liv. VIII, ch. XI, §2.

<sup>905</sup> *Ibid.*, §2.

<sup>906</sup> *Ibid.*, §2.

<sup>907</sup> *Ibid.*, §3.

droit individuel d'émigrer, de s'opposer à l'émigration en groupe<sup>908</sup>. En toute hypothèse, l'émigration apparaissait bien comme un moyen pour les personnes de poursuivre leur intérêt particulier<sup>909</sup>.

**354.** Chez Grotius et Pufendorf s'affirma donc progressivement la liberté individuelle d'émigrer comme moyen de cesser d'être citoyen, autrement dit de l'affirmation de l'autonomie de l'individu sur sa qualité de membre de la société. L'un et l'autre développaient au demeurant l'idée que les Etats trouvaient un intérêt à la reconnaissance du droit d'émigration<sup>910</sup>. Pour autant, l'émigration était non seulement enserrée dans les limites de la loi, mais également dans la prévalence des intérêts étatiques sur l'intérêt individuel (*l'équité naturelle* de Grotius ; les *maximes de Devoirs et de Bienséances* de Pufendorf).

**355.** C'est un peu plus tard, au XVII<sup>ème</sup> siècle, que s'affirma plus radicalement le droit d'émigration. On trouve une première expression de cette radicalisation chez J.-J. Burlamaqui dans ses *Principes du droit politique* (1751)<sup>911</sup> par la consécration du *jus emigrandi* comme droit naturel :

« C'est un droit naturel à tous les peuples libres, que chacun a la liberté de se retirer ailleurs, s'il le juge convenable. En effet quand on devient membre d'un Etat, on ne renonce pas pour cela entièrement au soin de soi-même & à ses propres affaires : au contraire on cherche une protection puissante, à l'abri de laquelle on puisse se procurer les nécessités & les commodités de la vie : ainsi on ne saurait refuser aux particuliers d'un Etat, la liberté de s'établir ailleurs pour s'y procurer les avantages qu'ils ne trouvent pas dans leur patrie. »<sup>912</sup>

---

<sup>908</sup> *Ibid.*, §4.

<sup>909</sup> *Ibid.*, §2 : « Comme donc il arrive souvent, que le Gouvernement du Pays ne s'accommode pas avec notre intérêt particulier, ou que l'on peut vivre ailleurs plus commodément, & que cependant il ne serait pas juste de prétendre, que l'on réforma les Lois & le Gouvernement, selon la fantaisie ou les intérêts de quelque peu de Particuliers : il faut qu'il leur soit permis de se retirer en quelque autre endroit, où ils pourront mieux faire leurs affaires. D'ailleurs il y a des gens qui ne trouvent pas occasion de faire valoir dans l'Etat, dont ils sont originaires. D'autres éprouvent la vérité de ce Proverbe de l'Evangile : *Qu'aucun Prophète n'est bien reçu en sa Patrie* : soit parce que des Esprits envieux & malins sont jaloux de voir élevé au dessus d'eux, par leur mérite, des Compatriotes qui leurs étaient autrefois égaux, ou même inférieurs; soit parce que l'on fait plus de cas des choses éloignées, que de ce que l'on trouve chez soi. Vouloir refuser à de telles personnes la permission de s'aller établir ailleurs, ce serait une aussi grande tyrannie, que de défendre à des gens libres d'aspirer jamais à une condition plus relevée que celle de leurs Parents. »

<sup>910</sup> *Ibid.*, §2 : « Les Etats même peuvent retirer un grand avantage de cette permission que l'on donne aux Citoyens de passer de l'une à l'autre, puis que par là on trouve moyen d'attirer chez soi, des Etats d'un grand mérite, & qui feront honneur à l'Etat ».

<sup>911</sup> J.-J. BURLAMAQUI, *Principes du droit politique*, Amsterdam, Zacharie Chatelain, 1751 (éd. S. GOYARD-FABRE, Centre de Philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, 1984, 2 vol.)

<sup>912</sup> *Ibid.*, Part. 2, Chap. 5, §13.

**356.** La consécration du *jus emigrandi* comme *droit naturel* n'empêche pas Burlamaqui de chercher à préserver les intérêts de l'Etat puisqu'il admet que la « permission du souverain » soit nécessaire, mais celui-ci « ne doit pas refuser sans de très fortes raisons »<sup>913</sup>. S'agissant de l'émigration collective, Burlamaqui va proposer de distinguer deux cas d'émigration de masse légitime, le cas de la tyrannie et de la misère :

« Dans ces circonstances, les Citoyens peuvent se retirer comme ils veulent, & ils y sont autorisés en vertu d'une exception tacite. Si le Gouvernement est tyrannique, c'est au Souverain à changer de conduite, & aucun Citoyen ne s'est engagé à vivre sous la tyrannie. Si la misère presse les Citoyens de sortir, c'est là encore une exception raisonnable aux engagements les plus exprès, à moins que le Souverain ne leur fournisse les moyens de substituer. Mais hors ces cas-là, si les Citoyens sortaient en troupes, sans cause & par une espère de désertion générale, le Souverain peut sans contredit s'y opposer, s'il trouve que l'Etat en souffre un trop grand préjudice. »<sup>914</sup>

L'avancée est encore timide puisque Burlamaqui cherche à articuler les intérêts de l'Etat et les intérêts individuels. Malgré cela, on voit poindre les premières exceptions, les premiers effets de l'affirmation du *jus emigrandi* comme droit naturel : lorsque le Gouvernement est tyrannique ou qu'il plonge sa population dans la misère, celui-ci ne saurait empêcher sa population d'émigrer pour échapper à sa condition.

**357.** C'est surtout chez Vattel que ce raisonnement fut poussé le plus loin dans *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle* (1758)<sup>915</sup>. Ce passage est contenu au Chapitre XIX intitulé « De la Patrie & de diverses matières qui ont un rapport ». Pour Vattel, la société avait droit à sa propre conservation, qu'elle exerçait par la transmission *ex jure sanguinis* de la qualité de membre<sup>916</sup>. Une fois majeur, l'enfant devenait cependant libre de juger de son adhésion à la société. S'il la rejetait, il devait être libre de la quitter :

---

<sup>913</sup> *Ibid.*, §14.

<sup>914</sup> *Ibid.*, §16.

<sup>915</sup> E. De VATTEL, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, 1758, Neuchâtel, éd. utilisée, Londres, 2 tomes, 541-375 p.

<sup>916</sup> *Ibid.*, §212 : « Les Citoyens sont les membres de la Société Civile [et] (...) La société ne pouvant se soutenir & se perpétuer que par les enfants des citoyens; ces enfants y suivent naturellement la condition de leurs Pères, & entrent dans tous leurs droits. La Société est censée le vouloir ainsi; par une suite de ce qu'elle doit à sa propre *conservation*; & l'on présume de droit que chaque Citoyen, en entrant dans la Société, réserve à ses enfants le droit d'en être membres. *La Patrie des Pères est donc celle des enfants*; & ceux-ci deviennent de véritables citoyens, par leur simple *consentement tacite*. (...) *Je dis que pour être d'un pays, il faut être né d'un père Citoyen; car si vous y êtes né d'un Etranger, ce pays sera seulement le lieu de votre naissance sans être votre Patrie* » (c'est nous qui soulignons).

« Mais tout homme naît libre ; le fils d'un Citoyen, parvenu à l'âge de raison, peut examiner s'il lui convient de se joindre à la Société que sa naissance lui destine. S'il ne trouve point qu'il lui soit avantageux d'y rester, il est le maître de la quitter, en la dédommageant de ce qu'elle pourrait avoir fait en sa faveur, & en conservant pour elle, autant que ses nouveaux engagements le permettront, les sentiments d'amour & et de reconnaissance qu'il lui doit. »<sup>917</sup>

L'homme majeur a le droit de juger de son adhésion à la société en vertu même de la liberté naturelle dont il a hérité de sa naissance. S'il rejette cette société, il a toujours le droit d'émigrer :

« Un Citoyen peut donc quitter l'Etat dont il est membre, pourvu que ce ne soit pas dans les conjonctures, il ne saurait l'abandonner sans lui porter un notable préjudice. (...) Tout homme a le droit de quitter son pays, pour s'établir ailleurs, quand par cette démarche il ne compromet point le bien de sa Patrie. »<sup>918</sup>

Cette émigration doit donc se faire sans « porter un notable préjudice » à la société. Surtout, il s'empresse de constater la très grande diversité des lois de chaque Etat en matière d'émigration : « Les Lois politiques des Nations varient beaucoup à cet égard. »<sup>919</sup> Distinguant ainsi entre les Etats qui n'imposent aucune limite à l'émigration<sup>920</sup>, ceux qui ne la permettent que pour les affaires<sup>921</sup> et ceux qui l'interdisent complètement<sup>922</sup>, Vattel semble ne pas reconnaître au droit d'émigrer la valeur de *droit naturel*. Cependant, s'« il faut se conformer aux Lois », c'est pour immédiatement admettre une exception dans laquelle « en certaines occasions, il [le Souverain] ne peut retenir sous aucun prétexte, ceux qui veulent s'en aller pour toujours. »<sup>923</sup>

**358.** Le positivisme de la première phrase cède la place, dès la seconde, à une critique de l'Etat qui abuserait de son pouvoir en restreignant abusivement la liberté

---

<sup>917</sup> *Ibid.*, §220.

<sup>918</sup> *Idem.*

<sup>919</sup> *Ibid.*, §221.

<sup>920</sup> *Ibid.*, §222 : « Chez les unes il est permis en tout temps, si ce n'est dans le cas d'une guerre actuelle, à tout citoyen de s'absenter & même de quitter entièrement le pays, quand il le trouve à propos, & sans en rendre aucune raison. Cette licence, contraire par elle-même au bien & au salut de la Société, ne peut se tolérer que dans un pays sans ressources, incapable de suffire aux besoins de ses habitants. Il n'y a, dans un tel pays qu'une Société imparfaite; car il faut que la Société civile puisse mettre ses membres en état de se procurer par leur travail & leur industrie tout ce qui leur est nécessaire: sans cela, elle n'est pas en droit d'exiger qu'ils se dévouent absolument à elle »

<sup>921</sup> *Idem* : « En d'autres Etats, tout le monde peut voyager librement pour ses affaires, mais non quitter entièrement la Patrie sans la permission expresse du Souverain. »

<sup>922</sup> *Idem* : « Enfin il en est où la rigueur du Gouvernement ne permet à qui ce que soit de sortir du pays, sans des passeports en forme, lesquels ne s'accordent même que très difficilement ».

<sup>923</sup> *Ibid.*, §222.

d'émigrer. Pour Vattel, le Souverain ne peut tout simplement pas retenir ceux qui souhaitent émigrer dès lors qu'il n'est plus une *autorité légitime*. Logiquement, les situations évoquées par Vattel sont limitées et il est loin de reconnaître un *droit naturel à émigrer en tout temps*. Mais toujours est-il qu'il admet que dans certaines situations, le citoyen peut, en raison même du Pacte social, renoncer à sa qualité en la quittant :

« Il est des cas dans lesquels un Citoyen est *absolument en droit, par des raisons prises du Pacte même de la Société Politique*, de renoncer à sa Patrie & de l'abandonner. »<sup>924</sup>

Le Citoyen peut ainsi émigrer s'il ne peut trouver de moyens de subsistance dans sa Patrie, car la Société est elle-même constituée « que dans la vue de faciliter à un chacun les moyens de vivre & de se faire un fort heureux & assuré » ; il peut également émigrer si la Société ou le Souverain « manque absolument à ses obligations envers un citoyen », en raison même du caractère contractuel de la fondation de la société ; enfin l'émigration est permise

« Si la majeure partie de la Nation, ou le souverain qui la représente, veut établir des Lois, sur des choses à l'égard desquelles le Pacte de Société ne peut obliger tout Citoyen à se soumettre; ceux à qui ces lois déplaisent sont en droit de quitter la Société pour s'établir ailleurs. »<sup>925</sup>

C'est l'exemple de cette troisième situation dans laquelle le citoyen peut émigrer qui nous intéresse particulièrement :

« Par exemple, si le Souverain, ou la plus grande partie de la Nation, ne veut souffrir qu'une seule Religion dans l'Etat, ceux qui croient & professent une autre Religion sont en droit de se retirer, d'emporter leurs biens & d'emmener leurs familles. Car ils n'ont jamais pu s'assujettir à l'autorité des hommes, dans une affaire de Conscience; & si la Société souffre & s'affaiblit par leur départ, c'est la faute des Intolérants: ce sont ces derniers qui manquent au Pacte de la Société, qui le rompent, & qui forcent les autres à se séparer. »<sup>926</sup>

**359.** L'exemple n'est pas anodin en ce XVIII<sup>ème</sup> siècle puisque c'est bien la question de la liberté de conscience qui est en cause. Ainsi est consacré le droit d'émigrer chez Vattel : s'il doit en général être exercé dans les limites des législations des Etats, il est des situations dans lesquelles le Pacte social lui-même justifie que les citoyens puissent le rompre. Celui-ci étant fondé sur l'adhésion volontaire de ses membres, le non-respect du

---

<sup>924</sup> *Ibid.*, §223.

<sup>925</sup> *Idem.*

<sup>926</sup> *Idem.*

Pacte *délie* le membre de son obligation de se soumettre aux lois sur l'émigration et il retrouve alors sa liberté naturelle de quitter le territoire d'une Société dont il ne fait plus partie en raison de l'*illégitimité de l'autorité* du Souverain. L'émigration est alors bien un droit naturel :

« Dans tous les cas que nous venons de toucher, c'est un *droit naturel*, qui leur est certainement réservé dans le Pacte même d'Association Civile. »<sup>927</sup>

A l'exercice de ce droit naturel correspondent les situations limitatives dans lesquelles, en raison des faits du Souverain, la personne n'est plus liée par le Pacte. Ce n'est pas l'émigrant qui rompt le Pacte, mais la Société elle-même, comme l'écrit Vattel, à propos de la liberté de conscience : les citoyens n'ont pu s'assujettir à l'autorité des hommes dans une affaire de conscience et ce n'est donc pas eux qui rompent le Pacte en émigrant, mais au contraire ce sont les Intolérants qui *manquent au Pacte de la société, qui le comptent, & qui forcent les autres à se séparer*. C'est le non-respect par les autres membres, ou par les représentants du Corps social, qui délie la personne de son obligation de respecter les lois sur l'émigration et lui permet donc d'exercer son droit naturel à l'émigration. En dehors de ces situations toutefois, il ne fait aucun doute que le respect des lois civiles s'impose : ainsi le droit d'émigration trouve sa source soit dans la *Loi fondamentale de l'Etat*, soit dans l'*accord volontaire du souverain*, soit dans les *traités faits avec une Puissance étrangère*<sup>928</sup>.

**360.** Cette affirmation progressive du *jus emigrandi* dans le droit naturel moderne va être à la source de la remise en cause de l'allégeance perpétuelle par l'émigration, que l'on retrouva plus tard dans certains textes des Etats généraux<sup>929</sup>, mais

---

<sup>927</sup> *Ibid.*, §225.

<sup>928</sup> *Idem.*

<sup>929</sup> Cahier de doléances de Neuilly-sur-Marne, in *Archives Parlementaires de la Révolution Française*, 1879, vol. 4, p. 759 ([https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1879\\_num\\_4\\_1\\_2309](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_4_1_2309)).

également chez Rousseau<sup>930</sup>, Kant<sup>931</sup> ou encore Beccaria<sup>932</sup>. Certes, on ne parle pas encore de « nationalité », le terme ne prenant une acception juridique qu'à partir du XIX<sup>ème</sup> siècle. Mais l'idée selon laquelle l'émigration permet de ne plus faire partie du corps social est déjà présente. Elle sera ensuite reprise par de nombreux juristes à partir du XIX<sup>ème</sup> siècle et au début du XX<sup>ème</sup><sup>933</sup>, s'opposant ainsi aux défenseurs de la théorie des droits fondamentaux des Etats qui, à l'instar par exemple de P. Fauchille<sup>934</sup>, tendaient au contraire à souligner le droit pour les Etats de conserver leur population, condition même de leur existence<sup>935</sup>. Le *jus emigrandi* apparaît alors comme la réminiscence dans l'ordre de la société civile constituée de la liberté naturelle de contracter. En rattachant le droit d'émigrer au droit naturel, tous ces auteurs ont tout autant participé à la consécration future

---

<sup>930</sup> J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, livre IV, chap. 2, in *Ecrits politiques*, Paris, Librairie Générale Française, 1992, pp. 353-354 : « Il n'y a qu'une seule loi qui par sa nature exige le consentement unanime. C'est le pacte social : l'association civile est l'acte du monde le plus volontaire ; tout homme étant né libre et maître de lui-même, nul ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'assujettir sans son aveu. Décider que le fils d'une esclave naît esclave, c'est décider qu'il ne naît pas homme. Si donc lors du pacte social il s'y trouve des opposants, leur ... n'invalide pas le contrat, elle empêche seulement qu'ils n'y soient compris ; ce sont des étrangers parmi les citoyens. *Quand l'Etat est institué le consentement est dans la résidence ; habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté.* Hors ce contrat primitif, la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres ; c'est une suite du contrat même. » Astérisque, p. 354 : « Ceci doit toujours s'entendre d'un Etat libre ; car d'ailleurs la famille, les biens, le défaut d'asile, la nécessité, la violence, peuvent revenir un habitant dans le pays malgré lui ; et alors son séjour seul ne suppose son consentement au contrat ou à la violation du contrat. » v. également le passage suivant dans J.-J. ROUSSEAU, *Émile ou De l'éducation*, 1762, éd. utilisée : Paris, Garnier-Flammarion, 1966, p. 596-597 : « Or, après s'est considéré par ses rapports physiques avec les autres êtres, par ses rapports moraux avec les autres hommes, il lui reste à se considérer par ses rapports civils avec ses concitoyens. Il faut pour cela qu'il commence par étudier la nature du gouvernement en général, les diverses formes de gouvernement, et enfin le gouvernement particulier sous lequel il est né, pour savoir s'il lui convient d'y vivre ; car, par un droit que rien ne peut abroger, chaque homme, en devenant majeur et maître de lui-même, devient maître aussi de renoncer au contrat par lequel il tient à la communauté, en quittant le pays dans lequel il est établie. Ce n'est que par le séjour qu'il y fait après l'âge de raison qu'il est censé confirmer tacitement l'engagement qu'ont pris ses ancêtres. Il acquiert le droit de renoncer à sa patrie comme à la succession de son père ; encore lieu de la naissance étant un don de la nature, cède-t-on du sien en y renonçant. Par le droit rigoureux, chaque homme reste libre à ses risques en quelque lieu qu'il naisse, à moins qu'il ne se soumette volontairement aux lois pour acquérir le droit d'en être protégé. »

<sup>931</sup> E. KANT, *Doctrine du droit*, §50, in *Métaphysique des moeurs II*, Flammarion, Paris, 1994, p. 161 : « Le sujet (même envisagé comme citoyen) a le droit d'émigrer ; car l'Etat ne saurait le retenir comme s'il était sa propriété. Néanmoins, il ne peut sortir que ses biens meubles, non pas les immeubles, ce qui se passerait pourtant s'il était autorisé à vendre le sol qu'il avait possédé jusqu'alors et à emporter avec lui l'argent de la vente. »

<sup>932</sup> BECCARIA C., *Dei delitti e delle pene*, 1764, trad. M. Chevallier, *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, pp. 148-149.

<sup>933</sup> F. WHARTON, *A Treatise on the Conflict of Laws or Private International Law*, Rochester (New York), The Lawyers' Co-operative Publishing Co, 3<sup>rd</sup> éd. by George H. Parmele, 1905., vol. 1, pp. 21-27 ; D. DE FOLLEVILLE, *Traité théorique et pratique de la naturalisation...*, op. cit., pp. XIV-XV.

<sup>934</sup> P. FAUCHILLE, *Traité de droit international public*, op. cit., t. 1, pp. 410-411.

<sup>935</sup> Sur le droit de conserver la population comme droit fondamental des Etats, v. P. MOTSCH, *La doctrine des droits fondamentaux des Etats. Vers un redéploiement fédéraliste ou étatiste ?*, Paris, Pedone, 2022, pp. 122-124.

du droit d'émigrer comme droit fondamental<sup>936</sup> qu'à la lutte contre l'allégeance perpétuelle et par conséquent à la défense du droit de perdre la nationalité.

**361.** Entendue dans son sens actuel, la migration s'est partiellement détachée du droit de la nationalité. Cela ne signifie nullement que les législations étatiques ne tiennent pas compte de l'émigration dans le retrait de la nationalité, comme l'atteste la perte de la nationalité française par désuétude<sup>937</sup>. Simplement, alors que la consécration du droit d'émigrer comme droit de l'homme est depuis longtemps défendue en doctrine<sup>938</sup> et est acquise dans les instruments internationaux<sup>939</sup>, celle-ci n'est plus synonyme d'une obligation pour les Etats de retirer leur nationalité. Ainsi a-t-on vu se développer en parallèle du droit d'émigrer, le droit de changer de nationalité.

**362.** Si ce droit de changer de nationalité était régulièrement évoqué par la doctrine dès le début du XX<sup>ème</sup> siècle, bien souvent toutefois, celui-ci n'était pas proprement dit un droit de perdre une nationalité. Comme pour les défenseurs de la nationalité-contrat, cela signifiait une simple possibilité pour les personnes de demander l'acquisition d'une nationalité étrangère<sup>940</sup>. Elle se résumait donc à l'interdiction pour les Etats de l'allégeance perpétuelle. Ainsi, le droit de changer de nationalité rejoignait, dans les termes de l'époque, le *droit d'expatriation* qui imposait aux Etats de retirer leur nationalité à leurs nationaux ayant obtenu une naturalisation à l'étranger.

**363.** Toute la question est de savoir si la situation est fondamentalement différente aujourd'hui alors que le droit de changer de nationalité a fait l'objet d'une vaste consécration dans les instruments internationaux contemporains<sup>941</sup>. En réalité, cette consécration, extrêmement vague, ne semble nullement avoir dépassé le contenu que la doctrine lui donnait dans le passé. Cette incertitude n'est d'ailleurs pas sans rappeler celle

---

<sup>936</sup> J. MCADAM, « An Intellectual History of Freedom of Movement in International Law: The Right to Leave as a Personal Liberty », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 12, 2011, pp. 27-56.

<sup>937</sup> P. LAGARDE, « La perte de la nationalité pour désuétude en zone de turbulence », *RCDIP*, 2019, pp. 949-957.

<sup>938</sup> v. par exemple E.-S. ZEBALLOS, *La nationalité au point de vue de la législation comparée et du droit privé humain*, *op. cit.*, vol. 3, pp. 8-21.

<sup>939</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, art. 13§2, Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, art. 12§2.

<sup>940</sup> v. par exemple, P. FAUCHILLE, *Traité de droit international public*, *op. cit.*, t. 1, pp. 842-843.

<sup>941</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 art. 15 ; Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme de 1948, art. 19 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, art. 20§3.

entourant l'application du droit à une nationalité. Cependant, alors que dans le cas du droit à la nationalité, c'était l'identification de l'Etat débiteur de l'obligation qui demeurait incertaine, dans le cas du droit de changer de nationalité, c'est le contenu de l'obligation qui se laisse plus difficilement saisir. On comprend qu'il ne peut s'agir d'une obligation pour l'Etat de permettre à n'importe quel national de renoncer à sa nationalité, ce qui imposerait la reconnaissance inconditionnée d'une option négative à tous les nationaux. Ainsi, si personne ne songe à voir, dans le droit de changer de nationalité, un droit pour tout national de perdre sa nationalité, reste à savoir quel peut être le contenu de ce droit de changer de nationalité.

**364.** Une première hypothèse consisterait à voir dans le droit de changer un droit de perdre sa nationalité pour une personne qui en acquerrait une étrangère, par exemple au terme d'une procédure de naturalisation. Il correspondrait donc à l'obligation pour l'Etat d'origine de la personne de retirer sa nationalité lorsque celui-ci en a acquis une autre, conformément au droit international. Autrement dit, l'Etat serait non seulement obligé de reconnaître l'acquisition d'une nationalité étrangère, mais qui plus est de lui *attribuer un effet spécifique dans son ordre* : la perte de nationalité<sup>942</sup>. Cette thèse demeure en réalité sous-tendue par le principe de la nationalité unique à propos duquel le droit international reste neutre. En effet, si une telle interprétation devait être retenue, cela signifierait que toute naturalisation octroyée en conformité avec le droit international entraînerait un changement de nationalité, empêchant ainsi la naturalisation de générer des conflits de nationalités. Cette interprétation, qui revient en fait à considérer que le droit de changer de nationalité impose à l'Etat d'origine d'adopter le principe de la nationalité unique, apparaît très contestable tant nombre de législations s'écartent d'un tel principe, qui ne signifierait ni plus ni moins que l'interdiction de la binationalité. On comprend aisément que son existence ait pu être largement contestée en doctrine<sup>943</sup>.

**365.** Une seconde interprétation possible de ces dispositions consiste à considérer que la reconnaissance du droit de changer de nationalité n'est pas absolue.

---

<sup>942</sup> A. PETERS, « Extraterritorial Naturalizations... », *op. cit.*, pp. 662-665.

<sup>943</sup> Par exemple, M. O. HUDSON, « Nationality, including Statelessness », 21 février 1952, A/CE.4/50, p. 11 : « In the present stage of development on international law it cannot, in view of the divergencies of State practice, be said that there is, under international law, a duty of States to withdraw their nationality upon foreign naturalization. »

Autrement dit, bien que ce droit soit consacré, il ne signifierait nullement l'obligation pour l'Etat d'origine de retirer sa nationalité lorsque ses ressortissants acquièrent une nationalité étrangère. Le droit de changer de nationalité signifierait l'interdiction de refuser de libérer arbitrairement un national qui le désire<sup>944</sup>. Le contenu d'une telle obligation reste cependant extrêmement vague. Il faudrait pouvoir déterminer le critère qui distinguerait les cas dans lesquels un Etat pourrait maintenir sa nationalité et ceux dans lesquels il serait au contraire obligé de la retirer. Or, rien ne permet de distinguer ces deux hypothèses.

**366.** Si le droit de changer de nationalité ne signifie ni le droit inconditionnel de renoncer à la nationalité, ni même l'obligation pour l'Etat de retirer sa nationalité lorsque l'un de ses nationaux se voit attribuer une nationalité étrangère, la seule hypothèse restante semble être que ce droit n'est qu'une interdiction de l'allégeance perpétuelle, étant entendu qu'il ne s'agirait nullement d'interdire aux Etats de maintenir dans leur allégeance des nationaux ayant acquis une nationalité étrangère, mais plutôt d'interdire aux Etats de *prohiber* à leurs nationaux d'acquérir une nationalité étrangère. L'Etat d'origine ne peut exiger de son ressortissant qu'il demande son autorisation pour se faire naturaliser à l'étranger, ou plus encore, qu'il sanctionne pénalement ledit ressortissant. Ainsi, le droit de changer de nationalité doit être interprété, comme le faisait J. F. Rezek à propos de l'article 15§2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme un droit « de ne pas être empêché » d'acquérir une nationalité étrangère<sup>945</sup>. Cette interprétation, souvent évoquée par la doctrine<sup>946</sup>, semble la plus probable et a par ailleurs été mentionnée comme coutume internationale<sup>947</sup>. Pris en ce sens, le droit de changer de nationalité ne diffère pas fondamentalement du *droit d'expatriation* développé au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle.

---

<sup>944</sup> K. HAILBRONNER, « Nationality in public international law and european law », in R. BAUBÖCK et al. (éd.), *Acquisition and Loss of Nationality...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 67.

<sup>945</sup> J. F. REZEK, « Le droit international de la nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 354, notamment la note 36 : « La règle [de l'article 15§2 de la DUDH] s'adresse à l'Etat dont l'individu est un national, et à aucun autre. En sa partie finale, elle présuppose qu'une autre nationalité soit accessible à l'individu en question. Il ne s'agit point, à proprement dire, d'un droit de *changer* de nationalité, mais d'un droit de ne pas être empêché, par l'Etat national primitif, d'acquérir une nationalité suivant les normes qui régissent celle-ci ».

<sup>946</sup> G. FITZMAURICE, « The General Principles of International Law Considered from the Standpoint of the Rule of Law », *RCADI*, *op. cit.*, p. 195 ; K. TRAUNMÜLLER, « Kin-States and Extraterritorial Naturalization - Some Reflexions under International Law », *op. cit.*, pp. 121 ; M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, p. 464 ; B. GOLDMAN, « Droit à la nationalité et nationalité imposée », *op. cit.*, pp. 52-53.

<sup>947</sup> G. PERRIN, « Les conditions de validité de la nationalité en droit international public », *Mélanges Guggenheim*, Genève, 1968, p. 589.

**367.** Pour acquérir une consistance plus forte, le droit de changer de nationalité supposerait d'être concrétisé dans d'autres instruments qui viendraient plus nettement garantir un droit de perdre la nationalité. En l'état du droit international, ces opportunités demeurent cependant marginales. Si la possibilité avait déjà été évoquée par quelques conventions multilatérales durant l'entre-deux-guerres, elle n'apparaît guère pratiquée dans les instruments contemporains. La Convention européenne sur la nationalité en fournit toutefois une illustration lorsqu'elle prévoit l'obligation pour l'Etat de permettre à ses nationaux de renoncer à leur nationalité<sup>948</sup>. Cette obligation est toutefois tempérée dans la mesure où elle n'impose pas l'octroi d'une option négative de nationalité, mais plus modérément d'une possibilité de libération qui, tout comme la naturalisation, est *in fine* conditionnée à l'autorisation de l'Etat. La même disposition prévoit au demeurant que les Etats peuvent limiter l'ouverture de cette procédure aux nationaux résidant à l'étranger, limitant ainsi largement sa portée<sup>949</sup>.

**368.** En dehors de ces rares dispositions, le droit de changer de nationalité ne se concrétise pas par un droit de perdre la nationalité. Cependant, il y a bien dans le droit de changer de nationalité un certain volontarisme dans la mesure où un Etat ne saurait interdire à ses nationaux d'entreprendre les démarches pour l'acquisition d'une nationalité étrangère, que ce soit par la voie de l'exercice d'une option ou d'une demande de naturalisation. Ce volontarisme se combine avec le droit d'émigration dans la mesure où le plus souvent les demandes de naturalisation, ainsi que parfois l'octroi d'une option de nationalité, supposent une résidence sur le territoire de l'Etat étranger qui n'est elle-même que le résultat de l'exercice du droit d'émigrer. Reste donc à voir si ce droit de changer de nationalité peut avoir une quelconque influence, non plus sur la perte de la nationalité détenue par la personne, mais à l'inverse sur l'acquisition d'une autre nationalité.

## **II. Le droit d'acquérir la nationalité**

**369.** Dans la mesure où le droit de changer de nationalité ne se concrétise nullement dans un droit de perdre la nationalité et, par ailleurs, que le droit à une nationalité au bénéfice des apatrides demeure très limité, on imagine mal que le droit de

---

<sup>948</sup> Convention européenne sur la nationalité de 1997, art. 8§1.

<sup>949</sup> *Ibid.*, art. 8§2.

changer de nationalité puisse se traduire par le droit d'acquérir une nouvelle nationalité. Cela reviendrait à imposer aux Etats d'assouplir les conditions de naturalisation au point, peut-être, d'imposer l'octroi d'options positives. Pourtant, c'est bien ce type de raisonnement que l'on trouve en doctrine sous la formule du *refus de nationalité* (*denial of citizenship*)<sup>950</sup>.

**370.** L'idée essentielle est que le *déni de nationalité serait une violation du droit à la nationalité*<sup>951</sup>. Contre une conception du droit international de la nationalité qui ne ferait qu'interdire à l'Etat d'imposer sa nationalité, il s'agirait aujourd'hui de se tourner vers l'obligation pour les Etats d'octroyer leur nationalité. Le droit international de la nationalité aurait ainsi vocation à glisser d'une perspective prohibitive où le contenu des règles consistait à définir des personnes que l'Etat ne pouvait pas inclure dans sa communauté nationale, à une conception plus inclusive dans laquelle il s'agirait de déterminer des groupes de personnes que l'Etat aurait pour obligation de considérer comme ses nationaux<sup>952</sup>. Cette idée s'inscrirait donc dans un approfondissement du droit à une nationalité en l'émancipant de la question particulière des apatrides. Le raisonnement repose sur l'idée qu'en n'octroyant pas sa nationalité, l'Etat se livrerait à un *refus arbitraire du droit à la nationalité*, ce qui suppose d'établir que le droit à la nationalité est consacré par le droit international, mais également de déterminer qui en sont les bénéficiaires. Concrètement, plusieurs critères ont pu être avancés : le lien avec un Etat successeur, le domicile ou encore les liens familiaux.

**371.** Pour une large part de la doctrine favorable à ces changements de nationalité, c'est notamment sur l'intégration des immigrés de seconde ou de troisième génération que devrait se concentrer un tel droit de changer de nationalité. Ces doctrines s'appuient notamment sur le paradoxe que contiendrait la situation des étrangers. Sans la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel ils résident, ils sont également privés des droits

---

<sup>950</sup> v. par exemple M. HOORNICK, *The Right to Nationality under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (ICERD). An Assessment of its Interpretation by the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD)*, Netherland, Tilburg University, Thesis LLM International and European Law, 2018, 57 p.

<sup>951</sup> P. SPIRO, « A New International Law of Citizenship », *op. cit.*, p. 717.

<sup>952</sup> *Ibid.*, p. 718 : « These developments depart from historical understandings of nationality practice. In contrast to earlier, minimal constraints on state practice, these prospective norms would mandate *inclusive* citizenship practice. That is, whereas earlier international constrained states only by telling them whom they *could not* include as nationals (for example, barring them from extending citizenship to those with whom they have no connection), more recently evolving norms telles states whom they *must* include as citizens. »

attachés à la citoyenneté et en particulier du droit de vote. Ils sont donc soumis à des lois votées par des représentants qu'ils n'ont pas élus. Ainsi, la situation des étrangers serait marquée par une pure hétéronomie qui heurterait les fondements mêmes de la démocratie libérale. Fort de ce raisonnement, les argumentations se multiplient en faveur d'un accès facilité à la nationalité pour les immigrants de longue durée et donc, *in fine*, pour un assouplissement des conditions de naturalisation. Cela vise aussi bien les conditions de naturalisation proprement dites que l'imposition d'une dose de droit du sol dans les Etats exclusivement attachés au droit du sang. En toute hypothèse, cette logique s'appuie avant tout sur l'idée d'intégrer les étrangers dans la communauté nationale de leur Etat de résidence.

**372.** Une telle tendance favorable au droit de changer de nationalité apparaît également en matière de succession d'Etats et vient donc compléter la première perspective volontariste qui faisait de l'option le garant du principe selon lequel la nationalité ne s'impose pas. Il ne s'agit plus de permettre par une option d'échapper au changement de nationalité, mais au contraire de l'étendre en imposant aux Etats successeurs d'octroyer une option positive de nationalité permettant d'acquérir leur nationalité. Une telle possibilité est prévue par exemple dans le *Projet* de la Commission du droit international. Comme on l'a vu, celui-ci repose principalement sur le critère de la résidence pour opérer les changements de nationalité. Il est par ailleurs prévu que si l'Etat successeur désire octroyer sa nationalité à des personnes ne résidant pas sur son territoire, il ne peut le faire contre leur gré<sup>953</sup>. Or, dans certains cas le *Projet* envisage une obligation pour l'Etat successeur d'octroyer sa nationalité à des personnes désignées par des critères autres que la résidence. Lors d'une unification d'Etats par exemple, le ou les Etats prédécesseurs disparaissent et par conséquent, le *Projet* impose à l'Etat successeur d'attribuer sa nationalité à tous les nationaux des Etats prédécesseurs, y compris à ceux qui ne résident pas sur son territoire. Or, dans une telle hypothèse, l'interdiction d'imposer sa nationalité aux personnes résidant à l'étranger étant consacrée, l'Etat se retrouve dans une situation très particulière : il est obligé d'octroyer sa nationalité, mais ne peut le faire que

---

<sup>953</sup> CDI, *Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats*, art. 8§1 : « L'Etat successeur n'est pas tenu d'attribuer sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle dans un autre Etat et qui possèdent aussi la nationalité de cet Etat ou celle de toute autre Etat. »

dans le respect de la volonté individuelle<sup>954</sup>. La même situation se retrouve dans les cas de dissolution d'Etat où le *Projet*, tout en interdisant d'imposer la nationalité, oblige l'Etat à octroyer sa nationalité. Ce sont tout d'abord les personnes qui, tout en ne résidant pas sur le territoire de l'Etat successeur — sinon ils acquéraient la nationalité par le critère de la *résidence habituelle* —, ont un *lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'Etat prédécesseur faisant désormais partie de l'Etat successeur dont il s'agit*<sup>955</sup>. Le second groupe de personnes est constitué de tous ceux qui n'ont pas acquis la nationalité du successeur par une des autres voies prévues, mais qui en sont originaires et y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter. A cela s'ajoutent, dans une formule particulièrement incertaine, les personnes *qui ont tout autre lien approprié avec cet Etat successeur*<sup>956</sup>. Tous ces groupes de personnes doivent donc pouvoir acquérir la nationalité de l'Etat successeur, sans pour autant que celui-ci ne puisse la leur imposer. La seule façon d'articuler ces deux exigences est soit d'octroyer de plein droit en compensant cet octroi d'une option négative — ce qui revient à l'hypothèse du droit de conserver sa nationalité —, soit d'octroyer une option positive de nationalité.

**373.** Une logique comparable se retrouve dans la *Déclaration* de la Commission de Venise lorsqu'elle prévoit qu'il serait souhaitable que l'Etat successeur accorde sa nationalité « sur une base individuelle aux personnes qui la demanderaient » lorsque celles-ci sont originaires du territoire objet de la succession mais n'y résident pas<sup>957</sup>, ainsi qu'aux ressortissants des Etats tiers y résidant de façon permanente<sup>958</sup>. Le moyen de cet octroi n'est pas précisé : la formulation *sur une base individuelle aux personnes qui la demanderaient* laisse entendre que la volonté individuelle doit avoir un rôle, mais ne permet pas d'affirmer clairement qu'une option doit être octroyée, une procédure de

---

<sup>954</sup> *Ibid.*, art. 21 : « Sous réserve des dispositions de l'article 8, lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, que celui-ci soit un nouveau Etat ou que sa personnalité soit la même que celle de l'un des Etats qui se sont unis, cet Etat successeur attribue sa nationalité à toute personne qui, à la date de la succession d'Etats, possédait la nationalité d'un Etat prédécesseur. »

<sup>955</sup> *Ibid.*, art. 22, b, i et art. 24, b, i.

<sup>956</sup> *Ibid.*, art. 22, b, ii et art. 24, b, ii.

<sup>957</sup> Commission de Venise, *Déclaration relative aux incidences de la succession d'Etat en matière de nationalité des personnes physiques*, art. 9, a.

<sup>958</sup> *Ibid.*, art. 9, b.

naturalisation pouvant être suffisante<sup>959</sup>. De la même façon est prévue l'obligation pour les différents Etats successeurs, nés d'une dissolution d'Etat, d'octroyer des options permettant de choisir entre leurs nationalités. Autrement dit, les personnes qui acquièrent la nationalité de l'un des Etats successeurs doivent pouvoir, si elles le souhaitent, choisir celle d'un autre Etat successeur<sup>960</sup>.

374. Enfin, un troisième axe de développement du droit de changer est celui de la protection des liens familiaux et le droit à la vie privée. Cette perspective doit être lue à la lumière de celle déjà évoquée selon laquelle le droit international des droits de l'homme participe au recul du changement automatique de nationalité en cas de mariage. En effet, si la règle du respect de la volonté individuelle de la femme mariée s'est imposée dans certains instruments internationaux, nombre de conventions se contentent de concrétiser le principe du *droit de ne pas changer involontairement de nationalité*. La consécration de la règle de l'autonomie de la volonté de la femme sur sa nationalité aboutit, non à un véritable *droit de changer de nationalité*, mais uniquement à un *droit de ne pas subir de changement de nationalité*. La différence est centrale dans la mesure où dans cette première logique rien n'impose aux Etats d'octroyer aux époux un droit à acquérir la nationalité de l'autre. C'est bien ce droit qui constitue aujourd'hui un enjeu car on semble avoir redécouvert l'intérêt pour les époux de l'unité de nationalité :

« In addition to a patriarchal idea of the family, the principle of dependant nationality of married women rested on the conviction that the family should have the same nationality. However quaint or outmoded this conviction, it served the practical purpose of securing the unity of the family legally through a common nationality. And thus far, ridding nationality law of its patriarchal foundation has come at some cost to the unity of the family. In particular, where one spouse is a national of the state where the family lives and the other is not, the foreign spouse will always lack the security, entitlements, and benefits which that state attaches to nationality. »<sup>961</sup>

---

<sup>959</sup> Le commentaire de la disposition n'est guère plus éclairant puisqu'il parle d'*acquisition de cette nationalité sur demande*. Le terme *option* étant utilisé par la suite, on peut tout de même supposer que son absence dans la formulation de l'article 9, tout comme le commentaire, n'est pas le fait du hasard et que la Commission a voulu marquer la différence entre les procédures. Le fait qu'il s'agisse d'une simple « recommandation » montre qu'il ne s'agit pas d'une obligation d'octroyer une option de nationalité (v. Commission de Venise, *Commentaire de la Déclaration relative aux incidences de la succession d'Etat en matière de nationalité*, art. 9).

<sup>960</sup> Commission de Venise, *Déclaration relative aux incidences de la succession d'Etat en matière de nationalité des personnes physiques*, art. 13, b.

<sup>961</sup> K. KNOP, C. CHINKIN, « Remembering Chrystal MacMillan: Women's Equality and Nationality in International Law », *Michigan Journal of International Law*, vol. 22, Issue 4, 2001, p. 550.

**375.** La valorisation du principe selon lequel le mariage ne saurait produire d'effet de plein droit quant à la nationalité aboutit à l'indépendance des nationalités au sein du mariage en se fondant sur l'idée que « l'unité de la famille est chose d'esprit et non de droit »<sup>962</sup>. Le problème est que l'unité de la famille est tout de même partiellement une chose de droit. Moins parce que, comme l'affirmaient les défenseurs de l'unité de nationalité de la famille autour du père, la famille ne saurait tolérer une différence de nationalité en son sein (ce n'est là qu'une conception, parmi bien d'autres, des rapports entre l'Etat, la famille et le mariage). Si l'unité de la famille est tout de même quelque chose de droit, c'est plus parce que la nationalité est un statut auquel sont attachés un certain nombre de droits qui, *in fine*, apparaissent bien comme une condition de l'unité de la famille. Il suffit pour cela de penser au droit de résidence et à l'interdiction d'expulsion des nationaux. La *vie familiale* peut, en effet, supposer une unité de nationalité, sans quoi on ne verrait pas pourquoi un *refus arbitraire de nationalité* serait susceptible de lui porter atteinte. Autrement dit, le droit de la nationalité, en configurant, même partiellement, l'espace social, entraîne bien des conséquences sur la vie familiale. Effet paradoxal du principe selon lequel la nationalité ne s'impose pas, l'unité de la nationalité au sein de la famille se retrouve entièrement dépendante d'une option positive *que l'Etat est tout à fait libre de ne pas octroyer*. On accède ici à une nouvelle dynamique qui est différente, ou plus exactement *viendrait compléter* la précédente : l'autonomie, non plus comme simple droit de ne pas subir de changement imposé de nationalité, mais comme *droit de changer de nationalité*.

**376.** Ainsi redécouvre-t-on l'importance de la nationalité en soutenant que « compte tenu de ses incidences en droit interne et international, la nationalité est capitale pour bénéficier pleinement d'une sécurité personnelle »<sup>963</sup> ou encore que « la nationalité est capitale pour une complète insertion dans la société »<sup>964</sup>. Bien évidemment, il ne s'agit pas, dans les écrits les plus récents, de revenir à l'ancien principe de l'unité de nationalité autour du père de famille et de remettre en question l'affirmation de l'autonomie de la

---

<sup>962</sup> J. BROWN SCOTT, A. DE LA PRADELLE, « Nationalité de la femme mariée », *Annuaire IDI*, t. 37, 1932, p. 5.

<sup>963</sup> Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, « Femmes, nationalité et citoyenneté », Département des affaires économiques et sociales, Division de la promotion des femmes, *Women 2000 and beyond*, juin 2003, pp. 2-5, spéc. p. 5.

<sup>964</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale XXI, HRI/GEN/1/Rev.9, vol. 2, p. 100.

femme mariée sur son statut national. L'entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes reste évidemment sur la position selon laquelle « les lois qui établissent le principe de dépendance de nationalité ôtent tout pouvoir à la femme mariée en la privant du choix de sa nationalité. »<sup>965</sup> Mais en même temps, les mêmes textes contiennent une critique des réformes ayant consacré les règles de la préservation d'une nationalité séparée de la femme mariée<sup>966</sup>.

**377.** Une telle règle laisse l'Etat entièrement libre d'opérer ou non le changement de nationalité. Certes, s'il prétend opérer un changement, il devra respecter la volonté individuelle ; mais un tel changement demeure facultatif. L'option n'est donc qu'une *condition*, exigée par les conventions internationales, *si l'Etat entend opérer le changement*. Mais il reste cependant entièrement libre de ne pas l'opérer. C'est la raison pour laquelle ce régime juridique a été souvent accusé d'insuffisance<sup>967</sup> comme simple droit de conserver une nationalité — autrement dit de priver le mariage d'effet sur la nationalité — et non comme véritable droit d'acquérir une nationalité. C'est ce reste de liberté de l'Etat qu'une partie de la doctrine, mais également, on va le voir, certaines institutions, essaye aujourd'hui de remettre en cause en valorisant le droit de changer de nationalité à raison du mariage. L'hypothèse n'est pas nouvelle. Dans les résolutions du début du XX<sup>ème</sup> siècle dans lesquelles il s'opposait au changement automatique de nationalité des conjoints à raison du mariage, l'Institut du droit international avait déjà énoncé que les Etats devaient permettre à ces mêmes conjoints de changer volontairement de nationalité<sup>968</sup>. La même règle avait déjà été prévue dans la Convention sur la nationalité de la femme mariée de 1957 : tout en excluant une unité de nationalité au sein de la famille par attribution de plein droit (interdiction du changement imposé de nationalité), elle prévoyait également l'octroi d'une procédure privilégiée de naturalisation pour acquérir la nationalité de son mari. Certes, cette disposition ne prévoyait pas expressément un droit d'option mais plutôt une procédure privilégiée de naturalisation, d'autant plus qu'était reconnue à l'Etat la possibilité d'établir des restrictions au changement de nationalité pour

---

<sup>965</sup> Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, « Femmes, nationalité et citoyenneté », *op. cit.*, p. 5.

<sup>966</sup> *Ibid.*, pp. 7-8.

<sup>967</sup> *Ibid.*, p. 10, 15.

<sup>968</sup> Institut de droit international, Session d'Oslo, 1932, « Effets du mariage sur la nationalité » : « II. Que, dans le cas où les époux ont des nationalités différentes, chacun d'eux puisse acquérir le plus facilement et le plus promptement possible, la nationalité, soit de l'un, soit de l'autre. »

préservé « l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public. »<sup>969</sup> C'est cette logique que l'on retrouve aujourd'hui au sein des organisations internationales qui plaident très largement en faveur de voies d'accès facilitées pour les conjoints de nationalités différentes. Le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes s'est par exemple explicitement prononcé en ce sens<sup>970</sup>. Mais c'est surtout le Conseil de l'Europe qui a développé ces idées au fil de ces recommandations. Alors qu'ils s'étaient originellement tenus à l'interdiction des changements de plein droit de la femme mariée<sup>971</sup>, les organes du Conseil de l'Europe s'orientent donc vers une position favorable au changement de nationalité des époux, à condition bien sûr que celui-ci se fasse volontairement<sup>972</sup>.

**378.** Par ailleurs, du fait de l'influence du principe de non-discrimination, ces efforts contemporains en faveur de l'acquisition volontaire de la nationalité ne vont plus simplement dans le sens d'une acquisition par la femme de la nationalité de son mari, mais s'étendent également à l'homme marié. C'est sur ce motif qu'a été souvent critiquée la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée qui octroyait une procédure privilégiée de naturalisation aux femmes mariées leur permettant d'acquérir la nationalité de leur mari, sans toutefois accorder la même faveur aux hommes mariés<sup>973</sup>. Une telle

---

<sup>969</sup> Convention sur la nationalité de la femme mariée de 1957, art. 3 : « 1. Chaque Etat contractant convient qu'une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation; l'octroi de ladite nationalité peut être soumis aux restrictions que peut exiger l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public. 2. Chaque Etat contractant convient que l'on ne saurait interpréter la présente Convention comme affectant aucune loi ou règlement, ni aucune pratique judiciaire, qui permet à une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari. »

<sup>970</sup> Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, Recommandation XXI.

<sup>971</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Directive 253, 26 janvier 1967 (23<sup>ème</sup> séance), « Nationalité de la femme mariée », document n° 2172 ; Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, Recommandation 519 (1968), 19<sup>ème</sup> session ordinaire, relative à la nationalité de la femme mariée ; Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, Recommandation 696 (1973), 24<sup>ème</sup> session ordinaire, relative à certains aspects de l'acquisition de la nationalité. ; Pas grand chose sur la nationalité de la femme mariée sinon le rappel du souhait de l'adhésion par les Etats membres à la Convention de 1957 (pt. 4). Mais début d'ouverture par point 10 : « Jugeant souhaitable, dans certaines conditions et dans une certaine mesure d'accorder aux conjoints de nationalités différentes la faculté de choisir l'une de ces deux nationalités pour eux-mêmes et leurs enfants. »

<sup>972</sup> Résolution (77) 12, adoptée le 27 mai 1977 (271<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres), concernant la nationalité des conjoints de nationalités différentes : « 3. De n'exiger du conjoint étranger de leurs ressortissants pour l'acquisition de leur nationalité qu'une résidence de cinq ans au plus sur leur territoire national dont trois ans au plus subséquents au mariage. 4. De prévoir, en tout cas, pour l'acquisition de leur nationalité des conditions plus favorables aux conjoints étrangers de leurs ressortissants que celles qui sont, en règle générale, imposées aux autres étrangers. »

<sup>973</sup> Lors de l'élaboration de la Convention de 1957, un projet de convention portait d'ailleurs sur la nationalité des « personnes mariées ». Une stricte logique d'égalité entre les sexes avait bien été dans un premier temps envisagée avant d'être ensuite abandonnée (v. M. O. HUDSON, « Nationality, including Statelessness », 21 février 1952, A/CE.4/50, Annexe 2).

disposition, en introduisant une voie privilégiée de naturalisation exclusivement réservée aux femmes, discriminait ainsi les hommes qui en étaient exclus. On retrouve ici la logique à l'œuvre appliquée par la Cour interaméricaine dans son avis relatif à la réforme constitutionnelle du Costa Rica de 1984 où elle avait considéré qu'une option de nationalité réservée aux femmes étrangères épousant un national était discriminatoire en ce qu'elle n'offrait pas la même possibilité aux étrangers épousant une nationale<sup>974</sup>.

**379.** On assiste donc à un double mouvement : d'un côté, de l'interdiction des changements imposés de nationalité, on glisse vers l'obligation d'octroyer une possibilité de changer de nationalité en raison du mariage ; par ailleurs, ce glissement s'accompagne d'un second renversement qui substitue à la protection de la volonté de la femme celle des « époux », en étendant ainsi le bénéfice aux hommes mariés de façon à leur permettre de changer de nationalité en conséquence de leur mariage. Logiquement, le passage du droit de conserver la nationalité antérieure à celui du droit d'acquérir celle du conjoint n'est pas sans susciter de critiques, qui ne sont au demeurant guère nouvelles tant l'emprise sur les législations serait importante et donc attentatoire aux intérêts de l'Etat<sup>975</sup>. Phénomène marquant toutefois, aucun de ces textes ne va jusqu'à l'option positive de nationalité. La raison est évidente : dans la mesure où cela reviendrait à consacrer un droit d'acquérir une nationalité, ces différentes organisations, soucieuses de ménager les souverainetés, ne vont pas jusqu'à l'attribution d'un droit d'option et se contentent plus modérément de l'exigence d'une naturalisation facilitée<sup>976</sup>. On assiste à une mise en tension entre d'un côté, une tentative, notamment des organisations internationales, d'aller vers ce droit et de l'autre, une résistance des Etats qui refusent de l'inscrire dans le droit international positif, résistance suscitant une certaine modération des organisations internationales dans la

---

<sup>974</sup> Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, « Femmes, nationalité et citoyenneté », *op. cit.*, p. 10 ; K. KNOP, C. CHINKIN, « Remembering Chrystal MacMillan: Women's Equality and Nationality in International Law », *op. cit.*, pp. 548-550.

<sup>975</sup> Par exemple, M. C. A. DE REUTERSKJOLD, « Nationalité et famille. Quelques observations particulièrement quant à l'égalité des sexes », *op. cit.*, p. 106 : « On ne peut pas accepter comme règle générale l'existence d'un droit pour les époux, qui ont des nationalités différentes, d'acquérir la nationalité soit de l'un, soit de l'autre, c'est-à-dire un droit ou pour la femme mariée d'acquérir la nationalité de son mari, bien que l'Etat du mari ne la lui confère pas au moment du mariage, ou pour le mari d'acquérir sans phrase la nationalité de sa femme, car, dans ce cas-là, cet Etat ne considérant pas la famille comme une communauté, dont les membres doivent avoir en principe la même nationalité, il n'y aucune raison pour lui de faciliter la naturalisation de la femme, ni de faciliter au mari l'acquisition de la nationalité de la femme (...) ».

<sup>976</sup> Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, « Femmes, nationalité et citoyenneté », *op. cit.*, p. 19.

pression qu'elles exercent et surtout dans l'étendue de ce qu'elles cherchent à exiger des Etats.

**380.** Enfin, on peut s'interroger sur un éventuel renforcement du droit à la nationalité par le truchement du droit à l'identité, dérivé du droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Certes, la Cour a toujours rappelé que la Convention ne garantissait pas de droit à acquérir une nationalité, mais en même temps elle « n'exclut pas qu'un refus arbitraire de nationalité puisse, dans certaines conditions, poser un problème sous l'angle de l'article 8 de la Convention »<sup>977</sup>. La seule fois — dans l'affaire *Genovese c. Malte* — où la Cour a constaté une telle violation pour un refus de nationalité, elle n'a procédé à aucun examen de la situation particulière du requérant<sup>978</sup> de telle sorte que l'atteinte résulte moins des conséquences de la législation interne sur la situation *subjective* de l'intéressé que directement des termes de la loi. Or, dès lors que c'est la loi qui est, en quelque sorte, directement confrontée à la Convention européenne des droits de l'homme et que la Cour constate une violation de la seconde par la première, on voit mal comment, malgré les préventions de la Cour, le raisonnement n'aboutirait pas à imposer certaines conditions d'octroi de la nationalité. Il convient toutefois de voir quel a été le raisonnement de la Cour dans cette affaire. Celle-ci a bien constaté la violation de l'article 8, non pas en raison d'une atteinte à la vie privée et familiale au sens strict, mais au droit à l'identité qui en dérive. La raison de ce recours à l'identité tient sans doute au fait que, dans la jurisprudence de la Cour, la possession de la nationalité n'est pas intrinsèquement liée à la jouissance du droit à la vie privée et familiale. Cette déconnexion apparaît assez clairement dans les jurisprudences relatives à la privation de nationalité.

**381.** Dans ce domaine, la Cour opère en effet un « contrôle souple des conséquences de la déchéance de la nationalité »<sup>979</sup>, qui repose sur une distinction nette entre la déchéance de nationalité proprement dite et ses conséquences sur la vie privée et familiale de la personne. S'il ne fait aucun doute qu'une privation arbitraire de la

---

<sup>977</sup> v. *supra* n° 261-262.

<sup>978</sup> F. MARCHADIER., « L'attribution de la nationalité à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme. Réflexions à partir de l'arrêt *Genovese c/ Malte* », *op. cit.*, notamment pp. 68-69.

<sup>979</sup> J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, « La déchéance de nationalité des auteurs d'actes terroristes et la Cour européenne des droits de l'homme », note sous l'arrêt *Ghoumid, RFDA*, 2020/06, p. 1110.

nationalité peut faire l'objet d'un contrôle au regard de l'article 8 de la Convention<sup>980</sup>, à chaque fois que la Cour a eu l'occasion d'opérer un contrôle, elle a raisonné à partir d'une distinction entre l'arbitraire de l'acte de déchéance de nationalité et les conséquences que celui-ci était susceptible d'emporter sur la vie privée de l'intéressé<sup>981</sup>. Le contrôle de la privation de nationalité apparaît relativement restreint dans la mesure où la Cour se limite à vérifier que la décision n'est pas arbitraire, autrement dit qu'elle est proportionnelle et susceptible de faire l'objet d'un recours<sup>982</sup>. Quant aux conséquences de la privation de nationalité sur la vie privée et familiale de l'intéressé, le contrôle est encore plus limité puisqu'elle a toujours déduit qu'en l'absence de mesure automatique d'expulsion découlant des déchéances de nationalité, aucune violation de l'article 8 ne pouvait être constatée<sup>983</sup>. Autrement dit, dès lors que la déchéance n'est pas arbitraire, elle ne peut pas violer l'article 8, sauf à ce qu'elle entraîne directement une remise en cause de la présence de l'intéressé sur le territoire de l'Etat<sup>984</sup>. Par conséquent, la nationalité n'apparaît pas à la

---

<sup>980</sup> CEDH, 21 juin 2016, *Ramadan c. Malte*, n° 76136/12, §85 ; CEDH, 22 décembre 2020, *Usmanov c. Russie*, n° 43936/18, §53.

<sup>981</sup> J. LEPOUTRE, « La déchéance de nationalité à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme. » *RCDIP*, 2017, pp. 384.

<sup>982</sup> Par exemple dans CEDH, 25 juin 2020, *Ghoumid et autres c. France*, n° 52273/16 et 4 autres, §§41-52. Sur ce contrôle de l'arbitraire, v. J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, « La déchéance de nationalité des auteurs d'actes terroristes et la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, pp. 1109-1111 ; J. LEPOUTRE, « La déchéance de nationalité à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme. » *RCDIP*, 2017, pp. 384-386.

<sup>983</sup> Déjà dans l'affaire *Ramadan c. Malte*, la Cour avait souligné que « l'octroi d'un tel titre de séjour constitue en principe une mesure suffisante pour que les exigences de l'article 8 soient remplies » (CEDH, 21 juin 2016, *Ramadan c. Malte*, §90, nous soulignons). De la même manière dans l'affaire *Ghoumid et autres c. France*, la Cour a affirmé que « si l'éloignement d'un étranger d'un pays dans lequel se trouvent ses proches est susceptible de porter atteinte à son droit au respect de sa vie familiale [...], comme l'a énoncé le Conseil d'État, un décret portant déchéance de la nationalité française n'a pas d'effet sur la présence sur le territoire français de celui qu'il vise » et que « [l]e cas échéant, ils pourront contester devant le juge administratif le rejet de ces demandes ainsi que les mesures d'éloignement qui suivraient, sur le fondement notamment de leur droit au respect de leur vie familiale. Il en résulte que la déchéance de nationalité qui touche les requérants n'est pas constitutive d'une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de leur vie familiale. » (CEDH, 25 juin 2020, *Ghoumid et autres c. France*, n° 52273/16 et 4 autres, §42) Quant à l'influence sur la vie privée, si elle admet qu'en raison des déchéances de nationalité, la capacité des requérant à rester en France « s'en trouve fragilisée » et qu'une mesure d'éloignement « serait susceptible d'avoir des incidences sur leur vie privée en ce qu'elle pourrait notamment provoquer la perte de leur travail, leur séparation de leurs proches et une rupture des liens sociaux qu'ils ont pu développer en France », il demeure qu'« en l'état du dossier, dès lors qu'aucune mesure d'éloignement n'a été prise, la conséquence de la déchéance de nationalité sur la vie privée des requérants tient à la perte d'un élément de leur identité. » (*Ibid.*, §49)

<sup>984</sup> CEDH, 25 juin 2020, *Ghoumid et autres c. France*, n° 52273/16 et 4 autres, §50 : « De plus, comme elle l'a déjà relevé et comme l'illustre la situation des requérants, la perte de la nationalité française n'emporte pas automatiquement éloignement du territoire et, si une décision ayant cette conséquence devait être prise en leurs causes, ils disposeraient de recours dans le cadre desquels ils pourraient faire valoir leurs droits. » On le voit, le contrôle au motif de l'article 8 se concentre largement sur la capacité de l'Etat à rester sur le territoire mais il aboutit indirectement à relativiser l'intérêt de la nationalité. Cette focalisation sur la possibilité de rester sur le territoire aboutit mécaniquement à rendre les hypothèses d'atteinte aux droits fondamentaux du fait d'un refus de naturalisation exceptionnelles, si ce n'est complètement hypothétique.

Cour comme une condition de la vie privée et familiale pour la simple raison, semble-t-il, qu'il est possible de résider sur le territoire d'un Etat en qualité d'étranger et par conséquent de jouir, malgré le statut d'étranger, du droit à la vie privée et familiale. Cette solution a été critiquée comme alimentant « une vision utilitariste de la nationalité, envisagée essentiellement sous l'angle de ses conséquences en termes de droit de demeurer sur le territoire et d'y exercer ses activités »<sup>985</sup> ou encore comme reposant sur une distinction partiellement fictive entre la perte de nationalité et l'éloignement du territoire<sup>986</sup>. Elle n'est toutefois pas incohérente avec le reste de la jurisprudence de la Cour, dans la mesure où celle-ci a souligné à de nombreuses reprises la dimension territoriale de la vie privée et familiale en fondant celle-ci sur le contrôle des mesures d'expulsions<sup>987</sup>.

**382.** On comprend donc pourquoi la Cour a préféré recourir à la notion d'identité dans l'affaire *Genovese c. Malte*, notion qui appartient bien, selon une jurisprudence constante, au droit à la vie privée. Le rattachement entre *nationalité* et *identité*, qui a été réitéré par la Cour dans les jurisprudences *Menesson* et *Labassée*<sup>988</sup>, ouvre la voie à un approfondissement du contrôle de la Cour puisque l'identité n'est pas lestée de l'accroche territoriale de la vie privée qui fait obstacle à un approfondissement du contrôle par la Cour. Contrairement au lien avec la vie privée qui « permet de préserver dans une large mesure les prérogatives de l'Etat en matière de nationalité » il semble bien, comme l'a noté A. Dionisi-Peyrusse que « seule l'affirmation du lien entre nationalité et identité semble de nature à permettre le développement d'un droit à obtenir et conserver la nationalité de

---

<sup>985</sup> A. DIONISI-PEYRUSSE, « La nationalité et le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme », in *Chronique de droit international privé 2020 (Suite et fin)*, 5 mars 2021 [en ligne : <https://www.actu-juridique.fr/international/droit-international-prive/chronique-de-droit-international-prive-2020-suite-et-fin/#ftn4>].

<sup>986</sup> Sur la critique de la distinction opérée par la Cour entre perte de nationalité et risque futur d'éloignement du territoire, v. l'opinion séparée du juge P. Pinto de Albuquerque Pinto dans l'affaire *Ramadan* (pp. 35-36) ; J.-P. LABORDE, « En matière de retrait de la nationalité, un arrêt de chambre de la CEDH qui ne surprend pas mais qui, peu protecteur, peut décevoir », 30 septembre 2016 [<https://revue-jade.eu/article/view/1594>].

<sup>987</sup> CEDH, 14 février 2019, *Narjis c/ Italie*, n° 57433/15, § 35 : « dès lors que l'article 8 protège (...) le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fasse partie intégrante de la notion de "vie privée" au sens de l'article 8. Indépendamment de l'existence ou non d'une "vie familiale", l'expulsion d'un étranger établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée. »

<sup>988</sup> CEDH, 26 juin 2014, *Menesson c. France*, n° 65192/11, §97 ; CEDH 26 juin 2014, *Labassée c. France*, n° 65941/11, §76.

l'Etat dans lequel la personne entretient des liens effectifs particulièrement étroits. »<sup>989</sup> Ces perspectives reposent largement sur la texture particulièrement ouverte de la notion d'identité dans la jurisprudence de la Cour et lorsque celle-ci a affirmé son rattachement à la nationalité, elle n'en a donné aucune définition. Comme l'a remarqué le juge Valenzia dans son opinion dissidente, du fait de l'absence de définition, la notion d'identité est tellement vaste qu'elle est susceptible de « tout embrasser »<sup>990</sup>. En quelque sorte, si le droit à la vie privée manque de potentiel en matière de nationalité — cette dernière n'étant pas forcément nécessaire pour avoir une vie privée —, le droit à l'identité risque de perdre tout contact avec le réel et par là même, ne fournit guère de critères permettant de déterminer l'« identité ». La référence à l'identité ne fait en réalité que déporter le problème sur la définition de ce que serait une identité justifiant l'octroi de la nationalité.

**383.** C'est donc *dans la définition même de l'identité* que se joue la question de la définition substantielle de la nationalité qui permettrait de donner une consistance au droit d'acquérir une nationalité et par conséquent permettrait de donner une traduction concrète à ce droit, à savoir une option octroyée sur la base de certains critères substantiels. Comme la Cour n'a pas donné de définition de l'identité dans ses arrêts relatifs à la nationalité, on est forcé de se tourner vers le reste de sa jurisprudence où la notion d'identité au titre de l'article 8 a pu être précisée. Comme l'a exposé A. Dionisi-Peyrusse, deux tendances peuvent être dégagées de la jurisprudence. La première renvoie à l'autodétermination de telle sorte que « [l]'idée de libre choix correspondrait au mieux aux aspirations individuelles de chacun et serait la solution adéquate pour respecter le sentiment d'identité de la personne. »<sup>991</sup> En parallèle, le droit à l'identité a été rattaché à la

---

<sup>989</sup> A. DIONISI-PEYRUSSE, « La nationalité et le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme », in *Chronique de droit international privé 2020 (Suite et fin)*, 5 mars 2021 [en ligne : <https://www.actu-juridique.fr/international/droit-international-prive/chronique-de-droit-international-prive-2020-suite-et-fin/#ftn4>], p. XX [en ligne donc pas de pagination...]

<sup>990</sup> Opinion dissidente du juge Valenzia dans l'affaire *Genovese c. Malte*, p. 12 : « The Court, however, does not define social identity nor does it explain how citizenship defines the applicant's identity. The concept of private life is so vast that it embraces everything, even things pertaining to public law. Denial of citizenship always has an impact in a general way on any person, so this alone cannot be taken as the reason why social identity has been affected. »

<sup>991</sup> A. DIONISI-PEYRUSSE, « La nationalité et le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*

notion d'effectivité par la référence à la tension entre le droit et la « réalité sociale »<sup>992</sup>. Cette dernière définition apparaît bien plus envisageable que celle du libre choix : « Par conséquent le droit à l'identité pourrait conduire à un droit à la reconnaissance de la nationalité correspondant à la réalité sociale, de la nationalité effective, mais non un droit de choisir sa nationalité. Dès lors, la solution serait dans la continuité du mouvement lent, mais profond, attesté dans un autre contexte par l'arrêt *Nottebohm*, visant à ce que la nationalité corresponde à l'effectivité des liens entre la personne et l'Etat »<sup>993</sup>.

**384.** On assiste donc à une tension en direction du droit d'acquérir une nationalité, mais qui se déploie à partir d'une multitude de points de contact avec l'Etat et qui pour l'instant ne se traduisent pas encore — et ne se traduiront peut-être jamais — par la reconnaissance d'une véritable option positive. Cette tension vers le droit à la nationalité se concrétise pour l'instant moins par un véritable droit que par des procédures facilitées de naturalisation, comme si l'on cherchait à tempérer les réticences des Etats en allégeant le contenu des obligations. L'article 6§4 de la Convention européenne sur la nationalité apparaît de ce point de vue particulièrement représentatif : il semble rassembler ces différentes perspectives en désignant de multiples bénéficiaires (conjoint, enfants, personnes nées sur le territoire et y résidant), mais d'une simple procédure d'acquisition facilitée de la nationalité. Signe que si le droit à la nationalité est bien un objectif, il est encore loin d'être véritablement reconnu.

---

<sup>992</sup> Pour un usage de cette idée de réalité sociale, v. par exemple CEDH, 11 juillet 2002, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, n° 28957/95, §77 : « Il faut également reconnaître qu'il peut y avoir une atteinte grave à la vie privée lorsque le droit interne est incompatible avec un aspect important de l'identité personnelle (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Dudgeon c. Royaume-Uni* du 22 octobre 1981, série A no 45, pp. 18-19, § 41). Le stress et l'aliénation qu'engendre la discordance entre le rôle adopté dans la société par une personne transsexuelle opérée et la condition imposée par le droit qui refuse de consacrer la conversion sexuelle ne sauraient, de l'avis de la Cour, être considérés comme un inconvénient mineur découlant d'une formalité. On a affaire à un conflit entre la réalité sociale et le droit qui place la personne transsexuelle dans une situation anormale lui inspirant des sentiments de vulnérabilité, d'humiliation et d'anxiété. »

<sup>993</sup> A. DIONISI-PEYRUSSE, « La nationalité et le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*

## CONCLUSION DU CHAPITRE 2

**385.** Contre une lecture unidimensionnelle du *droit à la nationalité*, l'étude des conventions internationales et des travaux internationaux révèle que la dynamique d'insertion de la nationalité dans les droits de l'homme se déploie dans différentes perspectives qui renvoient en réalité aux différents types d'option de nationalité. Par conséquent, ces perspectives traduisent les finalités de l'autonomie individuelle qui varient selon que l'option sert à éviter un changement imposé de nationalité, à échapper à l'apatridie ou à opérer un changement de nationalité.

**386.** Or, l'analyse du contenu des obligations conventionnelles et de la *soft law* révèle que les obligations de l'Etat varient au fil du parcours qui mène du droit à sa nationalité au droit de changer la nationalité, en passant par le droit à la nationalité au profit des apatrides. Le droit international contient bien des limites qui imposent que soit respectée la volonté et que le changement de nationalité ait lieu de façon volontaire, ce qui valorise l'option aussi bien comme façon de conserver la nationalité que comme méthode de changement lorsque l'Etat désire attribuer sa nationalité. S'agissant ensuite du droit à la nationalité, on assiste à l'émergence progressive d'un droit pour l'enfant né apatride d'acquérir une nationalité et pour les personnes affectées par des successions d'Etats. Quant aux changements de nationalité proprement dits, les effets demeurent extrêmement limités. On insiste sur une théorie de l'intégration mais qui peine à véritablement s'ancrer dans le droit international, ce qui n'est guère étonnant dans la mesure où, derrière les questions techniques, c'est bien toute la question du rapport entre nationalité et immigration qui est posée. La seule exception semble être les successions d'Etats, mais les textes ne sont dans l'ensemble pas contraignants. L'étude du droit international révèle donc une dégradation de l'emprise du droit international au fil du chemin qui mène du droit à sa nationalité, au droit à une nationalité et enfin au droit à la nationalité.

**387.** Si l'option de nationalité ne bénéficie pas toujours du même degré de consécration selon les diverses perspectives évoquées, elle apparaît bien comme leur finalité commune. Elle est la technique finale vers laquelle ces tendances se dirigent.

L'option de nationalité apparaît ainsi comme le *point de fuite de la fondamentalisation*<sup>994</sup>, ce qui s'explique aisément au regard de la place qu'occupe l'autonomie de la volonté dans la philosophie des droits de l'homme et dans le droit international qui en est issu.

---

<sup>994</sup> En ce sens, S. PENNARUN, « La nationalité, droit objectif ou droit subjectif », in J. POUSSON-PETIT (dir.), *L'identité de la personne humaine. Etude de droit français et de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 510 : « Evoquer le droit à une nationalité conduit à aborder l'aspect électif du lien de nationalité. »

## CONCLUSION DU TITRE II

388. La pratique contemporaine révèle donc des tentatives, avec des résultats pour le moins contrastés, d'intégration de la nationalité et plus particulièrement de l'option dans les droits de l'homme. Ces tentatives apparaissent ambiguës vis-à-vis de la nationalité dans la mesure où, tentant de remettre en cause la souveraineté de l'Etat, elle aboutit en même temps à revaloriser la notion de nationalité. Cette revalorisation est quelque peu étonnante dans la mesure où elle passe précisément par les droits de l'homme. Aussi, certains auteurs ont souligné le paradoxe qu'il pouvait y avoir dans l'idée même d'intégrer la nationalité, concept particulariste, dans la logique universaliste des droits de l'homme<sup>995</sup>. A propos de la science des droits de l'homme, R.-J. Dupuy avait pu écrire qu'elle donnait « l'image d'un homme libéré au-delà des Etats et des Nations, au-delà des peuples et des patries, celle d'un homme qui enfin peut trouver la liberté. »<sup>996</sup> Dans le droit de la nationalité, toute avancée des droits de l'homme ne fait finalement qu'accroître la fragmentation. Dès lors qu'il s'agit bien d'en désigner les éventuels bénéficiaires, on peut se demander si l'insertion du droit de la nationalité dans les droits de l'homme n'aboutit pas à la « personnalisation des droits de l'homme »<sup>997</sup> soulignée par K. Vasak. Face à l'homme *abstrait*, celui-ci invitait en 1974 à prendre également en considération l'homme *situé et daté*<sup>998</sup>. A l'époque, ce mouvement était déjà, comme il le notait, largement avancé par la prise en considération de la situation particulière entre autres des femmes, des réfugiés ou des malades. Mais, prévenait-il, le risque était bien évidemment que cette personnalisation porte atteinte à l'égalité et au principe de non-discrimination :

« Le problème ainsi posé nous amène à nous demander si et dans quelle mesure la personnalisation du droit international des droits de l'homme doit être poursuivie : n'aboutit-on pas, en effet, sous prétexte de la personnalisation, à créer de nouvelles catégories de privilégiés, alors que le combat pour les droits de l'homme a été d'abord celui contre les

---

<sup>995</sup> A. DIONISI-PEYRUSSE, F. MARCHADIER, « Nationalité », in P. MBONGO, F. HERVOUËT, C. SANTULLI (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, op. cit., p. 658. Dans le même sens à propos de ce paradoxe, J.-Y. CARLIER, « Droits de l'homme et nationalité », op. cit., pp. 243-257 : « N'y a-t-il pas quelque opposition radicale entre la nationalité, concept juridique de sélection, sinon d'exclusion, et les droits de l'homme, concept universaliste ? (...) point central du paradoxe : les principaux textes de protection des droits de l'homme reconnaîtraient le droit à une nationalité et, dans le même temps, excluraient toute discrimination à raison de la nationalité en raison même de l'appartenance à une commune humanité. Bref, la nationalité serait à la fois l'un des droits fondamentaux et un facteur d'atteinte à ces droits ».

<sup>996</sup> R.-J. DUPUY, « Conclusions », in *Mélanges René Cassin*, Paris, Pedone, 1972, vol. 4, p. 392.

<sup>997</sup> K. VASAK, « Le droit international des droits de l'homme », *RCADI*, op. cit., p. 389.

<sup>998</sup> *Idem*.

privilèges ? Le débat, à peine engagé, se poursuivra sans doute avec une véhémence accrue dans les années à venir. »<sup>999</sup>

**389.** L'insertion de la nationalité dans les droits de l'homme génère une tension au sein même de leur logique. Saisissant les personnes dans leur humanité, le droit international des droits de l'homme étiole les distinctions nationales ; en reconnaissant un droit à la nationalité, il tend au contraire à en souligner sa fonction dans la protection des intérêts individuels. La revalorisation de la nationalité s'accorde ainsi mal avec l'idéal d'égalité. Dans cette tension apparaît une double tendance du droit international des droits de l'homme, l'une ancienne qui remet en cause la pertinence du lien de nationalité, l'une plus récente qui valorise la nationalité comme un droit. Cela explique que les écrits en la matière oscillent entre la valorisation des « nouveaux statuts de résidents »<sup>1000</sup> qui rongent progressivement la différence entre le statut de national et celui d'étranger, et la mise en valeur du droit à la nationalité et de l'autonomie individuelle. En réalité, le droit de la nationalité demeure tout autant un droit de la distinction qu'un droit de l'Etat. D'où le fait également que les deux perspectives puissent être conjointement revendiquées<sup>1001</sup> car aucune ne parvenant véritablement à son terme, la protection des intérêts individuels gagne ainsi à les cumuler. Aussi, ces tensions sont-elles peut-être moins révélatrices d'incohérence à l'intérieur des droits de l'homme, que de la persistance des Etats à faire primer leurs intérêts. Ainsi revient-on à la question de l'octroi de l'option et de la domination des intérêts étatiques.

---

<sup>999</sup> *Ibid.*, p. 391.

<sup>1000</sup> B. NASCIBENE, « Le droit de la nationalité et le droit des organisations d'intégration régionales. Vers de nouveaux statuts de résidents ? », *RCADI*, *op. cit.*

<sup>1001</sup> K. KNOP, C. CHINKIN, « Remembering Chrystal MacMillan: Women's Equality and Nationality in International Law », *op. cit.*, pp. 523-585 ; Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, « Femmes, nationalité et citoyenneté », *op. cit.*, p. 10 pour la formulation générale, pp. 10-17 pour une illustration de cette tension.

## CONCLUSION DE LA PARTIE I

**390.** Du point de vue de l'octroi de l'option de nationalité, le paradoxe entre l'autonomie que permet l'option et la dimension régaliennne du droit de la nationalité se résout en faveur des intérêts étatiques. Cette conclusion est apparue aussi bien lors de l'étude de l'octroi de l'option de nationalité par l'Etat, que de celle du droit international des droits de l'homme tentant de la garantir.

**391.** Le caractère limitatif de l'octroi de l'option de nationalité a permis d'isoler ce territoire spécifique de l'option qui révèle qu'aux confins de la nationalité, l'Etat ne fait que s'approprier la volonté individuelle à des fins qui lui sont en réalité propres. Si l'option manifeste un volontarisme de l'individu, celui-ci apparaît en fait prisonnier des intérêts de l'Etat. Loin donc de protéger les intérêts individuels, la sélection opérée par l'octroi de l'option de nationalité révèle que celle-ci permet avant tout à l'Etat de gérer les marges de sa communauté nationale, marges dans lesquelles la frontière de la nationalité apparaît incertaine. L'octroi de l'option de nationalité manifeste donc moins un attachement à la volonté individuelle pour elle-même, qu'une façon pour l'Etat de déterminer le cercle de ses nationaux lorsque les caractéristiques de certains groupes de personnes les placent entre plusieurs ordres juridiques. L'expression de la volonté n'est pas recherchée pour elle-même, mais uniquement comme façon particulière pour l'Etat de déterminer le cercle de ses nationaux.

**392.** Cette domination des intérêts étatiques apparaît également dans l'étude du droit international des droits de l'homme. Si les tentatives d'intégrer le droit d'option dans les droits de l'homme s'appuient bien évidemment sur son volontarisme, la faible consécration du droit d'option manifeste la résistance des Etats à participer à cette fondamentalisation de l'option. Les intérêts étatiques apparaissent si importants en matière de nationalité que les Etats sont peu enclins à adopter des conventions internationales et que les autres sources du droit international, notamment la coutume, peinent à fournir des règles tant la compétence exclusive fragmente la pratique et repousse l'apparition d'un standard commun aux Etats qui pourrait ainsi devenir une règle de droit international. L'option pourrait devenir une pièce centrale d'un hypothétique droit international des droits de l'homme en matière de nationalité. Mais il reste que la prédominance de leurs

intérêts éloigne les Etats d'un renforcement des obligations conventionnelles, voire même parfois d'une éventuelle adhésion. L'Etat demeure bien le « maître du jeu » : « l'encadrement potentiel de ses compétences relève d'instruments internationaux auxquels il est toujours libre ou non de se lier. »<sup>1002</sup> Exclusivement conventionnelles, les règles sont soumises à l'acceptation de l'Etat. Conséquence également de cette nature conventionnelle, les quelques règles applicables font l'objet d'une forte fragmentation<sup>1003</sup> qui mine toute prétention à une quelconque approche unitaire de la nationalité en droit international. De fait, malgré les quelques incursions du droit international des droits de l'homme, celui-ci ne parvient pas à consacrer des critères fixes de détermination de la nationalité et l'Etat conserve bien, en dehors du jeu conventionnel fluctuant, une compétence exclusive en matière de nationalité<sup>1004</sup>. La remarque vaut également pour l'option de nationalité. Comme l'écrit A. Peters,

« le changement de paradigme sous l'ère des droits de l'homme, qui s'accompagne d'un volontarisme croissant dans le contexte des changements de nationalité, pourrait, à terme, mener à la reconnaissance d'une *recommandation internationale* en faveur d'un droit d'option. A notre sens, une telle recommandation serait souhaitable, mais au vu de la *lex lata*, nous en sommes encore bien loin. »<sup>1005</sup>

**393.** La résistance des Etats à l'intégration de l'option dans le droit international des droits de l'homme rejoint en ce sens les conclusions de l'étude des critères sur lesquels l'option est octroyée par les Etats : loin de voir dans l'option de nationalité un mécanisme guidé par les intérêts individuels, son octroi par l'Etat, tout comme le refus de ce dernier d'en faire un droit fondamental, manifeste la prégnance des intérêts étatiques. L'octroi de

---

<sup>1002</sup> J.-M. LARRALDE, « Penser le droit de la nationalité comme un droit fondamental », in L. MAUGER-VIELPEAU, E. SAILLANT-MARAGHNI, (dir.), *Etat civil et autres questions de droit administratif*, op. cit., p. 176 : « Penser la nationalité par les droits fondamentaux constitue de manière évidente un bouleversement des schémas et des méthodes et aboutit évidemment à faire primer les droits du sujet de droit sur les intérêts de l'Etat, même si l'on ne doit pas occulter que le droit à une nationalité pour tout individu ne s'accompagne pas pour autant d'une obligation parallèle pour tout Etat de l'accorder à tous ceux qui la solliciteraient. C'est d'ailleurs bien cet Etat souverain qui demeure le maître du jeu, puisque l'encadrement potentiel de ses compétences relève d'instruments internationaux auxquels il est toujours libre ou non de se lier. »

<sup>1003</sup> A. SIRONI, « Nationality of individuals in public international law. A functional approach », in A. ANNONI, S. FORLATI (ed.), *The Changing Role of Nationality in International Law*, op. cit., p. 56.

<sup>1004</sup> *Ibid.*, pp. 54-55. Dans le même sens, J.-D. Mouton évoque, à propos du droit à la nationalité, une « confirmation normative douteuse », « une forme incidente ou “esquissée” » ou, encore, une « formule “un peu bancal” », le tout aboutissant à une certaine « fragilité du droit international », l'identification des règles de droits de l'homme demeurant bien souvent difficile (J. D. MOUTON, « La citoyenneté en droit international : un concept en voie d'autonomie ? », in J. D. MOUTON, P. KOVÁCS (ed.), *Le concept de citoyenneté en droit international*, Leiden/Boston, Brill/Nijhoff, Académie de droit international de La Haye, 2019, pp. 92-96).

<sup>1005</sup> A. PETERS, « Les changements collectifs de nationalité », in SFDI, *Droit international et nationalité*, op. cit., pp. 189-190.

l'option de nationalité révèle que, malgré ses particularités qui pouvaient laisser songer à un individualisme comme motif de son octroi, elle n'échappe pas au paradigme traditionnel du droit de la nationalité, à savoir d'être avant tout un droit *de et pour l'Etat*<sup>1006</sup>. Reste à savoir si cette domination des intérêts de l'Etat se retrouve dans le régime juridique de l'option de nationalité, celui-ci permettant de complexifier l'approche de l'option de nationalité en y intégrant la question des relations interétatiques, en complément de la relation entre l'Etat et la personne déjà étudiée dans cette partie.

---

<sup>1006</sup> K. HAILBRONNER, « Nationality in public international law and european law », *in* R. BAUBÖCK et al., *Acquisition and Loss of Nationality...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 37 : « In spite of globalisation and the approximation of political and social systems, the assumption of a rapid decline of the concept of nationality and its replacement by a 'post-national' or 'trans-national' nationality has so far not been reflected in the states' practices. One reason for this may be the unexpected rise of ideologies and religions as attributes of states and nations, which has increased the traditional function of nationality as an element of exclusion and defence against external influences of all kinds and intervention. » Quelques lignes plus loin, l'auteur ajoute : « State practice lends little support to the assumption that art. 15 has replaced the traditional understanding of nationality as a sovereign prerogative of the state with an individual rights-orientated approach that would be based upon an individual's free choice in determining his or her destiny as a member of a community legally defined by nationality law ».

## PARTIE II. LE RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPTION

394. La pratique de l'option ne se réduit pas à son octroi : une fois que l'Etat a déterminé les bénéficiaires de l'option, il peut décider d'ajouter certaines conditions à son exercice, conditions qui constituent son régime juridique. Celui-ci demeure toutefois relativement limité. Si on laisse de côté la question de son effet individuel et collectif, qui a déjà été traitée à propos des conditions d'attribution de l'option, ainsi que la nature implicite ou explicite de l'option<sup>1007</sup>, le régime juridique de l'option se résume à quelques éléments d'importance variable : le délai pour opter, les conséquences en termes de biens et l'obligation de migrer. Ce régime juridique n'est que très partiellement réglementé par le droit international général de telle sorte que les règles appliquées par les Etats varient au gré des conventions internationales et des législations nationales<sup>1008</sup>. Les délais pour opter, qui ont déjà été évoqués<sup>1009</sup>, ont certes été étudiés dans certains travaux internationaux, mais la réglementation, aussi parcellaire qu'imprécise, ne mérite pas de développements substantiels<sup>1010</sup>. Il en est de même de certaines règles procédurales qui ne sont évoquées qu'à la marge par les travaux de codification et qui ne méritent guère plus qu'une simple mention<sup>1011</sup>. En dehors de cela, la plupart des éléments les moins significatifs du régime de l'option pourront être abordés en les rattachant à ses deux éléments essentiels.

---

<sup>1007</sup> v. *supra* n° 43-48.

<sup>1008</sup> Lorsque E. Szlechter étudie la « validité de l'option conventionnelle de nationalité », les éléments du régime juridique qu'il étudie dépendent dans l'ensemble des clauses conventionnelles et non, malgré son évocation des « principes généraux qui gouvernent la matière des options de nationalité », d'un régime juridique inhérent à l'institution de l'option. Son article vise moins des conditions de validité qui seraient issues du droit international général, comme pourrait le laisser entendre la formulation générale de son titre — « La validité » de l'option conventionnelle de nationalité —, mais uniquement des conditions dans le cadre du traité particulier qu'il étudie dans cet écrit, à savoir le traité de Lausanne. Les « principes généraux » ne sont en fait rien d'autre qu'une définition de l'option (E. SZLECHTER, « La validité de l'option conventionnelle de nationalité », *op. cit.*, p. 412).

<sup>1009</sup> v. *supra* n° 39.

<sup>1010</sup> Les règles internationales apparaissent à ce titre relativement limitées. Ainsi, certains projets ont-ils simplement évoqué que les Etats devaient prévoir un « délai raisonnable » pour l'exercice de l'option, sans pour autant fixer de délai précis (CDI, *Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats*, art. 11§5 ; Commission de Venise, *Déclaration relative aux incidences de la succession d'Etat en matière de nationalité des personnes physiques*, art. 15).

<sup>1011</sup> v. par exemple les obligations de traitement rapide de la demande et de voies de recours mentionnées par la CDI (CDI, *Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats*, art. 17 : « Les demandes relatives à l'acquisition ou à la conservation de la nationalité, à la renonciation à celle-ci ou à l'exercice du droit d'option à l'occasion d'une succession d'Etats sont instruites sans retard injustifié. Les décisions prises à leur égard sont signifiées par écrit et peuvent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire effectif. »).

**395.** Ces deux éléments principaux du régime juridique de l'option sont l'obligation de perte de la nationalité antérieure pour l'exercice des options positives et l'obligation de migrer. L'encadrement de l'exercice de l'option par son régime juridique, a des conséquences différentes selon qu'on l'envisage du point de vue de l'optant ou des relations interétatiques. Du point de vue de la relation entre le bénéficiaire de l'option et l'Etat qui l'octroi, l'encadrement de l'option de nationalité se traduit par des « contraintes » pour l'optant éventuel, contraintes qui réduisent mécaniquement sa liberté. Par un jeu de vases communicants, les contraintes protégeant l'Etat vont avoir pour effet de limiter l'exercice effectif des options par leurs bénéficiaires. Autrement dit, si l'Etat se protège par la mise en place de contraintes, il perd du même coup en fluidité, c'est-à-dire en exercice effectif de l'option. C'est la raison pour laquelle, l'Etat va parfois décider de lever ces contraintes de manière à faciliter l'exercice de l'option.

**396.** Toute la difficulté est que les choix opérés entre les deux termes de l'alternative de la « contrainte » ou de la « liberté » entraînent des conséquences inverses dans les relations avec les autres Etats. En effet, ces contraintes vont avoir comme effet dans les relations interétatiques d'éviter des situations de concurrences entre les compétences des Etats. Les contraintes opèrent une protection des autres Etats car elles évitent que leurs ressortissants se voient massivement attribuer une nationalité, tout comme l'obligation de migration, en plus de limiter quantitativement le nombre d'options, aboutit à ce que l'Etat octroyant l'option n'étende pas sa compétence personnelle sur le territoire des autres Etats. Par ailleurs, l'une et l'autre de ses conditions limitent quantitativement les changements de nationalité, les contraintes, séparées ou cumulées, ayant forcément pour effet de décourager les bénéficiaires de l'option d'exercer leur droit. Toute la difficulté est que la levée, totale ou partielle, de ces contraintes aboutit à faciliter les changements de nationalité, mais également à multiplier les conflits de nationalités et les octrois extraterritoriaux de nationalité. Des Etats se retrouvent soudainement face à des nationaux transformés, du fait de politiques étrangères, en binationaux ou en masse d'étrangers sur leur territoire. Les politiques favorables à la double nationalité ou à l'extension extraterritoriale de la nationalité aboutissent à multiplier les tensions interétatiques. Se

pose alors la question de la protection des intérêts des autres Etats. C'est uniquement dans ces cas — extension à des nationaux étrangers de la nationalité ; extension extraterritoriale de la nationalité — que semblent se soulever la question d'une possible atteinte aux intérêts d'autres Etats par l'option. Autrement dit, les fluctuations du régime juridique des options de nationalité n'entraînent pas les mêmes effets dans les relations interétatiques. Lorsqu'un Etat adopte des dispositions qui tendent à multiplier la concurrence de sa compétence personnelle avec soit la compétence personnelle, soit la compétence territoriale d'un autre, la question se pose de savoir si le droit international contient quelques limites permettant, sinon d'encadrer, tout du moins de priver d'effet ces options de nationalité. C'est à ce point du raisonnement qu'apparaît un dernier élément du régime juridique de l'option de nationalité : les conditions d'opposabilité internationales de l'option. Ces conditions n'ont nullement pour effet d'interdire un régime juridique particulier de l'option, mais peuvent protéger les autres Etats contre des politiques de la nationalité agressive tendant à l'extension par un Etat de sa compétence personnelle.

**397.** Tout le régime juridique de l'option de nationalité est donc pris dans la tension entre d'un côté la dialectique de la liberté et de la contrainte et, de l'autre, les conséquences que ces options entraînent dans les relations interétatiques à travers la répartition des compétences étatiques. Ainsi, une première conception de l'option soumet son exercice à des conditions (Titre 1) qui sont en même temps le gage d'une harmonie des compétences étatiques. A l'inverse, une seconde conception de l'option, beaucoup plus libérale (Titre 2), accentue la liberté individuelle en levant lesdites contraintes avec pour contrepartie que le gain de liberté se traduit par une concurrence des compétences étatiques.

## TITRE I. L'OPTION SOUS CONDITIONS

« Aucun de nous ne peut être citoyen de plus d'une ville,  
parce que la différence de villes emporte nécessairement différence de lois (...) »  
(CICÉRON, *Pro Balbo*, §13)

« L'Alsacien, où qu'il soit, est toujours, depuis la guerre est un exilé.  
S'il vit en France, il y est en exil de sa petite patrie ;  
s'il vit en Alsace, il y est en exil de la grande patrie ;  
nous sommes toujours des exilés. »<sup>1012</sup>

**398.** Le premier élément du régime juridique de l'option de nationalité correspond à l'obligation de perdre la nationalité antérieure pour l'acquisition d'une nationalité par voie d'option. Ce premier élément apparaît intrinsèquement lié à la répartition des compétences personnelles et, plus précisément, vise à éviter la création des conflits de nationalités (chapitre 1). Dans cette approche, la distinction entre option légale et option conventionnelle est essentielle dans la mesure où la source de l'option modifie considérablement les effets éventuels dans les autres ordres juridiques. Parce que l'option conventionnelle vise à produire des effets dans les ordres juridiques de deux Etats, les réglementations ont généralement prévu des obligations d'information permettant de connaître des options exercées devant les autorités étrangères<sup>1013</sup>.

**399.** A côté de cette obligation de perte de la nationalité antérieure, le second élément du régime juridique de l'option est l'obligation de migrer, qui peut s'appliquer aussi bien aux options positives que négatives (chapitre 2). Cette obligation de migrer est intrinsèquement liée à la question du sort des biens des optant car c'est uniquement lorsque l'option a été accompagnée d'une obligation de migration internationale qu'une réglementation du destin des biens a été prévue : la réglementation de la propriété des optants n'est rien d'autre que l'autorisation qui est ou non faite à l'optant quittant le territoire, d'emporter avec elle ses biens mobiliers et de conserver ses biens immobiliers

---

<sup>1012</sup> P. ACKER, *Les exilés*, Paris, Plon, 1910, éd. utilisée : Lille, Laborintus, 2016, p. 113.

<sup>1013</sup> L'obligation d'information apparaît comme l'accessoire de la réglementation des conflits de nationalités par l'option conventionnelle et sera donc évoquée en même temps.

sur le territoire de l'Etat qu'il quitte. Ainsi, les réglementations relatives à la propriété des optants ne sont qu'une sous-question de celle de l'obligation de migrer et plus précisément de l'obligation d'émigrer accompagnant l'exercice d'une option négative de nationalité. Migration et propriété seront donc évoquées ensemble.

**400.** Ces deux questions — la relation entre option et conflits de nationalités ; l'obligation de migrer attachée à l'option — ont fait l'objet de réglementations par les législations internes et les conventions internationales. Dans tous les cas, l'encadrement qu'elles sont susceptibles d'impliquer du point de vue de l'exercice de l'option mettent en jeu à la fois la relation entre l'Etat et l'optant, mais également les relations interétatiques. L'obligation de migrer et la limitation des cumuls de nationalités permettent ainsi d'éviter une concurrence des compétences étatiques.

## Chapitre 1. L'option conditionnée à la nationalité exclusive

401. L'exigence de perte de la nationalité antérieure comme condition d'exercice de l'option s'explique par la condamnation dont a longtemps fait l'objet le cumul de nationalités. Si aujourd'hui les opinions apparaissent plus diverses, la pratique comme la grande majorité de la doctrine adhéraient jusqu'au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle à ce que l'on peut qualifier avec le Pr Verwilghen de « véritable leitmotiv » : « comme il n'est pas sain en droit qu'une personne puisse se prévaloir en même temps de deux ou plusieurs nationalités, il faut en éliminer une. »<sup>1014</sup>. La double nationalité apparaissait comme une « anomalie »<sup>1015</sup>, contre laquelle il convenait de lutter aussi bien dans les législations nationales que dans des conventions internationales. Ce rejet s'appuyait avant tout sur l'idée qu'un national ne pouvait se partager entre plusieurs Etats. Si le binational était, comme on le nommait autrefois, un *sujet mixte*, cela signifiait qu'il n'était pas entièrement un national ou, en tout cas, un national quelque peu différent des autres. Comme l'écrivait M. Crémieux à lord Brougham qui désirait devenir Français sans perdre sa qualité d'Anglais : « La France n'admet pas de partage; pour devenir Français, il faut cesser d'être Anglais »<sup>1016</sup>. Selon le mot, très suggestif, attribué par R. Boulbès à J. Valéry, « on ne peut pas avoir deux patries, pas plus qu'on ne peut avoir deux mères »<sup>1017</sup>. Quant à G. Bancroft, il écrivait, lors des négociations des premières conventions américaines visant à limiter les conflits, que le « sens commun » répudiait à l'existence de la double allégeance comme il répudiait à la « polygamie »<sup>1018</sup>.

402. A en croire R. Boulbès, il avait « souvent constaté en discutant non seulement avec des interlocuteurs armés de leur simple bon sens, mais parfois même avec des esprits éclairés qui n'avaient pas fixé leur attention sur le droit de la nationalité (...), un certain étonnement » à l'évocation de l'existence de la double nationalité, réalisant alors « qu'on ne comprenait pas comment un Français pouvait être en même temps Allemand, ou Espagnol ». « L'incompatibilité de deux nationalités sur la tête d'une même personne, concluait-il, apparaissait non seulement dans les conséquences de cette situation,

---

<sup>1014</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, p. 174.

<sup>1015</sup> J.-L. BRIERLY, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 58, 1936, p. 196.

<sup>1016</sup> Cité in G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, *op. cit.*, p. 14.

<sup>1017</sup> R. BOULBÈS, « La question de la double allégeance... », *op. cit.*, cité p. 67.

<sup>1018</sup> Letter from George Bancroft to Lord Palmerston (Jan. 26. 1849), in S. Exac. Doc. No. 36-38, at 164 (1850).

notamment en cas de conflit militaire, mais dans le principe même de son existence. »<sup>1019</sup> *Impensable, défiant le bon sens*, telle semblait être la double nationalité au milieu des années 1950. La nationalité était conçue comme un lien qui ne pouvait être qu'unique et exclusif, car il était dans son essence même de ne pas admettre de partage<sup>1020</sup>.

**403.** Cette grande défaveur historique de la pluralité de nationalités<sup>1021</sup> se combinait avec la mise en évidence des multiples difficultés, techniques et juridiques, que les conflits de nationalités sont susceptibles de susciter. En droit interne par exemple, la double nationalité entraîne en effet une double soumission à des « règles normalement compatibles mais dont le cumul n'est pas souhaitable »<sup>1022</sup>. C'est sous cet angle que l'on trouve l'argument le plus récurrent à savoir que la double allégeance entraîne s'agissant des obligations militaires. Ainsi a-t-on constamment souligné les difficultés générées par le problème de la double conscription, voire en cas de guerre, de la double mobilisation. Comme l'écrivait E. Isay, le binational « a des devoirs de citoyen envers plusieurs États, ce qui peut être la source d'un conflit tragique en cas de guerre entre ses deux patries : s'il obéit à l'appel sous les drapeaux de l'une, l'autre le frappe comme traître »<sup>1023</sup>.

**404.** Par ailleurs, la soumission peut concerner des règles « réellement contradictoires »<sup>1024</sup> car fondées sur les compétences personnelles des Etats. La nationalité se trouvant à la charnière du droit interne et du droit international, des difficultés se retrouvent également dans la sphère internationale, comme en atteste l'illustration de la protection diplomatique des binationaux. Plus encore, la double-nationalité apparaissait comme un vecteur de tensions dans les relations interétatiques : pour P. Fauchille par exemple, la double nationalité était « inconciliable avec le droit et avec les bonnes relations qui doivent exister entre les peuples. »<sup>1025</sup> Partant d'une critique fondée sur l'incompatibilité de la pluralité de nationalités avec la notion même de nationalité en droit interne, glisse-t-on dans la sphère des relations interétatiques sur la base de l'idée qu'elle

---

<sup>1019</sup> R. BOULBÈS, « La question de la double allégeance... », *op. cit.*, p. 68.

<sup>1020</sup> P. LOUIS-LUCAS, « Les conflits de nationalités », *RCADI, op. cit.*, p. 14 ; L. DARRAS, *La double nationalité*, Thèse, Paris II, 1986, pp. 11-58.

<sup>1021</sup> Sur la défaveur historique à l'encontre de la double-nationalité, P. SPIRO, « Dual citizenship as human right », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 8, 2010, pp. 112-115. D. DE FOLLEVILLE, *Traité théorique et pratique de la naturalisation...*, *op. cit.*, pp. XVII-XVIII.

<sup>1022</sup> J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public, op. cit.*, p. 335.

<sup>1023</sup> E. ISAY, « De la nationalité », *RCADI, op. cit.*, p. 438.

<sup>1024</sup> J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public, op. cit.*, p. 336.

<sup>1025</sup> P. FAUCHILLE, *Traité de droit international public, op. cit.*, t. 1, n° 418, pp. 843-844.

risquait « d’apporter le trouble dans les relations d’Etat à Etat »<sup>1026</sup>. Combinant toutes ces critiques<sup>1027</sup>, nombre de juristes estimaient que la pratique devait s’orienter vers une réduction de la pluralité de nationalités. « La règle est bien que chaque individu ne doit appartenir qu’à un seul Etat »<sup>1028</sup>, affirmait ainsi J. C. Bluntschli.

**405.** C’est au regard de cet environnement hostile à la pluralité de nationalités que doit être étudiée l’option de nationalité et plus particulièrement l’option conventionnelle. En effet, de nombreux juristes ont été amenés à s’interroger sur la meilleure voie pour limiter les conflits de nationalités. Beaucoup ont vu dans les conventions internationales un remède pertinent : si les conflits de nationalités apparaissaient du fait de l’usage désordonné de leur droit de la nationalité par les Etats, les accords internationaux devaient permettre de répartir de façon plus harmonieuse les populations entre les différentes nationalités. Par ailleurs, le rôle de l’option a également pu être souligné en ce que la limitation de la pluralité de nationalités devait peut-être passer par des procédures volontaires permettant aux personnes de choisir entre leurs deux nationalités. La pratique de l’option montre que ces deux idées se croisent mais méritent l’une et l’autre d’être précisées. En effet, lorsqu’elle est octroyée unilatéralement, l’option n’a qu’un rôle modeste dans la limitation des conflits de nationalités (Section 1). A l’inverse, lorsque son origine est conventionnelle, son efficacité dans la lutte contre les conflits est bien plus grande, mais sa fonction est moins celle de les éliminer que de participer à l’équilibre des intérêts étatiques permettant l’adoption des conventions internationales (Section 2).

---

<sup>1026</sup> G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, *op. cit.*, p. 14 : « Les individus qui ont deux patries sont en droit pur une anomalie, comme ceux qui n’en ont aucune, et un danger. Invoquant leurs patries l’une contre l’autre, ils risquent d’apporter le trouble dans les relations d’Etat à Etat. »

<sup>1027</sup> Sur tous ces « risques » des conflits positifs de nationalités, v. A. DIONISI-PEYRUSSE, *Essai sur une nouvelle conception de la nationalité*, *op. cit.*, n° 279-287, pp. 102-106.

<sup>1028</sup> J. C. BLUNTSCHLI, « De la qualité de citoyen au point de vue des relations internationales », *op. cit.*, p. 113.

## Section 1. Options légales et cumul de nationalités

406. Si le droit international reconnaît bien la compétence exclusive de chaque Etat, il n'opère cependant aucune répartition entre les compétences personnelles. Autrement dit, le droit international général ne contient aucune règle permettant de limiter l'apparition des conflits. Il se contente de reconnaître la compétence de chaque Etat, ce qui peut amener, en cas de non-coopération entre Etats, à des conflits. Aussi, la doctrine a toujours vu dans la compétence exclusive des Etats la cause des conflits de nationalités en considérant que leur origine tenait dans la « discordance des législations »<sup>1029</sup>, dans « l'élaboration unilatérale par chaque Etat des règles relatives à l'attribution, à l'acquisition ou à la perte de la nationalité »<sup>1030</sup>. Le « désordre des nationalités » n'est donc que le résultat d'une compétence exclusive qui « rend anarchique la distribution des nationalités de par le monde »<sup>1031</sup>. Formulé en sens inverse, c'est le « mutisme du droit international »<sup>1032</sup>, sa « neutralité »<sup>1033</sup>, qui est à l'origine du phénomène des conflits<sup>1034</sup>.

407. Si les conflits de nationalités trouvent leur origine dans la souveraineté des Etats, les causes des conflits de nationalités apparaissent, d'un point de vue plus technique, comme des plus variées. Tout octroi de la nationalité est susceptible de déboucher sur un conflit de nationalités, qu'il s'agisse d'une double attribution de nationalité d'origine — en raison du conflit entre *jus soli* et *jus sanguinis* — ou de l'acquisition d'une nationalité adventice sans perte de la nationalité que la personne possède déjà<sup>1035</sup>. La remarque vaut bien évidemment pour les successions d'Etats : si l'ampleur des changements de nationalité opérés est susceptible de générer des conflits massifs, la cause n'en est pas fondamentalement différente, en ce qu'elle repose toujours sur l'attribution de leurs

---

<sup>1029</sup> E. ISAY, « De la nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 438.

<sup>1030</sup> S. TURGIS, « La nationalité au carrefour des souverainetés : la plurinationalité », in B. BRUNESSEN, S. CASSELLA, C. RAPOPORT (dir.), *La nationalité au carrefour des droits*, *op. cit.*, p. 41.

<sup>1031</sup> M.-L. NIBOYET, G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Droit international privé*, *op. cit.*, p. 591.

<sup>1032</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, p. 167.

<sup>1033</sup> *Ibid.*, p. 169.

<sup>1034</sup> E. ISAY, « De la nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 441 ; C. LUELLA GETTYS, « The Effect of Changes of Sovereignty on Nationality », *op. cit.*, p. 268 ; P. LOUIS-LUCAS, « Les conflits de nationalités », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 6-13 ; M. ANCEL, « Les conflits de nationalités. Contribution à la recherche d'une solution rationnelle des cas de multi-nationalité. Rapport présenté au Congrès international de droit comparé (La Haye, 1937) », *Clunet*, 1937, t. 64, p. 335 ; G. FITZMAURICE, « The General Principles of International Law Considered from the Standpoint of the Rule of Law », *RCADI*, pp. 192 ; J.-L. BRIERLY, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 196.

<sup>1035</sup> J. C. BLUNTSCHLI, « De la qualité de citoyen au point de vue des relations internationales », *op. cit.*, p. 113 : la double-nationalité existe car « de l'acquisition d'une nationalité ne résulte pas nécessairement la dissolution du lien national primitif ou antérieur. »

nationalités aux mêmes personnes par plusieurs Etats successeurs ou tout simplement par le maintien de la nationalité du prédécesseur. La divergence surgit donc du fait d'un désaccord sur les critères du changement de nationalité, parfois même dans des interprétations divergentes des dispositions conventionnelles<sup>1036</sup>.

**408.** Si les causes des conflits sont diverses<sup>1037</sup>, les techniques pour les éviter le sont tout autant. Globalement, il est possible de distinguer avec le Pr Verwilghen entre les techniques de prévention et les techniques d'élimination des conflits de nationalités. Les « mesures préventives » cherchent ainsi à « éviter les conflits » en prévenant leur apparition. Ces premières mesures se situent donc dans l'ordre de la « prophylaxie ». Lorsque les conflits sont déjà constitués, les Etats peuvent également se tourner vers les mesures « thérapeutiques » qui visent à en éliminer l'existence<sup>1038</sup>, autrement dit de chercher à « résoudre des conflits déjà réalisés » par un « procédé répressif »<sup>1039</sup>.

**409.** Au regard des causes des conflits et des tentatives de les limiter, l'option légale apparaît ambivalente. Si au titre des tentatives d'élimination, l'option négative peut avoir un rôle à jouer, ses effets demeurent limités en raison du volontarisme de l'option (I). Quant à l'option positive, si elle est susceptible de générer des conflits (II), l'ajout de mesures préventives est de nature à les limiter, mais leur usage rentre souvent en contradiction avec les intérêts poursuivis par les Etats (III). Ainsi, son rôle dans la lutte contre le cumul de nationalités semble dans l'ensemble modéré.

---

<sup>1036</sup> Une illustration de ce phénomène se trouve dans l'application du traité de Francfort de 1871 entre la France et l'Allemagne. Les autorités françaises et allemandes ne parvinrent jamais à trouver un accord sur l'interprétation du traité. Textuellement, celui-ci prévoyait que les personnes originaires *et* domiciliées changeaient de nationalité. L'Allemagne étendit cependant le changement de nationalité aux *personnes simplement domiciliées*. La France considéra de son côté qu'elle ne s'était pas engagée à retirer sa nationalité à ces personnes et continua à les considérer comme françaises, les rendant ainsi binationaux. Sur cette question, v. Circulaire Moeller du 7 mars 1872 in A. WAHL, *L'option et l'émigration des Alsaciens-Lorrains (1871-1872)*, Paris, Ophrys, 1974, Annexe, Document ; G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, *op. cit.*, pp. 358-396 ; Commentaire de L. Renault sous Cour de cassation, civ., 6 mars 1877, *Hourlier et Stein C. Stein, S.*, 1879, 1<sup>ère</sup> partie, pp. 305-310. Plus généralement, sur l'interprétation par la Cour de cassation des dispositions conventionnelles relatives à la nationalité, v. D. ALLAND, « Jamais, parfois, toujours. Réflexions sur la compétence de la Cour de cassation en matière d'interprétation des conventions internationales », *RGDIP*, 1996/3, pp. 599-652.

<sup>1037</sup> Pour un panorama des causes de conflits de nationalités, v. E. AUDINET, *Principes élémentaires du droit international privé*, *op. cit.*, §254 ; A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, *op. cit.*, t. 1, p. 156 ; C. MONNOT, A. BONDE, *Précis sur la nationalité...*, *op. cit.*, pp. 45 sq. ; M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 371-377 ; M. O. HUDSON, « Nationality, including Statelessness », 21 février 1952, A/CE.4/50, pp. 11-12 ; P. LOUIS-LUCAS, « Les conflits de nationalités », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 6-13.

<sup>1038</sup> M. VERWILGHEN « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, p. 361.

<sup>1039</sup> P. LOUIS-LUCAS, « Les conflits de nationalités », *RCADI*, *op. cit.*, p. 33.

## I. L'effet limité des options négatives dans l'élimination des conflits de nationalités

410. L'option négative de nationalité constitue l'une des modalités d'élimination des conflits puisque, lorsque le conflit existe déjà, elle peut permettre aux binationaux de perdre l'une de leurs nationalités. Ainsi pour M. Ancel, « il paraît souhaitable, en particulier, que soit développé dans les lois internes le système de l'option ou de la répudiation qui permet au sujet mixte de se dépouiller d'une nationalité nominale pour conserver sa nationalité réelle. Il y a là, pourrait-on dire, une sorte d'obligation naturelle des Etats légiférants (...) »<sup>1040</sup> Cette idée a été très largement reprise par la doctrine qui a fait de l'option un moyen de régler les conflits de nationalités<sup>1041</sup>. E. Szlechter voyait dans cette limitation la finalité même de l'option négative<sup>1042</sup>. Approuvée par la doctrine, cette solution fut également envisagée lors de la Conférence de codification de La Haye de 1930 qui consacra l'octroi d'une procédure de répudiation pour les binationaux qui, en cas de résidence étrangère, s'apparentait à une option négative<sup>1043</sup>.

411. Cette opinion doctrinale s'appuyait sur une pratique dense, notamment en matière de double nationalité d'origine. Cette hypothèse s'était multipliée à la faveur des mouvements de populations transatlantiques du XIX<sup>ème</sup> siècle et de la combinaison du *jus sanguinis* des Etats européens avec le *jus soli* des Etats américains, ce qui n'avait pas manqué de susciter d'importantes tensions interétatiques<sup>1044</sup>. Ces situations ont été analysées plus haut comme génératrices d'incertitude pour l'Etat dans la mesure où les enfants de ces migrants, du fait de leur situation, se trouvaient à la frontière de deux ordres juridiques. Si l'option négative permettait de lever cette incertitude, elle apparaissait également, sous l'angle des conflits, comme un moyen de limiter le cumul de nationalités. Il est donc logique que la doctrine ait pu mettre l'accent sur cette capacité des options

---

<sup>1040</sup> M. ANCEL, « Les conflits de nationalités... », *op. cit.*, p. 38.

<sup>1041</sup> Par exemple, A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, *op. cit.*, t. 1, p. 262 ; E. ISAY, « De la nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 441-442 ; P. LAGARDE, *La nationalité française*, *op. cit.*, p. 26.

<sup>1042</sup> E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, p. 16 : les options légales « ont pour but et pour effet de remédier aux conflits de lois sur la nationalité ».

<sup>1043</sup> Convention de La Haye de 1930, art. 6 : « Sous réserve du droit pour un Etat d'accorder une plus large faculté de répudier sa nationalité, tout individu possédant deux nationalités acquises sans manifestation de volonté de sa part pourra renoncer à l'une d'elles, avec l'autorisation de l'Etat à la nationalité duquel il entend renoncer. Cette autorisation de ne sera pas refusée à l'individu qui a sa résidence habituelle et principale à l'étranger, pourvu que soient remplies les conditions requises par la loi de l'Etat à la nationalité duquel il entend renoncer. »

<sup>1044</sup> Pour une présentation détaillée comprenant des échanges diplomatiques, v. E.-S. ZEBALLOS, *La nationalité au point de vue de la législation comparée et du droit privé humain*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 156-187.

négatives et que les Etats aient pu proposer à leurs binationaux de perdre par cette voie l'une de leurs nationalités. Au sein de multiples exemples, le droit albanais prévoit que

« Any Albanian citizen has the right to relinquish Albanian citizenship, provided that he holds another citizenship, has acquired another citizenship, or has received guarantees from the competent bodies of a foreign state for the acquisition of another citizenship. »<sup>1045</sup>

**412.** Cependant, les effets des options négatives quant à l'élimination des conflits ne peuvent qu'être limités dans la mesure où, l'option étant un acte volontaire, personne ne peut forcer le bénéficiaire à perdre l'une de ses nationalités. Dès lors que le bénéficiaire de l'option décide de ne pas l'exercer, il conserve ses deux nationalités. La réduction des conflits est alors dans l'entière dépendance de la coopération de la personne qui devra accepter de perdre l'une de ses nationalités. La difficulté est que le cumul de nationalités apporte de nombreux avantages à son bénéficiaire dans la mesure où il jouit des droits attachés à la nationalité dans plusieurs Etats. Aussi a-t-il des raisons de ne tout simplement pas opter. Certes, comme le souligne P. Louis-Lucas, le système de l'option est « libéral pour lui », à tel point qu'il permet à la personne, en n'optant pas, de conserver ses deux nationalités. Il est donc douteux, contrairement à ce qui est parfois affirmé, « qu'il y ait là une heureuse et facile solution du conflit positif. »<sup>1046</sup>

**413.** Cela explique que certains Etats se tournent vers des méthodes de réduction des conflits plus contraignantes qui vont se traduire par le retrait de leur nationalité. Tel est notamment le cas lorsque les Etats consentent à retirer leur nationalité à leurs nationaux ayant obtenu la naturalisation d'un Etat étranger. Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, le droit belge, comme celui de nombreux Etats, contenait une telle disposition en prévoyant que perdait la qualité de Belge « celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère. »<sup>1047</sup> Une telle disposition avait bien évidemment pour effet de limiter l'apparition de conflits de nationalités, mais d'une façon tout à fait étrangère à l'option de nationalité puisqu'elle imposait le retrait de la nationalité d'origine.

---

<sup>1045</sup> Par exemple, Albanie, Loi du 5 août 1998, art. 4

<sup>1046</sup> P. LOUIS-LUCAS, « Les conflits de nationalités », *RCADI*, *op. cit.*, p. 33.

<sup>1047</sup> Belgique, Loi du 15 mai 1922, art. 18§1.

**414.** D'autres Etats décident cependant de mêler le retrait imposé de la nationalité à une option permettant de la conserver. Le droit belge prévoit par exemple la perte de la nationalité pour le belge né à l'étranger lorsqu'

« il n'a pas déclaré, avant d'atteindre l'âge de vingt-huit ans vouloir conserver sa nationalité belge. »<sup>1048</sup>

Cependant, dans une telle disposition, ce n'est pas tant l'option qui résout le conflit que l'élimination de plein droit : en effet, soit la personne n'opte pas, auquel cas la nationalité lui est retirée ; soit elle opte pour conserver la nationalité. Dans ce second cas, si la disposition prévoyant le retrait de la nationalité visait à éviter un conflit, la possibilité de la conserver par option le fait renaître. Ce n'est donc pas l'option qui a pour effet de régler le conflit de nationalités et elle peut même être à l'origine de sa résurgence.

**415.** Toutefois, on a parfois proposé une troisième possibilité en avançant l'idée d'une option *imposée*. Cette idée se trouvait déjà chez F. Laurent qui affirmait qu'

« il y a un moyen plus simple de mettre fin à la condition anormale d'une personne qui a deux patries. C'est de lui imposer l'obligation d'opter dans un certain délai, tel que l'année qui suit sa majorité. »<sup>1049</sup>

Reprenant cette idée, certains ont ainsi pu évoquer la notion d'« option obligatoire » en la définissant comme l'option consistant « à contraindre le plurinational à choisir le moment venu (souvent lors de l'accession à l'âge de la majorité civile) entre les nationalités qu'il possède et à n'en retenir qu'une. »<sup>1050</sup> Cette notion est cependant critiquable : en pratique, les Etats *n'imposent* pas d'opter. Ni les législations ni les conventions internationales n'imposent à notre connaissance à une personne de déclarer sa volonté de perdre ou de conserver sa nationalité. L'option étant un acte volontaire, tout au plus l'Etat peut-il

---

<sup>1048</sup> Belgique, Code de la nationalité en vigueur, art. 22, §1, al. 5.

<sup>1049</sup> F. LAURENT, *Droit civil international, op. cit.*, t. III, p. 435.

<sup>1050</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI, op. cit.*, p. 381 : « Le système d'option obligatoire de nationalité consiste, en effet, à contraindre le plurinational à choisir le moment venu (souvent lors de l'accession à l'âge de la majorité civile) entre les nationalités qu'il possède et à n'en retenir qu'une. »

déduire du défaut d'option le retrait de sa nationalité<sup>1051</sup>. Mais dans une telle hypothèse, la réduction du conflit ne résulte précisément pas de l'option, mais d'un retrait *ex lege*<sup>1052</sup>. On revient donc à la situation illustrée par la disposition belge évoquée précédemment. L'alternative pour éliminer les conflits est donc bien binaire : soit l'Etat accepte de retirer sa nationalité, mais alors la procédure n'est plus volontaire, soit il attribue une option que la personne ne voudra bien souvent pas exercer tant la qualité de binational pourra sembler préférable. L'option négative n'a donc qu'un rôle limité dans l'élimination des conflits.

## II. La création potentielle de conflits de nationalités par l'option positive

416. Si l'option négative ne permet pas de réduire sensiblement les conflits, l'option positive peut quant à elle aboutir à en créer. Sauf lorsqu'elle est exercée par un apatride<sup>1053</sup>, l'option positive ne présente pas de caractéristique qui lui permettraient d'échapper à cet effet commun à tous les modes d'acquisition d'une nationalité. Pourtant, cette conséquence des options a parfois été niée en considérant que l'option pour un Etat signifiait en même temps la perte de la nationalité d'origine : en optant pour une nationalité, ou en demandant une naturalisation, l'intéressé manifesterait en même temps son intention de perdre sa nationalité antérieure. Pour F. Laurent, lorsque l'enfant né en France de parents étrangers demandait à acquérir la nationalité française à sa majorité, il renonçait en même temps à sa qualité d'étranger :

---

<sup>1051</sup> Le traité de Guadalupe Hidalgo de 1848 entre les Etats-Unis et le Mexique fournit une bonne illustration de ces mécanismes puisqu'il reconnaît une option de nationalité entre la nationalité mexicaine et américaine et semble, dans un premier temps, imposer aux personnes d'opter pour l'une des deux nationalités : « Those who shall prefer to remain in the said territories, may either retain the title and rights of Mexican citizens, or acquire those of citizens of the United States. But they shall be under the obligation to make their election within one year from the date of the exchange of ratifications of this treaty ». Cependant, cette même disposition prévoit également que ceux qui n'optent pas dans le délai d'un an ne conserveront que la nationalité américaine : « those who shall remain in the said territories after the expiration of that year, without having declared their intention to retain the character of Mexicans, shall be considered to have elected to become citizens of the United States. » (Traité de Guadalupe Hidalgo de 1848 entre les Etats-Unis et le Mexique, art. 8). Certains traités ne précisent cependant pas quelle nationalité sera conservée par les bénéficiaires de l'option s'ils décident de ne pas opter dans le délai prévu : v. Traité de La Paz de 1908 entre la Bolivie et l'Allemagne, art. 6 ; Traité de La Paz de 1912 entre la Belgique et la Bolivie, art. 5.

<sup>1052</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 382-383 : « L'option doit, par exemple, être réalisée dans un certain délai, souvent dans les mois qui précèdent ou suivent l'accès à la majorité civile ; passé ce délai, *une solution légale s'applique de plein droit, sans plus s'attarder à l'éventuel souhait de l'intéressé qui a eu le tort de ne pas se prononcer à temps : c'est le retrait de la nationalité*, pourvu qu'il y ait conservation d'une autre, au moins, pour éviter l'apatridie. »

<sup>1053</sup> Sur le rôle de l'option dans la lutte contre l'apatridie, v. *supra* n° 331-350.

« L'étranger qui profite du bénéfice de l'article 9, abdique sa patrie d'origine en même temps qu'il acquiert une patrie nouvelle ; il renonce donc à sa nationalité, c'est-à-dire au plus précieux de tous les droits. »<sup>1054</sup>

**417.** En réalité, une option de nationalité ne peut pas produire de tels effets dans la mesure où la perte de la nationalité étrangère ne peut résulter que de la législation étrangère elle-même. En parcourant la jurisprudence, on trouve sans difficulté des illustrations de ce phénomène. Cette question a par exemple été abordée dans les jurisprudences rendues dans l'affaire *Bourgeois*<sup>1055</sup>, où il était question d'un dénommé Jean-Claude Bourgeois, originaire de Ville-la-Grand en Haute-Savoie, lorsque ce territoire appartenait encore à la Sardaigne. Par sa naissance, il disposait donc de la nationalité sarde. Ayant émigré à Genève, la Suisse lui accorda sa naturalisation le 3 août 1860 ainsi qu'à son fils, Albert-Charles Bourgeois, né à Genève en 1847. A la suite de la cession en 1860 de la Sardaigne à la France, l'administration française considéra que le père et le fils étaient devenus Français et inscrivit donc Albert-Charles sur les listes de recrutement au service militaire. Pourtant, celui-ci avait fait une déclaration le 18 avril 1868, devant le maire de Ville-la-Grand d'après laquelle il déclinait la qualité de Français pour conserver celle de citoyen suisse. Sur ce fondement, il contesta son recrutement au service militaire au motif qu'il n'avait pas la nationalité française. La Cour d'appel de Chambéry lui donna raison par un arrêt du 5 juillet 1869 en considérant que

« si pendant sa minorité, l'appelant a pu être considéré comme citoyen français, il a définitivement perdu cette qualité en déclarant, immédiatement après avoir atteint sa majorité, qu'il voulait conserver la nationalité genevoise, qui déjà lui était acquise dans le Canton de Genève ».

**418.** L'affaire arriva devant la Cour de cassation qui rendit son arrêt le 3 août 1871. La question posée était celle des effets pouvant être reconnus, *dans l'ordre juridique français*, à cette déclaration faite, en Suisse, *d'après la loi suisse*. Sur ce point, la Cour de cassation rejeta le raisonnement de la Cour d'appel de Chambéry qui consistait à admettre

---

<sup>1054</sup> F. LAURENT, *Principes de droit civil, op. cit.*, t. 1, p. 443. Dans le même sens, E. SZLECHTER, *Les options légales de nationalité en droit français, op. cit.*, p. 12 : « L'option est positive si l'individu acquiert la nationalité française. Evidemment, en même temps, il renonce à la nationalité ou à la faculté d'acquérir la nationalité étrangère. La loi nationale de l'intéressé peut ou non lier à l'option de la nationalité française la perte de sa nationalité; mais, du point de vue du droit français, l'individu devient Français après l'option, indépendamment de toute prescription légale de son ancien pays. »

<sup>1055</sup> Cour de cassation, civ., 3 août 1871, *Bourgeois, S.*, 1871, 2<sup>ème</sup> partie, pp. 200-201 ; Lyon, 21 mars 1872, *Bourgeois, S.*, 1872, 2<sup>ème</sup> partie, p. 149.

que la déclaration réalisée en Suisse avait fait perdre la qualité de Français au fils. Elle considéra en effet que :

« Si l'art. 9, C. Nap., autorise l'enfant né en France d'un père étranger à réclamer, dans l'année de sa majorité, la qualité de Français, il n'admet pas réciproquement que l'enfant né d'un Français en pays étranger puisse abdiquer sa nationalité d'origine pour acquérir celle du lieu de sa naissance. »<sup>1056</sup>

En effet, l'article 9 du Code civil napoléonien permettait bien à l'enfant né en France d'un étranger d'opter pour la nationalité française<sup>1057</sup>. Mais la loi française n'autorisait nullement l'enfant d'un Français né en pays étranger à abdiquer sa nationalité française. En l'espèce, Albert-Charles ne pouvait donc pas répudier sa nationalité française par une déclaration réalisée en Suisse, le droit français n'autorisant pas une telle renonciation. L'option pour la nationalité suisse n'était donc pas en mesure de produire la perte de la nationalité française :

« Attendu que peu importe que la législation genevoise contienne des dispositions analogues à celles de l'art. 9, C. Nap., *puisque cette législation ne peut produire en France aucun effet contraire à la loi française, chaque pays étant libre et indépendant dans l'exercice de sa souveraineté.* »<sup>1058</sup>

**419.** La nationalité dont cet enfant disposait dans les autres ordres juridiques était indifférente du point de vue français. L'option prévue par le droit suisse permettait uniquement l'acquisition de la nationalité suisse et ne remettait nullement en cause ses autres nationalités<sup>1059</sup>. La Cour considéra donc que, *du point de vue de l'ordre juridique français*, l'option réalisée en Suisse ne pouvait avoir pour effet de faire perdre la qualité de Français à Albert-Charles. Celui-ci pouvait donc être inscrit sur les listes de recrutement

---

<sup>1056</sup> Cour de cassation, 3 août 1871, *Bourgeois, S.*, 1871, 2<sup>ème</sup> partie, pp. 200-201.

<sup>1057</sup> France, Code civil du 21 mars 1804, art. 9 : « Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français ; pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention et d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission ».

<sup>1058</sup> Cour de cassation, 3 août 1871, *Bourgeois, S.*, 1871, 2<sup>ème</sup> partie, pp. 200-201.

<sup>1059</sup> La loi suisse ne peut pas faire perdre, y compris lorsqu'elle prévoit une option, une nationalité étrangère déjà détenue par l'optant. Pour que cette option effectuée d'après la loi suisse fasse perdre la nationalité d'un autre Etat, il faut que la législation de cet Etat prévoit que l'option à l'étranger sera une cause de perte de la nationalité.

militaire. L'affaire fut renvoyée devant la Cour de Lyon qui, par un arrêt du 21 mars 1872, s'aligna sur la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>1060</sup>.

**420.** Exactement de la même manière, dans une célèbre affaire *Carlier*, la Cour de cassation refusa de faire produire des effets en France à une option réalisée en Belgique et cela alors même que les législations des deux Etats étaient, comme dans l'affaire *Bourgeois*, absolument identiques. Louis-Emile Carlier, né en Belgique de parents français en 1860, était domicilié en France. Par application de l'art. 10 du Code civil français, consacrant le *jus sanguinis*, il était Français malgré sa naissance à l'étranger. Il avait donc été inscrit sur les listes de recrutement au service militaire. Par ailleurs, l'article 9 du Code civil belge, rédigé de façon identique à l'article 9 du Code civil français, permettait à la personne née en Belgique de parents étrangers d'opter pour la nationalité belge, option que Louis-Emile exerça. Il était donc Français par l'origine et belge par option. Dès lors, la question était celle de savoir si l'identité des législations française et belge en matière de nationalité, et notamment des articles 9 sur l'option, permettait de considérer que l'option réalisée en Belgique devait conduire les juges français à constater que le sieur Carlier avait perdu la nationalité française. La Cour de Douai dans son arrêt du 14 décembre 1881 est très claire :

« Attendu que l'appelant ne prétend point avoir perdu la qualité de Français dans les conditions posées par l'art. 17, C. civ., mais qu'étant né en Belgique d'un étranger à ce pays, il soutient que, suivant une disposition de la loi belge, identique à celle écrite dans notre Code civil, il a réclamé la qualité de Belge devant le bourgmestre de Bruxelles dans le délai de la loi; d'où il serait Belge d'origine, la réclamation devant produire en Belgique un effet rétroactif, de même que la réclamation de l'étranger né en France, faite en conformité à l'art. 9 de notre Code civil, a pour effet de le constituer Français dès sa naissance; — Mais, attendu que *les dispositions de la loi belge ne sont pas exécutoires en France, et que la souveraineté française serait violée, si ces dispositions pouvaient prévaloir contre le texte formel de l'art. 10, C. civ.*; — Attendu que Français suivant cet article, et n'ayant point perdu

---

<sup>1060</sup> Lyon, 21 mars 1872, *Bourgeois*, S., 1872, 2<sup>ème</sup> partie, p. 149 : « Bourgeois fils, Sarde de naissance, est devenu Français par l'effet de l'annexion, en 1861; — Qu'aussi son inscription sur les tableaux du recrutement militaire de l'année 1868, en France, a été régulièrement faite et qu'elle doit être maintenue; — Attendu que vainement on a réclamé, dans l'intérêt de Bourgeois fils, l'application à la cause de la législation genevoise; — Que les principes de cette législation, quels qu'ils soient, ne peuvent produire, en France, aucun effet contraire aux dispositions de la loi française; — Attendu que vainement encore on s'est prévalu de diverses déclarations de Bourgeois fils, suivant lesquelles, pendant sa minorité ou peu après avoir atteint sa majorité, il aurait manifesté la volonté d'être Genevois; — Que l'option exceptionnellement autorisée par l'art. 9 du Code civil français, en faveur de l'enfant d'un étranger né en France, ne saurait être étendue, dans le silence de la loi, à l'enfant devenu Français né à l'étranger; — Que la loi sarde et la loi française sont muettes, l'une et l'autre, sur ce point ».

cette qualité conformément aux conditions de la loi française, l'appelant a été, à bon droit, déclaré Français par les premiers juges. »<sup>1061</sup>

L'option réalisée en Belgique ne pouvait entraîner la perte de la nationalité française, cette dernière ne pouvait résulter que de l'application de l'article 17 du Code civil. Ces conditions n'ayant pas été remplies, la Cour confirma donc la binationalité du requérant.

**421.** L'effet attaché dans l'ordre juridique français à une acquisition par un national d'une nationalité étrangère dépend donc uniquement du droit français. *A contrario*, la France, comme tout Etat, ne peut prétendre à aucun effet particulier dans les ordres juridiques étrangers d'une option positive exercée en vertu de sa législation. L'option de nationalité, pas plus que les autres modes d'attribution de nationalité, n'est exempte de risques quant à la création de conflits. Souveraineté et compétence exclusive font obstacle à ce qu'une option positive entraîne d'elle-même la perte de la nationalité d'origine. Si l'acquisition de la nationalité dépend de l'Etat qui l'octroie, le retrait quant à lui ne peut que dépendre de la législation étrangère<sup>1062</sup>. L'acquisition d'une nationalité, même volontairement, ne peut pas entraîner la perte de la nationalité d'un autre Etat, à moins que celui-ci décide de lui faire produire cet effet<sup>1063</sup>.

**422.** Contre la doctrine qui considérait, au mépris de l'égalité souveraineté des Etats, que l'option positive entraînait la perte de la nationalité antérieure, I. Soubotich avait donc raison d'inviter à ne pas confondre l'*indésirable* et l'*impossible* :

« Le principe que tout individu ne doit avoir qu'une seule nationalité est une maxime de politique législative et de morale internationale ; elle n'est pas une nécessité juridique. Ceci a été très souvent méconnu par les auteurs qui confondent l'indésirable avec l'impossible. »<sup>1064</sup>

---

<sup>1061</sup> Douai, 14 décembre 1881, *Carlier*.

<sup>1062</sup> Lyon, 19 mars 1875, *Fabre c. Préfet du Rhône, S.*, 1876, 2<sup>ème</sup> partie, pp. 21-22 : « Si l'acquisition d'une nationalité nouvelle est régie par la loi du pays où elle est obtenue, la perte de la nationalité l'est au contraire, par celle du pays auquel appartenait l'individu naturalisé ».

<sup>1063</sup> I. V. SOUBBOTICH, *Effets de la dissolution de l'Autriche-Hongrie sur la nationalité de ses ressortissants...*, *op. cit.*, p. 191 : « Il est évident que cette cause d'acquisition et de perte de la nationalité de l'Etat A, admise par cet Etat, n'est pas nécessairement opérante aux yeux de l'Etat B. Il se peut donc que le national de l'Etat B ait acquis la nationalité de l'Etat A, conformément aux lois de A, et qu'il n'ait pas perdu la nationalité de B, suivant les lois de B. Cet individu sera national de A, aux yeux de A, et national de B aux yeux de B. Cette situation est tout-à-fait possible ; elle a même très souvent lieu et n'a rien de choquant dans l'Etat actuel du droit international. »

<sup>1064</sup> *Ibid.*, p. 191, n<sup>o</sup> 2. H. Fromageot avait déjà souligné cette tendance de la doctrine à nier la possibilité même des cumuls de nationalités et en concluait que c'était là des « opinions théoriques, qui, bien qu'exactes en droit pur, se heurtent en fait à la réalité du droit positif » (H. FROMAGEOT, *De la double nationalité des individus et des sociétés*, Paris, A. Rousseau, 1892, pp. 103-104).

Rien n'immunise l'option positive contre les conflits de nationalités et l'on peut donc rejoindre P. Louis-Lucas lorsqu'il affirme qu'« elle risque de créer ou de perpétuer plus de conflits qu'elle n'en résoudra. »<sup>1065</sup> Si l'option positive ne diffère pas des autres modes d'attribution, il est également possible de l'accompagner des mêmes techniques de prévention des conflits. Il s'agit donc maintenant de voir quelle peut être leur efficacité.

### III. Les limites politiques des techniques de limitation des conflits

423. Si la compétence exclusive des Etats est susceptible de générer des conflits, les Etats peuvent également tenter de limiter leur existence. Comme les conflits de nationalités apparaissent du fait qu'une personne acquiert une nationalité au cours de sa vie sans perdre sa nationalité antérieure, la prévention du conflit passera donc, du point de vue de l'Etat d'origine, par le retrait de sa nationalité et, pour l'Etat de naturalisation ou d'option, par le conditionnement de l'octroi de sa nationalité au retrait de la nationalité d'origine.

424. Si l'option positive de nationalité, malgré son caractère volontaire, est tout autant susceptible de générer des conflits de nationalités que les autres modes d'attribution de la nationalité, elle peut également être accompagnée de règles complémentaires de prévention des conflits. Les techniques de prévention des conflits se traduisent par deux types de dispositions selon que l'on se tourne vers l'Etat d'origine de la personne ou vers l'Etat qui octroie la nationalité adventice. Pour le premier, il s'agit de retirer sa nationalité à ses nationaux qui acquièrent une nationalité étrangère au cours de la vie<sup>1066</sup> : « en matière de *naturalisation*, les conflits peuvent être évités si les Etats n'accordent la naturalisation qu'à ceux qui prouveront qu'elle aura pour conséquence la rupture de leurs liens d'allégeance à l'égard de leur ancienne patrie et la perte de la nationalité de celle-ci »<sup>1067</sup>. De nombreuses législations ont prévu la perte de leur nationalité en cas

---

<sup>1065</sup> P. LOUIS-LUCAS, « Les conflits de nationalités », *RCADI*, *op. cit.*, p. 33.

<sup>1066</sup> *Ibid.*, p. 37-38 : « On ne peut plus guère, avec l'idée de réciprocité qui trouve à se prolonger ici, que proposer cette bénévole et difficile reconnaissance, au moins partielle, par l'Etat, des règles sur la nationalité posées par les autres Etats, dont nous parlions à l'instant. S'agit-il pour un étranger de prendre la nationalité française, efforçons-nous d'en subordonner l'acquisition à la perte de sa première nationalité. S'agit-il pour un Français de prendre une nationalité étrangère, efforçons-nous de ne pas lui maintenir la nationalité française. »

<sup>1067</sup> A. GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Répertoire de droit international*, « Conflits de nationalités », n° 14, p. 641.

d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère par leurs nationaux<sup>1068</sup>. Pour l'Etat d'origine, il s'agit, à l'inverse, de conditionner l'acquisition de sa nationalité à la perte d'une nationalité étrangère. L'option ou la naturalisation ne devra alors être accordée qu'à condition qu'elle entraîne la perte de la nationalité d'origine. Cette solution est efficace puisque l'attribution de la nationalité adventice sera rendue impossible dès lors que la personne n'aura pas apporté la preuve de la perte de la nationalité d'origine. Elle a donc été plébiscitée par la doctrine<sup>1069</sup> et retenue par certaines législations nationales<sup>1070</sup>.

**425.** Certains ont pu douter que ces techniques visent particulièrement à éviter les conflits. « A les étudier de près, écrit M. Ancel, on s'apercevrait du reste qu'elles ont en vue, moins les intérêts de la communauté internationale ou de l'individu en cause que, la plupart du temps, la sécurité même du pays qui les édicte. »<sup>1071</sup> Sous cet angle, les techniques de prévention manifestent moins un souci de limitation des conflits qu'une conséquence normale que les Etats tirent de l'attribution de leur nationalité ou, au contraire, de la demande d'une nationalité étrangère par l'un de leurs nationaux. Les règles de prévention des conflits peuvent apparaître alternativement comme une vérification de la sincérité du souhait d'acquérir la nationalité (option positive et naturalisation) ou comme une sorte de sanction pour la demande d'une nationalité étrangère (retrait de la nationalité en cas de naturalisation étrangère).

**426.** Sans égard pour l'interprétation que l'on retient de ces dispositions, toujours est-il que les Etats peuvent bien insérer dans leurs législations des techniques prévenant l'émergence des conflits et plus particulièrement lorsqu'est en jeu l'acquisition de la nationalité par option ou par naturalisation. Ainsi, les Etats exigent parfois que le candidat à la naturalisation prouve que sa nationalité antérieure lui a déjà été retirée ou tout du moins le sera une fois la naturalisation acquise<sup>1072</sup>. A défaut d'une telle preuve, la

---

<sup>1068</sup> Par exemple, Danemark, Loi du 18 avril 1925, art. 5 ; France, Loi du 27 juin 1889, art. 17§1.

<sup>1069</sup> Institut de Droit International, Résolution de Venise, 1896, art. 5.

<sup>1070</sup> Par exemple, Suède, Loi du 23 mai 1924, art. 5 ; Norvège, Loi du 8 août 1924, art. 5 ; Yougoslavie, Loi du 21 septembre, art. 12.

<sup>1071</sup> M. ANCEL, « Les conflits de nationalités... », *op. cit.*, p. 24.

<sup>1072</sup> v. par exemple, Monaco, Déclaration du 7 octobre 1919 relative à la double nationalité et à la naturalisation : « Déclare spontanément que, dans le libre exercice de sa souveraineté, il n'accordera à l'avenir la naturalisation monégasque qu'aux étrangers qui justifieront que leur naturalisation ou leur réintégration sera reconnue par l'Etat dont ils étaient les ressortissants, qu'elle entraînera pour eux, sans possibilité de restrictions volontaires ou involontaires, la perte de leur nationalité d'origine et qu'elle aura pour conséquence certaine de les libérer à l'avenir, tant en temps de guerre qu'en temps de paix, de toutes obligations militaires envers leur ancienne patrie, incompatibles avec leur nouvelle allégeance. »

naturalisation sera considérée comme irrecevable. Imposant ainsi la perte de la nationalité antérieure pour l'acquisition de la sienne, l'Etat s'assure que le changement de nationalité n'aboutira pas à la création d'une situation conflictuelle. Si cette exigence trouve dans le droit de la naturalisation son terrain privilégié, rien n'empêche qu'elle soit accolée aux options légales de nationalité : certaines législations ont pu conditionner l'exercice d'une option positive à la perte de la nationalité antérieure ou — ce qui produit le même résultat — conditionner la recevabilité de l'option à ce que la nationalité d'origine de l'optant ne puisse pas être conservée à la suite de l'option. Par exemple, lorsque le droit belge permettait l'acquisition de la qualité de Belge par option aux enfants nés en Belgique ou aux enfants nés à l'étranger de parents dont l'un avait eu antérieurement la qualité de Belge<sup>1073</sup>, était également prévu que l'option n'était point recevable si la loi nationale de l'intéressé lui permettait « de se faire autoriser à conserver sa nationalité dans le cas où il en acquerrait une nouvelle »<sup>1074</sup>. Des dispositions comparables peuvent être trouvées dans d'autres législations<sup>1075</sup>.

427. Utilisées de façon unilatérale, ces techniques de prévention sont certes efficaces mais présentent des inconvénients pour l'Etat. En effet, conditionner l'exercice d'une option positive à la perte de la nationalité d'origine suppose que le bénéficiaire de l'option puisse effectivement la perdre. Autrement dit, l'exercice réel de l'option positive de nationalité dépend entièrement des possibilités de perte de sa nationalité d'origine. Il suffit alors que l'Etat d'origine ne permette pas de renoncer à sa nationalité pour que l'exercice de l'option soit entièrement neutralisé. L'exercice de l'option se retrouve ainsi dans la dépendance du contenu des législations étrangères. Cette question se posait de façon fréquente par le passé dans la mesure où de nombreux Etats continuaient de concevoir le lien de nationalité dans les cadres de l'*allégeance*, dont l'un des traits caractéristiques était l'impossibilité de la rompre. Ainsi, les options ou procédures de naturalisations, lorsqu'elles étaient accompagnées de techniques de prévention des conflits, se heurtaient aux restes d'allégeance perpétuelle que contenaient les législations

---

<sup>1073</sup> Belgique, Loi du 15 mai 1922, art. 6.

<sup>1074</sup> *Ibid.*, art. 7.

<sup>1075</sup> Par exemple, Norvège, Loi du 8 août 1924, art. 4 : « Any person who is a natural-born Norwegian subject, and who ceased to be a Norwegian subject, will again become a Norwegian subject by taking up his regular domicile in Norway. If, however, he ceased to be a Norwegian subject through acquiring a foreign nationality, or if he later acquired foreign nationality, he will not again be deemed to be a Norwegian subject until he has ceased to be of foreign nationality. »

étrangères. Largement remise en cause au fil du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'allégeance perpétuelle n'a jamais totalement disparu des législations nationales. Si les Etats ont progressivement ouvert des modalités de perte de leur nationalité, il n'en demeure pas moins que tout national n'est pas en mesure de dénouer le lien de nationalité qui l'unit à son Etat d'origine. La législation étrangère est toujours susceptible de faire obstacle à l'usage de l'option positive dans la mesure où le bénéficiaire de l'option positive doit, du point de la législation de son Etat d'origine, être également bénéficiaire d'une option négative ou obtenir l'autorisation de perdre sa nationalité par la voie de la renonciation.

**428.** Pour l'Etat d'origine, la prévention du conflit positif passe au contraire par le retrait de sa nationalité : lorsqu'un national demande et obtient une nationalité étrangère par la voie de la naturalisation ou de l'option, l'Etat d'origine retirera ainsi sa nationalité. Or, la diminution du nombre des nationaux n'est guère souhaitable pour l'Etat, d'autant plus si le contexte dans lequel il évolue est marqué par l'existence de conditions très favorables de naturalisation chez d'autres Etats. C'est cette hypothèse qui s'est présentée pendant tout le XIX<sup>ème</sup> siècle aux Etats européens qui refusaient de retirer leur nationalité aux émigrants ayant rejoint les Etats américains et qui y avaient été naturalisés. Pour l'Etat d'origine, accepter le retrait de sa nationalité revient à faire dépendre le cercle de ses nationaux des possibilités de naturalisation ou des options offertes par les autres Etats. L'étendue du cercle des nationaux fluctue alors en fonction d'actes juridiques réalisés dans les ordres juridiques des autres Etats. Il abandonne en un sens la détermination de ses nationaux à une politique étrangère favorable à l'immigration et à la naturalisation. Cela n'empêche évidemment pas que de très nombreux Etats aient accepté de retirer leur nationalité à leurs nationaux lorsqu'ils demandaient et obtenaient une naturalisation étrangère, à l'instar de la loi française de 1889 qui prévoyait explicitement que le « Français naturalisé à l'étranger » perdait sa nationalité française<sup>1076</sup>. Mais l'argument du refus d'abandonner leurs nationaux a été également retenu par d'autres, à l'image de l'Allemagne dans la *Loi Delbrück* de 1913 qui permettait aux Allemands de demander à conserver leur nationalité d'origine malgré une naturalisation étrangère<sup>1077</sup>.

---

<sup>1076</sup> France, Loi du 27 juin 1889, art. 17§1.

<sup>1077</sup> Allemagne, Loi du 22 juillet 1913, art. 25.

**429.** Techniquement, l'existence des conflits n'a rien d'une fatalité. La question est en fait bien plus politique que strictement juridique. En effet, toute technique de prévention des conflits peut heurter les buts poursuivis par l'Etat dans son droit de la nationalité. Au choix, est-il par exemple préférable de ne pas naturaliser — et donc d'avoir un nombre important d'étrangers sur le territoire — ou de naturaliser, quitte à ce que ces personnes soient binationales ? La question s'est longtemps posée aux Etats américains qui ont toujours fait primer la naturalisation des immigrants car, s'ils avaient adopté une politique de lutte contre les conflits, ils n'auraient jamais pu naturaliser massivement les vagues d'immigrés européens.

**430.** Si les Etats demeurent libres de faire primer l'une ou l'autre des solutions, leur choix demeure très largement dépendant de leurs intérêts qui se concilient mal avec la lutte contre les conflits de nationalités. Comme le notait A. de Lapradelle, les intérêts des Etats en cette matière étant « divergents et opposés »<sup>1078</sup>,

« il semble difficile qu'un Etat limite volontairement sa souveraineté, en subordonnant l'admission au droit de cité d'éléments recommandables aux exigences de législations étrangères, et l'intérêt de recruter des nationaux l'emporte généralement chez lui sur toutes autres considérations. Il n'a d'ailleurs pas à se préoccuper (...) de la situation de ces étrangers au regard de la loi militaire de leur pays d'origine. (...) C'est là une matière où les Etats ne s'inspirent que de l'égoïsme sacré. »<sup>1079</sup>

Le problème n'est pas fondamentalement différent en matière de *conflits de nationalités d'origine*, mais semble encore plus délicat compte tenu de l'importance pour l'Etat de l'octroi de la nationalité à la naissance. On n'imagine guère que les Etats soient prêts à de quelconques concessions en matière de nationalité d'origine pour éviter les conflits positifs : cela supposerait qu'un Etat consente unilatéralement à ne pas octroyer sa nationalité, par droit du sang ou par droit du sol, au motif que les personnes saisies le sont également par le droit d'un autre Etat. L'importance que le droit du sol et le droit du sang revêtent, ne serait-ce qu'au regard des questions migratoires, tend ainsi à minorer l'usage des politiques de lutte contre les conflits de nationalités. Pour un Etat d'immigration, cela supposerait de supprimer l'octroi de la nationalité *ex jure soli* et de laisser se multiplier sur son territoire

---

<sup>1078</sup> A. DE LAPRADELLE, « Conflits de nationalités », in *Répertoire de droit international*, 1929, vol. 4, n° 14, p. 641.

<sup>1079</sup> *Ibid.*, n° 19, p. 642.

d'importantes populations étrangères. Pour un Etat d'émigration, la neutralisation du *jus sanguinis* signifierait la rupture définitive des attaches avec les descendants d'émigrants, ce que bien évidemment l'Etat ne concède guère. Comme le soulignait Louis-Lucas, lorsque deux législations fonctionnent sur des principes opposés

« il faudrait une singulière et pour bien dire une impossible abnégation de la part de ces Etats, pour effacer leur nationalité devant une autre nationalité reposant sur des principes qu'ils tiennent pour faux et sans valeur. »<sup>1080</sup>

Compte tenu de l'importance primordiale de la nationalité d'origine dans la définition de la communauté nationale, on imagine mal comment les Etats pourraient accepter d'abandonner le critère qu'ils avaient choisi au nom simplement de la lutte contre les conflits de nationalités. Comme le notaient C. Monnot et A. Bonde en évoquant le conflit entre le *jus sanguinis* adopté en France et le *jus soli* des Etats d'Amérique latine :

« Les difficultés qui surgissent entre la France et les pays où prédomine le *jus soli* sont fréquentes et, dans bien des cas, aucune transaction ne paraît possible. Comment espérer obtenir des Républiques latines de l'Amérique latine qu'elles ne soumettent pas à leur allégeance les enfants nés de parents français sur leur territoire ? »<sup>1081</sup>

**431.** C'est uniquement en ce sens que les conflits positifs de nationalités apparaissent comme *indépassables*. La lutte contre les conflits de nationalités n'est tout simplement pas la préoccupation exclusive des Etats lorsqu'ils légifèrent sur leur nationalité. La « fatalité »<sup>1082</sup> qui semble caractériser leur existence n'est que le reflet de l'importance pour les Etats de la détermination de leur nationalité et du peu de concessions qu'ils acceptent de faire au regard de l'importance de la question<sup>1083</sup>. Si le droit interne peut limiter les conflits, force est de constater, comme le notait Louis-Lucas, qu'il n'a

---

<sup>1080</sup> P. LOUIS-LUCAS, « Les conflits de nationalités », *RCADI, op. cit.*, p. 37 (c'est nous qui soulignons).

<sup>1081</sup> C. MONNOT, A. BONDE, *Précis sur la nationalité...*, *op. cit.*, p. 51.

<sup>1082</sup> Idée de « fatalité » que l'on trouve par exemple dans A. N. MAKAROV, « La nationalité de la femme mariée », *RCADI, op. cit.*, p. 138.

<sup>1083</sup> P. LOUIS-LUCAS, « Les conflits de nationalités », *RCADI, op. cit.*, pp. 59-60 : « Faut-il vraiment s'associer à cet espèce de renoncement et estimer que l'uniformisation des législations est, au même titre que l'unification du droit, chimérique pour longtemps encore ? Il faut évidemment concéder deux choses. La première, c'est que la liberté des Etats en matière de nationalité est capitale à leurs yeux : plus de souveraineté sans le droit de choisir à son gré ses nationaux. La seconde, c'est que si les Etats, usant de cette indépendance, font des lois différentes sur la nationalité, ce n'est pas l'effet du hasard, et encore moins celui de leur mauvaise volonté. C'est la conséquence, dans une certaine mesure, des traditions différentes qui sont les leurs; dans une mesure beaucoup plus forte, des nécessités dissemblables qui, dans le présent, agissent sur eux. (...) *La divergence des nationalités a quelque chose de fatal et d'inévitable.* » (c'est nous qui soulignons).

« pas pour objet de régler les conflits de nationalités. »<sup>1084</sup> Ainsi, un Etat confronté à des conflits est forcé, s'il veut les limiter, de sacrifier les solutions adoptées dans son droit de la nationalité. Envisagée d'un point de vue unilatéral, la limitation des conflits repose toujours sur un recul des prétentions de l'Etat à saisir certaines personnes par son droit de la nationalité, pour les laisser aux autres Etats. Ces procédés supposent donc

« des sacrifices de la part de l'Etat soucieux des préoccupations internationales et de la justice. C'est pourquoi ces procédés ne peuvent être d'une utilisation courante et développée. C'est la tare indélébile de l'organisation tout unilatérale de la nationalité que d'arriver à de bons résultats nationaux, mais à des résultats internationaux insuffisants, fragmentaires, instables, incoordonnés. »<sup>1085</sup>

**432.** Alors même que les conflits de nationalités sont un phénomène impliquant deux Etats, celui qui accepterait de les régler unilatéralement devrait mécaniquement faire des concessions que bien souvent ses intérêts refoulent. Autrement dit, la prévention et l'élimination des conflits de nationalités se retrouvent prises dans un dilemme entre d'un côté, les impératifs nationaux que poursuivent les droits de la nationalité sans égard pour la création éventuelle de conflits, et de l'autre, le souci international de les limiter. Ainsi, si l'on considère que les conflits doivent être limités, on peut certes souhaiter que ces Etats concilient les exigences internes et internationales<sup>1086</sup>, mais cela restera souvent un vœu pieux au regard de l'importance fondamentale pour l'Etat de la détermination de ses nationaux. L'existence d'un conflit de nationalités ne fait que manifester les prétentions *contradictoires* de deux Etats quant à la nationalité d'une même personne. Aussi, confronté à un conflit, l'Etat souhaite-t-il moins sa disparition *en tant que telle*, que le retrait de la nationalité étrangère, de sorte que le conflit disparaisse dans un sens qui lui est favorable,

---

<sup>1084</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>1085</sup> *Ibid.*, p. 39. Dans le même sens, M. ANCEL, « Les conflits de nationalités... », *op. cit.*, p. 20 : « Le conflit provient, en réalité de ce que la nationalité — problème à la fois national et international —, n'est généralement traité par le législateur que sur le terrain purement national, et souvent même d'un point de vue particulariste. » Aussi souligne-t-il que « l'anarchie législative internationale se trouve ici renforcée par une d'autarchie nationale propre à cette matière » (p. 21)

<sup>1086</sup> P. LOUIS-LUCAS, « Les conflits de nationalités », *RCADI, op. cit.*, p. 36 : « Il ne peut être question de ne pas reconnaître l'indépendance de chaque pays en matière de nationalité. La réglementation de la nationalité est, en effet, dominée par des considérations de haute politique nationale absolument légitimes en l'état actuel des choses. En définitive, chaque Etat adopte le régime de la nationalité qui lui est, ou peu s'en faut, imposé par ce que sont chez lui les deux rapports natalité-mortalité et émigration-immigration. Mais, cependant, il est inadmissible aussi que chaque législateur prétende ignorer les lois étrangères, c'est-à-dire l'usage que les autres font de la liberté qu'il se reconnaît à lui-même; qu'il s'autorise à méconnaître les principes les plus élémentaires de la justice et qu'il prenne son parti des conflits de nationalités qu'il pourrait peut-être éviter. Il doit, malgré la difficulté de la tâche, s'efforcer de concilier les exigences nationales avec le bon ordre international. »

autrement dit que sa solution prime. C'est cette logique qui permet de comprendre *en miroir* l'apport des conventions internationales à la limitation des conflits et le rôle que l'option de nationalité est appelée à jouer. Les conventions internationales contiennent en effet des possibilités notables qui expliquent que les Etats, lorsqu'ils voulaient lutter contre les conflits de nationalités, les ont très souvent utilisées. Encore faut-il déterminer la fonction exacte des options dans ces conventions internationales.

## Section 2. Options conventionnelles et cumul de nationalités

**433.** Les traités internationaux, et plus spécifiquement l'option conventionnelle de nationalité, permettent de dépasser les faiblesses de l'option légale dans la limitation des conflits et les entraves politiques à l'usage des techniques de prévention et d'élimination des conflits. Pour P. Louis-Lucas, l'option conventionnelle était la solution aux conflits de nationalités :

« Lorsque deux Etats réclament le même individu comme national d'origine, le conflit est particulièrement aigu. Le sacrifice serait bien lourd qui consisterait, de la part de l'un d'eux, à renoncer spontanément à cet individu, qui lui apparaît comme indiscutablement sien. C'est pourquoi, dans ce cas, on ne s'élève guère au-dessus de l'entente limitée (...) et consistant à éviter la double incorporation militaire. *Et cependant le remède existe : c'est l'option. Si, en effet, j'ai combattu l'option en droit interne en disant qu'organisée unilatéralement, elle est autant source de conflit que remède au conflit, organisée bilatéralement, elle est bien un remède, un remède libéral et efficace.* »<sup>1087</sup>

Cette position s'inscrit dans tout un mouvement qui, face aux conflits générés par les questions de nationalité, incitait à une régulation internationale des questions de nationalité et plus particulièrement à l'usage du droit d'option.

**434.** Cette thèse de l'option conventionnelle comme d'un *remède* aux conflits de nationalités correspond-elle à la pratique des Etats ? En réalité, si l'option, même proposée par une convention internationale, vise uniquement à *permettre* la perte d'une nationalité, on ne voit guère en quoi elle serait beaucoup plus efficace qu'une option légale : elle consisterait, comme cette dernière, à faire une proposition au binational, proposition visant à ce qu'il veuille bien abandonner l'une de ses nationalités. A la rigueur, l'option conventionnelle permettrait simplement de lui faire perdre celle de son choix parmi ses deux nationalités. Mais l'élimination du conflit de nationalités demeurerait dans une telle hypothèse dans l'entière dépendance du bon vouloir de la personne.

**435.** En réalité, la fonction de l'option dans la réduction des conflits de nationalités est plus subtile. Il faut tout d'abord voir l'apport du droit international à la technique de l'option de nationalité elle-même, autrement dit les transformations induites par la source conventionnelle sur l'option. Cette transformation n'apparaît évidemment

---

<sup>1087</sup> P. LOUIS-LUCAS, « Les conflits de nationalités », *RCADI*, *op. cit.*, p. 44-45 (c'est nous qui soulignons).

qu'en reflet avec l'option légale. Il s'agit donc de mettre en évidence ce qui différencie l'option légale de l'option conventionnelle, en dehors du simple fait que la première est mise en place par le droit interne tandis que la seconde l'est par le droit international.

**436.** Si les Etats se sont engagés par une convention internationale à octroyer des options, c'est que les conventions permettent certains effets que leur droit interne ne peut réaliser isolément. En effet, la nationalité relevant de la compétence exclusive, il est évident que, d'un point de vue strictement juridique, rien n'impose aux Etats de passer des conventions internationales, ce qui explique au passage la diversité des sources des options de nationalité. Comme l'a écrit Y. Ronen,

« since matters of nationality are generally within the jurisdiction of States, no State can unilaterally obligate another to take part in the process. For this reason options for nationality have for the most part been regulated by international treaties as well as by municipal law. »<sup>1088</sup>

**437.** Comme l'engagement dans une convention internationale vient poser des limites à l'exercice par l'Etat de sa compétence en matière de nationalité, il faut s'interroger sur ce qui conduit l'Etat à accepter une telle limite en adoptant puis en ratifiant lesdites conventions. C'est toujours en fonction d'une certaine *fin* que les Etats vont accepter d'adhérer à des conventions internationales. Celles-ci leur permettent d'obtenir quelque chose qui leur serait inaccessible par l'exercice unilatéral de leur compétence en matière de détermination de la nationalité. On imagine assez intuitivement que cet intérêt de l'Etat à accepter des limites à sa compétence se loge dans les limites que les Etats co-contractants acceptent, de façon synallagmatique, d'apporter à leur propre compétence.

**438.** L'option est certes omniprésente dans les traités internationaux — elle est à quelques exceptions près toujours consacrée — mais ce n'est pas elle qui vient régler le conflit de nationalités. L'hypothèse d'une option *remède aux conflits de nationalités* correspond à ce que l'on a appelé précédemment une *politique de « réduction » des conflits de nationalités* : il s'agit de laisser le choix aux personnes bénéficiant de plusieurs nationalités d'en perdre une. Concrètement, cette politique se traduit par une sorte de proposition faite aux plurinationaux leur permettant, *s'ils le désirent*, d'abandonner une de

---

<sup>1088</sup> Y. RONEN, « Option of nationality », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, pt. 13.

leur nationalité. De telles politiques sont, du point de vue de la lutte contre les conflits de nationalités, relativement aléatoires : parce qu'une telle politique ne constitue, au fond, qu'une *proposition* de perdre une nationalité, son efficacité ne peut qu'être limitée. Leur succès est en effet *entièrement dépendant de la coopération du binational*. Celui-ci n'est pas obligé d'opter et il aura même, dans bien des cas, sans doute de bonnes raisons de ne pas le faire, ne serait-ce que parce que la binationalité peut être, comme on le souligne souvent aujourd'hui, avantageuse pour lui. C'est la raison pour laquelle les conventions internationales ne prévoient pas le plus souvent de tels mécanismes : lorsque les Etats adoptent des conventions internationales sur la base du principe de la nationalité unique, ils préfèrent les mécanismes les plus efficaces, à savoir ceux permettant de limiter de plein droit les conflits de nationalités. Cela ne signifie cependant pas, on va le voir, que la volonté individuelle n'ait aucun rôle à jouer. Si l'option ne joue qu'un rôle secondaire dans la limitation des cumuls de nationalités (I), elle n'en demeure pas moins nécessaire à l'équilibre conventionnel (II).

## **I. Le rôle secondaire de l'option dans la limitation des cumuls de nationalité**

**439.** Le rôle secondaire joué par l'option dans la limitation des cumuls de nationalités résulte de ce qui a été déjà dit à propos des options négatives : dès lors que le choix est laissé au binational de conserver ou non ce double statut, il a toutes les raisons de ne pas opter. Cela ne signifie pas que de telles options n'aient pas été utilisées dans les conventions internationales, qu'elles soient multilatérales<sup>1089</sup> ou plus rarement

---

<sup>1089</sup> v. Convention de La Haye de 1930, art. 6 : « Sous réserve du droit pour un Etat d'accorder une plus large faculté de répudier sa nationalité, tout individu possédant deux nationalités acquises sans manifestation de volonté de sa part pourra renoncer à l'une d'elles, avec l'autorisation de l'Etat à la nationalité duquel il entend renoncer. Cette autorisation ne sera pas refusée à l'individu qui a sa résidence habituelle et principale à l'étranger, pourvu que soient remplies les conditions requises par la loi de l'Etat à la nationalité duquel il entend renoncer. » ; Convention européenne sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, 1963, art. 2 : « Tout individu possédant la nationalité de deux ou plusieurs Parties contractantes pourra renoncer à l'une ou aux autres nationalités qu'il possède, avec l'autorisation de la Partie contractante à la nationalité de laquelle il entend renoncer. Cette autorisation ne sera pas refusée par la Partie contractante dont le ressortissant majeur possède de plein droit la nationalité s'il a, depuis au moins dix ans, sa résidence habituelle hors du territoire de cette Partie et à la condition qu'il ait sa résidence habituelle sur le territoire de la Partie dont il entend conserver la nationalité. L'autorisation ne sera pas refusée par la Partie contractante dont le ressortissant mineur remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent, si sa loi nationale lui permet de perdre sa nationalité sur simple déclaration et s'il a été dûment habilité ou représenté. »

bilatérales<sup>1090</sup>, mais leur effet limité a logiquement conduit la doctrine à souligner que les conflits de nationalités devaient être évités de plein droit. Un débat a toutefois existé quant à la nature des engagements internationaux les plus pertinents : certains ont en effet plaidé pour l'adoption de conventions multilatérales qui contiendraient les critères d'attribution et de retrait de la nationalité de façon à harmoniser les législations Etats. Cependant, il est rapidement apparu que cette solution, qui posait l'hypothèse d'une législation universelle (A), ne pouvait rencontrer qu'un maigre succès tant les Etats étaient peu disposés à ce type d'accords. Aussi la doctrine a-t-elle plaidé pour l'adoption de conventions bilatérales qui permettraient de limiter les cumuls de nationalités, solution qui a en effet produit des résultats notables en pratique (B).

### A. L'hypothèse de la législation universelle

440. Conséquence de la souveraineté, les conflits de nationalités intéressent intrinsèquement les relations interétatiques et le droit international. A partir du constat de l'usage désordonné et anarchique par les souverains de leur compétence exclusive, la doctrine s'est logiquement tournée vers le droit international. Dès lors que l'on considérait que les conflits de nationalités étaient un mal à combattre, les conventions apparaissaient logiquement comme le remède idéal. Comme les conflits proviennent de la souveraineté de l'Etat et plus exactement de l'absence d'harmonie entre les législations sur la nationalité, l'idée récurrente proposée par la doctrine pour résoudre les conflits de nationalités consiste à recourir aux traités internationaux. Comme l'écrivait E. Isay, parmi les moyens pour résoudre les conflits de nationalités, « le plus commode est celui des conventions internationales »<sup>1091</sup>. Ce constat, à propos duquel la doctrine semblait unanime<sup>1092</sup>, avait

---

<sup>1090</sup> Convention de Riga de 1921 entre la Lituanie et la Lettonie, art. 1 (2) : « Les personnes que les lois des deux Etats reconnaissent comme leurs citoyens peuvent choisir entre les deux nationalités. Les personnes en question ne peuvent être poursuivies, ni punies, ni faire l'objet des dispositions exceptionnelles quelconques pour avoir choisi leur nationalité ou pour les conséquences de ce choix. »

<sup>1091</sup> E. ISAY, « De la nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 439.

<sup>1092</sup> Entre autres, v. F. DESPAGNET, *Droit international privé*, *op. cit.*, n° 112, p. 371 : « C'est par les traités (...) que peuvent être écartés les conflits, insolubles en eux-mêmes, des lois sur la nationalité. » ; H. KELSEN, « Théorie générale du droit international public. Problèmes choisis », *RCADI*, *op. cit.*, p. 246 ; F. DESPAGNET, *Droit international privé*, p. 368 ; A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, *op. cit.*, t. 1, p. 277 ; M. ANCEL, « Les conflits de nationalités... », *op. cit.*, p. 25 : « C'est dans les traités (...) que devraient logiquement se trouver les solutions positives du conflit de nationalité. »

d'ailleurs été affirmé par la CPJI qui considérait que seules les conventions internationales étaient de nature à tarir les sources des conflits<sup>1093</sup>.

441. A l'époque toutefois, la doctrine divergeait quant à la vocation multilatérale ou simplement bilatérale des solutions à adopter. En effet, certains, comme M. Ancel, appelaient à « une solution de caractère universel »<sup>1094</sup>. Non seulement les Etats devaient recourir aux traités internationaux, mais l'ambition était d'admettre à terme une législation commune à la totalité des Etats. D'après cette thèse, il suffisait que les Etats adoptent les mêmes règles sur la nationalité pour que les cumuls de nationalités disparaissent. Ainsi évoquait-on une possible « assimilation des lois sur la nationalité des Etats particuliers de sorte que chaque Etat modifierait son propre droit pour éviter les conflits en question. »<sup>1095</sup> Comme l'écrivait A. Alvarez, si la nationalité est « une source de conflits entre les Etats », c'est parce que « ceux-ci ne suivant pas tous une *règle uniforme* pour déterminer la nationalité d'origine, il en résulte que, souvent, un même individu est considéré comme possédant la nationalité de plusieurs pays à la fois. » : d'où « une confusion véritablement anarchique, en une matière où il devrait y avoir des règles constantes et uniformes. »<sup>1096</sup> L'absence d'*uniformité*, d'*identité*, la *divergence des législations*, telle était l'origine des conflits de nationalités<sup>1097</sup>. Cette idée d'uniformité mérite cependant d'être nuancée car, comme le montraient les conflits de nationalités d'origine entre la France, la Suisse et la Belgique, illustrés par les affaires *Bourgeois* et *Carlier*, des dispositions parfaitement analogues étaient susceptibles de faire émerger des conflits. Autrement dit, l'uniformité de législation n'était pas intrinsèquement une garantie contre l'émergence de conflits de nationalités. Pour autant, il ne faisait guère de doute que l'adoption dans des conventions multilatérales de règles, telles que celles permettant la prévention des conflits de nationalités, était bien de nature à limiter leur apparition.

---

<sup>1093</sup> CPJI, avis consultatif, 15 septembre 1923, *Acquisition de la nationalité polonaise*, *op. cit.*, p. 16 : « Est-il nécessaire enfin de remarquer que l'adoption du point de vue polonais ne rendrait nullement impossible le cumul des nationalités, dont ses défenseurs ont entendu se prévaloir en en dénonçant le danger ? Sans doute elle aurait pour conséquence de rendre ce danger moins fréquent en diminuant le nombre des personnes devenues polonaises en vertu de l'article 4 [de la convention en cause]. Mais la source des doubles nationalités ne serait nullement tarie. *Seul un accord international entre les puissances intéressées pourrait avoir cet effet désirable.* » (c'est nous qui soulignons).

<sup>1094</sup> M. ANCEL, « Les conflits de nationalités... », *op. cit.*, p. 26.

<sup>1095</sup> E. ISAY, « De la nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 440.

<sup>1096</sup> A. ALVAREZ, *La nationalité dans le droit international américain*, *op. cit.*, pp. 1-2 (c'est nous qui soulignons).

<sup>1097</sup> J. C. BLUNTSCHLI, « De la qualité de citoyen au point de vue des relations internationales », *op. cit.*, p. 113.

442. Ainsi la réglementation des conflits apparaissait au début du XX<sup>ème</sup> siècle comme l'un des axes centraux des projets de codification<sup>1098</sup>. Leurs défenseurs voyaient progressivement émerger un « droit international de la nationalité » qui permettrait d'articuler les souverainetés et plus particulièrement les compétences personnelles. Pour autant, cette vision optimiste d'un droit international apaisant les divergences entre législations nationales a été démentie par la pratique : force est en effet de reconnaître que les conventions multilatérales n'ont produit que des résultats limités. L'une des raisons est bien sûr que les principes mêmes sur lesquels les Etats devaient s'entendre étaient l'objet de prétentions contraires. Pour n'évoquer que la nationalité d'origine, on trouve tout aussi bien la prétention d'universaliser le *jus sanguinis*<sup>1099</sup>, le *jus soli*<sup>1100</sup> ou des systèmes mixtes combinant le choix par option entre ces deux principes<sup>1101</sup>. Dans les débats sur les principes à retenir pour universaliser les législations nationales se jouaient les contradictions que l'on cherchait précisément à atténuer.

443. Dès cette époque, certains avaient donc pu souligner la vanité et l'inefficacité de tels projets. Le juriste belge F. Laurent, qui n'était guère partisan d'une unification des diversités nationales<sup>1102</sup>, considérait par exemple que, si l'établissement d'un même principe dans tous les Etats était certes un moyen efficace de lutte contre les conflits, il n'en constituait pas moins un « faux idéal », faisant fi des traditions nationales propres à chaque Etat. Tout au plus pouvait-on demander à ce que les Etats tendent à trouver des accords pour limiter les conflits<sup>1103</sup>. Moins critique sur le fond, mais tout aussi

---

<sup>1098</sup> v. par exemple les différentes résolutions adoptées par l'Institut du droit international, toutes en partie axées sur la limitation des conflits de nationalités (1880, 1895, 1896, 1928, 1936). Sur ces projets, v. P. LOUIS-LUCAS, « Les conflits de nationalités », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 55-65 ; M. ANCEL, « Les conflits de nationalités... », *op. cit.*, pp. 26-28.

<sup>1099</sup> J. C. BLUNTSCHLI, « De la qualité de citoyen au point de vue des relations internationales », *op. cit.*, p. 110 ; F. SURVILLE, « Aperçu critique sur la détermination de la nationalité d'origine », *op. cit.*, pp. 536-537.

<sup>1100</sup> Par exemple, E.-S. ZEBALLOS, *La nationalité au point de vue de la législation comparée et du droit privé humain*, *op. cit.*, vol. 3, pp. 673-675 ; pp. T. BATY, « La double nationalité est-elle possible ? », *RDILC*, vol. 7, 1926, pp. 622-632.

<sup>1101</sup> Par exemple E. AUDINET, *Principes élémentaires du droit international privé*, *op. cit.*, §258, pp. 181-182.

<sup>1102</sup> F. Laurent, cité in D. DE FOLLEVILLE, *Traité théorique et pratique de la naturalisation...*, *op. cit.*, p. 1 : « L'idéal n'est point que toutes les nations aient un même code lois : cette unité absolue serait un faux idéal ; la vraie unité consiste à respecter les diversités nationales, sauf à établir des règles, reconnus par tous les peuples, pour vider les conflits auxquels donnent lieu les législations particulières ».

<sup>1103</sup> F. LAURENT, *Droit civil international*, *op. cit.*, t. III, p. 435, n° 251 : « Il y aurait un moyen plus radical de mettre fin au conflit, ce serait d'établir partout le même principe pour l'acquisition de la nationalité, et pour la majorité. Mais l'uniformité des lois est un faux idéal ; les lois doivent varier, et varieront toujours, parce qu'elles sont l'expression des nationalités, et il y aura toujours des nations différentes. Tout ce que l'on peut demander, c'est que les peuples s'entendent pour mettre fin à des conflits, toujours regrettables et parfois scandaleux. »

pessimiste, E. Isay affirmait qu'il était « souhaitable que ce fâcheux état de droit disparût par une entente progressive des Etats pour mettre spontanément leur législation en harmonie. Mais cet espoir est léger d'après les expériences du dernier siècle. »<sup>1104</sup>

**444.** Le regard porté sur ces projets par la doctrine contemporaine apparaît tout autant désabusé dans la mesure où le dernier siècle a montré à quel point le droit international n'était jamais parvenu à remettre en question la compétence exclusive de l'Etat et à véritablement articuler les compétences personnelles. Pour ceux qui souhaiteraient voir le droit international se développer en matière de nationalité, ces expériences sonnent comme un espoir déçu et au fond, personne ne semble véritablement croire que l'élimination des conflits soit plus réalisable aujourd'hui qu'hier. Réalisme oblige, on ne se fait plus guère d'illusion sur de tels projets : comme le note le Pr Verwilghen, si « dans l'idéal » les solutions des conflits devraient « provenir d'une codification internationale du droit de la nationalité, de portée universelle », il faut « cependant demeurer réaliste et affirmer qu'en l'état actuel de développement de la société internationale la création d'un régime unique de répartition des personnes entre les divers Etats, assorti d'un système de résolution uniforme pour résoudre les éventuels conflits de nationalités encore tolérés nonobstant cette répartition, est parfaitement utopique. »<sup>1105</sup>

**445.** L'un des signes les plus manifestes de ce caractère utopique est l'échec de la Convention de La Haye de 1930 qui n'eut nullement le succès escompté, alors même que sa prétention était d'être le premier grand texte à prétention universelle dédié à la limitation des conflits de nationalités. C'est très précisément cette prétention qui fut pour certains la cause de son échec. R. Boulbès considérait ainsi que si les conventions internationales étaient un « excellent moyen, sinon toujours de les éviter, du moins d'y porter remède quand elles ont pris naissance », elles devaient cependant

« porter sur des cas précis et être fondées sur la stricte réciprocité. Voilà pourquoi l'engagement général exprimé par la Convention de la Haye ne pouvait être ratifié. Voilà pourquoi, à l'inverse, les *engagements* précis pris par la France [...] (avec des Etats particuliers) *sont* de nature à prévenir radicalement, ou à résoudre tout conflit (...) »<sup>1106</sup>

<sup>1104</sup> E. ISAY, « De la nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 438.

<sup>1105</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 361-362.

<sup>1106</sup> R. BOULBÈS, « La question de la double allégeance... », *op. cit.*, pp. 82-83.

En effet, tentant d'unifier les solutions des conflits, de tels projets aboutissaient mécaniquement à mettre en œuvre des techniques de prévention et d'élimination des conflits qui apparaissaient trop contraignantes à certains Etats et les désavantageaient. Si les conventions multilatérales n'ont eu qu'un effet limité, on trouve par contre une vaste pratique de conventions bilatérales dont on peut affirmer sans hésitation que la finalité était précisément la lutte contre les conflits<sup>1107</sup>. Ces traités ont été qualifiés de « moyen partiel, il est vrai, mais efficace »<sup>1108</sup>.

## B. La limitation *ex lege* des conflits dans les conventions bilatérales

446. Dans les conventions bilatérales, la réduction et la prévention des conflits de nationalités n'est pas l'œuvre de l'option mais d'une opération *ex lege* qui consiste, pour l'un des deux Etats parties, soit à neutraliser l'application d'une disposition de son droit interne par laquelle il octroie normalement sa nationalité (prévention), soit à retirer sa nationalité (élimination). C'est cette opération qui permet de limiter les conflits de nationalités. Cette opération ne fait nullement intervenir la volonté individuelle ; l'opération s'exécute de plein droit : l'option lui est donc entièrement étrangère.

447. Le premier mécanisme consiste à limiter le risque de conflit positif de nationalités en prévenant son apparition. S'agissant des conflits de nationalités d'origine, il va s'agir pour les Etats de s'entendre sur le critère fondamental (*jus soli* ou *jus sanguinis*) par lequel ils vont décider d'octroyer leur nationalité. On peut prendre pour exemple la Convention signée à Rome en 1873 entre l'Italie et le Costa Rica. A l'époque, la nationalité du Costa Rica était, comme beaucoup d'Etats d'Amérique du sud, régie par le *jus soli* et celle de l'Italie, comme la plupart des Etats européens, par le *jus sanguinis*. Cette situation, conjuguée à la forte vague d'émigration européenne vers les Amériques, aboutissait à ce que de très nombreux enfants d'Italiens se voient attribuer la nationalité italienne *ex jure sanguinis* et la nationalité costaricienne *ex jure soli*. Un traité fut donc adopté en 1873 qui

---

<sup>1107</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, p. 174 : « Des traités internationaux conclus au XIXe siècle et dans la première moitié de ce siècle qui s'achève, on peut dire que quasi tous les instruments diplomatiques en matière de double nationalité furent conçus soit pour éviter que ne germent des cas de binationalités, soit pour mettre fin à des situations existantes de plurinationalités. » Dans le même sens, R. DONNER, *The Regulation of Nationality in International Law*, *op. cit.*, p. 203 : « These treaties constitute without doubt attempts to eliminate plural nationality. » ; A. N. MAKAROV, « Règles générales du droit de la nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 313 ; P. LAGARDE, *La nationalité française*, *op. cit.*, p. 39.

<sup>1108</sup> H. FROMAGEOT, *De la double nationalité des individus et des sociétés*, *op. cit.*, p. 199.

prévoyait que les enfants nés de parents italiens au Costa Rica seraient Italiens et, inversement, que les enfants nés de Costariciens en Italie seraient Costariciens. Face à l'alternative entre *jus soli* et *jus sanguinis*, les Etats s'étaient donc mis d'accord pour donner la préférence à la règle du *jus sanguinis*<sup>1109</sup>. Cette première opération prévenait donc l'apparition de tout conflit de nationalités par un mécanisme qui s'appliquait de *plein droit* : elle consiste à neutraliser le critère employé par l'un des Etats — en l'occurrence le *jus soli* du Costa Rica — et de faire exclusivement primer le *jus sanguinis*. Cette solution a été souvent mise en œuvre dans les relations entre Etats européens et américains de façon à éviter les conflits de nationalités d'origine<sup>1110</sup>. Elle a parfois été inversée en prévoyant que l'enfant aurait la nationalité *ex jure soli* une fois sa majorité atteinte<sup>1111</sup>.

**448.** De la même manière, les conflits de nationalités adventices ont pu être évités dans les traités internationaux en imposant la reconnaissance des naturalisations par les Etats d'origine des personnes et le retrait de leur nationalité. Cette question avait suscité de nombreuses tensions à l'époque où les Etats européens, inspirés par une conception de la nationalité proche de l'allégeance perpétuelle, refusaient de retirer leur nationalité aux européens partis aux Etats-Unis et qui étaient parvenus à obtenir la naturalisation américaine. Ces conventions, bien connues sous le nom de *Bancroft Treaties* — du nom du diplomate américain les ayant négociées —, fonctionnaient sur le principe du retrait de la nationalité d'origine en cas de naturalisation étrangère. Le traité de Berlin de 1868 prévoyait par exemple à son article 1er la disposition suivante :

« Citizens of the North German Confederation, who become naturalized citizens of the United States of America, and shall have resided uninterruptedly within the United States fixe years, and shall be treated as such.

Reciprocally, citizens of the United States of American who become naturalized citizens of the North German Confederation, and shall have resided uninterruptedly within North Germany fixe years, shall be held by the United States to be North German citizens, and shall be treated as such. (...) »<sup>1112</sup>

---

<sup>1109</sup> Convention de Rome de 1873 entre l'Italie et le Costa-Rica, art. 1§2.

<sup>1110</sup> Traité de Lima de 1890 entre la Bolivie et l'Italie, art. 4 ; Convention de Managua de 1917 entre l'Italie et le Nicaragua, art. 2§1 ; Echange de notes du 15 juin 1866 entre le Salvador et l'Espagne ; Traité de San Salvador de 1885 entre le Salvador et l'Espagne.

<sup>1111</sup> Traité de Mexico de 1888 entre l'Italie et le Mexique, art. 1 et 2.

<sup>1112</sup> Traité de Berlin de 1868 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Confédération de l'Allemagne du Nord, art. 1.

De cet article résultait la reconnaissance des naturalisations octroyées par chacun des Etats parties, ainsi que la perte de la nationalité antérieure dès lors que la naturalisation était accompagnée d'une résidence de cinq ans sur le territoire de naturalisation. Des dispositions identiques ont été adoptées par les Etats-Unis d'Amérique avec de très nombreux Etats dans le but de réguler les conséquences en matière de nationalité des migrations internationales<sup>1113</sup>. Des dispositions comparables ont pu être adoptées par la Grande-Bretagne<sup>1114</sup> ou encore par la France et Monaco concernant la nationalité des enfants de naturalisés<sup>1115</sup>. De la même façon, la France et la Belgique ont pu adopter des conventions bilatérales par lesquelles les effets produits par le mariage de leurs nationaux étaient harmonisés de façon à éviter l'apparition de conflits de nationalités<sup>1116</sup>. Dans tous les cas, ces mécanismes permettent d'éviter que des changements de nationalité n'aboutissent à des conflits de nationalités. L'option leur est cependant étrangère puisqu'elle ne participe pas directement à prévenir l'apparition du conflit.

**449.** On retrouve exactement la même logique lorsque les conflits de nationalités existent déjà et qu'il ne s'agit donc plus de prévenir leur apparition, mais de les faire disparaître en retirant l'une des deux nationalités en cause. Une vaste politique d'élimination des conflits de nationalités dans une série de conventions adoptées entre les Etats communistes d'Europe de l'Est illustre cette pratique. Toutes les conventions

---

<sup>1113</sup> Traité de Munich de 1868 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Bavière, art. 1 ; Traité de Karlsruhe de 1868 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Grand-duché de Bade, art. 1 ; Traité de Stuttgart de 1868 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume de Wurtemberg, art. 1 ; Traité de Darmstadt de 1868 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Grand-duché de Hesse, art. 1 ; Traité de Bruxelles de 1868 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Belgique, art. 1 ; Convention et protocole de Stockholm de 1869 entre les Etats-Unis d'Amérique, la Suède et la Norvège, art. 1 ; Convention de Londres de 1870 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, art. 1 ; Convention de Vienne de 1870 entre l'Empire austro-hongrois et les Etats-Unis d'Amérique, art. 1 ; Convention de 1872 entre le Danemark et les Etats-Unis d'Amérique, art. 1 ; Traité de Washington de 1902 entre Haïti et les Etats-Unis d'Amérique, art. 1 ; Convention de Lima de 1907 entre le Pérou et les Etats-Unis d'Amérique, art. 1 ; Convention de Washington de 1908 entre le Portugal et les Etats-Unis d'Amérique, art. 1 ; Convention de Rio de Janeiro de 1908 entre le Brésil et les Etats-Unis, art. 1 ; Convention de San Salvador de 1908 entre les Etats-Unis et le Salvador, art. 1 ; Convention de Tegucigalpa de 1908 entre les Etats-Unis et l'Honduras, art. 1 ; Convention de Montevideo de 1908 entre les Etats-Unis et l'Uruguay, art. 1 ; Convention de Managua de 1908 entre les Etats-Unis et le Nicaragua, art. 1 ; Convention de San José de 1911 entre les Etats-Unis et le Costa Rica, art. 1 ; Traité de Sofia de 1923 entre les Etats-Unis et la Bulgarie, art. 1 ; Traité de Prague de 1928 entre les Etats-Unis et la Tchécoslovaquie, art. 1.

<sup>1114</sup> Convention de Port-au-Prince de 1906 entre la Grande-Bretagne et Haïti, art. 4-5.

<sup>1115</sup> Convention pour régulariser la situation des enfants des Français naturalisés suisses de 1879 entre la France et la Suisse : « Les individus dont les parents, Français d'origine, se font naturaliser suisses, et qui sont mineurs au moment de cette naturalisation, auront le droit de choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les deux nationalités française et suisse. *Ils seront considérés comme Français jusqu'au moment où ils auront opté pour la nationalité suisse.* » (c'est nous qui soulignons).

<sup>1116</sup> Convention de Paris de 1928 entre la Belgique et la France ; Convention de Paris de 1947 entre la France et la Belgique.

octroient un droit d'option aux personnes possédant la nationalité des deux Etats contractants en vertu de leurs législations nationales<sup>1117</sup>, mais à défaut d'exercice au moment de l'expiration d'un délai d'un an, la personne ne conservera qu'une seule de ses deux nationalités, généralement celle de l'Etat sur le territoire duquel elle réside<sup>1118</sup>. Encore faut-il que la personne ne réside pas sur le territoire d'un Etat tiers au traité en cause. Si cette hypothèse n'est pas toujours prévue, la plupart des conventions maintiennent l'application du principe de territorialité en considérant que la personne conservera la nationalité du dernier Etat sur le territoire duquel il avait sa résidence ou son

---

<sup>1117</sup> Convention d'Oulan-Bator de 1953 entre la Bulgarie et la Mongolie, art. 1 : « Les personnes que les deux Parties contractantes considèrent comme leurs ressortissants en vertu de leur législation devront, conformément aux dispositions du présent Accord, opter pour la nationalité de l'une des deux Parties contractantes. » Dans le même sens, v. Convention de Sofia de 1959 entre la Roumanie et la Bulgarie, art. 1 ; Convention de Sofia de 1958 entre la Hongrie et la Bulgarie, art. 1 ; Convention de Prague de 1960 entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie, art. 1 ; Convention de Budapest de 1961 entre la Pologne et la Hongrie, art. 1 ; Convention de Varsovie de 1965 entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, art. 1 ; Convention de Berlin de 1975 entre la Pologne et la République démocratique allemande, art. 7 ; Traité de Budapest de 1969 entre la Hongrie et la République démocratique allemande, art. 1 ; Convention d'Oulan-Bator de 1975 entre la Pologne et la Mongolie, art. 1 ; Convention de Sofia de 1957 entre l'URSS et la Bulgarie, art. 1 ; Convention de Prague de 1957 entre la République tchécoslovaque et l'URSS, art. 1 ; Convention de Varsovie de 1958 entre la Pologne et l'URSS, art. 1 ; Convention de Budapest de 1957 entre l'URSS et la Hongrie, art. 1 ; Convention de Pyongyang de 1957 entre l'URSS et la République populaire démocratique de Corée, art. 1 ; Convention d'Oulan-Bator de 1958 entre l'URSS et la République populaire mongole, art. 1 ; Traité de Berlin de 1969 entre l'URSS et la République populaire démocratique du d'Allemagne, art. 1 ; Convention de Tirana de 1957 entre l'URSS et l'Albanie, art. 1 ; Convention de Bucarest de 1957 entre l'URSS et la Roumanie, art. 1.

<sup>1118</sup> Convention d'Oulan-Bator de 1953 entre la Bulgarie et la Mongolie, art. 4§1 « Les personnes qui n'auront pas présenté de déclaration d'option ne garderont que la nationalité de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles étaient domiciliées au moment de l'expiration du délai [d'option] ». Dans le même sens, v. Convention de Sofia de 1959 entre la Roumanie et la Bulgarie, art. 5§2 ; Convention de Sofia de 1958 entre la Hongrie et la Bulgarie, art. 6 ; Convention de Prague de 1960 entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie, art. 6§3 ; Convention de Budapest de 1961 entre la Pologne et la Hongrie, art. 6§1 ; Convention de Varsovie de 1965 entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, art. 6 ; Convention de Berlin de 1975 entre la Pologne et la République démocratique allemande, art. 8§1 ; Traité de Budapest de 1969 entre la Hongrie et la République démocratique allemande, art. 3§1 ; Convention d'Oulan-Bator de 1975 entre la Pologne et la Mongolie, art. 6§1 ; Convention de Sofia de 1957 entre l'URSS et la Bulgarie, art. 7§2 ; Convention de Prague de 1957 entre la République tchécoslovaque et l'URSS, art. 7§2 ; Convention de Varsovie de 1958 entre la Pologne et l'URSS, art. 7§2 ; Convention de Budapest de 1957 entre l'URSS et la Hongrie, art. 6 ; Convention de Pyongyang de 1957 entre l'URSS et la République populaire démocratique de Corée, art. 7§2 ; Convention d'Oulan-Bator de 1958 entre l'URSS et la République populaire mongole, art. 7§2 ; Traité de Berlin de 1969 entre l'URSS et la République populaire démocratique du d'Allemagne, art. 3§1 ; Convention de Tirana de 1957 entre l'URSS et l'Albanie, art. 7§2 ; Convention de Bucarest de 1957 entre l'URSS et la Roumanie, art. 6§1.

domicile avant son départ pour l'étranger<sup>1119</sup>. En toute hypothèse, toutes ces conventions reposent sur l'idée que les cumuls de nationalités existant au moment de leur adoption doivent disparaître et pour ce faire, des mécanismes de retrait de la nationalité sont donc mis en place. L'application de leurs dispositions aboutit, là aussi, à éliminer de plein droit les conflits de nationalités.

**450.** Alors que les conflits de nationalités résultent d'une confrontation entre les critères d'attribution respectifs des Etats, les conventions internationales reposent donc sur la primauté accordée au critère de l'un des Etats sur celui de l'autre Etat contractant. Ainsi, le choix d'un critère commun (filiation, résidence, dernière nationalité acquise, etc.) est utilisé pour déterminer la seule nationalité qui sera attribuée ou laissée aux personnes concernées. La résolution des conflits de nationalités dans ces conventions internationales n'est donc pas directement dépendante des options. Toutes ces conventions fonctionnent sur le principe, soit d'une prévention d'un conflit de nationalités, soit sur celui de l'élimination de ceux qui existent déjà. E. Szlechter a donc raison de considérer que les conventions empêchant de *plein droit* l'apparition du conflit de nationalités, ou l'éliminant lorsqu'il existe déjà, « il n' a pas lieu en l'espèce de remédier aux conflits des législations sur la nationalité » par l'option<sup>1120</sup>.

**451.** Les conventions bilatérales permettent ainsi la mise en œuvre concertée de techniques de prévention ou d'élimination des conflits de nationalités. Cette mise en œuvre conventionnelle permet d'échapper aux inconvénients d'un usage unilatéral. Si les Etats consentent à appliquer ces techniques et donc à prévenir ou éliminer un conflit de nationalités, c'est précisément parce qu'ils y gagnent quelque chose de supplémentaire qu'ils n'auraient pu obtenir par leur législation. Autrement dit, le *sacrifice* qu'implique la

---

<sup>1119</sup> Convention d'Oulan-Bator de 1953 entre la Bulgarie et la Mongolie, art. 4§2 : « Les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat tiers et qui n'auront pas présenté de déclaration d'option ne garderont que la nationalité de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles résidaient immédiatement avant leur départ vers le pays tiers. » Dans le même sens, v. Convention de Prague de 1960 entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie, art. 6§4 ; Convention de Budapest de 1961 entre la Pologne et la Hongrie, art. 6§2 ; Convention de Varsovie de 1965 entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, art. 6 ; Convention de Berlin de 1975 entre la Pologne et la République démocratique allemande, 8§2 ; Traité de Budapest de 1969 entre la Hongrie et la République démocratique allemande, art. 3§2 ; Convention d'Oulan-Bator de 1975 entre la Pologne et la Mongolie, art. 6§2 ; Convention de Sofia de 1957 entre l'URSS et la Bulgarie, art. 7§3 ; Convention de Prague de 1957 entre la République tchécoslovaque et l'URSS, art. 7§3 ; Traité de Berlin de 1969 entre l'URSS et la République populaire démocratique de l'Allemagne, art. 3§2.

<sup>1120</sup> SZLECHTER E., *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, p. 16.

limitation des conflits, et qui heurte les intérêts de l'Etat, trouve dans la convention des *contreparties* qui l'atténuent et rendent ces techniques acceptables pour les Etats.

**452.** La première de ces contreparties se trouve bien sûr dans le principe de réciprocité qui est consacré dans la plupart des traités. Ainsi, que ce soit en matière de nationalité d'origine ou encore dans les conventions soviétiques d'élimination des conflits, chaque Etat partie consent à appliquer les techniques de prévention et d'élimination des conflits. Ce que l'Etat perd d'un côté en abandonnant certains nationaux, il le regagne par ailleurs du fait de l'application réciproque par l'autre Etat des mêmes techniques. Alors qu'appliquées unilatéralement, ces techniques n'auraient abouti, au nom de la lutte contre les conflits, qu'à la perte de nationaux, elles deviennent par jeu de réciprocité, un mécanisme à la fois de perte et d'acquisition de nationaux. Aussi, sur la base d'une population binationale donnée, l'application réciproque de mécanismes de limitation des conflits aboutit à en faire deux groupes de mononationaux répartis entre les deux Etats.

**453.** Pour autant, cette réciprocité n'est pas présente dans tous les traités. Nombre de cessions de territoires par exemple aboutissent seulement à opérer un changement de nationalité de la population déterminée par un critère — par exemple, tous les domiciliés sur le territoire —, de sorte que l'Etat cédant perd des nationaux et que l'Etat cessionnaire en acquière. Ce changement de nationalité ne pouvant être réciproque, l'un des deux Etats paraît considérablement avantage par cette première règle. C'est la raison pour laquelle l'option de nationalité, si elle permet aux personnes d'échapper aux changements de nationalité, permet en même temps d'*équilibrer* les intérêts des Etats. C'est cette fonction de l'option dans l'équilibre conventionnel qu'il convient maintenant de mettre en évidence.

## **II. La rôle d'équilibre de l'option conventionnelle**

**454.** Si l'option conventionnelle ne vient pas limiter le conflit, elle va toutefois servir à compenser les techniques de prévention ou d'élimination : dans l'option de nationalité, « il ne s'agit là essentiellement que de permettre aux personnes qui, par un fait indépendant de leur volonté, ont été atteintes dans leur nationalité » de réagir à cette

atteinte<sup>1121</sup>. L'option de nationalité va donc venir compenser l'application du premier mécanisme qui limite de plein droit le conflit de nationalités. Mais si elle peut le faire, c'est uniquement parce qu'étant elle-même prévue par une convention internationale, son exercice ne générera pas, à l'inverse des options positives légales, de nouveaux conflits de nationalités. L'option est donc transformée par la source conventionnelle (A), lui permettant ainsi de jouer son rôle d'articulation des intérêts étatiques (B).

### A. La transformation de l'option par la source conventionnelle

455. L'option conventionnelle présente par rapport aux options légales des caractéristiques qui expliquent que son usage ait été proposé dans le cadre de la lutte contre les conflits de nationalités. Ainsi, pour Louis-Lucas, si « l'option organisée unilatéralement, c'est-à-dire par une législation nationale, est forcément boiteuse »<sup>1122</sup>, « pour fonctionner de manière satisfaisante, [elle] suppose l'entente entre Etats. Elle est un bon procédé de droit international ; elle est un mauvais de droit interne. »<sup>1123</sup> L'ambivalence de l'option légale par rapport aux conflits de nationalités semble donc s'estomper dès lors qu'elle est prévue dans un traité international.

456. En effet, l'option légale de nationalité ne peut pas réaliser un véritable changement de nationalité car, organisée unilatéralement par un Etat, elle permet uniquement l'acquisition ou la perte d'une nationalité. Les effets qu'elle est susceptible d'avoir dans les autres ordres juridiques sur l'acquisition ou la perte d'une nationalité étrangère dépendent entièrement de la législation étrangère. La perte d'une nationalité par option n'entraîne pas l'acquisition d'une nationalité étrangère ; l'acquisition d'une nationalité étrangère n'entraîne pas forcément la perte de la nationalité d'origine. Tout dépendra des effets attachés à l'acte d'octroi ou de perte dans les autres ordres juridiques. Pour reprendre l'exemple de l'affaire *Bourgeois*, l'option de nationalité exercée en faveur de la nationalité suisse par Albert-Charles Bourgeois n'emporte aucun effet dans l'ordre juridique français, rendant celui-ci binational. Pour qu'il en eût été autrement, le droit français aurait dû prévoir la perte de nationalité au motif de l'acquisition d'une nationalité

---

<sup>1121</sup> E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, p. 16.

<sup>1122</sup> P. LOUIS-LUCAS, « Les conflits de nationalités », *RCADI*, *op. cit.*, p. 33. Dans le même sens, v. M. ANCEL, « Les conflits de nationalités... », *op. cit.*, p. 38.

<sup>1123</sup> P. LOUIS-LUCAS, « Les conflits de nationalités », *RCADI*, *op. cit.*, p. 34.

étrangère, ce qui n'était pas le cas. L'absence de création d'un conflit positif de nationalités en cas de changement de nationalité au cours de la vie dépend donc de l'effet que l'Etat d'origine de l'optant va attribuer dans son ordre à l'option réalisée par son ressortissant à l'étranger. Cela ne signifie pas que toute option crée des conflits positifs de nationalités : il suffit que l'Etat d'origine ait prévu la perte de sa nationalité en cas de naturalisation étrangère par l'un de ses ressortissants ; mais sur ce retrait, l'Etat qui octroie l'option positive n'a aucune maîtrise.

457. Pour qu'il y ait, à proprement parler, un *changement de nationalité*, il faut donc une certaine coordination des ordres juridiques. Un changement de nationalité est une acquisition conjointe à une perte de nationalité, de sorte qu'il ne résultera de cette opération aucune création de conflits. Tel est précisément l'effet de l'option lorsqu'elle est octroyée par un traité. Une option conventionnelle correspond en fait à deux options légales de sorte qu'elle réalise un véritable changement de nationalité. Comme l'a souligné I. Soubotitch, elle se caractérise par un « double effet » de la manifestation de volonté, qui se traduit par l'acquisition d'une nationalité conjointe à la perte d'une autre : la mise en concordance des législations nationales des deux Etats leur fait produire des effets complémentaires, caractéristiques d'un changement de nationalité<sup>1124</sup>. Lorsque l'option est prévue par une convention internationale, elle combine ainsi les effets d'une option négative et d'une option positive : elle permet soit de conserver une nationalité antérieure en refusant un changement, soit de produire un changement en perdant la nationalité d'origine<sup>1125</sup>. La doctrine a donc souvent évoqué la différence entre les options légales et les options conventionnelles par rapport aux conflits, en soulignant que si les premières

---

<sup>1124</sup> I. V. SOUBBOTITCH, *Effets de la dissolution de l'Autriche-Hongrie sur la nationalité de ses ressortissants...*, *op. cit.*, p. 192 : « Cependant, ce qui caractérise toute option conventionnelle, c'est que les lois internes des Etats contractants édictées en exécution de la convention contiennent des dispositions complémentaires réglant le mécanisme de l'option. De elle sorte que la manifestation de volonté de l'optant produit un double effet : s'il s'agit de l'option conservatoire, elle lui conserve d'une part la nationalité actuelle (effet produit de l'Etat A) et elle le soustrait, d'autre part, à l'acquisition d'une nouvelle nationalité qui aurait eu lieu faute d'une telle option (effet produit par l'Etat B). S'il s'agit par contre, d'une option produisant changement de nationalité, son double effet consiste, d'une part à faire perdre à l'optant la nationalité actuelle (effet produit en vertu de la loi de l'Etat A), et d'autre part, à lui faire acquérir en même temps une autre nationalité (effet produit en vertu de la loi de l'Etat B) ; ce ne sont que ces effets complémentaires des deux lois qui produisent le "changement" de nationalité. La déclaration de volonté de l'individu est l'acte déclenchant tout ce mécanisme des deux lois complémentaires. »

<sup>1125</sup> *Idem.* : « L'option conventionnelle est destinée soit à opérer des changements de nationalité des ressortissants des Etats contractants, en leur faisant perdre la nationalité de l'un pour leur faire acquérir en même temps celle de l'autre, soit à les soustraire à un tel changement, qui, faute d'option, interviendrait en leur personne. »

étaient susceptibles d’aboutir à des cumuls de nationalités, les secondes échappaient quant à elles à cet effet<sup>1126</sup>.

**458.** Cette combinaison permet en outre d’éviter l’éventuel décalage qui séparerait l’acte de perdre une première nationalité de celui permettant d’en acquérir une autre, période d’incertitude pour la personne dans la mesure où si elle a renoncé à sa nationalité pour en acquérir une autre, elle peut être entre les deux actes apatride. Dans une option conventionnelle, il y a une fusion de deux actes en un seul, ce qui évite précisément cette période qui sépare la perte de la nationalité de l’acquisition d’une autre. Aussi les effets sont-ils concomitants dans les ordres internes des deux Etats parties.

**459.** Ce double effet de l’acte de volonté suppose par ailleurs que les autorités étatiques communiquent entre elles car, formellement, la personne n’opte qu’une seule fois : alors même que l’exercice de l’option ne se traduit que par un seul acte juridique devant les autorités de l’un des deux Etats, son double effet suppose que les autorités de l’autre soient informées et tirent les conséquences qu’impose le jeu conventionnel. Cela explique qu’au fil du raffinement du régime juridique de l’option conventionnelle, soit apparue une obligation d’information entre les autorités étatiques des Etats parties, obligation leur imposant de se transmettre les déclarations d’option reçues et d’éviter ainsi un contentieux qui ne manquerait pas d’apparaître en leur absence<sup>1127</sup>.

**460.** Le lien entre *changement de nationalité* et *option conventionnelle* de nationalité tient donc aux propriétés inhérentes à cette dernière qui lui permettent d’échapper aux défauts des options légales : la forme conventionnelle lui permet d’harmoniser les effets, dans les ordres juridiques des Etats co-contractants, d’une déclaration d’option faite auprès des autorités de l’un des deux Etats. En quelque sorte, l’option conventionnelle contient intrinsèquement une technique de prévention des conflits puisqu’elle impose la perte de la nationalité conjointe à l’acquisition d’une autre. C’est bien la raison pour laquelle l’option de nationalité pouvait apparaître comme un excellent

---

<sup>1126</sup> *Ibid.*, p. 191 : « L’option, comme d’ailleurs toutes les causes d’acquisition et de perte de nationalité, peut être établie par l’Etat, soit sans entente préalable avec les autres Etats, soit à la suite d’une telle entente. Dans le premier cas, l’option peut produire des conflits de nationalité ; dans le second, elle les évite. Nous appelons l’option du premier cas option purement légale et celle du second option conventionnelle. »

<sup>1127</sup> Parmi de très nombreux exemples, v. Traité de Brünn de 1920 entre l’Autriche et la Tchécoslovaquie, art. 10§3.

moyen d'éviter les conflits de nationalités. Ces effets spécifiques ont souvent été soulignés en doctrine par exemple par le Pr Verwilghen<sup>1128</sup> ou par Y. Ronen<sup>1129</sup>.

**461.** Cependant, ces considérations ne modifient en rien le constat fait préalablement à propos du rôle secondaire de l'option dans la limitation des conflits : l'option ne joue pas de rôle direct dans la limitation des conflits puisque, dans les conventions bilatérales, c'est bien un mécanisme de prévention ou d'élimination appliqué de plein droit qui limite les conflits de nationalités. Les options conventionnelles permettent non pas de régler un conflit, mais de réaliser un changement de nationalité. Du fait qu'elles permettent un changement de nationalité, on peut simplement déduire que l'option conventionnelle ne *créera* pas de conflits. Dotée de ces effets propres, elle peut donc jouer un rôle de compensation car son usage aboutira à ne pas faire renaître un conflit que l'opération de plein droit a fait disparaître. La compensation de l'option permet ainsi une articulation des intérêts étatiques.

### **B. L'articulation des intérêts étatiques par l'option conventionnelle**

**462.** Lorsqu'elle est consacrée par un traité bilatéral, l'option de nationalité n'est pas utilisée pour résoudre le conflit mais pour compenser l'opération *ex lege* qui le supprime. Elle va permettre d'opérer un changement de nationalité qui va à l'encontre de l'opération *ex lege* qui limite le risque de conflits de nationalités. Si l'opération *ex lege* empêche l'apparition d'un conflit (en désactivant le critère de l'un des deux Etats) ou le supprime (en imposant à l'un des deux Etats le retrait de sa nationalité), l'option permet à l'intéressé d'échapper aux effets de ce premier mécanisme en revendiquant la nationalité qu'il a alors perdue.

**463.** Pour reprendre l'exemple déjà utilisé du traité entre l'Italie et le Costa Rica, la première opération, qui consistait à éteindre le *jus soli* au profit du *jus sanguinis*, est donc complétée d'une seconde, l'option de nationalité, qui va produire l'effet exactement inverse lorsqu'elle est exercée par son bénéficiaire. Les enfants en cause pouvaient en effet

---

<sup>1128</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI, op. cit.*, p. 382 : « Si le système est prévu par traité, les Etats contractants peuvent prendre soin de coordonner leurs attitudes, en sorte que l'option produise ses effets dans tous les pays liés conventionnellement. En particulier, les Etats contractants, dont la nationalité n'est pas retenue par l'intéressé dans le cadre de son option, admettront la perte de leur nationalité. »

<sup>1129</sup> Y. RONEN, « Option of nationality », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, pt. 13.

opter à leur majorité pour la nationalité que la première règle avait eu pour effet de ne pas leur octroyer. Concrètement, un enfant né de parents italiens pouvait ainsi opter pour la nationalité du Costa Rica. Bien évidemment, il n'était nullement question de faire réapparaître par cette option le conflit positif de nationalité que la convention avait pour but de faire disparaître : l'option pour le Costa Rica valait donc perte de la nationalité italienne. Le même raisonnement s'appliquait pour les enfants nés de parents Costariciens en Italie : Costariciens *ex jure sanguinis*, ils pouvaient opter pour la nationalité italienne à leur majorité tout en perdant la nationalité d'origine<sup>1130</sup>. La préférence donnée de plein droit au droit du sang était donc renversée par l'option de nationalité activant le *jus soli*<sup>1131</sup>. A l'inverse, lorsque le *jus soli* primait de plein droit, l'option permettait d'activer le *jus sanguinis*<sup>1132</sup>. Dans les deux cas, l'option combinait la perte d'une nationalité et l'acquisition d'une autre, de sorte qu'un conflit de nationalités ne réapparaisse pas du fait de l'exercice de l'option.

**464.** Ce mécanisme compensatoire existe en réalité dans toutes les conventions internationales dans la mesure où, à quelques rarissimes exceptions près<sup>1133</sup>, il est toujours permis aux personnes de compenser le changement de nationalité opéré de plein droit en exerçant une option de nationalité. Ainsi, la prévention des conflits de nationalités à raison des naturalisations était compensée dans les *Bancroft Treaties* par la réintégration dans la nationalité d'origine en cas de retour sur le territoire de l'Etat européen signataire<sup>1134</sup>. Les conventions soviétiques permettaient également aux personnes qui avaient perdu l'une de leurs nationalités de la recouvrer tout en perdant celle qui leur avait été attribuée de plein

---

<sup>1130</sup> Convention de Rome de 1873 entre l'Italie et le Costa-Rica, art. 2.

<sup>1131</sup> Traité de San Salvador de 1885 entre le Salvador et l'Espagne, art. 1 et 2 ; Traité de Lima de 1890 entre la Bolivie et l'Italie, art. 4 ; Convention de Managua de 1917 entre l'Italie et le Nicaragua, art. 2§2.

<sup>1132</sup> Traité de Mexico de 1888 entre l'Italie et le Mexique, art. 1 et 2.

<sup>1133</sup> Elle est presque toujours consacrée dans les conventions internationales qui prévoient des dispositions relatives à la nationalité. Les conventions prévoyant une réglementation de la nationalité sans pour autant octroyer de droit d'option demeurent rares. v. par exemple Traité de Guatemala de 1887 entre l'Allemagne et le Guatemala, art. 10 ; Traité de Managua de 1896 entre l'Allemagne et le Nicaragua, art. 9.

<sup>1134</sup> Traité de Karlsruhe de 1868 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Grand-duché de Bade, art. 4 ; Convention de Londres de 1870 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, art. 2 ; Convention de Vienne de 1870 entre l'Empire austro-hongrois et les Etats-Unis d'Amérique, art. 4 ; Traité de Washington de 1902 entre Haïti et les Etats-Unis d'Amérique, art. 2 ; Convention de Lima de 1907 entre le Pérou et les Etats-Unis d'Amérique, art. 2.

droit par le traité<sup>1135</sup>. Exactement le même mécanisme se retrouve dans les conventions passées par la France et la Belgique en matière de mariage<sup>1136</sup>. Tous les traités internationaux déjà évoqués contiennent donc des options qui permettent d'échapper à l'opération de limitation *ex lege* des conflits.

**465.** On le voit, ces traités fonctionnent donc sur deux opérations distinctes : la première prévient ou élimine le conflit en neutralisant l'octroi de l'une des deux nationalités ; la seconde permet à la personne concernée d'opter pour l'autre nationalité, tout en perdant celle qui lui a été octroyée par l'opération de plein droit. A partir de ces deux opérations, il est possible de réfléchir à l'intérêt que les Etats peuvent trouver à passer ce type de traités. S'il est vrai que l'option conventionnelle permet de compenser le retrait de la nationalité imposée de plein droit, sans doute joue-t-elle en effet un rôle plus subtil : elle permet d'*équilibrer les intérêts des Etats parties à la convention*.

**466.** En effet, il faut bien voir que le choix d'un critère pour prévenir ou éliminer le conflit de nationalités n'est pas neutre dans la mesure où il aboutit mécaniquement à faire primer les intérêts de l'un des deux Etats. Même lorsque l'opération *ex lege* a lieu de façon réciproque, elle aboutit en réalité à avantager un Etat plutôt que l'autre. Lorsque les Etats-Unis passaient avec les Etats européens les *Bancroft Treaties*, l'obligation pour chaque Etat de reconnaître les naturalisations octroyées par l'autre Etat partie était certes réciproque, mais elle n'en était pas moins beaucoup plus avantageuse pour les Etats-Unis. La raison en était que la balance migratoire était à l'époque marquée par un très fort

---

<sup>1135</sup> Convention d'Oulan-Bator de 1953 entre la Bulgarie et la Mongolie, art. 1 : « Les personnes que les deux Parties contractantes considèrent comme leurs ressortissants en vertu de leur législation devront, conformément aux dispositions du présent Accord, opter pour la nationalité de l'une des deux Parties contractantes. » Dans le même sens, v. Convention de Sofia de 1959 entre la Roumanie et la Bulgarie, art. 1 ; Convention de Sofia de 1958 entre la Hongrie et la Bulgarie, art. 1 ; Convention de Prague de 1960 entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie, art. 1 ; Convention de Budapest de 1961 entre la Pologne et la Hongrie, art. 1 ; Convention de Varsovie de 1965 entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, art. 1 ; Convention de Berlin de 1975 entre la Pologne et la République démocratique allemande, art. 7 ; Traité de Budapest de 1969 entre la Hongrie et la République démocratique allemande, art. 1 ; Convention d'Oulan-Bator de 1975 entre la Pologne et la Mongolie, art. 1 ; Convention de Sofia de 1957 entre l'URSS et la Bulgarie, art. 1 ; Convention de Prague de 1957 entre la République tchécoslovaque et l'URSS, art. 1 ; Convention de Varsovie de 1958 entre la Pologne et l'URSS, art. 1 ; Convention de Budapest de 1957 entre l'URSS et la Hongrie, art. 1 ; Convention de Pyongyang de 1957 entre l'URSS et la République populaire démocratique de Corée, art. 1 ; Convention d'Oulan-Bator de 1958 entre l'URSS et la République populaire mongole, art. 1 ; Traité de Berlin de 1969 entre l'URSS et la République populaire démocratique de l'Allemagne, art. 1 ; Convention de Tirana de 1957 entre l'URSS et l'Albanie, art. 1 ; Convention de Bucarest de 1957 entre l'URSS et la Roumanie, art. 1.

<sup>1136</sup> Convention de Paris de 1928 entre la Belgique et la France ; Convention de Paris de 1947 entre la France et la Belgique.

déséquilibre causé par les vagues de migrations européennes vers les Etats-Unis. Appliquer le principe de la perte de la nationalité d'origine en cas de naturalisation aboutissait logiquement à répartir les binationaux plus largement aux Etats-Unis qu'aux Etats européens. A l'inverse, lorsque les conventions en matière de nationalité d'origine faisaient primer le principe du *jus sanguinis* sur celui du *jus soli*, elles avantageaient les Etats européens par rapport aux Etats américains pour la simple raison qu'elles permettaient aux premiers de conserver plus de nationaux que les seconds. Ainsi, si tout conflit de nationalités résulte d'une divergence de critères qui sont choisis par les Etats en fonction de leur intérêt particulier, le choix de l'un d'eux pour prévenir ou éliminer un conflit aboutit à privilégier l'un des deux Etats contractants et cela, quand bien même son application serait réciproque. La balance migratoire apparaît de ce point de vue déterminante.

**467.** Un tel raisonnement est transposable *a fortiori* lorsque l'opération de répartition *ex lege* n'est pas réciproque, autrement dit lorsqu'elle n'aboutit à attribuer des nationaux qu'à un Etat au détriment de l'autre. Tel est le cas pour les successions d'Etats lorsque les changements *ex lege* n'ont lieu que de l'Etat prédécesseur vers l'Etat successeur. Dans un tel cas, le premier mécanisme vise avant tout à opérer le changement de nationalité lié par exemple à une cession de territoire. L'accord sur le critère du changement de nationalité permet ainsi à l'Etat cessionnaire de faire reconnaître l'octroi de sa nationalité par l'Etat cédant, de façon à ce que ce dernier retire la sienne. En contrepartie de cette reconnaissance et de ses conséquences, l'option de nationalité va permettre à l'Etat cédant de récupérer une partie de ses nationaux avec le même double effet de perte de la nationalité de l'Etat cessionnaire. On retrouve ainsi cette dynamique en deux volets où le désavantage de l'Etat cédant résultant de l'opération *ex lege* est compensé par l'avantage qu'il reçoit en contrepartie par l'option conventionnelle.

**468.** Au regard de ces considérations, l'option de nationalité ne vise pas simplement à compenser l'application de la première opération mais, plus profondément, à équilibrer les intérêts des Etats co-contractants. Si le choix du critère de limitation des conflits favorise un Etat, l'option permet dans un second temps de favoriser l'autre. L'option de nationalité va ainsi permettre à l'Etat désavantagé par la première opération de

trouver une certaine protection de son intérêt dans le jeu conventionnel. *In fine*, chaque Etat perd certes des nationaux, mais ceux qu'il conserve ne sont plus que les siens. Pour opérer cette opération de répartition, qui aboutit finalement à diviser en deux le groupe de binationaux, l'option n'est pas nécessaire d'un point de vue technique puisqu'il est tout à fait possible de choisir un critère donné et de limiter ainsi les cumuls de nationalités. Le rôle de l'option apparaît comme une façon de compenser cette première opération de répartition et, du même coup, de donner à l'Etat désavantagé par la première opération une raison de participer à la convention elle-même. L'option permet ainsi à la convention d'être véritablement réciproque dans la mesure où chacun des Etats y gagne quelque chose qu'il n'aurait pas pu obtenir de façon unilatérale. L'option de nationalité trouve ainsi dans les conventions internationales une nouvelle fonction, à savoir celle d'articuler les intérêts étatiques. Sans doute y a-t-il dans ce raisonnement, par delà le respect de la volonté individuelle, une explication de l'usage constant des options dans les traités internationaux en matière de nationalité.

**469.** En combinant une première opération *ex lege* et une option de nationalité, ces conventions bilatérales tranchent le conflit sur la base du critère de l'un des Etats, tout en faisant une place au critère du second pour octroyer l'option. Ainsi, si un conflit est une concurrence de deux critères, les conventions bilatérales permettent de retenir alternativement l'un ou l'autre. S'opposant à l'idée de faire prévaloir les intérêts d'un Etat sur ceux d'un autre, P. de La Pradelle notait qu'il n'était pas possible de trancher entre les deux critères dans la mesure où très précisément chacun protégeait les intérêts de l'Etat qui l'avait retenu. Aussi s'interrogeait-il : « comment obtenir des Etats qu'ils inclinent ce qu'ils tiennent pour l'essentiel à leur existence devant ce que d'autres tiennent pour indispensable à la leur ? »<sup>1137</sup> S'il n'était pas possible de trancher entre les deux, le mieux était donc de s'en remettre au libre choix de l'individu : « La seule manière de résoudre ici la question du cumul de nationalités, c'est de remarquer qu'elle se pose, non seulement entre deux Etats à réclamations contradictoires, mais entre l'un d'eux et le réclamé : entre les Etats, c'est à l'individu qu'il appartient de choisir. »<sup>1138</sup> L'option conventionnelle permet ainsi de

---

<sup>1137</sup> P. DE LA PRADELLE, « De la nationalité d'origine », in B. AZKIN, M. ANCEL, S. BASDEVANT et al., *La nationalité dans la science sociale...*, *op. cit.*, p. 213.

<sup>1138</sup> *Idem.*

faire alternativement fonctionner l'un et l'autre des critères, de sorte que le conflit disparaît, sans qu'un des deux États n'en soit lésé.

## CONCLUSION DU CHAPITRE 1

**470.** La première condition pour l'exercice de l'option s'inscrit dans la lutte contre les conflits de nationalités. Lorsque les Etats décident de combattre ces derniers, ils ont la possibilité d'adopter des dispositions visant à limiter l'apparition des conflits, que ce soit en raison de l'attribution de la nationalité d'origine ou des changements de nationalité au cours de la vie. L'option peut elle-même faire l'objet de ces techniques de prévention des conflits qui, si elles peuvent être organisées unilatéralement, demeurent bien plus efficaces dans les traités internationaux. L'analyse de ces traités révèle un fonctionnement subtil dans lequel il s'agit tout autant d'éviter les conflits que de respecter les intérêts divergents des Etats parties. L'option joue un rôle central dans l'adoption de ces conventions internationales dans la mesure où elle vient tempérer les techniques de prévention ou d'élimination des conflits, permettant ainsi d'équilibrer les intérêts étatiques en compensant les changements de nationalité, sans pour autant faire survenir de nouveaux conflits.

**471.** Si le conditionnement de l'option de nationalité vise à permettre que son exercice ne génère pas de conflit, il permet donc d'éviter une concurrence des compétences personnelles des Etats. Cette conséquence est le corollaire d'une autre : en conditionnant l'option, l'Etat limite mécaniquement son exercice en produisant un dilemme pour l'optant. En effet, le double effet de l'option, qui résulte soit de l'application d'une technique de prévention, soit plus généralement du jeu conventionnel, impose à la personne de choisir entre deux nationalités. L'espace de liberté qu'ouvrent les Etats en attribuant l'option est compensé par une contrainte qui évite la concurrence des compétences personnelles tout en levant l'ambiguïté qui caractérise les situations de cumuls de nationalités. Ces logiques d'articulation des compétences et de limitation de l'option se retrouvent dans la seconde condition : l'obligation de migrer.

## CHAPITRE 2. L'OPTION CONDITIONNÉE À LA MIGRATION

472. Lorsqu'il octroie une option de nationalité, qu'elle soit négative ou positive, l'Etat peut conditionner son exercice à une migration internationale. Par ce mécanisme, l'Etat impose que l'exercice de l'option s'accompagne du passage de la frontière et donc d'une modification du domicile. Bien évidemment, une telle obligation ne peut pas être greffée sur toutes les options : elle ne peut concerner que les options négatives octroyées à des personnes résidant sur le territoire et les options positives octroyées à des personnes résidant à l'étranger. Les écrits doctrinaux ont souvent défini cette condition par le terme d'« obligation d'émigration », insistant ainsi sur la « sortie » du territoire qu'impliquait l'option. Cet usage provient de la pratique du *jus emigrandi*, transformé plus tard en option accompagnée de l'obligation d'émigration hors du territoire de l'Etat cessionnaire : il s'agissait pour les personnes résidant sur un territoire cédé de le quitter pour échapper au changement de nationalité habituellement pratiqué par les Etats en cas de cessions de territoires. Le terme « obligation d'émigration » est très marqué par cette pratique originelle de l'option et par la focalisation sur les intérêts de l'Etat cessionnaire. Il demeure cependant réducteur : en réalité, la migration est tout autant imposée pour l'acquisition ou la conservation d'une nationalité, que pour sa perte. C'est la raison pour laquelle il est préférable d'user du terme « obligation de migrer » qui absorbe mieux, par sa généralité, ce qui est demandé aux différents bénéficiaires de l'option. Le terme d'« obligation d'émigration » sera donc réservé aux options négatives dont l'exercice suppose le départ du territoire de résidence tandis que le terme d'« obligation d'immigration » renverra au contraire aux options positives dont l'exercice impliquera l'établissement du domicile sur le territoire de l'Etat dont la nationalité est acquise par l'optant. Lorsque les options sont prévues par des conventions internationales, la migration suppose le plus souvent le départ d'un Etat et l'établissement sur le territoire spécifique d'un autre, combinant, dans le régime même de la migration, le changement de nationalité permis par l'option conventionnelle de nationalité.

473. Dans tous les cas, la relation entre l'option et la migration apparaît ambiguë. La migration ajoute un second acte qui, sauf à recourir à des mouvements forcés de population, est également volontaire. Ce dédoublement de la volonté dans la superposition

de l'exercice de l'option et de la migration interroge sur ce qui est recherché par l'Etat. La question de la primauté d'un acte ou de l'autre n'est guère évidente dans les motifs qui poussent un Etat à conditionner l'option à la migration. On peut en effet envisager que l'Etat cherche avant tout à permettre aux personnes de changer de nationalité par la voie de l'option, auquel cas la migration ne sera que le complément de l'option dont il faudra alors chercher à établir la fonction (Section 1). Dans certains cas, il est aussi possible d'envisager que l'Etat cible certaines personnes résidant sur son territoire et dont il souhaiterait voir le départ ou, au contraire, des personnes se situant à l'étranger et dont il désirerait le retour. Dans cette seconde hypothèse, l'option ne deviendrait que secondaire par rapport à la migration, cette dernière devenant la véritable finalité de l'option (Section 2).

### **Section 1. La migration, condition de l'exercice de l'option**

474. Posant une exigence supplémentaire pour l'exercice de l'option, la migration apparaît comme une restriction à son usage. Limitant ainsi la liberté dont les personnes disposent du fait de l'option, elle apparaît comme la contrepartie de son octroi (I) qui suppose alors une réglementation (II) qui vise tout à la fois à contrôler que la personne a émigré tout en protégeant sa propriété.

#### **I. La migration, contrepartie de l'octroi de l'option**

475. Contrepartie de l'octroi de l'option, la migration apparaît à l'Etat comme une condition de son octroi (A), mais également comme une façon, à travers le dilemme qu'elle impose aux optants, de s'assurer de la sincérité de l'option (B).

##### **A. La migration, condition de l'octroi de l'option**

476. Que la migration puisse être, du point de vue de l'Etat, une condition pour qu'il donne aux personnes la faculté de choisir leur nationalité apparaît lorsqu'on s'intéresse à l'obligation de migrer des territoires cédés pour échapper au changement de nationalité, obligation qui était, dans ces circonstances, presque toujours exigée par les traités internationaux. Or, comme l'a constamment identifié la doctrine, c'était bien la sécurité de l'Etat cessionnaire qui était la considération centrale dans l'obligation de

migrer. La meilleure preuve que la migration était avant tout un mécanisme visant à protéger l'Etat cessionnaire était que, parfois, l'obligation d'émigrer du territoire cédé pour refuser le changement de nationalité n'impliquait pas forcément l'immigration sur le territoire de l'Etat cédant. Dans le traité d'Athènes de 1913 entre la Grèce et l'Empire ottoman, l'acquisition de la nationalité grecque était compensée par une option dont l'exercice supposait *uniquement* le départ du territoire grec sans précision du territoire d'immigration :

« l'exercice de ce droit d'option est subordonné au transfert du domicile des intéressés et à leur établissement hors de Grèce. »<sup>1139</sup>

477. Parce que l'option de nationalité permettait aux habitants d'échapper au changement de nationalité, la migration était perçue par la doctrine comme la *contrepartie* naturelle de l'octroi de l'option : cette dernière permettait aux bénéficiaires de changer de nationalité, mais ils devaient en échange modifier leur domicile. Ainsi, S. Séfériadès pouvait écrire que si l'option constituait l'un des « effets de la reconnaissance internationale des droits de l'homme qui se sont manifestés jusqu'à nos jours »<sup>1140</sup>, elle ne pouvait guère ne pas être accompagnée d'une obligation d'émigrer. Certes, cette condition n'était pas d'un « libéralisme absolu », mais elle marquait « un incontestable progrès sur la pratique ancienne qui consistait à imposer la nationalité du vainqueur aux habitants des pays conquis. »<sup>1141</sup> Ainsi, s'il ne s'agissait pas de nier la rigueur des déplacements de populations engendrés, fussent-ils volontaires<sup>1142</sup>, il n'en trouvait pas moins que ceux-ci s'expliquaient « juridiquement de la façon la plus claire » :

« En effet les partants ne sont pas des sujets du pays qu'ils doivent quitter et qu'ils quittent; ils sont des sujets étrangers; leur déclaration d'option ne fait que confirmer cet état; aussi le droit de l'Etat souverain du territoire d'exiger leur départ pourrait-il être rapproché au droit généralement reconnu aux Etats de procéder à l'expulsion de certains étrangers particulièrement indésirables. Bien entendu dans les cas d'option, ces sortes de déracinements sont de nature à prendre et prennent d'habitude des proportions autrement

---

<sup>1139</sup> Traité d'Athènes de 1913 entre l'Empire ottoman et la Grèce, art. 4.

<sup>1140</sup> S. SÉFÉRIADÈS, « L'échange des populations », *RCADI, op. cit.*, p. 350.

<sup>1141</sup> *Ibid.*, p. 351.

<sup>1142</sup> *Ibid.*, p. 365 : « Malgré tout personne n'a jamais pu contester ni les désagréments, ni les mortelles angoisses, ni les peines de toutes sortes qui sont la conséquence forcée de ces émigrations opérées à la suite des traités de paix prononçant des annexions. »

étendues que les expulsions ordinaires; mais assurément elles ne sont pas dénuées de fondement »<sup>1143</sup>

La sécurité de l'Etat cessionnaire demeurait donc centrale. Autrement dit, la doctrine voyait bien que les intérêts étatiques primaient et par conséquent que le procédé de l'option par simple déclaration « ne pouvait pas être généralisé »<sup>1144</sup> :

« La *sécurité de l'Etat cessionnaire* ne pourrait être assurée si, sur une grande partie du territoire annexé, s'établissaient en masse les ressortissants de l'Etat cédant, fidèles à leur patrie. Ils pouvaient porter le germe de troubles intérieurs et internationaux. »<sup>1145</sup>

478. Exactement de la même manière, G. Cogordan avait pu souligner que l'absence d'obligation d'émigration en cas de succession d'Etats serait apparue à l'Etat cessionnaire comme particulièrement dangereuse et qu'il était légitime de sa part « de refuser de garder sur le territoire annexé des individus relevant d'un autre Etat, et contribuant à entretenir dans les esprits le trouble et l'agitation qui sont les conséquences forcées des cessions de territoire »<sup>1146</sup>. L'obligation d'émigration était ainsi fondée d'après A. Rivier « sur la nature des choses, sur l'intérêt politique évident de l'Etat acquéreur, et même sur son droit de conservation » dans la mesure où, en son absence, le refus de la nationalité par exercice du droit d'option « risquerait de se peupler de sujets de l'Etat cédant, ennemis du nouveau régime, et en tout cas d'étrangers, situation toujours anormale et périlleuse. » Aussi, concluait-il, si l'émigration « brise les liens intimes et respectables » et « a des conséquences graves pour les familles et les patrimoines », « il n'en faut pas moins la poser en règle. »<sup>1147</sup> Certes, l'obligation d'émigration pouvait apparaître comme « une conséquence naturelle de l'option, le corollaire logique de la volonté de rester fidèle au pays auquel l'optant a appartenu »<sup>1148</sup>. De la même manière, il apparaissait tout à fait « légitime, de la part de l'Etat cessionnaire, de refuser de garder sur le territoire annexé des individus relevant d'un autre Etat, et contribuant à entretenir dans les esprits le trouble et l'agitation qui sont les conséquences forcées d'une cession de territoire, sauf dans les

---

<sup>1143</sup> *Ibid.*, p. 365.

<sup>1144</sup> E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, p. 170.

<sup>1145</sup> *Idem.*

<sup>1146</sup> G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, *op. cit.*, p. 326.

<sup>1147</sup> A. RIVIER, *Principes du droit des gens*, *op. cit.*, t. 1, p. 204.

<sup>1148</sup> P. VAN WERVEKE, « Les conventions relatives à l'option comme conséquences du traité de Versailles », *op. cit.*, p. 114.

circonstances où la cession répond aux vœux presque unanimes des habitants. »<sup>1149</sup> L'émigration apparaissait ainsi comme un procédé dommageable, mais indispensable, en ce qu'il permettait de vider le territoire des parties les plus hostiles de la population, autrement dit de celles qui avaient préféré conserver leur nationalité antérieure<sup>1150</sup>. *In fine*, l'obligation de migrer permettait donc de faciliter le rattachement du territoire objet de la succession d'Etats au territoire de l'Etat successeur et donc de renforcer l'établissement de la souveraineté de l'Etat successeur.

**479.** De ce point de vue, l'émigration est une garantie pour l'Etat cessionnaire, garantie dont il est possible de se demander si elle n'est pas plus largement la condition sans laquelle l'option ne pouvait pas être reconnue. Indispensable pour l'Etat cessionnaire, cette obligation d'émigrer était en fait comme la condition même pour qu'il accepte de reconnaître le droit d'option et notamment de l'organiser par la voie d'un accord avec l'Etat cédant. Or, aussi bien l'Etat cédant que les habitants des territoires cédés avaient tout intérêt à ce que l'option soit reconnue par l'Etat cessionnaire. Pour l'Etat cédant car, étant déjà amputé d'une partie de territoire, l'option lui permet de maintenir dans le cercle de ses nationaux une partie des personnes atteintes par la cession et dont les liens avec lui seraient sinon entièrement rompus. L'option lui permet ainsi de conserver des nationaux qui, compte tenu de ce qui a déjà été dit à propos des effets des options conventionnelles, perdent la nationalité du cessionnaire en conservant la sienne. De ce point de vue, les deux conditions de l'option, la migration et le changement de nationalité s'entrelacent au profit de l'Etat cédant. Si la reconnaissance de l'option intéresse l'Etat cédant, elle protège tout autant les habitants des territoires cédés puisqu'elle leur permet d'éviter un changement de nationalité imposé par des circonstances qui leur sont bien étrangères.

**480.** Pour ces différentes raisons, le rôle que joue la migration internationale dans l'acceptation par l'Etat cessionnaire de la clause d'option, et par conséquent des avantages que l'Etat cédant et les personnes physiques tirent de cet octroi, permet de penser que la migration internationale introduit un jeu à somme positive où sont pris en

---

<sup>1149</sup> G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, *op. cit.*, p. 326.

<sup>1150</sup> C. MONNOT, A. BONDE, *Précis sur la nationalité...*, *op. cit.*, p. 76 : « pour éviter que l'Etat ait sur son territoire des étrangers hostiles à sa domination, on exige que l'option, expresse ou tacite, soit accompagnée d'émigration ».

compte tous les intérêts en cause : ceux de l'Etat cessionnaire, car, sans la migration, il ne pourrait octroyer l'option sans craindre le maintien sur son territoire d'une masse d'étrangers refusant le changement de nationalité ; ceux de l'Etat cédant, car celui-ci a tout intérêt à ce que l'Etat cessionnaire reconnaisse l'option pour conserver des nationaux ; ceux enfin des bénéficiaires de l'option car, si la migration n'était pas exigée comme contrepartie, c'est sans doute du bénéfice de l'option dont ils seraient privés.

**481.** Si l'émigration favorise la sécurité de l'Etat cessionnaire en compensant les désavantages qu'aurait la persistance sur son territoire d'optants ayant répudié sa nationalité, l'immigration va quant à elle permettre aux Etats octroyant des options positives d'étendre leur nationalité à des personnes qui présentent, malgré leur résidence étrangère, des points de contact suffisamment forts avec lui, constitués par exemple par la filiation avec un national (*jus sanguinis*). En exigeant l'immigration, les Etats évitent ainsi que l'extension de leur nationalité ne vienne heurter les intérêts des Etats étrangers en multipliant les conflits de compétence. Cette prise en compte de l'Etat de résidence est sans doute pour partie liée à une dimension de réciprocité qui était souvent invoquée au XIX<sup>ème</sup> siècle : alors que les Etats européens usaient largement du *jus sanguinis* et maintenaient ainsi les liens avec leurs émigrés, les Etats américains appliquaient le *jus soli* et contestaient que les Etats européens puissent réclamer ces personnes. Aussi, les Etats américains prévoyaient<sup>1151</sup> — et continuent de prévoir<sup>1152</sup> — que les enfants de nationaux nés à l'étranger n'obtiendront leur nationalité qu'en revenant s'installer sur leur territoire, de telle sorte qu'ils n'étendent pas leur compétence personnelle sur la compétence territoriale étrangère. Il y a donc bien, dans ces législations, une prise en compte des inconvénients pour les Etats étrangers que représenterait une extension extraterritoriale de leur compétence personnelle. Mais il y a plus dans l'obligation de migrer : en imposant la migration, les Etats imposent un dilemme à l'optant qui, en lui-même, participe à la protection des Etats octroyant l'option.

## **B. La migration, le dilemme de l'optant**

---

<sup>1151</sup> Par exemple, Brésil, Constitution du 25 mars 1826, art. 6§2.

<sup>1152</sup> Par exemple, Paraguay, Constitution du 20 juin 1992 1992, art. 146§3.

**482.** Du point de vue de l'optant, la migration ajoute une contrainte. Tout comme l'exigence de la perte de la nationalité antérieure pour les options positives, cette contrainte a pour conséquence de limiter le choix de l'optant. L'option de nationalité ouvre une possibilité de changer de nationalité ; l'obligation d'émigration y ajoute une condition. Autrement dit, l'obligation de migrer apparaît comme une contrepartie de l'octroi de l'option dans la mesure où, en échange de la liberté de choix qui est donnée à l'optant, celui-ci devra « perdre » quelque chose, en l'occurrence la possibilité de conserver son domicile. L'émigration crée ainsi une tension pour la personne qui est « forcée » de choisir entre la fidélité à un Etat, ce qui suppose une émigration, et l'attachement au lieu dans lequel il vit. Elle prend donc la forme d'un dilemme individuel, voire même collectif lorsqu'est en cause une cession de territoire et que l'option est attribuée à des populations entières qui ont le choix entre l'acceptation d'une nouvelle nationalité ou le déracinement<sup>1153</sup>. L'histoire des migrations succédant aux cessions de territoires, et plus généralement aux successions d'Etats, est marquée par les thèmes de l'abandon des terres et de la nostalgie qui l'accompagne. Aussi logique soit-elle, l'émigration générerait un fort dilemme entre la *petite* et la *grande patrie*, c'est le dilemme entre la vie vécue, l'affection pour les lieux où l'on vit et dont on est proche, et l'affection nationale. L'option de nationalité oblige à choisir entre « le sol et la famille nationale », selon la formule de R. Reslob<sup>1154</sup>, choix tragique qu'évoque P. Acker à propos de l'Alsace-Lorraine dans *Les exilés* :

« L'Alsacien, où qu'il soit, est toujours, depuis la guerre un exilé. S'il vit en France, il y est en exil de sa petite patrie ; s'il vit en Alsace, il y est en exil de la grande patrie ; nous sommes toujours des exilés. »<sup>1155</sup>

**483.** Toute cette dimension traumatique qu'emporte l'option de nationalité peut être interprétée comme une garantie pour l'Etat cessionnaire : il faut une conviction et une

---

<sup>1153</sup> L'Association des Chercheurs d'Optants des Départements d'Alsace de Moselle (<http://www.optants.fr/PRE.htm>) a fourni un important travail de recensement des près de 540 000 personnes ayant fait une déclaration d'option. Le site de l'Association des optants d'Alsace-Lorraine, consacré au « recensement des familles déracinées », montre cette tension entre nation et petite patrie : « Mais quels sont ceux qui optèrent ? On aurait pu imaginer que ces options puissent ressembler à une sorte de plébiscite pour ou contre la France, ce qui ne sera pas le cas. Il faut se rendre compte du déchirement des individus placés devant ce choix. Opter signifiait quitter sa terre natale ou ne plus pouvoir y retourner... Parmi ceux qui résidaient dans les territoires annexés, il y en eut qui optèrent pour montrer leur attachement à la France, mais qui ne partirent pas. (...) Certains partirent effectivement, mais devant les difficultés à s'installer, devant le barrage de la langue et à cause du mal du pays, beaucoup revinrent. ».

<sup>1154</sup> R. REDSLOB, « Le principe des nationalités », *RCADI*, vol. 37, 1931, p. 46.

<sup>1155</sup> P. ACKER, *Les exilés, op cit.*, p. 113.

détermination certaines pour opter de telle sorte que les optants sont probablement les plus récalcitrants à la nouvelle sujétion. A l'inverse, ceux qui peuvent opter, mais ne le font pas, acceptent leur nouvelle sujétion. Ils établissent une conciliation entre ce qui pousse à rester (l'attachement à la petite patrie, les intérêts privés, etc.) et ce qui pousse à partir (attachement à la nation, rejet de l'Etat annexant). Même si elle peut réduire la population vivant sur le territoire cédé, l'émigration est profitable à l'Etat cessionnaire car elle permet de vider le territoire des populations les plus récalcitrantes au changement de nationalité.

**484.** Cela explique que l'obligation d'émigration ait pour effet de sensiblement limiter l'exercice du droit d'option. Bien évidemment, toutes les options n'ont pas forcément vocation à être exercées et même sans obligation de migrer, elles ne sont jamais exercées par l'intégralité de leurs bénéficiaires pour la simple raison que des personnes désirent tout simplement ne pas opter. Cependant, l'ajout d'une telle contrainte ne peut qu'avoir pour effet d'en limiter l'exercice. L'obligation d'émigration est « tellement » contraignante qu'elle pousse bien souvent l'optant à préférer la conservation du domicile, mais également parfois à opter *sans émigrer* en espérant que les autorités administratives ne tiendront pas compte de cette absence d'émigration et n'annuleront pas sa déclaration. L'application du traité de Francfort de 1871 en est là encore une illustration puisque, d'après les estimations de l'époque, environ deux tiers des optants ne purent finalement se résigner à émigrer<sup>1156</sup>. D'autres illustrations de ce phénomène ont d'ailleurs été parfois observées en doctrine<sup>1157</sup>.

**485.** Miroir du dilemme qu'elle constitue pour les optants, l'obligation de migrer apparaît pour l'Etat qui l'impose comme la confirmation de la sincérité de l'option. La présence sur le territoire, l'établissement d'une vie au sein de l'Etat de nationalité, est vue comme la manifestation de la sincérité de la volonté d'acquérir la nationalité. Dans le cas inverse, le départ du territoire est le mécanisme exactement inverse par lequel la personne manifeste qu'elle veut *véritablement* perdre la nationalité. Sous cet angle, si l'option visait à lever l'incertitude de l'Etat, la migration apparaît comme un test où l'Etat cherche à

---

<sup>1156</sup> Chiffres avancés par G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, op. cit., p. 385 : sur les 159 740 options reçues par les autorités allemandes, 110 240 furent annulées pour défaut d'émigration.

<sup>1157</sup> Des difficultés similaires sont par exemple mentionnées à propos de l'application de la Convention de 1881 entre les grandes puissances européennes et la Turquie. v. E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, op. cit., pp. 282-283.

s'assurer de la sincérité de la nationalité choisie par option. La crainte des Etats était notamment que les personnes ne cherchent à perdre leur nationalité que pour échapper à leurs obligations et notamment à la conscription. En imposant l'émigration, les Etats cherchaient ainsi à s'assurer que les bénéficiaires de l'option ne désiraient pas perdre leur nationalité pour ce seul motif.

**486.** Ainsi conçue, la migration est la preuve apportée par l'optant de son souhait « véritable » ou « effectif » de changer de nationalité. Comme le notait D. de Folleville à propos de l'article 9 du Code civil de 1804<sup>1158</sup> qui permettait à l'étranger né en France d'opter à sa majorité pour la nationalité française à condition d'y fixer son domicile,

« L'article 9 du Code civil est fondé sur deux motifs : d'abord on a pensé que l'enfant étranger, qui aurait reçu le jour sur la terre de France, aurait toujours pour elle cet attachement instinctif que la nature a mis dans le cœur de l'homme pour les lieux qui l'ont vu naître. *Seulement, la loi tient à s'assurer de la sincérité de cet attachement : elle veut que l'enfant le manifeste en venant s'établir sur le sol natal.* Ensuite, le plus souvent, né en France, l'étranger y aura été élevé, il en aura pris les mœurs et les habitudes, et ainsi, suivant l'expression de Merlin, dès sa naturalisation, il sera devenu "un Français commencé". »<sup>1159</sup>

Qu'elle se traduise par une obligation d'immigrer pour les options positives ou d'émigrer pour les options négatives, cette obligation vise avant tout à ce que l'optant confirme son souhait d'acquérir ou de perdre la nationalité. L'acte de migration complète donc l'expression de la volonté qui, elle-même, était déjà perçue comme un facteur de cohésion de la communauté nationale.

**487.** Appréhendée de la sorte, la migration manifeste une conception de la nationalité dans laquelle l'établissement du domicile sur le territoire, ou au contraire un départ pour l'étranger, constitue un élément supplémentaire qui vient renforcer la proximité ou, au contraire, consacrer un éloignement entre la personne et l'Etat. L'existence de l'obligation de migrer atteste que la proximité est susceptible d'avoir une

---

<sup>1158</sup> France, Code civil du 21 mars 1804, art. 9 : « Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de *Français* ; pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où résiderait en pays étranger, *il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.* » (c'est nous qui soulignons)

<sup>1159</sup> D. DE FOLLEVILLE, *Traité théorique et pratique de la naturalisation...*, *op. cit.*, p. 107 (c'est nous qui soulignons).

teinte fortement territoriale. Elle tend à souligner que la nationalité doit être confirmée par le domicile, comme si elle devait nécessairement être en adéquation avec le territoire, qu'elle devait correspondre au lieu réel de la vie. Cette représentation trouve une confirmation *a contrario* dans la crainte d'une migration qui viserait précisément à échapper aux obligations qui sont parfois exigées en raison de la qualité de national. Bien sûr, cette crainte est attisée par le fait qu'en dehors de son territoire, l'Etat ne peut guère faire exécuter de telles obligations. C'est bien cette logique qui avait présidé aux mécanismes adoptés dans les *Bancroft Treaties* en réglant les conséquences des naturalisations octroyées par l'un des Etats parties aux nationaux originaires de l'autre Etat partie. La reconnaissance de la naturalisation était suspendue au fait que la personne ne retourne pas, une fois la naturalisation obtenue, sur son territoire d'origine, auquel cas il serait considéré comme l'ayant perdue. Le traité de Berlin de 1868 entre les Etats-Unis et la Confédération de l'Allemagne du Nord prévoyait la disposition suivante :

« If a German naturalized in America renews his residence in North Germany, without the intent to return to America, he shall be held to have renounced his naturalization in the United States. Reciprocally : if an American naturalized in North Germany renews his residence in the United States, without the North Germany. The intent not to return may be held to exist when the person naturalized in the one country resides more than two years in the other country. »<sup>1160</sup>

Cette disposition était reprise dans presque tous des traités passés par les Etats-Unis<sup>1161</sup>. Seules quelques conventions soumettaient la réintégration des intéressés dans leur nationalité d'origine à une option expresse de leur part<sup>1162</sup>. La raison de cette disposition se

---

<sup>1160</sup> Traité de Berlin de 1868 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Confédération de l'Allemagne du Nord, art. 4.

<sup>1161</sup> Traité de Munich de 1868 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Bavière, art. 4 ; Traité de Stuttgart de 1868 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume de Wurtemberg, art. 4 ; Traité de Darmstadt de 1868 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Grand-duché de Hesse, art. 4 ; Protocole de Stockholm de 1869 entre les Etats-Unis d'Amérique, la Suède et la Norvège, art. 3 ; Convention de Londres de 1870 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, art. 3 ; Convention de 1872 entre le Danemark et les Etats-Unis d'Amérique, art. 3 ; Convention de Washington de 1908 entre le Portugal et les Etats-Unis d'Amérique, art. 3 ; Convention de San Salvador de 1908 entre les Etats-Unis et le Salvador, art. 2 ; Convention de Tegucigalpa de 1908 entre les Etats-Unis et l'Honduras, art. 2 ; Convention de Montevideo de 1908 entre les Etats-Unis et l'Uruguay, art. 2 ; Convention de Managua de 1908 entre les Etats-Unis et le Nicaragua, art. 2 ; Convention de San José de 1911 entre les Etats-Unis et le Costa Rica, art. 2 ; Traité de Sofia de 1923 entre les Etats-Unis et la Bulgarie, art. 3 ; Traité de Prague de 1928 entre les Etats-Unis et la Tchécoslovaquie, art. 3 ; Convention de Rio de Janeiro de 1908 entre le Brésil et les Etats-Unis, art. 2.

<sup>1162</sup> Traité de Karlsruhe de 1868 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Grand-duché de Bade, art. 4 ; Convention de Londres de 1870 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, art. 2 ; Convention de Vienne de 1870 entre l'Empire austro-hongrois et les Etats-Unis d'Amérique, art. 4 ; Traité de Washington de 1902 entre Haïti et les Etats-Unis d'Amérique, art. 2 ; Convention de Lima de 1907 entre le Pérou et les Etats-Unis d'Amérique, art. 2.

trouvait dans la volonté des Etats d'origine de s'assurer que les naturalisations n'avaient pas été obtenues pour des raisons qu'ils réprouvaient. En effet, les Etats européens craignaient que dans la masse des émigrants vers les Etats-Unis, certains ne cherchent à émigrer et à acquérir la nationalité américaine seulement pour échapper à la conscription. Aussi, que le retour sur le territoire d'origine ait été accompagné de la perte de la naturalisation étrangère visait à éviter une émigration temporaire aux Etats-Unis. Que ce soit pour les Etats-Unis qui accordaient la naturalisation ou pour les Etats d'origine, la perte de la naturalisation entraînée par le retour dans l'Etat d'origine avait ainsi la valeur d'une garantie permettant de s'assurer que la personne n'avait pas émigré afin d'échapper à ses obligations pour ensuite revenir. Certes, la logique n'est pas exactement la même que pour l'option car les conséquences attachées à un éventuel retour sur le territoire d'origine visent à s'assurer que les naturalisations obtenues à l'étranger étaient « sincères ». Mais on retrouve bien cette idée d'un rapprochement entre nationalité et domicile, cette idée d'une confirmation de la première par le second.

**488.** Si l'émigration est une limite à l'exercice du droit d'option, elle est également une garantie pour l'Etat que l'option n'a pas été exercée pour des motifs qui lui paraissent illusoire. La migration apparaît donc comme une confirmation de l'option en ce qu'elle impose à l'optant de mettre sa volonté en adéquation avec sa vie réelle, avec la communauté avec laquelle il a affirmé vouloir vivre ou, au contraire, a préféré rompre. Sa rigueur explique en même temps la réglementation dont elle a pu faire l'objet.

## **II. La réglementation de la migration**

**489.** L'obligation de migrer pour les Etats apparaît prise dans une tension entre le contrôle opéré par les Etats afin de s'assurer que cette exigence est bien respectée par les optants et l'atténuation de la rigueur de la migration par la protection des leurs intérêts. Ainsi, la tentation pour les bénéficiaires d'exercer leur option sans pour autant migrer suppose que soient étudiées aussi bien les conséquences que les Etats attachent au non-respect de cette condition (A) que les mesures qui tendent au contraire à faciliter cette migration en protégeant la propriété des optants (B).

### **A. Les conséquences du non-respect de l'obligation de migrer**

**490.** La tension entre nationalité et domicile que génère l'exigence de migrer aboutit à ce que l'optant puisse être tenté de ne pas respecter l'obligation de migrer de façon à conserver son domicile, tout en bénéficiant des effets de l'option. La question se pose donc de savoir quelles conséquences ont été tirées du non-respect de l'option de migrer, autrement dit des options exercées *in fraudem legis*<sup>1163</sup>.

**491.** D'un point de vue historique, la réponse à cette question semble dépendre de la formulation des traités internationaux. Dans certains traités, la déclaration et la migration étaient l'une et l'autre des conditions cumulatives de l'exercice de l'option de nationalité. Par conséquent, il n'y avait de véritable *exercice de l'option* qu'une fois les deux conditions réunies. Dans cette situation, « l'exercice de l'option présuppose l'accomplissement de *toutes* les conditions requises, y compris surtout l'émigration »<sup>1164</sup>. Le traité de Francfort de 1871 prévoyait par exemple que :

« Les sujets français, originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront jusqu'au 1er octobre 1872, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue. »<sup>1165</sup>

**492.** Dans une telle disposition, l'exercice de l'option repose sur la conjonction à la fois de la déclaration d'option et de l'émigration, de telle sorte que le défaut d'émigration équivaut à un *défait d'exercice* de l'option. La migration devient alors une *condition de validité de l'option*<sup>1166</sup>. La personne n'avait donc pas véritablement opté tant que la déclaration d'option n'avait pas été confirmée par l'émigration. Certains traités internationaux stipulaient d'ailleurs explicitement que le bénéficiaire de l'option conservait sa nationalité tant que l'option n'avait pas été exercée par la migration. La Convention d'Angora entre l'Albanie et la Turquie prévoyait par exemple une option pour certains nationaux turcs en faveur de l'Albanie, mais précisait bien que ces personnes demeuraient turques « jusqu'au moment où exerçant leur droit d'option, elles quitteront les

<sup>1163</sup> Sur cette question, v. J. L. KUNZ, *Die Völkerrechtliche Option op. cit.*, vol. 1, pp. 148-170.

<sup>1164</sup> J. L. KUNZ, « L'option de nationalité », *RCADI, op. cit.*, p. 131, italiques dans le texte.

<sup>1165</sup> Traité de Francfort de 1971 entre la France et l'Allemagne, art. 2§1 (c'est nous qui soulignons).

<sup>1166</sup> E. AUDINET, « Les changements de nationalité résultant de récents Traités de paix », *op. cit.*, pp. 385-386.

frontières de la Turquie »<sup>1167</sup>. Par conséquent, le défaut d'option était sanctionné d'une annulation de la déclaration et la personne conservait le statut qu'elle avait antérieurement à celle-ci<sup>1168</sup>. Une illustration se trouve dans les conséquences que les autorités allemandes tirèrent des nombreux optants d'Alsace-Lorraine qui refusèrent après leur déclaration de quitter le territoire : sur les 159 740 options reçues par les autorités allemandes, 110 240 furent annulées pour défaut d'émigration<sup>1169</sup>.

**493.** On trouve cependant un second type de formulation des traités qui modifie la nature de la migration. Elle a notamment été adoptée dans l'intégralité des traités de paix de la Première guerre mondiale et dans de nombreux traités de l'entre-deux-guerres. Une disposition du traité de Versailles, qui visait à permettre aux Allemands domiciliés dans les territoires cédés à la Belgique en 1919 de conserver la nationalité allemande, prévoyait par exemple que

« Pendant les deux ans qui suivront le transfert définitif de la souveraineté sur les territoires attribués à la Belgique en vertu du présent traité, les ressortissants allemands âgés de plus de 18 ans et établis sur ces territoires auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande. »<sup>1170</sup>

Mais, ajoutait-elle,

« Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile en Allemagne. »<sup>1171</sup>

**494.** Dans une telle disposition, la migration devient une *obligation* qui pèse sur l'optant une fois sa déclaration faite. Autrement dit, elle n'est plus une *condition de validité* de l'option, ce qui signifiera que le défaut d'émigration ne remettra nullement en cause la validité de l'option. Dans ce cas, l'option demeura valable quand bien même l'émigration n'a pas eu lieu et produit donc l'intégralité de ses effets. Les conséquences sont donc différentes selon qu'il s'agit d'une option positive ou d'une négative. Pour une option positive, l'Etat devra octroyer sa nationalité ce qui conduira à une attribution extraterritoriale de nationalité et il ne pourra rien faire sinon considérer que le défaut de

---

<sup>1167</sup> Convention d'Angora de 1923 entre la Turquie et l'Albanie, art. 3§3.

<sup>1168</sup> J. L. KUNZ, « L'option de nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 132.

<sup>1169</sup> Chiffres avancés par G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, *op. cit.*, p. 385.

<sup>1170</sup> Traité de Versailles de 1919 entre les Puissances alliées et l'Allemagne, art. 37§1.

<sup>1171</sup> *Ibid.*, art. 37§3.

présence sur le territoire équivaut à une volonté de perdre sa nationalité, auquel cas il lui retirera sa nationalité postérieurement. La question est tout à fait différente en matière d'option négative puisque la personne, qui a perdu la nationalité tout en refusant d'émigrer, est donc devenue étrangère. Dans une telle hypothèse, l'optant pourra donc être expulsé<sup>1172</sup>.

**495.** Cette solution avait été affirmée par le Tribunal arbitral de Haute-Silésie dans l'*Affaire relative à l'acquisition de la nationalité polonaise (Allemagne c. Pologne)*, dont la sentence a été rendue le 10 juillet 1924<sup>1173</sup>, alors même que les optants ne semblaient pas forcés d'émigrer. La question était de savoir si les ressortissants allemands, domiciliés dans les territoires cédés à la Pologne après la Première Guerre mondiale et qui avaient opté pour l'Allemagne, pouvaient conserver leur domicile en Pologne. Le traité de Versailles précisait que les optants avaient « la faculté » de transporter leur domicile, ce qui laissait penser qu'ils n'y étaient pas obligés<sup>1174</sup>. Cette formulation « insolite »<sup>1175</sup>, tranche avec les traités de l'époque, et en premier lieu avec le reste des dispositions du traité de Versailles, puisqu'à chaque fois il était précisé que les optants *devaient* transférer leur domicile. L'arbitre considéra que cette *faculté* d'émigrer qui était offerte par le traité devait être lue au regard du principe selon lequel les Etats avaient une compétence exclusive pour expulser les étrangers de leur territoire et par conséquent, que le traité imposait uniquement une suspension du droit d'expulsion de la Pologne. Ainsi, au terme du délai de douze mois, la Pologne demeurait tout à fait libre d'expulser les optants<sup>1176</sup>.

**496.** Il est vrai qu'avant le milieu le XX<sup>ème</sup> siècle, le droit d'expulsion des étrangers ne faisait aucun doute au regard du droit international et que par ailleurs, certains traités prévoyaient que les mesures prises à l'encontre des optants, n'ayant pas migré, ne

---

<sup>1172</sup>J. L. KUNZ, « L'option de nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 131 : « si l'optant, après avoir fait la déclaration d'option, ne transfère pas son domicile, son option reste valable, mais pourra être expulsé. »

<sup>1173</sup> Tribunal arbitral de Haute-Silésie, *Affaire relative à l'acquisition de la nationalité polonaise*, Allemagne c. Pologne, Vienne, 10 juillet 1924, *RSA*, vol. 1, pp. 401-428.

<sup>1174</sup> Traité de Versailles de 1919 entre les Puissances alliées et l'Allemagne, art. 91§6.

<sup>1175</sup> E. AUDINET, « Les changements de nationalité résultant de récents Traités de paix », *op. cit.*, p. 386.

<sup>1176</sup> Tribunal arbitral de Haute-Silésie, *Affaire relative à l'acquisition de la nationalité polonaise*, *op. cit.*, p. 427.

pouvaient être perçues comme un acte inamical par l'Etat de nationalité de la personne<sup>1177</sup>. L'expulsion apparaissait encore au début du XX<sup>ème</sup> siècle, au même titre que la nationalité, comme relevant du domaine réservé de l'Etat. La question d'une éventuelle interdiction d'expulsion des optants a cependant pu être posée au regard des évolutions du droit international. Toutefois, dans la mesure où ces expulsions ont lieu sur une base individuelle et respectent les normes de droits de l'homme applicables en la matière, le principe demeure bien que l'Etat dispose toujours de la compétence d'expulser les étrangers présents sur son territoire<sup>1178</sup>. A ce titre, il ne semble pas qu'il y ait de raison particulière de faire une exception pour les optants<sup>1179</sup>, qui plus est lorsque la migration était exigée pour l'exercice de l'option et n'a pas été respectée.

497. Par ailleurs, rien n'empêche les Etats de s'assurer que la migration n'est pas temporaire et que l'optant ne cherche pas uniquement à bénéficier des effets de l'option avant de revenir à son ancien domicile. L'Etat peut donc vérifier l'*effectivité* de la migration, ce qui se traduira par la défense faite à l'optant de revenir sur son ancien territoire de résidence. Ainsi, l'Etat peut contrôler cette effectivité sans laquelle l'option de nationalité pourra être considérée comme ayant été frauduleusement exercée :

« L'émigration, condition du maintien de la nationalité ancienne et complément nécessaire de l'option, doit être effective et réelle, et non de pure forme. Un retour non autorisé sera présumé frauduleux. »<sup>1180</sup>

J. L. Kunz avait noté l'existence, tout autant que les difficultés, de cette défense du retour pour s'assurer de l'effectivité de l'option :

« Une option n'est donc pas valable, dans notre époque, si l'émigration n'a eu lieu qu'en apparence. C'est ici que se pose le problème difficile de la *défense du retour* des optants

---

<sup>1177</sup> v. par exemple, Traité de Brünn de 1920 entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie, art. 13§1: « Les deux Etats reconnaissent l'obligation absolue qui incombe aux optants de transférer leur domicile dans l'Etat pour lequel ils ont opté et déclarent qu'aucun des deux ne verra un acte inamical dans les mesures reconnues comme légitimes par le droit des gens et prises par l'autre contre les personnes qui n'ont pas transféré leur domicile [...] » La disposition ne mentionne pas explicitement l'expulsion mais une lecture conjointe avec son art. 15 confirme cette interprétation : « Les deux parties s'engagent réciproquement à ne pas expulser les ressortissants de l'autre Etat pour d'autres raisons que celles de sécurité et d'ordre public, *sans préjudice des cas visés par l'article 13.* » (c'est nous qui soulignons).

<sup>1178</sup> M. KAMTO, « L'expulsion des étrangers en droit international à la lumière de la codification par la Commission du droit international », *RDBI*, vol. 49, 2016, pp. 103-137.

<sup>1179</sup> G. VAN ERT, « Nationality, State Succession, and the Right of Option: The Case of Quebec », *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 36, 1998, pp. 173-175, spéc. p. 175 : « The current law seems to be that the general right of states to expel aliens extends to the expulsions of optants who assume another state's nationality. »

<sup>1180</sup> A. RIVIER, *Principes du droit des gens*, op. cit., t. 1, p. 206.

dans le territoire en question. Elle est intimement liée au devoir de l'émigration; cette défense du retour, désavantage des optants par rapport aux autres étrangers, complète le devoir d'émigration, qui, sans cette défense de retour resterait illusoire dans beaucoup de cas. »<sup>1181</sup>

**498.** Par le passé, certaines conventions contenaient d'ailleurs des précisions quant à la qualification d'un retour considéré comme fictif. Ainsi, dans un traité de 1920, l'Autriche et la Tchécoslovaquie avaient par exemple convenu qu'un retour au domicile antérieur à l'exercice de l'option dans un délai de trois ans devait être considéré comme une remise en cause de la première émigration et donc de l'option elle-même<sup>1182</sup>. Aujourd'hui, l'option étant le plus souvent octroyée, non sur la base d'une convention internationale, mais plutôt des législations étatiques, rien n'indique que l'Etat ne puisse pas prévoir ce type de disposition pour s'assurer de l'effectivité de la migration.

## **B. L'accompagnement de la migration : le sort des biens des optants**

**499.** Lorsque l'option de nationalité est conditionnée à une obligation de migrer, la question du sort des biens des optants se pose. Cette réglementation est apparue très précocement dans les traités internationaux relatifs aux cessions de territoires, lorsque seul le *jus emigrandi* était encore la forme d'option pratiquée. A l'époque, le droit d'émigration, par lequel les habitants échappaient au changement de sujétion, contenait le plus souvent des mentions quant à la propriété immobilière des optants. L'interprétation de certaines de ces dispositions est toutefois incertaine puisque certains traités semblaient en effet prévoir la possibilité de vendre les biens comme un privilège accordé aux optants<sup>1183</sup>, de sorte qu'à défaut de vente, il n'était guère évident que les optants pouvaient les conserver<sup>1184</sup>.

---

<sup>1181</sup> J. L. KUNZ, « L'option de nationalité », *RCADI, op. cit.*, p. 132 (souligné dans le texte).

<sup>1182</sup> Traité de Brünn de 1920 entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie, art. 13§2 : « Si un retour au domicile antérieur a lieu dans un délai de trois ans, le premier transfert sera considéré comme fictif ; dans ce cas, il sera supposé n'avoir pas eu lieu, et le même traitement sera appliqué à l'intéressé qu'aux optants qui n'ont jamais transféré leur domicile. »

<sup>1183</sup> C'est ce qui semble ressortir de l'usage du terme *faculté* à propos de la vente des biens dans certains traités. v. par exemple Traité de Versailles de 1783 entre la France et l'Angleterre, art 7 : « les habitants britanniques, ou autres qui auraient été sujets du Roi de la Grande-Bretagne dans les susdites îles, conserveront leurs propriétés, aux mêmes titres et conditions auxquelles il les ont acquises; ou bien ils pourront se retirer, en toute sûreté et liberté où bon leur semblera, et auront la faculté de vendre leurs biens pourvu que ce soit à des sujets de sa Majesté Très-chrétienne, et de transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes, ou de procès-criminels. » (c'est nous qui soulignons).

<sup>1184</sup> Sur les débats quant à l'interprétation de ces dispositions, v. E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, pp. 124-127.

**500.** En toute hypothèse, dès cette époque, des traités internationaux ont adopté un régime protecteur de la propriété des personnes bien plus clair, de façon à faciliter l'exercice de l'option et la migration internationale. Sans doute ces dispositions étaient-elles le fruit de négociations des Etats cédants en échange de l'insertion dans les traités de l'obligation d'émigration plus favorable aux Etats cessionnaires. Et en ce sens, le développement d'un régime de protection des biens correspond à une tendance favorable à la libre expression de la volonté individuelle, mais qui s'est certainement développée par le truchement des Etats cédants, soucieux de protéger leurs anciens ressortissants et de faciliter la conservation de leur nationalité. Permettre à l'optant de conserver ses biens mobiliers comme immobiliers permettait ainsi d'atténuer la rigueur de l'obligation d'émigrer<sup>1185</sup>.

**501.** Concrètement, ce régime protecteur se traduisait par la liberté d'emporter les biens meubles et la libre disposition des biens immobiliers. Par exemple, dans le traité de Breda en 1667, était prévu que les personnes exerçant le *jus emigrandi* auront la liberté

« de vendre et aliéner leurs fonds, champs et terres, esclaves et en général tous leurs biens, meubles et immeubles, ou d'en disposer autrement à leur discrétion et volonté : et ceux qui auront contracté avec eux seront tenus et obligés par l'autorité du Sérénissime Roi Très-Chrestien, d'accomplir et exécuter leurs pactes et conventions. Que s'ils aiment mieux emporter avec leur argent comptant, meubles, ustensiles et emmener leurs esclaves, et généralement tous les biens meubles, ils le pourront faire entièrement sans aucun empêchement ou trouble. »<sup>1186</sup>

---

<sup>1185</sup> S. SÉFÉRIADÈS, « L'échange des populations », *RCADI, op. cit.*, p. 365 : « les partants de cette espèce ne subissent d'ordinaire, au point de vue matériel, que des pertes d'une importance relativement insignifiante. On leur reconnaît en effet le droit d'emporter leurs biens meubles de toute nature; il ne leur est imposé, de ce chef, aucun droit de sortie soit d'entrée; on leur reconnaît en même temps le droit de conserver leur biens immobiliers. »

<sup>1186</sup> Traité de Breda de 1667 entre la France et l'Angleterre, art. 11. Entre autres exemples, v. Traité de Ryswick de 1697 entre la France et l'Angleterre, art. 11 : « on donnera aux sujets desdits seigneurs, le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucune trouble ni empêchement, enlever ou transporter ou bon leur semblera, leurs biens de la nature ci-dessus exprimée et tous les autres effets. » ; Traité de Berlin de 1742 entre la Prusse et la Hongrie, art. 3 : « Convenu qu'il sera libre à tous ceux qui voudront vendre leurs biens situés dans les Pays cédés à sa Majesté le Roi de Prusse, ou transférer leur domicile ailleurs, de pouvoir le faire pendant l'espace de cinq ans, sans payer aucun droit pour cette vente ou translocation. » ; Traité de Rastadt de 1714 entre l'Espagne et la France, art. 24 : « Il sera aussi permis aux sujets des Places et Pays réciproquement cédés ou restitués, comme aussi à tous les Sujets desdits Pays-Bas Espagnols, de sortir desdites Places et Pays-Bas Espagnols pour aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira ou de disposer autrement de leurs effets, biens, meubles et immeubles, avant et après leur sortie, sans qu'ils puissent en être empêchés directement ou indirectement. »

**502.** Dans une formulation plus moderne, le traité de Zurich délimitait les deux éléments centraux de ce régime, à savoir la « faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits » ainsi que la liberté « de conserver leurs immeubles » situés sur le territoire cédé<sup>1187</sup>. Si de nombreux traités au XVIII<sup>ème</sup> et XIX<sup>ème</sup> siècle reprennent substantiellement ces dispositions, la formule, qui deviendra classique dans les traités de paix de la Première Guerre mondiale, prévoyait que les personnes bénéficiaires de l'option

« seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit ou taxe, soit de sortie, soit d'entrée. »<sup>1188</sup>

**503.** Afin de ne pas rendre illusoire cette protection de la propriété immobilière, certaines conventions prenaient soin de garantir que l'entrée sur le territoire serait permise aux optants dans la mesure où l'administration des biens la rendait nécessaire. Si l'on trouve quelques exceptions<sup>1189</sup>, cette permission était cependant très souvent accordée par les traités. Par exemple, à propos d'un territoire cédé par le traité de Versailles par l'Allemagne à la Belgique, ces deux Etats avaient prévu que

---

<sup>1187</sup> Traité de Zurich de 1859 entre la France et l'Autriche, art. 12 : « Les sujets lombards, domiciliés sur le territoire cédé par le présent Traité, jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits et de se retirer, avec leurs familles, dans les Etats de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique; auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie. » v. également Traité de Vienne de 1864 entre le Danemark, l'Autriche et la Prusse, art. 19 ; Traité de Vienne de 1866 entre l'Autriche et l'Italie, art. 14.

<sup>1188</sup> Traité de Lausanne de 1923 entre les Puissances alliées et la Turquie, art. 33. Dans le même sens, v. Traité de Versailles de 1919 entre les Puissances alliées et l'Allemagne, art. 85§3, 91§7-8, 106§4, 113§6 ; Traité de Neuilly-sur-Seine de 1919 entre les Puissances alliées et la Bulgarie, art. 40§4, 45§4 ; Traité de Trianon de 1920 entre les Puissances alliées et la Hongrie, art. 63§4-5 ; Traité de Saint-Germain-en-Laye de 1919 entre les Puissances alliées et l'Autriche, art. 78§4-5 ; Traité de Tartu de 1920 entre l'Estonie et la Russie, art. 4 ; Traité de protection des minorités de Sèvres de 1920 entre les Puissances alliées et la Grèce, art. 3 ; Traité de Paris de 1920 entre les Puissances alliées et la Roumanie, art. 5 ; Traité de Rapallo de 1920 entre l'Etat Serbe-Croate-Slovène, art. 7 (2) ; Traité de Paris entre les Puissances alliées et la Lituanie, art. 9§5.

<sup>1189</sup> Traité de Constantinople de 1913 entre l'Empire ottoman et la Bulgarie, art. 7 : « Après avoir usé de leur faculté d'option, ces Musulmans quitteront les territoires cédés, et cela, jusqu'à échéance du délai de quatre ans prévu plus haut, en ayant la faculté de faire passer en franchise de droits de sortie leurs biens meubles. Ils peuvent toutefois conserver leurs biens immeubles de toutes catégories, urbains et ruraux, et *les faire administrer par des tiers* » (nous soulignons). v. également l'article 6 du traité d'Athènes de 1913 entre l'Empire ottoman et la Grèce qui, tout en garantissant par principe la propriété immobilière ne mentionne que l'affermage ou l'administration par les tiers et non la possibilité de venir sur le territoire en cas de besoin relatif à leur administration.

« Dans le cas où des personnes ont transféré leur domicile en Allemagne et où, conformément à l'article 37§4 du Traité de Versailles, elles ont conservé dans les territoires rattachés à la Belgique des biens immobiliers, le Gouvernement belge leur permettra l'entrée du territoire et le séjour dans la mesure où les nécessités de l'administration des biens le réclament et où la sûreté de l'Etat le permet. »<sup>1190</sup>

Ces garanties ont parfois également pris en compte la nature des biens immobiliers en question : ainsi a-t-il pu être stipulé que le droit de circuler s'étendait dans la mesure où il était nécessaire certes à l'administration de ces biens, mais plus particulièrement, pour les biens agricoles, à la culture ou à l'affermage<sup>1191</sup>. Dans certains cas, des conventions ont également été spécialement adoptées dans le but de lever les restrictions à la propriété que les législations des Etats avaient pu imposer aux optants<sup>1192</sup>.

**504.** Quant aux biens meubles, si leur protection était consacrée, elle pouvait toutefois se montrer variable. Si de nombreuses conventions prévoyaient les dispositions les plus libérales en consacrant une pleine faculté d'emporter les biens meubles ou de les vendre<sup>1193</sup>, sans qu'aucune taxe ne soit imposée, d'autres réglementations furent plus strictes, par exemple en limitant le transfert de produits de première nécessité, d'armes à feu, d'explosifs ou encore de produits agricoles<sup>1194</sup>. Certaines conventions allèrent d'ailleurs extrêmement loin dans le raffinement, stipulant dans de multiples articles les listes et quantités de biens que les optants pouvaient emporter avec eux<sup>1195</sup>.

**505.** Si en principe les optants pouvaient disposer de leurs biens meubles, ce ne fut cependant pas toujours le cas en matière immobilière. Certains traités ont en effet imposé la vente des biens immobiliers. Le traité de Constantinople de 1879 prévoyait par exemple que

---

<sup>1190</sup> Arrangement d'Aix-la-Chapelle de 1922 entre l'Allemagne et la Belgique, art. 6. Dans le même sens, v. par exemple, Traité de Prague de 1920 entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, art. 12§3 ; Traité de Brünn de 1920 entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie, art. 13§3.

<sup>1191</sup> v. par exemple traité de Constantinople de 1897 entre la Grèce et l'Empire ottoman, art. 7 : « Ces mêmes habitants ou bien originaires des territoires rétrocédés à la Turquie, ainsi que les représentants des institutions ou communes sises dans ces localités qui auraient des propriétés immobilières en Thessalie, seront *libres de passer la frontière pour les cultiver, les administrer et les affermer, comme par le passé, sans qu'aucune entrave puisse leur être suscitée de ce chef.* » (c'est qui soulignons)

<sup>1192</sup> Convention d'Ankara de 1932 entre la France et la Turquie.

<sup>1193</sup> J. L. KUNZ, « L'option de nationalité », *RCADI, op. cit.*, p. 116.

<sup>1194</sup> Convention de Genève de 1922 entre l'Allemagne et la Pologne, art. 35§1.

<sup>1195</sup> v. la troisième partie de « accord au sujet de l'option de la nationalité, du retour dans la patrie et de la liquidation des biens des citoyens » de Riga de 1921 entre la Lettonie et l'URSS.

« Les habitants des localités cédées à la Russie qui voudraient fixer leur résidence hors de ces territoires seront libres de se retirer en vendant leurs propriétés immobilières. Un délai de trois ans leur sera accordé à cet effet à partir de la ratification du présent acte. Passé ce délai, les habitants qui n'auraient pas quitté le pays et vendu leurs immeubles resteront sujets russes. »<sup>1196</sup>

Lorsqu'une telle disposition était prévue, la vente des biens immobiliers était une condition de l'exercice de l'option, au même titre que l'obligation d'émigration effective. Si elle n'était pas réalisée, l'option ne produisait pas ses effets<sup>1197</sup>. Aussi, ces dispositions se traduisaient parfois par des procédures collectives de liquidation de ces propriétés et d'indemnisation des optants, après estimation de leur valeur par des commissions mixtes<sup>1198</sup>.

**506.** De telles exceptions au droit de propriété s'expliquaient par diverses raisons. Dans certains cas, les particularités du régime de propriété adoptées dans l'Etat cessionnaire entraient certainement en compte, ce qui expliquait la récurrence de cette obligation dans les traités passés par exemple par la Russie au XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>1199</sup>. Dans d'autres, la volonté de ne plus entretenir de relation avec l'Etat cédant, y compris en refusant à ses nationaux de posséder des propriétés immobilières sur son territoire, a certainement joué un rôle. C'est en tout cas ce que semble par exemple évoquer le traité d'Angora de 1923 entre l'Albanie et la Turquie lorsqu'en imposant, pour l'exercice de l'option, la vente de toute propriété mobilière et immobilière, l'acquittement de toute dette, la *rupture de tous leurs rapports* avant de quitter la Turquie pour l'Albanie<sup>1200</sup>.

**507.** Quoi qu'il en soit des limites qui furent parfois posées à la libre disposition des biens, il reste que la majorité des réglementations contenaient des dispositions dans l'ensemble libérales pour les raisons déjà évoquées. L'étude de ces questions relève sans

---

<sup>1196</sup> Traité de Constantinople de 1879 entre la Russie et l'Empire ottoman, art. 7 ; Arrangement d'Ankara de 1939 entre la France et la Turquie, art. 4.

<sup>1197</sup> J. L. KUNZ, « L'option de nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 116.

<sup>1198</sup> Convention de Neuilly-sur-Seine de 1919 entre la Grèce et la Bulgarie, art. 9.

<sup>1199</sup> Traité de Nystadt de 1721 entre la Suède et la Russie, art. 12. v. en ce sens, E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, pp. 124-127.

<sup>1200</sup> Convention d'Angora de 1923 entre la Turquie et l'Albanie, art. 3§2 : « Les personnes qui de cette façon voudraient opter pour la nationalité albanaise devront dans l'année qui suivra la mise en vigueur de cet arrangement se dessaisir de tous leurs biens mobiliers et immobiliers, acquitter toutes dettes fiscales ou particulières, rompre tous leurs rapports et quitter la Turquie à condition de ne plus y retourner. »

doute plus aujourd'hui d'un intérêt historique que de véritables enjeux pratiques, le droit de propriété bénéficiant aujourd'hui d'une protection internationale<sup>1201</sup>.

**508.** Ces dispositions avaient en tout cas pour but de compenser l'exigence de migrer. Ce régime juridique, dans l'ensemble libéral, permettait ainsi à la migration de remplir sa fonction de confirmation de l'option exprimée dans la déclaration, sans que des contraintes supplémentaires pèsent sur l'optant. Aussi cette articulation semble-t-elle être le régime général de l'option de nationalité au travers duquel il est possible de lire l'essentiel de la pratique. L'essentiel seulement car, dans certains cas, la migration semble moins confirmer l'option qu'en être la finalité. C'est cette situation plus exceptionnelle qu'il convient dorénavant de mettre en évidence.

## **Section 2. La migration, finalité de l'option**

**509.** Si le changement de résidence apparaît le plus souvent comme une confirmation de la volonté d'acquérir ou de perdre une nationalité, il est toutefois possible de se demander si, parfois, l'État ne vise pas avant tout à faire migrer les personnes. Inversant la logique évoquée ci-dessus, la migration ne traduirait plus une confirmation — la preuve tangible — de la volonté d'acquérir ou de perdre la nationalité, mais serait en fait prioritaire politiquement, de sorte que l'option ne serait qu'un mécanisme accompagnant ce déplacement. En effet, si l'État demeure libre d'attribuer ou de retirer sa nationalité, il n'en reste pas moins qu'il ne peut pas se passer de la volonté individuelle pour provoquer la migration, sauf à recourir à des transferts forcés de populations. Autrement dit, en octroyant l'option, l'État peut avant tout chercher à modifier la répartition territoriale des personnes. Bien évidemment, l'option de nationalité entraînera en même temps le changement de nationalité des intéressés. Mais ce changement ne serait en quelque sorte qu'un accompagnement d'une migration recherchée par l'État.

**510.** Sous cet angle, l'option couplée à l'obligation de migrer joue un rôle fondamental en matière démographique. Cependant, ce n'est plus la démographie au sens de la *quantité* de nationaux qui est en cause, mais plus spécifiquement la *quantité de*

---

<sup>1201</sup> La propriété des optants ne semble pas faire l'objet d'une protection spécifique en droit international contemporain et relève du régime général de protection internationale du droit de propriété. Sur ce dernier, v. U. KRIEBAUM, A. REINISCH, « Property, Right to, International Protection », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*.

*nationaux présents sur le territoire*. En effet, l'obligation de migrer a pour effet soit d'accroître la population de l'État soit au contraire de la réduire. Elle va donc soit augmenter, soit réduire, le nombre de personnes présentes sur le territoire. Dans les deux cas, ce qui nous intéresse est que l'option de nationalité n'est pas étrangère à des logiques de transformation démographique des Etats et de transferts de populations, quand bien même ceux-ci seraient réalisés sur une base volontaire. La plupart du temps, un tel motif n'est pas explicite dans les législations nationales. Il a cependant existé, à la fin du XIX<sup>ème</sup> et jusqu'au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle, une politique récurrente dans les législations et les conventions internationales qui permet d'illustrer la situation dans laquelle la transformation de la population présente sur le territoire apparaît comme la finalité essentielle de l'option : le principe des nationalités. On se concentrera sur cette illustration dans la mesure où la transformation démographique de la population présente sur le territoire en constituait la finalité essentielle (I) et que l'option de nationalité, combinée à la migration internationale, a été l'un des moyens employés par les Etats pour le mettre en œuvre (II).

## **I. La transformation nationale de la population, finalité du principe des nationalités**

**511.** Si le principe des nationalités n'est pas sans évoquer les débats entre la conception française et la conception allemande de la nation<sup>1202</sup>, il n'en demeure pas moins que ce principe présente la particularité de se focaliser sur la transformation nationale de la population. Autrement dit, il ne s'agit pas simplement de savoir si le droit de la nationalité a vocation à traduire l'une ou l'autre des conceptions de la nation, mais plus précisément si le droit de la nationalité doit permettre d'opérer une séparation *concrète* entre d'un côté, l'Etat et les personnes qui sont culturellement liées à lui, et de l'autre, les minorités nationales qui sont présentes sur son territoire : dans la logique du principe des nationalités, l'existence des minorités nationales apparaît comme une anomalie qu'il s'agit de corriger en regroupant les « nationalités » au sein de leur Etat-nation. Il reste que les moyens de cette transformation sont très divers, allant de la mutation territoriale aux mouvements de populations. Ainsi, si la définition du principe des nationalités (A) montre

---

<sup>1202</sup> v. *supra* n° 171-179.

bien que sa finalité est la transformation nationale et culturelle de la population présente sur le territoire, l'option n'est qu'une modalité parmi d'autres de sa mise en œuvre (B).

### A. Définition du principe des nationalités

**512.** Si le principe des nationalités s'inscrit dans les débats sur la définition de la nation, il s'en écarte en même temps un peu. En effet, le principe des nationalités n'a été que l'une des nombreuses formulations à travers lesquelles on a pu s'interroger sur la nature et les caractéristiques des communautés politiques. Tous les Etats européens ont eu à se poser la question de la forme à donner à leur nationalité lors de leur indépendance ou au cours des mutations territoriales dont ils ont fait l'objet. Du milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle, la question fut posée notamment à propos du principe des nationalités, affirmé par les nations européennes pour revendiquer leur indépendance et/ou rassembler ce qu'elles estimaient être les membres de leur nation dans les frontières de leur territoire. La question que posait le principe des nationalités était celle de savoir comment intégrer l'héritage de la Révolution française et de l'idée de souveraineté de la nation dans une Europe qui, au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, était largement partagée entre de grands empires multinationaux. Ce partage de l'Europe commença à être contesté durant la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle et les premières décennies du XX<sup>ème</sup> par « l'éveil des nationalités »<sup>1203</sup> qui progressivement revendiquèrent leur droit à l'indépendance. Le principe des nationalités ne faisait que traduire l'ambition des Tchèques, des Estoniens, des Grecs et de bien d'autres, de substituer des Etats nationaux aux Empires. Il traduisait ainsi « une sorte de droit naturel à former un Etat »<sup>1204</sup> et manifestait une inspiration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et plus particulièrement du droit à l'indépendance<sup>1205</sup>. C'est la raison pour laquelle, le principe des nationalités se posait en héritier de l'affirmation de la souveraineté nationale par la Révolution française<sup>1206</sup>.

**513.** L'intérêt des écrits sur le principe des nationalités était que, loin de se limiter à une réflexion théorique sur la nature de la nation et la simple revendication d'un

---

<sup>1203</sup> F. PONTEIL, *L'éveil des nationalités et le mouvement libéral*, Paris, Presses Universitaires de France, 1968, Nouvelle éd. mise à jour, 786 p.

<sup>1204</sup> G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, *op. cit.*, pp. 4-5. Dans le même sens, C. ROUSSEAU, *Droit international public*, *op. cit.*, vol. 2, p. 19.

<sup>1205</sup> E. GIRAUD, « Le droit des nationalités. Sa valeur, son application », *op. cit.*, p. 19 ; C. ROUSSEAU, *Droit international public*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 33-35.

<sup>1206</sup> G. BRY, *Précis élémentaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 24.

droit à l'indépendance, ils poussaient le raisonnement plus loin en insistant sur le fait que les Etats ainsi créés devaient *contenir dans les limites de leur territoire l'intégralité des membres de leur nationalité*. Il s'agissait donc de réunir *dans les frontières des Etats*, les personnes partageant une même culture, appartenant à la même ethnie ou parlant la même langue. Délestée de son sens juridique, la nationalité prenait un sens « purement » sociologique, culturel, voire parfois racial, dans le but de bouleverser la répartition des souverainetés et des hommes entre les territoires. Le principe des nationalités avait bien pour vocation de « faire coïncider les frontières des Etats avec celles des nations. »<sup>1207</sup> Dans sa formulation la plus radicale, le principe des nationalités supposait donc à la fois que le territoire d'un Etat n'abrite pas de personnes considérées d'un point de vue national comme étrangères et en même temps que toutes les personnes présentant les caractéristiques nationales d'un Etat résident sur son territoire. Autrement dit, dans cette acception, le principe des nationalités comprenait une *dimension interne* qui supposait que l'Etat ne contienne pas d'éléments étrangers et une *dimension externe* puisqu'il tendait à ce que les personnes appartenant à sa nation, alors même qu'elles résidaient à l'étranger, reviennent sur son territoire.

**514.** A l'époque, ce principe divisa extrêmement la doctrine. Certains y ont vu une méthode de règlement des conflits territoriaux, voire même un principe directeur en vertu duquel la carte de l'Europe devait être réorganisée, avec bien souvent comme idée sous-tendant ce projet que, si les nationalités étaient les causes des conflits, le principe des nationalités en serait le remède : en effet, si le mélange des nationalités au sein des Etats générait des conflits, il a semblé à de nombreux auteurs qu'il suffisait de démêler ce nœud de nationalités : comme la coexistence des nationalités était vectrice de conflit, leur séparation dans des Etats-nations distincts serait génératrice de paix. Comme l'écrivait M. Deloche — auteur en 1860 d'un ouvrage fameux et fortement apprécié, pour d'évidentes raisons, dans l'Italie de l'époque — : « dès l'achèvement du travail de reconstitution des nationalités européennes, le continent marchera rapidement à une complète

---

<sup>1207</sup> G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, op. cit., p. 5.

pacification »<sup>1208</sup>. Le principe des nationalités poursuivait ainsi une *pax ethnica* par la séparation des nations<sup>1209</sup>.

**515.** Toutefois, malgré tous les efforts des défenseurs du principe des nationalités, celui-ci n'est jamais parvenu à contester, sur le plan juridique, la souveraineté de l'Etat et de fait, malgré les affirmations des juristes italiens comme Mancini qui prétendaient substituer la nation à l'Etat comme *sujet* du droit international<sup>1210</sup>, le principe des nationalités ne fut jamais consacré en droit international<sup>1211</sup>. Cette absence de consécration se comprend aisément au regard des critiques dont il faisait en même temps l'objet, critiques qui touchaient moins au principe lui-même qu'à ses conséquences pratiques. En effet, même en admettant la pertinence du principe des nationalités, restait la difficulté centrale de la définition exacte du contenu de celui-ci. Si la définition de la nation que l'on trouvait dans les écrits se rattachait le plus souvent à la conception allemande de la *Kulturnation*, il n'en restait pas moins que les traits objectifs d'identification de la communauté variaient de la langue à l'ethnie, en passant par la religion, parfois la race.

**516.** Aussi, sans même aller jusqu'à ceux qui, comme Adolphe Thiers, n'y voyaient qu'une régression vers le particularisme et le rejet d'une conception historique et

---

<sup>1208</sup> M. DELOCHE, *Du principe des nationalités*, Paris, Guillaumin et Cie, 1860, p. 145.

<sup>1209</sup> E. GIRAUD, « Le droit des nationalités. Sa valeur, son application », *op. cit.*, pp. 19, 69-70 ; A. VAN GENNEP, *Traité comparatif des nationalités. Tome premier. Les éléments extérieurs de la nationalité*, *op. cit.*, p. 44 ; A. BOHN, *Essai sur la notion de nationalité dans le principe des nationalités*, Thèse, Droit, Nancy, 1923, p. 498 ; M. DELOCHE, *Du principe des nationalités*, *op. cit.*, pp. 144-148.

<sup>1210</sup> Sur cette tentative de substitution des sujets du droit international, v. E. CATELLANI, « Les maîtres de l'Ecole italienne du droit international au XIXe siècle », *RCADI*, vol. 46, 1933, chap. 1. Cette affirmation faisait l'objet de critiques, par exemple : G. BRY, *Précis élémentaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 67 : « Bien que le sentiment de nationalité puisse donner à l'unité morale de l'Etat sa meilleure base, c'est toujours en droit et en fait, l'Etat comme corps politique qui reste le sujet du droit international, et sous ce rapport, Etat et nation ne sont qu'une seule et même chose. »

<sup>1211</sup> G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, *op. cit.*, p. 5 : « Voilà ce qu'est devenue la nationalité dans la politique [au sens du principe des nationalités]. Il en est tout autrement dans les sphères tranquilles du droit, et c'est dans ce domaine seulement que nous aurons à l'envisager. Ici, il importe d'écarter tout d'abord ce qui est affaire de sentiment, de race et de sympathie, et de regarder les choses non comme elles devraient être, mais comme elles sont. *Il est indifférent que les Etats soient légitimes ou non, qu'ils aient été créés conformément au principe des nationalités ou de toute autre manière.* » (c'est nous qui soulignons). Dans le même sens, v. C. CARPENTIER, « Le principe mythique des nationalités : tentative de dénonciation d'un prétendu principe », *RBDI*, 1992/2, pp. 351-389 ; E. GOBLOT, « Le principe des nationalités », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, 1916, t. 81, p. 498 ; E. AUDINET, *Principes élémentaires du droit international privé*, *op. cit.*, note 2, p. 60.

volontariste de la nation<sup>1212</sup>, certains soulignèrent aisément l'imprécision du principe que générait la diversité des critères envisagés. G. Bry notait par exemple que le principe des nationalités faisait partie de ces idées « vagues et indéfinies », faute d'un « *critérium certain* »<sup>1213</sup>. C'est bien pour cela que tous les écrits sur le principe des nationalités cherchèrent, un peu désespérément, à donner une définition claire du principe des nationalités, c'est-à-dire à donner un critère unique de la nationalité. Ce qui faisait le caractère subversif de ce principe était bien évidemment que tout en plaidant en faveur de l'autodétermination, il ne disait bien évidemment pas ce qu'était une nation<sup>1214</sup>. Pourtant, la question centrale était bien celle de savoir qui étaient les « véritables » nations au milieu de toute cette masse de groupes culturels, linguistiques ou ethniques. Ces tentatives se révélèrent décevantes pour une raison relativement simple : suivant la logique d'autodétermination et d'autonomie, c'était à la communauté elle-même de définir les critères selon lesquels elle se considérait comme une nation. Comment, dès lors, prétendre déterminer un critère unique et commun de définition de la nation ? Le principe des nationalités était de ce point de vue pris dans une contradiction interne entre la conception objective de la nation et le principe d'autodétermination issu de la Révolution française.

**517.** Cette imprécision, si elle renforça les critiques à l'encontre du principe des nationalités, n'en constitua pas pour autant le principal reproche. Ce qui fut particulièrement souligné était le risque d'anarchie que celui-ci était susceptible de provoquer. Car, pour reprendre le mot de C. Carpentier, le principe des nationalités était un « mythe redoutablement dynamique »<sup>1215</sup>. Certains n'ont en effet pas manqué de souligner que le principe risquait de livrer l'Etat à une désagrégation sans fin, chaque minorité s'arrogeant le statut de nation et revendiquant ainsi son indépendance. Comme

---

<sup>1212</sup> A. THIER, *Discours prononcés au Corps législatif les 14 et 18 mars 1867 sur la politique extérieure de la France spécialement en ce qui concerne l'Allemagne et l'Italie*, Tours, Ernest Mazereau, 1867, pp. 26-27 : « Le temps a fait son œuvre, il a mêlé toutes les populations, et ce temps que les hommes accusent d'être destructeur, mais qui est bien plus créateur encore que destructeur, le temps a créé les nations modernes. (...) Notre nationalité, c'est ce que le temps a fait de nous, en nous faisant vivre pendant des siècles les uns avec les autres, en nous inspirant les mêmes goûts, en nous faisant traverser les mêmes vicissitudes, en nous donnant pendant des siècles les mêmes joies et les mêmes douleurs. Voilà ce qui constitue une nationalité, et celle-là est la seule véritable, la seule universellement reconnaissable par les hommes. »

<sup>1213</sup> G. BRY, *Précis élémentaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 22.

<sup>1214</sup> Ces difficultés de définition se retrouvent au demeurant dans la définition de la notion de « minorité nationale ». En ce sens, v. C. DE VISSCHER, « Unité d'Etat et revendications minoritaires », *RDILC*, t. XI, 1930, pp. 326-360.

<sup>1215</sup> C. CARPENTIER, « Le principe mythique des nationalités : tentative de dénonciation d'un prétendu principe », *op. cit.*, p. 289.

l'écrivait Louis Le Fur dans un ouvrage de 1922 très critique à l'égard de ce principe, « il est impossible, quand on adopte cette conception, de savoir où s'arrêter dans la voie du particularisme »<sup>1216</sup>. Il soulignait à la fois l'« anarchisme » contenu dans ce principe, tout comme son « impérialisme ». Susceptible de générer des indépendances en chaîne, ce principe risquait de générer des guerres entre Etats : si le principe des nationalités supposait la réunion sur un même sol des membres d'une même nationalité, l'Etat, regardant par delà ses frontières et voyant chez son voisin une de ses minorités, serait également tenté d'invoquer le principe des nationalités pour annexer ce territoire. Quelque part, le principe des nationalités, poursuivant le motif on ne peut plus légitime de la souveraineté des nations, ouvrait la voie à toutes les instrumentalisation<sup>1217</sup>. A cette prise en compte des nationalités sociologiques, L. Le Fur opposait la souveraineté de l'Etat face aux velléités d'indépendances et d'annexions.

**518.** Le principe des nationalités générerait donc de l'anarchie : s'il était une défense des nations non reconnues, il était tout autant le vecteur d'impérialisme. Il participait certes à l'autodétermination mais permettait également des ingérences dans les affaires intérieures des autres Etats<sup>1218</sup>. De là à user du principe pour toute sorte de motifs « nationalistes » et « impérialistes », il n'y avait bien évidemment qu'un pas que de nombreux Etats franchirent en mettant en œuvre, par la force et la guerre, le principe des nationalités. Comme l'écrivait G. Bry, « son application qui fut, dans certains cas, juste et légitime, n'a fait que donner souvent un prétexte aux spoliations et aux abus de la force »<sup>1219</sup>. Le principe des nationalités était, pour F. Despagnet, une « arme de guerre pour troubler le monde » et « un prétexte pour couvrir toutes les ambitions de conquêtes »<sup>1220</sup>. On le comprend, le principe des nationalités était ambigu : il était le principe « en vertu duquel les peuples démembrés revendiquent leur réunion ; les peuples assujettis, leur affranchissement ; et un Etat, le droit de mettre sous domination toutes les sociétés d'hommes ayant entre elles une communauté d'origine ou certaines affinités

---

<sup>1216</sup> L. LE FUR, *Races, Nationalités, Etats*, Paris, Librairie Falix Alcan, 1922, 156 p.

<sup>1217</sup> G. Gogordan notait, non sans ironie, l'instrumentalisation du principe : « Il a pris une si haute importance et jouit d'une telle popularité que les Etats sont obligés de l'invoquer, même lorsqu'ils le respectent le moins » (G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, *op. cit.*, p. 5).

<sup>1218</sup> E. GIRAUD, « Le droit des nationalités. Sa valeur, son application », *op. cit.*, pp. 17, 28-29 ; A. BOHN, *Essai sur la notion de nationalité dans le principe des nationalités*, *op. cit.*, p. 6.

<sup>1219</sup> G. BRY, *Précis élémentaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 22.

<sup>1220</sup> F. DESPAGNET, *Cours de droit international public*, *op. cit.*, n° 388, p. 575.

naturelles. »<sup>1221</sup> Mais au-delà de ces critiques sur sa possible instrumentalisation, le principe des nationalités posait également des problèmes très concrets de mise en œuvre.

## **B. Mise en œuvre du principe des nationalités**

**519.** Que le principe ait ou non fait l'objet d'une consécration en droit international, qu'il soit jugé comme imprécis et vecteur d'anarchie ou, au contraire, que l'on avance ses vertus pacificatrices, il reste que les Etats, et notamment les Etats issus de la dissolution des empires européens, ont bien cherché à le mettre en œuvre. Cependant, cette mise en œuvre est loin d'aller de soi dans la mesure où le principe des nationalités ne se limite nullement à une abstraite consécration de l'unité de l'Etat et de la nation. En effet, tous les auteurs qui ont écrit sur la question de la *réalisation pratique* du principe des nationalités ont avancé que si chaque nation devait disposer d'un Etat, la finalité du principe des nationalités impliquait également le *regroupement des membres de la nation sur le territoire de l'Etat*. Autrement dit, il y a bien, dans le principe des nationalités, une tension vers l'unité culturelle de l'Etat et par extension de la population vivant sur son territoire. De là à voir dans le principe des nationalités le germe de l'idée d'une « pureté » de la population de l'Etat, d'homogénéité ethnique des Etats, il n'y a bien évidemment qu'un pas. Tout l'enjeu est de savoir jusqu'où la doctrine et les Etats étaient prêts à aller pour réaliser un tel principe.

**520.** Bien évidemment, lorsque certaines nations candidates à l'indépendance étant réunies sur territoire précis, il était possible de réaliser le principe des nationalités par un simple découpage territorial opportun. De la même manière, il était envisageable de modifier les tracés de frontières, en opérant des cessions de territoires, de sorte à réunir la nationalité en cause. Il est donc tout à fait possible de jouer sur l'élément territorial<sup>1222</sup>. Cette logique de réaménagement territorial a été souvent développée par les Etats. Encore faut-il que les Etats, amputés d'une portion de leur territoire, acceptent de se livrer à une telle application. Mais à supposer même qu'ils la tolèrent, ou qu'ils y soient contraints par

---

<sup>1221</sup> G. BRY, *Précis élémentaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 61. Dans le même sens, v. E.-S. ZEBALLOS, *La nationalité au point de vue de la législation comparée et du droit privé humain*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 161-162.

<sup>1222</sup> Sur la réalisation du principe des nationalités par mutation territoriale, v. R. REDSLOB, « Le principe des nationalités », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 40-41 ; E. GIRAUD, « Le droit des nationalités. Sa valeur, son application », *op. cit.*, pp. 38-44.

exemple au lendemain d'une défaite militaire, encore faudrait-il que le principe des nationalités ne vienne pas heurter d'autres intérêts des Etats. La difficulté est bien évidemment que les Etats, quand bien même ils accordaient de l'importance au principe des nationalités, n'avaient pas que celui-ci en vue. Ainsi se mêlaient aux questions nationales d'autres considérations qui ne sont que le reflet des théories qu'on opposait couramment au principe des nationalités. Si à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle ou après la Première Guerre mondiale, le principe des nationalités joua un rôle notable dans la tentative de reconstruction de la carte de l'Europe, il n'en demeurait pas moins qu'il n'était pas l'objectif exclusif des Etats.

**521.** De nombreux Etats ou nations en quête d'indépendance opposaient des théories qui ne concordaient pas forcément, ou tout du moins pas entièrement, avec une stricte application du principe des nationalités. Par exemple, les droits historiques, auxquels on se référait bien souvent, renvoyaient par exemple à un héritage territorial ancien sur lequel l'histoire avait fait son œuvre en mélangeant les populations. De nombreux Etats (Serbie, Bulgarie, Pologne, Lituanie, Tchécoslovaquie, etc.) arguaient de leur existence indépendante passée pour justifier leur renaissance. L'Empire serbe de Dušan du XIV<sup>ème</sup> siècle, la Grande-Moravie (XVIII<sup>ème</sup>-IX<sup>ème</sup> siècle) et le Royaume de Bohême du XIV<sup>ème</sup> siècle, l'Union de Kiew (1385) de la Pologne et de la Lituanie aboutissant à la République des Deux Nations de 1569 ou encore la Grande Bulgarie du VII<sup>ème</sup> siècle, étaient tout autant de références historiques pour les renaissances nationales du XIX<sup>ème</sup> et du XX<sup>ème</sup> siècle. Ces territoires faisaient l'objet de revendications par les nations qui se considéraient comme les héritiers des Etats ou empires auxquels ces territoires avaient par le passé appartenu. Bien évidemment, ces territoires pouvaient être peuplés de minorités nationales par rapport aux Etats qui les revendiquaient. A cela s'ajoutaient évidemment des intérêts économiques et militaires divers et variés mais tout aussi éloignés du principe des nationalités. Le cas des Sudètes après la Première Guerre mondiale demeure de ce point de vue l'illustration la plus marquante puisque malgré ses 3 millions d'Allemands, cette région fut rattachée à la Tchécoslovaquie par les traités de paix de 1919.

**522.** Surtout, dans bien des cas, le principe des nationalités ne pouvait pas être réalisé par des tracés opportuns de frontières. Dans certaines régions des Balkans et d'Europe centrale, les populations, mélangées durant des siècles de vie commune, étaient à tel point entrelacées qu'aucun découpage territorial fidèle au principe des nationalités n'était possible. L'Europe centrale, ce « maximum de diversité sur le minimum d'espace » selon le mot de Milan Kundera<sup>1223</sup>, était — et est d'ailleurs toujours — fort loin de compartimenter précisément les différentes nationalités sur des territoires donnés. Un territoire tel que la région de Trieste constitue un exemple remarquable de cette diversité nationale sur une zone extrêmement réduite<sup>1224</sup>. Mais c'est peut-être dans les Balkans que cet entrelacement, évoqué par J. Ancel<sup>1225</sup> et plus récemment par P. Garde<sup>1226</sup>, apparaissait le plus indémêlable. Certains territoires avaient mêlé pendant si longtemps des populations diverses que les Etats ne parvenaient pas à s'accorder sur l'appartenance des populations<sup>1227</sup>. Dans bien des cas donc, de « simples » mutations territoriales n'étaient guère suffisantes. On arrivait ainsi à la conclusion logique que le principe des nationalités ne pouvait être réalisé uniquement par le jeu du déplacement des frontières<sup>1228</sup>.

**523.** Aussi, comme on le verra, la carte de l'Europe des années 1920 resta marquée, malgré l'affirmation du principe des nationalités dans les *Fourteen Points* de Wilson, par la présence de minorités nationales. Dès lors que les territoires changeant de souverains étaient hétérogènes du point de vue de leur composition nationale, la réalisation du principe des nationalités se heurtait à des difficultés pratiques insurmontables. Les Etats

---

<sup>1223</sup> M. KUNDERA, *Le rideau*, Paris, Gallimard, 2005, 197 p. 45.

<sup>1224</sup> M. LE LANNOU, « La Vénétie Julienne, étude de géographie politique », *Annales de géographie*, vol. 56, n° 301, 1947, pp. 13-27.

<sup>1225</sup> J. ANCEL, *Peuples et nations des Balkans*, 1930, éd. utilisée : Paris, Editions du C.T.H.S., 1992, 220 p.

<sup>1226</sup> P. GARDE, *Les Balkans. Héritages et évolutions*, Paris, Flammarion, 2010, spéc. pp. 23-39.

<sup>1227</sup> Pour une illustration, v. l'opposition entre la Grèce, la Bulgarie et la Serbie à propos de la Macédoine avant les guerres balkaniques, chacun des différents Etats avançant ses prétentions, *selon ses propres critères* (l'appartenance culturelle, religieuse, ethnique ou linguistique de la population). Ainsi, trouve-t-on la répartition suivante de la population macédonienne (Pourcentages établis à partir des chiffres recueillis dans l'*Enquête dans les Balkans*, rapport pour la Dotation Carnegie pour la Paix Internationale, Paris, 1914, pp. 10-11) : pourcentage de bulgares d'après les chiffres bulgares : 52% ; pourcentage de serbes d'après les chiffres serbes : 71% ; pourcentage de grecs d'après les chiffres grecs : 38%, constituant tout de même une majorité relative, la deuxième communauté étant, d'après les mêmes chiffres, les turcs avec 31,8%.

<sup>1228</sup> R. REDSLOB, « Le principe des nationalités », *RCADI, op. cit.*, p. 41 : « Déplacer les frontières, lier la réforme au facteur réel qu'est la terre, c'est entraîner dans la rénovation des fragments ethniques rénitents. Il y aura des minorités qui se sentiront lésées; elles se vengeront en créant des difficultés à l'Etat successeur et en lui infusant des germes de dissociation civique. Ce seront là des inconvénients inséparables de la solution territoriale; on s'y résignera dès lors qu'elles représenteront le moindre mal et que les intérêts sacrifiés n'auront pas un poids comparable à celui des avantages qui plaident pour un redressement. » Dans le même sens, v. M. HANDELSMAN, « Le développement des nationalités dans l'Europe Centrale-Orientale », *L'Esprit International*, n° 6, 1932, p. 562.

pouvaient bien évidemment se satisfaire de cette situation et en quelque sorte abandonner l'achèvement du principe des nationalités. Ils pouvaient également mettre en œuvre une protection des minorités nationales ou leur accorder une autonomie. Telle fut la solution adoptée dans les traités de paix d'après la Première Guerre mondiale qui constituèrent la première grande expérience de protection des minorités. Mais si la protection des minorités révélait bien une prise en compte de la question nationale et du sort des minorités, elle demeurait étrangère à la réalisation du principe des nationalités puisqu'elle visait à leur assurer une protection leur permettant de persister dans leur appartenance.

**524.** Or, comme le but du principe des nationalités est précisément de limiter la présence de ces minorités, les Etats comprirent que l'application du principe des nationalités supposait également des migrations internationales. Plutôt donc que de « conformer l'Etat à la nation » en modifiant les frontières, on proposa « d'adapter la nation à l'Etat »<sup>1229</sup>, autrement dit d'opérer, non plus seulement des mouvements de frontières, mais également des mouvements de populations. La doctrine se divisa cependant sur la nature de tels mouvements. Certains, insistant sur l'homogénéité culturelle et ethnique des Etats au détriment du sort des minorités nationales, préconisaient l'usage des transferts forcés de populations<sup>1230</sup>. Bien conscients que les minorités nationales ne seraient nullement enclines à migrer de leur plein gré, ces auteurs préconisaient de donner une priorité aux transferts forcés de population au détriment de la volonté individuelle. Certes, admettaient-ils, ces pratiques étaient violentes, mais c'était, disaient-ils, un mal nécessaire pour la construction d'Etats-nations et la pacification des relations internationales. Naturellement, cette solution ne manqua pas de soulever les critiques d'une seconde partie de la doctrine qui, rappelant la conception française de la nation, affirma que le principe des nationalités ne pouvait passer outre la volonté individuelle et déraciner, contre leur consentement, les minorités nationales<sup>1231</sup>. Dès lors, la conclusion qui s'imposait était que seuls les transferts volontaires de minorités nationales étaient admissibles pour la réalisation du principe des nationalités. Cette seconde partie de

---

<sup>1229</sup> R. REDSLOB, « Le principe des nationalités », *RCADI*, *op. cit.*, p. 42.

<sup>1230</sup> E. GIRAUD, « Le droit des nationalités. Sa valeur, son application », *RGDIP*, 1924, not. p. 53.

<sup>1231</sup> R. REDSLOB, « Le principe des nationalités », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 45-46 ; S. SÈFÉRIADÈS, « L'échange des populations », *RCADI*, vol. 24, 1928, pp. 311-331, 350.

la doctrine défendait donc que le recours aux options de nationalité, conditionnées à la migration internationale<sup>1232</sup>.

## II. L'option, moyen libéral de réalisation du principe des nationalités

**525.** Si la réalisation du principe des nationalités supposait des déplacements de populations, les deux techniques envisagées furent successivement employées. Ainsi, la nature libérale de l'option de nationalité apparaît lorsqu'on compare son usage pour opérer des mouvements volontaires de populations (A) avec son abandon au profit des mouvements forcés de populations (B).

### A. Option et mouvements volontaires de population

**526.** La réalisation du principe des nationalités a été tout d'abord tentée par l'octroi d'options de nationalité sur la base de critères ethniques, culturels, linguistiques ou raciaux, options qui étaient combinées avec l'obligation de migrer vers l'Etat au sein duquel la personne appartenait à la majorité nationale. Dès la veille de la Première Guerre mondiale, ces options avaient pu être expérimentées dans les Balkans. Dans le Traité de Constantinople de 1913 entre l'Empire ottoman et la Bulgarie qui octroyait l'option aux originaires et domiciliés du territoire cédé, l'obligation d'émigration ne s'imposait qu'aux optants musulmans<sup>1233</sup>. Cependant, cet usage demeurait à l'époque très minoritaire au sein des options de nationalité.

**527.** C'est surtout dans les traités de paix de la Première Guerre mondiale que son usage fut généralisé. Comme l'application du principe des nationalités par mutations territoriales n'était que partielle pour les raisons précédemment évoquées, les rédacteurs des traités ajoutèrent de nombreuses options qui permettaient aux membres des minorités nationales d'opter vers leur Etat de majorité. Concrètement, ces options ont pris deux formes différentes.

---

<sup>1232</sup> C. G. TÉNÉKIDÈS, « Le statut des minorités et l'échange obligatoire des populations gréco-turques », *op. cit.*, pp. 646-647 ; R. REDSLOB, « Le principe des nationalités », *RCADI, op. cit.*, p. 47-48.

<sup>1233</sup> Traité de Constantinople de 1913 entre l'Empire ottoman et la Bulgarie, art. 7 : « Après avoir usé de leur faculté d'option, ces Musulmans quitteront les territoires cédés, et cela, jusqu'à échéance du délai de quatre ans prévu plus haut, en ayant la faculté de faire passer en franchise de droits de sortie leurs biens meubles. Ils peuvent toutefois conserver leurs biens immeubles de toutes catégories, urbains et ruraux, et les faire administrer par des tiers ».

**528.** Dans le premier cas, la disposition identifiait une minorité nationale particulière et lui donnait le droit d’opter pour la nationalité de son Etat de majorité. Tel est par exemple le cas lorsque le Traité de Versailles prévoit que « les Tchéco-Slovaques ressortissants allemands, établis en Allemagne, auront de même la faculté d’opter pour la nationalité tchéco-slovaque. »<sup>1234</sup> Cette même option était également ouverte sur la base du même culturel, mais lorsque les bénéficiaires résidaient à l’étranger<sup>1235</sup>. L’objectif était donc bien de limiter l’existence d’une minorité tchécoslovaque sur le territoire de l’Allemagne ou d’autres Etats en les rapatriant en Tchécoslovaquie. La même option fut reconnue aux « Polonais ressortissants allemands »<sup>1236</sup> et aux « Serbes-Croates-Slovènes, ressortissants bulgares »<sup>1237</sup>. De la même manière, la Grèce et la Bulgarie proposèrent à leurs « minorités ethniques, de religion ou de langue » respectives d’émigrer sur le territoire de l’autre Etat, tout en changeant de nationalité<sup>1238</sup>.

**529.** Dans le second cas, l’option de nationalité, tout en étant toujours octroyée à des minorités nationales, disposait d’une portée beaucoup plus large puisqu’elle bénéficiait à toutes les minorités nationales. Le traité de Trianon prévoyait par exemple

« Les personnes qui ont l’indigénat dans un territoire faisant partie de l’ancienne monarchie austro-hongroise, et qui y diffèrent, par la race et la langue, de la majorité de la population, pourront, dans le délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour l’Autriche, la Hongrie, l’Italie, la Pologne, la Roumanie, l’État serbe-croate-slovène ou l’État tchéco-slovaque, selon que la majorité de la population y sera composée de personnes parlant la même langue et ayant la même race qu’elles. »<sup>1239</sup>

Tous les membres des minorités nationales qui acquéraient de plein droit la nationalité hongroise par application du traité se retrouvaient donc dotés d’une option de nationalité vers leur Etat de majorité. Le même système fut adopté dans d’autres traités de paix de la

---

<sup>1234</sup> Traité de Versailles de 1919 entre les Puissances alliées et l’Allemagne, art. 85§1.

<sup>1235</sup> *Ibid.*, art. 85§5 : « Dans le même délai, les Tchéco-Slovaques ressortissants allemands se trouvant en pays étranger auront, à moins de dispositions contraires de la loi étrangère et s’ils n’ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d’acquérir la nationalité tchéco-slovaque, à l’exclusion de la nationalité allemande, en se conformant aux prescriptions qui seront édictées par l’Etat tchéco-slovaque. »

<sup>1236</sup> *Ibid.*, art. 91§4 et 91§9.

<sup>1237</sup> Traité de Neuilly-sur-Seine de 1919 entre les Puissances alliées et la Bulgarie, 40§1 et 40§5.

<sup>1238</sup> Convention de Neuilly-sur-Seine de 1919 entre la Grèce et la Bulgarie, art. 1-5.

<sup>1239</sup> Traité de Trianon de 1920 entre les Puissances alliées et la Hongrie, art. 64.

Première Guerre mondiale<sup>1240</sup>. Ces options, tout en étant très sélectives — puisqu'accordées sur la base de l'appartenance à une minorité nationale —, étaient également très larges puisqu'elles bénéficiaient à *toutes* les minorités nationales présentes sur le territoire d'un Etat donné.

**530.** Ces dispositions n'ont pas été sans poser de difficultés d'application dans la mesure où l'identification de leurs bénéficiaires supposait que soient établis les critères d'identification des minorités nationales et, à supposer que le critère soit défini, que celui-ci puisse être aisément vérifié par les autorités lors des déclarations d'option. L'imprécision des critères employés dans les traités de paix laissait une marge d'interprétation aux législations internes d'application ou à des traités postérieurs par lesquels les Etats cherchèrent à préciser les dispositions des traités de paix. Aussi, ces textes d'application varièrent dans leur appréciation des minorités bénéficiaires, oscillant d'une qualification par la « langue »<sup>1241</sup>, par l'« origine ethnique »<sup>1242</sup> ou par un mélange de considérations linguistiques et raciales<sup>1243</sup>. Ces imprécisions furent critiquées par la doctrine<sup>1244</sup> et on imagine sans difficulté l'embarras que pouvait susciter la vérification de critères comme l'origine ethnique ou la race<sup>1245</sup>.

**531.** Dans tous les cas, ces dispositions sont bien inspirées par l'idée de rassembler les nationalités et de constituer des Etats-nations<sup>1246</sup>. Il faut également garder à l'esprit que l'option de nationalité permet de réaliser le principe des nationalités en général

---

<sup>1240</sup> Traité de Saint-Germain-en-Laye entre les Puissances alliées et l'Autriche, art. 80 ; Décision de la Conférence des Ambassadeurs relative à Teschen, Spisz et Orava, rendue à Paris le 28 juillet 1920, art. 3§3 ; Traité de Sèvres, art. 105, 125 ; Traité de Lausanne de 1923 entre les Puissances alliées et la Turquie, art. 32, 34.

<sup>1241</sup> Traité de Brünn de 1920 entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie, art. 9 ; Règlement tchécoslovaque du 30 octobre 1920, art. 3 ; Italie, Décret du 1<sup>er</sup> février 1922, art. 6.

<sup>1242</sup> Pologne, Loi de 1920 où est mentionnée l'« origine ethnique » polonaise.

<sup>1243</sup> Traité de Prague de 1920 entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, art. 2 ; Hongrie, Ordonnance du Conseil des Ministres du 28 septembre 1921 ; Autriche, Décret du 20 août 1920, §2 et 6.

<sup>1244</sup> Sur ces critères et leur difficulté d'interprétation, v. E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité*, *op. cit.*, pp. 289-292.

<sup>1245</sup> En ce sens, v. par exemple E. AUDINET, « Les changements de nationalité résultant de récents Traités de paix », *op. cit.*, p. 385 : « Ainsi la langue et la race sont pris comme critérium de la nationalité. Le langage est, en effet, un fait apparent, bien qu'il ne soit pas toujours décisif, mais il n'en est pas de même de la race, et l'on sera souvent bien embarrassé pour déterminer celle à laquelle une personne appartient. »

<sup>1246</sup> *Ibid.*, p. 384 : « Ces Traités ont cherché à constituer les Etats de l'Europe sur la base des nationalités, envisagées comme des groupements naturels et librement consentis par leurs membres. Tous ceux qui appartiennent naturellement à une nation devraient aussi faire partie de l'Etat qui en est l'expression politique et juridique; si cependant ils ont intérêt à garder l'allégeance de l'Etat qu'ils habitent actuellement ou simplement s'ils la préfèrent, on n'a pas voulu les contraindre ; ils conserveront leur nationalité s'ils ne manifestent pas une volonté contraire; ils prendront, s'ils en expriment l'intention, celle de l'Etat auquel la nature les a rattachés: telle est, croyons-nous, l'idée dont les Traités se sont inspirés. »

et pas seulement du point de vue de l'Etat acquérant des nationaux : il faut en effet toujours voir l'option de nationalité du point de vue des deux Etats concernés. Lorsqu'une personne, appartenant à une minorité nationale au sein d'un Etat A, opte pour la nationalité d'un Etat B au sein duquel elle appartient à la majorité nationale, cette option permet la réalisation du principe des nationalités du point de vue de l'Etat A, par la réduction d'une minorité nationale habitant sur son territoire, et du point de vue de l'Etat B, par le regroupement sur son territoire d'une personne appartenant à la majorité nationale de sa population. Il faut également noter que la détermination de la nationalité des personnes physiques, dans les successions d'Etats de la Première Guerre mondiale, ne s'est pas fait à titre principal d'après des critères ethniques ou linguistiques. Autrement dit, les changements de nationalité de plein droit étaient réalisés principalement à partir du *domicile*, de l'*origine* et de l'*indigénat*, critères qui n'entretenaient pas de rapport avec le principe des nationalités.

**532.** La réalisation du principe des nationalités reposa donc principalement sur les options de nationalité. De ce point de vue, les options de nationalité, tout comme par ailleurs la protection internationale des minorités par la SDN, montraient l'impossible réalisation du principe des nationalités par le simple jeu de la distribution des territoires. Les Etats ont usé de l'option pour démêler les populations sur leur territoire en permettant le choix de la nationalité d'un Etat au sein duquel les optants devaient émigré en cas d'exercice de l'option. L'option de nationalité participait certes à la construction d'une homogénéité nationale dans les États, mais elle ne s'inscrivait nullement dans une logique de pureté qu'elle ne pouvait tout simplement pas réaliser. Elle manifestait en quelque sorte une forme de synthèse des conceptions allemande et française de la nation puisque, tout en visant à consolider les Etats-nations par la limitation des minorités nationales, la volonté individuelle demeurait centrale.

**533.** Volontaires, ces procédures ne pouvaient que produire des effets modérés et cela de façon tout à fait compréhensible, tant les membres des minorités nationales préféraient naturellement rester dans les territoires cédés. La conséquence en fut que les Etats créés par les traités de paix de Paris contenaient de nombreuses minorités et dans des proportions souvent considérables. Alors que le principe des nationalités devait dicter les traités de paix de la Première Guerre mondiale, la répartition des populations montrait

l'écart entre l'objectif et ses résultats. La Pologne était ainsi composée de 65,5% de Polonais (20 millions) pour, entre autres, 17,8 % de Ruthènes et Ukrainiens (5 400 000), 4,1% d'Allemands (1 250 000), 3,4% de Biélorusses (1 000 000) et 550 000 (1,7%) de minorités nationales diverses tels que les Russes, les Tchèques et les Lituaniens<sup>1247</sup>. Un autre exemple, tout aussi fameux, est celui de la Tchécoslovaquie où les populations tchèques et slovaques représentaient respectivement 48,9% (6 661 000 de Tchèques) et 22,9% (2 100 000 de Slovaques) côtoyaient 3 124 000 d'Allemands (22,9%), 745 000 Hongrois (5,5%) ou encore 462 000 Ruthènes (3,4%)<sup>1248</sup>. En Tchécoslovaquie, la minorité allemande dépassait la population slovaque et près de 40% de la population totale appartenait à une minorité nationale. D'autres Etats, à l'instar de la Slovénie<sup>1249</sup>, étaient également confrontés à une forte présence de minorités nationales.

**534.** Ce faible succès des options aboutit à l'abandon progressif de leur usage. La pratique postérieure ne fournit en effet que peu d'exemples de ce type de procédures. A la fin de la Seconde Guerre mondiale, la Tchécoslovaquie et l'URSS mirent en application une politique de réduction de leurs minorités nationales respectives par l'usage d'options ethniques. Cette politique fut poursuivie à deux reprises, d'abord en 1945<sup>1250</sup> à l'occasion de la cession à l'URSS de l'Ukraine transcarpatique, puis en 1946<sup>1251</sup> alors qu'aucune cession de territoire n'avait eu lieu. Dans les deux cas, ces options de nationalité prévoyaient des échanges de minorités : elles permettaient ainsi que les minorités tchèques et slovaques résidant sur les territoires cédés à l'URSS puissent conserver leur nationalité de la Tchécoslovaquie et retourner sur son territoire, mais également que les minorités russes, ukrainiennes et biélorusses résidant en Tchécoslovaquie puissent rejoindre

---

<sup>1247</sup> H. BOGDAN, *Histoire des pays de l'Est. Des origines à nos jours*, 1982, éd. utilisée, Paris, Perrin, 1990, pp. 262-263.

<sup>1248</sup> *Ibid.*, pp. 263-266 ; J. RYCHTARIKOVA, J. REHAK, « Populations et frontières : le cas de la Tchécoslovaquie » dans *Espace, populations, sociétés*, 1992, 2, p. 185.

<sup>1249</sup> A. GOSAR, « Les nationalités en Slovénie. Changement dans la structure ethnique en Europe centrale », *Espace, populations, sociétés*, 1994/3, pp. 311-321 ; L. HASSID, « Le concept de minorité en Slovénie : le cas des minorités ethniques », *Mémoire(s), identité(s), marginalité(s) dans le monde occidental contemporain*, 13, 2015 (<http://journals.openedition.org/mimmoc/2087>).

<sup>1250</sup> Traité (concernant l'Ukraine transcarpatique) de Moscou de 1945 entre la Tchécoslovaquie et l'URSS.

<sup>1251</sup> Accord du 10 juillet 1946 entre la Tchécoslovaquie et l'URSS. Aucune traduction de cet accord n'a pu être trouvée. Pour une description de son contenu, v. J. B. SCHECHTMAN, *Postwar Population Transfers in Europe. 1945-1955*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1962, p. 47 ; G. GINSBURGS, *Soviet citizenship law, op. cit.*, pp. 171-173. Décret du 31 octobre 1946 relatif à la perte de la nationalité soviétique par les personnes d'origine nationale tchèque et slovaque migrant de l'URSS vers la Tchécoslovaquie et à l'acquisition de la nationalité soviétique par les personnes d'origine nationale russe, ukrainienne et biélorusse migrant de la Tchécoslovaquie vers l'URSS.

l'URSS<sup>1252</sup>. De même, dans le traité de paix de Paris de 1947 avec l'Italie, seules les personnes dont la langue usuelle était l'italien pouvaient opter en faveur de l'Italie et échapper aux changements de nationalité résultant des cessions de territoires consenties par l'Italie<sup>1253</sup>. De la même façon, le traité d'Osimo de 1975, l'Italie et la Yougoslavie mirent fin à leur différend autour du territoire de Trieste en fixant leur frontière et permirent à leurs minorités respectives d'opter en transférant leur domicile<sup>1254</sup>.

**535.** La raison de cette raréfaction après la Seconde Guerre mondiale se trouve précisément dans le fait que l'option de nationalité, parce qu'elle n'était pas parvenue à réduire sensiblement les minorités nationales, fut concurrencée par des politiques beaucoup plus violentes. Contre le procédé volontaire de l'option se multiplia le recours aux mouvements forcés de populations.

## **B. L'envers de l'option : les mouvements forcés de population**

**536.** En parallèle de ces procédures volontaires, les Etats ont progressivement développé durant la première partie du XX<sup>ème</sup> siècle des pratiques qui prennent l'exact revers des options de nationalité. Le principe des nationalités a en effet été mis en œuvre à travers des politiques de mouvements forcés de populations qui prouvent que les Etats cherchaient bien à déplacer les populations. Si ces mouvements se sont surtout développés après la Seconde Guerre mondiale, on trouve toutefois quelques expériences antérieures au sein des traités de paix. En effet, contrairement aux transferts volontaires par le biais des options, la pratique du début des années 1920 fournit deux illustrations de mesures d'expulsions collectives à des fins de réalisation du principe des nationalités.

**537.** La première est l'expulsion après la Première guerre mondiale des Allemands d'Alsace-Lorraine. On a déjà évoqué comment le traité de Versailles avait dérogé aux principes généralement appliqués en cas de cession de territoire, en inventant la *réintégration* de l'Alsace-Lorraine à la France en 1918. Ainsi, seules les personnes ayant

---

<sup>1252</sup> Sur ces traités, v. J. B. SCHECHTMAN, *Postwar Population Transfers in Europe. 1945-1955*, *op. cit.*, p. 47 ; G. GINSBURGS, *Soviet citizenship law*, *op. cit.*, pp. 169-173.

<sup>1253</sup> Traité de Paris de 1947 entre les Puissances Alliées et l'Italie, art. 19§2.

<sup>1254</sup> Traité d'Osimo de 1975 entre la Yougoslavie et l'Italie, art. 3 ainsi que les lettres annexées au traité (RTNU, 1987, vol. 1466, I-24848, pp. 65, 66 et 68). Sur ce traité, v. B. VUKAS, « Solution définitive de la "question de Trieste" par la conclusion des accords entre l'Italien et la Yougoslavie à Osimo (Ancona) le 10 novembre 1975 », *AFDI*, vol. 22, 1976, pp. 77-95, spéc. sur la nationalité, pp. 85-88.

eu la nationalité avant la cession à l'Allemagne en 1871 ainsi que leurs descendants se voyaient attribuer la nationalité française sans option de nationalité. A l'inverse, les Allemands venus en Alsace-Lorraine entre 1870 et 1914 ne pouvaient acquérir la nationalité française. La France avait ainsi cherché à effacer les conséquences des années durant lesquelles l'Alsace-Lorraine avait été allemande, à tel point qu'elle procéda à l'expulsion de ces populations qui avaient été envoyées, pour reprendre un terme de l'époque, pour « germaniser » l'Alsace-Lorraine. Si une partie des Allemands avait déjà, au fil de l'avancée de l'armée française, quitté le territoire, les autorités françaises mirent en place, pour ceux encore présents, des « Commissions de triage », chargées de mettre en place un système de cartes par lequel les Allemands étaient classés selon leur proximité avec la France et d'éventuelles relations familiales<sup>1255</sup>. Ce système aboutit à l'expulsion d'environ 100 000<sup>1256</sup> à 150 000<sup>1257</sup> Allemands d'Alsace-Lorraine à partir de 1918<sup>1258</sup>. De telles conséquences n'étaient nullement prévues par le traité de Versailles qui ne faisait que prévoir la théorie de la réintégration pour régir les changements de nationalité<sup>1259</sup>. Mais dans le cas de l'Alsace-Lorraine, l'expulsion était le dessein caché derrière la théorie de la réintégration. Histoire très largement méconnue, l'expulsion des Allemands d'Alsace-Lorraine n'est pas sans rappeler les épurations ethniques par déplacement de populations qui bientôt se propageront en Europe<sup>1260</sup>.

**538.** En effet, avec le cas alsacien, la France inaugura une pratique qui se développera d'abord timidement dans les années 1920, avant de se renforcer durant la Seconde Guerre mondiale : les transferts forcés de populations. Dans les années 1920, ces procédures demeuraient relativement peu utilisées. En dehors du cas des Allemands

---

<sup>1255</sup> Sur les commissions de triages et le système de cartes, v. F. UBERFILL, « Le sort des populations après 1918 », *Revue d'Alsace* [En ligne], 144/2018.

<sup>1256</sup> F. ROTH, *Alsace-Lorraine. Histoire d'un « pays perdu » de 1870 à nos jours*, Nancy, Editions Place Stanislas, 2010, p. 158 ; J. SCHMAUH, *Réintégrer les départements annexés. Le gouvernement et les services d'Alsace-Lorraine (1914-1919)*, Thèse pour le doctorat en histoire contemporaine, Nancy, 2016, p. 432.

<sup>1257</sup> P. THER, *Die dunkle Seite der Nationalstaaten. Ethnische Säuberungen im modernen Europa*, 2011, trad. utilisée : C. KREUTZMÜLLER, *The Dark Side of Nation-States. Ethnic Cleansing in Modern Europe*, New York, Berghahn Books, 2016, p. 70.

<sup>1258</sup> Ces chiffres demeurent fortement débattus et certaines estimations sont nettement plus basses, à l'image des 45 000 allemands évoqué dans F. UBERFILL, « Le sort des populations après 1918 », *op. cit.*, §46.

<sup>1259</sup> D'ailleurs, l'application de cette théorie n'impliquait pas nécessairement l'expulsion des allemands et presque un siècle plus tard, lorsque les Etats baltes l'utilisèrent, ils n'expulsèrent nullement les russophones présents sur leur territoire.

<sup>1260</sup> B. WITTMANN, *Une épuration ethnique à la française. Alsace-Moselle 1918-1922*, Fouesnant, Yoran embanner, 2016, 222 p. ; P. THER, *The Dark Side of Nation-States. Ethnic Cleansing in Modern Europe*, *op. cit.*, pp. 68-70.

d'Alsace-Lorraine, le principal exemple se trouve dans l'échange des populations gréco-turques de 1923. Si la Grèce et la Turquie avaient déjà usé des transferts volontaires de population par options dans des traités antérieurs, il demeurait dans ces Etats d'importantes minorités. Celles-ci firent l'objet du traité de Lausanne de 1923 qui prévoyait l'échange de leurs minorités respectives<sup>1261</sup> ainsi que le changement de leur nationalité<sup>1262</sup>, à l'exception des Grecs de Constantinople et des musulmans de Thrace occidentale<sup>1263</sup>.

**539.** Les transferts forcés de populations devinrent progressivement une solution évoquée par la doctrine pour réaliser le principe des nationalités. Sans les approuver pour autant, S. Sêfériadês constatait en 1928 que les déplacements forcés et échanges obligatoires de populations auraient pu considérablement faciliter l'établissement des frontières après la Première Guerre mondiale<sup>1264</sup>. Quelques années plus tard, le discours commença à fortement changer. N. Politis, dans une conférence devant le Centre d'Etude de Politique Etrangère en 1940<sup>1265</sup>, avança clairement l'idée que la paix européenne ne pouvait être consolidée sans des rapatriements forcés de populations. « L'Europe, écrivait-il, trouverait un très grand avantage à cette généralisation ». Certes, cette méthode ne faisait pas « honneur à l'humanité » et rompait avec l'attachement à la liberté de l'homme. Mais de fait, la protection internationale des minorités avait « lamentablement échoué » et ses défenseurs avaient en fait « tablé sur une humanité meilleure qu'elle ne l'est. »<sup>1266</sup> Le monde de 1919 était mort en 1938 et plus encore en 1939, et N. Politis ne croyait nullement à sa résurrection prochaine : « Lorsqu'après cette guerre il faudra reconstruire l'Europe, le problème des minorités se reposera. Je crois que le système inauguré en 1919 n'aura pas beaucoup de défenseurs. »<sup>1267</sup> Aussi, confrontés à la crise européenne, les droits

---

<sup>1261</sup> Traité de Lausanne de 1923 entre la Grèce et la Turquie, art. 1 : « Il sera procédé dès 1er mai 1923 à l'échange obligatoire des ressortissants turcs de religion grecque orthodoxe établis sur les territoires turcs et des ressortissants grecs de religion musulmane établis sur les territoires grecs. Ces personnes ne pourront venir se rétablir en Turquie, ou respectivement en Grèce, sans l'autorisation du Gouvernement turc ou respectivement du Gouvernement hellénique. »

<sup>1262</sup> *Ibid.*, art. 7 : Les émigrants perdront la nationalité du pays qu'ils abandonnent, et ils acquerront celle du pays de destination dès leur arrivée sur le territoire de ce pays. Les émigrés qui auraient déjà quitté l'un ou l'autre des deux pays et qui n'auraient pas encore acquis leur nouvelle nationalité, acquerront cette nationalité à la date de la signature de la présente Convention.

<sup>1263</sup> *Ibid.*, art. 2.

<sup>1264</sup> S. SÈFÉRIADÈS, « L'échange des populations », *RCADI, op. cit.*, p. 364 : les transferts forcés auraient été, à l'inverse des options, « un des moyens les plus aptes à permettre de fixer les nouvelles frontières de la carte reconstituée de l'Europe et à mettre aisément fin à des difficultés qui paraissaient insolubles, comme par exemple celles concernant Dantzig (...) »

<sup>1265</sup> N. POLITIS, « Le transfert de populations », *Politique étrangère*, 1940, 5-2, pp. 83-94.

<sup>1266</sup> *Ibid.*, p. 92.

<sup>1267</sup> *Ibid.*, p. 93.

de l'homme devaient, non pas être oubliés, mais plutôt suspendus tant l'Europe était « malade » de ses conflits : « la thérapeutique doit céder le pas à la chirurgie. Une opération est nécessaire. Il n'en est pas de plus indiquée que l'échange, au besoin même le transfert unilatéral obligatoire des populations. » Aussi, si les transferts de populations étaient un mal, c'était bien un mal « nécessaire »<sup>1268</sup>.

**540.** Les certitudes de N. Politis furent largement confirmées. En 1940, la Bulgarie et la Roumanie signèrent un traité par lequel elles organisaient l'échange de leurs minorités nationales respectives présentes sur une partie de leur territoire<sup>1269</sup> et laissaient le reste de leurs minorités migrer volontairement si elles le souhaitaient<sup>1270</sup>, étant entendu qu'en cas d'émigration volontaire d'une partie de leur minorité, chaque Etat se réservait le droit d'expulser une quantité égale de ses minorités<sup>1271</sup>. Environ 150 000 personnes furent ainsi échangées<sup>1272</sup>. Progressivement apparut l'idée de généraliser ce type de transferts. Les effets combinés du fascisme et du nazisme, couplés à l'expérience de la SDN que les dirigeants européens considéraient comme un échec, aboutirent à une sorte de consensus autour d'expulsions forcées massives, par exemple chez les dirigeants polonais, tchèques ou soviétiques<sup>1273</sup>. Churchill considéra dans un discours à la Chambre des Communes que

---

<sup>1268</sup> *Idem*.

<sup>1269</sup> Traité de Craiova de 1940 entre la Bulgarie et la Roumanie, art. 3§1 : « Les Hautes parties contractantes sont d'accord pour procéder, dans un délai de trois mois à partir de l'échange des instruments de ratification du présent Traité, à l'échange obligatoire entre les ressortissants roumains d'origine ethnique bulgare des Départements de Tulcea et de Constanza (...) et les ressortissants roumains d'origine ethnique roumaine des Départements de Durostor et de Caliacra. »

<sup>1270</sup> *Ibid.*, art. 3§2 : « En ce qui concerne les ressortissants roumains d'origine ethnique bulgare et les ressortissants bulgares d'origine ethnique roumaine des autres régions de la Roumanie et de la Bulgarie, l'immigration dans leur pays d'affinité ethnique reste facultative, dans un délai d'un an à partir de l'échange des instruments de ratification du présent Traité. »

<sup>1271</sup> *Ibid.*, art. 3§3-4 : « Toutefois il est entendu que le Gouvernement Roumain pourra décréter l'émigration obligatoire en Bulgarie d'un nombre de ressortissants roumains d'origine ethnique bulgare égal à celui des ressortissants bulgares d'origine ethnique roumaine, qui auraient exercé leur faculté d'émigrer conformément à l'alinéa précédent, — le gouvernement bulgare s'engageant à recevoir sur son territoire lesdits ressortissants roumains d'origine ethnique bulgare. Réciproquement, le Gouvernement Bulgare pourra décréter l'émigration obligatoire en Roumanie d'un nombre de ressortissants bulgares d'origine ethnique roumaine égal à celui des ressortissants roumains d'origine ethnique bulgare qui auraient exercé leur faculté d'émigrer conformément à l'alinéa deux du présent Article, — le Gouvernement Roumain s'engageant à les recevoir sur son territoire. »

<sup>1272</sup> J. B. SCHECHTMAN, *European Population Transfers. 1939-1945*, New York, Oxford University Press, 1946, pp. 404-414.

<sup>1273</sup> C. GOUSSEFF, *Echanger les peuples. Le déplacement des minorités aux confins polono-soviétiques (1944-1947)*, Paris, Fayard, 2015, pp. 11-13 ; T. JUDT, *Postwar. A History of Europe since 1945*, 2010, trad. P.-E. Dauzat, *Après-guerre : une histoire de l'Europe depuis 1945*, Librairie Arthème Fayard, 2010, *op. cit.*, pp. 43-45. Sur le glissement dans les élites polonaises, d'une ligne de fracture politique autour de cette question durant l'entre-deux-guerres à une unanimité en faveur des expulsions, v. par exemple, T. SNYDER, *La reconstruction des nations. Pologne, Ukraine, Lituanie, Bélarus. 1569-1999*, *op. cit.*, pp. 272-286 ; T. SNYDER, *Terres de sang. L'Europe entre Hitler et Staline*, *op. cit.*, pp. 470 et ss.

« For expulsion is the method which, so far as we have been able to see, will be the most satisfactory and lasting. There will be no mixture of populations to cause endless trouble, as has been the case in Alsace-Lorraine. A clean sweep will be made. I am not alarmed by the prospect of the disentanglement of populations, nor even by these large transferences, which are more possible in modern conditions than they ever were before. »<sup>1274</sup>

Cette conviction des dirigeants européens aboutit à la fin de la guerre à un « exercice sans précédent de nettoyage ethnique et de déplacement de populations »<sup>1275</sup>.

**541.** Les principales victimes en furent les populations allemandes d'Europe. A la fin de la Seconde Guerre mondiale, des populations allemandes étaient éparpillées partout en Europe. En effet, pour mettre en œuvre son projet impérial, le Troisième Reich avait mis en place un vaste système de rapatriement des populations allemandes disséminées à travers l'Europe<sup>1276</sup>. À partir de 1939, le Troisième Reich avait en effet adopté une série de traités permettant aux *Volksdeutsches* dispersés à travers l'Europe de bénéficier de procédures de naturalisations facilitées et de revenir ainsi dans le territoire du Reich. Des traités furent ainsi passés avec l'Italie pour le rapatriement des populations allemandes du Sud-Tyrol<sup>1277</sup>, avec les Etats baltes<sup>1278</sup>, en Roumanie<sup>1279</sup>, en Yougoslavie<sup>1280</sup>, en Croatie<sup>1281</sup> et en Bulgarie<sup>1282</sup>. Entre 500 000 et 550 000 Allemands furent rapatriés dans

---

<sup>1274</sup> Churchill Speech in Commons on « Soviet-Polish Frontier », 15 December 1944 (<https://api.parliament.uk/historic-hansard/commons/1944/dec/15/poland>).

<sup>1275</sup> T. JUDT, *Postwar. A History of Europe since 1945*, op. cit., p. 41.

<sup>1276</sup> Sur l'histoire de ces rapatriements, v. R. L. KOEHL, *RKFDV : German Resettlement and Population policy. 1939-1945. A history of the Reich Commission for the Strengthening of Germandom*, Cambridge, Harvard University Press, 1957, 263 p. Pour une analyse détaillée de cette pratique de ces rapatriements et naturalisations, v. J. B. SCHECHTMAN, « The Option Clause in the Reich's Treaties on the Transfert of Population », *AJIL*, vol. 38, 1944, pp. 356-374.

<sup>1277</sup> Traité de Berlin de 1939 entre le Reich Allemand et l'Italie ; Convention de Rome de 1939 entre le Reich Allemand et l'Italie ; Convention de Bolzano de 1939 entre le Reich Allemand et l'Italie ; Accord relatif à l'exécution des conventions de Rome et de Bolzano du 5 décembre 1939 entre le Reich Allemand et l'Italie.

<sup>1278</sup> Protocole de Tallinn de 1939 entre le Reich allemand et l'Estonie ; Traité de Riga de 1939 entre l'Allemagne et la Lettonie ; Convention de Riga de 1941 entre le Reich allemand et l'URSS ; Convention de Kaunas de 1941 entre le Reich allemand et l'URSS.

<sup>1279</sup> Convention sur le transfert dans le Reich allemand des personnes d'appartenance ethnique allemande provenant de Bessarabie et de Bucovine du Nord, signée le 5 septembre 1940, entre le Reich allemand et l'URSS ; Convention sur le transfert dans le Reich allemand des personnes d'appartenance ethnique allemande provenant de Bucovine du Sud et de Dobroudja, signé le 22 octobre 1940, entre le Reich Allemand et la Roumanie.

<sup>1280</sup> Convention sur le transfert dans le Reich allemand des nationaux allemands et des personnes d'appartenance ethnique allemande provenant de la Province de Liubliana, signée le 31 août 1941, entre le Reich allemand et l'Italie.

<sup>1281</sup> Convention sur le transfert dans le Reich allemand des personnes d'appartenance ethnique allemande provenant de certains territoires de l'Etat indépendant de Croatie, signée le 30 septembre 1942, entre le Reich allemand et la Croatie.

<sup>1282</sup> Convention sur le transfert dans le Reich allemand des familles généralement sans fortune ni moyens de subsistance et des personnes d'appartenance ethnique allemande provenant de Bulgarie, signée le 22 janvier 1943, entre le Reich et la Bulgarie.

le Reich entre 1939 et 1941 par voie d'option<sup>1283</sup>. Toutes ces populations furent envoyées en Europe de l'Est, et particulièrement en Pologne, dans le but de germaniser les territoires conquis au fil de son avancée. A la fin de la guerre, les Etats européens contenaient d'importantes populations allemandes composées de ces rapatriés et des minorités nationales qui, comme dans les Sudètes, étaient déjà présentes après la Première Guerre mondiale.

**542.** Ce sont ces populations qui firent l'objet d'une entente des puissances victorieuses en vue de leur expulsion. En effet, les accords de Potsdam signés par Atlee, Staline et Churchill le 2 août 1945 contenaient une disposition consacrée au « transfert méthodique de populations allemandes » par laquelle la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie étaient autorisées à transférer leurs minorités allemandes vers l'Allemagne. Etait par ailleurs précisé que ces transferts devaient être effectués de façon « ordonnée et humaine »<sup>1284</sup>. Les recherches historiques montrent qu'elles ne furent en réalité aucune des deux. Une partie de ces populations avait en réalité déjà fui au cours de la guerre ou avait été expulsée sauvagement. Pour celles qui firent plus directement l'objet des accords de Potsdam, les transferts eurent lieu dans des conditions désastreuses et ne se limitèrent nullement aux trois Etats susmentionnés puisque les minorités allemandes furent également expulsées de Yougoslavie, de Roumanie ou encore d'Union soviétique. Si les estimations varient, on considère en général qu'environ 12 millions d'Allemands furent expulsés vers l'Allemagne, provoquant des centaines de milliers de morts<sup>1285</sup>.

---

<sup>1283</sup> Chiffre obtenu en combinant la documentation trouvée chez plusieurs auteurs : J. B. SCHECHTMAN, *European Population Transfers. 1939-1945*, *op. cit.*, p. 58, 90, 106, 227-229, 243, 246-248, 251 ; J. B. SCHECHTMAN, « The Option Clause in the Reich's Treaties on the Transfert of Population », *op. cit.*, p. 357, 374 ; M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande d'après les textes. 1842-1953*, Baden-Baden, Wervereis GMBH, 1954, p. 186, 199, 218 ; J.-P. MINAUDIER, *Histoire de l'Estonie et de la nation estonienne*, *op. cit.*, p. 291. La documentation du Tribunal de Nuremberg donne un chiffre supérieur de 770 585 rapatriés allemands mais inclut sans doute des rapatriements forcés au cours de la guerre (*Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law*, US Government, Washington DC, 1946-1949, vol. 4, p. 941).

<sup>1284</sup> Accord de Potsdam du 2 août 1945, art. XIII.

<sup>1285</sup> Sur l'expulsion des allemands, v. les travaux d'A. Zayas (A. M. DE ZAYAS, *Anmerkungen zur Vertreibung der Deutschen aus dem Osten*, 1986 (trad. J. A. Koehler, *A Terrible Revenge. The Ethnic Cleansing of the East European Germans, 1944-1950*, New York, St. Martin's Press, 1994, 179 p.) ; A. M. DE ZAYAS, *Nemesis at Potsdam. The Anglo-Americans and the Expulsions of the Germans*, 1979, Londres, Boston, Henley, revised 2<sup>nd</sup> ed., 1979, 268 p.), ainsi que plus récemment R. M. DOUGLAS, *Orderly and Humane. The Expulsion of Germans after the Second World War*, 2012, trad. L. Bury, *Les expulsés*, Paris, Flammarion, 2012, 510 p.

**543.** Ces politiques ne se limitèrent nullement aux Allemands, certains Etats en profitant pour les étendre à d'autres minorités. L'exemple tchécoslovaque est de ce point de révélateur : le lendemain des accords de Potsdam, le président tchécoslovaque Beneš prit le décret constitutionnel n° 33 relatif à la nationalité des personnes d'origine ethnique allemande ou hongroise<sup>1286</sup>, qui étendait la privation de nationalité tchécoslovaque aux populations hongroises, tout en permettant à ceux en mesure de prouver leur fidélité pendant la guerre de conserver leur nationalité<sup>1287</sup>. Les expulsions eurent lieu en plusieurs phases : aux premiers *transferts sauvages* succédèrent les *transferts organisés* à partir 1946. Ces *transferts sauvages* se déroulèrent de façon particulièrement chaotique et furent accompagnés de représailles extrêmement violentes contre les Allemands. Environ 750 000 Allemands furent ainsi expulsés durant cette période de libération de la Tchécoslovaquie par les forces alliées et les partisans locaux<sup>1288</sup>. A cette première phase d'expulsion, qui s'inscrivait dans la libération du territoire tchécoslovaque et la fin de la guerre, succéda une seconde phase, qui eut lieu après l'adoption du décret n° 33 de Beneš. Le transfert de 2,5 millions d'Allemands fut demandé par le gouvernement tchécoslovaque, demande accueillie favorablement par les alliés. Ainsi fut autorisé le 20 novembre 1945 le transfert de 2,5 millions d'Allemands, 1 750 000 vers la zone allemande sous contrôle américain et 750 000 vers la zone allemande contrôlée par l'URSS. Au total, en cumulant les transferts sauvages de 1945 et ceux autorisés par les alliés après Potsdam, 3 220 000 Allemands furent expulsés de Tchécoslovaquie. Il ne restait plus qu'environ 150 000 Allemands en

---

<sup>1286</sup> Tchécoslovaquie, Décret constitutionnel n° 33 sur la nationalité des personnes d'origine ethnique allemande et hongroise du 2 août 1945.

<sup>1287</sup> L'article 1 de ce décret met en place une distinction fondée sur l'appartenance ethnique mais nuancée d'une dose de fidélité. D'après cet article, les nationaux tchécoslovaques d'origine ethnique allemande ou hongroise, qui ont acquis la nationalité allemande ou hongroise durant l'occupation, perdent la nationalité tchécoslovaque. Sont cependant exclus de l'application du décret les allemands ou hongrois s'étant formellement déclarés tchèques ou slovaques durant l'occupation. En dehors de ces deux exceptions, les allemands ou hongrois sont donc destinés à perdre leur nationalité tchécoslovaque. Mais une atténuation importante est apportée par l'article 2. En effet, tous ceux qui en vertu de l'article 1 perdent leur nationalité tchécoslovaque peuvent la conserver dans trois situations : s'ils prouvent qu'ils sont demeurés loyaux à la Tchécoslovaquie et n'ont pas commis d'infraction ; s'ils ont pris part à la lutte pour sa libération ; s'ils ont été victimes du terrorisme nazi ou fasciste. Le sort des personnes d'appartenance ethnique tchèque, slovaque ou autres slaves est différent. Quand bien même ils se seraient déclarés allemands ou hongrois durant la guerre, le décret ne leur est pas applicable dès lors qu'est prouvé que ces déclarations ont été faites sous la *coercition* ("coercion") ou dans des *circonstances atténuantes* ("extenuating circumstances"). La constatation de cette coercition ou de ces circonstances atténuantes aboutit à la délivrance d'un *certificat de fiabilité nationale* ("certificate of national reliability") par les autorités tchécoslovaques. Sur ces dispositions, v. D. GOSEWINKEL, M. SPURNÝ, « Citoyenneté et expropriation en Tchécoslovaquie au lendemain des deux guerres mondiales », *op. cit.*, pp. 46-49.

<sup>1288</sup> E. GLASSHEIM, « The Mechanics of Ethnic Cleansing: The Expulsion of Germans from Czechoslovakia, 1945-1947 », in THER P., SILJAK A. (dir.), *Redrawing Nations. Ethnic Cleansing in East-Central Europe, 1944-1948*, *op. cit.*, p. 205.

Tchécoslovaquie à la fin des expulsions<sup>1289</sup>. Par ailleurs, un accord fut trouvé entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie pour organiser l'expulsion des Hongrois : celui-ci autorisait les minorités tchèques et slovaques de Hongrie à opter pour la Tchécoslovaquie. Une fois le nombre d'optants déterminé, la Tchécoslovaquie bénéficiait du droit d'expulser un nombre égal de Hongrois<sup>1290</sup>. 74 000 furent expulsées vers la Hongrie et 44 000 déportés vers les Sudètes. L'expulsion des Hongrois et des Allemands n'ayant jamais été totalement réalisée, certains demeurèrent sur le territoire tchécoslovaque après 1948 et furent des années plus tard réintégrés dans la nationalité tchécoslovaque<sup>1291</sup>.

**544.** Des opérations de déplacement de population furent également menées à la frontière entre la Pologne et l'Ukraine sur fond de guerre civile et de nettoyages ethniques, que le Troisième Reich avait savamment entretenus durant la guerre. Des conventions furent ainsi adoptées entre 1944 et 1945 dans le but de permettre aux minorités polonaises, ukrainiennes, biélorusses et lituaniennes d'émigrer<sup>1292</sup>. Si elles prévoyaient textuellement des options, en pratique, les échanges tournèrent rapidement en expulsions forcées. Marquée par les massacres entre Polonais et Ukrainiens durant la guerre<sup>1293</sup>, l'extrême

---

<sup>1289</sup> D. GOSEWINKEL, M. SPURNÝ, « Citoyenneté et expropriation en Tchécoslovaquie au lendemain des deux guerres mondiales », *op. cit.*, pp. 54, note 107.

<sup>1290</sup> Sur cet accord, v. J. B. SCHECHTMAN, *Postwar Population Transfers in Europe. 1945-1955*, *op. cit.*, pp. 129-137 ; L. SZARKA, « Significance of Czechoslovakian-Hungarian Population Exchange in the History of Intended Elimination of Hungarian Minority in Czechoslovakia », *op. cit.*

<sup>1291</sup> L'acte n° 245 du 25 octobre 1948 prévoit en effet que toute personne d'origine ethnique hongroise qui avait la nationalité tchécoslovaque avant 1938 et qui résidait sur le territoire national, tout en n'ayant pas acquis une autre nationalité, se voyait octroyer la nationalité tchécoslovaque *sans formalité supplémentaire* ("without further formality"). La seule exigence était de prêter *serment d'allégeance* ("oath of allegiance") à la Tchécoslovaquie. L'exigence de ne pas avoir commis d'infractions graves à l'égard de la République tchécoslovaque était toutefois maintenue (Acte n° 245 du 25 octobre 1948 concernant l'octroi de la nationalité tchécoslovaque aux personnes d'origine ethnique hongroise, art. 1, (1).) En 1950, 36 409 allemands avaient réussi à obtenir la nationalité tchécoslovaque, tandis que 97 064 étaient considérés comme apatrides. Le reste, quelques dizaines de milliers, soit avaient une autre nationalité, soit étaient considérés comme ayant une « nationalité ambiguë (D. GOSEWINKEL, M. SPURNÝ, « Citoyenneté et expropriation en Tchécoslovaquie au lendemain des deux guerres mondiales », *op. cit.*, p. 58, note 121). L'acte n° 34 du 24 avril 1953 prévoyait en effet que les personnes d'origine ethnique allemande qui avaient perdu la nationalité tchécoslovaque par le décret n° 33 et qui résidaient en Tchécoslovaquie se voyaient octroyer la nationalité tchécoslovaque (Acte n° 34 du 25 avril 1953 concernant l'octroi de la nationalité tchécoslovaque à certaines personnes, art. 1, (1)).

<sup>1292</sup> Des conventions furent adoptées dès septembre 1944 : Traité signé le 9 septembre 1944 entre la Pologne et la République socialiste soviétique d'Ukraine ; Traité signé le 9 septembre 1944 entre la Pologne et la République socialiste soviétique de Biélorussie ; Traité signé le 22 septembre 1944 entre la Pologne et la République socialiste soviétique de Lituanie. Pour une analyse détaillée de ces textes, v. G. GINSBURGS, *Soviet citizenship law*, *op. cit.*, pp. 162-164 ; J. B. SCHECHTMAN, *Postwar Population Transfers in Europe. 1945-1955*, *op. cit.*, pp. 157-160. Une nouvelle convention fut adoptée quelques mois tard : Traité du 6 juillet 1945 entre l'URSS et la Pologne. Sur ce traité, v. G. GINSBURGS, *Soviet citizenship law*, *op. cit.*, pp. 164-169 ; J. B. SCHECHTMAN, *Postwar Population Transfers in Europe. 1945-1955*, *op. cit.*, pp. 157-160.

<sup>1293</sup> Sur l'histoire de la guerre civile polono-ukrainienne, v. T. SNYDER, *La reconstruction des nations. Pologne, Ukraine, Lituanie, Bélarus. 1569-1999*, *op. cit.*, pp. 232-271 ; K. LOWE, *L'Europe barbare. 1945-1950*, *op. cit.*, pp. 345-352.

violence qui régnait dans ces territoires fit jouer à ces conflits interethniques un « rôle matriciel »<sup>1294</sup> dans la façon avec laquelle les échanges allaient être réalisés. En réalité, lorsque les conventions furent mises en œuvre, la guerre civile était encore en cours<sup>1295</sup> et ne pouvait que pousser les populations à partir. De fait, les échanges censés être volontaires se transformèrent en expulsions forcées<sup>1296</sup>. L'importance des transferts réalisés ne laisse d'ailleurs guère de doute sur le caractère forcé des populations. Environ 780 000 Polonais ou Juifs d'Ukraine furent transférés vers la Pologne<sup>1297</sup>, entre 1,2 et 1,5 million depuis la totalité de l'URSS<sup>1298</sup>. Quant à la minorité ukrainienne de Pologne, quelque 500 000 personnes furent transférées vers l'Ukraine, soit 96,5% de cette minorité<sup>1299</sup>. Quant au reste des populations ukrainiennes que la Pologne n'était pas parvenue à expulser vers l'Ukraine, elle prit soin lors de l'opération Vistule de les déplacer dans le reste de la Pologne de façon à éviter que ne se concentrent à la frontière avec l'Ukraine des communautés ukrainiennes<sup>1300</sup>. L'administration polonaise parla bien à l'époque de « solution finale » de la question ukrainienne<sup>1301</sup>.

---

<sup>1294</sup> C. GOUSSEFF, *Echanger les peuples. Le déplacement des minorités aux confins polono-soviétiques (1944-1947)*, *op. cit.*, p. 328.

<sup>1295</sup> Entre 5 000 et 10 000 ukrainiens et 2 200 civils et militaires polonais auraient été tués en Pologne entre 1945 et 1947 d'après M. JASIAK, « Overcoming Ukrainian Resistance : The Deportation of Ukrainians within Poland in 1947 », in P. THER, A. SILJAK (dir.), *Redrawing Nations. Ethnic Cleansing in East-Central Europe, 1944-1948*, Lanham, Rowman & Littlefield Publishers, 2001, p. 188.

<sup>1296</sup> Sur l'évolution de l'option des ukrainiens de Pologne d'un rapatriement volontaire vers un rapatriement forcé à partir de l'envoi de l'armée polonaise, v. O. SUBTELNY, « Expulsion, Resettlement, Civil Strife : The Fate of Poland's Ukrainians, 1944-1947 », in P. THER, A. SILJAK (dir.), *Redrawing Nations...*, *op. cit.*, pp. 157-165 ; M. JASIAK, « Overcoming Ukrainian Resistance : The Deportation of Ukrainians within Poland in 1947 », in P. THER, A. SILJAK (dir.), *Redrawing Nations. Ethnic Cleansing in East-Central Europe, 1944-1948*, *op. cit.*, pp. 177-180, notamment p. 181 : l'auteur explique que les optants ont d'abord été encouragés, avant d'être, une fois l'armée polonaise sur place, *brutalement forcés d'émigrer* ; J. KOCHANOWSKI, « Gathering Poles into Poland : Forced Migration from Poland's Former Eastern Territories », in P. THER, A. SILJAK (dir.), *Redrawing Nations. Ethnic Cleansing in East-Central Europe, 1944-1948*, *op. cit.*, pp. 135-154.

<sup>1297</sup> T. Snyder évoque le chiffre de 780 000 (T. SNYDER, *La reconstruction des nations. Pologne, Ukraine, Lituanie, Bélarus. 1569-1999*, *op. cit.*, p. 286). v. également M. JASIAK, « Overcoming Ukrainian Resistance : The Deportation of Ukrainians within Poland in 1947 », in P. THER, A. SILJAK (dir.), *Redrawing Nations. Ethnic Cleansing in East-Central Europe, 1944-1948*, *op. cit.*, pp. 177-180-181.

<sup>1298</sup> L. LUKASZEWSKI, « La population de la Pologne pendant et après la seconde guerre mondiale », *Revue de géographie de Lyon*, vol. 38, n°3, 1963, p. 240.

<sup>1299</sup> C. GOUSSEFF, *Echanger les peuples. Le déplacement des minorités aux confins polono-soviétiques (1944-1947)*, *op. cit.*, p. 274. Les estimations sont toutefois variables : v. J. LUKASZEWSKI, « La population de la Pologne pendant et après la seconde guerre mondiale », p. 240 ; O. SUBTELNY, « Expulsion, Resettlement, Civil Strife : The Fate of Poland's Ukrainians, 1944-1947 », in P. THER, A. SILJAK (dir.), *Redrawing Nations...*, *op. cit.*, p. 156 ; M. JASIAK, « Overcoming Ukrainian Resistance : The Deportation of Ukrainians within Poland in 1947 », in P. THER, A. SILJAK (dir.), *Redrawing Nations. Ethnic Cleansing in East-Central Europe, 1944-1948*, *op. cit.*, p. 181.

<sup>1300</sup> O. SUBTELNY, « Expulsion, Resettlement, Civil Strife : The Fate of Poland's Ukrainians, 1944-1947 », in P. THER, A. SILJAK (dir.), *Redrawing Nations...*, *op. cit.*, pp. 166-167.

<sup>1301</sup> K. LOWE, *L'Europe barbare. 1945-1950*, *op. cit.*, p. 359 ; M. JASIAK, « Overcoming Ukrainian Resistance : The Deportation of Ukrainians within Poland in 1947 », in P. THER, A. SILJAK (dir.), *Redrawing Nations...*, *op. cit.*, p. 189.

**545.** Ces transferts de populations aboutirent à une profonde transformation des populations de nombreux Etats européens. Si des minorités nationales persistent encore aujourd'hui en Europe, la grande homogénéité de beaucoup d'Etats résulte de ces transferts de populations qui constituent la *face sombre*<sup>1302</sup> des Etats-nations et doivent être distingués des génocides, crimes de guerres et autres mouvements de populations fuyant les guerres<sup>1303</sup> : elles correspondaient à des politiques de transferts organisés et planifiés dans le but précis de vider les territoires des minorités nationales que les traités de paix de la Première Guerre mondiale avaient laissé persister. Plutôt que d'essayer de conformer les frontières au principe des nationalités, il s'agissait, selon la formule de C. Gousseff, de « déraciner les hommes pour créer la frontière »<sup>1304</sup>. Ces pratiques apparaissent donc intrinsèquement distinctes de ce qui avait pu être pratiqué durant l'entre-deux-guerres. Certains, à l'instar de l'historien E. D. Weitz<sup>1305</sup>, ont pu considérer que les traités de paix de Paris de 1919-1920, en cherchant à mettre en œuvre le principe des nationalités, avaient constitué le terreau des politiques de transferts forcés de populations, de telle sorte que l'affirmation du droit des minorités et les mouvements obligatoires de populations ne seraient que les deux faces de la même pièce<sup>1306</sup>. Aussi, cet auteur a-t-il entendu relativiser une présentation traditionnelle qui faisait de l'émergence des droits de l'homme une réaction contre les crimes de la Première Guerre mondiale et les génocides de la seconde<sup>1307</sup>. Pour cet auteur, le système de Paris de 1919-1920, loin d'être le premier pas dans l'affirmation des droits de l'homme, se situerait à la conjonction historique entre protection des minorités et violence, entre libéralisme et nationalisme, conjonction qui aurait directement inspiré la politique hitlérienne<sup>1308</sup>.

---

<sup>1302</sup> P. THER, *The Dark Side of Nation-States. Ethnic Cleansing in Modern Europe*, *op. cit.*

<sup>1303</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>1304</sup> C. GOUSSEFF, *Echanger les peuples. Le déplacement des minorités aux confins polono-soviétiques (1944-1947)*, *op. cit.*, p. 273.

<sup>1305</sup> E. D. WEITZ, « From the Vienna to the Paris System : International Politics and the Entangled Histories of Human Rights, Forced Deportations, and Civilizing Missions », *The American Historical Review*, vol. 111, n° 5, déc. 2008, pp. 1313-1343.

<sup>1306</sup> *Ibid.*, p. 1313 : « Inscribed in both the atrocities and the human rights columns of the ledger are two items that developed in tandem in the latter third of the nineteenth century and received full-blown articulation as part of the Paris peace settlement from 1919 to 1923: forced deportations and minority protection. They were, and are, two sides of the same coin (to change the metaphor)—an entirely new way of conceiving of politics focused on discrete populations and the ideal of national homogeneity under the state. »

<sup>1307</sup> *Idem.*

<sup>1308</sup> *Ibid.*, p. 1341.

**546.** Si la thèse de l’affirmation des droits de l’homme en réaction à la Seconde Guerre mondiale peut être relativisée par les politiques massives d’expulsions forcées des années 1944-1948, il n’en demeure pas moins que ces transferts forcés de populations ne peuvent être assimilés de notre point de vue aux solutions mises en œuvre après la Première Guerre mondiale. En effet, cette thèse repose sur l’idée que l’échange forcé des populations gréco-turques de 1923 constituait la mesure typique des années qui suivirent la Première Guerre mondiale<sup>1309</sup> alors qu’elle n’était, en réalité, qu’une exception au milieu d’un large usage des options pour réaliser le principe des nationalités. Par ailleurs, le glissement des transferts volontaires vers les transferts forcés de populations était également marqué par une transformation du régime juridique applicable : alors que les biens des optants étaient protégés, tel ne fut pas le cas des expulsés dont les biens firent parfois l’objet d’une liquidation — comme dans l’échange des populations gréco-turques de 1923<sup>1310</sup> —, mais bien plus souvent de procédures d’expropriations<sup>1311</sup>. Malgré les exceptions durant chaque période, il y a donc bien eu un glissement entre une politique des nationalités à tendance libérale durant l’entre-deux-guerres et des pratiques violentes et contraintes durant et à la fin de la Seconde Guerre mondiale<sup>1312</sup>. L’achèvement du principe des nationalités prit donc en Europe la forme d’un paradoxe : alors même qu’il avait à ses origines baigné dans un esprit de libération des peuples, il se concluait dans l’extrême violence du déracinement des minorités nationales. Si à l’époque ces transferts forcés de populations étaient conformes au droit international, ils n’en firent pas moins l’objet de vives réprobations. Déjà durant l’entre-deux-guerres, S. Sêferiadès notait que de telles pratiques « n’auraient pas dû pouvoir survivre à des époques où des souffles d’une vie nouvelle proclamaient à l’intérieur des pays, et même en dehors, les droits innés de

---

<sup>1309</sup> *Ibid.*, pp. 1333-1334 : « The final World War I peace settlement was the Lausanne Treaty of 1923. It is often considered separately—or, more typically, not at all—but it was in fact the culmination of the Paris Peace Conference, and not just because it was the last of the treaties. (...) Lausanne took the meaning of the fixe Paris treaties of to their logical conclusion by legitimizing and making compulsory the deportations of more than 1,000,000 Christians from Anatolia to Greece and around 350,000 Muslims from Greece to Turkey. The Paris treaties were based on the supposed Principle of self-determination, which nearly always signified nationally homogeneous states. To some defenders of the Paris system, the “population exchange”, as it was called, was a grave violation of the liberal spirit of the Peace Conference, with all the provision for self-determination coupled with minority protection. In fact, the Lausanne population exchange was no violation; it was an intrinsic element of the principles enunciated at Paris. »

<sup>1310</sup> v. Accord relatif aux biens des Turcs en Grèce et des Hellènes en Turquie d’Angora de 1925 entre la Grèce et la Turquie ; Accord d’Athènes de 1926 entre la Grèce et la Turquie.

<sup>1311</sup> Tel fut le cas notamment des biens des allemands expulsés. Par exemple, pour le cas tchécoslovaque, v. D. GOSEWINKEL, M. SPURNÝ, « Citoyenneté et expropriation en Tchécoslovaquie au lendemain des deux guerres mondiales », *op. cit.*

<sup>1312</sup> *Ibid.*, p. 44.

l'homme. »<sup>1313</sup> Tel est aujourd'hui le motif de leur condamnation par le droit international des droits de l'homme<sup>1314</sup>.

---

<sup>1313</sup> S. SÉFÉRIADÈS, « L'échange des populations », *op. cit.*, p. 350 : « Les transplantations, déracinements, transfusions, échanges de populations qu'on rencontre au cours de l'histoire (...) étaient assurément des pratiques qui n'auraient pas dû pouvoir survivre à des époques où des souffles d'une vie nouvelle proclamaient à l'intérieur des pays, et même en dehors, les droits innés de l'homme. »

<sup>1314</sup> CDI, *Projet d'articles sur l'expulsion des étrangers*, art. 9 ; Commission des droits de l'homme, Rapport final du Rapporteur spécial M. AL-KHASAWNEH, « Droits de l'homme et transferts de population », 27 juin 1997, E/CN.4/Sub.2/1997/23 ; Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Rapport de E. VAREIKIS, « Le transfert forcé de population : une violation des droits de l'homme », 9 janvier 2012, doc. 12819 ; Assemblée parlementaire, Résolution 1863 (2012), « Le transfert forcé de population : une violation des droits de l'homme », 27 janvier 2012. Sur les débats quant à la qualification des transferts forcés comme pratique de « nettoyage ethnique », v. OUEDRAOGO, « Le nettoyage ethnique en droit international », *Canadian Yearbook in International Law*, vol. 54, 2016, pp. 207-211.

## CONCLUSION DU CHAPITRE 2

**547.** L'obligation de migrer a longtemps été l'une des conditions essentielles de l'exercice des options, notamment lorsque celles-ci étaient octroyées dans le cadre des successions d'Etats. Lorsque les bénéficiaires d'une option positive résidaient en dehors du territoire de l'Etat octroyant, tout comme lorsque les bénéficiaires d'une option négative résidaient sur le territoire de cet Etat, cette obligation venait compléter l'octroi de l'option en conditionnant son exercice. Elle permettait ainsi de faire coïncider la transformation de la compétence personnelle de l'Etat opérée par l'option avec sa compétence territoriale. Toutefois, la migration internationale ne semble pas avoir toujours joué la même fonction.

**548.** La plupart du temps, elle apparaît comme une confirmation de l'option qui vise à garantir que la personne désire bien changer de nationalité. Sous cet angle, la migration internationale peut être appréhendée à travers le prisme déjà évoqué de l'incertitude de l'Etat : la disjonction entre nationalité et territoire à laquelle aboutit le changement de nationalité résultant de l'option est perçue par les Etats comme une situation anormale à laquelle l'obligation de migrer permet de répondre. La venue sur le territoire pour les options positives ou, au contraire, le départ du territoire pour les options négatives, permettent ainsi aux Etats de s'assurer que l'optant est prêt à confirmer le choix qu'il a opéré dans la déclaration d'option. La présence sur le territoire ou au contraire l'éloignement s'inscrivent dans une logique de proximité : si les Etats octroient les options en raison d'une incertitude quant à l'appartenance des populations, la migration vise à s'assurer que la personne préfère véritablement le statut choisi lors de la déclaration à celui qu'il possédait antérieurement.

**549.** Dans le cadre du principe des nationalités, l'octroi d'option de nationalité aux minorités nationales semble moins viser à opérer des changements de nationalité qu'à provoquer des mouvements de populations. Au regard de l'objectif de réduction des minorités nationales qu'appelle ce principe, la migration semble être l'objectif premier de ces procédures d'option. Ainsi, loin d'être une simple confirmation de l'option, la migration est la finalité même de ces pratiques qui se sont développées pour l'essentiel durant l'entre-deux-guerres. Leur échec à réaliser le principe des nationalités, cumulé à l'imputation aux minorités nationales d'une part de la responsabilité de la Seconde Guerre

mondiale, a abouti à ce que certains États européens se tournent vers les procédures de transferts forcés de populations qui rompent entièrement avec le volontarisme de l'option.

## CONCLUSION DU TITRE 1

**550.** L'étude du régime juridique de l'option et des conditions dont elle est assortie montre les ambivalences de celui-ci selon que l'on se tourne vers ses conséquences interétatiques ou vers la situation du bénéficiaire de l'option. Du point de vue des relations entre Etats, le régime juridique a pour effet de limiter la concurrence entre les compétences étatiques : en exigeant la perte de la nationalité antérieure, tout comme le transfert du domicile, les Etats s'assurent que les changements de nationalité n'éveilleront pas de tensions internationales. A ce titre, si les exigences attachées au régime juridique trouvent leur fondement dans l'intérêt étatique de l'Etat qui octroie l'option, il n'en demeure pas moins que les conventions internationales facilitent la mise en œuvre du régime juridique, comme on a pu longuement le souligner à propos de la limitation des conflits de nationalités.

**551.** Du point de vue du bénéficiaire de l'option, ce régime se traduit par des contraintes qui pèsent sur la liberté réelle d'opter en posant des conditions particulièrement contraignantes. Ainsi, ces conditions imposent à l'optant de perdre sa nationalité s'il désire en acquérir une autre ou de migrer lorsqu'il souhaite changer de nationalité. Ces contraintes apparaissent comme la contrepartie de l'autonomie accordée à l'individu sur sa nationalité et ont pour finalité de protéger les intérêts des Etats octroyant : mis à part ce qui a été évoqué à propos du principe des nationalités, les contraintes posées à la liberté de l'optant s'inscrivent dans la continuité de l'incertitude évoquée auparavant et qui préside à l'octroi de l'option. En soumettant l'exercice de l'option à des conditions, les Etats visent avant tout à s'assurer que l'exercice de l'option traduit bien la volonté de l'optant ou, tout du moins, que celui-ci est prêt à accepter la contrepartie exigée de lui.

**552.** Il n'en demeure pas moins que les conditions d'exercice de l'option ont pour effet de limiter les changements de nationalité. Si ces conditions permettent d'éviter que des situations de concurrences entre les compétences étatiques ne surviennent, les Etats peuvent également faciliter les changements de nationalité, en levant les conditions d'exercice des options. Ce sont ces situations, ainsi que les difficultés interétatiques qu'elles génèrent, qu'il convient maintenant d'aborder.

## TITRE II. L'OPTION LIBÉRALE

**553.** Bien qu'elle ait pour une large part été guidée par des considérations de politiques étatiques, la mise en place de conditions d'exercice des options a eu pour conséquence que les changements de nationalité aboutissaient, d'un point de vue international, à une harmonie entre les compétences étatiques. Toutefois, les Etats se montrent, de façon, semble-t-il, de plus en plus fréquente, soucieux de multiplier les changements de nationalité plutôt que de conditionner leur usage. Comme l'exercice de l'option de nationalité se trouve limité par la mise en place des conditions d'exercice, les Etats peuvent être tentés d'en abandonner l'usage. La conséquence de cet abandon des conditions d'exercice de l'option est double. D'un point de vue interne, l'intérêt de l'Etat le pousse à faciliter le changement de nationalité et par conséquent, l'exercice de l'option de nationalité pourra aboutir à des changements de nationalité beaucoup plus conséquents que lorsque l'option est conditionnée. En même temps, la levée des contraintes multiplie la concurrence des compétences étatiques en stimulant la création de conflits de nationalités et de conflits entre les compétences personnelle et territoriale des Etats. Si ce relâchement résulte parfois d'accords internationaux, ils sont bien souvent l'œuvre unilatérale des Etats : le relâchement de ces conditions a en effet été accompagné, depuis la moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, par une disparition progressive des conventions bilatérales en matière de nationalité et donc par un repli sur les législations étatiques.

**554.** Cette multiplication aboutit, dans certains cas, à ce que la question prenne une dimension internationale puisque le relâchement des conditions d'exercice de l'option dans les législations des Etats octroyant des options affecte les autres Etats. La question de l'opposabilité de ces options aux autres Etats apparaît alors. Les interrogations récurrentes, ces dernières années, quant à l'opposabilité des procédures volontaires d'acquisition de la nationalité sont proportionnelles à la multiplication de ces pratiques et à la hausse des tensions dont la nationalité semble de nouveau être vectrice, comme l'illustre la place qu'elle a par exemple jouée dans les relations entre la Russie et les anciens Etats de l'Union soviétique. Sous cet angle, la question du degré de liberté individuelle permise par l'option rencontre celle de la coexistence des Etats. Reste à savoir dans quel sens la question est tranchée par le droit international. Ainsi, il s'agira de mettre en évidence

l'abandon des conditions d'exercice de l'option (Chapitre 1), abandon suscitant une concurrence des compétences étatiques qui fait percevoir dans les conditions d'opposabilité un substitut aux conditions d'exercice visant à protéger les autres Etats (Chapitre 2).

## Chapitre 1. L'abandon des conditions d'exercice de l'option

**555.** L'abandon des conditions d'exercice des options concerne aussi bien l'exigence de perte de la nationalité antérieure que l'obligation de migrer. Si des exemples anciens de relâchement des conditions d'exercice peuvent être trouvés pour chacune d'elles, il n'en demeure pas moins que l'option semble s'émanciper de plus en plus fortement de la conception exigeante de la nationalité qui caractérisait les options conditionnées. Comme tout relâchement du régime juridique aboutit à faciliter l'exercice de l'option, il peut sembler *a priori* que le libéralisme des Etats en la matière s'appuie sur une volonté de faciliter les changements de nationalité. Cependant, ce gain de liberté individuelle présente comme toujours des avantages également pour l'Etat, avantages qu'il s'agira d'identifier. En toute hypothèse, les raisons étant différentes, il conviendra de distinguer entre le relâchement des deux conditions évoquées précédemment, c'est-à-dire entre l'ouverture de l'option à la pluralité de nationalités (section 1) et l'abandon de l'exigence de la migration (section 2).

### Section 1. L'ouverture de l'option à la pluralité de nationalités

**556.** L'ouverture à la double nationalité apparaît comme une question beaucoup plus large que celle de l'option de nationalité. Cette dernière est en effet affecté par un environnement toujours plus tolérant à la pluralité de nationalités qui se manifeste dans tous les modes d'attribution ou de retrait de la nationalité. Le phénomène est particulièrement observable pour les options par la disparition presque complète à partir du milieu du XX<sup>ème</sup> siècle des conventions bilatérales dont on a détaillé précédemment le fonctionnement. Comme les conventions bilatérales avaient pour fonction principale d'éviter les cumuls de nationalités, la tolérance contemporaine pour ces cumuls a rendu leur usage en partie désuet. L'option a donc perdu cette fonction d'articulation des intérêts étatiques qu'elle trouvait dans sa forme conventionnelle. Cette tolérance à la pluralité de nationalités est en pratique ambiguë : elle peut s'analyser aussi bien sous l'angle de la protection de l'individu avec l'émergence des interrogations sur un éventuel droit à la plurinationalité (I) que sous l'angle des motifs poussant les Etats à la tolérer dans leur législation (II).

## I. L'explication par la protection de l'individu

**557.** La politique de la nationalité unique traduisait une conception exclusive du lien de nationalité qui imposait aux personnes physiques de choisir entre plusieurs nationalités. Aussi, la tolérance pour la pluralité de nationalités, en levant les contraintes pesant sur l'individu, peut-elle être assimilée comme une protection des droits fondamentaux (A) illustrée par l'évolution de la position du Conseil de l'Europe (B).

### A. Pluralité de nationalités et droits fondamentaux

**558.** Jusqu'au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle, le cumul de nationalités souffrait de critiques virulentes. Depuis quelques décennies, la situation n'est plus tout à fait la même, tant la doctrine semble aujourd'hui beaucoup plus divisée. Bien consciente des contraintes que la nationalité unique faisait peser sur les personnes physiques, toute une partie de la doctrine s'est attachée à en relativiser la rigueur, voire à inviter à « embrasser la double-nationalité »<sup>1315</sup>.

**559.** Ce renversement doctrinal s'est largement fondé sur l'entrave que les individus rencontrent dans la règle de la nationalité unique, dans la mesure où elle impose de choisir entre plusieurs nationalités. Cette idée s'appuie sur le fait que les politiques de nationalité unique font évidemment peser des contraintes sur les personnes désirant changer de nationalité, en particulier sur les immigrants. En imposant la perte de la nationalité antérieure, les Etats luttant contre la double nationalité empêcheraient en fait les immigrants de s'intégrer dans la communauté nationale de l'Etat sur le territoire duquel ils résident. Trop exigeante, cette contrainte aboutirait à ce que de très nombreux immigrants préfèrent être étrangers plutôt que de perdre leur nationalité d'origine. Aussi, leur intégration serait mise en péril par l'exigence de la perte de la nationalité antérieure<sup>1316</sup>. De la même manière, les Etats d'origine, en pratiquant la perte de la nationalité en cas de naturalisation étrangère, empêcheraient leurs émigrants de s'intégrer dans leur société d'accueil. Dans la droite ligne de la théorie de l'intégration déjà évoquée<sup>1317</sup>, la persistance

---

<sup>1315</sup> P. SPIRO, « Embracing Dual Nationality », in P. WEIL, R. HANSEN, *Dual Nationality, Social Rights and Federal Citizenship in the U.S. and Europe*, New York/Oxford, Berghahn Books, 2002, 19-33.

<sup>1316</sup> Pour une critique, à partir de l'exemple allemand, de la contrainte que constitue les politiques de lutte contre les conflits au regard de l'intégration individuelle, v. M. WEINMANN, « Barriers to naturalization: How dual citizenship restrictions impede full membership », *International Migration*, vol. 60, 2021, pp. 1-15.

<sup>1317</sup> v. *supra* n° 371.

de nombreux étrangers sur le territoire d'un Etat créerait une brèche dans la théorie libérale et démocratique d'après laquelle les personnes physiques doivent être soumises à un ordre juridique dont elles ont, par le truchement des mécanismes formels de la démocratie, consentis aux règles<sup>1318</sup> : l'interdiction de la double-nationalité contredirait l'idée d'« association libérale » en entravant les possibilités de changement de nationalité<sup>1319</sup>, tout autant qu'elle poserait des difficultés d'un point démocratique puisque, pour exactement les mêmes raisons, elle limiterait la participation des immigrants à la vie politique en rendant plus difficile leur accès à la nationalité<sup>1320</sup>. Les changements de nationalité sont donc contrariés par la politique de lutte contre les nationalités multiples que les Etats peuvent mettre en place. Autrement dit, le droit de changer de nationalité bute sur l'obstacle des politiques visant à limiter les conflits de nationalités. En ce sens, l'ouverture des législations étatiques à la plurinationalité favorise l'intégration des étrangers<sup>1321</sup>. Autrement dit, la tolérance pour le cumul de nationalités serait synonyme de « richesse qui favorise l'autonomie de l'individu dans les situations transnationales résultant d'un accroissement de la circulation des personnes. »<sup>1322</sup>

**560.** Au bout du raisonnement, on trouve l'idée que le véritable droit de changer de nationalité, celui qui se réaliserait *dans la plus pure liberté de choisir*, impliquerait l'absence de conséquences du changement de nationalité. C'est uniquement en retirant toutes les contraintes que le droit de changer de nationalité serait véritablement un *droit*. Il supposerait donc le droit de posséder la double nationalité. Alors que la contrainte de la perte de la nationalité antérieure est susceptible de décourager les personnes d'acquérir une nouvelle nationalité, sa levée est vectrice de la protection des intérêts individuels. Ce sont ces raisons qui expliquent la récurrence de l'argumentaire en faveur du cumul de nationalités, que ce soit pour favoriser l'intégration des migrants ou pour réaliser l'égalité

---

<sup>1318</sup> P. SPIRO, « Embracing Dual Nationality », in P. WEIL, R. HANSEN, *Dual Nationality, Social Rights and Federal Citizenship in the U.S. and Europe*, *op. cit.*, p. 25.

<sup>1319</sup> P. SPIRO, « Dual citizenship as human right », *op. cit.*, pp. 119-123.

<sup>1320</sup> *Ibid.*, pp. 123-124.

<sup>1321</sup> P. SPIRO, « Embracing Dual Nationality », in P. WEIL, R. HANSEN, *Dual Nationality, Social Rights and Federal Citizenship in the U.S. and Europe*, *op. cit.*, p. 19, 27-29.

<sup>1322</sup> J.-Y. CARLIER, « Introduction, les nationalités », in A. DIONISY-PEYRUSSE et al. (dir.), *La nationalité : enjeux et perspectives*, *op. cit.*, p. 13.

entre les sexes<sup>1323</sup>. Des auteurs appellent ainsi à un « cognitive shift »<sup>1324</sup> : loin de l'ancien rejet de la double-nationalité, il s'agirait d'admettre que celle-ci est aujourd'hui devenue un « lieu commun de la globalisation ». La question se poserait aujourd'hui d'un « droit » à la plurinationalité<sup>1325</sup> qui viendrait consacrer la « liberté d'association » et les « valeurs de l'autonomie libérale »<sup>1326</sup>.

**561.** Concrètement, la consécration d'un droit à la double-nationalité signifierait que l'Etat d'origine d'une personne ne pourrait lui retirer sa nationalité à l'occasion de l'acquisition d'une nationalité étrangère par voie d'option ou de naturalisation, ou tout du moins devrait permettre de la conserver par une option. En l'état actuel du droit international, aucune décision ne s'est orientée vers cette hypothèse. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a notamment eu l'occasion de considérer que le retrait de la nationalité d'origine en raison de l'acquisition d'une nationalité étrangère n'était pas contraire au droit à la nationalité tel que garanti à l'article 20 de la Convention américaine des droits de l'homme. Dans une affaire *Alvaro José Gonzalez c. Nicaragua* de 2011, le requérant, Nicaraguayen d'origine, arguait de la violation de son droit à la nationalité, le Nicaragua lui ayant, conformément à son droit interne, retiré sa nationalité à la suite d'une naturalisation acquise en Italie. La Commission considéra que le retrait d'une nationalité en raison d'une naturalisation étrangère ne constituait pas un cas de privation arbitraire ou illégale de la nationalité et que par conséquent, le requérant n'avait pu démontrer une violation de son droit à la nationalité<sup>1327</sup>. Cet état du droit international a été confirmé par le Conseil des droits de l'homme dans son rapport sur la privation arbitraire de la nationalité de 2013<sup>1328</sup> et est partagé par le Comité pour l'élimination des

---

<sup>1323</sup> K. KNOP, C. CHINKIN, « Remembering Chrystal MacMillan: Women's Equality and Nationality in International Law », *op. cit.*, pp. 550, 552-553, 566-569 ; Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, « Femmes, nationalité et citoyenneté », *op. cit.*, 17-18.

<sup>1324</sup> P. SPIRO, « Dual citizenship as human right », *op. cit.*, p. 118.

<sup>1325</sup> *Ibid.*, p. 111.

<sup>1326</sup> *Idem.*

<sup>1327</sup> Commission IDH, 5 mars 2001, *Alvaro José Robelo Gonzalez c. Nicaragua*, §47-69, spéc. §69 : « La Comisión considera que en el presente caso, no surge de la exposición del peticionario los fundamentos o elementos de prueba suficientes que permitan configurar la existencia de una violación al derecho a la nacionalidad del Sr. Robelo. No se trata de una privación arbitraria o ilegal de la nacionalidad nicaragüense, sino de un caso de adquisición de una nueva nacionalidad y en consecuencia, de acuerdo a la legislación vigente en ese momento, la pérdida de la nacionalidad de origen. Es decir, que el Sr. Robelo perdió la nacionalidad nicaragüense al haber adquirido la nacionalidad italiana. »

<sup>1328</sup> Conseil des droits de l'homme, *Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité*, A/HCR/25/28, 19 décembre 2013, §6 (le Conseil constatant qu'il n'existe en l'état du droit international « aucune norme internationale claire concernant le droit à la double nationalité. »).

discriminations raciales<sup>1329</sup>. La position de la Commission du droit international n'est guère différente : dans son Projet sur les successions d'Etats de 2001, en plus de fonctionner sur le principe de la nationalité unique pour les changements de nationalité lors des successions d'Etats, le Projet prévoit explicitement que les options censées tempérer ces changements peuvent être conditionnées à la perte de la nationalité antérieure (point de vue de l'Etat en faveur duquel l'option est réalisée) ou entraîner la perte de cette nationalité (point de vue de l'Etat de nationalité antérieure)<sup>1330</sup>. La Commission rappela à cette occasion qu'il ne lui appartenait pas « de dire quelle politique les Etats devraient appliquer en matière de nationalité de double nationalité ou de pluralité de nationalités. »<sup>1331</sup> La neutralité du droit international en matière de cumul de nationalités semble encore loin d'être dépassée et, aussi séduisante soit-elle pour l'émancipation individuelle des contraintes étatiques, l'hypothèse d'un droit à la plurinationalité demeure donc pour l'instant de l'ordre de la *lex feranda*<sup>1332</sup>.

**562.** Le lien entre plurinationalité et droits fondamentaux semble plutôt se poser sous un angle indirect. Un certain nombre de règles de protection des droits de l'homme semble en effet stimuler indirectement les cas de double nationalité, sans que cette dernière soit pour autant comme un véritable droit. Favorisant les attributions de nationalités, tout comme la mobilité internationale, les droits fondamentaux multiplient indirectement le cumul de nationalités. Comme l'a écrit le Pr Marchadier, « la plurinationalité paraît d'autant plus inéluctable qu'elle est le fruit du développement et de l'affermissement des droits fondamentaux et tout particulièrement du principe de non-discrimination, entre

---

<sup>1329</sup> CERD/C/LTU/CO/3, §23 ; CERD/C/TGO/CO, §§18-19. Sur cette question, v. M. HOORNICK, *The Right to Nationality under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (ICERD)*..., *op. cit.*, p. 21.

<sup>1330</sup> CDI, *Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats*, art. 9 et 10.

<sup>1331</sup> CDI, *Commentaire du Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats*, art. 1, pt. 5, p. 26 : « Admettre une éventuelle pluralité de nationalités découlant d'une succession d'Etats ne signifie pas que la Commission entend encourager une politique de double nationalité ou de pluralité de nationalités. Le projet dans son ensemble est tout à fait neutre sur ce point, cette question étant laissée à la discrétion de chaque Etat. De plus, les articles 8, 9 et 10 offrent aux Etats qui le souhaitent suffisamment de possibilités pour appliquer une politique de nationalité unique. » Sur la « neutralité » adoptée par la CDI dans ce projet vis-à-vis de la plurinationalité, v. F. AUMOND, « Nationalité des personnes physiques et succession d'Etats », in SFDI, *Droit international et nationalité*, *op. cit.*, pp. 391-393.

<sup>1332</sup> Sur « l'inexistence d'un droit à la plurinationalité en tant que droit de l'homme », v. S. TURGIS, « La nationalité au carrefour des souverainetés : la plurinationalité », in B. BRUNESSEN, S. CASSELLA, C. RAPOPORT (dir.), *La nationalité au carrefour des droits*, *op. cit.*, pp. 45-47.

l'homme et la femme, le mari et l'épouse, le père et la mère. »<sup>1333</sup> Il s'agit en fait moins d'un droit à la plurinationalité qu'une intensification des situations générant les conflits de nationalités et donc d'une influence indirecte des droits fondamentaux sur les conflits. L'exemple le plus régulièrement cité en la matière touche au principe de non-discrimination et plus particulièrement en ce qu'il a permis d'imposer l'égalité entre les hommes et les femmes dans la transmission de la nationalité par filiation. Couplée à l'autonomie des époux quant aux effets qu'est susceptible de produire le mariage, on aboutit à une multiplication des couples binationaux, dont la double appartenance se transfère aux enfants. Ainsi l'égalité entre les hommes et les femmes est-elle identifiée comme un facteur de multiplication des conflits de nationalités<sup>1334</sup>. Mais en dehors de cette relation indirecte, le lien entre pluralité de nationalités et droits fondamentaux semble en réalité bien mince. La neutralité du droit international ne semble guère avoir évolué. Il reste que l'argument d'une protection des intérêts individuels, à défaut de se voir concrétiser dans un véritable droit, a néanmoins eu pour conséquence l'abandon de certaines politiques multilatérales de lutte contre les conflits. L'évolution du Conseil de l'Europe est de ce point de vue significative.

## **B. L'évolution du Conseil de l'Europe vis-à-vis du cumul de nationalités**

**563.** L'évolution du droit du Conseil de l'Europe a fait l'objet d'un fort intérêt pour les défenseurs de la pluralité de nationalités. Ce droit a en effet été marqué par une nette évolution en faveur d'une certaine tolérance, voire d'une certaine promotion du cumul de nationalités. Cette évolution est d'autant plus marquante qu'à l'origine, le Conseil de l'Europe avait largement cherché à limiter les conflits de nationalités entre ses Etats membres.

**564.** A la fin des années 1950, le Conseil de l'Europe affirmait en effet, par la voix de son Assemblée consultative, qu'il convenait « de réduire autant que possible, au moins dans les relations entre les Etats membres, les cas de cumul de nationalité ». Prenant acte des faiblesses du droit international en la matière, elle recommandait la désignation d'un comité d'expert en vue de l'élaboration d'une convention internationale en ce

---

<sup>1333</sup> F. MARCHADIER, « La pluralité de nationalités : réalités et enjeux actuels », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al., *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., p. 241.

<sup>1334</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, op. cit. pp. 318-319.

sens<sup>1335</sup>. Ce projet aboutit quelques années plus tard à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités du 6 mai 1963<sup>1336</sup> qui visait à « réduire autant que possible, dans les relations entre Etats membres, les cas de pluralité de nationalités. »<sup>1337</sup> Sous l'angle de la prévention des conflits, la Convention imposait par exemple aux Etats le retrait de leur nationalité en cas de naturalisation étrangère<sup>1338</sup>. En plus des techniques préventives, elle prévoyait également l'adoption de dispositions permettant aux plurinationaux de renoncer à leur nationalité<sup>1339</sup>. Cette demande de renonciation devait cependant être autorisée par l'Etat, sauf si la personne ne résidait plus depuis au moins dix ans sur le territoire de l'Etat dont il entendait perdre la nationalité et qu'il résidait habituellement sur le territoire d'un Etat dont il conservait la nationalité. C'est uniquement cette dernière hypothèse qui constituait une véritable option de renonciation dans la mesure où il était bien précisé que l'autorisation, normalement exigée, ne pouvait pas être refusée par l'Etat<sup>1340</sup>. La Convention de 1963 combinait donc un système de prévention des conflits positifs qui pouvaient apparaître du fait des changements de nationalité avec un système d'incitation à la réduction des cas de plurinationalité déjà existants. Sans être aussi agressive à l'égard des cumuls de nationalité qu'avaient pu l'être les conventions soviétiques adoptées à la même époque, la Convention de 1963 demeurait donc ambitieuse.

**565.** Par ailleurs en 1977 furent adoptés deux protocoles<sup>1341</sup> dont l'un élargissait sensiblement les cas dans lesquels la renonciation prévue à l'article 2 de la Convention de 1963 ne pouvait être refusée par l'Etat. Alors que la Convention de 1963 limitait

---

<sup>1335</sup> Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, Recommandation 164 (1958), 10<sup>ème</sup> session ordinaire, relative à la réduction des cas de pluralité de nationalités.

<sup>1336</sup> Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, adoptée à Strasbourg le 6 mai 1963, entrée en vigueur le 28 mars 1968 (ratifiée par 12 Etats).

<sup>1337</sup> *Ibid.*, Préambule.

<sup>1338</sup> *Ibid.*, 1963, art. 1.

<sup>1339</sup> *Ibid.*, art. 2§1 : « Tout individu possédant la nationalité de deux ou plusieurs Parties contractantes pourra renoncer à l'une ou aux autres nationalités qu'il possède, avec l'autorisation de la Partie contractante à la nationalité de laquelle il entend renoncer. »

<sup>1340</sup> *Ibid.*, art. 2§2 : « Cette autorisation ne sera pas refusée par la Partie contractante dont le ressortissant majeur possède de plein droit la nationalité s'il a, depuis au moins dix ans, sa résidence habituelle hors du territoire de cette Partie et à la condition qu'il ait sa résidence habituelle sur le territoire de la Partie dont il entend conserver la nationalité. L'autorisation ne sera pas refusée par la Partie contractante dont le ressortissant mineur remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent, si sa loi nationale lui permet de perdre sa nationalité sur simple déclaration et s'il a été dûment habilité ou représenté. »

<sup>1341</sup> Le second protocole adopté en 1977 est un protocole additionnel qui concerne uniquement l'échange d'informations entre Etat sans modifier substantiellement les dispositions de la Convention de 1963.

l'interdiction de refus aux renoncations s'accompagnant de dix ans de résidence en dehors du territoire et d'une résidence habituelle sur le territoire d'un Etat dont la personne conservait la nationalité, le protocole modificatif de 1977 prévoyait que cette autorisation de renonciation ne pouvait être refusée dès lors que la personne ne résidait plus sur le territoire de l'Etat dont il entendait perdre la nationalité. Il n'était donc plus mention ni du délai de dix ans, ni de la résidence habituelle sur le territoire d'un Etat dont la personne conservait la nationalité<sup>1342</sup>.

**566.** A partir de 1993, cette politique de lutte contre les conflits fut cependant remise en cause. Un second protocole modificatif fut en effet adopté pour rompre avec les principes de la Convention de 1963<sup>1343</sup>. Cet assouplissement de la logique de lutte contre la plurinationalité se traduisait par la mise en œuvre de toute une série d'exceptions à la politique de prévention des conflits positifs. Par exception à la règle de la perte de nationalité d'origine en cas d'acquisition volontaire d'une autre nationalité, le second protocole autorisait, dans certains cas, les Etats à permettre la conservation de la nationalité d'origine<sup>1344</sup>. Cette même tolérance pouvait également trouver à s'appliquer en cas de mariage<sup>1345</sup> ou de transmission par filiation<sup>1346</sup>. D'un point de vue plus politique, la tolérance à l'égard de la double nationalité était justifiée dans le droit du Conseil de l'Europe par le souci de faciliter l'intégration et les changements de nationalité des migrants internationaux. Le constat de cette transformation est aisément identifiable en comparant les préambules de la Convention de 1963 et du protocole de 1997. Alors qu'en

---

<sup>1342</sup> Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, adopté à Strasbourg le 24 novembre 1977, entrée en vigueur le 8 septembre 1978 (ratifié par 8 Etats), art. 1 : « Cette autorisation ne sera pas refusée par la Partie contractante dont le ressortissant majeur possède de plein droit la nationalité s'il a sa résidence habituelle hors du territoire de cette Partie. »

<sup>1343</sup> Deuxième Protocole portant modification à la Convention sur la réductions des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, adopté à Strasbourg le 2 novembre 1993, entrée en vigueur le 24 mars 1995 (ratifié par 2 Etats).

<sup>1344</sup> *Ibid.*, art. 1 : « Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et, quand il est applicable, du paragraphe 2 ci-dessus, lorsqu'un ressortissant d'une Partie contractante acquiert la nationalité d'une autre Partie contractante sur le territoire de laquelle soit il est né, soit y a résidé habituellement pendant une période une période commençant avant l'âge de 18 ans, chacune de ces Parties contractantes peut prévoir qu'il conserve sa nationalité d'origine. »

<sup>1345</sup> *Idem.* : « Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et, quand ils sont applicables, des paragraphes 2 et 5 ci-dessus, en cas de mariage entre ressortissants de Parties contractantes différentes, chacune de ces Parties peut prévoir que le conjoint qui acquiert la nationalité de l'autre conjoint, à la suite d'une manifestation expresse de volonté conserve sa nationalité d'origine. »

<sup>1346</sup> *Idem.* : « Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus quand il est applicable, lorsqu'un ressortissant mineur d'une partie contractante dont les parents sont des ressortissants de Parties contractantes différentes acquiert la nationalité de l'un de ses parents, chacune de ces Parties peut prévoir qu'il conserve sa nationalité d'origine. »

1963, le cumul de nationalités était décrit comme « une source de difficultés » rendant nécessaire une « action commune en vue de réduire autant que possible, dans les relations entre Etats membres, les cas de plurinationalité »<sup>1347</sup>, le renversement est complet dans le protocole de 1993 puisqu'est précisé que la tolérance au cumul de nationalités repose sur la nécessité d'achever l'intégration des migrants<sup>1348</sup> ainsi que sur la volonté d'encourager l'unité de la nationalité au sein d'une même famille<sup>1349</sup>.

**567.** Tout le glissement reposait sur l'idée de faciliter l'intégration des populations immigrées lorsque celles-ci avaient des attaches fortes avec l'Etat de résidence, soit familiales par le biais du mariage<sup>1350</sup>, soit sur la base d'une socialisation par la résidence de longue durée<sup>1351</sup> ou la naissance sur le territoire<sup>1352</sup>. La lutte contre la plurinationalité, qui avait pour effet d'exiger des immigrés et de leurs enfants la rupture des liens avec leur Etat d'origine, n'était plus, comme dans la conception exclusive de la nationalité, une exigence d'intégration dans le nouvel Etat. Au contraire, la politique de la nationalité unique apparaissait comme un « facteur dissuasif lorsqu'il s'agit de demander la nationalité du pays dans lequel ils habitent et dont ils aimeraient avoir la nationalité »<sup>1353</sup>. Envisagée comme une contrainte — ce qu'elle est assurément —, la condition de perte de la nationalité d'origine limitait les changements de nationalité. L'adoption d'une « attitude moins stricte à l'égard de la perte automatique de la nationalité » était donc de nature à favoriser « l'intégration » dans le pays d'accueil, raison pour laquelle était justifié un assouplissement des règles héritées de la Convention de 1963 : « l'intégration ou la nécessité d'acquérir la nouvelle nationalité paraît des plus urgentes. »<sup>1354</sup> Le même argument était invoqué à propos de l'acquisition de la nationalité à raison du mariage de telle sorte que le conjoint acquérant la nationalité du pays d'accueil

---

<sup>1347</sup> Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités de 1963, Préambule.

<sup>1348</sup> Deuxième Protocole de 1993 portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités, Préambule : « Considérant le nombre important de migrants établis de manière permanente dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et la nécessité d'achever leur intégration, notamment celle des migrants de la deuxième génération, dans l'Etat d'accueil par l'acquisition de la nationalité de cet Etat;

<sup>1349</sup> *Idem.* : « Considérant le nombre important de mariages mixtes dans les Etats membres et la nécessité de faciliter l'acquisition par l'un des conjoints de la nationalité de l'autre conjoint et l'acquisition par leurs enfants de la nationalité des deux parents, afin d'encourager l'unité de la nationalité au sein d'une même famille »

<sup>1350</sup> Deuxième Protocole de 1993 portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités, Rapport explicatif, §9.

<sup>1351</sup> *Ibid.*, §8

<sup>1352</sup> *Idem.*

<sup>1353</sup> *Ibid.*, §5 (c'est nous qui soulignons).

<sup>1354</sup> *Ibid.*, §7.

« pourrait être complètement intégré, notamment parce qu'il pourrait participer à la vie politique de ce pays. Afin de favoriser l'acquisition de la nationalité de l'autre conjoint, il est souhaitable que cette acquisition n'entraîne pas la perte de la nationalité antérieure. »<sup>1355</sup>

**568.** Le Rapport du Conseil de l'Europe adoptait ici une position qui tranchait nettement avec la conception traditionnelle de la nationalité comme lien exclusif. Alors que la perte de la nationalité d'origine était auparavant perçue comme la condition de l'intégration des immigrants et de l'acquisition de l'Etat d'accueil, elle devenait ici une contrainte qu'il s'agissait d'atténuer en tolérant le cumul de nationalités, de telle façon que l'immigré puisse s'intégrer dans la communauté d'accueil, sans pour autant rompre les liens avec sa communauté d'origine. L'intégration dans la communauté d'accueil, manifestée par la rupture de la nationalité d'origine, n'était plus ici perçue comme une condition d'octroi de la nationalité. Au contraire, la nationalité devenait elle-même une condition de l'intégration. Le souci d'un nouvel équilibre entre intérêt étatique et intérêts individuels, déjà évoqué à propos de l'intégration de l'option dans les droits fondamentaux, était bien évidemment prégnant dans cette démarche. Certes, le rapport explicatif soulignait que « les effets négatifs éventuels de l'acceptation de la double nationalité seront compensés par l'avantage que représente l'intégration complète de populations étrangères »<sup>1356</sup>, songeant peut-être aussi bien aux intérêts démographiques des Etats qu'à leur souci, en termes de cohésion nationale, d'intégrer les étrangers dans la communauté nationale. Il reste que cette évocation de l'avantage pour les Etats de l'intégration des populations étrangères ne doit cependant pas masquer que l'essentiel de la finalité poursuivie par le Protocole de 1993 était bien la protection de l'individu.

**569.** Dans le Protocole de 1993, cette ouverture à la plurinationalité demeurait cependant limitée puisqu'il s'agissait seulement de *permettre* aux Etats d'adopter une politique de double nationalité — en allégeant donc les exigences mises en place dans la Convention de 1963 —, mais pas de consacrer un véritable droit à la pluralité de nationalités. Une nouvelle avancée fut ensuite consacrée dans la Convention de 1997<sup>1357</sup>.

---

<sup>1355</sup> *Ibid.*, §9.

<sup>1356</sup> *Ibid.*, §8.

<sup>1357</sup> v. A. PRVINŠEK PERSOGLIO, « Twenty years of European Convention on Nationality », in A. DIONISI-Peyrusse et al. (dir.), *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., pp. 23-31, spéc. pp. 23-24.

Dans l'ensemble, celle-ci repose sur une indifférence à l'égard des conflits de nationalités et donc sur le libre choix des Etats de les tolérer ou de les combattre. Comme l'a souligné le rapport explicatif, « la nouvelle convention est *neutre* en ce qui concerne l'opportunité de la pluralité de nationalités. »<sup>1358</sup> Toute forme de lutte contre les conflits a donc disparu de la Convention de 1997. Les Etats demeurent libres de déterminer leur politique en matière de plurinationalité<sup>1359</sup>, avec pour seule limite de ne pas exiger, pour l'acquisition ou le maintien de leur nationalité, la perte d'une autre nationalité lorsque cette perte « n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée. »<sup>1360</sup> La tendance initiée en 1993 a toutefois été approfondie en créant des « cas de pluralité de nationalités de plein droit », autrement dit des situations dans lesquelles les Etats sont dans l'obligation de reconnaître le cumul de nationalités. Ces cas sont au nombre de deux : il s'agit des plurinationaux de naissance<sup>1361</sup> et des binationaux en raison de l'acquisition automatique d'une nationalité par le mariage<sup>1362</sup>. Toutefois, cette obligation de reconnaître le cumul de nationalités ne modifie pas fondamentalement la pratique tant, comme l'a souligné le rapport explicatif, la pratique des Etats était déjà convergente en la matière<sup>1363</sup>.

**570.** La lutte contre la plurinationalité, qui était le fondement de la politique de la nationalité dans le droit du Conseil de l'Europe depuis la Convention de 1963, s'est donc profondément transformée. On comprend donc aisément qu'une telle évolution ait pu être considérée comme un indice de l'assouplissement de la lutte contre la plurinationalité dans le droit international contemporain. D'autant plus qu'au-delà des aspects techniques, cet assouplissement a bien été opéré au nom de la théorie de l'intégration chère aux défenseurs du droit à la double-nationalité. Le Conseil de l'Europe apparaît ainsi comme le réceptacle d'une vision de la nationalité dans laquelle l'exclusivité doit être progressivement remise

---

<sup>1358</sup> Convention européenne sur la nationalité de 1997, Rapport explicatif, §97.

<sup>1359</sup> Convention européenne sur la nationalité de 1997, art. 15 : « Les dispositions de la Convention ne limitent pas le droit de chaque Etat Partie de déterminer dans son droit interne si : a. ses ressortissants qui acquièrent ou possèdent la nationalité d'un autre Etat gardent ou perdent la nationalité de cet Etat Partie, — b. l'acquisition ou la conservation de sa nationalité est subordonnée à la renonciation ou la perte d'une autre nationalité. »

<sup>1360</sup> *Ibid.*, art. 16 : « Un Etat Partie ne doit pas faire de la renonciation ou de la perte d'une autre nationalité une condition pour l'acquisition ou le maintien de sa nationalité lorsque cette renonciation ou cette perte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée. »

<sup>1361</sup> *Ibid.*, art. 14§1 (a).

<sup>1362</sup> *Ibid.*, art. 14§1 (b).

<sup>1363</sup> Convention européenne sur la nationalité de 1997, Rapport explicatif, §94 : « L'article 14 oblige les Etats Parties à permettre la pluralité de nationalités dans deux cas qui sont normalement admis même par les Etats qui tiennent à éviter la pluralité de nationalités. »

en cause en raison d'une moindre prise en compte des intérêts étatiques et d'une focalisation sur les intérêts individuels. Il reste que, si les références à la théorie de l'intégration sont omniprésentes, elles ne vont nullement jusqu'à justifier une reconnaissance du droit à la pluralité de nationalités, droit qui, formulé aussi abstraitement, aurait de toute façon peu de chance de rencontrer une adhésion par les Etats. Si la théorie de l'intégration a justifié l'abandon de la lutte contre les conflits au sein du Conseil de l'Europe, cela n'a été finalement que pour revenir, sauf quelques exceptions, à une stricte neutralité vis-à-vis des conflits de nationalités. Le droit du Conseil de l'Europe rejoint donc le droit international, l'un et l'autre laissant aux Etats le soin de décider de leur politique vis-à-vis des cumuls de nationalités. C'est donc bien vers les Etats qu'il faut se tourner pour trouver la raison de la tolérance contemporaine pour les cumuls de nationalités.

## **II. L'explication par les intérêts de l'Etat**

**571.** Alors que les Etats se montraient par le passé soucieux de limiter le cumul de nationalités, l'« hostilité » semble aujourd'hui avoir laissé la place à l'« indifférence voir à la bienveillance. »<sup>1364</sup> On assiste donc à un changement de perception des Etats quant au cumul de nationalités (A) qui aboutit à ce que, vidées de leurs motifs, les conventions bilatérales disparaissent dans un mouvement de repli des Etats sur leurs législations internes (B). Lorsque des conventions bilatérales contiennent encore des dispositions relatives à la nationalité, ce semble plutôt être pour organiser le cumul de nationalités (C).

### **A. Le changement de perception des Etats quant au cumul de nationalités**

**572.** Dans de nombreux Etats, notamment en Europe, il semble que l'on assiste à un double mouvement que le Pr Verwilghen a décrit comme un « estompement des inconvénients »<sup>1365</sup> et un « affermissement des avantages »<sup>1366</sup>. On invoque en doctrine, pour le dire très généralement, une « approche pragmatique »<sup>1367</sup> de la pluriappartenance.

---

<sup>1364</sup> F. MARCHADIER, « La pluralité de nationalités : réalités et enjeux actuels », in A. DIONISY-PEYRUSSE et al. (dir.), *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., p. 241.

<sup>1365</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, op. cit., p. 321.

<sup>1366</sup> *Ibid.*, p. 325.

<sup>1367</sup> M. LONG, *Entre Français aujourd'hui et demain...*, op. cit., p. 186.

En effet, de plus en plus, les arguments employés à l'encontre du cumul de nationalités ne semblent plus aussi déterminants que par le passé pour les Etats.

**573.** Les inconvénients du cumul des nationalités ont pu tout d'abord être atténués par les Etats. Même lorsque ces derniers prétendaient en limiter l'existence, les conflits de nationalités n'ont jamais pu être entièrement évités, de telle sorte que très tôt ont été développées des techniques visant à en atténuer les effets. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, lorsque les Etats européens étaient encore très largement des Etats d'émigration et que les conflits de nationalités se multipliaient avec les Etats américains, certains s'orientèrent vers des solutions de compromis. Ainsi, si l'on en croit G. Cogordan, certains Etats d'Amérique omettaient volontairement d'inscrire sur les listes de conscription les enfants nés sur leur territoire de parents étrangers, alors même que ces enfants acquéraient le plus souvent la nationalité de leur Etat de naissance *ex jure soli*. Cela permettait ainsi d'éviter les tensions avec les Etats européens qui continuaient à massivement leur accorder la nationalité *ex jure sanguinis*<sup>1368</sup>. Dans le même ordre, l'Angleterre avait renoncé à protéger les enfants nés sur son territoire lorsque ceux-ci disposaient d'une seconde nationalité *ex jure sanguinis*<sup>1369</sup> mais également parfois à exercer la protection diplomatique au bénéfice de ses nationaux qui résidaient à l'étranger et avaient une seconde nationalité<sup>1370</sup>.

**574.** Par ailleurs, certains enjeux du cumul de nationalités peuvent également apparaître moins prégnants au regard de l'évolution du droit international. Alors que le problème du service militaire des binationaux avait été un élément déterminant du rejet de la double-nationalité par le passé, ces critiques semblent s'être progressivement atténuées. Sans doute, la prohibition des agressions armées par le droit international à partir du début du XX<sup>ème</sup> siècle a participé à cette transformation<sup>1371</sup>. Peut-être résulte-t-elle également de la multiplication des organisations régionales qui œuvrent à la paix et donnent un sentiment de sécurité aux Etats membres. On évoque ainsi souvent la diminution des

---

<sup>1368</sup> G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, *op. cit.*, pp. 44-45.

<sup>1369</sup> « Si l'Angleterre reconnaît comme Anglais les enfants nés dans les îles britanniques de parents étrangers, elle ne prétend nullement les protéger comme tels contre les autorités du pays d'où relèvent leurs parents et qui les réclament légalement, cela surtout quand ils sont volontairement retournés dans ce pays » (cité *in ibid.*, pp. 39-40).

<sup>1370</sup> Convention de Port-au-Prince de 1906 entre la Grande-Bretagne et Haïti, art. 3 : « Le gouvernement de S. M. Britannique consent à ne pas accorder la protection diplomatique aux sujets résidant dans la République pourvu que ces individus soient considérés comme haïtiens, conformément aux lois en vigueur dans la République. »

<sup>1371</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, p. 321.

risques de conflits armés comme motif d'une tolérance pour la double-nationalité<sup>1372</sup>. Au demeurant, la professionnalisation des armées, réalisée dans de nombreux Etats, s'est traduite par un recul de la conscription nationale qui n'a peut-être pas été étrangère à la tolérance de certains Etats pour la double nationalité. En toute hypothèse, la question est abordée d'une façon beaucoup moins virulente que par le passé. Par ailleurs, la question du service militaire des binationaux a fait l'objet de nombreuses conventions internationales qui, sans faire disparaître les conflits, ont vocation à aménager le service militaire dans un seul des deux pays<sup>1373</sup>. Plutôt que de limiter les conflits de nationalités, on a ainsi compensé leurs effets en substituant des règles permettant à la personne de servir sous un seul drapeau. La France a passé un nombre important de conventions de la sorte<sup>1374</sup>. Sans entrer dans le détail, on mentionnera simplement que ces conventions déterminent l'Etat auprès duquel le binational devra faire son service militaire, le second Etat de nationalité s'engageant à ne pas lui en imposer par la suite un second. En général, ces conventions prévoient que le service militaire sera effectué pour l'Etat de résidence de la personne, mais on notera au passage l'emprise croissante de la volonté individuelle en la matière : certaines conventions fonctionnent en effet sur la base d'une option permettant à la personne de choisir auprès de quel Etat il désire faire son service militaire<sup>1375</sup>.

**575.** Parmi les autres inconvénients souvent avancés à l'encontre de la double-nationalité, des questions plus « juridiques » s'étaient souvent posées, comme la question de la loi applicable au statut personnel. Là encore, les désavantages se sont réduits dans la mesure où le principe de la loi de nationalité a largement reculé au profit de la loi du domicile, de telle manière que la question de la double-nationalité est devenue beaucoup moins sensible<sup>1376</sup>. Dans le même ordre d'idée, l'argument selon lequel la binationalité posait une difficulté en matière de protection diplomatique n'a pas entièrement disparu, mais les tribunaux et arbitres internationaux ont considérablement développé les règles

---

<sup>1372</sup> P. SPIRO, « Dual citizenship as human right », *op. cit.*, pp. 116-117.

<sup>1373</sup> Sur cette question, v. A. KARAMANOUKIAN, « La double nationalité et le service militaire », *RGDIP*, 1974, pp. 459-484.

<sup>1374</sup> P. LAGARDE, *La nationalité française*, *op. cit.*, n° 11.91-11.98, pp. 43-49.

<sup>1375</sup> Une telle option a par exemple été accordée aux franco-algériens en vertu de l'accord d'Alger de 1983 entre la France et l'Algérie, art. 2 : « Les jeunes gens qui sont tenus aux obligations du service national dans les deux pays doivent remplir une déclaration dont le modèle est joint en annexe, devant l'autorité de l'Etat où ils ont choisi d'accomplir leurs obligations. »

<sup>1376</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 322-323.

permettant de résoudre les conflits de nationalités et ainsi de déterminer l'Etat en droit de protéger ses ressortissants<sup>1377</sup>.

576. Si la double nationalité n'apparaît plus lestée des mêmes inconvénients qu'auparavant, ce phénomène se double surtout d'un intérêt certain, non pas tant pour la double nationalité elle-même, mais plutôt sur les avantages que l'Etat est susceptible d'en tirer<sup>1378</sup>. La politique de la nationalité unique aboutissait en effet à imposer la perte de la nationalité d'origine aux personnes désirant changer de nationalité. Une telle obligation avait pour conséquence de considérablement limiter les changements de nationalité, aussi bien par voie de naturalisations que d'options. Du point de vue de l'Etat, on assiste ainsi à un « affermissement des avantages »<sup>1379</sup>, constaté dans des Etats dont la démographie est très dépendante soit de l'immigration, soit du rattachement de populations résidant à l'étranger. Ainsi, comme l'a écrit le Pr Verwilghen :

« Ainsi, l'autonomie de la volonté a peu à peu, indirectement, gagné du terrain sur de vieux principes surannés. Et les Etats d'immigration ont bien compris quels intérêts étatiques ils pouvaient tirer de cette évolution. La binationalité ainsi tolérée présentait l'avantage d'éviter l'acculturation juridique des immigrés, source de comportements asociaux chez les jeunes de la deuxième ou troisième génération, et, dans le même temps, de favoriser l'intégration de ces étrangers dans leur milieu de vie grâce à la nationalité du pays d'accueil. Certes, pas plus que les frontières entre les pays ne se devinent en les observant de haut, cette nationalité nouvelle ne se constatait *de visu*, sur le visage des immigrés. Elle ne suffisait donc pas, à elle seule, à parachever l'intégration des enfants d'immigrés dans leur nouvelle patrie, l'Etat de leur résidence habituelle et, le plus souvent, celui du lieu de leur naissance. Mais elle y contribuait. »<sup>1380</sup>

577. Si des considérations individuelles peuvent donc être présentes, c'est surtout au regard et dans les strictes limites de ses intérêts propres que l'Etat tolère le cumul de nationalités<sup>1381</sup>. Ces considérations mêlent une perception moins critique des inconvénients de la double nationalité à la bonne compréhension des avantages en termes de maintien de leur nationalité à des émigrants ou, au contraire, d'intégration des étrangers. Si la binationalité a été progressivement acceptée en pratique, c'est essentiellement dans la

---

<sup>1377</sup> v. *infra* n° 713-724.

<sup>1378</sup> P. SPIRO, « Dual citizenship as human right », *op. cit.*, pp. 117-118.

<sup>1379</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, p. 325.

<sup>1380</sup> *Ibid.*, p. 327.

<sup>1381</sup> M. ANCEL, « Les conflits de nationalités », *op. cit.*, p. 21 : « le seul intérêt pris en cause est celui de l'Etat qui légifère, ou celui du ressortissant dans la mesure où son intérêt individuel se confond avec l'intérêt national. »

limite des cas où il existe, d'après la formule de F. de Castro reprise par le Pr Verwilghen, une « justification spéciale »<sup>1382</sup>. Aussi est-il possible de suivre S. Turgis lorsqu'elle affirme que la tolérance semble obéir à des « raisons essentiellement pragmatiques. »<sup>1383</sup>

## B. Le repli des Etats sur leur droit interne

578. Le signe le plus manifeste de cette tolérance nouvelle se trouve dans la disparition des conventions bilatérales en matière de nationalité. Par le passé, toutes les conventions internationales fonctionnaient sur le modèle de la nationalité unique pour la simple raison que la limitation des cumuls de nationalité était le motif de leur adoption par les Etats. Or, si on laisse de côté la politique soviétique d'élimination des conflits de nationalités, on ne trouve plus, durant les dernières décennies de conventions bilatérales, visant à limiter le cumul de nationalités. Le phénomène est d'autant plus marquant en matière de successions d'Etats qui, jusqu'au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle, faisaient presque toujours l'objet de dispositions conventionnelles. Certes, on trouve encore quelques conventions à l'instar du règlement de la question de Trieste<sup>1384</sup> ou quelques rectifications de frontières<sup>1385</sup>. De même, quelques conventions contenant des dispositions sur la nationalité ont été adoptées pour une part de la décolonisation, notamment française<sup>1386</sup>. Mais dans l'ensemble, toutes les grandes vagues de successions d'Etats de la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle ont été réglées par le droit interne, à l'instar de la dissolution de l'URSS et de la Yougoslavie. Avec la disparition des traités internationaux, ce sont également les options conventionnelles, avec toutes leurs particularités évoquées précédemment, qui ont disparu.

579. On assiste ainsi à un repli des Etats sur leurs législations nationales, à une « éclipse » du droit international pour reprendre le terme de C. P. Economidès<sup>1387</sup>. Intrinsèquement lié à la tolérance pour le cumul de nationalités, ce repli sur le droit interne

---

<sup>1382</sup> F. CASTRO, « La nationalité, la double nationalité et la supra-nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 569.

<sup>1383</sup> S. TURGIS, « La nationalité au carrefour des souverainetés : la plurinationalité », in B. BRUNESSEN, S. CASSELLA, C. RAPOPORT (dir.), *La nationalité au carrefour des droits*, *op. cit.*, p. 45.

<sup>1384</sup> Traité d'Osimo de 1975 entre l'Italie et la Yougoslavie, art. 3.

<sup>1385</sup> Par exemple, Traité de Bruxelles de 1956 entre la Belgique et la République Fédérale d'Allemagne, art. 3.

<sup>1386</sup> Convention de Saïgon de 1955 entre la France et le Vietnam ; Traité de New Delhi de 1956 entre la France et l'Inde.

<sup>1387</sup> C. P. ECONOMIDÈS, « Les effets de la succession d'Etats sur la nationalité des personnes physiques », *op. cit.*, p. 582.

n'en demeure pas moins ambigu. D'un côté, on peut y voir une atténuation des tensions entourant le droit de la nationalité : le repli sur le droit interne manifesterait ainsi l'idée que les questions de nationalités posent moins de difficultés qu'auparavant et par conséquent n'impliquent plus une réglementation internationale visant à articuler des intérêts étatiques. Sous cet angle, la tolérance pour le cumul de nationalités révèle peut-être « une espèce de dégradation du sentiment vivant de la nationalité », « une tournure qui rend de plus en plus douteux l'intérêt qu'il y a à faire de la nationalité une base, un élément de rattachement. »<sup>1388</sup> D'un autre côté, ce repli sur le droit interne peut être lu comme une valorisation de l'importance de la nationalité par les Etats, à tel point que ceux-ci préfèrent, plutôt que de rentrer dans un jeu conventionnel, être pleinement maîtres des critères d'attribution de leur nationalité. En toute hypothèse, la cause de ce repli se trouve bien évidemment dans le changement de perception à l'égard des conflits et qui aboutit à ce que les Etats traduisent, dans leurs législations nationales, des solutions d'autant plus créatrices de conflits qu'elles permettent de poursuivre leurs intérêts. L'époque contemporaine est bien marquée par le recul du principe de la nationalité unique dans les législations nationales<sup>1389</sup>, sans que le droit international ait favorisé ce développement.

**580.** La tolérance pour les cumuls de nationalités n'est toutefois pas entièrement nouvelle. Certaines législations se sont illustrées, depuis bien longtemps, par une certaine ouverture à l'égard des conflits. Le droit français par exemple a toujours eu une position relativement modérée dans la mesure où, si la naturalisation française a longtemps supposé la perte de la nationalité antérieure, il n'en demeurait pas moins qu'en dehors du jeu des conventions bilatérales, une telle exigence n'a jamais constitué une condition d'exercice des options qu'elle octroyait<sup>1390</sup>. De la même façon, le droit britannique n'a jamais été particulièrement exigeant en la matière et a toujours permis aux étrangers d'acquérir la nationalité britannique en conservant leur nationalité d'origine<sup>1391</sup>. Il faut donc se garder

---

<sup>1388</sup> G. HOLLEAUX, in *Travaux du Comité français de droit international privé*, 16-18e année, 1955-1957, 1958, pp. 86-87.

<sup>1389</sup> F. MARCHADIER, « La pluralité de nationalités : réalités et enjeux actuels », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al., *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., p. 141 ; K. HAILBRONNER, « Nationality in public international law and european law », in R. BAUBÖCK et al., *Acquisition and Loss of Nationality...*, op. cit., pp. 82-83.

<sup>1390</sup> G. DE LA PRADELLE, « Dual Nationality and the French Citizenship Tradition », in R. HANSEN, P. WEIL, *Dual Nationality, Social Rights and Federal Citizenship in the U.S. and Europe*, op. cit., pp. 191-212.

<sup>1391</sup> R. HANSEN, « The Dog that didn't Bark: Dual Nationality in the United Kingdom », in R. HANSEN, P. WEIL, *Dual Nationality, Social Rights and Federal Citizenship in the U.S. and Europe*, op. cit., pp. 179-190.

d'opposer schématiquement une politique « ancienne » marquée par le rejet de la binationalité et une politique « moderne » définie par son acceptation, tant les positions varient selon les Etats et parfois, au sein même des législations étatiques selon les dispositions. Les débats contemporains sur l'abandon des politiques de nationalité unique ne doivent pas laisser croire à l'existence d'une césure historiquement claire entre rejet et admission de la double nationalité, même si la tendance à l'acceptation de la double nationalité n'en reste pas moins une réalité<sup>1392</sup>. Ce phénomène de tolérance poursuit cependant des objectifs variables selon que les Etats cherchent à faciliter l'intégration des populations étrangères ou à maintenir les liens avec des nationaux ayant émigré à l'étranger.

**581.** La première situation intéresse les Etats d'immigration, ce qui explique qu'une certaine convergence des législations européennes puisse être observée sous l'effet des migrations internationales. En ce sens, la tolérance pour les cumuls de nationalité se traduit tout aussi bien en matière de naturalisation que d'attribution de la nationalité d'origine avec les options de nationalité activant le *jus soli*. L'idée est bien de faciliter l'attribution de la nationalité pour les populations d'immigrés, ainsi que pour leurs enfants. Si de nombreux Etats ont abandonné la politique de la nationalité unique pour ce motif<sup>1393</sup>, l'exemple sans doute le plus représentatif se trouve dans les évolutions du droit allemand : alors que l'Allemagne s'était toujours montrée attachée au principe de la nationalité unique — ce qui avait abouti à une forte présence de populations étrangères sur son territoire, notamment l'importante communauté turque —, elle a progressivement introduit des exceptions dans son droit de la nationalité en permettant notamment aux enfants d'étrangers nés sur son territoire d'avoir la nationalité allemande malgré leur éventuelle nationalité étrangère<sup>1394</sup>. Plus encore, le Gouvernement allemand a récemment annoncé vouloir déposer un projet de loi remettant en cause l'exigence de perte de la nationalité d'origine pour obtenir la naturalisation allemande<sup>1395</sup>.

---

<sup>1392</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 316-317.

<sup>1393</sup> v. les très nombreuses illustrations données par le Pr Verwilghen (M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 328-341).

<sup>1394</sup> Sur ces exceptions, v. S. GREEN, « Between Ideology and Pragmatism: The politics of Dual Nationality in Germany », *International Migration Review*, vol. 39, 2005, pp. 925-933.

<sup>1395</sup> *Le Monde*, 24 août 2023, « L'Allemagne va ouvrir la possibilité de la double nationalité pour favoriser l'immigration ».

**582.** Par ailleurs, si la tolérance à l'égard des conflits peut s'expliquer par la volonté d'*accroître* cette dernière en intégrant les étrangers, elle peut également justifier que les Etats maintiennent leur nationalité alors même que leurs nationaux ont acquis une naturalisation étrangère. Sous cet angle, les Etats apparaissent guidés par le souci de ne pas voir *décroître* leur nationalité au gré des naturalisations et options étrangères obtenues par leurs nationaux. La tolérance pour le cumul de nationalités intéresse donc également les Etats d'émigration. Elle n'est au demeurant pas nouvelle : si le droit allemand a longtemps été l'un des bastions de la politique de la nationalité unique lorsqu'il s'agissait de devenir allemand, il n'en constitue pas moins l'une des illustrations de cette possibilité offerte aux nationaux naturalisés à l'étranger de conserver leur nationalité d'origine sur autorisation du gouvernement<sup>1396</sup>. D'une façon comparable, si le droit autrichien fait en principe perdre la nationalité autrichienne en cas de naturalisation étrangère, il permet également le maintien de la nationalité lorsque ce maintien protège les intérêts de l'Etat<sup>1397</sup>. D'autres législations contiennent évidemment cette possibilité de conservation de la nationalité d'origine.

**583.** La tolérance pour le cumul de nationalités met en évidence un déplacement dans l'articulation entre démographie et proximité. Alors que la politique de la nationalité unique faisant primer une interprétation stricte de la notion de proximité — la nationalité ne tolère pas de partage et, par conséquent, la double nationalité doit être évitée car elle pose une difficulté en termes de fidélité —, l'acceptation des conflits manifeste au contraire une accentuation des enjeux démographique : les Etats jugent ainsi préférable d'intégrer dans la communauté nationale un grand nombre d'étrangers, tout comme de maintenir leur nationalité à leurs nationaux malgré des naturalisations étrangères, quitte à ce que les intéressés aient deux nationalités. On retrouve ici les deux perspectives développées par L. Darras, en distinguant entre la double nationalité « défensive »<sup>1398</sup>, par laquelle certains Etats cherchaient à *retenir* dans la nationalité des personnes qui avaient pourtant exprimé le souhait d'en acquérir une autre, et la double nationalité « offensive »<sup>1399</sup> permettant de récupérer des nationaux sans exiger d'eux qu'ils perdent leur nationalité. Ainsi, que ce soit dans sa version « offensive » ou dans sa version

<sup>1396</sup> Allemagne, Loi du 22 juillet 1913, art. 25. Sur cette question, v. M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, pp. 316-317.

<sup>1397</sup> Autriche, Loi fédérale sur la nationalité du 30 juillet 1985, art. 28.

<sup>1398</sup> L. DARRAS, *La double nationalité*, *op. cit.*, pp. 13-25.

<sup>1399</sup> *Ibid.*, pp. 26-35.

« défensive », la tolérance à la double-nationalité apparaît très largement dictée par des considérations internes qui modifient en profondeur la façon d'établir la « diagonale » des forces entre quantité et qualité par rapport aux Etats.

### C. L'organisation conventionnelle de la supranationalité

**584.** Si les Etats se replient sur leurs droits internes de façon à faire primer des impératifs démographiques sur la prévention des conflits, il n'en demeure pas moins qu'on trouve toujours dans la pratique quelques conventions bilatérales. Celles-ci poursuivent toutefois un objectif inverse aux conventions adoptées par le passé : se fondant sur l'idée d'une supranationalité les unissant, certains Etats valorisent la pluralité de nationalités, en partie par le biais d'options, et en organisent les conséquences. La principale pratique en ce domaine est celle adoptée par l'Espagne avec les Etats américains<sup>1400</sup>. Ces Etats ont en effet usé de nombreuses conventions internationales<sup>1401</sup> pour garantir le cumul de nationalités.

**585.** Ces conventions fonctionnent en effet sur le principe de la suppression des règles de prévention des conflits de nationalités pour de futurs changements de nationalité entre Etats parties. Autrement dit, les Etats s'engagent à ne pas prévenir les conflits de nationalités résultant de l'acquisition par leurs ressortissants de la nationalité de l'autre Etat. Les conventions garantissent donc le droit de cumuler les nationalités des deux Etats parties. En revanche, elles ne prévoient pas de mesures spécifiques permettant l'acquisition de la nationalité. Si le cumul de nationalités est garanti, il demeure que l'acquisition de la

---

<sup>1400</sup> Pour une analyse détaillée de la double-nationalité au sein de la communauté hispanique, v. F. CASTRO, « La nationalité, la double nationalité et la supra-nationalité », *RCADI, op. cit.*, pp. 611-632 ; M. J. S. GONZÁLEZ, « Nationalité, double nationalité et citoyenneté dans la communauté hispanique », in J. D. MOUTON, P. KOVÁCS (eds.), *Le concept de citoyenneté en droit international, op. cit.*, pp. 531-569 ; A. MARIN LOPEZ, « La doble nacionalidad en los tratados suscritos por España con las repúblicas americanas », *Anuario de Derecho Internacional*, vol. 6, 1982, pp. 219-231.

<sup>1401</sup> Accord de Madrid de 1959 entre l'Espagne et le Pérou ; Accord de Madrid de 1959 entre l'Espagne et le Paraguay ; Convention de Managua de 1961 entre l'Espagne et le Nicaragua ; Convention de à Guatemala de 1961 entre l'Espagne et le Guatemala ; Convention de La Paz de 1961 entre l'Espagne et la Bolivie ; Convention de Genève de 1961 entre l'Espagne et la Bolivie ; Accord de Quito de 1964 entre l'Espagne et l'Equateur ; Accord de Madrid de 1964 entre l'Espagne et le Costa Rica ; Convention de Tegucigalpa de 1966 entre l'Espagne et l'Honduras ; Convention de Madrid de 1969 entre l'Espagne et l'Argentine ; Convention de Madrid de 1979 entre l'Espagne et la Colombie ; Protocole de Guatemala de 1995 entre le Guatemala et l'Espagne ; Protocole de Quito de 1995 entre l'Espagne et l'Equateur ; Protocole de Managua de 1997 entre l'Espagne et le Nicaragua ; Protocole de Madrid de 1997 entre l'Espagne et le Costa-Rica ; Protocole de Bogota de 1998 entre l'Espagne et la Colombie ; Protocole d'Asunción de 1999 entre l'Espagne et le Paraguay ; Protocole de Tegucigalpa de 1999 entre l'Espagne et l'Honduras ; Protocole de Madrid de 2000 entre l'Espagne et la République de Bolivie ; Protocole de Buenos Aires de 2001 entre l'Espagne et l'Argentine.

nationalité relève des dispositions du droit interne de chaque Etat. L'article 1er de la Convention entre l'Espagne et la Bolivie prévoit ainsi que

« Les ressortissants espagnols et les ressortissants boliviens pourront acquérir la nationalité bolivienne ou espagnole, respectivement, dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation en vigueur sur le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sans perdre de ce fait leur nationalité antérieure. »<sup>1402</sup>

Un tel mécanisme est prévu par presque l'intégralité des accords de double nationalité<sup>1403</sup>. Ces traités ne garantissent donc nullement un droit pour les nationaux d'un Etat partie d'acquérir la nationalité de l'autre, mais, plus modérément, que ceux qui obtiendraient une telle nationalité selon les droits internes respectifs des Etats ne perdront pas leur nationalité d'origine. Ainsi, ces conventions ne consacrent un droit à la double nationalité qu'au strict sens du droit de conserver la nationalité d'origine. Les deux seules conventions qui s'écartent de ce système sont celles passées par l'Espagne avec le Guatemala en 1961 et avec la Colombie en 1979 puisqu'elle prévoit directement le droit, pour les ressortissants de chacun des Etats, d'acquérir la nationalité de l'autre Etat partie en établissant leur domicile sur son territoire<sup>1404</sup>.

**586.** Applicable aux changements de nationalité futurs, cette disposition est complétée par un système de réintégration des personnes qui ont, par le passé, perdu leur nationalité du fait de la politique de la nationalité unique. Sont ainsi octroyées des options permettant de les réintégrer dans leur nationalité d'origine. Ce système vise à permettre aux personnes qui auraient perdu l'une des deux nationalités, par application des

---

<sup>1402</sup> Convention de La Paz de 1961 entre l'Espagne et la Bolivie, art. 1.

<sup>1403</sup> Accord de Madrid de 1964 entre l'Espagne et le Costa Rica, art. 1 ; Convention de Managua de 1961 entre l'Espagne et le Nicaragua, art. 1 ; Accord de Madrid de 1959 entre l'Espagne et le Paraguay, art. 1 ; Convention de Madrid de 1969 entre l'Espagne et l'Argentine, art. 1 ; Convention de Tegucigalpa de 1966 entre l'Espagne et l'Honduras, art. 1 ; Accord de Madrid de 1959 entre l'Espagne et le Pérou, art. 1 ; Accord de Quito de 1964 entre l'Espagne et l'Equateur, art. 1.

<sup>1404</sup> Convention de Guatemala de 1961 entre l'Espagne et le Guatemala, art. 1 : « Les espagnols et les guatémaltèques de naissance peuvent obtenir la nationalité guatémaltèque ou espagnole, respectivement, en prenant simplement domicile au Guatemala ou en Espagne, en déclarant devant l'autorité compétente leur volonté d'acquérir ladite nationalité et se faisant inscrire sur les registres établis par les lois et les règlements du pays considéré. » L'accord avec la Colombie est moins avantageux puisqu'il exige une résidence de deux ans : « Les ressortissants espagnols d'origine pourront acquérir la nationalité colombienne et les ressortissants colombiens de naissance pourront acquérir la nationalité espagnole lorsqu'ils auront été domiciliés sur le territoire de l'autre Etat pendant une période d'au moins deux ans, qu'ils auront accompli les formalités imposées par la législation du pays dont ils acquièrent la nationalité et qu'ils se seront fait inscrire sur les registres qui sont ou qui seront établis en vertu de cette législation, conformément au principe de réciprocité en ce qui concerne le délai exigé et les autres conditions essentielles à cette acquisition. » (Convention de Madrid de 1979 entre l'Espagne et la Colombie, art. 1).

dispositions de prévention des cumuls de nationalités, d'être réintégrées dans leur nationalité d'origine tout en conservant leur nationalité adventice. A l'inverse de la logique de l'article qui n'octroyait aucun droit d'option ou procédure particulière de naturalisation et se contentait de renvoyer aux droits internes des Etats, la réintégration est ici organisée par voie d'options comme le stipule, par exemple, la Convention entre l'Espagne et le Nicaragua à son article 6 :

« Les Espagnols et les Nicaraguayens qui ont acquis la nationalité nicaraguayenne ou espagnole après avoir renoncé à leur nationalité d'origine peuvent reprendre cette dernière en déclarant que telle est leur volonté devant les autorités compétentes respectives. »<sup>1405</sup>

Cette formulation se retrouve dans presque l'intégralité des conventions<sup>1406</sup>. Cette disposition vise donc à effacer les traces passées de la lutte contre la double nationalité en donnant comme un effet rétroactif à la tolérance pour la double-nationalité. Par ailleurs, cette tolérance pour la double nationalité s'accompagne d'un système visant à organiser les conséquences de la double nationalité, par exemple en prévoyant les conditions d'exercice des droits civiques et du droit civil<sup>1407</sup>.

**587.** L'intérêt de ces conventions réside dans le fait qu'elles introduisent une véritable obligation pour les Etats de reconnaître le cumul de nationalités en interdisant d'appliquer des règles de prévention des cumuls. Cette logique infuse dans toute la convention et autorise dans leurs rapports bilatéraux la possibilité pour les ressortissants des Etats de jouir de la double nationalité. Les raisons de cette réglementation particulière se trouvent dans ce qui a été appelé en doctrine la *supranationalité*. Cette idée renvoie aux

---

<sup>1405</sup> Convention de Managua du 1961 entre l'Espagne et le Nicaragua, art. 6.

<sup>1406</sup> Accord de Madrid de 1964 entre l'Espagne et le Costa Rica, art. 6 ; Accord de Madrid de 1959 entre l'Espagne et le Paraguay, art. 5 ; Convention de Madrid de 1969 entre l'Espagne et l'Argentine, art. 5 ; Convention de Tegucigalpa de 1966 entre l'Espagne et l'Honduras, art. 6 ; Accord de Madrid de 1959 entre l'Espagne et le Pérou, art. 6 ; Accord de Quito de 1964 entre l'Espagne et l'Equateur, art. 6. La seule exception se trouve dans la Convention entre l'Espagne et la Bolivie qui opère un renvoi aux droits internes : « Les ressortissants espagnols et les ressortissants boliviens qui auront acquis la nationalité bolivienne ou espagnole après avoir renoncé à leur nationalité d'origine pourront reprendre cette nationalité en déclarant que telle est leur volonté devant les autorités compétentes des pays respectifs et conformément aux dispositions de la législation de chacune des Parties contractantes. » (Convention de La Paz de 1961 entre l'Espagne et la Bolivie, art. 6).

<sup>1407</sup> Toutes les conventions prévoient la mise en place d'un système permettant de régler les conséquences de la double-nationalité qu'elles permettent. Par exemple, dans la Convention de La Paz de 1961 entre l'Espagne et la Bolivie, il est prévu que ce sera la loi de l'Etat de domicile qui régira l'octroi d'un passeport, la protection diplomatique, les droits civils et politiques, ainsi que les droits au travail et à la sécurité sociale (art. 3§1). Les binationaux ne sont soumis qu'à la loi de l'Etat sur le territoire duquel ils résident (art. 3§2), tout comme pour les obligations militaires, sauf si elles ont déjà été accomplies auprès de l'Etat d'origine (art. 3§3).

motifs évoqués dans le préambule des accords de double nationalité, où l'on peut lire, par exemple dans celle entre l'Espagne et le Costa Rica, « que les Espagnols et les Costariciens font partie d'une communauté caractérisée par une *identité de traditions, de culture et de langue*. »<sup>1408</sup> Ainsi, bien qu'ils n'appartiennent pas au même Etat et ne soient donc pas co-nationaux, ils « n'ont pas le sentiment d'être *étrangers*. »<sup>1409</sup> C'est ce sentiment d'une appartenance commune *par-delà* les appartenances nationales qui justifie qu'ils appartiennent, non à une communauté politique unique, mais à une supranationalité. Cette motivation explique au demeurant que les dispositions de ces conventions soient réservés aux nationaux d'*origine*, les personnes naturalisés étant exclues de leur champ d'application<sup>1410</sup>.

**588.** En 31 mars 2021, cette politique espagnole a été étendue partiellement à la France devenant ainsi le premier Etat non hispanophone ou lusophone ayant signé un tel traité avec l'Espagne<sup>1411</sup>. A l'inverse des traités avec les pays hispanophones ou lusophones, le traité avec la France ne contient cependant aucune disposition particulière permettant d'acquérir la nationalité française ou espagnole. Il se contente en effet de renvoyer aux législations nationales et de spécifier que les nationaux d'un des Etats parties qui acquièrent la nationalité de l'autre ne perdent pas leur nationalité d'origine<sup>1412</sup>. Au passage, les justifications de cette convention ne s'éloignent nullement, malgré la barrière linguistique qui sépare les Etats, de ceux exposés dans les traités avec les Etats hispanophones ou lusophones. Ont ainsi été soulignées, certes les facilités pratiques pour les personnes concernées, mais également les « relations historiques entre les deux pays » et « l'existence d'un patrimoine commun »<sup>1413</sup>, « la grande proximité culturelle, sociale et

---

<sup>1408</sup> Accord de Madrid de 1964 entre l'Espagne et le Costa-Rica, Préambule (c'est nous qui soulignons).

<sup>1409</sup> *Idem*. (c'est nous qui soulignons)

<sup>1410</sup> Convention de La Paz de 1961 entre l'Espagne et la Bolivie, art. 1 : « Toutefois, les ressortissants qui auront acquis la nationalité espagnole ou bolivienne par la voie de naturalisation ne pourront pas prétendre au bénéfice de la présente Convention. » Dans le même sens, v. Accord de Madrid de 1964 entre l'Espagne et le Costa Rica, art. 1 ; Convention de Managua de 1961 entre l'Espagne et le Nicaragua, art. 1 ; Accord de Madrid de 1959 entre l'Espagne et le Paraguay, art. 1 ; Convention de Madrid de 1969 entre l'Espagne et l'Argentine, art. 1 ; Convention de Tegucigalpa de 1966 entre l'Espagne et l'Honduras, art. 1 ; Accord de Madrid de 1959 entre l'Espagne et le Pérou, art. 1 ; Accord de Quito de 1964 entre l'Espagne et l'Equateur, art. 1 ; Convention de Guatemala de 1961 entre l'Espagne et le Guatemala, art. 1 ; Convention de Madrid de 1979 entre l'Espagne et la Colombie, art. 1.

<sup>1411</sup> Convention relative à la nationalité signée 15 mars 2021 entre l'Espagne et la France.

<sup>1412</sup> *Ibid.*, art. 1.

<sup>1413</sup> *Ibid.*, Préambule.

géographique »<sup>1414</sup> des deux Etats. Cette logique de rapprochement des Etats par la double nationalité fondée sur la communauté culturelle et historique entre Etats n'est d'ailleurs pas limitée à la pratique espagnole. On la retrouve dans un traité passé entre l'Italie et le Paraguay de 2020 dont le contenu est semblable à celui entre la France et l'Espagne, traité soulignant l'intérêt de renforcer les relations des deux Etats au regard de leurs liens historiques<sup>1415</sup>.

**589.** Si ce phénomène d'organisation par voie conventionnelle de la plurinationalité demeure marginal, il n'en manifeste pas moins la profonde transformation de la perception de certains Etats par rapport à la pluralité de nationalités. Ces conventions n'en attestent pas moins, par les motifs qui sont invoqués, que la pluralité de nationalités n'est tolérée que dans des cas spécifiques où les Etats peuvent s'en accommoder.

## **Section 2. La suppression de l'obligation de migration**

**590.** La tolérance qui peut être constatée pour la pluralité de nationalités se retrouve également s'agissant de l'obligation de migrer. Alors que la migration internationale était souvent exigée comme condition de l'exercice de l'option, cette obligation tend au contraire à disparaître dans certaines circonstances. Cet abandon recouvre la situation dans laquelle « la déclaration d'option suffit à elle seule pour exercer l'option et l'émigration n'est point exigée, même comme conséquence de l'option »<sup>1416</sup>. Il va de soi qu'un tel procédé n'a été rendu possible qu'à partir de l'apparition de la *déclaration d'option* — en matière de succession d'Etats, à partir du traité d'Elisson (1785) donc — et qu'elle était parfaitement inenvisageable dans la *forme ancienne de l'option* puisque l'émigration elle-même était le procédé d'exercice du *jus emigrandi*. Pour que l'option puisse être dégagée de l'obligation de migrer, il a fallu qu'apparaisse la déclaration d'option qui permettait de manifester la volonté de changer de nationalité.

---

<sup>1414</sup> v. la présentation du traité par J.-B. Lemoine, Secrétaire d'Etat au tourisme, aux Français de l'étranger et à la francophonie, durant le Conseil des ministres du 8 décembre 2021 [<https://www.vie-publique.fr/discours/282792-conseil-ministres-08122021-convention-nationalite-france-espagne>]

<sup>1415</sup> Accord par notes inverses du 26 février 2019 entre l'Italie et le Paraguay. On y trouve mentionné « el interés de fortalecer aún más las excelentes relaciones entre Paraguay e Italia, considerando el valor histórico y la profundidad de los lazos que unen a sus nacionales ».

<sup>1416</sup> E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, p. 169.

**591.** De la même manière que la pluralité de nationalités est parfois défendue au nom du droit de changer de nationalité, l'abandon de la condition de migration est perçu comme un allègement des contraintes pesant sur l'optant. On l'a vu, le principe même de l'obligation de migrer permet de protéger certains intérêts étatiques en mettant une contrainte sur l'optant, contrainte qui a pour conséquence de limiter l'exercice effectif de l'option de nationalité. L'obligation de migrer prend la forme d'un dilemme entre le lieu de résidence et le choix de la nationalité, dilemme qui protège les intérêts étatiques. La contrainte pesant sur le bénéficiaire de l'option vise donc à protéger les intérêts étatiques, mais, du même coup et par jeu de vases communicants, limite considérablement la liberté des optants de changer de nationalité. Ce que l'Etat gagne en garantie, l'individu le perd en liberté. Ce jeu de vases communicants explique que la doctrine la plus favorable à la protection de la liberté individuelle ait vu dans l'abandon de l'obligation de migrer un progrès de cette même liberté. Délestée de l'obligation de migrer, « l'exercice de l'option au moyen de la seule déclaration est le procédé le plus libéral »<sup>1417</sup>. Assimilant ces contraintes, comme l'obligation d'émigration, à des « représailles »<sup>1418</sup>, une partie de la doctrine a ainsi pu voir dans le relâchement des contraintes un « progrès »<sup>1419</sup>. E. Nys, déplorant que les Etats successeurs ne suivent pas le « principe équitable » consistant à tolérer sur leur territoire les optants ayant refusé leur nationalité, voyait dans l'obligation d'émigrer une « rigueur blâmable des anciens »<sup>1420</sup>. Du constat, on passe rapidement au souhait, voire à l'anticipation de l'avenir de l'option de nationalité, une fois que serait pleinement affirmée la liberté individuelle face aux contraintes étatiques :

« Du point de vue théorique et de *lege feranda*, le procédé d'option le plus juste et le plus humain serait celui qui s'exercerait par la seule déclaration. En effet, obliger l'optant à émigrer au pays où il est né ou domicilié, où il possède son principal établissement, équivaut très souvent à rendre la clause d'option inefficace. »<sup>1421</sup>

**592.** A la faveur du développement des droits de l'homme, la question d'un éventuel abandon de l'obligation de migrer est ainsi apparue dans les travaux internationaux. La Commission de Venise s'est explicitement prononcée contre l'obligation

<sup>1417</sup> E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, p. 169.

<sup>1418</sup> G. GUYOMAR, « La succession d'Etat et le respect de la volonté des populations », *op. cit.*, p. 109.

<sup>1419</sup> *Ibid.*, p. 105.

<sup>1420</sup> E. NYS, « L'acquisition du territoire et le droit international », *op. cit.*, p. 387.

<sup>1421</sup> E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, p. 169.

de migrer en considérant dans son rapport que « l'option en faveur de la nationalité de l'Etat prédécesseur ou de l'un des Etats successeurs ne doit pas avoir de conséquences préjudiciables pour les optants, en particulier en ce qui concerne leur droit de résider sur le territoire de l'Etat successeur [...] »<sup>1422</sup>. Elle a ainsi insisté sur le fait que « la personne qui bénéficie d'un droit d'option doit pouvoir choisir librement sa nationalité. »<sup>1423</sup> On retrouve ici une conception déjà croisée à propos des conflits de nationalités : l'optant ne saurait souffrir des contraintes que l'Etat pourrait prétendre lui imposer pour la protection de ses intérêts. Pour qu'elle soit librement exprimée, aucune limite ne doit venir s'interposer à la volonté de l'optant.

**593.** On se situe ici dans la droite ligne des juristes qui avaient, au XIX<sup>ème</sup> et durant la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, vivement critiqué l'obligation d'émigration. Celle-ci, on l'a vu, avait vocation à protéger les intérêts étatiques en limitant les exercices d'option ; elle apparaît ainsi comme une contrainte, un test quant à la sincérité du changement de nationalité et à ce titre, limitait en pratique l'exercice du droit d'option. Point d'étonnement donc à retrouver sous la plume de juristes contemporains sensibles à la liberté individuelle la critique de l'obligation d'émigration. Favorable à l'expression de la volonté dans le droit de la nationalité, C. Economidès écrit par exemple que « les standards internationaux en matière de droits de l'homme exigent que la personne qui bénéficie d'un droit d'option puisse avoir le droit de choisir en toute liberté sa nationalité *sans risquer d'être sanctionnée* »<sup>1424</sup>. Cette vision plus libérale de l'option aboutit à une transformation de sa définition lorsqu'on considère que l'option est le droit de changer de nationalité *en restant sur place*.

**594.** Pour autant, est-il tout à fait pertinent d'affirmer, comme l'a fait Commission de Venise, que les pratiques conditionnant l'option à l'obligation de migrer « seraient contraires aux standards internationaux en matière de droits de l'homme »<sup>1425</sup> ? L'argument repose sur une sorte d'assimilation entre l'exercice de l'option et l'expulsion

---

<sup>1422</sup> Commission de Venise, *Déclaration relative aux incidences de la succession d'Etat en matière de nationalité des personnes physiques*, art. 16.

<sup>1423</sup> Commission de Venise, *Commentaire de la Déclaration relative aux incidences de la succession d'Etat en matière de nationalité des personnes physiques*, art. 16.

<sup>1424</sup> C. P. ECONOMIDÈS, « Les effets de la succession d'Etats sur la nationalité des personnes physiques », *op. cit.*, p. 595.

<sup>1425</sup> Commission de Venise, *Commentaire de la Déclaration relative aux incidences de la succession d'Etat en matière de nationalité des personnes physiques*, art. 16.

par l'Etat de résidence. Si les possibilités d'expulsion, notamment collective, ont été considérablement réduites par le droit international contemporain, il n'est guère évident que cela ait atteint l'obligation de migrer. On ne voit pas véritablement quelle règle du droit international serait invocable à l'encontre de l'obligation de migrer et aurait pu rendre illicite son usage. En effet, dès lors que la migration est exigée comme condition d'exercice de l'option, elle n'est que la contrepartie du droit de changer de nationalité. Rien n'impose donc à la personne d'opter, si elle désire conserver sa résidence. Si l'option est un acte volontaire, la migration l'est également car la personne demeure toujours libre de ne pas opter. Prévoir l'obligation de migrer n'est donc pas une obligation pour l'Etat, mais il ne semble pas possible non plus de considérer que le droit international contienne une règle interdisant une telle exigence. La Commission du droit international n'est d'ailleurs pas parvenue à dégager une règle internationale en la matière de telle sorte que les Etats demeurent libres de faire comme ils l'entendent, mais en toute hypothèse, il n'existe pas d'obligation internationale de conditionner l'exercice de l'option à l'émigration<sup>1426</sup>.

**595.** Tout comme l'émergence d'une tolérance pour le cumul de nationalités ne trouve pas encore de ferme assise dans les droits de l'homme, l'abandon de la migration demeure donc dépendante du bon vouloir des Etats. Si cet abandon favorise la liberté individuelle, sa cause résulte des avantages que l'Etat trouve à libérer ainsi l'exercice de l'option. A ce titre, la différence entre l'Etat qui abandonne l'obligation d'immigration pour la perte de sa nationalité (I) et l'Etat qui n'exige plus l'émigration pour l'acquisition de la sienne (II) apparaît déterminante.

### **I. L'abandon de l'obligation d'émigration pour l'exercice des options négatives**

**596.** Si le lien entre la perte de la nationalité et le départ du territoire est présent dans de nombreuses législations et a été très souvent exigé, il n'en demeure pas moins qu'on trouve des illustrations d'options négatives où cette obligation disparaît. Pour l'Etat qui octroie l'option négative, son exercice se traduit donc par la création d'étrangers sur

---

<sup>1426</sup> Aucune mention n'est faite par la CDI, ni du droit de rester sur le territoire, ni de l'obligation de le quitter dans le *Commentaire du Projet d'articles sur la nationalité en relation avec les successions d'Etats*. La pratique semble donc toujours conforme au droit international. En ce sens, v. V. MIKULKA, « Troisième rapport sur la nationalité en relation avec la succession d'Etats », Document A/CN.4/480, *Annuaire CDI*, 1997, vol. II (1), p. 44.

son territoire. Toutefois, les personnes n'ayant qu'un faible intérêt à perdre la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel elles résident, l'enjeu apparaît politiquement modéré.

**597.** Dans le droit commun, on trouve dans de nombreuses législations étatiques des options négatives qui ne sont pas conditionnées au départ du territoire et cela, peu importe le critère sur la base duquel elles sont octroyées. En matière de nationalité d'origine par exemple, les options négatives octroyées par la France pour désactiver le *jus soli* lorsque l'enfant avait des parents étrangers n'ont jamais été conditionnées par le départ du territoire<sup>1427</sup>. Un bref survol des législations confirme que toutes les options négatives peuvent faire ainsi l'objet d'un allègement de cette condition d'exercice<sup>1428</sup>. Le même constat peut être fait à propos des options conventionnelles. Nulle mention d'une quelconque obligation d'immigrer par exemple dans les conventions soviétiques relatives à l'élimination des conflits de nationalités<sup>1429</sup> ou encore dans les nombreuses conventions pour éviter les conflits de nationalités d'origine entre les Etats européens et américains<sup>1430</sup>. La raison tient certainement au fait que ces options de nationalité n'ont finalement que peu de chances d'être exercées. A l'exception des successions d'Etats où les personnes peuvent refuser en masse la nationalité d'un Etat successeur, l'intérêt pour une personne d'abandonner la nationalité de son territoire de résidence demeure relativement limité. Ainsi, la tolérance de l'Etat pour la présence, sur son territoire, d'étrangers ayant volontairement abandonné sa nationalité, est-elle certainement liée à la faible quantité de personnes qui seront concernées.

---

<sup>1427</sup> Par exemple, France, Loi du 27 juin 1889, art. 8§4.

<sup>1428</sup> Par exemple, en matière de refus d'une nationalité octroyée en raison du mariage, v. Yougoslavie, Loi du 21 septembre 1928, art. 10. De la même façon, s'agissant du refus d'une naturalisation *ex lege*, v. Brésil, Décret du 14 décembre 1889, art. 1.

<sup>1429</sup> Convention d'Oulan-Bator de 1953 entre la Bulgarie et la Mongolie, art. 6 : « Les personnes ayant opté pour la nationalité de l'autre Partie contractante, conformément aux dispositions du présent Accord, pourront conserver leur domicile antérieur. Elles seront alors considérées comme étrangères. » Dans le même sens, v. Convention de Sofia de 1959 entre la Roumanie et la Bulgarie, art. 7 ; Convention de Sofia de 1958 entre la Hongrie et la Bulgarie, art. 7 ; Convention de Prague de 1960 entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie, art. 7 ; Convention de Budapest de 1961 entre la Pologne et la Hongrie, art. 7 ; Convention de Varsovie de 1965 entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, art. 7 ; Traité de Budapest de 1969 entre la Hongrie et la République démocratique allemande, art. 11 ; Convention d'Oulan-Bator de 1975 entre la Pologne et la Mongolie, art. 7 ; Convention de Sofia de 1957 entre l'URSS et la Bulgarie, art. 8 ; Convention de Prague de 1957 entre la République tchécoslovaque et l'URSS, art. 8 ; Convention de Varsovie de 1958 entre la Pologne et l'URSS, art. 8 ; Convention de Budapest de 1957 entre l'URSS et la Hongrie, art. 7 ; Convention de Pyongyang de 1957 entre l'URSS et la République populaire démocratique de Corée, art. 8 ; Convention d'Oulan-Bator de 1958 entre l'URSS et la République populaire mongole, art. 8 ; Convention de Tirana de 1957 entre l'URSS et l'Albanie, art. 8 ; Convention de Bucarest de 1957 entre l'URSS et la Roumanie, art. 7.

<sup>1430</sup> v. *supra* n° 463-464.

**598.** Ce constat semble par ailleurs confirmé en matière de successions d'Etats par l'étude des situations dans lesquelles les Etats successeurs ont toléré l'exercice d'options sans exiger le départ de leur territoire. Lorsqu'elles étaient prévues par des conventions internationales, ces options conditionnées à la migration se traduisaient aussi bien par l'obligation d'immigrer du territoire de l'Etat successeur que d'émigrer sur le territoire du prédécesseur. Elles imposaient tout autant l'obligation d'émigrer pour perdre la nationalité de l'Etat qui acquérait le territoire lors de la succession d'Etats que l'obligation d'immigrer pour conserver l'ancienne nationalité. Cependant, l'exigence de migration visait bien plus à protéger les intérêts de l'Etat qui acquérait le territoire que ceux de l'Etat qui le perdait. L'abandon de la condition de migrer lors des successions d'Etats pour échapper aux changements de nationalité intéresse donc avant tout l'Etat successeur qui attribue sa nationalité aux personnes résidant sur son territoire et leur permet par l'exercice de l'option de nationalité de refuser ce changement sous condition de quitter son territoire. L'étude de la pratique de l'option de nationalité montre que la disparition de l'obligation de migrer renvoie en réalité à des circonstances particulières dans lesquelles les intérêts de l'Etat cessionnaire ne s'en trouvent point trop atteints. On peut en effet envisager que dans certaines circonstances, les risques déjà mentionnés apparaissent aux Etats relativement faibles et que, par conséquent, l'obligation d'émigrer ne soit plus autant essentielle.

**599.** C'est tout d'abord le cas lorsque le territoire concerné par la succession d'Etats est de « faible étendue »<sup>1431</sup>. L'enjeu apparaît en effet moindre pour la simple raison que la cession de territoire n'emporte le changement de nationalité que d'une population restreinte et par conséquent, que le nombre d'optants sera également modéré. Ainsi, leur permettre de rester sur le territoire n'emporte que des conséquences limitées pour l'Etat successeur. C'est dans ces situations, ou des cas analogues, que l'on trouve l'origine de la pratique de l'option par simple déclaration en cas de cessions de territoires. L'illustration la plus évidente est celle des rectifications de frontières. Dans une telle situation, les Etats ont pu tolérer que les optants deviennent étrangers tout en restant sur leur territoire<sup>1432</sup>. Une telle solution a par exemple été appliquée par la France et la Suisse à

---

<sup>1431</sup> E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, p. 170.

<sup>1432</sup> *Idem.*

propos des différends concernant la vallée des Nappes lors de la rectification de frontière opérée en 1862<sup>1433</sup>. Plus récemment, il en a été de même dans le traité de Bruxelles de 1956 par lequel la Belgique et la RFA convenaient d'une simple « rectification » de leurs frontières qui ne concernait qu'un périmètre extrêmement limité et on comprend donc aisément que le nombre de personnes concernées par les changements opérés demeurait très limité. Tellement limité d'ailleurs que les Etats ne convinrent même pas de changements de nationalité de plein droit. Seuls les Allemands habitants dans les territoires cédés à la Belgique purent demander la nationalité belge<sup>1434</sup> tandis que les Belges des territoires transférés à l'Allemagne demeurèrent belges<sup>1435</sup>. Dans les deux cas, tous furent autorisés à demeurer en qualité d'étranger ou à quitter ces territoires en bénéficiant de la protection de leurs biens mobiliers ou immobiliers. D'autres modifications marginales de frontières montrent la même pratique<sup>1436</sup>. C'est le même raisonnement qui a conduit des Etats à abandonner l'obligation d'émigration en cas de cession ou d'échanges d'îles : elle a été levée par exemple par la Russie et le Japon lors de l'échange des îles Kouriles et Sakhaline en 1875<sup>1437</sup>, lors de la rétrocession de l'île de Saint-Barthélemy à la France par la Suède en 1877<sup>1438</sup>, lors de la cession par la Grande-Bretagne à l'Allemagne de l'île d'Heligoland<sup>1439</sup> et dans d'autres exemples<sup>1440</sup>. Dans de telles situations, le nombre de personnes est suffisamment limité pour que l'existence d'une poche de personnes étrangères sur le territoire de l'Etat ne soit pas perçue par celui-ci comme supposant une obligation de migrer.

---

<sup>1433</sup> Traité de Berne de 1862 entre la France et la Suisse, art. 3 : « Les habitants originaires de la partie de la Vallée des Dappes qui revient à la France, en vertu du présent Traité, demeureront Français, à moins qu'ils ne déclarent, dans le délai d'une année, opter pour la nationalité Suisse, auquel cas *ils pourront conserver leur domicile et leur établissement sur le territoire de l'Empire*. Les habitants originaires de la partie cédée par la France à la Confédération Suisse, demeureront Suisses, à moins qu'ils ne déclarent, dans le même délai, vouloir rester Français, *auquel cas ils pourront conserver leur domicile et leur établissement sur le territoire Suisse*. » (c'est nous qui soulignons)

<sup>1434</sup> Traité de Bruxelles de 1956 entre la Belgique et la RFA, art. 3(2).

<sup>1435</sup> *Ibid.*, art. 3(1).

<sup>1436</sup> v. par exemple la convention de Washington de 1905 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique, art. 4 ou encore l'échange de note du 31 mars 1937 entre Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord, l'Inde et le Siam.

<sup>1437</sup> Traité de Saint-Petersbourg de 1875 entre le Japon et la Russie, art. 5.

<sup>1438</sup> Protocole de Paris de 1877 entre la France et la Suède, art. 2.

<sup>1439</sup> Arrangement de Berlin de 1890 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, art. 12.

<sup>1440</sup> Traité de Paris de 1898 entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, art. 2 et 9 ; Accord de Londres de 1904 entre la France et le Royaume-Uni, art. 7 (à propos des îles de Los) ; Convention de New York de 1917 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Danemark, art. 6 (à propos des Antilles danoises) ; Traité concernant les îles de la Mer Égée de Sèvres de 1920 signé à Sèvres en 1920 entre la Grèce et l'Italie, art. 4.

**600.** Dans d'autres circonstances, c'est moins le nombre de personnes pouvant perdre la nationalité que la présomption, en raison de circonstances particulières, que l'option ne serait pas exercée qui a pu conduire les Etats à ne pas exiger l'émigration. On songe par exemple aux options permettant d'échapper à l'attribution d'une nationalité durant certaines procédures de décolonisation. Comme l'explique E. Szlechter, « ce procédé serait aussi admissible, d'une façon assez générale, en cas de cession de colonies. Dans ce cas, le nombre de ressortissants de l'Etat cédant en dehors des indigènes, est assez restreint. Il serait juste de leur permettre, en cas de cession, de résider sur ce territoire après avoir opté pour leur ancienne nationalité. »<sup>1441</sup> Le raisonnement repose sur l'idée que la population « indigène » accepte la nouvelle nationalité et par conséquent que son refus par l'exercice de l'optant sera essentiellement le fait d'anciens originaires des métropoles encore sur place au moment de la décolonisation. La décolonisation espagnole fournit une illustration avec l'indépendance de Cuba en 1898 où les personnes optant pour conserver la nationalité espagnole furent autorisées à demeurer sur place<sup>1442</sup>. De même dans la pratique hollandaise à l'occasion de l'indépendance du Surinam en 1975<sup>1443</sup>, aucune obligation de migrer n'était imposée aux optants.

**601.** Une dernière situation, proche de la précédente, a été souvent marquée par l'abandon de l'obligation de migrer : les indépendances d'Etats. Certains traités ont en effet abandonné l'obligation d'émigrer pour les personnes qui refuseraient l'attribution de la nationalité d'un Etat nouvellement indépendant. L'explication n'en est pourtant pas évidente dans la mesure où l'on pourrait aisément imaginer que la sensibilité de la situation puisse encourager les Etats à rompre les relations avec les personnes qui préféreraient conserver la nationalité de l'Etat précédemment souverain sur le territoire. D'après E. Szlechter, l'explication de cette pratique se situerait dans le fait que l'Etat obtenant son indépendance préjugerait d'un faible nombre d'optants. Ainsi, écrit-il,

« ce procédé pourrait, en principe, être admis dans l'hypothèse du recouvrement de l'indépendance par un Etat après l'annexion de son ancien territoire national. Dans ce cas, la majorité de la population acquiert la nouvelle nationalité; le petit nombre d'optants ne présenterait pas de grave danger pour la sécurité de l'Etat cessionnaire. »<sup>1444</sup>

---

<sup>1441</sup> E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, p. 170.

<sup>1442</sup> Traité de Paris de 1898 entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, art. 1 et 9.

<sup>1443</sup> Accord de Paramaribo de 1975 entre les Pays-Bas et le Surinam.

<sup>1444</sup> E. SZLECHTER, *Les options conventionnelles de nationalité...*, *op. cit.*, p. 170.

**602.** Ce procédé a notamment été utilisé à la suite de la révolution russe de 1918 et de la mise en œuvre de l'autodétermination des peuples anciennement sujets du Tsar<sup>1445</sup>. Toutes les conventions adoptées après la Première Guerre mondiale par la Russie à l'occasion de la reconnaissance de l'indépendance des Etats d'Europe de l'Est — que ce soit la Lettonie<sup>1446</sup>, la Lituanie<sup>1447</sup>, la Pologne<sup>1448</sup> ou la Finlande<sup>1449</sup> — contenaient des options pour la nationalité russe sans que l'émigration soit exigée. Bien sûr, ceux qui désiraient malgré tout émigrer pouvaient évidemment le faire — certaines conventions furent d'ailleurs adoptées pour organiser leur rapatriement<sup>1450</sup> — mais le départ n'était nullement obligatoire.

**603.** Certaines conventions font cependant figure d'exceptions tant elles ne se semblent pas s'insérer dans ces hypothèses. Par exemple, dans le traité de Guadalupe Hidalgo entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique de 1848, l'octroi de la nationalité américaine aux Mexicains était compensé par une option pour la nationalité mexicaine sans que soit exigée l'émigration vers le Mexique<sup>1451</sup>. Peut-être cette tolérance était-elle motivée par le souci de maintenir la population des territoires cédés, quitte à ce qu'elle soit étrangère, à une époque où les Etats-Unis avaient massivement recours à l'immigration pour peupler l'ouest de son territoire. Bien sûr, dans une telle hypothèse, l'absence de migration aboutissait à faire des optants des étrangers par rapport à leur Etat de domicile. Pour ces raisons, quelques traités ont agrémenté les options de nationalité de garanties visant à préserver les optants de toute atteinte à leur droit de propriété<sup>1452</sup>. Par ailleurs, cette tolérance a également pu être tempérée par quelques précautions des Etats successeurs. Ainsi, si l'émigration n'était pas exigée pour l'exercice de l'option, il n'en demeurerait pas moins que les Etats prévoient parfois explicitement le droit d'expulser les

---

<sup>1445</sup> Sur cette pratique conventionnelle, v. G. GINSBURGS, « Option of Nationality in Soviet Treaty Practice, 1917-1924 », *AJIL.*, 1961, vol. 55, pp. 919-946.

<sup>1446</sup> Traité de Riga de 1920 entre la Russie et la Lettonie, art. 8

<sup>1447</sup> Traité de Moscou de 1920 entre la Russie et la Lituanie, art. 6.

<sup>1448</sup> Traité de Riga de 1921 entre la Russie, l'Ukraine et la Pologne, art. 6.

<sup>1449</sup> Traité de Dorpat de 1920 entre la Russie et la Finlande, art. 9.

<sup>1450</sup> v. la deuxième partie de « accord au sujet de l'option de la nationalité, du retour dans la patrie et de la liquidation des biens des citoyens » de Riga de 1921 entre la Lettonie et l'URSS, qui permettait le rapatriement des optants lettons en vertu du traité de Riga de 1920 entre ces mêmes Etats.

<sup>1451</sup> Traité de Guadalupe Hidalgo de 1848 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique, art. 8

<sup>1452</sup> Convention relative aux bancs du Rio Grande de 1884 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique, art. 4 : « Property of all kinds situated on the said bancos shall be inviolably respected, and its present owners, their heirs, and those who may subsequently acquire the property legally, shall enjoy as complete security with respect thereto as if it belonged to citizens of the country where it is situated. »

optants de telle sorte que la conservation du domicile ne soit pas conçue comme un droit absolu par les optants. Par exemple, dans le Protocole de Paris de 1877 entre la France et la Suède, la France se réservait si nécessaire le droit d'expulser les optants<sup>1453</sup>.

**604.** En toute hypothèse, comme l'obligation d'émigrer visait essentiellement à protéger les Etats successeurs, son abandon n'a été possible qu'à la faveur de circonstances qui tendaient à ce que les intérêts de cet Etat n'en soient pas trop heurtés. Les Etats successeurs ont donc toléré que des personnes qui avaient explicitement refusé le changement de nationalité opéré à l'occasion de la succession d'Etats puissent demeurer sur leurs territoires uniquement lorsqu'ils considéraient que le nombre d'étrangers serait limité, que ce soit en raison de la taille modérée du territoire cédé ou parce qu'ils préjugeaient que peu de personnes exerceraient le droit d'option.

## **II. L'abandon de l'obligation d'immigration pour l'exercice des options positives**

**605.** Tout comme les Etats peuvent abandonner l'obligation d'immigrer pour la perte de leur nationalité, certains décident également de ne pas exiger l'établissement du domicile sur leur territoire pour l'exercice d'une option positive. Les enjeux sont toutefois très différents selon qu'une telle option est organisée par voie conventionnelle ou par voie légale. Lorsque la migration internationale disparaît d'une convention internationale, l'option de nationalité octroyée à une personne résidant à l'étranger aboutira certes à une extension extraterritoriale, mais l'Etat de résidence y aura consenti en n'exigeant pas l'émigration de l'optant. On en revient donc à l'hypothèse évoquée précédemment d'un Etat qui n'exige pas l'immigration pour la perte de sa nationalité, y compris si cette perte, du fait du jeu conventionnel, est conjointe à l'acquisition d'une nationalité étrangère. La question est toute différente lorsqu'un Etat octroie une option positive à des personnes résidant à l'étranger sur la seule base de son droit interne : l'abandon de l'obligation d'immigrer sur son territoire aboutit donc à un octroi extraterritorial auquel l'Etat de résidence n'a nullement consenti.

**606.** En tant que telles, ces extensions extraterritoriales de la nationalité ne sont pas un phénomène inédit. On trouve en effet sans trop de difficultés des options positives

---

<sup>1453</sup> Protocole de Paris de 1877 entre la France et la Suède, art. 2. v. également Traité de Riga de 1921 entre la Russie et la Pologne, art. 6.

dont peuvent bénéficier des personnes résidant à l'étranger et dont l'exercice ne suppose pas l'immigration. Tel est par exemple le cas dans la Constitution du Venezuela qui attribue la nationalité vénézuélienne sur la base du droit du sol, mais permet aux enfants nés à l'étranger de parents nationaux d'acquérir la nationalité par voie d'option. Or, l'exercice de l'option peut se réaliser aussi bien par l'immigration que par la déclaration :

« Toute personne née en territoire étranger, fils ou fille de père Vénézuélien par naissance ou mère Vénézuélienne par naissance, à condition qu'il établisse sa résidence dans le territoire de la République ou déclare sa volonté de prendre la nationalité Vénézuélienne. »<sup>1454</sup>

**607.** En pratique, à l'exception des options octroyées sur la base d'une résidence, tout critère d'octroi de l'option peut aboutir à une attribution extraterritoriale selon que la résidence de la personne est sur le territoire national ou à l'étranger. Ainsi, de telles extensions extraterritoriales peuvent par exemple résulter d'une option activant le *jus sanguinis*<sup>1455</sup> mais également de toute attribution de nationalité dès lors que le critère employé n'est pas territorial. De fait, il a toujours existé des options qui aboutissaient à des octrois extraterritoriaux de nationalité dès lors qu'aucune obligation d'immigrer n'était adjointe. Lorsque les Etats accordant les options s'en tenaient à des critères « classiques » d'attribution, tels que le *jus sanguinis* ou le mariage, les effets demeuraient cependant limités et n'aboutissaient pas à d'importantes contestations par les Etats de résidence.

**608.** La question est devenue beaucoup plus sensible ces dernières années à la faveur de pratique d'options et de naturalisations extraterritoriales octroyées par les législations étatiques sur la base de critères plus inhabituels et qui entraînent des changements de nationalité parfois substantiels. Si en tant que tel l'octroi extraterritorial de nationalité n'est pas entièrement nouveau, certaines politiques très spécifiques ont eu tendance à mettre en lumière les enjeux parfois délicats qui peuvent se cacher derrière certains droits de la nationalité. La question est apparue lorsque les Etats se sont mis à octroyer des options ou procédures privilégiées de naturalisation à d'importants groupes de populations à l'étranger. Une première illustration se trouve dans le droit espagnol. Celui-

---

<sup>1454</sup> Venezuela, Constitution du 20 décembre 1999, art. 32§3. v. également Brésil, Constitution du 5 octobre 1988, art. 12(c).

<sup>1455</sup> Par exemple, Croatie, Loi du 26 juin 1991, art. 5 ; Yougoslavie, Loi du 16 juillet 1996, art. 8-9 ; Belgique, Loi du 15 mai 1922, art. 6 ; Costa-Rica, Constitution du 7 novembre 1949, art. 13§2.

ci a permis au milieu des années 2000 la réintégration des enfants de réfugiés de la guerre d'Espagne, ainsi que des membres des Brigades internationales<sup>1456</sup>. Une possibilité analogue a été offerte aux descendants des 200 000 Juifs séfarades expulsés au XV<sup>ème</sup> siècle à la fin de la *Reconquista*<sup>1457</sup>. Fondées sur l'idée de réparation d'une « erreur historique », ces politiques n'ont pas soulevé de difficultés particulières pour les Etats étrangers, dans la mesure où les populations bénéficiaires sont dispersées dans de nombreux Etats et que personne n'a jugé que l'Espagne poursuivait des objectifs autres que ceux officiellement exposés.

**609.** Tel n'est pas le cas de toute une autre série de politiques qui depuis quelques années fait l'objet d'une attention particulière. On constate en effet, depuis une trentaine d'années, l'apparition de procédures par lesquels les Etats facilitent l'acquisition de leur nationalité à des minorités nationales présentes à l'étranger. Le phénomène n'est pas sans rappeler la façon avec laquelle les Etats avaient pu, durant l'entre-deux-guerres, chercher à réaliser le principe des nationalités en usant de critères culturels ou linguistiques pour octroyer des options. La différence essentielle est qu'à l'époque la migration internationale était presque exigée, précisément parce que le principe des nationalités visait à limiter l'importance des minorités nationales. Au contraire, dans ces programmes contemporains, la nationalité est bien proposée à des minorités nationales à l'étranger, mais leur exercice n'est plus conditionné à la migration. Ils aboutissent à une extension extraterritoriale de nationalité, le tout en s'inscrivant dans le prolongement de tensions historiques parfois importantes entre majorités et minorités nationales. De nombreux Etats ont ainsi proposé à leurs minorités nationales à l'étranger d'acquérir leur nationalité<sup>1458</sup>. On trouve des illustrations de ce phénomène, que ce soit par option positive ou par

---

<sup>1456</sup> Espagne, Loi du 26 décembre 2007, n° 52/2007, dite « Loi sur la mémoire historique » (Ley por la que se reconocen y amplían derechos y se establecen medidas en favor de quienes padecieron persecución o violencia durante la guerra civil y la dictadura).

<sup>1457</sup> Espagne, Loi du 24 juin 2015 (Ley en materia de concesión de la nacionalidad española a los sefardíes originarios de España).

<sup>1458</sup> v. notamment T. AGARIN, I. E. KAROLEWSKI (ed.) *Extraterritorial Citizenship in Postcommunist Europe*, Londres, New York, Rowman & Littlefield International, 2015, 219 p. ; R. BAUBÖCK (éd.), *Dual citizenship for transborder minorities ? How to respond to the Hungarian-Slovak tit-for-tat*, EUI Working Paper, RSCAS, 2010/75, 45 p. [en ligne : <https://cadmus.eui.eu/handle/1814/14625>].

naturalisation, dans le droit serbe<sup>1459</sup>, croate<sup>1460</sup>, bulgare<sup>1461</sup>, hongrois<sup>1462</sup> ou encore roumain<sup>1463</sup>. La multiplication de ces procédures est un phénomène d'une ampleur suffisante pour que certains y voient la manifestation d'un processus global plus large de transformation de la relation entre les Etats et les sociétés qu'ils gouvernent<sup>1464</sup>.

**610.** Au sein de ces pratiques, aucune n'a suscité autant de tensions politiques et diplomatiques que les programmes russes, en raison notamment de la relation qu'ils entretiennent avec des conflits armés. Depuis le début des années 2000, la Russie a très largement permis l'acquisition de sa nationalité, à travers une procédure privilégiée de naturalisation<sup>1465</sup>, aux anciens ressortissants de l'URSS en Géorgie ou en Moldavie. Or, l'intervention armée russe en Ossétie du Sud et en Abkhazie de 2008 a été en partie justifiée par la Russie par la protection de ses nationaux à l'étranger, nationaux qui avaient justement bénéficié dans les années précédentes des programmes russes. La procédure privilégiée de naturalisation a été étendue dans le Dombass en 2019 alors en proie à la guerre civile entre les forces ukrainiennes et les indépendantistes pro-russes. Plus récemment encore, dans le cadre de la guerre entre la Russie et l'Ukraine, cette procédure a été étendue à l'intégralité des citoyens ukrainiens<sup>1466</sup>. Ces procédures ont fait l'objet d'une vive attention doctrinale dans la mesure où on a pu y voir une stratégie d'« annexion rampante »<sup>1467</sup> ou encore un détournement de la nationalité au service de la force<sup>1468</sup>.

**611.** Les motifs de ces programmes sont divers et font par ailleurs l'objet de discussions. Sous l'angle démographique, les minorités nationales à l'étranger apparaissent

---

<sup>1459</sup> Serbie, Loi du 21 décembre 2004, art. 23.

<sup>1460</sup> Croatie, Loi du 26 juin 1991, telle qu'amendée au 1er janvier 2020, art. 16.

<sup>1461</sup> Bulgarie, Loi du 5 novembre 1998, telle qu'amendée en février 2013, art. 15.

<sup>1462</sup> Hongrie, Loi du 26 mai 2010, art. 4§1. Sur cette réforme, v. M. M. KOVACS, « The Politics of Non-resident Dual Citizenship in Hungary », *Regio. Minorities, Politics, Society*, vol. 8, 2005, pp. 50-72.

<sup>1463</sup> Roumanie, Loi du 1er mars 1991, art. 10. Sur cette politique, v. C. IORDACHI, « Politics of Citizenship in Post-Communist Romania : Legal Traditions, Restitution of Nationality and Multiple Memberships », in R. BAUBÖCK, B. PERCHINIG, W. SIEVERS, *Citizenship Policies in the New Europe*, *op. cit.*, pp. 175-206.

<sup>1464</sup> T. AGARIN, I. E. KAROLEWSKI, « Extraterritorial Citizenship in Postcommunist Europe. Setting the Parameters for a Comparative Research Agenda », in AGARIN, I. E. KAROLEWSKI (ed.) *Extraterritorial Citizenship in Postcommunist Europe*, *op. cit.*, p. 3.

<sup>1465</sup> Russie, Loi du 19 avril 2002, telle qu'amendée en 2017, art. 14.

<sup>1466</sup> Sur ces derniers développements, v. P. BARBIROTTA, « The Russian Citizenship Law in Ukraine and International Law », *OpinioJuris*, 6 octobre 2022 (<http://opiniojuris.org/2022/10/06/the-russian-citizenship-law-in-ukraine-and-international-law/>)

<sup>1467</sup> M. DUBUY, « La politique de passeportisation de la Russie, arme d'annexion rampante ? », septembre 2020 [en ligne : [https://www.researchgate.net/publication/358145611\\_La\\_politique\\_de\\_passeportisation\\_de\\_la\\_Russie\\_arme\\_d'annexion\\_rampante](https://www.researchgate.net/publication/358145611_La_politique_de_passeportisation_de_la_Russie_arme_d'annexion_rampante)]

<sup>1468</sup> J. LEPOUTRE, « La "passeportisation". La nationalité au service de la force », *op. cit.*

comme des ressources de populations pour des Etats qui cherchent à augmenter leur communauté nationale. Les extensions extraterritoriales de nationalité apparaissent également comme une façon de remédier à l'inaccomplissement du principe des nationalités en Europe de l'Est. Le tout apparaît sous-tendu par l'idée d'une « réparation » pour des découpages territoriaux, bien souvent hérité des traités de paix de 1919-1920, qui n'avaient que partiellement appliqué le principe des nationalités, laissant ainsi subsister d'importantes minorités nationales. Elles sont ainsi marquées par un mélange de considérations historiques, culturelles et démographiques.

**612.** Par ailleurs, leurs motifs ont pu faire l'objet de contestations. Par exemple, il a été défendu que l'objectif de « réparation » invoqué par les législations hongroises et roumaines n'était pas tout à fait cohérent avec les dispositions légales dans la mesure où elles permettaient d'étendre la nationalité à des personnes qui avaient précédemment décidé de la perdre volontairement, de telle sorte qu'elles apparaissent également dictées par des intérêts démographiques forts<sup>1469</sup>. Ces politiques génèrent d'importantes tensions avec les Etats de résidence dans la mesure où l'extension est vue au mieux comme une sorte de *soft power*, au pire comme une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat, notamment lorsque ces procédures apparaissent dans des contextes de revendication des dites minorités à l'autonomie voire à l'indépendance. Elles ont ainsi pu être décrites, à propos des cas hongrois et russes, comme des annexions de population<sup>1470</sup>.

**613.** Par ailleurs, ces politiques se développent sur le terreau d'un regain d'intérêt pour la protection internationale des *minorités*, protection qui était passée au second plan du fait de la focalisation des années d'après-guerre sur la protection internationale des droits de l'*homme*<sup>1471</sup>. Ces politiques s'inscrivent dans une tendance plus large d'attention des Etats pour leurs minorités présentes à l'étranger qui se traduisent par diverses mesures visant à renforcer les liens avec elles. En effet, cette attention ne se traduit pas toujours par

---

<sup>1469</sup> A. UDREA, « Kin-state Responsibility, Reparations, and Extraterritorial Citizenship. A comparative Analysis of Romania's and Hungary's Legislation on Kin-minorities », in AGARIN, I. E. KAROLEWSKI (ed.) *Extraterritorial Citizenship in Postcommunist Europe*, op. cit., pp. 23-42.

<sup>1470</sup> S. WRIGHTON, *The Annexation of Populations: A New State Strategy*, Thesis, Oxford, 2021, 289 p.

<sup>1471</sup> Sur ce recul de la protection des minorités lors de l'internationalisation des droits de l'homme, v. J. YACOB, « Genèse et évolution d'un concept », *Confluences Méditerranée*, n° 4, 1992, spéc. pp. 15-18. Sur son renouveau contemporain, v. par exemple, Commission de Venise, *La protection des minorités nationales par leur Etat-parent*, 2002, Science et technique de la démocratie, n° 32.

des procédures d'extension de la nationalité. La Pologne a par exemple adopté le 7 septembre 2007 une loi sur la « carte polonaise »<sup>1472</sup> dite *Polish Charter* par laquelle elle a permis aux descendants d'anciens ressortissants Polonais appartenant à la nation polonaise (sans pourtant en avoir la nationalité juridique) d'obtenir une carte d'appartenance par laquelle un certain nombre de droits préférentiels sont octroyés par rapport aux autres étrangers<sup>1473</sup>. Ces procédures manifestent une tendance contemporaine par laquelle les Etats se perçoivent comme les garants des droits de leurs minorités nationales à l'étranger et n'hésitent pas à faire pression sur les Etats de résidence lorsqu'ils estiment leur protection insuffisante. Les tensions ne peuvent alors que s'accroître tant les Etats de résidence sont portés à voir dans ces tentatives d'influence étrangère une forme d'ingérence susceptible de les déstabiliser.

**614.** En toute hypothèse, alors que l'abandon de l'obligation d'émigrer manifeste une tolérance pour la présence d'étrangers sur le territoire, l'abandon de l'obligation d'immigrer semble quant à lui guidé essentiellement par le souci de faciliter les changements de nationalité et donc d'étendre la compétence personnelle de l'Etat. D'une façon comparable avec la tolérance pour la pluralité de nationalités, l'extension extraterritoriale de la nationalité fait primer des considérations démographiques et historiques par rapport à l'intensité des liens avec la personne.

---

<sup>1472</sup> Pologne, Loi du 7 septembre 2007, *Ustawa o Karcie Polaka*, Dz.U., 2007 no. 180/1280.

<sup>1473</sup> Sur cette *Polish Charter*, v. I. E. KAROLEWSKI, « The Polish Charter. Extraterritorial Semi-Citizenship and Soft Power », in AGARIN, I. E. KAROLEWSKI (ed.) *Extraterritorial Citizenship in Postcommunist Europe*, *op. cit.*, pp. 65-87.

## CONCLUSION DU CHAPITRE 1

**615.** La libéralisation du régime de l’option apparaît comme le reflet de l’ambiguïté de tout droit de la nationalité : en facilitant l’expression de la volonté, l’Etat rend plus aisés les changements de nationalité qu’il propose par l’octroi de l’option. Fondé sur une logique de l’incertitude, l’octroi de l’option de nationalité vise avant tout à permettre de changer de nationalité. Si l’obligation de migrer était largement conçue comme une confirmation de l’option de nationalité, son abandon traduit une conception moins exigeante de la nationalité tout comme une certaine tolérance vis-à-vis des étrangers. De la même manière, la tolérance contemporaine envers le cumul de nationalités résulte d’un changement de perception qui repose à la fois sur une vision plus tempérée de ses inconvénients et sur l’intérêt, d’un point de vue démographique, que les Etats peuvent y trouver. Autrement dit, à une conception exigeante de la nationalité qui insistait sur sa dimension de fidélité, les droits de la nationalité s’orientent vers une approche plus modérée qui se manifeste dans la pratique des options par la levée de ses conditions d’exercice : alors que la politique de la nationalité unique et l’obligation de migrer traduisaient une insistance sur la *qualité* des nationaux, quitte à ce que l’exercice des options soit dans les faits réduit, la disparition des conditions d’exercice manifeste une insistance sur la dimension démographique du droit de la nationalité, autrement dit sur sa dimension *quantitative*.

**616.** Si ce relâchement des conditions d’exercice des options de nationalité obéit pour l’essentiel à des considérations de politiques étatiques, il aboutit à multiplier les situations de concurrences entre les compétences étatiques, que ce soit entre les compétences personnelles des Etats ou entre la compétence personnelle de l’un et la compétence territoriale d’un autre. Ces concurrences des compétences ne génèrent pas forcément de tensions entre les Etats, notamment lorsque le relâchement des conditions a été consacré par des conventions internationales. De même en droit interne, lorsqu’est en cause la perte de nationalité par option, l’Etat ne trouble point les relations internationales en décidant de ne pas exiger l’émigration de l’optant, manifestant ainsi sa tolérance pour la présence d’étrangers sur son territoire.

**617.** La question est toute différente lorsque l'Etat attribue sa nationalité sans la conditionner à l'immigration. En effet, l'octroi de telles options est susceptible d'étendre la nationalité, parfois dans des proportions importantes, à des personnes qui ne résident pas sur son territoire affectant ainsi l'Etat de résidence. La multiplication de ces options et naturalisations extraterritoriales a été combinée avec le relâchement de l'exigence de la nationalité unique de façon à maximiser le nombre d'optants<sup>1474</sup>. Assouplies à l'extrême, ces procédures ont parfois entraîné des changements de nationalité en masse, qui ont été légitimement perçus par les Etats de résidence comme des empiètements résultant de l'extension de la compétence personnelle de l'Etat octroyant l'option. De là à suspecter dans ces extensions extraterritoriales de la nationalité une tentative d'ingérence dans le territoire des Etats de résidence, il n'y a qu'un pas, qui est parfois franchi par ces derniers, notamment lorsque ces options et naturalisations extraterritoriales se développent dans un contexte de tensions interétatiques. Cela explique que les réflexions sur leur opposabilité n'aient fait que se renforcer ces dernières années.

---

<sup>1474</sup> Les législations litigieuses évoquées précédemment ont toutes combinées l'extension extraterritoriale avec l'autorisation de la double-nationalité dans le but de faciliter l'extension de la nationalité aux minorités nationales résidant à l'étranger.

## Chapitre 2. Le substitut des conditions d'opposabilité de l'option

**618.** Conséquence de la multiplication des conflits de juridictions, l'usage des options positives dénuées de conditions d'exercice aboutit à une intensification des tensions internationales. Face à ces tensions, de nombreuses critiques ont été émises à l'encontre des options les plus libérales dans leur condition d'exercice. Cette situation a abouti à ce que l'on s'interroge de façon de plus en plus récurrente sur d'éventuelles limites que le droit international viendrait poser à l'opposabilité internationale des options. La question est donc celle de savoir si le droit international contient des conditions d'opposabilité de l'option, susceptibles de protéger les Etats affectés par ces options positives. Sous cet angle, l'hypothèse est donc bien celle d'une substitution des conditions d'opposabilité internationale aux conditions d'exercice de l'option. Ce substitut ressemble cependant plus à un *ersatz*, à un simple palliatif : alors que les conditions d'exercice de l'option limitaient les changements de nationalité eux-mêmes, les conditions d'opposabilité internationales permettent simplement de priver d'efficacité les nationalités ainsi acquises. Les règles évoquées doivent donc être soigneusement distinguées de celles vues précédemment par lesquelles les Etats prévenaient les conflits de nationalités ou évitaient les concurrences de compétences territoriale et personnelle en exigeant la migration des optants. Dans le cas des conditions d'opposabilité, seule est en jeu l'efficacité de la nationalité auprès des Etats tiers, de telle sorte que les critères développés constituent un « simple expédient plutôt qu'une véritable solution »<sup>1475</sup>.

**619.** Cette efficacité de la nationalité vis-à-vis des autres Etats peut produire des effets aussi bien dans leurs ordres juridiques internes que dans l'ordre juridique international. Il s'agit en effet toujours de faire produire des effets à une nationalité dans un ordre juridique étranger à celui de l'Etat de nationalité. Dans les deux cas, l'effet de la nationalité peut rencontrer un obstacle dans le non-respect de conditions qui apparaissent comme des exigences complémentaires. Ces conditions viennent s'ajouter à la preuve de la nationalité et peuvent limiter l'efficacité d'une nationalité en dehors de son ordre juridique

---

<sup>1475</sup> F. RIGAUX, *Droit international privé, op. cit.*, t. 1, pp. 84, 87-88.

d'origine<sup>1476</sup>. Pour qu'elle soit efficace, la nationalité doit ainsi être confirmée par des éléments de fait (résidence, effectivité, etc.) qui dépendent des conditions d'opposabilité appliquées. Comme un auteur a pu l'écrire à propos de l'effectivité, ces conditions disposent d'une « fonction révisionniste » : elles ne servent qu'à « invalider un titre juridique », à la « révision d'une situation juridique »<sup>1477</sup>. Par conséquent, elles n'affectent nullement le renvoi au droit interne de l'Etat<sup>1478</sup> pour déterminer si les personnes en question disposent bien de la nationalité : c'est toujours l'Etat, en vertu de sa compétence exclusive, qui détermine qui sont ses nationaux. Toutes ces règles sont donc constitutives d'exceptions dans la mesure où le principe reste bien, en vertu de la compétence exclusive, que seul l'Etat est compétent pour attribuer et retirer sa nationalité et par conséquent que les autres Etats sont dans l'obligation de reconnaître les octrois et les retraits dès lors qu'ils sont conformes aux conditions d'opposabilité<sup>1479</sup>.

**620.** Par ailleurs, il faut bien voir que les conditions d'opposabilité ne sont pas « neutres » ou purement « techniques », en ce sens qu'elles viseraient simplement à régler des conflits de compétences. Ces conflits manifestent en effet la contradiction entre les intérêts étatiques, de sorte que, si certains Etats usent de l'option pour étendre leur compétence personnelle, les conditions d'opposabilité sont autant de façons pour les autres de se protéger contre cette extension. Pour ces derniers Etats, les conditions d'opposabilité sont bien un moyen de faire *échec* aux effets de cette nationalité. Cette vision « stratégique » de la nationalité et de ses conditions d'opposabilité renvoie à une opposition entre des Etats qui étendent leur compétence par la voie de l'option et d'autres qui cherchent à se défendre contre cette immixtion que représente l'extension d'une compétence personnelle étrangère.

---

<sup>1476</sup> F. COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, n° 457, p. 499 : « L'effectivité est donc ici une exigence qui s'ajoute à celle de la preuve de la détention de la nationalité, ou de la preuve de l'existence d'un recours au regard du droit national. » Dans le même sens et toujours à propos de l'effectivité, C. SANTULLI, *Irrégularités internes et efficacité internationale de la nationalité*, *op. cit.*, p. 13 : l'effectivité est une « condition supplémentaire, s'ajoutant à celle qui porte sur l'existence de la nationalité en droit interne et la sous-entendant logiquement ».

<sup>1477</sup> J. TOUSCOZ, *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, *op. cit.*, p. 206.

<sup>1478</sup> C. SANTULLI, *Irrégularités internes et efficacité internationale de la nationalité*, *op. cit.*, pp. 11-14.

<sup>1479</sup> F. COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'effectivité en droit international*, *op. cit.*, n° 455, p. 498 : l'ineffectivité « a vocation à constituer une *exception* au principe selon lequel les règles internationales renvoient aux droits nationaux dans la détermination de ce qui constitue, au regard du droit international, un recours, une nationalité ou un pavillon. »

**621.** La question est bien évidemment de savoir quelles sont les situations et selon quels critères les Etats sont susceptibles d'invoquer lesdites conditions et de faire ainsi obstacle aux avancées de la compétence personnelle étrangère. Or, précisément, les situations dans lesquelles la doctrine et les décisions internationales débattent de ces conditions d'opposabilité renvoient, comme en miroir, à celles dans lesquelles l'option de nationalité est libéralisée du fait de l'abandon de ses conditions internes ou internationales d'exercice. En effet, la question de l'opposabilité de la nationalité s'est d'abord posée à propos des conflits de nationalités : puisque l'application de règles de droit interne ou de droit international suppose de faire primer l'une des deux nationalités en cause, des conditions ont été développées, en droit interne ou en droit international selon les situations, de façon à pouvoir trancher le litige.

**622.** Cependant, la question de l'opposabilité internationale de la nationalité s'est progressivement détachée de résolutions des conflits de nationalités. Depuis le milieu du XX<sup>ème</sup> siècle, une partie de la doctrine s'interroge sur l'existence de conditions d'opposabilité qui seraient applicables à toute nationalité, qu'elle soit ou non en conflit avec une autre. Autrement dit, certaines conditions « générales » d'opposabilité de la nationalité auraient émergé, conditions dont le non-respect serait susceptible de faire échec à l'unique nationalité d'une personne<sup>1480</sup>. Dégagée d'une certaine lecture de l'arrêt *Nottebohm*, cette perspective revient de façon récurrente dans les débats doctrinaux et se retrouve aujourd'hui au cœur des discussions relatives à l'extension extraterritoriale de la nationalité.

**623.** Ainsi, la question de l'opposabilité de la nationalité acquise par option épouse le relâchement des conditions internes et conventionnelles d'exercice de l'option : c'est en raison de la concurrence des compétences étatiques générée par la disparition des conditions *d'exercice* de l'option que se pose celle de son *efficacité* dans les ordres juridiques étrangers. La question est de savoir si le droit international et, éventuellement les droits internes lorsque les règles internationales le permettent, ont développé des critères permettant de protéger les Etats contre l'extension d'une compétence personnelle étrangère réalisée par les options les plus libérales. Il s'agira donc de partir à la recherche

---

<sup>1480</sup> *Ibid.*, pp. 495-496.

d'une éventuelle condition générale d'opposabilité des options (Section 1), tout en gardant à l'esprit que si cette recherche se révélait infructueuse, les conditions d'opposabilité à raison d'un conflit de nationalités seraient de toute façon applicables dans la mesure bien sûr où un tel conflit serait provoqué par les options (Section 2).

## Section 1. A la recherche des conditions générales d'opposabilité de l'option

**624.** Jusqu'au XX<sup>ème</sup> siècle, on considérait que le droit international ne posait pas de limites à la compétence de l'Etat en matière de naturalisation ou d'option<sup>1481</sup>. Cette absence tenait bien évidemment à la persistance de la nationalité comme compétence exclusive. Pour autant, la nationalité étant de plus en plus l'objet d'une réglementation internationale, on peut à bon droit penser que les procédures volontaires d'acquisition de la nationalité seraient également affectées par ce mouvement. Les débats sur les naturalisations extraterritoriales ont conduit une partie de la doctrine à affirmer que les nationalités ainsi octroyées étaient inopposables en droit international à raison non seulement de leur caractère extraterritorial, mais également d'une violation du principe de non-discrimination. Ce sont ces arguments qu'il s'agit de discuter en gardant à l'esprit que les termes du débat sont exactement les mêmes pour les options ou les naturalisations extraterritoriales, les premières n'étant jamais qu'une forme plus favorable des secondes pour leurs bénéficiaires.

**625.** La première limite que la doctrine a avancée contre l'octroi des options de nationalité (ou des procédures privilégiées de naturalisation) concerne la question de l'intensité du lien entre le bénéficiaire de l'option et l'Etat octroyant, avec pour principale inspiration la notion d'effectivité. Les naturalisations extraterritoriales ont soulevé d'importantes interrogations juridiques sans que la doctrine parvienne à s'accorder sur leur conformité au droit international. Pour une partie de la doctrine, le droit international ne contient pas de règles susceptibles de fournir une quelconque base juridique pour critiquer de telles dispositions. Déjà, en 1952, M. Hudson remarquait que si la résidence était une condition interne habituelle en matière de naturalisation, des exceptions demeuraient possibles<sup>1482</sup>. En effet, la condition de résidence a parfois pu être envisagée par certains

---

<sup>1481</sup> K. HAILBRONNER, « Nationality in public international law and european law », in R. BAUBÖCK et al., *Acquisition and Loss of Nationality, op. cit.*, vol. 1, pp. 60 : « In state practice, very little can be found on the practical application of a genuine connection requirement when it comes to the voluntary acquisition of nationality by way of naturalisation. It seems that state practice has been very generous in recognising the criteria for the conferment of nationality. Foreigners have often been naturalised in a very rapid procedure exclusively on the basis of performance on a national sports team or based on other somewhat temporary connections with the state in which certain services have been performed. This supports the assumption that there is little, if any, restriction on the freedom of states to confer nationality provided, however, no conflict may arise when it comes to filing a claim or exercising diplomatic protection. »

<sup>1482</sup> M. O. HUDSON, « Nationality, including Statelessness », 21 février 1952, A/CE.4/50, p. 8.

instituts<sup>1483</sup> mais n'a jamais été consacrée explicitement dans le droit international<sup>1484</sup>. On chercherait en effet en vain dans les diverses conventions internationales une quelconque interdiction de ces pratiques. Quant à la possibilité d'une coutume en la matière, aucune trace ne peut en être trouvée dans la pratique. Malgré bien souvent des réserves quant à l'opportunité politique de tels programmes, cette première partie de la doctrine n'en a donc pas moins affirmé que les naturalisations extraterritoriales, non seulement ne violaient pas le droit international, mais étaient pleinement opposables aux autres Etats<sup>1485</sup>, rejoignant ainsi les gouvernements les ayant mises en place<sup>1486</sup>. D'autres auteurs ont cependant tenté de montrer que ces politiques n'étaient pas conformes aux exigences du droit international, notamment par l'affirmation d'une « condition territoriale » d'opposabilité internationale de la nationalité<sup>1487</sup>. D'autres, plus modérés, ont cherché à montrer que si tout octroi extraterritorial de nationalité n'était pas forcément inopposable, cela dépendait de l'intensité des liens entre les naturalisés et l'Etat, voire de la violation d'autres règles<sup>1488</sup>.

**626.** Les arguments développés ont été particulièrement variés — ce qui explique au demeurant un certain flottement dans la nature des règles, simple condition d'opposabilité internationale ou véritable limite à la compétence de l'Etat d'octroyer l'option — mais il demeure possible de les regrouper en deux axes. Le premier, renouant avec la jurisprudence *Nottebohm*, s'est focalisé sur l'intensité des liens entre l'optant et l'Etat octroyant sa nationalité en arguant que l'absence de condition de résidence rendait ces naturalisations et options inopposables en droit international. Le second axe est quant à

---

<sup>1483</sup> Institut de Droit International, résolution de 1928 sur la nationalité, art. 3 (1) : « Nul individu ne peut acquérir par naturalisation, une nationalité étrangère, tant qu'il réside dans le pays dont il possède la nationalité. » ; Projet d'Harvard de 1929, art. 14 : « Except as otherwise provided in this convention, a state may not naturalize an alien who has his habitual residence within the territory of another state. » ; International Law Association, 1924, Model Statute on Nationality, section 4, in *Report of the Thirty-third Conférence*, 1924, p. 30.

<sup>1484</sup> Sur l'absence traditionnelle de conditions internationales relatives à la naturalisation, v. L. OPPENHEIM, *International Law...*, *op. cit.*, §303.

<sup>1485</sup> K. TRAUNMÜLLER, « Kin-States and Extraterritorial Naturalization - Some Reflexions under International Law », *op. cit.* ; E. FRIPP, « Passportisation: Risks of International Law and Stability — Response to Anne Peters », *EJIL: Talk! Blog of the European Journal of International Law*, 30 mai 2019 (avec toutefois quelques nuances).

<sup>1486</sup> Voir la défense de la politique russe dans les propos de V. Nebenzia (Conseil de sécurité, 8516<sup>ème</sup> séance du jeudi 25 avril 2019, S/PV.8516, pp. 15-18).

<sup>1487</sup> J. LEPOUTRE, *Nationalité et souveraineté*, *op. cit.*, « Chapitre 4. La condition territoriale d'opposabilité dans l'ordre international », pp. 313-418.

<sup>1488</sup> A. PETERS, « Extraterritorial Naturalizations... », *op. cit.* ; M. CUVELIER, *Passportization in International Law : Theory and Practice of large-scale extraterritorial conferrals of nationality*, UGent. Faculteit Recht en Criminologie, Masterproef voorgelegd voor het behalen van de graad Master of Laws in de Rechten, 2018, 165 p.

lui composé de toute une série d'allégations, plus hétérogènes, par lesquelles la doctrine a cherché des conditions alternatives d'opposabilité internationale fondées sur les droits et obligations des Etats. La confrontation de ces arguments avec le droit international positif en matière de nationalité révèle cependant qu'il ne semble exister ni de condition d'opposabilité internationale des options tenant à l'effectivité de la nationalité (I), ni de condition fondée sur les droits des Etats de résidence (II). Quelques mots doivent également être dits à propos du principe de non-discrimination puisqu'il a été invoqué pour contester l'opposabilité des options et naturalisations extraterritoriales (III).

## **I. L'effectivité comme condition générale d'opposabilité de la nationalité**

627. Le premier motif d'inopposabilité développé en doctrine se fonde sur l'exigence d'effectivité. Formulée par la Cour internationale de Justice dans l'arrêt *Nottebohm* en 1955, elle a récemment fait l'objet d'une ébauche de réception dans le droit de l'Union européenne à l'occasion de la lutte contre la pratique des passeports dorés. Que ce soit dans le droit international (I) ou plus singulièrement dans le droit européen (II), l'argument à l'encontre des options et naturalisations extraterritoriales a consisté à souligner que le défaut d'exigence d'une résidence pour attribuer la nationalité ne respectait pas le principe d'effectivité. Outre les débats quant à la valeur de ce principe dans le droit positif, il s'agit de discuter l'assimilation plus ou moins complète qu'une partie de la doctrine a opéré entre l'*effectivité* et la *territorialité*, assimilation qui constitue le fondement de la prétention à rendre les options et naturalisations extraterritoriales inopposables aux Etats de résidence.

### **A. Effectivité et territorialité en droit international**

628. Aussi fameux que contesté, l'arrêt *Nottebohm* est apparu dès son rendu comme la grande décision qui manquait au droit international de la nationalité, fournissant enfin une définition et une condition générale d'opposabilité internationale de la nationalité. A l'époque, les débats sur le droit international de la nationalité étaient encore marqués par les tergiversations de la Conférence de La Haye de 1930 au cours de laquelle on admettait certes que le droit de la nationalité ne pouvait entièrement échapper à l'emprise du droit international, mais où aucun accord sur l'identification de ces règles

n'avait pu être dérogé. Dans ce contexte, on comprend aisément le succès qu'a pu susciter l'arrêt de la Cour, tout comme les espoirs qu'il a fait naître chez les plus fervents partisans de la remise en cause de la souveraineté. Certes, comme le rappelait la Cour, la nationalité demeurait une compétence exclusive de l'Etat, mais elle semblait enfin ne plus échapper entièrement à l'emprise du droit international lorsqu'il s'agissait de lui faire produire ses effets dans l'ordre juridique international. L'arrêt *Nottebohm* ouvrait enfin la voie d'un possible affermissement du droit international de la nationalité.

**629.** Les faits à l'origine de cette affaire étaient pourtant des plus singuliers. Frédéric Nottebohm, né en Allemagne en 1881, avait quitté son Etat d'origine pour s'installer au Guatemala en 1905, pays où il resta jusqu'en 1939, à l'exception de quelques courts voyages en Allemagne ou au Liechtenstein. En 1939, Nottebohm parvint à obtenir la nationalité du Liechtenstein après un bref séjour, en obtenant une dispense de la condition de domicile telle qu'elle était exigée par le droit du Liechtenstein. En 1943, deux ans après la proclamation de guerre entre le Guatemala et l'Allemagne, Nottebohm fut arrêté par la police guatémaltèque puis transféré aux Etats-Unis où il fut interné jusqu'en 1946. Ses biens firent l'objet de saisies et d'expropriation. A sa libération, tentant de rentrer au Guatemala pour reprendre ses affaires, il se retrouva confronté au refus des autorités locales de reconnaître sa nationalité et décida finalement de regagner le Liechtenstein. C'est à ce moment que le Liechtenstein consentit à exercer la protection diplomatique pour obtenir réparation pour la violation des droits de Nottebohm par le Guatemala.

**630.** L'affaire arriva devant la Cour internationale de Justice. La question posée était de savoir si la nationalité du Liechtenstein pouvait être opposable au Guatemala au titre de l'exercice de la protection diplomatique. Se limitant à un strict examen en opposabilité — et ne cherchant nullement à vérifier l'existence d'une règle quelconque limitant la souveraineté de l'Etat en matière de naturalisation —, la Cour internationale de Justice donna raison au Guatemala en considérant que le défaut d'effectivité de la nationalité de Nottebohm la rendait inopposable et que le Liechtenstein ne pouvait dès lors exercer la protection diplomatique. C'est à cette occasion que la CIJ formula sa définition, devenue fameuse, de la nationalité en droit international :

« Selon la pratique des États, les décisions arbitrales et judiciaires et les opinions doctrinales, la nationalité est un *lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs*. Elle est, peut-on dire, *l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité, est, en fait, plus étroitement rattaché à la population de l'Etat qui la lui confère qu'à celle de tout autre Etat*. Conférée par un Etat, elle ne lui donne titre à l'exercice de la protection vis-à-vis d'un autre Etat que si elle est la traduction en termes juridiques de l'attachement de l'individu considéré à l'Etat qui en a fait son national. »<sup>1489</sup>

**631.** Limité à la question de l'opposabilité, l'arrêt de la Cour n'en demeurerait pas moins extrêmement ambitieux. En formulant ainsi une condition générale d'opposabilité internationale de la nationalité, la Cour s'aventurait comme jamais auparavant dans le domaine de la nationalité. Auparavant, l'inopposabilité d'une nationalité résultait à la rigueur d'une irrégularité interne<sup>1490</sup>, mais le plus souvent de l'application, comme on le verra, des règles de résolution des conflits positifs de nationalités où le critère de l'effectivité faisait déjà l'objet d'un usage fréquent. Emancipant l'effectivité de son terreau d'origine, la Cour proposait ainsi une définition générale de la nationalité en droit international, ainsi qu'une condition d'opposabilité — l'effectivité — susceptible d'être couramment appliquée même en cas de nationalité unique.

**632.** Ambitieuse, la décision de la CIJ ne put cependant que susciter certaines interrogations qui avec le temps se multiplièrent. On souligna que le raisonnement de la Cour aboutissait à rendre Nottebohm apatride dans l'ordre juridique international<sup>1491</sup> ; on relativisa sa portée, non sans raison au regard de certains passages fort prudents de l'arrêt<sup>1492</sup>, en se demandant si la Cour n'avait pas entendu circonscrire sa solution à la

---

<sup>1489</sup> CIJ, arrêt, 6 avril 1955, *Nottebohm, op. cit.*, p. 23.

<sup>1490</sup> Sur cette question, v. C. SANTULLI, *Irrégularités internes et efficacité internationale de la nationalité, op. cit.*

<sup>1491</sup> P. GUGGENHEIM, opinion dissidente dans l'affaire *Nottebohm, Rec. CIJ*, 1955, pp. 63-64 ; J. H. GLAZER, « Affaire Nottebohm (Liechtenstein v. Guatemala) - A Critique », *Georgetown Law Journal*, vol. 44, 1956, pp. 322-323 ; J. DUGARD, « First Report on Diplomatic Protection », UN doc. A/CN.4/506, §117.

<sup>1492</sup> CIJ, arrêt, 6 avril 1955, *Nottebohm, op. cit.*, pp. 16-17 : « Pour prononcer sur la recevabilité de la requête, la Cour doit rechercher si la nationalité que le Liechtenstein a conférée à Nottebohm par une naturalisation intervenue dans les circonstances qui ont été rappelées peut être valablement invoquée à l'égard du Guatemala, si elle donne au Liechtenstein un titre suffisant pour exercer la protection de Nottebohm vis-à-vis du Guatemala et, en conséquence, saisir la Cour d'une réclamation concernant cette personne (...). La Cour n'entend pas sortir du cadre limité de la question qu'il lui faut résoudre, à savoir, si la nationalité conférée à Nottebohm peut être invoquée vis-à-vis du Guatemala pour justifier la présente procédure. Elle doit la résoudre sur la base du droit international, ce qui est conforme à la nature de la question posée et à celle de sa propre mission ».

protection diplomatique et non à l'opposabilité *en général* de la nationalité<sup>1493</sup> ; on s'étonna de l'absence de base légale soutenant le raisonnement de la Cour, celle-ci ne se référant ni à la coutume ni aux principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées<sup>1494</sup> ; on s'interrogea sur une possible application de la doctrine de l'effectivité à la nationalité d'origine<sup>1495</sup>, sur laquelle la Cour ne disait mot, silence qui faisait craindre une éventuelle discrimination entre les nationaux d'origine et les naturalisés si l'exigence d'effectivité devait être réservée à ces derniers<sup>1496</sup>.

**633.** Par ailleurs, le temps s'écoulant, et avec lui son lot de décisions internationales, on douta progressivement de sa valeur. Dès 1958 dans la sentence *Flegenheimer*, la Commission de conciliation italo-américaine remit en cause la solution de l'arrêt *Nottebohm* en refusant d'appliquer la théorie de l'effectivité en cas de nationalité unique et revint ainsi à la solution antérieure qui faisait de l'effectivité une technique de résolution des conflits positifs de nationalité. Elle en profita pour critiquer le manque de base dans le droit positif de la théorie de l'effectivité lorsque la personne ne disposait que d'une seule nationalité<sup>1497</sup>. Plus récemment, la Commission du droit international dans son projet d'article sur la protection diplomatique refusa de consacrer l'exigence d'effectivité de la nationalité comme condition pour l'exercice de la protection diplomatique<sup>1498</sup> en relativisant considérablement sa portée — ainsi lit-on dans le rapport/commentaire que la

---

<sup>1493</sup> Dans le sens du rejet d'une valeur générale de la condition d'effectivité, v. A. SIRONI, « Nationality of individuals in public international law. A functional approach », in A. ANNONI, S. FORLATI (ed.), *The Changing Role of Nationality in International Law*, op. cit., pp. 67-68 ; J. H. W. VERZIJL, *International law in historical perspective*, op. cit., vol. 5, p. 79 ; A. PETERS, « Extraterritorial Naturalizations... », op. cit., p. 686. *Contra*, J. MAURY, « L'arrêt Nottebohm et la condition de nationalité effective », *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 23. Jahrg., H. 3/4, « Festgabe für Alexander N. Makarov », 1958, pp. 531-534 ; J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, op. cit., p. 335.

<sup>1494</sup> H. KLAESTAD, opinion dissidente dans l'affaire *Nottebohm*, *Rec. CIJ*, 1955, pp. 30-31 ; P. GUGGENHEIM, opinion dissidente dans l'affaire *Nottebohm*, *Rec. CIJ*, 1955, pp. 53-56 ; J. L. KUNZ, « The Nottebohm Judgment (Second Phase) », *AJIL*, vol. 54, 1960, pp. 552-556.

<sup>1495</sup> C. TIBURCIO, *The Human Rights of Aliens under International and Comparative Law*, La Haye, Boston, Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, p. 71-72.

<sup>1496</sup> O. DÖRR, « Nottebohm Case », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, pt. 13.

<sup>1497</sup> Commission de conciliation italo-américaine, 20 septembre 1958, *Flegenheimer*, op. cit., p. 377, §62 : « But when a person is vested with only one nationality, which is attributed to him or her either *jure sanguinis* or *jure soli*, or by a valid naturalization entailing the positive loss of the former nationality, the theory of effective nationality cannot be applied without the risk of causing confusion. It lacks a sufficiently positive basis to be applied to a nationality which finds support in a state law. There does not in fact exist any criterion of proven effectiveness for disclosing the effectiveness of a bond with a political collectivity, and the persons by the thousands who, because of the facility of travel in the modern world, possess the positive legal nationality of a State, but live in foreign States where they are domiciled and where their family and business centre is located, would be exposed to non-recognition, at the international level, of the nationality with which they are undeniably vested by virtue of the laws of their national State, if this doctrine were to be generalized. »

<sup>1498</sup> CDI, *Projet d'article sur la protection diplomatique*, 2006, art. 4.

CIJ avait entendu énoncer, non une « règle générale », mais une simple « règle relative » — au motif qu’une telle règle aurait pour effet d’exclure « des millions de personnes du bénéfice de la protection de la protection diplomatique »<sup>1499</sup>. Aujourd’hui, son importance demeure toujours très discutée mais son influence sur la pratique semble être devenue marginale<sup>1500</sup>. D’ailleurs, la Convention européenne sur la nationalité de 1997, pourtant ambitieuse, n’en fait nullement mention, tout comme les travaux onusiens sur la nationalité les plus récents, notamment en matière de protection diplomatique. Quant au droit des investissements, les jurisprudences rendues par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ont à de nombreuses reprises rejeté l’application de la théorie de la nationalité effective en cas de nationalité unique<sup>1501</sup>.

**634.** Ecartée par les conventions multilatérales, abandonnée par la jurisprudence postérieure à *Nottebohm* et par ailleurs parfois fortement critiquée par la doctrine<sup>1502</sup>, la théorie de l’effectivité en cas de nationalité unique ne semble pas non plus pouvoir être considérée comme faisant partie de la coutume internationale<sup>1503</sup>. Tout porte donc à croire que la théorie de l’effectivité n’exerce plus l’influence sur le droit international de la nationalité qu’avait voulu lui donner l’arrêt *Nottebohm*<sup>1504</sup>. « Exception très voyante »<sup>1505</sup>, cet arrêt conserve toutefois une certaine aura dans la doctrine pour les raisons déjà évoquées<sup>1506</sup>.

---

<sup>1499</sup> CDI, *Commentaire du Projet d'article sur la protection diplomatique*, art. 4, pt. 5, p. 28.

<sup>1500</sup> En ce sens, v. K. TRAUNMÜLLER, « Kin-States and Extraterritorial Naturalization - Some Reflexions under International Law », *op. cit.*, pp. 123-127. v. toutefois TPIEY, 16 novembre 1998, *Mucic et consorts*, IT-96-21-T, §§257-258.

<sup>1501</sup> SA (CIRDI), 21 octobre 2003, *Champion Trading v. Arab Republic of Egypt (décision sur la compétence)*, aff. n° ARB/02/9, *ICSID Rev.*, 2004, vol. 19, p. 288 ; CIRDI, 14 juillet 2010, *Mr. Saba Fakes*, aff. n° ARB/07/20, §§ 56-81, spéc. 66-76 ; SA (CIRDI), 11 avril 2007, *Siag and Vecchi (compétence)*, aff. n° ARB/05/15, § 198 ; SA (CIRDI), 24 septembre 2008, *Micula (compétence et recevabilité)*, aff. n° ARB/05/20, §§ 98-106.

<sup>1502</sup> Entre autres, v. F. COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'effectivité en droit international*, *op. cit.*, n° 464-466, pp. 509-512.

<sup>1503</sup> O. DÖRR, « Nottebohm Case », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, pt. 15-16. Pour une opinion contraire, bien que, nous semble-t-il, minoritaire, v. J. MAURY, *Nationalité : théorie générale et droit français*, *op. cit.*, n° 28 *sq.* ; G. I. F. LEIGH, « Nationality and Diplomatic Protection », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 20, n° 3, 1971, p. 475.

<sup>1504</sup> A. MACKLIN, « Is it Time to Retire Nottebohm ? », *Symposium on Framing Global Migration, AJIL Unbound*, 2017-2018, pp. 492-497. Elle n’a cependant pas entièrement disparue mais a plutôt retrouvé son usage qu’elle avait avant 1955 : elle est à la source de la notion de « prépondérance » employée dans le *Projet d'article sur la protection diplomatique*, précisément à l'article 7 relatif aux conflits de nationalités et aux réclamations contre un Etat de nationalité.

<sup>1505</sup> J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 335.

<sup>1506</sup> Pour une défense de l’arrêt *Nottebohm*, v. par exemple J. GARCIA OLMEDO, « Nottebohm Under Attack (Again): Is it Time for Reconciliation ? » *EJIL:Talk!*, 10 décembre 2021.

**635.** En outre, rien n'indique que la condition d'effectivité soit de nature à fonder l'inopposabilité d'une naturalisation ou d'une option, du simple fait que celles-ci soient dénuées de condition de résidence. La principale difficulté vient en effet de la différence qui sépare les notions d'*effectivité* et de *territorialité*. La doctrine a en effet parfois affirmé que l'exigence d'effectivité aboutissait à rendre inopposable les octrois extraterritoriaux de nationalité, en s'appuyant sur une assimilation, plus ou moins forte, des notions d'effectivité et de territorialité<sup>1507</sup>. Autrement dit, l'octroi d'une nationalité sur un fondement extraterritorial poserait un problème en tant que tel au regard de l'exigence d'effectivité, car l'absence de résidence ou de domicile entraînerait mécaniquement l'ineffectivité de la nationalité. L'effectivité se réduirait donc à la territorialité : sans présence sur le territoire, point d'effectivité et donc point d'opposabilité internationale de la nationalité. Dans cette interprétation, la Cour aurait considéré que la nationalité du Lichtenstein n'était pas opposable au Guatemala *parce que Nottebohm n'y résidait pas au moment de l'attribution de sa nationalité*<sup>1508</sup>.

**636.** Or, si la Cour a consacré le principe de l'effectivité, c'est justement parce que celui-ci est *plus large* que la territorialité. Le contrôle opéré par la Cour pour déterminer si la nationalité du Lichtenstein était ou non opposable au Guatemala incluait certes le lieu de résidence, mais ne se cantonnait pas à celui-ci. La Cour a très clairement souligné la diversité des éléments permettant d'apprécier l'effectivité d'une nationalité :

« Les éléments pris en considération sont divers et leur importance varie d'un cas à l'autre : le domicile de l'intéressé y tient une grande place, mais il y a aussi le siège de ses intérêts, ses liens de famille, sa participation à la vie publique, l'attachement à tel pays par lui manifesté et inculqué à ses enfants, etc. »<sup>1509</sup>

Ces différents critères furent d'ailleurs utilisés dans l'appréciation de la situation de Nottebohm. Appliquant l'exigence d'effectivité, la Cour demande plus loin :

---

<sup>1507</sup> J. LÉPOUTRE, *Nationalité et souveraineté*, *op. cit.*, §462 : « La nationalité "effective" renvoie donc — par le prisme du domicile — à la nationalité correspondant à une sujétion territoriale habituelle de l'individu. ». Dans le même sens, v. J. DE BURLET, « Effectivité et nationalité des personnes physiques », *RBDI*, 1976, 1, pp. 82-89.

<sup>1508</sup> Cette prise en compte du domicile *uniquement* au moment de l'acquisition de la nationalité est d'ailleurs contestable. La solution aurait été toute autre si la Cour avait bien voulu tenir compte du fait qu'au moment du rendu de l'arrêt, Nottebohm résidait bien depuis plus de dix ans au Lichtenstein. Sur cette critique, v. E. PATAUT, « Contrôle de l'Etat ou protection de l'individu ? Remarques sur l'effectivité de la nationalité », *RCDIP*, 2021/4, pp. 755-756.

<sup>1509</sup> CIJ, arrêt, 6 avril 1955, *Nottebohm*, *op. cit.*, p. 22.

« Au moment de sa naturalisation, Nottebohm apparaît-il comme plus attaché par sa tradition, son établissement, ses intérêts, son activité, ses liens de famille, ses intentions proches, au Liechtenstein qu'à tout autre Etat ? »<sup>1510</sup>

En l'espèce, l'absence de résidence au Liechtenstein a joué un rôle important, mais la Cour a cependant vérifié qu'aucun autre fait n'était susceptible d'être pris en considération de manière à rendre opposable la nationalité de Nottebohm. C'est l'*absence de tout lien* qui permet à la Cour de conclure à l'inopposabilité de la nationalité de Nottebohm et non la simple absence de lien territorial. L'impossibilité absolue pour la Cour de constater un quelconque lien entre Nottebohm et le Liechtenstein aboutit même à ce qu'elle s'aventure sur le terrain de la « sincérité » de l'intéressé, mais également du Liechtenstein<sup>1511</sup>, donnant ainsi ce « parfum de fraude »<sup>1512</sup> si caractéristique de cette affaire.

**637.** Cette diversité des critères n'a jamais été démentie dans la jurisprudence internationale ayant fait application du critère de la nationalité effective ou dominante à propos de la résolution des conflits positifs de nationalité<sup>1513</sup>, comme l'a d'ailleurs rappelé

---

<sup>1510</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>1511</sup> *Ibid.*, p. 26 : « Cette naturalisation ne repose pas sur un attachement réel au Liechtenstein qui lui soit antérieur et elle n'a rien changé au genre de vie de celui à qui elle a conférée dans *des conditions exceptionnelles de rapidité et de bienveillance*. Sous ces deux aspects elle *manque de la sincérité qu'on doit attendre d'un acte aussi grave pour qu'il s'impose au respect d'un Etat* se trouvant dans la situation du Guatemala. Elle a été octroyée sans égard à l'idée que l'on se fait, dans les rapports internationaux, de la nationalité. Plutôt que demandée pour obtenir la consécration en droit de l'appartenance en fait de Nottebohm à la population du Liechtenstein, *cette naturalisation a été recherchée par lui pour lui permettre de substituer à sa qualité de sujet d'un Etat belligérant la qualité de sujet d'un Etat neutre, dans le but unique de passer ainsi sous la protection du Liechtenstein et non d'en épouser les traditions, les intérêts, le genre de vie, d'assumer les obligations — autres que fiscales — et d'exercer les droits attachés à la qualité ainsi acquise.* » (c'est nous qui soulignons)

<sup>1512</sup> J. COMBACAU, « L'opposabilité et la preuve de la nationalité de l'Etat en droit international », in SFDI, *Droit international et nationalité*, *op. cit.*, p. 113. Dans le même sens, v. C. SANTULLI, *Irrégularités internes et efficacité internationale de la nationalité*, *op. cit.*, pp. 35-36.

<sup>1513</sup> v. par exemple TAM hungaro-serbe-croate-slovène, *Baron Frédéric de Born c. Etat serbe-croate-slovène*, *Rec. TAM*, t. VI, p. 503 ; Commission de conciliation italo-américaine, 10, juin 1955, *Strunsky-Mergé*, *op. cit.*, p. 247 : « In order to establish the prevalence of the United States nationality in individual cases, habitual residence can be one of the criteria of evaluation, but not the only one. The conduct of the individual in his economic, social, political, civic and family life, as well as the closer and effective bond with one of the two States must also be considered. » ; Tribunal irano-américain des réclamations, *Islamic Republic of Iran v. United States of America*, Case n° A/18, §51. L'article 5 de la Convention de La Haye de 1930 prévoyait également que la résolution d'un conflit de nationalités devant un Etat tiers pouvait être opérée par application soit du critère de la résidence, soit de celui de l'effectivité, faisant ainsi de l'un et l'autre une alternative. En doctrine, v. J. TOUSCOZ, *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, *op. cit.*, p. 211.

la CDI dans ses travaux sur la protection diplomatique<sup>1514</sup>. On peine donc à voir dans l'effectivité une notion identique à la territorialité<sup>1515</sup>, deux notions qui sont d'ailleurs parfois distinguées dans la jurisprudence interne<sup>1516</sup>. Contrairement à ce qui a pu être affirmé, l'effectivité ne se résume donc nullement à la territorialité. Le droit international n'exige donc pas, que ce soit par le prisme de l'effectivité ou par une quelconque autre source, une résidence, même « habituelle », pour que la nationalité soit opposable en droit international<sup>1517</sup>.

**638.** Distinct de la territorialité, le principe de l'effectivité n'en est que plus délicat à mettre en œuvre, suscitant ainsi des critiques quant à l'insécurité juridique dont il serait porteur<sup>1518</sup>. Dans la sentence *Flegenheimer*, les arbitres avaient déjà souligné l'absence d'un « critérium d'une efficacité éprouvée pour déceler l'effectivité du rattachement à une collectivité politique »<sup>1519</sup>. Malléable, la notion d'effectivité ne se laisse guère enfermer dans des bornes précises et préétablies, moins encore dans celles de la notion de territoire. Comme a pu l'écrire le Pr Combacau, « il n'apparaît pas qu'on puisse en tirer des critères assez consistants en eux-mêmes et assez constants d'un précédent à l'autre pour faire d'elle un instrument opératoire permettant de mesurer le lien de fait qui

---

<sup>1514</sup> CDI, *Commentaire du Projet d'articles sur la protection diplomatique*, art. 7, pt. 5, p. 34 : « Selon la jurisprudence, ces facteurs comprennent: la résidence habituelle, le temps passé dans chaque pays de nationalité, la date de naturalisation (c'est-à-dire le temps pendant lequel l'intéressé a été un national de l'État qui exerce sa protection avant que la réclamation soit présentée); le lieu et la langue d'enseignement et l'enseignement suivi; l'emploi et les intérêts financiers; le lieu de la vie familiale; les liens familiaux dans chaque pays; la participation à la vie publique et sociale; l'utilisation de la langue; l'imposition, les comptes en banque, la sécurité sociale; les visites à l'autre État de nationalité; la possession et l'usage d'un passeport de l'autre État; le service militaire. Aucun de ces facteurs n'est décisif, et le poids attribué à chacun d'eux variera selon les circonstances de chaque espèce. »

<sup>1515</sup> E. PATAUT, « Contrôle de l'Etat ou protection de l'individu ? Remarques sur l'effectivité de la nationalité », *op. cit.*, p. 748.

<sup>1516</sup> Bruxelles, 2<sup>ème</sup> ch., 22 avril 1988, *Montanari c. Queru*, *Journal des tribunaux*, 1988 : à propos d'un conflit entre deux nationalités étrangères, la Cour affirme qu'il lui appartient « dans le cas d'espèce de rechercher, en ce qui concerne l'intimée, qui a deux nationalités, quelle est celle qu'il faut lui reconnaître, soit la nationalité du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle et principale, soit la nationalité de celui auquel, d'après les circonstances, elle apparaît comme se rattachant le plus en fait. »

<sup>1517</sup> H. KLAESTAD, opinion dissidente dans l'affaire *Nottebohm*, *op. cit.*, p. 29 ; J. READ, opinion dissidente dans l'affaire *Nottebohm*, *op. cit.*, pp. 43, 45 ; K. TRAUNMÜLLER, « Kin-States and Extraterritorial Naturalization - Some Reflexions under International Law », *op. cit.*, pp. 117-119, 151 ; I. BROWNLIE, « The Relations of Nationality in Public International Law », *British Yearbook of International Law*, n° 39, 1963, p. 310 ; K. NATOLI, « Weaponizing Nationality: an Analysis of Russia's Passport Policy in Georgia », *op. cit.*, pp. 411-413, 416 ; A. PETERS, « Extraterritorial Naturalizations... », *op. cit.*, p. 191.

<sup>1518</sup> F. COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'effectivité en droit international*, *op. cit.*, n° 505, pp. 565-566 : « Il est difficile d'imaginer un critère plus flou que celui qui comprend pas moins de 19 éléments, dont aucun n'est décisif. »

<sup>1519</sup> Commission de conciliation italo-américaine, 20 septembre 1958, *Flegenheimer*, *op. cit.*, §62. Déjà le juge Read avait souligné dans son opinion dissidente les « critères vagues et subjectifs » des notions de lien réel, de sincérité et de constance sur lesquels la Cour prétendait se fonder (*Rec. CIJ*, 1955, p. 46). Dans le même sens, v. J. L. KUNZ, « The Nottebohm Judgment (Second Phase) », *op. cit.*, pp. 554-555.

relie un être et un Etat. »<sup>1520</sup> Par conséquent, affirmer l'inopposabilité internationale d'une nationalité à la seule lecture de la législation nationale qui en a permis l'attribution apparaît à tout le moins hasardeux. En effet, l'exigence d'effectivité invite « à s'attacher, plutôt qu'à l'existence de la nationalité (...), aux manifestations (...) de cette nationalité » et à prouver « non pas tant le statut formellement octroyé qu'une situation de fait qui en est distincte, ou de prouver l'un et l'autre cumulativement. »<sup>1521</sup> En prétendant conclure à l'ineffectivité de nationalités sur la simple base des conditions légales d'attribution, on opère ainsi une sorte de contrôle *abstrait* tout à fait étranger à la logique de l'effectivité. Celle-ci suppose en effet de se fonder sur l'analyse de la *situation subjective du national* pour lequel l'Etat prétend exercer la protection diplomatique. Or, si la législation interne peut nous donner quelques indications — on sait à tout le moins que les conditions qu'elles prévoient pour l'attribution de la nationalité ont été remplies —, on ne sait cependant rien de tout le reste de la situation de la personne au regard des multiples critères qui constituent le faisceau d'appréciation de l'effectivité. Le constat d'inopposabilité d'une nationalité n'est pas le résultat d'un raisonnement *in abstracto* qui verrait la législation interne confrontée au test d'effectivité mais, au contraire, d'un examen *in concreto* de la situation individuelle de la personne dont l'opposabilité internationale de la nationalité est questionnée. L'effectivité est donc loin de fournir un critère si commode qu'on le croit parfois.

**639.** Au fond, quand bien même on admettrait que l'expression de la volonté n'est pas en elle-même suffisante à rendre la nationalité opposable en droit international<sup>1522</sup>, la détermination des faits qui devraient venir la confirmer est des plus

---

<sup>1520</sup> J. COMBACAU, « L'opposabilité et la preuve de la nationalité de l'Etat en droit international », in SFDI, *Droit international et nationalité*, *op. cit.*, p. 110.

<sup>1521</sup> F. COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'effectivité en droit international*, *op. cit.*, pp. 498-499.

<sup>1522</sup> J. CRAWFORD, *Brownlie's Principles of Public International Law*, *op. cit.*, p. 498 : « First, the voluntary nature of the act supplements other social and residential links. Not only as the act voluntary but it is specific : it has a that very objective. The *element of deliberate association of individual and state is important and should rank with birth and descent, not to mention marriage, legitimation and adoption.* » (c'est nous qui soulignons). Sur cette idée que la volonté elle-même serait un facteur de renforcement de l'effectivité, v. également P. DE LA PRADELLE, « De la nationalité d'origine », in AZKIN B., ANCEL M., BASDEVANT S. et al., *La nationalité dans la science sociale...*, *op. cit.*, pp. 214-215.

incertaines<sup>1523</sup>. La nationalité doit traduire un *fait social de rattachement*<sup>1524</sup> mais sa « consistance demeure imprécise »<sup>1525</sup>, permettant au passage les interprétations les plus diverses et, bien sûr, les plus contradictoires. Une naturalisation octroyée *sans aucun fondement*, comme on peut parfois le lire à titre d'hypothèse, demeure un problème totalement abstrait puisque les Etats se fondent toujours sur certains faits pour conditionner les demandes de naturalisation ou l'octroi des options<sup>1526</sup>. Finalement, l'examen du droit international ne peut que laisser « dubitatif » quant à l'existence d'un « principe d'inopposabilité internationale de la qualité de national quand elle ne consacre pas un rattachement réel de l'être qui se la voit accorder à l'Etat qui la lui accorde. »<sup>1527</sup> L'ébauche récente de réception de la théorie de l'effectivité dans l'ordre juridique européen n'a, comme on va le voir, pas été en mesure de lever ces incertitudes.

## B. Effectivité et territorialité en droit de l'Union européenne

**640.** Les critiques suscitées par l'arrêt *Nottebohm* n'ont en effet pas empêché les institutions européennes, et plus particulièrement la Commission, de raviver la flamme presque éteinte de la théorie de l'effectivité. Plus encore, cette réception dans le droit de l'Union européenne du principe de l'effectivité a pu, non seulement être perçue par une partie de la doctrine comme la preuve d'une persistance dans le droit positif de la jurisprudence *Nottebohm*, mais plus encore utilisée comme un argument *a fortiori* pour tenter de fonder l'inopposabilité des options et naturalisations extraterritoriales<sup>1528</sup>.

---

<sup>1523</sup> J. COMBACAU, « L'opposabilité et la preuve de la nationalité de l'Etat en droit international », in SFDI, *Droit international et nationalité*, op. cit., pp. 116-117.

<sup>1524</sup> Sur l'idée selon laquelle l'absence de tout « lien sociologique » ou de tout « facteur de rattachement » rend inopposable la nationalité aux autres Etats, v. entre autres J. F. REZEK, « Le droit international de la nationalité », *RCADI*, op. cit., p. 362 : « Cependant, sur le plan international, l'absence de tout facteur de rattachement qui puisse servir de support à une demande de naturalisation réussie conduit parfois à l'assertion d'inopposabilité d'une telle allégeance aux autres Etats — ou à un autre Etat précis —, par l'argument que le rapport juridique n'est pas fondé sur un minimum de base sociale et que la nationalité, par conséquent, n'est pas effective. » Dans le même sens, v. J. H. W. VERZIJL, *International law in historical perspective*, op. cit., vol. VI, p. 6 ; P. GUGGENHEIM, *Traité de droit international public*, op. cit., vol. 1, pp. 315, 317.

<sup>1525</sup> P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, op. cit., p. 549.

<sup>1526</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Proposed Amendments to the Naturalization Provision of the Constitution of Costa Rica*, Advisory Opinion OC-4/84 of January 19, 1984, §36 : « Since it is the state that offers the possibility of acquiring its nationality to persons who were originally aliens, it is natural that the conditions and procedures for its acquisition should be governed primarily by the domestic law of that state. As long as such rules do not conflict with superior norms, it is the state conferring nationality which is best able to judge what conditions to impose to ensure that an effective link exists between the applicant for naturalization and the systems of values and interests of the society with which he seeks to fully associate himself. »

<sup>1527</sup> J. COMBACAU, « L'opposabilité et la preuve de la nationalité de l'Etat en droit international », in SFDI, *Droit international et nationalité*, op. cit., p. 115.

<sup>1528</sup> J. LÉPOUTRE, *Nationalité et souveraineté*, op. cit., pp. 387-396.

**641.** C'est à l'occasion des débats suscités par les passeports dorés qu'une ébauche de réception de la théorie de l'effectivité dans le droit de l'Union européenne a eu lieu. L'affaire des passeports dorés fait l'objet depuis quelques années d'une attention accrue en raison de la nature très spécifique de ces voies d'acquisition de la nationalité ou du droit de résidence<sup>1529</sup>. Il s'agit en effet de programmes permettant l'acquisition de la nationalité ou d'un permis de résidence *par investissement*, c'est-à-dire par paiement ou par achat de biens. Débutée dans les années 1980 dans quelques paradis fiscaux du Commonwealth, la pratique s'est progressivement répandue à tel point qu'environ 90 Etats vendent aujourd'hui leur nationalité ou des permis de résidence<sup>1530</sup>. Elle apparaît si courante qu'on n'hésite plus à voir en elle l'une des grandes tendances du droit de la nationalité. Certains se prennent même à rêver d'un véritable « marché de la nationalité »<sup>1531</sup> où la détermination de la nationalité ne serait plus entièrement aux mains des Etats : fluidifiée et assouplie, cette nouvelle conception permettrait à la nationalité d'enfin trouver sa place dans notre monde globalisé<sup>1532</sup>. Pour d'autres, elle apparaît comme le symptôme d'une « politique économique néolibérale de l'appartenance »<sup>1533</sup> favorable aux plus aisés, mais bien moins généreuse pour les plus pauvres, les réfugiés et les apatrides. Intrinsèquement inégalitaire, la pratique des passeports dorés repose sur un principe qui transforme radicalement « le fondement même de la nationalité, en rompant le lien qui existe entre communauté politique et sociale et nationalité » et aboutit à mettre en concurrence les lois sur la nationalité à partir d'une « une évaluation à la fois brutale et

---

<sup>1529</sup> Sur les passeports dorés, v. R. BAUBÖCK (dir.), *Debating Transformations of National Citizenship*, Springer, IMISCOE Research Series, 2018, « Part. 1 : Should Citizenship Be for Sale ? », pp. 3-70 ; S. CARRERA, « The price of EU citizenship: the Maltese citizenship-for-sale affair and the principle of sincere cooperation in nationality matters », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, vol. 21, Issue 3 (2014), pp. 406-427 ; J. VETETO, « The Alienability of Allegiance: An International Survey of Economic Citizenship Laws », *International Lawyer*, vol. 48, Issue 1 (Summer 2014), pp. 79-103 ; A. CHRISTIANS, « Buying in: Residence and Citizenship by Investment », *Saint Louis University Law Journal*, vol. 62, 1, 2017, pp. 51-72.

<sup>1530</sup> Le Monde, « Visas et passeports « dorés » : Bruxelles durcit (un peu) le ton », 23 janvier 2019 [en ligne : [https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/01/23/visas-et-passeports-dores-bruxelles-durcit-un-peu-le-ton\\_5413437\\_3234.html](https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/01/23/visas-et-passeports-dores-bruxelles-durcit-un-peu-le-ton_5413437_3234.html)]

<sup>1531</sup> K. JOHNSON, « A Citizenship Market », *University of Illinois Law Review*, Vol. 2018, Issue 3 (2018), pp. 969-1000.

<sup>1532</sup> B. S. FREY, « Flexible Citizenship for a Global Society », *Politics, philosophy & economics*, vol. 2, n° 1, 2003, pp. 93-114.

<sup>1533</sup> L. MAVELLI, « Citizenship for Sale and the Neoliberal Political Economy of Belonging », *International Studies Quarterly*, 2018, vol. 62, pp. 482-493.

utilitariste des avantages comparés de la nationalité »<sup>1534</sup>. Longtemps cantonnés aux spécialistes et aux praticiens, les passeports dorés ont fait leur apparition dans le débat public fin 2018 à la faveur d'un rapport de l'OCDE qui soulignait le risque que ces pratiques faisaient peser sur la lutte internationale contre la fraude fiscale<sup>1535</sup>. Depuis, ils reviennent régulièrement dans la presse et sur la table des institutions internationales, bien souvent sur fond de scandales politiques.

**642.** Au-delà des débats politiques sur l'opportunité de tels programmes, leur compatibilité avec le droit international a récemment suscité quelques interrogations. La question s'est notamment posée de savoir si le droit international et le droit européen contenaient quelques règles susceptibles de limiter la compétence de l'Etat en matière de vente de nationalité et de les rendre inopposables. La question s'est rapidement focalisée sur le droit de l'Union européenne en raison de l'attention que les institutions européennes ont portée à ces programmes. C'est qu'en effet ils permettent, en cas de vente de la nationalité d'un Etat membre, un accès de la citoyenneté européenne et donc à tous les droits attachés à ce statut. On comprend dès lors que l'Union européenne ait eu quelques raisons de se sentir concernée par ces pratiques. Dès janvier 2014, le Parlement européen a adopté une première résolution où, s'appuyant sur les risques (notamment fiscaux) de ces ventes, elle invitait les Etats à exercer leur compétence avec « vigilance » et à « tenir compte de tout effet préjudiciable. » La Commission européenne était également appelée à se prononcer sur la conformité de ces programmes au regard des principes de coopération loyale<sup>1536</sup> et de confiance mutuelle<sup>1537</sup>.

**643.** C'est à partir de ces motifs que la Commission européenne s'est progressivement orientée vers une affirmation de la violation du droit de l'Union par ces programmes de nationalité par investissement. La difficulté essentielle sur laquelle a buté

---

<sup>1534</sup> E. PATAUT, « Un marché européen des nationalités », *La vie des idées*, 14 décembre 2021 (<https://laviedesidees.fr/Un-marche-europeen-des-nationalites.html>). Cette mise en concurrence des lois sur la nationalité est d'ailleurs pleinement assumée, un index en ligne permettant de comparer et classer les nationalités selon leur « valeur objective » en fonction du statut attaché (<https://www.nationalityindex.com/worldmap/FRA#>)

<sup>1535</sup> <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/oecd-clamps-down-on-crs-avoidance-through-residence-and-citizenship-by-investment-schemes.htm>

<sup>1536</sup> Traité sur l'Union européenne, art. 4§3.

<sup>1537</sup> Résolution du 16 janvier 2014 sur la citoyenneté de l'Union européenne à vendre (2013/2995(RSP)). Sur cette question, v. également CESE, « Programmes de citoyenneté et de résidence par investissement dans l'UE », Avis du 30 octobre 2019, SOC/618 ; les travaux du *Group of Member State experts on Investor Citizenship and Residence*.

la Commission européenne est que la jurisprudence de la CJUE ne lui laisse qu'une très faible marge de manœuvre en matière de nationalité. Certes, certaines jurisprudences récentes ont tenté quelques incursions dans la compétence de l'Etat en matière de nationalité et il est admis que les Etats doivent dorénavant exercer leur compétence en matière d'octroi et de retrait de la nationalité *en conformité avec le droit de l'UE*. Pour autant, aucune des jurisprudences récentes ne peut être rattachée d'une quelconque manière à la question des passeports dorés : le choix des conditions de naturalisation n'a nullement été limité par le droit de l'Union européenne. Autrement dit, si le droit de la nationalité n'échappe plus à l'emprise du droit de l'Union européenne, aucune règle identifiée dans la jurisprudence de la Cour n'est susceptible d'être en l'espèce utilisée.

**644.** La Commission européenne a donc fait preuve d'inventivité et c'est dans le principe de coopération loyale, combinée avec la réception de la jurisprudence *Nottebohm*, qu'elle est allée chercher les règles susceptibles de lui fournir des leviers d'action. L'idée avait déjà été avancée par certains commissaires européens, mais c'est surtout dans son rapport de 2019 qu'elle a fait l'objet d'une formulation plus développée<sup>1538</sup>. La Commission a alors rappelé l'importance de l'arrêt *Nottebohm* et de la définition qu'il contient de la nationalité comme d'un « lien réel » (*genuine link*) entre l'Etat et la personne<sup>1539</sup>. Le raisonnement de la Commission a consisté à insérer cette définition de la nationalité *dans le droit de l'UE* en se fondant sur l'influence du droit international à l'égard de l'ordre juridique européen. Qualifiant la définition par le *lien réel* de « conception commune du lien de nationalité », la Commission a affirmé qu'elle était

« à la base de l'acceptation, par les Etats membres, du fait que la citoyenneté de l'Union et les droits qu'elle implique en vertu du TFUE reviennent automatiquement à toute personne qui devient l'un de leurs citoyens. »<sup>1540</sup>

**645.** Le raisonnement de la Commission se situe dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour dans l'arrêt *Janko Rottmann c. Freistaat Bayern* où la justification de l'intervention de l'UE dans le droit de la nationalité avait été trouvée par le rattachement entre la nationalité et la citoyenneté européenne : la nationalité d'un Etat

---

<sup>1538</sup> Commission européenne, « Programme de citoyenneté et de résidence par investissement dans l'Union européenne », Rapport du 23 janvier 2019, COM(2019) 12 final.

<sup>1539</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>1540</sup> *Idem.*

membre étant la condition d'attribution de la citoyenneté européenne, la CJUE avait alors fondé son intervention dans la compétence de l'Etat sur le fait que l'exercice de cette compétence avait des conséquences sur l'attribution ou le retrait de la citoyenneté européenne<sup>1541</sup>. Or, tel est bien l'enjeu pour les institutions européennes des ventes de nationalité d'un Etat membre puisqu'une telle acquisition entraîne en même temps l'attribution de la citoyenneté européenne. Constatant que la vente de la nationalité d'un Etat membre n'était pas qu'une affaire purement interne à l'Etat en cause mais intéressait par ses conséquences l'Union elle-même, la Commission considéra que le droit de l'Union était fondé à intervenir : affirmant alors l'écart qui séparait l'exigence d'un *lien réel* et la pratique de la vente de nationalité<sup>1542</sup>, la Cour en conclut que « chaque Etat membre doit veiller à ce que la nationalité ne soit pas attribuée en l'absence d'un lien réel avec le pays ou ses ressortissants. »<sup>1543</sup>

**646.** Pendant quelques mois, on a pu croire que l'incursion de la Commission dans le droit de la nationalité serait éclipsée par une politique de lutte contre la fraude fiscale : à défaut d'intervenir directement dans le droit de la nationalité, on pouvait envisager un simple contrôle de la pratique ou tout du moins de ses effets les plus néfastes.

---

<sup>1541</sup> Dans l'arrêt *Janko Rottmann c. Freistaat Bayern*, le requérant, ressortissant autrichien, avait acquis la nationalité allemande en omettant de mentionner lors de la procédure de naturalisation qu'il faisait l'objet de poursuite en Autriche. L'acquisition de la nationalité allemande avait entraîné la perte de sa nationalité autrichienne. Or, les autorités allemandes, réalisant le caractère frauduleux de la naturalisation, avaient décidé de retirer rétroactivement cette dernière, rendant ainsi le requérant apatride. La CJUE rappela que la compétence des Etats en matière de nationalité impliquait, « dans les situations relevant du droit de l'Union », le respect des obligations issues de ce droit. Pour opérer le rattachement au droit de l'Union, la Cour se fonda sur le fait que le retrait de la nationalité allemande avait eu pour conséquence de lui faire perdre la citoyenneté européenne : « Il est manifeste que la situation d'un citoyen de l'Union qui, tel le requérant au principal, est confronté à une décision de retrait de la naturalisation adoptée par les autorités d'un Etat membre le plaçant, après qu'il a perdu la nationalité d'un autre Etat membre qu'il possédait à l'origine, dans une situation susceptible d'entraîner la perte du statut conféré par l'article 17 CE et des droits y attachés relève, par sa nature et ses conséquences, du droit de l'Union » (CJUE, grande chambre, 2 mars 2010, *Janko Rottmann c. Freistaat Bayern*, C-135/08, §§41-46, 41-42 pour les citations). Pour que la Cour s'intéresse aux conditions d'attribution et de retrait de la nationalité d'un Etat membre, cela suppose que la situation du requérant relève du droit de l'Union et donc que les décisions prises par les autorités étatiques aient eu pour conséquences de lui faire perdre sa citoyenneté européenne ou de l'empêcher de l'acquérir. C'est la raison pour laquelle sa jurisprudence de la CJUE s'est développée en matière de retrait de la nationalité lorsque le retrait entraînait du même coup la perte de la citoyenneté européenne. Un raisonnement *a contrario* est envisageable : dès lors que l'acquisition de la nationalité entraîne l'octroi de la citoyenneté européenne, les règles du droit de l'Union européenne deviennent applicables. Cela exclut *a priori* une application du droit de l'Union européenne lorsque la nationalité d'un Etat membre est acquise par une personne qui possède déjà la nationalité d'un autre Etat membre.

<sup>1542</sup> Commission européenne, « Programme de citoyenneté et de résidence par investissement dans l'Union européenne », *op. cit.*, p. 6 : « L'octroi de la naturalisation sur la seule base d'un paiement monétaire, sans autre condition attestant l'existence d'un lien réel avec l'Etat membre accordant la naturalisation et/ou ses citoyens, s'écarte des modes traditionnels d'octroi de la nationalité dans les Etats membres et affecte la citoyenneté de l'Union. »

<sup>1543</sup> *Idem*.

Mais en septembre 2020, la Commission européenne décida de hausser le ton face aux Etats membres pratiquant la vente de nationalité. Déjà dans son discours sur l'état de l'Union le 16 septembre 2020, Ursula von der Leyen avait de nouveau pointé du doigt les passeports dorés en rappelant que les « valeurs européennes [n'étaient] pas à vendre »<sup>1544</sup>. Un mois plus tard, on apprenait que la Commission avait décidé d'ouvrir des procédures d'infraction à l'encontre de Chypre et Malte pour avoir vendu leur nationalité, et par extension la citoyenneté de l'UE, tandis que la Bulgarie était sommée de fournir plus de détails sur son programme de citoyenneté par investissement, en attendant d'éventuelles suites<sup>1545</sup>.

**647.** Le raisonnement de la Commission est-il pour autant entièrement satisfaisant ? Certes, la Commission affirme que ces programmes violent le *principe de coopération loyale*, portent atteinte à l'*intégrité du statut de citoyen de l'Union* et compromettent la *nature profonde de la citoyenneté de l'UE*, mais une telle argumentation n'emporte pas entièrement l'adhésion. Outre que le principe de coopération loyale n'est censé s'appliquer que dans le cadre des missions découlant des traités — ce qui n'est guère évident en matière de nationalité<sup>1546</sup> —, on peut se demander si la Commission n'en profite pas pour transformer radicalement la notion d'effectivité. Si la Cour était véritablement amenée à consacrer la théorie de l'effectivité dans le droit de l'Union européenne, la condition d'effectivité ne serait certainement plus cantonnée à une logique d'opposabilité, mais bien de règles limitant la souveraineté de l'Etat membre de l'UE dans la détermination de ses nationaux. L'admission du raisonnement de la Commission par la Cour, couplée à l'imprécision de la théorie de l'effectivité, pourrait avoir de sérieuses

---

<sup>1544</sup> « Breaches of the rule of law cannot be tolerated. I will continue to defend it and the integrity of our European institutions. Be it about the primacy of European law, the freedom of the press, the independence of the judiciary or the sale of golden passports. European values are not for sale. » ([https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/ov/SPEECH\\_20\\_1655](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/ov/SPEECH_20_1655))

<sup>1545</sup> « Programme de citoyenneté par investissement : la Commission européenne ouvre des procédures d'infraction contre Chypre et Malte au motif que ces pays ont “vendu” la citoyenneté de l'UE », Communiqué de presse, 20 octobre 2020 ([https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_20\\_1925](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_1925))

<sup>1546</sup> L'article 4§3 du Traité sur l'Union européenne prévoit en effet qu'« en vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les Etats membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités. Les Etats membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union. » On voit difficilement de quelle manière l'attribution d'une nationalité par un Etat membre pourrait être assimilé à un acte d'exécution d'une obligation issue des traités, rendant à tout le moins fragile le rattachement opéré par la Commission et le Parlement européen au principe de coopération loyale. En ce sens, v. H. U. JESSURUN D'OLIVEIRA, « Golden Passports. European Commission and European Parliament reports built on quicksand », The Centre on Migration, Policy & Society (COMPAS), Working paper n° 162, January 2023, pp. 15-16.

conséquences sur la compétence des Etats membres en matière de nationalité. En reprenant la règle de l'effectivité, la Commission ne prétend pas simplement faire renaître une condition qu'on croyait tombée en désuétude avec l'abandon de la jurisprudence *Nottebohm* : elles tentent, au passage, d'en modifier la nature en transformant l'effectivité, à l'origine simple condition d'opposabilité, en condition d'attribution de la nationalité<sup>1547</sup>. Par ailleurs, la cohérence d'une telle politique est loin d'être évidente tant la jurisprudence de la Cour de Justice s'est attelée à mettre en échec les tentatives des Etats d'opposer de quelconques conditions à la reconnaissance de la nationalité des autres Etats membres : le droit européen tend bien plus à faire reculer la possibilité pour les Etats de refuser la reconnaissance des nationalités qu'à, au contraire, ajouter des conditions d'opposabilité<sup>1548</sup>. Il est donc possible que, derrière cette affaire des passeports dorés, se cache en réalité un conflit au sein même des institutions européennes sur ces questions<sup>1549</sup>.

**648.** Par ailleurs, il est possible de se demander si la nature extraterritoriale de ces ventes est le véritable, ou plutôt l'unique problème. Cela n'est guère évident dans la

---

<sup>1547</sup> En ce sens, M. VAN DEN BRINK, « Revising Citizenship within the European Union: Is a Genuine Link Requirement the Way Forward? », *German Law Journal*, vol. 23, 2022, pp. 81-84.

<sup>1548</sup> La jurisprudence de la CJUE a, on le verra, largement fait reculer la possibilité pour les Etats membres d'ajouter des conditions à la reconnaissance de la nationalité des autres Etats, dès lors que ces conditions ont pour conséquence de priver les personnes de la jouissance des droits attachés à la citoyenneté européenne (v. *infra* n° 702-712). Ces jurisprudences, soucieuses de protéger les intérêts des citoyens européens, expliquent que l'hypothèse d'une inopposabilité des nationalités acquises par vente ait rencontré une opposition dans la doctrine soucieuse de maintenir la cohérence du droit de l'Union européenne et notamment son souci de garantir la jouissance des droits des citoyens européens. Ainsi, le Pr Pataut, tout en critiquant la pratique des passeports dorés par les Etats, a souligné les dangers, pour la citoyenneté européenne, de la remise en cause par les Etats des nationalités vendues par un Etat membre : « Il n'en reste pas moins qu'à titre individuel, les citoyens ainsi gratifiés de leur nationalité restent des citoyens européens et qu'en tant que tels, ils bénéficient et doivent continuer à bénéficier des droits qui sont attachés à cette qualité. En l'état actuel du droit de l'Union, il paraît tout à fait hors de portée de refuser à des ressortissants d'Etats membres, au prétexte d'un lien trop peu assuré avec leur Etat de nationalité, de jouir des prérogatives attachées à leur citoyenneté européenne. Que les Etats accordent trop libéralement leur nationalité est une chose; que les individus qui ont bénéficié de ces largesses soient pour cela sanctionnés en est une autre, d'une toute autre dimension. À partir du moment où les intéressés ont rempli les conditions légales qui s'imposaient à eux, dans une matière qui ne laisse presque aucune place à l'autonomie de la volonté mais qui, bien au contraire, est entièrement entre les mains des Etats et de leur administration, aucune raison ne justifie qu'on puisse faire le départ entre les nationaux qui mériteraient d'avoir accès aux droits garantis par les traités et les autres. (...) Dans cette situation, le contrôle d'effectivité constitue donc une double ingérence, dans la compétence exclusive d'un autre Etat membre et dans la jouissance de ses droits par le citoyen européen qui ne paraît ni juridiquement correcte, ni politiquement souhaitable. Que les Etats s'accordent sur des critères communs en matière de nationalité, on ne pourrait que s'en féliciter; qu'un Etat se fasse juge des conditions dans lesquels les ressortissants des autres Etats jouissent de leurs prérogatives attachées à leur citoyenneté porterait une atteinte fatale au principe même de la citoyenneté européenne. » (E. PATAUT, « Contrôle de l'Etat ou protection de l'individu ? Remarques sur l'effectivité de la nationalité », *op. cit.*, pp. 760-761).

<sup>1549</sup> H. U. JESSURUN D'OLIVEIRA, « Golden Passports. European Commission and European Parliament reports built on quicksand », *op. cit.*, p. 22.

mesure où, si l'absence de lien réel est bien évoquée, celle-ci ne serait constitutive d'une violation du droit de l'Union qu'en raison de sa combinaison avec le facteur financier :

« La Commission considère que l'octroi de la nationalité — et donc de la citoyenneté de l'Union — par ces Etats membres *en échange d'un paiement ou d'un investissement prédéterminé et sans que les personnes acquérant la nationalité ne fassent état d'un lien réel avec les Etats membres concernés* n'est pas compatible avec le principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne. Cela porte également atteinte à l'intégrité du statut de citoyen de l'Union prévu à l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »<sup>1550</sup>

A la lecture du communiqué, les deux conditions semblent cumulatives, de telle sorte que, à supposer que la *vente extraterritoriale de nationalité* viole le principe de coopération loyale, ce serait tout autant en raison du caractère extraterritorial de l'attribution de la nationalité que de sa dimension marchande. Il semble donc difficile de conclure de ce communiqué que l'absence de lien réel, en dehors de toute forme de mercantilisme, soit *suffisant* pour affirmer une violation du principe de coopération loyale.

**649.** Plaide d'ailleurs en ce sens le fait qu'aucun Etat membre pratiquant les options et naturalisations extraterritoriales (autre que les passeports dorés) n'ait été inquiété par les institutions européennes. En effet, plusieurs Etats européens, comme la Roumanie et la Bulgarie, prévoient dans leurs législations des programmes d'options ou de naturalisations extraterritoriales. Or, la Commission n'a jamais prétendu que ces pratiques étaient incompatibles avec le droit européen. Bien au contraire, interrogée sur la conformité des passeports dorés au droit de l'Union européenne, la commissaire européenne V. Reding avait souligné que les programmes hongrois ou roumains ne devaient pas être confondus avec les programmes de passeports dorés :

« The facilitated naturalisation procedure in Bulgaria referred to by the Honourable Member requires that the applicant is of Bulgarian origin and holds a certificate to attest of such origine. The facilitated naturalisation procedure in Romania applies to applicants who have lost their Romanian citizenship for reasons not imputable to them, and to their descendants

---

<sup>1550</sup> « Programme de citoyenneté par investissement : la Commission européenne ouvre des procédures d'infraction contre Chypre et Malte au motif que ces pays ont "vendu" la citoyenneté de l'UE », Communiqué de presse, 20 octobre 2020 (c'est nous qui soulignons). v. également Commission européenne, « Programme de citoyenneté et de résidence par investissement dans l'Union européenne », *op. cit.*, p. 6 : « L'octroi de la naturalisation sur la seule base d'un paiement monétaire, sans autre condition attestant l'existence d'un lien réel avec l'Etat membre accordant la naturalisation et/ou ses citoyens, s'écarte des modes traditionnels d'octroi de la nationalité dans les Etats membres et affecte la citoyenneté de l'Union. »

up to the third degree. This is to be distinguished from situations where naturalisation is granted without the applicant having a genuine link with the country or its people. »<sup>1551</sup>

Que signifie une telle réponse sinon que le lien, entre par exemple la Roumanie avec ses minorités de Macédoine, est bien « réel » et donc que la réalité du lien ne s'épuise pas dans le domicile ou la résidence ? Certes, l'absence de procédure à l'encontre de ces Etats ne prouve pas que leurs programmes d'options ou de naturalisations extraterritoriales sont conformes au droit européen, mais le complet silence des institutions européennes couplé à ces déclarations et au rapport de 2019 ne plaide nullement en faveur d'une condition territoriale que le droit européen viendrait imposer aux Etats dans leur droit de la nationalité<sup>1552</sup>. D'ailleurs, la Commission européenne n'a jamais prétendu que la nature *réelle* du lien de nationalité supposait une quelconque résidence. Dans son rapport de 2019, la résidence ou le domicile n'ont nullement eu l'importance qu'on a bien voulu y voir. En effet, la Commission européenne, fidèle en cela au droit international, avait pris la peine d'énumérer toute une série de critères susceptibles de fonder le lien de nationalité<sup>1553</sup>.

---

<sup>1551</sup> Réponse de Viviane Reding : 000061/2014(ASW) ([https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-7-2014-000061-ASW\\_EN.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-7-2014-000061-ASW_EN.html))

<sup>1552</sup> On pourrait penser par ailleurs qu'un autre élément permettrait de distinguer les naturalisations extraterritoriales des passeports dorés. En effet, les programmes de naturalisations extraterritoriales mis en place par des Etats membres bénéficient le plus souvent à des personnes qui disposent déjà de la nationalité d'un autre Etat membre et donc, par extension, de la citoyenneté européenne. Ainsi, on pourrait envisager que la tolérance des institutions européennes à leur égard soit motivée par l'absence d'acquisition de la citoyenneté européenne par le biais de ces programmes : bénéficiant à des citoyens européens, ces options ou naturalisations privilégiées n'affecteraient nullement l'octroi de la citoyenneté européenne. L'argument consisterait à se situer dans les strictes bornes de l'arrêt *Janko Rottmann c. Freistaat Bayern*, selon lequel l'UE est fondée à intervenir dès lors qu'est en cause l'acquisition ou la perte de la citoyenneté européenne, et non simplement celle de la nationalité d'un Etat membre. Cet argument n'explique cependant pas tout car, si les programmes de naturalisations extraterritoriales bénéficient bien souvent à des personnes qui ont déjà la nationalité d'un autre Etat membre, cela n'est nullement mentionné à titre de condition pour bénéficier des procédures. Rien ne prouve par exemple que le programme hongrois ne puisse pas bénéficier à des apatrides ou à des nationaux d'Etat tiers par rapport à l'UE. Mais surtout, certains programmes sont explicitement prévus pour des personnes qui résident dans des Etats tiers à l'UE. Le programme bulgare, permettant l'acquisition de sa nationalité pour les minorités bulgares (et non son programme de passeports dorés, visé par la Commission), a été principalement utilisé par des membres de ses minorités en Moldavie et en Ukraine (le même constat pourrait être fait du programme roumain au profit des minorités roumaines de Macédoine). Autrement dit, de tels programmes permettent l'accès à la citoyenneté européenne et, dans la logique même retenue par la CJUE et la Commission européenne, le droit de l'UE serait donc parfaitement fondé à intervenir.

<sup>1553</sup> Commission européenne, « Programme de citoyenneté et de résidence par investissement dans l'Union européenne », *op. cit.*, p. 5 : « Le "lien de nationalité" est traditionnellement fondé soit sur un lien réel avec la population du pays (par filiation, origine ou mariage), soit sur un lien réel avec le pays, qui est établi soit par la naissance dans le pays, soit par la résidence préalable effective dans le pays pendant une durée significative. D'autres éléments peuvent être requis pour attester l'existence d'un lien réel avec le pays, tels que la connaissance d'une langue nationale et/ou de la culture du pays ou les liens avec la communauté locale. »

**650.** Même en admettant le raisonnement de la Commission européenne à l'encontre de la vente de nationalité, on peut douter que les naturalisations et options extraterritoriales tombent automatiquement dans le champ d'application de la coopération loyale telle qu'elle l'interprète. De fait, les naturalisations extraterritoriales et la vente de nationalité sont des pratiques distinctes. Certes, le durcissement de la position de la Commission à l'égard de la vente de nationalité entretient un rapport avec le caractère extraterritorial de ces ventes. Mais on voit tout de même bien que c'est le caractère *pécuniaire* de l'affaire qui heurte en premier lieu. A supposer que la définition de la nationalité consacrée dans l'arrêt *Nottebohm* s'applique en droit de l'UE et enserme ainsi l'octroi de la nationalité, il y a une incertitude quant à l'appréciation de cette absence de lien *réel*. Tout le raisonnement fondant l'inopposabilité des naturalisations extraterritoriales sur la définition de la nationalité comme lien réel repose sur la réduction de l'effectivité à la territorialité. On opère ainsi une restriction de l'idée de *réalité* sur le seul critère de la présence sur le territoire. *Réalité* devient ainsi *territorialité*, au prix d'une déperdition de sens dont on ne voit pas le motif sinon celui d'enserrer la compétence de l'Etat. La réception de l'arrêt *Nottebohm* dans le droit de l'Union européenne n'a donc pas été l'occasion d'une clarification de la notion d'effectivité et moins encore d'une réduction de l'effectivité à la résidence. Reprenant à l'identique les raisonnements de la Cour internationale de Justice en 1955, le droit de l'Union européenne est l'objet des mêmes incertitudes. L'ambiguïté de *Nottebohm* rejaillit donc pleinement au sein de l'ordre juridique européen. Dès lors, l'invocation de l'affaire des passeports dorés, si elle prouve une certaine vitalité de la jurisprudence *Nottebohm* par sa réception dans le droit de l'Union européenne, ne semble pas confirmer la thèse de la condition territoriale d'opposabilité de la nationalité.

**651.** Le droit international n'impose donc pas de condition de résidence aux naturalisations. La plus forte limite envisageable, à supposer qu'on la considère comme étant encore applicable, repose sur la théorie de l'effectivité qu'on ne saurait cependant confondre avec la territorialité. Réceptionnant la jurisprudence *Nottebohm*, le droit européen ne s'éloigne pas des incertitudes qui entouraient déjà le raisonnement de la Cour. Quand bien même on admettrait la valeur juridique de la théorie de l'effectivité, le contrôle opéré ne saurait aucunement fonder avec certitude l'inopposabilité des naturalisations

extraterritoriales dans la mesure où il consiste en une analyse de l'intégralité de la situation subjective des personnes dont on cherche à vérifier la réalité du lien de nationalité. Sur ce fondement, il n'est donc pas possible d'établir l'inopposabilité internationale des naturalisations et des options extraterritoriales. Sans doute est-ce pour ces raisons qu'ont été plus directement invoqués les droits des Etats de résidence.

## II. Les droits des Etats de résidence

**652.** Au-delà de la référence à l'effectivité, la doctrine a soulevé un certain nombre de règles du droit international susceptibles d'être atteintes par la pratique des naturalisations extraterritoriales<sup>1554</sup>. On a ainsi prétendu que les naturalisations extraterritoriales étaient inopposables en raison de la souveraineté territoriale de l'Etat de résidence (A) ou du devoir, inhérent à la compétence de l'Etat de naturalisation, de ne pas commettre d'abus de droit (B). Une place particulière doit être faite à la théorie de la transmutation qui semble avoir été créée pour l'occasion (C).

### A. La souveraineté territoriale des Etats de résidence

**653.** L'un des grands arguments avancés à l'encontre des options et naturalisations extraterritoriales a consisté à invoquer la protection de la souveraineté des Etats de résidence. Etant le plus souvent pratiquées par des Etats dans le but d'octroyer leur nationalité à leurs minorités nationales situées dans des Etats *voisins*, on s'est demandé s'il n'était pas possible de déduire de la souveraineté territoriale des Etats de résidence des règles susceptibles d'être opposées à la pratique des options et des naturalisations extraterritoriales. Ce raisonnement repose sur l'idée que les droits territoriaux des Etats entraîneraient un certain nombre d'obligations pour les Etats frontaliers en matière de nationalité. Ces arguments s'appuient donc sur l'idée d'une atteinte à la souveraineté territoriale des Etats de résidence par la délimitation de la compétence personnelle des Etats voisins. Toute la difficulté est qu'un tel glissement entre les règles protégeant la souveraineté territoriale des Etats et des prétendues limites à la compétence en matière de nationalité des autres Etats n'existe pas dans le droit international actuel.

---

<sup>1554</sup> Pour une présentation exhaustive de ces allégations, v. A. PETERS, « Extraterritorial Naturalizations... », *op. cit.*, pp. 657-677.

**654.** On a par exemple pu évoquer le principe de bon voisinage<sup>1555</sup> contenu, entre autres, dans la Charte des Nations Unies<sup>1556</sup>. En proposant sa nationalité à des personnes résidant sur un territoire étranger, l'Etat serait coupable d'un acte inamical, fragilisant ainsi les bonnes relations qu'il est censé entretenir avec ses Etats voisins. Certes, mais au-delà de ces quelques considérations générales, peut-on véritablement déduire du principe de bon voisinage une obligation pour les Etats de ne pas étendre leur nationalité chez leurs voisins ? En réalité, le contenu de ce principe demeure extrêmement difficile à saisir. Invoqué par les Etats, mentionné dans certaines résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, le principe de bon voisinage souffre malgré tout d'une très grande incertitude quant à son contenu. Certains n'hésitent pas à le considérer comme un « principe-cadre » de nature coutumière dont le contenu suppose, à la manière des conventions-cadres, d'être rempli par le recours à d'autres règles<sup>1557</sup>. Dans ces conditions, on imagine mal comment le principe de bon voisinage serait susceptible de fournir en tant que tel un quelconque fondement à l'inopposabilité des options et naturalisations extraterritoriales, mais même plus généralement à une quelconque règle en matière de nationalité<sup>1558</sup>. Ce qui n'empêche pas que l'argument ait pu être envisagé, mais cela demeure pour l'instant au stade de la simple allégation sans véritable appui dans le droit positif.

**655.** On peut en dire autant du principe d'intégrité territoriale, dont le contenu est certes bien plus tangible que celui du bon voisinage, mais dont on peine à trouver un lien quelconque avec le droit de la nationalité. L'argument est revenu de façon récurrente à propos des programmes de la Russie, notamment lors de la session au Conseil de sécurité des Nations Unies sur la politique d'octroi de la nationalité russe dans le Dombass. Cet octroi a par exemple été décrit par le représentant français comme une « atteinte flagrante à la souveraineté de l'Ukraine »<sup>1559</sup>. Le représentant américain a pour sa part dénoncé une « attaque contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine » ; « généraliser

---

<sup>1555</sup> J.-M. ARRAIZA, « Good Neighbourliness as a Limit to Extraterritorial Citizenship: The Case of Hungary and Slovakia », in D. KOCHENOV, E. BASHESKA (dir.), *Good Neighbourliness in the European Legal Context*, Leiden, Brill Nijhoff, 2015, pp. 114-135.

<sup>1556</sup> Charte des Nations Unies, 1945, Préambule.

<sup>1557</sup> v. entre autres G. JUCHS, « Le bon voisinage en droit international public : un mauvais concept pour un principe juridique ? », *RBDI*, vol. 44, 2011, pp. 197-237, spéc. 235-237.

<sup>1558</sup> A. PETERS, « Extraterritorial Naturalizations... », *op. cit.*, p. 674.

<sup>1559</sup> Déclaration de la France au Conseil de sécurité, 8516<sup>ème</sup> séance du jeudi 25 avril 2019, S/PV.8516, p. 8

l'octroi de la citoyenneté russe aux citoyens d'un autre Etat s'oppose et viole le principe de souveraineté », affirme-t-il, avant d'exprimer le « ferme attachement [de son pays] à la défense de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté absolue de l'Ukraine, dans le respect absolu de la Charte des Nations Unies. »<sup>1560</sup>. Le Royaume-Uni a de son côté condamné « la récente décision du Président Poutine concernant les passeports, qui est une nouvelle preuve des mesures agressives de la Russie visant à déstabiliser l'Ukraine et à porter atteinte à sa sécurité, à sa souveraineté et à son intégrité territoriale. »<sup>1561</sup> La difficulté est qu'on ne voit pas véritablement comment l'octroi de nationalité peut véritablement être considéré comme une atteinte à l'*intégrité* du territoire ukrainien dans la mesure où les changements de nationalité n'emportent strictement aucune conséquence sur la répartition des territoires.

**656.** Cet argument ne se comprend en réalité qu'en relation avec l'affirmation que l'extension de la nationalité n'était qu'un prélude à l'annexion du Dombass par la Russie. L'accusation transparaît dans l'intervention américaine lorsqu'un lien est établi entre l'octroi de la nationalité et la remise en cause de la souveraineté territoriale de l'Ukraine sur le Dombass :

« Les actes de la Russie dérogent aux principes sur lesquels reposent les Accords de Minsk, à savoir que la région du Donbass fait partie intégrante de l'Ukraine et que le gouvernement ukrainien doit rétablir son contrôle sur ce territoire. »<sup>1562</sup>

L'accusation fait bien évidemment écho au précédent géorgien lorsque la Russie avait invoqué la protection de ses nationaux à l'étranger pour justifier son intervention en Ossétie du Sud et en Abkhazie en 2008<sup>1563</sup>. L'octroi de la nationalité russe aurait ainsi, d'après les termes du représentant ukrainien, pour unique fonction de « légitimer sa présence militaire sur le territoire ukrainien au nom de la protection des éventuels citoyens russes »<sup>1564</sup>. En octroyant sa nationalité, la Russie procéderait ainsi à une « annexion latente »<sup>1565</sup>. De l'octroi extraterritorial de la nationalité, on glisse donc vers la question du

---

<sup>1560</sup> Déclaration des Etats-Unis, *ibid.*, pp. 9-10.

<sup>1561</sup> Déclaration du Royaume-Uni, *ibid.*, p. 15.

<sup>1562</sup> Déclaration des Etats-Unis, *ibid.*, p. 9.

<sup>1563</sup> K. NATOLI, « Weaponizing Nationality: an Analysis of Russia's Passport Policy in Georgia », *op. cit.*, pp. 411-416.

<sup>1564</sup> Déclaration de l'Ukraine au Conseil de sécurité, 8516<sup>ème</sup> séance du jeudi 25 avril 2019, S/PV.8516, p. 20.

<sup>1565</sup> *Ibid.*, p. 21.

recours à la force. Les naturalisations extraterritoriales ne seraient ainsi qu'un prétexte pour l'Etat à intervenir, si besoin par la force, pour protéger ses nationaux à l'étranger.

**657.** Que la protection des nationaux à l'étranger ait été invoquée par la Russie est indéniable. Mais l'argument d'une interdiction de l'extension extraterritoriale de la nationalité, au motif du risque qu'elle serait susceptible de multiplier les interventions armées, ne tient que si l'on considère que la protection des nationaux à l'étranger par le recours à la force est un véritable *droit* reconnu aux Etats. Si l'atteinte aux droits de nationaux résidants à l'étranger fondait un droit d'intervenir par la force, on pourrait légitimement se demander s'il ne conviendrait pas de poser des limites à l'extension extraterritoriale de sa nationalité par un Etat<sup>1566</sup>. De telles extensions risqueraient en effet de multiplier les occasions de recourir à la force, et ce en toute licéité, dans la mesure où le droit d'intervention armée pour protéger les nationaux à l'étranger serait reconnu par le droit international. Si l'on considère au contraire qu'un tel droit n'est pas reconnu par le droit international, le problème de l'extension extraterritoriale de la nationalité n'en est plus véritablement un dans la mesure où les Etats de résidence demeurent protégés contre une intervention armée par le principe de l'intégrité territoriale et cela, quand bien même un Etat prétendrait justifier cette intervention armée par la protection de ses nationaux à l'étranger. Sous cet angle, le problème est donc moins celui de l'extension de la nationalité elle-même que d'un éventuel droit de protéger les nationaux résidant à l'étranger en recourant à la force. On ne s'étonne dès lors pas que des auteurs ayant considéré que le droit international limitait l'opposabilité internationale des naturalisations extraterritoriales aient pu conjointement affirmer que le droit international autorisait la protection des nationaux à l'étranger — une protection certes limitée aux opérations de sauvetage — y compris par la force.

**658.** Défendue par certains fondateurs du droit international<sup>1567</sup> et encore parfaitement admise au début du XX<sup>ème</sup> siècle<sup>1568</sup>, la protection des nationaux à l'étranger par la force a été progressivement battue en brèche par l'interdiction du recours à la force,

---

<sup>1566</sup> K. NATOLI, « Weaponizing Nationality: an Analysis of Russia's Passport Policy in Georgia », *op. cit.*, p. 416 : « By marrying the state's sovereign right to confer citizenship with the state's sovereign right to protect its citizens, the former right can be effectively transformed into a tool of state aggression. »

<sup>1567</sup> E. DE VATTEL, *Le droit des gens*, *op. cit.*, vol. 1, L. II, chap. 6, §71.

<sup>1568</sup> Par exemple, P. FAUCHILLE, *Traité de droit international public*, *op. cit.*, vol. 1, *op. cit.*, p. 884.

d'abord durant l'entre-deux-guerres, puis de façon plus nette encore avec l'adoption de l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies. Depuis 1945, le droit d'intervention armée pour protéger les nationaux refait cependant régulièrement surface au gré des revendications par les Etats et des débats doctrinaux les accompagnant. Assez différente de l'intervention d'humanité ou de la responsabilité de protéger — qui prétendent opérer sur le fondement des droits de l'homme et ne font pas de distinction entre protection des nationaux et des étrangers<sup>1569</sup> —, la protection des nationaux à l'étranger permettrait uniquement, d'après les trois conditions dégagées par H. Waldock, de protéger les nationaux face à la *défaillance de leur Etat de résidence* entraînant un *danger immédiat*, l'intervention armée devant être limitée à une stricte opération de *sauvetage*<sup>1570</sup>.

**659.** Cette protection semble *a priori* contrevenir à l'interdiction du recours à la force, raison pour laquelle un tel droit demeure extrêmement débattu en doctrine. Pour certains, les principes de l'intégrité territoriale et de l'interdiction du recours à la force ne souffriraient aucune exception fondée sur la protection des nationaux ; permettre une intervention armée au motif de la protection des nationaux à l'étranger ouvrirait la voie à toutes les instrumentalisations, à tous les abus, la nationalité risquant de devenir rapidement le prétexte à la poursuite des intérêts les plus bellicistes<sup>1571</sup>. Du côté des soutiens d'un tel droit, des arguments assez divers ont pu être invoqués, allant de la légitime défense de l'article 51 de la Charte des Nations Unies<sup>1572</sup> à la coutume internationale<sup>1573</sup> en passant par l'état de nécessité<sup>1574</sup>. Ce débat doctrinal n'a jamais été

---

<sup>1569</sup> Sur la distinction entre « protection des nationaux à l'étranger » et « intervention d'humanité », v. par exemple J.-B. JEANGÈNE VILMER, *La guerre au nom de l'humanité. Tuer ou laisser mourir*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012., pp. 106-107.

<sup>1570</sup> D'après H. Waldock, la protection des nationaux à l'étranger pouvait justifier une intervention, si nécessaire armée, à condition que la menace soit imminente, que l'Etat où réside les nationaux soit dans l'incapacité de les protéger et que l'intervention soit limitée à une stricte opération de sauvetage (H. WALDOCK, « The Regulation of the Use of Force by Individual States in International Law », *RCADI*, vol. 81, 1952, p. 467)

<sup>1571</sup> I. BROWNLIE, *International law and the use of force by States*, Oxford, Clarendon Press, 1963, pp. 298-301 ; P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, *op. cit.*, pp. 1048-1051.

<sup>1572</sup> D. W. BOWETT, *Self-Defence in International Law*, Manchester, Manchester University Press, 1958, pp. 87-105 ; B. P. POTTER, « L'intervention en droit international moderne », *RCADI*, vol. 32, 1930, p. 647 ; G. FITZMAURICE, « The General Principles of International Law Considered from the Standpoint of the Rule of Law », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 172-174.

<sup>1573</sup> H. WALDOCK, « The Regulation of the Use of Force by Individual States in International Law », *op. cit.*, p. 467.

<sup>1574</sup> J. RABY, « The State of Necessity and the Use of Force to Protect Nationals », *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 26, 1988, pp. 253-272.

définitivement tranché<sup>1575</sup>, bien que ce droit n'ait jamais été expressément consacré par le droit international. J. Dugard avait proposé de l'insérer à l'article 2 du *Projet d'article sur la protection diplomatique* en l'encadrant de toute une série de conditions, assez proches de celles proposées en son temps par H. Waldock, conditions censées en limiter les risques et restreindre son usage à une stricte opération de sauvetage<sup>1576</sup>. Ces précautions n'ont cependant guère convaincu les membres de la Commission qui ont réservé à cet article un accueil des plus négatifs<sup>1577</sup> : les critiques, à l'encontre de ce que le Pr Pellet désigna comme un « funeste projet »<sup>1578</sup>, oscillèrent entre la contradiction d'un tel droit avec l'article 2§4 de la Charte des Nations unies<sup>1579</sup> et le rappel des risques d'instrumentalisation<sup>1580</sup> et d'escalade de la violence<sup>1581</sup> qu'il serait susceptible de susciter. Le rejet vigoureux par la Commission du droit international ne plaide évidemment pas en la faveur de la reconnaissance d'un tel droit et pour l'heure, malgré les débats doctrinaux, l'article 2§4 de la Charte des Nations unies semble tout à fait préservé d'une exception fondée sur la protection des nationaux à l'étranger. La CDI ne retint d'ailleurs pas une telle possibilité : l'article 1<sup>er</sup> du *Projet d'articles sur la protection diplomatique* rappelle que la protection diplomatique s'exerce « par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique », tout en ne prévoyant par ailleurs aucune exception et en rappelant dans le commentaire dudit article que la protection diplomatique ne saurait violer l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies<sup>1582</sup>. On peut donc conclure, sans trop d'hésitation, que le droit international contemporain ne permet pas d'user de la force pour exercer la protection diplomatique<sup>1583</sup>.

---

<sup>1575</sup> v. par exemple T. RUYTS, « The Protection of Nationals Doctrine Revisited », *Journal of Conflict & Security Law*, vol. 13, 2008, pp. 270-271.

<sup>1576</sup> J. DUGARD, « First Report on Diplomatic Protection », UN doc. A/CN.4/506, §§47-60. Les conditions proposées par l'article 2 étaient les suivantes : usage en dernier recours, incapacité de l'État de résidence à assurer la protection des personnes sur son territoire, un danger immédiat, un usage proportionné de la force, le retrait des forces armées une fois le sauvetage réalisé.

<sup>1577</sup> V. les critiques formulées lors des séances 2617, 2618 et 2619, *Annuaire de la CDI*, 2000-I, pp. 38-68.

<sup>1578</sup> A. Pellet (*Ibid.*, §23, p. 54).

<sup>1579</sup> J. E. Illueca (*Ibid.*, §5, p. 51).

<sup>1580</sup> P. Kabatsi, (*Ibid.*, §17, p. 52).

<sup>1581</sup> G. Hafner (*Ibid.*, §75, p. 59).

<sup>1582</sup> CDI, *Commentaire du Projet d'articles sur la protection diplomatique*, art. 1, pt. 8, p. 26 : « L'emploi de la force, prohibé par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, est interdit dans l'exercice de la protection diplomatique. La protection diplomatique n'englobe pas les démarches ou autres actions diplomatiques qui ne conduisent pas à l'invocation de la responsabilité en droit d'un autre État, comme par exemple les demandes officieuses de mesures correctives. »

<sup>1583</sup> S. TOUZÉ, *La protection des droits des nationaux à l'étranger. Recherches sur la protection diplomatique*, Paris, Pedone, 2007, pp. 449-451.

**660.** L'octroi de la nationalité extraterritoriale n'est donc nullement de nature à justifier l'intervention armée des Etats de naturalisation. En définitive, si le droit international protège bien la souveraineté territoriale, aucune règle limitant la détermination des nationaux ne peut en être déduite. La protection de la compétence territoriale et la délimitation de la compétence personnelle sont deux domaines distincts. La tentative de déduire à partir des règles protégeant la compétence territoriale — principe de l'intégrité territoriale, interdiction du recours à la force, bon voisinage — des obligations des Etats voisins quant à la délimitation de leur compétence personnelle ne trouve aucune consécration en droit international positif. Si l'argument de la protection des nationaux à l'étranger a pu être utilisé par la Russie pour tenter de justifier ses interventions, cela relève d'une argumentation politique qui n'est pas de nature à fonder une quelconque justification juridique pour la violation de la souveraineté de la Géorgie en 2008, de l'Ukraine aujourd'hui. Ce n'est pas l'extension de la nationalité qui viole le droit international mais le recours à la force<sup>1584</sup>, le second ne pouvant nullement trouver dans la première un quelconque soutien.

**661.** En parallèle de la protection de la compétence territoriale de l'Etat, la doctrine a parfois monopolisé des arguments tirés de la protection de la compétence personnelle des Etats de résidence en invoquant le droit à l'existence ou à l'indépendance<sup>1585</sup>. L'hypothèse pourrait envisager sous l'angle de la perte de population de l'Etat de résidence. En octroyant sa nationalité de façon extraterritoriale, l'Etat contribuerait ainsi à une diminution de la population de l'Etat de résidence. Un tel argument n'est pas entièrement nouveau comme en atteste une formulation proche par E. Isay dans son cours à La Haye en 1924 :

« L'octroi même de sa propre nationalité à des citoyens étrangers peut constituer un *empiétement* de ce genre. La Suisse a des ressortissants de race française, allemande et italienne. Si la France, l'Allemagne et l'Italie promulguaient des lois pour la naturalisation française des Suisses français, italienne des Suisses italiens, allemande des Suisses allemands, elles enlèveraient à la Suisse en fait, sinon en la lettre, tous ses ressortissants; elles *violeraient le principe du droit des gens qui reconnaît à la Suisse elle-même le droit de*

---

<sup>1584</sup> Pour une analyse détaillée, v. Y. SANDOZ, « Le droit international à la lumière et à l'épreuve du conflit armé en Ukraine », *RGDIP*, 2023/1, pp. 11-49.

<sup>1585</sup> K. TRAUNMÜLLER, « Kin-States and Extraterritorial Naturalization - Some Reflexions under International Law », *op. cit.*, pp. 132-135.

*désigner qui doit ou non perdre la nationalité helvétique. Ces Puissances ne pourraient pas exciper de leur liberté de désigner à leur guise leurs propres ressortissants. Car une pareille incorporation massive de citoyens appartenant à un État étranger déterminé tournerait le principe d'inviolabilité qui protège dans sa stabilité l'ensemble des ressortissants d'un État étranger et qui donne à chaque État le droit souverain d'en disposer. Ce dernier principe ne suppose donc pas que le droit des gens n'offre aucune barrière à l'indépendance des États à légiférer sur leur nationalité. Bien au contraire il le suppose, car c'est par lui que cette barrière est tout d'abord offerte. »<sup>1586</sup>*

**662.** L'argument repose sur l'idée que l'octroi massif de la nationalité porterait atteinte au droit des autres Etats de légiférer sur leur nationalité. En exerçant leur droit de délimiter leur compétence personnelle, les Etats se livreraient ainsi à un *empiètement*. Cette thèse demeure très marquée par la critique des conflits de nationalités. Cependant, le droit international ne contient aucune règle imposant à l'Etat une politique de lutte contre les conflits. Les Etats de résidence demeurent donc entièrement libres de maintenir ou, au contraire, de retirer leur nationalité aux personnes ayant acquis la nationalité d'un Etat voisin par naturalisation extraterritoriale. L'effet des options et naturalisations extraterritoriales quant à la définition de la compétence personnelle des Etats de résidence demeure dans l'entière dépendance de la réaction que ces derniers adoptent. Il n'existe donc pas d'*annexion personnelle*<sup>1587</sup> pour la simple raison qu'une même personne peut avoir deux nationalités et que si un même territoire tolère difficilement deux souverains, une même personne peut sans conteste avoir plusieurs nationalités. Les naturalisations extraterritoriales n'emportent donc aucune conséquence directe sur la délimitation de la population de l'Etat de résidence : celui-ci demeure tout à fait libre de définir, comme il l'entend, les règles d'attribution et de retrait de sa nationalité.

**663.** La souveraineté des Etats de résidence, qu'on l'envisage sous l'angle de la compétence personnelle ou de la compétence territoriale, ne fournit donc aucune règle de droit international susceptible de conditionner l'opposabilité d'une nationalité. Aucune des règles invoquées n'a été clairement identifiée comme le fondement d'une éventuelle limite à la compétence des Etats en matière de nationalité. Rien ne prouve donc que la souveraineté des Etats de résidence puisse fournir un quelconque fondement à l'inopposabilité des options et des naturalisations extraterritoriales.

---

<sup>1586</sup> E. ISAY, « De la nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 441 (c'est nous qui soulignons).

<sup>1587</sup> A. PETERS, « Extraterritorial Naturalizations... », *op. cit.*, p. 658.

## B. L'abus de droit

664. A défaut d'une protection de la souveraineté des Etats de résidence, la doctrine a parfois pu envisager que la compétence de l'Etat en matière de nationalité contiendrait intrinsèquement certaines limites qui, du fait des options et des naturalisations extraterritoriales, seraient outrepassées. Les argumentations à l'encontre des naturalisations extraterritoriales ont ainsi été marquées par le retour de la théorie de l'*abus de droit* dont l'application en matière de nationalité revient régulièrement à la surface sans que l'on sache exactement sa valeur ni ses contours exacts. Déjà très débattue en droit international général<sup>1588</sup>, son application au droit de la nationalité apparaît particulièrement incertaine.

665. L'abus de droit correspond à l'idée selon laquelle la faculté d'un Etat d'adopter un comportement dans un domaine donné étant une *compétence attribuée par le droit international*, le droit qui en découle pour l'Etat ne s'exerce plus *sans limites*. Ainsi, quand bien même on se situerait dans un *domaine réservé*, domaine qui par définition est préservé de toute réglementation par le droit international, l'Etat serait tout de même astreint à des limites qui seraient en quelque sorte inhérentes au fait même qu'il exerce une compétence et non un pouvoir souverain. En attribuant les compétences aux Etats, le droit international orienterait leur usage vers un certain *but*, vers une *finalité sociale* prédéterminée dont l'Etat, dans l'exercice de sa compétence, ne saurait se détourner. Comme l'écrivait N. Politis en 1925, « les libertés reconnues aux Etats ne peuvent, comme celles des individus, être légitimement utilisées qu'en fonction du milieu où elles s'affirment. Leur exercice, pour être licite, doit être conforme à leur destination sociale. »<sup>1589</sup> C'est parce que les droits sont « conférés par la communauté » que celle-ci ne peut encourager leur usage « anti-social »<sup>1590</sup>. On comprend immédiatement la proximité que cette théorie entretient avec celle du *détournement de pouvoir* ou encore de la *bonne foi*<sup>1591</sup>. En droit international, explique A. Kiss, l'abus de droit correspond à l'exercice d'un

---

<sup>1588</sup> Pour une synthèse de ces débats et de la pratique internationale en la matière, v. M. BYERS, « Abuse of Rights: An Old Principle, A New Age », *McGill Law Journal*, 2002, vol. 47, pp. 389-431.

<sup>1589</sup> N. POLITIS, « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », *RCADI*, *op. cit.*, p. 86.

<sup>1590</sup> H. LAUTERPACHT, *The Function of Law in the International Community*, 1933, éd. utilisée : Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 286.

<sup>1591</sup> Pour une présentation des proximités et des différences entre ces notions, v. B. O. ILUYOMADE, « Scope and Content of a Complaint of Abuse of Right in International Law », *Harvard International Law Journal*, vol. 16, 1975, pp. 47-53.

droit par l'Etat d'une façon qui « empêche la jouissance par les autres Etats de leurs propres droits » ou poursuit une « fin différente de celle pour laquelle le droit avait été créé, au préjudice d'un autre Etat. »<sup>1592</sup> L'usage de cet argument dans le débat sur les options et les naturalisations extraterritoriales n'étonne donc guère. Il est même plus ou moins implicitement présent dans toutes les critiques qui ont été formulées à l'encontre de ces pratiques, que ces critiques se fondent sur l'arrêt *Nottebohm* ou sur la souveraineté des Etats de résidence.

**666.** La théorie de l'abus de droit est commode en ce qu'elle peut aisément être invoquée pour suppléer à l'absence de règles conventionnelles ou coutumières. La contrepartie, souvent soulignée par ses détracteurs, est qu'elle n'est pas des plus précises<sup>1593</sup>. On peine en effet à en cerner les contours exacts<sup>1594</sup>. En matière de nationalité, la question est encore moins aisée dans la mesure où la théorie de l'abus de droit n'a jamais été expressément consacrée par la jurisprudence internationale<sup>1595</sup>. Cela n'a cependant pas empêché une partie de la doctrine de l'invoquer à l'encontre de la pratique des naturalisations extraterritoriales<sup>1596</sup>, en s'appuyant sur quelques rares mentions dans des opinions diplomatiques lors de la Conférence de La Haye de 1930<sup>1597</sup> ou dans la doctrine<sup>1598</sup>. Ces références restent cependant relativement maigres face au silence du droit international positif.

---

<sup>1592</sup> A. KISS, « Abuse of Rights », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, §1 : « In international law, abuse of rights refers to a State exercising a right either in a way which impedes the enjoyment by other States of their own rights or for an end different from that for which the right was created, to the injury of another State ». Dans le même sens, P. GUGGENHEIM, « La validité et la nullité des actes juridiques internationaux », *RCADI*, *op. cit.*, p. 250 : « une règle comme celle qui confère la souveraineté à l'Etat indépendant donne lieu à un abus lorsqu'elle est appliquée dans le but de nuire à autrui ou dans un autre but que celui pour lequel le droit international a établi cette règle. »

<sup>1593</sup> v. les différents critères proposés par la doctrine in J.-D. ROULET, *Le caractère artificiel de la théorie de l'abus de droit en droit international public*, Thèse, Université de Neuchâtel, 1958, pp. 67-76.

<sup>1594</sup> *Ibid.*, p. 76 : « En raison de la fluidité du concept de l'abus, le critère préférable sera indubitablement par la même occasion le plus vague et le plus élastique. C'est pourquoi, au lieu de nous accrocher à une énumération forcément incomplète des critères partiels, nous préférons nous borner à une formule des plus générales : l'abus de droit résulte de l'exercice manifestement choquant d'un droit, soit par l'acte lui-même, soit par les résultats auxquels il conduit. »

<sup>1595</sup> A. SIRONI, « Nationality of individuals in public international law. A functional approach », in A. ANNONI, S. FORLATI (ed.), *The Changing Role of Nationality in International Law*, *op. cit.*, p. 54.

<sup>1596</sup> A. PETERS, « Extraterritorial Naturalizations... », *op. cit.*, pp. 677, 705 ; OSCE, « The Bolzano/Bozen Recommendations on National Minorities in Inter-State Relations », 2 octobre 2008, p. 19 : « Even though States have the right to freely determine who their citizens are, they should not abuse this right by violating the principles of sovereignty and friendly, including good neighbourly, relations. »

<sup>1597</sup> V. J. LEPOUTRE, *Nationalité et souveraineté*, *op. cit.*, §§494-502.

<sup>1598</sup> H. LAUTERPACHT, *The Function of Law in the International Community*, *op. cit.*, pp. 308-309 (mais évoqué à propos des déchéances de nationalité) ; H. LAUTERPACHT, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, *op. cit.*, p. 390 : « On pourrait s'y référer légitimement pour empêcher un Etat d'accorder (ou de retirer) la nationalité d'une manière inconciliable avec les droits légitimes des autres Etats. »

**667.** Cette invocation n'est pourtant pas dénuée de tout fondement dans la mesure où, si l'on accepte la valeur en droit international que lui accordent ses partisans, il n'y a pas véritablement de raison que la nationalité y échappe<sup>1599</sup>. Reste alors à en déterminer le contenu. Or, comment savoir, dans un domaine comme la nationalité qui relève par principe de la compétence exclusive de l'Etat, quel octroi de nationalité se détournera de la finalité ou du but pour lequel le droit international est censé attribuer cette compétence à l'Etat ? N. Politis, pourtant ardent défenseur de la théorie de l'abus de droit, n'écrit-il pas à propos de la définition du domaine réservé que celui-ci intéresse des questions qui « n'appartiennent pas à la catégorie des questions juridiques, puisque, par définition, elles sont *en marge du droit* »<sup>1600</sup> ? Comment établir une *finalité* ou un *but* — *du point de vue du droit international* — dès lors que s'agissant du domaine réservé, le droit international « ne s'occupe pas des affaires domestiques *au point de vue matériel* pour indiquer comment elles doivent être réglées », mais « s'en occupe seulement *au point de vue formel* pour dire à qui en revient le règlement »<sup>1601</sup> ? Comment déterminer une *finalité* ou un *but*, c'est-à-dire des éléments intrinsèquement matériels, dans un domaine où le droit international ne fait qu'opérer un renvoi à l'Etat ? Toute l'imprécision de la théorie de l'abus de droit, lorsqu'on cherche à l'appliquer au domaine réservé, tient dans ce que l'on pourrait au mieux qualifier de tension, au pire de contradiction : d'un côté, on défend qu'elle aurait notamment vocation à s'appliquer dans les domaines où le droit international n'intervient pas, de telle façon qu'elle serait d'autant plus utile que le droit international serait silencieux ; de l'autre, plus l'Etat est libre d'exercer sa compétence comme il l'entend, moins la *finalité sociale* qu'est censé lui attribuer le droit international semble pouvoir être déterminée.

**668.** Resterait alors à chercher dans le droit international quelques précisions sur le contenu que serait susceptible d'avoir la théorie de l'abus de droit en matière de nationalité. En l'absence de consécration par la jurisprudence internationale, on se tournerait volontiers vers la Commission du droit international, mais celle-ci n'en a jamais

---

<sup>1599</sup> H. F. VAN PANHUYS, *The Role of Nationality in International Law*, *op. cit.*, p. 164.

<sup>1600</sup> N. POLITIS, « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », *RCADI*, *op. cit.*, p. 44 (c'est nous qui soulignons).

<sup>1601</sup> *Ibid.*, p. 48 (c'est nous qui soulignons).

codifié la pratique<sup>1602</sup>. En réalité, le seul point d'accroche au droit positif semble bien être l'arrêt *Nottebohm*. Il est vrai que l'abus de droit avait été évoqué au cours de la procédure<sup>1603</sup> mais l'arrêt lui-même n'en fait pas mention<sup>1604</sup>. Certains auteurs ont malgré tout pu y voir une consécration *implicite* de la théorie de l'abus de droit<sup>1605</sup> ou tout du moins envisager que le contrôle de l'effectivité visait bien, comme l'écrit F. Couveinhes-Matsumo, à remettre en cause une nationalité présentant « un caractère fictif ou abusif »<sup>1606</sup>. Mais quand bien même on admettrait cette interprétation, cela n'aurait guère de conséquences à propos des options et des naturalisations extraterritoriales dans la mesure où l'abus de droit se retrouverait alors lié à la théorie de l'effectivité et, pour les raisons déjà évoquées, ne saurait en constituer un motif d'inopposabilité. Invoquer la théorie de l'abus de droit demeure donc toujours possible puisque sa vocation est de s'appliquer potentiellement à toutes les compétences de l'Etat et spécialement à celles qualifiées, comme la nationalité, d'exclusives. Mais plus l'abus de droit a vocation à s'appliquer, moins son contenu semble pouvoir être identifié. Dans ces conditions, on comprend que la possibilité même de le mettre en œuvre en matière de nationalité ait pu être contestée<sup>1607</sup>.

### C. La théorie de la transmutation

**669.** Signe sans doute que les argumentations fondées sur l'effectivité du lien de nationalité, la souveraineté des Etats de résidence et la théorie de l'abus de droit n'étaient

---

<sup>1602</sup> M. BYERS, « Abuse of Rights: An Old Principle, A New Age », *McGill Law Journal*, 2002, vol. 47, p. 404.

<sup>1603</sup> v. Contre-mémoire présenté par le Gouvernement du Guatemala, 20 avril 1954, §§16-17 ; Réplique soumise par le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, 14 juillet 1954, §§24-25 ; Duplique présentée par le Gouvernement du Guatemala, 2 novembre 1954, §16-17.

<sup>1604</sup> On voit d'ailleurs mal comment il aurait pu en être autrement dans la mesure où, comme cela a été mentionné auparavant, la Cour se limite dans cet arrêt à un strict examen de l'opposabilité internationale sans entrer dans l'analyse des limites à la compétence des Etats de naturaliser des étrangers. S'il avait véritablement été question de l'abus de droit, et que la Cour avait décidé d'y faire expressément référence, l'analyse aurait-elle pu se limiter à l'opposabilité ? Dès lors qu'on considérerait que l'Etat peut commettre un abus de droit en octroyant sa nationalité, cela ne reviendrait-il pas à admettre que l'Etat est limité, même de façon marginale, dans cette compétence ? Comment en effet concilier l'idée d'un abus de droit en matière de nationalité avec une stricte analyse en terme d'opposabilité internationale ? Ces difficultés ne sont peut-être pas étrangère à l'absence de référence dans la décision de la Cour à la théorie de l'abus de droit, référence qui aurait forcément déplacer le débat des conditions d'opposabilité internationale vers les limites à la compétence de l'Etat.

<sup>1605</sup> J. LEPOUTRE, *Nationalité et souveraineté*, *op. cit.*, §§503-512 ; J. GARCIA OLMEDO, « Nottebohm Under Attack (Again): Is it Time for Reconciliation ? », *EJIL:Talk!*, 10 décembre 2021, §2.

<sup>1606</sup> F. COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'effectivité en droit international*, *op. cit.*, n° 452, p. 496.

<sup>1607</sup> K. TRAUNMÜLLER, « Kin-States and Extraterritorial Naturalization - Some Reflexions under International Law », *op. cit.*, p. 150.

pas entièrement de nature à rendre inopposables les options et les naturalisations extraterritoriales, un dernier argument, particulièrement troublant, a été parfois avancé. Celui-ci repose sur l'idée que le *nombre de personnes* obtenant la nationalité par voie de naturalisations extraterritoriales devait également être pris en considération dans l'examen de la conformité au droit international de ces procédures. Plus précisément, le raisonnement avancé s'appuie sur la distinction entre naturalisations *ex lege* et naturalisations *volontaires*, les premières s'imposant collectivement par effet de la loi, les secondes étant individuelles et volontaires. Or, certaines jurisprudences ont parfois admis que les naturalisations collectives *imposées* sont inopposables en droit international. Les secondes, au contraire, sont les procédures classiques de naturalisations telles qu'on les trouve dans les législations de tous les Etats et dont l'opposabilité internationale n'est en principe pas soumise à une quelconque condition. La thèse, reprise par une partie de la doctrine à la suite du rapport de la *Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie*, consiste à prétendre qu'au-delà d'un certain nombre d'octois, les naturalisations *volontaires* — autorisées par le droit international — se transforment en naturalisations collectives *ex lege* — inopposables en droit international —. Le nombre de personnes acquérant la nationalité de façon extraterritoriale entraînerait ainsi une *transmutation de la technique juridique*.

**670.** Ce raisonnement s'appuie tout d'abord sur l'idée que les naturalisations collectives de plein droit sont inopposables aux autres Etats. En se basant sur la nature par principe volontaire de la naturalisation, toute naturalisation imposée serait contraire au droit international<sup>1608</sup>. On en trouve par exemple des traces dans quelques affaires internationales à l'occasion desquelles le juge était amené à se prononcer sur l'opposabilité internationale de nationalités imposées à des personnes contre leur volonté. Les dispositions en cause renvoyaient à des législations dans lesquelles la résidence sur le territoire de l'Etat — parfois couplé à l'achat d'une propriété immobilière — entraînait l'acquisition de la nationalité de l'Etat en cause sans que la personne en ait explicitement

---

<sup>1608</sup> A. N. MAKAROV, « Règles générales du droit de la nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 300-301 : « il est défendu aux Etats particuliers d'octroyer leur nationalité aux individus qui n'ont aucun point de rattachement à l'ordre juridique de tel Etat, c'est-à-dire de naturaliser automatiquement *sans aucune manifestation de volonté de leur part*. » ; H. LAUTERPACHT, « The Nationality of Denationalized Persons », *Jewish Yearbook of International Law*, vol. 1, 1948, pp. 166-167, 171-177 ; A. PETERS, « Extraterritorial Naturalizations... », *op. cit.*, pp. 692-693.

exprimé le souhait. Ce type très particulier de disposition avait déjà été utilisé durant la Révolution française pour octroyer la nationalité aux immigrants souhaitant rejoindre la cause de la Révolution française. Mais c'est surtout des législations sud-américaines adoptées dans les décennies suivant les indépendances des Etats d'Amérique qui firent l'objet de contestation sous l'angle international.

671. Lors de leur indépendance, les Etats d'Amérique furent confrontés à une importante faiblesse démographique qui les conduisait, non seulement à faciliter largement l'immigration sur leur territoire, mais également à octroyer la nationalité aux immigrants et à leurs enfants. Ces politiques de la nationalité se traduisaient par des exigences minimales en termes de naturalisation, par l'adoption du principe du *jus soli*, mais également parfois par l'octroi automatique de la nationalité à tous les étrangers présents sur le territoire à une date déterminée ou encore à tout étranger acquérant une propriété immobilière sur le territoire national. Le principe n'est d'ailleurs pas très éloigné des législations françaises durant la Révolution, législations qui ont été contestées dans leur principe des décennies plus tard sur la base même de l'interdiction d'imposer la nationalité à l'étranger qui ne l'avait pas demandé<sup>1609</sup>. Ces dispositions soulevèrent bien souvent de vigoureuses contestations diplomatiques par les Etats d'origine de ces immigrants qui ne désiraient évidemment pas voir leurs nationaux dotés d'une seconde nationalité alors même que ceux-ci n'étaient plus sur leur territoire. Ces contestations aboutirent à une série de sentences arbitrales où fut consacrée la règle de l'obligation de respect de la volonté individuelle et donc l'inopposabilité internationale des nationalités adventices imposées *ex lege*<sup>1610</sup>. Certaines jurisprudences françaises s'étaient d'ailleurs rangées à cette idée en

---

<sup>1609</sup> Sur ces législations, v. *supra* n° 99 et 100.

<sup>1610</sup> Commission de réclamations Etats-Unis-Mexique, Lieber, 24 avril 1871, *Fayette Anderson and Wm. Thompsom v. Mexico*, in J. B. MOORE, *History and digest of the international arbitrations*, Washington, Government Printing Office, 1898, vol. 3, pp. 2479-2481, spéc. 2480 : « Anderson and Thompsom became citizens, it is asserted, of Mexico by acquiring land, for there is a law of the Mexican Republic converting every purchaser of land into a citizen unless he declares, at the time, to the contrary. This law clearly means to confer a benefit upon the foreign purchaser of land, and equity could assuredly forbid us to force this benefic upon claimants (as a penalty as it were, in this case) merely on account of omitting the declaration of a negative ; that is to say they omitted stating that they preferred remaining American citizens, as the were by birth — one of the very strongest of all ties. » ; Commission de réclamations Etats-Unis-Mexique, Lieber, 24 avril 1871, *Benjamin Elliott v. Mexico*, in J. B. MOORE, *History and digest of the international arbitrations, op. cit.*, vol. 3, p. 2481 : « The citizenship of a free commonwealth is too weighty a matter to be lost or gained by mere implication or omission of a comparatively trifling act, or the registering of a mere declining of a benefice, which the coupling of Mexican citizenship with acquisition of land was undoubtedly intended to be. »

considérant que ces pratiques étaient contraires au droit des gens<sup>1611</sup>, tout comme certaines jurisprudences étrangères<sup>1612</sup>. Souvent citées en doctrine, ces jurisprudences arbitrales

---

<sup>1611</sup> Ce mouvement a d'ailleurs fait l'objet d'une réception dans le droit interne français lorsque les tribunaux ont eu à se prononcer sur l'application de la loi révolutionnaire du 30 avril-2 mai 1790. Cette loi réputait Français tous ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, étaient établis en France depuis plus de cinq ans, s'ils avaient acquis des immeubles, épousé une Française ou formé un établissement de commerce. Une expression de la volonté était bien prévue, sous la forme d'un serment civique, mais celui-ci était exigé uniquement pour acquérir les droits de citoyens actifs de telle sorte que l'acquisition de la qualité de Français était bien *imposée*. La Cour de Riom avait considéré dans un arrêt rendu dans une affaire *Onslow* le 7 avril 1835 que « la loi qui répute Français, même sans leur consentement, les étrangers établis en France, est conforme aux droits des gens, les droits de souveraineté de chaque nation s'étendant, non seulement sur ceux qui y sont nés, mais encore sur les étrangers qui s'y sont établis. » « Ce serait méconnaître, poursuivait l'arrêt, le droit de souveraineté appartenant à chaque Etat que de prétendre qu'un Etat ne puisse pas déférer à un étranger la qualité de régnicole, sans le consentement ou la volonté de celui auquel une pareille qualité est déférée » (Cour de Riom, 7 avril 1835, *Onslow*, Sirey, 1835, t. II, pp. 374-377). Cette position de la jurisprudence à l'égard des naturalisations imposées a été remise en cause dans un jugement rendu en 1915 dans une affaire *Mathieu Ulman et Nathan Ulman c. Ministère public*. Cette affaire posait, entre autres, la question de savoir si une nationalité brésilienne, octroyée en application des législations adoptées au Brésil en 1889 et 1890 qui imposait la nationalité brésilienne aux étrangers résidant sur son territoire, pouvait être reconnue en France. Le Tribunal civil de la Seine avait alors conclu à l'inopposabilité de ces naturalisations sur la base d'un *droit commun international* : « Attendu, en effet, que les dispositions légales brésiennes dont s'agit sont des dispositions exorbitantes du droit commun international ; qu'elles imposent avec une simple faculté de répudiation dans un délai très court, une naturalisation hâtive et conduisent à des conflits de lois que fait naître la nationalité des nouveaux Brésiliens des nouveaux Brésiliens demeurés sujets étrangers d'après leur propre législation ; qu'ainsi s'expliquaient les protestations élevées par la plupart des Etats européens en raison tant des dispositions de leurs lois particulières que des principes du droit international. » Le Brésil pouvait bien octroyer la nationalité, mais en raison de la méconnaissance des règles internationales, rien n'imposait alors aux autres Etats de les reconnaître : « Attendu qu'il importe peu que les autorités brésiennes attribuent à Ulmann la qualité de Brésilien ; qu'elles peuvent, au Brésil, méconnaître les règles internationales qui régissent l'état des personnes étrangères, mais que leur manière de voir ne peut être suivie hors du territoire brésilien et que nul en France ne peut se réclamer d'une législation anormale pour régler le conflit de lois qui s'est créé en 1889 » La Cour en concluait donc que le requérant n'était pas Brésilien du point de vue de l'ordre juridique français (Tribunal civil de la Seine, 13 juillet 1915, *Mathieu Ulman et Nathan Ulman c. Ministère public*, *Revue de droit international privé*, 1915-1916, pp. 67-84).

<sup>1612</sup> Par exemple, RFA, Cour constitutionnelle fédérale, 18 janvier 1956, trad. in *ILR*, vol. 23, 1956, pp. 366 : « In international law the idea has recently gained recognition that the expressed intention of the person concerned must not be altogether ignored in determining the question of acquisition and loss of nationality. Thus it is not disputed that an alien of full capacity must not be naturalized, nor a de-naturalized person re-naturalized, without his consent. » ; RFA, Cour d'appel de Cologne, 16 mai 1960, trad. *Compulsory Acquisition of Nationality*, in *ILR*, vol. 32, 1966, pp. 167 : « One of the generally recognised rules of international law in the matter of nationality is the rule that, apart from cases of cession of territory, persons of full age cannot be naturalized without their consent. » Sur ces décisions, v. R. DONNER, *The Regulation of Nationality in International Law*, *op. cit.*, pp. 160-165.

aboutirent à la formulation de l'idée que le droit international contenait un principe imposant le respect de la volonté individuelle des personnes<sup>1613</sup>.

**672.** Jusqu'où allait une telle obligation de respecter la volonté individuelle ? S'appliquait-elle seulement à des cas très particuliers comparables aux législations mexicaine et brésilienne ou visait-elle à imposer de façon générale que toute nationalité octroyée au cours de l'existence devait faire l'objet d'une demande par l'intéressé ? Entièrement convaincu par la seconde hypothèse, M. Ancel affirmait par exemple très directement que « toute la matière de l'acquisition *ex lege* de la nationalité est dominée par l'exigence du consentement de l'intéressé. »<sup>1614</sup> Pour autant, les solutions proposées par les tribunaux d'arbitrage concernaient bien des exemples très particuliers — comme l'octroi de plein droit à tout étranger s'installant sur le territoire ou y acquérant une propriété immobilière — et on ne voit guère comment un principe aussi large que l'interdiction de naturaliser *ex lege* des étrangers pourrait correspondre à la réalité. Par exemple, sur la base d'un tel principe, faudrait-il considérer comme inopposable l'attribution d'une nationalité du fait d'un mariage ? De toute évidence, on ne trouve pas de traces dans la pratique d'une application aussi large, raison pour laquelle la valeur positive d'une telle règle est loin de faire consensus<sup>1615</sup>.

---

<sup>1613</sup> A. N. MAKAROV, « Règles générales du droit de la nationalité », *RCADI, op. cit.*, p. 301 : « le principe que la nationalité ne peut être octroyée contre la volonté de la personne intéressée, fut considéré comme faisant partie du droit international et comme limitant la libre appréciation des Etats en matière de nationalité. » Dans le même ordre d'idée, bien que moins ambitieux sur l'intégration de cette règle dans le droit international, A. Robinet de Cléry affirmait à propos de la loi vénézuélienne que ses « dispositions (...) ont sans doute méconnu le principe essentiellement libéral et juste, d'après lequel nul ne devrait être saisi par une nationalité étrangère, sans y avoir donné un libre assentiment. Elles sont ainsi en désaccord avec *un des plus sages tempéraments qu'ait admis le droit public moderne (...)* » (A. ROBINET DE CLÉRY, « De la nationalité imposée par un gouvernement étranger », *Journal de droit international privé*, 1875, p. 180, c'est nous qui soulignons). Pour une vision extensive, v. R. DONNER, *The Regulation of Nationality in International Law, op. cit.*, pp. 128-136 ; J.-L. BRIERLY, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, pp. 195 mais qui la réduit un peu en considérant qu'elle ne s'applique pas aux mariages, l'extension aux mineurs de naturalisés et aux successions d'Etats ; H. KELSEN, *Principles of International Law, op. cit.*, p. 376. A. PETERS développe une idée comparable mais la nuance quelque peu en considérant qu'une naturalisation collective sera conforme au droit international si l'individu dispose d'un droit de la refuser, autrement dit si l'imposition de la nationalité est compensée par une option négative. On retrouve au fond l'idée qu'une nationalité pourrait être considérée comme implicitement acceptée dès lors que la personne peut la refuser (A. PETERS, « Extraterritorial Naturalizations... », *op. cit.*, pp. 691-692)

<sup>1614</sup> M. ANCEL, « Le changement de nationalité », in AZKIN B., ANCEL M., BASDEVANT S. et al., *La nationalité dans la science sociale...*, *op. cit.*, p. 233.

<sup>1615</sup> P. LAGARDE, *La nationalité française, op. cit.*, p. 21 : « Sous cette forme, l'affirmation [selon laquelle le respect de la volonté est toujours exigée pour attribuer la nationalité] est excessive, dès lors en tout cas que sont établis des liens objectifs étroits entre cette personne et l'Etat dont elle prétendrait rejeter la nationalité. » ; M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI, op. cit.*, p. 465. Sur cette discussion, v. K. HAILBRONNER, « Nationality in public international law and european law », in R. BAUBOCK et al., *Acquisition and Loss of Nationality...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 59-60.

**673.** Le principe du respect de la volonté individuelle était alors perçu essentiellement comme une règle de protection des Etats d'origine des personnes qui voyaient ainsi leur compétence personnelle concurrencée par un octroi soudain et imposé de nationalité. Le *Harvard Draft Convention on Nationality* de 1929, qui avait envisagé une telle règle, précisait d'ailleurs bien que le défaut de consentement « would be a disregard of the interests of the state of which the person is a national, particularly in the view that nationality involves obligations as well as rights. »<sup>1616</sup> A juste titre, on a pu voir dans cette précision le signe que le consentement était à l'époque moins la question du respect de l'individu que de la protection des intérêts de l'Etat<sup>1617</sup>. Cette perspective se distingue donc, moins par son contenu que par sa finalité, de celle des droits de l'homme dans la mesure où il s'agit moins de protéger la personne que l'Etat d'origine. En toute hypothèse, l'inopposabilité de la nationalité ne présenterait de toute façon qu'un faible intérêt d'un point de vue individuel, la nationalité demeurant imposée contre sa volonté.

**674.** Ces jurisprudences aboutissaient donc à faire du respect de la volonté individuelle une condition d'opposabilité internationale de la nationalité. Quoique leur portée demeura fort incertaine et qu'elles ne furent jamais véritablement confirmées par la suite, la doctrine la plus favorable à l'encadrement de la compétence étatique continua à en mentionner l'apport. Mais plus encore, ces jurisprudences firent l'objet d'une relecture audacieuse dans le cadre du débat sur les options et les naturalisations extraterritoriales. *A priori* pourtant, ces sentences apparaissaient relativement éloignées dans la mesure où aucun Etat ayant adopté ces programmes ne prétendait *imposer* sa nationalité. L'assimilation entre l'imposition de la nationalité et certains programmes de naturalisations extraterritoriales fut cependant évoquée à partir de l'idée que, produisant les mêmes effets pour l'Etat de résidence que les naturalisations *ex lege*, les naturalisations extraterritoriales devaient leur être assimilées et par conséquent être également inopposables.

---

<sup>1616</sup> Harvard Draft Convention on Nationality of 1929, *AJIL*, 1929, vol. 23, p. 53.

<sup>1617</sup> A. PETERS, « Extraterritorial Naturalizations... », *op. cit.*, p. 667 ; A. PETERS, « Les changements collectifs de nationalité », in SFDI, *Droit international et nationalité*, *op. cit.*, pp. 172-173 ; G. PERRIN, « Les conditions de validité de la nationalité en droit international public », *op. cit.*, p. 860 : « Une telle mesure violerait les droits de l'Etat dont la collectivité en cause aurait la nationalité. »

**675.** Cette thèse a notamment été avancée à l'encontre du programme russe en Géorgie avant la guerre de 2008<sup>1618</sup>. De fait, cette procédure s'était traduite par l'octroi de la nationalité russe à 90 % de la population d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie<sup>1619</sup>. Dans son rapport de 2009, la *Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie* évoque une telle assimilation :

« The naturalisations of the residents of South Ossetia and Abkhazia are not collective naturalisations in a formal sense. They operate upon individual application and not *ex lege* (by law). However, the procedures are simplified. In practical terms, the naturalisations constitute a mass phenomenon. The question is whether they can be qualified as equalling prohibited extraterritorial collective naturalisations. In that case they might be qualified as *de facto* collective naturalisations of persons residing outside Russia which should fall under the international legal prohibition stated above. »<sup>1620</sup>

Le rapport reconnaît bien que *formellement* les procédures de naturalisations extraterritoriales mises en place par la Russie sont volontaires et qu'elles ne peuvent *en tant que telles* être qualifiées de naturalisations collectives *ex lege*. Mais, *concrètement*, les octrois de nationalités sont tellement importants — *large-scale naturalisations*<sup>1621</sup> —, qu'il est possible de les *assimiler* à des naturalisations collectives<sup>1622</sup>.

**676.** L'argument emporte-t-il la conviction ? Il y a quelques raisons d'en douter. Tout d'abord, on peut légitimement s'interroger sur la précision d'une telle théorie. A partir de quel seuil la transmutation s'opère-t-elle ? Quel « pourcentage de la population » doit acquérir la nationalité pour que l'on considère que ces naturalisations volontaires sont en réalité des naturalisations imposées ? Sur ce point, force est de constater que les écrits ne sont pas d'une absolue précision. L'on parle ainsi d'une « large part », d'un « phénomène massif », de « large segment de la population entière », mais malheureusement, comme l'admet A. Peters qui soutient tout de même cette théorie, cela peut difficilement être défini

---

<sup>1618</sup> Sur le détail de cette affaire, v. K. NATOLI, « Weaponizing Nationality: an Analysis of Russia's Passport Policy in Georgia », *op. cit.*, 389-395.

<sup>1619</sup> *Ibid.*, p. 392.

<sup>1620</sup> Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, *Rapport*, vol. 2, p. 169.

<sup>1621</sup> *Idem.*

<sup>1622</sup> Dans le même sens, v. A. PETERS, « Extraterritorial Naturalizations... », *op. cit.*, pp. 698-699.

dans l'*abstrait* (« can hardly be defined in the abstract »)<sup>1623</sup>. La transmutation aurait lieu « dans certains cas »<sup>1624</sup>, sans que l'on sache exactement lesquels.

**677.** On peut ensuite se demander si cette théorie ne fait pas fi un peu rapidement de la volonté individuelle. Comme a pu le souligner K. Traumnüller :

« The will of the individual is more and more taken into consideration in this context, and it would be random to draw a line and refuse the recognition of a nationality, conferred in accordance with international law only because a significant number in the territory of the same state also have acquired the nationality of the same state. »<sup>1625</sup>

Comment justifier en effet que soient considérées comme inopposables des naturalisations individuelles sous prétexte que d'autres personnes ont exercé la même faculté d'acquérir la nationalité ? Son application supposerait qu'une fois le seuil dépassé, toutes les naturalisations octroyées se retrouvent soudainement inopposables en droit international. On imagine aisément l'insécurité juridique sur laquelle déboucherait une telle théorie et la multiplication du contentieux qu'elle serait susceptible de générer.

**678.** Enfin, cette théorie n'a jamais fait l'objet d'une consécration dans le droit international<sup>1626</sup>. Elle n'est réapparue qu'à la faveur des récents débats dans l'affaire de l'octroi des passeports russes dans le Dombass et on n'en trouve aucune référence, aussi bien en pratique qu'en doctrine, avant le rapport de la *Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie*. Il n'existe aucun motif juridique permettant de corroborer cette thèse et cela même chez les auteurs les plus attentifs aux excès des Etats. Son unique but est en réalité de fonder l'inopposabilité des naturalisations extraterritoriales par l'assimilation aux naturalisations collectives *ex lege*.

**679.** La thèse de la transmutation vise en fait à remplir un angle mort du droit international et de la doctrine. Cette dernière n'est jamais parvenue à trouver un fondement

---

<sup>1623</sup> *Idem.*, p. 699.

<sup>1624</sup> *Ibid.*, p. 698 : « In some instances, large scale naturalizations of residents of territories of another States, with no other factual connection to the naturalizing State, might be equated to collective (*ex lege*) naturalizations of foreign residents. They are already for this reason a violation of the specific international legal prohibition of extraterritorial collective naturalizations. » (c'est nous qui soulignons). v. également les développements dans A. PETERS, « Les changements collectifs de nationalité », in SFDI, *Droit international et nationalité*, *op. cit.*, pp. 184-186.

<sup>1625</sup> K. TRAUNMÜLLER, « Kin-States and Extraterritorial Naturalization - Some Reflexions under International Law », *op. cit.*, p. 152.

<sup>1626</sup> *Ibid.*, pp. 151-152.

clair pour affirmer la non-conformité au droit international des naturalisations et options extraterritoriales. La difficulté vient du fait que les naturalisations extraterritoriales présentent deux caractéristiques dont le cumul rend délicate l'appréciation sur leur conformité au droit international. D'un côté, le volontarisme plaide en faveur d'une conformité au droit international. Comment pourrait-il en être autrement alors dans un monde où a été affirmé le droit de changer de nationalité ? De ce point de vue, une naturalisation volontaire se distingue très clairement d'une naturalisation collective imposée dont il est possible de considérer qu'elle n'est pas, au moins dans certaines circonstances, opposable en droit international. Le caractère volontaire de l'acquisition de la nationalité permet justement de rendre opposable une nationalité qui ne l'aurait pas été si elle avait été imposée. Mais de l'autre, on avance que le caractère extraterritorial fait douter de leur conformité au droit international : la résidence est une exigence habituelle de la naturalisation et il ne fait aucun doute que les naturalisations volontaires accompagnées d'une condition de résidence sont pleinement opposables en droit international.

**680.** Ce dilemme explique la gêne que l'on décèle parfois dans la présentation doctrinale de ces questions. K. Hailbronner, par exemple, lorsqu'il s'interroge sur les limites que le droit international pose à la compétence de l'Etat en matière de nationalité, écrit :

« For example, a state has no power, through a law or administrative act, to confer its nationality on all the inhabitants of another state or on all foreigners entering its territory. »<sup>1627</sup>

Un Etat ne peut pas imposer collectivement sa nationalité à tous les habitants d'un Etat voisin. Position tout à fait défendable dans la mesure où les naturalisations collectives *ex lege* ont fait l'objet de condamnation par certaines jurisprudences internationales. La prise en considération de la volonté individuelle est-elle cependant de nature à changer la donne ? Rien ne l'indique dans cette première citation. Mais il ajoute immédiatement après :

---

<sup>1627</sup> K. HAILBRONNER, « Nationality in public international law and European law », in R. BAUBÖCK et al. (éd.), *Acquisition and Loss of Nationality...*, op. cit., vol. 1, p. 52.

« Further, if the state confers its nationality on the subjects of other states *without their request*, when the persons concerned are not attached to it by any particular bond, such as origin, domicile or birth for instance, the states concerned will not be bound to recognise such naturalisation. »<sup>1628</sup>.

Les Etats n'auraient pas à reconnaître ces nationalités lorsqu'elles n'ont pas été octroyées à la suite d'une demande des personnes concernées. Qu'en est-il alors lorsque ces octrois résultent d'une demande de naturalisation ou de l'exercice d'un droit d'option ? Si nombre d'auteurs ont pu défendre que les nationalités octroyées de plein droit à des personnes résidant à l'étranger étaient inopposables<sup>1629</sup>, l'hypothèse des naturalisations extraterritoriales est soit éludée, soit considérée comme conforme au droit international précisément en raison de leur nature volontaire<sup>1630</sup>.

**681.** La raison profonde se situe dans la confrontation entre les intérêts individuels et les intérêts de l'Etat de résidence. On comprend bien qu'une naturalisation extraterritoriale affecte l'Etat de résidence. En même temps, dès lors que celle-ci a été demandée par l'intéressé, peut-on véritablement la remettre en cause ? Pour trancher le problème des naturalisations extraterritoriales, il faut obligatoirement prendre position sur ce dilemme entre la mise en exergue du droit de changer volontairement de nationalité et la protection de l'Etat de résidence. La thèse de la transmutation évite ce dilemme en faisant comme si les naturalisations volontaires étaient en réalité imposées. Comme on ne trouve pas de fondement clair pour prétendre que les naturalisations extraterritoriales sont inopposables en droit international, on les assimile alors à des naturalisations imposées. En réalité, le recours à une technique *volontaire* d'octroi a pour effet de rendre cette nationalité opposable alors qu'elle ne l'aurait pas été si elle avait été imposée. Ce n'est certainement pas un hasard si V. Nebenzia a insisté au Conseil de sécurité sur le caractère volontaire des octrois de nationalité dans le Donbass :

---

<sup>1628</sup> *Ibid.*, p. 53 (c'est nous qui soulignons).

<sup>1629</sup> P. Weis affirme par exemple qu'un Etat ne peut pas imposer sa nationalité à des personnes résidant à l'étranger mais n'évoque pas le cas d'une acquisition volontaire dans ses développements relatifs à ces questions (P. WEIS, *Nationality and Statelessness in International Law*, *op. cit.*, pp. 112-113). Pour des développements proche, v. G. FITZMAURICE, « The General Principles of International Law Considered from the Standpoint of the Rule of Law », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 196-207.

<sup>1630</sup> RFA, Cour d'appel de Berlin, 21 décembre 1965, trad. *North-Transsylvania Nationality Case*, *ILR*, vol. 43, 1971, pp. 193-194 : « Thus the State may not validly under international law grant its nationality arbitrarily but only to persons who are in a close and actual relationship to it (...). The naturalization of a foreigner living abroad, even if he is stateless, *can only take place with his consent*. » (c'est nous qui soulignons)

« Je tiens à souligner une fois de plus que la Russie n'est pas en train d'imposer la citoyenneté russe aux habitants du Donbass, mais qu'elle leur donne simplement la possibilité d'en faire la demande, de manière volontaire et indépendante, selon la procédure établie, auprès des autorités russes compétentes, tout en conservant leur citoyenneté ukrainienne. »<sup>1631</sup>

**682.** Cette insistance ne se comprend qu'au regard des règles de droit positif. La présentation du représentant russe souligne en réalité comment la pratique qu'il défend se glisse dans les interstices du droit international. Cela a été parfaitement saisi par certains Etats opposés à ces pratiques lorsqu'ils les ont présentées comme un « acte de coercition »<sup>1632</sup>. Il n'en est pourtant rien et, sauf à montrer que les personnes ont été forcées de changer de nationalité, les naturalisations extraterritoriales demeurent pleinement conformes au droit international en raison de leur caractère volontaire. L'assimilation qu'opère la théorie de la transmutation entre naturalisations volontaires et naturalisations imposées ne trouve aucun appui dans la pratique mais cherche, au contraire, à faire œuvre créatrice de sorte à pallier l'absence de règles fondant l'inopposabilité internationale des naturalisations extraterritoriales.

### III. Le principe de non-discrimination

**683.** Un dernier argument a été évoqué, mais il apparaît paradoxal au regard de la logique qui préside usuellement à son usage. On a en effet avancé que les options et les naturalisations extraterritoriales étaient inopposables parce que contraires au principe de non-discrimination. Il est vrai que ces programmes se fondent pour la plupart sur des critères ethniques ou culturels qui font l'objet d'une forte attention, bien que leur emploi pour l'octroi des options de nationalité les fasse peut-être échapper au grief de l'atteinte au principe de non-discrimination<sup>1633</sup>. Mais même en admettant une contrariété entre l'octroi d'une nationalité et le principe de non-discrimination, celui-ci est-il de nature à rendre inopposable en droit international la nationalité ainsi octroyée ? L'argument a été

---

<sup>1631</sup> Déclaration de la Russie, Conseil de sécurité, 8516<sup>ème</sup> séance du jeudi 25 avril 2019, S/PV.8516, p. 18. Egalement un peu plus loin : « Personne ne va obliger ces gens à obtenir un passeport russe. Le choix leur appartient. Personne ne va les traîner au Ministère de l'intérieur russe et les forcer à accepter un passeport. » (p. 23)

<sup>1632</sup> Déclaration de la Pologne, *ibid.*, p. 12 : « Le droit international ne permet pas la naturalisation généralisée par un Etat de ressortissants d'un autre Etat résidant sur le territoire de ce dernier. Il s'agit d'un *acte de coercition manifestement illégal* entre l'Ukraine qui doit être considéré comme une mesure destinée à intensifier le conflit entre l'Ukraine et la Russie » (c'est nous qui soulignons).

<sup>1633</sup> Sur la confrontation des options au principe de non-discrimination, v. *supra*, n° 241-309, spéc. n° 283-308.

défendu<sup>1634</sup> et repose sur l'idée que tout octroi de la nationalité opéré en contradiction avec le droit international pourra être considéré comme inopposable par les autres Etats. Cependant, le rapport entre l'inopposabilité internationale de la nationalité et le principe de non-discrimination est en réalité plus ambigu. L'idée selon laquelle le respect du principe de non-discrimination pourrait constituer une condition d'opposabilité internationale de la nationalité génère en effet un paradoxe dans l'usage du principe de non-discrimination.

**684.** En effet, le principe de non-discrimination est une règle de protection des droits de l'homme et à ce titre protège ceux qui sont discriminés. Lorsqu'une nationalité est attribuée à un groupe de personnes identifié par un critère donné, ou qu'une option positive leur est octroyée pour la réclamer, l'application du principe de non-discrimination ne vise pas à remettre en question l'*octroi de la nationalité*, mais à protéger ceux à qui la nationalité n'a pas été octroyée. L'allégation d'atteinte au principe de non-discrimination ne repose pas sur l'idée que les nationaux n'auraient pas dû avoir la nationalité mais, au contraire, que le critère était trop restrictif, discriminant ainsi une partie des étrangers. L'enjeu est donc bien, comme l'avait par le passé souligné la CPJI dans son avis relatif à l'*Acquisition de la nationalité polonaise*, d'éviter que les Etats limitent les critères d'octroi de leur nationalité de façon à en exclure les minorités nationales<sup>1635</sup>. C'est précisément la même raison pour laquelle, lorsque des requêtes sont déposées devant la Cour européenne des droits de l'homme, le problème se pose en termes de *refus de la nationalité*.

**685.** Si les critères d'une loi sur la nationalité sont jugés contraires au principe de non-discrimination, ce ne sont pas les nationaux qui sont *discriminés*, mais, au contraire,

---

<sup>1634</sup> A. PETERS, « Extraterritorial Naturalizations... », *op. cit.*, pp. 664-666, 702, 706, 708, 712-715 : l'argument d'une possible violation du principe de non-discrimination par les naturalisations et options extraterritoriales, octroyées à partir de critères culturels et ethniques, est employé pour soutenir l'inopposabilité internationale des nationalités attribuées, faisant ainsi du respect du principe de non-discrimination une condition d'opposabilité internationale de la nationalité.

<sup>1635</sup> CPJI, avis, 15 septembre 1923, *Acquisition de la nationalité polonaise*, *op. cit.*, p. 15 : « les traités dits de minorités en général, et notamment le traité polonais, ont été conclus avec des Etats nouveaux ou qui, à la suite de la guerre, ont vu leur territoire considérablement agrandi, et dont, en conséquence, la population n'était pas nettement fixée au point de vue de l'allégeance politique. *Un des premiers problèmes qui se posaient en vue d'assurer la protection des minorités était d'empêcher que ces Etats, pour des considérations de race, de religion ou de langue, ne refusassent leur nationalité à certaines catégories de personnes malgré le lien effectif qui les rattache au territoire attribué à l'un ou à l'autre desdits Etats.* » (c'est nous qui soulignons). v. également Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of the Girls Yean and Bosico v. Dominican Republic*, Judgment of September 8, 2005, §141 : « the peremptory legal principle of the equal and effective protection of the law and non-discrimination determines that, when regulating mechanisms for granting nationality, States must abstain from producing regulations that are *discriminatory or have discriminatory effects on certain groups of population when exercising their rights.* » (c'est nous qui soulignons)

ceux qui n'ont pas acquis la nationalité. Le même raisonnement vaut pour l'option : les *discriminés* sont ceux qui sont *exclus du bénéfice de l'option*. La discrimination ne résulte donc pas de l'octroi de la nationalité, mais d'un octroi *trop restrictif* en raison du caractère discriminatoire du critère choisi. Comme le remarque A. Peters dans son examen des naturalisations russes en Géorgie,

« The conferral of Russian passports to South Ossetian residents of a certain ethnic descent and the refusal of the naturalization of ethnic Georgian would violate the international prohibition on discrimination in matters of nationality. »<sup>1636</sup>

Le constat de la violation du principe de non-discrimination proviendrait bien du *refus de naturalisation des Géorgiens ethniques*. Certes, c'est bien par le même acte qu'est octroyée l'option de nationalité aux *Russes ethniques* et que du même coup est refusé ledit droit aux *Géorgiens ethniques*. Mais si l'on suit un tel raisonnement, qu'aurait dû faire la Russie pour que cette même naturalisation extraterritoriale ne viole pas le principe de non-discrimination ? Doit-on en déduire qu'il n'y aurait pas de violation du principe de non-discrimination si cette possibilité avait été offerte à tous les Géorgiens ? Par ailleurs, si l'on considère qu'une législation attribue une nationalité sur la base d'un critère discriminatoire, faut-il alors en déduire que potentiellement toutes les nationalités ainsi accordées sont inopposables sur ce motif ? Si l'on reprend l'affaire *Genovese*, faut-il déduire de la discrimination subie par les enfants illégitimes que toutes les nationalités octroyées aux enfants légitimes sont inopposables en droit international au motif qu'elles ont été octroyées sur un critère discriminatoire ? Ce résultat, quelque peu étrange, est pourtant bien l'aboutissement logique du raisonnement qui rend inopposables les nationalités octroyées sur un critère discriminatoire.

**686.** En réalité, « le principe de non-discrimination vise la correction du désordre qu'engendrent certains types d'inégalités et apparaît comme une formulation négative du principe d'égalité. »<sup>1637</sup> Une loi contraire au principe de non-discrimination n'a pas vocation à être supprimée, ou privée d'efficacité internationale, mais au contraire étendue. Il existe donc bien une emprise du principe de non-discrimination sur le droit de la

---

<sup>1636</sup> A. PETERS, « Extraterritorial Naturalizations... », *op. cit.*, p. 702 (c'est nous qui soulignons).

<sup>1637</sup> R. HERNU, « Egalité et non-discrimination », in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J.-P. MARGUÉNAUD, S. RIALS, F. SUDRE, *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, p. 357.

nationalité. Mais la contradiction avec le droit international ne résulte pas de l'octroi de la nationalité à certains, mais du *non-octroi* à d'autres. Si ce n'est pas l'octroi de la nationalité qui est contraire au droit international, peut-on dès lors considérer que cette nationalité serait inopposable en droit international ? L'argumentation consistant à user du principe de non-discrimination pose donc une série de difficultés qui proviennent de la transformation de son usage pour conditionner l'opposabilité de la nationalité.

**687.** Tout d'abord, l'argument repose sur un renversement de la logique du principe de non-discrimination, transformant celui-ci d'une règle protectrice des personnes et de leurs droits en une règle de protection de la souveraineté des Etats. Alors qu'il vise normalement à protéger les intérêts individuels (le droit de ne pas subir de discrimination dans le bénéfice d'un droit), il devient une règle de protection de la souveraineté des Etats de résidence (le respect du principe de non-discrimination devenant une condition d'opposabilité de la nationalité). Dans cette interprétation, le principe de non-discrimination vise non plus à protéger la personne, mais à neutraliser l'efficacité internationale de sa nationalité. On assiste ici à une inversion de la logique des droits de l'homme où le droit de changer de nationalité est limité par le principe de non-discrimination alors même que l'application de ce dernier supposerait une extension de l'option. Les droits de l'homme ne procéderaient plus d'une prise en considération des intérêts de l'individu face aux intérêts légitimes des Etats mais au contraire à la protection des intérêts étatiques face à l'empiètement des autres Etats.

**688.** Ensuite, une telle modification de la logique du principe de non-discrimination n'est pas sans risque du point de vue des personnes ayant acquis une nationalité par la voie d'option de nationalité. Compte tenu de l'incertitude entourant l'influence du principe de non-discrimination sur le droit de la nationalité, le risque est de voir se multiplier les revendications des Etats tendant à refuser l'opposabilité des nationalités ainsi acquises. Non seulement ce flou serait de nature à entretenir une très forte insécurité juridique et de multiplier les différends interétatiques mais en plus, cela aboutirait à remettre en question la protection indirecte dont les personnes bénéficient par la voie de la protection diplomatique.

**689.** Ce renversement de logique révèle en fait que, sous le vernis du principe de non-discrimination, se cache la question de l'extraterritorialité. A notre connaissance, l'argument d'une inopposabilité internationale d'une nationalité, en raison d'une violation du principe de non-discrimination, n'a jamais été avancé en dehors des débats sur les naturalisations extraterritoriales. Personne n'a par exemple défendu en 2019, lorsque l'Inde excluait les musulmans du bénéfice de son programme de protection des réfugiés, que les personnes qui bénéficiaient du droit d'acquérir la nationalité indienne devaient voir leur nationalité privée d'efficacité internationale en raison de la nature discriminatoire des critères d'octroi. Les critiques d'un tel programme visaient bien évidemment à ce qu'ils soient appliqués à tous les réfugiés et non simplement à certains d'après les critères religieux mis en place par l'Inde<sup>1638</sup>. La différence est flagrante lorsqu'on compare avec les développements sur les naturalisations extraterritoriales. Pour l'Inde, il ne faisait aucun doute que le principe de non-discrimination impliquait l'extension du programme ; pour les naturalisations extraterritoriales, il ne faisait guère plus de doute, pour certains auteurs, que le principe de non-discrimination devenait une condition d'opposabilité de la nationalité.

**690.** En dehors des naturalisations extraterritoriales, la violation du principe de non-discrimination n'est en fait jamais étudiée en termes d'opposabilité internationale des nationalités, par exemple dans les travaux des organes internationaux en charge de contrôler le respect du principe de non-discrimination, tels que le Comité des droits de l'homme ou le Comité pour l'élimination des discriminations raciales. Tout le problème vient de la relation particulière entre le principe de non-discrimination et une disposition légale qui prévoit l'acquisition, de plein droit ou volontaire, d'une nationalité : c'est parce que la disposition légale est orientée vers le bénéfice d'un droit — celui d'acquérir une nationalité — que le principe de non-discrimination vise en principe à son extension. Si la violation du principe de non-discrimination par le droit de la nationalité est possible, il est

---

<sup>1638</sup> Porte-parole du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Conférence de Presse, 13 décembre 2019 [en ligne : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25425&LangID=E>] : « While the goal of protecting persecuted groups is welcome, this should be done through a robust national asylum system that is premised on the principle of equality and non-discrimination, and which *applies to all people in need of protection from persecution and other human rights violations, with no distinction as to race, religion, national origin or other prohibited grounds.* » (nous soulignons).

par contre délicat de considérer que sa conséquence serait de priver d'efficacité internationale les nationalités octroyées. Il y a donc certaines raisons de douter des raisonnements qui conditionnent l'opposabilité de la nationalité au respect du principe de non-discrimination.

## Section 2. Les conditions d'opposabilité de l'option à raison d'un conflit de nationalités

**691.** L'absence de condition générale d'opposabilité de l'option et de la naturalisation ne signifie cependant pas que celles-ci seront mécaniquement opposables aux autres Etats. Dans la mesure où elles génèrent des conflits de nationalités, les règles de résolution de ces conflits — qui constituent le terrain traditionnel de contestation de l'opposabilité de la nationalité — trouvent à s'appliquer. En effet, dès lors que l'application d'une règle est conditionnée à la nationalité d'une personne, l'existence d'un conflit de nationalités rend nécessaire le choix de l'une d'entre elles. Dans cette hypothèse, il ne s'agit plus ni de prévenir le conflit ni de le faire disparaître, mais simplement de s'accommoder de son existence et d'en régler les effets<sup>1639</sup>. Lorsqu'est par exemple retenu le critère de l'*effectivité*, il s'agira simplement d'établir laquelle des deux nationalités en cause est la plus effective, de façon à ne retenir que celle-ci en vue de l'application d'une règle déterminée<sup>1640</sup>. Ces règles permettent donc de protéger les Etats contre l'extension d'une compétence personnelle par la voie de l'option ou de la naturalisation. Encore faut-il déterminer le degré de cette protection qui varie selon l'ordre juridique où la question de l'efficacité de la nationalité apparaît.

**692.** En effet, les conséquences de l'extension de la compétence personnelle d'un Etat par le biais d'une option ou de la naturalisation ne se limitent pas aux questions de droit international public et notamment de l'exercice de la protection diplomatique. Si cet aspect doit être abordé, il convient de remarquer que l'extension de la compétence personnelle d'un Etat produit également des effets dans l'ordre juridique des Etats tiers au conflit de nationalités ou dans l'ordre juridique du second Etat de nationalité. Il suffit pour cela de songer par exemple à l'application de la loi nationale en matière de statut personnel. Comme le droit international n'intervient pas de la même façon dans ces deux

---

<sup>1639</sup> En ce sens, v. par exemple E. AUDINET, *Principes élémentaires du droit international privé*, *op. cit.*, n° 262, p. 185 : « Lorsque ni les lois positives, ni les traités ne contiennent de règles pour prévenir le conflit et faire cesser le doute qui existe sur la nationalité d'une personne, les tribunaux sont obligés de statuer et de la déterminer d'une façon ou d'une autre. »

<sup>1640</sup> F. COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'effectivité en droit international*, *op. cit.*, n° 474, p. 525 : « Lorsque la notion d'effectivité est employée dans un cas d'espèce où la *double nationalité* d'une personne physique de droit privé est en question, c'est généralement pour retenir, aux fins de l'application de certaines règles de droit international, une seule nationalité. L'effectivité joue alors comme un critère permettant de n'admettre l'opposabilité internationale que de la seule nationalité jugée effective ou, plus souvent, de la nationalité *la plus effective*, ou *dominante* ou *prépondérante*. »

situations, les solutions apportées aux conflits de nationalités dépendent de l'ordre juridique — interne ou international — où la question émerge. Il conviendra donc d'évoquer les solutions des conflits de nationalités aussi bien sous l'angle de la reconnaissance de la nationalité dans les ordres juridiques étrangers (I) que dans l'ordre juridique international notamment pour l'exercice de la protection diplomatique (II).

## **I. L'opposabilité de l'option dans les ordres juridiques étrangers**

**693.** S'agissant de la résolution des conflits de nationalités dans les ordres juridiques internes, le droit international n'est que d'un secours limité car les seules règles qui auraient acquis une valeur coutumière ont été dégagées de la Convention de La Haye. Or, ces dispositions *proposent* des solutions plutôt qu'elles n'en *imposent*. Par ailleurs, s'il existe bien quelques règles conventionnelles, leur effet demeure relativement limité essentiellement parce que, comme toutes les conventions, elles ne lient que les Etats qui y ont consenti et qu'en l'occurrence, aucune convention de grande ampleur n'a été adoptée. Il convient donc de souligner dès à présent que, dans ce domaine, les traités demeurent « exceptionnels »<sup>1641</sup> et que la solution des conflits relève des choix de l'Etat. Ainsi, on ne peut que constater avec le Pr Verwilghen la très grande relativité des solutions adoptées selon les autorités invitées à trancher le conflit<sup>1642</sup>, tout en notant que c'est bien le silence du droit international, et par conséquent la pleine compétence de l'Etat d'édicter les règles de son choix, qui en sont à l'origine. La reconnaissance des nationalités acquises par voie d'option ou de naturalisation ne présente pas de particularités et est soumise aux conditions que l'Etat prévoit pour toute reconnaissance. Ainsi, si par principe l'Etat maîtrise le choix des critères de résolution des conflits de nationalités (A), des exceptions sont concevables lorsque le droit international impose au contraire une solution déterminée, à l'instar de l'approche fonctionnelle mise en œuvre au sein de l'Union européenne (B).

### **A. Le principe de la maîtrise de l'Etat dans le choix des critères de résolution des conflits de nationalités**

---

<sup>1641</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, p. 400.

<sup>1642</sup> *Idem.* : « chaque fois les autorités ou juridictions saisies trancheront aujourd'hui le conflit de nationalités d'une façon très différente des autorités ou juridictions confrontées demain au même conflit. La relativité des solutions paraît, en l'état actuel du droit international, aussi inévitable que la persistance du conflit de nationalités. »

**694.** La résolution des conflits de nationalités est différente selon que l'une des nationalités en conflit est celle du *for* ou, au contraire, si le conflit s'élève devant une juridiction par rapport à laquelle les nationalités en cause sont toutes deux *étrangères*.

**695.** En cas de conflit devant le tribunal de l'un des deux Etats de nationalité, la règle traditionnelle veut que prime la nationalité du *for*<sup>1643</sup>. Autrement dit, le tribunal, ne voyant que la nationalité de son Etat, ne tient normalement pas compte de la nationalité étrangère détenue par la personne. Signe de l'exclusivité du lien de nationalité, l'Etat fait ainsi primer sa propre nationalité sur la nationalité étrangère. Telle est la solution classique, dite de la prépondérance de la *lex fori*. Si une telle règle est en application dans un ordre juridique donné, l'autorité en cause n'aura plus, une fois la nationalité du *for* prouvée, à prendre en considération la ou les nationalités étrangères que la personne possède également. La nationalité étrangère est donc entièrement privée d'effet dans l'ordre juridique du *for*: De ce point de vue, l'extension de la compétence personnelle d'un Etat par voie d'option ou de naturalisation est aisément mise en échec par les Etats dont les personnes concernées possèdent également la nationalité puisque, dans l'ordre juridique de ces Etats, il leur sera toujours possible s'opposer aux nationalités ainsi octroyées.

**696.** Cette solution emporta longtemps la pleine approbation de la doctrine, précisément parce qu'elle permettait à l'Etat de faire primer son droit de la nationalité. Comme l'écrivait E. Audinet, une telle hypothèse ne présente « pas de difficulté » puisque le tribunal devant se prononcer « appartient à l'une des deux nations dont les lois sont en conflit » : « Il doit, évidemment, appliquer la loi de son pays (...) [Les tribunaux] ne pourraient décider autrement sans violer directement la loi française, dont ils doivent, avant tout, assurer l'application. »<sup>1644</sup> Signe de son succès, la règle avait par ailleurs été consacrée dans la Convention de La Haye. Encore faut-il préciser quelle était exactement sa nature. En effet, si l'on considère, comme c'est majoritairement le cas en doctrine, que l'article 3 de la Convention de La Haye dispose d'une valeur coutumière, on voit assez mal comment des Etats pourraient en écarter l'application. C'est qu'en réalité, comme l'a souligné le Pr Verwilghen, la Convention de La Haye n'impose rien et ne fait qu'énoncer une *possibilité*. L'article 3 énonce en effet que

---

<sup>1643</sup> A. DIONISI-PEYRUSSE, *Essai sur une nouvelle conception de la nationalité*, *op. cit.*, pp. 48-50.

<sup>1644</sup> E. AUDINET, *Principes élémentaires du droit international privé*, *op. cit.*, n° 262, p. 185.

« Sous réserve des dispositions de la présente Convention, un individu possédant deux ou plusieurs nationalités *pourra* être considéré, par chacun des Etats dont il a la nationalité, comme son ressortissant. »<sup>1645</sup>

*Pourra*, et non *devra* : l'article 3 de la Convention de La Haye fonde bien la *possibilité* pour les Etats de faire prédominer leur nationalité lorsque le litige s'élève devant leur juridiction mais n'impose pas pour autant l'usage de ce critère. C'est donc à tort que certaines décisions internes ont vu dans cette règle une norme *imposant* aux tribunaux internes de ne tenir compte que de leur nationalité lorsque celle-ci était en cause<sup>1646</sup>, l'article 3 de la Convention de La Haye ne conférant pas à la règle de la prédominance de la nationalité du *for* une telle portée : en même temps qu'elle légitime l'usage de la règle par les Etats, elle n'en demeure pas moins strictement facultative<sup>1647</sup>.

**697.** Cette formulation de la règle de la prédominance de la nationalité du *for* dans la Convention de La Haye explique que les législations nationales et les juridictions internes puissent s'écarter de cette solution<sup>1648</sup>. Les Etats sont donc tout à fait libres d'abandonner la prépondérance de leur nationalité et d'accepter des critères alternatifs de résolution tels que l'effectivité<sup>1649</sup> ou le domicile<sup>1650</sup>. Abandonnant ainsi la prépondérance de leur nationalité, les Etats choisissent parfois des règles autres, qui rappellent d'ailleurs les critères employés lorsque le conflit de nationalités s'élève, non plus devant le tribunal d'un Etat de nationalité, mais devant le tribunal d'un Etat tiers.

**698.** Facultative, la primauté de la nationalité du *for* demeure cependant très largement appliquée par les Etats pour la simple raison que, faisant primer sa nationalité et les solutions de son droit interne, l'Etat a tout intérêt à faire ainsi échec aux nationalités

---

<sup>1645</sup> Convention de La Haye de 1930, art. 3 : « Sous réserve des dispositions de la présente Convention, un individu possédant deux ou plusieurs nationalités pourra être considéré, par chacun des Etats dont il a la nationalité, comme son ressortissant. »

<sup>1646</sup> On peut par exemple lire dans une décision belge que pour le juge belge, « seule la nationalité belge du binational peut être retenue » (Bruxelles, (3<sup>ème</sup> ch.), 30 juin 1981, *JT*, 1981, p. 723, cité in M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, p. 404, note 1000).

<sup>1647</sup> En ce sens, Bruxelles, 2<sup>ème</sup> ch., 22 avril 1988, *Montanari c. Queru*, *Journal des tribunaux*, 1988, pp. 664-665 : à propos des règles de résolution des conflits de nationalités, la Cour affirme que la Convention de La Haye de 1930 n'a que « consacré des solutions traditionnelles » mais « ne contient aucune disposition impérative. »

<sup>1648</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, n° 468, p. 404 et n° 470 p. 406.

<sup>1649</sup> Pays-Bas, Cass., ch. civ., 9 décembre 1965, *RCDIP*, vol. 55, 1966, p. 297, note L. I. DE WINTER.

<sup>1650</sup> A. N. Makarov évoque par exemple une décision du Tribunal fédéral suisse du 9 novembre 1934 qui considère que la nationalité étrangère, affermie par le domicile sur le territoire de cet Etat étranger, doit prévaloir sur la nationalité du *for* (A. N. MAKAROV, « Règles générales du droit de la nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 354).

étrangères. Comme l'a écrit F. Rigaux, « il s'agit pour l'Etat du for d'une simple faculté, mais la règle correspond trop à son intérêt politique pour ne pas être généralement respectée »<sup>1651</sup>. L'ordre public sert donc bien souvent de justification pour expliquer que le juge écarte ainsi l'effet de la nationalité étrangère<sup>1652</sup>. On a pu également souligner qu'il en allait de l'égalité souveraineté des Etats<sup>1653</sup>. Pour toutes ces raisons, nombre d'Etats s'en tiennent à cette règle<sup>1654</sup>. La jurisprudence française fournit à ce titre de nombreux exemples de son application<sup>1655</sup>. Certains Etats prévoient d'ailleurs directement dans leur législation sur la nationalité qu'ils ne tiendront pas compte de l'éventuelle nationalité étrangère de leurs nationaux<sup>1656</sup>.

**699.** Lorsque le conflit de nationalités s'élève devant le tribunal d'un Etat tiers aux liens de nationalité, la règle de la prépondérance de la nationalité du for ne peut bien sûr pas être invoquée puisque les deux nationalités sont alors étrangères à la juridiction. Que ce soit devant une juridiction internationale — ce que l'on verra plus loin à propos de la protection diplomatique —, mais surtout devant la juridiction d'un Etat tiers au conflit de nationalités, la règle de la prédominance de la nationalité du *for* n'est bien évidemment d'aucuns secours puisque, précisément, cette nationalité n'est pas en jeu<sup>1657</sup>. Certes,

---

<sup>1651</sup> F. RIGAUD, *Droit international privé*, *op. cit.*, t. 1, p. 86. Dans le même sens, v. A. N. MAKAROV, « Règles générales du droit de la nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, p. 353 ; J. DERRUPÉ J., « La nationalité étrangère devant le juge français », *op. cit.*, pp. 230-231.

<sup>1652</sup> A. PILLET, *Principes du droit international privé*, *op. cit.*, p. 567 : « Cela va de soi, car ces matières sont d'ordre public et, lorsqu'il s'agit d'ordre public, l'indépendance de l'Etat est la règle. » Il ajoute en note de bas de page : « Les lois sur la nationalité sont rigoureusement obligatoires, et en cette matière (comme dans toutes celles qui concernent directement l'ordre public) le point de vue national l'emporte sur le point de vue international. » ; A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, *op. cit.*, t. 1, p. 677.

<sup>1653</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, n° 472, p. 407 : « la souveraineté des Etats dans l'ordre international ne connaît aucune hiérarchie. Grandes puissances politiques, économiques ou militaires se trouvent sur pied d'égalité avec les micro-Etats dans le droit d'élaborer leur système juridique sur la nationalité. Il est donc justifié, selon beaucoup d'auteurs, que chaque Etat s'en tienne à ses propres options législatives en la matière lorsqu'il rencontre une situation de plurinationalité dans laquelle sa nationalité est présente. »

<sup>1654</sup> Par exemple en Belgique, v. F. RIGAUD, M. FALLON, *Droit international privé*, *op. cit.*, t. 2, pp. 24-25.

<sup>1655</sup> Cass., ch. civ., 13 novembre 1951, *Biadelli c. Orphelins d'Auteuil*, *RCDIP*, 1952, p. 323 : à propos de la succession d'une bi-nationale franco-argentine : « attendu (...) qu'au regard de la loi française, la testatrice est française, que cette nationalité seule doit être prise en considérations par les tribunaux français. » ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 17 juin 1968, *Kasapyan c. dame Kasapyan*, *RCDIP*, vol. 58, 1969, p. 59, note H. BATTIFOL. Pour une illustration récente, v. Cass, 1<sup>ère</sup> ch. civ., 30 novembre 2002, n° 21-17.043.

<sup>1656</sup> Ukraine, Loi du 18 janvier 2001, art. 2§1 : « If a citizen of Ukraine has acquired the citizenship of (allegiance to) another state or states, then in legal relations with Ukraine such person shall be recognized as a citizen of Ukraine only. If a foreigner has acquired the citizenship of Ukraine, then in legal relations with Ukraine he/she shall be recognized as a citizen of Ukraine only. » ; Arménie, Loi du 6 novembre 1995, art. 13§3 : « For the Republic of Armenia, a dual citizen of the Republic of Armenia shall be recognized only as an RA citizen. » Dans le même sens, v. Biélorussie, Loi sur la nationalité du 5 août 2002, art. 11.

<sup>1657</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, n° 476, p. 410.

certaines principes ont été développés et l'on retrouve bien évidemment des récurrences entre les législations nationales. Cependant, pour citer E. Audinet, « ces règles n'ont rien de rigoureux ni d'obligatoire » et en réalité, « on ne peut donner aucune règle [générale] ; la plus grande latitude appartiendra aux juges »<sup>1658</sup>. L'absence d'uniformité des solutions nationales résulte de la marge que laisse le droit international dans le choix des critères. Là encore, on peut invoquer la valeur coutumière de la Convention de La Haye, mais en réalité les règles contenues ne donnent guère plus d'indications que vu précédemment. En effet, lorsque le conflit s'élève devant un Etat tiers au conflit, son article 5 évoque le choix entre le critère du domicile et celui de l'effectivité<sup>1659</sup> mais ces critères sont également prévus comme des *possibilités* : ils ne sont proposées par la Convention de La Haye « qu'à titre indicatif, potestatif »<sup>1660</sup>. Le véritable apport de cet article se situe bien plus dans l'injonction qui est faite au juge de trancher le conflit : en effet, alors que certains avaient pu évoquer qu'en cas de conflit de nationalités devant la juridiction d'un Etat tiers, celle-ci devait tout simplement ne pas trancher le conflit<sup>1661</sup>, l'article 5 prévoit de façon précise que dans un Etat tiers, « l'individu possédant plusieurs nationalités devra être traité comme s'il n'en avait qu'une. » Il y a donc bien une obligation de trancher le litige tiré de l'utilisation du verbe *devoir* dans la formulation de l'article 5<sup>1662</sup>.

**700.** Mais en dehors de cette obligation, il n'en demeure pas moins que les législations et les juges bénéficient de la plus grande latitude et par conséquent que les

---

<sup>1658</sup> E. AUDINET, *Principes élémentaires du droit international privé, op. cit.*, n° 262, p. 186.

<sup>1659</sup> Convention de La Haye de 1930, art. 15 : « Dans un Etat tiers, l'individu possédant plusieurs nationalités devra être traité comme s'il n'en avait qu'une. Sans préjudice des règles de droit appliquées dans l'Etat tiers en matière de statut personnel et sous réserve des conventions en vigueur, cet Etat pourra, sur son territoire, reconnaître exclusivement, parmi les nationalités que possède un tel individu, soit la nationalité du pays dans lequel il a sa résidence habituelle et principale, soit la nationalité de celui auquel d'après les circonstances, il apparaît comme se rattachant le plus en fait. »

<sup>1660</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI, op. cit.*, n° 482, p. 414.

<sup>1661</sup> Cependant, comme il faut bien appliquer une loi au litige, le fait de ne pas trancher le conflit n'est guère satisfaisant. Lorsque les tribunaux semblent avoir opté pour cette solution, ils ont en fait déterminé la loi applicable à partir d'un autre critère, par exemple celui du domicile. En 1903, la cour d'Aix, statuant à propos d'un requérant qui possédait la nationalité ottomane et la nationalité britannique tout en résidant en France, avait pu considérer qu'il fallait appliquer la loi du domicile — donc la loi française — aux questions de successions. Le raisonnement aboutissait en réalité à ne pas prendre en compte le conflit de nationalités et donc à ne pas le résoudre (Aix, 9 juillet 1903, *D.*, 1905, 2, pp. 73 *ss.*, note N. Politis) Dans sa note, N. Politis souligne, de notre point de vue à raison, que cette solution aboutit à faire comme si, confronté à un conflit de nationalités, la cour considérait qu'il n'y en avait en réalité aucun et, rejetant toute prise en considération de la nationalité, appliquait le critère du domicile pour ne pas avoir à trancher le litige (*D.*, 1905, 2, p. 75).

<sup>1662</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI, op. cit.*, pp. 412-413 ; F. RIGAUX, *Droit international privé, op. cit.*, t. 1, p. 87 : « la première règle contenue dans l'article 5 impose une obligation aux Etats contractants (entre les nationalités concurrentes, un choix doit être fait)... »

solutions sont extrêmement diverses. De façon classique, certains Etats optent soit pour la résidence<sup>1663</sup>, soit pour la nationalité effective<sup>1664</sup>. D'autres, cherchant une solution inspirée de leur propre ordre juridique, appliquent le critère qui se rapproche le plus de la législation du *for*<sup>1665</sup>. Enfin, certains défendent que seul le facteur temporel doit être déterminant, tantôt pour trancher en faveur de la nationalité la plus ancienne<sup>1666</sup>, tantôt de la plus récente<sup>1667</sup>. La multiplicité des solutions<sup>1668</sup> envisagées en pratique et en doctrine est ainsi le reflet du silence presque total du droit international.

**701.** Lorsqu'elle génère un conflit de nationalités, la reconnaissance d'une option positive dépend donc largement de l'Etat devant lequel s'élève le conflit et qui, pour déterminer le droit applicable, ne doit retenir qu'une seule des deux nationalités. Si la question apparaît devant l'autorité de l'Etat dont la personne possède également la nationalité, ce dernier est protégé par sa souveraineté et le libre choix du critère de résolution, de sorte qu'il pourra faire application de la règle de la prédominance de la nationalité du *for* et ainsi priver l'option étrangère d'effet dans son ordre juridique. A l'inverse, si le conflit apparaît devant une juridiction tiers aux deux Etats de nationalité, le choix sera opéré selon le critère retenu par l'Etat en cause. L'efficacité de l'option ne peut donc être dégagée *a priori*. Un Etat dont des nationaux acquièrent une seconde nationalité par voie d'option n'est donc que partiellement protégé : s'il peut s'opposer à l'efficacité de l'option étrangère lorsque la question émerge dans son ordre juridique, il n'a par contre aucune garantie contre une primauté de l'option dans un Etat tiers au conflit puisque celle-ci dépendra alors du critère employé par cet Etat tiers.

---

<sup>1663</sup> H. FROMAGEOT, *De la double nationalité des individus et des sociétés*, *op. cit.*, p. 194.

<sup>1664</sup> Paris, 1<sup>ère</sup> ch., 21 décembre 1956, *RCDIP*, vol. 46, 1957, p. 639, note Y. LOUSSOUARN ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 mai 1974, *Consorts Martinelli c. dame Ben Khalifa*, *RCDIP*, 1975, pp. 260 et ss., note M. NISARD. Sur cette solution, v. J. DERRUPÉ J., « La nationalité étrangère devant le juge français », *op. cit.*, pp. 226-230 ; P. LAGARDE, « Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain », *RCADI*, vol. 196, 1986, pp. 78-82 ; M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 417-428.

<sup>1665</sup> Telle est la solution parfois proposée lorsque le binational a son domicile dans un Etat tiers à ses deux nationalités. Lorsque le conflit de nationalités résulte, par exemple, d'une double attribution par le *jus soli* d'un Etat et par le *jus sanguinis* d'un autre, l'Etat tiers aux deux nationalités devrait faire primer la législation sur la nationalité qui est la plus proche de la sienne (en ce sens, v. A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, *op. cit.*, t. 1, p. 275, 678).

<sup>1666</sup> A. PILLET, *Principes du droit international privé*, *op. cit.*, pp. 567-568.

<sup>1667</sup> Tout du moins lorsque ce domicile est conforme à la nationalité la plus récente. En ce sens, v. A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, *op. cit.*, t. 1, pp. 274.

<sup>1668</sup> Sur les diverses solutions envisageables, v. M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 428-438 ; A. DIONISI-PEYRUSSE, *Essai sur une nouvelle conception de la nationalité*, *op. cit.*, pp. 45-48.

## B. L'exception de l'approche fonctionnelle en droit de l'Union européenne

702. Si l'Etat maîtrise le choix des critères lui permettant de trancher le conflit de nationalités, la solution est différente au sein de l'Union européenne dans la mesure où le droit européen impose, dès lors qu'est en jeu le bénéfice des droits attachés à la citoyenneté européenne, que l'Etat ne puisse s'opposer à la reconnaissance de la nationalité étrangère.

703. Cette approche, qui a pu être qualifiée de « fonctionnelle », n'est pas entièrement propre au droit de l'Union européenne. Elle peut en effet être rapprochée de certaines jurisprudences anciennes qui avaient considéré que, dans certaines circonstances, une nationalité devait être reconnue au seul motif que cela permettait d'appliquer un traité international ou une législation donnée. Ainsi, le choix de la nationalité n'obéit plus à un critère relatif par exemple à l'intensité des liens (effectivité, résidence, etc.) ou à l'impératif de respect de l'ordre public (préférence de la nationalité du *for*), mais à une approche *finaliste* : le choix de la nationalité se fait *en fonction* de la législation que l'on souhaite appliquer. Cette méthode de résolution a été développée par exemple lorsque la nationalité retenue permettait le bénéfice de certains droits reconnus par des conventions internationales. Ainsi en a-t-il été dans certaines décisions arbitrales où le choix de la nationalité était exclusivement orienté par le souci de faire bénéficier du droit d'action devant un tribunal arbitral mixte<sup>1669</sup>. De façon moins profitable pour les intéressés, mais reposant en fait sur une logique analogue, les conflits de nationalités ont parfois pu être résolus en faveur de la nationalité étrangère dans la mesure où celle-ci conditionnait l'application de législations sur les biens ennemis. La question a pu se poser lorsque des autorités avaient décidé, en application de législations sur les biens ennemis, de la mise sous séquestre de biens appartenant à des binationaux, ces derniers tentant de faire

---

<sup>1669</sup> Une telle solution a été affirmée en ne reconnaissant à un binational que la nationalité nécessaire à ce qu'il puisse accéder aux tribunaux mixtes d'arbitrage après la Première guerre mondiale. v. en ce sens, TAM anglo-allemand, *Hein contre Hildesheimer Bank*, Rec. TAM., t. II, pp. 71-73 ; TAM franco-allemand, *Oskinar c. Etat allemand*, Rec. TAM, t. VI, p. 790. D'une façon comparable, la Cour de cassation a déjà refusé d'appliquer la règle de la prédominance de la nationalité du *for* dans le but de garantir l'application d'un traité international : « les juges du fond ont à bon droit fait application de la convention franco-polonaise du 5 avril 1967, bien qu'au regard de la loi française toutes les parties en cause fussent françaises ; qu'en effet, l'esprit de cette convention étant de régler l'ensemble des rapports juridiques de caractère international en matière de droit des personnes et de droit de famille, il convient de la faire jouer dès lors que le litige concerne des personnes qui ont la nationalité polonaise même si elles ont aussi la nationalité française. » (Civ. 1<sup>ère</sup>, 22 juill. 1987, *Dujaque*, RCDIP, 1988, pp. 85, note. P. LAGARDE, pp. 29 et ss.)

prédominer leur qualité de national sur celle d'ennemis pour faire échec à la saisine de leurs biens. Cherchant avant tout à faire appliquer les dispositions relatives aux séquestres, certains tribunaux ont accepté de faire primer la nationalité ennemie au motif que les impératifs d'ordre public impliquaient d'écarter la règle de la prédominance de la nationalité du *for*<sup>1670</sup>.

**704.** Cette logique se retrouve aujourd'hui dans le cadre de l'Union européenne, mais d'une façon bien différente puisqu'il s'agit de garantir par ce biais la jouissance des droits attachés à la citoyenneté européenne. En effet, la Cour a progressivement réceptionné cette théorie en la transformant en une obligation pour les Etats membres. On comprend aisément l'enjeu pour l'Union européenne de faire ainsi échec à l'application unilatérale par l'Etat de ses règles de résolution des conflits de nationalités : si l'Etat pouvait, à sa guise, priver d'effet l'une des nationalités d'un binational, le risque serait que les règles internes de résolution des conflits aboutissent à la privation de droits garantis par le droit de l'Union<sup>1671</sup>. Dès lors que la citoyenneté européenne a vocation à être « le statut fondamental des ressortissants des Etats membres »<sup>1672</sup>, on imagine mal comment la Cour pouvait laisser entièrement aux Etats la possibilité, par le truchement de l'opposabilité de la nationalité, de priver d'effet le droit de l'Union.

**705.** Cette évolution jurisprudentielle est apparue assez précocement puisque dès l'affaire *Auer*<sup>1673</sup> en 1979 la Cour avait déjà pu considérer qu'

« aucune disposition du traité ne permet, dans le champ d'application de celui-ci, de traiter différemment les ressortissants d'un Etat membre, suivant l'époque à laquelle ou la façon dont ils ont acquis la nationalité de cet Etat, dès lors qu'au moment où ils invoquent le bénéfice des dispositions du droit communautaire, ils possèdent la nationalité d'un des

---

<sup>1670</sup> Par exemple en Belgique, v. Cass., 1ère ch., 25 mars 1926, *Prince c. Ministère public*, in F. RIGAUX, G. ZORBAS, *Les grands arrêts de la jurisprudence belge*, op. cit., pp. 171 ss. De même en France, la Cour d'appel de Paris considérant, face à une bi-nationale allemande et chilienne, « que, s'agissant d'une mesure d'ordre public, le juge français ne peut se dispenser de l'appliquer à tous les individus que l'Allemagne peut revendiquer comme ses nationaux » et par conséquent qu'« il importe donc peu que la dame Luttermersk ait conservé sa nationalité d'origine, aux yeux de la loi et des autorités chiliennes. » La Cour retient donc l'application de l'article 297 (b) du Traité de Versailles relatifs à la mise sous séquestre des biens des sujets allemands pendant la première guerre mondiale (Cour d'appel de Paris, 1ère ch., 20 mars 1925, *Clunet*, 1926, pp. 91-95, 94 pour les citations). v. également Cass. req., 14 mai 1923, *Prince Elie de Bourbon-Parme*, D., 1923, 1, pp. 105-111, note A. MERIGNHAC ; S., 1923, 1, pp. 241-242, note A. PILLET.

<sup>1671</sup> E. PATAUT, « Nationalité étatique et citoyenneté européenne, entre convergence et autonomie », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al., *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., p. 53.

<sup>1672</sup> CJCE, 20 septembre 2001, *Grzelczyk*, C-184/79.

<sup>1673</sup> CJCE, 7 février 1979, *Auer*, 7 février 1979, 136/78, *Rec. CJCE*, pp. 437 et ss.

États membres et que se trouvent, par ailleurs, réunies les autres conditions d'application de la règle qu'ils invoquent »<sup>1674</sup>

Dès cet arrêt, la Cour avait rejeté l'usage par les Etats membres, lorsque l'affaire se situait dans le champ d'application d'un traité européen, de l'une des techniques déjà évoquées pour résoudre les conflits de nationalités, à savoir la primauté de la nationalité d'origine.

**706.** Il a fallu attendre l'émergence de la citoyenneté européenne pour que cette tendance se confirme et prenne toute son ampleur. La Cour s'est tout d'abord attachée à remettre en cause les conditions de reconnaissance que les Etats imposent lorsqu'ils règlent les conflits entre deux nationalités étrangères dont une seule est la nationalité d'un Etat membre de l'Union, de sorte que les citoyens ne soient pas privés des droits attachés à la citoyenneté au motif qu'ils ont également la nationalité d'un Etat tiers. C'est dans l'arrêt *Micheletti*<sup>1675</sup> que la Cour s'est pour la première fois prononcée sur cette question. Dans cette affaire, le requérant, né en Argentine de parents italiens, possédait à la fois la nationalité argentine par droit du sol et la nationalité italienne par droit du sang. En 1989, il avait fait en Espagne une demande de carte de séjour provisoire de résident communautaire. Or, les autorités espagnoles avaient opposé un refus à cette demande au motif que le droit espagnol faisait prévaloir, en cas de conflit de nationalités étrangères, le lieu de la dernière résidence ou de la résidence habituelle, résidence qui se situait en l'espèce en Argentine. La décision de refus aboutissait donc à priver Micheletti de l'un des droits attachés à la citoyenneté européenne — en l'occurrence la liberté d'établissement — car seule sa nationalité argentine était reconnue par les autorités espagnoles. La question posée à la Cour était celle de savoir si un Etat membre, confronté à un conflit de nationalités, pouvait ajouter une condition de reconnaissance de nationalité et cela, y compris si son application aboutissait à priver la personne du bénéfice des droits de la citoyenneté européenne<sup>1676</sup>. La Cour rejeta l'argumentaire espagnol en considérant que si les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relevaient bien, dans les limites du droit international et du droit communautaire, de la compétence de chaque Etat, il n'appartenait cependant pas « à la législation d'un Etat membre de restreindre les effets de l'attribution de la nationalité d'un autre Etat membre, en exigeant une condition

---

<sup>1674</sup> *Ibid.*, §28.

<sup>1675</sup> CJCE, 7 juillet 1992, *Micheletti*, C-369/90, *Rec. CJCE*, 1992, p. I-04239 et ss.

<sup>1676</sup> *Ibid.*, §8.

supplémentaire pour la reconnaissance de cette nationalité en vue de l'exercice des libertés fondamentales prévues par le traité. »<sup>1677</sup> La conséquence est que les Etats membres ne peuvent refuser la reconnaissance de la nationalité d'un autre Etat membre au motif que leurs règles internes de résolution des conflits aboutissent à faire primer la nationalité d'un Etat tiers<sup>1678</sup>. Dans le cadre du droit de l'Union européenne, la nationalité d'un Etat membre doit être reconnue et doit primer sur la nationalité d'un Etat tiers dès lors qu'est en cause le bénéfice d'une liberté fondamentale.

707. Cette solution a par la suite constamment réaffirmé par la Cour, notamment dans l'arrêt *Zhu et Chen*<sup>1679</sup>, alors même que les faits de l'affaire auraient peut-être pu aboutir à une solution différente. En effet, dans cette affaire était en cause une ressortissante chinoise qui avait donné naissance à une fille à Belfast dans le but d'éviter les conséquences de la politique de la nationalité unique en Chine et de faire obtenir à l'enfant la citoyenneté européenne pour lui garantir le droit de s'établir au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni avait refusé d'accorder un permis de séjour au motif qu'elle avait par ces faits commis un abus de droit. La Cour rejeta cet argument au motif qu'un Etat membre ne pouvait ajouter une condition à la reconnaissance de la nationalité d'un autre Etat membre, puisque celle-ci donnait accès à la citoyenneté européenne et aux droits attachés à cette qualité. Cette solution s'applique quand bien même « l'acquisition de la nationalité d'un Etat membre viserait en réalité à procurer un droit de séjour en vertu du droit communautaire à un ressortissant d'un Etat tiers. »<sup>1680</sup> Que la nationalité en cause résulte directement d'un *forum shopping* visant à acquérir un droit de résidence dans l'Union européenne ne modifie donc en rien son opposabilité.

---

<sup>1677</sup> *Ibid.*, §10.

<sup>1678</sup> *Ibid.* : « Par conséquent, une interprétation de l'article 52 du traité selon laquelle, lorsque le ressortissant d'un Etat membre possède en même temps la nationalité d'un Etat tiers, les autres Etats membres peuvent soumettre la reconnaissance de la qualité de ressortissant communautaire à une condition telle que la résidence habituelle de l'intéressé sur le territoire du premier Etat ne saurait être admise. » (§11) ; « Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'admettre une telle possibilité aurait pour conséquence que le champ d'application personnel des règles communautaires portant sur la liberté d'établissement pourrait varier d'un Etat membre à l'autre » (§12) ; « les dispositions du droit communautaire en matière de liberté d'établissement s'opposent à ce qu'un Etat membre refuse le bénéfice de cette liberté au ressortissant d'un autre Etat membre qui possède en même temps la nationalité d'un Etat tiers, au motif que la législation de l'Etat d'accueil le considère comme ressortissant de l'Etat tiers. » (§15)

<sup>1679</sup> CJCE, Ass. plén., 10 octobre 2004, *Zhu et Chen*, C-200/02, *Rec. CJCE*, 2004, p. I - 9925.

<sup>1680</sup> *Ibid.*, §40.

**708.** A partir de l'arrêt *Micheletti*, on assiste donc à une remise en cause de la possibilité pour les Etats de faire obstacle à la nationalité de l'un des Etats membres en faisant primer, par application d'une règle de résolution des conflits de nationalités, la nationalité d'un Etat tiers. La Cour est cependant allée encore plus loin en appliquant une solution comparable alors même que l'une des deux nationalités en cause était celle de l'Etat, rejetant ainsi l'application de la règle de la prédominance de la nationalité du *for*.

**709.** C'est dans l'affaire *Garcia Avello*<sup>1681</sup> que cette avancée du droit de l'Union a été opérée. La question posée touchait à la possibilité du changement de nom de deux enfants binationaux qui disposaient chacun des nationalités belge et espagnole et résidaient avec leurs parents en Belgique. Leur demande de changement de nom avait été refusée par les autorités de la Belgique au motif que son droit interne ne permettait pas à ses nationaux de porter un nom d'une forme autre que celle prévue par le droit belge. L'affaire aboutit à une question préjudicielle posée à la Cour. C'est à l'occasion de ce litige, dont on laissera de côté les aspects relatifs au changement de nom, que la Cour rappela la solution adoptée dans sa jurisprudence antérieure, mais en l'appliquant à une situation où l'Etat avait refusé de prendre en compte la nationalité étrangère d'un autre Etat membre au motif que les personnes concernées avaient également la nationalité du *for* :

« À cette conclusion on ne saurait opposer la circonstance que les intéressés au principal ont également la nationalité de l'État membre dans lequel ils séjournent depuis leur naissance et qui, selon les autorités de cet État, serait de ce fait la seule à être reconnue par celui-ci. En effet, il n'appartient pas à un État membre de restreindre les effets de l'attribution de la nationalité d'un autre État membre, en exigeant une condition supplémentaire pour la reconnaissance de cette nationalité en vue de l'exercice des libertés fondamentales prévues par le traité. »<sup>1682</sup>

L'intervention de la Cour apparaît donc beaucoup plus intrusive du point de vue de la souveraineté car cette jurisprudence aboutit, dès lors qu'est en cause une liberté fondamentale garantie par le droit de l'Union européenne, à interdire aux Etats d'appliquer la règle de la prédominance de la nationalité du *for*. Certes, comme a pris soin de le rappeler la Cour, l'article 3 de la Convention de La Haye n'offrirait qu'une *possibilité* à

---

<sup>1681</sup> CJCE, Ass. plén., 2 octobre 2003, *Garcia Avello*, C-148/02, *Rec. CJCE*, 2003, pp. I-11613 et ss., *RCDIP*, 2004, pp. 184 *sq.* note P. LAGARDE ; *Dalloz*, 2004, pp. 1476 *sq.* note M. AUDIT ; *Clunet*, 2004, pp. 1219 *sq.* note S. POILLOT-PERUZZETTO.

<sup>1682</sup> *Ibid.*, §28.

l'Etat mais ne lui imposait nullement une telle solution<sup>1683</sup>. Dans la logique de l'arrêt *Garcia Avello*, c'est bien cette possibilité qui est remise en cause au nom de l'effectivité du droit de l'Union européenne et de la protection des libertés fondamentales. On assiste donc à une extension de la solution de *Micheletti* à une situation où est en cause la nationalité du *for*, remise en cause confirmée par la jurisprudence postérieure<sup>1684</sup>.

**710.** Si les effets du « droit de regard » de la Cour sur la compétence exclusive des Etats sont demeurés relativement limités, il n'en est pas de même s'agissant du régime d'opposabilité de la nationalité. En comparaison des logiques traditionnelles de résolution des conflits, la CJUE opère donc bien un bouleversement important, que l'on a pu qualifier à juste titre de « révolution »<sup>1685</sup>, dans la mesure où la résolution de ces conflits ne repose plus sur « une vision abstraite des conflits de nationalités, mais bien sur une approche très concrète des droits garantis. Dès qu'est en cause un droit subjectif garanti par un traité, une interprétation abstraite du conflit de nationalités ne peut convaincre la Cour qui imposera au contraire de garantir à l'intéressé la jouissance du droit dont il se prétend titulaire. Aussi la Cour de justice ne prend-elle jamais parti de façon abstraite et générale sur la question des conflits de nationalités. Les règles traditionnelles, et toute particulièrement la règle de primauté de la nationalité du *for*, ne sont spécifiquement ni contestées, ni mises en cause. Elles sont tout simplement ignorées, au profit d'une interrogation qui ne part pas de la nationalité des individus mais bien des droits dont ils peuvent se prévaloir. »<sup>1686</sup>

Par ces jurisprudences, la Cour a donc bien élaboré un « régime d'opposabilité inconditionnelle » de la nationalité dans lequel, lorsque le bénéfice des droits et libertés garantis par le droit de l'Union est en jeu, l'attribution de sa nationalité par un Etat membre s'impose aux autres : la reconnaissance devient donc une « opération mécanique, automatique, impérative »<sup>1687</sup>. Poussant la logique à son paroxysme dans l'affaire *Garcia*

---

<sup>1683</sup> *Idem* : « D'ailleurs, l'article 3 de la convention de La Haye, sur laquelle se fonde le royaume de Belgique pour reconnaître la seule nationalité du *for* en cas de pluralité de nationalités lorsque l'une d'entre elles est la nationalité belge, comporte non pas une obligation, mais une simple faculté pour les parties contractantes de faire prévaloir cette dernière nationalité sur toute autre nationalité. »

<sup>1684</sup> CJUE, gr. ch., 14 nov. 2017, *Lounes*, aff. C-165/16, §55.

<sup>1685</sup> E. PATAUT, « Nationalité étatique et citoyenneté européenne, entre convergence et autonomie », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al., *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., p. 53.

<sup>1686</sup> *Idem*.

<sup>1687</sup> S. BARBOU DES PLACES, « Nationalité des Etats membres et citoyenneté de l'Union dans la jurisprudence communautaire : la consécration d'une nationalité sans frontières », *Revue des Affaires Européennes*, 2011/1, p. 46.

*Avello*, même la prépondérance de la nationalité du *for* est tenue en échec par la Cour, aboutissant ainsi à une opposabilité « radicale »<sup>1688</sup> de la nationalité des autres Etats membres. Loin des subtilités politiques qui guident les législateurs en droit interne, la nationalité se drape, en droit de l'Union, d'un « habit plus fonctionnel et formel »<sup>1689</sup> qui sied à la fonction instrumentale qu'elle occupe, en tant que vecteur de l'attribution de la citoyenneté européenne. Du point de vue du droit de l'Union, la nationalité est donc bien devenue, d'après le terme de l'avocat général G. Tesauro, « l'unique condition subjective requise »<sup>1690</sup> à la jouissance des droits de la citoyenneté européenne. Comme l'a écrit le Pr Pataut, la conséquence principale est que le conflit de nationalités, qui plus est lorsqu'est en cause la nationalité du *for*, glisse d'une logique d'« affrontement de souverainetés » vers celui d'une pleine « effectivité du droit de l'Union », y compris si cela doit contredire les règles internes de résolutions des conflits de nationalités<sup>1691</sup>.

**711.** Si la tendance est remarquable, il convient cependant de ne pas en surestimer la portée pour les Etats membres, dans la mesure où cette solution fonctionnelle ne s'applique que dans le champ d'application du droit de l'Union et particulièrement de la jouissance des libertés fondamentales garanties par les traités européens. Ces solutions ont donc une portée limitée et n'ont pas vocation à se substituer aux règles internes dès lors que le droit de l'Union européenne n'est pas en jeu. La Cour refuse d'ailleurs l'application de ces solutions lorsque le litige ne se situe pas dans le champ d'application du droit de l'Union. La Cour a par exemple pu refuser, dans une affaire *Etat belge contre Fatna Mesbah*<sup>1692</sup>, l'application de la jurisprudence *Micheletti* que demandait la Commission au motif que la liberté de circulation d'un citoyen de l'Union n'était pas directement en jeu.

**712.** Dans tous les cas, cette opposabilité inconditionnelle marque une nette rupture avec la liberté de l'Etat dans le choix des critères de résolution de conflits de nationalités. Ce libre choix est également battu en brèche dès lors que l'efficacité de la nationalité se pose dans l'ordre juridique international.

---

<sup>1688</sup> J.-D. MOUTON, « Réflexion sur la nature de l'Union européenne à partir de l'arrêt *Rottman* (CJUE, 2 mars 2010, aff. C-135/08) », *RGDIP*, vol. 114, 2010, p. 265.

<sup>1689</sup> S. BARBOU DES PLACES, « Nationalité des Etats membres et citoyenneté de l'Union dans la jurisprudence communautaire : la consécration d'une nationalité sans frontières », *op. cit.*, p. 48.

<sup>1690</sup> Conclusions de l'avocat général G. TESAURO dans l'affaire *Micheletti* (*Rec. CJCE*, 1992, p. I - 4254).

<sup>1691</sup> E. PATAUT, « Nationalité étatique et citoyenneté européenne, entre convergence et autonomie », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al., *La nationalité : enjeux et perspectives*, *op. cit.*, pp. 54-55.

<sup>1692</sup> CJCE, 11 novembre 1999, *Etat belge/Fatna Mesbah*, C-179/98, *Rec. CJCE*, 1999, pp. I-7955 et ss.

## II. L'opposabilité internationale de l'option et la protection diplomatique

713. Dans l'ordre juridique international, les conditions d'opposabilité n'affectent pas la nationalité d'une façon fondamentalement différente qu'en droit interne, dans le sens où il ne s'agit nullement de remettre en cause la validité de l'octroi de la nationalité, mais uniquement de conditionner son efficacité internationale. Il y a donc bien une dissociation entre la nationalité en droit interne et la nationalité en droit international<sup>1693</sup>, les fonctions de la nationalité étant différentes selon l'ordre juridique où la question apparaît. Sous cet angle, le droit international n'a pas vocation à déterminer les conditions d'attribution ou de retrait de la nationalité — fidèle en cela à la compétence exclusive de l'Etat, le droit international se contente de renvoyer au droit interne pour déterminer les conditions d'attribution ou de retrait de la nationalité —, mais uniquement à soumettre l'efficacité internationale de la nationalité au respect de certaines conditions. Affectant l'opposabilité internationale de la nationalité, les règles en question proviennent logiquement du droit international lui-même<sup>1694</sup>. Ces conditions d'opposabilité ne sont pas propres à l'option ou à la naturalisation mais s'appliquent également à elles ; il faut donc en dire quelques mots pour déterminer quel peut être l'efficacité internationale d'une nationalité octroyée par voie d'option.

714. Si la question de l'opposabilité internationale ne s'y réduit pas, elle se pose largement dans le cadre de l'exercice de la protection diplomatique. La raison en est que la nationalité est toujours exigée au titre des conditions de recevabilité pour l'exercice de la protection diplomatique. Comme l'a écrit le Pr Touzé,

« En ce qui a trait à la condition de la nationalité de la réclamation, elle concrétise le principe selon lequel l'action en protection diplomatique de l'Etat se fonde sur une compétence personnelle de celui-ci qui, pour pouvoir être valablement exercée sur le plan international, doit se fonder sur un lien juridique avec l'individu lésé. En ce sens, la condition de la nationalité a pour objet de déterminer l'intérêt juridique à l'action internationale et, par

---

<sup>1693</sup> F. COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'effectivité en droit international*, *op. cit.*, n° 457, p. 499. v. également n° 458, p. 501 : la nationalité apparaît en droit internationale comme « une notion techniquement indépendante de la même notion en droit national, et elle se définit par référence au droit international, parce que (et dans la mesure où) elle est manipulée pour les besoins d'un litige de droit international ou en vue de l'application de règles internationales. »

<sup>1694</sup> En ce sens, v. par exemple Commission de conciliation italo-américaine, 20 septembre 1958, *Flegenheimer*, déc. n° 182, *RSA*, vol. XIV, §25, 34.

conséquent, le titulaire du droit d'action en protection. Son appréciation, le plus souvent dans le cadre de l'examen de la recevabilité de l'action étatique, est donc déterminante. »<sup>1695</sup>

715. La nationalité est, on le sait, une exigence ancienne d'exercice de la protection diplomatique, dégagée en 1924 dans le *dictum* de l'affaire *Mavrommatis*<sup>1696</sup>, et qui n'a jamais été véritablement contestée. Si au début du XX<sup>ème</sup> siècle, certaines jurisprudences avaient pu mettre en concurrence la nationalité comme fondement de l'exercice de la protection diplomatique avec la notion de ressortissant<sup>1697</sup>, ces références se sont rapidement estompées pour disparaître complètement et faire donc de la nationalité l'unique lien fondant la protection diplomatique. La jurisprudence est d'ailleurs devenue constante en la matière et ce principe n'a cessé d'être réaffirmé<sup>1698</sup>. La nationalité est indéniablement une condition indispensable de l'exercice de la protection diplomatique. Les quelques exceptions ont une importance limitée et ne sont nullement de nature à remettre en cause l'existence d'un tel principe : certaines sont anciennes, d'autres plus récentes à l'instar du droit pour les Etats membres de l'UE d'exercer la protection diplomatique au bénéfice de tout citoyen européen<sup>1699</sup> ou encore la possibilité pour l'Etat de protéger les apatrides et réfugiés résidant sur son territoire<sup>1700</sup>.

---

<sup>1695</sup> S. TOUZÉ, *La protection des droits des nationaux à l'étranger...*, *op. cit.*, p. 338.

<sup>1696</sup> CPJI, arrêt, 30 août 1924, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, *op. cit.*, série A, n° 2, p. 12 : « C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'État à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre État, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires. En prenant fait et cause pour l'un de ses siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet État fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international. »

<sup>1697</sup> S. TOUZÉ, *La protection des droits des nationaux à l'étranger...*, *op. cit.*, pp. 339-343.

<sup>1698</sup> CPJI, *Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, 28 février 1939, série A/B, n° 76, p. 16 : « la règle de droit international » selon laquelle « en l'absence d'accords particuliers, c'est le lien de nationalité entre l'Etat et l'individu qui seul donne à l'Etat le droit de protection diplomatique (...). Lorsqu'un dommage a été causé à un national d'un pays tiers, une réclamation à raison de ce dommage ne tombe pas dans le domaine de la protection diplomatique que puisse accorder l'Etat et ne saurait donner ouverture à une réclamation que l'Etat soit en droit d'endosser. » ; CIJ, avis consultatif, 11 avril 1949, *Réparation des dommages subis au services des Nations Unies*, *Rec. CIJ*, 1949, pp. 202-203 : la nationalité est « une condition *sine qua non* pour que l'on puisse prendre en main une réclamation diplomatique présentée pour le compte d'un demandeur privé (...), c'est un principe bien établi que le droit de protection est limité aux ressortissants de l'Etat protection » ; CIJ, arrêt, 6 avril 1955, *Nottebohm*, *op. cit.*, p. 23 ; CDI, *Projet d'articles sur la protection diplomatique*, art. 3§1 : « L'Etat en droit d'exercer la protection diplomatique est l'Etat de nationalité. » En doctrine, v. entre autres P. VISSCHER, « La protection diplomatique des personnes morales », *RCADI*, 1961, vol. 102, p. 428 ; S. TOUZÉ, *La protection des droits des nationaux à l'étranger...*, *op. cit.*, n° 925, p. 343.

<sup>1699</sup> Toujours dans le cadre des dérogations conventionnelles, il faut évoquer l'autorisation accordée aux Etats membres de l'Union européenne par l'article 46 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 23 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne d'exercer la protection diplomatique au bénéfice des citoyens européens.

<sup>1700</sup> CDI, *Projet d'articles sur la protection diplomatique*, art. 8.

**716.** La nationalité apparaît donc comme « un mode de détermination d'une compétence personnelle de l'Etat qui, à travers son octroi au profit d'un individu, instaure, sur le plan interne, un lien juridique dont les effets peuvent aussi se déployer au niveau international. L'effet principal étant de conférer à l'Etat la possibilité d'exercer son droit d'action en protection en faveur de l'individu avec qui il entretient ce lien juridique »<sup>1701</sup>. Si la nationalité est une condition de l'exercice de la protection diplomatique, toute autre est la question de savoir si toute nationalité est susceptible de fonder l'exercice de la protection diplomatique. En droit international, cette question se formule en termes d'opposabilité et se résume au problème de savoir si toute nationalité est nécessairement opposable à l'Etat à l'encontre duquel la protection diplomatique est exercée. Raisonner en termes d'opposabilité internationale de la nationalité au titre de l'exercice de la protection diplomatique consiste, donc à se demander si la nationalité, bien que condition nécessaire, est également *une condition suffisante*<sup>1702</sup>. A supposer que la nationalité ait bien été attribuée et qu'elle ait été prouvée, encore faut-il qu'elle respecte les conditions d'opposabilité internationale que la jurisprudence a progressivement développées depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et surtout au cours du XX<sup>ème</sup> siècle.

**717.** Or, si on laisse de côté une éventuelle fraude, la question de l'opposabilité de la nationalité au titre de la protection diplomatique s'est posée dans les cas des conflits de nationalités. Cette situation place en effet l'Etat qui prétend exercer la protection diplomatique « en concurrence avec un droit de nature similaire reconnu à un autre Etat. » L'enjeu est donc celui de la « détermination du véritable titulaire du droit d'action en protection diplomatique. »<sup>1703</sup> D'une façon comparable avec la reconnaissance dans les ordres internes, l'opposabilité internationale de la nationalité au titre de l'exercice de la protection diplomatique ne se pose pas dans les mêmes termes selon que la personne protégée est un national ou un étranger par rapport à l'Etat défendeur.

**718.** Lorsque l'Etat défendeur est également un Etat de nationalité de la personne protégée, le conflit de nationalités se cristallise entre l'Etat réclamant et l'Etat défendeur. Dans une telle situation, l'Etat défendeur dispose d'un titre — sa compétence personnelle

---

<sup>1701</sup> S. TOUZÉ, *La protection des droits des nationaux à l'étranger...*, *op. cit.*, p. 343.

<sup>1702</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, n° 537, p. 453.

<sup>1703</sup> S. TOUZÉ, *La protection des droits des nationaux à l'étranger...*, *op. cit.*, p. 338.

— qui justifie qu’il puisse prétendre faire échec à la protection diplomatique. Parce que la personne en cause est également son national, l’Etat défendeur peut en effet s’opposer aux prétentions de l’Etat réclamant. Le droit positif a toutefois sensiblement évolué en la matière.

719. Dans un premier temps, le lien de nationalité avec la personne protégée permettait à l’Etat défendeur de faire échec à toute réclamation. L’exercice de la protection diplomatique à l’encontre d’un Etat de nationalité n’était pas permis par le droit international. Cette règle dite, « règle de la non-responsabilité »<sup>1704</sup> — expression certes commode, mais néanmoins discutable<sup>1705</sup> — a très longtemps eu les faveurs de la doctrine et de la pratique. La première référence à cette règle est généralement attribuée à l’opinion de l’arbitre Frazer dans l’affaire *Alexander* :

« [t]he practice of nations in such cases [de double nationalité] is believed to be for their sovereign to leave the person who has embarrassed himself by assuming a double allegiance to the protection which he may find provided for him by the municipal laws of that other sovereign to whom he thus also owes allegiance. To treat his grievances against that other sovereign as subjects of international concern would be to claim a jurisdiction paramount to that of the other nation of which he is also a subject. Complications would inevitably result, for no government would recognize the right of another to interfere thus in behalf of one whom it regarded as a subject of its own. »<sup>1706</sup>

Cette affirmation fut longtemps reprise en doctrine<sup>1707</sup> qui considérait que l’exercice de la protection diplomatique à l’encontre d’un Etat de nationalité n’était pas admis par le droit international. Des décisions internationales appliquaient ou faisaient régulièrement référence à ladite règle<sup>1708</sup>, à tel point qu’elle fut clairement consacrée par la Convention

---

<sup>1704</sup> *Ibid.*, p. 358.

<sup>1705</sup> Par commodité, on parle de règle de la non-responsabilité, bien que cette formule puisse prêter à confusion dans la mesure où l’absence de responsabilité n’est jamais que la conséquence de l’irrecevabilité de la demande (P. KLEIN, « La protection diplomatique des doubles nationalités : reconsidération des fondements de la règle de non-responsabilité », *RBDI*, vol. 21, n°1, 1988, p. 185, note 4).

<sup>1706</sup> Commission des différends américano-britanniques, 23 avril 1872, *Executors of RSCA Alexander v. The United States*, sentence arbitrale n°45, in J. B. MOORE, *History and digest of the international arbitrations*, *op. cit.*, vol. 3, p. 2530.

<sup>1707</sup> Entre bien d’autres, E. M. BORCHARD, *The Diplomatic Protection of Citizens Abroad or the Law of International Claims*, New York, The Banks Law Publishing Co., 1925, p. 588.

<sup>1708</sup> Commission des réclamations anglo-mexicaine, 19 décembre 1929, *Carlos L. Oldenbourg (Grande-Bretagne) c. Mexique*, décision n° 11, *RSA*, vol. V, p. 75 ; Commission des réclamations anglo-mexicaine, *Honey*, 26 mars 1931, décision n° 23, *RSA*, vol. V, p. 133 ; Commission des réclamations anglo-mexicaine, 3 juillet 1931, *Adams et Blackmore c. Mexique*, décision n° 69, *RSA*, vol. V, p. 217.

de La Haye en 1930<sup>1709</sup>. Si elle trouvait des arguments dans le risque d'intervention dans les affaires intérieures<sup>1710</sup> ou encore dans le « danger de réciprocité »<sup>1711</sup>, la justification la plus courante demeurait l'égalité souveraineté des Etats<sup>1712</sup>. Cette règle n'était toutefois pas exempte de critiques dans la mesure où, neutralisant la protection diplomatique, elle laissait la personne en cause sans moyen de protection au motif qu'elle avait la nationalité de l'Etat défendeur, tout en affaiblissant la fonction de rétablissement de la légalité internationale de la protection diplomatique<sup>1713</sup>.

**720.** Le droit international a assoupli cette condition en considérant que l'Etat réclamant pouvait exercer la protection diplomatique à condition de démontrer que les liens qui l'unissent à la personne protégée étaient plus intenses que ceux reliant cette personne à l'Etat défendeur. Le droit international a ainsi évolué de la règle de l'interdiction de l'exercice de la protection diplomatique contre un Etat de nationalité — inopposabilité de principe de la nationalité de l'Etat réclamant au motif de la nationalité de l'Etat défendeur — à celle d'une condition d'opposabilité internationale, tenant à la prédominance ou à l'effectivité de la relation entre la personne protégée et l'Etat réclamant. Dès le début du XX<sup>ème</sup> siècle, la règle de la non-responsabilité de l'Etat de nationalité était parfois contestée. Certaines décisions internationales acceptaient notamment les réclamations sur la base de critères variables qui allaient plus tard permettre de mesurer l'*effectivité* ou la *prédominance*<sup>1714</sup>. La CIJ ne s'y trompa d'ailleurs pas

---

<sup>1709</sup> Convention de La Haye de 1930, art. 4 : « Un Etat ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un Etat dont celui-ci est aussi le national. »

<sup>1710</sup> Commission des différends américano-britannique, 23 avril 1872, *Executors of RSCA Alexander v. The United States*, sentence arbitrale n°45, in J. B. MOORE, *History and digest of the international arbitrations*, op. cit., vol. 3, p. 2530 : « Complications would inevitably result, for no government would recognize the right of another to interfere thus in behalf of one whom it regarded as a subject of its own. »

<sup>1711</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, op. cit., n° 538, pp. 454-455 : « tout Etat répugne à exercer une pareille protection diplomatique favorable à l'un de ses nationaux, mais qui pourrait se retourner contre lui dans un cas inverse. »

<sup>1712</sup> Commission de conciliation italo-américaine, 10 juin 1955, *Strunsky-Mergé*, op. cit., p. 247.

<sup>1713</sup> S. TOUZÉ, *La protection des droits des nationaux à l'étranger...*, op. cit., p. 359.

<sup>1714</sup> TAM franco-allemand, 10 juillet 1926, *Barthez de Montfort c. Treuhander Hauptverwaltung der Staat-Schulden und Reisschuldenverwaltung Office allemand*, *Rec. TAM*, t. VI, p. 809 (formulée sous l'angle de la nationalité dominante) ; Commission des différends américano-britanniques, 23 avril 1872, *Executors of RSCA Alexander v. The United States*, sentence arbitrale n°45, in J. B. MOORE, *History and digest of the international arbitrations*, op. cit., vol. 3, p. 2529 ; Dans le sens de la résidence : Commission mixte britanno-vénézuélienne, 1903, *Mathison, RSA*, t. IX, pp. 485-494 ; Commission mixte britanno-vénézuélienne, 1903, *Stevenson, RSA*, t. IX, pp. 498-499 ; Commission de conciliation italo-vénézuélienne, 1903, *Brignone, RSA*, vol. X, p. 545 ; Commission de conciliation italo-vénézuélienne, 1903, *Milani, RSA*, vol. X., pp. 584-586 ; CPA, 3 mai 1912, *Canevaro (Italie c. Pérou)*, in *RSA*, t. XI, p. 406. v. en ce sens P. KLEIN, « La protection diplomatique des doubles nationalités : reconsidérations des fondements de la règle de non-responsabilité », op. cit., pp. 186-204.

lorsque, prudemment, elle se contenta d'énoncer en 1949 que la règle de la non-responsabilité était la « pratique généralement suivie »<sup>1715</sup>, tout en ne s'aventurant pas sur le terrain de sa valeur exacte. La règle fut clairement abandonnée durant la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle. Comme l'a affirmé la Commission des réclamations italo-américaine dans la sentence *Strunsky-Mergé* de 1955,

« The principle, based on the sovereign equality of States, which excludes diplomatic protection in the case of dual nationality, must yield before the principle of effective nationality whenever such nationality is that of the claiming State. But it must not yield when such predominance is not proved because the first of these two principles is generally recognised and may constitute a criterion of practical application for the elimination of any possible uncertainty. »<sup>1716</sup>

**721.** L'abandon de la règle de la non-responsabilité de l'Etat défendeur signifie qu'un Etat pourra exercer la protection diplomatique à l'encontre d'un autre Etat de nationalité, si le lien qui le rattache à la personne lésée est plus effectif, prépondérant ou dominant, que celui qui rattache cette même personne à l'Etat défendeur. Cette règle a été largement reprise par la jurisprudence postérieure<sup>1717</sup>, et demeure aujourd'hui approuvée par une grande partie de la doctrine comme représentant l'état du droit positif<sup>1718</sup>. C'est sur la base de ce constat que la CDI a réaffirmé cette règle dans son *Projet d'article sur la protection diplomatique*, qui prévoit qu'

« Un Etat de nationalité ne peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne contre un Etat dont cette personne a également la nationalité, à moins que la nationalité prépondérante de celle-ci soit celle du premier Etat en question tant à la date du préjudice qu'à la date de la présentation officielle. »<sup>1719</sup>

**722.** La règle de la non-responsabilité de l'Etat défendeur lorsque la personne protégée est son national semble donc bien avoir cédé le pas devant le principe de la

---

<sup>1715</sup> CIJ, avis consultatif, 11 avril 1949, *Réparation des dommages subis au services des Nations Unies*, Rec. CIJ, 1949, p. 186.

<sup>1716</sup> Commission italo-américaine, 10 juin 1955, *Strunsky-Mergé*, RSA, vol. XIV, p. 247.

<sup>1717</sup> Commission de conciliation italo-américaine, 20 septembre 1958, *Flegenheimer*, *op. cit.*, §62. Sur les jurisprudences ayant consacré ces règles, v. S. TOUZÉ, *La protection des droits des nationaux à l'étranger...*, *op. cit.*, n° 983-991, pp. 362-364 ; Commission de Conciliation franco-italienne, décision n° 221, 29 novembre 1957, *Dame Rambaldi*, RSA, vol. XIII, p. 787 ; Tribunal irano-américain des réclamations, 29 mars 1983, *Esphahanian v. Bank Tejarat* ; Tribunal irano-américain des réclamations, 6 avril 1984, *Islamic Republic of Iran v. United States of America*, aff. n° A/18.

<sup>1718</sup> M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, *op. cit.*, n° 547, pp. 464-465.

<sup>1719</sup> CDI, *Projet d'articles sur la protection diplomatique*, art. 7.

nationalité effective ou prédominante. L'application du principe de la nationalité effective marque un certain recul de la protection de l'Etat défendeur dans la mesure où la qualité de national de la personne protégée ne lui permet plus de faire automatiquement échec à une éventuelle action en protection diplomatique à son encontre. Il reste que l'*effectivité* ou la *prédominance* demeurent tributaires des incertitudes déjà évoquées précédemment quant à la diversité des critères employés pour déterminer le véritable détenteur du droit d'action en protection diplomatique. Sous cet angle, tout ce qui a déjà été dit à propos de la diversité des faits permettant de mesurer l'effectivité d'une nationalité s'applique pleinement dans le cas de la protection diplomatique d'un binational<sup>1720</sup>.

**723.** Lorsque la personne protégée dispose de plusieurs nationalités, mais pas de celle de l'Etat défendeur, on considère que le conflit de nationalités est en quelque sorte étranger au problème de la protection diplomatique. L'Etat défendeur n'étant pas l'un des Etats de nationalité, le conflit de nationalités n'entre pas véritablement en considération dans la question de l'exercice de la protection diplomatique. Ainsi, il ne dispose pas, au regard de l'exigence de nationalité, de titre juridique — la compétence personnelle — permettant de faire obstacle à l'exercice de la protection diplomatique. Par conséquent, « le principe est que n'importe quel Etat peut exercer la protection diplomatique au profit de ses ressortissants, *contre un Etat tiers*. Le fait que l'individu protégé ait également une *autre* nationalité est *a priori* sans importance. »<sup>1721</sup> Tel était le raisonnement dans l'affaire *Salem*, lorsque le tribunal arbitral affirmait que

« the rule of international law being that in a case of dual nationality a third power is not entitled to contest the claim of one of the two powers whose national is interested in the case by referring to the nationality of the other power. »<sup>1722</sup>

Le tribunal arbitral avait donc bien refusé à l'Etat défendeur la possibilité d'opposer « à la réclamation d'un Etat qui ne la considère pas comme son ressortissant une irrecevabilité tirée de ce qu'elle aurait également la nationalité d'un autre »<sup>1723</sup>. D'autres juges et arbitres internationaux ont, à plusieurs reprises, réaffirmé la solution de la sentence *Salem* et rejeté les prétentions d'un Etat défendeur qui n'était pas Etat de nationalité et qui arguait de

<sup>1720</sup> v. *supra* n° 635-639, 648-650.

<sup>1721</sup> F. COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'effectivité en droit international*, *op. cit.*, n° 476, pp. 525-526.

<sup>1722</sup> Sentence *Salem*, 8 juin 1932, *RSA*, vol. X, p. 1188.

<sup>1723</sup> J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 331.

l'ineffectivité de la nationalité de l'Etat réclamant<sup>1724</sup>. Consacrant plus récemment cette même règle<sup>1725</sup>, la CDI avança la même justification, quoique formulée quelque peu différemment dans son commentaire :

« À la différence de la situation dans laquelle un État de nationalité présente une réclamation à un autre État de nationalité pour un double national, il n'y a pas de conflit au sujet de la nationalité lorsqu'un État de nationalité cherche à protéger un double national contre un État tiers. »<sup>1726</sup>

724. L'importance de cette affirmation tient au rejet de toute condition d'opposabilité internationale de la nationalité en cause et notamment du rejet de la condition d'effectivité dans cette circonstance particulière. Lorsque l'Etat défendeur n'est pas Etat national, il ne peut invoquer l'ineffectivité de l'une des nationalités de la personne pour faire obstacle à la protection diplomatique exercée par l'Etat réclamant. Le seul argument invocable à l'encontre de ces jurisprudences repose moins sur l'existence d'une condition d'opposabilité à raison d'un conflit de nationalités que sur l'existence d'une condition générale d'opposabilité de la nationalité. En effet, dans la situation où l'Etat défendeur n'est pas un Etat de nationalité, l'existence même du conflit entre deux autres Etats n'est pas déterminante. Il ne s'agit pas de *résoudre un conflit de nationalités*, car il n'y a pas de concurrence entre l'Etat défendeur et l'Etat demandeur puisque seul ce dernier dispose du titre juridique permettant d'exercer la protection diplomatique. Face à un Etat défendeur qui n'est pas Etat national, l'existence d'un conflit de nationalités apparaît ainsi indifférent. Le seul moyen pour faire obstacle à l'opposabilité internationale de la nationalité de l'Etat demandeur consiste à trouver une condition d'opposabilité internationale générale de la nationalité, comme la CIJ l'avait fait dans son arrêt *Nottebohm* avec le principe d'effectivité. C'est la raison pour laquelle les divergences doctrinales quant à l'exigence d'effectivité, lorsque l'Etat défendeur n'est pas Etat national, recourent celles entre les auteurs qui estiment que la solution apportée par la

---

<sup>1724</sup> v. par exemple Commission de conciliation italo-américaine, *Mergé*, décision n° 55 du 10 juin 1955, *RSA*, vol. XIV, p. 236 ; *Vereano*, décision n° 172, du 17 mai 1957, *RSA*, vol. XIV, p. 321.

<sup>1725</sup> CDI, *Projet d'article sur la protection diplomatique*, art. 6§1 : « Tout Etat dont une personne ayant une double ou multiple nationalité a la nationalité peut exercer la protection diplomatique à l'égard de cette personne à l'encontre d'un Etat dont elle n'a pas la nationalité. »

<sup>1726</sup> CDI, *Commentaire du Projet d'articles sur la protection diplomatique*, art. 6, pt. 3, p. 32.

jurisprudence *Nottebohm* est<sup>1727</sup> ou non<sup>1728</sup> applicable en droit international. Considérant que la jurisprudence ne nous semble plus représenter l'état du droit international, il nous apparaît donc possible de considérer qu'une nationalité, y compris lorsqu'elle est octroyée par la voie de l'option ou de la naturalisation, sera bien opposable à un Etat tiers qui serait défendeur dans une action en protection diplomatique.

---

<sup>1727</sup> v. en ce sens, S. TOUZÉ, *La protection des droits des nationaux à l'étranger...*, *op. cit.*, n° 969-971, pp. 356-357, notamment p. 356, note 1616 : la jurisprudence *Salem* serait ainsi « prétéritée par la solution rendue dans l'affaire *Nottebohm* qui a fait droit à l'idée selon laquelle l'Etat défendeur pouvait valablement opposer l'irrecevabilité de l'action sur le fondement de l'absence d'un lien de nationalité effectif ».

<sup>1728</sup> F. COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'effectivité en droit international*, *op. cit.*, n° 476, p. 528 : « une règle de la nationalité effective ou la plus effective n'est pas applicable dans le cas où un Etat prend fait et cause pour un double ou plurinationnel contre un Etat étranger. *Mutatis mutandis*, la règle ne peut pas non plus être invoquée dans le cas où un double ou plurinationnel agit *directement* contre un Etat étranger, dans le cadre d'une procédure internationale, en se prévalant de la nationalité qui lui permet d'ester en justice. Le rejet net d'une condition d'effectivité de la nationalité dans cette hypothèse montre une fois de plus que, contrairement à la manière dont les choses sont souvent présentées en doctrine, il n'existe aucune nécessité logique au conditionnement systématique de l'opposabilité internationale de la nationalité des personnes physiques à son effectivité. »

## CONCLUSION DU CHAPITRE 2

**725.** La protection des Etats contre l'extension d'une compétence personnelle par l'option ou la naturalisation apparaît donc modérée. En effet, la nature extraterritoriale des options ou naturalisations ne semble pas contrevenir à une règle de droit international et n'est pas en elle-même un motif d'inopposabilité de la nationalité ainsi octroyée. La multiplication des arguments qui ont été avancés semble paradoxalement moins le signe d'une contradiction flagrante avec le droit international que de la difficulté à dégager une règle de droit international claire. Rien n'empêche donc un Etat d'empiéter par l'extension de sa compétence personnelle sur la compétence territoriale d'un autre, du moins lorsque cet empiètement résulte d'une procédure d'acquisition volontaire de la nationalité. A l'inverse, les seules règles qui permettent de priver d'efficacité une option de nationalité ne sont applicables qu'en cas de conflits de nationalités, de telle sorte que seuls les Etats de nationalité peuvent s'opposer à l'efficacité de l'option étrangère. *Le droit international apparaît donc moins protecteur de la compétence territoriale des Etats que de leur compétence personnelle.* L'efficacité des options rencontre ainsi un obstacle, non pas dans la concurrence qu'elle génère avec la compétence territoriale des Etats, mais dans la concurrence des compétences personnelles. Ainsi, c'est bien l'existence d'un lien de nationalité qui donne un titre juridique aux Etats pour s'opposer à l'efficacité de l'option de nationalité. Comme les options ne sont pas soumises à une condition générale d'opposabilité, seules les conditions tenant à la résolution des conflits de nationalités sont invocables. Le maintien de leur nationalité, malgré l'option ou la naturalisation étrangères, apparaît donc comme le vecteur de leur protection face aux empiètements générés par les options et naturalisations extraterritoriales.

**726.** Cette protection de l'Etat est cependant partielle. Elle dépend en premier lieu de l'ordre juridique dans lequel apparaît le conflit de nationalités. Les règles varient ainsi selon que le conflit se manifeste en droit interne ou en droit international. Il est donc pour le moins délicat de donner une réponse générale à la question de l'efficacité externe des options. Par ailleurs, le maintien de la nationalité face à une option étrangère n'est plus de nature à garantir une protection complète de l'Etat. On assiste en effet à un relâchement progressif de la fonction protectrice de la nationalité, manifestée par le développement des

solutions fonctionnelles en droit de l'Union européenne, mais surtout, par l'abandon de la règle de la non-responsabilité de l'Etat de nationalité dans le domaine de la protection diplomatique. Le paradoxe de ce mouvement est que, tout en valorisant les intérêts individuels par la levée des conditions d'opposabilité de la nationalité, il semble en même temps favoriser les Etats pratiquant les options les plus extensives. Ainsi, le recul de la capacité du souverain à s'opposer aux nationalités étrangères<sup>1729</sup> se traduit par une moindre protection contre l'extension de la compétence personnelle étrangère par les options. Les faiblesses du droit international en la matière aboutissent *in fine* à tolérer ce type de pratique et à conforter les Etats qui seraient tentés, notamment pour des raisons démographiques, d'user de politiques de la nationalité agressives.

---

<sup>1729</sup> F. MARCHADIER, « La pluralité de nationalités : réalités et enjeux actuels », in A. DIONISI-PEYRUSSE et al. (dir.), *La nationalité : enjeux et perspectives*, op. cit., p. 141.

## CONCLUSION DU TITRE 2

727. Le relâchement des conditions d'exercice de l'option correspond à la volonté des Etats de faciliter l'exercice du droit d'option. Lorsque les Etats s'entendent dans des conventions internationales sur l'abandon de ces conditions d'exercice, les options ne suscitent pas de tensions interétatiques particulières. Cependant, l'abandon de ces conditions d'exercice est le plus souvent le fait d'Etats qui, se repliant sur leur droit interne, cherchent à faire primer leurs intérêts politiques propres au sein desquels la répartition des compétences entre Etats n'apparaît guère déterminante. Ainsi, les options s'inscrivent dans un mouvement de tolérance à l'égard des conflits de nationalités, mais également de multiplication des conflits entre les compétences personnelles et territoriales des Etats. Alors que les conditions d'exercice de l'option, souvent mises en place par des conventions internationales, participaient à une mise en harmonie des compétences étatiques, le repli des Etats sur leur législation interne favorise au contraire les concurrences entre compétences. Cela explique que le droit international soit invoqué pour apaiser ces concurrences et limiter les tensions interétatiques qu'elles peuvent susciter. Son intervention change toutefois de nature dans la mesure où, face à un repli des Etats sur leur législation interne, ce sont les conditions d'opposabilité de l'option qui sont monopolisées, expliquant ainsi le regain d'intérêt et les interrogations qu'elles suscitent.

728. Les seules conditions d'opposabilité invocables étant celles relatives aux conflits de nationalités, l'efficacité externe d'une option dépend avant tout de la *réaction* des Etats aux options étrangères, c'est-à-dire des Etats qui voient leurs nationaux opter pour une nationalité étrangère. En ne protégeant les Etats qu'à raison des règles de résolution des conflits de nationalités, le droit international les place face à un dilemme politique. Confrontés à un Etat étranger qui étend sa nationalité par voie d'option, les Etats peuvent soit maintenir leur nationalité de façon à conserver des nationaux — y compris ceux ayant opté pour une nationalité étrangère —, soit décider de retirer leur nationalité auxdites personnes. Dès lors que l'Etat applique une politique de nationalité unique, ses nationaux, quand bien même ils voudraient bénéficier des options et naturalisations extraterritoriales d'un autre Etat, seront certainement conduits à ne pas les demander, car la perte de leur nationalité de résidence apparaîtra comme un coût particulièrement lourd. A

l'inverse, s'ils peuvent garder leurs deux nationalités, ils pourront être tentés de bénéficier des options et naturalisations extraterritoriales dans la mesure où ce gain n'entraînera aucune perte pour eux. Cette alternative a une conséquence pour les Etats de résidence : l'admission de la double-nationalité fait peser le risque que se multiplient les demandes de nationalités étrangères. Aussi n'est-il pas étonnant que les Etats tolérant la double-nationalité aient vu un bien plus grand nombre de leurs nationaux exercer des naturalisations extraterritoriales octroyées par les autres Etats<sup>1730</sup>. Au contraire, la menace de la perte de la nationalité entraînera la réduction du nombre d'optants, raison pour laquelle certains Etats ont modifié leur droit de la nationalité, à l'instar de la Slovaquie qui, en réaction au programme hongrois, a révisé sa législation de manière à faire perdre sa nationalité à ses ressortissants qui demandaient la nationalité hongroise<sup>1731</sup>.

**729.** Surtout, le choix opéré par l'Etat n'aura pas les mêmes conséquences du point de vue de l'opposabilité des options et naturalisations étrangères. Si face à des options et naturalisations étrangères, les Etats décident d'adopter une politique de la nationalité unique, la menace du retrait de leur nationalité aux nationaux qui opteraient pour l'Etat étranger est certes de nature à limiter le nombre d'optants ; mais en contrepartie, si ces personnes décident tout de même de demander la nationalité étrangère, elles ne disposeront plus que de cette dernière, qui sera donc opposable. Si l'Etat décide au contraire de maintenir sa nationalité à ses nationaux ayant opté pour un Etat étranger, il prend le risque de voir se multiplier des binationaux sur son territoire, mais jouira en même temps de la protection par les règles identifiées lui permettant de s'opposer à la nationalité étrangère. Ainsi, le choix de la réponse par les Etats étrangers à l'option apparaît

---

<sup>1730</sup> Les chiffres du programme hongrois sont de ce point de vue révélateur : alors qu'il a rencontré un grand succès dans les pays tolérant la double-nationalité, il n'a été à l'inverse que peu utilisé par les minorités hongroises résidant en Ukraine puisque cette dernière appliquait une politique de la nationalité unique en retirant sa nationalité en cas de naturalisation étrangère (en ce sens, v. A. UDREA, « Kin-state Responsibility, Reparations, and Extraterritorial Citizenship », in T. AGARIN, I. E. KAROLEWSKI (ed.) *Extraterritorial Citizenship in Postcommunist Europe*, op. cit., pp. 28) Il semble d'ailleurs que ce souci d'un faible usage des procédures de naturalisations extraterritoriales ait été l'un des motifs retenus par la Pologne pour n'octroyer qu'une « Semi-Citizenship » par la *Polish Charter*, la Pologne craignant qu'une procédure d'octroi extraterritorial de sa nationalité ne soit que peu exercée par les polonais résidant à l'étranger, si ceux-ci devaient perdre leur nationalité de résidence en acquérant la nationalité polonaise. D'où le fait que la Pologne ait préféré user de cette carte d'appartenance à la nationalité qui donne certes un statut préférentiel mais n'est pas équivalente à l'attribution de la nationalité polonaise et n'entraîne donc pas la perte de la nationalité étrangère pour ses bénéficiaires (en ce sens, v. I. E. KAROLEWSKI, « The Polish Charter. Extraterritorial Semi-Citizenship and Soft Power », in T. AGARIN, I. E. KAROLEWSKI (ed.) *Extraterritorial Citizenship in Postcommunist Europe*, op. cit., pp. 66).

<sup>1731</sup> Sur le programme hongrois et les débats suscités par cette réaction slovaque, v. R. BAUBÖCK (éd.), *Dual citizenship for transborder minorities ? How to respond to the Hungarian-Slovak tit-for-tat*, op. cit.

déterminant aussi bien du point de vue des règles applicables que de ses conséquences politiques.

## CONCLUSION DE LA PARTIE II

**730.** L'encadrement de l'option de nationalité par son régime juridique correspond à une tension entre la *qualité* et la *quantité*. La fluctuation des conditions correspond à la priorité que l'Etat donne à l'un ou l'autre de ces paramètres. Si le conditionnement de l'exercice de l'option obéissait largement à des impératifs de politiques internes, il n'en demeurerait pas moins que ces conditions avaient également pour effet d'opérer une répartition des compétences entre Etats. Le droit international, par le biais des conventions internationales, permettaient ainsi aux Etats d'user des options de nationalité d'une façon ordonnée de sorte que ces dernières n'aboutissaient pas à créer de conflits entre les compétences des Etats, que ce soit entre les compétences personnelles elles-mêmes ou entre la compétence personnelle de l'un et la compétence territoriale de l'autre.

**731.** Il reste que de telles conditions d'exercice peuvent tout aussi bien être levées par les Etats. La conséquence est de faciliter l'exercice des options pour leurs bénéficiaires. La disparition des conventions bilatérales et le repli des ambitions de lutte contre les conflits dans les conventions multilatérales ne sont que le reflet d'une transformation dans la politique de nombreux Etats qui tolèrent plus la présence d'étranger sur leur territoire, mais surtout cherchent à étendre leur nationalité en facilitant l'acquisition de leur nationalité, que ce soit par l'abandon de la politique de la nationalité unique ou de l'obligation d'immigrer pour l'obtenir. Cela peut résulter tout à la fois de considérations politiques liées à l'intégration des populations étrangères présentes sur le sol national, qu'à des considérations purement démographiques ou historiques visant à rattacher des populations résidant à l'étranger.

**732.** Les Etats donnant la priorité à certains impératifs politiques se replient sur leur droit interne et les situations de concurrence des compétences étatiques tendent alors à se multiplier. Le droit international n'en disparaît toutefois pas entièrement, mais se déploie dans la perspective des conditions d'opposabilité de la nationalité. Celle-ci n'est guère nouvelle dans la mesure où les concurrences entre compétences étatiques ont toujours existé. La multiplication de ces politiques extensives, couplée à une certaine focalisation sur les impératifs internes au détriment de l'adoption de conventions

internationales, laisse évidemment penser que les débats relatifs aux conditions d'opposabilité internationales ne peuvent que se renforcer.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

**733.** L'option de nationalité apparaît, comme l'ensemble du droit de la nationalité, au point de rencontre des intérêts individuels et des intérêts étatiques. La recherche, par le droit international contemporain, d'une *juste balance des intérêts* se manifeste aussi bien dans l'octroi de l'option que dans son régime juridique. Elle renvoie en réalité à une *juste distribution des compétences* — *fair repartition of jurisdiction* — que le droit international *devrait* opérer, mais qui n'existe que partiellement dans le droit international actuel. Cette affirmation du droit international, au détriment de la souveraineté de l'Etat, n'est guère nouvelle. Elle plonge ses racines dans les écrits des défenseurs d'une conception moniste du droit international qui, au lendemain des deux guerres mondiales, développaient longuement l'idée qu'il incombait au droit international de répartir aussi bien les territoires que les hommes. « L'irréparable ruine »<sup>1732</sup> à laquelle était vouée la souveraineté devait progressivement laisser la place à un droit international répartissant les compétences des Etats et protégeant les individus.

**734.** La souveraineté se retrouve ainsi prise entre deux fronts, l'un cherchant à valoriser les intérêts individuels, l'autre à assurer une coexistence pacifique entre les Etats. D'un côté, une pression s'exerce en faveur de l'autonomie individuelle dans le droit de la nationalité, autonomie dont l'option constitue la modalité de consécration. De l'autre, les récents débats sur les options et naturalisations extraterritoriales ont permis d'opérer une synthèse des arguments et un renouvellement de la réflexion autour de la compatibilité avec le droit international des options de nationalité. Cette mise en parallèle entre d'un côté, la valorisation de la volonté individuelle, et de l'autre, les dangers pour les relations interétatiques qu'elle est susceptible de susciter, montre que les deux tendances sont potentiellement contradictoires<sup>1733</sup>. Aussi n'est-il pas étonnant que la focalisation sur l'une de ces perspectives aboutisse parfois à tempérer la seconde: soucieux de limiter les concurrences entre les compétences étatiques, on a pu par exemple expliquer que le droit de changer de nationalité n'avait été reconnu qu'au bénéfice des apatrides ou des

---

<sup>1732</sup> N. POLITIS, « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », *RCADI*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>1733</sup> K. NATOLI, « Weaponizing Nationality: an Analysis of Russia's Passport Policy in Georgia », *op. cit.*, p. 416 : « Event state power to confer citizenship extraterritorially is not clearly proscribed by international nationality law. This becomes especially complicated in light of the recognized right of the individuals and minority groups to choose their nationality. »

migrants<sup>1734</sup>. Cependant, si rien ne vient corroborer une telle interprétation restrictive de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1735</sup>, elle apparaît particulièrement représentative de cette mise en tension entre l'autonomie et la répartition des compétences étatiques.

**735.** Cette quête d'une juste répartition des compétences est au demeurant compréhensible puisque, ce qui est craint, est l'instrumentalisation de la volonté individuelle au profit des intérêts étatiques. D'où l'exacerbation de ces tensions à propos des options extraterritoriales, dans la mesure où elles peuvent servir, comme l'avait admis le représentant russe au Conseil de sécurité, à *tester la fidélité des minorités russophones vis-à-vis de l'Ukraine*<sup>1736</sup>. A l'occasion de ces pratiques, on redécouvre donc la profonde ambiguïté de l'option de nationalité. Certes, celle-ci est intrinsèquement une valorisation de la liberté individuelle et de l'autonomie, mais elle garantit toujours les intérêts de l'Etat.

**736.** Derrière l'idée d'une répartition plus juste des compétences, on peut se demander si l'on n'assiste pas en définitive à une concurrence entre l'élément personnel et l'élément territorial de l'Etat, avec en ligne de mire un éventuel rapprochement de la définition de la population sur la notion de territoire. On a déjà évoqué en introduction comment H. Kelsen, relativisant la notion de nationalité, définissait le peuple à partir de la sujétion à un ordre juridique de contrainte, par conséquent à l'ordre territorial. Peut-être est-on en train d'assister à une tentative d'accoler la notion de population avec celle de territoire. Dès 1924, E. Isay avait diagnostiqué, dans le rapprochement du statut des étrangers résidants sur le territoire avec celui des nationaux, le signe d'une perte d'importance de l'élément personnel de l'Etat vis-à-vis de l'élément territorial. Le droit moderne, disait-il, était en train de revenir sur la prépondérance accordée durant le XIX<sup>ème</sup> siècle à la population, en prenant en considération le simple domicile comme condition

---

<sup>1734</sup> A. PETERS, « Passportisation: Risks for International Law and Stability — Part II », *EJIL: Talk!. Blog of the European Journal of International Law*, 10 mai 2019 : « The change of nationality sought by non-residents of the naturalising state is not covered by the dual rationale of the right to change's one nationality, which is to avoid statelessness and to alleviate the plight of migrants. »

<sup>1735</sup> E. FRIPP, « Passportisation: Risks of International Law and Stability — Response to Anne Peters », *EJIL: Talk!. Blog of the European Journal of International Law*, 30 mai 2019.

<sup>1736</sup> Conseil de sécurité, 25 avril 2019, S/PV.8516, p. 18 : « évidemment, pour Kiev, le nombre de demandes de citoyenneté russe va devenir un test décisif, un référendum de l'attitude des habitants du Dombass vis-à-vis des autorités ukrainiennes, et, apparemment, c'est précisément ce que craint le Gouvernement actuel de Kiev ».

d'attribution d'un certain nombre de droits qui rapprochaient le national de l'étranger<sup>1737</sup>. A l'époque cependant, il envisageait seulement un rapprochement des statuts de nationaux et étrangers, qu'il proposait de respectivement renommer « citoyens d'Etats » et « nationaux ». Ce qu'il n'avait pas pu voir était que la protection internationale des droits de l'homme prétendrait se saisir également de la détermination de la nationalité. Aujourd'hui, ce rapprochement entre l'élément personnel et l'élément territorial se traduit par la théorie de l'intégration qui tente de contourner l'égalité jamais atteinte des nationaux et des étrangers, en cherchant à faciliter l'accès à la nationalité. Dans le même temps, on assiste à une tentative d'enserrer l'attribution de la nationalité dans les limites du territoire, notamment dans le but de pacifier les relations interétatiques. On peut donc se demander si la juste répartition des compétences n'est pas sous-tendue par un rapprochement de la notion de nationalité avec celle de territoire, rapprochement qui serait tout à la fois favorable à l'intégration des étrangers dans la communauté nationale et à la limitation des tensions interétatiques. L'étude du droit international, aussi bien sous l'angle de l'insertion de la nationalité dans les droits fondamentaux que de son encadrement par les conditions d'opposabilité, révèle toutefois que ces perspectives sont pour l'instant limitées et que la compétence de l'Etat demeure, aujourd'hui encore, l'élément déterminant du droit de la nationalité. Malgré des évolutions, le stato-centrisme du droit de la nationalité est encore loin d'être dépassé.

---

<sup>1737</sup> E. ISAY, « De la nationalité », *RCADI*, *op. cit.*, pp. 431-433.

## Annexes

Année	Francisations par naissance sur le sol français (catég. 1-2-3)	Naturalisés	Réintégré	Enfants mineurs de naturalisés	Enfants mineurs de réintégré	déclarations acquises	Totaux des acquisitions de la nationalité française	Réputations	Excédent des acquisitions sur les pertes
Avril 1891-mars 1896	110.000	23.906	15.815	20.752	1.551	30.350	202.374	2.420	199.954
Avril 1896-mars 1901	110.000	13.600	8.225	12.038	635	12.650	157.148	2.272	154.876
Avril 1901-février 1906	108.200	10.642	5.797	9.561	556	10.276	145.032	3.346	141.686
Mars 1906-février 1911	110.000	14.158	7.211	11.703	801	15.882	159.755	6.151	153.604
Avril 1891-février 1911	438.200	62.306	37.048	54.054	3.543	69.158	664.309	14.189	650.120
Mars 1911-février 1921	200.000	16.670	11.861	14.092	2.126	19.578	264.327	9.124	255.203
Février 1921-février 1926	120.000	27.063	11.229	23.184	974	23.875	206.325	4.049	202.276
<b>Totaux 1891-1926</b>	<b>758.200</b>	<b>106.000</b>	<b>60.100</b>	<b>91.300</b>	<b>6.700</b>	<b>112.600</b>	<b>1.134.900</b>	<b>27.300</b>	<b>1.107.600</b>

Source : A. SAUVY, « La population étrangère en France et les naturalisations. » in *Annales de démographie historique*, 1989, p. 316.

Acquisition de la nationalité française en 2021 par type de procédure		
	Effectifs	Part (en %)
<b>Par décret (A)</b>	<b>75 249</b>	<b>58</b>
<i>dont effets collectifs<sup>1</sup></i>	<i>20 578</i>	<i>16</i>
Naturalisations	74 048	57
Réintégrations	1 201	1
<b>Par déclaration (B)</b>	<b>52 764</b>	<b>40</b>
Par mariage, dont :	17 280	13
<i>effets collectifs<sup>1</sup></i>	<i>500</i>	<i>0</i>
Ascendants et fratries, dont :	1 563	1
<i>effets collectifs<sup>1</sup></i>	<i>146</i>	<i>0</i>
Déclarations anticipées (13-17 ans)	32 727	25
Autres déclarations	1 194	1
<b>Acquisitions prononcées (A+B)</b>	<b>128 013</b>	<b>98</b>
<b>Acquisitions sans formalité (C)</b>	<b>2 372</b>	<b>2</b>
<b>Ensemble des acquisitions (A+B+C), dont :</b>	<b>130 385</b>	<b>100</b>
<i>du ressort du ministère de l'Intérieur hors effets collectifs</i>	<i>72 868</i>	<i>56</i>

Source : Insee, Immigrés et descendants d'immigrés, 2023 (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/6793254?%20sommaire=6793391#>).

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>A - Par décret</b>	<b>68067</b>	<b>65654</b>	<b>55830</b>	<b>49671</b>	<b>41927</b>
dont effets collectifs	19234	18022	14975	13209	10946
Naturalisations	65524	63128	54104	48358	41035
Réintégrations	2543	2526	1726	1313	892
<b>B - Par déclaration</b>	<b>49017</b>	<b>46672</b>	<b>52350</b>	<b>58308</b>	<b>41234</b>
-Par mariage	20702	17476	21000	25262	18223
dont effets collectifs	714	519	568	715	499
-Ascendants et fratries	6	544	948	1777	1221
dont effets collectifs		42	99	157	101
-Déclarations anticipées (13-17 ans)	27100	27501	29340	30041	20826
-Autres déclarations	1209	1151	1062	1228	964
<b>Acquisitions prononcées (A+B)</b>	<b>117084</b>	<b>112326</b>	<b>108180</b>	<b>107979</b>	<b>83161</b>
<b>C - Acquisitions sans formalité</b>	<b>2068</b>	<b>1948</b>	<b>1834</b>	<b>1842</b>	<b>1703</b>
<b>Ensemble des acquisitions (A+B+C)</b>	<b>119152</b>	<b>114274</b>	<b>110014</b>	<b>109821</b>	<b>84864</b>

Source : Ministère de l'intérieur, *Les chiffres clés de l'immigration*, 2020, p. 75.

## Bibliographie

### I. Doctrine

#### A. Ouvrages et cours à La Haye (RCADI)

ACKER P., *Les exilés*, Paris, Plon, 1910, éd. utilisée : Lille, Laborintus, 2016, 252 p.

AGARIN T., KAROLEWSKI I. E. (ed.) *Extraterritorial Citizenship in Postcommunist Europe*, Londres, New York, Rowman & Littlefield International, 2015, 219 p.

ALFREDSSON G., EIDE A., (éds.), *The Universal Declaration of Human Rights. A Common Standard of Achievement*, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1999, 782 p.

ALLAND D., *Manuel de droit international public*, Paris, Presses Universitaires de France, 10<sup>ème</sup> éd. mise à jour, 2023, 315 p.

ALLAND D., RIALS S., *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, 1680 p.

ALVAREZ A., *La nationalité dans le droit international américain*, 1906, trad. G. Scelle, Paris, A. Pedone, 1907, 79 p.

ALOUPI N., *La nationalité des véhicules en droit international public*, Paris, Pedone, 2020, 536 p.

ANCEL B., *Eléments d'histoire du droit international privé*, Paris, Editions Panthéon-Assas, 2017, 617 p.

ANCEL J., « Les frontières : étude de géographie politique », *RCADI*, vol. 55, 1936, pp. 203-297.

ANCEL J., *Peuples et nations des Balkans*, 1930, éd. utilisée : Paris, Editions du C.T.H.S., 1992, 220 p.

ANDREKUS A. J., *Le statut d'autonomie du territoire de Memel et son évolution*, thèse, Paris, 1950, 336 p.

ANDRIANTSIMBAZOVINA J., GAUDIN H., MARGUÉNAUD J.-P., RIALS S., SUDRE F., *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, 1074 p.

ANNONI A., FORLATI S. (ed.), *The Changing Role of Nationality in International Law*, London, New York, Routledge, 2013, 223 p.

ARANGO-RUIZ G., « Le domaine réservé : l'organisation internationale et le rapport entre droit international et droit interne. Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 225, 1990, pp. 9-484.

ARNOULD L., *De l'option des Alsaciens-Lorrains pour la nationalité française*, Paris, Berger-Levrault, 1879, 9 p.

AUDINET E., *Principes élémentaires du droit international privé*, Paris, A. Durand & Pedone-Lauriel, 1894, 620 p.

AUBRY C., RAU C., *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, Paris, Librairie Générale de Jurisprudence, 4<sup>ème</sup> éd. revue et complétée, 1869-1878, 9 t.

AZKIN B., ANCEL M., BASDEVANT S. et al., *La nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1933, 347 p.

BACQUET J., *Oeuvres*, Lyon, Frères Duplain, 1744, 2 t.

BAFOIL F., dir., *La Pologne*, Paris, Fayard, 2007, 596 p.

BALIBAR E., WALLERSTEIN I., *Race, nation, classe. Les identités ambiguës*, 1988, éd. utilisée : Paris, La Découverte, 1997, 307 p.

BASDEVANT J., *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, 755 p.

BASDEVANT J., « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 58, 1936, pp. 471-715.

BATIFFOL H., *Aspects philosophiques du droit international privé*, 2<sup>ème</sup> éd., 1956, éd. utilisée : Paris, Dalloz, 2002, 346 p.

BATIFFOL H., LAGARDE P., *Droit international privé*, Paris, LGDJ, 7<sup>ème</sup> éd., 1981-1985, 2 vol.

BAUBÖCK R., ERSBØLL E., GROENENDIJK K., WALDRAUCH H., (éd.), *Acquisition and Loss of Nationality. Policies and Trends in 15 European Countries*, IMISCOE Research Series, 2006, 2 vol. (vol. 1 : <https://www.imiscoe.org/publications/library/2-imiscoe-research-series/16-acquisition-and-loss-of-nationality-volume-1-comparative-analyses> ; vol. 2 : <https://www.imiscoe.org/publications/library/2-imiscoe-research-series/17-acquisition-and-loss-of-nationality-volume-2-country-analyses>)

BAUBÖCK R., PERCHINIG B., SIEVERS W., *Citizenship Policies in the New Europe*, IMISCOE Research, Amsterdam, Amsterdam University Press, Expanded and Updated Edition, 2009, 460 p.

BAUBÖCK R. (dir.), *Debating Transformations of National Citizenship*, Springer, IMISCOE Research Series, 2018, 358 p.

BAUBÖCK R., (éd.), *Dual citizenship for transborder minorities ? How to respond to the Hungarian-Slovak tit-for-tat*, EUI Working Paper, RSCAS, 2010/75, 45 p. (<https://cadmus.eui.eu/handle/1814/14625>)

BEAUD O., *La puissance de l'Etat*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, 512 p.

BECCARIA C., *Dei delitti e delle pene*, 1764, trad. M. Chevallier, *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 187 p.

BECKER J.-J., AUDOIN-ROUZEAU S., *La France, la Nation, la Guerre : 1850-1920*, Paris, SEDES, 2012, 387 p.

BENLOLO CARABOT M., *Les fondements juridiques de la citoyenneté européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 782 p.

BERKOVITCH N., *From Motherhood to Citizenship. Women's Rights and International Organizations*, Baltimore, Londres, The John Hopkins University Press, 1999, 207 p.

BERNHARDT R. (dir.), *Encyclopedia of Public International Law*, Amsterdam, North-Holland, 1981-1990, 12 vol.

- BERTRAND M., CABANEL P., LAFARGUE B. DE (dir.), *La fabrique des nations. Figures de l'Etat-nation dans l'Europe du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Les Editions de Paris, 2003, 399 p.
- BLACKSTONE, *Commentaries on the Laws of England*, Oxford, Clarendon Press, 4<sup>th</sup> éd., 4 vol.
- BLAGOYÉVITCH V., *Le Principe des nationalités et son application dans les traités de paix de Versailles et de Saint-Germain*, Thèse (science politique), Paris, La Vie universitaire, 1922, 458 p.
- BLUNTSCHLI J. C., *Allgemeines Staatsrecht*, 1770, trad. A. de Riedmatten, *Théorie générale de l'Etat*, Paris, Guillaumin et Cie, 1877, 478 p.
- BLUNTSCHLI J. C., *Das moderne Völkerrecht der civilisirten Staten als Rechtsbuch dargestellt*, 1869, trad. M. C. Lardy, *Le droit international codifié*, Paris, Librairie Guillaumin et Cie, 5<sup>ème</sup> éd. revue et augmentée, 1895, 528 p.
- BOEGNER M., « L'influence de la réforme sur le développement du droit international », *RCADI*, vol. 6, 1925, pp. 241-324.
- BOGDAN H., *Histoire des pays de l'Est. Des origines à nos jours*, 1982 (éd. utilisée, Paris, Perrin, 1990, 642 p.)
- BOHN A., *Essai sur la notion de nationalité dans le principe des nationalités*, Thèse, Droit, Nancy, 1923, 97 p.
- BOLL A. M., *Multiple Nationality and International Law*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, 626 p.
- BORCHARD E. M., *The Diplomatic Protection of Citizens Abroad or the Law of International Claims*, New York, The Banks Law Publishing Co., 1925, 988 p.
- BOURGEOIS L., *Le traité de paix de Versailles*, Paris, F. Alcan, 2<sup>ème</sup> éd., 1919, 328 p.
- BOURQUIN M., « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 35, 1931, pp. 1-232.
- BOWETT D. W., *Self-Defence in International Law*, Manchester, Manchester University Press, 1958, 294 p.

BRIERLY J.-L., « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 58, 1936, pp. 1-241.

BRILLAT M., *Le principe de non-discrimination à l'épreuve des rapports entre les droits européens*, Institut Universitaire Varenne, 2015, 491 p.

BROWNLIE I., *International law and the use of force by States*, Oxford, Clarendon Press, 1963, 532 p.

BRUBACKER R., *Nationhood in France and Germany*, Cambridge, Harvard University Press, 1992, 270 p.

BRY G., *Précis élémentaire de droit international public*, Paris, L. Larose et Forcel, 1891, 524 p.

BURDEAU G., *Traité de science politique*, Paris, LGDJ, 1966-1986., 10 t.

BURGOOGUE-LARSEN L., TORRES A. Ú. DE, *The Inter-American Court of Human Rights. Case Law and Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2011, 886 p.

BURLAMAQUI J.-J., *Principes du droit politique*, Amsterdam, Zacharie Chatelain, 1751 (éd. utilisée : S. Goyard-Fabre, Centre de Philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, 1984, 2 vol.)

BURLAMAQUI J.-J., *Principes du droit naturel*, éd. revue et corrigée, 1756 (éd. utilisée : *Principes du droit naturel* suivi de J.-P. Coujour, *Droit naturel et humanité chez Burlamaqui*, Paris, Dalloz, 2007, 491 p.)

BURLET J. DE, *Nationalité des personnes physiques et décolonisation. Essai de contribution à la théorie de la succession*, Bruxelles, Bruylant, 1975, 223 p.

CABRILLAC R., *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 26<sup>ème</sup> éd., 2020, 998 p.

CAHN J.-P., KNOPPER F., SAINT-GILLE A.-M. (dir.), *De la guerre juste à la paix juste. Aspects confessionnels de la construction de la paix dans l'espace franco-allemand (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Villeneuve-d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2008, 313 p.

CALVO C., *Dictionnaire de droit international public et privé*, Paris, Berlin, Puttkammer & Mühlbrecht, Guillaumin & Cie, G. Pedone-Lauriel, A. Rousseau, 1885, 2 t.

CALVO C., *Le droit international théorique et pratique*, Paris, Berlin, 4<sup>ème</sup> éd. revue et complétée, 1887-1888, 5 t.

CANÇADO TRINDADE A. A., « International Law for Humankind: Towards a New Jus Gentium », *RCADI*, vol. 316, 2005, pp. 9-439.

CANÇADO TRINDADE A. A., *Le droit international pour la personne humaine*, Paris, Pedone, 2012, 370 p.

CARRÉ DE MALBERG R., *Contribution à la Théorie générale de l'Etat*, 1920-1922, réédition : Paris, Dalloz, 2004.

CARREAU D., MARRELLA F., *Droit international*, Paris, Pedone, 12<sup>ème</sup> éd., 2018, 767 p.

CASSIN R., « La déclaration universelle et la mise en oeuvre des droits de l'homme », *RCADI*, vol. 79, 1951, pp. 237-367.

CASTELLAN G., *Histoire des Balkans. XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, éd. augmentée, 1991, 643 p.

CASTELLAN G., *Histoire des peuples d'Europe centrale*, Paris, Fayard, 1994, 528 p.

CASTRÉN E. J. S., « Aspects récents de la succession d'Etats », *RCADI*, vol. 78, 1951, pp. 379-506.

CASTRO F., « La nationalité, la double nationalité et la supra-nationalité », *RCADI*, vol. 102, 1961, pp. 515-634.

CATELLANI E., « Les maîtres de l'Ecole italienne du droit international au XIX<sup>e</sup> siècle », *RCADI*, vol. 46, 1933, pp. 705-850.

CAVAGLIERI A., « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 26, 1929, pp. 311-585.

CHAGNOLLAUD D., TROPER M., *Traité international de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2012, 3 vol.

CHOUBLIER M., *La question d'Orient depuis le traité de Berlin*, Paris, A. Rousseau, 2<sup>ème</sup> éd., 1899, 496 p.

CICÉRON, *Oeuvres complètes* (éd. M. Nisard, Paris, Firmin Didot Frères, Fils et Cie, 1869, 5 vol.)

COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, Paris, LGDJ, 12<sup>ème</sup> éd., 2016, 832 p.

COGORDAN G., *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, Paris, L. Larose et Forcel, 1890, 2<sup>nd</sup> éd., 575 p.

COSTES M., *Des cessions de territoires envisagées dans leur principe et dans leurs effets relatifs au changement de souveraineté et de nationalité*, Toulouse Paris, Ch. Dirion Rivière, 1914, 236 p.

COTTRET B., *L'édit de Nantes*, Paris, Perrin, éd. revue et augmentée, 2016, 760 p.

COUVEINHES-MATSUMOTO F., *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 692 p.

CRAWFORD J., *Brownlie's Principles of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 9<sup>th</sup> ed., 2019, 785 p.

CRAWFORD J., « Chance, Order, Change : The Course of International Law », *RCADI*, vol. 365, 2013, pp. 9-390.

DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2<sup>ème</sup> éd., 2009, 1709 p.

CUVELIER M., *Passportization in International Law : Theory and Practice of large-scale extraterritorial conferrals of nationality*, UGent. Faculteit Recht en Criminologie, Masterproef voorgelegd voor het behalen van de graad Master of Laws in de Rechten, 2018, 165 p. ([https://lib.ugent.be/fulltxt/RUG01/002/479/381/RUG01-002479381\\_2018\\_0001\\_AC.pdf](https://lib.ugent.be/fulltxt/RUG01/002/479/381/RUG01-002479381_2018_0001_AC.pdf))

DARRAS L., *La double nationalité*, Thèse, Paris II, 1986.

DAUDET Y., « 1919-2019, le flux du multilatéralisme », *RCADI*, vol. 403, 2019, pp. 9-47.

- DELANNOI G., *La nation contre le nationalisme*, Paris, PUF, 2018, 255 p.
- DELOCHE M., *Du principe des nationalités*, Paris, Guillaumin et Cie, 1860, 171 p.
- DELOS J. T., *La société internationale et les principes du droit public*, Paris, Pedone, 1950, 2<sup>ème</sup> éd., 350 p.
- DESPAGNET F., *Cours de droit international public*, Paris, Librairie de la société du Recueil Sirey, 4<sup>ème</sup> éd., 1910, 1410 p.
- DESPAGNET F., *Droit international privé*, Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey et du Journal du Palais, 1909 5<sup>ème</sup> éd. revue et augmentée par Ch. de Boeck, 1250 p.
- DEBRAY R., *Eloge des frontières*, Paris, Gallimard, 2010, 90 p.
- DECAUX E., PELLET A., *Nationalité, minorités et succession d'Etats en Europe de l'Est. Actes du colloque de Prague des 22-24 septembre 1994*, Paris, Montchrestien, 1996, 330 p.
- DIGEON C., *La crise allemande de la pensée française (1870-1914)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1<sup>ère</sup> éd., 1959, 568 p.
- DIONISI-PEYRUSSE A., *Essai sur une nouvelle conception de la nationalité*, Paris, Defrénois-Lextenso, 2008, 436 p.
- DIONISI-PEYRUSSE A., JAULT-SESEKE F., MARCHADIER F., PARISOT V. (dir.), *La nationalité : enjeux et perspectives*, actes du colloque international organisé à l'Université de Rouen Normandie les 16 et 17 novembre 2017, Institut Universitaire Varenne, 2019, 359 p.
- DONNER R., *The Regulation of Nationality in International Law*, Irvington-on-Hudson, New-York, Transnational Publishers, 2<sup>nd</sup> éd., 1994, 433 p.
- DOUGLAS R. M., *Orderly and Humane. The Expulsion of Germans after the Second World War*, 2012, trad. L. Bury, *Les expulsés*, Paris, Flammarion, 2012, 510 p.
- DUFOUR A., *Droits de l'homme, droit naturel et histoire*, Paris, PUF, Léviathan, 1991, 280 p.
- DUGUIT L., *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, E. de Boccard, 4<sup>ème</sup> éd., 1923, 605 p.

DUMONT L., *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, 1983 (éd. utilisée : Paris, Ed. du Seuil, éd. revue et corrigée, 1991, 310 p.)

DUPUIS C., « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 32, 1930, pp. 1-290.

DUPUY R.-J., *Le droit international*, Paris, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 11<sup>ème</sup> éd. mise à jour, 2001, 127 p.

DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 16<sup>ème</sup> édition, 2022, 994 p.

DŽANKIĆ J., *Lineages of Citizenship in Montenegro*, CITSEE Working Paper, 2010/14, Edinburgh, School of Law, University of Edinburgh, 34 p.

DŽANKIĆ J., *Transformations of Citizenship in Montenegro: a context-generated evolution of citizenship policies*, CITSEE Working Paper, 2010/3, Edinburgh, School of Law, University of Edinburgh, 30 p.

EDWARDS A., WAAS L. VAN, *Nationality and Statelessness under International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, 306 p.

ENGESTRÖM E. M., *Les Changements de Nationalité d'après les Traités de Paix de 1919-1920*, Paris, Pedone, 1923, 168 p.

ESMEIN A., *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, 6<sup>ème</sup> éd., 1914 réédition Paris, Editions Panthéon-Assas, 2001, 1296 p.

EVANS R. J., *The Third Reich. Vol. III : The Third Reich at War*, 2008, trad. B. Hochstedt, P. Chemla, *Le Troisième Reich. III. 1939-1945*, Paris, Flammarion, 2009, 1102 p.

FAUCHILLE P., *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & Co, 8<sup>ème</sup> éd. complétée, refondue et mise au courant par H. Bonfils, 1921-1926, 2 t.

FENET P. A., *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, Videcoq, 1836, 15 tomes.

FICHTE J. G., *Grundlage des Naturrechts nach Prinzipien der Wissenschaftslehre*, 1796-1797, trad. A. Renaud, *Fondement du droit naturel selon les principes de la doctrine de la science*, Paris, PUF, 1984, 418 p.

FICHTE J. G., *Reden an die deutsche Nation*, 1807, trad. S. Jankélévitch, *Discours à la nation allemande*, Paris, Aubier, 1981, 278 p.

FITZMAURICE G., « The General Principles of International Law Considered from the Standpoint of the Rule of Law », *RCADI*, vol. 92, 1957, pp. 1-227.

FLEINER-GERSTER T., *Théorie générale de l'Etat*, trad. J. F. Braillard, Genève, Graduate Institute Publications, 1986, 517 p.

FLEURY A., KNIPPING F., KOVÁČ D., SCHRAMM T., (éds.), *Formation et décomposition des Etats en Europe au 20<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Bern, Berlin, etc., P. Lang., 2012, 287 p.

FLEURY GRAFF T., *Manuel de droit international public. Tome 2*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, 268 p.

FOELIX J.-J. G., *Traité du droit international privé ou du conflit des lois de différentes nations en matière de droit privé*, 1866, 4<sup>ème</sup> éd., 2 t.

FOLLEVILLE D. DE, *Traité théorique et pratique de la naturalisation. Etudes de droit international privé*, Paris, A. Marescq, 1880, 817 p.

FOUQUES DUPARC J., *La protection des minorités de race, de langue et de religion. Etude de droit des gens*, Paris, Dalloz, 1922, 369 p.

FOURNIER J., *La conception national-socialiste du droit des gens*, Paris, Pedone, 1938, 251 p.

FRANÇOIS J.-P.-A., « Le problème des apatrides », *RCADI*, vol. 53, 1935, pp. 283-376.

FREEMAN M., CHINKIN C. M., RUDOLF B. (ed.), *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Woman. A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 731 p.

- FROMAGEOT H., *De la double nationalité des individus et des sociétés*, Paris, A. Rousseau, 1891, 214 p.
- FUNCK-BRENTANO T., SOREL A., *Précis du droit des gens*, Paris, Plon, 3<sup>ème</sup> éd., 1900, 528 p.
- FUSTEL DE COULANGES N. D., *L'Alsace est-elle allemande ou française ?*, Paris, E. Dentu, 1870, 16 p.
- GARDE P., *Les Balkans. Héritages et évolutions*, Paris, Flammarion, 2010, 217 p.
- GATRELL P., BARON N. (dir.), *Warlands. Population Resettlement and State Reconstruction in the Soviet-East European Borderlands, 1945-50*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2009, 276 p.
- GELLNER E., *Nations and Nationalism*, 1983, trad. B. Pineau, Paris, Payot & Rivages, 1999, 208 p.
- GÉRARDIN L., *De l'acquisition de la qualité de Français par voie de déclaration. Étude sur le bienfait de la loi*, Paris, L. Larose, 1896, 236 p.
- GERWARTH R., *The Vanquished. Why the First World War Failed to End, 1917-1923*, London, Allen Lane, 2016, trad. A. Blanchard, *Les vaincus. Violences et guerres civiles sur les décombres des empires. 1917-1923*, Paris, Seuil, 2017, 476 p.
- GHALI P., *Les nationalités détachées de l'Empire Ottoman à la suite de la Guerre*, Paris, Domat-Montchestien, 1934, 448 p.
- GINSBURGS G., *Soviet citizenship law*, Leyden, A. W. Sijthoff, 1968, 272 p.
- GINSBURGS G., *The citizenship law of the USSR*, La Haye, Boston, Lancaster, M. Nijhoff, 1983, 394 p.
- GIRARDET R., *Le nationalisme français. Anthologie. 1871-1914*, Paris, Seuil, 1983, 276 p.
- GIRAULT R., *Diplomatie européenne. Nations et impérialismes. 1871-1914*, 1997 (éd. utilisée : Paris, Payot & Rivages, 2004, 402 p.)

GOTTMANN J., *La politique des Etats et leur géographie*, 1952 (éd. utilisée : Paris, Editions du CTHS 2007, 261 p.)

GOUSSEFF C., *Echanger les peuples. Le déplacement des minorités aux confins polono-soviétiques (1944-1947)*, Paris, Fayard, 2015, 414 p.

GOWLLAND-DEBBAS V., *The Problem of Refugees in the Light of Contemporary International Law Issues*, The Hague, Boston, M. Nojhoff, Cambridge, 1996, 179 p.

GROOT G.-R. DE, VONK O. W., *International standards on nationality law : texts, cases and materials*, Oisterwijk, Wolf Legal Publishers WLP, 2016, 756 p.

GROTIUS H., *De jure belli ac pacis*, 1625, trad. P. Pradier-Fodéré, *Le droit de la guerre de la paix*, 1867 (éd. D. Alland, S. Goyard-Fabre, Paris, PUF, Quadrige, 2<sup>ème</sup> éd., 2012, 868 p.)

GSOVSKI V., *Sovet Civil Law*, Michigan, Ann Arbor, 1948-1949, 2 vol.

GUGGENHEIM P., « La validité et la nullité des actes juridiques internationaux », *RCADI*, vol. 74, 1949, pp. 191-268.

GUGGENHEIM P., *Traité de droit international public*, Genève, Librairie de l'Université, Georg & Cie, 1953-1954, 2 vol.

HABERMAS J., *Après l'Etat-nation. Une nouvelle constellation politique*, 1998-1999, trad. R. Rochlitz, Paris, Arthème Fayard, Pluriel, 2013, 154 p.

HACKWORTH G. H., *A Digest of International Law*, Washington, Government Printing Office, 1940-1944, 8 vol.

HALL W. E., *A Treatise on International Law*, Oxford, 1895, 4<sup>th</sup> éd., 791 p.

HAMBURGER E., « Droits de l'homme et relations internationales », *RCADI*, vol. 97, 1959, pp. 293-429.

HANSEN R., WEIL P., *Dual Nationality, Social Rights and Federal Citizenship in the U.S. and Europe*, New York/Oxford, Berghahn Books, 2002, 341 p.

HARANGER F., *Du changement de nationalité par suite d'annexion ou de démembrement du territoire en droit français*, thèse de doctorat en droit, Paris, 1880, 278 p.

HAUPT G., LÖWY M., WEILL C., *Les marxistes et la question nationale. 1848-1914*, Paris, L'Harmattan, 2<sup>ème</sup> éd., 1997, 391 p.

HAURIOU M., *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 2<sup>nd</sup> éd., 1929, 759 p.

HAUSER H., *Le principe des nationalités. Ses origines historiques*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1916, 30 p.

HEGEL G. W. F., *Principes de la philosophie du droit*, trad. J.-F. Kervégan, Paris, PUF, 2003, 504 p.

HEINICH N., *Ce que n'est pas l'identité*, Paris, Gallimard, 2018, 134 p.

HENNEBEL L., *La convention américaine des droits de l'homme : mécanismes et protection des droits et libertés*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 737 p.

HENNEBEL L., TIGROUDJA H., *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2018, 2<sup>ème</sup> éd., 1721 p.

HERBAUX J., *De la naturalisation acquise par un Français en pays étranger*, Paris, Marescq-Ainé, 1880, 40 p.

HERDER J. G. VON, *Abhandlung über den Ursprung der Sprache*, 1772, trad. L. Duvoy, *Traité sur l'origine des langues*, Paris, Allia, 2010, 186 p.

HERDER J. G. VON, *Auch eine Philosophie der Geschichte zur Bildung der Menschheit*, 1774, trad. M. Rouchet, *Une autre philosophie de l'histoire*, 1964 in J. G. VON HERDER, *Histoire et cultures*, Paris, Flammarion, 2000, 201 p.

HERDER J. G. VON, *Ideen zur Philosophie der Geschichte der Menschheit*, 1784-1791, trad. choisie E. Quinet, *Idées sur la philosophie de l'histoire de l'humanité*, Paris, Presses Pocket, Agora, 1991, 434 p.

HERMET G., *Histoire des nations et du nationalisme en Europe*, Paris, Seuil, 1996, 309 p.

HOBBSAWM E., *Nations and Nationalism since 1780. Programme, Myth, Reality*, 1990, trad. D. Peters, Paris, Gallimard, 1992, 371 p.

HOBZA A., « Questions de droit international concernant les religions », *RCADI*, vol. 5, 1924, pp. 367-423.

HOORNICK M., *The Right to Nationality under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (ICERD). An Assessment of its Interpretation by the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD)*, Netherland, Tilburg University, Thesis LLM International and European Law, 2018, 57 p.

HUMBOLDT W. VON, *Sur le caractère national des langues et autres écrits sur le langage*, sélections de textes présentés, trad. D. Thouard, Paris, Seuil, 2000, 200 p.

ILUYOMADE B. O., « Scope and Content of a Complaint of Abuse of Right in International Law », *Harvard International Law Journal*, vol. 16, 1975, pp. 47-92.

ISAY E., « De la nationalité », *RCADI*, vol. 5, 1924, pp. 425-488.

JAULT-SESEKE F., CORNELOUP S., BARBOU DES PLACES S., *Droit de la nationalité et des étrangers*, Paris, PUF, 2015, 702 p.

JENNINGS R. Y., « General Course on Principles of International Law », *RCADI*, vol. 121, 1967, pp. 323-619.

JOHANNET R., *Le principe des nationalités*, Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 1918, 439 p.

JOVANOVIĆ S., *Restriction des compétences discrétionnaires des Etats en droit international*, Paris, Pedone, 1988, 239 p.

JOUTARD P., *La révocation de l'édit de Nantes ou les faiblesses d'un Etat*, Paris, Gallimard, 2018, 552 p.

JUDT T., *Postwar. A History of Europe since 1945*, 2010, trad. P.-E. Dauzat, *Après-guerre : une histoire de l'Europe depuis 1945*, Librairie Arthème Fayard, 2010, 1026 p.

KAMTO M. (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 1628 p.

KANT E., *Die Metaphysik der Sitten*, 1797, trad. A. Renaut, *Métaphysique des moeurs II*, Flammarion, Paris, 1994, 405 p.

KAUFMANN E., « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 54, 1935, pp. 309-639.

KELSEN H., *Principles of International Law*, New York, Chicago, San Francisco, Toronto, London, Holt Rinehart & Winston, 2nd éd. revised and edited by R. W. Tucker, 1966, 602 p.

KELSEN H., *General Theory of Law and State*, 1945 trad. B. Laroche, V. Faure, *Théorie générale du droit et de l'Etat suivi de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, Paris/Bruxelles, LGDJ/Bruylant, 1997, 518 p.

KELSEN H., « Théorie générale du droit international public. Problèmes choisis », *RCADI*, vol. 42, 1932, pp. 119-351.

KELSEN H., « Théorie générale du droit international public », *RCADI*, vol. 84, 1953, pp. 1-203.

KERVÉGAN J.-F., *Explorations allemandes*, Paris, CNRS Editions, 2019, 462 p.

KOCHENOV D., BASHESKA E. (dir.), *Good Neighbourliness in the European Legal Context*, Leiden, Brill Nijhoff, 2015, 397 p.

KOEHL R. L., *RKFDV : German Resettlement and Population policy. 1939-1945. A history of the Reich Commission for the Strengthening of Germanism*, Cambridge, Harvard University Press, 1957, 263 p.

KOGOVŠEK ŠALAMON N., *Erased : Citizenship, Residence Rights and the Constitution in Slovenia*, Frankfurt am Main, Peter Lang GmbH Internationaler Verlag der Wissenschaften, 2016, 371 p.

KOHEN M. G., *Secession. International Law Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 510 p.

KOLB R., *La bonne foi en droit international public : contribution à l'étude des principes généraux du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, 756 p.

KOLB R., « Le droit international comme corps de “droit privé” et de “droit public”. Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 419, 2021, pp. 9-668.

KULISCHER E. M., *Europe on the Move. War and population changes, 1917-1947*, New York, Columbia Press University, 1948, 377 p.

KULISCHER E. M., *The Displacement of Population in Europe*, Montreal, International Labour Office, 1943, 171 p.

KUNDERA M., *Le rideau*, Paris, Gallimard, 2005, 197 p.

KUNZ J. L., *Die Völkerrechtliche Option*, Breslau, Ferdinand Hirt, 1925, 2 vol.

KUNZ J. L., « L'option de nationalité », *RCADI*, vol. 31, 1930, pp. 107-176.

GEOUFFRE DE LA PRADELLE A., *La nationalité d'origine. Droit comparé. Droit interne. Droit international*, Paris, A. Giard & E. Brière, 1893, 448 p.

GEOUFFRE DE LA PRADELLE A., *Répertoire de droit international*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 10 vol., 1929-1931.

GONTCHAROV I., *Oblomov*, 1859 (trad. A. Adamov, Paris, Gallimard, 2007, 568 p.)

LACORNE D., *La crise de l'identité américaine. Du melting-pot au multiculturalisme*, Paris, Gallimard, éd. revue et augmentée, 1997, 448 p.

LADAS S. P., *The exchange of minorities. Bulgaria, Greece and Turkey*, New York, The Macmillan Company, 1932, 849 p.

LAGARDE P., *La nationalité française*, Paris, Dalloz, 4<sup>ème</sup> éd., 2011, 528 p.

LAGARDE P., « Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain », *RCADI*, vol. 196, 1986, pp. 9-237.

- LANFRANCHI M.-P., LECUCQ O., NAZET-ALLOUCHE D. (dir.), *Nationalité et citoyenneté. Perspectives de droit comparé, droit européen et droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 373 p.
- LAPRADELLE A. DE, *Répertoire de Droit international*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929-1931, 10 vol.
- LAURENT F., *Droit civil international*, Paris, Bruxelles, A. Marescq, Bruylant-Christophe & C<sup>e</sup>, 1880-1881, 8 vol.
- LAURENT F., *Principes de droit civil*, Paris, Bruxelles, Durant & Pedone Lauriel, Bruylant-Christophe & comp., 1869, t. 1, 590 p.
- LAUTERPACHT H., *An International Bill of the Rights of Man*, 1945 (éd. utilisée : Oxford, Oxford University Press, 2013, 230 p.)
- LAUTERPACHT H., *The Function of Law in the International Community*, 1933 (éd. utilisée : Oxford, Oxford University Press, 2011, 477 p.)
- LAUTERPACHT H., « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 62, 1937, pp. 95-422.
- LAWRENCE T. J., *Les principes de droit international*, traduction de la 5<sup>ème</sup> éd. par J. Dumas et A de Lapradelle, Oxford, Humphrey Milford, 1920, 775 p.
- LE FUR L., *Races, Nationalités, Etats*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1922, 156 p.
- LECLER J., *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*, 1955 (éd. utilisée : Paris, Albin Michel, 1994, 853 p.)
- LÉGIER G., *Histoire du droit de la nationalité française. Des origines à la veille de la réforme de 1889*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, 2 tomes, 1041 p.
- LENOBLE J., DEWANDRE N. (dir.), *L'Europe au soir du siècle*, Paris, Editions Esprit, 1992, 315 p.

LE COUR GRANDMAISON O., *Les citoyennetés en Révolution (1789-1794)*, Paris, PUF, 1992, 313 p.

LEPOUTRE J., *Nationalité et souveraineté*, Paris, Dalloz, 2020, 809 p.

LERNER N., *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*, Leiden, Boston, Brill, 2015, 255 p.

LIENHARD T., POUTRIN I. (dir.), *Pouvoir politique et conversion religieuse. I. Normes et mots*, Rome, Publications de l'Ecole française de Rome, 2017 (<https://books.openedition.org/efr/3400>)

LLORET B., *La protection internationale des minorités : le regard de la doctrine française de l'entre-deux-guerres*, Thèse de doctorat, Paris II, Universitat Pompeu Fabra (Barcelone, Espagne), 2019, 561 p.

LOHR E., *Russian Citizenship : from empire to Soviet Union*, Cambridge (Massachusetts), London, Harvard University Press, 2012, 278 p.

LOUIS-LUCAS P., *La nationalité française : droit positif et conflits de lois*, Paris, Sirey, 1929, 343 p.

LOUIS-LUCAS P., « Les conflits de nationalités », *RCADI*, vol. 64, 1938, pp. 1-70.

LOUSSOUARN Y., BOUREL P., VAREILLES-SOMMIÈRES P. DE, *Droit international privé*, Paris, Dalloz, 10<sup>ème</sup> éd., 2013, 1170 p.

LOWE K., *Savage Continent. Europe in the Aftermath of World War II*, Londres, Viking, Penguin Books, 2012, trad. J. F. Hel Guedj, *L'Europe barbare. 1945-1950*, Paris, Perrin, 2015, 705 p.

LOWE V., FITZMAURICE M., *Fifty Years of the International Court of Justice. Essays in honor of Sir Robert Jennings*, Cambridge, Cambridge University Presse, 2004, 640 p.

MAALOUF A., *Les identités meurtrières*, Paris, Grasset & Fasquelle, 2018 (éd. utilisée : Le Livre de Poche, 2019, 189 p.)

MACKLIN A., « Is it Time to Retire Nottebohm ? », *Symposium on Framing Global Migration, AJIL Unbound*, 2017-2018, pp. 492-497.

MADEIRA A.-V., *Nationaux et étrangers en droit public français*, Paris, LGDJ, 2018, 427 p.

MAUGER-VIELPEAU L., SAILLANT-MARAGHNI E. (dir.), *Etat civil et autres questions de droit administratif*, Paris, Dalloz, 2021, 236 p.

MAKAROV A. N., « La nationalité de la femme mariée », *RCADI*, vol. 60, 1937, pp. 111-141.

MAKAROV A. N., « Règles générales du droit de la nationalité », *RCADI*, vol. 74, 1949, pp. 269-378.

MANDELSTAM A. N., « La protection des minorités », *RCADI*, vol. 1, 1923, pp. 363-519.

MANDELSTAM A. N., « La protection internationale des droits de l'Homme », *RCADI*, vol. 38, 1931, pp. 125-232.

MARÈS A., *Histoire des Tchèques et des Slovaques*, Paris, Perrin, 2005, 484 p.

MARTENS G. F. VON, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, Paris, Guillaumin et Cie, Nouvelle éd., 1858, 2 vol.

MAURY J., *Nationalité : théorie générale et droit français*, Paris, Recueil Sirey, 1931, 276 p.

MAY G., *Le Traité de Francfort. Etude d'histoire diplomatique et de droit international*, Paris, Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1909, 338 p.

MAYER P., HEUZÉ V., REMY B., *Droit international privé*, Paris, LGDJ, 12<sup>ème</sup> éd., 2019, 790 p.

MEESSEN K. M., *Die Option der Staatsangehörigkeit*, Berlin, Duncker & Humblot, 1966, 123 p.

MERON T. (éd.), *Human Rights in International Law: Legal and Policy Issues*, Oxford, Clarendon Press, 1984, 566 p.

- MICHEL B., *Nations et nationalismes en Europe centrale. XIXe-XXe siècle*, Paris, Aubier, 1995, 321 p.
- MINAUDIER J.-P., *Histoire de l'Estonie et de la nation estonienne*, Paris, L'Harmattan, 2007, 402 p.
- MIRKINE-GUETZÉVITCH B., « L'influence de la Révolution française sur le développement du droit international dans l'Europe orientale », *RCADI*, vol. 22, 1928, pp. 295-457.
- MIRKINE-GUETZÉVITCH B., « Quelques problèmes de la mise en oeuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme », *RCADI*, vol. mo 83, 1953, pp. 253-376.
- MONNOT C., BONDE A., *Précis sur la nationalité. Législation française et droit international. Avec commentaire de la loi du 26 juin 1889*, Paris, A. Rousseau, 1890, 90 p.
- MOORE J. B., *A Digest of International Law*, Washington, Government Printing Office, 1906, 8 vol.
- MOORE J. B., *History and digest of the international arbitrations*, Washington, Government Printing Office, 1898, 6 vol.
- MORENO N., *La succession d'Etats de l'Union soviétique*, Thèse, Paris II, 1998, 425 p.
- MOTSCH P., *La doctrine des droits fondamentaux des Etats. Vers un redéploiement fédéraliste ou étatiste ?*, Paris, Pedone, 2022, 623 p.
- MOUTON J. D., KOVÁCS P. (ed.), *Le concept de citoyenneté en droit international*, Leiden/Boston, Brill/Nijhoff, Académie de droit international de La Haye, 2019, 645 p.
- NASCIMBENE B., « Le droit de la nationalité et le droit des organisations d'intégration régionales. Vers de nouveaux statuts de résidents ? », *RCADI*, vol. 307, 2014, pp. 253-414.
- NIBOYET J.-P., *Manuel de droit international privé*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 2<sup>ème</sup> éd., 1928, 1043 p.
- NIBOYET M.-L., GEOUFFRE DE LA PRADELLE G. DE, *Droit international privé*, Paris, LGDJ, 6<sup>ème</sup> éd., 2017, 756 p.

NICOLAS M., *La nationalité du Liban d'après le traité de Lausanne*, Lyon, Bosc & Riou, 1928, 144 p.

O'CONNELL D. P., *State succession in Municipal Law and International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2 vol., 1967.

O'CONNELL D. P., *The Law of State Succession*, Cambridge, Cambridge University Press, 1956, 425 p.

OPPENHEIM L., *International Law. A Treatise*, 3<sup>ème</sup> éd., 1920, 2 vol.

PANHUYS H. F. VAN, *The Role of Nationality in International Law*, Leiden, A. W. Sijthoff's Uitgeversmaatschappij N. V., 1959, 256 p.

PATAUT E., *La nationalité en déclin*, Paris, Odile Jacob, 2014, 101 p.

PELLET A., « L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale. Conférence inaugurale, session de droit international public, 2007 », *RCADI*, vol. 329, 2007, pp. 9-47.

PÉREZ VERA E., « Citoyenneté de l'Union européenne, nationalité et condition des étrangers », *RCADI*, vol. 261, 1996, pp. 243-425.

PÉRITCH J., « Conception du droit international privé d'après la doctrine et la pratique en Yougoslavie », *RCADI*, vol. 28, 1929, pp. 291-448.

PETERS A., *Humanisme, constitutionnalisé, universalisme. Etudes de droit international et comparé*, Paris, Pedone, 2019, 239 p.

PICOD F., VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2018, 1279 p.

PIERRÉ-CAPS S., *La Multination. L'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*, Paris, Odile Jacob, 1995, 337 p.

PIERRÉ-CAPS S., *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1987, 2 t., 948 p.

POLITIS N., « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », *RCADI*, vol. 6, 1925, pp. 1-121.

PONTEIL F., *L'éveil des nationalités et le mouvement libéral*, Paris, Presses Universitaires de France, 1968, nouvelle éd. mise à jour, 786 p.

POP-KOCITCH J., *Etude juridique sur l'incorporation de territoires macédoniens à la Serbie. Contribution à l'étude de l'annexion*, thèse, Paris, Editions Pierre Bossuet, 1935, 127 p.

POTHIER R.-J., *Traité des personnes et des choses*, 1777, in *Oeuvres de Pothier*, t. XIII, éd. de M. Dupin, Paris, Bechet Ainé, 1825.

POTTER B. P., « L'intervention en droit international moderne », *RCADI*, vol. 32, 1930, pp.

POUSSON-PETIT J. (dir.), *L'identité de la personne humaine. Etude de droit français et de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 1001 p.

PRADIER-FODÉRÉ P., *Traité de droit international public*, Paris, A Durant & Pedone-Lauriel, 9 t., 1885-1906.

PUFENDORF S. VON, *De jure naturae et gentium*, 1672, trad. J. Barbeyrac, *Le droit de la nature et des gens, ou Système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique*, Edition de Bâle, 1732 (éd. utilisée : Caen, Centre de philosophie politique et juridique, 1989, 2 t.)

RALSER E., KNETSCH J. (dir.), *La nationalité française dans l'océan Indien*, Paris, Société de législation comparée, 2017, 281 p.

REDSLOB R., *Histoire des grands principes du droit des gens depuis l'Antiquité jusqu'à la veille e la grande guerre*, Paris, Rousseau et Cie, 1923, 600 p.

REDSLOB R., « Le principe des nationalités », *RCADI*, vol. 37, 1931, pp. 1-82.

REDSLOB R., *Les principes du droit des gens moderne*, Paris, Rousseau et Cie, 1937, 329 p.

REINISCH J., WHITE E. (dir.), *The Disentanglement of Populations. Migration, Expulsion and Displacement in Post-War Europe, 1944-9*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2011, 351 p.

RENAN E., *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Conférence faite à la Sorbonne le 11 mars 1882 (éd. utilisée : Flammarion, Champs classiques, 2011, 114 p.)

RENNER K., *Die Nation : Mythos und Wirklichkeit*, 1964, trad. S. Pierré-Caps, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1998, 134 p.

REUTER P., *Droit international public*, Paris, Presses Universitaires de France, 5<sup>ème</sup> éd., 1976, 528 p.

REUTER P., « Principes de droit international », *RCADI*, vol. 103, 1961, pp. 425-684.

REZEK J. F., « Le droit international de la nationalité », *RCADI*, vol. 198, 1986, pp. 333-400.

RIGAUX F., FALLON M. (pour le tome II), *Droit international privé*, Bruxelles, Larcier, 1987-1993, 2 t., 386 et 923 p.

RIGAUX F., ZORBAS G., *Les grands arrêts de la jurisprudence belge*, Bruxelles, Larcier, 1981, 540 p.

RIVIER A., *Principes du droit des gens*, Paris, Librairie Nouvelle de Droit et de Jurisprudence, 1896, 2 vol.

ROTH F., *Alsace-Lorraine. Histoire d'un « pays perdu » de 1870 à nos jours*, Nancy, Editions Place Stanislas, 2010, 200 p.

ROTH F., *La guerre de 70*, Paris, Fayard, 1990, 778 p.

ROUARD DE CARD E., *Etudes de droit international*, Paris, A. Durand & Pedone-Lauriel, 1890, 232 p.

ROULAND N., PIERRÉ-CAPS S., POUMARÈDE J., *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, 581 p.

ROULET J.-D., *Le caractère artificiel de la théorie de l'abus de droit en droit international public*, Thèse, Université de Neuchatel, 1958, 172 p.

ROUSSEAU C., *Droit international public*, Paris, Sirey, 4 vol.

ROUSSEAU C., « Principes de droit international public », *RCADI*, vol. 93, 1958, pp. 369-571.

ROUSSEAU J.-J., *Ecrits politiques*, Paris, Librairie Générale Française, 1992, 642 p.

ROUSSEAU J.-J., *Émile ou De l'éducation*, 1762, éd. utilisée : Paris, Garnier-Flammarion, 1966, 629 p.

RUBY M., *L'évolution de la nationalité allemande d'après les textes. 1842-1953*, Baden-Baden, Wervereis GMBH, 1954, 912 p.

RÜTTE B. VON, *The Human Right to Citizenship: Situating the Right to Citizenship within International and Regional Human Rights Law*, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2022, X p.

SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.

SANTULLI C., *Droit du contentieux international*, Paris, LGDJ, 2015, 626 p.

SANTULLI C., *Irrégularités internes et efficacité internationale de la nationalité*, Paris, LGDJ, 1995, 97 p.

SARAJLIĆ E., *A Citizenship Beyond the Nation-State: Dilemmas of the "Europeanisation" of Bosnia and Herzegovina*, Edinburgh, CITSEE Working Paper, 2010/09, 32 p.

SCELLE G., *Précis de droit des gens. Principes et systématique*, 1932-1934, 2 vol. (éd. utilisée : Paris, CNRS, 1984).

SCHECHTMAN J. B., *European Population Transfers. 1939-1945*, New York, Oxford University Press, 1946, 532 p.

SCHECHTMAN J. B., *Postwar Population Transfers in Europe. 1945-1955*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1962, 417 p.

SCHMAUH J., *Réintégrer les départements annexés. Le gouvernement et les services d'Alsace-Lorraine (1914-1919)*, Thèse pour le doctorat en histoire contemporaine, Nancy, 2016, 736 p.

SCHNAPPER D., *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard, 1994, 320 p.

SCHNAPPER D., *La France de l'intégration. Sociologie de la nation en 1990*, Paris, Gallimard, 1991, 374 p.

SÉFÉRIADÈS S., « L'échange des populations », *RCADI*, vol. 24, 1928, pp. 307-439.

SELOSSE R., *Traité de l'annexion au territoire français et de son démembrement*, Paris, L. Larose. 1880, 398 p.

SÉNÈQUE, *Oeuvres complètes*, trad. J. Baillard, Paris, Hachette et Cie, 1914, 2 vol.

SHACHAR A., BAUBÖCK R., BLOEMRAAD I., VINK M., *The Oxford Handbook of Citizenship*, New York, Oxford University Press, 2017, 880 p.

SHAW J., ŠTIKS I., *Citizenship after Yugoslavia*, Londres, New York, Routledge, 2013, 153 p. (éd. *Citizenship Studies*, vol. 16, Issue 3-4, Juin 2012).

SIBERT M., *Traité de droit international public*, Paris, Dalloz, 1951, 2 vol.

SIEYÈS E.-J., *Qu'est-ce que le tiers-état ?*, 1789 (éd. utilisée : Paris, Flammarion, Champs classiques, 1988, 188 p.)

SMITH A. D., *National Identity*, Londres, Penguin Books, 1991, 227 p.

SNYDER T., *Bloodlands : Europe Between Hitler and Stalin*, 2010, trad. P.-E. Dauzat, *Terres de sang. L'Europe entre Hitler et Staline*, Paris, Gallimard, 2012, 710 p.

SNYDER T., *The reconstruction of nations*, 2003, trad. O. Salvatori, *La reconstruction des nations. Pologne, Ukraine, Lituanie, Bélarus. 1569-1999*, Paris, Gallimard, 2017, 509 p.

- SOUBBOTITCH I. V., *Effets de la dissolution de l'Autriche-Hongrie sur la nationalité de ses ressortissants : étude de droit international et de droit comparé*, Paris, A. Rousseau, 1926, 315 p.
- SPIRO P., *At Home in Two Countries. The Past and Future of Dual Citizenship*, New York, New York University Press, 2016, 190 p.
- SPIROPOULOS J., « L'individu et le droit international », *RCADI*, vol. 30, 1929, pp. 192-270.
- SPIVAK G. C., *Nationalism and the Imagination*, Calcutta, Seagull Books, 2010, trad. F. Bouillot, *Nationalisme et imagination*, Paris, Ed. Payot & Rivages, 2011, 158 p.
- STARKE J. G., *An Introduction to International Law*, Londres, Butterworth & Co, 1947, 288 p.
- STASZAK J.-F. (dir.), *Frontières en tous genres. Cloisonnement spatial et constructions identitaires*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2017, 211 p.
- STOYANOVSKY J., *La théorie générale des mandats internationaux*, Paris, Presses Universitaires de France, 1925, 251 p.
- STRUPP K., « Les règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 47, 1934, pp. 257-595.
- SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 14<sup>ème</sup> éd., 2019, 1013 p.
- SURVILLE F., ARTHUYS F., *Cours élémentaire de droit international privé*, Paris, A. Rousseau, 1890, 602 p.
- SZLECHTER E., *Les options conventionnelles de nationalité à la suite de cessions de territoires*, Paris, Sirey, 1948, 375 p.
- SZLECHTER E., *Les options légales de nationalité en droit français*, Toulouse, Thèse de doctorat, 1942, 118 p.
- TAGUIEFF P.-A., DELANNOI G., *Théories du nationalisme*, Paris, Ed. Kimé, 1991, 324 p.

TARACOUZIO T. A., *The Soviet Union and International Law*, New York, The Macmillan Company, 1935, 530 p.

TARDIEU A., *La Paix*, 1921 (éd. utilisée : Paris, Perrin, 2018, 455 p.)

TÉNÉKIDÈS G., « L'action des Nations Unies contre la discrimination raciale », *RCADI*, vol. 168, 1980, pp. 269-487.

THER P., SILJAK A. (dir.), *Redrawing Nations. Ethnic Cleansing in East-Central Europe, 1944-1948*, Lanham, Rowman & Littlefield Publishers, 2001, 343 p.

THER P., *Die dunkle Seite der Nationalstaaten. Ethnische Säuberungen im modernen Europa*, 2011, trad. C. Kreutzmüller, *The Dark Side of Nation-States. Ethnic Cleansing in Modern Europe*, New York, Berghahn Books, 2016, 281 p.

THIER A., *Discours prononcés au Corps législatif les 14 et 18 mars 1867 sur la politique extérieure de la France spécialement en ce qui concerne l'Allemagne et l'Italie*, Tours, Ernest Mazereau, 1867, 112 p.

THIESSE A.-M., *La création des identités nationales. Europe XVIII<sup>e</sup> - XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1999 (éd. utilisée, Points, 2001, 307 p.)

THORNBERRY P., *The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination. A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2016, 580 p.

TIBURCIO C., *The Human Rights of Aliens under International and Comparative Law*, La Haye, Boston, Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, 318 p.

TITE-LIVE, *Histoire romaine*, éd. Nisard, *Oeuvres de Tite-Live*, Paris, Firmin Didot, 1839, 2 vol.

TODOROV T., *Nous et les autres. La réflexion française sur la diversité humaine*, Paris, Seuil, 1989, ed. utilisée, Paris, Seuil, « Points Essais », 2001, 540 p.

TOUZÉ S., *La protection des droits des nationaux à l'étranger. Recherches sur la protection diplomatique*, Paris, Pedone, 2007, 513 p.

TOUSCOZ J., *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, Paris, LGDJ, 1964, 280 p.

- URBAN Y., *L'indigène dans le droit colonial français. 1865-1955*, Paris, LGDJ, 2011, 665 p.
- VAN DYNE F., *Citizenship of the United States*, Rochester (New York), 1904, The Lawyers' Co-operative Publishing Co, 385 p.
- VARAMBON F., *La nationalité de la femme mariée*, Lyon, Imp. d'Aimé Vingtrinier, 1859, 113 p.
- VASAK K., « Le droit international des droits de l'homme », *RCADI*, vol. 140, 1974, pp. 333-429.
- VATTEL E. DE, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, 1758, Neuchâtel (éd. utilisée, Londres, 2 tomes, 541-375 p.)
- VERWILGHEN M., « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *RCADI*, vol. 277, 1999, pp. 9-484.
- VERZIJL J. H. W., *International law in historical perspective*, Leyden, A. W. Sijthoff, 1968-1998, 12 vol.
- VICHNIAC M., « Le statut international des apatrides », *RCADI*, vol. 43, 1933, pp. 115-246.
- VIERDAG E. W., *The Concept of Discrimination in International Law. With Special References to Human Rights*, The Hague, Martinus Nijhoff, 1973, 176 p.
- VIRALLY M., « Panorama du droit international contemporain : cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 183, 1983, pp. 9-382.
- JEANGÈNE VILMER J.-B., *La guerre au nom de l'humanité. Tuer ou laisser mourir*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, 597 p.
- VISSCHER P., « Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 136, 1972, pp. 1-202.
- VISSCHER P., « La protection diplomatique des personnes morales », *RCADI*, vol. 102, 1961, pp. 395-513.

VISSCHER C. DE, *The Stabilization of Europe. Lectures on the Harris Foundation, 1924*, Chicago, The University of Chicago Press, 1924, 190 p.

VISSCHER C. DE, *Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pedone, 4<sup>ème</sup> éd., 1970, 450 p.

WAHL A., *L'option et l'émigration des Alsaciens-Lorrains (1871-1872)*, Paris, Ophrys, 1974, 276 p.

WALDOCK H., « General course on public international law », *RCADI*, vol. 106, 1962, pp. 1-252.

WALDOCK H., « The Regulation of the Use of Force by Individual States in International Law », *RCADI*, vol. 81, 1952, pp. 451-518.

WEHBERG H., « La contribution des Conférences de la Paix de La Haye au progrès du droit international », *RCADI*, vol. 37, 1931, pp. 527-700.

WEIL P., HANSEN R., *Nationalité et citoyenneté en Europe*, Paris, La Découverte, 1999, 328 p.

WEIL P., *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Gallimard, éd. revue et augmentée, 2005, 651 p.

WEIS P., *Nationality and Statelessness in International Law*, Pays-Bas, Alphen aan den Rijn Germantown, Md. : Sijthoff & Noordhoff, 2<sup>nd</sup> éd., 1979, 337 p.

WEISS A., *Traité théorique et pratique de droit international privé*, Tome premier *De la nationalité*, Paris, L. Larose & Forcel, 1<sup>ère</sup> éd., 756 p.

WHARTON F., *A Digest of the International Law of the United States*, Washington, Government Printing Office, 1887, 3 vol.

WHARTON F., *A Treatise on the Conflict of Laws or Private International Law*, Rochester (New York), The Lawyers' Co-operative Publishing Co, 3<sup>rd</sup> éd. by George H. Parmele, 1905, 2 vol.

WHITMAN J. Q., *Hitler's American Model. The United States and the Making of Nazi Race Law*, 2017, trad. C. Jacquet, *Le modèle américain d'Hitler. Comment les lois raciales américaines inspirèrent les nazis*, Paris, Armand Colin, 2018, 287 p.

WINOCK M., *Nationalisme, antisémitisme et fascisme en France*, Paris, Seuil, nouvelle éd. augmentée, 2014, 504 p.

WISTRAND T. H., *La diplomatie et les conflits de nationalités. Principes et méthodes*, thèse de doctorat, Paris, A. Pedone, 1922, 346 p.

WITTMANN B., *Une épuration ethnique à la française. Alsace-Moselle 1918-1922*, Fouesnant, Yoran embanner, 2016, 222 p.

WRIGHTON S., *The Annexation of Populations: A New State Strategy*, Thesis, Oxford, 2021, 289 p.

WURFBAIN A., *L'échange gréco-bulgare des minorités ethniques*, Lausanne, Payot, 1930, 217 p.

ZAYAS A. M. DE, *Anmerkungen zur Vertreibung der Deutschen aus dem Osten*, 1986 (trad. Koehler (J. A.), *A Terrible Revenge. The Ethnic Cleansing of the East European Germans, 1944-1950*, New York, St. Martin's Press, 1994, 179 p.

ZAYAS A. M. DE, *Nemesis at Potsdam. The Anglo-Americans and the Expulsions of the Germans*, 1979, Londres, Boston, Henley, revised 2<sup>nd</sup> ed., 1979, 268 p.

ZEBALLOS E.-S., *La nationalité au point de vue de la législation comparée et du droit privé humain*, Conférences faites à la Faculté de Buenos-Aires, Paris, Recueil Sirey, 1916, 5 vol.

ZEMANEK K., « State succession after decolonization », *RCADI*, vol. 116, 1965, pp. 182-300.

ZIEMELE I., *State Continuity and Nationality: The Baltic States and Russia*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, 424 p.

## **B. Articles**

D. ALLAND, « Jamais, parfois, toujours. Réflexions sur la compétence de la Cour de cassation en matière d'interprétation des conventions internationales », *RGDIP*, 1996/3, pp. 599-652.

ALVAREZ A., « De quelques difficultés entre le Chili et les pays étrangers en matière de double nationalités », *Clunet*, 1917, pp. 464-471.

ANASTASSIADOU M., « L'échange des populations entre la Grèce et la Turquie au lendemain de la Première Guerre mondiale », *Confluences Méditerranée*, n° 16, hiver 1995-96, pp. 151-159.

ANCEL M., « Les conflits de nationalités. Contribution à la recherche d'une solution rationnelle des cas de multi-nationalité. Rapport présenté au Congrès international de droit comparé (La Haye, 1937) », *Clunet.*, 1937, t. 64, pp. 19-40.

ARENDE H., « Il n'y a qu'un seul droit de l'homme », 1949, réédition Paris, Payot 2021, 119 p.

AUDINET E., « De l'effet du mariage sur la nationalité de la femme », *Clunet*, 1920, vol. 47, pp. 17-25.

AUDINET E., « Du changement de nationalité des mineurs », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, vol. 20, 1891, pp. 27-54 ; 158-174.

AUDINET E., « La nationalité française. Etude critique de la loi du 10 août 1927 », *Revue de droit international privé*, vol. 23, 1928, pp. 1-47.

AUDINET E., « Les changements de nationalité résultant de récents Traités de paix », *Clunet*, 1921, vol. 48, pp. 377-388.

AUDINET E., « Les Heimatlosen et leur condition juridique », *Journal de droit international*, vol. 52, 1925, pp. 882-896.

AUDIT M., « Nationalité et principe de non-discrimination », *Recueil Dalloz*, 2002, pp. 1869 sq.

BARBOU DES PLACES S., « Nationalité des Etats membres et citoyenneté de l'Union dans la jurisprudence communautaire : la consécration d'une nationalité sans frontières », *Revue des Affaires Européennes*, 2011/1, pp. 29-49.

BARRINGTON L. W., « Nations, States, and Citizens : an Explanation of the Citizenship Policies in Estonia and Lithuania », *Review of Central and East European Law*, 1995, vol. 21, n°2, pp. 103-148.

BASDEVANT J., « Conflits de nationalités dans les arbitrages vénézuéliens de 1903-1905 », *Revue de droit international privé*, t. 5, 1909, pp. 41-63.

BASEDOW J., « Le rattachement à la nationalité et les conflits de nationalité en droit de l'Union européenne », *RCDIP*, 2010/3, pp. 427-456.

BASTID S., « La décision de la Commission de conciliation italo-américaine dans l'affaire *Flegenheimer* (Etats-Unis c. Italie) », *AFDI*, vol. 5, 1959, pp. 313-321.

BATY T., « La double nationalité est-elle possible ? », *RDILC*, vol. 7, 1926, pp. 622-632.

BARBIROTTO P., « The Russian Citizenship Law in Ukraine and International Law », *OpinioJuris*, 6 octobre 2022 (<http://opiniojuris.org/2022/10/06/the-russian-citizenship-law-in-ukraine-and-international-law/>)

BEAUCHET L., « Acquisition et perte de la nationalité autrichienne », *Journal du Droit international privé et de la Jurisprudence comparée*, vol. 10, 1883, pp. 362-375.

BEAUCHET L., « Des sujets russes naturalisés américains dans leurs rapports avec la mère patrie », *Clunet*, 1884, pp. 277-250.

BEAUD O., « Une question négligée dans le droit de la nationalité : la question de la nationalité dans une Fédération », *Jus Politicum*, n° 12 (<http://juspoliticum.com/article/Une-question-negligee-dans-le-droit-de-la-nationalite-la-question-de-la-nationalite-dans-une-Federation-852.html>)

BELY L., « Le "paradigme westphalien" au miroir de l'histoire, l'Europe des traités de Westphalie », *AFRI*, 2009, vol. X, pp. 1-14 ([https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2010/07/Article\\_Bely.pdf](https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2010/07/Article_Bely.pdf))

BENDERMACHER-GEROUSSIS A., « Les effets du mariage sur la nationalité », *Revue Hellénique de droit international*, 1950, vol. 3, pp. 72-81.

BENES E., « The organisation of postwar Europe », *Foreign Affairs*, janvier 1942, pp. 226-242.

BRUNESSEN B., CASSELLA S., RAPOPORT C. (dir.), *La nationalité au carrefour des droits*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2019, 250 p.

BLACKMAN J. L., « State Successions and Statelessness: The Emerging Right to an Effective Nationality under International Law », *Michigan Journal of International Law*, vol. 19, Issue 4, 1998, pp. 1141-1194.

BLUNTSCHLI J. C., « Die Staatsangehörigkeit im internationalen Verkehr », 1869, trad. « De la qualité de citoyen au point de vue des relations internationales », *RDILC*, vol. 2, 1870, pp. 107-120.

BOECK C. DE, « La sentence arbitrale de la Cour permanente de La Haye dans l'affaire *Canevaro* (3 mai 1912) », *RGDIP*, 1913, t. XX, pp. 317-372.

BOGDAN H., « L'Autriche-Hongrie et la question nationale », *Confluences Méditerranée*, 2010/2, n°73, pp. 13-20.

BOJARS J., « The Citizenship and Human Regulation in the Republic of Latvia », *Finnish Yearbook of International Law*, vol. 3, 1992, pp. 331-352.

BORRELA F., « La situation actuelle du droit constitutionnel », *RFDC*, 2012/1, n° 89, pp. 3-10.

BOUCHE N., « La réforme de 1999 du droit allemand de la nationalité », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 54, n° 4, octobre-décembre 2002, pp. 1035-1072.

BOULBÈS R., « La question de la double allégeance. Evolution à cet égard du droit français de la nationalité », *Travaux du Comité français de droit international privé*, 16-18e année, 1955-1957, 1958, pp. 67-94.

BRINK M. VAN DEN, « Revising Citizenship within the European Union: Is a Genuine Link Requirement the Way Forward? », *German Law Journal*, vol. 23, 2022, pp. 79-96.

BROWNLIE I., « The Relations of Nationality in Public International Law », *British Yearbook of International Law*, n° 39, 1963, pp. 284-364.

BRUSTLEIN A., « La notion de l'indigénat dans les traités de paix de Versailles, de Saint-Germain et de Trianon », *Clunet*, 1922, vol. 49, pp. 34-53.

BOHLER P., « Puissance et démographie », *AFRI*, 2004, vol. 5, pp. 3-33.

BURGORGUE-LARSEN L., « Le droit international des droits de l'homme existe-t-il ? », *RDLF*, 2017, chron. n° 8 (<http://www.revuedlf.com/droit-international/le-droit-international-des-droits-de-lhomme-existe-t-il/>)

BURLET J. DE, « Effectivité et nationalité des personnes physiques », *RBDI*, 1976, 1, pp. 75-89.

BYERS M., « Abuse of Rights: An Old Principle, A New Age », *McGill Law Journal*, 2002, vol. 47, pp. 389-431.

CAHEN R., LANDWEHRLÉN T., « De Johann Gottfried Herder à Benedict Anderson : retour sur quelques conceptions savantes de la nation », *Sens public*, 2010 ([www.sens-public.org/articles/794/](http://www.sens-public.org/articles/794/))

CANÇADO TRINDADE A. A., « Le droit international contemporain et la personne humaine », *RGDIP*, 2016/3, pp. 491-514.

CARBONNIER J., « Sociologie et psychologie juridiques de l'Edit de Révocation », in E. ZUBER, L. THEIS (dir.), *La Révocation de l'Edit de Nantes et le protestantisme français en 1685. Actes du colloque de Paris (15-19 octobre 1985)*, Paris, Société de l'histoire du protestantisme français, 1986, pp. 31-57.

CARLIER J.-Y., « Droits de l'homme et nationalité », *Annales de Droit de Louvain*, vol. 63, 2003, n°3, pp. 243-257.

CARPENTIER C., « Le principe mythique des nationalités : tentative de dénonciation d'un prétendu principe », *RBDI*, 1992/2, pp. 351-389.

CARRERA S., « The price of EU citizenship: the Maltese citizenship-for-sale affair and the principle of sincere cooperation in nationality matters », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, vol. 21, Issue 3 (2014), pp. 406-427.

CAVAGLIERI A., « Effets juridiques des changements de souveraineté territoriale », 1934, n° 2, 3<sup>ème</sup> série, t. XV, pp. 219-248.

CENTLIVRES P., SCHNAPPER D., « Nation et droit de la nationalité suisse », *Pouvoirs*, n° 56, janvier 1991, pp. 149-161.

CHAN J. M. M., « The Right to a Nationality as a Human Right », *HRLJ*, 1992, 12, pp. 1-14.

CHIN L. C., « The 1963 Strasbourg Convention on Single Nationality Movement: The German Experience », *Journal of European History of Law*, vol. 5, n°2, 2014, pp. 41-50.

CHRISTIANS A., « Buying in: Residence and Citizenship by Investment », *Saint Louis University Law Journal*, vol. 62, 1, 2017, pp. 51-72.

CIAUDO A., « L'invocation de la Déclaration universelle des droits de l'homme devant le juge administratif », *RFDA*, 2019, 4, pp. 711-718.

COHEN J. L., « Changing Paradigms of Citizenship and the Exclusiveness of the Demos », *International Sociology*, 1999, vol. 14, n°3, pp. 245-268.

COHEN-JONATHAN G., FLAUSS J.-F., « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit international », *AFDI*, vol. 54, 2008, pp. 529-546.

COHN H., « A Human Rights Theory of Law. Prolegomena to a Methodology of Instruction », in *Mélanges René Cassin*, Paris, Pedone, 1972, vol. 4, pp. 31-60.

COSTA-LASCOUX J., « La nationalité par la naissance et par le choix », *Hommes et Migrations*, n° 1178, juillet 1994, pp. 18-22.

DAFFLON D., « Les Russes d'Ukraine : un enjeu lié à la définition de l'identité nationale », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol. 39, 2008, n°1. *Les russes de l'étranger proche et la question de la "diaspora"*, pp. 95-120.

DECAUX E., « Brève histoire de la Déclaration universelle des droits de l'homme », *RTDH*, 2018, n° 116, 837-853.

DECAUX E., « L'apatridie », *Pouvoirs*, 2017/1, pp. 73-84.

DECAUX E., « Le droit à une nationalité en tant que droit de l'homme », *RTDH*, 2011, n° 86, pp. 237-260.

DECLAREUIL J., « Le traité de Madrid et le droit public français », *Recueil de législation de Toulouse*, 1913, t. IX, pp. 96-122.

DELPÉRÉE F., « La Belgique existe-t-elle ? », *Pouvoirs*, 2011/1, ° 136, pp. 9-19.

DERRUPÉ J., « La nationalité étrangère devant le juge français », *RCDIP*, vol. 48, 1959, pp. 201-235.

DESMONS E., « Droit de résistance et histoire des idées », *Pouvoirs*, 2015/4, n° 155, pp. 29-40.

DIECKHOFF A., « La déconstruction d'une illusion. L'introuvable opposition entre nationalisme politique et nationalisme culturel », *L'Année sociologique*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 46, n° 1, *Nation, nationalisme, citoyenneté*, 1996, pp. 43-55

DIONISI-PEYRUSSE A., « La nationalité et le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme », in *Chronique de droit international privé 2020 (Suite et fin)*, 5 mars 2021 (<https://www.actu-juridique.fr/international/droit-international-prive/chronique-de-droit-international-prive-2020-suite-et-fin/#ftn4>)

DMITRIEVA G. K., LUKASHUK I. I., « The Russian Federation Law on Citizenship », *Review of Central and East European Law*, vol. 19, n°3, 1993, pp. 267-292.

DOMERGUE J., « Du moyen de rester Allemand en se faisant naturaliser à l'étranger », *Clunet*, vol. 39, 1912, pp. 1095-1101.

DONNER R., « Dual Nationality in International Law », *Acta Juridica Hungarica*, vol. 47, 2006, pp. 15-25.

DREYFUS R., « Convention relative à la nationalité de la femme mariée conclue entre la France et la Belgique », *Clunet*, vol. 57, 1930, pp. 911-916.

DUBUY M., « La politique de passeportisation de la Russie, arme d'annexion rampante ? », septembre 2020 ([https://www.researchgate.net/publication/358145611\\_La\\_politique\\_de\\_passeportisation\\_de\\_la\\_Russie\\_arme\\_d'annexion\\_rampante](https://www.researchgate.net/publication/358145611_La_politique_de_passeportisation_de_la_Russie_arme_d'annexion_rampante))

DUHAMELLE C., « Le *jus emigrandi* dans le Saint-Empire (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles). La minorité en régime de parité », in I. POUTRIN, A. TALLON (dir.), *Les expulsions de minorités religieuses dans l'Europe des XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Pompignac, 2015, pp. 129-151.

DUFOUR R., « La nationalité dans l'U.R.S.S. », *RGDIP*, 1930, pp. 511-520.

DUPUY P.-M., « La contribution du principe de non-discrimination à l'élaboration du droit international de l'environnement », *Revue Québécoise de droit international*, vol. 7-2, 1991, pp. 135-144.

DUPUY R.-J., « Conclusions », in *Mélanges René Cassin*, Paris, Pedone, 1972, vol. 4, pp. 391-398.

DUPUY R.-J., « Droit déclaratoire et droit programmatoire : de la coutume sauvage à la "soft law" », in SFDI, *L'élaboration du droit international public*, colloque de Toulouse, Paris, Pedone, 1975, pp. 132-148.

DUROSELLE J.-B., « Le règlement du conflit de Trieste », *Revue française de science politique*, 1969, n° 6, pp. 1222-1231.

EBERHARDT P., « The Curzon Line as the Eastern Boundary of Poland: the Origins and the Political Background », *Geographia Polonica*, 2012, vol. 85, Issue 1, pp. 5-21.

ECONOMIDÈS C. P., « Les effets de la succession d'Etats sur la nationalité des personnes physiques », *RGDIP*, 1999, 3, pp. 277-599.

EDEL F., « Le chaos des interprétations du principe d'égalité ou de non-discrimination », *Droits*, 2015/1, n° 61, pp. 117-142.

ELÓSEGUI ITXASO M., « Les frontières et les critères juridiques d'acquisition de la nationalité », *Revista CIDOB d'Afers internacionals*, n° 82/83, 2008, pp. 305-323.

ELSUWEGE P. VAN, « State Continuity and its Consequences: The Case of the Baltic States », *Leiden Journal of International Law*, vol. 16, Issue 2, 2003, pp. 377-388.

EMANUELLI C., « L'accession du Québec à la souveraineté et la nationalité », *Revue générale de droit*, vol. 23, n° 4, 1992, pp. 519-559.

ERT G. VAN, « Nationality, State Succession, and the Right of Option: The Case of Quebec », *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 36, 1998, pp. 151-180.

FEHERVARY A., « Citizenship, Statelessness and Human Rights: Recent Developments in the Baltic States », *International Journal of Refugee Law*, vol. 5, Issue 3, 1993, pp. 392-423.

FIGORE P., « Du changement de nationalité opéré en fraude à la loi », *Clunet*, 1910, vol. 37, pp. 753-766.

FLAUSS J.-F., « L'influence du droit international des droits de l'homme sur la nationalité », in *Perspectives du droit public. Mélanges offerts à Jean-Claude Hélin*, Paris, Litec, 2004, pp. 269-286.

FLAUSS J.-F., « Protection diplomatique et protection internationale des droits de l'homme », *Swiss Review of International and European Law*, vol. 13, n° 1, 2003, pp. 1-36.

FLOURNOY R. W., « Dual Nationality and Election » (first part), *Yale Law Journal*, vol. 30, Issue 6, 1920-1921, pp. 545-564.

FLOURNOY R. W., « Dual Nationality and Election » (second part), *Yale Law Journal*, vol. 30, Issue 7, 1920-1921, pp. 693-709.

FLOURNOY R. W., « Nationality Convention, Protocols and Recommendations Adopted by the First Conference on the Codification of International Law », *AJIL*, vol. 24, 1930, pp. 467-485.

FLOURNOY R. W., « Observations on the New German Law of Nationality », *AJIL*, 1914, vol. 8, pp. 477-486.

FOELIX J.-J. G., « De la naturalisation collective et de la perte collective de la qualité de Français. Examen d'un arrêt de la cour de cassation du 13 janvier 1845 », *Revue de droit français et étranger*, 1845-1846, t. II, pp. 321-347.

FOIX J.-C., « Montesquieu et la conquête », *Revue juridique de l'Ouest*, 2012, 2, pp. 229-263.

FRANCK T. M., « Clan and Superclan: Loyalty, Identity and Community in Law and Practice », *AJIL*, vol. 90, 1996, pp. 359-383.

FREY B. S., « Flexible Citizenship for a Global Society », *Politics, philosophy & economics*, vol. 2, n° 1, 2003, pp. 93-114.

FRIPP E., « Passportisation: Risks of International Law and Stability — Response to Anne Peters », *EJIL: Talk!. Blog of the European Journal of International Law*, 30 mai 2019 (<https://www.ejiltalk.org/passportisation-risks-for-international-law-and-stability-response-to-anne-peters/>)

FROMMER B., « Expulsion or Integration: Unmixing Interethnic Marriage Postwar Czechoslovakia », *East European Politics and Societies*, vol. 14, n° 2, pp. 381-410.

FULCHIRON H., « De la détermination des nationaux par une loi interprétative », *RCDIP*, 2000, pp. 681 et ss.

FULCHIRON H., « Droit à une nationalité, droit à la nationalité, droit à sa nationalité ? (Variations sur le thème de l'évolution contemporaine des rapports entre individu et

nationalité) », in *Le droit entre tradition et modernité. Mélanges à la mémoire de Patrick Courbe*, Paris, Dalloz, 2012, pp. 205-225.

FULCHIRON H., « La place de la volonté individuelle dans le droit français de la nationalité », *Droit international privé : travaux du Comité français de droit international privé*, 14<sup>ème</sup> année, 1999-2000, 2001, pp. 175-199.

GAILLARD A. M., « Assimilation, insertion, intégration, adaptation : un état des connaissances », *Hommes et Migrations*, n°1209, 1997, pp. 119-130.

GANCZER M., « The Right to a Nationality as a Human Right », *Hungarian Yearbook of International Law and European Law*, 2014, pp. 15-33.

GARCIA OLMEDO J., « Nottebohm Under Attack (Again): Is it Time for Reconciliation ? » *EJIL:Talk!*, 10 décembre 2021 ([https://www.ejiltalk.org/nottebohm-under-attack-again-is-it-time-for-reconciliation/?utm\\_source=mailpoet&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=ejil-talk-newsletter-post-title\\_2](https://www.ejiltalk.org/nottebohm-under-attack-again-is-it-time-for-reconciliation/?utm_source=mailpoet&utm_medium=email&utm_campaign=ejil-talk-newsletter-post-title_2))

GASPARD F., « Assimilation, insertion, intégration : les mots pour “devenir français” », *Hommes et Migrations*, n°1154, 1992, *Le poids des mots*, pp. 14-23.

GENNEP A. VAN, *Traité comparatif des nationalités. Tome premier. Les éléments extérieurs de la nationalité*, seul tome publié, Paris, Payot et Cie, 1922, 228 p.

GIANNOZZI E., « La puissance paternelle romaine entre dogmatique juridique et évolution des moeurs », *Droits*, 2022/1, n° 75, pp. 35-50

GILBERT L., « Citizenship, Civic Virtue, and Immigrant Integration: The Enduring Power of Community-Based Norms », *Yale Law & Policy Review*, vol. 27, 2009, pp. 335-398.

GINSBURGS G., « Citizenship and State Succession in Russia's Treaty and Domestic Repertory », *Review of Central and East European Law*, 1995, vol. 21, n° 5, pp. 433-482.

GINSBURGS G., « From the 1990 Law on the Citizenship of the USSR to the Citizenship Laws of the Successor Republics (Part I) », *Review of Central and East European Law*, 1992, vol. 18, n° 1, pp. 1-55.

GINSBURGS G., « From the 1990 Law on the Citizenship of the USSR to the Citizenship Laws of the Successor Republics (Part II) », *Review of Central and East European Law*, 1993, vol. 19, n° 3, pp. 233-266.

GINSBURGS G., « Option of Nationality in Soviet Treaty Practice, 1917-1924 », *American Journal of International Law*, 1961, vol. 55, pp. 919-946.

GINSBURGS G., « Option of Nationality in Soviet Treaty Law : The War-Time and Post-War Record », *Iowa Law Review*, 1963-1964, vol. 49, pp. 1130-1176.

GINSBURGS G., « Soviet Citizenship Legislation and Statelessness as a Consequence of the Conflict of Nationality Laws », *International and Comparative Law Quarterly*, 1966, vol. 15, Issue 1, pp. 1-54.

GINSBURGS G., « The Right to a Nationality and the Regime of Loss of Russian Citizenship », *Review of Central and East European Law*, 2000, vol. 26, n° 1, pp. 1-33.

GIRAUD E., « Le droit des nationalités. Sa valeur, son application », *RGDIP*, 1924, pp. 17-71.

GLAZER J. H., « Affaire Nottebohm (Liechtenstein v. Guatemala) - A Critique », *Georgetown Law Journal*, vol. 44, 1956, pp. 313-325.

GOBLOT E., « Le principe des nationalités », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, 1916, t. 81, pp. 497-513.

GOLDMAN B., « Droit à la nationalité et nationalité imposée », *Travaux du Comité français de droit international privé*, 1955, pp. 43-60.

GONIDEC P. F., « Note sur la nationalité et les citoyennetés dans la Communauté », *AFDI*, vol. 5, 1959, pp. 748-761.

GOSAR A., « Les nationalités en Slovénie. Changement dans la structure ethnique en Europe centrale », *Espace, populations, sociétés*, 1994/3, pp. 311-321.

GOSEWINKEL D., « Naturaliser ou exclure ? La nationalité en France et en Allemagne aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Une comparaison historique », *Jus Politicum*, n° 12, (<http://>

[juspoliticum.com/article/Naturaliser-ou-exclure-La-nationalite-en-France-et-en-Allemagne-aux-XIXe-et-XXe-siecles-Une-comparaison-historique-868.html](https://www.juspoliticum.com/article/Naturaliser-ou-exclure-La-nationalite-en-France-et-en-Allemagne-aux-XIXe-et-XXe-siecles-Une-comparaison-historique-868.html)

GOSEWINKEL D., SPURNÝ M., « Citoyenneté et expropriation en Tchécoslovaquie au lendemain des deux guerres mondiales », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2014/1, n° 61-1, pp. 26-61.

GOTT V. L., « National Socialist Theory of International Law », *AJIL*, vol. 32, 1938, pp. 704-718.

GEOUFFRE DE LA PRADELLE G. DE, « La réforme du droit de la nationalité ou la mise en forme juridique d'un virage politique », *Politix*, vol. 8, n° 32, 4<sup>ème</sup> trim. 1995, pp. 154-171.

GEOUFFRE DE LA PRADELLE G. DE, « Sang et nationalité », *Plein droit*, n° 22-23, octobre 1993 (<https://www.gisti.org/spip.php?article3902>)

GLAZER J. H., « Affaire Nottebohm (Liechtenstein v. Guatemala) — A Critique », *The Georgetown Law Journal*, vol. 44, 1956, pp. 313-325.

GRAUPNER R., « British Nationality and State Succession », *Law Quarterly Review*, vol. 61, n° 2, 1945, pp. 161-178.

GRAUPNER R., « Nationality and State Succession: General Principles of the Effect of Territorial Changes on Individuals in International Law », *Grotius Society Transactions*, vol. 32, 1946, pp. 87-120.

GRAWITZ M., « Arrêts *Nottebohm* du 18 novembre 1953 (compétence) et du 6 avril 1955 (fond) », *AFDI*, vol. 1, 1955, pp. 262-277.

GREEN S., « Between Ideology and Pragmatism: The politics of Dual Nationality in Germany », *International Migration Review*, vol. 39, 2005, pp. 921-952

GRIFFIN W. L., « The Right to a Single Nationality », *Temple Law Quarterly*, vol. 40, 1966, pp. 57-64.

GRIOT W., « Entre bouleversements idéologiques et recomposition des conflictualités : la sortie de guerre de la Pologne, 1944-1952 », *Les Cahiers Sirice*, 2016/3, n° 17, pp. 65-79.

GROENENDIJK K., « Nationality, Minorities and Statelessness. The Case of Baltic States », *Helsinki Monitor*, vol. 4, Issue 3, 1993, pp. 13-25.

GROOT G.-R. DE, « Conditions for Acquisition of Nationality by Operation of Law or by Lodging a Declaration of Option », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, 2002, vol. 9, pp. 121-160.

GROOT G.-R. DE, « The European Convention on Nationality: A Step towards a *Ius Commune* in the Field of Nationality Law », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, vol. 7, 2000, pp. 117-157.

GUERRY L., « La nationalité des femmes mariées sur la scène internationale (1918-1935) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2016/1, n° 43, pp. 73-93.

GUIHO P., « La nouvelle révision du code de la nationalité... et son abolition (loi n° 93-933 du 22 juillet 1993) », *Recueil Dalloz*, 1994, pp. 1 et ss.

GUYOMAR G., « La succession d'Etat et le respect de la volonté des populations », *RGDIP*, 1963, t. 34, pp. 92-117.

HAAKONSSON K., « Hugo Grotius and the History of Political Thought », *Political Theory*, vol. 13, n°2 (may 1985), pp. 239-265

HAENEL A., « De la situation légale des enfants d'étrangers en Allemagne », *Clunet*, vol. 11, 1884, pp. 477-482.

HAMMAR T., « Dual Citizenship and Political Integration », *International Migration Review*, vol. 19, 1985, pp. 438-450.

HANDELSMAN M., « Le développement des nationalités dans l'Europe Centrale-Orientale », *L'Esprit International*, n° 6, 1932, pp. 558-575.

HARVEY D. A., « Lost Children or Enemy Aliens? Classifying the population of Alsace after the First World War », *Journal of Contemporary History*, 1999, vol. 34, pp. 537-554.

HASSID L., « Le concept de minorité en Slovénie : le cas des minorités ethniques », *Mémoire(s), identité(s), marginalité(s) dans le monde occidental contemporain*, 13, 2015 (<http://journals.openedition.org/mimmoc/2087>)?

HELLER H., « Démocratie politique et homogénéité sociale », 1928, *in Cités*, 2001/2, n°6, pp. 199-211.

HILL D. J., « Dual Citizenship in the German Imperial and State Citizenship Law », *AJIL*, vol. 12, 1918, pp. 356-363.

HITLER A., « Discours au Reichstag du 6 octobre 1939 », *Facts in Review*, vol. 1, n°10, 14 octobre 1939.

HROCH M., « De l'ethnicité à la nation. Un chemin oublié vers la modernité », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 19, n° 3, 1995, pp. 71-86.

HUBERT R., « De la légalité des déclarations souscrites en vue d'acquérir la qualité de Français », *Journal du droit international privé et de jurisprudence comparée*, vol. 26 1899, pp. 75-93.

HUBERT R., « Le Principe des Nationalités », *Revue Philosophique de la France et de l'Etranger*, t. 96, 1923, pp. 285-302.

JAMMET-ARIAS N., « Comment peut-on être Chilien ? Ou la conception chilienne de la nationalité et de la citoyenneté », *Pandora*, n° 11, 2012, pp. 43-59.

JESSURUN D'OLIVEIRA H. U., « Golden Passports. European Commission and European Parliament reports built on quicksand », The Centre on Migration, Policy & Society (COMPAS), Working paper n° 162, January 2023, 31 p.

JOHNSON K., « A Citizenship Market », *University of Illinois Law Review*, Vol. 2018, Issue 3 (2018), pp. 969-1000.

JOLY B., « La France et la Revanche (1871-1914) », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1999, 46-2, pp. 325-347.

JOUANJAN O., « Ce que “donner une constitution à l’Europe” veut dire », *Cités*, 2003/1, n° 13, pp. 21-35.

JUCHS G., « Le bon voisinage en droit international public : un mauvais concept pour un principe juridique ? », *RBDI*, vol. 44, 2011, pp. 197-237.

JURT J., « Deux conceptions de la nation : le débat franco-allemand entre David Friedrich Strauss, Mommsen, Renan et Fustel de Coulanges en 1870-1871 », in Académie des sciences, Belles Lettres et Arts de Besançon et de Franche-Comté, *Procès-Verbaux et Mémoires*, vol. 203, 2017, pp. 41-58.

KAHN W., « La loi allemande sur la nationalité, son passé, son présent, son avenir », *Revue de droit international privé.*, vol. 9, 1913, pp. 321-337.

KALVAITIS R. M., « Citizenship and National Identity in the Baltic States », *Boston University International Law Journal*, vol. 16, Issue 1, 1998, pp. 231-272.

KAMTO M., « L’expulsion des étrangers en droit international à la lumière de la codification par la Commission du droit international », *RBDI*, vol. 49, 2016, pp. 103-137.

KARAMANOUKIAN A., « La double nationalité et le service militaire », *RGDIP*, 1974, pp. 459-484.

KEIDEL J., « De la perte de la nationalité allemande par suite d’un séjour de dix ans à l’étranger, relativement aux incapables », *Clunet*, vol. 25, 1898, pp. 46-57.

KEIDEL J., « Renseignements pratiques sur la nationalité allemande », *Clunet*, vol. 20, 1893, pp. 794-810.

KEIDEL J., « Renseignements pratiques sur la nationalité allemande », *Clunet*, vol. 27, 1900, pp. 49-65.

KEIDEL J., « Renseignements pratiques sur la nationalité allemande », *Clunet*, vol. 27, 1900, pp. 534-539.

- KELSEN H., « La naissance de l'Etat et la formation de sa nationalité. Les principes ; leur application au cas de la Tchécoslovaquie », *Revue de droit international*, 1929, t. 4, pp. 613-641.
- KENDE P., « Quelle alternative à l'Etat-nation ? », *Esprit*, n° 175, Octobre 1991, pp. 23-30.
- KENYON D., « Some Problems in the Nationality of Married Women », *Women Law Journal*, 1948, n° 4, Fall 1948, pp. 3-5, 30-33.
- KERIKMÄE T., « European Convention on Nationality and States' Competence: The Issue of Human Rights », *Juridica International*, vol. 2, 1997, pp. 25-29.
- KEVONIAN D., « Les réfugiés de la paix. La question des réfugiés au début du XX<sup>e</sup> siècle », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 36, 1994, pp. 2-10.
- KLEIN P., « La protection diplomatique des doubles nationalités : reconsidérations des fondements de la règle de non-responsabilité », *RBDI*, vol. 21, n°1, 1988, pp. 184-216
- KNOP K., CHINKIN C., « Remembering Chrystal MacMillan: Women's Equality and Nationality in International Law », *Michigan Journal of International Law*, vol. 22, Issue 4, 2001, pp. 523-585.
- KOCHENOV D., « Double Nationality in the EU: An Argument for Tolerance », *European Law Journal*, vol. 17, 2011, pp. 323-343.
- KOSTAKOPOULOU D., « The Anatomy of Civic Integration », *Modern Law Review*, vol. 73, 2010, pp. 933-958.
- KOVACS P., « The Background and the Functions of the European Convention on Nationality », *Hungarian Yearbook of International Law and European Law*, 2014, pp. 3-14.
- KOZYR V., « Dual Citizenship Laws of Ukraine in Historical and International Contexts », *Transnational Law & Contemporary Problems*, vol. 16, Issue 3, 2007, pp. 1057-1088.
- KRUGER T., VERHELLEN J., « Dual Nationality = Double Trouble », *Journal of Private International Law*, vol. 7, 2011, pp. 601-626.

KUNZ J. L., « Nationality and Option Clauses in the Italian Peace Treaty of 1947 », *AJIL*, vol. 41, 1947, pp. 622-631.

KUNZ J. L., « The Italo-Austrian Agreement on the Austrian South Tyrol », *AJIL*, vol. 41, 1947, pp. 439-445.

KUNZ J. L., « The Nottebohm Judgment (Second Phase) », *AJIL*, vol. 54, 1960, pp. 536-571.

KUWADA S., « Status of Okinawans under the Japanese Nationality Law », *Japanese Annual of International Law*, 1959, vol. 3, pp. 87-91.

LAMPUÉ P., « De la nationalité des habitants des pays à mandat de la Société des Nations », *Clunet*, vol. 52, 1925, pp. 54-61.

LAGARDE P., « De quelques conséquences de la décolonisation sur le droit français de la nationalité », in *Mélanges Savatier*, Paris, Dalloz, 1965, pp. 511-544.

LAGARDE P., « La détermination de ses nationaux par un Etat ne peut constituer une discrimination », *RCDIP*, 2003, pp. 77-85.

LAGARDE P., « La distinction des personnes selon leur statut civil au regard de la nationalité française d'après l'indépendance de l'Algérie n'est pas contraire à la Conv. EDH », *RCDIP*, 1992, pp. 681 et ss.

LAGARDE P., « La perte de la nationalité pour désuétude en zone de turbulence », *RCDIP*, 2019, pp. 949-957.

LAUTERPACHT H., « The Nationality of Denationalized Persons », *Jewish Yearbook of International Law*, vol. 1, 1948, pp. 164-185.

LE COUR GRANDMAISON O., « Ernest Renan : penseur de l'impérialisme français et de la République coloniale », *Droits*, 2018/1, n° 67, pp. 49-63.

LE COUR GRANDMAISON O., « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », *Diogène*, 2005/4, n° 212, pp. 42-64.

LE FUR L., « Nationalités et Etats », 1921, n° 3-4, 3<sup>ème</sup> série, t. II, pp. 193-224.

LE FUR L., « Nationalités et Etats (suite) », 1921, n° 5, 3<sup>ème</sup> série, t. II, pp. 385-414.

LE LANNOU M., « La Vénétie Julienne, étude de géographie politique », *Annales de géographie*, vol. 56, n° 301, 1947, pp. 13-35.

LEFEBVRE-TEILLARD A., « *Ius sanguinis* : l'émergence d'un principe. Eléments d'histoire de la nationalité française », *RCDIP*, 1993, pp. 223 et ss.

LEGRAND A. L., « Note sur la capacité de la femme mariée en France », *International Law Association Reports of Conferences*, vol. 31, 1922, pp. 244-251.

LEIGH G. I. F., « Nationality and Diplomatic Protection », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 20, n° 3, 1971, pp. 453-475.

LEPOUTRE J., « La "passeportisation". La nationalité au service de la force », *RGDIP*, 2023/1, pp. 161-182.

LEQUETTE Y., « A propos des crimes terroristes par des français à l'encontre d'autres français : revenir à la nation ou... disparaître », in *Mélanges Mayaud. Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint*, Paris, Dalloz, 2017, pp. 67-112.

LEQUETTE Y., « La nationalité française dévaluée », in *Mélanges Terré. L'avenir du droit*. Paris, Dalloz, 1999, pp. 349-413.

LEQUETTE Y., « Réflexions sur la nationalité française », *Cahier du Conseil constitutionnel*, n° 23, « Dossier : La citoyenneté », février 2008, pp. 75-81.

LEWIS T., « India's Citizenship Amendment Act Violates International Human Rights », *University of Miami International and Comparative Law Review*, vol. 28, 2021, pp. 463-492.

LIEBER F., « De l'idée de la race latine et de sa véritable valeur en droit international », *RDILC*, vol. 3, 1871, pp. 458-465.

LOCHAK D., « Genèse idéologique d'une réforme », *Hommes et Migrations*, n° 1178, juillet 1994, pp. 23-29.

LOCHAK D., « Les droits des étrangers : entre égalité et discrimination », *in* Dewitte (P.), *Immigration et intégration. L'état des savoirs*, Paris, Editions La Découverte, 1999, pp. 310-319.

LOCHAK D., « Réflexions sur la notion de discrimination », *Droit social*, novembre 1987, n° 11, pp. 778-790.

LOHLÉ-TART L., REMICHE B., « La démographie et les droits de l'Homme », *Population*, 51e année, n° 1, 1996, pp. 11-30.

LOUIS-LUCAS P., « La convention franco-belge sur la nationalité de la femme mariée », *Rev. dr. int. pr.*, 1931, vol. 26, pp. 87-99.

LOUIS-LUCAS P., « La nouvelle Convention franco-belge sur les conflits en matière de recrutement militaire », *Rev. dr. int. pr.*, 1930, vol. 25, pp. 193-217.

LUELLA GETTYS C., « The Effect of Changes of Sovereignty on Nationality », *AJIL*, vol. 21, 1927, pp. 268-278.

LUKASZEWSKI J., « La population de la Pologne pendant et après la seconde guerre mondiale », *Revue de géographie de Lyon*, vol. 38, n°3, 1963, pp. 225-254.

MACBRIDE S., « The International Protection of Human Rights », *in Mélanges René Cassin*, Paris, Pedone, 1969, vol. 1, pp. 153-163.

MADAJCZYK P., DAKOWSKA D., « Les minorités nationales dans le processus de réconciliation germano-polonais », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol. 31, 2000, n° 1, pp. 81-96.

MAGALLÓN ELÓSEGUI N., « La disposición adicional septima de la ley de memoria historica: otra ampliación de los sujetos con derecho de opción a la nacionalidad española », *Anuario Espanol de Derecho Internacional Privado*, vol. 8, 2008, pp. 683-714.

MAHALIC D., MAHALIC J. G., « The Limitations Provisions of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination », *Human Rights Quaterly*, n° 9, 1987, pp. 74-101.

- MANDELSTAM A. N., « La protection internationale des minorités », Rapport à l'Institut de droit international, in *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1925, pp. 246-392.
- MANN A., « The Effect of Changes of Sovereignty upon Nationality », *Modern Law Rev.*, 1941-1942, vol. 5, pp. 218-224.
- MARÈS A., « La victoire des nationalités : un mythe ou une réalité ? L'exemple tchécoslovaque, 1918-1948 », *Les cahiers Irice*, 2015/1, n° 13, pp. 63-75.
- MARCHADIER F., « L'attribution de la nationalité à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme. Réflexions à partir de l'arrêt *Genovese c/ Malte* », *RCDIP*, 2012/1, pp. 61-78.
- MARIN LOPEZ A., « La doble nacionalidad en los tratados suscritos por España con las repúblicas americanas », *Anuario de Derecho Internacional*, vol. 6, 1982, pp. 219-231.
- MARSHAL G. C. F. S., « Dual Allegiance and Section 25 of the German Nationality Law of July 22, 1913 », *International Law Notes*, vol. 3, 1918, pp. 79-81.
- MARTIN T. S., « *Nemo Potest Exuere Patriam*: Indelibility of Allegiance and the American Revolution », *The American Journal of Legal History*, vol. 35, n° 2, 1991, pp. 205-218.
- MARTONNE E. DE, « Le traité de Saint-Germain et le démembrement de l'Autriche », *Annales de Géographie*, 1920, t. 29, n°157, pp. 1-11.
- MARTONNE E. DE, « L'Etat tchécoslovaque », *Annales de Géographie*, 1920, t. 29, n°159, pp. 161-181.
- MASSICOT S., « Effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance de territoires ayant été sous la souveraineté française », *Population*, 41<sup>ème</sup> année, n° 3, 1986, pp. 533-546.
- MAURY J., « L'arrêt Nottebohm et la condition de nationalité effective », *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 23. Jahrg., H. 3/4, « Festgabe für Alexander N. Makarov », 1958, pp. 515-534.

MAVELLI L., « Citizenship for Sale and the Neoliberal Political Economy of Belonging », *International Studies Quarterly*, 2018, vol. 62, pp. 482-493.

MAZOUZ S., « Une célébration paradoxale. Les cérémonies de remise des décrets de naturalisation », *Genèses*, 2008/1, n° 70, pp. 88-105.

MAZOWER M., « The Strange Triumph of Human Rights », *The Historical Journal*, vol. 47, 2, 2004, pp. 379-398.

MBONGO P., HERVOUËT F., SANTULLI C. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Paris, Berger-Levrault, 2014, 998 p.

MCADAM J., « An Intellectual History of Freedom of Movement in International Law: The Right to Leave as a Personal Liberty », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 12, 2011, pp. 27-56.

MEITANI R., « La nationalité en Roumanie. Commentaire de la Loi du 16 janvier 1939 », *Rev. dr. int. lég. comp.*, 1939, vol. 20, n°4, pp. 632-699.

MERON T., « The Meaning and Reach of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination », *AJIL*, vol. 79, 1985, pp. 283-318.

MIHAILESCU V., « Nationalité et nationalisme en Roumanie », *Terrain*, 1991, n°17, pp. 79-99.

MILLER R. S., « Recent Developments in the Law Controlling Nationality of Married Women », *George Washington Law Review*, vol. 1, 1933, pp. 330-356.

MILOJEVIC M., « Les droits de l'homme et la compétence nationale des Etats », in *Mélanges René Cassin*, Paris, Pedone, 1972, vol. 4, pp. 331-384.

MINERVINI G., « Italian Citizenship Attribution to Patrick Zaki. An International Law Perspective », *Italian Review of International and Comparative Law*, vol. 1, 2022, pp. 443-453.

MIRKINE-GUETZÉVITCH B., « La doctrine soviétique du droit international », *RGDIP*, 1925, pp. 313-337.

MONOD J.-C., « Etre français dans l'histoire : ombres et lumières de la nationalité », *Esprit*, n°285 (6), juin 2002, pp. 126-141.

MOURA RAMOS R. M. G., « La double nationalité d'après le droit portugais », *Boletim da Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra*, vol. 59, 1983, pp. 181-212.

MOURA RAMOS R. M. G., « Nationalité, Plurinationalité et Supranationalité en Droit Portugais », *Archiv des Völkerrechts*, vol. 34, 1996, pp. 96-119.

MOUTON J.-D., « Réflexion sur la nature de l'Union européenne à partir de l'arrêt *Rottman* (CJUE, 2 mars 2010, aff. C-135/08) », *RGDIP*, vol. 114, 2010, pp. 257-280.

NATOLI K., « Weaponizing Nationality: an Analysis of Russia's Passport Policy in Georgia », *Boston University International Law Journal*, vol. 28, 2010, pp. 389-417.

NDIAYE S. A., « La crise du modèle souverainiste de la nationalité en droit international public » ([http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/La\\_nationalite-\\_DIP-\\_SAN.pdf](http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/La_nationalite-_DIP-_SAN.pdf))

NIBOYET J.-P., « La nationalité d'après les traités de paix qui ont mis fin à la guerre de 1914-1918 », *RDILC*, 1921, n° 3-4, 3<sup>ème</sup> série, t. II, pp. 285-319.

NISOT J., « La nationalité des habitants des cercles d'Eupen et de Malmédy d'après le traité de paix de Versailles », *Clunet*, 1921, vol. 48, pp. 833-840.

NISOT J., « Les renonciations aux options de nationalité prévues par les traités de paix », *Actualité, RDILC*, 1923, n° 1, 3<sup>ème</sup> série, t. IV, pp. 121-125.

NISOT M.-T., « La nationalité de la femme mariée d'après la loi belge du 15 mai 1922 », *RDILC*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 3, 1922, pp. 365-371.

NISOT M.-T., « La nationalité de la femme mariée et la loi belge du 4 août 1926 », *Clunet*, vol. 54, 1927, pp. 611-613.

NIYONZIMA M., « Burundi: débat au sujet de la double nationalité », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 7, 1995, pp. 895-905.

NOIRIEL G., « Socio-histoire d'un concept. Les usages du mot « nationalité » au XIXe siècle », *Genèses*, 20, 1995, *Histoire politique, histoire du politique*, pp. 4-23.

NYS E., « L'acquisition du territoire et le droit international », *RDILC*, 1904, vol. 36, pp. 365-406.

OCTAVIO R., « La double nationalité et la perte de la nationalité spécialement au point de vue de la législation du Brésil », *Clunet*, vol. 40, 1913, pp. 412-434.

ONUMA Y., « Nationality and Territorial Change: In Search of the State of the Law », *The Yale Journal of World Public Order*, vol. 8, n° 1, Fall 1981, pp. 1-35.

OUEDRAOGO E., « Le nettoyage ethnique en droit international », *Canadian Yearbook in International Law*, vol. 54, 2016, pp. 188-226.

OUEDRAOGO E., « Génocide et "nettoyage ethnique" : quelle différence en droit international pénal », Blog de la Clinique de droit international pénal et humanitaire, Faculté de droit de l'Université Laval, 23 décembre 2014 (<https://www.cdiph.ulaval.ca/en/blogue/genocide-et-nettoyage-ethnique-quelle-difference-en-droit-international-penal>)

PADELLETTI G., « L'Alsace et la Lorraine, et le droit des gens », *RDILC*, vol. 3, 1871, pp. 464-495.

PARADAS P. J., « L'impossible universalité des droits de l'homme », *RTDH*, vol. 85, 2011, pp. 3-22.

PATAUT E., « Contrôle de l'Etat ou protection de l'individu ? Remarques sur l'effectivité de la nationalité », *RCDIP*, 2021/4, pp. 747-771.

PATAUT E., « Un marché européen des nationalités », *La vie des idées*, 14 décembre 2021 (<https://laviedesidees.fr/Un-marche-europeen-des-nationalites.html>)

PATOČKA J., « J. G. Herder et sa philosophie de l'humanité », in G. HOTTOIS (dir.), *Lumières et romantisme*, Paris, Vrin, 1989, pp. 17-26.

PAVLOVITSCH G., « De la condition juridique des étrangers en Serbie », *Clunet*, 1884, t. 11, pp. 5-28.

PELLET A., « Notes sur la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie », *AFDI*, vol. 37, 1991, pp. 329-348.

PELOILLE B., « Un modèle subjectif rationnel de la nation : Renan », *Revue française de science politique*, 37<sup>e</sup> année, n°5, 1987, pp. 639-658.

PÉRITCH J., « Le traité de Berlin et la question de la nationalité par rapport à la principauté de Serbie », *RGDIP*, 1900, pp. 181-214.

PERRIN G., « Les conditions de validité de la nationalité en droit international public », *Mélanges Guggenheim*, Genève, 1968, pp. 883-887.

PERRUCHOUD R., « L'expulsion en masse d'étrangers », *AFDI*, vol. 34, 1988, pp. 677-693.

PETERS A., « Extraterritorial Naturalizations: Between the Human Right to Nationality, State Sovereignty and Fair Principales of Jurisdiction », *German Yearbook of International Law*, vol. 53, 2010, pp. 623-725.

PETERS A., « Passportisation: Risks for International Law and Stability — Part I », *EJIL: Talk!. Blog of the European Journal of International Law*, 9 mai 2019 (<https://www.ejiltalk.org/passportisation-risks-for-international-law-and-stability-part-one/>)

PETERS A., « Passportisation: Risks for International Law and Stability — Part II », *EJIL: Talk!. Blog of the European Journal of International Law*, 10 mai 2019 (<https://www.ejiltalk.org/passportisation-risks-for-international-law-and-stability-part-two/>)

PIERRÉ-CAPS S., « La dégénérescence de l'Etat-nation », *Civitas Europa*, 2018/1, n° 40, pp. 5-20.

PILLAUT J., « Du caractère politique de la notion de nationalité », *Revue de droit international privé*, 1915-1916, vol. 11, pp. 14-33.

PILLAUT J., « Les questions de nationalité dans les Traités de paix de 1919-1920 avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, la Hongrie et la Turquie », *Revue de droit international privé*, 1921, vol. 17, pp. 1-19.

PINTO R., « Les problèmes de nationalité devant le juge international (à propos de l'affaire *Flegenheimer*) », *AFDI*, vol. 9, 1963, pp. 361-375.

PLASSERAUD Y., « Protection des minorités et autonomie culturelle », *Confluences Méditerranée*, 2010/2, n° 73, pp. 37-50.

PODDAR M., « The Citizenship (Amendment Bill, 2016 : international law on religion-based discrimination and naturalisation law », *Indian Law Review*, 2018, vol. 2, pp. 108-118.

POLITIS N., « Le transfert de populations », *Politique étrangère*, 1940, 5-2, pp. 83-94.

PREUSS L., « La conception raciale nationale-socialiste du droit international », *RGDIP*, 1935, pp. 668-677.

QUINTANA L. M., « Le système argentin de la nationalité et la prétendue « citoyenneté automatique » des étrangers sans la perte de la nationalité d'origine », *Clunet*, t. 50, 1923, pp. 244-248.

RABY J., « The State of Necessity and the Use of Force to Protect Nationals », *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 26, 1988, pp. 253-272.

REDSLOB R., « The Problem of Nationalities », *Transactions of the Grotius Society*, vol. 17, Problem of Peace War, Papers Read before the Society in the Year 1931, 1931, pp. 21-34.

RESNICK D., « John Locke and the Problem of Naturalization », *The Review of Politics*, vol. 49, n°3 (Summer 1987), pp. 368-388.

REUTERSKJOLD M. C. A. DE, « Nationalité et famille. Quelques observations particulièrement quant à l'égalité des sexes », *RDILC*, vol. 14, n° 1, 1993, pp. 96-107.

RIBERT E., « Une tendance larvée, depuis 20 ans, à une certaine « ethnicisation » de l'identité nationale ? », *Journal des anthropologues* (En ligne), Hors-série | 2007, mis en ligne le 01 janvier 2008.

- RICHOMME O., « Race et citoyenneté aux Etats-Unis : restrictions raciales à la naturalisation aux XIXe et XXe siècle », *Miranda. Revue pluridisciplinaire du monde anglophone*, 2012, n° 7 (<https://journals.openedition.org/miranda/4514>)
- RIPERT G., « Le changement de nationalité des Alsaciens-Lorrains », *Clunet*, 1920, vol. 47, pp. 25-45.
- ROBBINS C., « A Note on General Naturalization under the Later Stuarts and a Speech in the House of Commons on the Subjects in 1664 », *The Journal of Modern History*, vol. 34, n°2 (June 1962), pp. 168-177).
- ROBINET DE CLÉRY A., « De la nationalité imposée par un gouvernement étranger », *Journal de droit international privé*, 1875, pp. 180-184.
- ROLIN H., « La pratique des mandats internationaux », *RCADI*, vol. 19, 1927, pp. 495-628.
- RONEN Y., « Nationality », in *Max Planck Encyclopedia*.
- RONTIRIS A.-A., « De l'acquisition et du recouvrement de la nationalité grecque », *Clunet*, 1890, pp. 222-236.
- ROQUES L., « La politisation du droit de la nationalité », *Plein droit*, 2008/4, n° 79, pp. 3-6.
- ROUGET D., « Les étrangers et la Convention européenne des droits de l'Homme : une protection limitée et contrastée », *Revue Québécoise de droit international*, vol. 13-1, 2000, *Cinquantième de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, pp. 219-245.
- ROUSSEAU C., « Protection des minorités et reconnaissance internationale des droits de l'homme », *Revue du droit public et de la science politique*, vol. 47, 1930, pp. 405-425.
- RUYS T., « The Protection of Nationals Doctrine Revisited », *Journal of Conflict & Security Law*, vol. 13, 2008, pp. 233-272.
- RYCHTARIKOVA J., REHAK J., « Populations et frontières : le cas de la Tchécoslovaquie », *Espace, populations, sociétés*, 1992, 2, pp. 182-201.
- SAADA E., « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, 2003/4, n° 53, pp. 4-24.

SAADA E., « Nationalité et citoyenneté en situation coloniale et post-coloniale », *Pouvoirs*, 2017/1, n° 160, pp. 113-124.

SAHLINS P., trad. S. RAB, C. ALDUY, « La nationalité avant la lettre. Les pratiques de naturalisation en France sous l’Ancien Régime », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, vol. 55, n° 5, 2000, pp. 1081-1108.

SALEM E. R., « Effets de l’annexion des territoires de la Turquie aux Etats balkaniques, en matière de nationalité », *Journal de droit international privé*, pp. 1057-1068.

SALMOND J. W., « Citizenship and Allegiance », *Law Quaterly Review*, vol. 17, n°3, 1901, pp. 270-282.

SALMOND J. W., « Citizenship and Allegiance », *Law Quaterly Review*, vol. 18, n°1, 1902, pp. 49-63.

SANDOZ Y., « Le droit international à la lumière et à l’épreuve du conflit armé en Ukraine », *RGDIP*, 2023/1, pp. 11-49.

SANGUIN A.-L., « La “communauté submergée” : les Italiens de l’Istrie croate et slovène », *Bulletin de l’Association de Géographes Français*, 1996, 73-1, pp. 55-64.

SANGUIN A.-L., KALIBOVA K., « Les Hongrois de Slovaquie, problèmes ethno-frontaliers dans l’Europe médiane en mutation », *Annales de Géographie*, t. 107, n° 601, 1998, pp. 290-317.

SANGUIN A.-L., MRAK B., « La frontière Italie-Slovénie dans le contexte de l’élargissement de l’Union européenne », *Annales de géographie*, 2003, n° 632, pp. 357-381.

SAUVY A., « La population étrangère en France et les naturalisations », in *Annales de démographie historique*, 1989, pp. 301-320.

SCELLE G., « Critique du soi-disant domaine de “compétence exclusive” », *RDILC*, 1933, vol. 14, pp. 365-394.

SCHALGER E. B., « The Right to Have Rights: Citizenship in Newly Independent OSCE countries », *Helsinki Monitor*, vol. 8, Issue 1, 1997, pp. 19-37.

SCHARER R., « The European Convention on Nationality », *German Yearbook of International Law*, vol. 40, 1997, pp. 438-459.

SCHECHTMAN J. B., « The Option Clause in the Reich's Treaties on the Transfert of Population », *AJIL*, vol. 38, 1944, pp. 356-374.

SCHNAPPER D., « La nation, les droits de la nationalité et l'Europe », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 5, n° 1, 1989, pp. 21-32.

SCHUSTER E. J., « The Effect of Marriage on Nationality », *International Law Association Reports of Conferences*, vol. 32, 1923, pp. 9-44.

SCHWELB E., « The Influence of the Universal Declaration of Human Rights on International and National Law », *American Society of International Law Proceedings*, vol. 53, Fourth Session, 1959, pp. 217-229.

SCHWELB E., « The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 15, 1966, pp. 996-1068.

SCRIMALI A., « Quelques nouveaux aperçus sur l'accession de la nationalité italienne des sujets de l'ancien empire austro-hongrois habitant des provinces rattachées à l'Italie par le Traité de Paix », *Clunet*, 1935, vol. 62, pp. 1108-1114.

SEE E., « De l'influence de l'acquisition d'une nationalité étrangère sur la nationalité autrichienne autrichienne », *Clunet*, 1916, vol. 43, pp. 52-60.

SEE E., « La perte de la nationalité autrichienne », *Clunet*, 1924, vol. 51, pp. 352-358.

SEGAL S., « Le domaine réservé », *RDILC*, 1933, vol. 14, pp. 704-725 (1<sup>ère</sup> partie) ; *RDILC*, 1934, vol. 15, pp. 25-43 (2<sup>nd</sup> partie).

SEGLOW J., « Quatre théories d'acquisition de la nationalité », *Raisons politiques*, 2007/2, n° 26, pp. 149-173.

SHEVEL O., « Citizenship and nation-building in Ukraine », Paper presented at the workshop *Understanding the Transformation of Ukraine: Assessing What Has Been Learned, Devising a Research Agenda*, University of Ottawa, 15-16 octobre 2004.

SLAMA S., « *Jus soli, jus sanguinis*, principes complémentaires et consubstantiels de la tradition républicaine », *Pouvoirs*, 2017/1, n° 160, pp. 19-34.

SLAMA S., « Prendre au sérieux la Charte des droits fondamentaux en droit des étrangers », *La Revue des droits de l'homme*, (en ligne), 5/2014.

SLOANE R. D., « Breaking the Genuine Link : The Contemporary International Legal Regulation of Nationality », *Harvard International Law Journal*, vol. 50, 2009, pp. 1-60.

SOPENA A., « Le national et le fondamental », *Vacarme*, 2010/3, n° 52, pp. 88-91.

SOUTOU G.-H., « Les grandes puissances et la question des nationalités en Europe centrale et orientale pendant et après la Première Guerre mondiale : actualité du passé ? », *Politique étrangère*, n° 3, 1993, 58<sup>e</sup> année, pp. 697-711.

SPERDUTI G., « La personne humaine et le droit international », *AFDI*, vol. 7, 1961, pp. 141-162.

SPIRO P., « A New International Law of Citizenship », *AJIL*, vol. 105, 2011, pp. 294-346.

SPIRO P., « Dual Nationality and the Meaning of Citizenship », *Emory Law Journal*, vol. 46, 1997, pp. 1411-1486.

SPIRO P., « Dual citizenship as human right », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 8, 2010, pp. 111-130.

SURVILLE F., « Aperçu critique sur la détermination de la nationalité d'origine », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, vol. 17, 1888, pp. 506-537.

SZARKA L., « Significance of Czechoslovakian-Hungarian Population Exchange in the History of Intended Elimination of Hungarian Minority in Czechoslovakia », *Minorities Research*, 10, 2008, pp. 51-65.

SZLECHTER E., « La validité de l'option conventionnelle de nationalité », *RGDIP*, 1948, n° 3-4, pp. 410-422.

SZLECHTER E., « Le statut juridique des habitants des territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947 », *RGDIP*, 1949, n° 3-4, pp. 341-358.

SZYMCZAK D., « Quand la Cour européenne se mêle de la nationalité », *Journal d'Actualité des Droits Européens*, 25 novembre 2011 (<https://revue-jade.eu/article/view/118>)

TAGUIEFF P.-A., « Nationalisme, réactions identitaires et communauté imaginée », *Hommes et Migrations*, n°1154, 1992, pp. 31-41.

TAMEIKE Y., « Nationality of Formosans and Koreans », *Japanese Annual of International Law*, 1959, vol. 3, pp. 55-65.

TASSIN E., « Identités nationales et citoyenneté politique », *Esprit*, n° 198, janvier 1994, pp. 97-111.

TÉNÉKIDÈS C. G., « La naturalisation *in globo* en Grèce et les traités de paix conclus postérieurement au 1er janvier 1913 », *Clunet*, 1925, pp. 628-651

TÉNÉKIDÈS C. G., « Le statut des minorités et l'échange obligatoire des populations gréco-turques », *RGDIP*, 1924, vol. 31, pp. 71-88.

TÉNÉKIDÈS C. G., « Récente réforme hellénique sur la nationalité », *Clunet*, vol. 54, 1927, pp. 45-51.

THIESING T. H., « Dual Allegiance in the German Law of Nationality and American Citizenship », *Yale Law Journal*, vol. 27, 1917-1918, pp. 479-508.

TOURAINÉ A., « La séparation de l'Etat et de la nation », *Cahiers de l'Urmis*, 7, juin 2001 (<https://journals.openedition.org/urmis/12>)

TOUZÉ S., « La "quasi-nationalité" — Réflexion générale sur une notion hybride », *RGDIP*, 2011/1, pp. 5-37.

TOUZÉ S., « Pour une lecture “anzilottienne” de la Convention européenne des droits de l’homme. A travers la subsidiarité, un dualisme oublié ? », *Droits*, 2012/2, n° 56, pp. 255-276.

TRAUNMÜLLER K., « Kin-States and Extraterritorial Naturalization - Some Reflexions under International Law », *Austrian Review of International and European Law*, 2013, vol. 18, pp. 99-152.

TZOUVALA N., « “These Ancient Arenas of Racial Struggles”: International Law and the Balkans, 1878-1949 », *European Journal of International Law*, vol. 29, n° 4, novembre 2018, pp. 1149-1171.

UBEDA-SAILLARD M., « Les aspects opérationnels de l’exercice de la compétence personnelle à l’égard des nationaux à l’étranger », *AFDI*, vol. 55, 2009, pp. 137-171.

UBERFILL F., « Le sort des populations après 1918 », *Revue d’Alsace* (En ligne), 144/2018.

VAGTS D. F., « International Law in the Third Reich », *AJIL.*, vol. 84, 1990, pp. 661-704.

VAAHINI S., ISMAIL S. M., « Deprivation of Nationality: Coping with Discrimination through 1965 CERD », *The Law Review*, 2017, pp. 320-339.

REES D. F. W. VAN, *Les mandats internationaux : les principes généraux du régime des mandats*, Paris, A. Rousseau, 1928, 259 p.

WERVEKE P. VAN, « Les conventions relatives à l’option comme conséquences du traité de Versailles », *RDILC.*, 1923, n° 1, 3<sup>ème</sup> série, t. IV, pp. 108-120.

VAILLOT B., « L’exil des Alsaciens-Lorrains. Option et famille dans les années 1870 », *Revue d’histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 2020/2, n° 61, pp. 103-122.

VANNESTE F., « Droit international général et droit international des droits de l’homme : l’apport de la Cour européenne des droits de l’homme », *RTDH*, vol. 88, 2011, pp. 807-838.

VARLEZ L., « Les migrations internationales et leur réglementation », *RCADI*, vol. 20, 1927, pp. 165-348.

VEGLERIS P., « Préliminaire à la méthodologie des droits de l’homme », in *Mélanges René Cassin*, Paris, Pedone, 1972, vol. 4, pp. 19-30.

VETETO J., « The Alienability of Allegiance: An International Survey of Economic Citizenship Laws », *International Lawyer*, vol. 48, Issue 1 (Summer 2014), pp. 79-103.

VILLECOURT M., « La nationalité estonienne », *Revue de droit international privé*, vol. 22, 1927, pp. 490-508.

VISSCHER C. DE, « Unité d’Etat et revendications minoritaires », *RDILC*, t. XI, 1930, pp. 326-360.

VUKAS B., « Solution définitive de la “question de Trieste” par la conclusion des accords entre l’Italien et la Yougoslavie à Osimo (Ancona) le 10 novembre 1975 », *AFDI*, vol. 22, 1976, pp. 77-95.

WALTER M., « The Bancroft Conventions: Second-Class Citizenship for Naturalized Americans », *International Lawyer (ABA)*, vol. 12, 1978, pp. 825-834.

WALZER M., « Communauté, citoyenneté et jouissance des droits », *Esprits*, n° 230/231, 3/4, mars-avril 1997, pp. 122-131.

WEIL A., « La double nationalité en droit allemand avant et après la loi du 22 juillet 1913 », *Revue de droit international privé*, 1915-1916, vol. 11, pp. 142-158.

WEINMANN M., « Barriers to naturalization: How dual citizenship restrictions impede full membership », *International Migration*, 2021, pp. 1-15 (<https://onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1111/imig.12950>)

WEIS P., « The United Nations Convention on the Reduction of Statelessness, 1961 », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 11, n° 4, 1962, pp. 1073-1096.

WEISS A., « Le statut des enfants nés en Amérique latine de parents français », *Clunet*, t. 45, 1918, pp. 465-479.

WEITZ E. D., « From the Vienna to the Paris System : International Politics and the Entangled Histories of Human Rights, Forced Deportations, and Civilizing Missions », *The American Historical Review*, vol. 111, n° 5, déc. 2008, pp. 1313-1343.

WESTLAKE J., « De la naturalisation et de l'expatriation, ou du changement de nationalité », *RDLIC*, 1869, vol. 1, pp. 102-112.

WESTLAKE J., « Nature and Extent of the Title by Conquest », *Law Quaterly Review*, vol. 17, 1901, pp. 392-401.

WESTLAKE J., « On Naturalisation and Expatriation, or, on Change of Nationality », *The Law Magazine and Law Review, or, Quarterly Journal of Jurisprudence*, 1868, vol. 25, pp. 124-143.

WIEGANDT M. H., « The Russian Minority in Estonia », *International Journal on Group Rights*, 1995, n° 3, pp. 109-143.

WIHTOL DE WENDEN C., « Citoyenneté, nationalité et immigration », *Villes cosmopolites et sociétés pluriculturelles*, n° 21 (61), 1989, pp. 43-48.

WORSTER W. T., « Customary International Law Requiring States to Grant Nationality to Stateless Children Born in Their Territory », *Statelessness & Citizenship Review*, vol. 4, n° 1, 2022, pp. 113-139.

WORSTER W. T., « The Obligation to Grant Nationality to Stateless Children under Customary International Law », *Michigan State International Law Review*, 2019, vol. 27, n° 3, pp. 441-538.

YACOUB J., « Genèse et évolution d'un concept », *Confluences Méditerranée*, n° 4, 1992, pp. 13-25.

YANGUAS J. DE, « La double nationalité en Amérique », *RDILC*, vol. 6, 1925, pp. 364-368.

YAKEMTCHOUK R., « Les Républiques baltes en droit international. Echec d'une annexion opérée en violation du droit des gens », *AFDI*, vol. 37, 1991, pp. 259-289.

ZAHRA T., « Enfants et purification ethnique dans la Tchécoslovaquie d'après-guerre », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 2011/2, 66<sup>ème</sup> année, pp. 449-477.

ZAWADZKI P., « Le nationalisme contre la citoyenneté », *L'Année sociologique*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 46, n° 1, *Nation, nationalisme, citoyenneté*, 1996, pp. 169-185.

ZAYAS A. M. DE, « International Law and Mass Population Transfers », *Harvard International Law Journal*, vol. 16, 1975, pp. 207-258.

ZEBALLOS E.-S., « De la nationalité et de la naturalisation dans la République Argentine », *Clunet*, t. 45, 1918, pp. 19-38 ; 526-539.

ZILBERSHATS Y., « Reconsidering the Concept of Citizenship », *Texas International Law Journal*, vol. 36, n° 3, 2001, pp. 689-734.

ZIMMERMANN L., « Les recensements en 1910 et 1911 », *Annales de Géographie*, 1912, t. 21, n°115, pp. 86-91.

## C. Revues

### 1. Matériaux pour l'histoire de notre temps

*Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°41-42, 1996, *Nation, nationalités et nationalismes en Europe de 1850 à 1920 (I)*, 80 p.

*Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°43, 1996, *Nation, nationalités et nationalismes en Europe de 1850 à 1920 (II)*, 54 p.

*Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°71, 2003, *Les peuples des Balkans face à l'histoire et à leur histoire*, 94 p.

### 2. Revue germanique internationale

*Herder et les Lumières. L'Europe de la pluralité culturelle et linguistique*, *Revue germanique internationale*, n° 20, 2003 (<https://journals.openedition.org/rgi/961>)

### 3. Sens public

KRULIC B. (dir.), « *Peuple* » et « *Volk* » : *réalité de fait, postulat juridique* », *Sens public*, 2 février 2007 (<http://sens-public.org/dossiers/380/>)

#### 4. Société française pour le droit international

SFDI, *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, actes du Colloque de Strasbourg (29-31 mai 1997), Paris, Pedone, 1998, 344 p.

SFDI, *Droit international et nationalité*, actes du Colloque de Poitiers, Paris, Pedone, 2012, 528 p.

SFDI, *Le traité de Versailles. Regards franco-allemands en droit international à l'occasion du centenaire*, 11<sup>ème</sup> journées franco-allemandes (Strasbourg, 28 et 29 septembre 2018), Paris Pedone, 2020, 318 p.

## II. **Traités et législations internes**

### A. **Recueils de documents internationaux (traités, actes internationaux et documents diplomatiques) et de législations internes**

#### 1. Recueil de traités et de législations internes

BEVANS C. I., *Treaties and other international agreements of the United States of America, 1776-1949*, Washington, Dept. of State, 1968-1976, 13 vol. (<https://www.loc.gov/law/help/us-treaties/bevans.php>).

*British and Foreign State Papers*, London, Stationery office, depuis 1841 (ci-après *BFSP*).

DUMONT J., *Corps universel diplomatique du droit des gens*, Amsterdam, P. Brunel et G. Wetstein, 1726-1731, 8 t.

DUVERGIER J. B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances règlements, et avis du Conseil d'Etat*, 1828-1949, 158 vol.

FLOURNOY R. W., HUDSON M. O., *Collection of Nationality Laws of Various Countries in Constitutions, Statutes and Treaties*, New York, Oxford University Press, 1929, 776 p.

KOCH C., *Table des traités entre la France et les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours, suivi d'un recueil de traités et actes diplomatiques*, Bâle, 1802, 2 vol.

MARTENS G. FR. DE. (Recueil) :

- MARTENS G. FR. DE, *Recueil de Traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange, etc., et plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères des Puissances et Etats de l'Europe tant dans leur rapport mutuel que dans celui envers les Puissances et Etats dans d'autres parties du globe, depuis 1761 jusqu'à nos jours*, 1ère éd., revue et augmentée des 7 volumes du Recueil et des 4 volumes du Supplément, Gottingue, 1817-1835 (ci-après R)
- MARTENS G. FR. DE, MARTENS CH. DE, SAALFELD F., MURHARD F., *Nouveau Recueil de Traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange, etc., et plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères des Puissances et Etats de l'Europe tant dans leur rapport mutuel que dans celui envers les Puissances et Etats dans d'autres parties du globe, depuis 1808 jusqu'à nos jours*, 16 vol., Gottingue, 1817-1842 (ci-après NR)
- MURHARD F., *Nouveaux Suppléments au Recueil de Traités et d'autres actes remarquables, servant à la connaissance des relations étrangères des Puissances et Etats dans leur rapport mutuel depuis 1761 jusqu'à présent, fondé par G. Fr. de Martens*, 3 vol., Gottingue, 1839-1843.
- MURHARD F., MURHARD CH., PINHAS J., SAMWER CH., HOPF J., *Nouveau Recueil Général de Traités, Conventions et autres transactions remarquables, servant à la connaissance des relations étrangères des Puissances et Etats dans leur rapports mutuels*, 20 vol., Gottingue, 1843-1875 (ci-après NRG)

- SAMWER CH., HOPF J., *Nouveau recueil Général de Traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international — Continuation du grand recueil de G. Fr. de Martens*, 2<sup>ème</sup> série, 35 vol., Gottingue, 1876-1908.
- TRIEPEL H., *Nouveau recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international — Continuation du grand recueil de G. Fr. de Martens*, 3<sup>ème</sup> série, 41 vol., Gottingue, 1909-1969.

NIBOYET J.-P., *Recueil de textes usuels de droit international*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929, 2 vol., 772, 713 p.

*Recueil des traités, conventions, lois, décrets et autres actes relatifs à la paix avec l'Allemagne*, Paris, Imprimerie nationale, 1872-1879, 5 vol.

United Nations Legislative Series, *Laws concerning nationality*, New York, 1954, ST/LEG/SER.B/4, 594 p.

United Nations Legislative Series, *Supplement to the volume on Laws concerning nationality*, New York, 1959, 179 p.

VAST H., *Les grands traités du siècle de Louis XIV*, Paris, Alphonse Picard et fils, 1893-1899, 3 vol.

WENCK F. A. W., *Codex juris gentium recentissimi*, Leipzig, Wiedmann et Reich, 1781-1795, 3 vol.

## 2. Recueils diplomatiques

*Foreign Relations of the United States (FRUS)* series (<https://history.state.gov/historicaldocuments/ebooks>)

*Nazi-Soviet Relations, 1939-1941*, Documents from the Archives of the German Foreign Office, Edited by Raymond James Sontag and James Stuart Beddie, Department of State, 1948, 362 p. (<https://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=osu.32435003542461;view=1up;seq=1>)

*Polish-Soviet Relations. 1918-1943, Official Documents issued by the Polish Embassy in Washington by authority of the Government of the Republic of Poland*, ([https://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=uc1.\\$b532493;view=1up;seq=1](https://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=uc1.$b532493;view=1up;seq=1))

*Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law*, US Government, Washington DC, 1946-1949, 15 vol.

## **B. Traités et actes internationaux**

### 1. Traités de paix et traités bilatéraux

— 1640 —

Acte de capitulation de la ville d'Arras du 9 août 1940, A. D'HÉRICOURT, *Les sièges d'Arras, histoire des expéditions militaires dont cette ville et son territoire ont été le théâtre*, Arras, Topino Librairie-Editeur, 1844, pp. 351-355.

— 1648 —

Traité de paix, signé à Munster le 30 janvier 1648, entre l'Espagne et les Provinces-Unies (<https://mjp.univ-perp.fr/traites/1648pb.htm>)

Traité de paix, signé à Osnabruck le 24 octobre 1648, entre la Suède et le Saint-Empire (<https://mjp.univ-perp.fr/traites/1648osnabruck.htm>).

Traité de paix, signé à Munster le 24 octobre 1648, entre la France et le Saint-Empire (<https://mjp.univ-perp.fr/traites/1648westphalie.htm>)

— 1659 —

Traité de paix, signé à l'Ile des Faisans le 7 novembre 1659, entre la France et l'Espagne, dit Traité des Pyrénées, J. DUMONT, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, *op. cit.*, vol. 6, part. 2, pp. 264-280.

— 1667 —

Traité de paix, signé à Breda le 31 juillet 1667, entre la France et la Grande-Bretagne, J. DUMONT, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, *op. cit.*, t. 7, part. 1, pp. 40-42.

— 1697 —

Traité de paix, signé à Ryswick le 20 septembre 1697, entre la France et la Grande-Bretagne, H. VAST, *Les grands traités du siècle de Louis XIV*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 202-213.

Traité de paix, signé à Ryswick le 20 septembre 1697, entre la France et les Provinces-Unies, J. DUMONT, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, *op. cit.*, vol. 7, part. 2, pp. 381-386.

— 1713 —

Traité de paix et d'amitié, signé à Utrecht le 11 avril 1713, entre la France et la Grande-Bretagne, J. DUMONT, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, *op. cit.*, vol. 8, part. 1, pp. 339-342.

Traité de paix, signé à Utrecht le 11 avril 1713, entre la France et la Prusse, Paris, François Fournier Libraire, 24 p.

— 1714 —

Traité de paix, signé à Rastadt le 6 mars 1714, entre l'Espagne et la France, J. DUMONT, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, *op. cit.*, vol. 8, part. 1, pp. 415-421.

Traité de paix, signé à Bade signé le 7 septembre 1714, *Actes, Mémoires et autres pièces authentiques concernant la paix d'Utrecht*, vol. 6, pp. 879-928.

— 1721 —

Traité de paix, signé à Neustadt le 30 août 1721, entre la Suède et la Russie, J. DUMONT, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, vol. 8, part. 2, pp. 36-39.

— 1742 —

Traité définitif de paix, signé à Berlin du 28 juillet 1742, entre la Prusse et la Hongrie, F. A. W. WENCK, *Codex juris gentium recentissimi*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 739-748.

— 1763 —

Traité définitif de paix et d'amitié, signé à Paris le 10 février 1763, entre la Grande-Bretagne, la France et l'Espagne, *R.*, vol. 1, pp. 33-48.

Traité de paix, signé à Hubertsbourg le 15 février 1763, entre la Pologne et la Prusse, *R.*, vol. 1, pp. 71-79.

Traité de paix, signé à Hubertsbourg le 15 février 1763, entre la Hongrie et la Prusse, *R.*, vol. 1, pp. 61-68.

— 1773 —

Traité de cession, signé à Varsovie le 18 septembre 1773, entre la Pologne et l'Autriche, *R.*, vol. 4, pp. 110-125.

Traité de cession, signé à Varsovie le 18 septembre 1773, entre la Pologne et la Russie, *R.*, vol. 4, pp. 135-141 ; Acte séparé concernant les sujets des pays cédés, signé à Varsovie le 15 mars 1775, entre la Pologne et la Russie, *R.*, vol. 4, pp. 147-151.

Traité de cession, signé à Varsovie le 18 septembre 1773, entre la Pologne et la Prusse, *R.*, vol. 1, 486-496 ; Acte séparé concernant les sujets des pays cédés, signé à Varsovie le 15 mars 1775, entre la Pologne et la Prusse, *R.*, vol. 4, pp. 155-159.

— 1774 —

Traité de paix perpétuelle et d'amitié, signé à Küçük Kaynarca le 10 juillet 1774, entre l'Empire ottoman et la Russie, *R.*, vol. 4, pp. 607-638.

— 1775 —

Acte séparé concernant les sujets des pays cédés, signé à Varsovie le 16 mars 1775, entre la Pologne et l'Autriche, *R.*, vol. 4, pp. 126-129.

— 1777 —

Traité préliminaire de paix et de limites, signé à Saint Ildefonse le 1er octobre 1777, entre l'Espagne et le Portugal, *R.*, vol. 1, pp. 634-648.

— 1783 —

Traité définitif de paix et d'amitié, signé à Versailles le 3 septembre 1783, entre la Grande-Bretagne et la France, *R.*, vol. 2, pp. 462-471.

Traité définitif de paix et d'amitié, signé à Versailles le 3 septembre 1783, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, *R.*, vol. 2, pp. 497-503.

Traité définitif de paix et d'amitié, signé à Versailles le 3 septembre 1783, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, *R.*, vol. 2, pp. 484-496.

— 1784 —

Convention provisoire pour servir d'explication à la Convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 avril 1741, signée à Versailles le 1er juillet 1784, entre la France et la Suède, *R.*, vol. 2, pp. 526-530.

— 1785 —

Traité d'Elissonde concernant les limites des Aldudes, signé le 27 août 1785, entre la France et l'Espagne, *R.*, 2<sup>ème</sup> éd., vol. 4, p. 26.

Traité d'amitié, de limites, de cessions, etc., signé à Fontainebleau le 8 novembre 1785, entre l'Autriche et les Pays-Bas, *R.*, vol. 2, pp. 602-609.

— 1791 —

Traité de paix, signé à Sistow le 4 août 1791, entre l'Autriche et l'Empire ottoman, *R.*, vol. 5, p. 19-27.

— 1792 —

Traité de paix, signé à Jassy le 9 janvier 1792, entre la Russie et l'Empire ottoman, *R.*, vol. 5, 2<sup>nd</sup> éd. revue et augmentée, pp. 277-300.

— 1794 —

Traité dit « Jay Treaty », signé à Londres le 19 novembre 1794, entre les Etats-Unis et l'Angleterre ([http://avalon.law.yale.edu/18th\\_century/jay.asp](http://avalon.law.yale.edu/18th_century/jay.asp)).

— 1797 —

Traité de paix, signé à Campo-Formio le 17 octobre 1797, entre la France et le Saint-Empire romain germanique, *R.*, vol. 7, pp. 208-219.

— 1798 —

Traité concernant la réunion de la République de Mulhouse à la France, signé à Mulhouse le 28 janvier 1798, entre la France et Mulhouse, *R.*, vol. 7, p. 237-242.

Traité concernant la réunion de la République de Genève à la France, signé à Genève le 26 avril 1798, entre la France et Genève, *R.*, vol. 7, pp. 249-252.

— 1802 —

Traité définitif de paix, signé à Amiens le 25 mars 1802, entre d'une part, la Grande-Bretagne, et d'autre part, la France, l'Espagne et la République Batave, *S.*, vol. 2, pp. 563-273.

— 1803 —

Traité, signé à Paris le 30 avril 1803, entre les Etats-Unis et la France (8 Stat. 200).

— 1809 —

Traité de paix, signé à Friedrichshamm le 5 (17) septembre 1809, entre la Russie et la Suède, *R.*, vol. 1, pp. 19-29.

Traité de paix, signé à Vienne le 14 octobre 1809, entre l'Autriche et la France, *NR*, vol. 1, pp. 210-217.

— 1812 —

Traité de paix, signé à Bucarest le 28 mai 1812, entre la Russie et la Turquie, *NR*, vol. 3, pp. 397-405.

— 1814 —

Traité de paix, d'alliance et de cession, signé à Kiel le 14 janvier 1814, entre le Danemark et la Suède, *NR*, vol. 1, pp. 666-677.

Traité de paix, signé à Paris le 30 mai 1814, entre d'une part, l'Autriche et ses alliés, et d'autre part, la France, *NR*, vol. 2, pp. 1-12.

Convention concernant les arrangements à prendre pour l'exécution du Traité de Ried, signée à Paris le 3 juin 1814, entre l'Autriche et la Bavière, *NR*, vol. 2, pp. 18-22.

— 1815 —

Traité d'amitié et de partage, signé à Vienne le 3 mai 1815, entre la Russie et la Prusse, *NR*, vol. 2, pp. 232-250.

Traité de paix, de cession et de délimitation, signé à Vienne le 18 mai 1815, entre la Prusse et la Saxe, *NR*, vol. 2, pp. 772-784.

Traité de cession de la Poméranie et de la Principauté de Rugen, signé à Vienne le 7 juin 1815, entre d'une part, la Prusse et, d'autre part, la Suède et la Norvège, *NR*, vol. 4, pp. 149-154.

Acte final du Congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815, *NR*, vol. 2, pp. 379-431.

Traité définitif de paix, signé à Paris le 20 novembre 1815, entre d'une part, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, et d'autre part, la France, *NR*, vol. 2., pp. 682-690.

— 1816 —

Traité pour régler la délimitation du territoire cédé au Canton de Genève, la neutralité de certaines parties de la Savoie, etc., signé à Turin le 16 mars 1816, entre la Suisse et la Sardaigne, *NR*, vol. 4, pp. 214-224.

— 1819 —

Traité d'amitié, de cession et de délimitation, signé à Washington le 22 février 1819, entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Espagne (8 Stat. 252).

— 1829 —

Traité de paix, signé à Andrinople le 2 (14) septembre 1829, entre la Russie et la Turquie, *NR*, vol. 8, pp. 143-151.

— 1840 —

Traité de paix et d'amitié, signé à Madrid le 16 février 1840, entre l'Espagne et l'Equateur, *BFSP*, vol. 29, 1840-1841, pp. 1315-1320.

— 1844 —

Traité de paix, d'amitié et de reconnaissance, signé à Madrid le 25 avril 1844, entre l'Espagne et le Chili, *BFSP*, vol. 34, 1845-1846, pp. 1108-1112.

— 1845 —

Traité de paix, d'amitié et de reconnaissance, signé à Madrid le 30 mars 1845, entre l'Espagne et le Vénézuéla, *BFSP*, vol. 35, 1846-1847, pp. 301-306.

— 1846 —

Traité pour la reconnaissance de l'indépendance de la République Orientale par l'Espagne, signé à Montevideo le 26 mars 1846, entre l'Uruguay et l'Espagne, *NRG*, vol. 9, pp. 92-98.

— 1847 —

Traité de reconnaissance, de paix et d'amitié, signé à Madrid le 21 juillet 1847, entre l'Espagne et la Bolivie, *BFSP*, vol. 59, 1868-1869, pp. 422-427.

— 1848 —

Traité de paix, d'amitié, de limites et d'arrangement définitif, signé à Guadalupe Hidalgo le 2 février 1848, entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique, *NRG*, 14, pp. 7-38.

— 1850 —

Traité de reconnaissance, de paix et d'amitié, signé à Madrid le 10 mai 1850, entre l'Espagne et le Costa-Rica, *BFSP*, vol. 39, 1849-1850, pp. 1340-1346.

Traité de reconnaissance, de paix et d'amitié, signé à Madrid le 25 juillet 1850, entre l'Espagne et le Nicaragua, *BFSP*, vol. 39, 1849-1850, pp. 1331-1338.

— 1853 —

Traité pour la protection par la Prusse du pavillon oldenbourgeois et pour la cession d'un territoire situé sur la baie de la Jahde, signé à Berlin le 20 juillet 1853, entre la Prusse et l'Oldenbourg, *NRG*, vol. 16, part. 2, pp. 457-468.

— 1855 —

Traité de reconnaissance, de paix, d'amitié, de commerce, de navigation et d'extradition, signé à Madrid le 18 février 1855, entre l'Espagne et la République dominicaine, *BFSP*, vol. 46, 1855-1856, pp. 1283-1297.

— 1856 —

Traité général de paix, signé à Paris le 30 mars 1856, entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Porte Ottomane, *NRG*, vol. 15, pp. 770-781.

— 1859 —

Traité de reconnaissance, de paix et d'amitié, signé à Madrid le 9 juillet 1859, entre l'Espagne et l'Argentine, *BFSP*, vol. 50, 1859-1860, pp. 1160-1164.

Traité de paix, signé à Zurich le 10 novembre 1859, entre l'Autriche et la France, *NRG*, vol. 16, part. 2, pp. 516-524.

— 1860 —

Traité pour la cession de la Savoie et de Nice, signé à Turin le 24 mars 1860, entre la Sardaigne et la France (<http://mjp.univ-perp.fr/traites/1860turin.htm>).

— 1861 —

Traité portant cession des communes de Menton et de Roquebrune, signé à Paris le 2 février 1861, entre la France et Monaco, *RTNU*, 1994, vol. 1775, II-1085, pp. 327-331.

— 1862 —

Traité pour terminer les différends concernant la vallée des Dappes, signé à Berne le 8 décembre 1862, entre la France et la Suisse, *NRG*, 1<sup>ère</sup> série, vol. 20, pp. 107-110.

— 1863 —

Traité de reconnaissance, de paix et d'amitié, signé à Madrid le 21 septembre 1863, entre l'Espagne et l'Argentine, *BFSP*, vol. 53, 1862-1863, pp. 307-311.

— 1864 —

Traité de paix, signé à Vienne le 30 octobre 1864, entre d'une part le Danemark et d'autre part, l'Autriche et la Prusse, *NRG*, vol. 17, part. 2, pp. 474-486.

— 1866 —

Echange de notes, à Madrid le 15 juin 1866, entre le Salvador et l'Espagne, *in* R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws, op. cit.*, pp. 659-660.

Traité de paix, signé à Vienne le 3 octobre 1866, entre l'Italie et l'Autriche, *NRG*, vol. 18, pp. 405-413.

— 1867 —

Traité de cession de l'Alaska, signé à Washington le 18 (30) mars 1867, entre les Etats-Unis d'Amérique et la Russie (<https://www.wdl.org/fr/item/16743/view/1/15/>)

— 1868 —

Traité signé à Berlin le 22 février 1868, entre les Etats-Unis d'Amérique et la Confédération de l'Allemagne du Nord ; Protocole, signé à Berlin le 12 juin 1871, *in* C. I. BEVANS, *Treaties and other international agreements of the United States of America, 1776-1949, op. cit.*, vol. 8, pp. 70-73.

Traité de commerce et de navigation, signé le 6 mars 1868, entre l'Italie et le Nicaragua, *in* E.-S. ZEBALLOS, *La nationalité, op. cit.*, vol. 2, p. 54.

Traité signé à Munich le 26 mai 1868, entre les Etats-Unis d'Amérique et la Bavière, *in* R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws, op. cit.*, pp. 661-663.

Convention, signée à Washington le 10 juillet 1868, entre les Etats-Unis et le Mexique, in C. I. BEVANS, *Treaties and other international agreements of the United States of America, 1776-1949, op. cit.*, pp. 831-833.

Traité signé à Karlsruhe le 19 juillet 1868, entre les Etats-Unis d'Amérique et le Grand-duché de Bade, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws, op. cit.*, pp. 663-665.

Traité signé à Stuttgart le 27 juillet 1868, entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume de Wurtemberg, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws, op. cit.*, p. 665.

Traité signé à Darmstadt le 1er août 1868, entre les Etats-Unis d'Amérique et le Grand-duché de Hesse, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws, op. cit.*, pp. 666-667.

Traité signé à Bruxelles le 16 novembre 1868, entre les Etats-Unis d'Amérique et la Belgique, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws, op. cit.*, p. 667.

Traité général d'amitié, de commerce et de navigation, signé le 31 décembre 1868, entre l'Italie et le Guatemala, in E.-S. ZEBALLOS, *La nationalité, op. cit.*, vol. 4, pp. 437-438.

Traité général d'amitié, de commerce et de navigation, signé le 31 décembre 1868, entre l'Italie et l'Honduras, in E.-S. ZEBALLOS, *La nationalité, op. cit.*, vol. 4, p. 438.

— 1869 —

Convention et protocole signés à Stockholm le 26 mai 1869, entre d'une part, la Suède et la Norvège et d'autre part, les Etats-Unis d'Amérique, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws, op. cit.*, pp. 667-669.

— 1870 —

Convention signée à Londres le 13 mai 1870, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON., *Collection of Nationality Laws, op. cit.*, pp. 669-670.

Traité de paix et d'amitié, signé à Montevideo le 19 juillet 1870, entre l'Espagne et l'Uruguay, *BFSP*, vol. 68, 1876-1877, pp. 458-463.

Convention signée à Vienne le 20 septembre 1870, entre l'Empire austro-hongrois et les Etats-Unis d'Amérique, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 670-671.

— 1871 —

Convention signée à Washington le 23 février 1871, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 672-673.

Traité de paix, signé à Francfort le 10 mai 1871, entre la France et l'Empire Allemand, *NRG*, vol. 19, pp. 688-698.

Convention additionnelle au traité de paix de Francfort, du 11 décembre 1871, entre l'Allemagne et la France, in J.-P. NIBOYET, *Recueil de textes usuels de droit international*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 341-342.

— 1872 —

Convention, signée à Washington le 6 mai 1872, entre les Etats-Unis et l'Equateur, in C. I. BEVANS, *Treaties and other international agreements of the United States of America, 1776-1949*, *op. cit.*, pp. 319-320

Convention signée à Copenhague le 20 juillet 1872, entre le Danemark et les Etats-Unis d'Amérique, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 673-674.

— 1873 —

Convention signée à Rome le 6 mai 1873, entre l'Italie et le Costa Rica, *BFSP*, vol. 63, 1872-1873, pp. 1319-1322

— 1874 —

Traité de reconnaissance, de paix, d'amitié, de commerce, de navigation et d'extradition, signé à la Havannah le 14 octobre 1874, entre l'Espagne et la République dominicaine, *BFSP*, vol. 69, 1877-1878, pp. 274-275.

— 1875 —

Traité d'échange concernant les îles Kouriles et l'île de Sakhaline, signé à Saint-Petersbourg le 7 mai (25 avril) 1875, entre le Japon et la Russie (disponible en russe : <https://ru.wikipedia.org>).

— 1877 —

Traité portant rétrocession de l'île de Saint Barthélémy, signé à Paris le 10 août 1877, entre la France et la Suède, *NRG*, 2<sup>ème</sup> série, vol. 4, pp. 366-367.

Protocole relatif à la rétrocession de l'île de Saint-Barthélémy, signé à Paris le 31 octobre 1877, entre la France et la Suède, *NRG*, 2<sup>ème</sup> série, vol. 4, pp. 367-368.

— 1878 —

Préliminaires de paix, signés à San-Stefano le 3 mars (19 février) 1878, entre la Russie et la Turquie (<https://mjp.univ-perp.fr/traites/1878sanstefano.htm>).

Traité de Berlin, signé le 13 juillet 1878, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie, et la Turquie, *NRG*, 2<sup>ème</sup> série, vol. 3, pp. 449-465.

— 1879 —

Traité de paix, signé à Constantinople le 4 février (23 janvier) 1879, entre la Russie et la Turquie, *NRG*, 2<sup>ème</sup> série, vol. 3, pp. 468-470.

Convention pour régulariser la situation des enfants des Français naturalisés suisses, signée le 23 juillet 1879, entre la France et la Suisse, in J.-P. NIBOYET, *Recueil de textes usuels de droit international*, *op. cit.*, vol. 1, p. 742.

— 1881 —

Convention pour régler les questions relatives à la rectification des frontières turco-grecques, suivie d'un Acte séparé concernant l'évacuation et la prise de possession des territoires cédés à la Grèce, ainsi que d'un Protocole supplémentaire, signés à Constantinople le 24 mai 1881, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie, *NRG*, 2<sup>ème</sup> série, vol. 6, pp. 753-760.

— 1883 —

Paix d'anion de 1883 entre le Chili et le Pérou, in A. ALVAREZ, *La nationalité dans le droit international américain*, *op. cit.*, p. 57-58.

— 1885 —

Traité signé à San Salvador le 2 mars 1885, entre le Salvador et l'Espagne, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 675-676.

Traité signé à Vienne le 17 juillet 1885, entre d'une part, l'Argentine, et d'autre part, la Suède et la Norvège, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, p. 676.

— 1887 —

Traité signé à Guatemala le 20 septembre 1887, entre l'Allemagne et le Guatemala, in *BFSP*, vol. 79, 1887-1888, pp. 738-748 ; R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 676-677.

— 1888 —

Convention signée à Mexico le 20 août 1888, entre l'Italie et le Mexique, *BFSP*, vol. 79, 1887-1888, pp. 160-161 ; R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, p. 677.

Convention relative à la frontière entre les deux pays, signée le 30 décembre 1888, entre la Colombie et le Venezuela, in A. ALVAREZ, *La nationalité dans le droit international américain*, *op. cit.*, p. 55.

— 1890 —

Arrangement concernant les possessions respectives en Afrique et la cession de l'île de Helgoland, signé à Berlin le 1er juillet 1890, entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, *NRG*, 2<sup>ème</sup> série, vol. 16, pp. 894-905.

Traité signé à Lima le 18 octobre 1890, entre la Bolivie et l'Italie, *in* R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws, op. cit.*, pp. 677-678.

— 1894 —

Traité signé à Bogota le 28 avril 1894, entre la Colombie et l'Espagne, *BFSP*, vol. 86, 1893-1894, pp. 572-575 ; R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws, op. cit.*, p. 679.

— 1895 —

Traité de paix, signé à Shimonoseki le 17 avril 1895, entre la Chine et le Japon, *NRG*, 2<sup>ème</sup> série, vol. 21, pp. 642-649.

— 1896 —

Traité signé à Managua le 4 février 1896, entre l'Allemagne et le Nicaragua, *BFSP*, vol. 97, 1903-1904, pp. 994-1004 ; R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws, op. cit.*, p. 679.

— 1897 —

Protocole signé à Madrid le 2 janvier 1897, entre le Japon et l'Espagne, *in* R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws, op. cit.*, p. 680.

Echange de notes, les 24 avril et 29 juillet 1897, entre le Portugal et l'Espagne, *in* R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws, op. cit.*, pp. 680-681.

Traité additionnel au Traité de paix et d'amitié entre l'Espagne et le Pérou du 14 juillet 1879, signé à Lima le 16 juillet 1897, *BFSP*, vol. 89, 1896-1897, pp. 598-601.

Traité de paix, signé à Constantinople le 22 novembre (4 décembre 1897), entre l'Empire Ottoman et la Grèce, *NRG*, 2<sup>ème</sup> série, vol. 28, pp. 630-637.

— 1898 —

Traité de paix, signé à Paris le 10 décembre 1898, entre l'Espagne et les Etats-Unis, *NRG*, 2<sup>ème</sup> série, vol. 32, pp. 74-78.

— 1902 —

Traité signé à Washington le 22 mars 1902, entre Haïti et les Etats-Unis d'Amérique, *in* R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws, op. cit.*, pp. 681-682.

— 1904 —

Accord signé à Londres du 8 avril 1904, entre la France et le Royaume-Uni, dit « Entente cordiale » (<http://mjp.univ-perp.fr/traites/1904entente.htm>)

— 1905 —

Traité de paix, signé à Portsmouth le 5 septembre (23 août) 1905, entre le Japon et la Russie, *in NRG*, 2<sup>ème</sup> série, vol. 33, pp. 3-12.

Convention relative aux bancs du Rio Grande, modifiant le Traité du 12 novembre 1884 signée à Washington, le 20 mars 1905 à Washington, entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 1, pp. 299-302.

— 1904 —

Accord dit « Entente cordiale », signé à Londres, le 8 avril 1904, entre la France et la Grande-Bretagne (<https://mjp.univ-perp.fr/traites/1904entente.htm>)

— 1906 —

Convention signée à Port-au-Prince le 6 avril 1906, entre la Grande-Bretagne et Haïti, *in* R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws, op. cit.*, pp. 682-683.

Convention inter-américaine sur le statut des citoyens naturalisés retournant dans leur pays d'origine, signée à Rio de Janeiro le 13 août 1906, *in* C. I. BEVANS, *Treaties and other international agreements of the United States of America, 1776-1949, op. cit.*, vol. 1, pp. 544-546.

Convention signée à Lima le 15 octobre 1907, entre le Pérou et les Etats-Unis d'Amérique, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws, op. cit.*, pp. 683-684.

Convention relative à la nationalité des descendants des personnes qui, en vertu du Traité de paix du 30 octobre 1864, ont opté pour le Danemark, signée à Berlin le 11 janvier 1907, entre l'Allemagne et le Danemark, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 1, pp. 632-633.

Convention, signée à San Salvador le 14 mars 1908, entre les Etats-Unis et le Salvador, in C. I. BEVANS, *Treaties and other international agreements of the United States of America, 1776-1949, op. cit.*, vol. 7, pp. 503-504.

Convention, signée à Rio de Janeiro le 27 avril 1908, entre le Brésil et les Etats-Unis, in C. I. BEVANS, *Treaties and other international agreements of the United States of America, 1776-1949, op. cit.*, vol. 5, pp. 816-817.

Convention signée à Washington le 7 mai 1908, entre le Portugal et les Etats-Unis d'Amérique, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws, op. cit.*, pp. 684-685.

Convention signée à Tegucigalpa le 23 juin 1908, entre les Etats-unis et l'Honduras, in C. I. BEVANS, *Treaties and other international agreements of the United States of America, 1776-1949, op. cit.*, vol. 8, pp. 890-891.

Traité signé à La Paz le 28 juillet 1908, entre la Bolivie et l'Allemagne, in E.-S. ZEBALLOS, *La nationalité, op. cit.*, vol. 1, pp. 637-638.

Convention, signée à Montevideo le 10 août 1908, entre les Etats-Unis et l'Uruguay, in C. I. BEVANS, *Treaties and other international agreements of the United States of America, 1776-1949, op. cit.*, vol. 12, pp. 984-985.

Convention, signée à Managua le 7 décembre 1908, entre les Etats-Unis et le Nicaragua, in C. I. BEVANS, *Treaties and other international agreements of the United States of America, 1776-1949, op. cit.*, vol. 10, pp. 362-364.

Protocole concernant la Bosnie et l'Herzégovine et l'ancien Sandjak de Novi-Bazar, signé à Constantinople le 26 février 1909, entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie, *in NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 2, pp. 661- 664.

Traité concernant les frontières entre les possessions respectives et la juridiction des tribunaux siamois, signé à Bangkok le 10 mars 1909, entre la Grande-Bretagne et le Siam, *in NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 2, pp. 683-691.

— 1911 —

Convention, signée à San José le 10 juin 1911, entre les Etats-Unis et le Costa Rica, *in C. I. BEVANS, Treaties and other international agreements of the United States of America, 1776-1949, op. cit., vol. 6, pp. 1027-1028*

Convention, signée à Managua le 17 juin 1911, entre les Etats-Unis et le Nicaragua, *in C. I. BEVANS, Treaties and other international agreements of the United States of America, 1776-1949, op. cit., vol. 10, pp. 377-378.*

— 1912 —

Traité de délimitation, signé à Arnstadt le 8 janvier 1912, entre la Saxe-Weimar et la Saxe-Meiningen, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 9, pp. 480-485.

Accord au sujet de la nationalité des personnes se trouvant dans les territoires échangés, le 4 novembre 1911, par l'Allemagne et la France en Afrique équatoriale, signé à Berlin le 2 février 1912, entre l'Allemagne et la France, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 6, pp. 330-332.

Traité d'amitié et de commerce, signé à La Paz le 18 avril 1912, entre la Belgique et la Bolivie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 9, pp. 415- 419 ; R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws, op. cit., pp. 685-686.*

Déclaration en vue de confirmer le Protocole du 12 septembre 1912, relatif à la délimitation du Territoire allemand du Togo et des Possessions françaises du Dahomay et du Soudan, signée à Paris le 28 septembre 1912, entre l'Allemagne et la France, *NRG*, pp. 381-395.

Déclaration relative à la délimitation de la frontière entre le Cameroun et l’Afrique équatoriale française, signée à Paris le 28 septembre 1912, entre l’Allemagne et la France, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 7, pp. 135-190.

— 1913 —

Traité de paix, signé à Constantinople le 16/29 septembre 1913, entre la Turquie et la Bulgarie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 8, pp. 78-93.

Traité de paix, signé à Athènes le 1<sup>er</sup>/14 novembre 1913, entre la Grèce et la Turquie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 8, pp. 93-101.

— 1916 —

Convention concernant la cession des Antilles danoises, signée à New York le 4 août 1916, suivie d’une Déclaration relative au Groënland, signée à la date du même jour, et d’un Echange de note du 3 janvier 1917, entre les Etats-Unis d’Amérique et le Danemark, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 10, pp. 357-369.

— 1917 —

Convention signée à Managua le 20 septembre 1917, entre l’Italie et le Nicaragua, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws, op. cit.*, pp. 686-687.

— 1918 —

Traité de paix, signé à Bucarest le 7 mai 1918, entre d’une part, l’Allemagne, l’Autriche-Hongrie, la Bulgarie et la Turquie et d’autre part, la Roumanie (<http://mjp.univ-perp.fr/traites/1918bucarest.htm>)

— 1919 —

Traité de paix, signé à Versailles le 28 juin 1919, entre les Principes Puissances alliées et Associées et l’Allemagne, Nancy-Paris-Strasbourg, Librairie Militaire Berger-Levrault, 1919, 343 p.

Traité concernant la reconnaissance de l'indépendance de la Pologne et la protection des minorités, signé à Versailles le 28 juin 1919, entre les Principales Puissances alliées et Associées et la Pologne, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 13, pp. 504-512.

Traité de paix, signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919, entre les Principales Puissances alliées et Associées et l'Autriche (<https://mjp.univ-perp.fr/traites/1919saintgermain.htm>)

Traité concernant la reconnaissance de l'indépendance de la Tchécoslovaquie et la protection des minorités, signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919, entre les Principales Puissances alliées et Associées et la Tchécoslovaquie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 13, pp. 512-521

Traité en vue de régler certaines questions soulevées du fait de la formation du Royaume Serbes, Croates et Slovènes, signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919, entre les Principales Puissances alliées et Associées et l'Etat Serbe-Croate-Slovène, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 13, pp. 521-529.

Traité de paix, signé à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919, entre les Puissances Alliées et Associées et la Bulgarie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 12, pp. 323-423.

Convention relative à l'émigration réciproque, signée à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919, entre la Grèce et la Bulgarie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 12, pp. 661-664.

Traité concernant la protection des minorités et les relations commerciales, signé à Paris le 9 décembre 1919, entre les Principales Puissances alliées et Associées et la Roumanie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 13, pp. 529-535.

— 1920 —

Traité de paix, signé à Tartu le 2 février 1920, entre l'Estonie et la Russie, texte accessible sur le site de la DMJP (<http://mjp.univ-perp.fr/traites/1920tartu.htm>)

Traité de paix, signé à Trianon le 4 juin 1920, entre les Puissances Alliées et Associées et la Hongrie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 12, 423-565.

Traité relatif au droit de nationalité et à la protection des minorités, signé à Brünn le 7 juin 1920, suivi d'un Protocole, signé à Karlsbad, le 23 août 1920 (Autriche/Tchécoslovaquie), *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 19, pp. 708-721 ou *RTSDN*, 1921, vol. III, n° 98, pp. 189-224 ; *RTSDN*, 1921, vol. III, n° 99, pp. 225-232.

Traité concernant la nationalité, signé à Prague le 29 juin 1920, entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 13, pp. 598-604 ; *RTSDN*, 1923, vol. XX, n° 509, pp. 85-110.

Traité de paix, signé à Moscou le 12 juillet 1920, entre la Lituanie et la Russie, texte accessible sur le site de la DMJP (<http://mjp.univ-perp.fr/traites/1920moscou.htm>)

Décision de la Conférence des Ambassadeurs relative à Teschen, Spisz et Orava, rendue à Paris le 28 juillet 1920, suivie d'un Acte d'acceptation, signé à la date du même jour, par les Principales Puissances alliées et Associées, *RTSDN*, vol. II, p. 50-58.

Traité de paix, signé à Sèvres le 10 août 1920, entre les Principales Puissances alliées et Associées et l'Empire Ottoman, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 12, pp. 664-779.

Traité relatif à la Thrace, signé à Sèvres le 10 août 1920, entre les Principales Puissances alliées et Associées et la Grèce, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 12, pp. 779-785.

Traité concernant la protection des minorités en Grèce et les relations commerciales de ce pays, signé à Sèvres le 10 août 1920, entre les Principales Puissances alliées et Associées et la Grèce, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 12, pp. 801-809.

Traité de paix, signé à Riga le 11 août 1920, entre la Russie et la Lettonie (<http://mjp.univ-perp.fr/traites/1920riga.htm>).

Traité concernant les îles de la Mer Egée, signé à Sèvres le 19 août 1920, entre la Grèce et l'Italie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 12, pp. 792-794.

Traité préliminaire de paix et Conditions d'armistice, signés à Riga le 12 octobre 1920, entre d'une part la Pologne, et d'autre part, la République socialiste fédérative des Soviets de Russie et la République socialiste des Soviets de l'Ukraine, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 13, pp. 120-129.

Traité de paix, signé à Dorpat le 14 octobre 1920, entre la Finlande et la Russie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 12, pp. 37-54.

Convention au sujet du tracé sur le terrain de la frontière entre les deux Etats, des droits des citoyens de la zone limitrophe et sur la situation des propriétés immobilières partagées par la ligne frontière, signée à Riga le 19 octobre 1920, entre l'Esthonie et la Lettonie, *RTSDN*, 1923, vol. XVII, n° 437, p. 196-209.

Traité concernant la Bessarabie, signé à Paris le 28 octobre 1920, entre les Principales Puissances alliées et la Roumanie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 12, pp. 349-353.

Traité concernant les options, signé à Dantzig le 8 novembre 1920, entre l'Allemagne et le Dantzig, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 13, pp. 627-629 ; *RTSDN*, 1921-1922, vol. VII, n° 199, pp. 323-330.

Traité d'amitié et de délimitation, signé à Rapallo le 12 novembre 1920, entre l'Italie et l'Etat Serbe-Croate-Slovène (<http://mjp.univ-perp.fr/traites/1920rapallo.htm>).

— 1921 —

Traité d'amitié, signé à Moscou le 28 février 1921, entre l'Afghanistan et la Russie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 18, pp. 325-328.

Traité d'union et de fraternité, signé à Moscou le 16 mars 1921, entre la Russie et la Turquie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 16, pp. 37-40.

Traité de paix, signé à Riga le 18 mars 1921, entre la Pologne et la Russie et l'Ukraine, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 13, pp. 141-173.

Convention pour régler plusieurs questions juridiques et financières, signée à Rome, le 23 mars 1921 (Italie/Tchécoslovaquie), *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 21, pp. 198-203

Convention sur les droits des citoyens, signée à Riga le 14 mai 1921, entre la Lettonie et la Lituanie, *RTSDN*, pp. 233-250.

Accord au sujet de l'option de la nationalité, du retour dans la patrie et du transport et de la liquidation des biens des citoyens des deux Parties contractantes, signée à Riga les 22

juillet (1<sup>ère</sup> partie) et 6 novembre 1921 (deuxième et troisième parties), entre la Lettonie et la République des Soviets de Russie, *RTSDN*, 1923, vol. XVII, n° 440, pp. 251-294.

Traité, signé à Moscou le 3 août 1921, entre la République démocratique de Lettonie et la République socialiste des soviets d'Ukraine, *RTSDN*, 1923, vol. XVII, n° 442, pp. 317-363.

Traité d'union et de fraternité, signé à Kars le 13 octobre 1921, entre l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Russie et la Turquie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 30, pp. 17-22.

Traité relatif aux relations futures, signé à Moscou le 25 novembre 1921, entre l'Estonie et la République des Soviets d'Ukraine, *RTSDN*, 1922, vol. XI, n° 294, pp. 134-142

Convention relative au droit d'option, signée à Moscou le 25 novembre 1921 entre l'Estonie et la République des Soviets d'Ukraine, *RTSDN*, 1922, vol. XI, n° 295, pp. 143-166.

— 1922 —

Traité en vue de régler les questions soulevées par suite du transfert au Danemark de la souveraineté sur les territoires du Slesvig septentrional, signé à Copenhague le 10 avril 1922, entre l'Allemagne et le Danemark, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 15, pp. 143-218.

Convention concernant la Haute-Silésie, signée à Genève le 15 mars 1922, suivie d'une Déclaration, signée à Oppeln le 3 juin 1922, d'un Procès-Verbal, signé à Desde le 18 décembre 1922, et d'un Arrangement, signé à Berlin le 14 juillet 1923, entre l'Allemagne et la Pologne, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 16, pp. 645-875.

Traité de délimitation, signé à Lima le 24 mars 1922, entre la Colombie et le Pérou, *RTSDN*, 1928, vol. LXXIV, n° 1726, pp. 10-17.

Traité d'amitié et de bon voisinage, signé à Failiyah près de Muhammarah le 5 mai 1922, suivi de deux Protocoles signés à Uquair le 2 décembre 1922, entre l'Irak et le Nedjed, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 32, pp. 19-23.

Echange de notes, à Tirana les 23 et 25 juin 1922, entre les États-Unis et l'Albanie, *in* C. I. BEVANS, *Treaties and other international agreements of the United States of America, 1776-1949, op. cit.*, vol. 5, pp. 9-11.

Arrangement relatif à l'option, signé à Aix-la-Chapelle le 11 septembre 1922, entre l'Allemagne et la Belgique, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 14, pp. 830-833 ; *RTSDN*, 1925-1926, vol. XLI, n° 1009, pp. 141-146.

— 1923 —

Convention concernant l'échange des populations grecques et turques, signée à Lausanne le 30 janvier 1923, entre la Grèce et la Turquie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 13, pp. 422-428 (<http://mjp.univ-perp.fr/traites/1923lausanne4.htm>).

Echange de notes entre le Gouvernement de Hongrie et du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes au sujet de la prolongation du délai d'émigration prévu au troisième alinéa de l'article 63 du Traité de Trianon, Belgrade, les 17 et 20 mars 1923, *RTSDN*, 1926, vol. XLV, n° 422, pp. 107-110.

Accord concernant la nationalité des Lybiens résidant en Égypte, signé au Caire le 14 avril 1923, entre l'Égypte et l'Italie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 15, pp. 317-318.

Traité de paix, signé à Lausanne le 24 juillet 1923, entre d'une part, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'État Serbe-Croate-Slovène, et d'autre part, la Turquie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 13, pp. 342-390.

Déclaration de la Grèce relative aux propriétés musulmanes en Grèce, signée à Lausanne le 24 juillet 1923, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 13, pp. 434-435.

Accord relatif à l'Article 34 du Traité de paix de Lausanne, signé à Lausanne le 24 juillet 1923, entre l'Empire britannique et la France, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 13, p. 362 ; *RTSDN*, 1925, vol. XXXVI, n° 923, pp. 207-210.

Memorandum concernant la situation juridique des Allemands résidant dans le territoire, sous mandat, du Sud-Ouest africain, signé à Londres le 23 octobre 1923, suivi de quelques

Lettres diplomatiques entre l'Allemagne et l'Union de l'Afrique du sud, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 12, pp. 939-945.

Traité, signé à Sofia le 23 novembre 1923, entre les Etats-Unis et la Bulgarie, in C. I. BEVANS, *Treaties and other international agreements of the United States of America, 1776-1949*, *op. cit.*, vol. 5, pp. 1083-1085.

Protocole en vue d'établir le tracé définitif de la ligne frontière entre les deux pays; signé à Belgrade, le 24 novembre 1923 (Roumanie/Etat SCS), *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 21, pp. 436-443.

Arrangement concernant la nationalité, signé à Angora le 15 décembre 1923, entre la Turquie et l'Albanie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 15, pp. 472-473.

— 1924 —

Convention relative au Territoire de Memel, signée à Paris le 8 mai 1924, entre les Principales Puissances alliées et Associées et la Lithuanie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 15, pp. 106-136.

Convention concernant les frontières des territoires respectifs situés en Afrique orientale, signée à Londres le 15 juillet 1924, entre la Grande-Bretagne et l'Italie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 17, pp. 585-594.

Convention pour régler les questions de nationalité et d'option, signée à Vienne le 30 août 1924, entre la Pologne et l'Allemagne, in *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 22, pp. 174-186 ; *RTSDN*, 1925, vol. XXXII, n°824, pp. 332-354 ainsi que le Communiqué par le Consul général d'Allemagne à Genève, *RTSDN*, 1925, vol. XXXIX, n° 824, pp. 209-210

— 1925 —

Traité pour l'exécution des Articles 8 à 10 de la Convention relative au Territoire de Memel conclue le 8 mai 1924, signé à Berlin le 10 février 1925, entre l'Allemagne et la Lithuanie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 15, pp. 136-143 ; *RTSDN*, 1925-1926, vol. XLII, n° 1029, pp. 17-42.

Accord relatif aux biens des Turcs en Grèce et des Hellènes en Turquie; signé à Angora, le 21 juin 1925, suivi d'un Procès-Verbal de signature, de deux Protocoles et Projets de résolutions, signés à la date du même jour, et d'une Résolution de la Commission mixte d'échange des populations grecques et turques, prises par l'Assemblée plénière le 19 mars 1927, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 20, pp. 86-98.

Convention d'établissement; signée à Angora, le 18 octobre 1925 entre la Bulgarie et la Turquie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 20, pp. 349-352.

Accord concernant la protection de Egypte des personnes originaires du Maroc, signé au Caire le 25 mars 1925, suivi d'un Echange de Lettres des 18 octobre et 5 novembre 1925, entre l'Egypte et la France, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 18, pp. 66-69.

Traité d'amitié, signé à Angora le 18 octobre 1925, suivi d'un Protocole, signé le même jour, entre la Bulgarie et la Turquie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 20, pp. 245-249.

— 1926 —

Convention de bon voisinage, signée à Jérusalem le 2 février 1926, entre la Grande-Bretagne et la France, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 18, pp. 478-486.

Convention d'amitié et de bon voisinage, signée à Angora le 30 mai 1926, entre la France et la Turquie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 21, pp. 443-448.

Protocole concernant l'exécution des Traités d'union et de fraternité de Moscou et de Kars, conclus le 15 mars et le 13 octobre 1921, signé à Moscou le 31 mai 1926, entre l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et la Turquie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 28, p. 332.

Traité de délimitation et de bon voisinage, signé à Angora le 5 juin 1926, entre la Turquie et l'Irak, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 18, pp. 332-338.

Convention de nationalité, avec protocole de signature et protocole additionnel, signés à Athènes le 13 octobre 1926, entre l'Albanie et la Grèce, *RTSDN*, 1928-1929, vol. LXXXIII, pp. 351-369.

Accord afin de faciliter l'application de certaines dispositions du Traité de Lausanne et de la Déclaration No. IX annexée à ce Traité, signé à Athènes, le 1er décembre 1926, suivi de plusieurs Protocoles signés le même jour, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 20, pp. 98-110.

— 1928 —

Traité, signé à Prague le 16 juillet 1928, entre les Etats-Unis et la Tchécoslovaquie, *in* C. I. BEVANS, *Treaties and other international agreements of the United States of America, 1776-1949, op. cit.*, vol. 6, pp. 1266-1267.

Convention relative à la nationalité de la femme mariée, signée à Paris le 12 septembre 1928, entre la Belgique et la France, *RTSDN*, 1931-1932, vol. CXXIII, n° 2808, pp. 91-96.

— 1932 —

Convention afin de régler la question des biens turcs en Syrie et des biens syriens en Turquie, signée à Ankara le 27 octobre 1932, entre la France et la Turquie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 29, pp. 80-87.

— 1933 —

Convention réglant la question de la nationalité et de l'indigénat des personnes qui, par suite de la délimitation, ont perdu leur nationalité originaire, signée à Belgrade, le 30 janvier 1933, entre la Roumanie et la Yougoslavie, *RTSDN*, 1934, vol. CXLVI, n° 3369, pp. 173-178.

Accord additionnel à la Convention signée à Belgrade le 30 janvier 1933 entre les deux pays, réglant la question de la nationalité et de l'indigénat des personnes qui, par suite de la délimitation, ont perdu leur nationalité originaire, signé à Bucarest le 13 mars 1935, entre la Roumanie et la Yougoslavie, *RTSDN*, 1937-1938, vol. CLXXIX, n° 4133, pp. 57-62.

— 1935 —

Traité, Protocole et Déclaration pour le règlement des intérêts respectifs en Afrique, signés à Rome le 7 janvier 1935, entre l'Italie et la France, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 36, pp. 648-651.

— 1937 —

Echange de notes comportant un accord relatif à la nationalité des personnes affectées par la nouvelle délimitation de la frontière entre la Birmanie (Tenasserim) et le Siam, Bangkok, le 31 mars 1937, entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, l'Inde et le Siam, *RTSDN*, 1937-1938, vol. CLXXIX, n° 4153, pp. 257-264.

Convention sur la nationalité et protocole final, signés à Ankara le 7 avril 1937, entre l'Égypte et la Turquie, *RTSDN*, 1938, vol. CXCI, n° 4439, pp. 105-112.

Traité de garantie de l'intégrité territoriale du Sandjak d'Alexandrette, Accord de garantie de la frontière gréco-syrienne et Déclaration commune, signés à Genève le 29 mai 1937, suivis de plusieurs Protocoles et d'un Echange de lettres au sujet des optants, signés à la date du même jour, entre la France et la Turquie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 36, pp. 654-662.

— 1938 —

Echanges de notes relatives au Traité d'amitié signé à Lisbonne le 2 juillet 1938, entre le Portugal et le Siam, *RTSDN*, 1940-1941, vol. CC, n° 4688, pp. 149-166.

Traité sur les questions de nationalité et d'option, signé le 20 novembre 1938, entre le Reich Allemand et la République Tchèque, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 605-608.

— 1939 —

Déclaration relative à la communication réciproque de copies littérales des actes de l'état civil ou de nationalité entraînant changement d'indigénat dans le chef de ressortissants belges ou luxembourgeois, signée à Bruxelles le 4 mars 1939, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, *RTSDN*, 1939, vol. CXCVII, n° 4610, pp. 141-143.

Traité sur la réunion du territoire de Memel, signé à Berlin le 22 mars 1939, entre le Reich allemand et la Lituanie, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, p. 651.

Traité au sujet de la nationalité des habitants du territoire de Memel, signé à Kaunas le 8 juillet 1939, entre le Reich allemand et la Lituanie, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 653.

Arrangement portant règlement définitif des questions territoriales entre la Turquie et la Syrie, signé à Ankara le 23 juin 1939, entre la France et la Turquie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 37, pp. 645-653

Traité, signé à Berlin le 23 juin 1939 entre le Reich Allemand et l'Italie, in J. B. SCHECHTMAN, *European Population Transfers. 1939-1945*, *op. cit.*, p. 53.

Traité d'amitié, signé le 28 septembre 1939, entre l'URSS et l'Allemagne, in *Nazi-Soviet Relations, 1939-1941*, *op. cit.*, p. 106.

Protocole sur le rapatriement dans le Reich du groupe ethnique allemand d'Estonie, signé à Tallinn le 15 octobre 1939, entre le Reich allemand et l'Estonie, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 697-699 ; *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 38, pp. 24-29.

Convention au sujet du rapatriement des Allemands et des personnes d'ascendance allemande du Haut-Adige dans le Reich, signée à Rome le 21 octobre 1939, entre le Reich Allemand et l'Italie, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 751-755.

Traité relatif au rapatriement en Allemagne des citoyens lettons de nationalité ethnique allemande, et protocole additionnel, signés à Riga le 30 octobre 1939, entre l'Allemagne et la Lettonie, *RTSDN*, 1940-1941, vol. CC, n° 4693, pp. 213-248.

Convention sur le transfert de la population d'ascendance allemande du territoire de l'ancien Etat Polonais faisant partie de la zone d'influence de l'URSS, et de la population ukrainienne et blanc-russienne du territoire de l'ancien Etat Polonais faisant partie de la zone d'influence du Reich, signée le 16 novembre 1939, entre le Reich Allemand et l'URSS, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, p. 665.

Convention portant application des directives données par la Convention du 31 octobre 1939, signée à Bolzano le 17 novembre 1939, entre le Reich Allemand et l'Italie, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 755-757.

Accord relatif à l'exécution des conventions de Rome et de Bolzano, du 5 décembre 1939, entre le Reich Allemand et l'Italie, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 757-759.

Traité réglant la nationalité des ressortissants des deux États, signé à Presbourg (Bratislava) le 27 décembre 1939, entre le Reich Allemand et la République Slovaque, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 637-639.

— 1940 —

Convention sur le transfert dans le Reich allemand des personnes d'appartenance ethnique allemande provenant de Bessarabie et de Bucovine du Nord, signée le 5 septembre 1940, entre le Reich allemand et l'URSS, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, p. 723.

Traité concernant la frontière nouvelle entre les deux pays et l'échange des populations bulgare et roumaine, signé à Craiova le 7 septembre 1940, suivi de plusieurs Protocoles, Déclarations et Accords, signés à la date du même jour, entre la Bulgarie et la Roumanie, *NRG*, 3<sup>ème</sup> série, vol. 38, pp. 341-360.

Convention sur le transfert dans le Reich allemand des personnes d'appartenance ethnique allemande provenant de Bucovine du Sud et de Dobroudja, signé le 22 octobre 1940, entre le Reich Allemand et la Roumanie, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 723-725.

— 1941 —

Convention sur le transfert dans le Reich allemand des nationaux allemands et des personnes d'appartenance ethnique allemande provenant des Républiques Soviétiques de Lettonie et d'Esthonie, signée à Riga le 10 janvier 1941, entre le Reich allemand et l'URSS, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 713-715

Convention sur le transfert dans le Reich allemand des nationaux allemands et des personnes d'appartenance ethnique allemande provenant de Lituanie et sur le transfert dans la République soviétique de Lituanie des personnes d'appartenance ethnique lithuanienne, russe ou biélorusse provenant du Reich allemand (ancien Territoire de Memel et Sulvaki), signée à Kaunas le 10 janvier 1941, entre le Reich allemand et l'URSS, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, p. 717.

Traité complémentaire au traité de Presbourg (27 décembre 1939) réglant la nationalité des ressortissants des deux Etats, signé à Berlin le 14 janvier 1941, entre le Reich allemand et la République slovaque, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 643-645.

Convention sur le transfert dans le Reich allemand des nationaux allemands et des personnes d'appartenance ethnique allemande provenant de la Province de Liubliana, signée le 31 août 1941, entre le Reich allemand et l'Italie, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, p. 759.

— 1942 —

Convention sur le transfert dans le Reich allemand des personnes d'appartenance ethnique allemande provenant de certains territoires de l'Etat indépendant de Croatie, signée le 30 septembre 1942, entre le Reich allemand et la Croatie, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, p. 745-747.

— 1943 —

Convention sur le transfert dans le Reich allemand des familles généralement sans fortune ni moyens de subsistance et des personnes d'appartenance ethnique allemande provenant de Bulgarie, signée le 22 janvier 1943, entre le Reich et la Bulgarie *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, p. 807.

— 1944 —

Traité signé le 9 septembre 1944 entre la Pologne et la République socialiste soviétique d'Ukraine, *in* G. GINSBURGS, *Soviet citizenship law*, *op. cit.*, pp. 162-164 ; J. B. SCHECHTMAN, *Postwar Population Transfers in Europe. 1945-1955*, *op. cit.*, pp. 157-160.

Traité signé le 9 septembre 1944 entre la Pologne et la République socialiste soviétique de Biélorussie *in* G. GINSBURGS, *Soviet citizenship law*, *op. cit.*, pp. 162-164 ; J. B. SCHECHTMAN, *Postwar Population Transfers in Europe. 1945-1955*, *op. cit.*, pp. 157-160.

Traité signé le 22 septembre 1944 entre la Pologne et la République socialiste soviétique de Lituanie in G. GINSBURGS, *Soviet citizenship law, op. cit.*, pp. 162-164 ; J. B. SCHECHTMAN, *Postwar Population Transfers in Europe. 1945-1955, op. cit.*, pp. 157-160.

— 1945 —

Traité et protocole concernant l'Ukraine transcarpatique, signés à Moscou le 29 juin 1945, entre la Tchécoslovaquie et l'URSS, *RTNU*, 1964, vol. 504, n° 607, pp. 299-315.

Traité du 6 juillet 1945 entre l'URSS et la Pologne, *BFSP*, vol. 155, pp. 840-843 ; G. GINSBURGS, *Soviet citizenship law, op. cit.*, pp. 164-169 ; J. B. SCHECHTMAN, *Postwar Population Transfers in Europe. 1945-1955, op. cit.*, pp. 157-160.

Accords de Potsdam du 2 août 1945 (<http://mjp.univ-perp.fr/traites/1945potsdam.htm>).

— 1946 —

Accord du 10 juillet 1946 entre la Tchécoslovaquie et l'URSS, in J. B. SCHECHTMAN, *Postwar Population Transfers in Europe. 1945-1955, op. cit.*, p. 47 ; G. GINSBURGS, *Soviet citizenship law, op. cit.*, pp. 171-173.

— 1947 —

Convention relative à la nationalité de la femme mariée, signée à Paris, le 9 janvier 1947, entre la France et la Belgique, *RTNU*, 1949, vol. 36., pp. 145-150.

Traité de paix, signé à Paris le 10 février 1947, entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, *RTNU*, 1950, vol. 49, n° 747, pp. 3-125.

Accord du 27 février 1947 entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie, in J. B. SCHECHTMAN, *Postwar Population Transfers in Europe. 1945-1955, op. cit.*, pp. 135-136.

— 1949 —

Accord de la Conférence de la Table ronde, de novembre à décembre 1949, entre les Pays-Bas et l'Indonésie, *RTNU*, 1950, vol. 69, n°894, pp. 1-397.

— 1950 —

Accord relatif à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 10 de la loi n° 252 du 27 mai 1950 sur la nationalité danoise, de l'article 10 de la loi du 8 décembre 1950 sur la nationalité norvégienne et de l'article 10 de la loi du 22 juin 1950 (n°382) sur la nationalité suédoise, signé à Copenhague le 21 décembre 1950, entre le Danemark, la Norvège et la Suède, *in RTNU*, 1951, vol. 90, n° 1222, pp. 3-18 (abrogé par Accord, *RTNU*, 1969, vol. 685, n° 1222, p. 380).

— 1951 —

Traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor, signé à Paris le 2 février 1951, entre la France et l'Inde, *RTNU*, 1955, vol. 203, n° 2744, pp. 157-165.

— 1953 —

Convention portant réglementation des cas de double nationalité, signée à Oulan-Bator le 21 novembre 1953, entre la Bulgarie et la Mongolie, *RTNU*, 1985, vol. 1400, n° 23400, pp. 29-46.

— 1955 —

Convention sur la nationalité, signée Saïgon le 16 août 1955, entre la France et le Vietnam, *Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie*, 15 février 1956, pp. 61-63.

Convention réglementant la nationalité des personnes ayant la double nationalité, signée à Moscou le 22 mai 1956, entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie, *RTNU*, 1957, vol. 259, 1957, n° 3688, pp. 155-168.

— 1956 —

Traité de cession des Etablissements français de Pondichery, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à New Delhi le 28 mai 1956, entre la France et l'Inde, *JORF*, 23 octobre 1962, pp. 10302-10310.

Traité relatif à la rectification de frontière et au règlement de divers problèmes concernant les deux pays, signé à Bruxelles le 24 septembre 1956, entre la Belgique et la République Fédérale d'Allemagne, *RTNU*, 1958, vol. 314, n° 4549, pp. 195-251.

Convention (avec échange de lettres) réglementant la nationalité des personnes ayant la double nationalité, signée à Budapest le 24 août 1957, entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Hongrie, *RTNU*, 1958, vol. 318, n° 4608, pp. 35-54.

Convention réglementant la nationalité des personnes ayant la double nationalité, signée à Bucarest le 4 septembre 1957, entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Roumanie, *RTNU*, 1958, vol. 318, n° 4610, pp. 89-102.

Convention réglementant la nationalité des personnes ayant la double nationalité, signée à Tirana le 18 septembre 1957, entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Albanie, *RTNU*, 1958, vol. 307, n° 4454, pp. 251-264.

Convention réglementant la nationalité des personnes ayant la double nationalité, signée à Prague le 5 octobre 1957, entre la République tchécoslovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, *RTNU*, 1959, vol. 320, n° 4640, pp. 111-128 (abrogation partielle par note du Secrétariat, *RTNU*, vol. 1983, vol. 1305, n° 4640, p. 467).

Convention réglementant la nationalité des personnes ayant la double nationalité, signée à Sofia le 12 décembre 1957, entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Bulgarie, *RTNU*, 1958, vol. 302, n° 4351, pp. 3-20.

Convention réglementant la nationalité des personnes ayant la double nationalité, signée à Pyongyang le 16 décembre 1957, entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire démocratique de Corée, *RTNU*, 1958, vol. 292, n° 4269, pp. 107-120.

Convention réglementant la nationalité des personnes ayant la double nationalité, signée à Varsovie le 21 janvier 1958, entre la Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, *RTNU*, 1959, vol. 319, n° 4636, pp. 277-290.

Convention réglementant la nationalité des personnes ayant la double nationalité (avec échange de lettres), signée à Sofia le 27 juin 1958, entre la Hongrie et la Bulgarie, *RTNU*, 1963, vol. 477, n° 6927, pp. 321-344.

Convention réglementant la nationalité des personnes ayant la double nationalité, signée à Oulan-Bator le 25 août 1958, entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire mongole, *RTNU*, 1959, vol. 322, n° 4658, pp. 201-214.

— 1959 —

Accord relatif à la double nationalité, signé à Madrid le 16 mai 1959, entre l'Espagne et le Pérou, *RTNU*, vol. 2166, n° I-37898, pp. 185-188.

Accord relatif à la double nationalité, signé à Madrid le 25 juin 1959, entre l'Espagne et le Paraguay, *RTNU*, vol. 2181, n° I-38437, pp. 244-246.

Convention réglementant la nationalité des personnes ayant la double nationalité, signée à Sofia le 24 septembre 1959, entre la Roumanie et la Bulgarie, *RTNU*, 1961, vol. 387, n° 5558, pp. 61-80.

— 1960 —

Traité général pour le règlement de questions de frontière et d'autres problèmes existant entre les deux pays (Traité de règlement), signé à La Haye le 8 avril 1960, entre les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, *RTNU*, 1964, vol. 508, n° 7404, pp. 15-267.

Convention concernant le règlement de certaines questions de nationalité, signée à Prague le 4 novembre 1960, entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie, *RTNU*, 1961, vol. 397, n° 5708, pp. 227-244.

Echange de notes constituant un accord relatif à l'échange de renseignements sur la naturalisation et d'autres renseignements sur l'acquisition de la nationalité, Bonn, 2 et 10 novembre 1960, entre le Danemark et la République fédérale d'Allemagne, *RTNU*, 1962, vol. 431, n° 6205, pp. 21-28.

— 1961 —

Convention réglementant la nationalité des personnes ayant la double nationalité, signée à Budapest le 5 juillet 1961, entre la Pologne et la Hongrie, *RTNU*, 1962, vol. 437, n° 6296, pp. 3-24.

Convention de double nationalité, signée à Managua le 25 juillet 1961, entre l'Espagne et le Nicaragua, *RTNU*, vol. 2079, n° I-36107, pp. 406-409.

Convention relative à la nationalité, signée à Guatemala le 28 juillet 1961, entre l'Espagne et le Guatemala, *RTNU*, 1997, vol. 1971, n° I-33704, pp. 408-410.

Convention relative à la double nationalité, signée à La Paz le 12 octobre 1961, entre l'Espagne et la Bolivie, *RTNU*, 1974, vol. 954, n° I-13669, pp. 386-388.

— 1963 —

Convention tendant à éviter les cas de double nationalité, signée à Moscou le 21 janvier 1963, entre la Hongrie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, *RTNU*, 1966, vol. 577, n° 8378, pp. 201-218.

Echange de notes constituant un accord relatif à l'échange d'avis de naturalisation et d'autres avis concernant l'acquisition de la nationalité (avec annexes), Copenhague, 13 et 17 juillet 1963, entre le Danemark et l'Autriche, *RTNU*, 1963, vol. 470, n° 6958, pp. 263-276.

— 1964 —

Accord relatif à la double nationalité, signé à Quito le 4 mars 1964, entre l'Espagne et l'Équateur, *RTNU*, vol. 2124, n° I-37004, pp. 74-77.

Accord de double nationalité, signé à Madrid le 8 juin 1964, entre l'Espagne et le Costa Rica, *RTNU*, vol. 2047, n° I-35393, pp. 586-589.

Convention concernant l'échange d'informations en matière d'acquisitions de nationalité (avec déclaration et annexe), conclue à Paris le 10 septembre 1964, entre la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France et la Grèce, *RTNU*, 1974, vol. 932, n° 13276, pp. 81-94.

— 1965 —

Convention tendant à éviter les cas de double nationalité, signée à Varsovie le 31 mars 1965, entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Pologne, *RTNU*, 1966, vol. 571, n° 8304, pp. 217-238.

Convention pour le règlement des questions de double nationalité, signée à Varsovie le 17 mai 1965, entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, *RTNU*, 1966, vol. 572, n° 8321, pp. 161-180.

— 1966 —

Convention de double nationalité, signée à Tegucigalpa le 15 juin 1966, entre l'Espagne et l'Honduras, *RTNU*, vol. 2214, n° I-39358, pp. 205-208.

Convention tendant à éviter les cas de double nationalité (avec Protocole additionnel), signée à Sofia le 6 juillet 1966, entre l'Union est Républiques socialistes soviétiques et la Bulgarie, *RTNU*, 1967, vol. 596, n° 8632, pp. 177-198.

— 1969 —

Accord relatif à la mise en oeuvre de certaines dispositions concernant la nationalité, signé à Copenhague le 15 janvier 1969, entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède, *RTNU*, 1969, vol. 667, n° 9491, pp. 73-92.

Traité réglementant la nationalité des personnes ayant la double nationalité, signé à Berlin le 11 avril 1969, entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire démocratique du Yémen, *RTNU*, 1971, vol. 777, n° 11073, pp. 143-168.

Convention sur la nationalité, signée à Madrid le 14 avril 1969, entre l'Espagne et l'Argentine, *RTNU*, vol. 2198, n° I-38952, pp. 94-96.

Traité portant réglementation des questions de double nationalité, signé à Budapest le 17 décembre 1969, entre la Hongrie et la République démocratique allemande, *RTNU*, 1975, vol. 986, n° 14408, pp. 59-76.

— 1974 —

Convention relative au service militaire des double-nationaux (avec annexes), signée à Madrid le 10 juin 1974, entre l'Espagne et l'Italie, *RTNU*, 1977, vol. 1063, n° 16191, pp. 3-40.

— 1975 —

Convention portant réglementation des cas de double nationalité et des moyens destinés à les prévenir, signée à Oulan-Bator le 23 mai 1975, entre la Pologne et la Mongolie, *RTNU*, 1978, vol. 1096, n° 16857, pp. 401-418.

Traité pour la délimitation de la frontière pour la partie non indiquée comme telle dans le Traité de paix du 10 février 1947 (avec annexes, échanges de lettres et acte final), signé à Osimo le 10 novembre 1975, entre l'Italie et la Yougoslavie, *RTNU*, 1987, vol. 1466, I-24848, pp. 25-28.

Accord concernant l'attribution de la nationalité, signé à Paramaribo le 25 novembre 1975, entre les Pays-Bas et le Surinam, *RTNU*, 1976, vol. 997, n° 14598, pp. 11-24.

Convention portant réglementation des cas de double nationalité, signée à Berlin le 12 novembre 1975, entre la Pologne et la République démocratique allemande, *RTNU*, 1978, vol. 1097, n° 16865, pp. 113-132.

— 1979 —

Convention relative à la nationalité, signée à Madrid le 27 juin 1979, entre l'Espagne et la Colombie, *RTNU*, vol. 1206, n° I-19299, pp. 54-56.

— 1980 —

Convention tendant à éviter les cas de double nationalité, signée à Moscou le 6 juin 1980, entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et Tchécoslovaquie, *RTNU*, 1983, vol. 1305, n° 21746, pp. 149-162.

— 1982 —

Convention relative aux obligations de service national en cas de double nationalité (avec échange de lettres du 17 juin 1982), signée à Paris le 18 mars 1982, entre la France et la Tunisie, *RTNU*, 1983, vol. 1336, n° 22415, pp. 285-302.

— 1984 —

Déclaration commune sur la question de Honk-Kong, faite à Beijing le 19 décembre 1984, entre le Royaume-Uni et la République populaire de Chine, *in* S. PETER, « Le règlement sino-britannique de la question de Hong-Kong », *AFDI*, vol. 31, 1985, pp. 167-190.

— 1987 —

Déclaration conjointe sur la question de Macao (avec annexes), signée à Beijing le 13 avril 1987, entre la Chine et le Portugal, *RTNU*, 1988, vol. 1498, n° I-25805, pp. 239-251.

— 1995 —

Protocole modifiant l'article 30 de la Convention relative à la nationalité, signé à Guatemala le 10 février 1995, entre le Guatemala et l'Espagne, *RTNU*, vol. 2331, n° A-33704, p. 300.

Protocole modificateur de la Convention de double nationalité, signé à Quito le 25 août 1995, entre l'Espagne et l'Equateur, *RTNU*, vol. 2127, n° A-37004, p. 224.

— 1997 —

Protocole additionnel modifiant la Convention de double nationalité du 25 juillet 1961, signé Managua le 12 novembre 1997, entre l'Espagne et le Nicaragua, *RTNU*, vol. 2079, n° I-36107, pp. 410-411.

Protocole additionnel modifiant l'Accord de double nationalité du 8 juin 1964, signé à Madrid le 23 octobre 1997, entre l'Espagne et le Costa-Rica, *RTNU*, vol. 2048, n° A-35393, pp. 299-300.

— 1998 —

Protocole additionnel portant modification de la Convention du 27 juin 1979, signé à Bogota le 14 septembre 1998, entre l'Espagne et la Colombie, *RTNU*, vol. 2199, n° A-19299, pp. 185-187.

— 1999 —

Protocole additionnel modifiant l'Accord relatif à la double nationalité du 25 juin 1959, signé à Asunción le 26 juin 1999, entre l'Espagne et le Paraguay, *RTNU*, vol. 2182, n° 1-38437, pp. 296-297.

Protocole additionnel modifiant la Convention de double nationalité du 15 juin 1966, signé à Tegucigalpa le 13 novembre 1999, entre l'Espagne et l'Honduras, *RTNU*, vol. 2215, n° A-39358, pp. 379-380.

— 2000 —

Protocole additionnel modifiant la Convention relative à la double nationalité du 12 octobre 1961, signé à Madrid le 18 octobre 2000, entre l'Espagne et la République de Bolivie, *RTNU*, vol. 2177, n° A-13669, pp. 144-145.

— 2001 —

Protocole additionnel modifiant la Convention sur la nationalité, signé à Buenos Aires le 6 mars 2001, entre l'Espagne et l'Argentine, *RTNU*, vol. 2199, n° A-38952, pp. 274-275.

— 2002 —

Accord relatif à la mise en application de certaines dispositions concernant la nationalité, fait à Copenhague le 14 janvier 2002, entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, *RTNU*, vol. 2374, n° I-42851, pp. 335-338.

— 2019 —

Accord par notes inverses du 26 février 2019 entre l'Italie et le Paraguay (reproduit dans la loi paraguayenne n° 6479 approuvant ledit accord, *Gaceta Oficial*, n° 2, Asunción, 3 de enero de 2020, pp. 3-4)

— 2021 —

Convention relative à la nationalité, signée 15 mars 2021, entre l'Espagne et la France (<http://www.exteriores.gob.es/Consulados/BAYONA/es/Consulado/Documents/CONVENIO%20NACIONALIDAD%20ESP%20FR%20%28franc%C3%A9s%29.pdf>)

## 2. Traités multilatéraux

### a) Conférence de La Haye (1930)

Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, adoptée à La Haye le 12 avril 1930, *RTSDN*, vol. 179, pp. 89-113.

Protocole spécial relatif à l'apatridie, adopté à La Haye le 12 avril 1930, *RTNU*, vol. 2252, n° 40153, pp. 437-452.

Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité, adopté à La Haye le 12 avril 1930, *RTSDN*, vol. 178, pp. 227-238.

### b) Conseil de l'Europe

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, *Série des traités européens*, n° 5.

Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, adoptée à Strasbourg le 6 mai 1963, *Série des traités européens*, n° 43.

Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, adoptée à Strasbourg le 15 octobre 1975, *Série des traités européens*, n° 85.

Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, adopté à Strasbourg le 24 novembre 1977, *Série des traités européens*, n° 95.

Protocole additionnel à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, adopté à Strasbourg le 24 novembre 1977, *Série des traités européens*, n° 96.

Deuxième Protocole portant modification à la Convention sur la réductions des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, adopté à Strasbourg le 2 novembre 1993, *Série des traités européens*, n° 149.

Convention européenne sur la nationalité, adoptée à Strasbourg le 6 novembre 1997, *Série des traités européens*, n° 166.

Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, adopté à Rome le 4 novembre 2000, *Série des traités européens*, n° 177.

Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, adoptée à Strasbourg le 19 mai 2006, *Série des traités européens*, n° 200.

c) Organisation des Etats américains

Convention américaine relative aux droits de l'homme dit « Pacte de San José de Costa Rica », adoptée à San José le 22 novembre 1969, *RTNU*, vol. 1144, n° I-17955, pp. 182-212.

d) Organisation des Nations unies

Convention relative au statut des apatrides, adoptée à New York le 28 septembre 1954, *RTNU*, vol. 360, pp. 117-208.

Convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée à New York le 20 février 1957, *RTNU*, vol. 309, n° 4468, pp. 66-74.

Convention sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée à New York le 30 août 1961, *RTNU*, vol. 989, pp. 175-284.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée à New York 21 décembre 1965, *RTNU*, vol. 660, n° 9464, pp. 213-239.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2000 A (XXI) du 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 999, pp. 171-346.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée à New York 21 décembre 1965, *RTNU*, vol. 660, n° 9464, pp. 213-239.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, *RTNU*, vol. 1249, pp. 13-142.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, *RTNU*, vol. 1577, pp. 3-177.

Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée à New York le 18 décembre 1990, *RTNU*, vol. 2220, pp. 3-259.

Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 13 décembre 2006. *RTNU*, vol. 2515, pp. 3-192.

e) Organisation de l'unité africaine

Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Nairobi le 27 juin 1981 ([https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr\\_charter\\_human\\_people\\_rights\\_1981f.pdf](https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr_charter_human_people_rights_1981f.pdf))

f) Union européenne

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 décembre 2000, *Journal officiel des Communautés européennes*, 18 décembre 2000, C 364/1.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, version consolidée, *Journal officiel de l'Union européenne*, 26 octobre 2012, C 326/47.

Traité sur l'Union européenne, version consolidée, *Journal officiel de l'Union européenne*, 26 octobre 2012, C 326/13.

g) Union panaméricaine

Convention sur la nationalité de la femme mariée, signée Montevideo le 26 décembre 1933, *in United Nations Legislative Series, Laws concerning nationality, op. cit.*, p. 584.

Convention sur la nationalité, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, *in United Nations Legislative Series, Laws concerning nationality, op. cit.*, p. 585.

### C. Législations internes

### 1. Afghanistan

Code civil de 1921, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 3-4.

### 2. Albanie

Constitution du 1<sup>er</sup> décembre 1928 (<http://mjp.univ-perp.fr/constit/al1928.htm>).

Code civil du 1<sup>er</sup> avril 1929, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 5-8.

Loi sur la nationalité n°8389 du 5 août 1998 ([https://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/ALB%20Law%20No.%208389%201998%20\(Consolidated%20Version%20English\).pdf](https://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/ALB%20Law%20No.%208389%201998%20(Consolidated%20Version%20English).pdf)).

### 3. Algérie

Loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne, *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, 2<sup>ème</sup> année, n° 18, 2 avril, 1963, pp. 306-309.

### 4. Allemagne

Loi de la Confédération de l'Allemagne du Nord sur l'acquisition et sur la perte de la nationalité fédérale et de la nationalité d'Etat, 1er juin 1870, *Clunet*, 1903, vol. 30, pp. 419- 423.

Loi sur la nationalité d'Empire et d'Etat du 22 juillet 1913, *Clunet*, 1914, vol. 41, pp. 289-298.

Loi sur la Révocation des naturalisations et la déchéance de nationalité Allemande du 14 juillet 1933, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, p. 515.

Ordonnance concernant l'application de la loi sur la révocation de la nationalité et sur la déchéance de la nationalité allemande du 26 juillet 1933, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 515-517.

Ordonnance sur la nationalité du 5 février 1934, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, p. 523.

Loi amendant la loi sur la nationalité du Reich et des Etats Fédérés du 15 mai 1935, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, p. 525.

Loi sur la citoyenneté du Reich du 15 septembre 1935, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, p. 539.

Ordonnance d'application de la loi sur la citoyenneté du Reich du 14 novembre 1935, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 539-540.

Loi sur la réunion de l'Autriche avec le Reich Allemand du 13 mars 1938, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, p. 595.

Décret du Führer en date du 16 mars 1938 relatif au Protectorat de Bohême-Moravie, dans M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 609-611.

Ordonnance sur la nationalité allemande dans le Pays d'Autriche du 3 juillet 1938, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 595-597.

Ordonnance sur les passeports des Juifs du 5 octobre 1938, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, p. 541.

Loi relative à la réunion des Territoires Sudètes au Reich allemand du 21 novembre 1938, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, p. 609.

Ordonnance du 12 février 1939 sur la nationalité allemande dans les territoires Sudètes, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, p. 609.

Loi concernant la réunion du territoire de Memel avec le Reich Allemand du 23 mars 1939, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 651-653.

Ordonnance sur l'acquisition de la Nationalité Allemande par des citoyens antérieurement Tchécoslovaques et d'origine ethnique allemande du 20 avril 1939, *in* M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 609-610.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur du Reich sur l'appartenance ethnique allemande du 29 mars 1939, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, op. cit., p. 555.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur du Reich du 25 mai 1939 relative à l'acquisition de la nationalité allemande par les ex-ressortissants tchécoslovaques, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, op. cit., pp. 613-619

Loi de réunion de la ville libre de Danzig avec le Reich Allemand du 1er septembre 1939, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, op. cit., p. 661.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur du Reich sur la cessation de l'examen des demandes de naturalisation et naturalisation des engagés volontaires de guerre du 25 septembre 1939, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, op. cit., pp. 583-585.

Décret du Führer et chancelier du Reich sur l'organisation et l'administration des territoires de l'Est du 8 octobre 1939, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, op. cit., pp. 661-663.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur du Reich sur l'acquisition de la nationalité allemande par les nationaux Lettons d'appartenance ethnique allemande du 10 novembre 1939, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, op. cit., pp. 711-713.

Circulaire du ministre de l'intérieur du Reich du 15 novembre 1939 sur la nationalité des habitants de Memel, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, op. cit., pp. 655-657.

Circulaire du ministre de l'Intérieur du Reich relative à l'acquisition de la nationalité Allemande dans les territoires de l'Est incorporés au Reich Allemand du 25 novembre 1939, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, op. cit., pp. 665-669.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur du Reich sur l'acquisition de la nationalité allemande par les nationaux esthoniens d'appartenance ethnique allemande du 4 janvier 1940, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, op. cit., p. 699.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur sur l'acquisition de la nationalité allemande par des citoyens antérieurement polonais d'appartenance ethnique allemande originaires de la

Pologne de l'est du 15 avril 1940, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 669-671.

Décret du Führer sur la réunion des territoires d'Eupen, Malmédy et Moresnet avec le Reich du 18 mai 1940, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, p. 463.

Décret du Führer pour l'exécution de la réunion des territoires d'Eupen, Malmédy et Moresnet du 23 mai 1940, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 463-465.

Ordonnance sur le registre ethnique allemand (*Deutsche Volkliste*) et la nationalité dans les territoires de l'Est incorporés du 4 mars 1941, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 671-675.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur du Reich sur l'acquisition de la nationalité allemande par d'anciens ressortissants polonais et dantziens du 13 mars 1941, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 675-685.

Ordonnance sur la nationalité des habitants d'Eupen, Malmédy et Moresnet du 23 septembre 1941, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 765-767.

Ordonnance sur le registre ethnique allemand (*Deutsche Volkliste*) et la nationalité dans les territoires de l'Est incorporés du 31 janvier 1942, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 687-689.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur du Reich sur la nationalité des habitants d'Eupen, Malmédy et Moresnet du 10 février 1942, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 467-477.

Ordonnance sur la réception dans la communauté du peuple Allemand des *Volksdeutschen* du *Reichskommissariat* d'Ukraine du 15 septembre 1942, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, p. 801.

Ordonnance sur l'octroi de la nationalité allemande aux personnes enregistrées dans la *Volksliste* d'Ukraine du 19 mai 1943, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, pp. 801-803.

Loi fondamentale du 8 mai 1949 ([https://www.bundestag.de/resource/blob/189762/f0568757877611b2e434039d29a1a822/loi\\_fondamentale-data.pdf](https://www.bundestag.de/resource/blob/189762/f0568757877611b2e434039d29a1a822/loi_fondamentale-data.pdf)).

Loi du 23 juillet 1999 ([https://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/GER%20Nationality%20Act%20\(1913,%20as%20amended%201999,%20English\).pdf](https://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/GER%20Nationality%20Act%20(1913,%20as%20amended%201999,%20English).pdf)).

## 5. Argentine

Constitution du 24 décembre 1826, *BFSP*, 1828, vol. 14, pp. 942-959.

Constitution du 1<sup>er</sup> mai 1853, *BFSP*, 1864, vol. 42, pp. 479-497.

Constitution du 25 septembre 1860, in F. R. DARESTE, P. DARESTE DE LA CHAVANNE, *Constitutions modernes*, 527 (1883), pp. 527-552.

Loi n° 346 du 8 octobre 1869, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 10-12.

## 6. Arménie

Loi sur la nationalité du 6 novembre 1995, telle qu'amendée par la loi du 6 avril 2010 ([https://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/ARM%20Citizenship%20Law%20of%20Armenia%20\(Consolidated%20Version%206%20April%202010\)%20\(English\).pdf](https://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/ARM%20Citizenship%20Law%20of%20Armenia%20(Consolidated%20Version%206%20April%202010)%20(English).pdf)).

## 7. Autriche

Loi fondamentale du 21 décembre 1867 (<http://mjp.univ-perp.fr/constit/at1867-1.htm>).

Loi du 5 décembre 1896, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 15-17.

Décret du 20 août 1920, *BFSP*, vol. 113, pp. 879 et ss.

Loi fédérale n° 285 du 30 juillet 1925, *relative à l'acquisition et à la perte du droit de citoyenneté provincial et fédéral*, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 17-22.

Loi fédérale sur la nationalité du 30 juillet 1985, telle qu'amendée en 2021 (<https://www.refworld.org/topic,50ffbce524d,50ffbce525c,3ae6b52114,0,NATLEGBOD,LEGISLATION,AUT.html>).

## 8. Bangladesh

Citizenship Act, 1951 (Act. n°II of 1951), (<http://bdlaws.minlaw.gov.bd/act-details-242.html>).

Citizenship (Temporary Provisions) Order, n°149, 15 décembre 1972 (<http://www.bdembassyusa.org/uploads/forms/CitizenshipOrder1972.pdf>).

Citizenship (Temporary Provisions) Rules, 1978 (<https://www.refworld.org/docid/3ae6b5688.html>).

## 9. Belgique

Loi du 15 mai 1922 relative à l'acquisition et à la perte de la nationalité, *Annuaire de législation étrangère*, 1922, pp. 70 et ss.

Code de la nationalité du 28 juin 1984, mise à jour ([https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table\\_name=loi&cn=1984062835](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1984062835)).

Constitution du 17 février 1994 (<https://mjp.univ-perp.fr/constit/be1994.htm>).

## 10. Biélorussie

Loi sur la nationalité du 5 août 2002, n° 2/885 ([https://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/Law%20on%20Citizenship%202002%20\(English\)\\_consolidated%202016.pdf](https://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/Law%20on%20Citizenship%202002%20(English)_consolidated%202016.pdf)).

## 11. Bolivie

Constitution du 17 octobre 1880, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 45-46.

Constitution du 19 novembre 1926 (<https://mjp.univ-perp.fr/constit/bo1826.htm#1>).

Constitution du 7 février 2009 (<https://tcpbolivia.bo/tcp/sites//default/files/pdf/normas/cpe/cpe.pdf>).

## 12. Bosnie-Herzégovine

Loi sur la nationalité du 7 octobre 1992 (<https://www.refworld.org/docid/3ae6b4d828.html>).

## 13. Botswana

Citizenship Act 1998 and Citizenship Regulations 2004, 24 avril 1998 (<https://www.refworld.org/docid/4c5818202.html>).

## 14. Brésil

Constitution du 25 mars 1826 (<https://pdba.georgetown.edu/Constitutions/Brazil/brazil1824.html>).

Décret de nationalisation n° 58 A du 14 décembre 1889, *Clunet*, vol. 17, 1890, p. 764.

Décret n° 30 du 15 mai 1890, *Clunet*, vol. 17, 1890, p. 765.

Constitution du 5 octobre 1988 ([http://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/BRZ\\_Constitution\\_consolidated%20inc%20amendment%206\\_1994\\_ENGLISH.pdf](http://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/BRZ_Constitution_consolidated%20inc%20amendment%206_1994_ENGLISH.pdf)).

## 15. Bulgarie

Loi sur la nationalité du 5 novembre 1998, telle qu'amendée en février 2013 (<https://www.refworld.org/topic,50ffbce524d,50ffbce525c,49622ef32,0,NATLEGBOD,LEGISLATION,BGR.html>).

## 16. Costa-Rica

Constitution du 7 novembre 1949 ([https://www.constituteproject.org/constitution/Costa\\_Rica\\_2011.pdf](https://www.constituteproject.org/constitution/Costa_Rica_2011.pdf)).

## 17. Croatie

Loi sur la nationalité du 26 juin 1991, telle qu'amendée en 1993 (<https://www.refworld.org/docid/3ae6b4dc14.html>).

Loi sur la nationalité du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (<https://www.refworld.org/topic,50ffbce524d,50ffbce525c,3ae6b4dc14,0,NATLEGBOD,LEGISLATION,HRV.html>).

## 18. Espagne

Code civil du 24 juillet 1889 (trad. A. Levé, Paris, Durant et Pedone-Lauriel, 1890, 385 p.)

Constitution du 27 décembre 1978 (<https://mjp.univ-perp.fr/constit/es1978.htm>).

Code civil, version réformé en 2002 ([https://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/spanish-civil-code-ENG%202013\\_6.pdf](https://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/spanish-civil-code-ENG%202013_6.pdf)).

Loi du 26 décembre 2007, n° 52/2007, dite « Loi sur la mémoire historique », Ley por la que se reconocen y amplían derechos y se establecen medidas en favor de quienes padecieron persecución o violencia durante la guerra civil y la dictadura ([https://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/ES%20Ley%2052%2007%20\(original\).pdf](https://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/ES%20Ley%2052%2007%20(original).pdf)).

Loi du 24 juin 2015, Ley en materia de concesión de la nacionalidad española a los sefardíes originarios de España (<https://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/BOE-A-2015-7045.pdf>).

## 19. Estonie

Décret du 26 novembre 1918, in M. VILLECOURT, « La nationalité estonienne », *op. cit.*, pp. 492-493.

Loi du 27 octobre 1922, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 231-235.

Décret du Conseil suprême sur l'application de la loi sur la nationalité, 26 février 1992, *FBIS-USR-92-076*, 22 juin 1992, p. 122.

Constitution de la République d'Estonie, 29 juin 1992 (<http://www.refworld.org/docid/3ae6b56a4.html>).

## 20. Etats-Unis

Act of March 2, 1907, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws, op. cit.*, pp. 600-601.

## 21. Ethiopie

Constitution du 8 décembre 1994 (<https://ethiopianembassy.be/wp-content/uploads/Constitution-of-the-FDRE.pdf>).

## 22. France

Décret concernant les conditions requises pour être réputé Français et pour être admis à l'exercice des droits de citoyen actif, 30 avril et 2 mai 1790, in J. B. DUVERGIER, *Collection complète des lois...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 160.

Constitution des 3 et 14 septembre 1791 (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1791>).

Constitution du 24 juin 1793 (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-du-24-juin-1793>).

Constitution du 22 Frimaire An VIII (13 décembre 1799) (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-du-22-frimaire-an-viii>).

Code civil du 21 mars 1804 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000006070721/1804-03-29](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070721/1804-03-29)).

Décret impérial concernant les Français naturalisés en pays étranger avec ou sans autorisation de l'Empereur, et ceux qui sont déjà entrés ou qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une Puissance étrangère, 26 août 1811, in *Bulletin des lois de l'Empire français*, 4<sup>ème</sup> série, t. XV, 1812, n° 7185, pp. 182-187 ; G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux, op. cit.*, p. 432-433.

Loi relative à la naturalisation des habitants des départements réunis à la France depuis 1791, 14-17 octobre 1814, in G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux, op. cit.*, pp. 433-434.

Loi concernant les individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés, et les enfants des étrangers naturalisés du 12 février 1851, *in* J. B. DUVERGIER, *Collection complète des lois...*, *op. cit.* 1851, t. 58, pp. 41-45.

Décret impérial portant que la qualité de Français pourra être réclamée par les sujets sardes majeurs, et dont le domicile est établi en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, et par les sujets sardes encore mineurs, nés dans lesdits pays, du 30 juin 1860, J.-P. NIBOYET, *Recueil de textes usuels de droit international*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 540-541.

Loi sur la nationalité du 27 juin 1889, *JORF*, 28 juin 1889, 28<sup>ème</sup> année, n° 172, pp. 2977-2978.

Décret déterminant, en ce qui concerne les habitants ou les personnes originaires de l'Alsace et de la Lorraine, les modalités suivant lesquelles seront constatées les réintégrations de droit dans la nationalité française et les conditions dans lesquelles il sera statué sur les réclamations de cette nationalité, du 11 janvier 1920, *in* J.-P. NIBOYET, *Recueil de textes usuels de droit international*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 69-72.

Décret déterminant les conditions dans lesquelles il sera statué sur les demandes de naturalisation formées par les Allemands en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe à la section V, 3<sup>e</sup> partie, du Traité de Versailles, du 31 janvier 1922, J.-P. NIBOYET, *Recueil de textes usuels de droit international*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 72-74.

Loi reconnaissant le bénéfice de la nationalité française aux descendants d'étrangers non ressortissants d'un Etat allemand et ayant acquis l'indigénat alsacien-lorrain avant le 3 août 1914, du 5 juillet 1925, *in* J.-P. NIBOYET, *Recueil de textes usuels de droit international*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 74-75.

Constitution du 4 octobre 1958 (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur>).

Loi sur la nationalité du 10 août 1927, *JORF*, 14 août 1927, 59<sup>ème</sup> année, n° 159, pp. 8697-8709.

Ordonnance n° 45/2447 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, *JORF*, 20 octobre 1945, 77<sup>ème</sup> année, n° 247, pp. 6700-6708.

Ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962, *JORF*, 22 juillet 1962, p. 7230.

Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, *JORF*, 10 janvier 1973, pp. 467-473.

Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité, *JORF*, n°168 du 23 juillet 1993, pp. 10342-10348.

Code civil en vigueur ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000006070721/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070721/)).

### 23. Grande-Bretagne

*Naturalization Act* du 12 mai 1870, *BFSP*, vol. 60, 1869-1870, pp. 267-276.

### 24. Grèce

Constitution provisoire du 13 janvier 1922, *BFSP*, vol. 9, 1821-1822, pp. 620-629.

Constitution de mai 1927, dite « Constitution de Trézène » (<http://mjp.univ-perp.fr/constit/gr1827.htm>).

### 25. Inde

Dadra and Nagar Order, S. O. 960, 1962 (<https://www.refworld.org/docid/3ae6b4ee1c.html>).

The Order, S. O. 959, 28 March 1962, published in the Gazette of India, Pt. II, Sec. 3 (i), dated 29 March 1962 (<https://www.refworld.org/docid/3ae6b51d1c.html>).

The Order, G.S.R. 1640, 29 November 1962, published in the Gazette of India, Pt. II, Sec. 3(i) dated 8 December 1962 (<https://www.refworld.org/docid/3ae6b52dc.html>).

Loi sur la naturalisation du 12 décembre 2019 (<https://www.refworld.org/docid/5e2579274.html>).

## 26. Italie

Code civil du 25 juin 1865, mis en vigueur le 1er janvier 1866 (trad. H. Prudhomme, Paris, A. Pedone, 1896, 492 p.)

Loi du 13 juin 1912, en français, *Clunet*, 1912, t. 39, pp. 1309-1315 ; *Revue de droit international privé*, 1913, pp. 951-955.

Décret royal du 30 décembre 1920, n° 1890, *Revue de droit international privé*, 1921, pp. 416-419.

Loi concernant les prescriptions sur la perte de la nationalité des personnes d'origine et de langue allemandes et domiciliées au Tyrol du Sud, du 21 août 1939, in M. RUBY, *L'évolution de la nationalité allemande...*, *op. cit.*, p. 857.

## 27. Irlande

Loi sur la nationalité de 1956, telle qu'amendée par la loi du 2 août 2011 (<https://www.refworld.org/docid/3ae6b4ebc.html>).

## 28. Israël

Loi de retour du 6 juillet 1950, in United Nations Legislative Series, *Laws concerning nationality*, *op. cit.*, p. 263.

Loi sur la nationalité du 1<sup>er</sup> avril 1952, in United Nations Legislative Series, *Laws concerning nationality*, *op. cit.*, pp. 263-267.

Loi sur la nationalité et l'entrée en Israël du 31 juillet 2003 (<http://www.israel.org/MFA/AboutIsrael/State/Law/Pages/Citizenship%20and%20Entry%20into%20Israel%20Law%202003.aspx>).

## 29. Hongrie

Loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité hongroise du 24 décembre 1879, *BFSP*, vol. 70, pp. 632 et ss.

Loi du 26 mai 2010, aucune traduction disponible mais description du contenu sur le site de la Commission européenne ([https://ec.europa.eu/migrant-integration/sites/default/files/2011-01/docl\\_17733\\_67238917.pdf](https://ec.europa.eu/migrant-integration/sites/default/files/2011-01/docl_17733_67238917.pdf)).

### 30. Irlande

Loi sur la nationalité de 1956 (1956 Act n° 26), telle qu'amendée en 2011 (<http://www.inis.gov.ie/en/INIS/INCA%20Dec2014.pdf/Files/INCA%20Dec2014.pdf>).

### 31. Kosovo

Loi sur la nationalité n° 04/L-215 du 2 septembre 2013 ([http://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/KOS%20Law%2004\\_L\\_215\\_as%20enacted\\_ENGLISH.pdf](http://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/KOS%20Law%2004_L_215_as%20enacted_ENGLISH.pdf)).

### 32. Lettonie

Loi du 23 août 1919, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 404-406 ; *Revue de droit international privé*, 1921, pp. 145-146.

Loi du 7 octobre 1921, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 406-407.

Loi du 2 juin 1927, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 407-409.

Résolutions du Conseil suprême « sur le rétablissement des droits des citoyens de la République de Lettonie et les principes fondamentaux de naturalisation », 15 octobre 1991 ([http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL\(1991\)034-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL(1991)034-e)).

Loi sur la nationalité du 22 juillet 1994 (<http://www.refworld.org/docid/4fbf7e422.html>).

### 33. Lituanie

Loi provisoire sur la nationalité du 9 janvier 1919, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, p. 417 ; *Revue de droit international privé*, 1930, vol. 25, pp. 181-182.

Loi du 9 juin 1922, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, p. 418.

Loi sur la nationalité du 3 novembre 1989, pas de traduction française, v. l'analyse de L. W. BARRINGTON, « Nations, States, and Citizens : an Explanation of the Citizenship Policies in Estonia and Lithuania », *Review of Central and East European Law*, 1995, vol. 21, n°2, pp. 124-125.

Loi sur la nationalité du 5 décembre 1991, No. VIII-391, (<http://www.refworld.org/docid/3ae6b5960.html>).

Loi sur la nationalité du 17 septembre 2002, No. IX-1078 (<http://www.refworld.org/docid/4e65e95c2.html>).

#### 34. Maroc

Code de la nationalité du 6 septembre 1958, tel qu'amendé en 2007 (<https://www.refworld.org/topic,50ffbce524d,50ffbce525c,501fc9822,0,NATLEGBOD,LEGISLATION,MAR.html>).

#### 35. Mexique

Loi du 28 mai 1886, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 427-435.

Constitution du 4 février 1917 (<http://www.ordenjuridico.gob.mx/Constitucion/1857.pdf>).

#### 36. Monaco

Ordonnance du 8 juillet 1877, *Chunet*, 1877, p. 461.

Déclaration du 7 octobre 1919 relative à la double nationalité et à la naturalisation, in J.-P. NIBOYET, *Recueil de textes usuels de droit international*, *op. cit.*, vol. 1, p. 603.

#### 37. Monténégro

Loi sur la nationalité de 1999, *Gazette officielle du Monténégro* du 9 novembre 1999 (<https://www.refworld.org/docid/3ae6b5780.html>).

Loi sur la nationalité du 14 février 2008, promulguée le 21 février 2008, No. 01-288/2 (<https://www.refworld.org/docid/47e117082.html>).

### 38. Norvège

Loi sur la nationalité et la naturalisation du 21 avril 1888, *BFSP*, vol. 79, 1887-1888, pp. 655-660 ; G. COGORDAN, *La nationalité du point de vue des rapports internationaux*, *op. cit.*, pp. 509-511.

Loi du 8 août 1924, *in* R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 453-457.

### 39. Paraguay

Constitution du 20 juin 1992 (<https://mjp.univ-perp.fr/constit/py1992.pdf>).

Loi n° 582/95 du 11 mai 1995 ([http://www.repatriados.gov.py/archivos/documentos/ley\\_n\\_582\\_jsg0pou5.pdf](http://www.repatriados.gov.py/archivos/documentos/ley_n_582_jsg0pou5.pdf)).

### 40. Pologne

Loi du 20 janvier 1920, *in* R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 479-482 ; *Revue de droit international privé*, 1920, vol. 16, pp. 224-226.

Décret du 7 juin 1920, *in* R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 482-487.

Règlementation du 13 juillet 1920 *in* R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 487-489.

Repatriation Act, 9 novembre 2000 (<http://enbss.uw.edu.pl/wp-content/uploads/sites/91/2015/11/The-Repatriation-Act-of-9-November-2000.pdf>).

Pologne, Loi du 7 septembre 2007, *Ustawa o Karcie Polaka*, Dz.U., 2007 no. 180/1280.

Loi du 2 avril 2009 (<https://www.refworld.org/topic,50ffbce524d,50ffbce525c,6033c8e84,0,NATLEGBOD,LEGISLATION,POL.html>).

### 41. Portugal

Loi sur la nationalité du 3 octobre 1981, N. 37/81, telle qu'amendée par la loi organique N. 2/2018 (<https://www.refworld.org/docid/3ae6b52e4.html>).

#### 42. République tchèque

Loi du 11 juillet 2013 ([https://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/Citizenship\\_Act\\_No.\\_186\\_2013\\_Sb.\\_o\\_statnim\\_obcanstvi\\_CR.pdf](https://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/Citizenship_Act_No._186_2013_Sb._o_statnim_obcanstvi_CR.pdf)).

#### 43. Roumanie

Loi roumaine du 1<sup>er</sup> mars 1991, n° 21/1991 (<https://www.refworld.org/topic,50ffbce524d,50ffbce525c,3ae6b50218,0,NATLEGBOD,LEGISLATION,ROM.html>).

#### 44. Russie (dont URSS)

Ukase du 6 mars 1864, *Clunet*, 1903, pp. 436-441.

Loi du 15 décembre 1921, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, p. 511.

Decree of the Presidium of the Supreme Council of the U.S.S.R. issued in Moscow on November 29, 1939, Concerning the acquisition of citizenship of the U.S.S.R. by the inhabitants of the Western district of the Ukrainian and White Ruthenian S.S.R, in *Polish-Soviet Relations. 1918-1943*, Official Documents issued by the Polish Embassy in Washington by authority of the Government of the Republic of Poland, pp. 104-105.

Décret du 31 octobre 1946 relatif à la perte de la nationalité soviétique par les personnes d'origine nationale tchèque et slovaque migrant de l'URSS vers la Tchécoslovaquie et à l'acquisition de la nationalité soviétique par les personnes d'origine nationale russe, ukrainienne et biélorusse migrant de la Tchécoslovaquie vers l'URSS, in *United Nations Legislative Series, Laws concerning nationality*, *op. cit.*, p. 466.

Loi sur la nationalité de la République soviétique fédéraliste socialiste russe, 28 novembre 1991, *Ved. RSFSR*, 1992, n° 6, item 243 (*Review of Central and East European Law*, vol. 19, 1993, n° 3, pp. 293-318).

Constitution du 12 décembre 1993, telle que révisée en 2014 (<https://mjp.univ-perp.fr/constit/ru2014.htm>).

Loi du 19 avril 2002, telle qu'amendée en 2017 (<https://www.refworld.org/topic,50ffbce524d,50ffbce525c,50768e422,0,NATLEGBOD,LEGISLATION,RUS.html>).

Décret n° 183 du 24 avril 2019 (en russe : <http://static.kremlin.ru/media/events/files/ru/0bTO6S1g5c0RASXodOjRuI8wGLndsOzA.pdf>) ; (traduction partielle : <http://en.kremlin.ru/acts/news/68853>).

#### 45. Salvador

Constitution du 18 février 1841, *BFSP*, vol. 29, 1840-1841, pp. 206-222.

#### 46. Serbie

Loi sur la nationalité de République socialiste de Serbie, 15 octobre 1979, version amendée par la loi du 31 mars 1983 (trad. : <https://www.refworld.org/docid/3ae6b4d54.html>).

Loi sur la nationalité du 21 décembre 2004, *Official Gazette of the Republic of Serbia*, No. 135/04, (<https://www.refworld.org/docid/4b56d0542.html>).

Constitution de la République de Serbie, 30 septembre 2006, *Official Gazette of the Republic of Serbia*, No 83/06 (trad. : <https://www.refworld.org/docid/4b5579202.html>).

Loi amendant et modifiant la loi sur la nationalité de la République de Serbie, 2007, *Official Gazette of the Republic of Serbia*, No. 90/07 as of 1 October 2007 (<https://www.refworld.org/docid/4b5582932.html>).

#### 47. Serbie-et-Monténégro

Charte constitutionnelle de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro de 2003 (<http://mjp.univ-perp.fr/constit/yu2003.htm>).

#### 48. Slovaquie

Constitution du 3 septembre 1992 (<https://mjp.univ-perp.fr/constit/sk1992.htm>).

#### 49. Slovénie

Loi sur la nationalité du 25 juin 1991, telle qu'amendée par l'acte supplémentaire relatif à la loi sur la nationalité n°213-11/90-2/24 du 11 décembre 1991, *Gazette officielle de la République de Slovénie*, vol. I, n° 1-8/91, 25 juin 1991 (<https://www.refworld.org/docid/3ae6b5271b.html>).

Loi sur la nationalité du 7 décembre 2006 (<https://www.refworld.org/docid/50bdfabf2.html>).

#### 50. Soudan du Sud

Loi sur la nationalité du 7 juillet 2011 (<https://www.refworld.org/docid/4e94318f2.html>).

Règlement sur la nationalité du 29 décembre 2012 (<https://www.refworld.org/docid/4ffab4582.html>).

#### 51. Suède

Loi du 23 mai 1924, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 545-550.

Loi sur la nationalité du 1<sup>er</sup> juillet 2011, telle qu'amendée par la réforme du 30 avril 2006 (<https://www.refworld.org/topic,50ffbce524d,50ffbce525c,4e6628972,0,NATLEGBOD,LEGISLATION,SWE.html>).

#### 52. Suisse

Décret du 25 juin 1903 in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 556-560.

#### 53. Tchécoslovaquie

Constitution du 29 février 1920 (<https://mjp.univ-perp.fr/constit/tch1920.htm>).

Loi constitutionnelle du 9 avril 1920, *Revue de droit international privé*, 1921, vol. 17, pp. 423-427.

Décret constitutionnel n° 33 du 2 août 1945 sur la nationalité des personnes d'origine ethnique allemande et hongroise, in United Nations Legislative Series, *Laws concerning nationality*, *op. cit.*, pp. 110-111.

Proclamation n° 51 du Ministre de l'Intérieur du 25 août 1945 concernant le délai pour demander la restauration dans la nationalité tchécoslovaque des femmes et des enfants de nationaux tchécoslovaque, *in* United Nations Legislative Series, *Laws concerning nationality, op. cit.*, p. 111.

Acte constitutionnel n° 74 du 12 avril 1946 concernant l'octroi de la nationalité tchécoslovaque aux personnes rapatriés, *in* United Nations Legislative Series, *Laws concerning nationality, op. cit.*, pp. 111-112.

Acte constitutionnel n° 17 du 13 septembre 1946 concernant l'octroi de la nationalité tchécoslovaque aux personnes rapatriées de Hongrie, *in* United Nations Legislative Series, *Laws concerning nationality, op. cit.*, pp. 112-113.

Proclamation n° 254 du Ministre de l'Intérieur du 16 mars 1939 concernant le délai pour demander la restauration dans la nationalité tchécoslovaque aux maris de tchécoslovaques, *in* United Nations Legislative Series, *Laws concerning nationality, op. cit.*, p. 113.

Décret n° 76 du 13 avril 1948 concernait la restauration dans la nationalité tchécoslovaque des personnes d'origine ethnique allemande ou hongroise, *in* United Nations Legislative Series, *Laws concerning nationality, op. cit.*, pp. 114-115.

Proclamation n° 77 du Ministre de l'Intérieur du 16 avril 1948 concernant le délai pour demander la restauration de la nationalité tchécoslovaque, *in* United Nations Legislative Series, *Laws concerning nationality, op. cit.*, p. 115.

Acte constitutionnel n° 107 du 28 avril 1938 étendant le délai pour la demande d'octroi de la nationalité tchécoslovaque aux rapatriés, *in* United Nations Legislative Series, *Laws concerning nationality, op. cit.*, p. 115.

Acte n° 245 du 25 octobre 1948 concernant l'octroi de la nationalité tchécoslovaque aux personnes d'origine ethnique hongroise, *in* United Nations Legislative Series, *Laws concerning nationality, op. cit.*, pp. 115-116.

Proclamation n° 119 du Ministre de l'Intérieur du 18 mai 1949 concernant les demandes de restauration de la nationalité tchécoslovaque aux personnes d'origine ethnique allemande, *in* United Nations Legislative Series, *Laws concerning nationality, op. cit.*, p. 116.

Décret d'exécution n° 252 du 29 novembre 1949 concernant le recouvrement de la nationalité tchécoslovaques aux personnes d'origine ethnique allemande, *in* United Nations Legislative Series, *Laws concerning nationality*, *op. cit.*, pp. 119-120.

Acte n° 25 du 22 février 1950 étendant le délai pour les demandes d'octroi de la nationalité tchécoslovaques aux personnes rapatriées, *in* United Nations Legislative Series, *Laws concerning nationality*, *op. cit.*, p. 120.

Proclamation n° 40 du Ministre de l'Intérieur du 5 avril 1950 concernant le délai pour les demandes de recouvrement de la nationalité tchécoslovaques, *in* United Nations Legislative Series, *Laws concerning nationality*, *op. cit.*, pp. 120-121.

Acte n° 34 du 25 avril 1953 concernant l'octroi de la nationalité tchécoslovaque à certaines personnes, *in* United Nations Legislative Series, *Laws concerning nationality*, *op. cit.*, p. 121.

#### 54. Tunisie

Code de la nationalité, tel que modifié par la loi n° 2010-55 du 1er décembre 2010 (<https://www.refworld.org/topic,50ffbce524d,50ffbce525c,5e00d4e64,0,,LEGISLATION,TUN.html>).

#### 55. Ukraine

Constitution du 28 juin 1996 (<https://mjp.univ-perp.fr/constit/ua1996.htm>).

Loi sur la nationalité du 18 janvier 2001 ([https://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/UKR%20Citizenship%20Law%202001\\_consolidated%202019%20\(English\).pdf](https://data.globalcit.eu/NationalDB/docs/UKR%20Citizenship%20Law%202001_consolidated%202019%20(English).pdf)).

#### 56. Venezuela

Constitution du 26 mars 1901 ([https://derechodelacultura.org/wp-content/uploads/2015/02/3\\_1\\_1\\_ven\\_cn\\_eu\\_1901.pdf?view=download](https://derechodelacultura.org/wp-content/uploads/2015/02/3_1_1_ven_cn_eu_1901.pdf?view=download)).

Code civil du 13 juillet 1922, *in* R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 640-641.

Loi du 13 juillet 1928, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 641-642.

Constitution du 29 mai 1929, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, p. 640.

Constitution du 16 janvier 1961, *Gaceta Oficial de la República de Venezuela*, n° 662 (Extraordinario) (<http://americo.usal.es/oir/legislatina/normasyreglamentos/constituciones/Venezuela1961.pdf>).

Constitution du 20 décembre 1999 (<https://mjp.univ-perp.fr/constit/ve1999.pdf>).

Loi du 1er juillet 2004 (<https://www.refworld.org/docid/4108c5f24.html>).

### 57. Yougoslavie (dont Etat des serbes-croates-slovènes)

Décret du 25 novembre 1920, *Revue de droit international privé*, 1921, vol. 17, pp. 428-436.

Loi du 21 septembre 1928, in R. W. FLOURNOY, M. O. HUDSON, *Collection of Nationality Laws*, *op. cit.*, pp. 389-402.

Loi n° 370/331 du 1<sup>er</sup> juillet 1946, in United Nations Legislative Series, *Laws concerning nationality*, *op. cit.*, pp. 554-562.

Loi du 24 décembre 1976 (<https://www.refworld.org/docid/3ae6b4d48.html>).

Loi du 16 juillet 1996, *Official Gazette of FRY*, 19 juillet 1996 (<https://www.refworld.org/docid/3ae6b4d44.html>).

Edict on promulgation of the law on changes and addenda of the law on Yugoslav citizenship, 27 février 2001, Official Gazette of FRY No. 9, Friday, 2 March 2001 (<https://www.refworld.org/docid/3dd512d74.html>).

## III. Jurisprudence

### A. Recueils

*Annual Digest of Public International Law Cases* (ci-après *AD*).

*International Law Reports* (ci-après *ILR*).

*Recueil des sentences arbitrales* (ci-après *RSA*).

*Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes institués par les traités de paix*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 10 vol., 1922-1930 (ci-après *Rec. TAM*).

## **B. Juridictions internationales**

### 1. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

SA (CIRDI), 21 octobre 2003, *Champion Trading v. Arab Republic of Egypt* (décision sur la compétence), aff. n° ARB/02/9, *ICSID Rev.*, 2004, vol. 19, pp. 275-291.

SA (CIRDI), 11 avril 2007, *Siag and Vecchi* (compétence), aff. n° ARB/05/15 (<https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0785.pdf>).

SA (CIRDI), 24 septembre 2008, *Micula* (compétence et recevabilité), aff. n° ARB/05/20 (<https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0530.pdf>).

CIRDI, 14 juillet 2010, *Mr. Saba Fakes*, aff. n° ARB/07/20 (<https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0314.pdf>).

### 2. Commission d'arbitrage pour la paix en Yougoslavie

Avis n°1 à 7, *RGDIP*, 1992, pp. 264-269.

### 3. Commission mixte de réclamations entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique

Commission des différends américano-britanniques, 23 avril 1872, *Executors of RSCA Alexander v. The United States*, sentence arbitrale n° 45, in J. Moore, *History and Digest of the International Arbitration*, *op. cit.*, vol. 3, pp. 2529 ss.

### 4. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

*Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie*, requête n° 012/2015, arrêt du 22 mars 2018, *Rec. CADH*, vol. 2, pp. 257 et ss.

## 5. CPJI

### a) Série A

CPJI, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, Arrêt, 30 août 1924, série A, n° 2.

CPJI, *Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)*, Arrêt, 26 avril 1928, Série A, n° 15.

### b) Série B

CPJI, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, Avis consultatif, 7 février 1923, Série B, n° 4.

CPJI, *Colons allemands en Pologne*, Avis consultatif, 10 septembre 1923, Série B, n° 6.

CPJI, *Acquisition de la nationalité polonaise*, Avis consultatif, 15 septembre 1923, Série B, n° 7.

CPJI, *Echange des populations grecques et turques*, Avis consultatif, 21 février 1925, Série B, n° 10.

CPJI, « *Communautés* » *gréco-bulgares*, Avis consultatif, 31 juillet 1930, Série B, n° 17.

### c) Série A/B

CPJI, *Ecoles minoritaires en Albanie*, Avis consultatif, 6 avril 1935, série A/B, n° 64.

CPJI, *Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, 28 février 1939, série A/B, n° 76.

## 6. Cour internationale de Justice

CIJ, avis consultatif, 11 avril 1949, *Réparation des dommages subis au services des Nations Unies*, *Rec. CIJ*, 1949, p. 174 et ss.

CIJ, arrêt du 6 avril 1955, *Nottebohm* (Liechtenstein c. Guatemala), *Rec. CIJ*, 1955, pp. 2 et ss.

CIJ, arrêt, 24 mai 1980, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, *Rec. CIJ*, 1980, pp. 3 et ss.

7. Cour de justice de l'Union européenne (anciennement Cour de justice des Communautés européennes)

CJCE, 7 février 1979, *Auer*, 7 février 1979, 136/78, *Rec. CJCE*, pp. 437 et ss.

CJCE, 7 juillet 1992, *Micheletti*, C-369/90, *Rec. CJCE*, 1992, p. I - 4239 et ss.

CJCE, 11 novembre 1999, *Etat belge/Fatna Mesbah*, C-179/98, *Rec. CJCE*, 1999, pp. I-7955 et ss.

CJCE, 20 février 2001, *Kaur*, C-192/99, *Rec. CJCE*, 2001, pp. I-1252 e ss.

CJCE, ass. plén., arrêt du 2 octobre 2003, *Garcia Avello*, C-148/02, *Rec. CJCE*, 2003, pp. I-11613 et ss. ; *RCDIP*, 2004, pp. 184 *sq.* note P. LAGARDE ; *Dalloz*, 2004, pp. 1476 *sq.* note M. AUDIT ; *Clunet*, 2004, pp. 1219 *sq.* note S. POILLOT-PERUZZETTO.

CJCE, 16 juillet 2009, *Laszlo Habadi*, C-168/08, *Rec. CJCE*, 2009, pp. I - 6871 et ss.

CJCE, ass. plén., 10 octobre 2004, *Zhu et Chen*, C-200/02, *Rec. CJCE*, 2004, p. I - 9925.

CJUE, gr. ch., 2 mars 2010, *Janko Rottmann c. Freistaat Bayern*, C-135/08, ECLI:EU:C:2010:104, note S. CORNELOUP, *Clunet*, 2011, p. 491 et ss. ; H. VAN EIJKEN, *Utrecht Journal of International and European Law*, 2011, vol. 27, obs., pp. 65 et ss.

CJUE, gr. ch., 12 mars 2019, *Tjebbes e. a.*, C-221/17, ECLI:EU:C:2019:189, obs. J. HEYMANN, *Revue des affaires européennes*, 2022, n°1, pp. 133 et ss.

CJUE, gr. ch., 14 nov. 2017, *Lounes*, aff. C-165/16, ECLI:EU:C:2017:862, *RCDIP*, 2018/2, pp. 241 et ss. note E. PATAUT.

CJUE, gr. ch., 18 janvier 2022, *JY c. Wiener Landesregierung*, aff. C-118/20, ECLI:EU:C:2022:34.

8. Conseil de l'Europe

a) Commission européenne des droits de l'homme

Commission EDH, plén., 5 octobre 1972, *X c. Autriche*, n° 5212/71.

Commission EDH, plén., 1<sup>er</sup> juillet 1985, *Famille K. Et W. c. Pays-Bas*, n° 11278/84.

b) Cour européenne des droits de l'homme

CEDH, plénière, 23 juillet 1968, *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique c. Belgique*, n° 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63, 2126/64.

CEDH, plénière, 13 juin 1979, *Marcks c. Belgique*, n° 6833/74.

CEDH, plénière, 23 novembre 1983, *Van der Musselle c. Belgique*, n° 8919/80.

CEDH, 28 novembre 1984, *Rasmussen c. Danemark*, n° 8777/79.

CEDH, 28 oct. 1987, *Inze c. Autriche*, n° 8695/79.

CEDH, 12 janvier 1999, *Karassev c. Finlande*, n° 31414/96.

CEDH, 13 novembre 2001, *Poenaru c. Roumanie*, n° 51864/99.

CEDH, gr. ch., 22 janvier 2002, *Slivenko c. Lettonie*, n° 48321/99.

CEDH, 8 juillet 2003, *Sahin c. Allemagne*, n° 30943/96.

CEDH, 11 juillet 2002, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, n° 28957/95.

CEDH, 9 octobre 2003, *Fedorova et autres c. Lettonie*, n° 69405/01.

CEDH, 9 octobre 2003, *Slivenko c. Lettonie*, n° 48321/99.

CEDH, 17 mars 2005, *Kuduzović c. Slovénie*, n° 60723/00.

CEDH, 6 juillet 2005, *Natchova et autres c. Bulgarie*, n° 43577/98 et 43579/98.

CEDH, 13 décembre 2005, *Timichev c. Russie*, n° 55762/00 et 55974/00.

CEDH, 13 novembre 2007, *D. H. et autres c. République tchèque*, n° 57325/00.

CEDH, 12 novembre 2008, *Demir et Baykara c. Turquie*, n° 34503/97.

CEDH, 13 juillet 2010, *Kurić c. Slovénie*, n° 26828/06.

CEDH, 11 octobre 2011, *Genovese c. Malte*, n° 53124/09.

CEDH 26 juin 2014, *Labassée c. France*, n° 65941/11.

CEDH, 26 juin 2014, *Menesson c. France*, n° 65192/11.

CEDH, 13 janvier 2015, *Petropavlovskis c. Lettonie*, n° 44230/06.

CEDH, 24 mai 2016, *Biao c. Danemark*, n° 38590/10.

CEDH, 21 juin 2016, *Ramadan c. Malte*, n° 76136/12, note F. MARCHADIER, *RCDIP*, 2017/2, pp. 221 et ss. ; A. DIONISI-PEYRUSSE, *Clunet*, 2017/3, pp. 1112 et ss.

CEDH, 7 février 2017, *K2 c. Royaume-Uni*, n° 42387/13, note J. LEPOUTRE, *RCDIP*, 2017/3, pp. 381 et ss.

CEDH, 13 juin 2017, *Boudelal c. France*, n° 14894/14.

CEDH, 14 février 2019, *Narjis c/ Italie*, n° 57433/15.

CEDH, 25 juin 2020, *Ghoumid et autres c. France*, n° 52273/16 et 4 autres, note P. LAGARDE, *RCDIP*, 2021/1, pp. 95 et ss ; J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, *RFDA*, 2020/6, pp. 1107 et ss.

CEDH, 22 décembre 2020, *Usmanov c. Russie*, n° 43936/18.

CEDH, 13 octobre 2022, *Zeggai c. France*, n° 12356/19.

## 9. Commission de conciliation Etats-Unis-Mexique

Commission de réclamations Etats-Unis-Mexique, Lieber, 24 avril 1871, *Fayette Anderson and Wm. Thomson v. Mexico*, in J. B. MOORE, *History and digest of the international arbitrations*, Washington, Government Printing Office, 1898, vol. 3, pp. 2479-2481.

Commission de réclamations Etats-Unis-Mexique, Lieber, 24 avril 1871, *Benjamin Elliott v. Mexico*, in J. B. MOORE, *History and digest of the international arbitrations*, op. cit., vol. 3, p. 2481.

#### 10. Commission de conciliation britanno-vénézuélienne

Commission mixte britanno-vénézuélienne, 1903, *Mathison, RSA*, t. IX, pp. 485-494.

Commission mixte britanno-vénézuélienne, 1903, *Stevenson, RSA*, t. IX, pp. 494-510.

#### 11. Commission de conciliation franco-italienne

Commission de conciliation franco-italienne, décision n° 221, 29 novembre 1957, *Dame Rambaldi, RSA*, vol. XIII, pp. 786-787

#### 12. Commission de conciliation italo-américaine

Commission de conciliation italo-américaine, *Strunsky-Mergé*, 10 juin 1955, déc. n° 55, *RSA*, vol XIV, pp. 236-248.

Commission de conciliation italo-américaine, 20 septembre 1958, *Flegenheimer*, déc. n° 182, *RSA*, vol. XIV, pp. 327-390.

#### 13. Commission de conciliation italo-vénézuélienne

Commission de conciliation italo-vénézuélienne, 1903, *Brignone, RSA*, vol. X, pp. 542-551.

Commission de conciliation italo-vénézuélienne, 1903, *Milani, RSA*, vol. X., pp. 584-591.

#### 14. Commission des réclamations anglo-mexicaine

Commission des réclamations anglo-mexicaine, 19 décembre 1929, *Carlos L. Oldenbourg (Grande-Bretagne) c. Mexique*, décision n° 11, *RSA*, vol. V, pp. 74-75.

Commission des réclamations anglo-mexicaine, 26 mars 1931, *Honey c. Mexique*, décision n° 23, *RSA*, vol. V, p. 133.

Commission des réclamations anglo-mexicaine, 3 juillet 1931, *Adams et Blackmore c. Mexique*, décision n° 69, *RSA*, vol. V, pp. 216-217.

#### 15. Cour permanente d'arbitrage

CPA, 3 mai 1912, *Canevaro (Italie c. Pérou)*, in *RSA*, t. XI, pp. 397-410 et *RGDIP*, 1913, t. XX, pp. 328-333, note C. DE BOECK, *RGDIP*, 1913, t. XX., pp. 317-372.

CPA, Commission des réclamations Erythrée-Ethiopie, *Sentence partielle. Mauvais traitements des populations civiles. Réclamations de l'Erythrée n° 15, 16, 23 & 27-32*, 17 décembre 2004, *RSA*, vol. XXVI, pp. 195-247.

## 16. Organisation des Etats américains

### a) Commission interaméricaine des droits de l'homme

Commission IDH, 5 mars 2001, *Alvaro José Robelo Gonzalez c. Nicaragua*.

### b) Cour interaméricaine des droits de l'homme

Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Proposed Amendments to the Naturalization Provision of the Constitution of Costa Rica*, Advisory Opinion OC-4/84 of January 19, 1984.

Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Condition juridique des travailleurs migrants en situation irrégulières*, Avis n° 18, 17 septembre 2003, n° 54.

*Cour interaméricaine des droits de l'homme, Case of Yatama v. Nicaragua*, Jugement of June 23, 2005.

Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of the Girls Yean and Bosico v. Dominican Republic*, Judgment of September 8, 2005.

Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of expelled Dominicans and Haitians v. Dominican Republic*, Judgment of august 28, 2014, Preliminary objections, merits, reparations and costs ([https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_282\\_ing.pdf](https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_282_ing.pdf))

## 17. Tribunaux d'arbitrages mixtes institués par les traités de paix

### a) Tribunal anglo-allemand

TAM anglo-allemand, *Hein contre Hildesheimer Bank*, *Rec. TAM.*, t. II, pp. 71-73.

### b) Tribunal arbitral franco-allemand

TAM franco-allemand, *Oskinar c. Etat allemand*, *Rec. TAM*, t. VI, pp. 787-791.

TAM franco-allemand, 10 juillet 1926, *Barthez de Montfort c. Treuhander Hauptverwaltung der Staat-Schulden und Reisschuldenverwaltung Office allemand*, *Rec. TAM*, t. VI, pp. 806-810.

c) Tribunal arbitral franco-turc

TAM franco-turc, 23 mai 1928, *Apostolidis c. Gouvernement turc*, *Rec. TAM*, 1929, vol. 8, pp. 373-376.

d) Tribunal arbitral de Haute-Silésie

Tribunal arbitral de Haute-Silésie, *Affaire relative à l'acquisition de la nationalité polonaise*, Allemagne c. Pologne, Vienne, 10 juillet 1924, *RSA*, vol. 1, pp. 401-428.

e) Tribunal gréco-bulgare

TAM gréco-bulgare, *Grigorion contre Etat bulgare*, *Rec. TAM*, t. III, pp. 977-981.

f) Tribunal hungaro-serbe-croate-slovène

TAM hungaro-serbe-croate-slovène, *Baron Frédéric de Born c. Etat serbe-croate-slovène*, *Rec. TAM*, t. VI, pp. 499-505.

18. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

TPIEY, 16 novembre 1998, *Mucić et consorts*, IT-96-21-T.

19. Tribunal irano-américain des réclamations

Tribunal irano-américain des réclamations, 29 mars 1983, *Esphahanian v. Bank Tejarat*, aff. n° 157 (<https://jsumundi.com/en/document/decision/en-nasser-esphahanian-v-bank-tejarat-final-award-award-no-31-157-2-tuesday-29th-march-1983>).

Tribunal irano-américain des réclamations, 6 avril 1984, *Islamic Republic of Iran v. United States of America*, aff. n° A/18 (<https://jsumundi.com/en/document/decision/en-islamic-republic-of-iran-v-united-states-of-america-decision-decision-no-dec-32-a18-ft-friday-6th-april-1984>).

Tribunal irano-américain des réclamations, *Uiterwyk corporation v. Iran*, 19 Iran-US Claims Tribunal (1988-II), p. 107 ss.

### C. Jurisprudence interne

#### 1. Allemagne

RFA, Cour constitutionnelle fédérale, 28 mai 1952, trad. in *ILR*, vol. 19, 1952, pp. 319-322.

RFA, Cour constitutionnelle fédérale, 18 janvier 1956, trad. in *ILR*, vol. 23, 1956, trad. in *ILR*, vol. 23, 1956, pp. 364-367.

RFA, Cour d'appel de Cologne, 16 mai 1960, trad. *Compulsory Acquisition of Nationality*, in *ILR*, vol. 32, 1966, pp. 166-168.

RFA, Cour d'appel de Berlin, 21 décembre 1965, trad. *North-Transsylvania Nationality Case*, *ILR*, vol. 43, 1971, pp. 191-194.

#### 2. Belgique

Cass., 1ère ch., 25 mars 1926, *Prince c. Ministère public*, in F. RIGAUX, G. ZORBAS, *Les grands arrêts de la jurisprudence belge*, op. cit., pp. 171 ss.

Cour d'appel de Bruxelles, 8 novembre 1947, note E. SZLECHTER, *RGDIP*, 1948, n° 3-4, pp. 410-422.

Cass., 2ème ch., 28 juin 1979, in F. RIGAUX, G. ZORBAS, *Les grands arrêts de la jurisprudence belge*, op. cit., p. 494.

Bruxelles, 2ème ch., 22 avril 1988, *Montanari c. Queru*, *Journal des tribunaux*, 1988, pp. 664-665.

#### 3. Etats-Unis

*The American Insurance Company et al. vs. Canter.*, 26 U.S. (1 Pet.) 511 (1828).

*Inglis vs. the Trustees of the Sailor's Snug Harbour*, 28 U.S. (3 Pet.) 99 (1830).

*Tobin v. Walkinshaw et al.*, 23 F. Cas. n° 14 070, 1346 (1856).

*Boyd v. Thayer*, 143 U.S. 135 (1891).

*Perkins v. Elg.*, 307 U.S. 325 (1939).

#### 4. Grande-Bretagne

*Calvin's Case* (1572), 77 ER 377; (1608) Co Rep 1a.

*Gout and Another v. Cimitian*, British Empire, Privy Council, on Appeal from His Britannic Majesty's Supreme Court for Egypt (Cairo), 17 novembre 1921, *A. D.*, vol. 1, Case 135, pp. 199-201. Report : L.R. (1922) I A.C. 105.

#### 5. France

##### a) Conseil constitutionnel

Décision n° 93-321 DC, 20 juillet 1993, *Loi réformant le code de la nationalité*.

Décision n° 96-377 DC, 16 juillet 1996, *Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme*.

Décision n° 98-405 DC, 29 décembre 1998, *Loi de finances pour 1999*.

Décisions n° 2011-186/187/188/189 QPC, 21 octobre 2011, *Mlle Fazia c. Et autres*.

Décision n° 2012-259 QPC, 29 juin 2012, *M. Mouloud A.*

Décision n° 2013-354 QPC, 22 novembre 2013, *Mme Charly K.*, note P. LAGARDE, *RCDIP*, 2014, pp. 85 et ss.

Décision n° 2014-439 QPC, 23 janvier 2015, *M. Ahmed S.*, *AJDA*, 2015, pp. 134 et ss. obs. M.-C. De Mintecler ; *LPA*, 2015, n° 171, p. 7, note A. DIONISI-PEYRUSSE.

Décision n° 2013-360 QPC, 9 janvier 2014, *Mme Jalila K.*

Décision n° 2018-770 DC, 6 septembre 2018, *Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie*.

##### b) Juridictions administratives

###### (1) Conseil d'Etat

CE, 11 mai 1960, *Car*, *Revue pratique de Droit administratif*, 1960, n° 207 ; *Clunet*, 1961, p. 404.

CE, 23 novembre 1984, *Roujansky*, *AJDA*, 1985, p. 216.

CE, 6 mars 1987, *Casanovas*, *Gaz. Pal.*, 1987, p. 7.

CE, 7 juillet 1995, *M'Baye*, n° 138041, *RCDIP*, 1996, p. 83, note P. LAGARDE.

CE, ass., 15 avril 1996, *Doukouré*, n° 176399, *RFDA*, 1996, p. 808.

CE, 14 février 2001, n° 211116.

CE, 18 juin 2003, n° 251299.

CE, 11 mars 2013, n° 332886.

CE, 13 juin 2016, n° 372721.

CE, 23 septembre 2013, n°360070.

CE, 2<sup>ème</sup> chambre, 31 mai 2021, 445193.

CE, 2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> chambres réunies, 31/07/2019, 411984, Publié au recueil Lebon.

## (2) Cour administrative d'appel

CAA Nantes, 1er octobre 2009, n° 08NT02619.

CAA de NANTES, 2<sup>ème</sup> chambre, 15 décembre 2017, n° 17NT00170.

## c) Juridictions judiciaires

### (1) Cour de cassation

Civ., 1<sup>er</sup> août 1836, *Hubert*, *S.*, 1836, I, p. 859.

Civ., 19 août 1844, *Malfatti*, *S.*, 1844, 1<sup>ère</sup> partie, pp. 776-777.

Civ., 3 août 1871, *Bourgeois*, *S.*, 1871, 2<sup>ème</sup> partie, pp. 200-201.

Civ., 6 mars 1877, *Hourlier et Stein C. Stein*, *S.*, 1879, 1<sup>ère</sup> partie, pp. 305-310.

Civ., 20 juin 1888, *Clunet*, 1889, 448 ; *D.*, 1889, I, 281 ; *S.*, 1888, I, 300.

Crim., 18 mars 1915, *Dumont c. Ministère public*, *Clunet*, 1916, p. 1231 et ss.

Cass. req., 14 mai 1923, *Prince Elie de Bourbon-Parme*, *D.*, 1923, 1, pp. 105-111, note A. MERIGNHAC ; *S.*, 1923, 1, pp. 241-242, note A. PILLET.

Civ., 13 novembre 1951, *Biadelli c. Orphelins d'Auteuil*, *RCDIP*, 1952, p. 323

Civ. 1ère., 17 juin 1968, *Kasapyan c. dame Kasapyan*, *RCDIP*, vol. 58, 1969, p. 59, note H. BATTIFOL.

Civ. 1ère, 15 mai 1974, *Consorts Martinelli c. dame Ben Khalifa*, *RCDIP*, 1975, pp. 260 et ss., note M. NISARD.

Cour de cassation, civ., 3 août 1871, *Bourgeois*, *S.*, 1871, 2<sup>ème</sup> partie, pp. 200-201.

Crim., 7 mai 1987, n° 87-80.822, *Bull. crim.*, 1987, n° 186, pp. 497 et ss.

Soc., 22 janvier 1998, n° 96-14.824.

Civ. 1ère, 22 juill. 1987, *Dujaque*, *RCDIP*, 1988, pp. 85, note. P. LAGARDE, pp. 29 et ss.

Civ. 1ère, 22 février 2000, n° 97-22.460.

Civ. 1ère, 22 février 2000, n° 97-22.459.

Civ. 1ère, 8 janvier 2002, n° 99-18.552.

Civ. 1ère, 8 janvier 2002, *Poirrez-Ouattara c. Procureur général de Paris*, *RCDIP*, 2003, pp. 77 et ss., note P. LAGARDE.

Civ. 1ère, 19 février 2002, *Bouzar c. Procureur général Aix-en-Provence*, *RCDIP*, 2003, pp. 77 et ss., note P. LAGARDE.

Civ. 1ère, 18 septembre 2002, n° 00-21.709.

Civ. 1ère, 19 novembre 2002, n°01-02.138.

Civ. 1ère, 30 novembre 2002, n° 21-17.043.

Civ. 1ère, 25 mars 2003, n° 01-02-450.

Civ. 1ère, 25 avril 2007, n° 04-17.632.

Cass., ass. plén., 16 juillet 2010, n° 10-40.014, publié au Bulletin.

Civ. 1ère, 14 mars 2012, n° 11-15-290, note F. MARCHADIER, *RCDIP*, 2012, pp. 554 et ss.

Civ. 1ère, 9 septembre 2015, n° 14-19.196, note H. FULCHIRON, A. PANET, *Clunet*, n°4, 2016, pp. 16 et ss. ; O. BOSKOVIC, *RCDIP*, 2016/02, pp. 331 et ss.

Civ. 1ère, 4 novembre 2020, n° 19-15.150.

Civ. 1ère, 4 novembre 2020, n° 19-17.559.

## (2) Premier et second degré

Cour de Riom, 7 avril 1835, *Onslow, S.*, 1835, t. II, pp. 374-377.

Aix, 17 mai 1865, *Préfet des Alpes Maritimes c. Caravadossy de Thoët, S.*, 1865, 2<sup>ème</sup> partie, p. 269.

Lyon, 21 mars 1872, *Bourgeois, S.*, 1872, 2<sup>ème</sup> partie, p. 149.

Lyon, 19 mars 1875, *Fabre c. Préfet du Rhône, S.*, 1876, 2<sup>ème</sup> partie, pp. 21-22.

Douai, 14 décembre 1881, *Carlier, S.*, 1884, 2<sup>ème</sup> partie, pp. 1-2.

Tribunal de la Seine, jugement, 30 novembre 1883, *Clunet*, 1884, p. 395.

Paris, arrêt, 1<sup>er</sup> décembre 1885, *Clunet*, 1886, 96 ; *D.*, 1886, II, 169 ; *S.*, 1887, II, 86.

Aix, 9 juillet 1903, *D.*, 1905, 2, p. 73, note N. POLITIS.

Tribunal civil de la Seine, 13 juillet 1915, *Mathieu Ulman et Nathan Ulman c. Ministère public, Revue de droit international privé*, 1915-1916, pp. 67-84

Paris, 1ère ch., 20 mars 1925, *Clunet*, 1926, p. 91-95.

Paris, 1ère ch., 21 décembre 1956, *RCDIP*, vol. 46, 1957, p. 639, note Y. LOUSSOUARN

Paris, 1<sup>ère</sup> ch., 29 avril 1959, *Sté Roy Export et Charlie Chaplin c./ Sté « Les Films Roger Richebé »*, *Clunet*, 1960, p. 136.

Paris, 1<sup>ère</sup> ch., 30 novembre 1990, *RCDIP*, 1992, p. 681.

## 6. Pays-Bas

Cass., ch. civ., 9 décembre 1965, *RCDIP*, vol. 55, 1966, p. 297, note L. I. DE WINTER.

## IV. Autres documents

### A. Conseil de l'Europe

#### 1. Assemblée consultative

Recommandation 164 (1958), 10<sup>ème</sup> session ordinaire, relative à la réduction des cas de pluralité de nationalités.

Recommandation 519 (1968), 19<sup>ème</sup> session ordinaire, relative à la nationalité de la femme mariée.

Recommandation 696 (1973), 24<sup>ème</sup> session ordinaire, relative à certains aspects de l'acquisition de la nationalité.

#### 2. Assemblée parlementaire

Directive 253, 26 janvier 1967 (23<sup>ème</sup> séance), « Nationalité de la femme mariée », document n° 2172 (<https://pace.coe.int/pdf/549577edd59f5ed740829686e7401ea4586de58e277dc8288c68898f6648fc15/directive%20253.pdf>).

#### 3. Comité des ministres

##### a) Recommandation

Recommandation n° R (99) 18 sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie, 15 septembre 1999 (<https://www.unhcr.org/fr/protection/statelessness/4b151d02e/conseil-leurope-recommandation-no-r99-18-comite-ministres-etats-membres.html>).

##### b) Résolution

Résolution (77) 12, adoptée le 27 mai 1977 (271<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres), concernant la nationalité des conjoints de nationalités différentes.

4. Commission de Venise (Commission pour la démocratie par le droit)

*Incidences de la succession d'Etat sur la nationalité*, Rapport, Collection « Science et technique de la démocratie », n° 23, 1996, 111 p.

*Les mutations de l'Etat-nation en Europe à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle*, Actes du colloque de Nancy du 6-8 novembre 1997, Collection « Science et technique de la démocratie », n° 22, 427 p.

**B. Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie**

*Rapport*, sept. 2009, 3 vol. ([https://www.mpil.de/en/pub/publications/archive/independent\\_international\\_fact.cfm](https://www.mpil.de/en/pub/publications/archive/independent_international_fact.cfm))

**C. Organisation des Etats américains**

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, signée à Bogota le 2 mai 1948 (<https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/b.declaration.htm>)

**D. Organisation des Nations unies**

1. Déclarations

Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution 217 A (III) adoptée le 10 décembre 1948 (<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>).

Déclaration des droits de l'enfant, résolution 1386-XIV adoptée le 20 novembre 1959 ([https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/droits\\_enfants\\_declaration.pdf](https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/droits_enfants_declaration.pdf)).

2. Assemblée générale

Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général, « Droits de l'homme et privation arbitraire de nationalité », 19 décembre 2013, A/HCR/25/28.

3. Commission du droit international

a) Projets d'articles :

*Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats et commentaires y relatifs, Annuaire CDI, 1999, vol. II (2), pp. 24-49.*

*Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, Annuaire CDI, 2006, vol. II (2), pp. 21-56.*

*Projet d'articles sur l'expulsion des étrangers et commentaires y relatifs, Annuaire CDI, 2014, vol. II (2) ([https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_12\\_2014.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_12_2014.pdf))*

b) Rapports :

DUGARD J., « First Report on Diplomatic Protection », UN doc. A/CN.4/506 ([https://legal.un.org/ilc/documentation/english/a\\_cn4\\_506.pdf](https://legal.un.org/ilc/documentation/english/a_cn4_506.pdf)).

MIKULKA V., « Premier rapport sur la succession d'Etats et la nationalité des personnes physiques et morales », Document A/CN.4/467, *Annuaire CDI*, 1995, vol. II (1), pp. 169-189.

MIKULKA V., « Deuxième rapport sur la succession d'Etats et la nationalité des personnes physiques et morales », Document A/CN.4/474, *Annuaire CDI*, 1996, vol. II (1), pp. 123-157.

MIKULKA V., « Troisième rapport sur la nationalité en relation avec la succession d'États », Document A/CN.4/480, *Annuaire CDI*, 1997, vol. II (1), pp. 9-71.

4. Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, « Femmes, nationalité et citoyenneté », Département des affaires économiques et sociales, Division de la promotion des femmes, Women 2000 and beyond, juin 2003, 23 p.

5. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, « Rapport spécial. Mettre fin à l'apatridie d'ici 10 ans », 4 novembre 2014 ([https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Stateless-Report\\_fr\\_final3.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Stateless-Report_fr_final3.pdf))

## 6. Rapports

AL-KHASAWNEH M., « Droits de l’homme et transferts de population », Rapport final auprès de la Commission des droits de l’homme, 27 juin 1997, E/CN.4/Sub.2/1997/23.

HUDSON M. O., « Nationality, including Statelessness », 21 février 1952, A/CE.4/50.

WEISSBRODT M. D., « Prévention de la discriminations. Les droits des non-ressortissants », 26 mai 2003, E/CN.4/Sub.2/2003/23.

### **E. Union européenne**

#### 1. Comité économique et social européen

CESE, « Programmes de citoyenneté et de résidence par investissement dans l’UE », Avis du 30 octobre 2019, SOC/618 (<https://www.eesc.europa.eu/fr/our-work/opinions-information-reports/opinions/programmes-de-citoyennete-et-de-residence-par-investissement-dans-lunion-europeenne>)

#### 2. Commission européenne

##### a) Rapport

Commission européenne, « Programme de citoyenneté et de résidence par investissement dans l’Union européenne », Rapport du 23 janvier 2019, COM(2019) 12 final (<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2019/FR/COM-2019-12-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>)

##### b) Communiqué de presse

« Programme de citoyenneté par investissement : la Commission européenne ouvre des procédures d’infraction contre Chypre et Malte au motif que ces pays ont “vendu” la citoyenneté de l’UE », Communiqué de presse, 20 octobre 2020 ([https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_20\\_1925](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_1925))

#### 3. Parlement européen

Résolution du 16 janvier 2014 sur la citoyenneté de l'Union européenne (2013/2995(RSP)) (<https://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2014-0038+0+DOC+XML+V0//FR>)

Résolution du 10 juillet 2020 sur une politique globale de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme – plan d'action de la Commission et autres évolutions récentes (2020/2686(RSP)) ([https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0204\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0204_FR.pdf))

## **F. Rapports divers**

### 1. Droit français

*Etre français aujourd'hui et demain*, Rapport remis au Premier ministre par M. Long, président de la commission de la Nationalité, 1988, 2 t. (<https://www.vie-publique.fr/rapport/32740-etre-francais-aujourd'hui-et-demain-tomes-1-et-2-rapport-remis-au-pr>)

*Mission d'étude des législations de la nationalité et de l'immigration*, rapport remis par P. Weil au Premier ministre, 1997, 121 p. (<https://www.vie-publique.fr/rapport/25205-mission-detude-des-legislations-de-la-nationalite-et-de-limmigration>)

### 2. Dotation Carnegie pour la Paix internationale

Dotation Carnegie pour la Paix Internationale, *Enquête dans les Balkans*, Rapport présenté aux Directeurs de la Dotation par les Membres de la Commission d'enquête, Paris, Centre européen de la Dotation Carnegie, 1914, 496 p.

### 3. Research in International Law (Harvard Law School)

Draft Convention on Nationality of 1929, *AJIL*, 23, Supplement, Special Number, 1929, pp. 13-129.

## **Index**

*Les numéros indiqués dans l'index renvoient aux paragraphes dans le texte.*

### ***Index des matières***

Abus de droit : 664-668.

Acceptation tacite : 51-52, 154-155, 159-169.

Allégeance : 44-46, 155-159, 164-165, 183, 223, 227, 360, 362, 366, 403, 424, 427-428, 448.

Apatridie : 185, 234, 297-298, 331-350.

*Bancroft Treaties* : 448, 464, 466, 487.

Bon voisinage : 654.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : 256, 259.

Commission Badinter : 293.

Commission de Venise : 282, 293, 327, 329, 348, 373, 394, 592, 594, 613, 637.

Commission du droit international

Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec les successions d'Etats (1999) : 37, 208, 239, 327-328, 342, 347, 372, 394, 561, 594, 637.

Projet d'articles sur la protection diplomatique (2006) : 633, 659, 721.

Conseil constitutionnel : 266, 276, 280.

Conseil d'Etat : 40, 257, 266.

Contrat : 149, 151-169, 188, 192, 362.

Convention américaine des droits de l'homme (1969) : 255, 274-275, 286-290, 340, 561.

Convention de La Haye (1930) : 23, 26, 317-318, 320, 342, 410, 439, 445, 628, 637, 666, 696-697, 699, 709, 719.

Conventions du Conseil de l'Europe

Convention européenne des droits de l'homme (1950)

Art. 8 : 259-266, 335, 380-384.

Art. 14 : 252, 259-268, 272-273, 275, 280-281, 296.

Convention européenne sur la nationalité (1997) : 23, 255, 268, 273, 281, 321, 342-343, 345-346, 367, 384, 569-570, 633.

Convention européenne sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats (2006) : 255, 342, 346.

Convention européenne sur la réduction des cas de pluralité de nationalités (1963) : 564-570.

Convention relative au statut des apatrides (1954) : 334, 343.

Convention relative aux droits de l'enfant (1989) : 341.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (1979) : 321.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) : 295-308.

Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957) : 320, 377-378.

Convention sur la nationalité de Montévidéo (1933) : 319.

Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961) : 255, 297, 342, 345, 349, 637.

Cour de cassation : 204, 239, 257, 266, 267, 280, 297, 418-420.

Coutume : 21-24, 239, 335, 342, 366, 392, 625, 632, 634.

#### Cumul de nationalités

causes du cumul de nationalités : 407-408, 416-422.

lutte contre le cumul de nationalités : 398, 401-471, 728.

tolérance pour le cumul de nationalités : 556-589, 728.

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) : 1, 238-239, 262, 310, 338-339, 366.

Décolonisation : 122, 280, 578, 600.

Démographie : 68, 81-86, 126, 184, 203, 429, 510, 568, 576, 583, 611-615, 671, 730-731.

#### Domicile

changement de - (v. migration) : 84, 93, 449.

comme critère de résolution des conflits de nationalités : 697-699.

et effectivité : 635-636, 648-649.

et intégration : 214, 370-371, 736.

sur un territoire-objet d'une succession d'Etats : 116-117, 119, 124, 126, 132-133, 135, 138, 252, 325, 344, 372-373.

#### Droit international

des droits de l'homme : 28, 58, 231-240, 388-389, 392-393, 558-562, 592-594,  
734, 736.

et nationalité : 19-30, 110-114.

et répartition des compétences : 26-30, 59-61, 396, 618, 725-726, 733-736.

Droit naturel : 352-360, 512.

Effectivité

et droit de l'Union européenne : 640-651.

et nationalité unique (v. également Nottebohm) : 627-639.

et résolution des conflits de nationalités : 697-700, 720-724.

Etat

compétence exclusive : 15-18, 19, 21-22, 24, 25, 28, 57, 126, 144, 217, 230,  
232-236, 236, 292, 406, 421, 423, 436, 440, 444, 619, 624, 628, 667, 710, 713.

intégrité territoriale : 1, 655-660.

population (élément personnel de l'Etat) : 7-11, 65, 73, 661-662.

Expatriation (v. également *Bancroft Treaties*): 158-159, 166-167.

Expulsion : 496.

Extraterritorialité : 1, 59, 60, 116, 141, 222, 242, 481, 494, 605-614, 617, 624-690, 725,  
728.

Famille :

effet collectif des changements de nationalité : 98, 128, 323.

v. mariage.

Indigénat dans un territoire-objet d'une succession d'Etats : 120, 133, 139.

*Jus cogens* : 238, 241, 277.

*Jus emigrandi* (v. également migration) : 44-48, 131, 325, 352-360, 472, 399, 501, 590.

Liberté individuelle (option comme protection de la -) : 56-57, 145-146, 227-230.

Marriage : 40, 79, 96-97, 189, 202, 220, 221, 272, 313-323, 374-377, 379, 562, 566, 567,  
569, 672.

Migration comme condition d'exercice de l'option (v. également *jus emigrandi*) : 399,  
472-549, 550.

Minorités nationales

comme bénéficiaires de l'option : 1, 135, 141, 243, 292-294, 303-306, 329, 526-535, 541, 609-613, 683-690.

protection internationale des - : 251-252, 293, 532, 613.

## Nation

conception juridique : 177-179.

conceptions philosophiques : 171-176.

et nationalité : 180-191.

principe des nationalités : 172, 510-546, 611.

## Nationalité d'origine

*jus sanguinis* : 75-77, 82, 89-92, 95, 183, 186-187, 201, 217, 219, 411, 420, 430, 442, 447, 463, 481.

*jus soli* : 3, 78, 83-85, 89, 93-95, 183-185, 187, 201, 204, 210-215, 217, 219, 225, 411, 417-420, 430, 442, 447, 463, 481, 486.

## Naturalisation

distinction entre option et naturalisation : 32-41, 197-199, 201-202, 218.

naturalisation *de jure* : 99-100, 312, 670-674.

Nazisme : 123, 339, 540-541.

Non-discrimination (principe de) : 14, 28, 234, 241-309, 378, 388, 560, 562, 683-690.

et critères raciaux : 277.

et critères sexuels : 264-265, 272-276, 319, 376-378, 560, 562.

Opposabilité : 18, 23, 396, 554, 618-623.

interne : 693-701.

internationale : v. protection diplomatique.

Option (définition de l'-) :

comme choix : 50-53.

comme droit : 32-41, 415.

selon la source légale ou conventionnelle : introduction, 455-461.

Origine d'un territoire-objet d'une succession d'Etats : 118-119, 122, 133, 138-139, 348, 372-373, 526, 600, 637.

Pacte international des droits civils et politiques (1966) : 257, 269, 307, 341.

Passeport : v. vente de nationalité.

- Potsdam (Accords de -) : 542.
- Primauté de la nationalité du *for* (principe de) : 695-698, 699, 701.
- Propriété : 399, 499-507.
- Protection diplomatique : 13, 23, 404, 575, 629-638, 657-659, 713-724, 688, 692.
- Proximité : 74-80, 126, 196-203, 204, 207, 214-215, 226, 288, 487, 548, 583.
- Réfugiés : 2, 257, 304-307.
- Réintégration (théorie de la -) : 124-125, 139, 344, 537.
- Statut (nationalité comme -) : 12-14, 247.
- Succession d'Etats : 26, 71, 102-142, 163-166, 220, 227, 251-252, 324-330, 342, 344-348, 372-373, 386, 407, 467, 476-481, 482, 520-523, 578, 590, 598-603.
- Supranationalité : 584-589.
- Traité d'Athènes (1913) : 117, 132, 476, 503.
- Traité de Constantinople (1879) : 116, 132, 505.
- Traité de Constantinople (1897) : 131, 135.
- Traité de Constantinople (1913) : 40, 119, 133, 503, 526.
- Traité de Francfort (1871) : 124, 172, 407, 484, 491-492.
- Traité de Lausanne entre la Grèce et la Turquie (1923) : 285, 538, 546.
- Traité de Lausanne entre les Puissances alliées et la Turquie (1923) : 40, 116, 117, 128, 132, 502, 529.
- Traité de Neuilly-sur-Seine entre les Puissances Alliées et la Bulgarie (1919) : 116, 117, 128, 132, 502, 528.
- Traité de Paris avec l'Italie (1947) : 534.
- Traités de protection des minorités : 119, 252.
- Traités de Saint-Germain-en-Laye avec l'Autriche (1919) : 120, 128, 133, 344, 502, 529.
- Traité de Trianon (1920) : 120, 128, 133, 344, 502, 529.
- Traité de Versailles (1919) : 116, 117, 119, 120, 124, 127, 128, 132, 139, 252, 293, 493, 495, 502, 503, 528, 537.
- Transferts de populations : 524, 536-546.
- Union européenne
- citoyenneté européenne : 10, 247, 640-650, 702, 704, 706-707, 710.
  - et opposabilité de la nationalité : 702-712.

URSS : 125, 260, 344, 449, 534, 541-544, 578, 610.

Vente de nationalité (affaire des passeports dorés) : 641-650.

## *Index des principaux auteurs*

Alvarez A. : 83, 89, 99, 168, 441.

Ancel M. : 406, 410, 425, 431, 440, 441, 442, 455, 577, 672.

Audinet E. : 78, 79, 109, 118, 115, 177, 332, 333, 408, 442, 492, 495, 515, 691, 696, 699.

Bacquet J. : 45.

Beccaria C. : 360.

Bluntschli J. C. : 16, 76, 79, 82, 177, 332, 404, 407, 441, 442.

Brubacker R. : 180, 183, 184.

Burlamaqui J.-J. : 355-356.

Cassin R. : 338.

Cogordan G. : 51, 76, 108, 109, 131, 152-155, 157, 159, 164, 166, 177, 189, 333, 404, 407,  
478, 484, 492, 512, 513, 515, 517, 573.

Decaux E. : 239, 335, 339, 340, 341, 350.

Dionisi-Peyrusse A. : 18, 242, 250, 279, 283, 291, 334, 381-383, 388, 404, 695, 700.

Dumont L. : 176.

Economidès C. P. : 579, 593.

Fichte J. G. : 175-176, 181.

Fulchiron H. : 33, 80, 181, 200, 203, 213, 226, 236, 246, 249, 281, 310, 341.

Gérardin L. : 38, 40, 85, 95, 206, 208, 216.

Grotius H. : 107, 352.

Isay E. : 13, 14, 73, 116, 143, 403, 410, 440, 443, 661, 736.

Kant E. : 360.

Kelsen H. : 11, 16, 19, 110, 112, 440, 671, 736.

Kunz J. : 10, 36, 37, 44, 56, 57, 110, 116, 117, 119, 124, 227, 326, 490, 491, 494, 497, 504,  
505, 638.

Lagarde P. : 12, 15, 181, 191, 207, 213, 214, 225, 227, 239, 291, 361, 410, 445, 574, 672,  
700.

Laurent F. : 47, 156, 415, 416, 443.

Le Fur L. : 517.

Lequette Y. : 180, 188, 214, 225.

- Lepoutre J. : 1, 19, 29, 34, 36, 203, 241, 249, 257, 280, 298, 313, 381, 610, 625, 635, 640, 666, 668.
- Lochak D. : 211, 212, 213, 247.
- Louis-Lucas P. : 402, 406, 408, 412, 422, 430, 431, 432, 433, 442, 455.
- Makarov A. N. : 12, 16, 79, 96, 115, 177, 314, 431, 445, 670, 671, 697, 698.
- Marchadier F. : 5, 272, 273, 380, 388, 562, 571, 579, 726.
- Mikulka v. : 5, 21, 24, 103, 104, 112, 114, 141, 326, 594.
- Pataut E. : 14, 635, 637, 641, 647, 704, 710.
- Peters A. : 19, 28, 30, 112, 114, 243, 249, 292, 326, 364, 392, 625, 632, 637, 652, 654, 662, 666, 670, 671, 673, 676, 677, 683, 685, 734.
- Renan E. : 173, 176, 181.
- Rezek J. F. : 9, 11, 161, 163, 338, 366, 639.
- Rousseau J.-J. : 360.
- Schnapper D. : 176, 180, 190.
- Séfériadès S. : 477, 539.
- Soubbotitch I. V. : 8, 10, 37, 40, 50, 57, 103, 112, 120, 421, 457.
- Spiro P. : 235, 370, 403, 558-560, 574, 576.
- Szlechter E. : 16, 21, 32, 35, 37, 38, 40, 44, 46, 49, 56, 57, 71, 98, 108, 110, 116, 118, 119, 120, 131, 163, 166, 188, 189, 324, 326, 394, 410, 416, 450, 454, 477, 484, 499, 506, 550, 590, 591, 599, 600, 601.
- Touzé S. : 64, 205, 247, 659, 714, 715, 716, 717, 719, 721, 724.
- Vattel E. de : 357-359.
- Verwilghen M. : 16, 408, 444, 460, 572, 576, 577, 693, 696.
- Weil P. : 84, 85, 184, 185, 186, 208, 210, 215.
- Weis P. : 8, 10, 12, 13, 16, 17, 20, 99, 112, 114, 324, 326, 336, 342, 680.
- Weiss A. : 13, 16, 79, 83, 88, 93, 94, 152-155, 159, 164-166, 189, 333, 408, 410, 440, 698, 700.

## ***Index des principales jurisprudences***

v. également les entrées Conseil constitutionnel, Cour de cassation et Conseil d'Etat dans l'index des matières.

*Acquisition de la nationalité polonaise* (CPJI, 1923) : 21, 252, 684.

*Acquisition de la nationalité polonaise* (Tribunal arbitral de Haute-Silésie, 1924) : 16, 495.

*Alvaro José Robelo Gonzalez c. Nicaragua* (Commission IDH, 2001), 16, 561.

*Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* (CADH, 2018) : 16, 238.

*Auer* (CJCE, 1979) : 705.

*Canevaro* (CPA, 1912) : 720.

*Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc* (CPJI, 1923) : 15, 21.

*Demir et Baykara c. Turquie* (CEDH, 2008) : 272.

*Flegenheimer* (Commission des réclamations italo-américaine, 1958) : 633, 638, 713, 721.

*Garcia Avello* (CJUE, 2003) : 709-710.

*Genovese c. Malte* (Cour EDH, 2011) : 263-268, 272-273, 279, 380-383.

*Ghoumid et autres c. France* (CEDH, 2020) : 381.

*Girls Yean and Bosico v. Dominican Republic* (Cour IDH, 2005) : 255, 333, 684

*Janko Rottmann c. Freistaat Bayern* (CJUE, 2010) : 645, 649.

*JY c. Wiener Landesregierung* (CJUE, 2022) : 336.

*Karashev c. Finlande* (CEDH, 1999) : 261-262.

*Micheletti* (CJCE, 1992) : 706, 708, 709, 711.

*Nottebohm* (CIJ, 1955) : 12, 23, 27, 64, 383, 622, 626, 627, 628-639, 640, 644, 647, 650-651, 665, 668, 724.

*Proposed Amendments to the Naturalization Provision of the Constitution of Costa Rica* (Cour IDH, 1984) : 234, 274-275, 639, 286-290, 292.

*Ramadan c. Malte* (CEDH, 2016) : 335, 381.

*Réparation des dommages subis au services des Nations Unies*, (CIJ, 1949) : 715, 720.

*Slivenko c. Lettonie* (CEDH, 2002) : 262.

*Strunsky-Mergé* (Commission des réclamations italo-américaine, 1955) : 637, 719, 720.

*Zhu et Chen* (CJUE, 2004) : 707.

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>7</b>
<b>Section 1. L’environnement juridique de la nationalité</b> .....	<b>9</b>
I. Le stato-centrisme du droit de la nationalité .....	10
A. La nationalité, un attribut de la souveraineté .....	10
B. La nationalité, une compétence exclusive de l’Etat .....	16
II. L’encadrement international du droit de la nationalité .....	20
A. L’existence des règles de droit international de la nationalité .....	20
B. Les finalités des règles de droit international de la nationalité .....	25
<b>Section 2. L’option au sein du droit de la nationalité</b> .....	<b>28</b>
I. Nature juridique de l’option .....	28
II. Les formes de l’option .....	36
A. Options expresse et tacites .....	37
B. Options légales et conventionnelles .....	41
<b>Section 3. Problématique et annonce du plan</b> .....	<b>44</b>
<b>Partie I. L’octroi de l’option</b> .....	<b>50</b>
<b>Titre I. Octroi de l’option et intérêt étatique</b> .....	<b>53</b>
<b>Chapitre I. Les critères d’octroi de l’option</b> .....	<b>54</b>
<b>Section 1. Option et droit commun</b> .....	<b>54</b>
I. Les facteurs déterminants le choix des critères de détermination de la nationalité .....	55
A. La « qualité » de la population .....	55
B. La « quantité » de population .....	61
II. La modération des systèmes de détermination de la nationalité par l’option .....	65
A. Modération des systèmes d’attribution de nationalité d’origine .....	66
B. Modération des systèmes de changement de nationalité .....	71
<b>Section II — Options et successions d’Etat</b> .....	<b>76</b>
I. Le changement de nationalité ex jure .....	77
A. Le principe du changement de nationalité .....	78
B. Les critères du changement de nationalité .....	84

II. La modération du changement de nationalité par l'option.....	92
A. La compensation du changement de nationalité.....	93
B. L'extension du changement de nationalité .....	97
<b>Conclusion du chapitre 1 .....</b>	<b>102</b>
<b>Chapitre II. La finalité étatique de l'option .....</b>	<b>104</b>
<b>Section 1. Option et volontarisme .....</b>	<b>105</b>
I. La nationalité-contrat .....	106
A. Les faiblesses de la théorie de la nationalité-contrat.....	106
B. L'option, condition du contractualisme .....	111
II. La conception élective de la nation .....	118
A. Les deux conceptions de la nation.....	118
B. L'influence des conceptions de la nation sur la nationalité .....	125
<b>Section 2. L'appropriation étatique de la volonté individuelle .....</b>	<b>135</b>
I. Le territoire de l'option : les confins de la nationalité .....	135
A. Gradation et dégradation des liens sociologiques .....	136
B. La position frontalière des optants .....	142
II. La logique de l'option : l'incertitude de l'Etat.....	145
A. La réforme française de 1993 .....	145
B. Généralisation et limites.....	151
<b>Conclusion du chapitre 2 .....</b>	<b>155</b>
<b>Titre II. Droit à l'option et intérêt individuel .....</b>	<b>160</b>
<b>Chapitre I. Option et principe de non-discrimination .....</b>	<b>170</b>
<b>Section 1. L'applicabilité du principe de non-discrimination au droit de la nationalité .....</b>	<b>172</b>
I. L'applicabilité du principe de non-discrimination au droit de la nationalité.....	172
II. Une applicabilité dépendante de la consécration du droit à la nationalité .....	177
A. La consécration inégale du droit à la nationalité.....	178
B. L'évolution du droit du Conseil de l'Europe.....	181
<b>Section II. L'influence du principe de non-discrimination sur les options de nationalité .....</b>	<b>187</b>
I. Droit de la nationalité et critères discriminatoires.....	189

A. Les critères prohibés par le principe de non-discrimination .....	189
B. Les critères incertains .....	193
II. Option de nationalité et discrimination .....	196
A. La tolérance du droit international envers l'option .....	197
B. La tolérance de la Convention pour l'élimination des discriminations raciales envers l'option .....	204
<b>Conclusion du chapitre 1 .....</b>	<b>215</b>
<b>Chapitre II. L'émergence d'un droit à l'option .....</b>	<b>216</b>
<b>Section 1. Droit à sa nationalité : option et conservation de la nationalité .....</b>	<b>216</b>
I. Le droit à sa nationalité de la femme mariée .....	217
II. Le droit à sa nationalité en cas de succession d'Etat .....	225
<b>Section 2. Droit à une nationalité : option et apatridie .....</b>	<b>230</b>
I. Le droit à « une » nationalité .....	235
II. Le droit à la nationalité d'un Etat déterminé .....	239
<b>Section 3. Droit à la nationalité : option et changement de nationalité .....</b>	<b>247</b>
I. Le droit de perdre la nationalité .....	247
II. Le droit d'acquérir la nationalité .....	259
<b>Conclusion du Chapitre 2 .....</b>	<b>273</b>
<b>Partie II. Le régime juridique de l'option .....</b>	<b>280</b>
<b>Titre I. L'option sous conditions .....</b>	<b>283</b>
<b>Chapitre 1. L'option conditionnée à la nationalité exclusive .....</b>	<b>285</b>
<b>Section 1. Options légales et cumul de nationalités .....</b>	<b>288</b>
I. L'effet limité des options négatives dans l'élimination des conflits de nationalités ...	290
II. La création potentielle de conflits de nationalités par l'option positive .....	293
III. Les limites politiques des techniques de limitation des conflits .....	298
<b>Section 2. Options conventionnelles et cumul de nationalités .....</b>	<b>306</b>
I. Le rôle secondaire de l'option dans la limitation des cumuls de nationalité .....	308
A. L'hypothèse de la législation universelle .....	309
B. La limitation ex lege des conflits dans les conventions bilatérales .....	313

II. La rôle d'équilibre de l'option conventionnelle .....	318
A. La transformation de l'option par la source conventionnelle .....	319
B. L'articulation des intérêts étatiques par l'option conventionnelle.....	322
<b>Conclusion du Chapitre 1 .....</b>	<b>328</b>
<b>Chapitre 2. L'option conditionnée à la migration.....</b>	<b>329</b>
<b>Section 1. La migration, condition de l'exercice de l'option .....</b>	<b>330</b>
I. La migration, contrepartie de l'octroi de l'option .....	330
A. La migration, condition de l'octroi de l'option .....	330
B. La migration, le dilemme de l'optant.....	334
II. La réglementation de la migration.....	339
A. Les conséquences du non-respect de l'obligation de migrer.....	339
B. L'accompagnement de la migration : le sort des biens des optants.....	344
<b>Section 2. La migration, finalité de l'option .....</b>	<b>349</b>
I. La transformation nationale de la population, finalité du principe des nationalités....	350
A. Définition du principe des nationalités.....	351
B. Mise en œuvre du principe des nationalités .....	356
II. L'option, moyen libéral de réalisation du principe des nationalités .....	360
A. Option et mouvements volontaires de population .....	360
B. L'envers de l'option : les mouvements forcés de population .....	365
<b>Titre II. L'option libérale.....</b>	<b>380</b>
<b>Chapitre 1. L'abandon des conditions d'exercice de l'option .....</b>	<b>382</b>
<b>Section 1. L'ouverture de l'option à la pluralité de nationalités .....</b>	<b>382</b>
I. L'explication par la protection de l'individu .....	383
A. Pluralité de nationalités et droits fondamentaux .....	383
B. L'évolution du Conseil de l'Europe vis-à-vis du cumul de nationalités .....	387
II. L'explication par les intérêts de l'Etat.....	393
A. Le changement de perception des Etats quant au cumul de nationalités.....	393
B. Le repli des Etats sur leur droit interne .....	397
C. L'organisation conventionnelle de la supranationalité .....	401
<b>Section 2. La suppression de l'obligation de migration .....</b>	<b>405</b>

I. L'abandon de l'obligation d'émigration pour l'exercice des options négatives.....	408
II. L'abandon de l'obligation d'immigration pour l'exercice des options positives.....	414
<b>Conclusion du chapitre 1 .....</b>	<b>420</b>
<b>Chapitre 2. Le substitut des conditions d'opposabilité de l'option .....</b>	<b>422</b>
<b>Section 1. A la recherche des conditions générales d'opposabilité de l'option .....</b>	<b>426</b>
I. L'effectivité comme condition générale d'opposabilité de la nationalité.....	428
A. Effectivité et territorialité en droit international.....	428
B. Effectivité et territorialité en droit de l'Union européenne.....	437
II. Les droits des Etats de résidence .....	447
A. La souveraineté territoriale des Etats de résidence .....	447
B. L'abus de droit.....	455
C. La théorie de la transmutation .....	458
III. Le principe de non-discrimination .....	468
<b>Section 2. Les conditions d'opposabilité de l'option à raison d'un conflit de nationalités ....</b>	<b>474</b>
I. L'opposabilité de l'option dans les ordres juridiques étrangers .....	475
A. Le principe de la maîtrise de l'Etat dans le choix des critères de résolution des conflits de nationalités.....	475
B. L'exception de l'approche fonctionnelle en droit de l'Union européenne .....	481
II. L'opposabilité internationale de l'option et la protection diplomatique .....	488
<b>Conclusion du chapitre 2 .....</b>	<b>497</b>
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>504</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>507</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>509</b>
I. Doctrine .....	509
A. Ouvrages et cours à La Haye (RCADI).....	509
B. Articles .....	538
C. Revues .....	572
1. Matériaux pour l'histoire de notre temps .....	572
2. Revue germanique internationale.....	572
3. Sens public .....	572

4. Société française pour le droit international .....	573
II. Traités et législations internes .....	573
A. Recueils de documents internationaux (traités, actes internationaux et documents diplomatiques) et de législations internes .....	573
1. Recueil de traités et de législations internes.....	573
2. Recueils diplomatiques.....	575
B. Traités et actes internationaux .....	576
1. Traités de paix et traités bilatéraux.....	576
2. Traités multilatéraux.....	615
a) Conférence de La Haye (1930) .....	615
b) Conseil de l'Europe.....	615
c) Organisation des Etats américains.....	616
d) Organisation des Nations unies .....	616
e) Organisation de l'unité africaine .....	617
f) Union européenne.....	617
g) Union panaméricaine.....	617
C. Législations internes.....	617
1. Afghanistan .....	618
2. Albanie .....	618
3. Algérie .....	618
4. Allemagne .....	618
5. Argentine .....	622
6. Arménie .....	622
7. Autriche .....	622
8. Bangladesh .....	623
9. Belgique.....	623
10. Biélorussie .....	623
11. Bolivie .....	623
12. Bosnie-Herzégovine .....	624
13. Botswana .....	624
14. Brésil .....	624
15. Bulgarie .....	624
16. Costa-Rica .....	624

17. Croatie .....	624
18. Espagne .....	625
19. Estonie .....	625
20. Etats-Unis .....	626
21. Ethiopie .....	626
22. France .....	626
23. Grande-Bretagne .....	628
24. Grèce .....	628
25. Inde .....	628
26. Italie .....	629
27. Irlande .....	629
28. Israël .....	629
29. Hongrie .....	629
30. Irlande .....	630
31. Kosovo .....	630
32. Lettonie .....	630
33. Lituanie .....	630
34. Maroc .....	631
35. Mexique .....	631
36. Monaco .....	631
37. Monténégro .....	631
38. Norvège .....	632
39. Paraguay .....	632
40. Pologne .....	632
41. Portugal .....	632
42. République tchèque .....	633
43. Roumanie .....	633
44. Russie (dont URSS) .....	633
45. Salvador .....	634
46. Serbie .....	634
47. Serbie-et-Monténégro .....	634
48. Slovaquie .....	634
49. Slovénie .....	634

50. Soudan du Sud.....	635
51. Suède .....	635
52. Suisse.....	635
53. Tchécoslovaquie .....	635
54. Tunisie .....	637
55. Ukraine .....	637
56. Venezuela.....	637
57. Yougoslavie (dont Etat des serbes-croates-slovènes).....	638
III. Jurisprudence.....	638
A. Recueils .....	638
B. Juridictions internationales.....	639
1. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.....	639
2. Commission d'arbitrage pour la paix en Yougoslavie.....	639
3. Commission mixte de réclamations entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique.....	639
4. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.....	639
5. CPJI .....	640
a) Série A .....	640
b) Série B .....	640
c) Série A/B .....	640
6. Cour internationale de Justice .....	640
7. Cour de justice de l'Union européenne (anciennement Cour de justice des Communautés européennes).....	641
8. Conseil de l'Europe.....	641
a) Commission européenne des droits de l'homme.....	641
b) Cour européenne des droits de l'homme.....	642
9. Commission de conciliation Etats-Unis-Mexique.....	643
10. Commission de conciliation britanno-vénézuélienne.....	644
11. Commission de conciliation franco-italienne.....	644
12. Commission de conciliation italo-américaine .....	644
13. Commission de conciliation italo-vénézuélienne.....	644
14. Commission des réclamations anglo-mexicaine .....	644

16. Organisation des Etats américains.....	645
a) Commission interaméricaine des droits de l’homme .....	645
b) Cour interaméricaine des droits de l’homme .....	645
17. Tribunaux d’arbitrages mixtes institués par les traités de paix .....	645
a) Tribunal anglo-allemand .....	645
b) Tribunal arbitral franco-allemand.....	645
c) Tribunal arbitral franco-turc .....	646
d) Tribunal arbitral de Haute-Silésie .....	646
e) Tribunal gréco-bulgare .....	646
f) Tribunal hungaro-serbe-croate-slovène.....	646
18. Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie.....	646
19. Tribunal irano-américain des réclamations .....	646
C. Jurisprudence interne.....	647
1. Allemagne .....	647
2. Belgique.....	647
3. Etats-Unis .....	647
4. Grande-Bretagne .....	648
5. France .....	648
a) Conseil constitutionnel.....	648
b) Juridictions administratives.....	648
c) Juridictions judiciaires.....	649
6. Pays-Bas .....	652
IV. Autres documents .....	652
A. Conseil de l’Europe .....	652
1. Assemblée consultative .....	652
2. Assemblée parlementaire .....	652
3. Comité des ministres .....	652
a) Recommandation.....	652
b) Résolution.....	652
4. Commission de Venise (Commission pour la démocratie par le droit).....	653
B. Mission d’enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie .....	653
C. Organisation des Etats américains.....	653
D. Organisation des Nations unies .....	653

1. Déclarations.....	653
2. Assemblée générale.....	653
3. Commission du droit international.....	653
a) Projets d’articles :.....	653
b) Rapports : .....	654
4. Entité des Nations unies pour l’égalité des sexes et l'autonomisation des femmes .....	654
5. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés .....	654
6. Rapports.....	655
E. Union européenne.....	655
1. Comité économique et social européen.....	655
2. Commission européenne .....	655
a) Rapport .....	655
b) Communiqué de presse .....	655
3. Parlement européen .....	655
F. Rapports divers.....	656
1. Droit français.....	656
2. Dotation Carnegie pour la Paix internationale .....	656
3. Research in International Law (Harvard Law School).....	656
<b>Index.....</b>	<b>657</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>666</b>

### **Résumé :**

*L'option de nationalité est une technique par laquelle l'Etat octroie aux personnes physiques un droit d'acquérir ou de perdre une nationalité. Elle permet la reconnaissance de l'autonomie de la personne physique sur son statut national. Ce rôle de l'autonomie tranche avec la nature régaliennne du droit de la nationalité. Ces recherches visent à mettre en évidence les motifs du recours à l'option de nationalité par les Etats, ainsi que des conditions que l'Etat est susceptible de poser à son exercice. Par ailleurs, l'option de nationalité se retrouve à la croisée de la protection des intérêts individuels et des intérêts des autres Etats qui peuvent être dans certaines conditions affectés par l'extension de la compétence personnelle résultant de son exercice. Parce qu'elle consacre l'autonomie individuelle, l'option de nationalité est au cœur du développement des droits de l'homme dans le droit de la nationalité. En même temps, parce qu'elle peut permettre d'accroître le nombre de nationaux, elle est parfois utilisée par les Etats d'une façon qui trouble les relations internationales en générant soit des conflits de nationalités, soit des conflits entre la compétence personnelle de l'Etat qui octroie l'option et la compétence territoriale des autres. Ces recherches visent à déterminer si le droit international contient aujourd'hui des règles relatives à l'option qui permettent tout aussi bien d'en garantir le bénéfice à des fins de protection des intérêts individuels que de protéger les Etats étrangers contre l'extension de la compétence personnelle qu'elle peut produire.*

*Descripteurs : nationalité — autonomie — droit international — droits de l'homme — extraterritorialité — conflits de compétences — migration — histoire du droit international — principe de non-discrimination — volonté — successions d'Etats.*

### **Title and Abstract :**

#### ***Option of nationality : research on autonomy in nationality law***

*The option of nationality is a technique whereby the State grants individuals the right to acquire or lose a nationality. It allows recognition of the individual's autonomy over his or her national status. This role of autonomy contrasts with the regalian nature of nationality law. The aim of this research is to highlight the reasons why States make use of the nationality option, and the conditions that the State is likely to impose on its exercise. Moreover, the option of nationality lies at the crossroads between the protection of individual interests and the interests of other States, which may under certain conditions be affected by the extension of personal jurisdiction resulting from its exercise. Because it enshrines individual autonomy, the option of nationality is at the heart of the development of human rights in nationality law. At the same time, because the option can increase the number of nationals, it is sometimes used by States in a way that disturbs international relations by generating either conflicts of nationality, or conflicts between the personal jurisdiction of the State granting the option and the territorial jurisdiction of other States. The aim of this research is to determine whether international law today contains rules relating to the option that guarantee its benefit for the protection of individual interests.*

*Keywords: nationality — autonomy — international law — human rights — extraterritoriality — history of international law — conflicts of competence — migration — principle of non-discrimination — will — succession of states.*